

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. ... PENSIONS,
H72 ASSURANCES ET RETABLISSE-
1924 MENT DES ANCIENS COMB.
A5P
A4 Délibération (révisée)

DATE

NAME - NOM

75161
204

DÉLIBÉRATION

(révisée)

du

COMITÉ SPÉCIAL

Nommé pour étudier les questions relatives aux

PENSIONS, ASSURANCES ET RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS

SESSION DE 1924

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

ORDRE DE RENVOI
COMITÉ DU SYNDICAT
PENSIONS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
1—Ordre de renvoi.....	iv
2—Membres du comité.....	v
3—Membres des sous-comités.....	vi
4—Liste des témoins.....	vii
5—Liste des pièces.....	ix
6—Procès-verbaux des délibérations.....	x
7—Procès-verbaux des témoignages.....	5
8—Rapports des comités.....	xii
9—Index général.....	543

ORDRE DE RENVOI

PENSIONS

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le mardi, 15 avril 1924.

Résolu.—Qu'il soit nommé un comité spécial chargé d'étudier les questions relatives aux pensions, assurances et rétablissement des vétérans, et toutes modifications aux lois existantes y relatives, qui pourraient être proposées ou jugées nécessaires par le comité; avec pouvoir de convoquer les personnes, d'obtenir tous documents et dossiers, d'imprimer au jour le jour ses délibérations ainsi que les témoignages entendus, pour la gouverne du comité, et de communiquer de temps à autre la marche des travaux; et que ledit comité soit composé des personnes dont les noms suivent:—Messieurs Arthurs, Black (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Denis (Joliette), Hudson, Humphrey, Knox, MacLaren, McKay, Munro, Pelletier, Power, Raymond, Robinson, Robichaud, Ross (Kingston), Sinclair (Queen's, I. P.-E.), Sinclair (Oxford), Speakman, Stork, Sutherland et Wallace; et que le règlement 11 soit suspendu à cette occasion.

Certifié.*Le greffier de la Chambre:*

W. B. NORTHROP.

MERCREDI, 16 avril 1924.

Il est ordonné—Que le nom de Miss Macphail soit ajouté audit comité.*Certifié*.*Le greffier de la Chambre:*

W. B. NORTHROP.

VENDREDI, 30 mai 1924.

Il est ordonné—Que le quorum dudit comité soit réduit à neuf membres.*Certifié*.*Le greffier de la Chambre:*

W. B. NORTHROP.

VENDREDI, 30 mai 1924.

Il est ordonné—Que le deuxième rapport intérimaire de mai 1924 de la commission royale sur les pensions et le rétablissement, soumis à la Chambre le 12 mai, soit renvoyé audit comité.

Certifié.*Le greffier de la Chambre:*

W. B. NORTHROP.

MERCREDI, 4 juin 1924.

Il est ordonné—Que le nom de M. Shaw soit ajouté audit comité.*Certifié*.*Le greffier de la Chambre:*

W. B. NORTHROP.

MEMBRES DU COMITÉ

M. JEAN DENIS (Joliette), *président*.

Messieurs Arthurs,	Messieurs Munro,
Black (Yukon),	Pelletier,
Brown,	Power,
Caldwell,	Raymond,
Carroll,	Robinson,
Chisholm,	Robichaud,
Clark,	Ross (Kingston),
Clifford,	Shaw,
Hudson, Hon. A. B.,	Sinclair, Hon. J. E.,
Humphrey,	Speakman,
Knox,	Stork,
MacLaren,	Sutherland,
McKay,	Wallace.
Mlle Macphail,	

V. Cloutier, *greffier du comité*.

J. P. Doyle, *greffier-adjoint du comité*.

MEMBRES DES SOUS-COMITÉS

Pour la rédaction de la "clause de mérite"—Messieurs: Clark, Caldwell, Speakman, Arthurs et Denis.

Pour examiner la juridiction du Bureau fédéral d'appel—Messieurs: Caldwell, Speakman, Humphrey, Ross, Clark, Shaw et Denis.

Pour connaître des recommandations relatives aux modifications à la loi des pensions, et pour se substituer à tous autres sous-comités antérieurement institués—Messieurs: Caldwell, Speakman, Humphrey, Ross, Clark, Shaw et Denis.

Pour considérer l'allocation supplémentaire d'habillement, et reviser les tableaux des cas d'amputation—Messieurs: Chisholm, Ross, Sinclair et Caldwell.

Pour rédiger une recommandation relative à l'Etablissement des soldats: Messieurs Denis, Shaw et Speakman.

LISTE DES TÉMOINS

- M. W. R. Myers, Association des amputations, Toronto, Ont.
- M. W. S. Dobbs, Association des amputations, Toronto, Ont.
- Mlle Jaffray, Association des amputations, Toronto, Ont.
- M. Lyons, Association des amputations, Toronto, Ont.
- M. Lambert, Association des amputations, Toronto, Ont.
- Major John Barnett, président, commission d'Établissement des soldats,
Major-Général W. A. Griesbach, sénateur.
- Col. John Thompson, président de la Commission des pensions.
- M. E. L. Newcombe, député sous-ministre de la Justice.
- Major E. Flexman, directeur de l'Administration du R.S.V.C.
- Major C. B. Topp, secrétaire du Bureau fédéral d'appel.
- M. C. B. Reilly, président intérimaire du Bureau fédéral d'appel.
- Col. N. F. Parkinson, sous-ministre du R.S.V.C.
- M. E. H. Scammell, sous-ministre adjoint du R.S.V.C.
- Col. C. W. Belton, président du Bureau fédéral d'appel.
- Dr R. J. Kee, conseil médical adjoint de la Commission des pensions.
- M. J. A. W. Paton, secrétaire de la Commission des pensions.
- M. C. Grant MacNeil, secrétaire de l'A.V.G.G.
- M. W. G. McQuarrie, député de New-Westminster, C.B.
- Major M. A. Macpherson, A.V.G.G. de Regina, Sask.
- M. Alexander Walker, A.V.G.G., de Calgary, Alta.
- M. A. E. Moore, A.V.G.G., de Winnipeg, Man.
- M. E. S. B. Hind, secrétaire-trésorier de l'Association des Vétérans tuberculeux.
- M. T. L. Church, député de Toronto, Ont.
- M. S. Maber, président intérimaire de la commission d'Établissement des soldats.

LISTE DES PIÈCES

- N° 1. Statistiques de la vente des terres, etc. Soumis par le major Barnett—Lu à l'audience.
2. Mémoire sur les Assurances de Vétérans. Soumis par le major Flexman—Lu à l'audience.
3. Mémoire sur le Bureau fédéral d'appel—Lu à l'audience—Soumis par le major Topp.
4. Statistiques du calcul des responsabilités additionnelles que comportent les recommandations de la Commission Royale—Imprimé en appendice—Soumis par le Colonel Thompson.
5. Etat du pourcentage des cas de réappel—Imprimé en appendice—Soumis par le major Topp.
6. Copie du décret C.P. 212—Soumis par le major Topp—(Non imprimé).
7. Lettre à G. A. Hooser, D.R.S.V.—Lu à l'audience—Soumis par M. McQuarrie, député.
8. Lettre à G. A. Hooser, D.R.S.V.C.—Lu à l'audience—Soumis par M. McQuarrie, député.
9. Deux plaques de rayons X du cas Hooser—(Non imprimé)—Soumis par M. McQuarrie.
10. Pièce "A", rapport de la Commission N° 6 des conseils du sanatorium anti-tuberculeux—Lu à l'audience—Soumis par M. Hind—(1-12-20) page 9, article 17-22.
11. Pièce "B", page 41, vingt et unième rapport annuel de l'Association Canadienne Anti-tuberculeuse—Lu à l'audience—Soumis par M. Hind.
12. Pièce "C", rapport du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour l'année financière close le 31 décembre 1923, alinéa 1, dernière phrase—Lu à l'audience—Soumis par M. Hind.
13. Pièce "D", rapport du Conseil des conseils du Sanatorium anti-tuberculeux, N° 6 (1-12-20), page 20, article 48-52—Lu à l'audience—Soumis par M. Hind.
14. Pièce "E", rapport de la Commission Royale sur les Pensions et le Rétablissement, page 114, alinéas 3, 4 et 5—Lu à l'audience—Soumis par M. Hind.
15. Pièce "F", pension minima—Rapport du Conseil des conseils du Sanatorium Anti-tuberculeux N° 6 (1-12-20), page 11, alinéas 1 à 4—Lu à l'audience—Soumis par M. Hind.
16. Pièce "G", Difficulté d'un diagnostic précoce—Lu à l'audience—Soumis par M. Hind.
17. Lettre au président de la part de l'Association Anti-tuberculeuse des Vétérans—Imprimé en appendice—Soumis par M. Hind.
18. Lettre à M. T. L. Church, député, de la part du M.R.S.V.C., relative à des cas spéciaux—(Non imprimé)—Soumis par M. Church, député.
19. Copie des dossiers de cinq cas spéciaux—(Non imprimé)—Soumis par le M.R.S.V.C.
20. Mémoire sur les Appareils de prothèse—(Non imprimé)—Soumis par M. Dobbs.

LISTE DES PIÈCES

- N° 1. Statistiques de la vente des terres, etc. — Soumis par le major Barnett — In à l'audience.
- 2. Mémoire sur les Assurances de Vétérans. — Soumis par le major Tizman — In à l'audience.
- 3. Mémoire sur le Bureau fédéral d'appel — In à l'audience — Soumis par le major Topp.
- 4. Statistiques du calcul des responsabilités additionnelles par conséquent les recommandations de la Commission Royale — Imprimé en appendice — Soumis par le Colonel Thompson.
- 5. Etat du pourcentage des cas de réappel — Imprimé en appendice — Soumis par le major Topp.
- 6. Copie du décret C.P. 212 — Soumis par le major Topp. — (Non imprimé).
- 7. Lettre à G. A. Hooser, D.M.S.V. — In à l'audience — Soumis par M. McQuarrie, député.
- 8. Lettre à G. A. Hooser, D.M.S.V. — Soumis par M. McQuarrie, député.

RAPPORTS DU COMITÉ

	PAGE
Premier rapport—Le 30 mai 1924.....	523
Deuxième rapport—Le 11 juillet 1924.....	523
Troisième rapport—Le 15 juillet 1924.....	541
Quatrième rapport—Le 15 juillet 1924.....	542
Cinquième rapport—Le 15 juillet 1924.....	542
Sixième rapport—Le 16 juillet 1924 (définitif).....	543
13. Pièce "D", rapport du Conseil des conseils du Sanatorium anti-tuberculeux, N° 8 (1-12-20), page 20, article 42-52 — In à l'audience — Soumis par M. Hind.	
14. Pièce "E", rapport de la Commission Royale sur les Pensions et le Récit, pièce 114, alinéas 2, 4 et 5 — In à l'audience — Soumis par M. Hind.	
15. Pièce "F", pension minima — Rapport du Conseil des conseils du Sanatorium anti-tuberculeux N° 8 (1-12-20), page 11, alinéas 1 à 4 — In à l'audience — Soumis par M. Hind.	
16. Pièce "G", Difficulté d'un diagnostic — In à l'audience — Soumis par M. Hind.	
17. Lettre au président de la part de l'Association Anti-tuberculeuse des Vétérans — Imprimé en appendice — Soumis par M. Hind.	
18. Lettre à M. T. J. Church, député, de la part du M.R.S.V.C., relative à des cas spéciaux — (Non imprimé) — Soumis par M. Church, député.	
19. Copie des dossiers de cinq cas spéciaux — (Non imprimé) — Soumis par M. M.R.S.V.C.	
20. Mémoire sur les Appareils de prothèse — (Non imprimé) — Soumis par M. Dobbs.	

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ, 436,

LE VENDREDI, 2 mai 1924.

Le comité, sur avis, se réunit à 10.45 heures du matin.

Membres présents:—Messieurs Black (Yukon), Caldwell, Carrol, Chisholm, Clark, Clifford, Denis (Joliette), Knox, Robinson, Ross (Kingston), Sinclair (Hon. J. E.), Sinclair (Oxford), Speakman et Wallace.

Présents sur convocation: l'honorable H. S. Béland et M. Kyte.

M. Clifford propose que M. J. J. Denis soit élu président du comité. Cette proposition est acceptée à l'unanimité et M. Denis est déclaré élu.

Le président exprime ses remerciements pour la confiance que tous les honorables membres présents lui ont témoignée en le choisissant comme président du comité. Le président fait, en outre, allusion à certaines questions que le comité aura à étudier et sur lesquelles il lui faudra faire rapport à la Chambre.

Le ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, l'honorable H. S. Béland, entretient le comité des recherches effectuées par la Commission Royale Ralston, sur la loi des Pensions telle que modifiée l'an dernier et de la question de l'établissement sur les terres.

M. Speakman propose ensuite que, en vue de parfaire l'organisation du comité, il serait peut-être à propos de nommer un sous-comité chargé de connaître de chacune des phases des travaux du comité, telles que l'établissement sur les terres et les pensions. Le président se déclare en faveur de cette proposition et dit qu'on y donnera suite.

Sur proposition de M. Caldwell, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation de la part du président.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

SALLE DE COMITÉ, 436,

LE MERCREDI, 14 mai 1924.

1. Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, président.

2. Autres membres présents:—Mlle Macphail, Messieurs Arthurs, Black (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Hudson, Humphrey, Knox, MacLaren, Munro, Raymond, Robinson, Robichaud, Sinclair (Oxford), et Speakman.

3. Le président attire l'attention du comité sur l'Etablissement des soldats sur les terres, question pouvant être mise sans délai à l'étude avec la coopération du major Barnett, président de la Commission d'Etablissement des soldats sur les terres, qui est présent et que l'on peut interroger sur les travaux généraux de l'administration et sur la réévaluation.

4. Communication et pétition reçues:—

(1) De J. Valentine, secrétaire de l'Alliance Régionale des Vétérans de l'Ontario Centrale, résolution recommandant que le délai d'interjection d'appel devant le Bureau fédéral d'appel, à savoir le 4 août 1924, soit prolongé jusqu'au 4 août 1925.

(2) De Walter I. Fawcett, de St. Gregor, Saskatchewan,—pétition demandant une réévaluation du troupeau, du roulant et de la terre dans certains cas; l'acceptation des remboursements en nature aussi bien qu'en espèces, ainsi que la relaxation de ce qu'il appelle le "clause rigide de résidence" en vue de permettre à un colon de louer les services d'un substitut avec garantie de protection absolue des intérêts de la Commission. Ces communications ont été renvoyées au sous-comité.

5. Le major Barnett est appelé, assermenté et interrogé. Au cours de son témoignage, M. Arthurs et d'autres membres du comité lui demandent production de certaines statistiques relatives aux terres, etc. (Voir l'appendice au témoignage du major Barnett dans les délibérations de ce jour) imprimées.

6. Le comité, sur proposition de M. Carroll, s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

LE MERCREDI, 21 mai 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J. J. Denis, président.

Autres membres présents:—Mlle Macphail, Messieurs Arthurs, Black (Yukon), Caldwell, Carroll, Chisholm, Humphrey, Knox, McKay, Robinson, Ross (Kingston), Sinclair (Hon.), Speakman et Wallace.

Présents sur convocation:—Le major Barnett, le major Ashton, S. Maber, W. C. Cavers, et le capitaine Freer, de la Commission d'Etablissement des soldats.

Communications reçues:—

1. De la division de Toronto de l'Association Anti-tuberculeuse, requérant, l'examen de la situation des vétérans tuberculeux, examen comportant l'octroi d'une pension irréductible, etc.

2. De la division de Kentville (N.-E.), de l'A.V.G.G., soumis par M. Robinson, député, recommandant l'autorisation d'en appeler:

(a) Du chiffre d'évaluation des pensions des vétérans et de leurs dépendants établi par la Commission des pensions.

(b) De l'annulation par la Commission des pensions, des pensions octroyées aux veuves des vétérans décédés.

(c) Du refus par la Commission des pensions de l'octroi d'une pension aux veuves et dépendants des vétérans.

Aussi résolution à l'effet de recommander que l'allocation telle que comprise présentement dans le chiffre de la pension en faveur de vétérans, de leurs veuves et dépendants, soit dotée d'un caractère de permanence.—Renvoyé au sous-comité.

Le président propose qu'autorisation soit accordée au major-général W. A. Griesbach, membre du Sénat, de faire une déclaration verbale devant le comité sur les modifications à la loi des pensions de 1923, l'établissement sur les terres

APPENDICE No 6

et la réévaluation, toutes questions présentement à l'étude. Le sénateur fait ensuite des déclarations que le comité met à l'étude.

On rappelle le major Barnett pour l'interroger sur l'établissement sur les terres et sur les statistiques dont on lui avait demandé production au dernier interrogatoire relativement à la revente des terres, etc.

A une heure, le major Barnett n'ayant pas terminé son témoignage, le comité s'ajourne au jeudi, 22 mai à 11 heures du matin.

SALLE DE COMITÉ 436,

Le JEUDI, 22 mai 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J. J. Denis, président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, Messieurs Caldwell, Carroll, Humphrey, Knox, MacLaren, Robinson, Robichaud, Sinclair (Hon. J. E.), Speakman et Wallace.

Le président a attiré l'attention du comité sur une erreur, aux pages 41 et 49 de l'imprimé des délibérations.

Le président informe le comité que le deuxième rapport intérimaire de la Commission Ralston n'est pas encore disponible et qu'il va sans délai s'enquérir de la cause de ce retard.

Le comité poursuit l'examen de l'établissement des soldats. Le major Barnett, président de cette Commission, est rappelé.

Au cours des délibérations, M. Robinson, appuyé par M. Carroll, soumet la proposition suivante:

Que la réglementation de la Commission d'Etablissement des soldats, telle que produite dans la circulaire n° 376, article 1, du 16 février 1924, ne s'applique pas au rapatriement des vétérans canadiens.

(Voir l'article 1 auquel il est fait allusion au rapport sténographique.)

A une heure, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation.

V. CLOUTIER.

Greffier du comité.

SALLE DE COMITÉ 436,

Le MERCREDI, 28 mai 1924.

Le comité se réunit à 10.45 heures du matin, sous la présidence de M. J. J. Denis, président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, Messieurs Caldwell, Carroll, Hudson, Humphrey, Knox, MacLaren, McKay, Robinson, Ross (Kingston) Sinclair, Hon. J. E., Sinclair (Oxford), Speakman, Sutherland et Wallace.

Le major Barnett, président de la Commission des pensions, est rappelé et interrogé de nouveau. Au cours de son témoignage, le major Barnett fournit un état des prix d'acquisition des fermes, bois et terres par la Commission; aussi les prix auxquels les terres récupérées avaient été vendues dans les diverses provinces du Canada.

A une heure, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi, 30 mai à 11 heures du matin.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

14-15 GEORGE V, A. 1924

SALLE DE COMITÉ 436,

Le VENDREDI, 30 mai 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J. J. Denis, président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, Messieurs Caldwell, Carroll, Chisholm, Clifford, Hudson, Humphrey, Knox, MacLaren, McKay, Robinson, Robichaud, Sinclair, Hon. J. E., et Speakman.

Présents sur convocation: Le colonel Thompson et M. Paton, de la Commission des pensions.

Le major Barnett, président de la Commission d'Etablissement des soldats, est rappelé pour être interrogé de nouveau sur l'établissement sur les terres. Au cours de l'interrogatoire, le major Barnett fournit le chiffre des dépenses occasionnées par le loyer des bureaux, ainsi que le coût de l'administration et les placements d'argent sur les terres, etc.

La résolution de M. Robinson, soumise le 22 mai, relativement aux règlements de la Commission qui régissent l'émission de certificats de qualification est remise sur le tapis, et il est résolu que MM. Robinson, Carroll, Speakman, Humphrey et Caldwell confèreraient avec le président de la Commission, le major Barnett, sur les modalités à suivre à ce sujet.

M. Carroll propose, avec l'appui de M. Caldwell,—Qu'autorisation soit demandée à la Chambre de réduire le quorum actuel du comité à neuf membres. La proposition est adoptée.

Le major Barnett poursuit son témoignage qui dure jusqu'à une heure, et le comité s'ajourne.

V. CLOUTIER,
Greffier du comité.

SALLE DE COMITÉ n° 424,

Le JEUDI, 5 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J. J. Denis, président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, Messieurs Arthurs, Caldwell, Carroll, Clifford, Humphrey, Knox, Pelletier, Robichaud, Ross (Kingston), Sinclair (Hon. J. E.), Sinclair (Oxford), Shaw, Speakman et Wallace.

Présents sur convocation: Le colonel Thompson et M. Paton, de la Commission des pensions.

Le major Barnett, président de la Commission d'Etablissement des soldats, est rappelé pour être interrogé de nouveau sur l'établissement sur les terres. A l'ouverture de la séance, le président annonce qu'il n'y aurait pas de discussion des recommandations que se proposait de faire le major Barnett à cette séance, mais qu'il est loisible aux membres du comité de poser des questions. Le major Barnett poursuit alors ses recommandations.

M. Speakman donne avis de la discussion, à une séance ultérieure, de la motion suivante:—Qu'il soit résolu que la loi d'Etablissement des soldats de 1919, telle que modifiée en 1922, soit remodifiée à l'effet:

1. Qu'il ne soit pas imposé d'intérêts sur le principal avant son échéance.
2. Que le principal impayé à l'échéance porte intérêt au taux de 5 p. 100 l'an, payable le

APPENDICE No 6

3. Que le colon ait droit à une remise ou ristourne de 5 p. 100 l'an, sur tous versements effectués sur le principal avant son échéance.

4. La Commission aura des pouvoirs discrétionnaires aux fins d'installer sur d'autres terres des colons *bona fide* nantis de terres manifestement mauvaises, ces réinstallations devant n'occasionner aucune perte d'argent aux colons.

5. La Commission aura toute discrétion d'annuler, totalement ou partiellement, le solde dû en matière de récupération chaque fois que le produit de la récupération et de la revente ne suffit pas à défrayer en entier le supplément des déboursés.

Le comité s'ajourne à 1.05 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le vendredi, 6 juin à 11 heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ n° 424,

LE VENDREDI, 6 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin. Etaient présents: Messieurs J. J. Denis, président, Humphrey, Knox, McKay, Shaw et Speakman.

Vu l'absence de quorum, le président remet la réunion au lundi 9 juin.

SALLE DE COMITÉ n° 430.

LE LUNDI, 9 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J. J. Denis, président.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Brown, Chisholm, Clark, Knox, Pelletier, Robichaud, Shaw, Speakman, Stork et Wallace. 13.

Présents sur convocation: Le colonel Thompson et le major Flexman, de la Commission des pensions.

Le colonel Thompson est appelé, assermenté et interrogé.

Il est proposé par le Dr. Chisholm avec l'appui du colonel Arthurs,—

“Qu'un sous-comité de trois membres soit nommé pour définir le sens des phrases “dissimulation volontaire”, etc.—Adopté.

Le colonel Thompson propose que le ministère de la Justice soit requis de rédiger une clause qui viserait certains cas que lui et d'autres membres du comité ont en vue, lesquels ne sont pas visés par la loi telle qu'elle est, et qui cependant sont réellement intéressants. Cette clause sera débattue à la réunion prochaine du comité.

Le comité s'ajourne à 1.10 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mercredi, 11 juin, à 11 heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

14-15 GEORGE V, A. 1924

SALLE DE COMITÉ n° 436,

LE MERCREDI, 11 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, Messieurs Arthurs, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Humphrey, Knox, Robinson, Ross (Kingston), Speakman et Wallace. 13.

Sont présents sur convocation: Le colonel Thompson et le major Flexman, de la Commission des pensions.

Le greffier lut une lettre de l'hon. A. B. Hudson contenant une résolution adoptée par la succursale Brooklands et Weston de l'Association des Vétérans de la Grande guerre, de Winnipeg, Man., à l'effet que les recommandations visées dans le rapport de la commission royale deviennent loi, SANS INTERVENTION au cours de la présente session.

Le président communique au comité le résultat de son entretien avec le sous-ministre de la Justice au sujet de la rédaction d'une clause "de compassion" ou "de mérite", selon le désir du comité manifesté à sa réunion précédente.

A la demande du Dr. Chisholm il est décidé que le sous-ministre de la Justice soit invité à assister à la prochaine réunion du comité afin de s'imprégner des vues de ce dernier aux fins de rédaction de la clause susdite.

Le colonel Thompson est rappelé, et poursuit son témoignage.

Le comité s'ajourne à 1.05 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le vendredi 13 juin, à 11 heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436

Le VENDREDI, 13 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, président.

Les autres membres présents sont: Messieurs Arthurs, Brown, Caldwell, Clark, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, Raymond, Robinson, Robichaud, Ross (Kingston), Sinclair (hon. J. E.), Shaw, Speakman et Wallace.—17.

Sont présents sur convocation: M. Newcombe, sous-ministre de la Justice; le colonel Thompson, président de la Commission des pensions, et le major Flexman, de la division des assurances du M.R.S.V.C.

M. Newcombe soumet l'ébauche de la clause "de compassion" ou "de mérite" à la demande du président, et après examen, il est proposé par M. Arthurs avec l'appui de M. Wallace, "Que Messieurs Clark, Caldwell, Speakman, Arthurs et le président soient constitués en sous-comité chargé de conférer avec M. C. Grant MacNeil et de rédiger un texte visant ce que le comité a en vue, texte à soumettre au ministère de la Justice, afin de faciliter à ce dernier la rédaction d'une clause satisfaisante." Adopté.

M. Shaw soumet certaines recommandations relatives à un système de réévaluation des terres détenues par les soldats. Le comité devant étudier ces recommandations à une réunion subséquente.

Le colonel Thompson poursuit son témoignage.

APPENDICE No 6

Sur proposition du colonel Thompson et avec l'agrément du comité, il est résolu "qu'il soit institué un sous-comité chargé de conférer avec un représentant de l'Association des amputations à propos du chiffre d'une allocation raisonnable à des fins spéciales d'habillements."

Ayant continué son témoignage, le témoin se retire, et le comité s'ajourne à 1 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi, 17 juin, à 11 heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436

Le MARDI, 17 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, Messieurs Arthurs, Caldwell, Clark, Humphrey, Knox, Pelletier, Robinson, Sinclair (hon. J. E.), Speakman et Wallace.—12.

Présents sur convocation: Le major Flexman, directeur de l'administration du M.R.S.V.C., le major Topp, secrétaire, et M. C. B. Reilly, président intérimaire du Bureau fédéral d'appel.

Le président informe le comité que le colonel Thompson, président de la Commission des pensions, se trouvait dans l'obligation de s'absenter à la suite d'une convocation urgente à Toronto, mais qu'il serait de retour pour la réunion prochaine à laquelle il terminerait sa déposition.

Le major Flexman, appelé et assermenté, est interrogé sur les assurances de soldats. Le témoin soumet une déposition qui figure dans le recueil imprimé des témoignages.

Le comité, au cours de la déposition, décide que certains règlements et coutumes institués par la Commission des pensions feraient l'objet de plus ample examen. Il est résolu que les règlements en cause soient incorporés aux procès-verbaux des délibérations.

Le major C. B. Topp, appelé et assermenté, est interrogé sur les initiatives du Bureau fédéral d'appel. Au cours de sa déposition, le témoin soumet un état dont on a ordonné l'impression en appendice aux délibérations. (Voir l'appendice ci-contre).

Le comité s'ajourne à 1.05 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le jeudi, 19 juin à 11 heures.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436

Le JEUDI, 19 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, messieurs Brown, Caldwell, Clark, Clifford, Hudson, Humphrey, Knox, Pelletier, Robinson, Sinclair (hon. J. E.), Shaw, Speakman et Wallace.—15.

14-15 GEORGE V, A. 1924

Présents sur convocation: Le colonel Thompson, président de la Commission des pensions; le major C. B. Topp, secrétaire, et M. C. B. Reilly, président intérimaire du Bureau fédéral d'appel.

Le président donne lecture d'un télégramme adressé à M. Speakman par le secrétaire provincial de l'A.V.G.G. de l'Alberta à l'effet de demander au comité d'entendre les délégués de cette association et de défrayer les dépenses du voyage. Le comité, après délibération, décide d'inviter ces derniers à exprimer leurs vues dans une lettre-gramme de nuit aux frais du comité. Le président est invité à communiquer cette décision à qui de droit.

Le colonel Thompson est rappelé et termine sa déposition puis se retire après avoir soumis au comité un rapport financier relatif "au supplément de responsabilités que comportent les recommandations de la Commission Royale".

Le major Topp est rappelé et interrogé de nouveau. Il soumet un état du "pourcentage des cas de réappel".

M. Reilly, appelé et assermenté, est interrogé sur les décisions du Bureau d'appel.

Le comité s'ajourne à 1.10 heures de l'après-midi pour se réunir de nouveau le vendredi, 20 juin, à 11 heures.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436,

VENDREDI, 20 juin 1924.

Le comité se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, président.

Autres membres présents: Messieurs Caldwell, Clark, Hudson, Humphrey, Knox, MacLean, Pelletier, Robinson, Sinclair (hon. J. E.), et Speakman.—11.

Présents sur convocation: M. C. R. Reilly, président intérimaire du Bureau fédéral d'appel; M. N. F. Parkinson, sous-ministre du D.R.V.C.

M. Reilly est appelé et interrogé sur les activités du Bureau fédéral d'appel, à propos surtout des divergences existant entre ce corps et la Commission des pensions.

Le comité s'ajourne à 1.15 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau le lundi 23 juin, à 11 heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436,

LUNDI, le 23 juin 1924

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, MM. Caldwell, Humphrey, Knox, MacLaren, Robinson, Ross (Kingston), Shaw et Speakman.

Présents sur convocation: M. C. B. Reilly, président intérimaire du Bureau d'appel fédéral; le colonel N. F. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

APPENDICE No 6

M. Reilly est rappelé et il continue son témoignage relatif à certains cas au sujet desquels il s'est élevé des différends entre le Bureau des Pensions.

M. Paton, le secrétaire du Bureau des Pensions, soulève la question des décisions adoptées par le Bureau des Pensions relativement aux cas cités par M. Reilly lesquelles ont été insérées dans les procès-verbaux. Le président décrète que les décisions des deux Bureaux doivent y figurer, mais les décisions du Bureau des Pensions seront insérées lorsque leur représentant aura rendu témoignage.

M. Reilly fait des recommandations.

Le témoin est interrogé par M. MacNeil et par le comité.

M. Shaw propose, appuyé par M. Humphrey "Qu'un petit sous-comité soit nommé afin d'examiner la loi concernant la juridiction du Bureau d'appel, et qu'il recommande les modifications qu'il serait opportun d'apporter à celle-ci".

La motion étant adoptée le sous-comité suivant est nommé.

MM. Caldwell, Speakman, Humphrey, Ross, Clark, Shaw et le président.

Le témoin est interrogé de nouveau.

M. Speakman propose, appuyé par M. Caldwell, "Qu'un sous-comité soit nommé afin de s'occuper des recommandations relatives aux modifications qui doivent être apportées à la Loi des pensions. Ce sous-comité remplacera tous les autres sous-comités qui sont par la présente abolis".

Adopté.

On nomme un sous-comité qui se compose comme il suit: MM. Caldwell, Speakman, Humphrey, Ross, Clark, Shaw et le président.

Le sous-comité devra se réunir de deux à trois heures de l'après-midi, mardi, le 24 juin 1924.

Le comité s'ajourne à une heure de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau mercredi, le 25 juin, à onze heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436,
MERCREDI, le 25 juin 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Knox, Robinson, Ross, Speakman et Wallace.

Témoins: Le colonel N. F. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile est appelé, assermenté, interrogé et renvoyé.

M. E.-H. Scammell, le sous-ministre adjoint est appelé, assermenté et interrogé.

M. Arthurs propose, avec l'appui de M. Wallace, que les modifications projetées à la Loi concernant le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, présentées à l'assemblée par le colonel Parkinson, soient recommandées à la Chambre afin qu'elles y reçoivent la sanction législative.

Adopté.

Le comité s'ajourne.

A. A. FRASER,

Greffier intérimaire du comité.

14-15 GEORGE V, A. 1924

SALLE DE COMITÉ 436

VENDREDI, le 27 juin 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Black (Yukon), Caldwell, Carroll, Humphrey, Pelletier, Robinson, Ross (Kingston) et Shaw.—10.

Présents sur convocation: Le colonel Belton, président, et le major Topp, secrétaire du Bureau d'appel fédéral; le Dr Kee, sous-chef des médecins-conseils de la Commission des Pensions; et M. C. Grant MacNeil, secrétaire de l'A. V. G. G.

On rappelle le major Topp; celui-ci termine sa déposition et il est dispensé de toute comparution ultérieure.

On appelle le colonel Belton, on l'assermente et on le dispense de toute comparution ultérieure.

Le président avertit le comité que l'on entendra des cas spéciaux relatifs aux défauts, soit dans la législation, soit dans l'administration, pourvu qu'avis de ces cas lui sera donné, de façon que les officiers puissent examiner les dossiers et soient complètement au courant des détails qui s'y rapportent lorsqu'ils seront soulevés.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne à une heure de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau, lundi le 30 juin, à onze heures de l'avant-midi.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 429

LUNDI, le 30 juin 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: Mlle Macphail, MM. Black (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Clark, Humphrey, Knox, McKay, Pelletier, Robinson, Ross (Kingston), l'honorable J. E. Sinclair, Shaw et Speakman—16.

Présents sur convocation: Le Dr Kee, sous-chef des médecins-conseils et M. J. Paton, secrétaire de la Commission des Pensions; et M. C. Grant MacNeil, secrétaire de l'A. V. G. G.

Le président lit un télégramme reçu de M. B. W. Rosco, de l'A. V. G. G. de Kentville, Nouvelle-Ecosse, demandant au comité d'entendre ses délégués, ainsi que de réponses émanant de l'honorable H.-S. Béland, et de lui-même, accédant à leur demande, pourvu que ses délégués soient ici à onze heures du matin, le 2 juillet au plus tard.

Le président informe le comité qu'il est convaincu que l'audition des cas individuels à laquelle on se proposait d'en venir aujourd'hui ne donnerait pas les résultats désirés, et il a donc pensé qu'il était expédient de commencer l'interrogatoire des témoins, et de s'occuper des cas individuels plus tard s'il reste du temps. Le comité approuve cette opinion.

On fait venir, on interroge et on renvoie le Dr Kee.

On fait venir, on assermente et on interroge M. Paton.

APPENDICE No 6

On donne lecture des raisons qui ont motivé les décisions de la Commission des Pensions, en ce qui concerne les sept causes qui ont donné lieu à contention entre la Commission des Pensions et le Bureau d'appel fédéral.

On soutient que des "raisons" devraient accompagner les jugements du Bureau d'appel fédéral, concernant la "compétence".

On dispense le témoin de toute comparution ultérieure.

On fait venir, on assermente et on interroge M. C. Grant MacNeil, au sujet des modifications à la Loi des pensions. Le témoin énumère les sujets qu'il se propose de traiter, exposant ses raisons pour ce faire dans chaque cas.

Le comité s'ajourne à une heure et quart de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau mardi, le 1er juillet, à onze heures de l'avant-midi.

J. P. DOYLE,
Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436,
MARDI, le 1er juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Black (Yukon), Brown, Caldwell, Clark, Humphrey, Knox, Pelletier, Robinson, Speakman et Wallace.—12.

On rappelle M. C. Grant MacNeil et il commence sa déposition.

Le témoin critique la Commission des Pensions sur la manière dont elle interprète et administre la Loi des Pensions. Il porte plusieurs accusations et il cite des cas à l'appui de celles-ci contre la Commission des Pensions.

Les modifications projetées à la législation de 1923 dont la Commission royale ne s'est pas occupée ont été suggérées.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne à une heure et cinq de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau mercredi, le 2 juillet 1924, à onze heures du matin.

J. P. DOYLE,
Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 424,
MERCREDI, le 2 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, M. Jean J. Denis, le président ayant été forcé de s'absenter, le greffier prie le comité d'élire un président intérimaire. M. Speakman est élu et préside.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Clack (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Clark, Hudson, Humphrey, Knox, Pelletier, Robinson, Robichaud, Ross (Kingston), Shaw, Wallace.—15.

Présents sur convocation: M. C. Grant MacNeil, secrétaire de l'A.V.G.G.; M. E. S. B. Hind; secrétaire-trésorier de l'Association des Vétérans tuberculeux; des délégués de l'A.V.G.G.

Le président intérimaire remercie le comité de l'honneur qu'il lui fait. Il demande alors à M. C. Grant MacNeill de continuer sa déposition.

Le témoin commence alors à expliquer au comité les difficultés qui ont surgi depuis le rapport de la Commission royale.

14-15 GEORGE V, A. 1924

Le témoin termine son témoignage et il s'en va, après avoir présenté au comité les délégués de l'A.V.G.G. venant de différentes régions du Canada.

Le comité décide d'entendre autant de témoins que possible demain, vu que l'audition des témoignages doit alors prendre fin.

M. McQuarrie, député annonce qu'il voulait comparaître devant le comité, et le comité décide de l'entendre demain.

Le comité s'ajourne à une heure et vingt minutes de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau jeudi, le 3 juillet, à onze heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ 436,

JEUDI, le 3 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Black (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, Pelletier, Robinson, Ross (Kingston), Speakman, Wallace.—17.

Le président fait venir ensuite M. McQuarrie, député, qui a demandé au comité de l'entendre.

M. McQuarrie commence à témoigner, insistant sur l'opportunité d'augmenter la juridiction du Bureau d'appel fédéral afin qu'il entende des appels concernant l'évaluation, et il cite des cas individuels démontrant sa nécessité.

M. McQuarrie termine son témoignage et il se retire.

On fait venir, on assermente le major M. A. Macpherson, de Regina, Sask., et celui-ci rend témoignage sur l'entreprise d'établissement des soldats. Il recommande de réduire les prix d'achat de terres des soldats-colons.

Au sujet des pensions aux soldats, il déclare que la déposition de M. MacNeil représente les vues des vétérans.

Concernant le Bureau d'appel fédéral, il prétend que l'appel devrait être entendu sur l'évaluation aussi bien que sur les qualifications.

Le témoin termine sa déposition et il est dispensé de toute comparution ultérieure.

On appelle, on assermente et on interroge M. Alexander Walker, de Calgary, Alberta. Il remercie le comité de la part des hommes de l'Alberta de l'occasion qu'on leur a donnée d'exprimer leurs opinions.

En parlant de l'établissement sur les terres, il recommande le désistement de tous les frais d'intérêt de préférence à une diminution du capital ou nouvelle évaluation, et il recommande aussi que les soldats-colons établis sur des fermes qui ne leur conviennent pas, devraient être transférés sur des fermes convenables sans subir de pertes.

Il parle de la difficulté que l'on rencontre à faire régler les cas par le Bureau des Pensions à cause que la Commission oblige les postulants à produire la preuve.

Il approuve aussi le témoignage soumis par M. MacNeil, et il ajoute que le Bureau des Pensions ajoute peu d'importance aux opinions exprimées par les médecins de l'extérieur.

Le témoin termine son témoignage, et il est libéré de toute comparution ultérieure.

APPENDICE No 6

On rappelle, on interroge et on renvoie M. MacNeil.

M. A. E. Moore, de Winnipeg, Man., est rappelé, assermenté et interrogé. Il parle de la situation provenant du chômage et de l'entraînement professionnel.

Il recommande l'établissement dans chaque province d'un asile pour les anciens soldats inaptes au travail.

Le témoin termine sa déposition et il est libéré de toute comparution ultérieure.

Le président remercie les témoins, et par l'entremise des délégués, il envoie un message de sympathie quant à l'appréciation de leurs prétentions.

M. Humphrey donne avis de motion concernant la Commission des Pensions.

Le comité s'ajourne à 2 heures de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau à onze heures du matin, le 4 juillet.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ, N° 436,

VENREDI, le 4 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents:—MM. Arthurs, Black (Yukon), Brown, Caldwell, Hudson, Humphrey, Raymond, Robinson, Sinclair (l'hon. J. E.), Speakman et Wallace.—12.

Présent sur convocation: M. E.-S.-B. Hind, secrétaire-trésorier fédéral de l'Association des vétérans tuberculeux.

On fait venir, on assermente et on interroge M. Hind, concernant le traitement des cas de tuberculose chez les anciens combattants. Il recommande que l'étalon de la *American Tuberculosis Association* soit adopté au Canada. Aussi que la limite d'un an après le licenciement pour le diagnostic des cas de tuberculose devrait être prolongée.

Le témoin recommande que la juridiction du Bureau d'appel fédéral devrait être prolongée afin de couvrir l'évaluation.

M. MacNeil obtient la permission du président de faire une déclaration à l'appui de la déposition de M. Hind, et il cite des exemples.

Après d'autres questions M. Hind termine sa déposition et est libéré de toute comparution ultérieure.

M. Arthurs donne avis de la motion suivante:—

M. Arthurs propose, appuyé par M. Caldwell—

“(1) Que tout membre des effectifs ou dépendant ou futur dépendant aura le droit d'en appeler au Bureau d'appel fédéral de toute décision rendue par la Commission des Pensions pourvu que:

(a) Elle transmette au Bureau d'appel fédéral une déclaration indiquant de quelle décision elle désire interjeter appel, et pour quelles raisons.

(b) Que le Bureau d'appel fédéral trouve les raisons précitées suffisantes pour justifier ledit appel.

Le sous-comité est prié de se réunir cet après-midi à 4 heures.

Le comité s'ajourne à midi cinquante-cinq, pour ce réunir de nouveau lundi le 7 juillet à onze heures du matin.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

14-15 GEORGE V, A. 1924

SALLE DE COMITÉ, N° 436,

LUNDI, le 7 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents:—MM. Black (Yukon), Clark, Humphrey, McKay, Raymond, Robinson, Ross, Sinclair (Oxford), Shaw et Speakman.—11.

Présent sur convocation: M. Maber, président intérimaire de la Commission l'établissement des soldats.

Le président lit un télégramme émanant de l'*Amputations Association* l'avisant que ses délégués seront ici mardi, le 8 juillet 1924.

Le président lit une lettre de M. Hind, secrétaire-trésorier fédéral de la *Tuberculous Veterans' Association*, citant des cas individuels à l'appui du témoignage soumis par lui.

M. Humphrey propose, appuyé par M. Shaw,

“Qu'à cause des représentations et des informations présentées à ce comité:

“Ce comité recommande au gouverneur en conseil que les commissaires constituant la Commission des Pensions du Canada soient démis de leurs fonctions”.

En appuyant cette résolution M. Shaw fait la déclaration suivante:

“Monsieur le président:—Je crois que la question que renferme la résolution devrait être étudiée par le comité. La chose est d'autant plus importante qu'il a été fait des représentations devant le comité par les représentants des soldats. Bien que je n'aie pas d'opinion préconçue à ce sujet, je ne crois pas que la discussion doive en rester là parce que la résolution de M. Humphrey ne trouve pas d'appui.”

Le président ordonne un avis spécial pour la discussion de cette résolution.

M. Speakman propose, appuyé par M. Shaw,

“Qu'avis spécial soit donné pour la discussion de la Loi d'établissement des soldats, de 1919, et de ses modifications.”

Suit la discussion des modifications à la Loi des Pensions:

(1) Il est fait rapport au comité principal de la modification rédigée par M. Clark pour le sous-comité *au sujet* de l'article 12-1 (article relatif à l'inconduite) et celui-ci est modifié de nouveau.

Adopté tel que modifié.

(2) Article 12-2—“clause de mérite” rédigé par le comité.

Adopté.

(3) Article 13—La recommandation de la Commission Ralston.

Adoptée telle que modifiée.

On décide de discuter la résolution de M. Humphrey à la prochaine réunion.

Le comité s'ajourne à une heure et vingt de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau à onze heures du matin, mardi, le 8 juillet 1924.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ, N° 436,

MARDI, le 8 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Black (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Clark, Clifford, Humphrey, Knox, Raymond, Robinson, Ross (Kingston), et Speakman.—14.

Présents sur convocation: M. Church, député; M. Dobbs et M. Myers, de l'*Amputations Association*, de Toronto.

Le président lit une déclaration proposée par M. Humphrey, appuyée par M. Shaw,

“Que par suite des représentations et des informations présentées à ce comité:

“Ce comité recommande au gouverneur-en-conseil que les Commissaires formant la Commission des Pensions du Canada soient démis de leurs fonctions.”

On débat la question de savoir si la proposition est régulière ou non.

Le président décide que cette motion n'est pas régulière. Il expose les raisons de sa décision et il cite des autorités à l'appui.

Le président assure au comité qu'il n'a pas la moindre objection à ce que l'on en appelle de la décision du président, et que si cet appel était maintenu, il lui ferait plaisir de signaler au Parlement les décisions du comité.

M. Caldwell propose appuyé par M. Carroll.

“Que le comité en appelle de la décision du président.”

On remarque alors que la motion au sujet de laquelle le président a rendu sa décision diffère essentiellement de la motion dont il avait été donné avis.

M. Caldwell, du consentement de M. Carroll, retire sa motion en appelant de la décision du président.

M. Humphrey retire sa motion et lui substitue une autre appuyée par M. Carroll, qui se conforme au texte de la motion dont avis avait été donné, et qui se lit comme suit:—

“Que par suite des dépositions faites devant ce comité, celui-ci soumette un rapport à la Chambre, recommandant le renvoi de la Commission des Pensions.”

Le président décide que cette motion n'est pas régulière.

M. Caldwell propose appuyé par M. Carroll, que le comité en appelle de la décision du président.

La question étant mise aux voix, l'appel est maintenu.

La considération de la motion est après discussion, remise. Le président ordonne que les membres du comité soient notifiés spécialement lorsque cette motion sera encore présentée.

M. T.-L. Church, député parle devant le comité et il le presse de modifier la Loi des Pensions de manière à faire droit à brève échéance à bien des réclamations qui ne tombent pas sous la portée de la loi.

M. Dobbs, de l'*Amputation Association*, est appelé et interrogé. Il fait mention de l'aide prêtée par le gouvernement afin de remédier au chômage. Il mentionne aussi les améliorations effectuées aux membres artificiels et il suggère que la *Amputation Association* devrait être consultée à ce sujet.

Il recommande l'augmentation des allocations pour les escortes des aveugles. Le témoin continue son témoignage et il se retire.

M. Myers de l'*Amputatin Association* de Toronto, est appelé et interrogé.

Il remercie le comité de l'obligeance dont il a fait preuve envers les délégués de l'*Amputation Association* dans une occasion précédente.

Il fait allusion à la recommandation contenue dans la déposition du colonel Thompson comme quoi certaines allocations devraient être consenties pour le port et l'usure supplémentaire des vêtements chez les amputés.

Sur la recommandation du témoin, le président nomme un sous-comité afin de s'occuper de cette question.

Le Dr Chisholm, le Dr Ross, le Dr Sinclair et M. Caldwell, sont nommés membres du sous-comité pour conférer avec M. Dobbs, M. Myers et l'expert de la Commission des Pensions.

Le témoin, ayant fini son témoignage, il se retire.

M. Paton demande que les fonctionnaires de la Commission des Pensions aient l'occasion de faire une déclaration et le président promet qu'elle leur sera donnée à une réunion subséquente.

Le comité s'ajourne à une heure et demie de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau à onze heures du matin, mercredi, le 9 juillet 1924.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ n° 436

MERCREDI, le 9 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Black (Yukon), Brown, Caldwell, Clark, Clifford, Humphrey, Knox, Raymond, Robinson, Robichaud, Ross (Kingston), Shaw, Speakman, Wallace. 16.

Présents sur convocation: M. J.-A.-W. Paton, secrétaire du Bureau des Pensions.

M. Paton est rappelé et il fait une déclaration de la part de la Commission des Pensions touchant le témoignage de M. MacNeil.

Le colonel N.-F. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, donne l'explication de la méthode usitée dans le choix des examinateurs médicaux pour le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et pour la Commission des Pensions.

Après avoir répondu à d'autres questions, M. Paton termine sa déposition et se retire.

M. C. Grant MacNeil déclare qu'il a des preuves documentaires à l'appui de la déposition qu'il a soumise et que M. Paton a prétendu être inexacte.

Le comité passe alors à la considération de la motion de M. Humphrey concernant la Commission des Pensions.

M. Arthurs propose, appuyé par M. Caldwell,

"Que cette résolution soit considérée à huis-clos."

Adopté à l'unanimité.

Le président lit alors la résolution qui soulève une discussion.

Le comité s'ajourne à une heure et demie de l'après-midi et doit se réunir de nouveau, mardi, le 10 juillet, à onze heures de l'avant-midi.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ n° 436

JEUDI, le 10 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous le présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Black (Yukon), Brown, Caldwell, Clark, Clifford, Humphrey, Knox, Robinson, Robichaud, Sinclair, (Oxford), Shaw, Speakman et Wallace. 15.

Présents sur convocation: M. J. A. W. Paton, secrétaire de la Commission des Pensions; le colonel N.-F. Parkinson, sous-ministre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile; M. E.-H. Scammell, sous-ministre adjoint du M.R.S.V.C.

Après une brève discussion, on décide de considérer les modifications à la Loi des Pensions, au lieu de continuer la discussion sur la résolution de M. Humphrey, telle qu'énoncée dans les ordres du jour.

Relativement à l'article 12. (1), la recommandation de la Commission Ralston à la page 13 du second rapport intérimaire est adoptée.

On propose que l'article 12, paragraphe 2 soit abrogé, et soit remplacé par un nouvel article N° 22. Adopté.

Relativement à l'article 13, la recommandation de la Commission Ralston, telle qu'elle apparaît aux pages 16 et 17 du second rapport intérimaire, est adoptée telle que modifiée.

Article 17. La recommandation figurant à la page 18 du second rapport intérimaire est adoptée.

Articles 23-(5), 33-(2), la recommandation de la Commission Ralston figurant à la page 22 du second rapport intérimaire est adoptée telle que modifiée.

Article 31-(3), la recommandation de la Commission Ralston, figurant à la page 23 du second rapport intérimaire est adoptée telle que modifiée.

Article 33-(1), la recommandation de la Commission Ralston, figurant à la page 31 du second rapport intérimaire est adoptée telle que modifiée.

Articles 34-(1), et 34-(3), la recommandation de la Commission Ralston, figurant à la page 37 est adoptée telle que modifiée.

Article 38. La recommandation de la Commission Ralston, figurant à la page 37 est adoptée telle que modifiée.

Article 41. La recommandation de la Commission Ralston, figurant à la page 39 du second rapport intérimaire est adoptée.

En ce qui concerne les paiements par sommes globales, les recommandations de la Commission Ralston, figurant aux pages 42 et 43 du second rapport intérimaire sont adoptées.

En ce qui concerne les listes A et B, les recommandations de la Commission Ralston, figurant à la page 45 du second rapport intérimaire sont adoptées.

Relativement à l'indemnité pour pension, les recommandations de la Commission Ralston, figurant à la page 45, sont adoptées telles que modifiées.

Au sujet de la table des invalidités, la recommandation de la Commission Ralston, figurant à la page 48 est adoptée.

En ce qui touche aux tuberculeux, les recommandations de la Commission Ralston, figurant à la page 49 du second rapport intérimaire sont adoptées, telles que modifiées.

14-15 GEORGE V, A. 1924

En ce qui regarde la juridiction du Bureau d'appel fédéral, la modification rédigée par le sous-ministre qui s'en occupe est adoptée.

Le comité s'ajourne à une heure et demie de l'après-midi et doit se réunir de nouveau demain, vendredi, le 11 juillet, à onze heures de l'avant-midi.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ N° 424,

VENDREDI, le 11 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Black, Caldwell, Humphrey, Knox, Robinson, Speakman et Wallace.—9.

Présents sur convocation: M. J.-A.-W. Paton, secrétaire de la Commission des Pensions, le colonel N.-F. Parkinson, sous-ministre du M.R.S.V.C., M. E.-H. Scammel, sous-ministre adjoint du M.R.S.V.C.

M. Humphrey demande que l'étude de sa motion concernant la Commission des Pensions soit ajourné jusqu'à mardi. Le président l'assure qu'elle ne viendra pas sur le tapis avant mardi.

Le président lit le projet du second rapport du comité et celui-ci est discuté et modifié.

M. Arthurs propose, appuyé par M. Wallace:—

“Que le rapport tel que lu soit adopté.”

Il est adopté à l'unanimité.

Le comité s'ajourne à une heure de l'après-midi et doit se réunir de nouveau lundi, le 14 juillet, à onze heures de l'avant-midi.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ N° 424,

LUNDI, le 14 juillet 1924.

Le comité se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Brown, Caldwell, Clark, Humphrey, Knox, Robichaud, Sinclair (Oxford), Shaw et Speakman.—10.

Présent sur convocation: M. S. Maber, président intérimaire de la Commission d'établissement des soldats.

On fait venir, on assermente et on interroge M. Maber au sujet des avantages respectifs et du coût des propositions soumises par M. Shaw et M. Speakman.

Le témoin cite aussi des statistiques établissant la situation financière actuelle sous l'empire de la Loi d'établissement des soldats.

Le comité s'ajourne à une heure et demie de l'après-midi, et doit se réunir de nouveau à huit heures ce soir.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ N° 429,

LUNDI, le 14 juillet 1924.

à 8 heures du soir.

Le comité se réunit à huit heures du soir, sous la présidence de M. Jean J. Denis, le président.

Autres membres présents: MM. Black (Yukon), Brown, Caldwell, Clark, Hudson, Humphrey, Knox, Ross (Kingston), Shaw, Speakman et Wallace.—12.

Présent sur convocation: M. S. Maber, président intérimaire de la Commission d'établissement des soldats.

M. Speakman, après s'être consulté avec M. Shaw, esquisse un plan renfermant les deux propositions.

On rappelle et on interroge M. Maber.

M. Humphrey propose, appuyé par M. Caldwell:

“Que le plan esquissé par M. Speakman soit accepté, et qu'un sous-comité composé du président, de M. Shaw et de M. Speakman, soit nommé afin de rédiger la recommandation.”

Adopté.

Le sous-comité rédige immédiatement la recommandation.

M. Caldwell propose, appuyé par M. Knox:

“Que le gouvernement étudie sérieusement la question du paiement par le gouvernement des taxes scolaires sur les terres récupérées appartenant à la Commission d'établissement des soldats.”

Adopté.

L'étude de la résolution de M. Humphrey est ajournée jusqu'à la prochaine réunion.

Le comité, après avoir étudié et adopté ses troisième, quatrième et cinquième rapports, s'ajourne jusqu'à onze heures et demie du soir, et doit se réunir de nouveau à onze heures et demie du matin, mardi, le 15 juillet 1924.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

SALLE DE COMITÉ N° 424,

MARDI, le 15 juillet 1924.

Le comité se réunit à huis-clos, à onze heures et demie du matin, M. Jean J. Denis, le président, au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Brown, Caldwell, Clark, Humphrey, Knox, Raymond, Robinson, Robichaud, Ross (Kingston), Sinclair (Oxford), Shaw, Speakman et Wallace.—14.

M. Humphrey propose:

“Que par suite des représentations et des informations présentées à ce comité, celui-ci recommande qu'un rapport soit soumis à la Chambre recommandant que les commissaires constituant la Commission des Pensions soient démis de leurs fonctions.”

M. Arthurs propose la modification suivante à ce qui précède:

“Que tous les mots après le mot “que” dans la proposition principale soient biffés et que l'on y substitue ce qui suit:

“Des preuves ont été produites devant ce comité qu'il existe un mécontentement général parmi les vétérans et les pensionnaires relativement à certaines

décisions rendues par la Commission des Pensions, et comme quoi on ne s'est pas montré sympathique envers les postulants ayant demandé du secours."

M. Speakman propose:

"Que la modification projetée soit modifiée en y substituant les mots suivants, au lieu de tous les mots contenus dans ladite modification projetée"...

"Par suite du mécontentement général chez les vétérans et chez d'autres, et de représentations faites à cet égard au sujet de l'attitude assumée par la présente Commission des Pensions, votre comité a entendu des dépositions, et, ayant étudié la question très attentivement est arrivé aux conclusions suivantes."

"Que les intérêts des vétérans seront mieux sauvegardés et que l'intention du Parlement sera mieux exécutée, par une interprétation plus sympathique de la Loi des Pensions et de ses diverses applications, et que le meilleur moyen d'accomplir ceci, c'est de réorganiser la Commission des Pensions et les services médicaux qui s'y rattachent."

"Et nous recommandons donc au Parlement que l'on demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner suite à cette résolution."

La question de la modification au changement étant mise aux voix, elle est adoptée. (Sur division.)

La proposition telle que modifiée étant mise aux voix, elle est adoptée.

Il est ordonné,—"Que ladite résolution telle que modifiée soit adoptée comme étant le cinquième rapport du comité, et qu'elle soit présentée à la Chambre comme telle.

Le comité s'ajourne à une heure et demie de l'après-midi.

J. P. DOYLE,

Greffier intérimaire du comité.

J. P. DOYLE

Greffier intérimaire du comité

J. P. DOYLE

Greffier intérimaire du comité

SALLE DE COMITÉ N° 424

MARDI, le 15 juillet 1924

SOMMAIRE DU DISCOURS PRONONCÉ A LA RÉUNION D'INAUGURATION DU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES PENSIONS ET DU RÉTABLISSEMENT, LE 2 MAI 1924, PAR M. JEAN J. DENIS, DÉPUTÉ APRÈS SON ÉLECTION À LA PRÉSIDENTENCE.

Messieurs, — Mes premières paroles à votre adresse, après ma nomination à la présidence de ce comité, doivent être des remerciements pour le très grand honneur que vous voulez de me faire et pour la confiance que vous avez placée en moi.

Parfois ce n'est pas sans un sentiment de défiance que j'accepte la présidence de ce comité. En vérité, tout en vous remerciant de votre générosité à mon égard, je me demande si c'est bien un sceptre que je viens de recevoir de vos mains ou un fardeau que j'entreprends de porter. C'est bien un cadeau, si je me place au point de vue de la confiance que vous m'avez accordée et de l'importance de la tâche que tous ensemble nous allons avoir à mener à bien, et enfin de l'occasion qui va se présenter pour tout de reconnaître les services que nous ont rendus tous les vétérans. Mais c'est un fardeau si je considère le somme de travail qui va m'incomber nécessairement à titre de président de ce comité. A tout événement, je puis vous assurer qu'à l'accomplissement de ces diverses fonctions je me propose de donner toute l'attention, le soin et l'énergie dont je suis capable.

Il existe plus d'une mesure législative concernant les vétérans, notamment la loi des pensions, la loi d'établissement des retraites, la loi des Associations de vétérans, etc. etc. Ces lois ont subi de nombreuses modifications au cours des années.

PROCÈS-VERBAUX DES TÉMOIGNAGES

Les lois des associations pour venir en aide aux vétérans, elles sont toutes importantes. Chacune d'elles a subi d'année en année des modifications. Il est hors de doute que vous serez appelés, au cours de la présente session du Parlement, à recommander de nouvelles modifications à ces lois.

Je n'ai pas besoin de vous dire la raison d'être de ce comité; vous la savez aussi bien que moi. Ce comité est tout simplement un corps organisé en vue d'examiner les questions qui nous sont soulevées, de les discuter, de se prononcer sur les améliorations projetées aux lois en existence, de dresser son sentiment sur les lois elles-mêmes et sur les modifications en vue de préparer ces modifications comme il convient, et enfin de soumettre le tout au parlement.

Nos conjoints vont nous mettre en face de deux questions: l'une qui a trait aux besoins et aux droits des vétérans; l'autre, aux ressources du pays et aux possibilités pour ce dernier de faire face à ces obligations. Des besoins et des droits existent toute notre réhabilitation, mais ils ont acquis des droits que nous devons nous faire un devoir de respecter dans toute la mesure de nos possibilités.

Nous lisons dans l'histoire ancienne que le sort de deux grandes nations fut décidé, d'un commun accord, par le combat de trois guerriers pris dans chacune des deux armées. Je parle du combat entre les Horaces et les Curiaces. C'était aux premiers jours de Rome, alors que cette ville avait à lutter contre Alba. Les deux armées étaient en face l'une de l'autre. On en vint à évaluer le carnage qui devait nécessairement s'élever, advenant que les deux soldats se tueraient sur le champ de bataille. Les Romains d'un côté et les Albains de l'autre convinrent que le combat aurait lieu entre trois frères chez les Romains, les trois Horaces, et trois frères chez les Albains, les trois Curiaces. Le combat eut donc lieu entre trois guerriers de chaque côté et la victoire resta aux Romains. Les deux armées furent vaincues et en vain aux latins et le résultat du combat fut accepté comme ayant favorisé les Romains au détriment des Albains.

PROCES-VERBAUX DES TÉMOIGNAGES

Interrogés par les Juges de la Cour Supérieure de la Nouvelle-France

sur les dépositions faites par eux

et à l'égard desquelles ils ont été interrogés par les Juges de la Cour Supérieure de la Nouvelle-France

(Nouvelles pages)

Les Juges de la Cour Supérieure de la Nouvelle-France ont interrogé les témoins sur les dépositions faites par eux

et à l'égard desquelles ils ont été interrogés par les Juges de la Cour Supérieure de la Nouvelle-France

et à l'égard desquelles ils ont été interrogés par les Juges de la Cour Supérieure de la Nouvelle-France

et à l'égard desquelles ils ont été interrogés par les Juges de la Cour Supérieure de la Nouvelle-France

et à l'égard desquelles ils ont été interrogés par les Juges de la Cour Supérieure de la Nouvelle-France

SOMMAIRE DU DISCOURS PRONONCÉ À LA RÉUNION D'INAUGURATION DU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES PENSIONS ET DU RÉTABLISSEMENT, LE 2 MAI 1924, PAR M. JEAN J. DENIS, DÉPUTÉ, APRÈS SON ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE.

MESSIEURS,—Mes premières paroles à votre adresse, après ma nomination à la présidence de ce comité, doivent être des remerciements pour le très grand honneur que vous venez de me faire et pour la confiance que vous avez placée en moi.

Toutefois ce n'est pas sans un sentiment de défiance que j'accepte la présidence de ce comité. En vérité, tout en vous remerciant de votre générosité à mon endroit, je me demande si c'est bien un cadeau que je viens de recevoir de vos mains ou un fardeau que j'entreprends de porter. C'est bien un cadeau, si je me place au point de vue de la confiance que vous m'accordez et de l'importance de la tâche que tous ensemble nous allons avoir à mener à bien, et enfin de l'occasion qui va se présenter pour moi de reconnaître les services que nous ont rendus tous les vétérans. Mais c'est un fardeau si je considère la somme de travail qui va m'incomber nécessairement à titre de président de ce comité. A tout événement, je puis vous assurer qu'à l'accomplissement de ces nouvelles fonctions je me propose de donner toute l'attention, le soin et l'énergie dont je suis capable.

Il existe plus d'une mesure législative concernant les vétérans; notamment "La loi des pensions", "La loi d'Établissement des soldats", "La loi des Assurances des Vétérans". Nous avons enfin "La loi du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile". Toutes ces lois furent sanctionnées vers la fin des hostilités pour venir en aide aux vétérans; elles sont toutes importantes. Chacune d'elles a subi d'année en année des modifications. Il est hors de doute que vous serez appelés, au cours de la présente session du Parlement, à recommander de nouvelles modifications à ces lois.

Je n'ai pas besoin de vous dire la raison d'être de ce comité; vous la savez aussi bien que moi. Ce comité est tout simplement un corps organisé en vue d'examiner les questions qui nous sont soumises, de les étudier, de se prononcer sur les améliorations projetées aux lois en existence, de donner son sentiment sur ces lois elles-mêmes et sur les modifications en vue, de préparer ces modifications comme il convient, et enfin de soumettre le tout au parlement.

Nos fonctions vont nous mettre en face de deux questions: l'une qui a trait aux besoins et aux droits des vétérans; l'autre, aux ressources du pays et aux possibilités pour ce dernier de faire face à ces obligations. Des besoins et droits des vétérans, je ne puis parler avec trop de sympathie. Non seulement ces soldats méritent toute notre admiration, mais ils ont acquis des droits que nous devons nous faire un devoir de respecter dans toute la mesure de nos possibilités.

Nous lisons dans l'histoire ancienne que le sort de deux grandes nations fut décidé, d'un commun accord, par le combat de trois guerriers pris dans chacune des deux armées. Je parle du combat entre les Horaces et les Curiaces. C'était aux premiers jours de Rome, alors que cette ville avait à lutter contre Albe. Les deux armées étaient en face l'une de l'autre. Or, en vue d'éviter le carnage qui devait fatalement s'ensuivre, advenant que les deux camps en vinssent aux mains, les Romains d'un côté et les Albains de l'autre convinrent que le combat aurait lieu entre trois frères chez les Romains, les trois Horaces, et trois frères chez les Albains, les trois Curiaces. Le combat eut donc lieu entre trois champions de chaque côté et la victoire resta aux Romains. Les deux armées n'eurent pas à en venir aux mains et le résultat du combat fut accepté comme ayant favorisé les Romains au détriment des Albains.

Supposons maintenant que au cours de la grande guerre, quelque chose d'analogue eût eu lieu, et que le Canada, au lieu d'avoir pour champions des centaines de mille soldats, eût reconnu un unique champion pour défendre sa cause. Continuons à supposer que le résultat de la lutte eût été ce qu'il a été, que notre soldat fût rentré victorieux au pays. Je demande au comité ce qu'eût été la récompense octroyée par le Canada au soldat qui eût combattu son combat et remporté la victoire. Nulle récompense, nulle offrande n'eût paru trop grande pour ce soldat heureux. Nul honneur n'eût été trop élevé, nul trésor trop précieux. Ce sont là, j'en suis sûr, les sentiments du comité, du parlement et de la nation entière.

Or au lieu d'avoir à récompenser un unique soldat victorieux, ce pays a eu à en récompenser des centaines de mille, et pour cette raison la récompense n'a pas été et ne pouvait être ce que nous eussions désiré qu'elle fût. Le Canada, appauvri par une longue lutte après avoir vu augmenter sa dette de huit à dix fois, a fait ce qu'il a pu pour ses vétérans, et il veut encore, et avec fierté, continuer à faire pour eux dans l'avenir tout ce qu'il pourra.

Ce sont là mes sentiments, et ils sont partagés par les membres du comité, j'en suis bien sûr.

SOMMAIRE DU DISCOURS PRONONCÉ A L'INAUGURATION DU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES PENSIONS ET DU RÉTABLISSEMENT, LE 2 MAI, PAR L'HONORABLE H. S. BÉLAND

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, en prenant la parole devant votre comité, je désire tout d'abord déclarer ouvertement que ce que je vais dire ne devra pas être pris à titre de directive. Je désire fortement que le comité donne, comme par le passé, toute son attention aux divers aspects de la question qui lui est soumise et en arrivés à une décision après mûr examen et en se basant sur la preuve établie. Ce n'est pas mon intention, pas plus à cette phase qu'à une autre de vos travaux, de m'imposer en rien en ce qui regarde les décisions du comité. Je vais parler en vue simplement de vous donner mon sentiment sur les questions diverses qui seront soumises à votre examen au même titre que vous seront exposées les opinions éventuelles quelconques.

Quant aux travaux de votre comité, vous savez sans doute que la Commission Royale Ralston instituée à l'issue de la session de 1922 et qui a fait un examen fort poussé de l'ensemble de la question du rétablissement des soldats, des pensions et de l'établissement sur les terres, ayant tenu des séances et entendu des témoignages dans chaque grand centre du pays, n'a pas encore soumis son rapport définitif et ses recommandations. J'ai gardé le sentiment que, s'il est vrai que la Commission a entendu des témoignages sur l'établissement sur les terres, cet aspect de la question ne sera pas traité dans le rapport aussi à fond que les autres, et que votre comité devra, avant tout, étudier l'établissement sur les terres, vu surtout l'urgence occasionnée par le mouvement accentué des valeurs des terres et de tout. Il nous est venu de la part de nombreux vétérans qui ont profité du système d'établissement sur les terres la demande d'une réévaluation du terrain, du troupeau et du matériel agricole, évaluation basée sur les fluctuations intervenues dans la valeur de ces articles ces dernières années. Je suis d'avis, comme je viens de le dire, que votre comité devrait tout d'abord s'occuper de cet aspect de la question, lequel entre sans doute, dans la rubrique générale du Rétablissement.

Dès la réception du rapport de la commission Ralston, je proposerai à la Chambre de le remettre aux mains de votre comité qui en fera l'examen et dira ce que devra être l'attitude du gouvernement pour en arriver à donner la suite nécessaire aux recommandations Ralston qui, à votre avis, le mériteront. Il se

APPENDICE No 6

peut qu'il s'ensuive des transformations au sein des lois existantes, soit en matière de pensions, soit en matière de rétablissement des soldats, soit dans l'un et dans l'autre.

Je désirerais faire ici allusion à une modification apportée l'an dernier à la loi des pensions à la suite d'une proposition de modification faite au Sénat. Cette modification porte le nom de "clause de mérite". Elle devait, dans l'esprit de ses auteurs, assurer le règlement de certains cas par l'initiative conjointe de la Commission des pensions et du Bureau fédéral d'appel. L'un de vos membres, le général Clark, je crois, a, l'an passé, à la Chambre parlé de l'incompétence de ces deux organismes à agir dans le sens évidemment voulu par les auteurs de la clause et conformément à cette dernière. Il déclara que selon lui la phraséologie de la clause était telle qu'il devenait impossible à ces deux organismes d'agir. Cependant à la même époque, j'ai émis l'opinion que la clause accordait toute la compétence nécessaire. Or je me rends compte maintenant que je m'étais mépris. La Commission des pensions et le Bureau fédéral d'appel ont conjointement déclaré que, conformément à une expression d'opinion légale, ils sont d'avis que la clause ne comporte pas l'autorité nécessaire pour prendre une initiative. Je partage présentement leur opinion et me rends compte que cette clause en particulier doit être soumise à votre examen et à toute modification qui semblerait opportune.

Puis-je ajouter en terminant qu'alors que vous aviez toute autorité de convoquer les témoins à loisir et d'entendre les témoignages qui vous sembleront nécessaires, l'enquête poursuivie par la Commission Ralston, pendant ces deux dernières années, a été des plus minutieuses. Cette dernière a, je vous l'ai dit, tenu des séances dans tous les grands centres du Canada et entendu tous les organismes des vétérans; or je suis d'avis que votre comité devra entendre autant de témoins, aux diverses phases de ses travaux, que les autres comités chargés d'examiner cette question ont pu en convoquer. J'ajouterai que, comme vous ne l'ignorez pas, c'est le désir général du Gouvernement et de la Chambre de proroger le parlement vers le premier juillet. Il me semble que votre rapport devrait pouvoir être achevé dans quatre ou cinq semaines, afin que la Chambre puisse, sans trop se hâter, l'étudier comme il convient.

Immédiatement après le discours de l'honorable ministre, M. Caldwell émet l'opinion que le travail effectué l'an passé dans le sens d'une amélioration de la loi des pensions s'est trouvé, dans une certaine mesure, paralysé par l'attitude du Sénat.

M. Carroll affirme que l'on a le sentiment que la loi des pensions a subi quelque altération au sein du ministère après son passage à la Chambre des Communes. Cela, le docteur Béland le nie. La rumeur s'en était répandue, mais à tort. En fait, il y avait eu altération verbale, ce qui ne modifiait nullement la loi, et c'est tout.

14-15 GEORGE V, A. 1924

SALLE DE COMITÉ 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, le 8 mai 1924.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir des pensions, assurances et rétablissement des vétérans, s'est réuni officieusement à 4 heures de l'après-midi. Le président M. Denis, était au fauteuil. Cette réunion comptait des membres du comité et de la Chambre venus pour recevoir une députation de l'Association des Amputations, actuellement en congrès plénier à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et Messieurs, il m'est tout particulièrement agréable de souhaiter la bienvenue, au nom du comité, aux membres de l'Association des Amputations qui sont présentement de passage à Ottawa.

J'ai fait rencontre, ce matin, de M. Speakman, membre de notre comité bien connu pour son zèle inlassable à la cause des vétérans. Je savais que cette organisation se trouvait présentement à Ottawa mais je n'avais pas encore eu l'avantage de prendre contact avec elle. M. Speakman m'a appris ce matin que nous aurions cet après-midi l'occasion de rencontrer les représentants de l'Association des Amputations, et je me suis hâté de dire à M. Speakman combien j'étais aise d'apprendre cette nouvelle et que le comité allait pouvoir approcher ces représentants. Sans tarder j'ai fait tenir une lettre personnelle à chacun des membres du comité les invitant à se trouver ici à quatre heures, et je profite de l'occasion pour remercier ces messieurs d'avoir répondu si généreusement et en si grand nombre à mon invitation. Ils se sont réunis ici pour rencontrer les représentants des vétérans, et leur geste mérite d'être souligné.

Ce matin, en parcourant les journaux, il m'est tombé sous les yeux un alinéa que je crois devoir communiquer tout de suite au comité. Il s'agit d'un article du *Citizen* d'Ottawa, édition du matin, relatif au défilé d'hier. On y lit ceci:

"On a rarement assisté à une manifestation plus empoignante du sacrifice patriotique que celle où l'on voyait ces gens s'avancer sur un front de quatre sur la rue Wellington et atteindre le Parlement en longeant l'édifice de l'Est, avec, à leur tête, des mutilés sur béquilles ou portant des appareils de prothèse. Des hommes s'arrêtaient regardaient défilier ces Vétérans, surtout leur gorge s'étrangler et les larmes leur remplir les yeux".

Mesdames et messieurs, ces quelques lignes sont une image très, très fidèle des sentiments que nous éprouvons à l'endroit des vétérans et plus particulièrement de ceux qui sont sortis mutilés de la guerre. Qui que nous soyons, à quelque parti politique que nous appartenions, à quelque croyance que nous nous rattachions, il existe une chose qui s'impose avec force à chacun de nous et qui est ceci: les vétérans doivent être considérés comme des héros et comme des gens envers qui le pays a contracté une dette telle qu'il ne pourra jamais l'acquitter tout à fait. Aussi souhaité-je la bienvenue aux représentants des vétérans qui sont dans cette enceinte. Je désire vous souhaiter la bienvenue dans cet édifice qui est votre édifice, et dans ce Parlement qui est le vôtre; j'irai jusqu'à dire que sans vos souffrances, cet édifice magnifique qui couronne la colline et qui est l'orgueil de la nation n'aurait, peut-être, jamais été érigé.

Mais je ne veux pas empiéter davantage sur le temps du comité et je vous dirai à vous soldats qui êtes autour de moi: ne nous dites pas ce qui vous amène; inutile d'ouvrir la bouche à ce sujet. Vous êtes ici nos visiteurs et nous sommes aises et heureux et orgueilleux de vous recevoir et de vous souhaiter la bienvenue.

APPENDICE No 6

Il est possible que vous ayez fait le voyage pour nous soumettre vos besoins, mais sachez que vous n'aurez pas à nous les exposer, vous ne serez pas à cette peine; vos besoins, c'est bien à nous de savoir ce qu'ils sont; ce que vous attendez de nous, c'est bien à nous d'en avoir l'intuition et de ne pas attendre pour y voir que vous nous les soumettiez. Ces sentiments sont ceux que je porte à votre endroit, et je sais qu'en parlant ainsi je ne fais que traduire les sentiments du comité.

Nous avons avec nous M. Myers, qui représente l'exécutif fédéral de l'Association des Amputations du Canada; je l'invite à prendre la parole.

M. R. MYERS: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je dois tout d'abord dire tout le cas que fait l'Association que j'ai l'honneur de représenter en ce moment des paroles pleines de bonté de votre président. Il nous est doux de vous entendre parler comme vous l'avez fait et je savais en vous écoutant que vous êtes sincère. Nous avons pensé, il y a quelques années, de tenir un congrès ici à Ottawa à ce temps-ci. A Vancouver il a été tenu un congrès au cours duquel on a appris, en parcourant le procès-verbal du dernier comité parlementaire, que l'on avait donné le jour à une loi relative à la pension des soldats et à la continuation de notre allocation. Il nous sembla, à l'époque, qu'il fût opportun de recueillir sous une forme quelconque l'expression du sentiment du pays sur l'attitude à prendre vis à vis l'initiative du Parlement à propos du traitement à accorder aux vétérans; aussi avons-nous posé les bases d'une campagne de publicité. Nous ne sommes qu'une pauvre organisation de gens qui ont perdu un ou plusieurs membres ou les deux yeux; or nous avons cru que pour présenter toute demande précise au Parlement du Canada, il importait de l'asseoir sur un terrain solide. Nous avons donc inauguré notre campagne de publicité. C'est de nos poches qu'est sorti le nerf de la campagne. Nous eûmes recours à nos propres ressources et chacun de nous contribua de son obole au succès de la campagne. Or du fait que nous trouvions à Toronto, que nos quartiers-généraux étaient à cet endroit, il nous fallait bien diriger la campagne de là, cependant nous en vîmes à décider de n'astreindre aucune partie du pays à une méthode officielle de publicité. En effet, quelle que put être la décision à laquelle nous nous arrêterions, notre désir était qu'elle fût l'écho du sentiment du pays tout entier, et bien loin d'imposer à personne une ligne de conduite inflexible, nous avons cru mieux pour tous de laisser chacun libre d'en agir à sa guise, dans les limites pourtant de certaines directives.

On nous avait conseillé d'inaugurer une campagne nationale d'une envergure sérieuse, et de fait il se trouvait des gens disposés à épauler cette campagne de dons très considérables en argent; mais après avoir pris le pouls de l'opinion publique, nous en vîmes à penser que ce ne serait pas là faire acte de sagesse. En effet nous nous étions rendu compte qu'il existait déjà suffisamment de désordre au pays, que le travail du retour à une vie nationale normale était suffisamment ardu, et que dans ces conditions il serait peu sage de soulever l'opinion publique en notre faveur. Nous crûmes donc que notre titre d'anciens combattants nous faisait un devoir de tâcher d'en venir à une entente avec les autorités constituées. Nous avons donc cru voir notre ligne de conduite toute tracée dans ce sens; nous nous sommes dit que le public canadien avait besoin de voir l'aboutissement de tout ceci. De là et pour bien établir notre position, nous inaugurâmes une campagne de publicité par la poste et les conférences. Nous avons pris le contact avec des centaines de corps constitués du pays; nous avons couvert toutes les municipalités de notre littérature; vous le savez, nous avons cherché à atteindre chacun des membres du parlement par des imprimés; nous avons approché les organismes religieux et sociaux; nous avons soumis l'objet de nos activités aux organisations nationales, et permettez que je déclare que pas une seule fois nous n'avons essayé de rebuffade. Nous ne demandons

qu'une chose, et nous ne sommes ici aujourd'hui que pour une chose, rien qu'une. Nous avons résolu de nous tenir pour satisfaits si le tarif présent de \$600 par année pour la pension d'un sujet complètement invalide, en sus d'une indemnité de \$300, soit en tout \$900 par année, devrait constituer en permanence la base minimum de l'indemnité; en l'occurrence donc j'ose dire, mesdames et messieurs, que advenant que ce chiffre rencontrerait vos vues et que notre situation vous intéressât, nos gens, les invalides de ce pays, ne demanderaient rien de plus. Vous vous dites: "Quels sont vos titres à cette allocation de \$900?" Je vous répondrai simplement: "Nos titres sont: la garantie de la sécurité de demain."

Allons, il est bien entendu que cet entretien est dépourvu de tout caractère officiel. Je ne me suis pas préparé à vous faire de longs discours. En fait, en accostant, ce matin, M. Speakman, qui nous a fourni une aide précieuse, comme ce comité d'ailleurs l'a fait, en nous consacrant son temps cet après-midi, je lui demandai de me conseiller en ceci: "Que pensez-vous qu'il serait plus sage de faire actuellement pour en arriver à un aboutissement?" Il me répondit que ce serait de rencontrer les membres du comité parlementaire, car j'aurais déjà dû vous dire que nous avons eu l'honneur de la visite de l'honorable ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile qui s'est montré si bien disposé à notre endroit, si courtois et si bienveillant. Ce dernier nous a fait des déclarations fort intéressantes. Il a dit qu'il n'y avait aucun doute possible que l'allocation nous serait continuée; il a ajouté, à propos des conclusions du rapport Ralston, que ce rapport serait remis aux mains de ce comité qui aurait ensuite à régler toute l'affaire de l'allocation. Et concluant, il dit: "Espérons que le comité nous donnera satisfaction," nous octroyant l'allocation à titre de portion de pension permanente." Ces paroles nous ont été au cœur, toutefois nous avons pensé que si nous laissions passer l'occasion nous n'agirions pas tout à fait comme il le faudrait. Et donc après avoir bien réfléchi sur ces déclarations du ministre, nous avons résolu de faire un pas de plus et de rencontrer le cabinet le lendemain et de lui soumettre la situation.

Puis nous avons sondé l'opinion publique. Des centaines de résolutions ont été passées. Les organisations ouvrières nous appuient. Tout dernièrement encore nous recevions le texte d'une résolution portant 20,000 signatures. Ce matin même, nous avons reçu une résolution de l'une des organisations importantes du pays, organisation fraternelle. La ligue navale, à une réunion tenue hier, a bien voulu adopter une résolution en notre faveur. Tout cela fait que nous avons senti passer dans le public un courant à peu près général de sympathie à notre endroit. Il se peut qu'on dise que c'est affaire de finances. Nous ne vous demandons pas de dépenser pour nous un seul dollar de plus aujourd'hui qu'hier. Par ailleurs il est de fait qu'à venir jusqu'à aujourd'hui et en sondant le sentiment public, nous avons appris qu'il existait une requête, fruit d'une résolution passée, que l'on devrait nous accorder \$1 pour chaque pourcentage d'invalidité, ce qui arriverait à constituer \$1,200 par année. Or, de notre côté, nous invalides, nous avons pensé devoir être pleinement satisfaits d'un avenir assuré, et à cet effet le chiffre de \$900 nous semblait suffisant.

Permettez que je vous cite un trait. Il sera court. En nous rassemblant à Ottawa, nous nous demandions si vraiment nous faisons bien ce qu'il fallait faire. Notre intention était d'agir comme il convenait. Nos intentions étaient sincères et honnêtes. L'autre nuit, je me trouvais sur le train de Toronto et je n'ai pu manquer de porter la vue sur ces invalides, tout en parcourant le train. Ils étaient là, plus de 70 amputés, de plusieurs membres ou d'un membre unique, selon le cas, et cependant affrontant la nuit sur le train pour se rendre à Ottawa. Et pourquoi? Parce que chacun d'eux faisait un sacrifice. Tous venaient ici avec l'angoisse au cœur. Or en ce moment nous vous demandons de nous dire si vraiment vous trouvez excessive notre demande. Si vous jugez que nous avons tort, soyez francs. Nous sommes fourbus de tant d'agitation.

APPENDICE No 6

Nous sommes tout disposés à nous retirer à notre club à Toronto, nos quartiers dans cette ville sont très confortables, et à laisser couler les jours. Veuillez m'en croire, ce n'est pas une mince affaire pour un invalide d'être sans cesse sur la brèche dans une lutte comme celle-ci. La chose me semble étrange que des vétérans soient dans l'obligation de faire appel au pays (ceci est mon sentiment personnel); que des invalides de guerre se trouvent dans l'obligation de demander une indemnité comme compensation pour l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de gagner leur vie. La chose me semble injuste. C'est le sentiment de l'organisation des mutilés. Et j'ose dire, monsieur le président et messieurs, que c'est bien le moment pour vous de nous donner quelque assurance. On dira peut-être: "Impossible de vous donner des assurances définitives pour le présent." Rappelez-vous que voilà cinq ans que la guerre est terminée et que notre état de mutilés est de caractère permanent. La mutilation dont nous souffrons nous accompagne chaque heure des vingt-quatre de la journée. Je vous parle ici de ce que nous endurons, et c'est cela que nous endurons. On parle beaucoup d'une journée de travail, mais Dieu sait que pour les seize autres heures de la journée, ou pour le reste des heures de la journée, quel que soit ce nombre d'heures, nous ne pouvons faire que bien peu à la maison et il est bien dur pour nos femmes d'être contraintes d'exécuter des travaux qu'il nous incomberait plutôt d'effectuer. C'est pourquoi nous nous sommes dit que le temps était venu de régler tout ceci une bonne fois et d'en finir. Il est temps que la situation se stabilise et que nous aboutissions. N'oublions pas que bon nombre d'entre nous sont sortis de l'armée au moment précis où le coût de la vie était à son zénith. Comme chacun de vous le sait bien, la question des logements s'est trouvée, un moment, si compliquée que bon nombre d'entre nous se sont vus dans l'obligation d'assumer des responsabilités telles qu'il a fallu consentir à une première hypothèque, à faire un versement réduit à même notre gratification, puis à consentir à une deuxième hypothèque sur nos propriétés. Et ces obligations, il a bien fallu y faire face. Supposons que nous eussions répudié ces responsabilités, qu'eussiez-vous pensé de nous? Assurément, après avoir assumé des obligations d'une importance énorme pour la vie nationale du pays, nous sommes en droit de déclarer que le moins que le pays puisse faire pour nous est de nous dire: "Vétérans, soyez bien tranquilles pour votre pension de \$900." Nous reconnaissons qu'en adoptant le chiffre de pension de \$900, nous n'en profiterons pas tous de même façon, car nous ne sommes pas tous complètement invalides. Nombre d'entre nous ne sont que partiellement invalides et ne reçoivent que partie de cette somme. Or, quand on vient à la diviser en répartitions hebdomadaires, on se rend compte de l'insignifiance de chacune des parties. Beaucoup d'entre nous aujourd'hui touchent une pension de 50 ou 60 p. 100 du chiffre global accordé et ne doivent compter que sur leur pension pour subsister, la perte de puissance de gain se trouvant être de peut-être 100 p. 100. Le problème est bien ardu, et, monsieur le président, mesdames et messieurs, je vous suis bien reconnaissant, au nom de l'organisation que je représente, de la bienveillance que vous me témoignez. Je serais aise de répondre à des questions que vous me poseriez, si vous croyiez que ces questions seraient de nature à faire un peu de lumière. Nous avons ici le camarade Lyons, aveugle de guerre, et d'autres invalides parfaitement disposés à vous renseigner sur ce que vous désireriez savoir. Je puis vous assurer que c'est la vérité qui sortirait de leur bouche. Ce que je désirerais savoir de vous, c'est à quelle limite vous voudriez nous voir nous engager, et que vous nous disiez si notre attitude vous semble entachée de quelque tort ou non. Notre requête est-elle excessive? Si oui, dites-nous tout de suite qu'elle est disproportionnée; et si c'est bien le cas, nous en rabattons. Mais qu'on ne nous laisse pas dans le doute.

LE PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, avant d'ouvrir la série des questions, je demanderais à M. Dobbs de nous adresser la parole.

M. W. S. DOBBS: Monsieur le président, mesdames et messieurs, c'est la quatrième fois que j'ai l'honneur de me présenter devant un comité parlementaire, et cet honneur je l'apprécie pleinement. M. Myers ayant à peu près tout dit, je ne veux pas retenir votre attention longtemps. Nous demandons que la pension de \$600 complétement d'une allocation de \$300 nous soit assurée comme minimum permanent; et ceci non seulement en faveur de l'Association des Amputations mais encore en faveur des 43,000 pensionnaires de toutes catégories. Nous demandons encore que la pension de \$60 par mois en faveur des veuves, dont \$20 par mois se trouvent à constituer une allocation, soit établie comme base minimum de l'indemnité aux veuves. Une pension de \$900 par année représente quelque chose comme \$17 par semaine. En éliminant l'allocation, c'est le tiers qu'on enlève à un invalide complet; or, nous en avons 112 au sein de l'Association des Amputations qui sont des invalides complets et qui touchent de \$12 à \$17 par semaine. Or, à quelque chiffre que descende le coût de la vie, on l'a dit dans une couple d'occasions, il faut bien admettre que \$12 par semaine est à peine suffisant pour un sujet comme le camarade Christian qui, bien qu'ayant obtenu une allocation de service, est amputé des deux jambes. Il existe des invalides inaptes à aucun travail. Je veux bien reconnaître que nous avons des sujets dont la mentalité et le tempérament sont tels qu'ils ne sont heureux que quand ils s'occupent à quelque chose, et que ces gens réussissent à se tirer assez bien d'affaire en dépit de leur état physique. Nous avons établi ce chiffre parce que certains sujets amputés sont aux prises avec des exigences de vie particulièrement difficiles. Il leur faut se tenir à proximité des moyens de transport. Les frais de subsistance sont pour eux plus élevés parce qu'il leur faut recourir à l'aide étrangère pour certains travaux domestiques qu'un homme normal peut exécuter lui-même. Je parle ici de l'évacuation des cendres en hiver, de l'enlèvement de la neige, de la tonte du gazon en été, et ainsi de suite. Messieurs, ce sont là les raisons que nous mettons de l'avant. Nous avons votre sympathie; nous le sentons. Nous nous rendons compte que nous avons réussi à nous assurer de chaudes amitiés chez vous, et nous sommes tous disposés à vous remettre notre sort entre les mains.

Le PRÉSIDENT: Je désire maintenant vous présenter Miss Jaffray, une invalide, l'unique femme de l'Association des Amputations.

MISS JAFFREY: Monsieur le président, Miss Macphail et messieurs les membres du comité, je ne m'attendais pas à avoir à prendre la parole, mais comme me voilà sur mes pieds je vais vous entretenir non pas des cas d'amputation mais d'autres cas que j'ai l'avantage d'avoir sous les yeux périodiquement. Je me suis accupée d'œuvres à la clinique des poitrinaires de la rue Christie où j'ai été assez heureuse de travailler en coopération avec un spécialiste qui passe en revue, à des époques déterminées, les cas de tuberculose de la province d'Ontario et de tout le pays. Chaque année, il nous passe sous les yeux de 4,000 à 5,000 sujets dont certains sont en état de fournir les uns une demi-journée, les autres deux ou trois heures d'ouvrage facile par jour, et d'autres qui sont partiellement invalides. Je vois des gens qui un jour semblent sains et, une couple de mois plus tard, ont la mort sur la figure. J'ai parcouru tous les comptes rendus médicaux qui émanent de la clinique des poitrinaires, de tous les rapports définitifs propres à chaque cas, et croyez-moi, si je vous dis qu'il est fort intéressant de noter les réflexions, règles et règlements insérés dans ces rapports par des hommes au courant de la situation et qui connaissent bien les besoins des soldats et les conditions de leur rétablissement.

La question de la permanence de pension avec allocation ne vise pas seulement les amputés mais aussi tous les vétérans rendus incapables de se livrer à un travail rémunérateur. Avec neuf cents dollars pour un vétéran, complète-

APPENDICE No 6

ment invalide trois cent soixante-cinq jours par année, je vous demande comment on peut arriver à lui assurer une vie simplement confortable surtout dans des temps comme ceux que nous traversons. N'était des autres organismes comme la Croix-Rouge et autres qui leur viennent en aide et fournissent le lait et l'habillement là où la pension ne suffit pas, je me demande comment les vétérans et leurs familles pourraient se tirer d'affaire. Combien de fois, à propos de cas de tuberculose surtout, je me suis demandé si, advenant que l'on fournisse une pension à peine suffisante au vétéran et à sa famille, pour le temps où ces gens exigent un repos complet, en y ajoutant l'alimentation et l'habitation appropriées, il ne serait pas préférable que le Gouvernement leur accordât disons pour trois ou cinq ans une pension complète, je veux dire une pension pour invalidité complète, au lieu de leur accorder une pension moindre. Et où en suis-je arrivé? A ceci, après deux, trois ou quatre ans, le rapport porterait cette mention: "Classement: pas d'amélioration. La situation est telle. Absolument impropre à tout travail rémunérateur.

Je désirerais vous parler d'un sujet qui s'est rendu à Ottawa et dont je suis tout particulièrement orgueilleuse. Il fait partie de notre organisation. Il y a cinq mois, en janvier il s'est présenté à la clinique des poitrinaires. C'était un cas d'amputation, un cas sérieux, amputation de la jambe à la hauteur de la hanche. Il désirait se renseigner sur l'état de ses poumons. Il avait la mort sur la figure et s'avançait sur ses deux béquilles. Le rapport définitif sur son cas m'a été communiqué naturellement. Or, il n'est pas tuberculeux, mais soupçonné de l'être. Je lui demandai la date de son amputation, vu l'absence, au revers de son veston, de cette insigne. "Depuis quand êtes-vous amputé"?—"Depuis deux semaines, ma sœur".—"Je le pensais".—"Êtes-vous membre de l'organisation"?—"Non, mais le président va me proposer à la prochaine réunion". On l'a proposé; il a été accepté il y aura demain huit jours, et il s'est rendu avec sa canne à la clinique des poitrinaires pour y être réexaminé. Je lui demandai: "Quand avez-vous reçu votre jambe"?—"Hier, ma sœur".—"Ne croyez-vous pas que vous y allez un peu fort, pour une deuxième journée"? sachant ce que je savais sur les moignons malades. "Non, j'ai un moignon absolument sain". Et je me disais in petto: "J'imagine que ton courage est à la hauteur de ton moignon". Il était de ceux qui ont marché du Château Laurier au Parlement, aujourd'hui même, pour déposer une couronne sur le monument commémoratif du colonel Baker; il s'avançait devant moi sans canne, et cela une semaine seulement après avoir obtenu une jambe artificielle. Des années durant, cet homme avait été gisant sur un lit d'hôpital jusqu'au jour où les médecins lui ont déclaré qu'il lui faudrait subir une opération. Il avait gardé sa jambe aussi longtemps qu'il l'avait pu, et maintenant qu'il en a une autre il fait de son mieux. Mais cet esprit qui l'a fait se décider à effectuer le voyage d'Ottawa sans béquilles est ce qui, dans son cas, m'a empoignée".

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici M. Lyons, aveugle de guerre, que nous serions certainement fort aises d'entendre.

M. LYONS: Monsieur le président, mesdames et messieurs, je sens que, après les discours que vous venez d'entendre, je ne pourrais rien ajouter qui pût servir la cause.

Je suis ici au nom de ceux qui ont perdu les deux yeux pour avoir participé à la Grande guerre. La situation de ceux qui ont perdu la vue est terrible. Si je me levais dans cette enceinte pour demander un traitement de faveur, je n'établirais aucun précédent car le gouvernement canadien a établi lui-même le précédent en faveur des soldats aveugles en instituant ici-même à Ottawa, il y a quelque quatre ou cinq ans, un organisme que l'on a confié à un aveugle de guerre, le capitaine Baker, et qui est situé rue Victoria. Je vous prierais de bien vouloir étudier sous toutes leurs faces les déclarations de Miss Jaffray et

de mes camarades Myers et Dobbs. Je vous prierais de les étudier en vous plaçant à notre point de vue. Nous ne demandons rien qui ne nous soit pas dû. Nous venons vous demander de donner un caractère permanent à l'allocation actuelle de \$600 complétée de l'indemnité de vie chère de \$300. Je désirerais faire remarquer aux membres du comité que même en imaginant une baisse possible du coût de la vie, rien dans le présent ne nous justifie à y croire; toutefois, supposant que la chose arrive un jour ou l'autre, je voudrais vous dire que pour l'aveugle de guerre le coût de la vie ne baissera jamais. Il va nous falloir payer tout le reste de nos jours le malheur de la perte de nos yeux. Nous ne souffrons pas huit heures par jour de la perte de la vue. Nous en souffrons jour après jour, semaine après semaine, mois après mois et année après année, et nous en souffrons jusqu'au jour de notre mort. Je compte donc que le comité, comme je viens de le dire, voudra bien donner toute son attention à l'objet de notre demande. Nous ne demandons rien d'impossible, pas plus que nous ne vous demandons d'augmenter d'un liard vos déboursés présents. Nous demandons simplement de rendre permanent ce que vous nous accordez déjà à nous les invalides complets; nous vous prions de nous assurer pour toujours la pension présente de \$600 complétée de l'indemnité de vie chère. Je vous remercie au nom des membres de notre association qui ont perdu l'usage de leurs deux yeux.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à M. Lambert, président de l'Association des Amputations, de porter la parole.

M. LAMBERT: Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je suis un des membres les plus actifs de cette association et j'ai occupé le fauteuil ces jours derniers pour diriger les délibérations, ce qui fait que je suis à peu près au bout de mon rouleau. Je suis aise de voir mes gens vous exposer la situation, car nous avons chez nous des personnes absolument brillantes, des hommes qui non seulement ont été de valeureux combattants mais sont aussi de profonds penseurs. Or de les entendre délibérer sur toutes ces questions d'envergure; de les écouter de mon siège et de diriger les débats, offre beaucoup, beaucoup d'intérêt. J'aime à les considérer comme de bons citoyens canadiens. Nous ne sommes pas seulement des spectateurs intéressés dans le mouvement vers le progrès de ce grand pays; nous sommes citoyens du pays et je crois même avoir le droit de dire que nous sommes les plus dignes citoyens du Canada parce que nous avons consenti à risquer notre existence pour lui. Et pour cette raison qui est d'intérêt national, je vous demande d'accorder à mes compagnons la garantie de l'indemnité à laquelle ils ont droit. Il n'est pas juste que nous soyons dans l'inquiétude; il n'est pas juste que les femmes et enfants placés sous nos soins soient inquiets de l'avenir. Il se peut que dans l'inquiétude du lendemain nous perdions quelque chose de l'esprit qui a fait de nous les citoyens que nous fûmes; et je suis porté à croire que nos enfants n'auraient peut-être pas eu autant de facilités de s'assurer leur bien-être si leur père n'avaient pas été à la guerre. J'en appelle à vous au nom du magnifique esprit patriotique national qui anime chacun des citoyens de ce pays, afin que nous puissions continuer à nous développer harmonieusement dans le sens d'un idéal élevé de personnalité et de citoyenneté; afin que l'avantage nous soit sûrement assuré d'entretenir nos femmes et enfants dans un sentiment de coopération et d'entretien du noble sentiment qui nous a permis de faire face à la grande tâche de la guerre, sentiment que je sou mets à la méditation de chacun de vous aujourd'hui et qui est le sentiment le plus louable de citoyenneté en ce pays qui est aussi le nôtre.

C'est avec infiniment de plaisir que je vous remercie de nous avoir invités à nous réunir ici aujourd'hui. Nous sommes venus à vous la joie au cœur; nous sommes venus à votre rencontre tête haute et sans sourcilier; nous sommes venus pour nous trouver face à face et épaulé contre épaulé avec ceux qui nous ont

APPENDICE N^o 6

envoyés au front; nous sommes venus enfin vous demander un traitement équitable, raisonnable et juste en récompense des services et des sacrifices consentis et rendus. Merci.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, M. Myers, dans son allocution, s'est offert à répondre aux questions. Or il appartient au comité de dire si nous devons pousser plus loin nos investigations ou s'il est satisfait de ce que nous venons d'entendre. Si l'on désire poser des questions à M. Myers, ce dernier sera sûrement aise d'y répondre.

M. CALDWELL: Je me souviens que M. Myers et quelques-uns de ces messieurs se sont présentés plus d'une fois devant le comité; or, il est une chose que l'on n'a pas soulevée et ce bien à tort, d'après moi. Je veux dire que les cas d'amputation sont beaucoup plus onéreux que les autres au point de vue de l'habillement, et surtout à propos de l'attirail qui est imposé aux amputés.

M. MYERS: C'est vrai. Je suis en état de répondre à ceci, monsieur, car nous en avons causé, quelque temps passé, devant la Commission Ralston. On y a été fort bon pour nous; on nous a fourni tous les avantages possibles; on nous a donné toute latitude; on nous a laissés traîner la chose en longueur, si vous préférez ce mot; on n'a pas imposé de terme à nos revendications; j'ignore ce qu'a été la décision prise, mais on nous a permis d'exposer toutes nos idées sur la question. J'imagine bien que la Commission Ralston est à la veille de déposer son rapport, et je compte que ce dernier va parler quelque peu de nous. En fait, nous sommes présentement disposés, si l'on en vient à un aboutissement, à tout sacrifier de ce que nous avons pour les autres invalides du pays, à condition que l'on vienne à nous et nous dise: "Soyez tranquilles; votre pension va être permanente". Nous sommes disposés à sacrifier tout ce qu'on voudra dans ce but, et nous ne serons que trop aises de le faire.

M. DOBBS: Monsieur le président, je suis en état de répondre à cette question. Nous avons fait tenir une circulaire à chaque amputé pour savoir ce que, de l'avis commun, devra être le supplément de déboursé en matière d'effets d'habillement. Je me trouve être le président de la division de Toronto; or il nous est venu des réponses de 400 soldats de cette division. La moyenne des réponses, en éliminant les extravagances et ne comptant que les réponses raisonnables, établit à \$55 ou \$60 par année le coût de l'habillement pour les amputés des jambes, et de \$22 à \$24 par année pour les amputés du bras portant un bras artificiel.

M. CALDWELL: De déboursés supplémentaires?

M. DOBBS: Oui, pour le supplément de pantalons et de doublure, chemises et tout. Calgary en est arrivé, je crois, au même chiffre ou à peu près, peut-être une couple de dollars d'écart, ainsi pour Vancouver. Le chiffre soumis arrivait à \$60 par année.

M. CALDWELL: Je désirerais questionner Miss Jaffray sur les tuberculeux. Il me semble que l'on a laissé entendre que certains soldats n'avaient pas été traités avec toute justice, ou quelque chose d'approchant.

MISS JAFFRAY: Je suis d'avis que pour nombre de cas de tuberculose aiguë, si l'on allait au fond des choses et qu'on préparât ensuite un rapport, il surgirait quantité de cas véritablement attribuables au service en France. C'est le côté le plus ingrat de ma tâche d'entrer dans le détail du cas d'un sujet qui vient pour la première fois à la clinique pour y demander un examen des poumons, et de constater l'existence d'une affection aiguë. Ces cas, on les aborde de biais et en recourant au service social en tâchant de relier, quand la chose est possible, le service social au travail de nos médecins de la clinique, à celui du Bureau d'éligibilité et au service militaire du sujet. L'entreprise est ardue pour certains cas, plus d'un ne se trouvant pas visé par la loi et ces derniers étant surtout des cas

civils. On le sait, la période de traitement, après le licenciement, est d'un an. Or nous avons entrepris des cas qui ne s'étaient déclarés qu'après une couple d'années, mais ces cas sont heureusement peu nombreux.

M. HUMPHREYS: Puis-je vous demander s'il y a eu divergence d'opinions sur les causes des affections? Pourriez-vous nous fournir un pourcentage des opinions à ce sujet?

MISS JAFFRAY: Je ne verrais pas avec plaisir d'avoir à donner un chiffre de pourcentage; en fait, je ne le pourrais pas; mais vous pourriez obtenir ces statistiques de notre médecin, le docteur A. W. C. Caulfield. Nos médecins abordent ces cas avec infiniment de bienveillance et sont vraiment au courant de la situation. On peut être invalide d'une façon ou d'une autre, mais avoir perdu les poumons ou les yeux est bien la pire chose qui puisse affliger un être.

M. HUMPHREY: Puis-je aussi demander aux officiers si, au sein de l'association, on rencontre beaucoup de difficulté dans l'ajustement ou le réajustement des pensions, sous quelque face que l'on pose le problème? Existe-t-il un service de ce genre?

M. MYERS: Je puis dire que nous avons toujours reçu le traitement le plus digne de la part des commissaires. Il s'est produit des erreurs dans le calcul des invalidités, et, bien que personnellement je sois d'avis que le calcul et la méthode de calcul ne soient pas tout à fait ce qu'ils devraient être pour nos sujets d'aujourd'hui, j'ose dire que chaque fois qu'il a surgi un cas, vraiment intéressant sous un angle ou sous un autre, la Commission a toujours agi correctement avec les intéressés, toujours.

M. KNOX: En parlant de "calcul," voulez-vous parler du calcul de l'invalidité?

M. MYERS: Oui. Je voulais dire ceci: Un homme est évalué à tant comme travailleur. Au moins dans ce pays, on arrive à juger de son invalidité en calculant ses capacités à gagner. Or, cette affaire de capacité à gagner prête à discussion. Un sujet est qualifié d'invalidé à 100 p. 100 quand il a perdu les deux jambes à la hauteur du genou, ou les deux bras. Par ailleurs, un sujet qui a perdu un bras est qualifié d'invalidé partiel. Or ce qui nous choque en l'occurrence est que si l'on parcourt l'échelle des indemnités octroyées en ce pays, on trouve que la plupart du temps notre tarif d'indemnité est moins élevé que celui des autres pays. Ainsi je pourrais citer le cas d'un sujet à qui on a enlevé la jambe au-dessous du genou. Partout hormis en Canada, ce sujet obtient une invalidité de 50 p. 100; ici on accorde 40 p. 100. On peut objecter que nous avons une échelle mobile pour des cas de cette nature. Si l'amputation a lieu à quatre pouces du genou, l'indemnité va de 45 à 60 p. 100; mais rares, bien rares sont les amputés qui profitent de cette disposition. Notre pays connaît le cas d'amputation du bras gauche. L'indemnité en ce cas est plus élevée qu'en Grande-Bretagne. Mais voyons le cas de l'amputé des deux jambes, au-dessus du genou à une jambe, et au-dessous du genou à l'autre. Ici on accorde 90 p. 100 d'invalidité. Comment on arrive à accorder à cet homme 10 p. 100 de capacité à gagner, je me le demande. Je n'ai pu réussir, en faisant appel à toute mon imagination, à faire ce calcul. J'ai cependant étudié cette question du pourcentage des invalidités autant que qui que ce soit au Canada et je puis déclarer que nos commissaires évaluateurs des invalidités (qui ils sont, je n'en ai cure) ont erré en la matière. On devrait s'y remettre et accorder au soldat un pourcentage d'invalidité plus généreux; il n'y a nul doute là-dessus. Toutefois nous n'y insistons pas trop pour le moment parce que, je le dirai en toute franchise, nous voulons à ce sujet faire des concessions, à tort ou à raison, en vue d'obtenir l'autre objet de notre requête. Jetons un coup d'œil sur la façon dont les Etats-Unis établissent le pourcentage d'invalidité et d'indem-

APPENDICE No 6

nité; voyons comment la France s'y prend; par ailleurs, rassemblons tous les cas principaux d'invalidité, et nous trouverons un écart entre les nations. Et maintenant, la situation est celle-ci: interrogez les organismes d'estimation des invalidités, commencez aujourd'hui pour ne jamais finir, et vous n'irez pas loin avant d'apprendre d'eux qu'il n'existe aucune échelle qui permette de dire si tel ou tel est un invalide de 40 ou 45 ou 30 p. 100; impossible de rien fixer. Se qu'il faut, c'est aller trouver le sujet, étudier son cas sur place et établir le pourcentage de son invalidité selon ce qu'il lui reste de capacité à gagner. Prenons un "jambiste", un amputé au-dessous du genou; cet homme est porté à 40 p. 100. Je sais des soldats amputés au-dessous du genou, qui travaillent tout le long du jour et qui pourtant sont des invalides beaucoup plus intéressants. Je connais un soldat en particulier, un 40 p. 100, qui, la semaine dernière encore, souffrait beaucoup de son invalidité, beaucoup plus que pour 40 p. 100, mais qui, cette semaine-ci, je me dois de le reconnaître, se porte beaucoup mieux. Il n'existe aucun moyen de s'assurer que tel soldat va se comporter comme ceci ou comme cela, aujourd'hui ou demain, ou d'une semaine à l'autre. C'est inévitable. Personne ne peut avancer qu'un soldat est un 40 p. 100 d'invalidité et partir de là pour réduire à son extrême limite le pourcentage de son invalidité. Ce qu'il faudrait, serait de toujours accorder le maximum dans ces sortes d'invalidité et fixer un terme moyen entre le maximum et le minimum, et d'accorder au sujet le bénéfice du doute.

M. SPEAKMAN: Monsieur le président, puis-je rappeler à l'assemblée que cette réunion est purement officieuse et que cette enceinte n'est pas précisément l'endroit où l'on puisse poser des questions techniques en série, ou entendre des témoignages. L'occasion va se présenter d'aborder ces sujets. L'objet de cette réunion est de mettre l'exécutif des Amputations à même de rencontrer les membres de ce comité. Je me suis rendu, ce matin, au congrès et je puis déclarer que j'en suis sorti l'orgueil au cœur et l'humiliation dans l'âme; l'orgueil au cœur en ce que j'ai eu le privilège de porter cette insigne, privilège accordé pour la premièrement fois, probablement, à un homme qui n'a pas fait de service outremer; l'humiliation à l'âme, en ce que je me rendais compte de n'avoir rien fait pour la mériter. L'objet de cette réunion n'est pas de discuter le tarif des pensions. Il s'agissait plutôt de permettre aux membres de l'Association de venir en contact avec les membres du comité dans la chambre de ces derniers. Toutefois je me suis rendu tout de suite compte de la difficulté de la situation à cause du fait que le comité était en séance et que la Chambre comptait un certain nombre de députés à leur siège. Je me suis donc aperçu qu'il serait à peu près impossible à la moitié d'entre nous de prendre contact. Devant ces faits, on a donc pensé de convoquer cette réunion, avec l'assentiment exprimé du président. Il ne s'agissait pas de discuter la situation dans ses détails mais bien de permettre à la délégation de converser avec le comité et de lui permettre de connaître le sentiment de ce dernier et de savoir si elle laissait ses intérêts entre bonnes mains ou entre des mains hostiles. Or je puis l'assurer qu'elle se trouve en face de gens absolument sympathiques à sa cause; je vais ajouter que tout en représentant ici une population de fermiers pour qui les temps sont assez durs, je reconnais qu'il se trouve bon nombre de vétérans qui doivent acquitter des taxes tout comme les autres habitants du pays; et puis j'ai été à même de m'assurer de l'opinion d'à peu près tous les milieux du pays et je suis certain de me faire l'écho de l'organisme que je représente en déclarant que je suis fortement disposé à recommander la permanence de la pension, complémentée d'une indemnité, et que je vais voter en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et Messieurs, comme la Chambre est en séance et que nous avons probablement outrepassé nos droits en siégeant, bien qu'officieusement seulement, pendant une séance de la Chambre, je crois que nous

ferions peut-être bien d'ajourner nos délibérations. Mais auparavant, je désire fournir une explication aux membres du comité. On notera qu'il n'y a pas encore eu, à part cette fois qui est la première, de convocation du comité depuis son institution. C'est que nous avons attendu de jour en jour le rapport de la Commission Ralston, notre comité ne pouvant pas facilement avancer en besogne sans ce rapport. Voilà la raison de l'absence de convocation du comité. La réunion de cet après-midi a eu pour raison d'être une circonstance toute particulière qui vous a été communiquée. Je termine, mais je veux, avant de nous séparer, remercier cordialement au nom du comité, M. Myers, M. Dobbs, Miss Jaffray, M. Lyons et M. Lambert des quelques paroles pleines d'intérêt qu'ils ont bien voulu nous adresser.

En vous souhaitant la bienvenue tout à l'heure, je vous ai déclaré que j'étais certain d'être purement, l'écho du comité en affirmant devant nos braves soldats qui représentez vos frères, que vos griefs recevront un accueil très sympathique. Je vous le répète. Ce comité est simplement un intermédiaire servant à transmettre au Parlement les désirs de la population. Les représentants de votre organisation savent bien que les lois émanent du Parlement et de lui seul, et que ce comité n'est qu'un pur canal par où vos désirs parviennent au Parlement. Or comme, en ma qualité de président, je vais être appelé à soumettre un rapport au Parlement, je puis vous assurer que si vous pouviez facilement trouver un plus éloquent interprète que moi, il vous eût été difficile de trouver un cœur plus sympathique à votre cause pour transmettre vos desiderata à qui de droit.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ N° 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 14 mai 1924.

Le comité spécial nommé afin de considérer les questions se rapportant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des vétérans se réunit à onze heures du matin, le président, M. Jean-J. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunissons aujourd'hui afin d'entendre le major Barnett, président de la Commission d'Établissement des soldats. Il a deux objets en vue en se présentant devant nous; d'abord, nous donner un état général relatif aux activités de la Commission, et, en deuxième lieu, une déclaration concernant cette modification projetée à la loi en vertu de laquelle on pourrait donner une nouvelle évaluation aux terres, au bétail, etc. Je suppose qu'il est inutile que j'entre dans les détails à ce sujet. Vous savez ce que l'on entend par nouvelle évaluation. Le major Barnett est devant nous afin de nous expliquer ce changement projeté à la loi. Avant d'en venir à cela, toutefois, j'aimerais que le greffier nous mît au courant des communications devant être présentées à cette réunion-ci.

Le SECRÉTAIRE: Monsieur le président, je n'ai que deux communications que j'ai déposées sur la table. L'une provient de M. Valentine, secrétaire de la *Central Ontario Regional Veterans' Alliance*, de Toronto, résolution recommandant que le délai accordé afin d'en appeler au Bureau d'appel fédéral savoir jusqu'au 4 août 1924, soit prolongé jusqu'au 4 août 1925. Une autre, émanant de Walter I. Fawcett, de St. Gregor, Saskatchewan, pétition recommandant une nouvelle évaluation du bétail, du matériel et des terres dans certains cas; aussi que l'on accepte des paiements en nature au lieu d'en argent. Il faisait allusion au blé dans sa communication. Il demande également la relaxation de ce qu'il appelle "la clause rigide de résidence", afin de permettre à un colon d'employer un remplaçant avec la garantie que les intérêts de la Commission seront entièrement sauvegardés.

Le PRÉSIDENT: Cette réunion a été convoquée afin d'instituer des recherches d'une manière générale sur les établissements sur les terres, et je présume que le comité n'a pas l'intention d'examiner ces pétitions maintenant, mais de s'en occuper plus tard.

M. ARTHURS: Je pense que c'est l'habitude qu'un sous-comité soit nommé afin d'examiner la correspondance, et donner un résumé des communications qu'il faut que tout le comité entende.

Le PRÉSIDENT: Un sous-comité va être nommé à cette fin. Je crois que le major Barnett va rendre témoignage sur le fonctionnement général de la Commission et sur ses activités en général, et plus particulièrement en ce qui concerne la nouvelle évaluation. Est-ce que le comité désire qu'il commence par un exposé général des activités de la Commission ou s'il va commencer par la question de la nouvelle évaluation? Bien que je n'ai pas d'opinion à exprimer, je dirai qu'il me semble qu'il serait plus logique de commencer par une déclaration générale concernant toute la situation et puis passer à la question de la nouvelle évaluation.

M. SPEAKMAN: Je suggère qu'il est plus logique de commencer par la déclaration générale précédant toute discussion sur un point en particulier. (Adopté.)

M. BLACK (Yukon): Avant que ce monsieur ne prenne la parole, j'aimerais à faire quelques observations touchant ce rapport des délibérations du comité, surtout au sujet du rapport des délibérations du 2 mai. Je remarque que le

discours d'ouverture du président y est imprimé, de même que le discours du ministre. Puis, je lis ce qui suit:—

“A la fin du discours de l'honorable ministre, M. Caldwell exprime l'opinion que la besogne accomplie l'an dernier à propos de l'amélioration à la Loi des pensions avait été dans une certaine mesure annulée par le Sénat.

“M. Carroll déclare qu'on a l'impression que la Loi des pensions avait été changée au ministère après son adoption par la Chambre des communes. De fait, on l'avait modifiée verbalement, ce qui n'a aucunement affecté le bill, mais c'était tout.”

Si les rapports de ce comité doivent devenir une espèce de *Hansard*, et si les observations faites par les membres du comité doivent y être insérées, je suis d'avis qu'il faudrait signaler les observations faites par tous les membres du comité. Je me rappelle avoir fait moi-même quelques brèves observations, pas plus longues que celles de M. Carroll ou M. Caldwell. Je ne crois pas qu'il soit juste de limiter ces observations, dans les procès-verbaux à celles faites par les membres du gouvernement; je ne crois pas que ce devrait être un rapport accusant de la partialité, et le rapport tel que publié à la page 4 des ces procès-verbaux en est un de ce genre. Si nous devons avoir un *Hansard*, il va falloir qu'il soit complet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Black, vous avez absolument raison. Je vais donner au comité l'explication de ce qui s'est produit à la première réunion. J'ai été élu président à cette réunion, mais je n'ai rien eu à faire avant le commencement de ses délibérations et ce n'est que durant la séance que nous avons appris qu'un rapport textuel n'était pas préparé, et on m'a informé que l'Orateur avait rendu une décision en vertu de laquelle les observations seulement devaient être signalées. A mon sens, cela était un peu trop sévère, et si l'on avait adhéré à la lettre à cette décision, rien n'aurait été signalé à la première réunion, parce que nous n'avons pas entendu de dépositions. L'honorable M. Béland avait fait une déclaration qui, à mon sens, méritait d'être imprimée, et bien que je n'eusse aucunement le désir de me mettre en lumière, j'ai fait arranger le mieux que j'ai pu les délibérations par le greffier du comité, mais ces rapports ne sont pas des rapports textuels.

M. BLACK (Yukon): Ne croyez pas que je m'oppose à ce que vos paroles aient été imprimées. Telle n'est pas mon idée. Votre discours a été très éloquent et méritait bien l'impression, de même que la déclaration faite par le ministre, mais ce qui est censé être le procès-verbal de ce qui a été prononcé ensuite par les membres de ce comité n'est pas complet. Je ne crois pas que ce procès-verbal doive exister du tout, à moins qu'il ne soit complet. Si nous devons en avoir un, ayons le complet.

Le PRÉSIDENT: Absolument. J'arrivais à ce point. Il y a eu un résumé de ce que le Dr Béland a dit qui a été préparé aussi bien que possible, et les observations auxquelles M. Black s'oppose ont été préparées par le greffier du comité. Je ne veux pas décliner ma responsabilité pour l'insertion de celles-ci dans le rapport, et je dirai que décision sera rendue aujourd'hui afin que tout soit inscrit. Je verrai l'Orateur à ce sujet et je lui demanderai de rendre une décision donnant pleine justice à chaque membre du comité.

Le SECRÉTAIRE: Monsieur le président, je suis responsable de la préparation de la dernière partie du rapport à laquelle M. Black a fait allusion et s'il y a quelque chose qui a été omis nous aurions pu l'insérer dans les délibérations du lendemain; de sorte que si M. Black et les autres qui ont fait des observations à la dernière réunion veulent nous donner une copie de ce qu'ils désirent être imprimé, on peut l'inclure comme un *erratum* aux délibérations dont il s'agit.

APPENDICE No 6

M. BLACK (Yukon) : Ce que j'ai dit ne méritait pas autant d'être imprimé que les observations faites par le président et le ministre. Ce que j'ai dit,— et en cela j'ai partagé l'avis de M. Caldwell—c'est que c'est inutile pour nous d'être trop pessimistes au sujet des anciennes manières de procéder, et que nous ne devrions pas être découragés quant au résultat de nos travaux.

Le PRÉSIDENT : C'est absolument vrai, M. Black, et de plus, si vous voulez avoir la bonté de mettre vos remarques par écrit elles seront imprimées dans le prochain numéro, et nous serions en vérité heureux que vous le fassiez. Je viens d'expliquer à la suite de quelles circonstances malheureuses beaucoup de choses qui ont été dites ont été laissées de côté. Maintenant, je suppose que nous allons entendre la déposition du major Barnett. Est-ce que le comité désire qu'on assermente celui-ci? L'on m'informe que ce n'est pas toujours la coutume dans le cas des fonctionnaires de la Commission. C'est au comité d'en décider.

M. SPEAKMAN : Je ne crois pas que ce soit nécessaire, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : D'un autre côté, nous pourrions établir maintenant un règlement qui s'appliquerait à l'avenir. Si les fonctionnaires doivent être assermentés, nous pourrions décider cela maintenant; si c'est inutile, nous allons toujours suivre cette ligne de conduite, parce que nous ne pouvons pas assermenter un fonctionnaire et ne pas en assermenter un autre.

M. SPEAKMAN : Oui, c'est exact; et si nous adoptons un règlement permanent, il pourrait y avoir des occasions où quelques membres du comité croiraient désirable d'assembler un témoin, de sorte qu'il vaudrait mieux peut-être avoir un règlement permanent.

Le PRÉSIDENT : Mon avis c'est que c'est préférable; par conséquent, nous allons assermenter ce témoin.

Le major BARNETT est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT : Selon la décision du comité, je demande au major Barnett d'avoir la bonté de nous donner un exposé général des activités de la Commission.

Le major BARNETT : Monsieur le président et messieurs les membres du comité : Le comité qui s'est enquis, il y a deux ans, des affaires des soldats, y compris les établissements de soldats, était composé d'à peu près les mêmes membres qui le composent aujourd'hui. Dans les sessions précédentes, nous avons approfondi la manière de procéder pour accorder des prêts ainsi que la portée de la loi, et les questions de ce genre. Toutes ces choses ont été imprimées et je doute fort que vous vouliez que j'en parle de nouveau. Je crois que les membres du comité sont au fait, Monsieur le président, des dispositions des diverses lois d'établissement de soldats qui ont été adoptées. On a aussi étudié à fond la méthode relative à l'octroi des prêts, de même que la manière de les accorder ainsi que le mode d'établissement des colons sur les terres. Je suis d'avis qu'il existe une autre raison pour laquelle ces dépositions ne seraient pas aussi opportunes aujourd'hui que dans les années précédentes. Les établissements de soldats, sur les terres surtout, sont pratiquement terminés. On établit un si petit nombre de nouveaux soldats que cette division du travail en forme une bien petite partie. Après tout, ce qui concerne l'établissement en général, la déclaration principale aurait trait au nombre des hommes se trouvant sur des terres, le nombre de ceux qui ont abandonné pour une raison ou pour une autre, et l'état de remboursements. Je crois que ce sont les trois principaux sujets concernant l'établissement des soldats. Le nombre des vétérans que nous avons établis s'élève en tout à 23,743. En outre, il y a 1,074 civils sur lesquels nous exerçons une certaine surveillance, parce qu'ils sont débiteurs du gouverne-

[Major John Barnett.]

ment. Ils sont les débiteurs du public, ayant acheté des terres qui avaient été abandonnées par les soldats. Les 23,743 colons ont été établis dans les diverses années et proportions citées ci-après. C'est une nouvelle déclaration qui n'a pas été donnée auparavant, je crois, dans les séances précédentes des autres comités. 667 hommes en 1918; 10,153 en 1919; 7,719 en 1920; 2,333 en 1921; 1,355 en 1922; 1,153 en 1923.

M. Arthurs:

Q. Est-ce qu'il s'agit ici de l'année financière ou de l'année civile?—R. Il s'agit de l'année financière. Au cours des deux dernières années, sur ces 1,355 et 1,153 sujets établis en 1923, un grand nombre étaient propriétaires de leurs terres. On n'a acheté qu'un très petit nombre de terres dans ces années. L'achat des terres s'est réduit presque à rien. Je regrette, mais je crains d'avoir fait une erreur. Ces chiffres sont pour l'année civile et non pas pour l'année financière. Ces déboursés, c'est-à-dire le montant total avancé pour l'achat de terres, de semence, paiement de taxes, subsistance et pour toutes les questions relatives aux avances aux colons est de \$100,425,077.00. La somme totale due par les colons à la fin de la dernière année financière est de \$87,480,164.00.

Q. Le mot "dû" est impropre dans ce cas-ci?—R. Non, ce n'est pas de l'argent dû; c'est le total du principal que les colons doivent. Les soldes en souffrance, y compris l'intérêt, et y compris les avances faites à même nos crédits, pas par nous, mais par le service des Affaires des sauvages aux colons sauvages, qui étaient vétérans s'élèvent à \$90,757,000. Ce chiffre comprend les soldes sur les forclusions, aussi bien que les abandons.

M. Robichaud:

Q. Est-ce que c'est \$9,000,000 ou \$90,000,000?—R. \$90,000,000. C'est le total. J'ai évalué les créances totales à \$87,000,000, et le total y compris les avances consenties aux soldats, et à tous les autres, le montant apparaissant dans les livres comme représentant les créances des soldats-colons s'élève à \$90,000,000.

Q. C'est-à-dire, y compris les sauvages?—R. Oui. Lors de l'adoption de la Loi d'établissement des soldats, je pourrais dire au sujet des prêts aux sauvages que l'on a effectué une modification à la Loi concernant les sauvages pourvoyant à l'établissement des sauvages qui appartiennent au service des sauvages. Cette loi mettait en disponibilité pour eux les fonds à même nos crédits, mais nous n'avons rien à faire avec l'administration, rien à voir à l'octroi des prêts.

Q. Quel a été le montant total de ces prêts accordés aux sauvages?—R. \$363,594.

M. Caldwell:

Q. Sous la rubrique administration se trouve un item de \$7,129 pour les colons sauvages. A même quel fonds est-ce payé?—R. Il est payé à même notre fonds, mais nous ne faisons que remettre l'argent au service des sauvages. Celui-ci nous demande de temps en temps de l'argent et nous le lui accordons.

Q. Je remarque que cet argent figure sous un autre item dans votre rapport.—R. Je n'ai pas de copie du rapport.

Q. On y lit "Coût de l'administration, \$9,668,000" et ainsi de suite, jusqu'à date. Autres déboursés sous cette rubrique "Coût de l'établissement des soldats sauvages, \$7,129."—R. Bien entendu, le service des sauvages nous a remboursé ces frais. Nous fournissons l'argent pour ses avances, et si des dépenses spéciales sont faites, nous les payons à même nos crédits.

Q. Est-ce que ces \$7,129 ont été fournis à même votre crédit?—R. Oui.

Q. Un paiement pour le service des sauvages?

APPENDICE No 6

Q. Pour l'administration?—R. Oui. Les abandons, ou comme nous les appelons, les cas rectifiés, parce qu'ils comprennent les mortalités et quelques cas de ventes, sont au nombre de 4,463, au 31 mars dernier.

M. Arthurs:

Q. Pourriez-vous les subdiviser approximativement?—R. Je n'ai pas préparé ces renseignements pour cette année. La raison pour laquelle nous n'avons préparé aucunes données, c'est que les cas qui s'appuient sur des motifs équitables sont très rares. Il existe quelques cas qui sont très clairs. Sans doute, dans le cas des décès, on en connaît les motifs; mais dans le cas des faillites complètes, on peut les attribuer à la terre et à l'homme, à un désastre quelconque, ou à divers motifs. Si le comité désire que je prépare des données, je pourrais le faire facilement. Nous en avons pris note.

M. ARTHURS: Je pense que cela intéresserait le comité à cause de la modification projetée, qui tend à les subdiviser.

Le TÉMOIN: Je ferai préparer des données touchant les causes et je les présenterai au comité à une réunion ultérieure. Les 4,463 cas représentent 18 p. 100 ou légèrement plus de 18 p. 100 du nombre total des colons à qui l'on a accordé des prêts.

M. Caldwell:

Q. Je vois que vous avez fait un rapport sous la rubrique de "Coût de l'administration", mais je ne vois rien pour le loyer ou pour les édifices ou bureaux?—R. Non, rien n'est imputé à aucun ministère du gouvernement pour le loyer. Tout s'effectue par l'entremise du ministère des Travaux publics.

Q. Ne pensez-vous pas que nous devrions avoir quelques renseignements sur le loyer qui est payé au compte de l'Etablissement des soldats?—R. Ce serait assez facile de vous les donner. Approximativement, ces loyers s'élèvent à peut-être \$200,000 par année. Bien entendu, nous n'avons pas le contrôle de l'espace que nous occupons.

Q. Nous voulons savoir quels sont les déboursés. A combien diriez-vous qu'ils s'élèvent à cette date? Pourriez-vous nous préparer des données à cet effet?—R. Oui, nous savons quels sont les loyers que nous payons et nous connaissons l'espace que nous occupons. Je dis que ce montant est d'approximativement \$200,000 par année actuellement, mais peut-être légèrement supérieur à ce chiffre.

Q. Vous pourriez nous préparer des données sur ce sujet jusqu'à cette date?—R. Oui, je vais obtenir ces renseignements.

Q. Y compris vos bureaux régionaux, votre bureau-chef et le reste?—R. Oui.

Q. Vos données seront complètes jusqu'à date?—R. Le motif pour lequel nous n'avons pas produit ces renseignements, c'est qu'ils ne sont pas à notre charge, en ce qui concerne la tenue des livres gouvernementale.

M. CALDWELL: Je ne vous critique pas, je veux simplement obtenir ces renseignements.

M. Speakman:

Q. Avez-vous le chiffre des recouvrements effectués jusqu'à date?—R. Je cherchais justement le bilan des revenus; c'est ce que j'étais pour vous donner. Notre état des recettes indique que \$5,900,000 ont été perçus sur les paiements primitifs. Il faut citer ce chiffre parce qu'il est compris dans le montant des prêts avancés aux colons. C'est-à-dire, nous imputons au colon le prix total de l'achat; puis nous le créditons du chiffre de son premier paiement. Les premiers paiements crédités pendant toute la période d'années comprises jusqu'à la fin de la dernière année financière s'élèvent à \$5,900,141.

[Major John Barnett.]

M. Caldwell:

Q. Dans ce rapport on l'établit à \$3,762,835?—R. Ce rapport ne couvre pas la même période. Ce rapport remonte à un an avant. Celui-ci couvre jusqu'au 31 mars de cette année.

Q. Est-ce que vous déclarez que l'année dernière les premiers paiements s'élèveraient à environ \$2,000,000?—R. Non, je n'ai pas d'exemplaire de ce rapport ici.

Q. Votre chiffre à la page 35 stipule "prêts bruts \$94,733,547.39, moins les paiements initiaux, \$3,762,835.86?—R. Il est difficile de comprendre quelques-uns de ces item. Par exemple...

Q. Ne croyez-vous pas que si nous devons avoir un rapport, les membres de ce comité aimeraient qu'il soit à date?—R. Il faut que vous acceptiez le rapport couvrant la période jusqu'à la fin de la dernière année financière. Il ne serait pas possible d'imprimer un rapport jusqu'à date. Tous les rapports qui paraissent couvrent l'année écoulée.

Q. Votre rapport va jusqu'à la fin de mars 1924?—R. Oui, mais on ne peut pas avoir un rapport imprimé immédiatement après la fin de l'année financière. De fait, nos comptes sont maintenant établis pour la fin de l'année financière.

Q. Je suis d'avis qu'il aurait dû y avoir une note ici, parce que les membres du comité travaillent beaucoup à ce rapport, et il ne nous est pas d'une grande utilité parce qu'il a paru il y a plus d'un an. Vous dites que les paiements initiaux s'élèvent actuellement à plus de \$5,000,000?—R. Je veux expliquer cela. Parmi ces \$5,000,000 sont compris des remboursements; nous avons reçu \$1,767,561 pour lesquels aucune vente n'a été faite. Ce montant a été inscrit dans nos comptes. De fait, nous avons émis des autorisations lorsque nous avons remboursé ce montant. Il est payé à même notre crédit. Lorsque ces comptes arrivent nous les envoyons au receveur-général, et lorsque nous remboursons le colon, parce qu'aucune vente n'a été effectuée, ces comptes sont payés par autorisation, à même nos crédits. Nous avons reçu, comme je l'ai dit, \$1,767,000.

Q. Pas comme paiements initiaux, mais comme remboursements?—R. Comme paiements initiaux reçus de colons qui avaient envoyé leur demande. Nous les avons reçus avant qu'aucun prêt n'eût été approuvé. Nous ne leur accordons pas de prêt. Cet argent va au receveur-général.

Q. Si vous ne le prêtez pas, vous le remboursez?—R. Nous le leur remboursons, et il est imputé à nos crédits. Cela, je crois, explique la différence dans ce cas. Il s'agissait de colons à qui l'on avait réellement accordé des prêts.

Q. C'est tout ce que nous voulons savoir; l'autre question est simplement une question de tenue de livres?—R. Oui, mais elle affecte tout ce qui concerne les prêts, tous les comptes que nous avons avec le ministère des Finances.

Q. C'est seulement un dépôt, une garantie de bonne foi envers l'emprunteur?—R. Nous ne retournons pas cet argent. A mesure qu'il arrive, nous le payons au receveur-général. Il est considéré comme faisant partie du revenu du pays.

Q. Je comprends tout cela. Il n'affecte pas notre surplus ou notre solde débiteur à la fin?—R. Non, mais je vous ai donné l'état du montant qu'on a imputé contre nous. Il faut que nous en tenions compte, autrement on imputerait contre nous ces \$1,700,000. Il faut que nous les inscrivions.

Q. Je comprends ce que vous entendez par le premier item. Je croyais que vous aviez dit que les paiements initiaux s'élevaient à \$5,000,000?—R. C'est précisément pour cela qu'il faut que nous les inscrivions. Ce sont des recettes.

Q. Ce montant est remboursé aux soldats?—R. Parce qu'aucun prêt n'a été consenti.

Q. Je remarque dans le rapport que le total de vos paiements s'est élevé à \$9,779,925.19—R. Je pense que j'ai ce renseignement sous un autre aspect.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

J'ai apporté ici mon état pour les prévisions budgétaires. Le total de nos remboursements s'élève à \$15,210,000; c'est-à-dire, en ne comprenant pas les \$5,000,000 des premiers paiements. C'est-à-dire, nous avons remboursé au receveur-général, \$15,210,000. Cela n'est pas entièrement sous forme de remboursement provenant des colons. Une partie provient de la vente des propriétés récupérées. Une partie est imputable à des remboursements de l'administration. Nous avons effectué les remboursements à la fin de chaque année. Nous les avons imputés à l'administration. A la fin de l'année financière, cela nous a été imputé, cela fait partie de nos déboursés annuels, et cependant, nous effectuons des remboursements.

Q. Je suppose que c'est un état de la situation véritable. Je n'entre pas dans les détails des recettes et des déboursés. J'estime que c'était bien la situation véritable lorsque ce rapport a été fait?—R. Oui, en ce qui a trait aux remboursements réels effectués par les colons.

Q. Il y a un item à la dernière page de ce rapport: "Etat des prêts en vigueur au 31 mars 1923".

M. MacLAREN: Est-ce une déclaration générale que le témoin fait dans le moment?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MacLAREN: Ne vaudrait-il pas mieux donner au témoin l'occasion de faire cette déclaration? Bien qu'à mon sens ces questions soient très pertinentes, elles nuisent à la conception générale que j'ai de sa déclaration. Si le comité y consent, je suggérerais que l'on permette au témoin de faire une déclaration générale, et alors nous pouvons avoir une idée consécutive de ce qu'il sait, et puis nous pourrons lui poser toutes les questions que nous voudrions. Actuellement, le témoin connaît certains faits, mais les interruptions l'empêchent de me les faire connaître, parce que le sujet offre tant d'aspects différents.

M. CALDWELL: J'avoue que ceci est exact et convenable.

M. ARTHURS: Je le pense également. Je suis d'avis que lorsque des questions de ce genre sont soulevées, il ne devraient pas y avoir d'interruptions. Un membre du comité pose des questions sur un certain point, et immédiatement après, un autre membre pose des questions sur un point complètement différent. Les procès-verbaux seront bien plus clairs si nous terminons pratiquement un aspect de la question avant d'en venir à un autre.

M. CARROLL: Eclaircissons chaque point au fur et à mesure.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité est d'avis que l'on devrait permettre au témoin de poursuivre sa déposition, et puis les contre-interrogatoires pourront venir ensuite et l'on pourra lui poser toutes sortes de questions sur son témoignage. Nous allons entendre la suite de son exposé.

M. CALDWELL: Je puis dire en manière d'explication que j'ignorais que le témoin faisait une déclaration générale.

M. MacLAREN: Je ne faisais pas allusion particulièrement à M. Caldwell. C'est sur le principe de la chose que je désire attirer l'attention.

M. CALDWELL: J'imagine que l'on est à étudier l'ensemble du rapport aujourd'hui. Etant donné que ce rapport de la Commission d'établissement est vieux d'un an, je présume que plus tard nous l'aurons à jour.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CALDWELL: Alors, je pense que le témoin devrait nous faire connaître ce qu'il sait de ce rapport et, lorsque nous l'aurons en main, nous pourrions l'étudier et l'examiner en détails.

M. CARROLL: Le témoin reviendra?

M. CALDWELL: Oui, c'est ce que j'aimerais.

[Major John Barnett.]

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de données ici, mais je m'en procurerai de semblables à celles-ci qui sont basées entièrement sur les remboursements effectués par les colons. L'état dont je me servais était celui des recettes totales, et je m'efforçais de vous montrer où en est le pays à ce sujet, le débit général contre nous, les recettes générales encaissées, afin de vous donner une vue d'ensemble de la situation financière véritable, sans égard aux colons à qui des prêts véritables ont été accordés.

M. Caldwell:

Q. Votre état va-t-il nous donner des détails sur la somme des prêts recouvrés, celle des paiements initiaux, et celle provenant des ventes des terres récupérées?—R. Je vais faire préparer un état. Il y a tellement de manières de préparer ces états. On peut considérer la question à tant de points de vue différents. A moins de savoir ce que les membres du comité veulent, il est difficile de prévoir comment l'état devrait être préparé. C'est très difficile. Si on le considère du point de vue du ministère des Finances, l'état aura un aspect; si on l'envisage à un autre point de vue, il aura un autre aspect. Tous les chiffres s'accordent, mais ils omettent bien des choses.

M. CALDWELL: Afin d'éclairer le président de la Commission sur ce que nous voulons, parlant pour moi-même, j'aimerais obtenir des détails sur les paiements initiaux, sur le montant reçu au compte des terres récupérées, afin que nous puissions connaître la cause des faillites. Ce n'est pas tant au point de vue du ministère des Finances; c'est afin de découvrir les causes et les effets et si possible d'y remédier.

Le TÉMOIN: J'évitais la question des causes des insuccès. J'ai considéré comme partie des demandes de secours des colons en manière de nouvelle évaluation, la somme due sur le capital ou un plan de ce genre. J'ai évité ce matin de traiter des causes de faillite. Avant d'aller plus loin dans l'exposé de cet état général, il y a une chose qui je pense devrait être mentionnée ici, et c'est la modification apportée à la loi comme résultat du rapport du dernier comité. Le dernier comité a fait rapport, et il a été effectué des modifications à la loi mettant à exécution le rapport du comité et pourvoyant à la consolidation de toutes les dettes des soldats-colons. On a recommencé à neuf et les dettes ont été reconsolidées à partir de 1922. C'est-à-dire, que toutes les dettes d'alors ont été reconsolidées, et un délai de 25 ans a été accordé, sans tenir compte des contrats ou des anciennes lois, pour le paiement des obligations à partir de cette date. De plus, on a accordé naturellement un sursis pour le remboursement des avances de fonds destinées à l'achat de bétail et de matériel, de 4 à 6 ans jusqu'à 25. Puis il y a eu la concession de l'abandon d'intérêt pendant 4, 3 ou 2 ans, ce qui dépendait de la date à laquelle le colon avait obtenu son avance. Voici l'importance qui s'attache à ces privilèges; au cas où vous aimeriez obtenir les chiffres ayant trait à la question des causes de faillite, il ne faudrait réellement remonter qu'à deux années. C'est la situation qui a régné dans les deux dernières années qui est importante; pas tant ce qui l'a précédée, et j'aimerais savoir du comité pour la préparation de cet état si cela répondrait à ses désirs. C'est-à-dire, de préparer d'une manière élaborée des états démontrant la situation au cours des deux dernières années; bien entendue, ils donneraient le total.

M. SPEAKMAN: Si l'on désire avoir une suggestion, voici la mienne. En considérant la question de la nouvelle évaluation d'une ferme quelconque, nous aimerions connaître les effets des modifications apportées en 1922. C'est-à-dire, nous aimerions connaître la proportion des faillites dues à des causes financières après l'adoption des modifications, afin d'être en mesure de juger le secours réel apporté par les modifications entre la période antérieure à 1922 et celle qui l'a suivie. Nous pourrions nous former une idée claire des autres modifications

APPENDICE No 6

pouvant être nécessaires. Je suis d'avis que l'on emploierait une bonne base pour établir une comparaison en faisant voir ce qui est réellement arrivé à l'égard des modifications qui se sont produites.

Le TÉMOIN: C'est exactement ce que je désirais savoir.

M. CARROLL: J'ai pensé aussi qu'il serait bon d'obtenir une déclaration concrète—pas tant en ce qui a trait à ce rapport qu'à une déclaration concrète suivant le plan de ce rapport. Par exemple, prenons une page au hasard. On y lit: "Superficie totale en acres"; ne serait-il pas possible de faire préparer un relevé indiquant en résumé les faits énoncés dans le rapport de 1923?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CALDWELL: Vous verrez que ce rapport est passablement concentré à la fin.

M. CARROLL: Mais je suis d'avis qu'il serait plus facile pour le témoin et pour le comité d'établir des comparaisons. Nous sommes ici dans ce but, afin de faire des comparaisons et par ce moyen suggérer des modifications s'il en est besoin. La déclaration que nous fait aujourd'hui le témoin est très difficile à suivre.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vous désirez avoir un rapport établi d'après le même plan que celui-ci, ayant autant que possible les mêmes chapitres et les mêmes en-têtes, y compris l'année 1923, de sorte que les membres du comité puissent, en examinant l'un et l'autre, établir des comparaisons?

M. CARROLL: Oui, je veux qu'il soit à jour, qu'il couvre toute la période jusqu'à la fin de l'année financière, au 31 mars, ou aussi loin que nous puissions l'obtenir.

Le TÉMOIN: Vous désirez avoir un bilan tabulaire, comme celui de la fin, je suppose?

M. CARROLL: Je suis d'avis que si le témoin avait préparé un résumé général des conditions existant à la fin de l'année, de l'année financière, afin que nous puissions établir une comparaison entre les deux, que la chose aurait été satisfaisante. Par exemple, il y a un tableau très documenté à la dernière page, mais je ne crois pas qu'il soit assez complet.

M. CALDWELL: Nous désirons avoir quelque chose qui nous serve de base pour établir des comparaisons à mesure que nous avançons. En ce qui concerne la proposition de remonter plus de deux années en arrière, je crois qu'un grand nombre de faillites sont causées par le fait que les colons quittent les fermes, parce qu'ils estiment que s'ils y demeuraient et que s'ils les payaient, ils paieraient beaucoup plus que la terre ne vaut dans les circonstances actuelles. Je connais plus d'un cas de ce genre. Je connais un homme qui avait effectué ses paiements régulièrement, et la Commission l'a considéré comme étant un colon heureux. Il disait: "Je crois que je pourrais payer cette terre, mais si je le faisais, je la paierais le double de sa valeur, et en la quittant maintenant, je paierais moins que si je payais la ferme." Je crois qu'il faudrait que les données remontent à bien des années en arrière.

Le TÉMOIN: Je crois que l'on pourrait remédier à cela.

M. CALDWELL: Je ne crois pas que nous ayons besoin de relevés détaillés remontent à bien des années en arrière.

M. CARROLL: Par exemple, votre relevé de l'année dernière parle de différentes récoltes. Nous n'avons pas besoin de cela.

Le TÉMOIN: J'allais suggérer que vous parcouriez le rapport et que vous choisissiez les déclarations que vous voulez. Par exemple, vous auriez besoin de ce qui suit: "Nombre total des établissements d'après la loi".

M. CARROLL: Oui.

Le TÉMOIN: "Formation des futurs colons"; cela a été abandonné. Vous n'en avez pas besoin.

M. CALDWELL: Ce rapport actuel couvre tous ces faits anciens assez bien, je crois, et de plus un résumé des opérations de l'an dernier serait ce dont nous avons besoin. Ceci est un rapport assez complet des choses jusqu'à la fin de mars 1923.

Le TÉMOIN: Oui. Alors, vous ne voulez pas quoi que ce soit qui concerne la question des terres récupérées?

M. CALDWELL: Nous avons tous ces renseignements, sauf ceux relatifs à l'an dernier.

Le TÉMOIN: Oui, mais c'est difficile de traiter de quelques-unes de ces questions et je veux trouver celles qui sont essentielles. Voudriez-vous connaître tout ce qui a trait aux prêts bruts accordés aux colons?

M. Caldwell:

Q. Le montant des prêts accordés durant l'année dernière?—R. Oui, nous avons tout ce qui s'y rapporte. C'est facile de vous le donner. Franchement, je pourrais dire que je ne m'attendais pas à ce que nous nous lancions dans la question de la nouvelle évaluation; c'est d'elle que surgiraient les divers points. C'est ce à quoi je m'attendais en venant ici aujourd'hui, et je n'ai pas fait préparer particulièrement une déclaration générale exposant toute la question. Je suis d'avis que tous les autres faits s'élèveraient de la discussion de la situation des soldats-colons.

M. CALDWELL: Nous épargnerions du temps en faisant préparer un résumé des opérations de l'année dernière en outre de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, peut-être vaudrait-il mieux que nous modifiions notre manière de procéder actuelle et commençons à discuter la question de la nouvelle évaluation et laisser le major Barnett préparer un résumé des opérations de l'an dernier qui serait présenté à la prochaine réunion.

M. CARROLL: Pensez-vous que nous pouvons étudier cette question sans établir une comparaison entre ce qui est arrivé l'année dernière et ce qui est arrivé auparavant?

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ce pourrait être très difficile. Toutefois, c'est une question dont la décision est laissée au comité.

M. BROWN: Il me semble que nous pourrions énoncer d'une manière générale nos vues et en discuter le principe. Nous pourrions donner d'une manière générale des preuves de la nécessité d'une nouvelle évaluation.

M. SPEAKMAN: S'il faut que nous discussions, monsieur le président, je pourrais esquisser des renseignements que je m'attends d'obtenir pendant la réunion du comité. Cela donnerait au major Barnett l'occasion de les préparer. Il y a trois ou quatre sujets à propos desquels j'aimerais interroger le témoin plus tard. Il s'est élevé beaucoup de pourparlers au pays quant à la situation financière de toute l'entreprise; c'est-à-dire, quant à la proportion constituée par les recettes totales sur les frais d'administration, y compris les loyers, aussi sur le déficit encouru dans les opérations véritables apparaissant entre toutes les recettes reçues jusqu'à ce jour des colons et tous les déboursés jusqu'à date, à l'exclusion des déboursés administratifs. D'après ce que je puis comprendre dans le rapport, il existe à l'heure actuelle un déficit très considérable, ce qui veut dire qu'aucune des dettes originaires n'a été remboursée. Ce point a été très débattu et ce rapport en a traité au long, mais j'ai ceci en vue. Puis viendrait la nouvelle évaluation elle-même, et j'aimerais faire préparer un exposé relatif aux conditions auxquelles les nouvelles ventes ont été faites. Vous

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

verrez dans le rapport que les ventes effectuées accusent une dépréciation considérable, par comparaison avec le prix original payé.

M. CARROLL: Cela pourrait aussi servir de base pour une nouvelle évaluation.

M. SPEAKMAN: Absolument, parce que le rapport, tel qu'il est à l'heure actuelle, indique une plus-value dans le prix payé.

M. CALDWELL: Je pense que cela représente justement l'argent que la Commission y a placé, sans tenir compte de ce que les soldats ont payé.

M. SPEAKMAN: C'est là le détail que je veux, le prix originellement payé ainsi que des explications sur le fait que le prix, tel que reçu sur la revente accuse une augmentation de valeur. Sans doute, il nous faudrait avoir la proportion du prix payé par le colon dans le paiement initial, mais ce n'est pas là le point principal où je veux en venir. Voici ce qui en est. Autant que je puis le constater, le prix payé d'abord pour la terre était le prix au comptant, tel que payé par la Commission, mais les nouvelles ventes se feraient à des conditions différentes, probablement des paiements à longue échéance, ce qui pourrait peut-être expliquer une certaine plus-value. Par conséquent, j'aimerais savoir les conditions d'après lesquelles les ventes indiquées lui ont été faites. Cela nous donnerait un point de comparaison quant à l'augmentation réelle dans les valeurs. Je crois que le comité saisit très bien où je veux en venir, et il y a un point en jeu lorsqu'on considère la valeur actuelle de la terre, le prix de vente, etc. Je pense que vous pouvez me donner les conditions générales auxquelles la terre a été revendue?

Le TÉMOIN: Oui. Je puis les faire connaître immédiatement. Les conditions variant dans les cas individuels, mais je puis vous donner maintenant les conditions générales.

M. SPEAKMAN: Il y a un autre point et c'est l'estimation approximative du pourcentage des dépenses administratives qui ont été consacrées à l'immigration dans les deux dernières années complètement à part de l'établissement des soldats. C'est en grande partie une question de tenue de livres, mais afin d'avoir une bonne idée des frais administratifs, je crois nécessaire que nous ayons quelque pourcentage des frais d'administration consacrés à tout autre objet que l'administration de ces terres, parce que maintenant nous savons que les fonctions de la Commission seront quelque peu modifiées. A l'heure actuelle, elle se rattache, à certains égards, au ministère de l'Immigration, et j'aimerais avoir une estimation du pourcentage qui a été consacré à l'immigration et non pas à l'établissement des soldats. C'est-à-dire, pour l'accomplissement des travaux généraux relatifs à l'immigration.

M. Arthurs:

Q. J'aimerais à demander au témoin s'il a un résumé ou des données complètes concernant le changement de politique de la Nouvelle-Zélande en ce qui regarde ces prêts. Si possible, j'aimerais l'obtenir avant la prochaine réunion du comité—R. J'ignore si nous pouvons avoir les derniers rapports; nous recevons d'eux continuellement les rapports, et je crois qu'il est possible de vous donner une déclaration de ce genre. Sans doute, il existe une difficulté à propos des chiffres de la Nouvelle-Zélande, c'est qu'en ce pays le logement et l'établissement sur les terres sont compris ensemble, et que l'on ne peut établir de distinction entre les deux. C'est-à-dire, il y a un projet de logement des soldats, ainsi qu'un projet d'établissement sur les terres et un véritable projet agricole; ces projets sont liés l'un à l'autre et les chiffres qui s'y rapportent sont difficiles à démêler sur ce point.

M. Brown:

Q. Vous connaissez les principes généraux de leur fonctionnement?—R. Oui. Nous recevons des rapports, mais j'ignore si nous avons ou non des rapports relatifs aux changements véritables qui ont été faits.

M. CALDWELL: Relativement aux renseignements demandés par M. Speakman, je remarque à la page 33 du rapport un sommaire des ventes de terres. "Coût à la Commission, \$3,204,874.75. Prix de vente, \$3,580,104.10." Je comprends que c'est le montant que la Commission avait imputé à la terre, et non pas le prix au comptant réel payé pour la terre en premier lieu. C'est-à-dire, que cela ne comprend pas les paiements effectués par le colon?

Le TÉMOIN: Non.

M. Caldwell:

Q. Je pense que vous pouvez nous préparer des données faisant voir le montant réellement payé pour la terre; puis nous donner le montant payé par le gouvernement; le montant du paiement initial du colon, et, dans une autre colonne, le montant des paiements subséquents, et ainsi de suite. La raison pour laquelle j'aimerais que les paiements initiaux et subséquents fussent divisés est la suivante. Ils nous indiqueraient si ces colons ont ou n'ont pas fait de paiements après le paiement initial ou, si c'étaient tous des mauvais payeurs qui n'ont jamais fait de paiements—R. Ce n'en sont pas; j'ai cette déclaration sur moi.

Q. Cet homme du Nouveau-Brunswick m'a dit "Je pense que je puis payer cette ferme, mais je vais perdre plus d'argent en ce faisant qu'en la quittant maintenant et en perdant ce que j'ai déjà payé pour elle."—R. De fait, j'ai ce détail ici.

Q. Cela indiquerait que le gouvernement a reçu plus d'argent pour ces fermes qu'il n'a d'abord été réellement payé, et je ne crois pas que ce soit réellement le cas. Pour ce motif, afin de savoir clairement ce qui en est, je suis d'avis que nous devrions connaître aussi le montant payé par les soldats.

M. Brown:

Q. Serait-il possible que vous nous donniez les détails d'un cas spécifique?—R. Si vous m'en avertissiez, je le pourrais. Je ne puis pas préciser un cas entre 4,000 sans un peu de temps. Je puis obtenir des détails sur n'importe quel cas si vous le désirez.

M. CALDWELL: Monsieur le président, je ne crois pas que nous puissions nous attendre à ce que le président de la Commission fasse cela; je crois que tout ce que nous pouvons faire est d'obtenir une idée générale. Nous ne pouvons pas étudier des cas individuels dans l'espoir d'y remédier. Il faut que nous réglions le principe et que nous lui trouvions un remède, si le besoin s'en fait sentir, à un état de choses qui est très mauvais pour le ministère présentement.

M. BROWN: Nous tirons nos conclusions générales beaucoup par la connaissance que nous avons des cas déterminés, et bien qu'il soit manifestement impossible de demander au président de la Commission de donner tous les détails concernant tous les cas, cependant je suis d'avis que si quelque membre du comité connaît quelque cas particulier, il serait très à propos pour nous d'obtenir les détails touchant ce cas, et d'après nos connaissances personnelles, nous pourrions tirer des conclusions générales. Par exemple, on déclare que cette terre qui avait été revendue était la meilleure des terres. Il se peut que ce soit vrai et il se peut que ce ne le soit pas. Pour ma part, je ne connais qu'un cas ou deux de nouvelles ventes, et j'ai une idée de la nature de la terre vendue. Nous obtiendrons une conclusion sur ce point général seulement en présentant au moins un certain nombre de ces cas détaillés.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

M. CALDWELL: Je prétends que nous ne pourrions nous attendre à ce que le président entre dans les détails de chaque cas particulier. J'admets que s'il existe un cas pouvant illustrer ce point, et que le président peut nous l'obtenir, il n'y a pas d'objection à cela.

Le TÉMOIN: De fait, il est très important de s'occuper de ces cas, en tant qu'il s'agit de la récupération, et en tant que cela intéresse les colons qui sont dans des impasses. Les données que j'avais préparées servent à la nouvelle évaluation d'après la base suivante. D'abord nous avons un groupe de colons ayant entièrement remboursé leurs prêts. Puis, nous avons un groupe qui, non-seulement fait face à ses paiements, mais qui paie une somme en sus chaque année. Puis nous avons un groupe s'acquittant continuellement de ses paiements tous les ans, et puis un groupe qui ne paie qu'en partie ses paiements, et puis un groupe qui est incapable de payer quoi que ce soit. J'ai préparé ces données, que je m'attendais à présenter au comité, et qui concernent un certain nombre de cas typiques choisis entièrement au hasard dans divers districts, des cas de colons qui sont dans l'embarras. J'ai aussi les détails véritables sur leurs cas. Je ne m'attendais pas à m'occuper de tous les cas, mais je veux avoir l'occasion, avant que le comité ait fini ses délibérations, d'exposer les particularités saillantes d'un certain nombre de cas, afin de vous faire voir les différents types d'hommes qui sont dans l'embarras. Semblablement, j'ai fait préparer et j'ai ici un tableau de tous les lopins de terre que nous avons vendus dans le cours des derniers douze mois, ainsi que des données particulières à chaque cas, afin qu'il n'existe pas de doute à ce sujet.

M. Brown:

Q. Pourrions-nous obtenir un état détaillé de ce que l'on pourrait considérer comme étant un cas typique dans chacune des catégories que vous avez mentionnées?—R. Oui. Relativement à la question de M. Caldwell, j'ai naturellement les chiffres ici ayant trait au montant payé, y compris les paiements initiaux, les recettes provenant de l'affermage des terres en culture, le montant reçu de diverses sources, parce que dans tous ces cas de récupération, nous percevons passablement d'argent sous forme d'affermage. Je me rapelle un cas dans la Saskatchewan où nous avons perçu l'année dernière plus d'un tiers du coût entier en affermages.

M. CALDWELL: J'aimerais aussi avoir cela dans une autre colonne.

Q. Pouvez-vous nous préparer un relevé que nous puissions consulter?—R. Oui, nous allons préparer un tableau renfermant pratiquement la répétition de toutes les données dont il a été question, avec les détails supplémentaires concernant le coût de la terre. Je pense que c'est le seul moyen, à un point de vue général. Si vous me posez des questions sur n'importe quel sujet je puis y répondre, mais c'est assez difficile d'essayer d'y répondre à l'improviste, à moins de les avoir toutes préparées d'avance, vu qu'il y en a un si grand nombre et qu'il surgit de différents aspects continuellement.

M. ARTHURS: Je croirais, Monsieur le président, que le témoin pourrait continuer son exposé concernant la récupération de ces endroits ainsi que le coût, et le nombre des cas prospères, et ainsi de suite. Après il pourrait le soumettre, afin qu'il soit inscrit aux procès-verbaux de la journée, et nous aurions ainsi au moins les chiffres.

Le TÉMOIN: Il y a deux choses sur lesquelles j'aimerais peut-être insister ici ou discuter très brièvement. Il y a, bien entendu, la question des soldats-colons. On en parle comme des hommes qui sont sous la Commission. De fait, les hommes qui dépendent de la Commission, à qui l'on est venu en aide ne représentent que la moitié des soldats-colons établis sur des terres au Canada. Il existe des soldats-colons—par exemple, il y a 6,000 hommes qui se sont

établis sur des terres qu'ils ont reçues gratuitement et qui n'ont pas eu de prêts de nous. Dans la plupart des cas, nous n'avons pas voulu leur en accorder. Puis il y a un très grand nombre d'hommes—et nous exerçons sur eux un certain contrôle, bien que nous ne puissions pas dire leur nombre exact—qui étaient les propriétaires de leurs terres avant de s'en aller outre-mer et qui y sont retournés. Puis il y a un nombre très considérable d'hommes qui voulaient que nous achetions des terres et nous avons refusé, parce que les prix étaient trop élevés, et ils se sont tirés d'affaire tant bien que mal sur leurs propres terres. Par exemple, nous savons qu'il y a 3,000 hommes qui se sont procuré des instruments à bon marché avec nos certificats, du bois de construction médiocre et ainsi de suite. Nous avons conclu un arrangement avec les fabricants d'instruments aratoires et avec les compagnies d'exploitation forestière en vertu duquel nous obtenons des escomptes spéciaux. Un vétéran se présente, il obtient un certificat de nous pour la compagnie Massey-Harris ou la International Harvester Company, ou la compagnie Cockshutt, ou une entreprise d'exploitation forestière, dans lequel nous déclarons que c'est un vétéran, un cultivateur et qu'il a droit à un escompte. Il existe 3,000 de ces hommes. Nous basons notre évaluation d'après les chiffres disponibles, relativement au nombre des soldats-colons, mais qui ne sont pas colons d'après la Commission. Je crois que ceci ne manquera pas de devenir un aspect important de la question, au point de vue du public, dans l'étude de toute la question de secours spéciaux aux soldats-colons.

M. Caldwell:

Q. Vous n'avez pas effectué de déboursés pour le compte de ces hommes et ils ne sont pas surveillés?—R. Non.

Q. Ce sont simplement des hommes qui se sont établis à leur propre compte? R. Oui. Alors, précisément pour démontrer cela, s'est élevée au Manitoba la question des taxes, et je n'ai pas de doute qu'elle va surgir ici dans l'avenir. Nous avons reçu une lettre de l'ancien ministre de l'Education, de la province du Manitoba, l'honorable docteur Thompson, et, dans le mémoire qu'il nous a soumis, il disait que dans un arrondissement scolaire il y avait quarante et un locaux anciennement détenus par des vétérans et il nous a soumis la question des taxes à ce sujet. Le nombre total de nos soldats-colons y était de huit, et le nombre de locaux que nous avions y était de huit sur un total de quarante et un. Les autres vétérans n'avaient rien à faire avec la Commission. Dans l'arrondissement scolaire de Dallas il y avait vingt-deux locaux détenus par les vétérans, et nous n'avons eu que cinq prêts sur ce nombre.

Q. Afin de recouvrer les taxes, la Commission scolaire pourrait vendre les terres détenues par les soldats ne dépendant pas de la Commission, mais elle ne pourrait pas agir de la sorte à l'égard des soldats dépendant de la Commission.

R. Je ne discute pas la question des taxes; je ne la soulève pas au point de vue des impôts, mais simplement comme exemple démontrant qu'il y a un très grand nombre de vétérans établis sur des terres, hors de la juridiction de la Commission, et je suis certain que ce point se présentera dans l'avenir. Toute mesure que le Parlement adoptera à l'égard des hommes endettés envers le gouvernement va surgir tôt ou tard à l'égard des hommes qui sont aussi cultivateurs de même que vétérans, mais qui ne doivent rien au gouvernement. Ils ont eu à faire face aux mêmes conditions, et dans bien des cas ils ont payé un intérêt de 6 à 10 p. 100 sur leur argent, tandis que le colon placé sous la Commission ne paie que 5 p. 100, ou aucun intérêt.

Q. Je pense que M. Barnett admettra que nous n'avons pas de juridiction sur ces hommes et que nous ne pouvons pas prendre leur cas en considération.—R. Je ne fais qu'indiquer ceci au début.

Q. Avant que vous n'alliez plus loin, donnez-nous votre opinion. Etes-vous d'avis que, si le gouvernement doit évaluer de nouveau les terres, nous devrions rembourser ces autres cultivateurs?—R. J'estime que la nouvelle évaluation est une indemnité de secours. C'est une indemnité à l'égard d'une certaine classe de soldats-colons. On peut l'appeler une nouvelle évaluation ou une diminution de capital, mais c'est une indemnité, après tout.

M. Brown:

Q. Mais supposons que nous mettions cela de côté et que nous considérons la chose comme s'il s'agissait de faire tout notre possible pour récupérer la récolte et tirer le meilleur parti possible d'un mauvais placement.—R. Cela se peut. Je ne discuterai pas. Je n'essaierai pas de discuter cela, bien que je pense qu'il soit de mon devoir d'attirer l'attention sur le fait que cette situation existe.

Le PRÉSIDENT: Peut-être nous écartons-nous un peu du sujet. Je suggérerais, si le comité y consent, de continuer la discussion générale sur la nouvelle évaluation, et puis toutes ces questions surgiront en temps voulu. Bien entendu, il est inutile que je dise aux membres du comité que l'on pourra poser ensuite toutes sortes de questions, mais je pense que nous devrions commencer par l'exposé général, et je demanderais aux membres du comité d'avoir la bonté de laisser le témoin poursuivre cet exposé. Sans doute, si son exposé n'est pas très lucide, on pourra lui poser une question afin de le rendre plus intelligible.

M. KNOX: Dans ces chiffres que le major Barnett nous a soumis au sujet de ces hommes adonnés à l'agriculture qui ne sont pas soumis à cette Commission, est-ce qu'il ne comprend pas les hommes établis sur des terres avant leur départ pour la guerre?

Le PRÉSIDENT: Tout cela viendra plus tard, mais présentement, je suggérerais que le témoin continue son exposé et il n'y a pas de doute qu'il va mentionner ceci. Qu'il le fasse ou non, on pourra l'interroger par la suite, afin de remettre ces questions sur le tapis.

Le TÉMOIN: J'aimerais autant répondre à la question de M. Knox immédiatement. Je comprends dans ces chiffres, bien entendu, les hommes qui possédaient des terres. Ces chiffres comprennent quelques-uns de ceux-ci. Ils comprennent des hommes ayant acheté des fermes depuis, des hommes qui se sont établis sur des terres fédérales depuis. Ils comprennent une grande variété de vétérans.

M. Brown:

Q. Est-ce qu'ils comprendraient les hommes n'ayant eu aucune relation ou rapport avec la Commission en aucun temps?—R. Oui, certainement. Les 6,000 ayant obtenu des octrois gratuits ont naturellement été obligés de se procurer un certificat de nous. Il y en a 3,000 de plus qui sont venus nous trouver, et tout ce que nous avons eu à faire avec eux a été de leur accorder des certificats afin de leur permettre d'acheter leurs instruments aratoires à meilleur compte. Nous avons refusé des prêts aux autres, au nombre d'environ 10,000 et une proportion très considérable de ce nombre, peut-être pas la moitié, mais plusieurs milliers s'étaient déjà engagés d'acheter des terres et nous avons refusé de terminer l'achat de leurs propriétés. Je n'ai plus qu'un mot à dire, parce que je suis d'avis que le reste peut attendre jusqu'à ce que la déclaration générale soit entre les mains du comité. Sur la question de la nouvelle évaluation, je voudrais traiter dans ma déposition, si le comité y consent, de la situation lorsque nous l'aborderons à la prochaine réunion, à quatre points de vue différents, et je crois que l'on peut couvrir toutes les objections si on présente les preuves en réponse aux quatre questions. Ce que vous faites, et ce que vous devriez faire dépendent des dépositions données sur ces quatre questions principales. Voici la première

[Major John Barnett.]

questions: "Quelle est la véritable situation économique de ces colons?" et je parle actuellement seulement de ces soldats-colons à qui la Commission a accordé une aide financière. Je ne parle pas des autres. C'est la première question et peut-être est-ce la plus importante. La deuxième: "Est-ce qu'une indemnité spéciale de secours en manière d'évaluation ou une diminution de capital aidera substantiellement les hommes qui sont dans l'embarras à rester sur leurs terres?". Ce sont les deux questions les plus importantes, qui mettent la situation sous son vrai jour et l'on se demande si cette indemnité leur viendra en aide. C'est précisément à cause de cela que j'ai fait préparer un relevé, un relevé traitant individuellement des cas de plus de 1,000 hommes qui sont dans l'embarras. Il y a d'autres hommes dans le même cas. Ce chiffre n'épuise aucunement le nombre des hommes dans l'embarras. Les deux dernières questions relèvent des deux premières. "Pourvu que l'on détermine la possibilité sous une certaine forme d'une nouvelle évaluation ou d'une indemnité de secours, à quels soldats-colons fera-t-on en sorte que cette indemnité spéciale s'applique?". C'est la question suivante et il faut qu'elle soit considérée. Voici la dernière question: "Quelle méthode d'octroi de secours sera la plus satisfaisante et à meilleur marché?" C'est cette ligne de conduite que j'aimerais à adopter dans l'étude de la question, et je crois que si le comité y agréé après que la déclaration générale aura été soumise, c'est ainsi que j'aimerais procéder afin de présenter mes vues sur la question de la nouvelle évaluation. Je pourrais dire que je ne me propose pas de traiter de la déflation vraie qui s'est produite. J'ai réuni un bien plus grand nombre de témoignages que ceux que j'avais l'année dernière sur la question de la déflation; je me suis procuré dans chaque bureau régional que nous avons exploité un état comparatif des prix du bois de construction. J'ai pris une facture portant mention de bois que nous avons acheté en 1919 et en 1920. Je me suis adressé à une compagnie d'exploitation forestière aujourd'hui et je lui ai demandé de remplir ma commande et de m'en donner le prix. J'ai fait la même chose pour des instruments que nous avons achetés. Je suis allé voir le marchand d'instruments aujourd'hui et je lui ai demandé de remplir ma commande et de m'en donner le prix. De la même manière, il est plus difficile de connaître les statistiques foncières. Nous avons aussi fait des recherches quant à la situation concernant les terres, nous avons obtenu les résultats des ventes afin d'établir des comparaisons, et j'ai établi, tout à fait séparément de nos terres que nous avons revendues, un état signalant nombre de prix comparatifs. Je pense que les témoignages à ce sujet devraient reposer sur la question de la situation actuelle, telle que marquée par la question: "Est-ce qu'une nouvelle évaluation ou une diminution du capital aidera les hommes qui sont dans l'embarras?"

M. Caldwell:

Q. Y avez-vous inclus une comparaison entre les prix des produits de ces fermes lorsqu'elles ont été achetées et leurs prix actuels?—R. Non. Tout le monde sait ce qui en est.

Q. Ou la valeur comparative de ces produits en regard de celle des articles achetés par les colons?—R. Non. C'est assez facile à faire. C'est une chose que tout le monde connaît. Sans doute, il est évident que dans la plupart des cas, il n'y a pas de comparaison à établir.

Q. C'est là, après tout, que se trouve toute la difficulté et c'est ce qui justifie l'achat des terres aux prix auxquels vous les avez alors achetées, et de nos jours il est impossible de payer ces prix au tarif actuel des produits de la ferme. A mon sens, c'est là toute la question.—R. Je ne puis pas être complètement de votre avis. Naturellement, vous pouvez me signaler des régions dans tout le Canada où l'on ne peut acheter des terres à un prix raisonnable. Pour chaque colon

que nous essayons d'établir de nos jours nous devons payer plus que nous n'avons payé en 1919.

Q. Alors vous ne voulez pas acheter de terres?—R. Nous n'en achetons pas beaucoup, mais d'autres gens en achètent et nous devons refuser d'y établir qui que ce soit, malgré que ce soit de bonnes régions. Je vais admettre qu'elles ne sont pas aussi nombreuses que les mauvaises, mais ces cas se présentent et c'est l'une des choses qu'il vous faut considérer en étudiant la question de la nouvelle évaluation. C'est l'une des choses dont il vous faut tenir compte en déterminant à quels colons cette nouvelle évaluation va être distribuée, si l'on décide de l'appliquer. C'est un véritable problème auquel on a à faire face.

Je ne crois pas avoir autre chose à dire aujourd'hui, monsieur le président. Je vais préparer l'exposé général, et si le comité y consent, je serai prêt à répondre à toutes questions que l'on pourra me poser, et puis j'étudierai la question de la nouvelle évaluation, aussitôt que l'occasion se présentera. Je pense que les témoignages devraient être limités à l'exposé de ces quatre questions, afin de les porter à la connaissance du comité.

Le président:

Q. Quand croyez-vous que cet exposé général sera prêt?—R. Il pourra l'être dans deux ou trois jours. Je ne crois pas que cela prenne beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: Vu la déclaration du major Barnett qu'il n'est pas prêt à en dire plus long sur ce sujet, je suppose que nous pourrions ajourner sur-le-champ. Cependant, avant d'en venir là, je désire informer le comité que le troisième rapport de la Commission Ralston va être imprimé dans le courant de la semaine. Par conséquent, nous attendons deux choses, l'exposé général du major Barnett et le rapport de la Commission Ralston. Vu que le major Barnett déclare que la préparation de son exposé au long va prendre deux ou trois jours—ce qui est un court laps de temps après tout—peut-être ferions-nous mieux de décider immédiatement de ne fixer aucune date pour la prochaine réunion, mais aussitôt que ces données seront disponibles, le comité sera convoqué.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

**APPENDICE AU PROCÈS-VERBAL N° 2 DU 14 MAI 1924
 LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES
 TERRES DU CANADA, STATISTIQUES ARRÊTÉES AU**

31 MARS 1924

M. Gauthier :

Q. Y avez-vous inclus une partie des terres qui ont été achetées par les soldats ?

R. Oui, les terres achetées par les soldats sont incluses dans les statistiques arrêtées au 31 mars 1924.

Q. C'est là, après tout, ce que vous avez dit au sujet de la difficulté de vendre ces terres ?

R. C'est la difficulté de vendre ces terres qui a été mentionnée dans les statistiques arrêtées au 31 mars 1924.

APPENDICE No 6

TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS D'APRÈS LA LOI

District et province	Total des demandes réglées jusqu'à cette date	Nombre total de ceux qui se sont qualifiés jusqu'à cette date	Nombre total de ceux à qui l'on a accordé un prêt	Total des établissements d'après les inscriptions relatives aux octrois aux soldats sans prêt	Total des établissements d'après la loi
Vancouver.....	10,135	5,341	2,167	122	2,289
Vernon.....	952	554	1,201	130	1,331
Colombie-Britannique.....	11,087	5,895	3,368	252	3,620
Calgary.....	7,308	5,968	2,929	471	3,400
Edmonton.....	7,893	6,685	3,953	1,942	5,895
Alberta.....	15,201	12,653	6,882	2,413	9,295
Regina.....	7,081	5,811	2,150	721	2,871
Saskatoon.....	5,550	4,217	2,191	344	2,535
Prince-Albert.....	2,449	1,906	1,628	1,488	3,116
Saskatchewan.....	15,080	11,934	5,969	2,553	8,522
Manitoba.....	10,082	8,218	3,639	1,203	4,842
Ontario.....	8,390	4,871	1,886	1,886
Québec.....	2,780	1,366	477	477
Nouveau-Brunswick.....	1,954	1,420	686	*14	700
Nouvelle-Ecosse.....	1,833	1,122	469	469
Ile du Prince-Edouard.....	736	558	367	367
Provinces maritimes.....	4,532	3,100	1,522	*14	1,536
Totaux pour le Dominion..	67,143	48,037	23,743	6,435	30,178

Demandes reçues mais dont il n'a pas été disposé. 766, ce qui établit le total des demandes reçues à 67,909.

*Sur les terres de la Couronne mais sous la surveillance consultative de la Commission.

14-15 GEORGE V, A. 1924

ÉTAT DES COLONS ÉTABLIS SUR LES TERRES—PAR ANNÉES CIVILES

District et province	1918	1919	1920	1921	1922	1923	Du 1er janv 1924 au 31 mars 1924
Vancouver.....	70	1,856	614	122	60	76	16
Vernon.....			187	127	99	94	13
Colombie-Britannique...	70	1,856	801	249	159	170	29
Calgary.....	64	1,248	988	329	165	96	24
Edmonton.....	146	1,809	1,189	340	229	173	30
Alberta.....	210	3,057	2,177	669	394	269	54
Regina.....	44	730	976	188	95	72	22
Saskatoon.....	15	794	841	273	125	99	33
Prince-Albert.....	30	645	547	172	85	135	18
Saskatchewan.....	89	2,169	2,364	633	305	206	73
Manitoba.....	216	1,434	1,281	322	134	182	30
Ontario.....	24	633	616	238	199	123	36
Québec.....	21	211	135	45	29	31	2
Nouveau-Brunswick.....	11	306	150	89	76	17	11
Nouvelle-Ecosse.....	5	209	106	60	33	41	7
Ile du Prince-Edouard.....	21	178	89	28	26	14	4
Provinces maritimes.....	37	693	345	177	135	72	22
Totaux pour le Dominion...	667	10,053	7,719	2,333	1,355	1,153	240

Nombre des colons établis durant l'année civile 1918.....	667
“ “ “ 1919.....	10,053
“ “ “ 1920.....	7,719
“ “ “ 1921.....	2,333
“ “ “ 1922.....	1,355
“ “ “ 1923.....	1,153
Nombre des colons établis du 1er janv. au 31 mars 1924.....	240
Prêts approuvés mais qui n'ont entraîné aucun déboursés.....	223
Nombre total des prêts approuvés.....	23,743

APPENDICE No 6

PRÊTS BRUTS ACCORDÉS AUX COLONS JUSQU'AU 31 MARS 1924

District et province	Achats de terres		Dégrevements des terres des soldats-colons		Améliorations permanentes		Bétail et matériel avances spéciales, etc.		Total des prêts bruts	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Vancouver.....	5,859,119	54	263,065	23	1,207,608	49	2,155,821	86	9,485,615	12
Vernon.....	3,191,589	85	199,857	85	776,767	65	1,043,699	79	5,211,916	14
Colombie-Britannique.....	9,050,709	39	462,923	08	1,984,377	14	3,199,521	65	14,697,531	26
Calgary.....	8,699,476	42	380,716	24	1,365,233	95	4,186,319	11	14,601,745	72
Edmonton.....	6,980,374	21	362,187	65	1,368,704	19	5,001,643	91	13,712,909	96
Alberta.....	15,649,850	63	742,903	89	2,733,938	14	9,187,963	02	28,314,655	68
Regina.....	5,992,475	24	394,491	00	943,532	30	2,666,399	59	9,996,898	13
Saskatoon.....	5,465,856	12	315,993	00	1,012,198	94	2,891,453	79	9,685,501	85
Prince-Albert.....	2,510,213	44	85,091	81	680,811	50	2,001,237	09	5,277,353	84
Manitoba.....	9,102,967	43	156,487	62	2,224,818	63	5,109,805	96	16,564,079	64
Ontario.....	6,126,302	17	151,702	28	300,432	00	1,786,618	06	8,365,054	51
Québec.....	1,542,000	92	21,279	38	73,798	09	699,240	37	2,336,318	76
Provinces maritimes.....	3,318,216	54	148,228	32	141,195	41	1,15,817	49	4,758,457	67
Bureau-chef.....	27	10							27	10
Total pour le Dominion...	58,758,618	98	2,479,100	38	10,095,102	15	28,693,056	93	100,025,878	44
Avances aux sauvages.....									399,199	31
Total.....									100,425,077	75

ÉTAT DES PRÊTS EN VIGUEUR, AU 31 MARS 1924

Prêts bruts.....	\$ 100,425,077 75
Total des paiements initiaux.....	\$ 5,788,483 64
" " retournés.....	\$ 1,767,561 17
Excédent retourné.....	37,031 61 1,804,592 78
(Successions et forclusions).....	\$ 3,983,890 86
Prêts nets.....	\$ 96,441,186 89
Intérêts imposés et accrus jusqu'au 31 mars 1924.....	7,291,306 50
Total des prêts y compris les intérêts.....	\$ 103,732,493 39
Moins les remboursements.....	12,975,135 10
Solde dû au compte des prêts.....	\$ 90,757,358 29

SUPERFICIE TOTALE EN ACRES, AU 31 MARS 1924

District et province	Superficie occupée par les colons emprunteurs					Superficie occupée par les colons sans prêts	Superficie totale occupée de par la loi
	Terres acquises	Terres possédées en propre	Terres fédérales	Superficie totale	Superficie moyenne des fermes de colons		
Vancouver.....	96,867	24,572	288	121,727	56.0	29,280	151,007
Vernon.....	69,523	14,364	14,668	98,555	83.2	31,200	129,755
Colombie-Britannique...	166,390	38,936	14,956	220,282	65.4	60,480	280,762
Calgary.....	446,348	55,324	144,246	645,918	220.5	113,040	758,958
Edmonton.....	391,426	88,716	368,294	848,436	215.2	466,080	1,314,516
Alberta.....	837,774	144,040	512,540	1,494,354	217.1	579,120	2,073,474
Regina.....	314,925	68,437	89,563	472,925	219.0	173,040	645,965
Saskatoon.....	319,817	69,745	53,152	442,714	201.2	82,560	525,274
Prince-Albert.....	149,949	41,984	202,860	394,793	244.1	357,120	751,913
Saskatchewan.....	784,691	180,166	345,575	1,310,432	219.5	612,720	1,923,152
Manitoba.....	448,374	38,126	232,310	718,810	197.5	288,720	1,007,530
Ontario.....	163,876	12,257	176,133	93.8	176,133
Québec.....	51,377	2,728	54,105	113.3	54,105
Nouveau-Brunswick.....	81,976	7,075	310	89,361	130.6	89,361
Nouvelle-Ecosse.....	51,984	7,643	59,627	127.5	59,627
Ile du Prince-Edouard.....	26,737	5,103	31,840	86.9	31,840
Provinces maritimes.....	160,697	19,821	310	180,828	119.0	180,828
Totaux pour le Dominion.....	2,613,179	436,074	1,105,691	4,154,944	175.1	1,541,040	5,695,984

SOMMAIRE

Superficie de terres acquises.....	2,613,179
“ “ possédées en propre.....	436,074
“ “ fédérales (avec prêts).....	1,105,691
“ “ “ (sans prêts).....	1,541,040
Superficie totale occupée de par la loi.....	5,695,984

APPENDICE No 6

TERRES ACQUISES—SUPERFICIE ET COÛT MOYEN

District et province	Coût moyen de l'acre			Total de la superficie et du déboursé					
	Du début au 31 mars	Année financière 1921-22	Année financière 1922-23	Du début au 31 mars 1921		Année financière 1921-22		Année financière 1922-23	
				Superficie	Montant	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Vancouver.....	57.10	62.61	73.93	89,103	5,087,514	3,299	206,560	1,800	133,071
Vernon.....	42.18	46.60	71.06	57,085	2,407,748	5,804	270,445	3,002	213,329
Col.-Britannique..	51.27	52.40	72.14	146,188	7,495,262	9,103	477,005	4,802	346,400
Calgary.....	17.02	18.61	18.47	361,919	6,161,285	42,579	792,446	23,213	428,696
Edmonton.....	16.59	19.75	18.18	330,040	5,475,742	27,012	533,615	19,496	354,369
Alberta.....	16.82	19.05	18.33	691,959	11,637,027	69,591	1,326,061	42,709	783,065
Regina.....	17.69	17.18	16.01	260,979	4,617,353	24,122	414,463	14,403	230,675
Saskatoon.....	15.66	13.96	18.46	258,157	4,043,764	29,174	404,224	13,749	253,876
Prince-Albert....	14.90	11.17	13.04	108,270	1,613,033	20,530	229,383	11,120	154,972
Saskatchewan....	16.37	14.24	16.28	627,406	10,274,150	73,826	1,051,070	39,372	639,523
Manitoba.....	17.63	21.04	23.41	392,029	6,910,362	24,242	509,977	16,120	377,419
Ontario.....	34.38	38.35	38.12	128,532	4,418,970	16,160	619,669	10,573	402,997
Québec.....	29.52	37.95	29.52	43,328	1,278,737	2,542	96,460	3,331	98,343
Nouv.-Brunswick.	16.48	25.56	18.08	62,360	1,036,109	6,382	163,144	6,419	116,053
Nouv.-Ecosse....	19.56	25.38	23.57	39,409	770,852	4,107	104,232	4,171	98,315
I. du Pr.-Edouard	28.04	29.60	33.27	22,335	626,259	1,467	43,430	1,444	48,037
Prov. maritimes	19.53	26.00	21.80	124,604	2,433,220	11,956	310,806	12,034	262,405
Totaux pour tout le pays.....	21.10	21.17	22.59	2,154,046	45,447,728	207,420	4,391,068	128,841	2,910,252

APPENDICE No 6

PRÊTS REMBOURSÉS INTÉGRALEMENT

District et province	Ont remboursé en vendant leur terre	Ont remboursé et continué d'exploiter leur terre	Total du remboursement des prêts
Vancouver.....	79	49	128
Vernon.....	22	16	38
Colombie-Britannique.....	101	65	166
Calgary.....	12	49	61
Edmonton.....	27	64	91
Alberta.....	39	113	152
Regina.....	9	20	29
Saskatoon.....	9	24	33
Prince-Albert.....	6	29	35
Saskatchewan.....	24	73	97
Manitoba.....	29	19	48
Ontario.....	68	39	107
Québec.....	6	4	10
Nouveau-Brunswick.....	15	16	31
Nouvelle-Ecosse.....	12	20	32
Ile du Prince-Edouard.....	22	15	37
Provinces maritimes.....	49	51	100
Totaux pour tout le pays.....	316	364	680

PROPRIÉTÉS ET FORCLUSIONS

District et province	Total des cas de réajustement	Nombre de cas terminés	Nombre de cas en suspens	Pourcentage de colons avec prêts en cours de réajustement
Vancouver.....	387	190	197	17.8
Vernon.....	195	66	129	16.2
Colombie-Britannique.....	582	256	326	17.3
Calgary.....	485	108	377	16.5
Edmonton.....	866	223	643	21.9
Alberta.....	1,351	331	1,020	19.6
Regina.....	353	99	254	16.4
Saskatoon.....	319	80	239	14.5
Prince-Albert.....	179	46	133	11.0
Saskatchewan.....	851	225	626	14.2
Manitoba.....	912	160	752	25.1
Ontario.....	315	149	166	16.7
Québec.....	167	103	64	35.0
Nouveau-Brunswick.....	154	57	97	22.4
Nouvelle-Ecosse.....	70	34	36	14.9
Ile du Prince-Edouard.....	61	37	24	16.6
Provinces maritimes.....	285	128	157	18.7
Totaux pour tout le pays.....	4,463	1,352	3,111	18.8

SOMMAIRE

Nombre de cas absolument terminés, comprenant 1,346 lopins de terre.....	1,352
Nombre de cas en suspens, troupeau vendu mais non la terre.....	2,110
Nombre de cas en suspens, troupeau, roulant et terre vendus mais comportant une documentation incomplète.....	124
Nombre de cas où la terre a été vendue mais sans le troupeau ni le roulant.....	93
Nombre de terres vendues, troupeau et roulant non vendus.....	784
Total des cas de réajustement.....	4,463

Sur la totalité des soldats dotés d'un prêt, 13.8 pour cent ont obtenu un réajustement.

PROPRIÉTÉS ET FORCLUSIONS—TERRES ET AMÉLIORATIONS PERMANENTES (DÉBOURSÉS)

District	Nombre de cas intéressant la terre	Déboursés de la commission pour acquisition des terres		Chiffre des dépôts initiaux encaissés par la Commission		Chiffre des débours en améliorations permanentes		Total des débours en améliorations permanentes et acquisition de la terre	
		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Vancouver.....	189	543,918	83	16,281	97	98,624	84	658,825	64
Vernon.....	64	195,151	38	9,171	70	28,072	53	232,395	51
Calgary.....	108	359,596	72	23,734	80	35,681	83	419,013	35
Edmonton.....	223	577,520	30	10,359	68	68,535	84	655,415	82
Regina.....	99	307,371	22	21,134	00	33,330	18	361,835	40
Saskatoon.....	80	221,391	51	11,661	40	34,490	54	267,543	45
Prince-Albert.....	46	71,982	60	2,364	00	14,775	85	89,122	45
Manitoba.....	160	448,532	05	37,824	47	101,936	21	588,292	73
Ontario.....	146	460,376	08	36,292	50	21,661	15	518,330	73
Quebec.....	103	376,903	12	7,799	88	19,216	15	403,919	15
Nouveau-Brunswick.....	57	113,638	14	1,893	77	1,033	44	116,565	35
Nouvelle-Ecosse.....	34	77,512	00	1,175	00	1,401	98	80,088	98
Ile du Prince-Edouard.....	37	77,398	00	300	00	250	21	77,948	21
Provinces Maritimes.....	128	268,548	14	3,368	77	2,685	63	274,602	54
Totaux pour tout le pays.....	1,346	3,831,291	95	179,993	07	458,011	75	4,469,296	77

SOMMAIRE

Débours de la Commission pour les terres.....	\$ -3,831,291 95
Chiffre des dépôts initiaux encaissés par la Commission.....	- 179,993 07
Chiffre des débours pour améliorations permanentes.....	- 458,011 75
Total des débours pour acquisition des terres et améliorations permanentes.....	\$ -4,469,296 77

District et province	Nombre de cas en cours de réajustement	Nombre de cas terminés	Total des cas	Déboursés de la commission pour acquisition des terres	Chiffre des dépôts initiaux encaissés par la Commission	Chiffre des débours en améliorations permanentes	Total des débours en améliorations permanentes et acquisition de la terre
Alberta.....	1,030	331	1,361	3,831,291 95	179,993 07	458,011 75	4,469,296 77
Saskatchewan.....	628	253	881	2,685,548 14	3,368 77	2,685 63	274,602 54
Manitoba.....	160	160	320	448,532 05	37,824 47	101,936 21	588,292 73
Ontario.....	146	146	292	460,376 08	36,292 50	21,661 15	518,330 73
Quebec.....	103	103	206	376,903 12	7,799 88	19,216 15	403,919 15
Nouveau-Brunswick.....	57	57	114	113,638 14	1,893 77	1,033 44	116,565 35
Nouvelle-Ecosse.....	34	34	68	77,512 00	1,175 00	1,401 98	80,088 98
Ile du Prince-Edouard.....	37	37	74	77,398 00	300 00	250 21	77,948 21
Provinces maritimes.....	128	128	256	268,548 14	3,368 77	2,685 63	274,602 54
Totaux pour tout le pays.....	1,346	1,346	2,692	3,831,291 95	179,993 07	458,011 75	4,469,296 77

APPENDICE No 6

PROPRIÉTÉS ET FORCLUSIONS—TERRES ET AMÉLIORATIONS PERMANENTES—
(ENCAISSEMENTS)

District	Prix de vente actuel de la terre		Chiffre des dépôts initiaux encaissés par la Commission	Recettes provenant des affermages	Vente des récoltes	Total des encaissements par la revente de la terre et les améliorations permanentes	Balances						
	\$	cts.					Surplus	Déficit					
Vancouver.....	695,626	57	16,281	97	3,120	74	883	23	715,912	51	57,086	87	
Vernon.....	243,489	84	9,171	00	1,364	56	641	64	254,667	64	22,272	13	
Calgary.....	446,762	81	23,734	80	2,204	42	561	10	473,263	13	54,249	78	
Edmonton.....	759,395	84	10,359	68	872	89	5,766	00	776,394	41	120,978	59	
Regina.....	398,823	65	21,134	00	940	55	8,693	08	429,591	28	67,755	88	
Saskatoon.....	302,628	22	11,661	40	55	48	7,023	35	321,368	45	53,825	00	
Prince-Albert.....	120,784	20	2,364	00	1,435	59	848	16	125,431	95	36,309	50	
Manitoba.....	578,905	31	37,824	47	3,498	41	2,009	04	622,237	23	33,944	50	
Ontario.....	513,299	46	36,292	50	5,012	15	6,916	03	561,520	14	43,189	41	
Québec.....	373,724	96	7,799	88	1,209	00	2,117	24	384,851	08		19,068 07	
Nouveau-Brunswick.....	126,333	89	1,893	77	214	00	813	43	129,255	09	12,689	74	
Nouvelle-Ecosse.....	86,160	00	1,175	00	130	00	921	14	88,386	14	8,297	16	
Ile du Prince-Edouard.....	89,984	00	300	00			430	75	90,714	75	12,766	54	
Provinces Maritimes.....	302,477	89	3,368	77	344	00	2,165	32	308,355	98	33,753	44	
Totaux pour tout le pays.....	4,735,918	75	179,993	07	20,057	79	37,624	19	4,973,593	80	523,365	10	19,068 07
							Surplus—\$504,297.03						

SOMMAIRE

Prix de vente actuel de la terre et améliorations permanentes.....	\$ 4,735,918 75
Dépôts initiaux.....	179,993 07
Affermages.....	20,057 79
Vente des récoltes.....	37,624 19
Total des encaissements par la revente de la terre et les améliorations permanentes.....	\$ 4,973,593 80
Total du coût de la terre et des améliorations permanentes.....	4,469,296 77
Surplus.....	\$ 504,297 03

14-15 GEORGE V, A. 1924

PROPRIÉTÉS ET FORCLUSIONS—PLACEMENT DE CAPITAL—DÉBOURS ET ENCAISSEMENTS POUR TERRE, A.P., TROUPEAU ET ROULANT

District	Terre, P.I., Tr. et R.		Indemnités d'incendie	Remboursements par les colons	Total des encaissements	Balances	
	Débours	Réalisation par revente				Surplus	Déficit
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Vancouver.....	808,911 77	801,027 89	1,910 00	8,626 60	811,564 49	2,652 72	
Vernon.....	287,201 15	290,895 73		1,628 33	292,525 06	5,323 91	
Calgary.....	561,927 28	553,936 61	1,216 50	4,585 21	559,738 32		2,233 96
Edmonton.....	941,242 89	927,360 33	685 00	9,040 37	937,085 70		4,157 19
Regina.....	454,384 46	483,701 36	654 85	5,068 22	489,424 43	35,039 97	
Saskatoon.....	348,012 21	370,105 53	16 58	344 28	393,466 39	25,454 18	
Prince-Albert.....	139,576 78	153,377 37		884 55	154,261 92	14,685 14	
Manitoba.....	779,007 67	723,563 97	1,156 73	5,620 94	730,341 64		48,666 03
Ontario.....	661,641 40	645,551 80	1,459 61	13,003 01	660,014 42		1,626 98
Québec.....	556,431 18	471,641 54	1,690,00	3,035 29	476,366 83		80,064 35
Nouveau-Brunswick.....	164,900 30	163,749 11		1,398 72	165,147 83	247 53	
Nouvelle-Ecosse.....	107,216 05	105,121 46	1,200 00	1,240 08	107,561 54	345 49	
Ile du Prince-Edouard.....	95,446 64	104,013 76	1,849 31	1,926 28	107,789 35	12,342 71	
Provinces Maritimes.....	367,562 99	372,884 33	3,049 31	4,565 08	380,498 72	12,935 73	
Totaux pour tout le pays.....	5,905,944 78	5,794,046 46	11,838 58	59,402 88	5,865,287 92	96,091 65	136,748 51
							Déficit en capital \$40,656.86

SOMMAIRE

Total des débours pour la terre, A.P., le Tr. et le R.....	\$ 5,905,944 78
Total des encaissements par revente.....	5,865,287 92
Déficit en placement de capital.....	\$ 40,656 86

APPENDICE No 6

PROPRIÉTÉS ET FORCLUSIONS—VENTES DE TERRES—NOMBRE DES TERRES VENDUES ET OFFRES ACCEPTÉES AU 31 MARS 1924

District et province	Classe 1 — Ventes en bloc	Classe 6 — Vente de la terre (T. et R. invendus)	Classe 3 — Terre vendue (papiers inachevés) T. et R. vendus	Offres reçues et acceptées	Total des terres vendues et des offres acceptées
Vancouver.....	190	1	11	7	209
Vernon.....	66	5	3	74
Colombie Britannique	256	1	16	10	283
Calgary.....	108	15	16	11	150
Edmonton.....	223	3	47	15	288
Alberta.....	331	18	63	26	438
Regina.....	99	6	13	3	121
Saskatoon.....	80	11	14	14	119
Prince-Albert.....	46	1	5	11	63
Saskatchewan.....	225	18	32	28	303
Manitoba.....	160	9	2	7	178
Ontario.....	149	9	8	16	182
Québec.....	103	2	2	3	110
Nouveau-Brunswick.....	57	20	10	87
Nouvelle-Ecosse.....	34	8	1	1	44
Ile du Prince-Edouard.....	37	8	2	47
Provinces Maritimes.....	128	36	1	13	178
Totaux pour tout le pays.....	1,352	93	124	103	1,672

SOMMAIRE

Ventes en bloc effectuées.....	1,352
Moins la terre vendue—Papiers non terminés.....	124
“(T. et R. invendus).....	93
Offres reçues et acceptées.....	103
Total des terres vendues et des offres acceptées.....	1,672

PROPRIÉTÉS ET FORCLUSIONS—VENTES DE TERRES ET ACCEPTATIONS D'OFFRES

	Prix coûtant	Prix de vente	Surplus
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Ventes en bloc.....	4,469,296 77	4,973,593 80	504,297 03
Terres vendues, papiers non terminés.....	385,187 60	426,479 12	41,291 52
Terres vendues, T. et R. invendus.....	338,225 41	362,559 00	24,333 59
Offres reçues et acceptées.....	344,280 90	394,256 01	49,975 11
Total 1,672 terres.....	5,536,990 68	6,156,887 93	619,897 25

FRAIS D'ADMINISTRATION

Nature des dépenses	1922-1923		1923-1924		Total	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Frais généraux—						
Frais généraux de bureau.....	75,498	38	63,527	56	139,025	94
Frais de voyage.....	52,957	86	60,679	61	113,637	47
Appointements.....	680,213	16	601,177	86	1,281,391	02
Impressions et papeterie.....	32,323	54	31,364	08	63,687	62
Frais légaux.....	29,693	73	24,684	68	54,378	41
Divers.....	7,194	99			7,194	99
Total des frais généraux.....	877,881	66	781,433	79	1,659,315	45
Surveillance agricole—						
Frais de voyage.....	284,509	82	241,125	34	525,635	16
Appointements.....	503,967	33	450,794	45	954,761	78
Automobiles.....	40,242	39	37,421	46	77,663	85
Divers.....	7,436	25	21,265	77	28,702	02
Total des frais de surveillance agricole.....	836,155	79	750,607	02	1,586,762	81
Total, frais généraux.....	877,881	66	781,433	69	1,659,315	45
Total, surveillance agricole.....	836,155	79	750,607	02	1,586,762	81
	1,714,037	45	1,532,040	81	3,246,078	26

SOMMAIRE

Déboursés, du début au 31 mars 1921.....	\$	5,897,930	88
Année financière 1921-1922.....		2,062,715	27
" 1922-1923.....		1,714,037	45
" 1923-1924.....		1,532,040	81
	\$	11,206,724	41
Paye et allocations, au 31 mars 1922.....	\$	223,387	99
Cours abrégés aux centres de formation et à la succursale principale au 31 mars 1922.....		98,592	34
	\$	321,980	33
Chiffre net des frais d'administration.....	\$	11,528,704	74
Autres frais (Non de pure administration)—			
Frais d'établissement de soldats indiens—Département des affaires indiennes.....	\$	8,800	69
Versement d'indemnités, au 31 mars 1924.....		861,993	91

PERSONNEL

Le chiffre du personnel du bureau-chef et des districts, y compris ceux des membres qui se déplacent, a été, au 31 mars 1924, de 625.

Le maximum du personnel a été atteint en juin 1920, le chiffre total, à cette date, arrivant jusqu'à 1,579.

De juin 1920 au 31 mars 1924, la réduction du personnel a été de 954 unités, soit de 60.4 p. 100.

APPENDICE No 6

Le personnel, au 31 mars, était réparti dans l'ordre suivant:

District	Hommes	Femmes	Total	Déboursés en salaires (tarif par an)
				\$
Vancouver.....	36	11	47	76,300
Vernon.....	22	6	28	47,680
Calgary.....	43	19	62	93,940
Edmonton.....	56	22	78	122,820
Regina.....	38	13	51	78,780
Saskatoon.....	33	12	45	68,130
Prince-Albert.....	25	12	37	58,040
Manitoba.....	50	21	71	106,110
Ontario.....	29	12	41	66,220
Québec.....	6	6	12	17,190
St. John.....	21	8	29	44,540
Bureau-chef.....	92	32	124	216,290
Totaux pour tout le pays.....	451	174	625	996,040

72.1 % du personnel total sont du sexe masculin.
 96.2 % des fonctionnaires masculins sont des vétérans.

Le HÉMOIN. Monsieur le président, Mlle. Macdonald et moi-même, les seuls
 que je peux avoir pour adresser la parole à et surtout s'appuyant sur le
 fait que durant la guerre environ 25,000 hommes de chaque côté des parties
 du Canada, à l'exception peut-être des premières familles, sont tombés sous
 les drapeaux. Depuis la guerre, à cause du fait que j'ai été élu à la Chambre
 des Communes et membre du Sénat, des centaines de lettres se sont
 accumulées et décrivant ou vitement me voir concernant les différents problèmes qui
 se posent. Ces problèmes relèvent des problèmes de rétablissement civil,
 de réhabilitation, de la réintégration des soldats, de la question de cette
 pension. C'est à la suite de cette expérience que j'ai ressenti très vivement
 que de mon devoir de porter certaines questions à votre attention. Je
 suis sûr que je n'ai pas encore eu l'occasion de lire, et il est important de
 faire rapport de la commission Robson. Il se peut que quelques-unes des
 questions auxquelles je toucherais soient traitées dans le rapport. Le premier
 est d'ailleurs à porter à votre connaissance concernant l'opportunité de
 prendre des mesures en vue du rétablissement de la pension de la veuve qui
 a eu des secondes noces. C'est-à-dire, elle a droit à une pension par suite de
 son premier mari; elle a le formulaire de cette pension et se rend compte. D'après
 la loi telle qu'elle est actuellement formulée, elle reçoit une espèce de gratification
 au lieu de la pension d'un an, et la pension est ensuite interrompue.
 Elle n'est absolument pas en désaccord avec ce procédé. Elle s'est maintenant
 mariée un deuxième mari, mais procédant le cas d'un deuxième
 mariage, la loi telle qu'elle est conçue présentement la laisse sans aucune
 pension. Elle ne peut être réintégrée comme pensionnaire. Maintenant, je
 voudrais vous signaler dans la Loi de la gendarmerie à cheval une disposition qui s'applique
 à un tel cas. Si une femme touchant une pension, par suite du
 décès de son mari, se remarie, et si le deuxième mari meurt, elle est immédiatement
 réintégrée et touche la pension qu'elle recevait précédemment. Je ne
 sais pas si il y ait lieu d'apporter un argument pour déconvaincre que telle
 est la loi en ce qui concerne les pensionnaires sous la loi des pensions.
 Le premier de la pension est de prendre soin de la veuve. Le deuxième
 comprend cette tâche pour un certain temps, et meurt, et la situation de
 (Signé) W. J. Macdonald

SALLE DE COMITÉ N° 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 21 mai 1924.

Le comité spécial constitué pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des Soldats dans la vie civile, s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, le président, M. Jean J. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Mlle Macphail et messieurs, quoique le comité ne soit pas très nombreux, je crois que nous allons nous mettre à l'œuvre maintenant. Le greffier a quelques communications à faire.

Le PRÉSIDENT: Ces communications seront renvoyées au sous-comité. Maintenant, le général Griesbach est présent, ce matin. Il a été invité à faire une déclaration générale concernant les pensions, l'établissement sur des terres et d'autres questions. On savait depuis quelque temps que le général Griesbach avait une déclaration à faire, et nous l'avons invité à venir ce matin. Je le prierais donc de faire sa déclaration maintenant.

Le major-général W. A. GRIESBACH, un membre du Sénat, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que le général Griesbach fait seulement une déclaration et ne rend pas témoignage. Pour cette raison, il ne sera pas assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, Mlle Macphail et messieurs: les qualifications que je peux avoir pour adresser la parole à ce comité s'appuient sur le fait que durant la guerre environ 25,000 hommes, de presque toutes les parties du Canada, à l'exception peut-être des provinces maritimes, sont tombés sous ma régie. Depuis la guerre, à cause du fait que j'ai été membre de la Chambre des Communes et membre du Sénat, des hommes de toutes les parties du Canada m'écrivent ou viennent me voir concernant les différents problèmes qui les préoccupent. Ces problèmes relèvent des pensions du rétablissement civil, de l'hospitalisation, de la réintégration des soldats, et de questions de cette catégorie. C'est à la suite de cette expérience que j'ai ressenti très vivement qu'il était de mon devoir de porter certaines questions à votre attention. Je peux dire que je n'ai pas encore eu l'occasion de lire, s'il est imprimé, le dernier rapport de la commission Ralston. Il se peut que quelques-unes des questions auxquelles je toucherai soient traitées dans ce rapport. Le premier point que j'aimerais à porter à votre connaissance concerne l'opportunité de prendre des mesures en vue du rétablissement de la pension de la veuve qui convole en secondes noces. C'est-à-dire, elle a droit à une pension par suite du décès de son mari; elle a la jouissance de cette pension et se remarie. D'après la loi telle qu'elle est actuellement formulée, elle reçoit une espèce de gratification qui équivaut à la pension d'un an, et la pension est ensuite discontinuée. Je ne suis absolument pas en désaccord avec ce procédé. Elle s'est maintenant pourvue en prenant un deuxième mari, mais advenant le cas où ce deuxième mari mourrait, la loi telle qu'elle est conçue présentement la laisse sans aucune pension. Elle ne peut être réintégrée comme pensionnaire. Maintenant, je trouve dans la Loi de la gendarmerie à cheval une disposition qui s'applique précisément à un tel cas. Si une femme touchant une pension, par suite du décès de son mari, se remarie, et si le deuxième mari meurt, elle est immédiatement réintégrée et touche la pension qu'elle recevait précédemment. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'invoquer un argument pour démontrer que telle devrait être la loi en ce qui concerne les pensionnaires sous la Loi des pensions.

Le principe de la pension est de prendre soin de la veuve. Un deuxième mari entreprend cette tâche pour un certain temps, et meurt, et la situation de

la femme est alors précisément ce qu'elle était lorsque son premier mari est mort. Le fait qu'une telle loi existe actuellement dans le cas des pensions pour la gendarmerie à cheval démontre que la question a été étudiée. J'engage fortement ce comité à étudier l'opportunité de soumettre un amendement à notre loi de pensions actuelle, afin de permettre à la veuve, à la mort de son deuxième mari, d'être réintégrée et de recevoir la pension dont elle jouissait en raison de la mort de son premier mari.

II Puis, il y a une autre question relativement aux veuves sur laquelle j'aimerais à attirer l'attention, et c'est celle-ci. La loi à l'heure actuelle exige que le pensionnaire se présente pour examen médical à des époques fixes, soit une ou deux fois par année. Prenez le cas d'une femme, une épouse qui a des enfants dont le mari et père reçoit une pension. D'après la loi, l'épouse et les enfants ont un intérêt dans le montant global de la pension. Il survient des cas où le mari disparaît, il peut disparaître en diverses circonstances. Permettez-moi de vous citer un cas dont j'ai eu connaissance et qui m'intéresse, le cas d'un officier qui, soit dit en passant, avait un très bon dossier outre-mer, et qui a été très sérieusement blessé et souffrait d'invalidité permanente; du moins, ce que je considérerais une invalidité permanente; c'est-à-dire, il n'y avait aucune chance pour lui de recouvrer subséquemment sa virilité. Quoique cet homme ait eu un très bon dossier outre-mer, il avait une très mauvaise réputation. Il est parti d'Edmonton et s'est rendu à Montréal où il obtint un emploi rémunérateur, mais peu de temps après il se trouva dans de mauvais draps; il déroba les fonds de sa compagnie et s'enfuit du pays, et est maintenant, je crois, aux Etats-Unis, tandis qu'une accusation pour délit criminel l'attend au Canada. Evidemment, il ne peut revenir et ne reviendra pas pour l'examen périodique, et il a laissé une femme et un enfant dans le besoin à Edmonton. La femme a dû reprendre le travail, et l'enfant est maintenant âgé de 5 ou 6 ans. La commission de pensions ne paiera pas la pension après la date à laquelle il a négligé de se présenter pour être examiné de nouveau. Le résultat est que la pension est supprimée parce que l'homme ne s'est pas présenté pour l'examen. La femme se trouve dans la pénurie. Voici un cas où le mari disparaît. Il y a un autre cas dans le voisinage d'Ottawa. Un homme reçoit une pension pour une invalidité plus ou moins permanente. Il y a quelque temps, il est complètement disparu ou simplement disparu. On ne l'a pas revu et on n'a pas entendu parler de lui depuis, et son épouse est d'avis que sa disparition est le résultat de son invalidité, un dérangement mental. Encore l'autre jour un cadavre que l'on croyait être celui de Small, l'homme qui est disparu de Toronto il y a quelque temps, fut découvert dans le voisinage d'Ottawa, et à l'heure actuelle les frères de cette femme sont à examiner cette dépouille dans le but de s'assurer s'ils peuvent certifier que c'est celle d'Alexander, l'homme qui est disparu. Dans l'intervalle, la Commission des pensions prend pour attitude que si ce nommé Alexander ne se présente pas pour examen médical à la date mentionnée, la pension devra être retranchée. La vraie situation est que la Commission des pensions fait montre de beaucoup de sympathie en l'occurrence, et la pension n'a pas encore été retranchée.

M. CARROLL: Puisse-je poser une question? Supposons que cet homme soit mort de mort naturelle après avoir été examiné, disons il y a à peu près un mois, la pension serait-elle encore maintenue?

Le TÉMOIN: Si sa mort avait résulté de l'invalidité pour laquelle il recevait une pension, la veuve aurait droit à la pension des veuves. Si le cadavre de l'homme pouvait être trouvé dans ce cas, et identifié, on pourrait probablement prouver qu'il était d'abord devenu fou, à la suite de son invalidité, et qu'il s'est ensuite égaré et est mort comme résultat de son action. Dans ce cas elle aurait droit à une pension, mais c'est une question qui, je crois devrait donner lieu à une mesure législative appropriée.

APPENDICE No 6

Voilà deux cas de disparition de mari; un cas où il s'agit d'un criminel qui s'est enfui du pays, et il y a un autre cas où il rencontre une autre femme et s'enfuit avec elle, et enfin il y a l'homme qui disparaît tout simplement, et il peut y avoir une douzaine de sortes de disparitions. La réponse donnée par la Commission des pensions est une réponse très raisonnable. Si elle apprend qu'un homme a souffert d'impotence dont il se remet graduellement, et que l'on entrevoit, dans un avenir éloigné, que le moment viendra où son incapacité sera guérie et qu'il cessera d'être un pensionnaire, mais que, se rendant compte de la chose, il conspire avec sa femme pour effectuer sa disparition, elle dit que s'il y avait une loi comme celle que je suggère, ces cas de conspiration entre le mari et son épouse surgiraient fréquemment, et l'Etat en souffrirait. Eh bien, il me semble que la loi pourrait être rédigée de manière à pouvoir surveiller ces cas et à protéger l'Etat. On peut tenir compte de la nature de l'incapacité. Si celle-ci est plus ou moins permanente, telle que démontrée par des examens, les examens fréquents, et si les causes de la disparition de l'homme sont connues, le fait que, s'il eut demeuré au Canada, il aurait eu droit à une pension quelconque, justifierait, il me semble, l'adoption d'une mesure législative qui accorderait certaines discrétions à la Commission des pensions pour agir en l'occurrence. Voilà deux cas qui m'occupent en ce moment. Dans un cas il s'agit d'un homme qui tombe dans de mauvais draps et s'enfuit du pays, et dans l'autre il s'agit d'un homme qui disparaît tout simplement. Dans les deux cas se sont les femmes qui sont délaissées et doivent faire face aux éventualités de la vie sans aucune assistance. Je voudrais mentionner précisément sous ce rapport une chose qu'il m'a été donné d'observer dans ce cas. La pension payée à la femme Alexander sera retranchée prochainement parce que son mari est disparu. Personne ne sait ce qu'il est advenu de lui. Elle a fait une requête contre la suspension de sa pension auprès du bureau local de l'allocation aux mères à Ottawa. Tenant compte de tous les faits, voici la réponse assez extraordinaire qui a été donnée: "Je regrette qu'il ne semble pas que vous ayez droit, étant donné que votre mari n'a été absent que depuis deux ans." Dans la partie précédente de la lettre il est dit que le mari doit être absent pendant cinq ans avant que la femme puisse être en droit. Je ne suis pas prêt à dire sur-le-champ précisément quelle sorte de loi il faudrait. A la vérité, c'est une question très difficile. De fait, je crois qu'il serait très inconvenient de rédiger une loi qui ne s'appliquerait qu'à des cas particuliers. Ce que je suggère, et je discuterai la clause du mérite dans un instant, c'est qu'il y ait une loi donnant à la Commission des pensions un certain pouvoir discrétionnaire dans des questions de cette catégorie.

Je parlerai maintenant de la clause du mérite. L'an dernier, comme vous le savez, la commission Ralston a siégé et a soumis son rapport. En s'appuyant sur ce rapport, le gouvernement a présenté à la Chambre des Communes une mesure relative aux pensions, à l'assurance et à la réintégration civile, ainsi qu'aux appels. A la Chambre des Communes, 5 ou 6 modifications ont été proposées par des membres de la Chambre, ont été acceptées par le gouvernement et ont reçu l'acquiescement de ce dernier, et ont été incorporées au bill qui a été présenté au Sénat. Il était évident pour ceux d'entre nous qui avons étudié le problème quelque peu, que les modifications apportées à la Chambre des Communes à la mesure telle que soumise par le gouvernement étaient des modifications présentées par des députés et étaient destinées à s'appliquer à des cas particuliers dont ils avaient connaissance. C'est une manière de procéder qui est mauvaise et dangereuse, à mon sens, car si les députés réussissent à faire accepter un projet de loi qui s'appliquera d'une manière satisfaisante au cas qui les concerne, il existe le grand danger que cette loi, une fois appliquée à la masse, sera plus ou moins inefficace et imposera peut-être à l'Etat une très forte

dépense à l'égard d'une classe d'individus qui ne méritent pas beaucoup de sympathie. Aussi, le comité du Sénat a-t-il décidé de recommander que toutes ces modifications soumises par des députés à la Chambre des Communes et non comprises dans le rapport Ralston ne soient pas approuvées. On a jugé, toutefois, que le Sénat devrait faire quelque chose en ce qui concerne les cas auxquels les modifications devaient s'appliquer. A cette fin, ceux d'entre nous qui étions intéressés avons soumis une modification que nous avons désignée sous le nom de "clause de mérite", et qui s'énonce comme suit:—

" Est de nouveau modifié l'article 12 de la *Loi des pensions*, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 62 du Statut de 1920, et par l'article 2 du chapitre 45 du Statut de 1921, par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (2):—

" (2) Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute addition de la présente loi."

Maintenant, le but de cette clause de mérite était de donner à la Commission des pensions et au bureau d'appels agissant conjointement, le pouvoir de s'occuper de cas particulièrement méritants, c'est-à-dire des cas qui ne sont pas autrement prévus. J'attire votre attention sur le fait que ce projet de loi relatif aux pensions est arrivé au Sénat seulement aux dernières heures de la session alors que nous avons dû agir avec célérité, et, conséquemment, sans certitude fixe. Cette clause a été jugée suffisante pour atteindre le but visé par ceux d'entre nous qui l'avions en main. Nous constatons maintenant qu'elle ne l'est pas. J'ai ici une lettre de la Commission des pensions qui interprète la clause de mérite dans un certain cas que j'ai porté à son attention. Permettez-moi de préciser. Il s'agit du cas d'un homme qui avait environ 20 années de service militaire à son crédit avant la guerre. C'est un homme d'excellent caractère, qui a toujours consacré beaucoup de temps aux travaux militaires. Quand la guerre a éclaté il s'est mis à la disposition des autorités militaires et fut tout d'abord affecté aux travaux de construction. Je puis dire que l'examen qu'il subit lors de son enrôlement dans les forces expéditionnaires révéla un état de santé parfait. Il fut affecté pendant un certain temps à des travaux de construction, et il fut ensuite envoyé en Angleterre où il fut employé dans la division du quartier-maître à calculer de petits chiffres avec une plume et à vérifier des rapports. Ce travail se faisait habituellement dans une pièce mal éclairée et très peu convenable. Il fut subséquemment examiné de nouveau et en 1917, alors que les autorités étaient à éliminer les hommes malades de ces divisions, il fut envoyé en France où il fit 18 mois de service dans la zone de combat. Sa vue commença à s'affaiblir en Angleterre. On constata lors de son examen en 1917 que ses yeux étaient en mauvais état, et sa vue continua à empirer. Il continua néanmoins son service, mais aujourd'hui il est totalement aveugle, et il reçoit une pension de 15 p. 100. Il a une épouse et deux ou trois enfants, et la pension de 15 p. 100 qui lui a été attribuée est basée sur la conclusion que 15 p. 100 de l'incapacité due à la cécité est imputable à son service militaire. Naturellement, c'est une question d'opinion médicale. Ceux d'entre nous qui connaissons cet homme sommes convaincus dans notre for intérieur que s'il n'était pas allé à la guerre, il n'aurait jamais perdu la vue. Mais l'avis d'un profane, en conflit avec l'opinion médicale, ne vaut pas un fétu, mais le sentiment de tous nos gens est que cet homme souffre de cette incapacité à cause de son état de service à la guerre. Il reçoit une pension de 15 p. 100. C'est pour venir en aide à cette catégorie de

APPENDICE No 6

cas que la clause de mérite fut adoptée par le Sénat, l'an dernier, et approuvé par la Chambre des Communes. Je vais vous lire l'interprétation de la clause que je viens de lire et que j'ai remise au sténographe. Il s'agit de l'interprétation donnée à cette clause par la Commission de pensions au sujet de ce cas particulier. "Je suis autorisé à accuser réception de votre lettre en date du 26 courant, et de vous informer que les membres de cette Commission et du bureau fédéral des appels se sont réunis en deux occasions dans le but de considérer des cas qui pourraient être jugés de leur ressort d'après les conditions de la clause de la Loi des pensions à laquelle vous référez; c'est-à-dire l'article 12, sous-article 2. Voici l'interprétation: "Une lecture minutieuse de la Loi des pensions a contraint les membres du bureau conjoint à en venir à la conclusion qu'une pension ou allocation de commisération ne pourrait être payée que dans les cas où une pension a été refusée parce que la mort ou l'incapacité du membre des forces expéditionnaires a été causée par la mauvaise conduite. Il fut subséquemment décidé que même dans le sens de l'interprétation restreinte de la loi le bureau conjoint ne pourrait rien faire à cause des mots employés dans la loi parce que ce cas n'a pas fait partie d'aucune catégorie de cas."

J'ai attiré votre attention sur le fait que dans la clause du mérite à laquelle j'ai référé ce sont les paroles dont nous nous sommes servis "parce que ces cas ne font pas partie d'aucune catégorie de cas." Lorsque nous avons rédigé cette modification, l'an dernier, nous avons supputé qu'en employant ces mots-là, nous prévoyions les cas très particuliers que nous avions à la pensée mais l'interprétation donnée à la clause indique maintenant que nous avons exclu les individus que nous avions à la pensée en faisant usage de ces mots.

Je ne crois pas que personne différera d'opinion avec moi sur la nécessité d'avoir une clause comme celle que nous appelons la clause du mérite, c'est-à-dire une clause qui donnera à la Commission de pensions des pouvoirs discrétionnaires. Maintenant, je conviens que ce n'est pas une bonne chose de donner un pouvoir discrétionnaire à n'importe qui s'il a moyen de légiférer avec précision. La législation devrait toujours être précise, mais lorsqu'il s'agit de cas que l'on pourrait qualifier de cas "d'intérêt humain", il faut faire montre de discernement. Je ne demande pas une interprétation sympathique de la loi comme un grand nombre d'anciens soldats le réclament. Je désapprouve cette proposition. La loi devrait être interprétée telle qu'elle est, et conformément aux principes bien connus de l'interprétation légale. Nous ne devrions pas être obligés de réclamer une interprétation sympathique. Nous devrions réclamer une interprétation de la loi telle qu'elle est, et si la loi est fautive nous devrions la changer. En ce qui concerne une catégorie de cas qu'il n'est pas possible de prévoir, qui n'ont pas été prévus, il me semble qu'il n'y a pas d'autre moyen de faire droit véritablement qu'en adoptant une clause générale qui accorde des pouvoirs discrétionnaires généraux à quelque personne. Maintenant, je ne me propose pas de dire au comité comment cela devra être fait. Je ne sais pas si je suis en état de le faire, mais je crois certainement que la question mérite votre considération sérieuse, et je crois que si vous pouvez rédiger une clause qui permettra à la Commission de pensions d'accorder de l'aide, de disposer d'allocations, ou d'assister autrement un grand nombre de personnes méritantes qui ne peuvent se conformer à aucun des articles particuliers de la Loi, vous rendez un précieux service à beaucoup de gens qui en raison de leur nombre limité et du fait qu'ils ne sont pas assez nombreux pour s'unir en faveur d'un mouvement déterminé, sont plus ou moins sans représentants, sans porte-parole et parfois ne sont pas considérés du tout dans ces discussions.

M. CARROLL: Puis-je demander si la Commission de pensions établit une différence entre le cas qui a été aggravé par le service militaire et le cas qui est directement imputable au service? Prenez le cas de l'homme aveugle dont vous parliez. Dès que les commissaires ont admis une incapacité de 15 pour cent, ils

[Major General W. A. Griesbach.]

doivent admettre que l'aggravation dans ce cas résulte du service, ou qu'il est devenu aveugle en conséquence du service de guerre. Etablissent-ils une distinction?

Le TÉMOIN: J'ai la correspondance ici. Cette affaire est en marche depuis longtemps. Je l'ai eue en main depuis environ deux ans. Ils disent qu'il est vrai que l'homme est complètement aveugle. Le témoignage des médecins dit que 15 p. 100 de sa cécité complète est dû à son service militaire?

M. CARROLL: Alors, elle fut aggravée par le service militaire?

Le TÉMOIN: Je le croirais.

M. CALDWELL: N'est-ce pas un fait que dans les examens médicaux la vue était une des choses qui devait être presque parfaite avant que l'homme soit accepté?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CALDWELL: C'était une des choses que nous ne pouvions permettre, ou qu'ils ne pouvaient permettre. C'est-à-dire, un homme n'était pas accepté à moins que sa vue ne fût bonne?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CALDWELL: S'il y avait quelques défauts, il était par le fait même rejeté.

Le TÉMOIN: Oui, mais je crois que dans ce cas ils sont d'opinion qu'il y avait d'autres causes contribuant à la cécité, et que ces causes se seraient produites quand même. C'est ce qu'ils affirment.

M. CALDWELL: Ces causes étaient en travail à l'époque de l'enrôlement?

Le TÉMOIN: Probablement, et subséquemment.

M. CALDWELL: Si l'homme ne souffrait apparemment pas d'aucune indisposition, n'est-ce pas difficile de faire retour sur le passé et de pré-supposer qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas?

Le TÉMOIN: Ils le font, cependant. Je ne m'objecte pas à cela. Je veux que la chose soit faite selon la loi, et je veux que les médecins aient l'occasion d'apporter leurs connaissances et informations spéciales, mais tout cela est fait.

M. CARROLL: Je ne crois pas qu'ils appliquent la loi du tout dans ce cas-là.

Le TÉMOIN: Lorsque tout a été fait, que la loi est en vigueur que les autorités médicales ont rendu leur témoignage, et qu'un homme méritant ne reçoit pas ce à quoi il a droit, je voudrais que quelqu'un ait le pouvoir de s'occuper de cet homme d'une manière convenable et juste. Je crois que cela peut être fait par l'entremise de cette clause, si elle est raffermie. Le nom de l'homme dont le cas m'intéresse particulièrement et qui représente ce cas est le numéro matricule 436189, le caporal Olie Hogan dont l'adresse est Edmonton, Alberta. J'ai ici un autre cas à peu près semblable que je n'inscrirai pas au dossier. C'est le cas d'un homme qui est maintenant paralysé et aveugle. Passant de la clause du mérite il n'y a qu'une autre question que je veux porter à votre connaissance.

M. SPEAKMAN: Il y a quelques minutes vous faisiez la suggestion que nous devrions avoir une clause qui donnerait à la Commission de pensions le pouvoir de payer des pensions aux dépendants d'hommes qui sont disparus dans certaines circonstances. Au cours de la dernière session de la Chambre des Communes, si je me rappelle bien, une telle clause fut ajoutée à la Loi et fut approuvée par la Chambre. Elle se lit comme suit: "Pourvu, toutefois, que la Commission de pensions ait la discrétion de payer la pension à aucune personne qui était ou qui avait droit d'être soutenue par le pensionnaire à l'époque de son dernier examen". C'est une modification au paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi. Si je me rap

APPENDICE No 6

pelle bien, cette modification était destinée à s'appliquer aux cas auxquels vous réferez, mais elle fut défaite par le Sénat.

Le TÉMOIN: Ces clauses, je vous l'ai dit, étaient des clauses soumises par des membres de la Chambre, et n'étaient pas des clauses comprises dans le rapport Ralston. Conséquemment, l'argument invoqué contre cette clause était qu'elle ouvrait la porte toute grande.

M. CALDWELL: Elle donne une discrétion absolue à la Commission de pension, et ce qui est plus, je sais que la déclaration a été faite au Sénat dans le temps que ceci n'avait pas été considéré par un comité de la Chambre, mais cette clause a été soumise à un comité dont j'ai fait partie pendant trois années consécutives.

Le TÉMOIN: J'ai dit avant que vous arriviez, M. Caldwell, que ce bill est parvenu au Sénat dans les derniers jours de la session, et fut référé à un comité qui siégeait de 10 heures du matin jusqu'à parfois une heure dans la nuit, et il y eut des discussions assez chaudes. Pour dire vrai ces questions ne purent être étudiées à cause du manque de temps, et il fut convenu que les clauses qui avaient été soumises par des députés, devraient être biffées, et que cette clause du mérite dans laquelle nous avons reposé notre confiance, s'appliquerait à tous les cas. Il y avait le cas d'une veuve, — non, d'une mère dont les deux fils furent tués dans le service impérial, et dont le mari souffre maintenant de paralysie totale. La proposition fut mise de l'avant par un de mes amis à la Chambre des Communes qu'elle devrait recevoir une pension parce que son mari était totalement invalide. On a soutenu, toutefois que si cela était fait, il n'y aurait pas de limite au nombre de requêtes dont le gouvernement serait saisi. Je conviens que la clause, dont vous parlez, pourrait après considération, faire l'affaire, mais cette clause fut jugée dangereuse parce qu'elle fut soumise par un député et n'était pas comprise dans le rapport, et il n'y avait pas de temps pour la discuter.

M. CALDWELL: On a jugé que cette clause fut soumise sans considération et elle fut jugée de cette manière par le Sénat sans la discuter du tout?

Le TÉMOIN: Pratiquement.

M. CALDWELL: Cela étant, comment justifiez-vous la modification que vous avez soumise vous-même à la troisième lecture du bill et qui n'a pas même été discutée au Sénat à cause du manque de temps?

Le TÉMOIN: Quel est cet amendement?

M. CALDWELL: C'en est un important; c'est l'amendement à la clause II et il se lit comme suit: "En ce qui concerne le témoignage et le dossier sur lesquels la Commission de pension a rendu sa décision, un appel pourra être pris par rapport à aucun refus de pension par la Commission de pension s'appuyant sur les raisons que l'incapacité résultant d'une blessure ou d'une maladie ou de leur aggravation, ou que la blessure ou la maladie ou leur aggravation suivie de la mort, ne fut pas imputable à ou ne fut pas causée durant le service militaire." Cela prévoit à ce qu'il y ait droit d'appel seulement quant à l'imputabilité. Par exemple, prenez le cas d'un homme aveugle. Si les autorités reconnaissaient l'imputabilité et lui allouaient une incapacité d'un pour cent, il ne peut interjeter appel. Saisissez-vous le point? Il peut seulement interjeter appel quant à l'incapacité, mais non quant à la proportion de la pension, et je crois qu'après tout c'est le principal grief des vétérans, aujourd'hui. Ceci fut proposé à peu près cinq minutes avant la troisième lecture du bill.

Le TÉMOIN: L'histoire de ce bill au Sénat est une histoire intéressante que je ne tiens pas à approfondir en ce moment. Nous eûmes une querelle au comité à la dernière minute et le président du comité poussa ses documents de côté et refusa d'aller de l'avant avec le rapport du comité. Quoique je n'appuyais pas le gouvernement, je fus contraint de prendre la direction du bill et de le mener

à terme avec certaines modifications qui y furent apportées dans des circonstances très difficiles. Si je n'avais pas agi comme j'ai agi, tout le bill aurait pu être rejeté par le Sénat. La discussion est rapportée dans le Hansard. Quelques-unes des paroles acerbes ont été rayées du Hansard, mais si vous lisez le rapport du comité du Sénat vous y verrez ce que nous avons fait avec la clause 3 du rapport.

M. CALDWELL: Oui, je l'ai lu.

Le TÉMOIN: Il a fallu que je prenne le rapport et que j'en tire le meilleur parti possible dans le court temps à ma disposition, autrement toute l'affaire aurait été perdue.

M. CALDWELL: En lisant le Hansard il m'a semblé comme si vous étiez l'homme qui faisait les plus fortes objections aux modifications apportées par la Chambre.

Le TÉMOIN: Non. Ce n'est pas le cas.

M. CALDWELL: Alors, si vous tenez à ce que votre mémoire soit renouvelée...

Le TÉMOIN: Si le comité est suffisamment intéressé, je ne m'objecte pas à approfondir la question. La situation a été que le bill fut référé à un comité spécial, et le comité spécial s'est mis à entendre des témoins comme s'il avait un mois à sa disposition. Soudainement, il constata que l'heure de la prorogation était arrivée. On m'a demandé au comité si je présenterais des modifications J'avais désapprouvé le rapport.

M. CALDWELL: Si on me le permet, je voudrais lire un court paragraphe.

Le TÉMOIN: J'aimerais finir ma déclaration, et nous verrons si elle s'applique ou non. Elle ne s'appliquera peut-être pas entièrement, mais je chercherai à la faire appliquer, à tout événement. J'ai désapprouvé la principale clause du rapport que nous avons appelé le "noyau" du rapport et qui se trouvait dans les premiers paragraphes. Dans cette clause il s'agissait de décider si les pensions devaient être accordées selon le principe du service ou le principe de l'assurance. Ai-je besoin de discuter cela? Je crois que le comité sait à quoi s'en tenir. Le bill tel que soumis cherchait à rétablir ce que nous avons appelé le principe de l'assurance avec lequel j'étais d'accord ainsi que vous pouvez vous en rendre compte par mon discours au Sénat. C'était là, à mon sens, le "noyau" du rapport. Alors nous nous sommes pris de querelle sur cette question, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la prorogation nous arrive...

L'hon. M. SINCLAIR: La prorogation n'arrive pas avant que le parlement termine sa tâche.

Le TÉMOIN: Cela peut se dire, mais tous les gens avaient acheté leurs billets et réservé leurs lits. Alors, que pensez-vous faire?

M. CALDWELL: Vous pouvez toujours les annuler et obtenir un remboursement. Ce n'est pas aussi important que les affaires du pays.

Le TÉMOIN: A tout événement, la question était de décider si nous approuvions ou désapprouvions le bill. J'ai déclaré que j'étais en faveur du bill. Le comité, toutefois, ne fut pas d'accord avec le bill et résolut de présenter un rapport qui bifait cette clause du bill et maintenait le principe de l'imputabilité au service.

M. CALDWELL: Cela signifierait "l'imputabilité au service comme tel."

Le TÉMOIN: C'est ce que cela signifie.

M. CALDWELL: Cela fut compris dans la recommandation?

Le TÉMOIN: Imputable au service comme tel service.

M. CALDWELL: Les mots "comme tel" En saisissez-vous toute la portée.

Le TÉMOIN: Oui.

APPENDICE No 6

M. CALDWELL: Le Sénat a inséré ces deux mots "comme tel" dans nos modifications, l'an dernier, et ils furent subséquemment biffés à la suite d'une protestation de la Chambre.

Le TÉMOIN: On m'a demandé si j'allais présenter un rapport minoritaire, et j'ai dit "Non", je n'en présenterai pas. On m'a demandé si je causerais une division de la Chambre et je ne savais pas si je pouvais causer une division de la Chambre ou non. Je n'étais pas suffisamment versé dans la procédure pour savoir si la Chambre consentirait à une division, et j'ai dit "Non." Alors le rapport était à peine terminé quand nous sommes allés à la Chambre avec ce rapport. Lorsque la Chambre fut saisi de cette clause, je me suis levé et j'ai fait sur cette clause le discours que vous y trouverez rapporté. J'ai dû faire un discours passablement bon, parce que la Chambre a semblé se diviser sans aucun trouble. Cette question fut mise au vote, et la Chambre s'est divisée. Les membres du comité qui avaient dit aux séances du comité qu'ils appuyeraient le rapport l'ont fait, mais les vétérans qui faisaient partie du comité, environ 5 ou 6 d'entre nous, suivis par par une forte majorité de la Chambre, se sont prononcés en faveur du rétablissement du principe de l'assurance tel que prévu dans le bill. Le reste du rapport du comité était basé surtout sur cette clause. Il biffait la clause de l'assurance et laissait la loi tel qu'elle était, à savoir qu'un homme pouvait obtenir une pension seulement si son incapacité était imputable au service.

M. CALDWELL: "Comme tel"?

Le TÉMOIN: Je n'attache absolument aucune importance à ces mots.

M. CALDWELL: Je regrette que vous n'en attachiez pas.

Le TÉMOIN: Imputable au service, imputable au service militaire. Il fallait qu'il soit blessé durant le service militaire avant qu'il puisse obtenir une pension. Puis il y eut la prise de bees. Le président du comité dit: "Les modifications sur lesquelles je dois parler ici sont tous contingentes à cette clause que la Chambre a rejetée. Cela étant, je refuse de continuer", et il déposa ses documents sur la table. Puis, les membres de la Chambre s'accusèrent les uns les autres et m'accusèrent de tromperie et de mauvaise foi, et ainsi de suite, et la discussion a continué jusqu'à 6.30 heures quand la séance de la Chambre fut levée. Je me rappelle que les membres étaient bien tourmentés quant au vote sur le bill. A 8 heures, le président du comité déclara qu'il refusait encore d'aller de l'avant avec le bill. Alors, j'ai pris la direction du bill, ayant été plus ou moins responsable pour le trouble et étant peut-être mieux renseigné sur toute la question. Il nous fallait continuer et faire notre possible, et aussi tirer le meilleur parti possible du temps à notre disposition. Il fallait aussi que nous insérions dans le rapport du comité beaucoup de choses que j'approuvais, et c'est là où se trouvait la difficulté. Le temps à notre disposition était seulement de 8 heures ce soir-là jusqu'à minuit environ, et je suis surpris de constater qu'il reste autant du bill dans les circonstances.

M. CALDWELL: Que voulez-vous dire?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas suffisamment habile dans la rédaction des pièces légales pour savoir quoi faire, mais j'ai fait le mieux que j'ai pu avec le bill.

M. CALDWELL: J'aimerais à citer ce paragraphe en vue de la déclaration faite par le témoin.

"Relativement à ces trois bills, ces faits furent mis à jour. En premier lieu, nous avons appris que ces bills avaient été préparés par le gouvernement sans référence à quelques-uns de leurs fonctionnaires responsables, et avec une référence brève et hâtive à d'autres fonctionnaires. Ces bills ne furent pas considérés par aucun comité de la Chambre des Communes. Aucun membre de cette Chambre ne s'est enquis sérieusement au cours

de la discussion du coût que ces bills comporteraient pour le pays s'ils étaient mis en vigueur; et aucun membre du Gouvernement n'a offert des renseignements à la Chambre des Communes quant aux engagements financiers que ces bills impliqueraient."

Cela étant, nonobstant le fait qu'il y avait un certain nombre de membres de cette Chambre qui avaient fait partie du comité des pensions pendant trois années antérieures et qui avaient considéré ces choses, la déclaration fut faite que ces amendements furent approuvés sans aucune considération sérieuse, et le sénateur admet lui-même qu'ils ont tout édifié à nouveau dans l'espace de quatre heures au Sénat.

Le TÉMOIN: Non, la discussion à la Chambre a duré de quatre à six heures, mais je vous l'ai déjà dit, le comité a siégé de dix heures du matin jusqu'à deux heures le lendemain matin quelquefois, pendant que la Chambre était en séance. Il y eut la plus ample discussion au comité. Ce dont je me plains c'est que la discussion fut limitée au Sénat. J'ai fait ces trois déclarations au Sénat et je les répète ici. Je dis qu'il n'y eut absolument aucune discussion sur ce bill à la Chambre des Communes qui aurait fait ressortir les engagements financiers que le bill aurait comporté pour le pays. Ceci fut démontré au comité, et j'ai ici une déclaration faite par les différents fonctionnaires du gouvernement quant à la portée de ces engagements. Le comité a pu siéger pendant trois ans. Très bien. Mais je n'ai pas de preuves que ces clauses ont été soumises au comité pendant les trois années, et pour dire vrai, il n'y avait pas de comité, l'an dernier, quand ces bills furent soumis, et je doute si vous pouvez me dire en ce moment...

M. CALDWELL: Nous avons le rapport de la commission Ralston à la main.

Le TÉMOIN: Ce rapport n'estimait pas les engagements financiers.

M. CALDWELL: Non, mais dans le témoignage rendu aux séances de la commission cela fut mis en relief.

Le TÉMOIN: Par qui?

M. CALDWELL: Par un représentant de la Commission de pensions. Je ne me souviens pas qui c'était.

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle pas que l'on a fait ressortir cela, et j'ai le rapport de la commission Ralston et d'autres fonctionnaires du gouvernement qui traite du coût estimatif.

M. CALDWELL: Nous avons tout cela. J'admettrai que nous n'avons pas pris le temps de la Chambre pour inscrire tout cela au dossier, mais nous l'avions quand même.

Le TÉMOIN: Il n'y avait pas de preuve au Sénat que ceci était inscrit au dossier. Il n'y avait pas de preuve au Sénat que la Chambre le savait.

M. CALDWELL: Et le Sénat n'avait pas de confiance pour croire que les membres de la Chambre des Communes en savaient quoi que ce soit.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas être entraîné dans une discussion quant à cela. Je m'occupe de ce qu'était le dossier, et il n'y eut pas de discussion à la Chambre des Communes inscrite dans le Hansard auparavant pour indiquer que la Chambre avait discuté la question des engagements financiers. Je fais encore les trois affirmations que j'ai faites l'an dernier. J'ai mes documents de l'an dernier ici, mais je veux aller de l'avant avec ce que je suis venu faire ici, si on me le permet.

Je veux attirer votre attention sur le cas du soldat invalide qui souffre d'une incapacité qui lui donne droit à une pension. Maintenant, le gouvernement espérait et croyait sans doute, lorsqu'il présenta cette législation relative

APPENDICE No 6

aux pensions, qu'il accordait une allocation juste et généreuse à ces hommes, et c'est ce qu'il faisait dans la très grande majorité des cas.

Mais il y a une catégorie d'hommes qui ne récolte pas les mêmes avantages de la loi de pension que d'autres reçoivent. Permettez-moi de vous donner un exemple, celui d'un homme au début de l'âge mûr, ayant une éducation restreinte, qui antérieurement à la guerre était engagé dans un emploi très actif, disons comme serre-frein pour le compte d'un chemin de fer. Un homme au début de l'âge mûr, ayant une éducation restreinte, perd une jambe. Le gouvernement lui accorde une pension pour le compenser pour la perte d'une jambe par rapport à l'activité ordinaire. Dans les jours plus reculés, on parlait du "travail au pic et à la pelle", mais je ne peux songer à de meilleur exemple que celui-ci. Il y a toute la différence au monde entre le cas de cet homme et le cas de l'homme de bureau touchant la même pension, qui a subi la perte d'une jambe au même degré. L'homme de bureau est très bien compensé par sa pension. Il peut encore faire le travail qu'il faisait anciennement, et pour ce qui est de son patron, il rend tout probablement les mêmes services. Prenez le cas de l'homme qui s'adonnait à un travail manuel actif tel que j'ai mentionné, qui est trop âgé pour se faire la main à un emploi nouveau et qui ne possède pas l'instruction nécessaire pour un emploi de bureau. Cet homme ne peut reprendre son ancien emploi et il est de la catégorie d'hommes qui est en butte à de grandes difficultés, aujourd'hui. Une organisation composée d'hommes de cette catégorie est en voie de formation. Je ne sais jusqu'où aboutira cette organisation qu'ils sont à constituer et qui sera connue sous le nom de Fraternité des Mutilés. Je ne puis affirmer si cette situation s'applique à tout le pays, si elle est permanente ou temporaire, mais je dis qu'il y a dans tous les grands centres au Canada une classe d'hommes qui ne bénéficie pas de la pension au même titre que d'autres. Et l'homme qui tombe dans cette catégorie est au début de l'âge mûr, n'a qu'une instruction restreinte et était engagé précédemment dans un emploi actif. Encore l'autre jour je lisais à Toronto, que des vétérans avaient proposé la formation d'une organisation quelconque ou qu'ils avaient constitué une organisation. On laissait entendre qu'ils soumettraient peut-être des propositions à ce comité ou à quelqu'un à l'effet que le gouvernement fasse quelque chose pour compenser cet individu pour la différence entre sa valeur réelle et ce que sa valeur aurait pu être pour l'employeur de main-d'œuvre. C'est une solution qui me paraît passablement coûteuse. Je ne sais pas si cet état de choses est national, permanent ou temporaire, mais je peux certifier que les hommes de cette catégorie sont dans une situation inférieure à beaucoup d'autres. La moyenne des hommes au début de l'âge mûr qui avaient une instruction restreinte et se livraient précédemment à un emploi actif, n'ont pas le même avantage que les hommes employés dans des bureaux ou affectés à un travail de ce genre. Je crois qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour eux.

Je passe maintenant à une autre question dont j'ai saisi le ministère.

Je ne suis pas très confiant que vous puissiez faire quelque chose, mais vos sympathies pourraient être acquises. Dans l'ouest où il y a des terres inexploitées, nous avons une disposition qui permet l'acquisition d'un "homestead" supplémentaire que nous appelons "l'octroi de terre au soldat". Certaines représentations furent faites et les soldats eurent l'idée peut-être pendant la guerre en faisant l'acquisition d'un octroi et de l'octroi du soldat qui comprendrait deux quarts de sections, que le séjour sur son "homestead" compterait aussi pour l'octroi du soldat. Je dois admettre que je croyais aussi que c'était le cas. Je pensais que lorsqu'un homme acquérait un quart de section comme "homestead" et un quart de section comme octroi de soldat, le travail sur le "homestead" s'appliquerait à l'autre, mais j'ai constaté qu'il fallait qu'il fasse certains travaux sur chaque pièce de terre pour avoir droit à son titre. Il faut qu'il travaille sur son "homestead" six mois dans l'année pendant trois années

consécutives, et qu'il fasse de même pour ce qui est de l'octroi du soldat. Certaines gens croient que ces terres sont ordinairement contiguës, mais ce n'est pas le cas. Le soldat à son retour de la guerre constata que les meilleures terres avaient été acquises dans un rayon raisonnable. Il arrive habituellement que l'homme acquiert un quart de section comme "homestead", et obtient un octroi de soldat dans une autre localité située à une distance de sept milles.

En ces temps difficiles et ayant égard à la situation compliquée du rétablissement, le vétéran trouve que c'est une chose très ardue de faire la navette entre les deux pièces de terre. De fait, il constate que la lourde tâche qui lui est imposée de ce chef ajoutée à la nécessité de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille le contraint presque d'abandonner l'une ou l'autre terre. Je me suis adressé au ministère relativement à cette question et j'ai reçu une longue lettre qui indiquait pourquoi la chose ne pouvait se faire et discutait les principes à la base des octrois aux soldats. Il me semble, toutefois, que ce comité pourrait s'occuper de cette affaire, et le major Barnett qui est présent pourrait jeter un peu de lumière sur la question.

M. SPEAKMAN: J'approuve ce que vous venez de dire. Je viens de recevoir une forte requête de vétérans qui demandent que les travaux comptent concurrence.

Le TÉMOIN: J'en viens à la dernière question. Il s'agit de l'établissement des soldats sur les terres. J'ai fait un discours sur ce sujet au Sénat il y a quelques jours et ce que j'ai à dire maintenant n'est qu'une répétition. Je ne m'attarderai pas beaucoup à discuter si le projet était bon ou mauvais. Il faut maintenant en tirer le meilleur parti. Je désire attirer votre attention sur le fait que je ne parle maintenant que de la partie du pays qui m'est familière, c'est-à-dire le nord et le centre de l'Alberta. J'ai passé toute ma vie dans cette partie du pays et je la connais. Je crois connaître quelque chose des valeurs des terres qui s'y trouvent.

Le projet fut lancé en 1919 ou vers cette époque. Je ferai remarquer que des questionnaires furent distribués pendant la guerre. De fait, c'était vers le milieu de la guerre. Dans ces questionnaires on demandait aux soldats à quel emploi ils aimeraient à s'adonner à leur retour à la vie civile. Des milliers d'hommes ont déclaré qu'ils aimeraient à s'occuper d'agriculture. Il est facile de comprendre qu'un soldat qui était exposé au feu du matin jusqu'au soir pendant des mois à la fois et qui vivait dans un état de malpropreté et de danger constant, sentirait probablement qu'une belle petite terre dans endroit paisible sur la rive nord de la rivière à la Paix, constituait ce qu'il y avait de plus agréable. Il y songeait sans tenir compte s'il avait l'entraînement nécessaire ou les dispositions requises. Je crains que plusieurs hommes de cette trempe se sont aventurés dans l'agriculture. Les vétérans constatèrent que tout se vendait excessivement cher dans notre partie du pays en 1919. Les chevaux se vendaient à des prix excessifs. On demandait \$500 pour un attelage, \$150 pour une vache de trois ans, et ainsi de suite. Les terres avaient atteint une valeur très élevée. Il est difficile de dire quelle est la valeur des terres dans notre région, mais un chiffre de \$20 à \$30 l'acre était un prix très ordinaire pour des terres situées à 5, 6 et 7 milles d'une gare. Je suppose que la Commission de l'Établissement des soldats sur les terres a acheté des terres dans le pays de la Grande Prairie à des prix allant jusqu'à \$15 et \$20 l'acre, mais aujourd'hui, si nous pouvions localiser une ferme coûtant \$35 l'acre, cette ferme pourrait être acquise généralement à raison de \$15 l'acre. Dans le pays de la Grande-Prairie surtout, les vaches de la même sorte qui avaient été achetées pour \$150 s'y vendaient pour \$12 chaque. Une baisse énorme dans les valeurs des terres et dans la valeur du bétail a été constatée dans notre pays. Je crois que cette situation n'est que temporaire et

APPENDICE No 6

qu'elle redeviendra normale. Les prix étaient peut-être trop élevés quand les articles furent achetés.

M. CALDWELL: Nous ne reverrons probablement jamais les prix culminants de 1920.

Le TÉMOIN: Non. Je ne m'y attends pas.

M. CALDWELL: Vous attendriez-vous à voir ces chiffres au deux tiers rétablis?

Le TÉMOIN: Peut-être à peu près cela. La somme de \$75 était un bon prix pour une vache, une vache ordinaire en 1913. Eh bien, ces hommes ont à charge leurs terres et leur bétail achetés à haute valeur et plusieurs d'entre eux sont découragés et envisagent la situation de cette manière. Cependant, j'ai rencontré un certain type d'individu qui ne paie rien et qui n'a pas l'intention de payer. Il sent qu'il peut s'arranger de quelque manière et apparemment il ne se soucie pas beaucoup. Il y a, par contre, plusieurs garçons ambitieux qui aimeraient à s'engager dans un projet qui aurait une issue, mais ils ne peuvent voir d'échappatoire à la situation actuelle. Ils ne peuvent voir clair dans les difficultés existantes, si on tient compte du coût de la production et des prix qui sont payés. Ces garçons qui sont alertes et vigoureux ne voient pas comment ils peuvent se tirer de l'impasse et quelques-uns d'entre eux s'en tirent du mieux qu'ils peuvent. Ils abandonnent la terre. Ils plient tout simplement bagage et s'en vont. Je crains que d'autres fassent la même chose et je crois que l'on devrait chercher à y porter remède. Je suis convaincu que le gouvernement devra subir une perte. Voici l'endroit où la discussion devrait commencer. Plusieurs excellents garçons remplis d'enthousiasme étaient d'opinion que l'entreprise serait couronnée d'un grand succès, mais il est évident à tout homme qui réfléchit que tel n'est pas le cas. Deux classes d'hommes se sont engagés dans cette entreprise. Il y avait l'homme qui pourrait réussir avec un bon projet et l'homme qui ne pourrait réussir avec aucun projet. En ce qui concerne les hommes de la dernière classe, leurs pertes ne seraient pas compensées par le succès des autres individus, parce qu'ils remboursent seulement ce qu'ils ont emprunté. Il y a la perte à considérer, et je ne connais aucun moyen de compenser pour cette perte. Aujourd'hui, le projet s'applique à des hommes qui ont réussi et qui méritaient de réussir, à un grand nombre d'individus qui méritaient de réussir et qui ont failli, et à un grand nombre de personnes qui ne pourraient jamais réussir. Alors, il s'agit de savoir comment le gouvernement peut s'en tirer avec la plus petite perte possible?

M. CALDWELL: Diriez-vous que la dernière classe est la moins nombreuse?

Le TÉMOIN: Elle ne constitue qu'un faible pourcentage du tout. On a été très particulier à travers le pays en 1919 quand il s'est agit d'accorder des terres, mais dans notre partie du pays ce fut un scandale, une véritable honte. Pendant un certain temps ils eurent une très bonne commission de sélection qui était composée de gérants de compagnies de prêts, mais après cela ce furent deux individus qui n'avaient jamais fait des travaux de ferme eux-mêmes qui jugeaient si un homme avait des aptitudes pour l'agriculture ou non. Ces personnes étaient M. Irving et M. Dace, et ni l'un ni l'autre n'avaient jamais dirigé des travaux agricoles.

Le major BARNETT: M. Dace s'occupait des prêts.

Le TÉMOIN: Oui. Il s'est enfui du pays et est parti depuis quelque temps. Je sais qu'il y a des fonctionnaires qui ont cherché à enrayer la chose, mais il y avait un courant et un mouvement de faiblesse sur toute la ligne. A tout événement, l'argent fut distribué à pleines mains à ces hommes dont plusieurs n'auraient pas dû en bénéficier. Si quelqu'un vous dit qu'il n'en résultera pas une perte, ne le croyez pas. Il va y avoir une perte, une grosse perte, et la question est de savoir comment s'y prendre pour la réduire. Maintenant, je ne sais pas si je peux y apporter une solution, mais il semble que vous rendriez service au pays si vous

légiférez de manière à ce que ces hommes soient maintenus sur les terres et se tirent d'embaras éventuellement.

M. ARTHURS: Tout en admettant que ces prêts étaient en premier lieu plus ou moins un boni aux soldats, comment justifieriez-vous qu'un boni supplémentaire serait une bonne chose dans aucun projet de réorganisation?

Le TÉMOIN: Je ne le justifie pas du tout. Si vous enfoncez dans la rivière, vous vous emparez d'un madrier, d'une embarcation, de n'importe quoi pour vous tirer de votre situation périlleuse, sans discuter les principes en jeu. Vous êtes en présence d'une perte. Il n'y a pas de doute quant à cela. Faisons un examen sur les moyens à prendre pour sortir d'embaras avec le moins de perte possible pour le pays. Je ne réclame pas une nouvelle estimation immédiate. Je crois que nous devrions nous mettre à la tâche avec plus ou moins de prudence, mais je demande qu'une enquête se fasse. Il ne s'agirait pas d'une enquête faite par des enthousiastes qui disent que c'est une excellente chose et que tout va bien aller, mais il faudrait une enquête plus ou moins indépendante pour établir en premier lieu si les conditions dont on nous parle sont générales. Est-ce que ceci est arrivé à travers tout le Canada ou seulement dans la partie du pays qui m'est familière? J'espère que c'est le cas, mais j'en doute. Si les conditions sont générales, la situation est beaucoup plus sérieuse. Quelle qu'elle soit, ayons une enquête et voyons si nous ne pouvons pas sauver quelque chose des débris. Je crois que nous pouvons aboutir à ceci: si vous pouvez faire faire une nouvelle estimation, vous allez maintenir un grand nombre d'hommes sur les terres et vous leur infuserez de la foi, de l'espérance et du courage. Si vous continuez comme à présent, alors tous les fins merles en arriveront à la conclusion qu'il n'y a pas de chance de succès et abandonneront la partie.

M. CARROLL: Ils perdront tout.

Le TÉMOIN: Ils prendront tout ce qu'ils ont et le remettront entre les mains du gouvernement quitte à prendre ce qui peut être recouvert, et vous aurez perdu un colon. Si ce projet a jamais comporté quelque chose de recommandable, c'était le fait que vous établissiez des colons sur des terres. Tenez bien compte de ce fait. Je ne sais jusqu'où la nouvelle estimation irait, et je ne fais aucune suggestion à ce sujet. Je ne suis pas suffisamment au courant. Cette conclusion ne peut être tirée qu'à la suite d'une enquête minutieuse, et c'est précisément ce que je demande maintenant, une enquête générale pour établir ce qui peut être fait pour recouvrer autant que possible l'argent en jeu, et surtout pour maintenir l'homme sur la terre et tenir les affaires en marche jusqu'à l'arrivée de jours meilleurs. Voilà les questions que je voulais traiter. Je dois vous remercier messieurs, pour l'occasion qui m'a été donnée de m'adresser à vous. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le témoin est congédié.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je me fais l'interprète du comité en exprimant nos remerciements au général Griesbach. Son adresse a été très intéressante et très instructive, et je peux vous assurer qu'en tant que je suis intéressé et je sais que c'est aussi l'opinion du comité que les recommandations seront examinées très soigneusement et étudiées à fond. Il n'y a pas lieu de discuter, tout le monde sait que ces lois qui se rapportent aux soldats ont besoin d'être modifiées. C'est de la nature des choses qu'il en soit ainsi. Aucune loi portant sur des sujets et des questions aussi compliquées que celles-ci ne peut être parfaite, et n'est pas susceptible de modification presque tous les ans, je pourrais dire. Encore une fois, je dois répéter que le général Griesbach avec l'expérience très étendue qu'il possède, était très bien situé pour conseiller le comité et faire des recommandations. Maintenant, je ne sais pas si les membres du comité désireraient poser d'autres questions au général Griesbach à la suite de son adresse. S'il n'y a pas d'autres questions, nous entendrons le major Barnett. Faisant suite au témoignage du

[Major General W. A. Griesbach.]

APPENDICE No 6

major Barnett, le comité se rappellera qu'à notre dernière séance le major Barnett fut appelé à produire un rapport relatif aux statistiques du projet de l'établissement des soldats sur les terres. Ce rapport a été produit et est maintenant annexé à l'appendice du procès verbal du comité pour le 14 mai. Les membres du comité qui ont lu ces statistiques ont dû les trouver très intéressantes et très remarquables. Ces statistiques sont le complément de la déclaration générale que le major Barnett devait faire. Ainsi que je l'ai déjà dit, le major Barnett devait faire une déclaration générale, et il devait faire une déclaration subséquente concernant ce projet de nouvelle estimation. Je suppose que nous pourrions nous occuper maintenant de la déclaration générale et je demanderais aux membres du comité de réserver les questions qu'ils auraient à poser jusqu'à ce qu'il ait terminé d'abord sa déclaration générale.

Le major JOHN BARNETT, rappelé.

M. ARTHURS: Je voudrais m'informer au sujet des ventes de terres et du prix de vente. Est-ce que cela représente toute la terre que le gouvernement a acquise durant des années, ou y a-t-il une proportion considérable de ces terres qui n'a pas été vendue parce que les offres d'achat étaient beaucoup moindres que les prix payés par le gouvernement pour ces terres? Il paraîtrait d'après votre rapport que les terres furent vendues à un prix beaucoup plus élevé.

Le TÉMOIN: Je veux m'occuper de la question que le sénateur Griesbach vient de soulever et qui a été soulevée aussi par M. Brown à la dernière séance du comité, à savoir à combien se chiffreront les pertes pour le public. Maintenant, si vous prenez l'attitude que nos chiffres sont sans valeur, il ne sert pas à grand-chose de parler à un homme qui a un tel point de vue. Nos exposés sont tous compris dans cet appendice au rapport du procès-verbal du comité. Le total de nos cas recouvrables, le total des désertions, s'établissait à 4,463. Sur ce nombre, nous avons revendu ou avons accepté des offres pour 1,672, ce qui laisse 2,791 terres dont on n'a pas disposé. Parmi ces 2,791, 808 sont des terres fédérales pour lesquelles rien n'a été déboursé et qui rapporteront sans doute dans l'ensemble un surplus sur les pertes inscrites pour le bétail et l'outillage. Il ne peut y avoir de déficit dans l'ensemble. Puis, il y a plusieurs cas où nous avons prêté seulement 50 p. 100 de la valeur de la propriété pour la dégrever. Dans certains cas, nous n'avons presque rien prêté et l'hypothèque est une charge contre les édifices ou le bétail et l'outillage et le prêt a été fait au colon. Ceci laisse 1,983 cas d'achat, c'est-à-dire des cas de terres achetées qui sont entre nos mains et dont on n'a pas disposé. Dans ce total de 1,983 terres 800 nous ont été remises durant les derniers douze mois, et nous n'avons eu aucune occasion de les vendre. Nous faisons ce qu'une compagnie de prêt ne fait pas. Nous comptons ces terres remises du moment que nous en recevons un avis discontinuant tout autre déboursé et que nous savons que le colon est parti. La compagnie de prêt ne compte pas la terre remise avant de l'avoir eue en main pendant six mois, de sorte qu'il y a seulement 1,100 cas d'achat dont vous pouvez parler qui nous sont remises maintenant. Pour ce qui est des 1,672 cas dont nous avons disposé, je n'entends pas discuter la chose au point de vue du soldat, mais simplement au point de vue de la perte que le pays va subir. Nous comptons naturellement que tout l'argent payé par le colon et tout ce que nous avons encaissé autrement, soit porté à notre crédit, parce que je ne m'occupe pas de cette question au point de vue de ce qui est équitable pour le soldat mais plutôt au point de vue de la perte qui va en résulter pour le pays.

M. ARTHURS: Votre exposé intitulé "Prix de vente" comprend le remboursement fait par les soldats?

Le TÉMOIN: Vous trouverez un exposé qui le comprend.

M. CALDWELL: La page 48, au bas de la page. Je veux être fixé là-dessus.

Le TÉMOIN: Non. Pas à cette page là. Cette page là ne le comprend pas.

M. CALDWELL: Quelle est la table qui le comprend?

Le TÉMOIN: La table à la page 46 le comprend.

M. CALDWELL: Est-ce dans votre sommaire à la page 46?

Le TÉMOIN: Cela le comprend aussi. C'est cela. Les deux veulent dire la même chose. A la page 46 vous verrez ce qui s'y trouve compris, "Prix de vente réel. Montant des premiers versements, Loyers de terres, Ventes de récoltes" et ainsi de suite.

M. CALDWELL: Un instant. A la page 46 du sommaire, "coût total de la terre et des améliorations" signifie-t-il le coût total y compris ce que le soldat a payé, ou s'agit-il simplement de ce que le gouvernement a payé?

Le TÉMOIN: Cela comprend ce que le colon a payé.

M. CALDWELL: Dans le coût total de la terre et des améliorations?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CALDWELL: Ce sont vos recettes?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CALDWELL: Mais le coût total de la terre signifie le coût total pour le gouvernement?

Le TÉMOIN: Oui, seulement ce qu'elle a coûté au gouvernement.

M. CALDWELL: Avant que nous passions à une autre question, avez-vous une table indiquant le coût total de la terre ainsi que le montant que le soldat a payé?

Le TÉMOIN: Vous n'avez qu'à additionner les \$179,000 et vous l'avez. Cela vous le donne. Je veux m'occuper de cette affaire seulement à ce point de vue. Voici un exposé qui montre la situation au point de vue du public. Maintenant, y compris nos pertes au compte du bétail et de l'outillage, les ventes relatives à ces cas réglés accusent un déficit à compte du capital se totalisant à \$40,500. Puis, en y ajoutant les pertes que nous avons subies pour l'assurance, les taxes, les prêts pour achats d'aliments et des choses de cette nature que nous ne pourrions revendre parce qu'il n'y avait rien à reprendre, la perte totale pour ces 1,672 cas s'établit à \$375,000. Nous avons maintenant 1,900 fermes, des fermes d'achat, qui nous ont été remises et qu'il nous faudra revendre un jour quelconque. Même en présumant que nos pertes seront deux fois aussi élevées pour celles-ci que pour les 1,672, la double perte à compte du capital ne se chiffrera qu'à un million de dollars. Nous avons, autant que nous pouvons en juger par nos chiffres environ 4,000 autres colons qui sont en butte à des difficultés. Ce total égale pratiquement le nombre des cas recouvrables. Il y a des colons qui font des paiements, mais ils éprouvent des difficultés jusqu'à un certain degré, ou du moins expriment un certain mécontentement. Maintenant, en supposant que toutes les terres soient classées sous la rubrique des cas recouvrables, et en présumant sur la foi des rapports que nous avons, que les pertes soient deux fois aussi élevées que les pertes au compte des cas réglés, les pertes ne peuvent s'établir qu'à deux millions de dollars. En supposant que mes chiffres soient absolument inexacts, les chiffres sont absolument véridiques pour ce qui est de ces cas réglés, la perte subie par le public basée sur ce que nous connaissons du passé ne peut, en imaginant ce qu'il y a de pire, dépasser quatre ou cinq millions de dollars, même en présumant que tous nos colons inférieurs faillissent. Personnellement, je calcule en me basant sur ces chiffres, en supposant naturellement que l'agriculture ne continuera pas à déchoir, qu'il n'y a rien que vous puissiez faire. En ce cas, vous feriez aussi bien d'atten-

APPENDICE No 6

dre, parce qu'il est oiseux de le discuter. Pour ce qui est des pertes, il n'y a absolument rien dans les cas que nous avons réglés et dans les pertes que nous avons subies pour ce qui est du bétail, des prêts pour achat d'aliments, assurance et taxes, pour justifier l'assertion que cette affaire va comporter une perte à compte du capital provenant des prêts, de plus de deux ou trois millions de dollars.

M. CALDWELL: Vous dites si l'agriculture ne continue pas à décliner au plus bas degré. Diriez-vous si l'agriculture reste à son niveau actuel?

Le TÉMOIN: Oui. Si l'agriculture reste à son niveau actuel, mais c'est la pire situation que vous pouvez imaginer, que ces 4,000 cas seraient classés dans la colonne des cas recouvrables. Je dis que c'est la pire chose.

M. SPEAKMAN: Vous faites votre calcul en prenant pour acquis que tous ces cas de montant double ont été payés et qu'il n'y aurait plus de frais de recouvrement?

Le TÉMOIN: Non, je n'ai pas présumé cela. De fait, au nombre des terres que nous avons revendues à d'autres colons, à des colons civils parce qu'il s'est agi de colons civils et non de vétérans dans ces reventes, environ 21 terres nous ont été remises et elles ont encore été vendues. C'est inévitable. Il convient de se rappeler que ce premier groupement de 4,400 terres comprend surtout nos achats mal avisés. Presque tous nos mauvais achats, la plus grande partie, se trouvent dans ce groupement de terres qui ont été reprises les premières, soit dans les 4,400. Les plus mauvaises fermes que nous avons étaient dans le premier groupement. Il y a deux districts dans le Manitoba où nous avons plusieurs colons. C'est la pire province. Il y a une étendue de terre au Manitoba où j'ai fait une enquête avant de devenir président de la Commission à la demande du président à cette époque. Nous avons tenu une enquête publique et avons pris des dépositions assermentées. C'était plus ou moins une commission royale dont j'étais le commissaire enquêteur. Il n'y avait pas à se le dissimuler qu'il y avait un gros groupement de terres pour lesquelles nous avons payé plus de \$100,000 et qui ne valaient pas la moitié de ce montant. De fait, quelques-unes n'auraient jamais dû être vendues. Quelques fonctionnaires furent congédiés, et un homme qui avait pris de fausses déclarations pour les ventes, s'est enfui aux Etats-Unis et nous n'avons jamais pu l'extrader. Ce groupement de terres a été repris il y a longtemps. Il y a un autre centre de colonisation dans le Manitoba au nord de Winnipeg connu sous le nom de Erinview. Il s'y trouve tout un lopin de mauvaises terres qui sont actuellement classées parmi les cas recouvrables. Alors, je dis que les 4,000 terres que nous pourrions peut-être reprendre, si vous vous attendez à cela dans le cas de tout le groupement de nos 4,000 ventes à des colons inférieurs, sont de bien meilleures propriétés dans la moyenne que les premières 4,400 terres. Je crois que cela devrait être absolument évident pour tout le monde. Nous avons moins à craindre des pertes pour ce qui est des 4,000 terres qui restent que des 4,000 premières terres. Vous comparez ce que je veux dire. Je soutiens ceci simplement parce que je crois qu'il est injuste de dire que cet estimé n'est pas basé sur les statistiques disponibles. Cette affaire va comporter une grosse perte à compte du capital et vous devez faire quelque chose afin d'empêcher cette perte. Vous ne pouvez faire un estimé à moins que l'agriculture continue à dégringoler. Alors, je dis que ce que vous faites dans n'importe quel cas, n'a pas de portée. La perte continuera quand même.

M. SPEAKMAN: Je crois que je suis d'accord avec vous sur votre principale déclaration que les pires achats sont les premiers repris, mais je ne crois pas que vous saisissez bien ma pensée pour ce qui est de l'autre question. Je veux dire que vous présumez que les billets à ordre des nouveaux colons ont une valeur nominale lorsque vous les acceptez. Je me rends compte que vous ne pouvez

faire autre chose, mais vous présumez que la terre revendue à des conditions de longs termes possède une valeur nominale. Je présume que la plupart des terres ont été revendues à des conditions de longs termes, et vous supposez que vous les évaluez à la pleine valeur.

Le TÉMOIN: Absolument.

M. SPEAKMAN: Et vous vous occupez présentement de placer les billets de ces nouveaux colons à la même cote que celle qu'ils ont dans les livres?

Le TÉMOIN: Je reconnais que la plupart de nos reventes se font à long terme, toutefois nous en tirons plus d'argent liquide par le recours au dépôt que nous n'en tirions des premiers soldats-colons. Nous demandons 10 p. 100 comptant mais l'ennui vient de ce que l'on a remis au soldat-colon ce 10 p. 100, une fois son installation effectuée. On s'est désisté de ce 10 p. 100 vis-à-vis de bon nombre de soldats.

Ainsi, voyons cette somme de \$4,735,000 pour achats de terre dans laquelle le 10 pour cent du soldat n'arrivait qu'à pein à \$179,000.

M. CALDWELL: Je l'ai bien vu et j'en ai été fort surpris, vu que dans le Nouveau-Brunswick on s'est montré d'une exigence stricte là-dessus.

M. ARTHURS: J'imagine que dans votre pensée toute perte encourue en matière d'établissement sur la terre touchait uniquement le roulant, et que le Gouvernement ne perdait que fort peu.

Le TÉMOIN: Nous avons subi des pertes très considérables sur les terres elles-mêmes, dans la province de Québec. On doit s'en prendre à un personnel défectueux d'administration. Il n'y a pas à s'en prendre à la terre elle-même; de fait nous pouvions mettre la main sur d'excellents lots dans Québec, mais ce sont les achats qui ont été mal effectués.

M. CALDWELL: En quoi? Le prix des terres était-il trop élevé?

Le TÉMOIN: Oui. Règle générale nous avons payé ce que l'on nous a demandé (ce qui est, on l'avouera, une fâcheuse façon d'acquérir des terres). Nous avons appris d'assez bonne heure, que dans certains districts le prix demandé ne correspondait nullement à la valeur réelle de la terre.

Par ailleurs il reste à ajouter que nous avons revendu dans Québec plus de 60 p. 100 de nos acquisitions, en chiffres ronds; nous avons passé à d'autres bras pour cent des terres acquises par nous et qui nous étaient retombées sur les bras; nous y avons revendu pour \$3,500 des terres qui nous avaient coûté quelque \$4,000 ou \$5,000. Nous avons aussi revendu pour \$1,500 ce qui nous avait coûté de \$3,000 à \$4,000; or toutes ces constatations sont rassemblées dans ce document qui indique les surplus obtenus en dépit de ces pertes, toutes ces pertes étant incluses dans les chiffres exposés dans le document. Chaque semaine et dans presque toutes les provinces, nous avons vendu tantôt l'une tantôt l'autre, une quantité considérable de nos acquisitions; je ne dis pas une proportion considérable de nos achats, ce qui est bien différent. Nous faisons un certain nombre de ventes au comptant, mais la plupart à dix pour cent comptant, bien que, ici ou là, il s'en rencontre que nous avons vendues à moins de 10 p. 100 comptant. S'il se rencontre une terre qui s'en va en débandade et que nous désirions y installer quelqu'un pour éviter une trop grande dépréciation des constructions, nous tâchons de trouver dans les environs un homme de bonne réputation doté d'un roulant et d'un troupeau assez raisonnables et nous lui cédon's la terre moyennant moins de 10 p. 100 d'arrhes.

M. CALDWELL: Avec une hypothèque sur la terre originelle de l'acheteur?

Le TÉMOIN: Parfois. Nous prenons toujours une hypothèque d'au moins 10 p. 100 à titre de sécurité.

M. CALDWELL: Vis-à-vis les vétérans?

APPENDICE No 6

Le TÉMOIN: Oui, parfois.

M. CALDWELL: La loi en faisait une nécessité.

Le TÉMOIN: En vendant au vétéran une terre retombée entre nos mains, nous biffons le 10 p. 100. Nous ne renouvelons rien sur la terre et nous nous contentions d'y mettre un soldat sans aucun versement initial si nous jugions que la terre et lui se convenaient.

M. SPEAKMAN: J'imagine que vous allez remettre la main sur le document relatif aux termes de revente?

Le TÉMOIN: Je puis dès maintenant vous renseigner sur ces termes. La règle, en matière de revente de terre, était d'obtenir autant d'argent comptant que possible. Telles étaient les instructions données aux agents. Toutefois ces derniers pouvaient revendre à raison de 10 p. 100 comptant; mais s'il se présentait un client sérieux et qu'il s'agissait de revente à moins de 10 p. 100 comptant, on nous soumettait le cas. Quant à nous, si la transaction nous paraissait bonne, compte tenu des circonstances, nous vendions à moins de 10 pour cent comptant. Ainsi, nous avons revendu une ferme de \$5,000 moyennant un premier versement de \$100, soit seulement 2 p. 100 du chiffre de la vente. Mais le sujet avait en mains un bon roulant et une bonne réputation; voilà comment les termes varient avec les sujets. Il est assez difficile de vous dire tout le détail de ces termes de vente. Généralement, nous demandions et obtenions 10 p. 100 tout de suite à l'achat, bien que dans quelques cas plus rares nous ayons accepté moins de 10 p. 100. En un mot, le 10 p. 100 était de règle. J'ai en mains un état préparé par moi-même et relatif à chacune des terres que nous avons vendues l'an dernier. La lecture en serait quelque peu fastidieuse et je préférerais y revenir plus tard. J'ai en mains, et je puis vous le communiquer, le chiffre de vente de chaque terre passé de nos mains en d'autres l'an dernier, à propos de versement au moment de la vente. Nous avons revendu de 300 à 400 terres, ce qui nous obligerait à une lecture assez longue. Dans presque chaque province nous revendons un peu au-dessus du prix coûtant, parfois même beaucoup au-dessus de ce prix, plus les déboursés du premier colon.

M. CALDWELL: Le temps m'a manqué pour parcourir votre dernier rapport. Doit-on y chercher ce que vous a rapporté la revente totale des terres, compensation faite des déboursés encourus à la fois par vous et par le soldat-colon?

Le TÉMOIN: Oui.

M. KNOX: Vous pouvez prendre des garanties sur les biens-fonds possédés par l'acheteur avant que ce dernier n'achète chez vous. Exercez-vous ce droit?

Le TÉMOIN: Cette opération entre naturellement dans la transaction par respect pour la lettre de la loi, vu que dans ces sortes de marchés il ne s'agit que de terres que nous avons achetées. Il est arrivé très rarement, en fait, que nous ayons traité avec un homme possédant déjà une terre. Il est arrivé que nous ayons eu en mains des terres fédérales, mais, par le fait, nous n'avons pas revendu de terres fédérales; aujourd'hui seulement nous commençons à en revendre qui nous sont revenues dans les rachats déjà effectués; or, bien qu'il y ait perte sur le troupeau et le roulant, il nous reste un quart de terres fédérales en disponibilité pour la revente, et nous nous y mettrons dès la réception, du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de faire des placements.

M. KNOX: Vous concluez le marché, même en cas de perte?

Le TÉMOIN: Certainement, la loi nous y oblige; impossible de s'y refuser. C'est affaire d'obligation légale. Pour en revenir aux conditions de revente, on peut adopter le 10 p. 100 comme règle générale des reventes présentement effectuées. D'abord nous exigeons 20 p. 100 mais les temps étant devenus

plus durs, il fut plus difficile d'obtenir de l'argent comptant. Il se rencontrait parfois un fermier sérieux désireux d'acquérir un bon lopin, mais l'argent lui manquait d'ordinaire. Puis est survenu le changement des termes d'achat des terres du Pacifique-Canadien dans l'Ouest, ce qui nous a mis dans l'obligation de passer de 20 à 10 p. 100 pour la première mise de fonds. Et maintenant ce chiffre est devenu de règle.

M. SPEAKMAN: Vous avez répondu à ma question. Il reste au comité de juger plus tard les conséquences de cet état de choses.

Le TÉMOIN: Je désirerais maintenant en venir à la réévaluation et à la situation de nos soldats-colons, à propos des quatre problèmes que j'ai esquissés l'autre jour et que je désirais voir résoudre afin que le jour se fasse sur la nécessité d'une allocation quelconque empruntant la forme d'une révision de l'estimation des terres ou de toute autre initiative.

Le PRÉSIDENT: Je m'imagine que cet exposé va prendre assez de temps, et pour cette raison je vais proposer l'ajournement à demain. D'ordinaire notre comité siège les vendredis et samedis. Or, nous avons l'honneur de recevoir à Joliette, vendredi prochain, le Gouverneur général du Canada, ce qui va me retenir loin d'ici. Il suit que si nous désirons nous réunir cette semaine, il va falloir le faire demain; autrement impossible de se rencontrer. Je propose donc de nous réunir demain pour entendre ce qu'il reste au major Barnett à nous dire; puis nous aborderons cette question que nous trancherons avant de nous séparer.

Le TÉMOIN se retire.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ 436,
Le JEUDI 22 mai 1924.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir des questions relatives aux pensions, aux assurances et au rétablissement des vétérans, s'est réuni à 11 heures du matin, le président M. J. J. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. En parcourant le rapport imprimé qui sert d'appendice n° 2, à nos délibérations, les yeux me sont tombés tout de suite, page 49, en haut, sur les chiffres 1913-1924 qui sont là par erreur au lieu de "1923-1924". La chose est évidente. Page 41, autre erreur pas aussi évidente. La voici: "Superficie cultivée par les prêts de soldats" au lieu de "Superficie cultivée par les Soldats sans recours aux prêts".

M. CALDWELL: Ma copie porte: "avec prêts".

Le PRÉSIDENT: A l'avant-dernière colonne.

M. CARROLL: Nous allons faire faire la correction, j'imagine.

Le PRÉSIDENT: La correction va s'effectuer par la mention que je vais en faire tout de suite. Lors de l'impression définitive, on verra à faire rétablir les taxes.

Je me suis renseigné sur l'impression du second rapport intérimaire de la commission Ralston, et je suis marri d'avoir à déclarer qu'il n'est pas encore disponible. Et pourtant il devrait être prêt déjà et même avant aujourd'hui. Je vais prendre le contact avec l'Imprimerie Nationale à ce sujet et connaître la cause du retard, mais en attendant je ne puis faire plus que porter la chose à la connaissance du comité. Je vais donc m'en occuper sans retard et faire livrer le rapport sans plus de délai. Avant d'entendre le major Barnett, certains membres ont, m'a-t-on dit, manifesté le désir de lui poser des questions. Dans ces conditions et en vue d'assurer tout l'ordre possible aux délibérations, je vais inviter les membres du comité à poser tout de suite au major Barnett les questions qui leur viendront; puis, une fois entamé le sujet de la réévaluation, je vous prierais de bien vouloir ne pas interrompre hors le cas où les déclarations manqueraient de clarté. En l'occurrence on pourra poser une couple de questions mais non de façon à faire perdre le fil. J'ajouterai, à propos de questions immédiates, de bien vouloir éviter toute allusion à la réévaluation. Ce qu'on demandera pour maintenant devra être étranger à la réévaluation, le témoin devant passer sans transition plus tard à ce sujet.

Le major Barnett est rappelé.

M. Robinson:

Q. Monsieur le président, je désirerais poser au témoin une couple de questions sur les certificats. On délivre, n'est-il pas vrai, aux candidats des certificats d'éligibilité—R. Oui.

Q. Tout candidat doit se munir de ce certificat pour obtenir un prêt?—R. Oui.

Q. Ces certificats ont-ils encore cours?—R. On a modifié les règlements à la date du 16 février après entente avec les autorités fédérales et pour satisfaire au désir de ces dernières, désireuses de réduire les frais d'établissement des soldats sur les terres; or, après le 31 mars de cette année, nous avons cessé de délivrer ces certificats aux nouveaux candidats, exception faite pour les colons en apprentissage à qui, dans le temps, nous avons dit: "Vous n'en savez pas assez long; allez vous renseigner davantage sur une ferme étrangère puis vous nous reviendrez." A ceux-là nous continuons à délivrer des certificats. Nous faisons de même pour ceux qui demandent de l'aide là où ils sont établis. Il y a eu des

[Major John Barnett.]

soldats qui, au retour de la guerre, ont cru pouvoir s'installer sur une terre sans l'aide étrangère. La crise qui a sévi sur la classe agricole a modifié les idées de quelques-uns, mais on a cru qu'il serait injuste de les punir de leur échec, de les éliminer parce qu'ils ne se sont pas présentés à nous tout de suite et qu'ils ont cru pouvoir réussir sans le recours à l'argent du pays qui leur serait prêté à petit intérêt. Dans la troisième catégorie de ceux à qui nous délivrons des certificats se trouvent ceux qui, avant le 20 février, date à laquelle ces instructions devaient être parvenues à nos agents en campagne avaient, sur l'avis écrit ou verbal de la Commission, différé leur demande. Possible qu'un sujet quelconque nous ait écrit pour demander son admission sur une terre, en ajoutant que comme il exerce, au moment même de sa demande, un emploi rémunérateur, il désirerait savoir s'il peut garder pour l'instant son emploi, quitte à s'installer sur la terre plus tard. A ceux-là nous avons répondu de ne pas se hâter de faire parvenir leur demande. Or maintenant, il serait déloyal de leur fermer la porte en disant: "Trop tard pour être admis". Telle est la situation pour cette catégorie de gens. La quatrième est celle des vétérans originaires de l'Écosse et entrés au pays par conventions passées avec le Père MacDonell. Il s'agit là d'un engagement pris d'avance; à ceux-là nous délivrons des certificats, mais à d'autres, point.

Q. Vous parlez des vétérans?—R. Oui.

Q. Ces gens n'étaient pas canadiens?—R. Le dernier contingent ne l'était pas.

Q. Ils faisaient partie de l'armée anglaise?—R. Oui.

Q. On fait exception pour ceux-là?—R. Ils sont les seuls à qui nous délivrons des certificats.

M. Caldwell:

Q. Et quel traitement accordez-vous à ces gens?—R. Nous leur délivrons des certificats d'éligibilité, à eux aussi.

Q. A tous?—R. Non pas, à ceux-là seulement à qui on avait fait des promesses quand on a inauguré ce système. A l'époque, le Père MacDonell se trouvait en Écosse et s'attendait à recevoir quelque assistance en faveur de ceux du contingent qui étaient vétérans.

Q. La porte n'est donc pas ouverte indéfiniment?—R. Non.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Il est juste de tenir les engagements pris par le Père MacDonell?—R. Oui; ce dernier s'attendait à recevoir quelque assistance en faveur des gens de son contingent qui étaient vétérans.

M. Robinson:

Q. Dois-je entendre qu'on ne donne assistance qu'à ceux envers qui le Père MacDonell s'est engagé personnellement?—R. Nous n'avons pas songé à nous arrêter à cela. C'est surtout le désir du gouvernement lui-même qui nous sert de guide en l'espèce. Rien n'a été fait pour nous astreindre réglementairement à cette attitude.

Q. On veut surtout savoir si ces gens sont de bons colons?—R. Non, tout repose sur les engagements pris envers eux. Je veux dire que si l'on a pris des engagements envers tel ou tel, nous tenons ces engagements.

Q. Vous vous en tenez à ceux à qui on a fait des promesses?—R. Oui, en faisant concorder cette initiative avec le reste.

Q. Le règlement ne dit rien à ce sujet?—R. Le principe basique des exceptions le mentionne.

Q. Ce principe dit: "Les colons écossais venus au Canada avec le Père MacDonell"?—R. Eh! oui; nous avons à la pensée les colons qui nous arrivaient cette année avec le Père MacDonell.

Q. Et le règlement ne s'appliquerait pas à ceux-là?

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

L'hon. M. Sinclair:

Q. Aux vétérans?—R. Oui.

M. Robinson:

Q. Je veux en venir à ceci qu'il se trouvait peut-être aux Etats-Unis des soldats canadiens qui s'y étaient rendus dès la fin des hostilités et qui désiraient rentrer au pays, ignorants de cette réglementation. Or il me semblait que l'on pouvait parfaitement faire exception en faveur de ces gens tout comme pour les colons écossais du Père MacDonell. Je ne dis rien contre les derniers mais il me semble que certains de nos soldats canadiens, mis au courant des conditions dans lesquelles nos soldats domiciliés au pays se sont établis dans le passé, seraient peut-être disposés ou demanderaient, pressés par le besoin, à entrer au pays; mais les règlements en questions leur fermerait la porte.—R. Indubitablement ces gens seraient refusés, car ceux-là seuls sont établis sur les terres envers qui on a contracté des engagements quelconques; or la réglementation repose toute sur l'entente établie avec les autorités gouvernementales.

Q. Savez-vous si notre politique de rétablissement des soldats a été portée à son adoption, à la connaissance de nos soldats établis aux Etats-Unis?—R. Non, je ne dirai pas qu'elle leur a été communiquée, car nous n'avons jamais songé à imposer l'établissement sur les terres aux vétérans. Nous n'avons fait aucune publicité en ce sens; je veux dire à l'effet qu'il y avait avantage à profiter de l'établissement. Nous avons, pour ainsi dire, parlé de la chose sous le manteau et non de façon à faire de la propagande et à l'imposer ou presque au vétérans. On n'a nullement fait de propagande. En fait et à ce propos, la dernière édition du "Vétéran" a un article de tête où l'on dit que l'établissement sur les terres s'est fait volontairement. Je n'ai pas cette édition sous les yeux mais on affirme que l'on n'a rien fait pour engager les soldats à s'établir sur les terres.

Q. Le "Vétéran" approuvait-il ou non cette attitude?—R. Il n'était pas question d'approuver ou non, il s'agissait simplement du succès ou de la faillite de la colonisation par les soldats.

Q. Je désirais en venir à ceci qu'il existe peut-être des soldats canadiens établis aux Etats-Unis ou ailleurs, lesquels de nos jours où l'on parle immigration et retour au pays ou à la terre, s'ils étaient mis au courant des possibilités à eux offertes, auraient peut-être l'idée de poser leur candidature; mais les règlements leur ferment la porte. Nous fermons la porte à nos propres soldats canadiens, mais l'ouvrons toute grande aux colons venus d'Ecosse.

M. Carroll:

Q. J'imagine que si le comité recommandait d'agir en conformité des idées soumises par M. Robinson, le département prendrait la chose au sérieux?—R. Certainement; et nous la soumettrions à notre ministre. Ce vers quoi nous tendons pour le présent, à parler franchement, est de ne plus admettre personne; nous consentons bien à satisfaire aux réclamations justes mais, hors ces cas, nous faisons le nécessaire pour terminer l'aventure.

M. Speakman:

Q. Personnellement je vous approuve. Avez-vous quelque donnée du nombre de la portée des engagements pris?—R. Impossible d'établir de donnée exacte. Il y a eu des engagements de pris envers quantité de gens. J'entends par là que nous avons délivré quelque 20,000 certificats d'éligibilité; or ce sont là autant d'engagements de pris.

M. Caldwell:

Q. Certificats délivrés à 20,000 candidats aux prêts?—R. Oui.

[Major John Barnett.]

L'hon. M. Sinclair:

Q. Toutes gens qui ne se sont pas encore, à date, prévalus de leur certificat?—R. Oui. Quelques-uns d'entre-eux se sont bien présentés mais nous leur avons refusé l'argent. Environ 12,000 ont demandé un prêt qui leur a été refusé à cause des circonstances concomitantes à leur demande.

Q. Parce que vous n'approuviez pas le placement du prêt?—R. Exactement, parce que la terre en question était payée trop cher ou qu'elle ne nous convenait pas ou pour toute autre raison excellente. Je ne m'attends pas à ce que le chiffre de 20,000 prêts soit jamais consenti. Bon nombre de gens éligibles ne sont plus au pays, et ce serait pur hasard que de vouloir établir leur nombre. Nous en connaissons 700 à 800 envers qui nous nous sommes engagés, je parle de ceux qui sont présentement en apprentissage; le reste demeure plus ou moins dans le vague. Chaque jour nous amène un sujet porteur d'une lettre obtenue quelques jours auparavant et qui comporte des engagements pris; quant à dire jusqu'où cela ira, impossible.

M. Robinson:

Q. Monsieur le président, je désirerais faire en sorte, un jour ou l'autre et d'une façon ou d'une autre, que l'on propose que cette réglementation ne s'applique pas aux soldats canadiens désireux de rentrer au pays, et que l'on soumette la chose au ministre. J'ignore si c'est bien le temps de soumettre ceci.

Le PRÉSIDENT: C'est toujours le temps, Monsieur, d'émettre des propositions. Toutefois c'est une simple proposition que vous venez de faire, et à ce titre nous ne pouvons l'étudier tout de go; il lui faudra attendre son tour.

M. Carroll:

Q. Je désire demander au major Barnett s'il existe quelque réglementation ou usage, au ministère, relativement au délai accordé à un soldat-colon pour demeurer sur la terre après manquement à ses engagements?—R. Aucune réglementation, Monsieur. A moins toutefois que le sujet ne se soit rendu coupable d'irrégularité grave.

Q. Manquement à faire les versements?—R. Non, nous n'avons jamais enlevé sa terre à un soldat-colon pour manquement pur et simple à effectuer les versements. Il se peut que l'on se soit trouvé devant un cas où l'homme pouvait avoir fait ses versements mais où les colons du district s'opposaient fermement à ce qu'on le maintînt sur sa terre. Hors ces cas, nous laissons les colons presque indéfiniment sur leur terre. Fort peu de gens se sont vu enlever leur ferme.

Q. Pourriez-vous, un jour ou l'autre, nous fournir une liste des soldats-colons qui n'ont pas acquitté leurs versements? J'imagine que le nombre doit en être assez considérable. Peu importe les noms, je tiens surtout au chiffre.—R. La chose est assez difficile; j'y mettrais un long temps car il me faudrait me mettre en contact avec toutes les succursales. Possible qu'un projet en particulier n'ait pas effectué de versement cette année, mais, l'an dernier, il a pu en effectuer, l'année précédente de même. Pour retracer les gens qui n'ont fait aucun versement, il faudrait parcourir tous les comptes individuels. Je puis toujours vous fournir ces données, mais il y faudra du temps.

Q. S'il doit y avoir modification du taux des intérêts et de la base d'évaluation des terres, j'imagine que ces données acquerraient de ce fait une certaine importance, étant donné que les sujets en question sont de bons sujets et qu'ils font tout le nécessaire pour réussir.—R. Je vais vous mettre sous les yeux, en temps utile, la nature du problème que va engendrer cette modification. Comme je l'ai déclaré en débutant, l'autre jour, j'ai en mains un millier de cas pris au hasard entre ceux que l'on qualifie de peu sûrs. Certains d'entre-eux ont fait des versements, mais pour une raison ou une autre, on les a mis dans la caté-

APPENDICE No 6

gorie des cas peu intéressants. Il s'agit en l'occurrence de ceux des colons qui pour de certaines raisons se débattent au milieu de difficultés sérieuses. Pour vous donner une idée de la situation, je vais faire un tri pour un certain nombre de districts pris au hasard. Mon intention est de vous prouver qu'en ayant affaire à toutes sortes de gens, il surgit toutes sortes de cas. Le moment venu, j'aborderai la chose.

M. MacLaren:

Q. Faites-vous figurer dans votre statistique les sujets qui n'ont jamais effectué de versement? Vous conservez, n'est-il pas vrai, des statistiques, variées, des tableaux relatifs aux manquements à effectuer les versements, au nombre de candidats, et ainsi de suite?—R. Oui.

Q. Ne possédez-vous pas de classification ou de tableau relatifs aux gens qui ont manqué de faire un versement?—R. Nous n'avons rien du genre.

Q. La chose n'aurait-elle pas de bon?—R. Nous sommes enterrés sous les statistiques.

Q. Pourtant c'est bien peu.—R. C'est vrai, mais il peut arriver qu'un sujet ait manqué de faire un versement et qu'il soit en même temps bien plus à l'aise qu'une autre qui aura fait le versement. Il s'en trouve à qui nous n'avons pas demandé de faire de versements en vue de les aider à améliorer leur terre et leur ferme en général. Ceux-là, nous ne les avons pas pressés. Nous leur avons dit: "Nous nous contenterons de telle somme"; mais tout cela nous donne une bien pauvre idée de l'ensemble de la situation. Je puis vous fournir quantité de noms de colons ayant effectué leurs versements et qui pourtant se trouvent dans une situation beaucoup plus difficile que certains autres qui n'ont jamais effectué de versement.

M. Carroll:

Q. Je connais un sujet qui n'a jamais fait de versement et dont la terre a été améliorée de plus de \$3,000—R. Ce qui prouve qu'il ne sert de rien de parcourir la liste des gens qui n'ont pas fait leurs versements.

Mlle Macphail:

Q. Croyez-vous que ceux qui améliorent leur terre pourront jamais effectuer de versements, compte tenu des conditions présentes de la culture?—R. Je me propose de traiter la chose quand j'aborderai la première question que j'ai considérée comme méritant une réponse, et où il s'agit de démontrer ce qu'est en réalité la situation de ces gens.

Le PRÉSIDENT: Si personne n'a de question à poser au témoin, je proposerais que nous passions à la réévaluation.

Le TÉMOIN: Avant d'aborder la question, je désirerais faire une déclaration. Le sénateur Griesbach a parlé, hier, de nos reventes. En rentrant à mon bureau, hier, venant du comité, j'ai trouvé deux offres pour des terres reprises situées dans le district d'Edmonton; on attendait un mot de moi pour vendre ou refuser. Il s'agissait de dépêches télégraphiques relatives à la revente de terres reprises. J'en parle parce que j'y trouve l'exemple d'un certain aspect de la revente des terres reprises par nous. La première offre a trait à une terre achetée en mai 1919 au coût de \$2,525. Le colon n'avait pas déposé de 10 pour 100, ce qui fait qu'en partant il n'y avait rien laissé à soi. Il n'avait séjourné sur sa propriété que bien peu de temps et nous l'avait remise tout de suite en 1920. Nous l'avions gardée depuis. A l'époque de l'achat, cette terre comptait 40 acres de terrain cultivé; mais à la date de la revente par nous, elle ne portait de récolte que sur 10 à 15 acres, le reste étant retourné à l'état de prairie. Les bâtiments avaient disparu dans un incendie. Or l'offre que je recevais de \$2,575, soit \$75 de plus que le coût original, cependant que les bâtiments de la

[Major John Barnett.]

ferme avaient disparu et que de 20 à 30 acres de terre étaient retournées à l'état de prairie. Enfin, les clôtures avaient triste mine. Les deux points à remarquer sont que nous n'avons pas vendu ce que nous avions de mieux en mains. Voici une terre qui nous est revenue il y a 3 ans; nous trouvons aujourd'hui à la vendre \$400 de plus que le coût d'achat, le Gouvernement ayant recouvré \$300 en indemnité après incendie. En sus de ce gain de \$400, elle nous revient. L'acheteur d'aujourd'hui est un cultivateur des environs qui désire y établir son fils. Il ne demeure pas sur les lieux mais dans le voisinage.

Si l'acheteur pouvait trouver ailleurs une terre à meilleur compte, il ne s'adresserait pas à nous; cet homme ne cherche pas à acheter cette terre en particulier sans savoir ce qu'il fait. C'est un cultivateur des environs, fort à l'aise, qui désire y établir son fils; donc nous n'avons pas affaire à un apprenti cultivateur peu au courant des valeurs.

M. Knox:

Q. Ce cas ne constitue pas le type moyen des reventes?—R. Il constitue une assez bonne moyenne des 1,600 reventes effectuées. Il y a une encaisse de \$600,000 en surplus qui provient de la majoration des prix. Ce qui me fait dire que la moyenne doit varier dans ces chiffres, si l'on en juge par les résultats. Je n'entends pas dire que tous les cas sont comme celui-ci. Je vous l'ai dit, l'autre jour; dans le Québec il est arrivé que nous ayons perdu \$2,000, et dans le Manitoba, \$2,000 sur une seule terre; dans chaque province nous avons essuyé des pertes, mais l'ensemble montre que nous avons en caisse un surplus de \$600,000 sur les mises de fonds.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Sur un total de ventes de combien?—R. Ce total est donné ici même: 1,600 ventes.

Mlle Macphail:

Q. Chez nous, dans l'Ontario, vous ne pouvez seulement pas faire accepter vos terres pour rien, comment pouvez-vous les vendre ailleurs?—R. Nous les vendons, pourtant.

M. Wallace:

Q. \$600,000 net?—R. Oui.

Q. Pertes comprises?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Compris les sommes versées par les soldats?—R. Non;

Q. Non compris les sommes versées par les soldats?—R. Non; ces derniers ont versé \$179,000.

Q. Il reste toutefois un surplus?—R. Oui. Avant de passer outre, je désire répéter ce que j'ai dit ici hier, vu l'absence de quelques membres du comité. Sur ce nombre de ventes achevées, sur ces 1,600 ventes, nos pertes en terrain, troupeau, matériel, telles que le porte l'état inclus dans le rapport des opérations sont de \$40,000,000. Ajoutons-y les assurances, taxes, vivres, graines de semence, fourrage, etc., ce qui porte à pas plus de \$360,000 la perte sur les 1,600 ventes, pertes sur le principal.

Mlle Macphail:

Q. Perte essuyée par le Gouvernement?—R. Oui.

Q. Y compris le déboursé du soldat?—R. Oui. Je ne parle pas ici au point de vue du colon mais en me référant à la déclaration du sénateur Griesbach à l'effet que le pays essayait des pertes considérables. Faisons abstraction du

APPENDICE No 6

colon pour l'instant. Il nous reste en mains 1,900 terres à vendre, terres achetées par nous. Les deux ventes que je vous ai indiquées sont au nombre de ces 1,900. Supposons que le pays perdrait deux fois autant que nous avons perdu sur les 1,600 premières ventes, nous arriverions à un chiffre frisant le million; et si tous nos colons peu sûrs et qui luttent présentement contre l'adversité font faillite, à savoir 4,000 colons, et qu'il y en ait autant qui tiennent bon, la perte pour le pays sera d'environ deux millions. Puis j'ai ajouté que si l'on additionne tous ces chiffres, on arrive à une perte sur le capital ne dépassant pas les cinq millions; l'on n'a donc pas à craindre de pertes sérieuses si l'on en croit ces données, et ces données sont exactes.

M. Caldwell:

Q. Naturellement il faudrait ajouter à ceci les pertes essayées par le Gouvernement du chef de la rémission des intérêts; ce qui nous amènerait à combien?—R. A dix millions. Les chiffres dépasseraient cette somme mais nos derniers calculs sont basés sur le nombre de colons qui sont encore sur leurs terres. Mais il ne s'agit pas de ceci pour l'instant. On a essayé cette perte, perte envisagée au début de l'entreprise. Je ne parle que des pertes nées de l'insuccès des colons.

Q. Naturellement cette rémission des intérêts est fonction de l'incapacité de payer?—R. Oui vraiment, mais je songe à l'avenir; je suis l'argumentation du sénateur Griesbach qui prétend qu'il nous va falloir réduire ce chiffre de pertes de vingt-cinq millions si nous ne voulons pas mettre le pays en face d'un désastre sans nom. Mais l'opération n'a rien à faire avec les activités antérieures. Que l'on fasse ceci ou cela, on ne diminuera nullement le chiffre de dix millions d'exemption d'intérêts. Ces exemptions sont absolument indépendantes des initiatives futures.

Q. Pour moi, il me semble qu'elles ne le sont pas. Je suis d'avis que l'opinion publique tend fortement dans le sens de la continuation de la rémission des intérêts si l'on veut garder les soldats-colons sur la terre. Or c'est encore là une perte sur le capital pour le pays.—R. C'est vrai, mais vous n'envisagez pas la chose sous le même angle que moi. Ce que je désirais démontrer devant vous est la situation économique présente des colons placés sous la tutelle de la Commission. Je désirerais étudier cette situation à deux points de vue, à savoir: quel résultat devons-nous attendre dès les débuts de l'établissement de ces gens sur les terres, compte non tenu des événements subséquents défavorables; et quel résultat devons-nous raisonnablement escompter de soldats sortant de la guerre et allant s'établir sur une terre? Devions-nous attendre de ces gens plus que des vétérans adonnés à d'autres occupations? A quoi devons-nous nous attendre de la part de ces gens qui avaient servi à la guerre pendant 3 ou 4 ans, logeant le diable dans leur bourse pour la plupart, et forcés de débiter avec l'argent du Gouvernement? Est-il raisonnable de leur demander plus qu'au soldat adonné à d'autres activités? Je désirerais retenir votre attention sur cet aspect de la question, sans tenir compte des événements économiques subséquents. Mon idée, en m'attachant à cet angle de la question, est de vous demander si cette entreprise de l'Etat a été une faillite complète ou si elle a réussi dans la mesure de la raison, ou encore à quel stage nous en sommes présentement, enfin une prévision de votre part sur ce que vous attendiez de ces soldats-colons lors de leur établissement sur les terres. Et maintenant la statistique des assurances-vie nous montre que 85 pour 100 du commun ne fait aucune épargne; 85 pour 100 vit au jour le jour. A l'âge de 65 ans, ces gens sont au crochet de leurs amis, parents ou institution de charité. Voilà le résultat des investigations des compagnies d'assurances. Mais je laisse ceci de côté pour un instant et me tourne vers la situation présente pour revenir tantôt à mon sujet. Je devrais peut-être déclarer ici que mon intention

en agissant ainsi est de montrer que la preuve devrait pouvoir mettre en évidence ce qu'est le sort des soldats-colons en regard de celui des vétérans établis ailleurs; ou encore en regard d'autres cultivateurs non soldats, et ce en vue de nous fournir une perspective réelle de la situation. Pour y arriver, il va falloir établir une comparaison quelconque. Tout succès est affaire de comparaison, et avant de pouvoir dire que telle entreprise a réussi ou non, il faut la comparer. Mais avant d'aller plus loin, je dois avouer sans ambages que l'agriculture a été rudement à la peine. Tout le monde s'en ressent, et les soldats-colons comme les autres. Ces derniers sont sur le même plan que les autres cultivateurs. Le prix de tous les produits imaginables de la ferme est tombé, pour le moins, au niveau des prix d'avant-guerre, et pour certaines denrées au-dessous même de ce niveau. Or tout ce que le cultivateur doit acheter est plus cher qu'avant la guerre. Ses frais d'exploitation: transport, battage, ficelle d'engravage et tout, sont plus élevés qu'avant la guerre. Cet état de choses a certainement atteint le soldat-colon au même degré que le cultivateur ordinaire. Je ne cherche nullement à atténuer les faits; ces derniers sont hélas trop réels. Nous avons eu, comme le montrent les données exposées aux autres réunions, 18.8 pour 100 de résultats malheureux, d'abandons des terres. La voici la réalité: 4,400 soldats-colons ont quitté leurs terres. De ce chiffre, le quart environ provient des décès; retour des invalidités de guerre et autres causes, indépendantes et de la nature de l'entreprise et de la terre elle-même, et des conditions économiques et du sujet. Voici: en mourant, un soldat-colon doit bien abandonner sa terre; un autre sent revenir son invalidité du temps de guerre; ce sont là toutes raisons parfaitement indépendantes de la situation économique, de la terre elle-même et enfin du sujet.

M. Robinson:

Q. Vous dites 18 pour 100 d'abandon de la terre?—R. 18.8 pour 100. Cela pour une période de 5 à 6 ans, nos opérations ayant débuté en 1918, date des premiers prêts aux soldats. Ce chiffre représente bien le total.

M. Caldwell:

Q. Vous ne pouvez fournir le pourcentage des abandons pour toutes causes intervenues?—R. Non, ces causes sont toutes interdépendantes.

Q. Nul pourcentage?—R. Nous en avons bien un, mais comment s'y fier? En effet, il est bien difficile, dans une opération de cette nature, de donner le coefficient des abandons dus au peu de valeur de la ferme elle-même ou du soldat-colon.

Q. Oui, mais à propos de décès?—R. J'ai porté le chiffre des décès au quart environ du total des abandons, décès, invalidité et autres causes de même nature, ce qui fait environ 1,000 abandons sur 4,400. Le restant provient de la dureté des temps, de la difficulté de rejoindre les deux bouts, de la pauvreté du sol et enfin du peu de capacité du sujet lui-même. Sur ce chiffre d'ensemble, il reste naturellement que les mauvaises récoltes entrent pour beaucoup. L'un dans l'autre, les abandons de terre se chiffrent dans les 3,000 et 3,500; et ici je compte les sujets qui ont dû abandonner soit pour cause d'incapacité personnelle, soit pour mauvaises récoltes, soit encore pour le mauvais état du marché, soit enfin pour pauvreté du sol. L'ensemble des abandons est donc, je viens de le dire, de 3,000 à 3,500, soit environ de 15 pour 100. Mais je parle présentement des insuccès; tout à l'heure viendra le tour des résultats heureux. Etablissons maintenant la comparaison avec les autres cultivateurs. Je vais vous mettre sous les yeux une statistique venue des Etats-Unis. Sur les 15 états qui produisent surtout du blé-d'Inde et du blé depuis 1920, 4 pour 100 des fermes ont été abandonnées de force, et 4½ pour 100 volontairement; on y a tout simplement quitté la ferme et pris une autre direction; de plus 15 pour 100 ont fait banqueroute mais ont été maintenus sur leur terre par tolérance. Je donne ici les chiffres fournis par M. Wallace, secrétaire du ministère de l'Agric-

APPENDICE No 6

culture des Etats-Unis. Impossible de comparer nos soldats-colons aux autres cultivateurs, car ces derniers possédaient de grandes facultés de rachat, alors que nos gens n'en possédaient aucune. Nos soldats se comparent au locataire-fermier des Etats, or le coefficient des insuccès chez ces derniers est bien plus élevé que chez nos gens. En fait, nos colons ne peuvent avoir autant d'attachement pour leur terre, leur troupeau et leur roulant que le locataire-fermier de ces Etats en avait. Et cependant 7.2 pour 100 des locataires-fermiers ont fait une faillite forcée, 7.8 pour 100 ont abandonné de leur plein gré et ont laissé leurs troupeaux et tout aux mains de leurs créanciers, enfin 21.3 pour 100 restent sur leur terre, tolérés qu'ils y sont par leurs créanciers. On y compte donc 15 pour 100 de déchet, l'un dans l'autre, ce qui est exactement la situation chez nos soldats-colons. On y trouve 21.3 pour 100 de cas de tolérance. Je veux bien reconnaître que nous avons, de notre côté, une quantité assez forte de colons qui vont abandonner; bon nombre de nos gens, les uns pour une cause, les autres pour une autre, étant en suspens. Je ne prétends pas du tout que le chiffre de 4,400 soit définitif. Je veux jouer cartes sur table et prétends ne rien dissimuler. Je me rends bien compte que nous avons plus de 4,400 soldats-colons que la débâcle attend. Ce qui fait que ceux-là sont exactement dans la même situation que les 21 pour 100 des 15 Etats de la république voisine.

M. Caldwell:

Q. Votre pourcentage va-t-il être aussi élevé?—R. Non, je ne le crois vraiment pas. Il ne me semble pas que le pourcentage du déchet doive être aussi élevé que celui du passé, mais on ne peut jamais rien affirmer en ces sortes de choses.

Possédez-vous la statistique canadienne correspondante?—R. Il n'existe pas de statistique. Il est bien difficile d'obtenir une statistique en Canada. Nous savons toutefois que ces 3 dernières années, dans la province du Manitoba où d'ordinaire on comptait 55,000 cultivateurs, ce chiffre est descendu à 45,000 ou à peu près. Les données fournies, il y a environ un an et demi par le président des Fermiers-Unis du Manitoba, établissaient un chiffre au-dessous de 50,000, soit environ 48,000. Mais depuis, la progression descendante a continué. Nous avons mis en regard un certain nombre de municipalités. Dans celle d'Armstrong, 22 soldats-colons ont abandonné leur terre sur 340 cultivateurs non soldats. Le pourcentage d'abandon de la part des nôtres n'est pas tout à fait aussi élevé que celui des cultivateurs. On peut dire la même chose de Fisher et de Peace River. L'an dernier, je causais avec quelqu'un d'originaire de Peace River du projet de construction d'une ligne de chemin de fer dans ces régions, et mon interlocuteur m'a déclaré, confirmation faite à d'autres sources, que près de 50 pour cent de la population agricole a déserté le district de la Rivière la Paix, à ce que l'on croit. Or, dans cette région les nôtres qui ont abandonné n'entrent que pour une proportion de 15 p. 100 et mon homme ajoutait que ce qui retenait les soldats-colons sur leur terre était la pension que leur versait le Gouvernement. Or, en fait, ils sont bien clair semés ceux d'entre eux qui retirent une pension. Preuve que cette raison ne tient pas debout. Il faut donc chercher ailleurs la raison de leur maintien sur leur terre.

Q. Puis-je dire un mot? N'est-il pas possible que l'on traite le soldat-colon moins sévèrement, en matière d'hypothèques, que le cultivateur ordinaire arriéré dans ses versements?—R. Possible. J'imagine d'ailleurs que les raisons en sont multiples. Toutefois je suis d'avis qu'il convient de se fier ici quelque peu au travail de surveillance exercé chez les soldats-colons. C'est, par ailleurs, quelque chose que d'avoir une dette consolidée et de n'avoir affaire qu'à un unique créancier. En affaires, cette éventualité est hautement prisee.

Q. Surtout quand cet unique créancier n'est pas très sévère.—R. Il est bien certain que la consolidation de la dette et le fait que le soldat-colon ne doit qu'à nous et à personne autre constituent un avantage. Je ne veux pas cependant dire que c'est le cas en tout et partout. Toutefois c'est un cas général, et le soldat s'en trouve bien. J'ai fini de parler sur les abandons de terres. Un mot cependant.. Si l'on compare nos soldats-colons aux fermiers des Etats-Unis ou même de ce pays, on trouve que les abandons n'ont pas été plus nombreux chez nos gens et que même dans la plupart des cas ils ont été moins nombreux, dans un temps donné, que chez les autres fermiers. Je ne crois pas juste de dire que l'entreprise a été un échec ou d'étayer un raisonnement ou de formuler un jugement sur cette affirmation brutale.

En effet il importe d'établir la comparaison avec d'autres cultivateurs ou d'autres classes. Or, si vous établissez cette comparaison, il arrive que l'établissement de nos gens se compare avantageusement à tout autre établissement de colons. Une autre manière de juger la situation des soldats-colons est d'interroger la statistique des remboursements. Ce dernier mode est en somme le seul autre, qui permette de se faire une idée de la situation des fromages de nos gens. Et pour arriver à cette statistique ces moyens de cristalliser la situation dans une formule chiffrée. Voici le cas d'un sujet qui a amélioré sa terre de \$3,000; c'est le cas imaginé par M. Carroll. Pour avoir une idée d'ensemble il faudrait fouiller cas après cas; impossible de construire une théorie dans ces conditions. Les remboursements effectués, la façon dont on a réussi à supporter la dette dont on est chargé constituent l'autre procédé permettant de se construire un jugement sur la situation économique des soldats-colons. Pourtant avant d'appuyer sur ceci, je désire déclarer que les cas connus du grand public, connus même du premier député venu ne sont pas les cas heureux. Presque invariablement les situations connues sont celles qui ne sont pas brillantes. Nous l'avons bien vu, il y a trois ans, je crois, quand au cours du dernier parlement, le comité parlementaire enquêtant sur les affaires des soldats a tenu ses séances. Le représentant, à l'époque du comté de North Oxford, même alors opposé ouvertement à l'établissement des soldats, fit une certaine affirmation. Un des députés de la Saskatchewan demandait la sympathie en faveur des soldats qui n'avaient pas fait de service ailleurs qu'en Canada, sur quoi M. Nesbitt déclara: "pour moi, je ne crois pas, mais pas du tout à cette entreprise". A ceci le député de North Oxford ajouta: "Dans mon comté, il n'y a que trois soldats-colons, et les trois ont failli". A ce moment, j'étais assis dans mon coin attendant de rendre témoignage. Je me tus faute de statistique en mains, mais je me rendis sans retard au bureau et avant la séance suivante j'approchai M. Nesbitt et lui demandai s'il avait fait une telle déclaration. Il répondit dans l'affirmative, ajoutant qu'il avait dit la vérité. A quoi je répliquai: "Voici une liste de plus de 40 soldats-colons du comté d'Oxford, dont 19 appartiennent à North Oxford." Or sur ces 19, 12 avaient effectué leurs versements et même fait des versements avant échéance, et 4 n'avaient pas effectué de versements. Trois avaient dû abandonner. Or les trois qui avaient dû abandonner étaient justement ceux et les seuls que le député connût et à propos desquels il avait fait sa déclaration. Encore cette année, il s'est présenté un cas de ce genre. M. McTaggart m'approcha pour causer d'un cas quelconque. En passant il dit: "Je n'ai pas beaucoup de soldats-colons dans mon comté". "Vraiment? "dis je. Il me déclara alors qu'il avait parlé de la chose à M. Speakman et qu'il avait porté à 12 ou 14 le nombre de soldats-colons de son district. En fait il ne croyait pas en avoir beaucoup plus. Je déployai donc la carte et mis le doigt sur les endroits colonisés pas nos gens. Il examina la carte et trouva que son comté renfermait plus de 450 soldats-colons dont il n'avait jamais entendu parler, pour cette excellente raison que tous faisaient très bien. Tous avaient acquitté leurs versements et

APPENDICE No 6

nul n'était en butte à aucune difficulté. Dans le township même où ce député avait sa terre, il se trouvait 2 soldats-colons qu'il ne savait pas être tels. Et ceci nous amène à cette constatation que souvent le sujet qui réussit bien est absolument inconnu de ses voisins mêmes. L'an dernier, un de nos fonctionnaires a fait une randonnée en vue de vérifier sur place le travail de nos surveillants. Il se rendait dans un certain district sans se faire accompagner et avisant un notable parmi les cultivateurs: "Comment se comportent les soldats-colons?" Et on continuait à causer. D'ordinaire la réponse était: "Ils réussissent fort mal; de fait, c'est un échec". Et on poursuivait sur ce ton. On parlait de la chose quelque temps, puis on abordait les récoltes, les prix et tout. Puis notre homme revenait à ses moutons: "Connaissez-vous aux environs un cultivateur du nom de Jones, Brown ou Smith?"—"Certainement, rétorquait l'autre. Excellent cultivateur, celui-là; il réussit fort bien". C'est à ce moment que notre homme lui mettait sous les yeux une liste de soldats-colons, ce qui avait pour effet de lui faire jeter les hauts cris en constatant qu'il s'agissait de nos gens.

Mlle Macphail:

Q. N'êtes-vous pas d'avis que les bons sujets se trouvaient, dans la plupart des cas, des fils de cultivateurs que les leurs aidaient au besoin et à qui ils avaient prêté ou donné un certain magot pour débiter, ce qui avait pour effet de coopérer dans une mesure assez sérieuse à améliorer la situation?—A. Oui, dans certains cas. Mais la chose n'est pas aussi vraie dans l'ouest que dans l'est, bien que là aussi il y ait une part de vérité dans votre affirmation.

Q. Je désire déclarer ici que je suis prête à endosser vos dires au sujet du grand nombre de réussites. J'ai, il y a quelque temps, écrit à environ 700 soldats-colons établis à l'époque, dans l'Ontario. Environ 400 m'ont répondu. Et ce qui m'a frappé dans chacune des réponses est leur intense désir de s'établir sur une terre. Ils ajoutaient que l'une des raisons qui leur faisaient profiter de l'offre du Gouvernement était qu'ils y voyaient l'unique chance de s'en aller sur la terre. Je porte à 3 ou 4 le nombre de ceux qui ont écrit des choses qui ne fussent pas à la louange enthousiaste de la Commission. Nous tenons souvent des propos étourdis; or je crois de mon devoir de déclarer ici que la Commission des pensions a fait de beau travail quand on voit 3 ou 4 mécontents seulement sur 400 sujets ou plus.—R. Je me suis quelque peu attardé sur la situation des soldats-colons heureux parce que le désirais dévoiler à quoi en sont arrivés un certain nombre de nos gens. Il existe, en chiffres ronds—les données exactes sont d'ailleurs dans le livre—tout près de 700 à 800 soldats-colons ayant remboursé leur prêt en entier. Ces sujets n'entreront pas dans le calcul de réévaluation basée sur leur situation présente. Ils ne nous doivent rien. J'ai télégraphié il y a quelques jours à nos bureaux de district afin de me renseigner sur le nombre de nos hommes ayant fait des paiements anticipés considérables; c'est-à-dire, qui ont payé au delà de leurs paiements réguliers, et j'ai fixé un chiffre très élevé, savoir \$1,000. Je voulais savoir le nombre de ceux ayant fait des paiements d'au moins \$1,000 plus élevés que ce que ceux-ci comportaient; qui ont à leur crédit \$1,000 de plus que n'en comporte leur paiement. Cette catégorie s'élève à environ 400 cas. De sorte qu'il y a au-delà de 1,000 colons qui ont entièrement remboursé leurs emprunts, ou qui ont été à même de rembourser en sus de leurs paiements réguliers, au-delà de \$1,000 en manière de remboursement. Nous savons qu'il y a chaque année plus de 3,000 hommes qui font non-seulement face à leurs paiements, mais qui font plus que cela. Le même homme ne fait pas un remboursement anticipé tous les ans, mais chaque année en moyenne, il y a environ 3,000 hommes qui peuvent s'en tenir au but que l'on s'était proposé en établissant ce projet, et qui font plus que cela. Autrement dit, ils font des remboursements anticipés. En dépit des faillites et de la crise

économique rigoureuse, un nombre remarquable, un très grand nombre de nos colons ont obtenu des succès financiers remarquables grâce à ce projet. Même ceux qui avaient d'abord failli ont très bien réussi plus tard. Nous avons eu connaissance de temps en temps de cas de ceux qui ont abandonné leurs fermes dans une quasi prospérité. Je veux ne vous citer qu'un cas que M. Caldwell connaît, parce qu'il est de son pays. J'y ai fait allusion auparavant lorsque j'ai dit qu'un homme qui avait fait faillite s'en est tiré à son avantage. Nous avons acheté une ferme pour cet homme dans le comté d'York, dans le Nouveau-Brunswick. L'affaire a été bâclée après que les semailles eussent été faites; de fait, avant qu'elles ne fussent terminées, une partie de la récolte avait été moissonnée. Le colon n'a pas fait autre chose que de moissonner la plus petite partie de sa récolte. Nous avons payé \$5,000 pour cette ferme, ou du moins nous pensions que nous avions payé \$5,000, mais après récupération nous avons examiné ce qui en était et nous avons découvert que notre bureau fait une erreur, l'avait cachée d'une manière ou d'une autre, et que le prix de cette terre était de \$3,000. Le bureau n'a pas agi ainsi de propos délibéré, mais l'affaire lui avait semblé avantageuse; de fait, nous avons acheté sa récolte \$2,000 en disant: "Vous pouvez garder la ferme, je vais garder l'argent" et il est parti.

Mlle Macphail:

Q. Est-ce que l'on a découvert une mine d'or sur cette ferme?—R. Non, elle était semée de pommes de terre qui rapportaient \$11 et \$12 le baril cette année-là. Il a récolté à peu près mille barils de pommes de terre.

M. Caldwell:

Q. Ce prix de haute fantaisie a ruiné notre pays, et nous n'avons pas obtenu plus que le prix coûtant pendant plus de trois ans après cela.—R. Je vous fais simplement remarquer que cet homme a échoué au point de vue de l'établissement, mais il se trouve actuellement dans la Nouvelle-Angleterre riche de \$12,000.

Mlle Macphail:

Q. Est-ce qu'il n'arrive pas cependant, dans la plupart des cas que le soldat perd \$300, \$400 ou \$500 par son insuccès?—R. Peut-être que oui. Dans tout l'ouest nous avons acheté des terrains produisant modérément. Nous n'avons pas eu de cas comme celui du Nouveau-Brunswick, mais nous en avons où le soldat n'a pas fait autre chose que de profiter de sa récolte. Il ne pouvait pas en tirer un autre parti. Nous avons acheté la récolte, et il a diminué son prix de \$4,000 à \$2,000. C'était en 1919 alors que le blé rapportait des prix élevés. La débâcle s'est produite en 1920, et un grand nombre des colons de 1919 devraient se trouver en meilleure posture que ceux de 1920, parce que ceux qui ont débuté en 1920 l'ont fait alors que le prix des grains de semence et de tout était élevé durant l'hiver, et ils ont tenu bon jusqu'à l'automne, alors que les prix sont tombés. C'a été notre année la plus importante alors que nous avons établi 10,000 hommes, que nous avons acheté des terres améliorées, et que nous avons obtenu les récoltes pour presque rien de même que les terres. C'est là une des difficultés auxquelles nous avons à faire face quand nous faisons la vente de terres récupérées. L'on m'a soumis l'un des cas hier. Lorsque nous avons acheté cette ferme nous avons payé une récolte de 30 acres, nous la vendons maintenant et cette récolte est disparue. C'est une des difficultés auxquelles nous avons à faire face. J'essaie de vous citer certains types de cas. Nous avons un colon établi dans la région de Swift-Current en 1919. Sa santé est devenue chancelante et il a abandonné la propriété, mais il voulait qu'on lui donnât l'occasion d'essayer de conserver sa ferme. Il a obtenu du travail à Winnipeg et il a affermé cette terre avec l'aide de nos surveillants. Il a remboursé actuellement le tiers de sa part de cette récolte; sa terre ne lui coûte rien, et il ne l'a guère occupée. Sa

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

terre ne lui a rien coûté, parce qu'il n'a fait que l'acquérir et l'affermier avec le tiers des profits. Voici un cas semblable—je ne fais que vous les donner afin de vous démontrer quels sont les cas que nous avons. Nous avons un certain nombre de colons établis sur l'île Vancouver. Nous y avons acheté des lopins de terre de la succession Dunsmuir. Ces colons ont vendu une partie de leurs propriétés; ils possèdent encore des fermes de bonnes dimensions qui ne leur coûtent pratiquement rien parce qu'ils en ont vendu une partie, assez pour payer le reste d'entre elles. Puis nous avons 85 colons établis sur l'affermage Pope dans l'Alberta. Cet affermage n'a presque rien coûté et l'on peut croire qu'il aurait dû être donné aux vétérans pour presque rien. En temps opportun, je pourrai vous donner les motifs pour lesquels cela n'aurait pu être fait. De fait, les faits que je vous donnerai vous diront ce qui en est. On a imposé des frais à ces colons pour l'obtention de ces terres et elles leur ont été vendues d'après un système de tirage au sort. Il y avait plus de fermiers que de fermes, alors il y a eu tirage au sort, et cela leur a coûté \$20. Il y a quatre colons qui ont abandonné dans ce cas-ci; dans chaque cas le colon n'a rien fait sur la terre, et nous les avons vendues pour une somme au comptant très raisonnable. Dans un certain cas nous avons vendu une terre pour un très fort paiement au comptant, environ la moitié de la valeur à \$50 de l'acre. Chacun de ces 85 hommes a reçu un cadeau d'une valeur variant de \$2,000 à \$3,000, ou du moins, ils sont plus riches d'autant. Dans la vallée d'Annapolis, dans la Nouvelle-Ecosse, les colons qui s'y sont établis en 1919 et en 1920 pourraient vendre leurs terrains aujourd'hui pour une somme bien supérieure à celle qu'ils ont payée. Si nous allions établir un colon dans cet endroit aujourd'hui, nous ne pourrions commencer par acheter la terre au prix qu'on a payé en 1919 ou 1920.

Q. Comment expliquez-vous la hausse dans la valeur des terres?—R. Les récoltes de pommes ont été bonnes. Ils ont eu d'assez bons débouchés pour celles-ci. Ils n'ont éprouvé aucun revers que ce soit. Nos soldats-colons y ont échappé. Nous y en avons à peu près 150 et il n'y a guère d'homme qui soit mal pris, à moins qu'il n'en soit responsable lui-même. La crise économique ne les a pas atteints aussi gravement que nous autres. Leurs débouchés se trouvent en Angleterre, et ils ont été assez rémunérateurs, leur rendement a été assez bons, ils n'ont pas eu d'adversité, et toute l'entreprise fonctionne bien.

M. Caldwell:

Q. C'est dans la zone fruitière?—R. C'est la vallée d'Annapolis qui, naturellement, est une région fruitière. Je fais remarquer en passant que lorsque on fait le total de ces cas, nous avons pour le moins entre 3,000 et 4,000 de soldats-colons qui ont profité énormément du projet d'établissement des soldats sur les terres. Tous n'ont pas bénéficié grâce à leur travaux. Dans quelques cas il y en a qui ont bénéficié sans y avoir droit, mais il y en a de 3,000 à 4,000 ayant bénéficié dans une très grande mesure du plan d'établissement des colons sur les terres. De plus, nous avons 6,000 hommes—et ce chiffre n'est qu'une moyenne, je ne veux pas dire que ce sont les mêmes 6,000 d'une année à l'autre—mais nous en avons 6,000 qui peuvent faire face entièrement à leurs paiements. Ils peuvent faire tout ce que leurs contrats comportent, en tenant compte, naturellement de la dépression récente. J'apprécie beaucoup l'avantage que l'exemption d'intérêt a donné à un grand nombre de colons, mais ces hommes peuvent faire face à leurs obligations. Quelle est une proportion équitable de ceux qui réussissent? Comme je l'ai dit auparavant, 85 p. 100 de la moyenne ordinaire des hommes meurent sans rien laisser; ils atteignent l'âge de 65 ans et ils doivent dépendre pour l'avenir, de leurs amis, parents ou organisations de charité. Comment la proportion d'environ 20 ou 25 p. 100 de soldats-colons qui ont réussi brillamment, se compare-t-elle avec la moyenne ordinaire des vétérans, artisans, journaliers, commis, ou qui s'adonnent à des occupations

[Major John Barnett.]

analogues? Je ne veux pas insister sur ce point, mais c'est une chose dont il faut tenir compte lorsque vous dites que cette entreprise a réussi ou échoué. Il faut se rappeler que l'homme qui s'est établi sur une terre ne possédait presque rien—il y en avait un petit nombre qui possédaient quelque chose, mais peut-être que les neuf-dixièmes des hommes qui se sont établis sur des terres ne possédaient rien, sauf leur 10 p. 100 payé à même leur gratification. Un homme recommençant la vie urbaine, qu'il fût commis, artisan, mécanicien ou journalier, recevait la même gratification. Dans quelle situation se trouve-t-il aujourd'hui? Comment la proportion de ceux qui ont réussi se compare-t-elle avec celle des soldats-colons? Je n'ai pas de statistiques, mais mon attention a été attirée sur un grand nombre de cas de nos hommes établis dans les cités de Montréal, Toronto et Winnipeg, et dans d'autres villes dans tout le pays, même ici à Ottawa, où un homme a perdu sa gratification, son option sur une maison, a été contraint de vendre ses meubles les uns après les autres, et est dans le besoin. Dans une ville nous les rencontrons tous les jours et bien que je ne puisse vous donner de statistiques, je pense que c'est une chose généralement connue, à en juger d'après les statistiques des compagnies d'assurances relatives à la moyenne de la vie humaine ordinaire, que lorsque 20 ou 25 p. 100 des hommes peuvent réussir assez bien—et j'incius non-seulement les 700 ou 800 qui ont remboursé leurs emprunts, mais les 2,000 ou 3,000 qui font des remboursements importants et ces autres cas au sujet desquels nous savons définitivement que les propriétaires de ces hommes valent deux fois plus qu'ils y ont placé—il y en a au moins de 20 à 25 p. 100 ayant réussi brillamment dans leur entreprise. N'est-ce pas une proportion équitable? N'est-ce pas tout ce à quoi on peut s'attendre, et est-ce que le pourcentage de 18.8 des faillis est déraisonnable? Telles sont les questions sur la situation, ou sur les faits relatifs à la situation dans laquelle se trouvent les soldats-colons.

En ce qui concerne les recouvrements ordinaires, je vous ai cité un certain nombre d'hommes qui n'ont pas fait de paiements. Nous en avons 4,000 annuellement qui sont incapables de payer quoi que ce soit. M. MacLaren a posé cette question, mais elle n'est pas telle qu'il l'a posée. Nous en avons 4,000 en moyenne qui ne sont pas capables de payer. Parmi les 4,000 de cette année il y en a un grand nombre qui ont pu payer l'année dernière. Quelques-uns n'ont pas pu payer l'an dernier et ont payé l'année précédente, mais chaque année nous constatons que nous en avons à peu près 4,000 incapables de faire face à leurs paiements. Puis, si nous examinons nos archives afin de constater quels sont les hommes ayant des embarras d'argent, nous constatons que nous en avons à peu près ce nombre. Ce ne sont pas les 4,000 hommes qui ne font pas leurs paiements tous les ans, mais les deux chiffres correspondent passablement bien quant à ceux qui ont des embarras pécuniaires. Il y a 4,000 hommes annuellement qui trouvent difficile de tenir bon. Non-seulement ils trouvent difficile de nous payer, mais dans bien des cas ils ont de la misère à vivre. Il y en a un grand nombre qui ont de la peine à se procurer ce qui est indispensable à la vie. Il n'y a pas de doute que ces cas existent, et je pense que ce sont ces cas qui contribuent dans une grande mesure à faire croire à bien des gens que l'on devrait faire quelque chose de plus.

Mlle Macphail:

Q. Par nécessités, quelques personnes entendent peut-être ce que d'autres appellent des articles de luxe. Par exemple les colons, quelques citoyens pourraient penser qu'ils en seraient privés, alors que les campagnards seraient satisfaits. Par ce terme, vous devez vouloir dire rien que ce qu'il faut pour manger et s'habiller.—R. Par cela, je veux dire qu'ils ont de la misère à habiller leurs familles convenablement et chaudement, et ainsi de suite.

Q. Je connais ces cas personnellement. J'ai fait la classe à l'endroit d'où ces gens viennent et je sais que leurs vêtements sont insuffisants; ils ne sont ni assez chauds ni assez propres. De sorte que les nécessités de la vie ne veulent pas dire la même chose pour tout le monde.—R. C'est tout à fait vrai, mais dans les 4,000 cas, on pourrait dire que quelques-uns des hommes faisant des remboursements ne s'accordent pas beaucoup de ce que l'on appelle les petits plaisirs de l'existence. Je parle à l'heure actuelle des 4,000 hommes qui ont réellement des embarras d'argent; ils ont de la difficulté à faire leurs paiements, et à subsister. Je consens à ce que vous attachiez la signification que vous voulez aux nécessités; vous pouvez soit la restreindre ou l'augmenter. En tout cas ces hommes sont dans la gêne. Ces chiffres sont plus importants que si nous vous faisons connaître le montant réel de l'argent que nous avons perçu. Il n'y a pas de doute que cette année nos recouvrements ont été bien supérieurs à ce qu'ils ont été dans le passé. Le pourcentage n'est pas plus élevé, mais nous avons calculé nos proportions de recouvrement raisonnablement et honnêtement, parce que nous comprenons tous ceux qui nous doivent des arrérages, et l'argent que nous avons perçu, n'eût été la province du Manitoba, serait pratiquement le même que pour l'année précédente en pourcentage réel. Quant au montant réel, il atteint maintenant au delà d'un million de dollars de plus.

M. Speakman:

Q. Le montant total qui est cité comme étant dû à la fin de votre année financière comprend-il les arrérages?—R. Oui, il comprend tous les arrérages.

Q. De sorte que le pourcentage tel que donné du montant perçu ne s'applique pas nécessairement au pourcentage du montant en cours?—R. Non, pas aux paiements dus pour l'année courante. Il comprend tous les arrérages. Calgary a perçu bien près de la moitié; actuellement il a perçu au delà de \$400,000 en paiements cette année dans cette région, mais ce chiffre n'est que la moitié, parce que les arrérages s'y sont élevés à près d'un demi-million de dollars l'année dernière. Si l'on prenait le pourcentage de Calgary sans les arrérages, le pourcentage des recouvrements de l'Alberta aujourd'hui serait d'environ 80 p. 100 ou 90 p. 100 des paiements de l'année courante, parce qu'il comprend tous les arrérages qui ont été reportés des années précédentes.

Q. C'est un point très important dans cette estimation?—R. Oui. Je veux dire ceci, que bien que le pourcentage soit faible, il indique l'existence de difficultés. Il démontre les difficultés générales dans les communautés agricoles. Ici encore nos recouvrements se comparent très favorablement à toutes les données que nous pouvons obtenir des compagnies hypothécaires ou fabricantes d'instruments aratoires et des autres qui font des affaires avec les cultivateurs en général. Sans doute, la compagnie d'hypothèques ne dit pas ce qu'elle perçoit. Si elle accorde une extension de temps, elle est placée de nouveau sur la ferme, elle n'est pas classifiée comme arrérages. On ne peut pas dire d'après ses balances combien réellement a été payé et combien ne l'a pas été. Semblablement, si l'intérêt est payé, peu lui importe les paiements du principal, parce que son but est de faire circuler son argent tant que la garantie est suffisamment bonne, mais d'après tous les renseignements que nous pouvons recueillir, nos recouvrements en argent vrai ou pourcentage réel ont pu soutenir très favorablement la comparaison avec ceux des compagnies d'hypothèques faisant des affaires avec les cultivateurs civils ordinaires, tandis que ceux des compagnies fabricantes d'instruments aratoires ne permettent d'établir aucune comparaison. Ils sont loin en arrière.

Q. Tous les montants en souffrance sont ceux qui l'étaient depuis octobre 1922?—R. Oui.

Q. Parce que la reconsolidation a été faite à cette époque?—R. Oui, cela a naturellement tout arrangé alors.

Q. De sorte que les paiements dus le sont depuis cette date?—R. Oui, les arrérages sont ceux de l'année dernière.

M. Caldwell:

Q. Les arrérages antérieurs à 1922 ont été amortis et ajoutés au principal?—R. Oui, c'est vrai. Je veux présenter maintenant au comité le cas de ces colons de deuxième ordre, parce que la question de la nouvelle évaluation dépend plus particulièrement de leur situation que de quoi que ce soit. J'ai ces cas; je ne vais pas essayer de dire tout ce qui les concerne, mais rien qu'une phrase ou deux extraite du rapport que nous avons reçu au sujet de ces colons de catégorie inférieure. Je n'en lirai qu'une ou deux émanant de chaque district, afin de vous donner une idée des différents types auxquels nous avons affaire. La première liste provient de la Colombie-Britannique. "Un colon n'a pas voulu écouter l'avis de son surveillant. Il dit qu'il n'a pas d'argent parce que sa récolte a manqué. Dans l'automne de 1923 il avait vendu sa récolte, mais il n'a pas voulu faire aucun paiement à la Commission." Toute la famille travaillait en dehors de la ferme; lui et d'autres vétérans se disputaient des positions sur le marché de la main-d'œuvre à Vancouver, et il gardait sa terre gratuitement. Un grand nombre de nos colons dans la région de Vancouver, dans la région de la Colombie-Britannique, ne s'occupent réellement pas d'agriculture; nous y avons acheté de petites étendues et ils travaillent à Vancouver et dans d'autres endroits, et ils utilisent leurs propriétés seulement comme jardins. Il y en a un grand nombre qui font de même.

Q. Ce qui confirmerait ma théorie qu'ils détiennent leurs propriétés sans bourse délier?—R. Telle est la situation à cet endroit. Ce sont les types de colons qui éprouvent de la misère à effectuer des paiements, et parce qu'il m'est arrivé de lire ce qui concernait beaucoup de mauvais colons d'abord, je ne veux pas que vous pensiez qu'ils sont tous mauvais, parce qu'il y en a probablement au moins la moitié qui sont des hommes très honnêtes et très travailleurs. "Un colon fait un trop grand usage de whiskey." "Un colon passe trop de temps à l'hôpital après avoir souffert de commotion pour pouvoir travailler la terre convenablement." Il a fait un mauvais choix en choisissant sa terre. Elle ne vaut pas ce qu'il en a payé. "Faillite causée par le manque d'ouvrage. Le colon a une mauvaise terre à travailler." "Les derniers rapports indiquent que le colon met en valeur graduellement une mauvaise terre." "Un jeune colon d'abord célibataire et volage; il vient de se marier. D'après tous les rapports sa femme contribue grandement à son succès." "D'abord la ferme est mauvaise. Ce colon est à la tête d'une nombreuse famille; la vie est chère. Il n'y a pas de chemin qui conduise à sa propriété. Il n'a pas pu expédier de lait."

Mlle Macphail:

Q. Est-ce qu'ils sont tous établis dans la Colombie-Britannique?—R. Actuellement ce sont tous des cas appartenant à la Colombie-Britannique. J'ai des rapports de tous les districts. "Les raisons qui expliquent l'insuccès de ce colon peuvent être attribuées à l'état misérable dans lequel se trouve sa maison. Aucun effort n'a été tenté afin d'améliorer sa situation, ce qui dépend en grande partie des effets de la guerre." "Possède une bonne ferme, prend un très grand soin de son matériel, rien que pour le plaisir de la chose, prend bien soin de son bétail, mais ne travaille pas comme il le devrait." "Tous les rapports indiquent que c'est un bon cultivateur; il devrait réussir dans son entreprise; il a certainement été malheureux dans le choix de sa terre." "Un autre exemple d'un homme excellent travailleur dont la terre est mauvaise, mais qui sera en définitive rémunératrice. Si cette propriété avait été confiée à n'importe quelle autre personne il y aurait longtemps qu'elle aurait été remise à la Commission." "Ce colon est exempt de

APPENDICE No 6

tout reproche; c'est un bon maquignon et un bon travailleur; la seule erreur qu'il ait commise ce fut de s'adonner à la culture des baies en 1919; le surveillant fait rapport qu'il devrait abandonner complètement la culture des baies." "Mauvaise terre, située dans une partie du pays inaccessible; il semble d'après son dossier que l'idée principale de ce colon était de construire un sanatorium au sommet de la montagne, financé par une personne de Vancouver, mais son projet n'a pas abouti." "Le peu de succès obtenu par ce colon dépend de son faible pour les cartes et pour la boisson. Il n'y a pas de doute que son entreprise souffre d'un excédent de capital. Connu sous le nom du 'Fermier sur le chemin.'" Voici un cas qui se répète très souvent. "Son fils est tombé à bas du toit de la maison et s'est brisé un bras et une jambe. Sa fille souffre de la paralysie infantile. Toute la famille est malade." "Il a acheté la plus grande partie de son bétail et de son matériel à des prix élevés." Cela est vrai de partout, mais en plus des difficultés que lui cause sa terre, il a beaucoup de malades dans sa famille. "La principale cause de la faillite de ce colon c'est que lui et femme sont malades." Je ne désire pas lire un grand nombre de ces rapports.

M. Knox:

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet des 22,000 colons dans les provinces des prairies? J'aimerais à ce que vous nous en donniez un échantillon.—R. Je vais vous citer quelques-uns de ces rapports relatifs aux provinces des prairies. Je vais commencer d'abord par l'Alberta, et ensuite par la Saskatchewan. "Il a récemment vendu un certain nombre de bestiaux appartenant à la Commission. Il en a converti le produit à son propre usage. Il n'a pratiquement rien fait pour mettre en valeur sa ferme, mais nous sommes d'avis qu'aujourd'hui sa terre vaut \$1,000 de plus que ce qu'il l'a payée."

M. Caldwell:

Q. Dans quelle région est-ce?—R. Dans la moitié ouest de 20-22-2. "La terre ne convient pas pour un jardin potager." "La principale difficulté dans le cas de ce colon, c'est qu'il est paresseux. Sa femme a été atteinte de toutes sortes de maladies et a été très souvent à l'hôpital depuis 1919." "Cet homme travaille fort mais il n'a absolument pas le sentiment de sa responsabilité. Nous trouvons absolument nécessaire de nous emparer de sa récolte." "Ce colon jouit d'une confiance sans bornes." C'est le genre de colon pour qui tout va bien, ou du moins il dit qu'il en est ainsi, quand dans la réalité il n'en est rien. "On fait rapport que ce colon est lent, qu'il manque de l'énergie, pour laquelle sa femme le remplace. Lorsque nous avons acheté cette propriété en 1919, il n'y avait que 30 acres de défrichées, il n'y en a que 40 maintenant." "La femme de ce colon est professeur de musique et lui flâne trop." "Cette terre conviendrait très bien pour la culture mixte; le propriétaire est un célibataire qui est ignorant de l'agriculture moderne. Il reçoit de l'argent d'Angleterre afin de faire face à ses paiements, mais si ses remises lui font défaut, il va se trouver dans le pétrin." "Cet homme est un travailleur en fer de son métier et il aurait bien fait de conserver son métier au lieu de s'adonner à l'agriculture." "Jusqu'à l'an dernier, il semblait assez bien réussir, mais on l'a condamné à payer une amende de \$250 pour délit punissable, ce qu'il a dû payer avec le produit de la vente de sa récolte." Cette ferme est affermée pour un an; il l'a affermée pour un an. "Ce colon est désavantagé par le fait que sa famille demeure avec lui. Il est éloigné du marché et il n'a qu'une petite étendue de terre cultivée." Il est difficile de donner une raison suffisante ou déterminée pour expliquer le peu de succès de ces gens. "Était anciennement marquer de vaches dans le sud, ne connaît pas grand-chose en agriculture et il a eu de mauvaises récoltes. Il apprend avec de l'expérience et il va faire mieux à l'avenir. Il est mauvais administrateur et est considéré comme étant malhonnête."

[Major John Barnett.]

Q. Où est-ce?—R. Dans la circonscription de M. Speakman, à l'est d'Innes. "La femme de ce colon est impropre à la vie agricole; elle est probablement responsable de l'état dans lequel se trouve son mari." "A acheté un quart de section de terre en friche. Le prix payé n'est pas trop élevé, bien qu'il y ait eu un peu de défrichement. Cette propriété a été améliorée considérablement." "Guigne; la récolte de ce colon a été ruinée par la grêle et il souffre maintenant d'une fracture double de la jambe. Il se peut qu'il perde sa jambe. Les comptes d'hospitalisation s'élèvent à \$250, et ceux du médecin à un chiffre supérieur." "Bon travailleur, mais très intermittent. On le considère comme frivole, et il a besoin d'une femme pour s'en occuper." Ces rapports intéressent Calgary, et je vais vous en citer maintenant relatifs à la Saskatchewan. Je puis dire, naturellement que les cas les plus difficiles auxquels nous avons eu à faire face intéressent le Manitoba. La situation y est bien différente. Je vais vous en lire maintenant provenant de la région centrale de la Saskatchewan. "Ce colon était un comptable avant la guerre. Il est tout à fait inapte à ce travail." "C'est une très belle ferme. Si on la cultive bien, les faux frais très élevés devraient diminuer. Ce colon ne s'est pas mis au travail et il passe trop de temps en dehors de sa ferme. Celle-ci est difficile d'entretien et elle a besoin d'une jachère d'été." "Ce colon est marié et à la tête d'une nombreuse famille. Il est inapte à ce travail, à cause du retour de son invalidité de guerre." "Cet homme est jeune, il est plutôt indifférent dans l'emploi de ses méthodes commerciales; il a contracté des dettes s'élevant au chiffre de \$625 avant son mariage; il est maintenant marié et il obtient de meilleurs résultats." "Ce colon emploie de bonnes méthodes de culture. Il faut qu'il fasse bien attention à l'emploi de ses fonds." "Ce colon n'a jamais été égal à la tâche. Il semble que son expérience en agriculture soit insuffisante; sa faillite semble être inévitable." Ce sont tous des cas intéressants des hommes qui se trouvent encore sur des fermes, ne l'oubliez pas. "Surtout à cause du manque d'une terre arable suffisante, le pâturage est insuffisant. On ne peut imputer les difficultés domestiques dans le cas présent." "Ferme excellente convenant aussi bien à la culture mixte qu'à celle du grain. Ce colon devrait se livrer à la culture du grain. Personnellement, je pense que ce cultivateur ne fait pas preuve de beaucoup d'énergie." "S'est marié en Angleterre, ce qui lui fait le plus défaut, c'est la sobriété." N'a pas fait tout ce qu'il pouvait afin de mettre sa ferme en valeur. Aucune terre additionnelle n'a été mise sous culture dans l'espace de quatre ans." "Ce colon est célibataire; d'abord il avait mauvaise santé, ne pourra peut-être pas être à la hauteur de la tâche. La distance à laquelle il se trouve d'un débouché lui est défavorable." "On estime que cette ferme est un bon placement; elle est bien située. L'insuccès de son occupant est attribuable à ce qu'il ne l'a pas mise en valeur durant les quatre années qu'il l'a occupée." "A vu son bétail mourir ou disparaître. Ce colon n'est pas très entendu." "Il passe pour être un bon travailleur, mais la guigne l'a poursuivi et ses récoltes ont été gâtées par la grêle." "C'est un bon cultivateur mais il boit." "Il prend bien soin de son bétail mais il est lent à cultiver la terre." "Le manque d'une étendue suffisante de terre sous culture explique ceci. C'est un assez bon travailleur." "Il a eu beaucoup de maladie chez lui ce qui a entraîné des comptes de médecins et d'hôpitaux." C'est une affaire qui exige beaucoup de travail et de la mise en valeur." "Ne s'est pas mis au travail." "La principale pierre d'achoppement de ce colon c'est son penchant à contracter des dettes." "Il jouit d'une bonne réputation dans la région, mais il n'est pas à la hauteur de sa tâche. De mauvaises récoltes ont aggravé son cas. Ce colon est très découragé." "Il faut une forte capitalisation pour les travaux de ce genre; les rapports relatifs à ce colon sont bons. Il a une réputation d'honnêteté et de bon travailleur. Il a fait la plus grande partie de la mise en valeur dans les premières années et

APPENDICE No 6

il s'en fatigue maintenant." Naturellement il s'est fatigué et s'est découragé et les concessions veulent dire beaucoup pour un homme de ce type. "On estime que le total de ses dettes est dans le voisinage de \$15,000. Il y a plusieurs terres et il essaie d'entreprendre trop." Ces cas où l'homme a acheté pour son propre compte plusieurs terres en outre de ce que nous avons acheté se présentent assez souvent.

Q. Est-ce qu'il se livre à l'agriculture sur une grande échelle?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il cultive la terre que vous lui avez achetée, aussi bien que la terre qu'il a achetée en outre?—R. Oui.

Q. C'est un de ces ambitieux?—R. Oui, bien que le temps ne soit pas propice pour cela.

M. Humphrey:

Q. Avez-vous quelques renseignements touchant le projet de colonisation à Lister et à Merville? Je réalise que le ministère y est étranger, mais je me demandais si vous aviez quelques informations à ce sujet.—R. Non. Nous n'avons aucun renseignement.

Q. Vous n'avez rien appris de nouveau, depuis la dernière enquête il y a deux ans?—R. Non, rien depuis lors.

M. Wallace:

Q. Quelle est la situation générale relativement à l'établissement d'Ontario?—R. Il est en général prospère. Il y a certaines régions — et la même chose est vraie dans toutes les provinces — où nous n'avons pas été heureux dans nos achats. Nous avons un établissement qui végète, de fait le pire se trouve dans le comté d'Elgin.

Q. Dans quel état est celui de Norfolk?—R. Je l'ignore. Je ne crois pas que celui de Norfolk soit aussi très prospère. Le plus pauvre établissement est situé dans cette région. On faisait preuve de trop d'optimisme en 1919 relativement aux terres légères. On peut attribuer cela à la période de grande activité. Il y a eu bien des terres qui étaient entretenues convenablement alors que les gens étaient pondérés et gardaient leur sang-froid. En 1919, la chose semblait bien meilleure qu'elle ne l'était réellement. Dans le cas où nous avons acheté de la mauvaise terre, je pense que cela a entraîné la dépréciation parce que les prix payés ont été trop élevés, et que l'on a montré trop d'optimisme. Là où on a acheté de bonnes terres, il y a eu peu de dépréciation sauf dans quelques régions qui ont été atteintes particulièrement durement. Dans le comté de Carleton, Nouveau-Brunswick, c'est à cela qu'il faut attribuer la situation qui y règne, et dans le Manitoba c'est la même chose. Le malheur, c'est que, les gens ont montré un trop grand optimisme au sujet de types inférieurs de terres.

M. Caldwell:

Q. Le malheur en ce qui a trait au comté de Carleton c'est que les fermes ont été achetées alors que les pommes de terre étaient chères et que les possibilités de production semblaient bonnes. Est-ce que les causes des insuccès dans le Nouveau-Brunswick sont pratiquement les mêmes que celles que vous nous avez citées?—R. Oui. Je regrette de ne pas avoir ici les renseignements relatifs aux provinces maritimes. Je ne les ai pas apportés. On peut dire d'une manière générale, et c'est ce que je voulais faire remarquer, qu'il y a environ la moitié de ces 4,000 cas difficiles ou peut-être davantage que des mesures de secours aideront. J'ai remarqué qu'il y avait plusieurs cas d'hommes ayant des terres supplémentaires, aussi celui d'un colon ayant été trois fois différent le propriétaire de ferme et qui les avait perdues. Il s'est présenté plusieurs cas de ce genre de colons ayant possédé des terres et les ayant perdues, mais au moins la moitié de

ces cas sont dignes d'intérêt. Il n'y a pas de doute qu'une nouvelle évaluation serait une bonne chose, mais le fait de leur donner la propriété, tant qu'on ne la leur laisserait pas vendre, ne leur serait aucunement avantageux.

Le PRÉSIDENT: Mlle MacPhail et messieurs, à la prochaine séance, nous allons entendre encore le major Barnett, mais avant d'ajourner, je veux communiquer au comité une résolution proposée par M. Robinson, appuyée par M. Carroll, et qui se lit comme suit:

"Que les règlements établis par la Commission d'établissement des soldats tels que cités dans la circulaire n° 376, datés du 16 février 1924, ne s'appliquent pas aux cas de rapatriement des anciens soldats canadiens."

Voici l'article auquel on fait allusion:

"Après le 31 mars 1924, on n'émettra pas de certificats de qualification en faveur des postulants nouveaux sauf,

(a) En faveur des vétérans suivant actuellement leur entraînement;
(b) En faveur de ceux désirant qu'on leur vienne en aide afin qu'ils s'établissent sur leurs terres à eux;

(c) En faveur de ceux qui avant le 20 février 1924, (la date à laquelle ces instructions sont censées être parvenues au bureau régional) ont, sur réception de lettres ou d'instructions émanant des officiers de la Commission, retardé l'envoi de leur demande formelle et ont par conséquent des droits spéciaux et déterminés;

(d) Les colons écossais venant au Canada d'après des arrangements conclus avec le père MacDonell."

Je ne demande pas au comité de considérer ceci maintenant, mais cela apparaîtra dans les procès-verbaux et à la prochaine réunion nous l'étudierons.

M. SPEAKMAN: J'aimerais pouvoir examiner à la prochaine séance la déclaration faite par le major Barnett, lui poser quelques questions et faire quelques remarques à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Certainement, vous pourrez faire cela.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 435,

MERCREDI, le 28 mai 1924.

Le comité spécial nommé afin de considérer les questions se rapportant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des vétérans se réunit à dix heures quarante-cinq du matin, le président, M. J.-J. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous ne sommes pas très nombreux, mais il y a beaucoup de comités qui siègent ce matin, et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas réunir plus de membres. Nous allons maintenant ouvrir la séance, par la reprise de la déposition ajournée du major Barnett sur le plan projeté d'une nouvelle évaluation des terres des soldats.

On rappelle le major BARNETT:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité. Après la clôture de la dernière séance j'étais à reviser un certain nombre des cas de ceux que nous appelons les colons "de second ordre". Comme je l'ai alors fait remarquer il y a environ 4,000 de ces colons de second ordre. Je veux procéder à partir de ce point et vous citer quelques chiffres relatifs à la déflation qui s'est produite, en tant que nous avons pu l'établir, dans les machines, le bois de construction, le bétail et les terres. Avant d'en venir à cela, je désire dire quelques mots sur notre personnel sur le terrain, parce que les chiffres et les faits que je vous donnerai et l'idée que nous nous formons des affaires relatives à l'établissement des soldats, sont basés en très grande partie sur les rapports de nos hommes sur le terrain, aussi bien que sur les statistiques relatives aux paiements et aux faillites réels. Sur l'état des soldats-colons, nous devons nécessairement déterminer les faits d'après les rapports de notre personnel sur le terrain. Nous avons 150 représentants éparpillés à travers tout le Canada et qui voyagent continuellement parmi les soldats-colons. Leur âge est en moyenne de 37 ans. Presque tous parmi eux ont une expérience personnelle étendue en agriculture; il peut y en avoir un ici et là qui n'en a pas autant que les autres, mais dans l'ouest 75 p. 100 parmi eux ont fait du défrichement et de la culture eux-mêmes. 147 d'entre eux, tous moins trois sont des vétérans, il n'y en a que trois qui ne le sont pas, et parmi les vétérans 90 p. 100 ont fait du service outre-mer. Lorsqu'ils se sont enrôlés, douze d'entre eux étaient officiers et les autres simples soldats. Cela veut dire que 40 ont gagné leur commission en campagne. Je vous donne ces détails afin de vous faire voir de quel type d'hommes se compose notre personnel sur le terrain. 28, d'entre eux ont gagné des décorations pour service distingué, et un très grand nombre d'entre eux ont été grièvement blessés. Il y en a parmi eux atteints d'infirmités graves. Je mentionne ceci afin de vous démontrer que c'est là un type d'homme qui fera probablement preuve de sympathie à l'égard des soldats-colons, et qui ne prendra pas probablement envers eux une attitude antipathique. Je parle d'eux en général. Le fait précis que presque tous se sont enrôlés, que presque tous ont fait du service comme simples soldats, et la formation générale qu'ils ont reçue dans l'armée, est d'une nature telle qu'elle justifie la supposition qu'ils sont justes et sympathiques à l'endroit des colons. Nous les avons surveillés de toutes les manières possibles; nous avons éliminé ceux que nous pensions être faibles dans la mesure du possible. Je ne prétends pas que nous avons fait disparaître tous ceux qui sont montrés faibles, mais presque tous parmi eux en tant que les renseignements qui nous viennent de l'extérieur nous l'apprennent. D'après les entretiens que nous avons eus avec les "reeves" des municipalités et avec d'autres personnes

[Major John Barnett.]

qui sont venues en contact avec nos hommes, nous sommes convaincus que la moyenne de nos hommes sur le terrain est d'un type supérieur. En ce qui concerne la question de la déflation dans la valeur des terres, du bétail, des machines, et du bois de construction, il y a un ou deux faits relatifs au montant d'argent que nous avons dépensé que je désire vous faire connaître. Les prix élevés existaient en 1919 et en 1920. La débâcle est survenue, en tant qu'il s'agissait des produits de la ferme dans l'automne de 1920, peu après la moisson dans l'ouest. En laissant de côté les cas des colons qui ont remboursé leurs emprunts, et il y en a presque 1,000 dans cette catégorie; en laissant de côté les cas des hommes qui ont abandonné leur fermes et il y en a 4,400 de ceux-là, nous avons dépensé en faveur des colons qui sont maintenant établis sur les terres et qui l'étaient jusqu'au 31 mars 1921, sur des terres achetées pour eux, trente-trois millions de dollars. Pour la même catégorie de colons, mais seulement jusqu'à la fin de l'année civile 1920, jusqu'à la fin de décembre, nous avons dépensé pour du bétail, sept millions de dollars. On ne tient pas compte dans ces statistiques des hommes ayant remboursé leurs emprunts et de ceux dont on a récupéré les terres. Je veux parler maintenant des hommes qui se trouvent sur des terres. Pour ces mêmes colons nous avons acheté des machines s'élevant à trois millions et demi à quatre millions de dollars. Nous avons acheté des matériaux de construction, presque entièrement du bois pour un montant s'élevant à environ trois millions de dollars. En parlant de la déflation je veux d'abord parler du bétail, parce que c'est la question la plus simple. Il n'est pas probable qu'il va s'élever un malentendu au sujet de ce qu'est la déflation réelle dans le prix du bétail. Je pense que la déflation dans le prix du bétail a été évaluée dans un grand nombre de nos districts, dans la majorité de ceux-ci je crois, à près de 50 p. 100. Dans quelques régions ce chiffre est bien plus élevé, tandis que dans d'autres il ne l'est pas autant. Pour le Dominion en moyenne, il varie probablement entre 50 et 60 p. 100. C'est-à-dire que les prix actuels sont de 50 à 60 p. 100 moins élevés qu'ils ne l'étaient en 1919. Pour nous, il n'est pas moindre lorsque l'on prend en considération le fait qu'en tant que nous sommes intéressés, nous incluons dans le bétail, les porcs et la volaille qui formaient un montant très considérable de ces sept millions de dollars. Ces deux item ne forment pas la plus grande partie de ce montant, mais ils représentent une somme considérable qui a été dépensée pour les porcs et la volaille, et ils nous ont été cédés. Ils nous ont été cédés presque dès le début, et la déflation n'a pas sur eux le même effet qu'elle a sur les chevaux et le bétail, qui constituent un bétail plus permanent. Les porcs et le volailles étaient remplacés continuellement. Mais sur une déflation de 60 p. 100, en supposant une déflation de 60 p. 100 sur le total, cela signifie que les colons qui se sont établis dans ces années, 1919 et 1920, sont endettés de quatre millions deux cent mille dollars, dette qui n'existe pas avec les prix actuels. Je veux dire que quatre millions deux cent mille dollars ont été engouffrés; ils ont disparu en tant qu'il s'agit du bétail. Cela représente 60 p. 100 de sept millions de dollars. Sur les instruments aratoires, la situation est différente. J'ai fait faire par chaque bureau régional une comparaison sur les dix principaux instruments agricoles en usage dans chaque région; du moins, j'ai les chiffres pour Toronto-Ouest. Nous comparons les prix payés pour les machines, pour ces dix instruments, par les soldats-colons en 1919 et en 1920, avec ceux qu'ils paieraient actuellement pour les mêmes dix principaux instruments en usage. A Toronto, ils auraient payé en 1919, ou plutôt les instruments qui ont coûté \$714 cete année-là, ont coûté \$821 en 1920, et coûtent aux prix actuels de 1924, \$840. A Prince-Albert des instruments qui ont coûté \$989 en 1919, coûtaient en 1920, \$1,090, et en 1924, \$1,167. A Winnipeg, il y a une légère différence entre le prix de la Massey-Harris Company et celui de la International Harvester Company. Les dix principaux instruments employés au Manitoba, pris à même ceux que nous achetons en plus grande

APPENDICE No 6

quantité, ont coûté \$1,073 en 1919, \$1,143 en 1920, et \$1,224 en 1924. Ce sont les prix de la Massey-Harris. Les prix de la International Harvester Company pour les mêmes dix instruments sont un peu plus bas sur toute la ligne. Ils auraient coûté \$1,014, \$1,094 et \$1,175. A Régina, les dix instruments dont on s'est servi à cet endroit ont coûté \$1,107 en 1919, \$1,164 en 1920, et coûteraient \$1,394 en 1924. Pour l'Alberta, je n'ai pas les chiffres pour 1919, mais ils sont inférieurs, comme dans les autres régions; plus élevés en 1920, et encore plus élevés en 1924. Dans le cas de Calgary, ces instruments ont coûté \$1,251 en 1920; en 1924 ils coûteraient \$1,340. Je n'ai pas les chiffres pour 1919. Pour établir des comparaisons entre ces prix, nous nous sommes servis des feuilles de commandes que nous avons employées dans notre commerce et nous avons obtenu les prix sur ces instruments à date. Le prix des instruments a augmenté depuis l'établissement de nos colons de 20 à 30 p. 100 en 1919, et de 10 à 15 p. 100 pour les colons établis en 1920. C'est-à-dire, que l'homme qui s'établit sur une terre aujourd'hui souffre d'un désavantage plutôt qu'il ne profite d'un avantage, en tant qu'il s'agit de l'achat de ses instruments, par comparaison avec celui qui s'est établi en 1919 et en 1920. L'homme qui s'est établi dans les premières années a joui d'un avantage variant de 20 à 30 p. 100, et de 10 à 15 p. 100 sur l'homme qui s'établit de nos jours. C'est naturellement, une chose qui cause des difficultés aux soldats-colons, de même qu'à tous les cultivateurs, que l'achat des instruments, et je vais vous démontrer que la même chose est vraie en ce qui concerne le bois de construction. Ce n'est pas le fait qu'ils ont acheté à des prix haussés, parce qu'ils ont acheté en moins grande quantité qu'ils le pourraient aujourd'hui, mais c'est le fait que tandis que les denrées qu'ils doivent vendre ont baissé de prix, d'autres denrées ont dans bien des cas monté de prix, et ce n'est pas tant l'inflation que cette particularité.

M. Caldwell:

Q. Vous a-t-on jamais donné une opinion raisonnée expliquant pourquoi ceci se produit, le prix d'une denrée baisse et le prix d'une autre monte?—R. Non, c'est difficile.

Q. Surtout lorsqu'il faut acheter une denrée afin de produire celle dont le prix a monté?—R. Oui. Voici le point où je veux en venir. J'admets du moins la déflation qui s'est produite sur le bétail, mais en tant qu'il s'agit du bois de construction et des machines, la tendance s'est exercée dans le sens contraire, et si on considère la chose dans son ensemble, parce que c'est ainsi qu'il faut la considérer—c'est à cause de cette tendance que cette difficulté s'est produite. Ce n'est pas tant un cas de déflation ou d'inflation que l'existence de cette situation qui a fait que le prix des autres denrées n'ont pas baissé.

Q. Cela est causé parce que le prix de l'article qui n'aurait pas dû baisser a baissé tandis que les prix des autres ont monté?—R. Oui. J'ai les chiffres vrais sur moi en ce qui concerne le bois de construction, mais je ne veux pas vous importuner en vous citant les comptes vrais pour du bois de construction que nous avons payés. Voici comment nous avons obtenu cette comparaison; j'ai donné instructions à chaque personnel de bureau régional de parcourir ses chiffres et de prendre un compte considérable pour bois dans le dossier d'un colon, en faire une copie et s'adresser à la même maison qui avait rempli la commande en 1919 et de lui dire: "Quel est votre prix sur ce devis?", mais sans lui dire que c'était seulement dans le but d'établir une comparaison entre les prix, mais plutôt de lui donner une côte comme si ce devis devait être rempli. C'est le résultat que nous avons obtenu, sans entrer dans les détails. Nous avons acheté pour un colon dans la région de Calgary en 1919, un approvisionnement de bois de construction destiné à des bâtiments, qui a coûté \$823.33. La même quantité de bois achetée de la même firme de qui nous l'avons achetée en 1919, coûterait

[Major John Barnett.]

de nos jours \$978. Une autre quantité dans la région de Calgary qui avait coûté \$1,044 au colon à qui elle avait été fournie, coûterait aujourd'hui \$1,023. Il y a une légère diminution dans le cas présent de \$20. L'autre compte accuse une augmentation. La raison en est qu'il y a certaines catégories de bois de construction dont le prix a baissé, mais la tendance générale comme vous le verrez d'après les chiffres que je vous donnerai a été à la hausse plutôt qu'à la baisse, bien qu'il soit arrivé en certain cas que le prix du bois ait baissé.

Q. Avez-vous obtenu une réduction de 10 p. 100 sur le prix du bois que vous avez acheté pour les autres colons?—R. Oui.

Q. Et est-ce que vous en avez tenu compte également dans le cas présent?—R. Oui; et avec les mêmes réductions. Dans la région de Saskatoon un approvisionnement de bois qui nous avait coûté \$599 en 1919, nous coûterait aujourd'hui \$786. Un approvisionnement de bois qui nous avait coûté \$500 en 1919 nous coûterait \$553 maintenant. Dans le cas de Régina une commande de bois que nous avons payée \$695 en 1919 nous coûte aujourd'hui \$985. Un approvisionnement de bois qui nous avait coûté \$740 à cet endroit nous coûte maintenant \$794. Ces comptes ne sont pas les mêmes, ce ne sont pas les mêmes matériaux dans chaque cas. Il faudrait faire des recherches afin de trouver le genre de bois, pour le motif que certains bois ont subi une hausse plus forte que d'autres tandis que d'autres ont baissé de prix. Dans la région d'Edmonton, un approvisionnement de bois pour lequel nous avons payé \$419 en 1919, nous coûterait aujourd'hui \$450, si nous le fournissions au même colon. Un autre compte qui s'élevait à \$742 s'élèverait à \$854 actuellement. Dans la région de Prince-Albert un compte de bois s'élevait à \$1,000 en 1919—c'est-à-dire, nous avons vraiment payé ce compte de \$1,000—s'élèverait aujourd'hui en donnant la commande à la même maison, à \$1,054. Un autre approvisionnement de bois nous ayant coûté \$830.74 à Prince-Albert en 1919, si nous devions acheter pour ce colon maintenant, nous coûterait \$867, en donnant la commande à la même firme. En 1920, les prix sont en moyenne plus bas qu'en 1919. Dans quelques cas ils sont plus bas que la moyenne de 1924, mais la moyenne est généralement plus élevée, bien qu'elle ne soit pas autant au-dessous des prix actuels en comparaison avec les prix de 1919.

M. Wallace:

Q. Avez-vous établi des comparaisons en ce qui a trait à l'est du Canada, dans l'Ontario?—R. J'en ai établi pour l'année 1920 dans l'Ontario. Sans doute, nous n'avons pas acheté une grande quantité de bois de construction pour les colons dans les provinces de l'est. C'est une des raisons pour lesquelles je n'ai pas établi de comparaison pour l'est du Canada, parce que la plupart des fermes possédaient des bâtiments. Dans l'ouest il y avait beaucoup de constructions à faire. C'est là que la plus grande partie de notre bois a été fournie, bien que nous ayons acheté un peu dans l'Ontario.

M. Caldwell:

Q. Sans doute, les prix du bois de construction sont plus élevés dans l'ouest?—R. Oui, ils sont plus élevés. Je n'ai pas du tout les prix pour Toronto ici, je pensais que je les avais, mais je ne les vois pas.

Q. La différence serait aussi plus grande aussi, entre les prix de 1919 et les prix actuels dans l'ouest, que dans l'est?—R. Oui, mais cette différence est tellement faible dans l'est qu'il est inutile d'en parler. Peu importe la différence; c'est le colon de l'ouest qui a été affecté d'une manière ou de l'autre. Le point est le suivant: C'est que le colon qui s'est établi en 1919 et en 1920 possède un avantage marqué sur le colon établi de nos jours, en tant qu'il s'agit de la question de déflation ou d'inflation. C'est le point que je veux bien faire comprendre.

M. Knox:

Q. Auriez-vous la bonté de vous reporter au bétail sur pied un instant? En ce qui concerne le bétail, je crois qu'il revenait de 50 à 60 p. 100 meilleur marché?—R. Approximativement, sur l'ensemble du bétail.

Q. Est-ce que le bétail serait alors considéré autrement que les chevaux?—R. Oui, si l'on achetait du bétail en général; il n'y aurait probablement pas autant de déflation dans les prix des vaches laitières que dans ceux des autres bestiaux. J'entends que c'est ce que nous avons été obligés d'acheter lorsque nous avons acheté pour les colons. Nous nous sommes efforcés d'acheter pour eux une vache fraîche, de sorte qu'ils auraient une vache laitière sur-le-champ. Achetez aujourd'hui une jeune vache laitière et vous vous apercevrez que la déflation n'est pas aussi forte que dans le cas d'un autre bétail.

Q. Peut-être que là serait l'explication. A moins que ce ne soit là l'explication, je ne crois pas que vos chiffres accuseraient la même dépréciation que nous constatons dans le produit terminé vendu en dehors de la ferme. Cette question présente plusieurs autres aspects.—R. Cela se peut, mais nous la considérons au point de vue de l'objet que le colon était obligé d'acheter, et le plus grand nombre des vaches que nous avons achetées pour eux étaient laitières. Cela comprend au delà des deux tiers des achats de bétail que nous avons faits. C'est une denrée spéciale, c'est une denrée qui a une demande locale jusqu'à un certain point, et elle n'est pas autant affectée. Je crois qu'il n'y a pas de doute à ce sujet. Quiconque suit les prix des vaches laitières dans n'importe quelle région, surtout ceux des jeunes vaches qui commencent à donner du lait, constatera que la dépréciation qui s'y est produite ne dépasse pas certainement 50 p. 100, et dans bien des districts elle est inférieure à ce chiffre. Je puis vous faire passer en revue région après région du Canada où ce chiffre est inférieur, et il faut que vous compreniez que je parle actuellement des moyennes pour tout le Dominion. Je ne concentre pas mon attention sur une seule région, mais sur la moyenne de la déflation dans tout le Canada, et sur tout le bétail sur pied, y compris les porcs, les vaches, les chevaux et les volailles. Je suppose que la moyenne de la déflation est de 60 p. 100 sur l'ensemble, et je pense que c'est une supposition assez générale lorsque l'on donne la moyenne pour tout le Dominion. Puis, la terre vient ensuite et la situation foncière offre de grandes difficultés si l'on veut arriver à quelque chose de précis. Dans le cas du bois de construction, on peut prendre un compte de bois de construction, s'adresser à la même maison qui vous l'a fourni auparavant, obtenir une cote sur exactement les mêmes articles. Il y a un débouché pour ceux-ci. Le bétail sur pied est plus ou moins le même, bien que lorsqu'on arrive à la question du type de bétail tel que celui dont nous parlions il y a un instant, c'est-à-dire les vaches laitières, les jeunes vaches laitières, il y a des préférences et des inclinations personnelles qui entrent quelquefois dans ces prix. Dans le cas d'une terre, très souvent un homme paiera une somme plus forte parce qu'un lopin de terre renferme un promoteur dans une situation particulière, ou autre particularité. Il la paiera parce qu'elle l'attire, et il paiera ce lopin de terre davantage qu'une autre également bonne et également productrice. Dans l'achat de terres, l'homme ne fait pas qu'acheter une terre productrice, mais il achète son foyer. Cela comporte deux choses qui font qu'il est difficile de suivre les valeurs. Il faut que l'on considère l'aspect du foyer lorsqu'on étudie la question du coût d'une terre. Dans notre région de Vancouver, où nous avons établi au delà de 2,000 colons, ce qui a trait à la maison dans un grand nombre de districts est le point le plus important. Il se rapproche plutôt d'une entreprise de logements à la campagne qu'à une entreprise agricole dans un grand nombre de cas. Il n'y a que deux ou trois manières par lesquelles on peut obtenir des témoignages concrets relatifs à la situation foncière. Le premier témoignage que nous avons est du moins

concret—je ne discute pas un instant qu'il est concluant, je ne discute pas cela, parce qu'au sujet de la question foncière, il est impossible d'obtenir des témoignages concluants dans un sens ou dans un autre. Je suis très franc en cela, que l'on ne peut obtenir des témoignages concluants, on ne peut prouver mathématiquement s'il y a eu inflation ou déclin dans tout le Canada, mais au moins les ventes que nous avons faites constituent des témoignages tangibles. Je ne vous citerai pas tous les chiffres, mais je veux d'abord considérer, parce que ce sont les premiers témoignages concrets, les terres que nous avons vendues au cours de l'année dernière. Je ne parcourrai pas toutes les provinces, mais je considérerai d'abord les provinces maritimes, et ensuite celles des prairies. Nous avons vendu une terre dans l'île du Prince-Edouard l'année dernière. Je puis dire que nous n'en avons pas beaucoup à vendre dans l'île du Prince-Edouard; je crois que nous n'en avons que trois ou quatre en tout. Elles ne sont pas importantes, et je pense que la plupart sont le résultat d'achats malheureux.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Dois-je comprendre que vous avez dit que les terres dans la province de l'île du Prince-Edouard sont insignifiantes?—R. J'ai dit que ce que nous y avons récupéré n'est pas important. Au sujet de la propriété que nous avons vendue dans l'île du Prince-Edouard nous avons payé \$1,440 pour la terre et le colon n'a rien payé pour la propriété. Il n'a pas fait d'amélioration, et selon notre employé sur le terrain l'insuccès de ce colon peut être attribué à son inexpérience et à son indifférence. Après qu'elle eût été vacante durant deux ou trois ans nous l'avons vendue pour \$1,440, tout au comptant. En novembre une propriété dans le comté de Cumberland que nous avions payée \$855, et le colon \$95, total de \$950, n'a jamais été occupée par le colon, mais celui-ci a travaillé dans les chantiers maritimes, et plus tard est parti pour les Etats-Unis. Après, la Commission a recouvré \$1,600. Au cours de cette dernière année, nous l'avons revendue pour \$1,600, la terre qui a coûté en tout, au colon et à nous-mêmes, \$950, et nous avons obtenu \$1,240 en espèces par cette transaction. Nous n'avons pas peur ainsi que cette propriété nous retombe entre les mains, parce qu'elle nous a rapporté plus que nous n'y avons placé.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que vous faites beaucoup de ces ventes au comptant?—R. Passablement.

Q. Cependant, la proportion en est faible?—R. Oui, la proportion en est faible. Je ne prétendrais pas qu'elle est considérable. Il y en a un autre dans le comté de Cumberland. Nous avons payé \$2,880 et le colon n'a rien payé. Les rapports de nos surveillants indiquent que le colon était quelque peu troublé, malhonnête et il buvait beaucoup. Nous avons vendu cette propriété pour \$4,000 et il a obtenu \$2,100 en espèces. Toutes ces ventes ont eu lieu l'année dernière; je ne parle que des ventes effectuées l'an dernier. Voici un autre cas dans le comté de Colchester; nous avons avancé \$1,350 pour la terre et le colon a payé \$150, un total de \$1,500. Ce colon n'a jamais travaillé sur sa propriété; il était employé ailleurs comme boucher, et il a été accusé devant les tribunaux de contrebande de liqueurs. Nous avons revendu cette terre pour \$1,350, avec un faible paiement au comptant. Dans un autre cas dans le comté d'Yarmouth nous avons avancé \$2,700, et le colon \$300, un total de \$3,000. Ce colon était énergique et industriel, mais il avait une mauvaise santé et les conditions défavorables l'ont découragé. Nous avons revendu sa terre pour \$2,800, ce qui est inférieur à \$200 au prix total, mais de \$200.00 plus élevé que ce que nous y avons placé.

M. Humphrey:

Q. Dans le cas où vous vendez une ferme récupérée lorsque le colon a fait un paiement et que vous faites un profit par cette revente, est-ce que vous remboursez quelque chose au colon?—R. Oui, beaucoup contre notre volonté dans un grand nombre de ces cas. Voici le cas de ce colon dans le comté de Cumberland, dont la vente de sa propriété nous a fait réaliser \$4,000, et qui y possédait peu de chose. Il ne l'a jamais améliorée. Il s'est montré malhonnête envers nous et envers tout le monde, et cependant nous sommes obligés de lui rembourser la différence entre \$2,800 et \$4,000.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que c'est bien agir?—R. Oui, le surplus lui appartient.

M. Humphrey:

Q. C'est un cas isolé?—R. Il y en a un grand nombre, bien que la proportion ne soit pas forte.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Dans tous les cas où il y a un surplus, vous le renvoyez au soldat?—R. Oui, mais dans un cas de ce genre, nous lui imputons chaque sou de dépense que nous pouvons, avant de rembourser quoi que ce soit.

M. Caldwell:

Q. A même le surplus?—R. Oui, afin de le réduire au plus bas minimum possible. Chaque voyage entrepris par un fonctionnaire sur le terrain lui est imputé, et tout ce que nous pouvons y imputer.

Q. Avez-vous quelques chiffres au sujet de ce qu'il a réellement reçu?—

R. Non.

M. HUMPHREY: Le barreau a dû vous aider dans ce cas.

M. Wallace:

Q. En supposant que vous auriez eu une ferme sur les bras pendant deux ou trois ans, et que vous l'auriez ensuite vendue, quelle serait la situation, est-ce que vous rembourseriez tout de même la différence?—R. Oui, la loi stipule que la différence, tout surplus réalisé doit être retourné au colon. Sans doute, dans ce cas nous lui ferions payer de l'intérêt, et il faudrait que nous ayons un fort excédent pour obtenir quelque chose. Il y a des cas où nous avons renvoyé l'argent pour des fins de commisération, dans le cas où le colon était honnête et était un bon travailleur, mais a été pris de découragement ou pour un motif de ce genre, et au moyen d'un arrêté en conseil nous avons presque supprimé les frais d'intérêt afin de lui accorder quelque chose.

M. Caldwell:

Q. C'est-à-dire quand vous n'avez pas eu d'excédent?—R. Oui, quand il y a un excédent, mais il n'y en aurait pas si nous tenions compte des intérêts et de toutes les autres charges semblables. Dans le cas du vétéran du comté de Yarmouth la Commission a avancé \$1,080 et le colon \$120 seulement. Nous avons déboursé \$300 pour des bâtiments, de sorte que nos frais se sont élevés à \$1,500 en tout. Il n'y avait pas plus de quatre acres de terrain sur cette propriété; ce ne fut jamais une ferme et nous l'avons vendue \$1,500 dont \$1,000 comptant. Elle a été vendue à un médecin. Voici une autre terre dans le comté d'Halifax pour laquelle nous avons avancé \$2,700 et le colon \$300, soit un total de \$3,000. Nous l'avons vendue \$2,450 et avons perdu de l'argent dans cette transaction. Notre perte représente \$550 sur le prix d'achat primitif. Une autre terre se trouve dans le comté de Cumberland. La terre nous a coûté \$2,800, le colon

[Major John Barnett.]

n'ayant rien fourni. Nous avons avancé \$1,000 pour des bâtiments, de sorte que cette ferme nous a coûté \$3,800, y compris le paiement initial de 10 p. 100 censé être payé par le colon ainsi que l'argent avancé pour les bâtiments. Nous l'avons revendue \$4,325, c'est-à-dire de \$400 à \$500 de plus que ce qu'elle nous avait coûté. Le premier paiement versé a été le 10 p. 100 initial, soit \$430. Nous avons une autre terre dans le comté de Colchester qui nous a coûté \$2,500, le colon n'ayant rien contribué, et cette ferme a été revendue \$2,600. Le premier colon était plombier de son métier et ne connaissait rien en fait de culture. Cette terre a été vendue sur le paiement initial de 10 p. 100. En voici une autre dans le Nouveau-Brunswick, dans le comté de Carleton. Nous y avons acheté une terre pour \$5,000 ou plutôt nous avons fourni \$4,500 et le colon \$500, soit \$5,000. Nous avons revendu cette ferme \$4,500. Encore une autre dans le comté de Carleton: nous avons avancé \$1,800 et le colon \$200, soit un total de \$2,000. Elle a été revendue à un civil, \$1,850. Cette ferme avait été primitivement achetée du père du colon, de sorte qu'en l'espèce c'était ici une transaction de famille. Nous en avons une autre dans le comté de King: nous avons avancé \$3,600 et le colon \$400, soit un total de \$4,000. Nous avons revendu cette terre pour \$3,800. Dans ce dernier cas le colon s'était découragé à cause de la mévente des produits agricoles et il avait abandonné la culture pour cette raison. Le nouvel acquéreur est à y faire beaucoup d'améliorations; il a payé son 10 p. 100 initial, y a fait beaucoup de travaux, de sorte que cette ferme aujourd'hui a une bien plus grande valeur que lorsqu'elle a été vendue. En voici une autre dans le comté de Queen: nous avons fourni \$1,800 et le colon \$200, soit un total de \$2,000; elle a été revendue \$1,800. Dans ce dernier cas le colon a perdu son versement initial de 10 p. 100. Une autre dans le comté de Queen nous a coûté \$3,000, le colon n'ayant rien contribué. Un civil l'a achetée pour \$3,000 en faisant un paiement initial de 10 p. 100. Autrefois, le père du dernier acquéreur avait été propriétaire de cette ferme où ce colon avait vécu pendant 18 années. Que ce fut question de sentiment ou non il nous a payé le même prix qu'elle nous avait coûté. En voici une autre dans le Nouveau-Brunswick, j'ignore dans quelle partie, mais nous avions avancé \$2,250 et le colon \$250, soit \$2,500 en tout pour la terre. Nous l'avons revendue \$2,000, dont \$500 comptant. Comme vous le voyez, dans ce dernier cas nous avons perdu de l'argent. Nous en avons une autre dans le comté de York pour laquelle nous avons donné \$1,350 et le colon \$170 et que nous avons revendue \$1,675, dont \$200 comptant. Encore une autre dans le comté de Northumberland pour laquelle nous avons avancé tout le prix d'achat, soit \$2,160, le colon ne payant rien du tout; nous l'avons revendue \$1,800, soit une perte de \$360. Une autre dans le comté de Carleton nous a coûté \$3,100, le colon n'ayant rien contribué; nous l'avons revendue \$3,600, dont \$1,600 comptant. Une autre dans le comté de Victoria nous a coûté \$4,400, le colon fournissant de son côté \$700, soit un total de \$5,100. Nous avons revendu cette terre \$4,500. Dans ce dernier cas le colon perdit ses \$700 sauf \$100.

M. Caldwell:

Q. Et combien avez-vous retiré de cette transaction?—R. 10 p. 100 comptant, c'est-à-dire \$450. En voici une autre dans le comté de Carleton; nous avons avancé \$4,500 et le colon \$500, soit un total de \$5,000. Elle a été revendue \$4,500.

Q. Combien comptant?—R. 10 p. 100.

M. Speakman:

Q. Il y a justement une chose à considérer sous ce rapport. Je comprends que si vous vendez la terre en faisant un profit l'excédent est remis au colon?—R. Oui.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

Q. Quand elle est vendue à perte cette perte est portée à son débit à son compte personnel?—R. Oui.

Q. Il emporte cette dette avec lui?—R. Elle existe toujours dans les livres.

Q. Mais, par exemple, voici un homme qui a acheté une ferme sans exiger ses droits de homestead; il peut se décider à demander une inscription de homestead et alors la dette existerait toujours et il l'emporterait avec lui sur son homestead qui deviendrait ainsi gage du paiement de cette dette?—R. Oui. Permettez-moi de faire une légère digression et dire que c'est là un article de la loi concernant le compte du capital qui devrait avoir le même effet dans un sens ou dans l'autre, à la discrétion de la Commission. Nous en avons fait une question de pratique mais la chose devrait devenir loi. Je crois que la loi concernant le capital n'est pas juste en ce sens que la perte constitue toujours une dette pour le colon. Même en supposant qu'un homme n'a pas réussi, il croyait qu'il était cultivateur et nous l'avons surveillé de près de toutes les manières. Probablement qu'il était sur une ferme et qu'après avoir été absent pendant plusieurs années il a voulu y revenir. Il y revient et on constate qu'il est absolument impropre aux travaux de culture. En raison des années passées outremer et des années, avant cela, qu'il avait vécu éloigné de la ferme, il n'a aucunement les aptitudes voulues pour se livrer à la culture. Je ne crois pas que nous devrions maintenir un jugement contre cet homme pour le restant de ses jours. Je crois que le pays devrait se charger de ces pertes. La nation devrait dire à cet homme: "Vous êtes libre; nous savons que nous nous sommes lancés dans une entreprise malheureuse, c'est malheureux pour vous et c'est malheureux pour nous; mais nous ne vous poursuivrons pas pour le restant de vos jours en réclamant ce qui a été perdu dans cette entreprise." Il y a des cas où le colon peut avoir fait preuve de malhonnêteté, mais quand même la Commission devrait avoir des pouvoirs discrétionnaires afin qu'elle soit libre de faire ce qu'elle voudra et de poursuivre cet homme si elle le désire et exiger un remboursement. Egalement l'emploi à faire des excédents doit être laissé à sa discrétion. Pourquoi celui qui est malhonnête, qui n'a jamais demeuré une seule journée sur la ferme, retirerait-il \$1,000 ou \$2,000 de cette transaction? La chose ne me semble pas juste ni raisonnable. Nous avons eu des cas où le vétéran n'est jamais allé sur sa terre que nous avons revendue à un profit de \$2,000; il n'a pas engagé le moindre dollar dans cette entreprise, mais on lui fait un cadeau de \$1,000. Je ne crois pas que cela soit juste pour les autres colons qui restent à la tâche.

M. Caldwell:

Q. J'ignorais qu'il en était ainsi. Je croyais simplement que l'excédent était versé entre vos mains?—R. Non. Comme je vous l'ai dit, dans des cas comme ceux-là, nous tâchons de charger le compte aussi fortement que possible, nous fabriquons des conditions aussi onéreuses que possible contre les cas indignes.

Q. Vous ne voulez pas dire que vous fabriquez des comptes mais plutôt que vous ramassez tout ce qui peut être porté au débit de cet homme? R. Précisément, c'est dans ce sens-là que j'ai employé ce mot. Mais je veux dire que dans des cas comme ceux-là nous tâchons de ne rien oublier.

M. Speakman:

Q. Voilà un point qu'il est bon de se rappeler parce que la chose prend plus tôt de l'importance.—R. Certainement, je crois que la loi est trop rigoureuse sous ce rapport. Même dans le cas d'un pauvre diable qui n'en tire pas grand'chose, qui a fait preuve d'inaptitude à la culture...

M. Caldwell:

Q. N'avez-vous jamais pu percevoir quelques-uns de ces déficits?—R. Oui, quelques-uns, mais bien peu maintenant. Dans quelques-uns de nos bureaux, il y

a une couple d'années, on a étudié cet article de la loi et on a cru qu'il leur incombeait de chercher à se faire rembourser et on l'a fait. Mais les cas ne sont pas très nombreux et nous avons ensuite établi pour principe de ne pas chercher à obtenir de jugement contre qui que ce soit ni de poursuivre en justice à moins qu'on ne se soit rendu coupable de procédés répréhensibles.

Q. Que dites-vous de celui qui vend ses récoltes et ses bestiaux et met l'argent dans sa poche et s'enfuit aux Etats-Unis en apportant avec lui une bonne somme d'argent?—R. Il faut poursuivre cet homme.

Q. Pouvez-vous filer cet homme et obtenir son extradition?—R. Son cas est prévu au code criminel mais vous ne feriez pas grand progrès en cherchant à obtenir son extradition. L'affaire ne vaut pas cet effort. Nous avons puni ceux que nous avons pris. Il y en a 30 ou 40 que nous avons fait arrêter et condamner pour avoir vendu leur récolte qui étaient sous hypothèque.

M. Speakman:

Q. Je ne me soucie pas tant de savoir si la loi concernant le capital est mise en vigueur, parce que je ne crois qu'elle le soit. Je ne veux pas parler non plus des argents perçus sous le régime de cette disposition parce que je ne crois que le montant en soit considérable; mais où je veux en venir c'est qu'un certain nombre de ces hommes—je parle maintenant de cas que j'ai moi-même examinés—craignant les effets de cette loi dont les rigueurs les menaceraient sans cesse, ont hésité à se prononcer entre se livrer à la culture s'ils en avaient la chance, ou accepter tout autre emploi dans le voisinage, sachant que s'ils ne réussissaient pas ils avaient cette loi au-dessus de leur tête?—R. Assurément la loi a produit cet effet.

Q. Au point de vue moral elle pousse au découragement?

M. Caldwell:

Q. Je croirais aussi qu'elle serait de nature à pousser nos gens à émigrer aux Etats-Unis?—R. Sans aucun doute. Ils viennent nous voir pour nous demander ce qu'ils ont à faire et nous ne pouvons pas leur répondre: "Allez, nous ne vous demanderons pas de nous rembourser"; la loi concernant le capital dit que cette dette restera contre eux. Nous sommes chargés de l'administration de la loi du capital et nous n'avons pas le droit de dire à qui que ce soit: "Soyez tranquille, nous ne vous ferons pas de misère."

M. WALLACE: La loi devrait contenir une disposition permettant d'user de discrétion dans des cas semblables.

M. MacLaren:

Q. Est-ce que le major Barnett peut nous dire le nombre de fermes que la Commission a en mains, qu'il lui a fallu reprendre dans le Nouveau-Brunswick? Je crois que vous aviez fini la liste du Nouveau-Brunswick?—R. Je crois que vous avez ce détail dans l'état qui vous a été remis. Au 31 mars nous en avions 97.

Q. 97 dont vous voulez vous débarrasser?—R. Oui, au Nouveau-Brunswick.

M. Caldwell:

Q. Et combien des fermes reprises avez-vous revendues au Nouveau-Brunswick?—R. 57.

Q. Et que vous ont rapporté ces 57 ventes, je veux dire le produit net?—R. Nous avons payé pour ces 57 terres \$113,638.

Q. Est-ce que cela comprend le paiement initial des soldats?—R. A cette somme il faut ajouter les paiements initiaux qui représentent \$1,839, puis \$1,033 en améliorations, soit un total de \$116,565 pour ces terres.

Q. Cela comprend le paiement initial des soldats?—R. Oui et ce que nous avons déboursé en améliorations, clôtures et autres travaux de ce genre. Nous

APPENDICE No 6

avons reçu sur le papier — naturellement, vous comprenez que pour un grand nombre ces transactions sont sur le papier. Nous vendons à crédit, nous avons un dépôt au comptant et le reste fait partie du contrat de vente. Nos contrats représentent \$129,255 contre les \$116,565 que nous avons déboursés.

M. MacLaren:

Q. Quelle est la méthode suivie pour ces ventes?—R. D'abord on affiche les ventes.

Q. Où?—R. Dans le district dans lequel ces terres sont situées et partout ailleurs...

M. Caldwell:

Q. Elles sont annoncées dans les journaux de l'endroit, n'est-ce pas?—R. Oui, dans une certaine mesure, bien que nous abandonnions ce dernier procédé parce que nous n'en n'avons pas obtenu de bons résultats. Nous les affichons partout où le bureau du district croit préférable de le faire; sur des panonceaux à l'entrée des fermes, dans le bureau de poste le plus rapproché et dans le magasin le plus près; mais ces affiches peuvent être placées partout ailleurs où la chose semble devoir intéresser quelques personnes et ensuite des soumissions sont demandées; et généralement nous recevons beaucoup de soumissions que nous rejetons. Mais nous vendons rarement une terre après une simple demande de soumissions parce que tout le monde croit pouvoir l'acheter à la moitié du prix. Ensuite le surveillant régional reçoit une liste d'individus à voir; il leur rend visite pour faire la vente de ces fermes et même il ira partout où il espérera trouver un acheteur.

Q. En avez-vous vendu par soumission?—R. Rien qu'une.

Q. En avez-vous vendu assez pour continuer ce système?—R. Il faut en agir ainsi afin de se conformer aux exigences légales. Si vous alliez faire une transaction particulière et vendre votre terre, disons pour \$3,000, on pourrait venir vous dire, "Moi, je vous aurais donné \$3,500 pour cette propriété et vous l'avez vendue \$3,000," quoi qu'il soit difficile de dire s'il l'aurait fait réellement, et afin de nous protéger nous demandons des soumissions. Mais nous vendons très rarement d'après les soumissions; nous procédons ensuite à une vente privée parce que du moment que le prix de vente dépasse celui des soumission nous sommes sans inquiétude.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Lorsque vous faites une vente privée dans le règlement final est-ce que vous laissez cet homme prendre la place du soldat?—R. Il est sur le même pied que le soldat-colon.

M. Robinson:

Q. Est-ce que ces arrangements durent depuis assez longtemps? Est-ce que ces hommes font honneur à leurs paiements mieux que les soldats?—R. Oui, assez bien. Nous avons eu 21 de ces nouveaux acheteurs qui ont abandonné leurs terres, soit une proportion de 3 p. 100.

Q. Au Nouveau-Brunswick?—R. Non, par tout le Canada.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que vous ne constatez pas qu'une bonne partie de vos ventes se font de cette façon-ci; ces terres que vous avez reprises sont vendues au cultivateur qui est propriétaire de la ferme voisine et qui l'achète pour s'agrandir et qui par conséquent n'est pas en dette. Il est à supposer que 90 p. 100 de son bien est libre de toute obligation?—R. Oui, c'est bien possible; cela arrive. De fait au point de vue strictement d'affaires nous préférons vendre au cultivateur

voisin. C'est le premier homme que nous allons voir lorsqu'il nous faut procéder à une vente privée. C'est l'affaire du surveillant régional de parcourir la région pour voir s'il ne s'y trouverait pas un acheteur et c'est le voisin que nous allons voir d'abord.

Q. Le fait est que dans ce genre de ventes il est bien plus facile de se faire payer qu'en vendant à un homme qui n'a rien à part cela?—R. Vous avez raison.

Q. En envisageant la question de la dépréciation de la ferme j'ai pris quelque intérêt à la lecture de ce rapport qui en passant est un rapport négatif de la question. Il y est dit dans un endroit que les preuves de dépréciation dans la valeur des fermes faisaient défaut. Dans le même paragraphe l'auteur dit que la dépréciation des produits agricoles a été très marquée. Maintenant sur quoi se base-t-on pour établir la valeur d'une ferme? Est-ce sur sa puissance de production?—R. Pas entièrement.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Vous avez là une image assez juste des conditions. Le prix de la terre n'a pas diminué.

M. Caldwell:

Q. Si vous vendez ces fermes plus cher que le prix que vous les avez payées cela établit dans une certaine mesure la valeur du terrain, mais lorsque vous les vendez à crédit, que vous ne recevez que la promesse du paiement, cela me porte à dire que vous vendez à un homme qui s'y entend moins au sujet de la valeur de la terre que celui qui l'a achetée primitivement. Nous admettrons tous que les chances de payer cette terre sont beaucoup moins favorables aujourd'hui qu'en 1919, parce que si vous ne pouvez pas en effectuer le paiement avec ce que peut vous rapporter la production de la ferme, quelles sont vos chances de remboursement? La chose ne fait aucun doute, le prix des produits de la ferme a baissé de 50 p. 100 au moins, et de beaucoup plus que cela dans les provinces maritimes, en dehors de la zone fruitière.—R. C'est justement ce que j'ai voulu démontrer dès le commencement de mon témoignage: si un homme achète une ferme il achète plus qu'une ferme; il achète quelque chose, un moyen de produire, mais il achète aussi ce que recherche l'habitant des villes lorsqu'il s'achète un foyer. L'homme des champs lui aussi se procure un foyer.

Q. Je faisais partie de la commission au Nouveau-Brunswick et nous avons éliminé un bon nombre de fermes qui valaient bien l'argent qu'on en demandait parce qu'elles étaient bien bâties mais nous avons pensé que leur valeur productive faisait défaut. C'est-à-dire nous pouvions bien acheter une maison moderne avec chambre de bain, et le reste, mais bien qu'elle pouvait valoir la somme exigée nous ne pensions pas que le colon pouvait la payer et elle a été vendue plus tard à un homme qui avait de l'argent à placer sur une maison.—R. Naturellement, je suis bien d'accord avec vous que, au point de vue d'un colon, si vous devez voir à son établissement, c'est bien là ce qu'il faut considérer, la valeur productive du sol, mais pourquoi dire que c'est l'unique chose à envisager? Est-ce que la valeur de la terre ne serait pas basée aussi sur ce qu'elle peut rapporter?

Q. Il vous faut prendre note des moyens de celui qui doit la payer?—R. Oui.

Q. S'il est incapable de faire honneur à ses paiements il perdra ce qu'il aura risqué dans l'entreprise?—R. Oui.

Q. Nous avons fait remarquer que si cet homme ne peut pas payer, il perd l'argent qu'il a engagé dans la propriété. Il n'aura aucune chance de payer pour des bâtiments considérables s'il s'établit sur une très petite ferme?—R. Mais au sujet de cette question de savoir si ces ventes sont une indication quelconque

APPENDICE No 6

de déflation, au point de vue des terres de colonisation, la valeur productive de la ferme, ce que le sol peut produire, devrait déterminer le prix qu'on en exigera, mais pour en arriver à établir quelle est la valeur de la ferme, il faut envisager cette question comme s'il s'agissait de toute autre transaction commerciale. La valeur de la terre dépend de ce qu'elle peut commander sur le marché. Jamais vous pourriez me convaincre que le terrain dans la Colombie-Britannique vaut de \$400 à \$500 l'acre; vous ne pouvez pas me persuader que la valeur productive est là, bien que les gens de la Colombie-Britannique prétendent que c'est le cas. Mais si vous désirez vous établir dans cette province il vous faudra payer ce prix-là parce que c'est la valeur du terrain dans cette région.

Q. Je crains de n'avoir pas été assez clair. A un point de vue vous avez raison; celui qui possède les moyens de s'acheter une maison en même temps qu'une ferme n'a aucune inquiétude à avoir. Mais si vous demandez si cet homme sera capable de rembourser cet emprunt nous devons alors envisager la question au point de vue de la valeur productive de la terre?—R. Sans doute, je suis prêt à reconnaître qu'à ce point de vue l'argument a son importance, mais en même temps, qu'il y ait eu déflation ou non dans la valeur des terres, pour établir la valeur du terrain il vous faudra tenir compte du prix auquel les terres se vendent. Si le terrain dans la vallée de la rivière Fraser, dans la Colombie-Britannique, rapporte de \$200 à \$500 ou \$600 l'acre, même si vous ne comprenez pas comment un homme peut payer les intérêts sur cette somme à même les produits de sa terre, néanmoins si vous désirez vous établir dans cette région c'est le prix qu'il vous faudra payer. C'est ce que vaut le terrain dans cette localité.

M. Speakman:

Q. Je crois, monsieur le président, que nous avons en vue deux points différents et je crois que le major Barnett est dans de justes limites en présentant le sien mais je pense que le major est maintenant à établir le prix courant du terrain tel que déterminé par les ventes enregistrées. Nous devons aborder cette question plus tard au point de vue des hommes établis sur ces terres et au point de vue des mérites de ce projet d'établissement.—R. Voici ce que je désire demander: Est-ce qu'il y a eu déflation dans la valeur des terres? Si j'avais à traiter la question de savoir si les colons peuvent faire régulièrement leurs paiements ou non je me placerais sur un terrain tout à fait différent; mais ce que je m'efforce de démontrer maintenant—je ne prétends pas apporter des preuves concluantes; j'ai simplement réuni les renseignements que j'ai pu trouver, et la première chose à considérer ce sont les ventes que nous avons faites d'après les prix ordinaires exigés pour le terrain. Je voudrais en mentionner encore quelques-unes...

M. Knox:

Q. Vous n'exercez aucune surveillance sur ces hommes qui achètent les terres qui reviennent en votre possession?—R. Assez de surveillance pour rattrapper notre argent.

Q. Pas d'autre sorte?—R. Non, pas d'autre.

Q. En certains cas je suppose ce sont des vétérans qui achètent ces terres?—R. Oui, mais très rarement. Je vais vous dire pourquoi. Le plus grand nombre des vétérans qui ont acheté de ces terres abandonnées ont été établis sur ces terres il y a deux ou trois ans. Et graduellement nous avons cessé de revendre ces terres à d'autres vétérans. Il y existe un certain sentiment qui vous empêche de placer un vétéran sur une terre sur laquelle un autre vétéran n'a pas réussi, à moins que la terre en vaille énormément la peine. Dans la plupart des cas où nous avons revendu à des vétérans nous avons perdu de l'argent. Nous avons si peur de revendre à un prix excessif à un nouveau colon que nous

[Major John Barnett.]

avons grandement réduit le prix des terres revenues en notre possession. Prenez un certain nombre des propriétés que nous avons vendues; si nous les avons gardées plus longtemps je crois que nous aurions obtenu de meilleurs prix des civils que des soldats. Dans ce temps-là, cependant, nous n'avions pas de soumissions pour ces fermes, et les soldats venaient nous offrir un prix conforme à notre estimation. Comme vous voyez nous exerçons le plus grand soin quand il s'agit d'un vétérán qui désire s'établir sur une de ces terres abandonnées. Chaque jour il m'arrive de refuser des offres qui me viennent de la part de vétérans parce que le prix est trop élevé. Ils désirent obtenir le terrain et ils font une soumission plus élevée que le prix offert ordinairement par les autres, plus élevée que notre propre estimation du terrain et nous ne les laisserons pas acheter nos propres fermes à un prix supérieur à la valeur que nous leur avons donnée.

M. Caldwell:

Q. Que faites-vous dans un cas comme-celui-là?—R. Nous cherchons à avoir un prix aussi élevé d'un civil. C'est notre devoir de chercher à obtenir le plus possible pour ces terres abandonnées mais aussi c'est notre devoir de ne pas placer un vétérán sur une terre qui coûte trop cher et nous croyons que c'est le point le plus important. Il ne s'en suit pas que nous mettons ces terres à une valeur inférieure à ce que nous avons dû payer pour elles. Nous pouvons avoir payé une terre \$3,000 et nous fixons une valeur de \$3,000 pour cette terre, le même prix que nous l'avons payée, mais il peut se présenter un vétérán qui vient nous offrir disons \$3,500 ou \$4,000.

Q. Est-ce que c'est dû au fait que le soldat ne connaît pas la valeur de la terre?—R. Non, nous avons constaté que le soldat tenait beaucoup à acheter la terre au prix demandé par le propriétaire mais nous avons pu l'obtenir pour lui à \$100 et quelquefois à \$1,000 de moins après que notre inspecteur eût fait une visite au vendeur et causé avec lui?—R. Oui, c'est parfaitement vrai.

M. Speakman:

Q. J'ai rencontré un cas intéressant, indiquant, sans mentionner les noms, comment certaines ventes sont effectuées. Il y avait une certaine propriété aux mains d'un soldat-colon que la Commission a dû reprendre parce que le colon ne s'acquittait pas de ses devoirs comme il aurait dû le faire. Dans tous les cas, des soumissions ont été demandées comme vous l'avez suggéré. Aucune des soumissions n'était satisfaisante, c'est-à-dire que toutes étaient inférieures au prix fixé par la Commission. L'officier de district en charge de ce cas écrivit à une ou deux personnes les informant du prix de la plus haute soumission et suggérant que si un certain montant, mentionné dans la lettre, était ajouté au prix de la soumission, la propriété pourrait être achetée. J'ai lu la correspondance dans chaque cas. Une lettre a été envoyée à un cultivateur du voisinage et l'officier suggéra que s'il voulait payer \$200 de plus que le prix de la plus haute soumission il pourrait avoir la propriété. Le cultivateur répondit et offrit les \$300. Cet officier écrivit alors à un vétérán qui avait aussi soumissionné l'informant qu'il avait reçu une offre, mentionnant la réponse du cultivateur, et lui suggérant d'offrir \$200 de plus, ce qui lui assurerait la préférence. Contre mes conseils, parce que je savais que le prix était trop élevé, ce soldat répondit acceptant d'acheter la terre au prix majoré. Voilà un cas où la faillite est inévitable et je me suis demandé combien souvent les ventes particulières pouvaient se faire ainsi?—R. Non, toutes les fois que nous soupçonnons quelque chose comme cela...

M. Caldwell:

Q. Je crois que c'est un procédé fort irrégulier?—R. Nous ne cherchons jamais à rouler un vétérán soit au profit d'un autre vétérán ou de qui que ce soit,

APPENDICE No 6

mais bien franchement nous faisons comme tout le monde en affaires quand il s'agit de civils en cherchant à leur faire offrir le plus possible. Si deux hommes sont aux prises pour obtenir un certain morceau de terre nous cherchons à obtenir le plus haut prix. C'est notre devoir en vendant ce terrain de le vendre au prix le plus élevé.

M. Speakman:

Q. Le cas dont je vous ai parlé est venu à ma connaissance personnelle.—R. J'ai eu connaissance de trois cas semblables où la même chose est arrivée. Ils ne sont pas très nombreux si j'en juge par mon expérience. Il y en a trois au sujet desquels il a fallu sévir contre l'officier de district à cause des méthodes qu'il suivait. Ce n'est pas la pratique suivie chez nous, du moins, et autant que possible, nous avons eu un homme pour vérifier ces ventes de temps à autre et nous avons aussi vérifié les ventes par enchères du matériel retombé en notre possession dans les divers districts. Nous avons demandé aux reeves de municipalités et aux autres personnages en vue de nous aider à faire cette vérification en nous faisant un rapport indépendant parce que c'est là la seule manière d'y arriver.

M. Caldwell:

Q. Le major Barnett nous a donné une idée assez juste des reventes des terres repossédées. Est-ce que cela comprend les bestiaux et le matériel?—R. Non, vous avez là la terre et les améliorations permanentes seulement.

Q. Quelle a été votre expérience au sujet des bestiaux que vous reprenez?—R. Je n'ai pas préparé de relevé à ce sujet parce que si vous prenez un groupe d'animaux à demi-morts de faim, ou un tas de vieilles machines, il vous faudra traiter chaque cas séparément et je n'ai pas cru que ce point serait discuté. Je pensais que sur la question de la déflation des bestiaux et du matériel...

Q. Mais d'une manière générale?—R. Sur les animaux et le matériel les reventes représentent pour nous une perte de 60 à 70 p. 100.

Q. Est-ce que cela s'applique aux machines?—R. Oh, oui. Naturellement, il faut se rappeler que la plus grande partie de ce matériel qui nous revient est à demi usé, du moins pour ce qui concerne les instruments aratoires. Disons que ce matériel a été acheté en 1919 et que nous le devendions au cours de la présente année, alors c'est du matériel de seconde-main. Vous avez cela à ajouter à la déflation du côté des bestiaux. Franchement, je crois que les pertes seraient beaucoup plus fortes que cela si le prix d'une certaine catégorie d'instruments agricoles n'avait pas été augmenté. Nous pensons nous en tirer assez bien si nous pouvons obtenir 40 p. 100 de la valeur des bestiaux et du matériel.

Q. C'est à peu près la moyenne?—R. Nous disons que nous faisons une bonne vente si nous réalisons 40 p. 100 de ce que nous avons avancé.

Q. De fait j'ai eu connaissance qu'à l'une de ces ventes on a vendu un cheval, pour lequel l'officier a été obligé d'acheter un licou de \$2, pour la somme de \$3.50 avec le licou?—R. Cela peut arriver.

Q. Ce cheval a dû coûter \$100 à la Commission il y a trois ou quatre ans? Naturellement vous avez là un cas qui n'est pas ordinaire?—R. Sans doute il y a un grand nombre de ces cas où ce qui nous revient entre les mains est dans un mauvais état. Les animaux ont été négligés, abandonnés à errer dans les environs, mal nourris souvent; on a pu les remplacer par des animaux moins bons que ceux que nous avons primitivement achetés, et dans tous les cas nous sommes en présence du fait que nous vendons du matériel de seconde-main; à demi-usé, et s'il n'a pas été mis à l'abri avec soin et surveillé, sa valeur est presque nulle.

Q. Des machines qui ont été mises sous abri avec soin se vendraient à un prix qui ne serait qu'une simple compensation à leur dépréciation?—R. Dans l'Ouest...

Q. On me dit que dans l'Ouest les cultivateurs ne mettent pas leurs instruments à l'abri?—R. Non, dans plusieurs sections on ne le fait pas; le bois coûte si cher que la construction d'abris coûterait plus cher que de les remplacer.

Q. Nous, au Nouveau-Brunswick, nous apportons le même soin pour mettre nos machines à l'abri que pour les acheter,—R. Oui, mais dans les mains d'un homme négligent, la durée ordinaire d'une machine est de dix ans. Une forte partie du matériel qui nous revient entre les mains a été sur la terre pendant quatre ou cinq ans, de sorte que la moitié de la durée de votre matériel est déjà écoulée même avec des soins raisonnables. Cela constitue un facteur important qui contribue à réduire nos recettes provenant de ces ventes; et pour ce qui concerne les chevaux ceux que nous avons payés \$100 et \$150 ne valent probablement pas grand'chose sur le marché aujourd'hui. Il y a cette distinction, voyez-vous. Prenons une bonne paire de chevaux que nous avons achetée lors de l'établissement d'un soldat: si nous lui avons acheté une paire d'un prix élevé, c'est-à-dire des chevaux lourds, semblables, la déflation est moins accentuée. Cette paire de chevaux aura son prix. Mais le matériel de qualité moyenne ou inférieure ne se vendra presque pas aujourd'hui.

Q. Au Nouveau-Brunswick une bonne paire de chevaux lourds, des bons chevaux de trait, rapportera toujours un bon prix. Les rosses ne se vendent pas à aucun prix.—R. C'est bien une chose...

Q. Parce que nos hommes de chantiers, lorsque vient l'automne, viennent choisir les bonnes paires de chevaux lourds pour le bois.—R. En 1919 les rosses se vendaient bien. De fait c'est tout ce qu'un grand nombre de gens pouvaient se procurer. Lorsque vint la déflation toutes ces bêtes sont devenues sans valeur. Nos hommes de l'ouest du Canada nous disent d'un commun accord que l'une des raisons du fait que les terres que nous avons achetées ont moins subi l'effet de la déflation que les autres c'est que ces terres sont de qualité moyenne, tenant le milieu entre les terres d'un prix élevé et celle d'un prix inférieur. Voyons la déflation qui a eu lieu, la véritable déflation qui vous a conduit au prix extrême de \$75 et \$100 l'acre. Dans le district de Prince-Albert, c'est l'opinion généralement exprimée, indépendamment de la Commission, par une douzaine de personnes qui s'y entendent en fait de valeur du terrain, que les fermes d'un prix moyen n'ont presque pas ressenti les effets de la déflation tandis que dans des districts comme celui de Milfort, à l'est de Prince-Albert, il y a eu une dégringolade dans les prix. Egalement les mauvaises terres que nous n'aurions jamais dû acheter ne sont pas vendables aujourd'hui. Voilà la situation. Le point que je désire faire ressortir c'est que l'ensemble de nos fermes ont moins subi l'effet de la déflation que les autres. Le crédit en revient en bonne partie à ces hommes qui ont fait partie de la Commission lors des premiers jours de l'établissement des soldats et qui ont eu à se prononcer sur les prêts à faire et procéder aux estimations de toutes sortes. Ce n'est pas tant l'administration dont il faut faire l'éloge mais bien féliciter ces officiers pour le soin apporté dans l'accomplissement de leurs fonctions. C'est dans les districts où ce soin a fait défaut, où nous avons acheté des choses de qualité inférieure ou bien où nous avons été poussés à payer des prix élevés, que nous constatons une dépréciation. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Je veux vous faire mention d'une couple d'autres terres du Nouveau-Brunswick. En voici une dans le comté de Queen pour laquelle nous avons avancé \$1,950; elle a été revendue au comptant \$1,950. Le colon n'avait rien déboursé. Il y en a une autre dans le comté de Queen; nous avons avancé \$2,070 et le colon \$130. Cette terre a été revendue au même prix, avec 10 p. 100 comptant. Une autre dans le comté de Victoria; nous avons avancé \$1,800; le colon n'a rien fourni. Nous l'avons revendue \$1,900 dont 10 p. 100 comptant. Encore une autre dans le comté de Queen; nous avons avancé \$1,350 et le colon

APPENDICE No 6

\$150, soit \$1,500 en tout; cette terre a été revendue pour \$1,600 dont 10 p. 100 comptant.

M. Wallace:

Q. Lorsque vous vendez une ferme et que vous faites un profit de \$500 est-ce que vous remettez ce montant au colon immédiatement?—R. Oui, si nous vendons au comptant nous remettons le profit au colon immédiatement.

Q. Supposons que vous vendez une terre \$500 de plus que son prix d'achat. Est-ce que la Commission assumerait la responsabilité de trouver l'argent?—R. Non, si nous ne vendons pas au comptant. Dès que nous avons en mains une somme importante nous remettons l'excédent. Il y a des cas où nous avons remboursé le colon avant d'en être rendu là. Prenons le cas d'un soldat pensionné qui est malade, il survient ici une question de sentiment; et si nous avons vendu la ferme pour \$5,000 et que nous avons \$500 en mains, si la vente rapporte un bénéfice de \$300 nous lui donnons. Il est malade et à l'hôpital; si donc notre représentant régional nous fait un rapport favorable au sujet du nouveau propriétaire disant qu'il est honnête et expérimenté et que tout semble donner confiance nous payons l'argent pour des motifs de sentiment.

Q. La chose serait laissée à votre discrétion?—R. Oui, dans un cas comme celui-là. Maintenant je désire en venir à un ou deux bureaux de l'ouest au sujet de cette question de la valeur des terres.

M. Caldwell:

Q. Avant de laisser les provinces maritimes je suppose que vous nous avez mentionné seulement les meilleures ventes qui y ont été faites?—R. Non, je vous ai mentionné toutes les ventes dans ces provinces. J'ai fait une liste des ventes qui ont été effectuées durant les derniers douze mois et ces ventes sont celles que je vous ai citées. C'est tout ce que nous avons vendu au cours des derniers douze mois. Nous avons subi des pertes dans quelques cas mais nous les avons données toutes sans exception. Nous n'avons rien oublié. Vous avez eu la liste complète des propriétés vendues l'année dernière.

Q. Mais vous en avez sur les bras un grand nombre que vous aurez de la difficulté à vendre?—R. Oui. Ce n'est pas toujours les fermes pauvres qui nous restent entre les mains. Le sénateur Griesbach parlait des conditions dans son district et le lendemain deux demandes m'attendaient de la part de deux bons cultivateurs dont l'un désirait établir son garçon dans le district et le prix qu'il m'offrait était bien supérieur à ce que nous avions payé. Ce matin il y en avait deux autres. Dans un cas il s'agissait d'une terre qui nous avait coûté \$3,200, y compris le paiement initial de 10 p. 100, et on nous offrait \$3,850; l'acheteur est un civil qui a un frère dans les environs. Je reconnais franchement que cet homme paierait probablement un peu plus cher, pour se rapprocher de quelques milles de son frère, que pour une autre propriété. Cela compte bien un peu mais cette terre est abandonnée depuis quatre ans.

Q. Et il arrive souvent qu'un homme établira son fils tout près de lui, alors que le même outillage servira aux deux fermes et les dépenses générales seront diminuées d'autant?—R. Oui.

M. Wallace:

Q. Je suis sous l'impression qu'il y a un certain nombre de fermes, disons dans le comté de Elgin, et probablement aussi dans le comté de Norfolk, dans lesquels des terres peu productives ont été achetées, et elles sont sur les bras de la Commission et je crois que certaines de ces propriétés ne peuvent pas être vendues nulle part. Quelle est la ligne de conduite de la Commission au sujet de ces terres?—R. La seule chose est de les garder et d'espérer que les conditions s'amélioreront un jour et que ces terres peu productives prendront quelque valeur.

[Major John Barnett.]

Il est vrai qu'à l'heure présente celui qui a une mauvaise terre a bien peu de chance de réussir parce que celui qui est établi sur une bonne ferme a toutes les difficultés à équilibrer ses affaires. Franchement, nous avons dans ces fermes du comté de Elgin toutes sortes de mauvaises propriétés.

Q. Du terrain qui n'aurait jamais dû être acheté?—R. Vous pouvez nous signaler n'importe quel district et vous y trouverez toujours quelque part des terres où nous avons enfoui de l'argent, où nous avons eu des désappointements. Presque toutes les provinces ont de ces endroits de mauvais terrains. Dans quelques-unes ces districts peu productifs sont d'une grande étendue, dans d'autres ils sont moins importants. Dans l'Ontario nos colons établis vont bien, pour le plus grand nombre, et se tirent d'affaires merveilleusement bien mais dans cette région dont vous parlez nous perdons notre argent.

M. Caldwell.

Q. Une autre question seulement au sujet de ces fermes qui vous restent en mains surtout dans les provinces maritimes, avez-vous pu louer ces terres à un prix suffisant pour couvrir l'intérêt?—R. Ici et là.

Q. Dans le cas de la majorité de ces terres ou de quelques-unes?—R. Je n'ai pas les détails. Je puis vous procurer ces statistiques concernant le louage des fermes dans les provinces maritimes. Plusieurs de nos propriétés dans l'ouest nous ont rapporté un beau revenu en loyers, surtout dans la Saskatchewan. Dans cette dernière province les fermes que nous avons reprises nous ont rapporté près de 4 p. 100 sur le capital engagé et ce n'est pas mal du tout. Nous n'avons pu faire aussi bien dans l'Alberta ni dans le Manitoba; je crois qu'au point de vue du louage des fermes c'est l'Alberta qui nous a donné les plus pauvres résultats si nous comparons les données concernant les trois provinces des prairies.

Q. Je sais que dans mon propre comté un bon nombre de fermes ont été louées et elles rapportent de très bons loyers.—R. Je n'ai pas vérifié la chose mais je puis vous obtenir ces détails. Je n'ai pas revisé les statistiques des provinces maritimes récemment. J'ai bien examiné ces fermes quand j'y suis allé il y a deux ans et j'ai visité presque toutes les fermes que nous y possédons. Celles que je n'ai pas visitées sont celles de la rive nord de la rivière et dans cette partie nous n'avons pas de fermes qu'il nous a fallu reprendre. Une chose étrange au Nouveau-Brunswick, c'est dans les régions les plus pauvres et les plus difficiles à travailler que nous n'avons pas eu à reprendre de fermes et c'est là que nos hommes réussissent le mieux. C'est la seule partie du Nouveau-Brunswick où nos perceptions excèdent la moyenne de perception pour tout le Dominion.

Q. Naturellement dans Carleton et Victoria la cause de la faillite d'un grand nombre de ces fermiers c'est la baisse du prix des pommes de terre?—R. Oui.

Q. Vous n'y avez pas acheté beaucoup de mauvaises propriétés?—R. Non.

Q. Mais vu le fait que c'est une récolte coûteuse à obtenir et que nous n'avons pu réaliser plus de 50 p. 100 du coût effectif de la récolte depuis trois ou quatre ans, des cultivateurs qui ne devaient rien il y a quelques années ont été poussés au pied du mur?—R. Les transactions n'étaient peut-être pas tout à fait mauvaises, mais elles étaient imprudentes.

Q. La déflation a été plus marquée dans la valeur de cette récolte que dans le cas de n'importe quelle autre?—R. Oui, peut-être que vous avez raison.

Ensuite, il y a un autre point: c'est qu'il faut beaucoup d'argent pour avoir une récolte de pommes de terre et si un homme n'a pas le capital il ne peut pas se maintenir?—R. Oui, peut-être. Maintenant nous passerons au district de Régina et voici quelques-unes des ventes qui y ont été effectuées. Voici une ferme que nous avons payée \$3,420, le colon contribuant pour sa part \$380, et

APPENDICE No 6

revendu \$3,800, c'est-à-dire le prix d'achat. Il y a eu dans ce cas un versement au comptant de 10 p. 100 parce que, comme vous le savez, il se fait bien peu de ventes au comptant dans les provinces des prairies. En voici une pour laquelle nous avons payé \$4,176 et le colon \$464, soit un total de \$4,600. Nous avons déboursé \$1,000 en améliorations permanentes. Nous avons revendu cette ferme à un prix suffisant pour nous en tirer avec \$5,200 y compris le dépôt de 10 p. 100.

M. Knox:

Q. Il me vient une pensée sous ce rapport. Dans le temps que les soldats s'établissaient sur la terre il y avait bien des hommes qui n'étaient pas éligibles et qui auraient été très heureux de se lancer dans quelque entreprise. Ces hommes pensent peut-être encore à s'établir en quelque endroit et ils sont prêts à profiter de ces fermes abandonnées. Est-ce que vous avez des raisons pour ne pas penser que ces hommes sont destinés eux aussi à faire faillite?—R. Oui, parce que la plus grande partie de nos ventes sont de la catégorie dont M. Caldwell a parlé. Je crois que 75 p. 100 de ces ventes sont faites à des cultivateurs bien outillés établis dans le district; ils sont à l'aise et désirent établir leurs garçons ou s'agrandir.

M. Caldwell:

Q. Et qui se serviront du même outillage sur la terre nouvelle, ce qui réduira leurs dépenses générales d'exploitation au minimum?—R. Oui.

M. Knox:

Q. Est-ce que cela ne doit pas signifier qu'il y a eu une dépréciation très marquée de la terre et que ces hommes voulaient tout simplement avoir ce terrain et étaient décidés de la payer?—R. La valeur de la terre doit dépendre du prix que vous pouvez la vendre, tout comme pour n'importe quelle denrée. Il peut y exister quelques raisons locales et je ne prétends pas que nous ayons en ceci de preuve concluante mais, il vous faut produire d'autres preuves que des déclarations d'un caractère général pour prouver le contraire. C'est le seul élément sur lequel vous puissiez porter un jugement et nous vous offrons les preuves que nous avons. Je vais maintenant vous indiquer les ventes faites aux civils. Dans l'ouest du Canada nous avons examiné le cas de chacune des ventes qui a été effectuée pour les fermes situées à côté ou dans le voisinage de celles que nous avons achetées. Il ne s'agit pas de ventes faites par nous mais bien de ventes entre civils. Ou si vous le préférez je ne vous parlerai plus de ventes aux soldats mais des ventes qui ont été effectuées au cours de la dernière année entre civils. Nous avons examiné ces transactions. Voici un quart de section. Nous avons acheté le quart N-O et le quart S-O qui est exactement le même genre de terrain à surface unie: il n'y a absolument rien pour les séparer. Nous avons acheté le quart N-O en 1919 pour une certaine somme. Au cours des derniers douze mois le propriétaire du quart S-O l'a vendu à un autre cultivateur. Assurément voilà une transaction qui doit indiquer à un certain degré la valeur du terrain dans ce district bien que ce ne soit pas là une preuve concluante. Je ne le prétends pas mais c'est du moins une indication. Je ne prétends pas non plus vous offrir des preuves concluantes au cours de mon témoignage parce qu'il est impossible de vous en offrir sur ce sujet. Ce sont les renseignements que je possède et si le comité le préfère nous allons laisser de côté nos propres ventes pour nous occuper des autres.

M. KNOX: Je crois que cela est satisfaisant et nous aurons l'occasion de faire la comparaison entre les deux classes de ventes.

Le TÉMOIN: J'en arrive maintenant au district de Rosetown, dans la Saskatchewan, à l'ouest de Saskatoon. Nous avons acheté la moitié ouest de la

[Major John Barnett.]

section 11-27-16 en 1920, pour \$4,730; le sol était vierge. Dans le même township le quart nord-est du rang 24, un terrain exactement semblable, a été vendu cette année \$2,800 comptant. C'est-à-dire que nous avons payé la demi-section \$4,700, soit pratiquement \$2,400 le quart de section et le quart sud-est a été vendu cette année \$2,800.

M. Caldwell:

Q. Il s'agit ici d'une vente civile?—R. Oui. Nous n'avons rien à faire dans cette transaction. Nous savons que cette vente a eu lieu, c'est tout.

Q. Cette terre est à côté de la vôtre?—R. Non, pas précisément mais elle est située dans le même township et commandant le même prix. Dans cette région le terrain est remarquablement uniforme. Le quartier nord-est de la sec. 9-29-15, une ferme améliorée, a été achetée pour un soldat-colon en 1919 au prix de \$3,500. La moitié ouest du 22 dans le même township a été vendue en 1923 \$5,000 payables en versements. C'est du terrain non amélioré. La moitié nord-ouest de la sec. 24-18-15, à l'ouest du troisième méridien, du terrain amélioré, a été achetée en 1919 au prix de \$4,480. La moitié du n° 1, dans le même township, le même genre de terrain amélioré, sans bâtiments, a été vendue en 1923 à \$35 l'acre, pratiquement le même prix. J'ai dans le relevé de ces ventes une liste de terres à vendre, les deux sont ensemble mais je ne veux pas vous les communiquer parce que ce ne sont pas des ventes. Mais en même temps cette liste sert à donner une indication de la valeur du terrain. Elle prouve peu de chose, il est vrai, mais il faut en tenir compte en traitant cette question. Voici un cas dans le sous-district de Lannigan. Le quart nord-ouest 8-35-22 a été acheté pour un soldat en 1920 au prix de \$2,880. Le quart sud-ouest de cette section s'est vendu l'année dernière \$2,960. Le quart nord-ouest 8-35-20 a été acheté en avril 1920 pour un soldat-colon et payé \$3,330. 60 p. 100 de ce quart de section est en culture et l'on y trouve de plus de bons bâtiments. Le quart sud-est de la section 7 dans le même township, du terrain semblable, s'est vendu au printemps de 1923 \$17 l'acre. Le quart nord-ouest 7-26-13 a été acheté pour un soldat au mois de décembre 1919 et payé \$3,200. La moitié ouest de la section 21 dans le même township, du terrain semblable, a été vendue en 1922 \$25 l'acre. Dans la subdivision Watson la Commission a acheté en 1919 le quart nord-est et le quart sud-ouest de 31-36-16 pour deux colons et paya \$2,560 pour chaque quart de section. Parmi les ventes récentes effectuées dans le township 37-17 où le terrain est de même qualité que celui que nous avons acheté pour les deux soldats-colons on constate que la moitié nord-est du n° 17 a été vendue \$5,400 et la moitié sud-est de 28 a été vendue \$3,500 et la moitié sud-est de 16 \$3,360. Toutes ces ventes ont été faites à crédit.

Q. Quand vous dites terre vierge vous voulez dire du terrain qui n'a pas été défriché?—R. Oui, des terres de prairie.

M. Wallace:

Q. Sans clôtures?—R. Sans clôtures.

M. Caldwell:

Q. En établissant ces comparaisons vous êtes-vous demandé si ces terres étaient situées à une même distance du chemin de fer?—R. Oui, c'est là une considération importante qui n'a pas été négligée. Il y a des cas où cela fait une différence considérable mais ces terres sont toutes dans une situation semblable; il peut y avoir certains avantages d'un côté ou l'autre, mais ils sont peu marqués. Je n'ai pas ces détails. Je ne m'en suis pas occupé pour tous ces

cas l'à ou du moins on ne m'a pas fourni ces renseignements et je n'ai pas vérifié les distances sur la carte. Pour quelques-unes, voyez dans la...

Q. Est-il possible que cette question ait plus d'importance dans l'est que dans l'ouest vu que ce n'est pas une mince affaire que le transport de huit à neuf tonnes de pommes de terre au chemin de fer?—R. Il y a des fermiers qui réussissent bien à cultiver le blé à vingt milles de la voie ferrée et il n'y a pas beaucoup de différence dans la valeur des terres situées à quinze ou vingt milles du chemin de fer. Mais si vous devez faire une comparaison entre celui qui est à trois ou quatre milles et un autre qui lui est à huit ou dix milles du chemin de fer vous avez là une différence énorme.

Q. Un homme qui s'adonne à la culture des pommes de terre ne pourrait pas réussir du tout s'il était établi à vingt milles du chemin de fer?—R. Dans le passé on cultivait fort bien le blé à cette distance. Voici d'autres comparaisons. Au mois de janvier 1924 la moitié nord du quart sub-ouest 1-18-17 a été vendue \$13,000, un peu plus de \$27 l'acre. Au mois d'octobre 1919 la Commission acheta pour G. A. Greenles et W. G. Greenles, deux frères, un quart de section tout près de la terre précédents, au prix de \$23 l'acre. 230 acres de cette terre étaient en culture. Nous avons beaucoup d'autres exemples semblables et je vous en donnerai la lecture si vous le désirez?

Q. Est-ce que toutes ces terres sont situées à une même distance du chemin de fer?—R. Je n'ai pas vérifié la chose, mais je puis le savoir plus tard. La section nord-est 5-21-26 a été vendue \$3,200 avec un versement au comptant; au mois de décembre 1919 la Commission a acheté pour un colon le quart nord-ouest pour \$2,600. Sur ce quart de section il y avait 150 acres sous culture et de plus un petit "chantier" et une grange, le tout estimé à \$200. En voici une dans l'Alberta. Le quart sud-est 16-24-29, à l'ouest du 4e méridien, terrain non amélioré, a été vendu \$25 l'acre, payable dans cinq ans. Il s'agit d'une vente entre civils. Nous avons acheté le quart sud-est 34-28, à environ trois milles plus loin, en 1919, pour \$4,400. Le prix est un peu plus élevé, mais dans l'autre cas c'était une terre vierge tandis que celle que nous avons acheté comprenait 95 acres en culture, 55 en terre arable, plus les clôtures valant \$500, ce qui fait que les deux terres sont presque au même prix.

Q. Vous ne savez pas la distance de ces terres du chemin de fer?—R. Non.

Q. Vous voyez mon point? Ces comparaisons seraient peu utiles sans avoir tous les faits?—R. Vous avez raison mais la comparaison se fait entre des terres qui sont relativement semblables.

Q. Si vous en aviez quelques-unes avec tous ces faits?—R. On peut vous les procurer.

Q. Ce serait plus utile.—R. Toutes ces terres sont pratiquement situées aux mêmes distances; c'est-à-dire nous avons choisi celles où la distance du marché y compte pour beaucoup. Entre 15 et 18 milles du marché, à moins que la terre n'ait de désavantages particuliers, il ne saurait y avoir une grande différence au point de vue de la valeur.

Q. La situation de la ferme constitue souvent un facteur important?—R. Oui.

Q. Parce que vous ne pourriez prendre de charge plus forte que celle que vous pourriez faire tirer par les montées les plus accentuées?—R. Cela est un autre point qu'il faut souvent considérer. C'est-à-dire que si vous avez une montée à suivre, la ferme qui serait située au bas de cette montée serait moins avantageusement placée que l'autre.

Q. Nous avons au Nouveau-Brunswick, dans le comté où je demeure, une situation à peu près semblable. Il y a un chemin de fer sur la rive est de la

rivière. Les fermes du côté ouest ne sont pas à une plus grande distance du chemin de fer que celles du côté est. Il y a au moins deux mois de l'année pendant lesquels la rivière est couverte de glace et il est absolument impossible aux cultivateurs de transporter leurs produits à la gare de chemin de fer bien qu'ils puissent lancer une pierre de l'autre côté de la rivière. Vous avez ici une grande différence. La ferme qui est située du mauvais côté de la rivière est sans valeur tandis que celles qui sont situées du côté opposé sont dans le cas contraire.—R. On a tenu compte de toutes ces choses et il n'a pas été établi de comparaisons à moins que les facilités d'accès au marché ne fussent les mêmes et que ces désavantages dont vous parlez ne fussent pas en évidence. Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas une différence d'un mille ou deux en faveur d'une ferme ou une autre, mais cette différence compte pour peu de chose parce que vous trouverez bien peu de fermes dans des conditions parfaitement identiques. Ce sont les seules qui soient en demande. S'il y existait des différences marquées, comme l'existence d'une coulée qui isolerait une terre des autres, il n'y a pas de comparaison à faire du tout; vous ne pouvez pas faire de comparaison entre les deux; mais vous avez là seulement des cas—et naturellement après tout, je n'ai pas ici sur mes listes plus d'une centaine de cas en tout pour toutes les provinces. Dans toutes les provinces de l'ouest je n'ai pas plus de cent ventes récentes de fermes que nous pouvons comparer aux nôtres, de sorte que l'utilité de ces données est restreinte par le fait même que nous avons seulement un nombre restreint de cas à étudier. Nous ne pouvions pas faire de comparaison; il fallait se rapprocher autant que possible des achats que nous avions faits et de trouver les mêmes conditions afin de procéder à une comparaison, c'est pourquoi le nombre de cas susceptibles d'être comparés a été réduit.

Q. Vous avez procédé à ces comparaisons en vous plaçant au point de vue qu'il fallait avant de les comparer trouver des points de comparaison sous tous les rapports?—R. Oui. Nos surveillants régionaux en sont venus à la conclusion à la suite de toutes les comparaisons qu'ils ont pu faire, en se basant aussi dans une certaine mesure sur les listes de terres à vendre, lorsque ces listes peuvent être de quelque utilité, prenant de plus en considération les ventes qui ont été effectuées récemment, voici la conclusion à laquelle en sont venue nos fonctionnaires régionaux, c'est la déflation pour ce qui concerne le prix des fermes s'est fait le plus sentir dans le cas de celles qui se vendent le plus cher. Prenez les districts où le terrain rapportait \$75 et \$100 l'acre lorsque le grain se vendait à des prix élevés, c'est-à-dire dans les districts où le prix du terrain a suivi la marche ascendante des prix du grain et montait avec ces derniers, la valeur de la terre a baissé en proportion.

M. Caldwell:

Q. Et que dire des pommes de terre?—R. Le prix des pommes de terre a baissé en conséquence. Il y a des districts où bien des fermes ont changé de mains même pendant la période des prix élevés. Dans les districts où des fermes improductives ont été achetées—parce qu'elles avaient dans ce temps-là une certaine valeur—ces fermes ne valent plus rien et appartiennent à la catégorie des choses non vendables. A l'ouest du lac Manitoba nous avons un groupe de fermes dont nous ne pourrions pas nous débarrasser même en les donnant. Je suis certain que si vous y conduisiez quelqu'un dans la plénitude de ses facultés pour lui offrir une de ces terres en lui disant: "Prenez cette terre je vous la donne pour rien" du moment qu'il s'engagerait à payer les taxes, il y a à parier qu'il n'accepterait pas ce cadeau. Nous avons de 40 à 50 fermes dans ce district. C'est celui dont j'ai fait mention déjà et au sujet duquel j'ai poursuivi une enquête. Dans le temps, naturellement, ce terrain avait de la valeur, ce qu'il n'a pas aujourd'hui, mais quand même nous avons payé ces terres le double de ce qu'elles valaient.

APPENDICE No 6

M. Wallace:

Q. C'est encore un autre endroit où vous avez enterré votre argent?—R. Oui. Nous avons acheté pour \$100,000 en propriétés qui n'en valaient pas plus de \$50,000.

M. Caldwell:

Q. A quoi cela était-il dû?—R. Le terrain est pauvre.

Q. Loin des voies de transport?—R. Non, le chemin de fer est tout près et il y a une belle route naturelle s'étendant sur une longueur de 125 à 130 milles tout le long de la rive ouest du lac Manitoba. C'est une route naturelle, la plus belle route à voir, en beau gravier et rien que du gravier. Il y a une légère inclinaison de chaque côté et vous descendez sur un sol graveleux et pierreux et vous tombez ensuite dans un maskeg. Chaque ferme comprend un maskeg d'un côté et du gravier de l'autre. Le seul avantage de tout le district c'est cette belle route. C'est absolument un mauvais district. Nous avons été dupés dans cette transaction. Nous avons acheté du terrain qui avait été payé quelques jours auparavant \$1,600 et \$1,700 et on nous l'a passé à \$3,000 et \$4,000.

Q. Est-ce que les gens s'y étaient livrés à la culture auparavant?—R. Pas beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure. Je suppose que le comité va ajourner maintenant. Est-ce l'intention du comité de se réunir vendredi? On me dit que plusieurs membres désirent partir ce soir pour ne revenir que lundi seulement. Je serai ici vendredi et je serai heureux de venir si c'est le désir du comité d'avoir une réunion.

M. KNOX: Croyez-vous qu'il y a plusieurs membres qui assistent aux réunions du comité qui doivent partir ce soir?

Le PRÉSIDENT: Naturellement, je n'ai pas demandé la chose à tous les membres du comité. Nous pouvons ajourner jusqu'à vendredi et si nous n'avons pas de quorum nous ne siégerons pas.

Le témoin est renvoyé.

Le comité ajourne.

M. Wolcott: Je suis en train de lire le rapport de M. Wolcott. Quel est le chiffre de votre chiffre d'affaires? M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000.

M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000.

M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000.

M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000.

M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000.

M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000.

M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000. M. Wolcott: Le chiffre de votre chiffre d'affaires est de \$100,000.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ,

VENDREDI, le 30 mai 1924.

Le Comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés, s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, le président, M. J. J. Denis, occupant le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant nous mettre à l'œuvre. Il nous a été donné avis que le major Barnett continuerait son témoignage ce matin. Nous allons donc commencer par le témoignage du major Barnett puis, s'il nous reste du temps avant l'ajournement, nous entendrons le témoignage du colonel Thompson portant tout d'abord sur la modification à la loi des Pensions qui a été adoptée l'an dernier à propos de l'article où il est question du mérite; mais nous allons maintenant entendre le major Barnett.

Le major BARNETT est rappelé:

Le TÉMOIN: Une ou deux questions qui nous ont été posées et par lesquelles nous devons commencer sont restées sans réponse. La première question a été posée par M. Caldwell et a trait au montant que nous avons payé en loyer, le montant que les Travaux publics doivent payer. Pour toute la période de six ans, depuis la première organisation en 1918, le coût a été de \$341,615. C'est le coût total pour les six ans.

M. Caldwell:

Q. Ce montant comprend-il le loyer pour toutes les succursales?—R. Ce montant comprend toutes les succursales, y compris le bureau chef. Cela comprend tout. Cela comprend aussi un grand nombre de bureaux maintenant fermés. En 1918, naturellement, tout l'espace loué se limitait pratiquement à Ottawa. En 1919 nous avons ouvert de nouveaux bureaux à différents endroits. A l'heure actuelle le coût véritable n'atteint pas \$50,000 par année.

Q. L'administration de la loi comportait-elle d'autres frais qui ne sont pas compris dans votre rapport?—R. Pas à ma connaissance. Il s'agit ici des automobiles, de l'impression et autres item de ce genre. Tout cela est compris. Il n'y a rien de plus. Si vous ajoutez ce montant à ce que nous avons dépensé en frais d'administration, je ne vois pas autre chose. Il n'est pas à ma connaissance que l'un quelconque des autres ministères fasse quoi que ce soit pour nous.

M. Carroll:

Q. En plus de ce travail imposé au ministère du rétablissement des soldats vous vous occupiez encore de travaux pour le compte des fonctionnaires de l'Immigration et des fonctionnaires ambulants?—R. Le coût annuel d'administration de notre service est d'environ un million et demi. Nos prévisions budgétaires pour l'année qui va suivre sont de \$1,400,000 et ce chiffre est réparti entre deux services d'une manière à peu près égale. L'un de ces services est le service de l'administration des bureaux, l'autre de l'administration extérieure. L'administration extérieure comprend les frais de voyage des fonctionnaires ambulants de même que le coût d'entretien des automobiles et autres frais de ce genre. Ce service fait un peu de perception pour nous, mais pas beaucoup. Notre capital placé est de plus de \$90,000,000 et, ne tenant pas compte du travail extérieur ou ne tenant compte que de la partie des dépenses qui a trait à l'administration proprement dite, le pourcentage du coût sur notre capital placé

constitue un placement aussi avantageux que celui des compagnies de prêts à l'heure actuelle. Les biens doivent être administrés; l'argent placé doit être administré. Il ne s'agit pas de l'argent que nous encaissons. Nous encaissons chaque année près de trois à quatre millions de dollars et nous avons déboursé l'an dernier sous forme de prêts environ cinq millions de dollars, faisant un chiffre d'affaires total d'environ dix millions de dollars, tant pour les recettes que pour les déboursés.

M. Caldwell.

Q. Vous n'avez-vous pas toujours perçu une moyenne de trois millions de dollars par année?—R. Les deux premières années nous n'avons absolument rien perçu.

Q. Quel était le chiffre pour l'an dernier? Moins de deux millions de dollars?—R. Je fais entrer dans ce montant l'argent que nous devons encaisser par suite des ventes forcées. Actuellement nous percevons environ \$2,300,000. C'est le chiffre que nous encaissons sous forme de remboursements des colons, mais nous avons encaissé plus de \$3,000,000 parce que nous avons vendu des animaux. Le montant de l'argent que nous percevons atteindrait bien de trois à quatre millions de dollars.

Q. Diriez-vous que vous avez encaissé trois millions de dollars comme produit des ventes forcées?—R. Je veux dire le véritable montant en espèces; le montant provenant des ventes forcées, des ventes de terrains, représenterait environ huit cent mille ou neuf cent mille dollars. Le total de l'argent que nous percevons chaque année est de 3 à 4 millions. Le fait est que nous avons un placement de plus de \$90,000,000 à protéger et les compagnies de prêts calculent que leurs frais d'administration représentent de un à un et quart pour cent. Je leur ai demandé de faire examiner nos comptes par leurs comptables experts en frais d'administration et de nous indiquer les endroits où nous pourrions réduire nos frais parce que je voulais que nos hommes soient convaincus que nous administrions nos affaires aussi économiquement que possible. Je me suis donc adressé à deux des plus importantes compagnies de prêts au Canada et leur ai demandé de faire examiner nos comptes, en détails, par leurs comptables experts en frais d'administration dans le but de relever les endroits où nous pouvions économiser, et ces deux compagnies ont admis que nous administrions nos affaires aussi économiquement que le font les compagnies de prêts ordinaires. C'est la conclusion qu'en ont tiré ces compagnies.

Passant maintenant à cette partie de nos frais qui devrait ou ne devrait pas être imputable au travail de colonisation, nous n'avons absolument rien à faire avec l'immigration. Nous ne nous occupons pas du travail d'immigration, mais nous travaillons pour le compte du ministère de l'Immigration dont nous faisons maintenant partie et nous devons nous occuper du travail de colonisation, établissant les hommes sur les terres à titre de cultivateurs, donnant de l'emploi à ceux qui cherchent à travailler sur les fermes. Nous faisons même la vérification des demandes de ceux qui nous arrivent de pays prohibés tels que l'Europe méridionale. Ce travail d'investigation a de beaucoup augmenté notre besogne à l'heure actuelle. Il nous est impossible de préciser la proposition du temps que nous consacrons à ce travail d'investigation. Il arrive que nos visiteurs soient sur la route en train de rendre visite aux soldats colons et pendant qu'ils sont ainsi en tournée d'inspection ils se rendent chez un cultivateur pour se rendre compte si oui ou non les demandes sont faites de bonne foi. Le visiteur voyage avec un compagnon qui s'occupe de l'emploi sur les fermes et qui fait en même temps le travail de la Commission. Il rencontre cet homme et lui trouve de l'emploi. Il est bien difficile de déterminer quelle proportion de ces frais de voyage devrait être imputée au compte de la Commission et quelle partie au compte de la colonisation. Comme point de départ j'ai pensé

APPENDICE No 6

que probablement un montant de \$200,000 pour fins d'administration serait un montant juste à imputer au compte des travaux de colonisation.

M. Carroll:

Q. En supposant que le ministère de l'Immigration et de la Colonisation serait tenu d'embaucher des hommes pour faire ce travail croyez-vous qu'il lui en coûterait plus de \$200,000?—R. Oui, il lui en coûterait beaucoup plus que \$200,000 pour embaucher des hommes pour faire ce travail. Je n'ai pas cru qu'au début nous pouvions réduire nos dépenses de plus de \$200,000. Je suis maintenant d'avis que le chiffre de mon calcul était un peu trop bas. Lorsque je dis au début cela veut dire il y a probablement huit ou neuf mois. Je crois que probablement le chiffre de \$300,000 serait un coût estimatif plus raisonnable. La raison qui me porte à dire cela c'est qu'environ la moitié du temps de notre personnel de visiteurs est consacrée à ce travail de colonisation et le coût est d'environ \$700,000, de sorte que le chiffre serait d'environ \$300,000. Nous avons aussi un certain nombre de nos employés de bureau qui travaillent dans ce sens, la moitié du temps des surveillants nous est enlevée et nous ne saurions réduire le coût de 50 p. 100 au début.

M. Caldwell:

Q. En plus de ce travail que vous faites, autant qu'il s'agisse de travaux agricoles, votre personnel travaille-t-il pour le compte du ministère de l'Immigration en faisant des levés topographiques?—R. Nous avons fait beaucoup de travaux de ce genre dans la Nouvelle-Ecosse, c'était plus ou moins un travail d'expérimentation. Ce n'est pas tant un travail pour le compte du ministère de l'Immigration et de la Colonisation qu'un travail du genre expérimentation. Nous avons aussi fait cela dans l'île du Prince-Edouard, mais la province a payé pratiquement tout le coût de ce travail. Je crois que le montant de \$300,000 est assez juste. Si nous continuons à nous occuper du travail de la colonisation, cette partie des frais sera plus considérable. Je ne crois pas que notre personnel sera augmenté, mais une partie de plus en plus considérable de son temps sera consacrée à ce travail.

M. Knox:

Q. Le ministère de l'Immigration a-t-il d'ordinaire l'habitude de choisir les hommes et de les placer chez les fermiers?—R. Nos visiteurs le font. Voici un exemple, l'automne dernier, lors de l'arrivée des moissonneurs anglais dans la ville de Vegreville dans l'Alberta, le Board of Trade de cette ville a déclaré qu'il pouvait se charger de 16 hommes si l'on avait besoin de 16 hommes dans le district. Une bonne après-midi 19 hommes descendirent à cet endroit; il n'y avait personne pour les recevoir; personne pour s'occuper d'eux. Notre inspecteur, Arthur Wain, vint en ville ce jour-là vers midi et découvrit ces 19 hommes échoués là et vers six heures du soir il les plaça sur des fermes où les fermiers furent très contents de les avoir. Ces hommes étaient des étrangers et les cultivateurs ne savaient même pas que ces hommes se trouvaient là. Il les a tout simplement recueillis, les a pris avec lui et les a placés.

M. Speakman:

Q. Un autre genre de travail a été accompli l'an dernier par des hommes qui n'étaient pas des inspecteurs, le travail de voyager et de trouver de l'emploi?—R. Cela s'est fait dans certains districts plus que dans d'autres. De fait nous avons employé tous les soldats colons à ce travail. On nous a demandé de nous enquérir si ces moissonneurs anglais pouvaient être employés pendant l'hiver. Nous ne pouvions pas mettre notre personnel sur la route à ce moment-là, de sorte que nous avons embauché temporairement pour faire ce travail quelques

[Major John Barnett.]

soldats colons sur lesquels le surveillant pouvait compter et qui pouvaient parcourir le district pour voir s'il était possible de trouver de l'emploi pendant l'hiver dans le district pour ces moissonneurs anglais. Cela n'avait trait qu'au travail des moissonneurs anglais. Le véritable montant d'argent dépensé dans ce sens a été peu élevé. C'est dans l'Alberta, dans notre district de Calgary, qu'il s'est dépensé le plus d'argent. La raison qui nous a portés à agir ainsi c'est que nous ne voulions pas que nos inspecteurs négligeassent leurs travaux ordinaires.

M. Knox:

Q. Je me rappelle que dans le district de Prince-Albert ce travail s'est fait sur une grande échelle, je crains bien qu'un grand nombre de ces positions ne furent pas remplies.—R. Nous avons placé, ce printemps, plus de 2,000 hommes sur des fermes, des hommes que nous avons bel et bien conduits dans ces endroits et placés. Nous avons près de 4,000 vacances à remplir. Notre méthode consistait à demander à l'inspecteur de nous donner les noms des cultivateurs qui auraient besoin d'employés dans le district. Puis, nous envoyions un questionnaire au cultivateur qui le remplissait et le renvoyait directement à notre bureau. Dans certains districts, il se peut que l'on soit allé chercher ces renseignements sur place mais nous avons recommandé de ne pas le faire; le travail devait se faire au moyen d'un questionnaire. Comme je le dis, nous n'avons aucunement à nous occuper d'aller chercher les hommes, et il y a certainement un grand nombre de positions qui ne sont pas remplies. Nous avons dit dans la lettre que nous avons envoyée aux cultivateurs qui nous ont envoyé leur demande—nous avons dit à l'inspecteur d'en avertir les cultivateurs—que nous ne pouvions aucunement leur promettre que nous pourrions leur trouver des employés et le cultivateur ne devait, d'aucune manière, s'engager à réserver une position à un nouveau venu.

M. Robinson:

Q. Fait-on des objections à ce que le ministère rende service dans un cas de ce genre?—R. Je ne le crois pas. Si nous en avons fini avec la question de l'administration, j'ai choisi trois ou quatre cas que je voudrais vous exposer—je ne vous retiendrai pas en vous citant une longue liste comme je l'ai fait l'autre jour. Ce sont des cas d'un genre différent, mais il s'agit d'une question de nouvelle évaluation, surtout au point de vue technique, si l'on fait quelque chose en vue de la nouvelle évaluation de cas de ce genre. Le premier cas est celui d'un colon du comté de Pictou, Nouvelle-Ecosse, âgé de 22 ans au moment de s'établir sur sa terre, né dans la Nouvelle-Ecosse et élevé sur une ferme. Il prit possession de sa terre au mois d'août 1919. La ferme a coûté à la Commission la somme de \$2,000 et le colon a payé \$1,200 en en prenant possession. Lors de la fusion, le montant du prêt était de \$803.87; les intérêts courants étaient de \$39.96. En 1922 le colon a payé son versement plus un payment d'avance de \$75. Le montant de son prêt est maintenant de \$600.

Voici un autre cas dans l'île du Prince-Edouard, celui d'un homme âgé de 24 ans, né dans l'île du Prince-Edouard. Il avait \$1,000 en espèces lorsqu'il s'établit sur sa terre, et il a fait servir cet argent à l'achat de semences. Il a également payé 10 p. 100. La ferme a été achetée au prix de \$3,340, le colon payant \$340. La Commission a fait une avance de \$3,000 sur la terre.

Au mois d'avril 1921 l'inspecteur disait dans son rapport que le colon était un homme adroit et industriel, n'exigeant pas beaucoup de surveillance. Lors de la fusion, le prêt sur sa terre était réduit à \$2,649; des paiements ont été faits depuis, de même qu'un paiement d'avance de \$300 au mois de juillet 1923. Au mois de janvier 1924, un autre paiement de \$400 a été fait de sorte que le montant du prêt n'est plus que de \$1,700 à \$1,800 sur un montant initial de \$3,500. En d'autres termes, ce colon a réduit son emprunt de moitié.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

Un troisième cas nous vient de l'Ontario. L'homme dont il s'agit était commis de bureau de la compagnie de messageries Dominion, était âgé de 29 ans et avait passé dix années de sa jeunesse sur une ferme. Il a acheté une ferme au mois de septembre 1919. Le montant net du prêt était de \$4,500. Plus tard, on lui accorda un autre prêt de \$500. Il a payé \$1,000. Dans la suite, il obtint un autre prêt de \$500, faisant un prêt total de \$6,000. En 1920, l'inspecteur disait dans son rapport que le colon se tirerait bien d'affaires et que sa dette serait effacée dans quelques années. Ses vaches laitières lui rapportaient \$12 par jour en 1920. Au mois de mars 1921, l'inspecteur fit rapport d'un paiement de \$319.29 cet automne. Le colon remboursera le double de ce montant. Il a déjà remboursé \$900. C'est un beau type de colon. Lors de la fusion en 1922 ce colon avait réduit son emprunt à la somme de \$1,500, pour le capital et \$44.50 pour les intérêts. Il a fait son versement de 1922 et n'est plus sous surveillance à l'heure actuelle.

L'autre cas en est un du district de Régina. Ce colon était âgé de 32 ans. Il avait acquis une expérience de huit années en Angleterre et de six années au Canada. La ferme a été achetée au mois de juin 1920; le prêt sur la terre était de \$2,000; sur le bâtiments, de \$1,000, faisant un prêt total de \$3,000. Lors de la fusion au mois d'octobre 1922 son prêt était réduit à la somme de \$1,938. Depuis, il a fait ses versements de même qu'un paiement d'avance de \$200, de sorte que le prêt sur sa terre est maintenant d'environ \$1,600.

Un autre colon dans le district de Shaunovan avait acquis une expérience de cinq années dans la Saskatchewan et était âgé de 25 ans lorsqu'il s'établit sur sa terre. Le prêt sur sa terre était de \$4,000 et de \$1,000 sur ses bâtiments, faisant un prêt net de \$4,600. En 1922 il a fait un paiement d'avance de \$700. Il a récolté 3,300 boisseaux de blé. Lors de la fusion, le montant du prêt était de \$3,638.60, capital, et de \$324.31, intérêts. Total, \$3,968.91. Depuis, il a fait les versements réguliers et espère faire sous peu un autre paiement d'avance de \$1,000.

L'autre cas est celui d'un colon dans le district d'Edmonton, âgé de 27 ans lors de la prise de possession de sa terre. Il possédait une petite expérience, mais était né sur une ferme de l'Ontario. La terre a été achetée au prix de \$1,300. Il a construit lui-même ses bâtiments, en billes, et a lui-même acheté ses animaux et son outillage. Lors de la fusion il a réduit son prêt à \$988. Depuis, il a fait ses versements. Au mois d'avril, cette année, il a fait de plus un paiement d'avance de \$200.

Un autre colon établi à Viking, Alberta, âgé de 32 ans a acheté une ferme au mois de juillet 1919, y compris la récolte de 50 acres de terre. Le coût de la terre a été de \$4,000: coût net, \$3,600 et bâtiments, \$700; animaux et outillage, \$1,300; total, \$5,600. Il devait donc \$5,600. Lors de la fusion le montant du prêt était, tout d'abord, de \$4,458.68, plus \$187.37 pour les intérêts, faisant un total de \$4,646.06. En 1922, il a fait un paiement de \$185. En 1923, il fit un autre paiement de \$204, puis au mois de mars 1924 un paiement d'avance de \$200.

Je n'ai plus qu'à vous citer un seul cas. Il s'agit d'un colon établi dans l'île du Prince-Edouard. Je vais vous lire le rapport de l'inspecteur qui a servi de base à l'attitude prise dans la suite.

"Peu après avoir été licencié du service, ce colon a acheté une ferme de 50 acres à West-Cape. Ne pouvant pas en payer le plein montant en espèces, il s'adressa à la Commission et obtint un prêt sur sa terre au montant de \$900. C'était le 30 août 1919."

"Au printemps de 1922, l'occasion s'offrit d'acheter une ferme de 150 acres et tous les bâtiments nécessaires (la première ferme n'avait aucun bâtiment) et la Commission a acheté cette deuxième propriété, avançant à ce colon un deuxième prêt sur la terre de \$3,600 et de \$900 pour les améliorations permanentes déjà construites.

[Major John Barnett.]

14-15 GEORGE V, A. 1924

"Au cours de la première partie du présent hiver la belle-mère du colon, Madame John Locke, tomba et se fractura l'os de la hanche. C'est une personne âgée et elle désire maintenant que sa fille, Madame J. H. McClellan, aille vivre avec elle et prenne soin d'elle pendant le reste de sa vie, et tout nous porte à croire que cette période ne sera pas longue.

"Vers le même temps, un des voisins de McClellan, M. Russell Fish, offrit \$4,000 pour cinquante (50) acres de la ferme Murray et les bâtiments. Notre colon crut qu'au point de vue affaires la proposition était alléchante et accepta l'offre. Il signa une promesse de vente en faveur de M. Fish s'engageant à lui donner un titre le 1er mai suivant, la somme de \$1,000 lui étant payée en arrhes pour arrêter le marché. Cette affaire a donné lieu à un échange de correspondance considérable entre McClellan, le bureau de district et moi-même et, pour en venir à une entente définitive, je me suis rendu chez lui à la date indiquée ci-dessus et ai étudié à fonds toute l'affaire.

"Le colon a acheté une grange de 28 pieds par 42, un hangar pour ses machines de 20 pieds par 30 et un abri pour chaudière de 10 pieds par 12 qui seront transportés sur sa propriété le mois prochain. La valeur de ces bâtiments, d'après une évaluation bien modérée, est au bas mot de \$400.00. De sorte que le colon se trouve à garder une propriété valant au moins \$4,000.00 et tout ce qu'il devra à la Commission lorsque lui sera payée la balance du prix de la vente qu'il est en train de conclure sera d'environ \$1,000.

"Je crois que cette transaction est une excellente affaire pour notre colon, à tous les points de vue. Il se débarrasse ainsi de la partie de sa terre considérée comme étant la plus pauvre de même que de ses bâtiments auxquels il faudra faire des travaux considérables de réparation d'ici un an ou deux.

Si je vous ai exposé ces cas c'est parce qu'il y a un grand nombre de colons qui ont fait la même chose et ces cas sont des cas types de plus de 3,500 cas. Plus de 15 p. 100 des colons ont réussi d'une manière égale à celle des cas que je viens de vous exposer.

M. Carroll:

Q. Tout n'est pas sombre?—R. Il se peut que le pourcentage soit faible, mais il y a au moins 15 p. 100 de colons qui se trouvent dans la même position que ceux dont je vous ai parlé. Quant à la question de la nouvelle évaluation je ne veux ajouter qu'une chose. Comme je vous l'ai fait remarquer dans le témoignage que j'ai rendu ici l'autre jour, le montant dépensé sur des terres de ce genre, sur des terres pour les colons établis en 1919 et en 1920 a été de \$33,000,000. Ce montant déboursé par nous pour l'achat d'animaux, sans tenir compte des prêts remboursés et de produit des ventes forcées, a été de \$7,000,000. La dépréciation de 60 p. 100 sur les animaux donne le chiffre de \$4,200,000. Si vous allouez une dépréciation de 20 p. 100 sur la terre, vous obtenez \$6,600,000. Il n'y a pas eu de dépréciation sur les machines, le bois, ou autres item de ce genre, de sorte que, grâce à l'exemption d'intérêt accordée il y a deux ans, le colon a obtenu une allocation de 60 p. 100 sur la dépréciation de ses animaux et ce qui équivalait à 20 p. 100 sur sa terre. Tel en est l'effet au point de vue des colons qui se trouvent encore sur les terres, grâce aux concessions qui leur ont été accordées il y a deux ans. Dans certains cas, ces concessions d'intérêt représentent de fortes sommes d'argent. Après la visite de Son Excellence au Manitoba, j'ai fait visiter le district dont il a parlé par deux investigateurs spéciaux; ce district en est un où les conditions sont difficiles, mais les exemptions d'intérêt accordées

APPENDICE No 6

dans cet endroit par la concession de 1922 représentent dans un cas la somme de \$1,168.00. Le colon a donc reçu ce montant en pur cadeau.

Q. En intérêt seulement?—R. C'est le cadeau qu'ils ont reçu.

M. Caldwell:

Q. On leur a remis l'intérêt de trois ans?—R. Trois ans et même quatre dans certains cas. Nous avons préparé ces cartes à l'aide des dossiers que nous possédons à Ottawa afin que les investigateurs puissent avoir sous la main quelques renseignements concernant les colons qu'ils visitent. Ils peuvent ainsi connaître quelque peu la condition du colon, ils peuvent inscrire son nom, son bureau de poste, la date de son établissement sur la terre, le numéro de sa terre, indiquer si la terre a été achetée, ou si elle est hypothéquée ou si c'est une terre fédérale; le montant de toute sa dette, quel effet a eu pour lui la fusion, le chiffre de l'intérêt qui lui a été remis et de combien il a réduit ses paiements annuels, parce que c'est ce qui m'a toujours paru être de la plus grande importance. Le grand obstacle, comme je l'ai exposé au comité il y a deux ans, c'était le montant trop élevé des paiements que les colons devaient faire, de sorte que nous avons inscrit, pour la gouverne de l'investigateur, le montant auquel son paiement avait été réduit et le rapport de l'investigateur nous donne un aperçu général de la situation générale. Prenez le cas suivant. Voici ce que dit la carte.

“ Non du colon, Osborne, A. E. Bureau de poste, Teulon.

Terre n° 8-738. Date de l'établissement, 23-7-19.

Terre S.-O. 18-15-3 E (Achetée) Prix de la terre.

(Hypothéquée).

(Fédérale) \$4,152.

Dette consolidée, \$6,853.

Effet de la fusion (a) intérêt remis, montant, \$1,369.

(b) Réduction du paiement annuel, \$442.

Situation générale telle qu'indiquée par le rapport de l'inspecteur: le colon est un bon travailleur mais un pauvre administrateur, a besoin de surveillance. Succès jusqu'ici à peine satisfaisants. N'a jamais ouvert une terre qui pouvait facilement être ouverte. Assez bonne chance de succès.”

M. Speakman:

Q. Cela n'était pas dû à l'exemption de l'intérêt. C'était plutôt dû au fait que les paiements étaient élevés pendant les quatre premières années, tandis que les paiements sur le roulant ont été répartis sur le reste du terme.—R. C'est pour cette raison que nous l'inscrivons. Il a bel et bien reçu un cadeau de \$1,369. Supposons que nous lui aurions fait une déduction de \$1,369 sur le capital, son paiement annuel s'en serait trouvé réduit de 40 à 50 dollars. Grâce au fait d'étendre les paiements sur une longue période il a obtenu une réduction de quatre cents et quelques dollars. Puis, l'investigateur écrit sur le verso les commentaires qu'il a à faire sur ce cas particulier. Je voulais trouver un homme en dehors du bureau de Winnipeg. Je voulais trouver un homme dont le point de vue était absolument différent et nous avons pratiquement repassé, de cette manière, tous les colons de la partie nord du Manitoba. Je pourrais dire que dans ce cas l'investigateur était un de nos fonctionnaires qui avait été surintendant dans un de nos bureaux. C'est un homme qui a souffert l'amputation. Il a perdu un bras pendant la guerre et il est partout reconnu comme étant un homme à l'esprit juste.

M. Speakman:

Q. S'agit-il de Smith?—R. Oui, de Smith.

M. Carroll:

Q. Dans tous les cas le cultivateur dont les paiements annuels ont été réduits paie, de fait, le véritable montant qu'il a emprunté du Gouvernement?—R. Il paie bel et bien le véritable montant, mais au lieu de le payer dans quatre ou six ans il le paie dans une période plus longue de vingt-cinq ans.

M. Caldwell:

Q. Un des points qu'il nous faudrait éclaircir ici, je crois, c'est de savoir de combien se trouvera réduit le montant qu'il paiera à la Commission par suite de l'abolition de l'intérêt, sans parler de l'amortissement?—R. Il paiera \$1,369 de moins que ce qu'il aurait payé si cet intérêt ne lui avait pas été remis. C'est ce qu'il paiera.

Q. C'est justement ce que je veux savoir.—R. A propos de ce cas l'investigateur dit dans son rapport:

"Cet homme se trouve sur un terrain bas, sur le bord d'un marais. Ce terrain s'adapte mieux à la culture du foin et au pâturage. Il a l'intention de faire l'élevage des animaux sur une grande échelle et il a maintenant dix vaches laitières dont le produit lui assure une subsistance convenable et il espère commencer à faire des paiements sous peu. Depuis qu'il s'est établi sur cette terre il a construit une grande grange et il a aussi l'avantage de posséder une installation pour le rabotage du bois. Il se livre à la culture à laquelle sa terre peut le mieux s'adapter et je crois qu'il réussira puisqu'il possède une vaste expérience dans toutes les questions de la culture mixte. On ne s'est pas arrêté à la nouvelle évaluation."

La raison indiquée ici, c'est que si le colon veut étudier la question de la nouvelle évaluation on l'étudie avec lui. Lorsqu'il n'en parle pas, on ne s'y arrête pas, mais on en fait mention sur la carte afin que je puisse savoir combien de colons pensent à cette question de la nouvelle évaluation. En d'autres termes, n'abordez pas la question. Si le colon en parle le premier, étudiez la question avec lui. Si le colon n'en parle pas, indiquez sur la carte qu'il n'en a pas parlé. Cette carte est une carte typique dans ce cas particulier.

Il y a un autre cas que j'aimerais de vous citer, mais je ne sais pas si je l'ai sous la main. Le colon nous avait laissé entendre qu'il ne discuterait pas la question de fusion ou de nouvelle évaluation, c'est un bon type de colon mais il a à traverser des circonstances difficiles. Il nous a dit qu'il ne s'intéressait à aucune de ces questions; il a parlé de la question de la nouvelle évaluation mais a ajouté "Cette question ne m'intéresse pas, parce que je n'en retirerai aucun avantage, et je ne m'intéresse pas à la question de fusion. L'important pour moi c'est de vivre."

M. Caldwell:

Q. Il ne prévoyait pas pouvoir payer quoi que ce soit?—R. La question difficile pour lui c'était de vivre, et il ne s'inquiétait pas de la question de la fusion ni de celle de la nouvelle évaluation.

Q. Avez-vous dit que c'était un très bon type de colon?—R. Oui, un très bon type de colon.

Q. Que voulez-vous dire?—R. C'est un bon travailleur.

Q. Mais les conditions étaient tellement difficiles qu'il pouvait à peine assurer sa subsistance?—R. Sa récolte du printemps a failli, et cela ajouté aux prix élevés qu'il lui fallait payer pour tout ce qu'il achetait lui rendait la situation difficile. Vous comprenez que la faillite d'une récolte au moment où vos dépenses sont très fortes constitue un obstacle difficile à surmonter.

APPENDICE No 6

M. Kox:

Q. Voulez-vous dire qu'il n'y avait aucun espoir de le voir s'acquitter de ses paiements?—R. Dans la position où il se trouvait, tout ce qu'il disait s'est qu'aucune de ces questions ne l'intéressait. La Commission ne lui faisait pas de misère. Son attitude était bien réservée; il ne critiquait pas; il disait "Vous m'avez laissé en paix, mais la question des paiements ne m'inquiète pas, d'aucune manière; je ne puis payer quoi que ce soit, et que ma dette soit ou ne soit pas réduite dans vos livres, cela ne fait aucune différence. Ce que vous avez fait l'an dernier n'a rien changé pour moi, parce que je ne pouvais faire un seul paiement." Il s'agissait tout simplement pour lui d'assurer sa subsistance.

M. Caldwell:

Avez-vous un grand nombre de colons de ce genre?—R. Non, nous n'avons pas beaucoup de colons de ce genre. Je pourrais vous lire quelques-unes de ces cartes, si vous le désiriez, mais je ne crois pas que la chose soit utile. Il y a environ 2,000 hommes, d'après la vérification, non seulement dans le Manitoba, mais 2,000 dans tout le Canada pour qui la grande affaire est de vivre d'abord, et il importe peu que vous réduisiez leur dette dans vos livres de \$6,000 à \$3,000, cela ne changera en rien leur position. La difficulté pour eux c'est de vivre. Il y a bel et bien 2,000 colons dans une telle situation et la seule manière de leur venir en aide serait de leur donner la propriété afin qu'ils puissent s'en défaire. Si vous leur donniez la propriété sans leur permettre de s'en défaire, c'est-à-dire que s'ils étaient tenus par une clause de ne pas s'en défaire, ces 2,000 hommes se trouveraient encore en face de la même difficulté, cherchant une solution au même vieux problème de trouver le moyen de prendre trois repas par jour et de se vêtir.

Q. C'est là une question importante. Vous dites que si vous les laissiez libres de vendre leurs fermes, ce serait un avantage. Serait-il possible de vendre une ferme dans les conditions actuelles?—R. Il arrive que l'on puisse faire des ventes, mais je crois que la plupart de ces colons se trouvent désavantagés dès le début par le manque de capital, ou par un capital trop petit. Lorsque vous vous y arrêtez, vous comprenez que c'est une idée erronée de croire que les colons n'ont pas besoin d'argent ou de quoi que ce soit, qu'un homme peut se lancer dans la culture alors qu'il est dépourvu de tout.

Q. Celui qui tient un tel propos ne connaît absolument rien?—R. On est sous l'impression générale que c'est bien la vérité, alors que c'est absolument faux.

M. CARROLL: J'espère que les cultivateurs eux-mêmes ne sont pas de cet avis.

Melle MACPHAIL: Non, ils sont pas de cet avis; ce sont les gouvernements qui pensent ainsi.

Le *TÉMOIN:* Le malheur pour un grand nombre de ces colons, c'est qu'au début ils n'avaient aucune ressource. Lorsque le colon qui s'établissait sur une de ces terres avait un peu d'argent, il avait probablement une occasion de s'y fonder un foyer.

M. Caldwell:

Q. Cela ne s'appliquerait pas au cas dont nous parlons. Voici un homme établi sur une ferme et à qui vous ne réclamez aucun paiement, et qui, pourtant, ne peut réussir à faire sa vie. Il se trouverait dans la même position que celle où se trouverait un homme un propriétaire de sa terre et qui ne pourrait assurer sa subsistance. Il ne jouit d'aucun crédit, naturellement, alors que le propriétaire de la ferme pourrait avoir un bon crédit, mais la position est à peu près la même.—R. Dans un grand nombre de cas il n'a pas ce qu'il lui faut pour tirer sa subsistance de la terre même. Je veux dire un petit peu plus de matériel quelconque,

quelques vaches laitières de plus pourraient peut-être lui permettre de vivre. La difficulté c'est que nous ne pouvons pas donner à ces hommes d'autre argent; nous ne pouvons plus rien leur donner. La situation est la même, naturellement, sur les fermes que dans toutes les autres industries; lorsque vous êtes dans la gêne et que vous n'avez pas l'argent nécessaire, vous ne pouvez pas acheter avantageusement ce dont vous avez besoin; vous ne pouvez jamais faire des affaires avantageuses.

Le PRÉSIDENT: Melle MacPhail et Messieurs, si vous voulez bien me le permettre nous allons maintenant suspendre ici le témoignage du major Barnett afin de me permettre de vous soumettre deux résolutions. Le 22 mai, M. Robinson, appuyé par M. Carroll, a soumis la résolution suivante déjà imprimée à la page 92 de nos procès-verbaux. Comme je suppose, toutefois, qu'un bon nombre des membres de ce comité n'ont pas sous la main le procès-verbal, je vais la lire de nouveau.

"Que les règlements de la Commission de l'établissement des soldats sur les terres tels que cités dans la circulaire n° 376 en date du 16 février 1924 ne s'appliquent pas aux cas du rapatriement des vétérans canadiens." Voici l'article auquel on fait allusion:—

"Après le 31 mars 1924 on n'émettra plus de certificats de compétence aux nouveaux postulants excepté,

- (a) Aux vétérans qui suivent actuellement un cours de rééducation;
- (b) A ceux qui désirent qu'on leur vienne en aide sur leurs propres terres;
- (c) Ceux qui avant le 20 février 1924 (date à laquelle ces instructions, croit-on, ont été connues au bureau régional), ont, à la suite d'une lettre ou d'instructions émanant des fonctionnaires de la Commission, remis à plus tard leur demande formelle et qui ont, par conséquent, des droits équitables particulièrement définis;
- (d) Les colons écossais qui entrent au Canada aux termes des arrangements conclus avec le père MacDonell."

Je demanderais maintenant à M. Robinson de nous expliquer cette résolution.

La résolution fait l'objet d'un débat.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais demander au major Barnett de nous faire connaître son opinion sur la résolution proposée.

Le TÉMOIN: Quant aux arrangements conclus avec le père MacDonell, j'aimerais de tirer cette question au clair. Au moment où fut décidée cette restriction, le père MacDonell se trouvait en Ecosse et espérait obtenir du secours pour quelques-uns de ses hommes qui étaient des soldats rapatriés, puisqu'il en avait parlé là-bas à quelques-uns de ses hommes, ce qui était la même chose que ce que nous avons fait, et ces hommes peuvent invoquer la raison d'équité tout comme les autres hommes. Quant à la résolution elle-même, je ne crois pas que le nombre soit bien grand de ceux qui reviendront d'outre-mer, de sorte qu'en réalité je n'ai pas grand'chose à dire au point de vue de rapatriement. Je crois sans peine qu'un grand nombre de soldats venant particulièrement des provinces maritimes passèrent aux Etats-Unis immédiatement après leur retour au pays ne connaissant absolument rien de la loi de l'établissement des soldats sur des terres. Maintenant, nous n'avons jamais fait de réclame aux Etats-Unis nous n'avons jamais essayé de faire savoir à qui que ce soit aux Etats-Unis, à l'un quelconque des soldats canadiens aux Etats-Unis qu'il pouvait s'établir sur une terre grâce à ce système. Je n'ai rien à dire sur le mérite même de la chose, étant sous l'impression que le nombre ne sera pas considérable de ceux qui s'en prévaudront.

La question fait encore l'objet d'un débat.

APPENDICE No 6

Il ne me reste plus qu'à vous parler d'une ou deux choses ayant trait à cette question de la nouvelle évaluation. Nous aurons à résoudre un ou deux problèmes très difficiles si jamais il est question de nouvelle évaluation. J'ai ici un cas que je veux vous exposer, c'est celui d'un colon qui a fait un paiement d'avance. J'ai lu, ce matin, un certain nombre de cas de ce genre où les colons avaient fait des paiements d'avance. Voici, par exemple, un colon qui a reçu un prêt de \$5,000 le 1er octobre 1919, avant la nouvelle évaluation, il a remboursé en paiements d'avance la somme de \$2,000 à la Commission. Le montant requis d'après ce plan, y compris les intérêts, est de \$6,140. Si le colon n'avait fait son paiement qu'après la nouvelle évaluation, on ne lui demanderait de payer que \$5,292. En d'autres termes tout système de nouvelle évaluation doit être désavantageux pour celui qui a fait des paiements. C'est l'effet de ce plan. La nouvelle évaluation sera désavantageuse au bon colon qui a fait ses paiements. C'est lui qui a à en souffrir et c'est là un exemple bien patent. En voici un autre: La Commission a acheté des animaux au prix de \$1,000 pour le colon. Celui-ci les revend à un deuxième colon pour \$500. Cela se produit fréquemment.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Lorsque vous dites que le système de la nouvelle évaluation est injuste pour celui qui a fait ses paiements, au point de vue de la rémission de l'intérêt cet homme en retire un avantage égal à celui qu'en retire l'homme qui n'a pas fait ses paiements régulièrement?—R. Naturellement celui qui n'a rien payé obtient l'exemption d'un plus fort montant d'intérêt parce que l'homme qui a fait des paiements sur le capital n'a pas obtenu une concession aussi grande, puisque le montant dû n'était pas aussi élevé.

Q. Il n'a payé aucun intérêt? Celui qui a réduit son capital n'a pas payé d'intérêt?—R. Non, la différence n'est pas bien considérable.

M. Caldwell:

Q. Il y a ceci que, comme le fait remarquer M. Sinclair, les colons n'ont pratiquement pas payé d'intérêt. Je crois que pendant quelques années un petit nombre ont payé des intérêts. Si cette nouvelle évaluation—si cette exemption est accordée sous forme d'exemption de l'intérêt, cela ne nuira pas à celui qui a payé une partie du capital.—R. Ce à quoi je pense, naturellement, ce n'est pas tant—la raison qui me porte à parler de cette question de la nouvelle évaluation c'est parce qu'il y a des membres de cette Chambre qui croient fermement que l'exemption de l'intérêt n'aurait pas dû être accordée la dernière fois, qu'une nouvelle évaluation aurait dû être faite, et ils prétendent encore que la seule chose qui devrait être faite c'est la réduction du capital, et c'est pour cette raison que je crois devoir exposer devant le Comité certains cas ayant trait à ce point de vue; parce que certains membres de la Chambre sont sous l'impression que la réduction du capital est le seul moyen qui pourra sauver la situation. Le malheur, c'est que la réduction du capital fait souffrir ceux qui ont réussi pour une raison ou pour une autre, et les 3,500 colons qui ont fait des paiements d'avance. Cette année, 4,000 de nos colons ont fait des paiements d'avance. C'est-à-dire que personne ne peut faire un paiement d'avance alors qu'il doit encore des arrérages. Je veux dire que tous les paiements faits seront crédités en paiement des arrérages, et ces paiements courants, et nous comptons 4,000 colons qui ont fait cette année des paiements d'avance.

M. Speakman:

Q. Je partage bien cette conclusion et je suis heureux d'entendre des preuves à l'appui.—R. Que si l'on prend le cas du colon qui a vendu des animaux, je vais me contenter de parler de ce cas.

L'hon. M. SINCLAIR: Permettez-moi une simple réflexion au sujet de celui qui a fait des paiements d'avance cette année; les paiements qu'il fait cette année comportent-ils l'amortissement de l'intérêt que l'on doit remettre?

Le TÉMOIN: Non, ils ne renferment aucun intérêt. Tous les paiements qu'un colon fait au cours des deux dernières années est un paiement sur le principal. Cela est admis pour les colons qui ont été établis sur des terres au cours des deux dernières années, mais, outre cela, tout paiement fait par un colon quelconque établi avant l'année 1922 est un paiement sur le principal. Prenez le cas d'un colon qui a vendu des animaux à un autre colon. Il y a une diminution de \$500. Le premier colon a payé \$1,000 pour les animaux. Peut-être ne pouvait-il pas travailler ou y avait-il d'autres raisons de ce genre. Il se présente de nouveau chez nous. Nous vendons les animaux à un autre colon pour \$500, réduction d'autant sur le capital. Le premier colon se trouve à perdre dans cette transaction, tandis que toute la diminution, je veux dire la diminution de \$500 est imputable sur son compte. En définitive il arrive que chacun de ces deux colons nous doit \$250 mais le dernier colon a les animaux tandis que le premier n'a rien. Ce que je veux faire ressortir de tout cela, c'est que lorsque vous réduisez le capital, l'homme qui a vendu la terre ou les animaux, ou qui a fait un paiement d'avance pour une raison quelconque en est le premier à en souffrir. C'est le résultat que l'on obtient.

Il ne me reste plus qu'une chose à vous signaler, avant de me retirer. Nous avons à nous occuper, d'une manière générale, de trois catégories de colons. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'insister sur le fait que ceux qui font des paiements d'avance, qui réussissent, ont besoin de quoi que ce soit. Lorsqu'un homme trouve moyen de faire honneur à ses paiements selon qu'il s'y est engagé aux termes des contrats révisés, cet homme fait alors tout ce à quoi nous pouvions nous attendre de sa part. Un certain nombre de nos colons se plaignent, non pas de ce qu'ils ne peuvent pas faire leurs paiements puisqu'ils peuvent les faire et, de fait, les font; mais lorsqu'ils ont pris possession de la ferme ils étaient sous l'impression qu'ils paieraient leurs fermes en dix ou douze ans, et ils se trouvent grandement désappointés lorsqu'ils constatent qu'ils y mettront 25 ans. De fait, lorsqu'un homme paie sa terre en 25 ans, il le fait dans une période plutôt courte. Dans l'établissement des systèmes de crédit rural aux Etats-Unis, l'on en est venu à la conclusion qu'en moyenne un homme ne peut pas espérer payer sa terre en moins de 35 ans. Dans la politique d'établissement sur les terres en Irlande, on a décidé que le paiement d'une terre exigerait le travail de deux générations, 65 ans. C'est la période de temps trouvée nécessaire, de sorte que lorsque nos colons s'en tirent dans 25 ans, ils ne font pas si mal. Lorsque vous vous arrêtez à penser qu'un homme dépourvu de ressources au début mettra 35 ans, d'après les calculs américains, 65 ans d'après les calculs faits en Irlande et, au dire de M. Speakman, 90 ans d'après les calculs faits en Allemagne, je ne crois pas que nos colons soient si mal partagés.

Maintenant 15 p. 100 de nos colons ont près du quart et même de la moitié du capital payé sur leur terre en cinq ou six ans, de sorte qu'après tout ce n'est pas si mal. Mais vous avez à tenir compte d'autres colons; vous avez près de 2,000 colons qui ne verront leur sort aucunement amélioré par une nouvelle évaluation, des exemptions d'intérêt ou quoi que ce soit. Pour les hommes qui n'ont rien payé, la chose leur importe peu. Il n'est pas plus difficile pour un colon de ne rien payer sur une dette au livre de \$6,000 que sur une dette de \$3,000. Lorsqu'il ne peut rien payer sur un montant de \$6,000 il n'en paiera pas davantage si vous réduisez sa dette de 2 ou 3 mille dollars.

M. Caldwell:

Q. Vous avez fait allusion à ceux qui abandonnent leurs fermes, mais vous n'avez pas appuyé sur ce point, le cas de celui qui fait ses paiements et qui a abandonné sa ferme. Je connais un de ces cas. J'ai dit à cet homme-là, "Vous pouvez payer cette ferme." Il m'a répondu, "Je crois que je le puis dans 25 ans, mais lorsque j'aurai fini de payer, j'aurai payé deux fois la valeur productive de

APPENDICE No 6

la terre. Je puis m'éloigner et faire mieux que cela en recommençant en neuf." Avez-vous un grand nombre de cas de ce genre, d'hommes qui sont sous l'impression qu'ils auraient payé bien plus que la valeur productive de la terre?—

R. Il y en a quelques-uns.

Q. Ce sont vos meilleurs colons dans nos districts?—R. Après tout, un homme peut bien difficilement prévoir ce qui se produira dans 25 ans.

Q. Est-ce la raison qu'il a invoquée en abandonnant sa terre?—R. Il vous faut tenir compte de la période de 25 ans. Il vous faut prendre une moyenne de toute la période des 25 ans. Lorsque cette loi a été sanctionnée, on s'attendait à ce que le colon mette 25 ans à payer sa terre. Lorsque le colon a passé cinq années sur la terre, il est encore un peu tôt pour dire ce que sera la valeur productive et aussi ce que sont les conditions. Il se peut qu'il en soit ainsi à ce moment-là, mais il vous faut en arriver à une moyenne pour les 25 années.

Q. Voici ce qui est décourageant, c'est que la diminution s'est fait sentir dans les prix auxquels se vendent les produits de la ferme, alors que les prix de toutes les autres choses ont augmenté.—R. Vous avez un colon qui n'a absolument rien payé. Vous ne pouvez rien faire pour lui. Vous le laissez de côté. Il lui faut se tirer d'affaires. Vous avez un autre genre de colon qui se trouve, à n'en pas douter, sur une terre qui ne lui convient pas. Il n'a pas le capital suffisant et nous faisons ce que nous pouvons pour lui. Peut-être que si vous lui donniez quelques vaches, sa situation s'en trouverait modifiée du tout au tout. Ce sont là des cas individuels dont il faudra s'occuper individuellement. Nous devrions pouvoir transférer certains colons de l'Ouest du Canada dans d'autres parties du Canada, et même s'il était nécessaire, nous devrions pouvoir effacer une partie de la dette ou faire une réduction. Dans ce cas, c'est l'homme lui-même qui en est le premier responsable, mais nos fonctionnaires en prennent leur part de responsabilité en ce fait qu'ils n'ont pas fait l'inspection qu'ils auraient dû faire. Ils se sont peut-être tenus à l'écart par suite de l'optimisme de 1919. Ce sont là des cas spéciaux, où, à n'en pas douter, la terre est de qualité inférieure et ne s'adapte pas à la culture, ou encore il est bien évident que le prix payé a été trop élevé; il vous faut alors envisager ce cas comme un cas spécial.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Améliorer ce cas en transférant le colon?—R. En le plaçant sur une autre terre et en effaçant les charges que comportaient l'ancienne terre qui ne lui a rien rapporté, mais ces cas ne se rencontrent pas souvent.

Q. A quelles charges faites-vous allusion?—R. Vous avez toutes sortes de charges de ce genre. Je pense justement à un district situé le long de la ligne du train-éclair dans l'Alberta; les colons sont allés s'y établir d'eux-mêmes parce que en réalité, nous avons essayé de les dissuader d'aller s'établir sur ces terres. Nous avons essayé pendant un an et demi de faire en sorte de ne pas leur donner ces terres, et ce que nous avions prévu s'est produit puisqu'ils n'ont pu réussir sur ces terres. Ces terres sont situées dans une zone de sécheresse. Tous ces colons nous sont redevables de 600, 700 ou 800 dollars pour l'achat de semences ou de nourriture pour les bestiaux et tout cela a été absorbé et n'a rien rapporté. C'est là une de ces charges qui devraient être effacées parce que les colons n'en ont retiré aucun profit. Naturellement, il ne faudrait déplacer que le bon colon. Il ne faudrait pas déplacer les colons qui ne veulent pas faire leur part de travail. Un colon nous a dit qu'il avait dix vaches et qu'aucune ne donnait du lait mais qu'il croyait que s'il en avait quelques autres il pourrait se tirer d'affaires assez bien.

M. Carroll:

Q. Peut-être que s'il avait un taureau tout irait mieux.—R. Il n'y a rien à faire dans un cas de ce genre. Il n'y a qu'à le laisser

[Major John Barnett.]

faire. Lorsqu'un colon n'a à souffrir que des conditions économiques générales—nous avons des soldats colons qui ont acheté eux-mêmes ce dont ils avaient besoin; ils ont acheté eux-mêmes leurs animaux. Je vous ai cité quelques cas où il était question d'un homme qui a fait servir sa gratification de \$600 à l'achat d'animaux en 1919. Celui qui garde jalousement ses \$600 dans son gousset et nous laisse payer ce qu'il achète verra le chiffre du capital qu'il doit réduire ou autre chose de ce genre, mais le colon qui a acheté lui-même les choses nécessaires n'obtiendra absolument rien. Lorsque vous vous arrêtez à penser qu'en définitive c'est le résultat des conditions économiques générales, il me semble alors qu'il est bien difficile de faire un choix et de dire: "Pour cette raison nous allons accorder un certain dédommagement". Lorsque le colon a eu à souffrir d'un désavantage particulier qui n'est pas général dans tout le pays, il n'est pas difficile alors de trouver le remède. Lorsqu'il s'agit d'une condition générale, il me semble qu'il est difficile d'y remédier et qu'on s'expose, en définitive, à faire naître des difficultés.

M. Humphrey:

Q. Désirez-vous faire quelque recommandation spécifique à ce Comité avant de vous retirer?—R. Je le ferai si le Comité le désire.

Q. A-t-on l'intention de tirer ce point au clair?

Le président:

Q. Oui, à la prochaine réunion.

M. Carroll:

Q. Je suppose qu'il appartient à ce Comité de faire des recommandations sur le témoignage de M. Barnett.

M. Humphrey:

Q. Je comprends bien cela, mais je voulais simplement demander si le Comité avait l'intention d'accepter une recommandation de la part de M. Barnett.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire ici que j'aimerais de vous soumettre la recommandation suivante: J'aimerais de voir le Comité recommander une mesure qui nous permettrait d'accorder un intérêt à ceux qui nous font des paiements d'avance. Actuellement, tant que persistera cette exemption d'intérêt, nous n'acceptons plus l'argent du colon qui peut nous donner plus que son paiement régulier et cela se produit particulièrement là où se fait la culture idéale. S'il arrive que les prix sont très élevés une année et que le colon soit en état de payer bien plus que ce qu'il a à payer, rien ne s'oppose à ce qu'il paie un plus fort montant tant que les exemptions d'intérêt sont accordées, parce que nous ne pouvons pas lui accorder un intérêt quelconque sur ces paiements et cela décourage le colon de nous faire un paiement plus considérable. Il est avantageux pour lui comme pour nous de voir sa dette effacée le plus tôt possible. Nous devrions pouvoir lui donner crédit des paiements d'avance de \$1,000 qu'il nous fait. Cela comporte une réduction du capital. Un homme se présente à mon bureau en disant, "Calculez donc le montant qu'il me faudrait payer pour effacer ma dette maintenant," puis il paie et obtient une réduction de capital. La réduction du capital, de cette manière, n'est pas considérable. Il y a tout de même une réduction de capital parce que le colon calcule ce qu'il lui faudra payer pour effacer sa dette.

M. CALDWELL: Je suppose que le Major Barnett sera à notre disposition si nous désirons d'autres renseignements.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions demander au major Barnett de revenir à la prochaine réunion et de continuer l'exposé de la recommandation qu'il désire nous soumettre.

Le Comité ajourne.

[Major John Barnett.]

SALLE DE COMITÉ 424,

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, LE 5 JUIN 1924.

Le Comité spécial nommé pour s'enquérir des questions relatives aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des anciens soldats, s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, le président, M. Denis, occupant le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Macphail et Messieurs, nous allons terminer le témoignage du major Barnett, et à la fin de son témoignage le major Barnett aura certaines recommandations à faire à ce Comité. Naturellement, nous en tenant au plan de nos réunions précédentes, nous ne nous arrêterons pas à étudier immédiatement les recommandations que devrait faire le major Barnett. Tous les membres du comité, cependant, pourront très bien poser des questions, mais le mérite des recommandations que fera le témoin de même que le mérite des autres recommandations sera pesé plus tard, lorsque nous aurons fini d'entendre les témoignages.

Le major Barnett est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le Président et Messieurs les membres du Comité, il me reste bien peu de choses à dire. Je vous ai exposé aussi complètement que possible le travail de l'établissement des soldats sur les terres aux réunions précédentes de votre comité. On m'a demandé, à la fin de la dernière réunion, si j'avais l'intention de faire des recommandations spécifiques, et j'ai répondu que j'en ferais si le comité le désirait. Ce que j'ai à dire a surtout trait à cette question, et la seule importante suggestion que je voulais faire est celle que j'ai faite précédemment. Il est évident que certains colons se trouvent établis sur des terres qui ne s'adaptent pas à la culture, qui ne sont pas propres à la colonisation dans certains cas; ces terres se trouvent dans de zones de sécheresse connues où la récolte a bien peu de chances favorables; dans d'autres cas ces colons sont établis sur des terres qui n'ont pas la fertilité nécessaire, ou bien certains autres désavantages se présentent dûs à d'autres conditions qui rendent la culture, à l'heure actuelle, presque impossible pour ces colons. Ces cas, naturellement, ne sont pas dans le moment en aussi grand nombre qu'auparavant, parce que, comme je l'ai déjà fait remarquer, dans la plupart de ces cas nous sommes intervenus et nous avons pu sauver quelque chose, mais il n'en reste pas moins quelques cas de ce genre dans toutes les provinces. Lorsqu'un bon colon nous a permis de constater qu'il était sincère et capable de réussir se trouve sur une terre qui n'est pas favorable pour une raison quelconque, je crois que la Commission devrait avoir le pouvoir, ce qu'elle n'a pas actuellement, de transférer ce colon sur une terre plus favorable, et d'effacer la partie de sa dette due à la pauvreté de la terre sur laquelle on l'avait d'abord établi.

M. Arthurs:

Q. Actuellement, major Barnett, serait-il possible de transférer ces colons d'une terre défavorable sur une autre terre en la possession de la Commission?

—R. Dans certains cas, oui, mais pas dans tous les cas, parce que vous ne pouvez pas envoyer un colon trop loin, peut-être, ou l'établir sur une terre située dans une région différente de celle où il est accoutumé de vivre.

Q. Vous pourriez utiliser quelques unes de vos terres?—R. Oui, la chose ne laisse pas de doute. Nous avons fait quelque chose dans ce sens, mais là où nous n'avons pas l'autorisation d'agir c'est quand il s'agit d'effacer cette partie de la dette qui s'est trouvée perdue par suite d'un travail inutile sur une

[Major John Barnett.]

terre défavorable. Nous avons déplacé des colons—l'autre jour encore dans la Colombie-Britannique nous avons fait passer un homme d'une terre tourbeuse sur l'île de Vancouver sur une terre reprise par nous et en notre possession, mais nous ne pouvons pas toujours agir ainsi. Dans un grand nombre de cas la terre se trouve grevée d'une somme d'argent employée à l'achat de semences et de nourriture pour les animaux et qui a été avancée au colon qui travaillait sans chance de succès, et cette partie de la lettre devrait être effacée, parce que cet argent a été bel et bien perdu pour le colon alors qu'il essayait de s'établir sur une ferme.

M. Ross:

Q. Que feriez-vous si un homme qui a été placé sur une terre pauvre abandonnait sa terre au bout d'un an et s'en allait?—R. Vous n'y pouvez rien. Naturellement, ces gens ont quelque raison de se plaindre. Mais seulement, je ne veux pas suggérer par là qu'il faille prendre ceux qui ont fait preuve d'incompétence en agriculture pour les placer sur d'autres terres. Après tout la plupart de ceux qui sont établis sur de mauvaises terres appartiennent à cette catégorie. C'est-à-dire que l'homme pauvre s'est établi sur une terre pauvre; c'était naturel.

Q. Oh, non. Vous avez choisi le terrain pour lui.—R. Non, c'est lui qui a fait le premier choix.

Q. Mais vous avez envoyé vos inspecteurs pour examiner la terre?—R. Oui, nous avons fait faire l'inspection de la terre après coup. Je vous concéderai bien que nos fonctionnaires n'ont pas bien fait l'inspection. Je ne veux pas soutenir qu'ils ont fait leur devoir, mais c'est un fait que vous ne verrez pas aussi souvent un homme d'expérience venir sur une terre de ce genre et dire: Voilà la terre que je veux. La chose arrivera surtout dans le cas de ceux qui ne connaissent pas le terrain.

Q. Au début il n'était pas aussi facile de faire un choix que maintenant. Deux hommes de ma connaissance sont maintenant aux Etats-Unis. Ils n'aimaient pas la ville. Ils se sont rendus aux Etats-Unis où ils se sont établis sur une terre.—R. Sans aucun doute la plus forte partie des terres pauvres ont été prises par les mauvais cultivateurs, mais tout de même il y a de bons cultivateurs qui se sont établis sur de mauvaises terres.

Q. Alors, un bon cultivateur fait preuve de jugement en abandonnant une mauvaise terre au bout d'un an?—R. Naturellement, il y en a beaucoup qui font cela.

Q. Ils réussissent maintenant, n'est-ce pas?—R. Je désire suggérer que les autorités devraient avoir certains pouvoirs discrétionnaires en vue de régler ces cas particuliers où un bon cultivateur est placé sur une terre manifestement mauvaise.

L'hon. M. Sinclair:

Q. Dans le cas mentionné par M. Ross où un homme a abandonné sa terre non entièrement payée, désirez-vous qu'il soit laissé à votre discrétion de pouvoir biffer le montant de ses obligations?—R. Oui. C'est ce que je vous ai expliqué l'autre jour. Il y a un certain nombre de cas où un homme n'a rien fait de mal, mais simplement n'a pas été chanceux. Il croyait qu'il pouvait cultiver la terre et nous le croyions aussi; mais une fois rendu sur la terre il en vint à la conclusion qu'il n'aimait pas cela et il s'est lancé dans d'autre chose. Il a commis une erreur et, nous aussi, nous avons manqué de jugement et c'est pourquoi je sou mets la suggestion que dans un cas comme celui-là on ne devrait pas laisser la loi—qui veut que cet homme demeure en dette pour le restant de ses jours—telle quelle est actuellement, mais l'on devrait l'amender de manière à ce qu'il soit libéré de la balance des versements dus à moins qu'il n'ait été coupable de négli-

APPENDICE No 6

gence. En d'autres mots il faut biffer cet article de la loi qui rend l'homme responsable pour toujours des obligations qu'il a contractées s'il a eu le malheur de ne pas réussir pour d'autre raison que sa propre négligence ou autre cause semblable.

M. Ross:

Q. J'espère que vous ne chercherez pas à faire admettre en preuve que parce qu'un homme n'a pas réussi il n'est pas un bon cultivateur?—R. Non.

Q. Comment porterez-vous un jugement dans un cas comme celui que je vous ai mentionné?—R. Je ne fais pas de recommandation relativement aux cas anciens. L'intention de la présente recommandation est de retenir sur la terre ceux qui y sont maintenant. Ce n'est pas tant une question de droit pour les hommes placés dans cette situation, mais bien plutôt une mesure nécessaire pour retenir ceux qui ont donné la preuve qu'ils sont de bons cultivateurs et c'est pour cette raison que je ne m'occuperais pas de ceux qui sont partis, bien que pour des raisons purement personnelles je reconnais qu'ils ont des griefs réels. Je me place purement au point de vue de la nécessité de retenir sur la terre ceux qui ont manifesté des aptitudes naturelles pour la culture.

Q. Dans le cas que je vous ai cité, la place de cet homme, c'était sur la terre, parce que sa femme ne voulait pas vivre ailleurs que sur une ferme. N'ayant pas réussi ici il est allé aux Etats-Unis, dans l'Etat de New-York, où il fait de la culture et réussit très bien.—R. Etait-il parti parce que sa terre était pauvre?

Q. Il est allé voir la terre alors que la récolte paraissait assez belle?—R. Ces cas se présentent quelquefois et il y a de bons fermiers qui ont pris du mauvais terrain parce qu'ils ont acheté leur terre pendant l'hiver. Il faut vous rappeler qu'en 1919 les gens voulaient à tout prix s'établir sur des terres. L'opinion publique en 1919 nous a forcés à procéder à des inspections qui n'auraient jamais du être faites ou qui ont été mal faites et ceux qui ont pris du terrain, alors qu'il y avait encore de la neige et qu'il était difficile de faire une bonne et utile inspection, ont certainement commis une grosse erreur de jugement, mais je ne crois pas qu'il soit possible de s'occuper de tout autre cas que ceux qui se rapportent aux hommes qui sont présentement établis sur la terre. Si vous cherchiez à aller plus loin vous seriez certains d'avoir à faire face à un très grand nombre de difficultés. Peu importe le genre d'assistance offerte dans un cas particulier du moment que vous vous occupez de tout autre cas que du cultivateur qui est encore sur la terre vous rencontrez des difficultés et vous aurez à vous occuper non seulement de ceux qui ont pris une terre et l'ont abandonnée mais aussi d'un nombre également considérable de soldats-colons qui n'ont rien à faire avec la Commission. Comme je vous l'ai fait remarquer au commencement de mon témoignage il y a tout autant de vétérans qu'il y a de soldats-colons qui s'efforcent de cultiver leurs terres sans l'aide de la Commission.

M. Arthurs:

Q. Y en a-t-il plus?—R. Il y en a dans tous les cas autant que sous la direction de la Commission. Il y en a 23,000 qui ont été aidés financièrement par la Commission et il y en a 23,000 qui n'ont rien eu à faire avec nous. On a pu leur refuser des prêts mais ce n'est que pour le petit nombre. Par conséquent voilà les deux recommandations que j'ai déjà faites et que je crois moi-même être les plus importantes et les plus nécessaires. C'est peut-être bon que je vous rappelle le fait que nous avons établi 23,000 hommes sur des terres et que sur ce nombre 4,400, soit 18.8 p. 100, ont abandonné leurs terres. Sur ces 4,400.

Q. N'allons pas si vite, major Barnett. Vous avez établi 23,000 hommes. Quelle est la proportion de ceux qui ont eu des prêts?—R. Ils en ont tous eu. Je ne parle que de ceux à qui la Commission a fait des prêts. Réellement sous

[Major John Barnett.]

le régime de la loi nous avons vu à l'établissement de 30,000 personnes et les autres 6,000 n'ont pas eu de prêts. Sur ce nombre des terres qui ont été abandonnées il y en a 700 dont l'abandon a été causé par le décès du colon ou la réapparition de son invalidité. Il y a de plus 300 cas de fraude ou de négligence criminelle. C'est-à-dire que pour ces derniers cas ces causes ont été clairement et principalement la raison de ces abandons. Il y a d'autres cas, plus de 300, où le colon a frauduleusement vendu ses effets, mais ce n'est pas principalement à ce point de vue qu'ils ont été envisagés. Peut-être aussi qu'après avoir abandonné sa terre le colon a vendu illégalement une propriété à laquelle il n'avait aucun titre ou autre chose semblable. Par conséquent nous avons 3,400 cas d'abandons dus à la terre ou au colon ou à des difficultés domestiques ou à une récolte déficitaire ou à la situation économique générale. Quelquefois une réunion de plusieurs de ces facteurs est la cause de ces abandons, d'autres fois il n'y a qu'un facteur en cause. En groupant tous ces cas dans la catégorie des faillites nous trouvons qu'ils représentent 15 p. 100 du total. Maintenant nous avons encore un autre 4,000 colons sur les terres qui ont à surmonter de graves difficultés. Il y en a 4,000 autres qui ne réussissent pas trop bien. A un certain point de vue vous pouvez dire qu'il y en a 9,000 qui éprouvent plus ou moins de difficultés puisque ce chiffre de 9,000 comprend ceux qui ne rencontent pas leurs paiements du tout et ceux qui ne font que des paiements partiels. D'après nos registres et d'après le rapport de nos surveillants régionaux, sur les 4,000 qui sont dans un grand embarras financier, il y en a 2,000 au moins qui vont faire faillite. Peu importe ce que vous ferez pour eux ces gens ne peuvent pas réussir. Ils ne réussiraient pas même si vous leur donniez le terrain pour rien.

Q. C'est-à-dire qu'ils ne sont pas destinés à cette carrière?—R. Ils ne le sont pas pour une raison ou l'autre. Au cours de mon témoignage, j'ai parlé d'un grand nombre de cas de colons à mentailité inférieure, qui sont dans l'embarras. Il y a une classe de gens—et cette classe est passablement nombreuse—qui sont toujours à payer des amendes, non pas pour infractions à la loi en ce qui concerne la Commission, mais pour d'autres raisons au point de vue de la loi de tempérance, par exemple, ou à cause de difficultés de ménage et le reste. Ces gens sont toujours mal pris et ils ne sont pas rares. Ensuite nous avons celui qui se laisse arriérer tout le temps, qui ne travaille pas. En d'autres mots il obtient une propriété avec plusieurs acres en culture, avec les bâtisses en bon état et d'année en année la propriété perd en valeur. Par là, je n'entends pas seulement la perte en valeur au point de vue spéculatif, ce qui peut résulter de la situation économique générale, mais aussi la perte en valeur au point de vue physique. Dans l'ouest la terre retourne à l'état de prairie, les bâtisses sont délabrées et négligées. Ensuite vous avez l'homme qui n'est pas un bon cultivateur et qui en certains cas est trop âgé. J'ai lu les détails de certains cas où des hommes avaient eu auparavant une ou deux fermes et les avaient perdues et qui, naturellement, ne feraient pas mieux dans cette nouvelle entreprise, peu importe ce que vous ferez pour eux. Il est difficile de les compter mais vous pouvez en juger par approximation et il y en a 2,000 d'après nos registres qui appartiennent à cette catégorie. Ils sont certains de ne pas réussir. Même si la propriété leur était donnée pour rien ils ne réussiraient pas vu qu'ils n'ont pu s'en débarrasser et faire un peu d'argent avec la terre.

Q. En d'autres mots vous dites qu'il n'est pas probable que des modifications à la loi ne sauraient profiter à ces 2,000 hommes?—R. Oui.

Q. Il est impossible de les aider d'aucune façon?—R. C'est inutile.

Q. Eh bien, laissons cette catégorie et passons aux autres.—R. Je voulais y venir un peu plus tard. Mais je vais prendre la liste par la fin. A la fin de la liste vous avez 700 colons qui ont remboursé leurs prêts. Il y a eu 2,800 hommes qui ont sensiblement diminué leur dette. Je lisais l'autre jour les détails

APPENDICE No 6

relativement à ces prêts et j'ai vu que ces hommes avaient diminué leur dette—j'en ai vu un ou deux exemples pour chaque province—de \$5,000 ou \$6,000 à \$3,000 ou \$2,000, et même jusqu'à \$700 ou \$800 dans le cours de cinq ans. Ensuite, vous avez un autre 6,000 colons qui ont fait honneur à leurs paiements en conformité des conditions imposées par la loi. Sans aucun doute l'exemption du paiement des intérêts a été une aide considérable pour un bon nombre de ces hommes. De fait elle a aidé à tous. Les modifications adoptées il y a deux ans ont permis à tout le monde d'épargner un peu d'argent mais en tant qu'il s'agit de les sauver de la ruine vous ne sauriez dire combien d'entre eux seront dans l'embarras et combien ne le seront pas. Il nous est impossible de le savoir et je ne chercherais pas à dire combien sur ces 6,000 n'auraient pu faire face pleinement à leurs obligations si des concessions n'avaient pas été consenties. Ce serait sûrement de l'à peu près. Maintenant je désire toucher un peu le côté financier parce que j'ai négligé d'en parler jusqu'ici. Nous avons dépensé en prêts—il s'agit de chèques émis sur le ministère des Finances—\$101,688,170. Cette somme représente nos chèques sur le ministère des Finances pour prêts aux colons. Outre cette somme nous avons payé en frais administratifs pendant les six années de notre existence \$11,528,704.

M. Caldwell:

Q. Comment arrivez-vous à cela? Dans le rapport les frais administratifs sont portés à \$9,668,000.—R. Oui. Je parle des chèques émis. Tous les ans nous faisons des avances à nos hommes pour leurs menues dépenses et nous faisons un chèque pour cela. Lorsque de l'argent nous est remboursé nous le remettons. Je parle de la somme réelle représentée par nos chèques.

M. Arthurs:

Q. Vous nous donnerez les chiffres pour vos recettes?—R. Oui, l'argent que nous avons remis. C'est justement où je voulais en venir et c'est la seule manière d'y arriver. Ces \$11,000,000 ne représentent pas une somme nette, parce qu'il y a ces remboursements qui ont été effectués ou qui peuvent l'être dans le cours de trois ou quatre mois. Par exemple, lorsque nous vendons un automobile nous déposons l'argent chez le Receveur général à moins que cet argent ne serve à l'achat d'une autre voiture. Nous faisons un chèque pour le nouvel automobile excepté si nous donnons un auto usagé en échange. Quelquefois il n'est pas profitable d'en agir ainsi et nous pouvons vendre l'automobile à meilleur prix qu'en l'échangeant. Dans ce cas nous vendons et nous avons notre argent. Outre cela—je vous donne ces détails afin de vous donner le total que nous avons dépensé pendant la même période d'années—le ministère des Travaux publics a payé \$340,000 pour espace destiné à nos bureaux. M. Caldwell avait demandé cela l'autre jour et je lui donne la réponse maintenant. Le ministère des Travaux publics a payé \$340,000 pour nos bureaux d'une extrémité à l'autre du Dominion. Par conséquent le coût total de l'entreprise en tant que l'émission des chèques du ministère des Finances est concernée est, en chiffres ronds, de \$113,646,000. Au cours de la même période nous avons remis au Receveur général la somme de \$21,110,643; c'est-à-dire tout l'argent qui a été remis. Nous avons soutiré du Trésor \$113,000,000 et nous avons reversé au Trésor \$21,000,000, soit près de 20 p. 100 du total que nous en avons tiré. J'ai voulu déjà faire ressortir ce point et j'en parle brièvement maintenant: 15 p. 100 de nos hommes ont maintenu leurs paiements; 3.2 p. 100 ont remboursé leurs prêts entièrement...

M. Caldwell:

Q. Mais avant de laisser l'autre point je désire dire que le relevé n'est pas très clair. Nous avons ici un autre état indiquant les charges nettes pour l'administration ainsi que les remboursements et les paiements initiaux. Votre dernier

[Major John Barnett.]

état semble indiquer que vous avez remis 20 p. 100 mais cela ne veut pas dire que ce remboursement provient des soldats?—R. Non, cela ne veut pas dire qu'ils ont remboursé ce montant. Tout ce que ces chiffres veulent dire c'est qu'ils indiquent la somme que nous avons tirée du Trésor et celle que nous y avons reversée: c'est la base de notre état financier en tant que le pays y est concerné. Nous avons eu tant de la nation et nous avons payé tant, voilà la partie essentielle de notre rapport.

Q. Mais le rapport n'indique pas combien vous avez eu, par exemple, pour la revente d'un automobile?—R. Bien que nos frais d'administration s'élèvent à onze millions notre dépense nette n'est que de neuf millions plus quelques centaines de milliers de dollars, de sorte que les remises de fonds s'élèvent à deux millions de dollars.

Q. De quoi se composent ces remises?—R. Elles proviennent des avances d'argent faites aux fonctionnaires, pour frais de déplacement, qui ont fait la remise des fonds non utilisés. Vous avez eu l'exemple de l'automobile dont je vous ai parlé et d'une foule d'autres choses. Vous émettez un chèque pour l'argent et il est porté à notre débit non seulement dans nos livres mais aussi dans nos propres crédits.

Q. Et vous trouvez à la fin du mois ou de l'année qu'il revient quelque chose?—R. La date généralement adoptée pour établir le bilan c'est à la fin de l'année financière: c'est alors que tout argent est retourné.

M. Wallace:

Q. Est-ce que la balance de dix-sept ou dix-huit millions de dollars représenterait ce que les colons ont remboursé sur leurs prêts?—R. Non, vous avez la somme des remboursements dans l'état qui vous a déjà été soumis et qui est imprimé à la fin du rapport comme appendice. Approximativement les colons ont remboursé de douze à treize millions de dollars.

M. Caldwell:

Q. Est-ce bien cela?—R. Oui.

Q. Vous donnez dans votre rapport quelque neuf millions de dollars pour les remboursements et cent mille dollars pour les paiements initiaux?—R. Ces remboursements ont été plus considérables depuis mais non pas assez pour ramener la somme à douze millions de dollars: ces chiffres ont été soumis à la suite d'un calcul approché seulement.

Q. Quelle est la date du rapport?—R. L'état s'étend jusqu'au 31 mars. L'état contenu dans le compte rendu du comité est exact. Si dans le compte rendu on parle de neuf millions ce n'est donc pas douze millions comme je l'ai dit. Le montant exact des remboursements effectués par les colons se trouvera dans cet état.

Q. Il ressort de votre rapport que vos frais d'administration s'élèvent à \$9,668,416.58. Intérêt impayé jusqu'en 1922—c'est-à-dire l'intérêt ajouté au capital il y a deux ans—\$7,181,659.89.—R. Où avez-vous pris cela? Cela n'est pas exact. Ce n'est pas l'intérêt impayé.

Q. C'est l'intérêt impayé tel que donné dans votre rapport. "Intérêt imputé et couru"—R. Oui, mais non pas impayé. Ces sept millions de dollars représentent tout l'intérêt payé et impayé.

Q. Où prendrons-nous l'intérêt impayé?—R. Il va falloir que je le trouve pour vous.

Q. Je prétends que le rapport n'est pas clair pour moi.—R. Il s'agit de l'intérêt imputé et couru tel que le rapport le dit. De fait à peu près 50 p. 100 de cet item est payé et l'autre 50 p. 100 est impayé. Je puis faire erreur un peu d'un côté ou l'autre mais c'est à peu près exact.

Q. J'ai pensé que c'était de l'intérêt impayé puisque le rapport dit, "Intérêt imputé et couru". Après cela vient, "Total des prêts y compris intérêt", et j'ai pensé qu'il s'agissait du total des prêts auquel les intérêts impayés avaient été ajoutés en 1922.—R. Non, ces \$7,181,000 représentent tous les intérêts sur ces prêts, les intérêts payés comme les intérêts impayés. Nous avons ouvert un compte pour les intérêts et nous y faisons l'entrée de tous les intérêts dus, qu'ils soient payés ou non.

Q. Avez-vous l'intérêt impayé?—R. Non, il faut que je cherche pour vous.

Q. "Autres déboursés, \$1,116,512.56." C'est là le total ou les frais nets de l'administration relativement à l'établissement des Indiens sur les terres, et le reste. Je ne sais trop ce que cela signifie mais c'est ce que l'on trouve dans votre rapport. Ensuite, la rémission des intérêts je crois que c'est cela que vous nous avez dit, s'élève à environ dix millions de dollars.—R. Pour les colons actuellement établis sur les terres. En 1922 cette somme était plus élevée mais depuis cette date beaucoup de colons ont dû abandonner la culture. Cet item est de dix millions pour le nombre des colons qui sont encore sur les terres.

Q. Je croyais que nous comptions sur treize millions?—R. Non, sur environ douze millions.

Q. N'est-ce pas un fait que cette rémission ne représente aujourd'hui que dix millions à cause du grand nombre de ceux qui ont fait faillite?—R. Oui. Ces faillites ont eu lieu depuis la consolidation.

Q. Vous avez les terres sur les bras et non les colons?—R. Ces terres nous restent entre les mains.

Q. Naturellement vous dites que cet intérêt n'est pas de l'intérêt impayé?—R. Non, pas du tout.

Q. Pouvez-vous nous dire à peu près combien de ces intérêts sont impayés?—R. Je crois que c'est à peu près 50 p. 100 mais je puis faire légèrement erreur.

Q. Je suis arrivé à un total de \$27,966,589.03; disons vingt-huit millions de dollars. Cela comprendrait frais d'administration, intérêt impayé, autres dépenses et rémission des intérêts. Maintenant, le total des remboursements s'élève à \$9,779,925.19 et les paiements initiaux à un peu plus de \$100,000, soit environ \$9,957,000. Soustrayez cette dernière somme des \$27,000,000 et il vous reste un total de \$18,000,000 du mauvais côté du grand-livre comme résultat de cette entreprise depuis qu'elle a été inaugurée.—R. La perte est beaucoup plus considérable si vous l'envisagez de cette façon parce que vous ne calculez l'intérêt que sur un taux de 5 p. 100 tandis que l'argent coûte dans la plupart des cas plus cher que ce 5 p. 100.

Q. Mais je prends simplement vos propres chiffres dans votre rapport; je ne vais pas plus loin que cela du tout. Personnellement—et j'ai dit ceci bien des fois auparavant—je suis surpris que vous n'ayiez pas eu un plus grand nombre de faillites, mais nous envisageons aujourd'hui le problème au point de vue de savoir comment la nation va sortir de ce mauvais pas. Je crois que nous sommes d'accord à reconnaître que le pays va y perdre et notre devoir est de voir à ce que la perte soit la plus petite possible.—R. En tant que votre intérêt est concerné dès son début toute cette entreprise devait être envisagé comme une perte éventuelle certaine pour la nation. Il n'y avait aucune chance qu'il en fût autrement parce que nulle mesure n'avait été prise en vue de couvrir les pertes possibles soit au moyen d'un intérêt plus élevé que le taux auquel le pays obtenait l'argent soit par une majoration des prix exigés.

Q. Il n'avait pas été prévu naturellement aux frais d'administration?—R. Non, la loi n'a pas pourvu à cela ni aux fins de prendre soin des charges d'intérêt que la nation devra elle-même payer pour l'argent.

Q. C'est-à-dire que l'argent était prêté à un taux plus bas que celui qui était payé par la nation pour l'obtenir, soit à peu près une perte d'un demi pour cent?—R. Oui, c'est à peu près cela. Dans tout commerce ordinaire vous calculez

culez perdre sur certains articles et faire un profit sur d'autres. Dans notre cas la perte est sans compensation. S'il y a un profit par suite de l'acquisition d'une bonne terre ce profit va à celui qui a acheté et ne sert aucunement à dédommager l'Etat des autres pertes qu'il a dû subir. Je ne puis croire que l'on ait jamais pensé à créer une organisation comme celle-ci l'a été sans s'attendre à quelques erreurs, de fait à un bon nombre d'erreurs.

Q. Je ne crois pas, monsieur le Président, que l'on ait attribué ces pertes à des erreurs; c'est plutôt le fait de conditions incontrôlables, dues à la déflation dans les prix des produits tandis que le prix des autres choses montait toujours. Je ne veux pas être mal compris. Personnellement, j'ai suivi cette entreprise de près depuis son commencement et je ne vois pas une seule occasion où la Commission eût pu faire mieux qu'elle ne l'a fait. En même temps nous devons reconnaître que cette entreprise est maintenant dans un état très précaire et que le pays devra subir une perte beaucoup plus considérable qu'il n'était prévu au commencement et notre devoir est d'entreprendre les mesures les meilleures afin que le pays et les colons y perdent le moins possible.—R. Je ne vois pas l'utilité de s'en prendre aux charges d'intérêt ou d'administration si ce n'est que pour nous servir de guide pour calculer ce que pourront être à l'avenir les frais probables de l'administration ou le coût probable des intérêts. Ce qui a été perdu est perdu. Vous ne pouvez d'aucune manière y remédier. Par conséquent, nous devons porter notre attention sur la question de connaître la perte probable que nous devons subir à l'avenir.

Q. La considération des faits passés n'est-elle pas le seul moyen d'y arriver? —R. Que ferez-vous? Votre question d'intérêt n'y entre pour rien. Si vous n'exigez aucun intérêt, ou si vous réduisez le capital de la dette ou faites une nouvelle évaluation, quoi que vous fassiez, vous prenez immédiatement autant pour acquis sans attendre un certain nombre d'années pour voir ce qui en sera. Cela ne touchera nullement à vos intérêts d'aucune façon.

M. Arthurs:

Q. Vous nous avez donné déjà les chiffres relativement à vos transactions entre votre Commission et le bureau du Receveur général?—R. Oui.

Q. Ces chiffres nous renseignent parfaitement et couvrent tous les points. Pouvez-vous nous donner une estimation approximative—je sais que ce ne peut être que par approximation—du montant, du pourcentage dû à votre ministère au point de vue des montants qui peuvent être recouvrables et de ceux qui peuvent être considérés comme une perte totale, ou de la proportion de ces pertes? Comprenez-vous ce que je veux dire? Il y a un certain débit entre vous et le bureau du Receveur général se chiffrant à environ quatre-vingt ou quatre-vingt-deux millions?—R. C'est quatre-vingt-quatorze millions. Cela comprend tout.

Q. C'est là où je veux en venir. Pouvez-vous nous donner un aperçu des obligations recouvrables ou partiellement recouvrables?—R. C'est bien difficile de vous donner ce renseignement mais je crois pouvoir vous le donner. Voici notre relevé concernant les prêts qui ont été faits aux colons qui sont établis sur les terres. C'est un premier pas et je puis vous donner aussi l'intérêt qui est payé sur ces sept millions de dollars; je vois que j'ai ce détail ici. Total des prêts aux colons, \$100,425,000; intérêt payé par les colons, \$4,014,000; paiements initiaux retournés aux colons dans les cas où les ventes n'ont pas été effectuées, \$1,667,000; surplus retourné, règlements de successions et ventes forcées, \$37,000. C'est donc un total de 106,243,000 dollars payé aux colons. Ceci est un compte entièrement différent; c'est le compte des colons. Maintenant comme compensation à ces déboursés nous avons reçu des colons, \$5,788,000 sous forme de paiements initiaux; en à compte du principal, \$8,961,000; remboursements d'intérêts, \$4,014,000, soit un total de \$18,763,000. Le total des obligations dues par les colons est de \$87,480,164.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 6

Q. La différence entre ce chiffre et \$93,000,000 représente la perte subie jusqu'à présent pourvu que le restant des dettes soit recouvrables?—R. La seule chose à ajouter serait l'intérêt couru depuis cette date. Mais dans la pratique la perte réelle est représentée par la différence entre \$94,000,000 et \$87,000,000.

Q. Outre le montant des dettes qui ne sont pas recouvrables?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Pour revenir aux chiffres que je vous soumettais il y a un instant, je constate que vos chiffres et les miens prouvent exactement la même chose parce qu'une partie de mes chiffres sont compris dans les vôtres.—R. Il nous a été remboursé sur le capital \$8,961,000 mais ce n'est pas nécessairement tous des remboursements effectués par les colons qui sont présentement sur leurs terres. Une partie de cette somme provient des ventes forcées.

Q. Alors votre rapport ici ne concorde pas? Vous donnez ici: "Remboursements, \$9,779,925.19."—R. Oui, vous avez là les paiements versés par les colons sur la terre.

Q. Maintenant?—R. Oui, par les colons maintenant sur la terre.

Q. Nous voulons les totaux. Vous les donnez maintenant mais apparemment je faisais erreur dans l'interprétation des chiffres. Je croyais que le total des remboursements était l'argent payé par les colons qui ont été établis sur la terre.—R. Le total de ces remboursements sont exactement tel que je vous l'ai donné. Il ne s'agit pas de perceptions. N'allez pas croire que nous avons perçu cette somme. C'est pourquoi j'ai la mention de \$12,000,000 parce que j'avais cela dans l'esprit; ce ne sont pas des sommes perçues des colons. Nous avons perçu \$8,961,000 en à compte du capital et \$4,000,000 en intérêts. Une partie de cette somme, je dirais la plus forte partie, provient des paiements effectués par les colons qui sont maintenant sur leurs terres mais il y en a une partie qui provient du règlement de certaines successions.

Q. Et de la revente des terres?—R. De la revente des terres, du bétail et du matériel et de tout ce qui a pu être réchappé. Tout cela nous revient en fin de compte et est porté au compte du crédit.

Q. Alors votre somme de \$9,000,000 pour les remboursements par les colons est exacte?—R. Oui, au point de vue de la perception.

Q. Pour en arriver à votre \$12,000,000 la balance serait formée du produit de la revente des terres?—R. Oui, ainsi que de la revente du bétail et du matériel et de tout ce qui revient en notre possession. Nous avons fait pour ces fins des avances de \$100,000,000. Nous avons vendu un certain lopin de terre disons \$2,500 et cette somme est portée au crédit tout comme un paiement.

Q. J'aimerais à ne pas mêler ces chiffres avec ceux du total des remboursements effectués par les colons parce que ces ventes forcées des terres constituent une toute autre question et tombe je crois sous un autre en-tête dans votre rapport?—R. C'est bien cet état qui doit vous guider.

Q. Vous parlez de votre situation par rapport au Receveur général?—R. Non. Ce que je vous donne maintenant c'est notre compte général au grand-livre, notre grand-livre pour les prêts, indiquant la somme que nous avons avancée aux colons et les montants qui nous ont été remboursés sur cette somme, et le total de la balance due par les colons est de \$87,480,000. Comme l'a dit le colonel Arthurs, notre perte est représentée par la différence entre \$94,000,000 et cette dernière somme, plus naturellement la proportion des dettes qui ne sont pas recouvrables sur ces \$87,000,000. De plus il vous faudra ajouter l'intérêt de cinq ans sur le total.

Q. Ensuite il y a un autre aspect à la question dont la réponse sera plus ou moins une conjecture. Je veux parler des pertes subies à la suite des ventes forcées. Je crois que vous nous avez dit il y a un instant que la plupart des terres abandonnées à cause de la pauvreté du terrain sont revenues en votre

possession; c'est-à-dire que vous avez sur les bras une foule de terres impropres à la culture?—R. Oui.

Mr. Ross:

Q. Combien?—R. Nous avons en mains environ 2,800 lopins de terre non encore vendus.

Q. Combien d'acres environ?

M. Caldwell:

Q. Quelle est la grandeur moyenne de ces fermes?—R. Cela varie. Je crois pouvoir vous donner dans un instant la superficie en acres. Mais ce détail ne vous renseigne pas autant que de savoir le nombre de fermes parce que, en certains endroits du pays, comme dans la Colombie-Britannique, par exemple, quelques fermes n'ont que dix acres et cependant elles coûtent aussi cher qu'une ferme de cent acres de l'Ontario.

Mr. Ross:

Q. Vous avez 2,800 fermes?—R. Oui. Nous les appelons unités. Dans l'Ouest une ferme comprendra probablement 240 acres.

M. Caldwell:

Q. Pouvez-vous nous donner ce que vous coûte en moyenne ces fermes, je veux parler des fermes qui restent entre vos mains?—R. Sur ces 2,800 fermes il y en a à peu près un millier qui ne constituent aucune charge parce que la terre ne nous coûte absolument rien. Il y a les terres fédérales avec inscription gratuite et il y a les terres sur lesquelles nous avons avancé de l'argent sur hypothèque.

Q. Combien de fermes appartiennent à cette catégorie?—R. Entre les deux il y en a à peu près 1,000, soit 800 pour la première catégorie, et 200 pour la deuxième. Un peu moins d'un mille en tout.

Q. Cela veut dire 1,800 fermes que vous avez achetées?—R. Il y a 1,800 fermes que nous avons achetées réellement et que nous avons entre les mains en disponibilité.

Q. Pouvez-vous nous donner un calcul approché de ce que vous a coûté ces 1,800 fermes?

M. ARTHURS: On nous a dit l'autre jour que dans le cas des autres le coût est de \$20 l'acre.

M. Caldwell:

Q. C'est mon opinion que vous êtes en demeure de faire quelque profit avec ces 800 fermes de homesteads si elles sont situées dans une bonne localité. Mais sont-elles pour la plupart dans une mauvaise localité?—R. Il y en a quelques-unes qui sont dans une mauvaise localité et il est probable que nous ne pourrions faire mieux que de couvrir le déficit relativement au bétail et au matériel ainsi que pour les avances en argent que nous avons faites. En certains cas nous ne ferons même pas si bien. Mais d'une manière générale les terres fédérales nous rapporteront un surplus. Mais j'ignore combien.

Q. Sur vos autres 1,800 fermes quelle en est la proportion de ces terres que vous jugez impropres à la culture; c'est là la raison pour laquelle elles ont été abandonnées?—R. Je n'aimerais pas à hasarder une réponse à ce sujet.

Q. Vous nous avez dit il y a quelques moments qu'un grand nombre de faillites étaient dues au fait que la terre était impropre à la culture et j'ai compris que toutes ces terres étaient revenues en votre possession?—R. Non, pas toutes. Nous en avons vendu quelques-unes. Nous en avons vendu à des fermiers qui voulaient s'en servir comme pâturage ou autre chose. Nous en

APPENDICE No 6

avons vendu comme emplacements de villégiature et pour une variété d'autres fins. De fait quelques-unes de ces terres qui étaient les moins bonnes au point de vue agricole nous ont rapporté assez pour nous dédommager de nos avances parce que quelqu'un les voulait comme places d'été, ou pour la chasse ou autre chose semblable.

Q. Ou pour y cacher un alambic?—R. Eh bien, de fait dans la province de la Colombie-Britannique, le long de la frontière, nous n'avions pas assez de terres pour répondre à toutes les demandes. Nous pouvons nous en débarrasser aussi vite qu'elles nous reviennent entre les mains. Telle est la situation dans cette province. Ces cas ne sont pas nombreux mais il s'en présente quelques-uns. Il ne doit pas s'en suivre nécessairement—et c'est là-dessus que je désire insister—qu'il est toujours impossible de vendre les terres qui sont impropres à l'agriculture. De fait, je pourrais vous faire voir des douzaines de fermes que nous avons vendues, des fermes de cette catégorie. Précisément l'autre jour j'ai approuvé la revente d'un emplacement à un médecin qui désirait l'acheter; cette transaction a rapporté un surplus considérable. Il s'agissait d'une petite ferme de quatre acres et demie et sa valeur comme spéculation dépassait de beaucoup sa valeur comme ferme. D'un autre côté nous avons entre les mains, comme je vous l'ai avoué franchement, des terres qui à mon sens ne valent absolument rien. A ce point de vue c'est la province du Manitoba qui occupe le premier rang.

Q. Combien en auriez-vous de ces fermes?—R. Au Manitoba nous en avons bien probablement 150.

M. Carroll:

Q. Ces terres sont-elles dans la région ouverte des prairies?—R. Elles sont situées à l'ouest du lac Manitoba, entre le lac Winnipeg et le lac Winnipegosis. Quelques-unes de ces fermes non vendables n'ont pas été achetées du tout. J'ignore si nous avons 150 en tout de ces terres qui ont été achetées par nous. Nous en avons un très grand nombre dans le Québec et dans cette province nous avons essuyé des pertes sérieuses avec ces mauvaises terres. Dans un cas en particulier nous avons acheté ce qui avait été autrefois une piste de course, du sol sablonneux, et au cours de quelques reventes nous avons même perdu \$3,000.

M. Wallace:

Q. Pensez-vous que vous avez dans l'Ontario des terres que vous ne pouvez pas vendre?—R. Je ne suis pas bien au courant de la situation dans l'Ontario comme je le suis pour quelques-unes des autres provinces, mais je n'ai aucun doute qu'il doit y avoir quelques fermes qui dans les présentes circonstances ne peuvent pas être vendues. Dans l'Est du Canada nous nous sommes assez bien débarrassés des terres que nous avons reprises. Nous avons assez bien revendu une forte proportion de ce qui nous est revenu entre les mains. Dans le comté d'Elgin et une partie du comté de Norfolk, nous avons du terrain qu'il nous sera difficile de vendre et de ce côté nous sommes certains de subir de lourdes pertes, et il y a d'autres endroits dans la province où nous ferons des pertes certaines. Nous faisons des pertes tout le temps. Tandis que nous avons sur le papier un surplus de \$700,000 sur l'ensemble des fermes que nous avons vendues il se trouve sur ce nombre quelques fermes sur lesquelles nous avons subi de lourdes pertes.

M. Carroll:

Q. Au sujet du Manitoba était-ce au commencement de l'établissement des soldats?—R. C'était au cours des années 1919 et 1920.

[Major John Barnett.]

Q. La chose ne s'est pas présentée beaucoup après 1920; vous aviez de meilleurs surveillants régionaux?—R. Oui. Franchement dans ce cas-là il y a eu de la malhonnêteté. J'étais alors employé par la Commission en charge d'un district et j'ai reçu l'ordre de me rendre au Manitoba et y poursuivre une enquête sous serment à la suite de certaines accusations portées par l'A.V.G.G. en 1920. Comme résultat de cette enquête j'ai recommandé—, j'ai suspendu sommairement deux fonctionnaires de notre personnel en cet endroit, et j'ai recommandé sommairement leur renvoi. J'ai aussi déposé une plainte au criminel contre l'un des vendeurs qui nous avait vendu du terrain et comme résultat il s'est enfui du pays et nous n'avons pu mettre la main sur lui depuis.

Q. Le ministère a pris ensuite toutes les précautions voulues pour que les choses se fassent sur un pied d'affaires?—R. Oui.

Q. Et le ministère n'était aucunement responsable dans le temps de ce qui s'est passé?—R. Sans aucun doute. Ce serait une impossibilité d'entreprendre de choisir un personnel de 1,600 employés, comme il nous a fallu le faire dans ce temps-là, et de tomber sur tous des hommes honnêtes et expérimentés. C'était impossible. Nous devons prendre des vétérans seulement. Personnellement, je ne crois pas que nos fonctionnaires étaient moins bons pour cette raison; de fait je crois qu'ils étaient supérieurs aux autres. Mais les gens qui nous ont donné le plus mauvais service ce sont les inspecteurs des vieilles compagnies de prêts.

M. Caldwell:

Q. N'avez-vous pas constaté que les inspecteurs des vieilles compagnies de prêts étaient portés à vous passer des propriétés dans lesquelles ces compagnies avaient des intérêts?—R. Non, ce n'est pas cela. Dans les mauvaises localités où nos terres étaient situées les compagnies de prêts n'avaient généralement aucun prêt en force. Et ce qu'il y avait d'étrange c'était de voir des gens des compagnies de prêts siéger à la table de nos conseils consultatifs et délibérer sur l'opportunité d'effectuer des prêts dans des districts où ces mêmes compagnies refusaient d'en faire. Je crois qu'ils se rendaient compte que les requérants désiraient absolument la terre en question et lorsqu'un homme voulait une terre en particulier il usait de tous les moyens pour l'obtenir. Il voulait cette terre et rien autre chose et la tendance était de se rendre à son désir.

Q. Comme question de fait ne savez-vous pas que des compagnies font quelquefois des prêts douteux?—R. Oui.

Q. Mais voici la différence, c'est qu'elles ne prêtent que jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la valeur de la propriété. Probablement, c'est ce que vos hommes des conseils consultatifs ont perdu de vue.—R. Ces hommes nous ont rendu de grands services. Je ne critique pas les représentants des compagnies de prêts du tout, parce que ces hommes qui ont siégé dans nos comités de prêts nous ont rendu dans pratiquement tous les cas d'excellents services et pendant longtemps même ils l'ont fait sans rémunération. Mais vu que, après chaque réunion, nous leur donnions de plus en plus d'ouvrage, le jour comme la nuit, nous leur avons accordé un honoraire de dix dollars par jour. Jusqu'à ce temps-là ils nous avaient accordé leurs services gratuitement et ils nous avaient été d'une grande utilité et aidés considérablement pour instruire notre personnel. Tout le monde était ignorant des devoirs à remplir et il fallait tout apprendre et les représentants des compagnies de prêts qui ont fait partie de nos conseils consultatifs nous ont été d'une grande assistance. Ce n'est seulement que dans certains districts, comme il y en a dans le Manitoba, qu'ils ont cru qu'il y avait une chance d'ouvrir à la colonisation une région nouvelle. Ils ont tenu compte du fait qu'il se trouvait quatre lignes de chemins de fer pour

APPENDICE No 6

desservir un district plus ou moins habité et ils ont cru que, puisque les soldats voulaient aller s'y établir, on devait les laisser faire.

Q. Alors c'était une région nouvelle non habitée du pays?—R. Oui.

Q. Cette section n'avait pas encore été acceptée comme section agricole?—

R. Je crois que les renseignements que nous en avons obtenus étaient suffisants pour nous en tenir éloignés.

Q. En usant de bon sens?—R. Oui. Il aurait fallu bien du courage et de la fermeté pour dire à un colon qu'il ne recevrait aucune aide s'il voulait aller s'établir dans cette section en particulier. Naturellement, les localités qui sont mises de côté pour d'autres font jouer leurs influences. Par exemple, si vous allez dans le sud de l'Alberta et dites: "Cette région est exposée à la sécheresse, nous ne ferons pas de prêts ici du tout," les villes comme Lethbridge et les autres feront tout leur possible pour en faire accorder. Maintenant, je tenais à faire ressortir ce point: 3.2 p. 100 de nos hommes ont payé complètement leurs prêts. Treize pour cent ont fait de gros paiements et 27 p. 100 font face à leurs obligations en conformité des termes de leurs contrats. Les compagnies d'assurance ont coutume de dire, mais j'ignore dans quelle mesure ces paroles sont vraies, que sur chaque 100 personnes ayant atteint l'âge de 65 ans il n'y en a qu'une seule qui soit riche, quatre sont dans l'aisance et cinq doivent continuer à travailler pour vivre, tandis que les autres 54 sont sur les bras de leurs amis ou d'âmes charitables. En se basant sur les mêmes calculs de ces compagnies on peut dire que le pourcentage de ceux qui réussissent sous le régime de la loi d'Établissement des soldats—à moins que la culture ne soit une carrière bien supérieure aux autres, ne devrait être que de 6 p. 100 au lieu de 15 p. 100 comme il l'est à présent, et celui des faillites au lieu de 18.8 p. 100 comme aujourd'hui devrait être deux fois plus élevé pour les cinq ans écoulés à moins que la culture ne soit une industrie bien plus avantageuse que les autres pour moi je ne le crois pas. Si vous placez l'agriculture sur le même pied que les autres entreprises alors il faudrait vous attendre pour les cinq ans à un pourcentage de 35 p. 100 pour les faillites; et à un pourcentage de 6 à 7 p. 100 pour ce qui concerne ceux qui ont beaucoup de succès en culture.

M. Speakman:

Q. Si le soldat-colon avait été traité sous le régime de cette loi avec la même sévérité qui s'impose à l'homme d'affaires ordinaire; si le cultivateur ordinaire qui a emprunté de l'argent ou doit quelque chose à une compagnie privée de prêts était traité de la même manière que les clients ordinaires, je crois que ce pourcentage serait encore beaucoup plus élevé. Puis il y a un autre point au sujet de ceux qui ont réussi, c'est-à-dire qui ont pu s'acquitter de leur dette en tout ou en grande partie. N'avez-vous aucune idée du montant qui a été payé sur cette dette à même des fonds que le colon aurait obtenus d'autre source? J'ai eu connaissance d'un certain nombre de ces cas mais j'ignore tout à fait s'ils existent d'une manière générale—mais je sais que des fois un homme a épousé une femme ayant de l'argent, et qu'il s'est servi de cet argent pour payer ses dettes. Je connais d'autres cas où c'est le père qui est intervenu pour aider son fils et lui donner l'argent nécessaire au paiement du prêt.—R. Ces faits sont d'occurrence assez commune quand même. Un vétérán, par exemple, se lance dans les affaires soit dans les chaussures ou les épiceries, et il devient tout d'un coup riche, de sorte que ce facteur n'est pas plus absent dans une entreprise que dans une autre.

M. Caldwell:

Q. Le fait est qu'ils n'ont payé aucun intérêt sur leur bétail, ou sur leur matériel, et n'ont effectué aucun versement pendant les trois premières années.

[Major John Barnett.]

Ensuite, pour les trois dernières années il n'ont payé aucun intérêt. Sous ce rapport ils ont eu plus de chance que les hommes placés dans les circonstances ordinaires de la vie. Nous admettons que le pourcentage est satisfaisant mais pour faire une comparaison équitable avec des conditions ordinaires il faut tenir compte de ces autres circonstances.—R. Très bien; je vous le concède. Mais lorsque ce projet a été d'abord réalisé ceux qui ont observé son développement doivent considérer que même avec les avantages particuliers qui ont été offerts il n'y a aucun doute que ce pourcentage de 5 p. 100 représentant la proportion de ceux qui ont très bien réussi est fort satisfaisant et je me soucie bien peu de savoir comment ils sont arrivés à ce résultat. Quelques colons peuvent attribuer leur succès au fait qu'ils ont vendu leur ferme et d'autres à des coups de bonne fortune. Un grand nombre d'entre eux doivent leur succès à la seule exploitation de leurs fermes. Il y a ce colon du comté de Frontenac qui a réduit son prêt de \$6,000 à \$1,000 seulement avec le rendement de sa terre.

Q. Si pendant les deux dernières années il n'y avait pas eu une rémission d'intérêts ne croyez-vous pas que le nombre de faillites n'aurait pas été beaucoup plus considérable?—R. Oui, je crois que cela les a fort aidés, sans doute. Cette assistance a diminué le nombre des faillites. Mais nos surintendants de district nous ont dit aussi que cela a contribué à garder sur la terre des gens qui dans leur propre intérêt comme le nôtre auraient dû abandonner la tâche. Dans notre propre intérêt comme le leur plus tôt ils auraient abandonné la culture le mieux e'eût été pour eux. Ce n'est pas leur place et cependant il y en a qui persistent à y rester. Sans aucun doute cette mesure en a sauvé plusieurs. Je ne cherche pas à soutenir que cette concession accordée il y a deux ans n'a pas aidé à prévenir les ventes forcées. Elle a eu ce résultat. Toute la question pour moi c'est que si vous voulez savoir si l'entreprise a été un succès il ne faut pas s'attendre à trop de choses surtout en envisageant comment il a été donné suite à ce projet. Lais-sant de côté les conditions économiques, établissez 23,000 hommes avec du capital emprunté pratiquement pour chacun d'entre eux et lancez-les dans n'importe quel commerce, et votre pourcentage de ceux qui, à la fin de cinq ans, seront réellement dans une forte situation financière, devra être bien restreint, tandis que le nombre des faillites devra nécessairement être très élevé; ou autrement la culture est une entreprise bien supérieure aux autres, et je ne le crois pas. Et je ne discute pas ce point.

M. Speakman:

Q. Relativement à l'effet des modifications j'ai remarqué dans votre rapport, où il est question de la diminution d'environ 50 p. 100 dans le nombre des abandons, que l'on y dit dans la suite: "Sans aucun doute la diminution dans le nombre des faillites est cependant due à la loi adoptée par le Parlement l'été de 1922". Ainsi, dans l'opinion de vos fonctionnaires, cette diminution était due aux modifications qui ont été adoptées?—R. Oui, c'est vrai pour un grand nombre de ces abandons, et aussi pour un nombre considérable de cas—nous en avons 2,000 sur les bras—qui, sans l'existence de ces modifications, auraient eux aussi abandonné leur terre. Cette mesure n'a fait que retarder le jour fatal du moins pour ce qui concerne ces gens, mais à l'autre catégorie de colons l'extension que comportent les modifications leur a été d'un grand secours. Je ne soutiens pas que les concessions n'ont pas été utiles parce qu'elles ont rendu aux colons un service réel.

Q. Maintenant une autre chose. J'ai fait les deux recommandations que je devais faire. D'après tous les renseignements que nous avons pu avoir je crois que toute assistance que nous pourrions accorder fera une différence sensible à tous les colons individuellement; mais pour ce qui concerne le nombre des faillites, pour ce qui concerne les sommes en souffrance à recouvrer, si nous sommes

APPENDICE No 6

en mesure de disposer de ces cas spéciaux, si on nous donne le pouvoir de voir à ce que celui qui est sur une mauvaise terre, qui a été mal placé, puisse être rétabli plus avantageusement et remis sur ses pieds en réduisant sa dette—lorsque vous aurez réglé tous ces cas et éliminé la balance de ceux qui ne peuvent être aidés par aucune mesure, de ceux qui peu importe ce que vous pourrez faire pour eux ne peuvent pas être aidés, le nombre de ceux qui ont réellement besoin de secours, qui devront abandonner leur ferme si on ne vient pas à leur aide de quelque manière, est bien restreint. Voilà notre conclusion si vous pouvez régler les cas spéciaux. De plus, le remède, ce qui préoccupe nos soldats-colons préoccupe aussi tous les cultivateurs. C'est le coût élevé de ce qu'ils ont à acheter et les prix inférieurs payés pour leurs produits, et si je puis m'exprimer un peu à la légère je vous dirai que l'homme qui souffre de quelque trouble interne ne sera pas guéri par l'application d'un emplâtre dans son dos qui pourra faire disparaître sa douleur pendant quelques instants seulement. Ce qu'il faut faire c'est d'aller à la racine du mal. Pour le soldat-colon qui souffre de la situation présente et c'est là sa seule difficulté, le seul remède à adopter est de voir à l'amélioration de son sort comme d'ailleurs de celui de tous les autres cultivateurs. Il ne devrait y avoir aucune raison pour traiter leur situation comme constituant un cas spécial puisque alors nous adopterions une mesure palliatrice et non un remède. Si l'on est convenu qu'il faut faire quelque chose alors la suggestion de la Commission Ralston, qui a eu l'occasion d'entendre les témoignages des soldats-colons un peu partout dans le pays, à Winnipeg, à Vancouver, et en plusieurs autres endroits, que vous ne pouvez pas déterminer à la suite d'une nouvelle évaluation ou d'une réduction du capital de la dette quel montant il faut donner, est excellente. Les prix qui ont cours aujourd'hui et la situation économique présente ne sauraient le moins nous fournir un indice de la situation qui existera dans dix ans. Nous connaissons peut-être une plus grande prospérité qu'en 1919. Tout pourrait être revenu dans l'ordre soit par l'entremise des lois ou par la coopération ou par suite de la situation mondiale. Tout peut se présenter et vous ne pouvez pas déterminer ce que le colon a souffert ou ce qu'il aura à souffrir lorsque vous avez traversé seulement une étape de cinq années sur une période de vingt-cinq années, de sorte que la seule chose logique à faire, si vous voulez faire quelque chose, c'est de promettre aux colons qu'il sera procédé à une nouvelle évaluation, qu'il y aura une enquête pour déterminer ce qu'elle doit être mais à telle époque où on pourra établir une moyenne satisfaisante. Pour moi, c'est la seule bonne et utile manière de procéder. Si vous devez faire quelque chose faites là à un temps où vous pourrez établir une moyenne pour les 25 ans.

M. Caldwell:

Q. Vous dites, "Promettez aux colons qu'il sera procédé à une nouvelle évaluation de leurs terres", je dirais plutôt, "Donnez-leur justice pendant toute cette période". C'est une chose futile que de soumettre une telle recommandation au Parlement aujourd'hui. Ce serait inutile de recommander aujourd'hui au Parlement de promettre un rajustement dans quinze ans d'ici.—R. L'autorisation peut être donnée en ajoutant une clause au contrat pour le montant à être payé en vertu de cette clause. Il n'y a rien qui puisse nous empêcher de le faire. Donnez à la Commission le pouvoir d'ajouter cette clause que dans dix ans ou dans cinq ans on établira une moyenne.

Q. Vous dites d'ajouter cela au contrat du colon?—R. Oui, que cette clause fasse partie de son contrat.

Q. Voici la difficulté, les contrats sont déjà faits avec ces hommes. Je suppose que ce n'est pas l'intention de se lancer dans cette direction sur une grande échelle?—R. Nous avons modifié le contrat deux ou trois fois et toujours au bénéfice du colon. Naturellement les clauses qui ont été ajoutées à son contrat

l'ont été seulement dans les cas où une enquête a démontré qu'il avait subi des pertes. Lorsqu'il a fait une bonne transaction il en a eu le bénéfice mais lorsque le contrat est modifié il peut l'être à l'avantage du colon. Le présent Parlement ou un autre ne doit pas modifier ce contrat à moins que ce ne soit encore à l'avantage du colon. C'est pourquoi je suis porté à croire, et cela dans le but de toucher à la racine de toute la situation, que la suggestion de la Commission Ralston est sage et juste. Mais supposons que le comité désire agir tout de suite et offrir une preuve tangible de sa bonne volonté sous forme d'une réduction directe de la dette alors mon attitude sera différente de la première fois et si l'intention est de retenir les colons sur la terre, alors à choisir entre l'exemption des intérêts et une réduction du capital de la dette adoptons immédiatement cette dernière ligne de conduite, c'est préférable à ce camouflage que vous appelez exemption d'intérêts. Je puis vous dire pourquoi. Notre exemption d'intérêts n'a pas produit la dernière fois les effets désirés parce que les colons n'ont pas compris qu'ils recevaient quoi que ce soit. Ils avaient dans l'idée que ces intérêts dont ils étaient exemptés—et dans certains cas le chiffre s'élevait à \$1,400—seraient payés éventuellement par eux et cette mesure a manqué son effet.

Q. Croyez-vous que ce soit généralement vrai?—R. Oui; nous avons suivi la chose de près. Non seulement était-ce général parmi les soldats-colons mais c'était l'impression générale. Le sentiment existait que cette concession était de peu d'importance. Le colon comprend ce que veut dire consolidation; il comprend que ses paiements sont moins considérables mais il est sous l'impression qu'à la fin cet intérêt est porté à son compte.

Q. Alors c'est le cas d'un intérêt différé?—R. Oui. Si vous voulez produire l'effet psychologique, quelle que soit la chose que vous lui donniez; si vous êtes porté à croire que vous pourrez par quelque moyen retenir les colons sur la terre, toute assistance offerte doit être sous une telle forme que le colon pourra l'apprécier. Voilà la situation: le colon regarde sa ferme et dit, "Les prix sont à la baisse. Voilà une terre qui m'a coûté \$6,000 et elle ne vaut aujourd'hui que \$4,000 ou \$5,000." Voilà ce que je pense du choix à faire entre l'exemption d'intérêts—et je sais qu'il y a beaucoup de difficultés relativement à la réduction du capital, mais si l'idée principale est d'influencer les colons établis sur la terre, alors entre les deux propositions, si le pouvoir nous est donné de régler les cas individuels, de ceux qui sont bien ou mal placés, et si au plus le contrat est modifié de manière à garantir une nouvelle évaluation dans une période de 10 ou 12 ans, je crois que cela règle la situation et aura autant d'effet que n'importe quelle proposition concrète qui puisse être soumise.

Q. Je vois la difficulté relativement au délai concernant la nouvelle évaluation. Cela semble vouloir dire: "Si je travaille fort et que je fais tous mes paiements le capital de ma dette ne sera pas réduit."—R. Celui qui fait honneur à ses paiements aura le bénéfice d'une même réduction.

Q. Je ne puis croire que nos soldats-colons ont été assez ignorants pour ne pas comprendre que cette rémission des intérêts était pour eux une grosse affaire. Je n'en ai pas rencontré dans le Nouveau-Brunswick.—R. J'ai rencontré dans votre propre comté, voyageant dans ma vieille province, de ces cas les uns après les autres, tout le long de la ligne—ils savaient tous que la consolidation voulait dire beaucoup mais ils ne pouvaient pas l'apprécier. Par exemple, un colon du nom de Pratt, dans Hartland, avait reçu un cadeau de \$1,200 et il ne le savait pas.

Q. Croyez-vous que ce nommé Pratt représente une classe nombreuse?—R. Partout, de Hartland à Woodstock, je n'ai pas rencontré un seul colon en état de comprendre que cette réduction des intérêts lui valait quelque chose. Je n'en ai pas rencontré un seul.

APPENDICE No 6

M. Knox:

Q. Que pensez-vous de l'argument de certaines gens que les vétérans pourraient croire que cette réduction du capital est destinée à favoriser ceux qui sont sur la ferme?—R. Il y a peut-être un peu plus de danger de ce côté que du côté de l'exemption des intérêts. Peut-être y en a-t-il beaucoup plus, mais à la fin c'est la même chose. Par exemple, prenons le cas de celui qui a effectué ses paiements et payé son emprunt, s'il avait placé son argent en obligations; nous avons des colons qui nous ont payés en vendant des obligations qui rapportent 5 p. 100. S'ils n'avaient pas payé cet argent ils auraient eu le bénéfice de l'exemption d'intérêts. D'un autre côté nous avons le vétéran qui doit aux banques, qui doit aux compagnies d'instruments aratoires, et il paye huit ou neuf pour cent sur sa dette. Ce soldat-colon paye huit ou neuf pour cent tandis que l'autre soldat-colon qui doit au Gouvernement ne paye rien du tout. Mais quand vous venez à tout peser c'est la même chose. Il n'y a pas beaucoup de différence entre les deux méthodes et vous avez le désavantage comme je l'ai dit que le colon ignore ce que vous faites pour lui.

M. Caldwell:

Q. Vous parlez du soldat-colon qui doit aux banques et aux compagnies d'instruments aratoires. Trouvez-vous que cette classe de colons possède beaucoup de crédit?—R. Je parle du soldat-colon qui a acheté sans notre aide. Mais il y a quelques-uns de nos soldats-colons pour lesquels une des malheureuses causes de leur insuccès a été le fait qu'ils ont pu avoir du crédit de la part des banques et des compagnies d'instruments aratoires.

Q. Personne ne leur fait crédit?—R. Oh oui. Nous avons un grand nombre de colons dont nous payons maintenant les créanciers. Je puis vous citer des cas les uns après les autres pour lesquels nous nous occupons de tous leurs reçus et de tout ce qu'ils font afin de payer ces gens qui leur ont vendu.

Q. Si vous continuez à payer ces dettes je crois que vous allez avoir du trouble?—R. Voici, c'est notre seul espoir afin d'équilibrer leurs affaires. Nous leur avons fait vendre l'excédent de matériel qu'ils ont acheté et nous leur avons fait promettre de nous rapporter le produit de leurs ventes. Nous agissons directement en qualité fiduciaire pour toutes leurs transactions. Un bon nombre de nos hommes sont forcés à vendre à cause de leurs dettes extérieures. Nous en avons aussi un bon nombre qui ont trop de terrain. Ils avaient un quart de section et de leur propre initiative ils sont allés en acheter une autre demi-section. Ces cas aussi sont difficiles à régler.

Le témoin se retire.

Le comité ajourne jusqu'à vendredi le 6 juin 1924.

SALLE DE COMITÉ 429,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 9 juin 1924.

Le comité spécial nommé pour l'examen des questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des ex-soldats, s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, le président, M. Jean J. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Sauf erreur, nous avons le quorum.

M. KNOX: Avant d'entendre le colonel Thompson, je désire parler sur une question de privilège. A notre dernière réunion, au moment où le major Barnett allait conclure, je l'avais questionné sur une proposition de modification ou d'amélioration à la loi d'établissement des soldats sur les terres. Je lui avais demandé son avis sur l'idée émise par certaines gens à l'effet qu'une partie du capital pût être versée aux vétérans à titre d'allocation aux vétérans-colons, et voilà qu'on me fait dire ici que j'avais demandé ce que le témoin pensait de l'idée émise par certaines gens à l'effet qu'une portion du capital soit versée aux ex-soldats et remises par ces derniers à ceux qui sont établis sur les terres. Je ne veux qu'attirer l'attention sur ce point pour y faire effectuer la correction.

Le colonel JOHN THOMPSON est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Vous êtes président de la Commission des pensions?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous dire au comité votre avis sur les recommandations de la commission Ralston sur la loi des pensions?—R. Je vais lire le deuxième rapport provisoire de la commission Ralston en date de mai 1924. A la page 9 apparaît l'article mis en vedette par le rapport. Il s'agit en l'espèce de l'article 11 (1) (b) (ancien article 25) (3). En voici le texte:—

“On n'effectuera aucune réduction du degré d'invalidité présentement accordé pour tout membre des forces ayant servi sur un théâtre quelconque de la guerre actuelle, pour cause d'invalidité ou d'état pouvant amener un invalidité dont le sujet pouvait souffrir à l'époque où ce dernier est entré dans les forces; toutefois il ne sera rien versé à titre de pension pour aucune invalidité ou aucun état pouvant amener une invalidité et qui à l'époque ont été dissimulés malicieusement, bien qu'existant et toute évidence, et qui n'étaient pas d'un caractère pouvant amener le renvoi de l'armée ou qui constituaient une tare congénitale.”

La recommandation relative à cet article se trouve à la page 10, vers le milieu de la page portant l'en-tête “Recommandation de la commission” et voici ce qu'elle dit:—

“Que l'on fasse le nécessaire pour voir à ce que l'on obéisse invariablement à l'interprétation et à la pratique visées dans les constructions données.”

Je puis dire, que, en tant que je sache, c'est la pratique généralement suivie, et que dans chaque cas révisé l'ajustement est effectué en conséquence. Je comprends parfaitement que sur le nombre des cas, pas si nombreux, qu'a apportés la démobilisation, plusieurs n'ont pas été dotés de la pension que leur accordait cet article, mais je crois pouvoir déclarer que chaque fois qu'un cas de cette nature nous a été soumis nous avons effectué la correction nécessaire.

APPENDICE No 6

M. SHAW: Pouvons-nous poser des questions au cours de la déposition?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Shaw:

Q. A propos de dissimulation volontaire dont il est question dans l'article, êtes-vous, colonel Thompson, au courant de l'affaire Liddell affligé de troubles mentaux avant son enrôlement et reconnu apte à servir mais au sujet duquel la commission des pensions a déclaré qu'il avait malicieusement dissimulé son état?—R. C'est ainsi, en effet, que l'affaire se présente.

Q. Ce cas tombe sous cet article?—R. Oui.

Q. Etes-vous d'avis que cette conclusion, tout en étant conforme à la lettre de l'article, est aussi conforme à la justice et au droit?—R. Je le crois. J'ai apposé ma signature au bas de la décision que je trouve parfaitement justifiable. Je puis lire le texte de la décision et on y verra ce que furent les considérants de l'affaire. (Il dit):—

"N° 865625, soldat Herbert S. Liddell, 8e batt.

1. Le sujet se trouvait dans une maison de santé en Angleterre en 1906.

2. Il était pensionnaire dans une maison de santé en Angleterre en 1907.

3. Il était dans une maison de santé, en Canada, en 1913.

4. Il était soigné dans une maison de santé, en Canada, en 1915.

5. Tous ces traitements pour aliénation mentale sont antérieurs à son enrôlement.

6. Le sujet s'est enrôlé le jour de sa sortie de l'asile de Brandon.

7. Il a dissimulé volontairement son état mental.

8. Il n'a souffert d'aucune crise de folie pendant le service.

9. Il a été licencié en juin 1919.

10. En mai 1920, soit une année après son licenciement, on l'a admis à la maison de santé de Selkirk.

11. Il a toujours souffert de démence précoce.

12. On est généralement d'accord, dans les cercles médicaux, à prétendre que son état ne s'est pas aggravé dans le service. Des spécialistes, et notamment les docteurs C. H. Clark et Farrar, sont absolument d'avis qu'il n'existe aucune corrélation entre son état mental présent et le service. Ces derniers déclarent qu'il ne s'est produit aucune diminution des facultés mentales au service.

13. Le docteur Barnes juge que le service a aggravé son état.

14. En tenant compte du certificat du docteur Barnes à l'effet qu'il y a probablement eu aggravation pendant le service, la commission, après avoir fait bénéficier le sujet d'un doute fort atténué, a jugé que cette aggravation au service a été plutôt négligeable, bien que le plus grand nombre des opinions médicales fût à l'effet qu'il n'y avait pas eu aggravation au service."

Q. Pour ce qui est de la Commission des pensions, cette dernière maintient que le sujet a volontairement dissimulé ses troubles antécédents?—R. Oui.

Q. Qu'entendez-vous par dissimulation volontaire?—R. Le fait reprehensible à notre sens, d'avoir caché aux officiers de recrutement son état exact.

Q. Lui a-t-on demandé d'en faire état?—R. Je l'ignore absolument. Possible qu'on l'ait fait.

Q. S'il eût été réellement dément il n'aurait, selon toutes probabilités, rien dit de son état?—R. Peut-être que oui, peut-être que non, advenant qu'il eût été dément à l'époque. Je n'en sais rien.

[Colonel Thompson.]

Q. Etant dément, il ne l'eût certainement pas dévoilé, car il se serait cru parfaitement sain d'esprit?—R. Au service, il n'a subi aucune crise. J'imagine que le fait d'avoir été relâché de la maison de santé de Brandon peut indiquer qu'il n'était pas dément à l'époque de sa libération.

Q. Il n'était pas dément?—R. Je ne le crois pas.

Q. Mais pourquoi exige-t-on de lui d'avoir divulgué ses crises p. 147 antérieures?—R. A cause de leur fréquence. Il s'est produit une crise en 1907, une autre en 1913, une troisième en 1915, une en 1919, et, le jour même de sa sortie de l'asile, il s'enrôle.

Q. Il avait été libéré de l'asile comme sain d'esprit?—R. Il est probable qu'il était sain d'esprit alors. Il était atteint de démence précoce. Cette affection avait existé de tout temps chez lui. Je ne possède pas l'autorité médicale pour affirmer qu'un dément précoce peut guérir mais mon avis est qu'il n'en guérit jamais.

Q. Le sujet a apparemment servi longtemps puis a eu une crise, une fois licencié. Il semble, selon ce que vous venez de lire, que le R.S.V.C. ait admis l'invalidité du sujet en vue de le faire bénéficier d'un traitement?—R. Je l'ignore. Impossible de dire.

Q. Vos dossiers montrent que l'on a admis une aggravation de l'invalidité?—R. Non. La chose s'est présentée quand il fut question de pension.

Q. Toutefois il avait reçu des soins après son licenciement du R.S.V.C.?

—R. Cela, je ne puis le dire. Je n'ai pas le dossier en mains. Je n'ai que cette portion du dossier.

Q. Ne croyez-vous pas que le fait d'avoir été reconnu apte au service par le personnel médical de l'armée ne doive pas constituer un point de départ pour la discussion plutôt que le retour vers un passé lointain?—R. Je suis d'avis que ce certificat d'aptitude est sujet à caution, si l'on tient compte des milliers de sujets acceptés et qui n'étaient pas pourtant absolument aptes au service.

M. Humphrey:

Q. Tout de même on les a reconnus aptes?—R. Peut-être, mais dans la réalité, ils étaient inaptes, c'est bien évident.

M. Shaw:

Q. Quelle responsabilité pèse sur les médecins de l'armée?—R. Je prends les sujets tels qu'ils nous arrivent: pensionnaires.

Q. Je voudrais aujourd'hui savoir quelle fin on a en vue en faisant subir un examen aux gens qui entrent dans l'armée. Pourquoi un examen dans les circonstances?—R. Je l'ignore. Impossible de répondre. Aux Etats-Unis cet examen était poussé fort loin, ce qui fait que les dispositions relatives à des cas comme celui-ci et qui apparaissent à la page 9, portent ce qui suit:—

“Qu'un membre des forces devra être tenu pour être en bon état de santé lors de son enrôlement, hors les cas de difformités, de désordres constitutionnels ou d'infirmités.”

M. Humphrey:

Q. En vertu de cette clause et pour chacun des cas de pension à servir, la commission a-t-elle coutume de se reporter à l'état antérieur à l'enrôlement, là où il y a matière à invalidité d'avant-guerre ou à la clause “dissimulation volontaire”?—R. Certainement. Certains sujets se voient refuser la pension pour cette raison. Impossible pour moi de citer de cas spécifiques hors celui d'un sujet atteint à l'épine dorsale. On l'avait pensionné quelque temps mais il devint bien vite évident que le service n'avait pas affecté son état; l'examineur de la Commission des pensions lui fit subir un examen pour élucider la raison qui avait amené le médecin de l'armée à l'accepter. Et le sujet répondit: J'ai manœuvré de façon à dissimuler au médecin l'affection dont j'étais atteint.”

APPENDICE No 6

Q. Il n'existe aucune stipulation relative à l'inadvertance du médecin dans des cas comme celui-là; nulle responsabilité n'incombe aux autorités du Gouvernement ou au pays en l'occurrence?—R. Pas que je sache.

Q. La Commission des pensions n'a jamais songé à la responsabilité qui pèse par là sur le pays?—R. Non, pas dans ces cas.

M. Arthurs:

Q. Etablit-on quelque distinction entre le sujet qui n'a subi qu'un examen quelconque, lequel a eu lieu à la date même de son enrôlement, et celui qui a eu à subir toute une série d'examens subséquents tant en Canada qu'en Angleterre avant de traverser la mer, et alors que l'examen n'a trahi rien d'anormal? Les conclusions sorties de ces multiples examens ont-elles pour effet de peser sur les décisions de la Commission?—R. Oui. Qu'on me permette de citer deux cas que la Commission a eu tout récemment à régler, à savoir celui d'un sujet qui nous est arrivé d'Angleterre il y a certain nombre d'années. Il avait cessé depuis cinq ou six ans de souffrir d'une bronchite et avait servi une couple d'années en Angleterre avant de passer en France. Ce cas n'a soulevé aucun doute. Il a obtenu pleine pension. Mais d'autre part, un sujet s'est enrôlé puis est tombé malade—est-il traversé en France? je l'ignore—toujours est-il que lorsqu'il fut examiné en Angleterre, il déclara: "J'ai souffert d'une bronchite sans discontinuer depuis l'âge de treize ans". La pension de ce sujet a été réduite. Je cite ces deux cas pour faire voir l'écart entre ce que nous considérons comme un cas de dissimulation et un cas bien établi.

Q. M. Shaw affirme que le pays assume certaines responsabilités lors de l'examen d'un sujet que l'on juge bon pour le service avant qu'il n'entre dans l'armée. Or, après ce premier examen on peut dire que chaque homme a été examiné plus d'une fois en Canada même, puis au débarqué en Angleterre avant qu'il ne fût dirigé sur la France. Les soldats partis du Canada ont subi au moins cinq examens avant de quitter le pays et ce devant un bureau de trois médecins qui élimina certains sujets; puis vinrent d'autres examens effectués en Angleterre. Toutes ces épreuves subies avec succès donnaient à un sujet, *prima facie*, tous droits d'être tenu pour apte au service, n'est-il pas vrai?—R. C'est selon. Impossible de dire carrément oui, car je regrette d'avoir à déclarer que dans le bataillon où j'ai servi et qui a traversé en Angleterre, il se trouvait un fort pourcentage de sujets manifestement inaptes, et ce après quatre examens subis avant de quitter le sol canadien.

M. Clark:

Q. Mais dans le cas qui nous intéresse, le sujet a-t-il fait du service en France?—R. Vous parlez du sujet dément?

Q. Oui.—R. Il a fait la traversée et a servi en France.

Q. Son dossier médical indique-t-il le nombre d'examens qu'il a eu à subir?

—R. Je l'ignore, mais c'est probable. Je n'ai pas ce dossier entre les mains.

Le PRÉSIDENT: Je puis peut-être me permettre de faire remarquer aux membres de la Commission qu'il n'est pas opportun de s'attarder aux cas particuliers pour le présent, à moins que ces cas n'aient sur l'ensemble de la question une portée réelle. Je ne veux nullement critiquer la marche des travaux, je ne désire que voir ceux-ci avancer. S'il se trouve quelque membre connaissant un cas d'une portée générale, il peut faire interroger le président de la Commission des pensions, alors que l'étude de cas particuliers ne peut nous conduire nulle part. Il existe d'autres moyens de redressements à la disposition de quiconque peut arguer que dans tel ou tel cas isolé la Commission a erré ou refusé de rendre justice; toutefois si tel cas peut comporter des déductions s'étendant aux principes généraux il devient évident qu'il est opportun d'amener ce cas sur le tapis. Par ailleurs, les cas isolés n'ont pas leur place ici,

[Colonel Thompson.]

pour le présent du moins. Je vais plus loin: si certains membres du comité sont désireux de soumettre certains cas isolés, ils peuvent en donner avis, ce qui permettra au président de se mettre en état de répondre aux questions posées. N'oublions pas qu'il existe environ 40,000 cas, en tout, et que le président ne peut raisonnablement répondre à brûle-pourpoint sur chacun d'eux. Par ailleurs, je désire assurer aux membres du comité que je ne veux d'aucune façon restreindre leurs initiatives. Si l'on est satisfait des réponses fournies à propos de l'article 11 (1) (b), le colonel Thompson va passer à la recommandation suivante.

M. SHAW: Cet article m'apparaît comme l'un des plus importants de toute la nuit. Je ne me suis pas proposé de vous soumettre tel et tel cas isolé, mais celui que j'ai soulevé était si bien connu et de la presse et du public et il révèle si crûment un point extrêmement faible de l'article en question. Voilà ce qui me l'a fait soumettre au comité, et j'ai tenu à connaître l'avis du colonel Thompson non seulement sur l'expression "dissimulation volontaire" mais encore sur le sens généralement attaché par la Commission des pensions à "il était évident", "n'était pas tel qu'il entraîne le refus d'admission au service" ou "constituait une affection congénitale". Le colonel Thompson pourrait-il nous délimiter, pour chacun des cas, le sens attaché à ces mots?

Le TÉMOIN: Impossible de le faire de but en blanc. Si l'on me soumet tel et tel cas particulier, je pourrai dire si le sujet a obtenu ou non la pension.

M. Humphrey:

Q. S'il existait présentement dans la loi des pensions une modification, tout comme il en existe dans la loi américaine, à l'effet qu'un sujet, une fois examiné lors de l'enrôlement, est censé se trouver en bon état de santé; et s'il survenait le cas de "dissimulation volontaire" le sujet aurait droit à la pension?—R. Voilà, aux Etats-Unis, le dément n'a pas droit à la pension.

Q. Mais s'il est tenu pour valide?—R. Hors les cas de difformités, de désordres constitutionnels ou d'infirmités. Il m'est absolument impossible, et il en serait de même pour n'importe qui, de dire, en partant d'un principe général, ce qui est clair et ce qui ne l'est pas, selon le cas. La loi indique ce qui mérite pension et ce qui ne le mérite pas. Il devient donc impossible à la Commission des pensions de décider quand tel ou tel cas particulier tombe ou non sous le coup de la pension, cette dernière octroyée pour aggravation ou accordée simplement.

M. Shaw:

Q. Il vous faut juger selon les faits. Il vous faut mettre le doigt sur le fait?—R. Oui.

Q. De quelle façon les faits particuliers vous sont-ils présentés? Je sais que la Commission des pensions a son siège à Ottawa mais j'imagine que le sujet intéressé demeure à Vancouver. Comment son cas vous est-il présenté?—R. Nous avons à notre disposition les dossiers des quartiers-généraux, les documents médicaux, le dossier des divers examens subis; enfin l'affaire nous est présentée de façon à saisir toutes les faces de la question. Voilà ce que nous avons en mains.

Q. Prenons, par exemple, l'expression "dissimulation volontaire."—R. Oui.

Q. "Volontaire" montre l'existence d'une intention dans l'esprit du soldat intéressé. Comment vous y prenez-vous pour juger, en l'espèce?—R. Il nous faut juger d'après tout ce qui pénètre et entoure le cas particulier en cause.

Q. Vous tirez vos conclusions sur les faits tels qu'il vous sont soumis par écrit par vos fonctionnaires et tels que vous pouvez les connaître par tout autre moyen?—R. Oui. Nous ne voyons jamais le soldat en personne, à moins qu'il

APPENDICE No 6

ne fasse le voyage à Ottawa. Il y a quelques années, l'un de nous est parti en tournée, ce qui lui a permis d'approcher tous les mécontents.

M. Clark:

Q. Pourriez-vous nous fournir le nombre de sujets à qui on a refusé la pension du chef de "dissimulation volontaire"?—R. Impossible de dire, tout de suite comme cela.

Q. Ces quatre phrases me semblent difficiles d'interprétation. Je crois par ailleurs que les travaux du comité se trouveraient abrégés si l'on pouvait nous fournir un état concis préparé en vue des délibérations ultérieures du comité, ce qui aurait pour effet d'abrégier le travail du comité assez sérieusement et vaudrait mieux que la discussion séance tenante. Nous serions à l'aise pour examiner la question après nous être familiarisés avec un sommaire succinct de la façon d'interpréter légalement ces quatre phrases.—R. Monsieur le président, il me semble que cet article a été examiné à fond à l'une ou à plus d'une des séances des comités parlementaires.

M. Shaw:

Q. On ne comptait nullement sur les déclarations du soldat lui-même pour l'obtention de renseignements sur son compte? Règle générale, le soldat était absolument mis de côté en matière de renseignements?—R. Pour ce qui avait trait à sa vue, oui.

M. Arthurs:

Q. On ne demandait rien au soldat, que je sache, si ce n'est des renseignements sur son âge, son état de célibataire ou d'homme marié, selon le cas, et sur d'autres questions de même nature.—R. On lui parlait de sa vue seulement.

Q. J'imagine qu'on examinait cette dernière?—R. J'entends qu'on le questionnait sur ce qu'il pouvait apercevoir ou lire.

Q. Mais là aussi il pouvait dérouter l'examineur. J'imagine que cet examen était d'ordinaire assez difficile à effectuer.—R. Oui. Toutefois en tant qu'il s'agit de l'interprétation de n'importe quel article de la loi, on pouvait accepter le dire du sujet, hormis qu'on n'eût des doutes. Dans le doute, je consultais le ministère de la Justice, et dans des cas particulièrement épineux il me fallait obtenir de la division médicale le sens de ci et de ça et de tout.

La recommandation suivante se trouve au sommet de la page 11, article 12, paragraphe 1, et se lit en ces termes:

"On ne versera pas la pension quand le décès ou l'invalidité du sujet sera due à l'inconduite, comme ci-haut; toutefois, la Commission pourra, si le soldat a des dépendants, octroyer la pension qu'elle jugera justifiable dans l'occurrence, et il est entendu que les dispositions de cet article ne vaudront pas quand le décès du soldats intéressé aura eu lieu en service et antérieurement à la mise en vigueur de la loi des pension."

On trouvera une recommandation vers le milieu de la page 13. Elle porte:

"Cet article 12 (1) devrait être modifié de façon à ce que l'interdit qu'il comporte ne s'applique qu'en cas d'inconduite après l'enrôlement; et

"2. Qu'il soit loisible d'exercer le droit de discrétion en matière d'octroi de pension s'il existe des dépendants, même en cas d'inconduite au cours des hostilités."

Je dois vous expliquer, monsieur le président, que présentement s'il arrive qu'un sujet contracte en service une maladie vénérienne, il perd tout droit à la pension s'il devient invalide. L'octroi de la pension, en cas d'inconduite, reste à la discrétion de la Commission et quand il arrive qu'un sujet a contracté des maladies vénériennes avant son enrôlement, pourvu toutefois, qu'il se rende

[Colonel Thompson.]

sur le théâtre de la guerre, la Commission lui accorde la pension lors du licenciement en proportion de son pourcentage d'invalidité. Supposons qu'un homme s'enrôle et qu'il soit atteint avant son enrôlement d'un mal vénérien et se rende en France en cet état et qu'il soit par la suite licencié, on lui accorde la moitié de la pension sans augmentation ultérieure.

M. Clark :

Q. Cette moitié de pension à lui accordée n'aurait pas trait à l'état du sujet antérieur à son enrôlement. Elle ferait fonction d'une invalidité provenant d'autres causes?—R. La syphilis donne droit à 50 p. 100 de pension. Si le sujet porte 50 p. 100 d'invalidité, on le lui accorde. Si son invalidité est de 80 p. 100, on lui accorde 80 p. 100; toutefois, si le mal empire on n'augmente pas le chiffre de la pension. La recommandation porte que le droit à la pension court si le mal vénérien a été contracté avant l'enrôlement ou durant le service, pourtant il me semble que l'octroi de la pension dans ce dernier cas constitue une prime à l'inconduite. Advenant qu'un soldat fût atteint de syphilis en France, on ne l'envoyait pas sur la ligne de feu. On le dirigeait plutôt sur un hôpital et il ne servait pas sur le théâtre de la guerre, ce qui fait que en pensionnant un malade de cet acabit on se trouve, selon moi, à primer la débauche.

M. Humphrey :

Q. Ne croyez-vous pas qu'avec votre manière de voir et en vous appuyant sur le principe que la pension accordée en ces conditions est une prime accordée à la débauche, vous auriez vite en mains une armée irréprochable? Ne tiendriez-vous pas compte des autres titres du sujet à la pension, de ses autres coefficients d'invalidité?—R. Je ne réussis pas à vous saisir.

Q. Je veux parler de votre manière de juger la conduite des ex-soldats. Vous ne tenez pas compte des états de service du sujet, de ce qu'il s'est battu pour son pays?—R. On ne pensionne personne pour avoir servi son pays à la guerre.

Q. On ne pensionne que l'invalidité?—R. Oui, l'invalidité.

M. Shaw :

Q. Supposons, colonel Thompson, que le sujet fût atteint de la syphilis avant son entraînement, vos dossiers ne possèdent rien à ce sujet si ce n'est postérieurement à l'enrôlement. Vous pouvez peut-être déclarer qu'il a volontairement dissimulé son état. Que le service n'a pas servi à faire empirer son état de santé ou que son affection ne s'est pas développée au cours du service. Finalement on refuse la pension?—R. Voilà: dans un cas comme celui que vous imaginez, le soldat serait licencié sans aucun pourcentage d'invalidité, j'imagine bien.

Q. A tout événement, et advenant même l'aggravation de l'effection, le sujet que j'imagine serait-il doté de la pension, oui ou non?—R. C'est selon. Si le sujet, atteint de la syphilis ou de la gonorrhée, ne va pas plus loin que l'Angleterre, il ne reçoit aucune pension après son licenciement. Si au contraire le sujet, une fois enrôlé, traverse en France, la Commission juge qu'elle doit accorder la pension dans la proportion de son invalidité, lors du licenciement. La pension serait proportionnée aux effets de la guerre sur lui.

M. Arthurs :

Q. Je désirerais poser une question. Vous venez de dire que l'on accorderait la pension à un sujet atteint de maladie vénérienne antérieurement à son enrôlement et qui, au licenciement, souffre de 50 p. 100 d'invalidité?—R. Oui, jusqu'à 100 p. 100 même, s'il a foulé le sol français.

Q. Mais alors, son état antérieur a-t-il été volontairement dissimulé? Car l'une des questions posées à l'examen est celle-ci: a-t-on été atteint, oui ou non, ou souffre-t-on présentement de la syphilis ou de la gonorrhée?—R. Peut-être que oui, peut-être que non. Je l'ignore. Impossible de le dire tout à trac.

Q. Est-on justifiable d'accorder la pension à un homme qui a caché volontairement son état d'avant-guerre de syphilitique et de la refuser à un autre homme qui cède le fait que dans un passé assez vague il a souffert de pneumonie?—R. L'affaire relève largement des tribunaux médicaux.

Q. Je ne parle pas ici de la question médicale.—R. Pourtant la décision des tribunaux médicaux sert de base à nos décisions, à ce que l'on m'a dit. Je ne parle ici qu'avec assez de réserve et cependant je me crois justifiable de dire que si le sujet avait contracté la syphilis il pouvait parfaitement se croire guéri et, en fait, avoir été guéri pendant un certain nombre d'années.

Q. La même chose ne vaudrait-elle pas pour les cas de pneumonie?—R. Je ne le crois pas.

Q. Il est possible qu'un homme ait souffert de pneumonie dans sa jeunesse et en ait guéri parfaitement.—R. J'en doute. Je m'imagine que l'on pourrait apercevoir des lésions aux poumons, en tout temps.

Q. Pour moi, je n'aperçois pas d'écart entre ces deux cas.—R. Si le soldat avait eu la pneumonie, je parle ici avec toute la réserve possible—il me semble qu'il n'y aurait aucun doute en l'espèce.

Q. Pourtant le sujet peut parfaitement ne pas savoir qu'il avait un poumon endommagé, pas plus que l'autre, atteint de syphilis, ne sait que son organisme porte en soi le germe de la maladie.—R. Pour moi, il devrait y avoir une grande différence entre l'ancien pulmonique et le syphilitique. La pneumonie est une maladie fort connue, discutée publiquement, confrontée tous les jours à d'autres affections. Tandis qu'un homme peut parfaitement se croire indemne de la syphilis qui de tout temps a été une maladie étudiée plutôt dans le secret.

M. *Speakman*:

Q. Je désirerais vous poser une question. Il s'agit d'une question qui a été portée à ma connaissance par des médecins de chez moi. Est-ce que le fait pour un homme d'être atteint de syphilis ou de toute autre affection vénérienne doit être pris pour preuve, *prima facie*, de l'inconduite de cet homme?—R. Oui.

Q. Je désirerais savoir si inmanquablement le fait pour un homme d'être atteint de quelque maladie vénérienne constituait une preuve *prima facie* de son inconduite?—R. Oui, dans la grande majorité des cas. Je ne sache qu'un seul cas qui puisse comporter quelque doute sur l'origine, coupable ou non, de l'affection.

Q. Des médecins ont étudié la question avec moi, et le doute a prévalu. Ils ont déclaré que, selon eux, ces sortes de maladies sont souvent contractées par le contact et par la fréquentation de milieux infectés, et qu'elles pouvaient se contracter sans débauche personnelle. Je demandais donc si, règle générale, l'affection de la syphilis ou d'une autre maladie vénérienne devait être considérée comme une preuve d'inconduite.—R. Oui.

(Une discussion s'en suit)

Le TÉMOIN: L'article suivant est le numéro 12, page 13, sous-article 2. On a affaire ici à ce que l'on est convenu d'appeler la "clause de compassion" passée à la dernière session parlementaire. On l'a incorporée à l'article 12 que je viens de lire et elle est conçue en ces termes:—

"Article 12 (2)—Tout cas individuel qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission des pensions et du Bureau d'appel agissant conjointement, semble tout particulièrement intéressant et qui de l'avis de tous n'a pas été prévu dans la loi, ce cas n'entrant dans aucune catégorie, peut faire l'objet d'un examen spécial et d'un octroi par le recours à une pension de compassion ou à une allocation de secours, nonobstant toute disposition de cette loi."

[Colonel Thompson.]

Cette modification a été considérée par la Commission des pensions et par le Bureau fédéral d'appel siégeant concurremment et M. Reilly et moi-même, les deux membres médicaux de ces deux corps constitués, nous fûmes absolument d'avis que cette modification, étrangère, comme elle l'est en réalité, à toute catégorie de cas et faisant corps avec la clause d'inconduite, restait étrangère à toute catégorie de cas, vu que tous les cas, dans leurs relations avec l'inconduite, avaient été prévus. Naturellement, ici comme ailleurs, c'est affaire d'interprétation de la loi. Les catégories d'inconduite étaient déjà prévues par l'article 12. Cet article subit une modification à l'effet que chaque fois qu'une catégorie de cas n'était pas prévue, les deux organismes agissant concurremment pouvaient octroyer la pension. En fait, toutes les catégories de cas avaient été prévues. Le général Clark en fit même une mention expresse, l'an dernier, à la Chambre des Communes, à l'effet que cette modification restait étrangère à toute autre catégorie. C'est à cette conclusion que nous en sommes venus. Nous voilà rendus à la recommandation page 15.

M. Shaw:

Q. Vous dites que cet modification n'affecte aucune catégorie de cas?—R. Absolument aucune.

Q. Et donc, dans sa teneur présente, l'article est absolument inopérant?—R. Absolument. Voyez, page 14, la recommandation faite par M. Reilly et moi-même. Nous en sommes maintenant à la recommandation de la commission royale, bas de la page 15.

“Recommandation de la Commission relativement à l'article 12 (2). Qu'il soit prévu, pour chaque cas où la nécessité s'en fera sentir, à l'autorisation de l'allocation d'une pension de commisération ou d'une allocation de compassion dans des circonstances exceptionnellement intéressantes de mérite ou de détresse sous forme d'un article absolument isolé du reste de la loi et complet en soi, la constitution de l'organisme appelé à octroyer cette allocation devant être identique à ce que prévu à l'article 12. (2). Il importera d'établir le chiffre de cette allocation et la procédure à suivre.”

Ce que l'on propose est que cette modification faite l'an dernier et rattachée à l'article 12 soit enlevée à cet article et devienne un article à part, avec la phraseologie présente ou une autre. Toutefois tant qu'elle restera incorporée à l'article 12, elle restera inopérante. Je puis dire que nous sommes tombés d'accord sur ce point. Je désirerais retenir l'attention du comité sur cette modification. Je vais le relire:

“Article 12(2)—Tout cas individuel qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission des pensions et du Bureau fédéral d'appel siégeant concurremment, semble tout particulièrement intéressant et qui, de l'avis des mêmes organismes, n'a pas été prévu dans cette loi, du fait que ce cas n'appartient à aucune catégorie de cas, peut faire l'objet d'une enquête et d'un octroi par voie de pension ou allocation de commisération nonobstant toute disposition de cette loi.”

Pour ce qui est des cas qui sont venus devant la Commission des pensions, je crois savoir qu'il n'en est aucun qui entre dans cette catégorie. Je crois de mon devoir de renseigner le comité en l'espèce. Je viens de vous donner mon avis là-dessus, de plus et en tant qu'il y a eu demande adressée au Bureau fédéral d'appel, demande transmise à la Commission des pensions, aucun des objets des demandes n'entrait dans le champ de cet article. Les demandes ont été sans nombre. Je ne les ai pas toutes lues parce qu'elles ne parvenaient pas toutes à la Commission des pensions, cependant M. Reilly traitait ce qu'il appelait les cas-types et il me semble qu'aucun d'entre eux ne tombait sous cette rubrique.

APPENDICE No 6

Si le comité est désireux que l'on s'occupe de ces cas, je propose qu'on modifie la phraséologie de l'article. En effet impossible d'accorder la pension à aucun des cas qui me sont tombés sous les yeux au registre, avec la phraséologie telle quelle de l'article. J'ai cru de mon devoir de mettre la situation au clair devant le comité.

Le président:

Q. Est-ce à cause des termes "il n'y a pas été prévu dans la loi"?—R. Oui. j'étais d'avis que la phraséologie du statut tel quel couvrirait nombre de cas non prévus à l'article des pensions et où il était de toute justice que la pension fût accordée eu égard au soldat qui avait été tué à la guerre. Je suis d'avis que cette phraséologie du statut va couvrir quantité de cas de cette catégorie, ou plutôt non pas seulement un grand nombre mais un grand nombre de cas semblables; toutefois je ne sache pas que personne des personnes visées par cet article aient encore demandé de pension. La phraséologie telle quelle ne visera aucune des quantités de cas qui ont occasionné des demandes de pension.

M. Shaw:

Q. Que propose-t-on? Qu'on fasse une addition quelconque?—R. La rédaction d'un statut est chose fort délicate, vous le savez parfaitement, monsieur Shaw, et je n'ai pas la prétention d'être en mesure à brûle-pourpoint de rédiger un texte que je proposerais au comité pour atteindre tous les cas au registre.

Q. Ce dont il s'agit est bien cette partie de l'article auquel vous faites allusion "il n'y a pas été prévu dans cette loi"?—R. Justement. Il a été prévu dans le statut à presque chacune des catégories de cas, et quant à ceux qui se trouvent présentement au dossier, soit chez nous, soit au Bureau fédéral d'appel, je me propose de m'en faire donner un résumé que je soumettrai au comité—où ils ont tous fait l'objet d'une législation, où il existe une législation ou décision légale en faveur de leur droit à la pension ou dans le sens contraire, mais aucun n'entre dans la catégorie visée par cet article.

M. Clark:

Q. Il nous faut créer un paragraphe de cet article?—R. Absolument.

Q. Voilà pour commencer, puis il faudra rédiger un article en ces termes ".....ou tout cas individuel qui semble particulièrement intéressant et qui n'est pas présentement pensionnable en vertu des autres dispositions de la loi....."; ou quelque chose d'approchant et qui sera soumis à la pluralité des voix de la Commission.—R. Voyez-vous où je veux en venir? S'il vient au jour une législation ou décision légale qui ne favorise pas une certaine catégorie de cas, cette phraséologie, dans sa teneur présente, visera cas cas non favorisés, même advenant que l'on en fit un article à part.

Q. Je dis donc: pour commencer, créer un article à part puis une rédaction approchant ceci: "Pour tout cas individuel qui, de l'avis de la majorité des deux organismes ci-haut, est tout particulièrement intéressant et n'est pensionnable en vertu d'aucun autre article de la loi, la pension pourra être accordée par la majorité des membres de la Commission des pensions et du Bureau fédéral d'appel, ces deux organismes agissant de concert..."; quelque chose comme ceci ferait l'affaire?—R. Il est hors de doute qu'il est possible de rédiger cet article. Je ne veux que bien faire voir que si la présente modification est purement et simplement enlevée à l'article 12 et rendue indépendante de ce dernier, elle se trouvera à n'atteindre, je veux dire à ne favoriser de la pension aucune des myriades de cas présentement couchés sur nos registres, mais elle favorisera un certain nombre de cas fort intéressants qui n'ont encore occasionné aucune demande de pension.

Q. Puis-je proposer que le colonel Thompson se mette à l'examen de cette phraséologie et nous donne son sentiment à notre prochaine réunion? "Tout

[Colonel Thompson.]

cas individuel qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission des pensions et du Bureau fédéral d'appel siégeant concurremment, semble particulièrement intéressant et n'est pas pensionnable en vertu des autres articles de cette loi, constituera l'objet d'une enquête et d'un octroi sous forme de pension ou d'allocation de compassion, indépendamment de toute disposition de cette loi". Puis-je proposer que ce texte soit étudié et qu'on nous soumette une opinion à notre prochaine réunion? Pour ma part, je suis désireux de voir intercaler à la loi tout texte rédigé dans ce sens, et ce en vue de régler les cas qui ne sont pas prévus ou plutôt qui ne sont pas pensionnables d'après la loi telle qu'elle se présente présentement.—R. Puis-je proposer, Monsieur le président, que cet article soit renvoyé au ministère de la Justice qui en fera la rédaction? Je puis d'ores et déjà déclarer que la phraséologie du général Clark n'atteindrait pas le but visé.

M. Shaw:

Q. Eh, bien, alors, permettez que je vous soumette ceci. Donnons à l'article l'orientation suivante: "Tout cas individuel qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission et du Bureau fédéral d'appel agissant concurremment, semble particulièrement intéressant et au sujet duquel il n'a pas été prévu dans cette loi, ou encore au sujet duquel il n'a pas été prévu de façon suffisante ou satisfaisante dans cette loi..."—R. Je suis d'avis que ce texte ne vaudrait pas non plus.

Q. Vous ignorez à quelle catégorie de cas nous faisons allusion. Il me semble qu'il serait opportun de nous remettre en mains le mémoire auquel vous faites allusion.—R. La catégorie de cas que j'ai à l'esprit est atteinte par ce texte.

Q. Je ne voudrais rien déranger.—R. Je ne vois pas que vous dérangiez rien, non plus. Je comprends parfaitement le but que vous visez en légiférant, de même pour l'intention du général Clark, et je puis déclarer, après avoir approfondi la question avec M. Reilly, que ni l'une ni l'autre de ces deux phraséologies ne viserait les cas visés.

Q. Je veux, personnellement, laisser les choses en l'état afin d'atteindre la catégorie de cas que vous affirmez devoir être atteinte. Je désire en plus m'adresser à d'autres catégories dont le caractère m'est présentement étranger; ce qui fait que, advenant que nous eussions en mains le mémoire auquel vous avez fait allusion, nous serions en mesure de dire si oui ou non nous sommes désireux de créer des stipulations pour les cas visés.

M. Arthurs:

Q. Ce sont bien là les catégories de cas au sujet desquels nous nous proposons de légiférer l'an dernier.—R. J'ignore la nature des cas que l'on visait. Je connais les circonstances qui ont entouré la proposition de cette législation, je connais aussi le parrain de cette proposition; je sais enfin que l'intention de l'auteur était d'atteindre un cas particulier, et que ce cas particulier ne peut être incorporé dans aucune modification que vous puissiez imaginer, parce que le sujet intéressé n'a jamais servi dans l'armée canadienne.

Q. J'ai à l'esprit un cas particulier qui devait, à notre sens, être incorporé dans cette mesure.—R. L'affaire est née au Sénat et devait rencontrer une situation toute particulière; or la situation visée ne pouvait jamais être atteinte par cette législation parce que le sujet intéressé n'a jamais servi dans l'armée canadienne.

M. Clark:

Q. Pour moi, je n'ai aucun objet spécial en vue en faisant la proposition que je viens de soumettre, bien que je sois au courant de certaines situations

[Colonel Thompson.]

APPENDICE No 6

particulières. Ce que je désire mettre au jour est un article de portée assez grande pour embrasser toutes les situations intéressantes possibles. J'ai vu et compris tout de suite, dès que la Chambre eût été saisie de cette proposition l'an dernier, qu'elle n'embrasserait pas l'objet visé. De fait j'étais alors d'avis qu'il ne pouvait se rencontrer de situations particulières pouvant bénéficier de la pension par le canal de cet article; et les faits m'ont donné raison. Maintenant nous sommes riches d'une expérience d'une année et j'imagine bien que nous pouvons arriver à obtenir la rédaction d'un article assez vaste de portée, dans sa phraséologie, pour embrasser tous les cas intéressants.—R. Cela est hors de tout doute.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez, appuyé par M. Shaw, rédiger un article, étant tous deux les membres légaux du comité.

M. CLARK: Je décline cette responsabilité. Il me semble injuste de rejeter la responsabilité d'un travail de cette sorte sur l'un quelconque des membres du comité. Que le ministère de la Justice le rédige, ce qui enlèvera tout doute ultérieur sur les effets et l'interprétation de l'article. Supposons que M. Shaw et moi-même, par exemple, rédigeons le texte, il deviendrait possible que nous donnions un sens personnel à notre travail et que tout autre avocat pût lui donner un sens opposé. C'est pourquoi je dis: donnons toute responsabilité à qui responsabilité est due.

Le TÉMOIN: Ce qui me fait appuyer sur ce point particulier vient de ce que si cet article dans sa teneur présente devient indépendant du reste, il se trouvera à embrasser un certain nombre de situations vraiment intéressantes que j'ai en vue, alors qu'il n'embrassera pas les situations visées par le général Clark.

M. Humphrey:

Q. Dans sa rédaction présente?—R. Tel quel, il n'épouse pas les vues du général Clark. Il s'agit ici d'un point de droit intéressant qu'il serait oiseux de discuter en comité.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, Messieurs, le temps est arrivé d'ajourner. Demain est jour de caucus; nous nous réunirons donc mercredi dans la matinée.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, 11 juin 1924.

Le comité spéciale nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, aux assurances et au rétablissement des ex-soldats, s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, le président M. Jean J. Denis, au fauteuil.

Le colonel JOHN THOMPSON est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons entendre le colonel Thompson.

Le TÉMOIN: La recommandation ou article suivant à l'étude se trouve au haut de la page 16, article 13 du statut:

"Limitation du délai de pétition.

Article 13.—Il ne sera pas accordé de pension si la requête n'est pas formulée dans les trois ans, (a) de la date du décès qui occasionne la demande de pension; ou (b) de la date à laquelle le requérant est devenu soutien de famille; ou (c) de la date à laquelle le requérant est sorti ou a été licencié de l'armée... ou (d) de la date de la déclaration de paix. Il est entendu que la stipulation ou le paragraphe (d) ci-haut ne vaudra pas en faveur d'un requérant sollicitant la pension comme dépendant et n'ayant pas eu son domicile en Canada à la date du décès du soldat et n'y ayant pas élu son domicile sans solution de continuité."

La recommandation relative à cet article se trouve au bas de la page portant la rubrique:

"Recommandation de la Commission.

Que l'article 13 soit modifié de façon que, advenant l'entrée au service ou l'extension de documents médicaux relatifs aux ex-soldats par lesquels ou à propos desquels il y a demande de pension, avec date du décès, ou preuve de l'existence de blessure ou de maladie ayant contribué à l'invalidité ou au décès qui sont fonction de la réclamation, cette entrée au service soit considérée comme une demande portant cette même date quant à la pension pour telle invalidité ou tel décès."

Je puis ajouter que c'est là la pratique suivie présentement. La Commission juge, comme vous le verrez deux lignes plus haut, que, en s'y prenant de cette façon, elle considère l'entrée au service consigné au dossier comme une demande d'une importance suffisante pour justifier l'incorporation de sa recommandation au statut.

M. Arthurs:

Q. Que vous en semble?—R. C'est ce qui se fait présentement. Je n'y mets pas d'opposition.

M. Humphrey:

Q. Puis-je demander s'il y aurait opposition à modifier l'article de façon à lui faire admettre les demandes de pension tant que durera la preuve de l'invalidité, sans limite de délai? Aussi longtemps qu'un requérant pourrait démontrer l'existence de son invalidité, ne devrait-on pas considérer sa requête comme valide?—R. L'esprit de l'article est d'éviter la demande mensongère de pension formulée plusieurs années après le licenciement et dénuée de tout droit justifiable dans les dossiers de l'armée et sans aucune preuve de continuité de la

[Colonel Thompson.]

APPENDICE No 6

maladie contractée d'une façon ou d'une autre au service. On voulait éviter des réclamations injustifiées pouvant se formuler dix ou quinze ans après le licenciement.

M. Chisholm:

Q. Supposons l'existence d'un cas, *bona fide*, apparaissant après trois ou quatre ans et où l'on pourrait retracer par un enchaînement continu de circonstances le caractère justifiable de la réclamation; ne serait-ce pas cruel de renvoyer le requérant par le jeu de la limite de délai?—R. Je n'ai pas pris connaissance des considérations du comité. Je ne fais que citer le statut, sa modification et les effets de cette dernière. M. Paton attire mon attention sur une stipulation de la recommandation, à savoir l'entrée sur le document à l'effet que le décès provient du service. A cet égard je dois aviser le comité qu'un tel amendement rédigé en ces termes mêmes protégera quantité de dépendants dénués présentement de tout droit à la pension et dont les réclamations étudiées par deux comités antécédents n'ont pas été jugées valables. Je veux ici parler des dépendants de soldats polonais, serbes, roumains, lettons et russes. La loi veut que si ces sujets ne formulent pas leur réclamation dans un certain délai ils n'auront pas droit à la pension. J'imagine que techniquement les mots "prouvant la réalité du décès" tel qu'insérés dans l'amendement projeté ne constitueraient pas une entrée sur le document d'un soldat décédé, ce qui aurait pour effet d'accorder un délai illimité, tout le délai qu'on voudrait, à la légitimité de la requête des dépendants. Il existe présentement quantité de requérants, russes surtout, dénués du droit à la pension du fait que leur requête n'a pas été formulée en temps spécifié.

M. Caldwell:

Q. Ces Russes sont-ils domiciliés en Canada?—R. Non, ils ne vivent pas en Canada; c'est pourquoi je sou mets au comité qu'il juge si les mots "prouvant l'existence du décès" doivent ou non être éliminés. L'article suivant à étudier se trouve page 17.

"Pensions suspendues pour emprisonnement:

Si le pensionnaire a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le versement de la pension sera discontinué et nulle pension ne lui sera versée pour la durée de son incarcération ou à cause de cette durée: il est entendu toutefois que la Commission pourra à discrétion verser tout ou partie de la pension à toute personne qui était supportée ou avait à l'être par le pensionnaire à l'époque de son arrestation. A la libération du pensionnaire ou reconsidérera le versement de la pension, de la date de sa libération, et proportionnellement à l'importance de son invalidité alors existante, ou, pour ce qui est d'une personne pensionnée du chef du décès d'un membre des forces, proportionnellement à l'échelle du tarif établie au tableau B de cette loi."

La recommandation relative à cet article se trouve à la page 18, vers le bas de la page. Elle est conçue en ces termes:

"Recommandation de la Commission:

Que l'article 17 soit modifié à l'effet que là où, de l'avis de la Commission des pensions, il semble qu'il soit à l'avantage ou au bénéfice exceptionnel du pensionnaire de verser la pension ou partie de la pension, la Commission pourra à discrétion faire le versement au pensionnaire lui-même ou à son bénéficiaire."

Je puis ajouter que la Commission a adopté l'usage que si un sujet est emprisonné durant six mois ou plus et s'il a femme et enfants, toute la pension

soit versée à ces derniers. Si le sujet prisonnier doit soutenir son père ou sa mère, partie de la pension est alors versée dans une certaine proportion au père ou à la mère, selon le cas. En l'absence de tout dépendant, il n'est pas versé de pension du tout. On nous a fait tenir nombre de demandes à l'effet de verser la pension au requérant qui n'était pas soutien de famille. Ici je crois être parfaitement dans le vrai en déclarant que ces requêtes avaient été dictées par l'avocat du pensionnaire emprisonné et désireux de retirer sa pension.

M. Humphrey:

Q. Avec la loi telle quelle, le pensionnaire emprisonné pour six mois ou plus se voit refuser le versement de sa pension pour cette période de temps, quitte à la voir revenir une fois libéré?—R. Dès sa sortie de prison, son cas est examiné et le versement de la pension recommence.

Q. L'argent de sa pension n'est retenu par personne en fiducie?—R. Non, la pension est simplement suspendue.

Q. En sorte qu'il paye double amende. Le pays aussi lui retient son argent?

M. Chisholm:

Q. Le pays le garde sous sa tutelle pendant qu'il est en prison?—R. Oui, pour un emprisonnement de moins de six mois, on lui verse sa pension. Pour un délit sérieux, on lui enlève statutairement sa pension.

M. Caldwell:

Q. Mais on entretient ses dépendants?—R. Oui, en vertu du nouvel ordre de choses. C'est la coutume.

M. Humphrey:

Q. La pratique vaut-elle pour un sujet enfermé dans une maison de santé; ou sinon comment agit-on dans ce cas?—R. La chose est prévue et prend une autre allure, pour ce que j'en sais, l'unique situation qui puisse se présenter est celle où l'avocat d'un sujet songe à faire une demande d'argent.

La recommandation suivante porte le numéro 6.

Article 23 (2) relatif à un enfant entretenu par un membre des forces.

"Il ne sera pas versé de pension à un enfant ou pour un enfant à moins que ce dernier ne soit reconnu et entretenu par un membre des forces à propos duquel il est réclamé une pension à l'époque de l'apparition de la blessure ou de la maladie qui ont amené l'invalidité pensionnée par l'état ou causé le décès du sujet. Il est entendu cependant qu'un enfant légitime né après l'apparition de la blessure ou de la maladie aura droit à la pension. Il est également entendu que la Commission peut, à discrétion, accorder la pension à un enfant ou à propos d'un enfant que la Commission juge avoir droit à l'entretien de la part d'un membre quelconque des forces à propos duquel on réclame la pension."

La recommandation relative à cet article se trouve vers le milieu de la page 19. En voici le texte:

"Note—en présumant que le mot "entretenu" reçoive dans la pratique le sens de "entretenu de façon sérieuse", et que la discrétion soit largement exercée quand l'enfant a "droit à l'entretien."

La recommandation suivante porte le numéro 6 et a trait à l'article D (4).

"Augmentation de la pension aux enfants jusqu'au niveau de celle des orphelins: Quand un enfant a été cédé en adoption ou enlevé à la personne qui l'entretenait par les soins d'une autorité compétente et placé par cette dernière dans une pouponnière, ou n'est pas entretenu

par la famille ou ne fait pas partie de la famille dépendante du membre des forces ou de la personne pensionnée à titre de veuve, femme divorcée ou parente du membre des forces ou soigné par la femme titulaire d'une pension en vertu du sous-article trois de l'article trente-trois de cette loi, la pension en faveur de cet enfant peut, selon les circonstances, et à la discrétion de la Commission, être continuée ou non ou retenue en faveur de cet enfant pour le temps que la Commission pourra déterminer, ou être augmentée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le tarif de pension des orphelins. Tout octroi de cette nature pourra faire en tout temps l'objet d'une révision."

La recommandation est à la page 20 et porte :

"Aucune".

La recommandation suivante porte le numéro 8 et se trouve à la page 20; elle a trait à l'article 23 (5) et à l'article 33 (2). Elle a trait à la pension faite aux dépendants de pensionnaires dotés d'une pension de 80 p. 100 ou plus et qui sont morts, pour d'autres causes que leur invalidité, dans les cinq ans de leur licenciement ou du début du versement de la pension. L'article 23 (5) dit :

"Les enfants d'un pensionnaire de l'une des catégories de un à cinq mentionnées au tableau "a" et qui est décédé, auront droit à la pension tout comme si leur père était mort en service, que sa mort soit attribuable au service ou non, pourvu que le décès arrive dans les cinq ans de la date du début du versement de la pension."

L'article 33 (2) dit :

"Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de cet article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant de mourir était pensionné pour invalidité dans l'une des catégories de un à cinq énumérées au tableau "A" aura droit à la pension tout comme si son mari était mort à la guerre et que sa mort fût attribuable à la guerre ou non, pourvu que le décès arrive dans les cinq ans de la date de sa sortie de l'armée ou de son licenciement ou de la date du début du versement de la pension."

"Que l'article 23 (5) et l'article 33 (2) soient modifiés de façon que disparaisse la limite de temps et que les avantages de cet article n'atteignent que les enfants ou la veuve dépendants du soldats pensionné."

M. Humphrey :

Q. Cette recommandation ferait-elle disparaître la limite de cinq ans?—R. Oui, c'est exactement la modification proposée.

M. Lark :

Q. Je voudrais savoir si s'est présenté le cas d'un nommé Pierre MacPhail décédé après un peu plus de cinq ans. L'affaire a soulevé une controverse médicale qui a pu se terminer par l'octroi de la pension. Pouvez-vous me dire immédiatement si la pension a été accordée?—R. Je ne me rappelle pas cette affaire. S'agit-il d'un soldat qui a perdu un œil à la guerre et a été fait prisonnier? Si oui, je crois que cet homme est mort de néphrite. Il me semble que l'opinion courait que la perte de l'œil avait pu amener la néphrite. Il s'agissait d'un soldat de Vancouver.

Q. Il s'agit d'un soldat de Brandon.—R. J'ai oublié ce détail mais les circonstances me restent présentes. Je me souviens que l'homme a reçu une pension de 80 p. 100, ou plus. Puis-je demander si le sujet souffrait d'autre affection que celle de l'œil?

Q. J'ai oublié.—R. Mes souvenirs sont à l'effet que le sujet est mort environ six mois après l'expiration de la période de cinq ans. Cette modification atteindrait ce sujet. Ses dépendants auraient droit à la pension.

M. Caldwell:

Q. En ce qui concerne cette recommandation, quelle est la coutume actuelle concernant les enfants et les veuves qui sont dépendants, est-ce qu'ils obtiennent leur pension qu'ils soient ou non dans un état de dépendance?—R. Oui. Si un homme meurt dans l'espace de cinq ans, je dirais que toutes ces personnes auraient droit de retirer une pension, lorsque celui-ci aurait appartenu aux catégories 1 à 5, parce que dans l'immense majorité des cas les enfants sont dépendants. Leur subsistance n'est pas assurée selon la lettre du statut.

Q. Dans ce cas, ce que la veuve gagnerait, son salaire, ne serait pas compté.—R. Je l'ignore.

Q. N'existe-t-il pas un article de la loi stipulant que ceci ne serait pas compté comme revenu?—R. Dans certains cas. Cette question sera discutée plus tard.

Q. Je crois que cela se rapporterait au cas présent?—R. Je le crois, parlant de mémoire.

Q. A moins qu'une veuve ne possédât quelques biens ou ne fût indépendante, elle serait considérée comme se trouvant dans un état de dépendance?—R. Oui, si elle dépendait de ce qu'elle gagne.

Q. Si elle dépendait de ce qu'elle gagne elle serait considérée comme dépendante?—R. C'est mon opinion, sans approfondir la question.

Le président:

Q. Exprimez-vous une opinion sur l'effet qu'aurait cette recommandation à la page 32?—R. L'effet qu'aurait cet amendement serait l'extension de la limite de temps. C'est tout et aussi de le subordonner à l'état de dépendance de ceux devant en profiter.

M. Caldwell:

Q. Votre avis, c'est que la plupart de ces veuves et de ces enfants sont à tout événement des dépendants. La loi ne serait guère modifiée à cet égard?—R. Je ne le penserais pas. Je ne me suis pas présenté afin d'exprimer une opinion légale relative à l'amendement projeté, mais pour vous dire ce qu'en était l'effet.

M. Clark:

Q. Si un homme meurt après l'expiration de la période de cinq ans, de quelque maladie que ce soit, étrangère à son service, pourvu qu'il souffre d'une invalidité de 80 p. 100 ou plus forte, due à son service, ses dépendants recevraient une pension?—R. Ses dépendants retireraient la pension, s'ils se trouvent dans un état de dépendance selon la recommandation.

Q. Peu importe la maladie?—R. Absolument, oui.

M. Caldwell:

Q. Voici le fait: Un homme atteint d'un invalidité de 80 p. 100 voit sa vitalité passablement abaissée. C'est plutôt juste de supposer que son invalidité est attribuable à l'abaissement de sa vitalité?—R. Il y a un grand nombre de gens dans cette catégorie qui se font tuer dans des accidents de chemins de fer ou dans des explosions.

Q. Combien de ces hommes atteints d'invalidité de 80 p. 100 avez-vous?—R. Dans les catégories 1 à 5?

Q. Oui.—R. Je crois que la grande majorité sont atteints de tuberculose.

Le TÉMOIN: Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le dernier rapport de la Commission des Pensions pour l'exercice clos le 31 mars 1923.

APPENDICE No 6

Jusqu'à il y a un an, ceux placés dans la catégorie 1 étaient au nombre de 2,381; dans la catégorie 2, 15; dans la catégorie 3, 197; dans la catégorie 4, 94; dans la catégorie 5, 819. Cela fait à peu près 3,500 en tout, je suppose. Ces chiffres ont subi des modifications depuis lors, mais je peux vous donner les derniers renseignements, si vous désirez les obtenir.

M. Humphrey:

Q. Quelle est la ligne de conduite précise suivie par la Commission des Pensions d'après cet article, afin de décider si ces personnes sont ou non des dépendants?—R. Je n'ai pas étudié ce point. C'est quelque chose de nouveau.

Q. Je sais que ceci est la recommandation, mais la Loi des pensions renferme-t-elle un article où cette disposition est énoncée "qui se trouvent dans un état de dépendance"?—R. Oui; vous verrez que la Commission le mentionne plus loin. C'est une des recommandations.

M. Caldwell:

Q. Dans la Loi des Pensions telle qu'elle est rédigée à l'heure actuelle, je crois qu'il y a une définition comme quoi ce que gagne la veuve ne sera pas compté comme étant son gain jusqu'à concurrence d'un certain montant?—R. Ce que la veuve gagne n'est jamais considéré d'après la Loi des Pensions. Si un homme meurt de la tuberculose, elle obtient une pension, qu'elle gagne un million ou rien. Cela s'applique aux mères veuves (la disposition que vous avez à l'esprit) que le gain réalisé par une mère veuve n'est pas pris en considération. Il s'agit des mères qui dépendaient entièrement ou pour la plus grande partie de leur fils lorsqu'il est mort. Une d'elles peut avoir sa maison à elle et gagner \$240 par année. Elle peut gagner autant d'argent qu'il lui plaira et elle aura encore sa pension. C'est là le cas des mères dépendantes. Ces futures dépendantes sont traitées d'une manière différente, et ce sont les cas au sujet desquels la Commission Royale a fait des recommandations.

Q. Serait-il juste de supposer que cette catégorie tomberait sous la portée des mêmes règlements?—R. Je n'ai pas considéré ce point.

Q. Serait-il juste de supposer qu'elles tomberaient sous cette catégorie?—R. Je vais songer à ce que vous me demandez et je vous ferai connaître ma réponse à la prochaine réunion.

Q. Je penserais qu'il serait juste de le supposer.—R. Je n'aimerais pas à faire aucune déclaration avant d'avoir consulté les autres membres de la Commission. La chose ne s'est jamais présentée à moi avant aujourd'hui.

Q. Je penserais que ce serait l'une des particularités principales.

M. Humphrey:

Q. Supposons que la dernière partie de la recommandation fût retranchée. Cela n'aurait aucun effet sur le principe de celle-ci?—R. Non. Vous avez raison, cela n'aurait aucun effet sur le principe. Cela limiterait simplement les cas.

Q. C'est-à-dire, en supposant que vous élimineriez "qui sont dans un état de dépendance"?—R. Le principe n'est pas affecté; le nombre de celles qui recevraient leur pension est simplement augmenté. Le principe n'est aucunement modifié. La recommandation suivante est la recommandation n° 9 à la page 22, ayant trait à l'article 31, sous-article 3:

"Paiements effectués à l'ancien soldat qui fait vivre ses parents.
"Article 31 (3) Lorsqu'un membre des Forces, antérieurement à son enrôlement ou durant son service, faisait vivre ou aidait dans une grande mesure à faire vivre un de ses parents ou les deux, un montant ne dépassant pas cent-quatre-vingts dollars par année peut lui être payé pour chacun desdits parents tant qu'il continue à assurer leur subsistance."

[Colonel Thompson.]

La recommandation se trouve à la page 23, à peu près au milieu de la page et elle se lit dans ces termes :

“Que l'article 31 (3) soit modifié comme suit: (a) Qu'il soit restreint aux pensionnaires; (b) Qu'il soit limité aux cas où les parents sont ou seraient dans un état de dépendance, si leur fils ne contribuait pas à les faire vivre; (c) L'allocation accordée aux parents ne devra pas être retenue si le fils par suite de circonstances qui échappent à son contrôle, ne peut contribuer à faire vivre ses parents.”

M. Arthurs:

Q. A ce sujet, M. Thompson, quelle est la manière de procéder à l'heure actuelle concernant le cas où le fils a été tué outre-mer, et dont le père et la mère vivait. Subséquemment, le père meurt et la mère devient incapable de subvenir à ses propres besoins? Est-ce que la Loi des Pensions prévoit un cas de ce genre?—R. Oui, ce cas est prévu.

Q. N'est-ce pas compris dans cette catégorie de cas?—R. Non. Par exemple, un homme en activité de service contribue jusqu'à un certain point à faire vivre ses parents, et lorsqu'il revient, ils sont plutôt dans la gêne, et il continue encore à les faire vivre. Si c'est un pensionnaire dont l'invalidité est évaluée à 50 p. 100, bien qu'il contribue à assurer la subsistance de ses parents, il retire une allocation proportionnelle à son invalidité. Si son invalidité est peu importante, il retire une faible allocation, et la même chose est vraie en ce qui concerne les enfants. L'amendement suggéré ici est dans le but de modifier le paiement d'une allocation aux parents dépendants, que l'homme contribue ou non à assurer leur subsistance.

M. Caldwell:

Q. Je ne crois pas que cela soit tout à fait exact. “Par suite de circonstances qui échappent à son contrôle.”—R. Actuellement, si un homme chôme, et ne contribue pas à faire vivre ses parents, rien n'est payé aux parents d'après le statut. Lorsqu'il contribue réellement à les faire vivre...

Q. D'après la manière de procéder actuelle, supposons qu'il soit malade non pas à cause de son service de guerre, et qu'il lui est impossible d'assurer la subsistance de ses parents, sa pension lui est retranchée?—R. Oui. Ce n'est pas une question de pratique, c'est selon ce que le statut dit.

Q. Mais j'imagine que c'est afin de couvrir des cas de ce genre, où un homme ne pourrait se procurer de l'emploi, ou à cause de maladie étrangère à son service, ne pourrait s'adonner à un emploi, et par conséquent, ne pourrait contribuer à assurer la subsistance de ses parents, et sa pension lui est retranchée. C'est afin de couvrir des cas de ce genre?—R. Précisément. Vous verrez que cette question est débattue dans le rapport. Je ne fais que vous en citer l'effet. La recommandation suivante n° 10 se trouve à la page 23. Elle traite de l'article 33, paragraphe 1.

Q. M. Thompson, à mesure que vous poursuivez votre déposition, vous n'exprimez pas une opinion sur ces questions. Peut-être le comité aimerait-il avoir votre opinion sur l'effet qu'auraient ces recommandations.—R. J'ai cité l'effet qu'elles auraient, savoir, qu'en tant que les parents sont intéressés, lorsqu'un homme ne contribue pas à assurer leur subsistance par suite de circonstances qui échappent à son contrôle, leur allocation leur sera continuée.

Q. Mais au sujet de votre opinion personnelle, vous ne la donnez pas?—R. Non; ce n'est qu'une question de finances.

Q. Je crois que le comité aimerait à la connaître.—R. S'il y a quelque changement de principe, j'en informerai le comité.

APPENDICE No 6

Q. Je pense que l'une des choses que le comité désirerait savoir, c'est ce que voudraient dire ces différentes modifications au point de vue financier. Seriez-vous prêt à nous dire ce qui en est à ce sujet, plus tard?—R. Je vais soumettre un état financier à la fin de ma déposition, de sorte que le comité aura tous ces renseignements, dans une page ou deux. La recommandation suivante se trouve à la page 23, ayant trait à l'article 33, paragraphe 1, "Refus de la pension aux veuves dans les cas où le mariage a été contracté postérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie ayant la mort pour résultat." Elle se lit comme suit:

"Article 33 (1) Il ne sera payé aucune pension à la veuve d'un membre des Forces, à moins qu'elle ne l'ait épousé avant l'apparition de la blessure qui a causé sa mort."

La recommandation se trouve à la page 31 et elle est rédigée comme suit:

"Recommandation de la Commission. Article 33 (1)

Que l'article 33 soit modifié,

(a) En biffant les mots "à moins qu'elle ne l'ait épousé avant l'apparition de la blessure ou de la maladie ayant causé sa mort" au sous-article (1) et lui substituant quelque phrase ayant le sens suivant, savoir: "si elle l'a épousé à une époque où il existait des symptômes d'après lesquels un homme faisant preuve d'une prudence raisonnable, ayant fait des recherches raisonnables, se serait rendu compte de l'existence et de la gravité en puissance de la blessure ou de la maladie ayant causé ultérieurement la mort de cet homme, pourvu, toute fois, qu'il sera supposé d'une manière concluante, que ces symptômes n'existaient pas, si à l'époque du mariage une blessure ou une maladie connue antérieurement a été soignée si à point que toute invalidité pensionnable a disparu,

(b) En insérant une disposition comme quoi la prohibition ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque le mariage a été contracté avant un an après le licenciement des membres des Forces (a) s'il y a des enfants nés de ce mariage en âge de retirer une pension, ou (b) si la veuve est dans un état de dépendance."

Q. Cela signifierait que si la veuve se trouvait dans un état de dépendance, elle retirerait une pension, en dépit du fait que la blessure ou la maladie est survenue lorsqu'elle a épousé cet homme, n'est-ce pas? Et dans le cas où des enfants sont nés de ce mariage, qui sont en âge de retirer une pension; la veuve et les enfants recevraient une pension bien que l'invalidité était évidente à l'époque du mariage?—R. Oui, ils la retireront à tout événement.

M. Speakman:

Q. Si le mariage a été célébré dans moins d'un an?—R. Oui; ils la retireront s'ils ont été mariés dans l'année. Peu importe la gravité de l'invalidité.

M. Caldwell:

Q. Je ne comprends pas cela, à moins que la veuve ou les enfants soient dans un état de dépendance. La veuve ne recevrait pas de pension si l'invalidité était évidente lorsqu'elle s'est remariée, à moins que son mari ne semblât prendre du mieux. J'aimerais à ce que vous examiniez cette recommandation. Vous voyez ici "(b) En insérant une disposition comme quoi la prohibition précitée ne s'appliquera pas lorsque le mariage a eu lieu un an après le licenciement du membre des forces si (b) il est né des enfants du mariage précédent en âge de retirer une pension, ou (b) si la veuve est dans un état de dépendance."—R. Si vous voulez avoir la bonté de vous reporter à l'article originaire, on y lit que "Il ne sera pas payé de pension à la veuve" et cette modification suggère que cette défense ne s'applique pas.

[Colonel Thompson.]

Q. Mais cet article est biffé complètement dans la recommandation.—R. Il n'est pas biffé, il est modifié.

Q. Cette partie est biffée.—R. La partie à laquelle je fais maintenant allusion au sujet de la prohibition, stipule qu'il ne sera pas payé de pension, et c'est la prohibition qui est mentionnée au paragraphe B de l'amendement projeté.

Q. Je ne la comprends pas ainsi, parce que dans cet article 33-1 on y lit: "Il ne sera pas payé de pension à la veuve d'un membre des Forces à moins qu'elle ne l'ait épousé antérieurement à l'apparition de la blessure ou de l'affection ayant causé sa mort."

M. ARTHURS: Cette recommandation fait disparaître cela.

Le TÉMOIN: Cela veut dire, si je comprends bien que si une femme épouse un homme après son licenciement et qu'il se trouve dans un état très sérieux, si elle l'épouse dans l'espace d'un an, elle retirera une pension lorsqu'il mourra?

M. Caldwell:

Q. Si elle est dans un état de dépendance et qu'elle a des enfants?—R. Oui.

Q. Mais si elle n'est pas dans un état de dépendance et qu'elle n'a pas d'enfants, même si elle a épousé cet homme dans l'espace d'un an, elle ne reçoit pas de pension?—R. Non. J'en conclurais après avoir lu cela, que presque toutes les veuves dont les maris sont morts à la suite d'invalidités contractées à la guerre recevront une pension. C'est la conclusion que j'en tire.

M. Clark:

Q. Parce que la grande majorité de celles-ci se trouvent dans un état de dépendance?—R. Parce qu'elles se sont remariées après l'apparition de l'invalidité et qu'il est impossible de dire—il sera impossible de dire si elles ont fait ou non preuve de prudence en se remarquant. Je ne pourrais pas entreprendre de dire cela et je ne crois pas qu'aucune Commission prendrait sur elle de le dire. Je croirais que le résultat de cette disposition c'est que les personnes qui ne sont pas encore nées, et qui ne naîtront pas encore avant vingt ou trente ans, recevront une pension en tant que veuves des membres des forces de cette guerre. Dans une vingtaine d'années d'ici il naîtra un enfant, et celui-ci plus tard épousera un membre des forces atteint d'une forme ou d'une autre d'invalidité cardiaque.

Q. Ces veuves ne retirent pas de pension à moins qu'elles ne se remarquent dans l'espace d'un an?—R. Cela n'affecte aucunement le point qui nous occupe. Dans soixante ans d'ici un membre des forces va épouser un enfant qui naîtra dans vingt ans d'ici et cet enfant recevra une pension. Pour vous donner un exemple. Prenons le cas d'un jeune homme de 20 ans qui souffre d'une affection due au service. Il la subit pendant vingt ans. Dans vingt ans d'ici il naît un enfant. Dans 35 ans, c'est-à-dire lorsque le vétéran est âgé d'environ 65 ans et qu'il a toujours été souffrant de son affection cardiaque depuis son licenciement, et qu'il a retiré sa pension, il épousera dans 35 ans cet enfant, l'enfant qui naîtra dans 20 ans. Il vit encore dix ans. Sa veuve retirera cette pension.

M. Chisholm:

Q. C'est selon la loi américaine?—R. Précisément.

M. Arthurs:

Q. Cela ne serait pas vrai si vous retranchiez l'article A, en laissant seulement l'article B et en le limitant à un.

M. Humphrey:

Q. Ne pensez-vous pas que vous citez un cas plutôt isolé?—R. Sans doute il existe des milliers de cas d'hommes souffrant d'invalidités.

APPENDICE No 6

M. CLARK: Combien y a-t-il de pensionnaires non mariés à l'heure actuelle? Il pourrait arriver dans le cas de chaque pensionnaire non marié qu'il existe la possibilité qu'il se marie.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que cela aurait quelque effet sur l'article 5?—R. Le principe ne s'en trouve aucunement affecté. Comme je vous le disais, la femme se trouve simplement à posséder un droit inattaquable, peu importe l'état de santé dans lequel cet homme se trouvait lorsqu'elle l'a épousé. Voici quel est l'amendement projeté et l'effet qu'il aura. Si la femme épouse un homme atteint d'une invalidité très grave dans l'espace d'un an et qu'il meurt, elle ne recevra pas de pension si elle a des enfants, ou, si elle n'a pas d'enfants, si elle est dans un état de dépendance. Si elle se remarie après l'expiration d'un an après le licenciement...

Q. Et que l'invalidité n'est pas évidente alors?—R. Si elle n'est pas sérieuse...

Q. "Pourvu toutefois qu'il sera supposé d'une manière concluante que ces symptômes n'existaient pas, si à l'époque du mariage une blessure ou une maladie connue antérieurement a été soignée si à point que toute invalidité pensionnable a disparu." C'est-à-dire, qu'il ne retirait pas de pension.—R. Cela n'intéresse pas l'article.

Q. C'est une partie de l'article et il a dû prouver qu'il ne souffrait pas d'une invalidité pensionnable lors de son mariage?—R. Oh! non.

Q. Alors je ne comprends pas l'anglais. Veuillez avoir la bonté de m'expliquer ce que cela signifie alors.—R. Tout dépend de la preuve. Si une femme transmet sa réclamation et qu'elle déclare: "Je croyais que ce mariage offrait des garanties assez sûres", c'est un cas difficile. C'est à elle de prouver que son mariage offrait des garanties, ou il incombe à la Commission de déclarer que son mariage ne présentait pas ces garanties. Mais si l'homme ne reçoit pas de pension à cause de cette invalidité, ou qu'il a été comparativement guéri, et qu'il y a absence de symptômes, selon cette restriction, on estimera que son mariage offrait toutes les garanties de prudence.

Q. Je suis d'avis que cela est raisonnable.—R. Je n'exprime pas du tout mon opinion à ce sujet. C'est simplement une question de preuve d'une manière ou de l'autre.

Q. Alors cette autre restriction se présente; l'homme ne peut retirer pension à moins qu'il ne la demande trois ans après son licenciement.—R. Ce n'est pas le point débattu présentement.

Q. Non, mais je le considère à ce sujet.—R. Je ne vois pas comment il peut être considéré relativement à ceci. Le point dont il s'agit, concerne le mariage de la femme dans l'espace d'un an, et je ne vois pas ce que les deux articles ont de commun.

M. CLARK: D'après cet article que nous considérons maintenant, est-ce que l'homme devrait mourir comme résultat direct de l'invalidité qu'il a contractée durant son service?

M. CALDWELL: Certainement. S'il ne mourait pas d'une invalidité causée par son service de guerre, sa femme n'aurait aucunement droit à une pension.

Le TÉMOIN: Oui. Par exemple, cet homme dont je parle maintenant, est un jeune homme de 18 ou 20 ans qui vient d'être licencié des forces. Dans 35 ans d'ici il épouse une jeune fille qui naîtra dans 20 ans. Son affection cardiaque se développe graduellement et lorsqu'il a 80 ans il passe de la catégorie 80 à la catégorie 100. Alors il est tué dans un accident de chemin de fer, et sa femme a droit à une pension.

Q. S'il est atteint d'une invalidité de 80 p. 100?—R. Oui.

[Colonel Thompson.]

Q. Puis, il y a cet autre article. S'il ne recevait pas de pension lorsqu'il se marie dans 35 ans d'ici, alors sa femme ne pourrait pas avoir droit à une pension.—R. Mais ce n'est pas à cela que la restriction s'applique. Elle s'applique à un homme qui a retiré une pension, qui a accusé les symptômes d'une invalidité pour laquelle il a retiré cette pension, et dont l'invalidité a été réduite.

Q. Mais vous citez le cas d'un homme qui peut se marier dans 35 ans d'ici. S'il se marie dans 35 ans d'ici, il doit être dans un état tel qu'il ne retire pas de pension lorsqu'il se marie, de sorte que sa femme n'a pas de réclamation à faire valoir, d'après la première partie de cette recommandation.—R. Si l'homme a été licencié depuis 35 ans et qu'il n'a pas retiré de pension, elle ne recevrait naturellement pas de pension.

Q. Alors, si cet homme souffre d'une invalidité pensionnable lorsqu'il se marie et qu'il retire une bonne pension, sa femme en héritera?—R. Oui.

Q. Si le mariage qu'elle a contracté avec lui a eu lieu alors qu'il existait déjà des symptômes, d'après lesquels un homme raisonnablement prudent aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou de l'affection ayant causé en définitive sa mort. Si dans 35 ans il retire une pension, il est évident qu'il souffre de cette invalidité, et s'il ne retire pas de pension dans 35 ans, il n'a aucun espoir d'être pensionné après cela, à cause de la limite des trois ans durant lesquels il doit demander une pension. Alors votre exemple ne s'appliquerait pas dans le cas actuel.—R. Pas dans le cas d'un homme qui n'a jamais retiré de pension, mais mon exemple s'applique de fait à celui qui est frappé d'une invalidité de 10 ou 15 p. 100 à cause d'une affection cardiaque, pendant 35 ans. Je crois que cet homme pourrait dire: "Mon invalidité a été stationnaire durant 35 ans; je ne crois pas que ce se serait imprudent pour moi de me marier".

Q. Quelle chance aurait-il d'obtenir une augmentation de pension après que celle-ci aurait été la même pendant 35 ans?—R. Je ne suggère pas que sa pension soit restée stationnaire durant 35 ans. J'aurais de la difficulté à croire qu'elle resterait stationnaire, mais elle augmenterait graduellement. Même en supposant que ce serait une affection cardiaque de 60 p. 100, et qu'elle serait restée stationnaire pendant bien des années...

Q. Si c'était un cas d'affection cardiaque évalué à 60 p. 100, il serait évident que cet homme était dans un état assez sérieux lorsqu'il s'est marié?—R. J'ignore ce qui en est; je pense qu'une femme pourrait dire avec raison: "Mon mari a été souffrant d'une affection du cœur estimée à 60 p. 100 durant 30 ans, et je crois qu'il est prudent pour lui de se marier, parce que je ne crois pas qu'elle va causer sa mort.

Q. Je crois qu'elle aurait de la difficulté à prouver son avancé.—R. J'en doute. Mon impression est que dans tous les cas où un homme meurt d'une invalidité attribuable à la guerre, sa veuve recevra une pension à cause de cela.

M. Clark:

Q. Quelle modification la Chambre des communes a-t-elle adopté l'année dernière, relatif à cet article?—R. Mon impression c'est qu'il incluait B. On m'apprend qu'il a été restreint à ceux qui se mariaient un an après leur licenciement. La recommandation suivante est le n° 11, au milieu de la page 31, ayant trait à l'article 33, paragraphe 2, ainsi que l'article 23, paragraphe 5. Elle se lit dans ces termes:

"Les pensions accordées aux dépendants des pensionnaires recevant une pension de 80 p. 100 ou au-delà qui sont morts d'autres causes dans les cinq ans après le licenciement ou le commencement de la pension.

Article 33 (2)—Subordonnément au paragraphe un de cet article, la veuve d'un pensionnaire, qui, avant sa mort, a été pensionné pour invalidité dans aucune des catégories 1 à 5, mentionnées dans la liste A aura

droit à une pension, comme s'il était mort en activité de service, que sa mort soit attribuable à son service ou non, pourvu que la mort survienne dans les cinq ans après la date de la mise à la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension."

Article 23 (5)—Les enfants d'un pensionnaire qui retirait une pension dans aucune des catégories 1 à 5, mentionnées dans la liste A et qui est mort, auront droit à une pension, comme s'il était mort en activité de service, que sa mort soit attribuable à son service ou non, pourvu que la mort survienne dans les cinq ans après la date de la mise à la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension."

22. On trouvera la recommandation de la Commission en se reportant à la page Elle a déjà été débattue et on a fait une recommandation lors de la discussion de l'article 27, paragraphe 5 du statut. Brièvement, la recommandation stipulait que la limite de temps devait être prolongée indéfiniment, pourvu que la veuve se trouvait dans un état de dépendance.

La recommandation suivante est le n° 12, au bas de la page 31, et elle traite de l'article 33, paragraphe 2.

"Veuves des pensionnaires atteints d'invalidités—La mort ne dépend pas du service—Continuation de la pension.

Recommandation émanant des vétérans.

"Que dans le cas de la mort d'un vétéran, recevant une pension inférieure à 80 p. 100 pour une invalidité et dont la mort ne dépend pas de son service, la pension soit continuée à la veuve si elle est dans le besoin."

La Chambre n'a rien recommandé à ce sujet.

M. Humphrey:

Q. Est-ce qu'il se présente un grand nombre de cas de ce genre?—R. Oui, un grand nombre. C'est-à-dire, les cas où les hommes retirant des pensions inférieures à 80 p. 100 sont morts de causes autres que celles attribuables à leur service. Oui, nous avons un grand nombre de ces cas.

Q. Avez-vous un grand nombre de cas où les hommes sont morts de causes étrangères à leur service de guerre?—R. Oui, un grand nombre. La recommandation suivante est le n° 13, au pied de la page 32, qui traite des articles 34-1, 34-3, 4-5-7. Elle se lit comme suit:

"Les pensions accordées aux mères veuves qui seront éventuellement dépendantes—Déductions pour leurs gains et revenus.

Article 34 (1). Un parent ou toute personne remplaçant un parent à l'égard d'un membre des forces qui est mort aura droit à une pension, lorsque le membre susdit ne laisse pas d'enfant, veuve ou femme divorcée qui a droit à une pension... et lorsque ce parent ou cette personne est dans un état de dépendance et qu'à, l'époque de la mort du membre susdit des forces, celui-ci subvenait entièrement ou dans une grande mesure à sa subsistance.

Article 34 (3). Lorsqu'un parent ou une personne remplaçant un parent, dont la subsistance n'était pas entièrement ou dans une grande mesure assurée par le membre des forces à l'époque de sa mort, devient dans la suite dépendant, il peut être décerné une pension à ce parent ou à cette personne, pourvu qu'elle soit empêchée par une infirmité physique ou mentale de gagner sa vie, et pourvu aussi que dans l'opinion de la Commission, le membre susdit des forces aurait assuré entièrement ou dans une grande mesure la subsistance de ce parent ou de cette personne s'il eût vécu.

Article 34 (4). Dans les cas où un membre des forces est mort en laissant plus d'un parent ou d'une personne, à la place d'un parent dont il assurait entièrement ou dans une grande mesure la subsistance, la pension pour ce parent ou cette personne peut être augmentée par un montant supplémentaire ne dépassant pas cent quatre-vingts dollars par année et le total de la pension répartie entre les parents susdits ou entre ce parent et telle autre personne.

Article 34 (5). La pension accordée à tout parent ou toute personne au lieu d'un parent sera sujette à être révisée de temps en temps et elle sera continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée, conformément au montant jugé nécessaire par la Commission afin d'assurer la subsistance de ce parent ou de cette personne, mais dans aucun cas elle ne dépassera le montant de la pension prescrite pour les parents dans le tableau B de cette loi.

Article 34 (7). La pension accordée à une mère veuve ne sera pas réduite à cause de ses gains personnels provenant de son emploi ou parce qu'elle est logée gratuitement ou tant qu'elle demeure au Canada, parce qu'elle a des revenus provenant d'autres sources, lesquels ne dépassent pas deux cent quarante dollars par année.

Article 2 (p). Une mère veuve peut, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère abandonnée par son mari lorsque les circonstances de son cas sont, de l'avis de la Commission, telles qu'elles lui donneraient droit à une pension."

Au sommet de la page 35 se trouve une recommandation concernant ces articles et ces sous-articles. Elle se lit comme suit:

"Que le cas des mères veuves qui deviennent dépendantes après la mort de leur fils soit prévu, lequel s'il eût vécu aurait assuré, de l'avis de la Commission, entièrement ou dans une grande mesure la subsistance de leurs mères, afin qu'elles se trouvent dans la même position au sujet de leur pension que les mères veuves sous l'empire des articles 34 (1) et 34 (7), afin que les gains personnels ne soient pas retranchés de la pension."

Brièvement, la modification projetée dans la loi, c'est que si un homme s'est enrôlé et qu'il faisait vivre sa mère, soit entièrement ou dans une grande mesure —il lui a assigné son prêt et il a été tué outre-mer, elle ait droit à une pension sans aucune déduction relativement à ses gains, quelle que soit leur importance. Si le fils n'assurait pas entièrement ou partiellement la subsistance de sa mère à l'époque de son enrôlement ou de sa mort, et qu'ensuite celle-ci devienne dépendante, sa succession et l'état de sa santé sont prise en considération dans l'estimation de sa pension.

M. Chisholm:

Q. Il n'y a pas de limite à cela?—R. Non, pourvu qu'elle fasse sa demande dans les trois ans après qu'elle est devenue dépendante. De sorte que si, par exemple, un fils n'assurait pas la subsistance complète ou partielle de sa mère, selon le statut, avant son enrôlement ou durant son service, et qu'ensuite il est mort, si elle reçoit, disons, un revenu de \$3,000 par année, elle ne recevrait pas de pension. Elle ne recevrait pas de pension à moins qu'elle ne soit empêchée, et alors, selon l'état de son incapacité et de l'état de sa succession, nous lui accordons une pension si nous pensons qu'elle y a droit. C'est-à-dire si nous pouvons arriver à la conclusion que son fils l'aurait fait vivre s'il était revenu. Il existe deux catégories de cas. Il y a ceux que je pourrais appeler de dépendance

APPENDICE No 6

directe et immédiate, par comparaison avec la dépendance éventuelle. La loi établit une distinction tranchée. Dans un cas il n'y a pas de doute que le fils était le soutien de sa mère veuve, et dans l'autre, il n'est que le soutien futur.

Q. Est-ce que le cas du père est prévu?—R. Il est le même en vertu des deux catégories. Autrement dit, un père ne reçoit pas une pension à moins qu'il ne soit frappé d'incapacité.

M. Caldwell:

Q. Prenons le cas d'une mère dont le mari est infirme ou frappé d'incapacité. Est-ce qu'elle serait placée dans la catégorie des mères veuves?—R. Non.

Q. N'a-t-on pas prétendu que son cas devrait être considéré ainsi?—R. Je n'ai pas lu les dépositions, et j'ignore ce qu'étaient les suggestions.

Q. Prenons le cas d'une mère veuve qui était propriétaire d'une petite maison dont l'avant était constitué par un magasin. Elle a pu pendant quelque temps gagner sa vie avec ce que lui rapportait son magasin, mais les affaires ont fléchi jusqu'à ce que le magasin ne lui rapporte plus rien, et elle a vendu celui-ci ainsi que sa maison. Est-ce que la Commission des Pensions estimerait qu'elle n'aurait pas droit à une pension jusqu'à ce qu'elle aurait disposé de ce que lui aurait rapporté la vente de son magasin et de sa maison?—R. Quelles étaient les circonstances?

Q. Je connais un cas de ce genre. Votre Commission a déclaré que cette femme avait droit à une pension aussitôt qu'elle aurait épuisé son capital. Elle a vendu sa maison et son magasin pour \$1,500, payables en trois versements annuels et la Commission a décidé qu'elle n'avait pas le droit de retirer une pension avant qu'elle n'eût épuisé tout son capital. Si elle avait gardé sa maison et qu'elle y eût demeuré, elle aurait eu le droit de retirer sa pension.—R. Si plus tard elle devient dépendante, elle n'y a pas droit. C'est ce que je dis, il y a une distinction tranchée entre les deux.

Q. Si elle devient immédiatement dépendante?—R. Alors elle a droit d'avoir une maison gratuitement.

Q. Si elle devient dépendante, elle n'a pas droit à sa maison?—R. Non.

M. Arthurs:

Q. Quelle est la coutume en Grande-Bretagne à cet égard?—R. La distinction est entièrement différente. Je ne puis vous donner tous les détails de son statut.

M. Caldwell:

Q. Vous nous dites que la loi établit une distinction entre ces deux catégories, entre celles qui sont immédiatement dépendantes et les mères veuves qui deviennent dépendantes dans la suite?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Il n'y a pas de distinction aux Etats-Unis entre ces deux catégories.—R. Je ne sais pas. Je peux en comprendre la raison, parce que dans un cas, voici un homme qui est le soutien de sa famille, et dans l'autre cas, il n'a presque rien fait pour elle. Ou bien il n'y avait rien indiquant s'il aurait été le soutien ou non.

Q. Il existe un grand nombre de cas de jeunes gens écoliers, que leurs pères faisaient vivre et qui se sont enrôlés. Ils ont été tués au feu en France et plus tard leurs pères sont morts. Je ne crois pas que l'on devrait établir une distinction dans le cas présent.—R. Il y a à tout événement une distinction qui n'est pas établie.

Q. Je ne peux pas voir quel en est le motif.—R. Sauf ceci, un coup d'œil sur les milliers de cas qui se présentent à la Commission. Supposons que trois fils se sont enrôlés. Il nous a été soumis l'autre jour un cas où trois fils s'étaient

enrôlés. Deux d'entre eux avaient cédé leur prêt et l'autre ne l'avait pas fait. Les deux qui avaient cédé leur prêt sont revenus et ils ne sont pas les soutiens de leurs mères, et bien que le troisième n'avait pas assuré la subsistance de sa mère, soit avant ou durant son enrôlement, la prétention est avancée qu'il l'aurait probablement assurée. Il y a une distinction à établir entre celui qui s'est offert réellement et a fait vivre ses parents et celui qui n'en a rien fait.

M. Caldwell:

Q. Mais supposons qu'il n'y a qu'un fils unique dans l'état dont parle M. Arthurs. Même s'il n'avait été qu'un gradué scolaire, et qu'il était allé outre-mer et s'était fait tuer, il était tout de même le soutien unique de sa mère après la mort de son mari, et il aurait été le soutien de son père si celui-ci eût vécu. Après la mort de son mari, sa veuve a entrepris de gagner sa vie en vendant quelques denrées dans un magasin à l'avant de sa maison, mais ses revenus n'ont pas été considérables. Au bout de deux ans, elle a été forcée de vendre son fonds ainsi que sa maison afin de payer les dettes qu'elle avait faites à cause de son magasin. Je crois que le paiement des dettes a pris environ la moitié du prix de vente de la maison, et alors le Commission intervient et dit que cette femme n'a pas droit de retirer sa pension avant qu'elle n'ait épuisé ce que le prix de vente lui a rapporté, et dans l'intervalle, elle est obligée de louer une maison.

M. HUMPHREY: Dans les dépositions faites devant la Commission, on n'établit pas de distinction entre les parents dans la Grande-Bretagne, et aux Etats-Unis, on n'établit pas de distinction entre les mères veuves qui étaient réellement dépendantes de leurs fils à l'époque de leur mort et celles qui sont devenues dépendantes plus tard.

M. CALDWELL: Je pense que c'est l'une des choses auxquelles il faudrait remédier cette année.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas les règlements anglais à ma portée, mais apparemment ils sont plus sévères que les règlements canadiens. Nous avons des cas de Canadiens dont les mères sont en Angleterre, et la mère a aussi deux fils qui se sont enrôlés dans les armées anglaises. L'un des fils qui s'est enrôlé en Angleterre a été tué et le gouvernement impérial n'accorde pas de pension à la mère de ce chef, ou une pension minime. C'est ce que je constate d'après les déclarations et les rapports. Je connais les conditions. Les mères s'adressent à nous afin d'obtenir des pensions relatives au fils qui s'est enrôlé au Canada, parce qu'elles n'ont pas assez pour vivre. Elles ne reçoivent aucune pension ou peut-être \$5 par mois du gouvernement impérial.

L'autre recommandation se trouve à la page 36; elle a trait à l'article 38, et se lit comme suit:

"Epoque du paiement des pensions pour décès

"Les pensions accordées relativement au décès d'un membre des forces seront payées à partir du jour suivant le jour de la mort sauf (a) dans le cas auquel une pension est accordée à un parent dont la subsistance n'était pas entièrement ou en grande partie assurée par le membre des forces à l'époque de sa mort. Dans ce cas, la pension sera payée à partir d'un jour devant être fixée dans chaque cas par la Commission; et (b) dans le cas d'un enfant posthume du membre des forces, auquel cas la pension destinée à cet enfant lui sera payée à partir du jour de sa naissance."

La recommandation se trouve à la page 37, et elle se lit comme suit:

"Qu'on prenne des mesures afin que dans le cas de la mort d'un pensionnaire et en attendant l'étude de sa réclamation pour l'obtention

d'une pension à cause de la mort précitée, le paiement d'un montant égal à la pension pour décès sera effectué au dépendant par versements hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas un mois, ledit montant devant être remboursé si la pension est éventuellement octroyée."

Je suppose que ceci a été suggéré afin de couvrir la période entre l'octroi d'une pension, ou son refus. Sans doute, ce qui en découle, c'est que plusieurs centaines de gens recevront des pensions qui n'y ont pas droit d'après le statut, parce que leur décès n'a pas été causé par leur service de guerre.

M. Humphrey:

Q. Ce ne serait pas tant une question de finance qu'une question de principe. Il est possible que chacun de ces cas ait droit à une pension.—R. S'ils ont droit à une pension, ils ne font qu'obtenir ce à quoi ils ont droit.

Q. Je comprendrais que cette recommandation était à l'effet de leur donner une chance de subsister jusqu'à ce que leur cas ait été réglé par la Commission des Pensions.—R. Précisément. Je remarque simplement que si un homme a le poignet raide et se fait tuer dans un accident de chemin de fer, la femme et les enfants retirent une pension pendant un mois, bien que sa mort n'aurait aucun rapport avec son invalidité. Supposons qu'un homme ait la varicocèle et que sa mort soit causée par quoi que ce soit, sa famille serait certaine de recevoir ce mois de pension.

La prochaine recommandation est le N° 15, à la page 34, ayant trait à l'article 41, et se lit comme suit:

"Allocation aux mères veuves et aux veuves à leur remariage.

"Article 41. Lors du mariage ou du remariage de la mère, de la veuve, ou de la femme divorcée d'un membre décédé des forces qui reçoit une pension, ou d'une femme à qui il a été accordé une pension d'après le paragraphe trois de l'article trente-trois de cette loi, sa pension cessera, et elle aura alors droit à ce qu'on lui paie un an de pension comme paiement définitif."

Cette recommandation se trouve au sommet de la page 39.

M. Caldwell:

Q. Lorsque cette femme se marie, on lui paie d'avance un an de pension?—
Oui, et puis elle ne reçoit rien de plus, quoi qu'il lui arrive.

La recommandation se lit dans ces termes:

"Qu'on prenne des mesures afin que dans le cas de la mort du mari d'une femme mariée ou remariée, tel que prévu par l'article 41, et si cette mort se produit dans les cinq ans qui suivront ce mariage ou ce remariage, que la pension soit rendue tant que la veuve se trouvera dans un état de dépendance, et que le paiement définitif accordé antérieurement d'après l'article 41 soit remboursé par versements, tel que déterminé par la Commission des Pensions, ces versements ne devant pas dépasser la moitié du montant de la pension rendue, payée de temps en temps."

Autrement dit, la recommandation stipule que si une femme qui est la veuve d'un soldat et qui reçoit une pension se remarie, on lui rendra sa pension, pourvu que son second mari meure dans les cinq ans qui suivront son deuxième mariage.

M. Caldwell:

Q. Et que l'année de pension qu'on lui aura payée d'avance ne sera pas retranchée immédiatement de la pension qu'elle recevra, mais qu'elle aura une partie de la pension de chaque année et qu'elle remboursera l'année de

pension par versements.—R. Je ne fais qu'indiquer où se présente le changement de principe. La recommandation suivante est le n° 16, à la page 39. Elle a trait aux "paiements en espèces définitifs en une somme globale." C'est une question qui offre bien des aspects et peut-être pourrais-je brièvement esquisser à quoi elle se rapporte. Une modification à la Loi des pensions a été adoptée il y a trois ans, à l'effet que si le pensionnaire se trouvait dans des catégories ne dépassant pas 14 p. 100, il pourrait porter son choix sur une somme globale, et ne pas recevoir d'autre pension.

Q. A moins que l'invalidité n'augmentât?—R. J'allais ajouter qu'à moins que l'invalidité ne dépassât le montant pour lequel il retirait une pension, ou qu'il soit transporté dans une autre catégorie.

Q. Si elle augmentait, il aurait le droit de réclamer et obtenir l'augmentation de pension.—R. Pourvu que son invalidité subît une augmentation trop forte pour la catégorie mentionnée dans le tableau.

Q. Est-ce qu'il faudrait que l'augmentation soit supérieure à 14 p. 100.—R. Non.

Q. Mais il a fallu qu'elle dépasse la catégorie dans laquelle il a été payé?—R. Tout est exposé dans le tableau.

Q. C'est-à-dire, disons qu'il souffrait d'une invalidité évaluée à 5 p. 100 et qu'il a accepté une somme globale pour celle-ci, et que plus tard elle ait augmenté à 9 ou 10 p. 100, il aurait le droit de demander une augmentation.—R. Si son invalidité augmentait de 5 à 9 p. 100, il ne pourrait pas demander une augmentation de pension. Si elle augmentait de 5 p. 100, 6 p. 100 ou 7 p. 100, ou si elle augmentait de 9 à 10 p. 100, alors il aurait le droit d'avoir une augmentation de pension.

Q. Mais si elle augmentait de 5 à 9 p. 100, il n'aurait pas le droit de la recevoir.—R. Non. Tel est le tableau. Ces divers taux, de même que le montant autorisé devant être payé en manière de paiement définitif ont été décidés, comme vous le verrez, à la page 39, et la recommandation a été faite que tous ces cas devraient être considérés de nouveau. Je pense que 20,000 personnes environ ont accepté le paiement définitif, et il a été payé environ dix millions de dollars. Je puis vous donner les chiffres exacts si vous les désirez. Alors on a fait la recommandation comme quoi si l'invalidité d'un homme était évaluée comme devant durer un an et que comme question de fait, sa durée dépassait trois ans, il ne recevait pas autant qu'il aurait dû recevoir, ou autant qu'il aurait reçu s'il eût conservé sa pension et n'eût pas accepté le paiement définitif. Telles étaient les diverses suggestions, et la recommandation se trouve à la page 40.

Q. Quelle a été votre expérience? Combien de ces hommes sont revenus souffrant d'une augmentation d'invalidité, sur le nombre de ceux qui ont reçu le paiement définitif?—R. Je ne puis vous le dire. Je pourrais probablement vous le laisser savoir.

Q. J'aimerais avoir ce renseignement et aussi combien de ces réclamations ont été accordées pour une augmentation de l'invalidité. Peut-être pourriez-vous nous faire connaître ces informations plus tard, si vous ne les avez pas à l'heure actuelle.

M. Humphrey:

Q. Avant que vous ne passiez à la recommandation, est-ce que la Commission n'a pas le pouvoir de considérer un cas de nouveau, des représentations lui étant faites?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Si vous croyez que l'invalidité a augmenté?—R. Oui. Si l'homme envoie un certificat de médecin, faisant voir que son invalidité a augmenté, nous l'examinons tout de suite.

M. Humphrey:

Q. En faisant cette recommandation, vous avez le privilège de considérer de nouveau les cas où des sommes globales ont été acceptées. Cela ne contredirait pas la teneur des règlements actuels?—R. Cette recommandation vise à rendre sa pension à un homme, dont l'invalidité n'a pas subi d'augmentation. Prenons le cas d'un homme souffrant d'une invalidité évaluée à 10 p. 100, et à qui la somme globale a été payée. Il n'a aucunement changé. La suggestion c'est de considérer son cas de nouveau et de lui rendre sa pension.

Q. Son cas devra être reconsidéré si son invalidité a augmenté?—R. Non, la suggestion faite par les vétérans c'est que tous ces cas devraient être reconsidérés et que les hommes devraient avoir leur pension.

Q. Que l'homme la veuille ou non?—R. Que son état soit changé ou non. La Commission ne fait pas de recommandation. La recommandation suivante c'est le n° 17, au bas de la page 40.

M. Caldwell:

Q. La Commission ne fait pas de recommandation à l'égard de ce paiement en une somme globale.—R. Non.

Q. Vous allez pouvoir nous donner plus tard ces renseignements au sujet du nombre des hommes qui ont demandé que leurs cas soient reconsidérés, et du nombre de ceux qui ont voulu avoir leur pension?—R. J'imagine que nous pouvons vous les donner.

M. Humphrey:

Q. Avec des informations indiquant le changement dans l'invalidité, que cette invalidité ait augmenté, soit restée stationnaire, ou ait diminué?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Est-ce qu'un homme perd le droit de retourner à l'hôpital afin d'y subir un traitement après qu'il reçoit cette somme globale?—R. Non.

Q. Si son invalidité n'augmente pas, il n'a pas le droit d'y retourner n'est-ce pas?—R. J'ai compris que si son invalidité n'augmentait pas, il n'avait pas le droit de retourner à l'hôpital.

M. FLEXMAN: Il peut retourner à l'hôpital en tout temps pour faire traiter son ancienne invalidité.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant ajourner le comité jusqu'à vendredi.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 436,

VENDREDI, 13 juin 1924.

Le Comité spécial nommé pour prendre en considération les questions se rapportant aux Pensions, Assurance et du Rétablissement des soldats de retour, s'est réuni à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Denis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant procéder. A la dernière réunion on m'a prié d'inviter M. Newcombe, sous-ministre de la Justice de donner son opinion sur le paragraphe 2 de l'article 12, généralement désignée "clause méritoire". On a discuté devant ce comité de quelle façon une nouvelle clause pourrait être rédigée. Il a été prouvé que la clause telle que rédigée l'année dernière était sans effet. En conséquence une nouvelle clause doit être rédigée si on veut réaliser l'idée d'accorder des pensions dans des cas particuliers. Il y a deux ou trois jours j'ai rencontré M. Newcombe, et je lui ai soumis ce point. Il fut assez bon de venir comparaître devant le comité ce matin, et sur mon invitation il s'est préparé à ce sujet. Je demanderais donc à M. Newcombe de nous faire connaître son opinion sur la façon dont une nouvelle clause devrait être rédigée.

E. L. NEWCOMBE est appelé.

Monsieur le Président, messieurs; le président est venu me voir l'autre jour et m'a soumis la question de cette clause qui est actuellement le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi de Pension, pourvoyant à un octroi spécial pour des cas de mérite en dehors des dispositions de cette loi. Comme je comprends le projet de l'Acte, il a d'abord pourvu de constituer le Bureau et ensuite de régler l'autorité en deçà de laquelle ce Bureau est autorisé à accorder des pensions. Il y a beaucoup de cas où on pourvoit à des pensions, ces cas ont été réglés avec soin par le Statut. Il y a des dispositions qui disent que dans d'autres cas des pensions ne seront pas allouées. Ce sont des dispositions statutaires, et je suppose que ce n'est pas l'intention du comité d'investir qui que ce soit du pouvoir de méconnaître le texte du Statut. Néanmoins, en dehors de cela, il peut y avoir des cas de mérite, cas qui ne peuvent être imaginés ou prévus, qui peuvent surgir, et où pour des motifs de sympathie ou autres il ne serait pas incompatible avec l'intérêt public et spécialement quand des intérêts publics sont concernés, que quelques récompenses soient faites. Maintenant, la difficulté de réaliser une telle idée est considérable. La clause actuelle, telle qu'elle est je la penserais ineffective pour produire les résultats qu'on avait en vue si aucune autre raison que parce qu'elle est incluse dans l'article 12 et ses modifications, qui se limitent aux réclamations pour une pension quand la raison d'un octroi se produit en dehors de la mauvaise conduite.

J'ai étudié cette question, et j'ai rédigé une clause que j'ai soumise au président, et que je vais lire au comité et que je crois être la meilleure que je puisse faire. Naturellement vous voyez qu'il est nécessaire avant que la Commission accorde une allocation en vertu d'aucune clause de cette sorte qui sera rédigée, en vue de maintenir l'autorité du Parlement et de voir que les dispositions qui ont été préparées avec soin pour limiter l'autorité de la Commission ne soient pas méconnues, que la cause soit bien revisée sur des motifs légaux pour savoir s'il existe des raisons en vertu desquelles l'autorité de la Commission sera exercée. Maintenant, avec cette déclaration préliminaire, je vais lire cette clause, et je serai heureux de répondre à quelques questions qu'on voudra me

APPENDICE No 6

poser. Je suggère le rappel de l'article 4 du chapitre 62 de 1923, qui est la présente clause touchant les octrois méritoires, et de lui substituer en conséquence la suivante:—

“Si une demande est faite pour une pension dans quelque cas qui n'en est pas un ou qui n'appartienne pas à une classe de cas comme étant prévu par cette loi où une pension peut être accordée, ou qu'une pension ne peut être accordée, et qui n'est pas autrement prévu par cette loi, la Commission pourra néanmoins faire enquête et s'assurer des faits de ce cas, et si cette demande apparaît à la Commission digne d'attention, cette dernière devra faire rapport des faits au Procureur général du Canada, et sur rapport par écrit du Procureur général déclarant que ce cas en est un où la Commission a le pouvoir d'accorder une pension en vertu de l'autorisation de cet article, la Commission pourra accorder cette pension conformément à la loi; pourvu que la pension accordée en vertu de l'autorité de cet article ne dépasse pas le montant qui pourrait être alloué dans une circonstance semblable en vertu des autres dispositions de cette loi si la mort, l'infirmité ou la maladie pour lesquelles la pension est réclamée étaient attribuables au service militaire.”

Cette disposition est nécessaire pour qu'ainsi la Commission, dans l'exercice de ses pouvoirs, ne puisse pas accorder un montant plus considérable, par suite de services méritoires, qu'elle ne pourrait en accorder en vertu des dispositions ordinaires de la loi dans des cas où la cause de la mort ou de l'infirmité était directement attribuable et au service militaire.

M. CLARK: Monsieur le président, à moins que nous n'ayons des copies de l'article qu'on propose, je ne crois pas que nous puissions interroger intelligemment M. Newcombe sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: J'en ai deux seulement mais vous pourrez les avoir pour le présent.

M. Ross:

Q. Est-ce que le ministre de la Justice est quelques fois appelé procureur général du Canada?—R. Oui; il est *ex-officio* procureur général. Cette expression, je veux dire, “procureur général du Canada,” est ici incorporée pour correspondre d'une certaine manière à une disposition de la loi de l'audition, où l'Auditeur général peut refuser d'autoriser un chèque, par suite du manque d'autorité du Parlement, et alors il est prévu que le Bureau du Trésor, sur rapport du procureur général qu'il y a autorisation parlementaire, et la citant peut renverser la décision de l'Auditeur général et donner instruction que le chèque soit émis.

M. Clark:

Q. Je présume qu'il y a une disposition dans la présente loi réglant les classes de cas, en vertu duquel un cas spécifique pourrait se produire. Alors en vertu de l'article proposé il serait impossible pour le Bureau de Pensions et le Bureau des Appels ou le procureur général de traiter cette cause pour des motifs de sympathie?—R. Il faudrait l'exclure et pourvoir spécialement pour un tel cas.

Q. Pourriez-vous nous donner un exemple ou plus de cas qui pourraient se produire en vertu de cet article ou de l'article proposé?—R. Je pense que le colonel Thompson pourrait le faire mieux que moi.

[Mr. E. L. Newcombe.]

M. Arthurs:

Q. S'il y avait quelque empêchement dans la présente loi des Pensions il serait ainsi annulé par l'amendement proposé?—R. S'il était exclus, certainement, parce que une proposition négative est une déclaration plus valide qu'une condition qui donne l'autorité.

M. Clark:

Q. Pourrais-je suivre cela? Est-ce que M. Newcombe considère que l'article proposé est plus étendu dans son effet que celui qui fut voté l'année dernière outre le fait que l'article de l'année dernière n'était pas une section subséquente.

M. Caldwell:

Q. Je ne me suis pas trompé il y a un article là-dedans qui rend celui de l'année dernière inopérant, c'est celui qui dit que le cas ne devrait être dans aucune classe de cas qui n'étaient pas prévus dans l'article. J'imagine que le colonel Thompson pourrait nous donner une illustration de la façon comment tout cela peut marcher, mais nous avons eu des cas devant nous, comme celui, disons, d'un homme qui manqua de se présenter pour l'examen; il a probablement abandonné sa famille, et parce qu'il ne s'est pas présenté pour l'examen il fut privé de sa pension.—R. On a pourvu dans la loi à cette classe de cas.

M. Ross:

Q. En d'autres termes ceci règle sûrement ce que vous voulez.

M. Clark:

Q. Je me demande si je pourrais avoir une réponse à ma question. Est-ce que cette section qu'on propose sera plus étendue dans son effet que celle qui fut votée l'année dernière en dehors du fait que nous en faisons une section subséquente, attendu que l'année dernière nous en faisons une partie de la section concernant la mauvaise conduite?—R. Je serais porté à penser qu'elle est strictement plus limitée que cette clause, mais je dirais avec toute la déférence qui est nécessaire au principe de bonne législation, parce que quand vous portez l'attention du Parlement sur un sujet en particulier et qu'une disposition est spécialement faite il n'est pas compatible avec les principes de bonne législation de pourvoir à ce qu'un irresponsable la mette de côté et accorde des octrois comme cela leur paraît convenable. On pourrait imaginer qu'il serait plus facile d'administrer cette loi si nous avions cet article en question séparé de cet article ou de l'article 12. Il serait beaucoup plus facile pour le corps administratif d'agir entièrement en vertu de cette clause plutôt que d'être gouverné par une multiplicité d'articles que la loi contient, limitant et dirigeant la manière que leur autorité doit être exercée. En conséquence, si cette clause était détachée, sans restriction d'aucune sorte, il pourrait bien arriver que nous verrions un corps administrant cette loi sans direction statutaire, sauf qu'il pourrait l'exécuter comme bon lui semble.

Q. En suivant cela j'ai l'idée que cela pourrait faire une très bonne législation, mais ce que je voudrais connaître c'est quelle classe de cas, ou classes d'exemples spécifiques l'article proposé couvrira.

M. CALDWELL: Quels cas pourraient être réglés en vertu de cette clause?

M. CLARK: Oui.

Le président:

Q. Colonel Thompson, pouvez-vous nous citer un cas?

M. Ross: J'aimerais à faire une suggestion, parce que je pense que c'était le général Griesbach qui avait eu le plus à faire. Je ne vois pas comment vous allez pouvoir opérer en vertu de cette loi et je ne vois pas ce que vous

APPENDICE No 6

pouvez obtenir avec elle. Le cas que vous pourrez obtenir grâce à cette modification sera aussi rare qu'un canari sur la White River en février. Je ne puis pas voir comment vous pouvez apporter un cas qui ne relève pas de la clause qui dit que c'est un cas pour une pension ou un cas qui ne donne pas droit à une pension.

M. Arthurs:

Q. Quel serait le résultat si nous mettions l'article actuel 12 (2), qui est la clause méritoire—si nous recommandons que, omettant les mots, "parce que un tel cas n'appartient à aucune classe de cas." C'était l'article, je comprends, qui empêcha beaucoup de cas méritoires d'avoir un redressement. Il est juste devant vous à la page 13?—R. Si vous retranchez cela, tandis qu'il est retranché je soumettrai humblement que cela amènera une confusion sans espoir, parce qu'il n'y aurait plus de loi de quelque sorte pour régler la discrétion du Bureau.

M. CLARK: Pourrais-je citer un cas concret pour le soumettre à l'opinion de M. Newcombe, en vertu de la modification proposée.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Clark:

Q. Un soldat canadien en Angleterre, se marie. Ce soldat canadien s'en va ensuite en France, il est tué. Sa femme a un fils de lui et elle s'en vient au Canada. Il faut remarquer qu'elle retire une allocation de séparation tout le temps que le soldat est en France, sur la ligne de feu. Elle vient au Canada et elle demande une pension; et elle découvre que ce soldat était marié avant d'aller outre-mer qu'il a même une nombreuse famille et que sa veuve réelle a demandé et obtenu la pension. Maintenant, on refuse une pension à cette femme parce qu'elle n'est pas la veuve et la veuve réelle se remarie subséquemment; alors aucune pension n'est payée sauf aux enfants, mais l'enfant retire une pension. Si elle peut prouver qu'elle a marié cet homme de bonne foi, ne le croyant pas marié, est-ce que la section proposée couvrirait ce cas?—R. Je comprends qu'on a prévu cette sorte de cas dans la loi des pensions par la négative, et que cette femme dans ces circonstances ne reçoit pas de pension.

Q. En conséquence la section que vous proposez ne couvrirait pas le cas?—R. Je dirais non, en supposant qu'on a prévu aux droits de cette femme qui marie un homme qui est déjà marié, et d'après la loi ses droits sont rejetés.

M. Shaw:

Q. Peut-être que je pourrais suggérer ceci. Comme j'ai assisté à une couple des réunions du Comité je me demande qu'est-ce que nous sommes en train d'obtenir et quel genre de cas veut-on établir en faisant mention des faits que le général Clark vient de rapporter. Ce que je voulais demander au colonel Thompson est ceci: Il a dans l'esprit la suggestion faite par M. Newcombe pour faire face à cette situation. Je voudrais demander au colonel Thompson quels sont les cas, en vertu de l'article 12, paragraphe 2, qui ne donnent pas droit à une pension et qui le donneraient en vertu de la modification proposée par M. Newcombe.

Le colonel THOMPSON: Sans hésiter je puis citer deux classes de cas. Par exemple, en vertu du statut, si une femme a soin d'un enfant, le nourrit, l'habille et le fait instruire et que le garçon grandit sous ses soins et qu'il s'enrôle; étant devenu homme il supporte la femme qui a eu soin de lui, contribue aux dépenses de la maison, et lui transporte sa solde: quand il est tué, cette femme est considérée comme sa mère adoptive et obtient une pension. Prenons le cas d'un homme à Ottawa: il a 21 ans et quand il est arrivé à cet âge de 21 ans—

[Mr. E. L. Newcombe.]

c'est un âge arbitraire que j'emploie — il est devenu homme, il n'est plus un enfant et il quitte Ottawa pour aller à Toronto; il n'a ni père ni mère et personne ne dépend de lui; il va à Toronto et là tombant malade une de ses tantes en prend soin tout le temps de sa maladie. Redevenu mieux il vit avec elle, mais au cours des événements elle subit des épreuves et c'est lui qui en a soin après, et il en a soin plusieurs années; puis il s'enrôle et lui transporte sa solde et il est tué. En vertu de la présente loi elle ne reçoit pas la pension. Mais en vertu de l'amendement elle la reçoit. On n'a pas prévu à son cas ni contre elle. Elle est simplement ignorée par le statut. Ou bien, par exemple supposons une certaine industrie ou des districts miniers dans quelque région éloignée; ce que nous pourrions appeler des camarades vivent ensemble, étroitement liés peut-être trois familles, peut-être un homme qui n'est pas marié du tout, et tous sont engagés dans la même sorte d'entreprise; l'un d'eux, peut-être celui qui n'est pas marié a plus de succès que les autres et celui qui est marié périt dans une explosion de mine. Le célibataire voit au support de la veuve, entretient la maison, et ainsi pendant plusieurs années. Quand il s'enrôle il transporte sa solde à l'un d'eux pour contribuer au soutien du foyer commun. S'il est tué il n'y a pas de pension pour eux. En vertu de la modification il y en aura une. Il y a des exemples de cas que nous avons discutés quand cette modification a été passée, discutée par les bureaux réunis — j'ai oublié ces cas spécifiques mais les deux que j'ai cités sont venus à ma connaissance; il est des cas comme ceux que j'ai mentionnés ou des demandes pour des pensions ont été faites et nous n'avons pas pu les accorder et ces personnes sont dans une grande détresse. Dans la plupart des cas les personnes qui sont venues à ma connaissance je crois, sont le cas des tantes qui avaient eu soin d'un garçon devenu homme, et supporté sa tante avant son enrôlement et ayant été le soutien principal de la maison, le garçon étant mort à la guerre. Il est d'autres cas de cette nature ou aucun pourvoi n'est assuré pour les personnes qui restent. Les exemples que le général Clark a mentionnés, comme celui de cet homme qui étant marié est allé outre-mer, et qui étant en Angleterre s'est marié de nouveau puis traversa en France, dans ce cas on n'a rien prévu. Ce cas tombe sous le numéro 33, paragraphe 3.

M. Clark:

Q. Auriez-vous objection à la lire?—R. (Il lit):

“Une femme, qui, quoique non mariée à un membre des armées, vivait avec lui au Canada au temps où il est devenu membre de l'armée et pour un temps raisonnable auparavant et qui à ce temps-là fut notoirement représentée par lui pour sa femme, peut au cas de sa mort et à la discrétion de la Commission recevoir l'équivalent de la pension qu'elle aurait reçue si elle eut été sa veuve légale.”

Q. Mais ceci empêche alors le paiement à une femme comme celle dont j'ai parlé: par exemple, si nous avions dans la loi un paragraphe comme celui que propose M. Newcombe.—R. J'ai déjà prévu le cas dont vous avez parlé. Elle ne vivait pas avec lui avant son enrôlement. Elle n'était pas sa veuve et elle ne vivait pas avec lui avant l'enrôlement.

Q. En conséquence cet exemple n'entre pas dans la classe de cas?—R. En conséquence ce cas que vous citez est mis de côté et on n'y a pas pourvu.

Q. Je soumets bien que cela n'est pas de la classe du tout. Cette femme tombe dans une classe de cas qui n'est pas prévue par la loi; le cas que vous citez d'un homme qui n'était pas marié ne se rapporte pas à cette disposition que vous mentionnez parce qu'il parle d'une femme qui a vécu avec un homme qui s'est en allé outre-mer et ne parle pas d'une femme qui a vécu avec cet homme outre-mer et qui n'est pas passée par la cérémonie du mariage. Je crois que le

APPENDICE No 6

cas que j'ai cité devrait être couvert par la modification de M. Newcombe?—R. Je ne le penserais pas mais il pourrait.

M. CLARK: Si c'est la seule clause qui défend le paiement d'une pension je crois que je suis correct.

M. ARTHURS: Monsieur le président, je suggérerais qu'un comité fût formé à même ce comité, et qui s'efforcerait de recueillir, au point de vue d'un civil ce qu'il penserait exprimer le point de vue de ce comité civil, pour le soumettre ensuite au département de la Justice. Et pour former ce comité je suggérerais les noms de MM. Clark, Caldwell, Speakman et le proposeur ainsi que M. MacNeil de l'A.V.G. et le président bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le plaisir de ce comité qu'un sous-comité soit formé? On accepte la proposition.

M. Arthurs:

Q. Avant que M. Newcombe s'en aille, avec sa permission, j'aimerais à lui poser une question. J'ai ici, en main, une clause rédigée par un monsieur qui me l'a soumise pour l'information du comité, et avant que M. Newcombe nous quitte j'aimerais à avoir son opinion quant à la rédaction d'une clause de ce genre, que j'appellerais rédigée par un profane. Elle se lirait comme suit: "Le cas d'un individu, qui dans l'opinion de la majorité des membres de la Commission des Pensions et du Bureau d'Appels, agissant conjointement, cas qui apparaîtrait spécialement méritoire et où en vertu de quelque une des dispositions de cette loi on ne peut accorder de pension, peut devenir le sujet d'une investigation et d'une adjudication par voie de pension ou d'allocation de sympathie, sans tenir compte d'aucune des dispositions de cette loi."—Avant que M. Newcombe s'en aille j'aimerais qu'il nous donnât son opinion quant à ce que serait l'effet d'une clause comme celle-là.—R. L'effet, comme je le vois ressemblerait beaucoup à une disposition déclarant que nonobstant quelque disposition de cette loi, les Commissaires des Pensions peuvent en accorder une de n'importe quel montant, à n'importe quelle personne qui leur paraîtrait qualifiée pour la demander. Une fois que vous admettez que vous n'allez pas avoir de restriction du tout à cette loi, ceci comporte la considération légale si oui ou non le cas à l'étude et qu'on dit posséder un mérite spécial est dans la limite des pouvoirs légaux des Commissaires d'accorder un octroi spécial. Si vous le confiez à la Commission pour dire, si oui ou non, ce cas a un mérite spécial et pour dire, si ces cas sont dans la limite de son pouvoir d'adjudication ou non, vu que leurs conclusions sont pour couvrir les deux alternatives; du mérite du cas et de leur autorité pour faire l'allocation, toutes ces fictions disparaissent et le pays n'a plus de protection quant au genre d'action que la Commission est pour prendre. C'est une question de politique spéciale. Et je soumets qu'il n'y a aucune justification d'une politique de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Newcombe?

M. Hudson:

Q. Je prends pour avis que la position est pour être comme ceci: il y a dans l'Acte des cas où il est pourvu à l'octroi de pension. Dans certains autres cas on la défend, ce sont les cas où vous ne pouvez les accorder, et votre amendement a pour objet de couvrir cette troisième supposition, ou il n'y aurait pas de disposition du tout.—R. Pour ou contre.

Q. Et votre idée est que la modification proposée pourvoirait au second cas comme au troisième?—R. Oui.

Q. Il me semble que le comité, en étudiant cette proposition, devrait abandonner la première alternative—celle où la pension peut être accordée—

[Mr. E. L. Newcombe.]

et considérer les cas prohibés et voir quelles modifications sont requises, s'il en est en supposant que le cas amené par le général Clark est de ceux qui devraient tomber dans la deuxième classe, et s'il y a des modifications au second plan, faites-les et passez alors à la clause générale, que vous avez en vue à moins qu'on veuille faire disparaître tous les cas prohibés.—R. C'est ainsi que je vois cela.

Le PRÉSIDENT: Mon idée est qu'une législation devrait être prévue pour couvrir ces cas même si peu nombreux qu'ils puissent être, et quand le sous-comité se réunirait peut-être pourrions-nous en venir à une conclusion qu'au lieu de rédiger une clause de mérite, qui rencontrera nos vues, nous pourrions recommander des modifications à la loi en vue de couvrir les cas spéciaux s'ils peuvent être couverts.

Le TÉMOIN: Si je pouvais suggérer une meilleure mesure de justice, ce serait de pourvoir spécialement à un cas comme celui-là, plutôt que de laisser tous les cas à la discrétion de quelque Bureau qui n'est gouverné par aucune discrétion statutaire. Un jour vous pourriez trouver le statut favorable à un cas de ce genre. Plus tard vous pourriez trouver un bureau différent qui prendrait une décision différente et il n'y a pas de disposition coercitive. C'est une matière de pure juridiction. En conséquence dans des cas comme celui-là et d'autres semblables, il sera mieux, quoique ce fût un peu de trouble, d'inscrire une disposition, en autant qu'une disposition peut être prévue, plutôt que de tout laisser à la discrétion d'un corps irresponsable.

M. Caldwell:

Q. J'aimerais à interroger le colonel Thompson au sujet de l'autre classe que j'ai mentionnée ce matin. Prenez le cas d'un pensionnaire qui a une famille et qui refuse de subir un examen quand il en reçoit l'ordre de la Commission. Par exemple, il abandonna sa famille et il ne peut être retrouvé; il a quitté le pays. Est-ce qu'alors sa pension lui est retranchée?—R. Oui, jusqu'à ce qu'on se soit assuré qu'il est vivant ou non.

Q. Je pense qu'il a été admis par la Commission des Pensions que la famille souffre, mais en vertu de la loi, elle ne pourrait pas accorder de pension. C'est un cas de ce genre que nous voudrions couvrir. Des cas comme celui-ci ne peuvent être étudiés en vertu de cet amendement parce qu'il y est déjà pourvu en vertu de la loi.

Le colonel THOMPSON: Oui, vous êtes à peu près correct.

M. Caldwell:

Q. On ne pourrait pas s'en occuper en vertu de la modification de M. Newcombe?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. Caldwell:

Q. J'admettrai qu'il y a un danger de laisser la porte large ouverte, comme M. Newcombe l'a signalé. Je modifierais l'acte plutôt, de façon à étudier une certaine classe de cas. Il y a toujours des cas nouveaux qui surgissent et dont on ne peut s'occuper. Je ne crois pas qu'il y ait danger à ce que quelqu'un obtienne une allocation de sympathie à moins qu'il ait le droit de l'avoir. Je crois que cette question serait en sûreté entre leurs mains. Ils la traitent d'une manière absolument légale.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que vous désireriez poser à M. Newcombe? M. Shaw a des recommandations, par écrit, à faire au comité, alors je l'inviterais à faire ces recommandations et à les expliquer comme il lui convient et à les déposer au dossier.

[Mr. E. L. Newcombe.]

M. SHAW: Durant plusieurs années je me suis considérablement intéressé au projet de l'établissement du soldat, et je veux seulement procéder à vous suggérer un plan d'une nouvelle estimation qui, je pense, sera de beaucoup préférable à aucun autre pour la rémission de l'intérêt; un plan que je suppose comparativement simple et qui ne sera pas dispendieux et qui, exécuté au cours d'une longue période, ne sera pas seulement moins dispendieux, mais qui assurera plus efficacement les buts que nous sommes tous anxieux d'atteindre. Vous ne pouvez pas dire, en autant que les terres sont concernées, que nous allons donner une réduction de 50 p. 100. Dans un cas ce serait créer une injustice, dans un autre cela répondrait à la justice. Semblablement en autant que cette matière d'intérêt est concernée,—je ne veux pas aller dans le détail de la question, de savoir s'il doit y avoir, ou non une nouvelle estimation des terres et des troupeaux. Personnellement c'est mon opinion. Si nous voulons rendre justice réelle, si nous voulons obtenir un effet psychologique, s'il est nécessaire nous avons à envisager l'alternative d'un capital, qui, d'après mon jugement est pour accomplir des effets avec plus d'équité et mieux servir les fins que nous désirons. Le projet que je suggère est celui-ci. Je pourrais simplement le mettre devant le comité pour qu'il soit considéré et pour que nous ayons l'occasion de le discuter. (Il lit):

PLAN PROPOSÉ POUR UNE NOUVELLE ÉVALUATION

1. Le ministre devra nommer un bureau d'évaluation de district, ayant juridiction dans chaque district d'Établissement des soldats, tel bureau devant être composé de 3 membres, dont l'un devra être un officier de la Commission d'Établissement des soldats, un autre à être nommé sur la recommandation de l'organisation des vétérans de tel district, et le troisième devant être désintéressé, complètement indépendant et un parti compétent.

2. Tout soldat qui a acheté des terres en vertu des termes de la loi de l'Établissement des soldats et qui y réside et qui fait lui-même la culture des terres ainsi achetées pourra faire la demande d'une nouvelle évaluation de ses terres.

J'ai pourvu jusqu'aux détails, parce que dans mon idée il m'arrive quelques fois à avoir de la difficulté à saisir la façon avec laquelle ce projet va marcher. J'ai pourvu au détail qui sera probablement respecté, et qui est celui-ci qu'après que le soldat aura fait sa demande, qui sera envoyée au surintendant du district, le colon recevra certaines formules à remplir. Ces formules devront être remplies par le soldat-colon, et le plan s'élabore comme suit:

3. Telle application devra être soumise au surintendant de district de la Commission d'Établissement des soldats dans le district où la terre se trouve et devra être soumise par le colon directement; pourvu, toutefois, que le soldat-colon ait le droit et puisse s'assurer des services d'un soldat conseli à ses fins et pour tout autre but concernant ladite évaluation, le tout gratuitement. Sur réception d'une telle demande le surintendant de district devra fournir au soldat-colon les formules pour qu'une preuve préliminaire, sous serment puisse être établie quant aux faits suivants:—

(1) Que le colon a cultivé lesdites terres d'une manière qui lui est propre et comme un chef de ferme;

(2) Que les difficultés n'ont pas été encourues ou accrues par la négligence, le manque d'énergie, ou l'incapacité du colon;

(3) Que l'exploitation qui a été faite par le colon durant son occupation pourra être rétablie totalement.

4. A moins que le colon soit capable d'établir par une preuve à première vue qu'il a convenablement et avec capacité administré et géré

toute la propriété qui lui fut confiée par la Commission d'Établissement des soldats, aucune nouvelle évaluation de ces terres pourra être faite.

5. En même temps on fournira au soldat une formule sur laquelle il inscrira—dûment vérifiée—son état détaillé montrant: (1.) Le prix auquel la terre lui a été vendue par les bureaux; (2.) Le prix que le colon croit être la vraie et correcte valeur actuelle de cette terre, basée sur (a) la valeur originale actuelle et (b) la valeur des améliorations effectuées seulement par le soldat depuis son établissement; (3) les faits et les noms et les adresses des individus par lesquels et avec lesquels le colon peut établir la preuve finale quant à la valeur actuelle desdites terres.

Ceci n'est que des détails, parce que je veux que le comité ait une idée de la manière que ce projet peut s'exécuter.

6. Sur réception de ces formules complètement remplies, le surintendant de la Commission d'Établissement des soldats devra fournir sur des formules semblables des états montrant la preuve que le bureau s'est procuré ou qu'il se propose d'employer pour la nouvelle évaluation de ces terres, (a) quant à la manière que le soldat a administré et géré toute la propriété qui lui fut confiée depuis son établissement; (b) la valeur originale et actuelle de la terre.

7. Si le surintendant et le colon ou par lui-même ou avec l'assistance d'un soldat conseil, sont capables d'en venir à une conclusion commune telle conclusion devra être signée par les deux parties et être adressée au bureau d'évaluation du district pour approbation et ratification.

8. Si, toutefois on ne peut s'entendre sur les conclusions, les déclarations des deux parties à cet effet doivent être adressées à la Commission d'Examen du district pour que une date et un endroit pour l'audition, qui conviennent à toutes les parties, puissent être fixés.

9. Aux fins de l'audition les membres du Bureau d'Évaluation du district devront avoir plein pouvoir et autorité pour recueillir et entendre la preuve et pour faire une inspection personnelle, quand il est jugé nécessaire et plus sage; à ces fins chaque membre de ce Bureau sera constitué commissaire en vertu de la loi des Enquêtes. A la conclusion de cette preuve le Bureau pourra faire connaître ou pourra réserver sa décision pour plus tard, quand cette décision pourra être publiée; et elle sera finale et liera toutes les parties.

10. Le Bureau d'Évaluation du district devra faire parvenir une copie de sa décision au Surintendant de district ainsi qu'au soldat colon.

11. Au cas où le Bureau d'Évaluation du district, dans ses conclusions, trouvent que le soldat colon a droit à une réduction, alors le Bureau d'Établissement des Soldats devra aussitôt accorder telle réduction au soldat colon et la compter de la date prescrite par cette conclusion.

12. La Commission d'Établissement des Soldats devra immédiatement pourvoir à une réduction du prix de tout le bétail vivant avancé au soldat colon, acheté avant le premier janvier, 1922, comme suit:

(1) Si acheté durant les années 1918, 1919, et 1920, une réduction de 60 p. 100 de son prix;

(2) Si acheté durant l'année 1921, une réduction de 40 p. 100 de ce prix.

J'ai peut-être suggéré beaucoup trop de détails, mais c'est le plan qui m'apparaît le plus simple, le moins coûteux, et le plus effectif pour atteindre ce que nous essayons d'obtenir en cette matière particulière. J'ai pris deux choses, la terre et le bétail. Quant au reste il y a peu de dépréciation s'il y en a eue. Je pourrai dire que je ne suis pas enchaîné au détails particuliers de ce projet, et je pense que nous devrions nous enquérir complètement de ces possibilités. Ma suggestion est de laisser ce plan que j'ai fait transcrire au clavigrapher au secrétaire du comité pour que les membres puissent avoir l'avantage de l'étudier et je n'ai pas de doute qu'ils jugeront sage de le modifier et de l'améliorer pour en faire un plan plus effectif que celui que je viens de décrire.

Le PRÉSIDENT: Le plan qui vient d'être soumis au comité a été bien mûri et pensé avec soin. Nous pouvons le voir facilement. En conséquence je recommande aux membres de ce comité d'être assez bons de l'examiner et de l'étudier pour qu'ils puissent être en position d'exprimer une opinion quant à ce plan quand le temps viendra de rédiger nos amendements à la loi. Procédant comme nous avons procédé auparavant, je ne demanderai pas aux membres du comité de discuter ce plan maintenant. Il est déposé au dossier simplement pour permettre aux autres membres du comité de l'étudier, et il sera discuté plus tard.

Le colonel JOHN THOMPSON est rappelé.

M. Raymond:

Q. Il y a un cas qui est venu à ma connaissance et sur lequel je voudrais avoir certains renseignements. C'est celui d'une femme dont le mari était soldat; il a été tué et elle a reçu une pension jusqu'à ce quelle se remarie. Naturellement elle a perdu sa pension quand elle s'est remariée, et subséquemment elle a été abandonnée par son deuxième mari. N'y aurait-il pas un moyen par lequel la pension de cette femme put lui être restituée?—R. Non en vertu de la présente loi.

Q. Pourrais-je vous demander s'il y a quelque projet d'amendement à la loi qui couvrirait un tel cas? Il me semble que c'en est un qui le mérite. Il était en dehors du pouvoir de cette femme de prévoir ce qui est arrivé et la pension n'est payée à nulle autre.

Le PRÉSIDENT: Ceci pourrait être considéré par le sous-comité, d'autant plus que le colonel Thompson m'informe qu'il y a une recommandation dans le rapport Ralston à ce sujet.

M. Raymond:

Q. Alors vous avez eu des cas semblables?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai maintenant au colonel Thompson de continuer sa déposition, et je lui demanderais d'abord de nous donner un peu de détails quant à la recommandation qui doit être trouvée au bas de la page 16 du rapport de la commission Ralston. Il me paraît que cette recommandation est une importante; je l'ai relue, et dans mon opinion nous n'avons pas eu assez d'explication à son sujet. En conséquence je demanderais au colonel Thompson de nous donner plus de renseignements sur cet article, et de continuer à partir d'où il a laissé la dernière fois.

Le TÉMOIN: La recommandation au bas de la page 16 réfère à une modification à l'article 13 de la loi de Pensions telle que présentement constituée. Ensemble avec les modifications elle se lit comme suit:

13. " Une pension ne sera pas accordée à moins que demande en ait été faite en deçà de 3 ans;

- (a) après la date de la mort de celui en souvenir duquel la pension est réclamée; ou
- (b) après la date à laquelle l'applicant est tombé dans une condition de dépendance; ou
- (c) après la date à laquelle l'applicant s'est retiré ou a été libéré de l'armée; ou
- (d) après la déclaration de la Paix."

Pourvu que la disposition du paragraphe (d) ci-dessus ne s'applique pas à un applicant réclamant une pension de dépendant et qui ne résidait pas au Canada à la date de la mort du soldat et n'a pas continué à y résider."

L'amendement proposé élimine pratiquement le temps en deçà duquel dépendant pourrait faire une demande pour une pension; il met ce temps illimité. Il ne fait aucun changement quant aux anciens membres des armées, il ne change pas le statut du tout. Il est limité par le statut mais en tant que les dépendants sont concernés, l'amendement suggéré au bas de la page 16 assigne le temps en dedans duquel une personne en qualité de dépendant peut réclamer une pension, il étend le délai indéfiniment. Par exemple, supposons qu'un homme a été tué en 1918, et en 1919 et 1920 une femme est venue et a fait une demande de pension en alléguant qu'elle avait vécu avec lui comme sa femme, avant son enrôlement; s'il est établi qu'il avait vécu avec elle dans ces conditions elle aura droit à une pension. En vertu de l'amendement il serait possible pour des femmes, des années après, quand la possibilité de refuser ce qui a été prouvé, et de fournir des affidavits et produire des réclamations établissant que des années auparavant, quoiqu'on eut connu la mort de cet homme ou ce qui est possible qu'on eut jamais entendu parler de lui, qu'elles avaient vécu avec lui au temps de son enrôlement. Ce que je voudrais porter à l'attention de ce comité, c'est que c'est ouvrir en étendant la limite du temps, une avenue à une fraude terrible. Je ne pense pas qu'il y ait d'autre chose à dire à ce sujet.

M. Shaw:

Q. Le défaut de suivre cette recommandation pourrait-il faire une injustice à quelqu'un? Supposons qu'on ne donne pas effet à la recommandation proposée. Une injustice pourrait-elle être faite à quelqu'un en limitant le délai à trois ans? —R. C'est la limite actuelle, trois ans.

Q. Supposez que le candidat a une pension sous frais d'incapacité, nous dirons peut-être une incapacité mentale de quelque sorte, et qu'il ne fait pas sa demande en deçà de trois ans?—R. Oui, un tel cas serait écarté. Ce serait une injustice, je l'admets certainement. Ce que je veux signaler, c'est le danger que des réclamations inventées soient produites des années après. Comme je l'ai déjà dit au comité l'autre jour, il y a un nombre de cas qui se sont produits en Russie, en Serbie, en Roumanie, et ainsi de suite qui sont écartés par le présent statut. Cet amendement les accepterait. Ils peuvent être réels ou non, je ne fais aucun commentaire là dessus, je ne saurais dire s'il serait sage de les inclure ou non. Naturellement, il appartient au comité de dire si ces personnes doivent recevoir une pension, ou si elle doit être rétroactive et ainsi de suite. On ne peut juger présentement les cas du continent, pour savoir si oui ou non ces gens ont réellement droit à la pension. Il pourra y avoir des veuves qui se sont remarquées ou quelque chose de ce genre ou qui pourront être dans la classe de cas que j'ai mentionnés, où un homme ne vivait pas avec sa femme à cause de son immoralité, et qui encore après des années a la chance de prouver qu'il est mort, peut venir avec son certificat de mariage et réclamer une pension rétroactive pour 10 ou 20 ans.

APPENDICE No 6

Q. Est-ce que cela ne définit pas clairement la situation? Vous mettez une limite statutaire définie, où le moyen de l'obtenir est d'exiger une preuve plus stricte plutôt que d'écarter qui que ce soit en établissant arbitrairement une limite de temps?—R. Je ne crois pas que cela soit pratique.

M. Caldwell:

Q. N'est-il pas un fait que celle qui fait la demande d'une pension doit prouver à la satisfaction de la Commission des pensions qu'elle y a droit, avant d'obtenir cette pension.—R. Si une femme produit un certificat de mariage, c'est la preuve *prima facie* qu'elle est la femme de cet homme.

Q. N'aurait-elle pas à prouver qu'elle vécut avec cet homme et qu'il la faisait vivre? Cela n'est-il pas dans la loi? Je crois qu'elle a à prouver qu'elle était supportée par lui et qu'elle vivait avec lui avant qu'il entre au service. Vous prenez le cas d'une femme qui a épousé un homme en Angleterre, homme qui était déjà marié, elle aurait bien le certificat de mariage, mais vous ne le prendriez pas comme une preuve qu'elle avait droit à la pension, parce qu'elle ne vivait pas avec lui?—R. Le certificat de mariage de la femme légale est déjà produit dans ce cas, alors il y a aussi la défense de payer une telle pension, vu qu'il est dit que deux pensions ne seront pas payées.

M. Shaw:

Q. Prenez ce cas dans la loi civile; un homme a une réclamation contre un individu, disons une réclamation pour dette. Il peut produire sa réclamation en deçà de 6 ans, et il y a bien des cas où cette période de temps s'étend jusqu'à 20 ans?—R. Oui, ou elle est réduite à deux ans.

Q. Dans des cas occasionnels elle est aussi réduite à une année, je crois?—R. Oui.

Q. Au moins ne pourrions-nous pas l'établir comme sur une base de dette?—R. Naturellement, cela m'est immatériel.

Q. Je ne veux qu'obtenir votre point de vue.—R. Je crois que dans la loi telle qu'elle est il y a une disposition généreuse. Comme question de fait, j'ai fait mention de ce même point quand cette question a été discutée il y a deux ans, je pense. Il est très étonnant maintenant de voir le nombre des cas de réclamation qui sont réellement inventés et produits devant le bureau.

M. Robichaud:

Q. Ne serait-il pas mieux, colonel Thompson, d'établir une limite de temps quant aux mérites du cas? J'ai dans ma circonscription plusieurs cas de personnes qui ont perdu un fils à la guerre et qui ne savaient pas qu'elles avaient droit à une pension jusqu'à ce qu'elles aient entendu parler d'un autre cas discuté, cela est allé d'un voisin à l'autre, la chose s'est répandue jusque dans les parties les plus reculées, et je dois avoir plus de vingt cas de personnes qui n'ont pas su qu'elles avaient droit à une pension.—R. Quelles sont les circonstances?

Q. Ils n'ont pas su qu'elles avaient droit à une pension.—R. Quelles sont les circonstances? La raison pour laquelle je pose cette question est parce que, supposons qu'un homme de votre circonscription, un cultivateur, perde son fils, et que lui, le père, exerçait sa profession, travaillait et se soutenait lui-même, alors il n'aurait pas le droit à une pension jusqu'à ce qu'il soit devenu dépendant, et alors sa réclamation devrait mûrir pour la première fois.

Q. J'avais dans l'esprit le cas où une vieille dame qui a perdu son seul fils, et qui a découvert seulement l'hiver dernier qu'elle avait droit à une pension. J'ai soumis le cas à la Commission et elle a obtenu sa pension.—R. Certainement, et il y a des cas comme cela, où il y a un parent dépendant auquel l'homme a assigné

[Colonel Thompson.]

sa solde; il y a des cas où certains parents pourraient avoir droit à une pension dans 40 ans d'ici.

Q. Oui, mais cette limite de 3 ans ne les affecterait pas?—R. Non, parce qu'ils n'ont droit à une pension qu'à partir du moment qu'ils sont dépendants, et leur réclamation ne mûrit qu'à partir de ce moment. Ce à quoi je réfère, principalement, c'est le cas des applicants non mariés.

M. Shaw:

Q. Pourquoi ne pas faire une disposition spéciale au Statut pour couvrir les cas que vous mentionnez? On me dit, par exemple, qu'il y a beaucoup de soldats maintenant libérés qui découvrent pour la première fois qu'ils ont droit à une allocation pour service de guerre.—R. En effet, et je ne vois aucune objection autre à l'Amendement proposé que les mots, "établissant la mort", sur le document. Comme je l'ai signalé, la modification suggérée à l'article 13 est ce qui se pratique, et je n'ai de critique d'aucune sorte et aucune observation à offrir à ce sujet excepté les mots, "établissant la mort", et ceci s'appliquerait complètement et entièrement aux dépendants, une veuve ou une femme non mariée ayant vécu avec un homme avant son enrôlement.

Par M. Caldwell:

Q. Alors vous pensez que si ces trois mots dont vous parlez étaient retranchés, il n'y aurait pas d'objection?—R. Pas la moindre.

Q. Cela s'appliquerait-il pas aussi aux dépendants, si cela était retranché?—R. Non, parce que l'amendement proposé est pour empêcher un homme qui a une incapacité d'être écarté par l'expiration de trois ans parce qu'il n'a pas fait de demandes pour une pension. L'amendement suggéré, comme je le dis est de pratique dans ce cas. On propose de l'incorporer dans un amendement pour qu'il soit parfaitement clair quant à ce que la loi est, en dehors de toute pratique en honneur maintenant, mais il obvie aussi aux mots, "établissant la mort" et aussi les derniers mots, "ou mort"; il ouvre la chose comme je dis, indéfiniment quant aux femmes principalement, au fait, entièrement aux femmes, parce qu'une femme peut venir après des années à partir de maintenant établir qu'elle était vraiment mariée à un soldat décédé, et qui comme question de fait aurait pu être divorcé d'elle et avoir épousé, entre temps deux autres femmes. Le cas le plus difficile de tous sera celui où ces femmes prétendraient qu'elles ont vécu avec l'homme qui a été tué. C'est une chose difficile à être réfutée.

Le président:

Q. Sans être mariées?—A. Sans être mariées. Et si elles avaient vécu avec lui avant son enrôlement elles auraient droit à une pension et même à une pension pour peut-être vingt, ou vingt-cinq ou trente ans en arrière.

M. Robichaud:

Q. Comment pourraient-elles avoir droit à une pension si elles avaient vécu avec lui illégalement?—R. Parce que le Statut le dit. "Une femme non mariée aurait droit à une pension". Je ne suis pas responsable du texte du Statut.

Le président:

Q. Ce que vous voulez dire est ceci: Supposons qu'après 10 ou 15 ou 20 ans après la mort du soldat une femme vienne et dise; "quand cet homme vivait je vivais avec lui comme femme non mariée; en conséquence je réclame une pension" et le bureau ne serait pas en position de prouver si oui ou non elle dit la vérité?—R. En effet. Et elle pourrait produire n'importe quel nombre d'affidavits qui seraient faux, à l'appui de sa demande. C'est ce que nous avons présentement.

M. Brown:

Q. Vous avez actuellement de ces cas?—R. Oui.

Le président:

Q. Elles pourraient apporter des affidavits établissant des faits qui se sont écoulés il y a 10 ou 15 ou 20 ans, et le bureau ne serait pas en position de trouver si oui ou non elles disent la vérité ou si oui ou non les faits contenus dans ces affidavits sont vrais au faux. En conséquence ce serait une cause ex-parte devant le bureau et le bureau sera lié par la déclaration qui est faite?—R. C'est ce que nous appelons des demandes ex-parte, la Commission, en fait, ne connaissant les circonstances et n'ayant, pas l'avantage de prouver ou de réfuter les faits.

Q. Je suppose que quand même une occasion serait donnée vous essayiez de trouver si les faits sont corrects ou non?—R. Oui, oh oui, nous essayons et nous découvrons des fraudes en certains cas.

M. Caldwell:

Q. Serait-ce praticable, si nous adoptons cet amendement mais que nous ne le rendons pas aux femmes non mariées?

Le PRÉSIDENT: Cela est une autre question.

M. Caldwell:

Q. Personnellement, je ne pourrais pas voir de justice à payer une pension à une femme non mariée qui vit avec un homme en violation des lois du pays.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'opinion à exprimer là-dessus. Le comité a à décider une politique à suivre.

M. CALDWELL: J'ai dans l'idée qu'une clause peut être insérée exemptant de l'opération de cet amendement la femme non mariée, si c'est ainsi que vous voulez qu'on l'appelle.

M. SHAW: Ou pourvoir dans son cas à une preuve, et une preuve établissant qu'elle a droit à une pension et qui devrait être soumise à un juge de la cour du District ou à un juge de cour Supérieure. Je crois qu'il y a quelque chose dans ce que vous dites, c'est que, après plusieurs années l'occasion de se procurer la preuve s'est évanouie et que la chance de se procurer les faits est peut-être bien faible.

Le TÉMOIN: Que dites-vous de la femme divorcée?

M. SHAW: Si les gens avaient à comparaître devant un juge d'une cour Supérieure ils hésiteraient à faire de faux affidavit. Je pense que nous pourrions exclure cette clause dans l'opération de cet amendement. Je ne crois pas qu'il y ait d'injustice du tout si ces réclamations sont limitées à trois ans.

M. CALDWELL: La plupart d'entre eux avaient eu déjà 6 ou 7 ans.

M. Brown:

Q. Je ne pense pas qu'aucune injustice soit faite du tout si toutes ces réclamations étaient exclues après un certain temps.

Le TÉMOIN: Ces cas ont déjà trois ans pour produire leur réclamation.

M. Shaw:

Q. N'est-ce pas le cas que ce que nous appelons une loi commune de mariage lie les parties aussi bien que si elles avaient passé par les formalités des cérémonies dans une église?—R. Il peut en être ainsi dans votre province, mais non dans Ontario.

Q. Cette situation n'existe-t-elle pas en Angleterre ou en France où à tout autre place où ce mariage aurait être contracté et dans certaines provinces du Canada?—R. Je ne sais ce que sont les lois des autres provinces mais je veux

parler d'Ontario où elles ne sont pas ainsi. Une telle personne n'a pas de *status* du tout. Je pense même qu'une telle personne n'a pas de *status* en Angleterre. Si je pouvais l'empêcher pour une minute il n'y aurait pas de chose comme une loi commune de mariage. En France il peut y avoir l'équivalent.

Q. Ne pensez-vous pas que dans ce cas il serait injuste de mettre la femme dans une position différente de toute autre femme?—R. Je ne fais pas de suggestion quant à ce qui devrait être ou ne pas être une distinction entre les deux. Je ne fais que signaler le genre de cause qu'il est difficile de prouver ou de refuter. Au temps présent de telles personnes sont toutes sur le même pied, qu'elles soient mariées ou non.

Le président:

Q. Je suppose que le point est celui-ci? Où la femme a été mariée à un homme devant l'église ou selon les lois de l'Etat, il y a un dossier à cet effet et le mariage peut toujours être prouvé 20 ans après la mort, mais où la femme n'a pas été mariée et a simplement vécu avec un homme comme sa femme, il n'y a pas de document pour l'établir. C'est de là que vient la difficulté de prouver le fait qu'elle vivait comme femme non mariée contre le cas où il y a un document, qui peut toujours être prouvé sans fraude?—R. Oui. Je m'occupais à la dernière séance du comité des paiements finals et on m'a demandé combien de demandes pour l'examen médical de ces gens qui avaient accepté le paiement final par arrangement, avaient été remplies et remises en pension. Je ne puis pas me procurer tous les détails mais je trouve (a) que le nombre total des paiements finals par arrangement au et incluant le 31 mars, 1924, était de 24,650; (b) que le nombre des hommes qui ont accepté les paiements finals et depuis ont subi l'examen médical et été réinstallés dans leur pension au 31 mars 1924 étaient de 384 des 24,650, ce dernier chiffre représentant le nombre de ceux qui ont accepté le paiement final.

M. Caldwell:

Q. Combien ont demandé d'être remis en possession de leur pension?—R. Il n'y a pas de document quant à ce nombre.

M. Robichaud:

Q. Ce nombre, 384, aurait pu être dû à des conditions aggravées?—R. Oui.

M. CALDWELL: L'incapacité avait accru?

M. Robichaud:

Q. Est-ce que ces cas étaient traités directement par votre bureau? Traitez-vous individuellement ces cas ou si vous envoyez un médecin donner ses soins à ces personnes?—R. Elles sont examinées dans le district ou par le bureau médical voyageur du département D.R.C.S., et quand ces rapports médicaux sont reçus par la Commission des Pensions à Ottawa un rajustement est fait si l'incapacité est accrue jusqu'à ce qu'une pension devienne nécessaire.

M. Caldwell:

Q. Quand ces hommes sont réintégrés ils le sont au taux de la pension avancée et le paiement final qu'ils ont reçu en est déduit?—R. Oui.

Q. Ils ne reçoivent aucune autre pension tant que le montant payé n'a pas été absorbé?—R. Oui. La suggestion des anciens soldats au bas de la page 40 est à l'effet d'abandonner à l'avenir la coutume de faire des paiements en bloc. A la page 41, il y a une recommandation que ce système de paiements finals en bloc soit continué, avec la modification recommandée ci-après.—Recommandation 18 page 41, suggestion des anciens soldats:

APPENDICE No 6

“ Reprendre les paiements finals quand il y a eu erreur sur l'évaluation du degré ou de la durée de l'incapacité.

“ Que l'on reprenne tous des paiements finals où le pensionnaire peut montrer qu'en établissant le montant qui lui fut offert comme paiement final, on a sous-évalué la durée et le degré de l'incapacité.”

La recommandation quant à cela est au haut de la page 42, où la Commission ne fait aucune recommandation.

Le n° 19 est le suivant, à la page 42:

“ Suggestion des anciens soldats. Déductions graduelles en vue de rembourser les paiements des sommes en bloc.

“ Que, après le paiement final, alors qu'il faut en soustraire la pension, l'absorption du paiement final ne devrait pas être faite à un taux plus élevé que 50 pour 100 de la pension mensuelle.”

La recommandation est au plus bas tiers de la page 42, comme suit:

“ Qu'une disposition soit faite pour que dans les cas des paiements finals quand on a fait subseqnement revivre la pension, les déductions des pensions courantes pour rembourser les paiements finals faits auparavant ne dépasseront cinquante pour cent de l'augmentation de la pension, à moins que cette augmentation soit moins que dix pour cent.”

Cela est un point que M. Caldwell a signalé il y a une minute. Par exemple un homme a reçu \$600 en paiement final et après que son incapacité a augmenté. Il est examiné, et la Commission décide que son incapacité a augmenté et il trouve qu'il a droit à une pension de \$20 par mois à un taux plus élevé, aucune pension en vertu du présent statut ne peut lui être payée jusqu'à ce que les \$600 aient été absorbés.

Q. Ce qui pourrait être dans plus de deux ans?—R. Cela pourrait être dans plus de deux ans, et la Commission était tout à fait incapable de faire aucune avance aux hommes au sujet de leur pension à cause de la défense du statut. Cela a marché difficilement dans un nombre de cas. (P.-192). Voici un exemple. Un homme reçut \$600 en paiement final au sujet de quelque incapacité, mais on découvrit plus tard qu'il était atteint de tuberculose et que dans l'occurrence, s'il est marié il a droit à une pension de \$100 par mois à partir de sa sortie de l'hôpital, mais ayant déjà reçu \$600 en paiement final pour d'autres incapacités en vertu du statut aucune autre pension ne peut lui être payée pour un terme de six mois. Et dans un nombre de cas comme celui-là on eut beaucoup de difficulté. Cela n'est pas si important dans le cas de légères incapacités, quand un homme vient dans la classe de 14 pour 100. C'est la limite de l'incapacité qui va garantir le paiement final. Supposons qu'il passe de la classe 14 pour 100 à celle de 20 pour 100 il n'y a pas de difficulté particulière en cela, mais dans le cas dont j'ai fait mention l'homme est sujet à une grosse épreuve quand il a six mois à attendre. C'est pour cette raison que la recommandation est faite pour que la déduction soit faite graduellement.

La prochaine recommandation est à la page 42:

“ Suggestion des anciens soldats: Qu'une pension ne devrait pas être discontinuée alors que la Commission des pensions a notifié le pensionnaire de son option à accepter le paiement final et qu'il a désigné comme 'permanente' l'incapacité et que le pensionnaire a choisi de continuer la pension.”

La recommandation des commissaires est au milieu de la page 43:

“ Qu'une disposition soit prise pour que dans les cas où le bureau des pensions a notifié le pensionnaire de son option à accepter une pension

[Colonel Thompson.]

finale au lieu d'une pension et qu'il a désigné comme 'permanente' l'incapacité et que le pensionnaire a choisi de continuer la pension, cette dernière ne pourra être discontinuée sans payer au pensionnaire le montant du paiement final offert auparavant, à moins que le montant qui a été payé depuis le 1er septembre 1920, ou depuis la date où une allocation de 14 pour 100 et en dessous était, que l'un ou l'autre soit plus tard".

Si je pouvais faire un commentaire sur une recommandation, monsieur le président, je croirais que c'était là la plus extraordinaire recommandation. Voici quel en est son effet: Quand cet article, au sujet des paiements finals fut introduit, des milliers de cas furent ramassés et furent divisés en cas que nous pensions devoir durer une année, d'autres que nous pensions durer deux années, d'autres qui dureraient trois années ou plus, c'était des cas de bronchites, de raideur dans les articulations ou de quelque chose comme cela. Ils furent mis tous en trois classes et évalués par les officiers du bureau des pensions, et les officiers médicaux. Dans tous ces cas le paiement final fut basé sur une, deux et trois années d'incapacité permanente. Dans un nombre de cas on a offert à l'homme, disons, \$600 en considération de dix pour cent d'incapacité, que le bureau disait, serait en toute probabilité permanente. L'homme refusa. Il fut convoqué pour un examen ou il se présenta volontairement à l'examen. Il pourra se présenter lui-même à l'examen quand il pense que c'est pis, ou il peut être convoqué parce que le bureau pense que l'incapacité, comme question de fait, n'est pas permanente et dans nombre de cas ces hommes appelés n'avaient aucune incapacité, et la suggestion qu'on fait maintenant que, quoi qu'ils ne souffrent d'aucune incapacité et qu'ils n'ont droit à une pension d'aucune sorte, \$600 leur soient payés ou quelque autre montant qu'on leur aurait payé, s'ils avaient choisi, au temps où l'on considérait leur incapacité comme permanente. En d'autres mots, on suggère qu'on leur paie quelque chose auquel ils n'ont pas droit sous prétexte que s'ils avaient accepté \$500 ou \$600 ils auraient tant dans leur poche, quoiqu'ils auraient reçu quelque chose à un temps après lequel on eut découvert qu'ils n'y avaient pas droit. En d'autres termes, le fait qu'un homme a été examiné et qu'après on découvre qu'il ne souffre d'aucune incapacité ne lui cause aucune injustice, (P. 193)—mais signifie que s'il avait pris la somme d'argent en bloc, il aurait pris quelque chose qu'autrement il n'avait pas le droit d'avoir.

Q. Je suppose que la Commission en prétendant qu'elle n'offre pas une somme d'argent en bloc à un homme à moins que cet homme souffre de quelque chose à ce moment?—R. Ce n'est pas là l'explication, parce que dans le temps où le Bureau offrit à l'homme un paiement final il souffrait de quelque chose et le Bureau dit "Nous pensons que ce sera permanent," et comme question de fait ce n'était pas permanent, et il pourra avoir retiré une année de pension peut-être \$100 ou moins que \$100; et quand il est examiné on découvre qu'il ne souffre d'aucune incapacité et qu'il n'a pas d'autre pension, attendu que s'il était dans une différente disposition d'esprit et qu'il eût dit: "Je veux prendre \$600," il aurait eu \$500, parce qu'en vertu de la loi des pensions il n'aurait pas eu droit à ce montant vu que il ne souffrait d'aucune incapacité après la première année. La recommandation quant au numéro 21, au bas de la page 44 est "non".

La recommandation suivante, au bas de la page 44, est la recommandation numéro 22.

"La mise en commun des pensions des enfants. Que dans le cas où il y a plus d'un enfant recevant une pension, la pension de ces enfants soit mise en commun et divisée entre eux ou pour eux en parts comme le bureau des pensions pourra en juger." La recommandation est au haut de la page 45.

APPENDICE No 6

“La recommandation de la Commission *re* cédule A et B. Que les cédules A et B soient modifiées de façon à pourvoir quand il y a plus d'un enfant la somme des montants payables aux et pour les enfants comme pension, pourra, à la discrétion du bureau des pensions, être distribuée entre ces enfants également ou en parts telles qu'on pourra juger équitable sous les circonstances.”

Je pourrais dire que c'est une modification très juste et très nécessaire au statut. Au temps présent si une femme place ses enfants dans deux ou trois foyers différents ou si les enfants sont enlevés à une femme, ou si la femme est incapable d'en prendre soin et qu'ils sont placés dans différents foyers, le plus âgé a une pension plus élevée que le plus jeune quoique ce soit le plus jeune qui pourrait la requérir.

Q. Le plus jeune enfant est celui qui pourra avoir besoin de plus de soin?—

R. Oui. Comme question de fait quand une veuve reçoit une pension pour ses enfants elle la divise en parts parmi eux. Cette suggestion est vraiment juste, conformément à ce qui se passe à la maison et à ce que le bureau des pensions autorise; quand ils ne sont pas à la maison, on fait le partage selon les exigences.

La recommandation suivante est à la page 45.

“Suggestion est faite par les anciens soldats pour que le bonus payé en outre de la pension prescrite soit décrété permanente.”

La recommandation est sur la page 45.

“La Commission recommande qu'une disposition soit prise pour que le présent boni pension ne soit pas aboli ou réduit pour au moins cinq années.”

M. HUMPHREY: Avant que vous en arriviez à la prochaine question j'aimerais à exprimer mon opinion concernant cette recommandation que le colonel Thompson a lue. Nul doute qu'on aura le temps et l'occasion de la discuter plus tard, mais n'a-t-on pas pratiquement disposé de cette question, à un certain point? Ce comité n'est-il pas lié par la décision que le ministre du rétablissement des soldats vient de donner au nom du Gouvernement, à l'effet que ce bonus serait maintenu permanent: cette décision, dis-je, ne pouvait-elle pas affecter le Comité?

Le PRÉSIDENT: En tant que cela est concerné le Comité ne légifère pas. Le Comité recommande simplement, il exprime une opinion, puis la Chambre légifère. En conséquence, le Comité n'est lié par rien, en tant que ses recommandations sont concernées. Mais le Comité est lié par la législation, et il n'y a que la Chambre qui peut adopter cette législation.

M. HUMPHREY: Alors je pourrais penser qu'ils est du pouvoir de ce comité d'aller aussi loin qu'il pourra le désirer quant à cette recommandation de la Commission. Il ne sera pas lié ni pour adopter la recommandation de la Commission ni les déclarations faites par le ministre du Rétablissement des Soldats. Il peut présenter à la Chambre n'importe quel rapport sur ce boni pension.

Le PRÉSIDENT: Absolument.

M. HUMPHREY: Dans ce cas je veux exprimer ma propre opinion à l'effet qu'en considérant attentivement cette question ainsi que les avis des commissaires des pensions, c'est une matière qui concerne tous nos pensionnaires et je voudrais m'inscrire au procès-verbal, quant à la lecture de cette recommandation, pour déclarer que je crois qu'il ne devrait pas y avoir de limite. Le bonus devrait être déclaré permanent dans tous les cas faisant ainsi disparaître toute l'indécision et le malaise et l'inquiétude et le sentiment d'incertitude qui règnent dans tout le pays à ce sujet. Je fais seulement cette déclaration pour éclaircir une ou deux questions qui n'ont pas été décidées.

[Colonel Thompson.]

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites est parfaitement dans l'ordre, et c'est une des choses, sur laquelle le Comité sera appelé à prendre en considération et qu'il sera de votre devoir, pourrais-je dire, d'amener devant le comité, en tant que ce soit votre opinion et que vous désiriez que cette opinion soit mise au procès-verbal.

M. HUMPHREY: La question peut venir à un temps, où heureusement ou malheureusement je n'assisterai pas à la réunion, et je voudrais qu'il fut pris en considération que ce sont là mes vues que le comité, après que les questions auront été décidées, considère que le Parlement, connaissant les conditions telles qu'elles existent dans tout le pays, devrait songer à faire disparaître ce bonus pension et l'établir sur une base permanente, dissipant ces émotions et ces inquiétudes qui entourent la pension d'un homme; que le Parlement songe que c'est la responsabilité de l'Etat et du pays, responsabilité dont le peuple a droit, que si on prend cette question en considération qu'il faut établir les pensions sur une base permanente, non seulement avec le bonus, comme ils affectent les pensions, mais que toute cette question de pension devrait être entièrement établie sur une base permanente. Je crois que si le travail est fait, celui du Comité sera plus satisfaisant pour les hommes revenus du front et qu'il satisfera les demandes, je crois, que le peuple reconnaît, si cela peut être fait.

Le PRÉSIDENT: Cela sera sûrement pris en considération par le Comité.

Le TÉMOIN: La recommandation suivante se trouve au bas de la page 45.

"Que la table des incapacités soit révisée."

La cédule A de la loi des Pensions fixe le montant d'argent payable pour n'importe quel pourcentage donné d'incapacité. N'importe quelle blessure ou maladie qui peut être fidèlement et exactement établie, comme la cécité totale, etc., a été évaluée à un pourcentage fixe d'incapacité et ce taux d'évaluation est contenu dans ce qui est connu comme la table des incapacités qui est autorisée en vertu de l'article 25 (2) de la loi des Pensions."

La recommandation est au bas de la page 48.

"La Commission est d'opinion que tandis qu'aucuns changements radicaux à la présente table des incapacités ne sont ni indiqués ni désirables, des démarches nécessaires devraient être faites ou des mesures prises pour examiner et réviser la table des incapacités à la lumière de l'expérience des six ou sept années passées, avec une mention spéciale pour les matières discutées jusqu'ici aussi bien que n'importe quelle matière qui pourra paraître pouvoir apporter un remède."

Je pourrais dire qu'il ne me paraît pas ainsi, je crois, qu'aux autres membres du Comité, et cela sans vouloir exprimer d'opinion quant à savoir si les amputations de jambe sont proprement appréciées ou non—en outre qu'il y a, en même temps, la question qui apparaît à cette Commission, qu'il devrait y avoir une allocation graduelle quant aux vêtements usagés et avariés. Je crois que cela n'a jamais été pris sérieusement en considération.

M. Caldwell:

Q. Ceci est pour les cas d'amputation?—R. Non pas nécessairement pour tous les cas d'amputation. Je crois que l'avarie aux vêtements quand l'amputation est au-dessus du milieu de la cuisse sera plus grande qu'au-dessous du genou. C'est une matière à considérer. Je suggérerai, monsieur le Président, qu'un sous-comité fût nommé, de préférence un comité formé des médecins qui font partie de celui-ci, en vue d'avoir une conférence avec M. Dodds le président de l'Association des amputés en même temps qu'avec un ou deux médecins—

APPENDICE No 6

conseils de la Commission des Pensions. Ils pourraient en venir à un arrangement qui soit satisfaisant pour tous ceux que cela concerne. Il doit paraître à la Commission, dirais-je, qu'une allocation pour le vêtement devrait être accordée. Je ne discute pas la question de savoir si les compensations pour les amputations sont ce qu'elles devraient être, mais aussitôt que le degré d'incapacité est fixé, en tenant compte des types variés d'amputations, en plus une allocation pourrait être octroyée pour une certaine classe d'amputation.

M. Caldwell:

Q. Suggérez-vous que ce sous-comité composé de M. Dodds, des médecins de votre Commission avec, aussi, un représentant du gouvernement étudie la question du taux des différentes classes d'amputation?—R. Je suggère que toute cette question leur soit soumise, mais je fais une remarque particulière pour ce qui regarde le vêtement, qui dans ma pensée, devrait leur être accordé. La raison pour laquelle je suggère M. Dodds était qu'il est celui qui a comparu devant votre comité d'année en année et j'ai cru qu'il était celui qui devrait vous présenter ce cas.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez que l'Association des amputés ait son représentant.

M. CALDWELL: Oui, l'exécutif de l'Association des amputés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait là une bonne idée. C'est ce que nous allons faire.

Le témoin se retire.

Le comité ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ 436,

MARDI, 17 juin 1924.

Le Comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux Pensions, Assurance et Rétablissement des anciens soldats, s'est réuni à 11.00 heures a.m., sous la présidence de M. Denis.

Le major E. FLEXMAN, est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Maintenant, major Flexman, vous avez un exposé à faire au Comité?—
R. Monsieur le président, messieurs: J'ai préparé un rapport exposant toute l'histoire de l'Assurance des anciens soldats, depuis sa mise en opération jusqu'au temps présent, et que je vais lire.

RENSEIGNEMENTS RE: L'ASSURANCE DES ANCIENS SOLDATS POUR LE COMITÉ
PARLEMENTAIRE, 1924

Les polices de l'Assurance des anciens soldats sont émises sous l'autorité d'une loi appelée loi d'Assurance des anciens Soldats, loi qui entra en vigueur le 1er septembre, 1920. Cette loi par la suite modifiée par les amendements de 1921, 1922 et 1923 et les polices émises en vertu de ces amendements sont régies par certaines règles faites et passée en vertu des pouvoirs donnés par l'article 17 de la loi originale.

Le ministre qui a la charge de l'opération de cette loi est le ministre des Finances. Les Commissaires des Pensions agissent comme agents du ministre des Finances et ont la charge de toutes les matières judiciaires. Le ministère du Rétablissement Civil des Soldats a charge de l'administration.

Les traits principaux de la loi originale de septembre 1920 sont:

- (1) Les polices seront acceptées sans considération du risque aucun examen médical étant requis.
- (2) Les demandes pour l'assurance étaient limitées aux personnes domiciliées et résidant au Canada quand elles font une demande pour l'assurance.
- (3) Pas plus qu'un cinquième de la valeur à première vue de la police ne peut être payé au bénéficiaire à la mort.
- (4) La dernière date pour formuler une demande d'assurance était le 1er septembre, 1922. Quand une pension est accordée à un dépendant elle est capitalisée et déduite de la valeur à première vue de la police. En fait aucune assurance n'est payable mais les primes sont retournées avec intérêt à 4 pour cent composés annuellement.

L'amendement de 1921 modifia les dispositions de la loi originale dans les lignes suivantes:

- (1) La restriction regardant la résidence en faisant la demande d'assurance fut enlevée.
- (2) Il fut permis de payer jusqu'à un maximum de \$1,000 à la mort.

[Major Flexman.]

- (3) Le privilège fut donné à un porteur célibataire d'une police de désigner un bénéficiaire de son choix s'il meurt célibataire.
- (4) L'article 10 était modifié pour pourvoir à ce que les pensions payées par des gouvernements étrangers ou le gouvernement impérial, soient capitalisées et déduites de la valeur à première vue de la police de la même façon que pour les pensions payées par le gouvernement canadien.

Modification de 1922.

- (1) En administrant la loi on s'était rendu compte que, si les demandes continuaient d'être acceptées de la part des personnes, sans considération de leur santé, sans examen médical, la responsabilité du pays allait atteindre des proportions énormes. En conséquence une modification fut inscrite au statut afin de restreindre les classes du risque. Elle entra en vigueur en juillet, 1922 et disait: Que dans le cas d'un célibataire, sérieusement malade, le cas serait refusé. Dans les cas des hommes mariés, ou d'hommes ayant des dépendants, et dangereusement malades, ces cas seraient refusés après le 1er janvier, 1923, s'ils étaient de caractère à ne pouvoir faire l'objet d'une pension.
- (a) La période ou le délai pour faire la demande d'assurance fut étendue à septembre, 1923, soit une prolongation d'une année. L'article 10 fut modifié pour permettre le paiement, quand la pension était accordée aux veuves ou aux enfants de l'assuré, d'un montant de \$500 d'assurance, pourvu que la police ait été en vigueur six mois ou plus.

Une modification au sujet de la loi d'Assurance des anciens soldats prit effet en 1923.

Cette modification fut votée en vue de légaliser certaines réclamations qui avaient été refusées avant juillet, 1922, quand le requérant de l'assurance avait quelqu'un d'immédiatement dépendant de son support et quand tel requérant avait vécu assez longtemps pour permettre que sa demande fût approuvée par l'officier autorisé du ministère.

Evaluation et pertes attendues

Il est difficile d'évaluer avec un degré de certitude la perte qui peut être encourue en vertu de la loi d'assurance des anciens Soldats. On n'a pas d'expérience de mortalité avec des risques hors de la normale comme ceux couverts en vertu de cette loi. Toutefois, l'estimation a été faite sur la mortalité qu'on avait déjà expérimentée et n'importe quelle perte qui pourrait être faite sera la maximum.

Le déficit net au 31 mars, 1923, sur l'expérience déjà faite de la mortalité était de \$4,050,079.10. Ceci est pour une affaire qui s'élève à \$40,960,230. La perte naturellement, serait beaucoup plus élevée vu que l'affaire aujourd'hui atteint un chiffre plus considérable. Pour donner un estimé approximatif la perte serait d'environ \$7,000,000. Toutefois, il ne faut pas prendre cela comme final ou exact. L'expérience de mortalité s'améliore chaque année.

Au 31 août, 1920, le taux de la perte attendue était de 5. Au 31 mars, 1922, il fut de 4.71. Au 31 mars, 1923, de 2.20. Les assurances prises depuis cette date peuvent être considérées d'une meilleure classe de risque et l'expérience de mortalité sera certainement réduite sur l'assurance présentement en vigueur. Cela prendra, toutefois quelques années avant qu'une évaluation exacte puisse être établie de la perte encourue ou à encourir.

APPENDICE No 6

Les statistiques suivantes sont données au 31 décembre, 1923:

Polices émises..	33,580	\$82,801,500 00
Assurance en vigueur..	30,649	75,393,000 00
Assurances remises..	124	386,000 00
Assurances tombées..	6,466	15,405,500 00
Assurances reprises..	4,268	10,244,000 00
Complètement tombées..	4,198	5,161,500 00
Polices préduites payées..	8	40,000 00
Polices à délais étendue..	132	371,000 00
Valeur totale des réclamations à la mort..	729	2,253,000 00
Réglées par paiement au comptant ou par annuités..	656	1,652,220 17
Assurances annulées par l'article 10 de l'Ac. A.S.R..	158	419,779 83
Revenu annuel approximatif..		1,390,000 00
Polices annulées pour avoir caché des faits matériels..	4	5,000 00
Réclamations admises en vertu de l'amendement de 1923..	10	26,500 00
Demandes refusées en vertu de l'amendement 1922..	321	722,500 00
Demandes reçues après septembre 1923 et refusées..	646

M. Caldwell:

Q. Quand vous parlez de "polices remises" que voulez-vous dire?—R. Les polices qui ont été retournées. Ces hommes retournaient leur police et reçurent un montant en argent équivalent.

Q. Ils eurent la prime, plus l'intérêt?—R. Non, ils ont eu la valeur estimée de la police à ce temps là, en prenant en considération le risque encouru.

Q. Et les polices qui tombent sont celles pour lesquelles on a manqué de faire des paiements?—R. Oui, c'est cela.

Q. Vous ai-je bien compris quand vous dites que les réclamations à la mort en vertu de cette loi d'assurance s'élèvent à un peu plus que \$2,000,000?—R. \$2,253,000.

Q. Ai-je bien compris quand vous avez dit que le déficit était de \$4,000,000?

—R. C'est l'estimation du déficit pour toute la période; il n'y a pas encore eu de déficit, parce que notre revenu d'aujourd'hui a été plus considérable que le coût.

Q. Alors, quel est le surplus présentement?—R. Je ne sais pas si j'ai ce chiffre ou non.

Q. Ce doit être un surplus certainement?—R. Il y a certainement un surplus présentement. On estime qu'au compte des réclamations il n'y aura pas besoin d'argent d'ici à dix ans, parce que le revenu va y pourvoir.

Q. Ainsi vous basez votre déficit sur la période entière? Quelle base employez-vous?—R. C'est un estimé fait par le département de l'assurance couvrant le revenu de la prime et les paiements totaux qu'il aura à faire.

Q. Vous considérez que le risque est plus grand pour ceux qui n'ont pas d'examen médical? Nos taux de primes sont les mêmes que ceux des assurances régulières?—R. Beaucoup les mêmes.

Q. Seulement vous les prenez sans examen médical?—R. Oui, et au lieu de réaliser un profit de ce fait, nous encourons une perte.

Q. C'est là votre estimation. Sur quoi basez-vous cette estimation; qu'est-ce qui justifie cette estimation?—R. La justification de la mortalité.

[Major Flexman.]

Q. C'est le pourcentage de votre mortalité aujourd'hui?—R. Oui.

Q. C'est là-dessus que vous vous basez?—R. Oui. Quand nous avons commencé la mortalité était de cinq à un; elle est maintenant réduite à 2.2.

Q. Mettez donc cela un peu plus clair.—R. Dans une certaine période de temps une compagnie ordinaire s'attendrait à une mort, et nous en avons eu cinq au cours de cette période. Maintenant elle est réduite à 2.2.

Q. N'est-il pas juste de penser que le pourcentage devrait être plus élevé aux premières phases que plus tard? Je comprends qu'il n'y a plus de polices émises en vertu de cette loi. Ainsi, vous émettez une police à un homme; il est très malade et n'a que peu de temps à vivre. Ces hommes sont pratiquement tous morts maintenant et conséquemment vous êtes tout libéré de ces risques "expéditifs," si vous pouviez les appeler ainsi.—R. Oui.

Q. Alors il est juste de supposer que vos risques ne sont pas si élevés sur les polices que vous portez maintenant comme ils l'étaient sur celles de ceux qui sont morts au cours des deux années passées?—R. Non, et la probabilité est que cela va s'améliorer au cours des années à venir.

M. Robinson:

Q. Dans le cas des polices tombées a-t-on remboursé les primes, ou quelque chose de cette sorte, ou si l'homme a perdu tout ce qu'il a payé?—R. Je pense que l'homme perd.

M. WHITE: Si sa police a été en vigueur durant deux ans il ne perd pas.

M. CALDWELL: Elle se maintiendra elle-même un certain laps de temps; alors il a le bénéfice de ce qu'il a payé.

M. WHITE: Le privilège de non-échéance est le même que dans les autres compagnies.

M. Robinson:

Q. Supposez un homme qui est forcé, à cause du chômage, de discontinuer ses primes. Il y aurait-il une disposition faite pour ce cas?—R. Il n'y a pas de disposition pour couvrir ce cas.

M. Caldwell:

Le soldat qui reçoit une pension et qui a une assurance voit-il sa prime déduite de sa pension?—R. Seulement sur sa propre demande.

Q. C'est-à-dire qu'il peut retirer sa pension et si ses paiements ne sont pas faits, la Commission ne peut pas retirer ses paiements à même sa pension?—R. Non, quoiqu'il puisse le faire si le soldat le veut ou le désire. On en fait une question de convenance pour le soldat.

Q. Nous avez-vous donné votre surplus au temps présent?—R. Non, mais je vais l'avoir. M. White me dit qu'il est un peu au-dessus de \$2,000,000 au 31 mars.

Q. Et votre revenu sur cela est évalué à un million et quelque chose par année?—R. J'ai ce chiffre ici.

Q. Je vois ici un item, "Assurance annulée par l'article 10, A.S.R., 158." Cela veut dire que vous avez annulé des polices en vigueur quand des modifications furent votées en 1922?—R. Non. Cela veut dire que si le bénéficiaire meurt et que ses dépendants ont droit à une pension, la police serait annulée; on leur paierait la pension et la prime au lieu de l'assurance.

Q. Cela ne veut pas dire que vous avez annulé des polices en vigueur, à cause des modifications passées en 1922?—R. Non.

Mlle McPhail:

Q. Quel est le sens de "réglées par paiement au comptant ou annuités"?—R. Cela veut dire le règlement des réclamations. Ce pourrait être un paiement

APPENDICE No 6

en argent; si l'assurance était de \$1,000, on peut tout lui payer en argent. Si cela est au-dessus, ce lui est payé sous forme d'annuités, étendue sur une période de cinq années.

M. Sinclair:

Q. Qu'est-il advenu des autres, la différence entre ce nombre et le nombre des réclamations à la mort? Ont-elles été annulées?

M. CALDWELL: Ces amendements de 1922 ont certainement exclu un certain nombre d'hommes qui auraient pu avoir leur assurance si ce n'eût été ces amendements.

Le TÉMOIN: Inclus se trouve les 58 qui furent annulés par l'article 10 des S.I.R. Il en reste encore quelques-uns à régler, comme vous voyez. Dans certains cas de ces 729, ils apparaissent deux fois. Une partie est payée par des paiements au comptant de \$500. Par exemple, si un bénéficiaire meurt et qu'il n'a pas droit au paiement de la réclamation, il obtient quand même \$500. Alors il retire sa pension à partir de ce moment-là. Quelques fois ils n'ont rien eu, mais, en vertu d'une modification faite, je crois, en 1922, il est pourvu qu'il retire quand même \$500.

M. Caldwell:

Q. Quel est le sens de cet item, "Réclamations admises en vertu de la modification de 1923.....10"?—R. Celle de 1923 pourvoit que certains cas devraient être révisés.

Q. Ils devraient être révisés?—R. Oui.

Q. En quoi consistent-ils?—R. Ce sont les cas qui ont été renvoyés avant juillet 1922.

Q. Leurs applications s'y trouvaient, mais ne furent pas accordées?—R. Leurs applications s'y trouvaient.

Q. C'était avant que la modification fut faite? C'était par règlement, avant que la modification fut adoptée?—R. Oui, elles furent renvoyées avant que la modification fut adoptée, et elles furent révisées, et il fut découvert qu'il y avait, je crois, 76 cas, dont 10 avaient des dépendants et ils furent payés.

Q. Pourquoi ces 76 furent-ils renvoyés? Il n'y avait pas eu de changement dans la loi?—R. En effet, je ne suis pas bien préparé pour expliquer cela.

Q. Il y avait eu un changement au règlement, mais non dans la loi?—R. Non. Ces applications avaient été refusées par les commissaires des pensions, qui ont autorité d'accepter ou de rejeter les réclamations. Le département n'agit qu'à partir de ce moment.

Q. Est-ce que la commission des pensions décide qui aura une assurance?—R. Oui, en vertu de la loi, ils sont responsables au peuple.

Q. De quelle autorité les rejettent-ils, quand la loi les autorise, étant donné qu'il n'y avait pas eu de changement à la loi? Cette classe de pensionnaires avait obtenu une assurance avant cela. De quelle autorité la commission des pensions refuse-t-elle d'accorder une assurance à ces hommes?—R. Je ne connais pas cette autorité; c'était probablement fait en vertu du règlement.

M. Arthurs:

Q. Ceci prévoit les cas où un homme est mort avant que la police ne soit émise, n'est-ce-pas?—R. Oui. On en fait aussi mention dans le rapport de la Commission Royale.

M. Caldwell:

Q. Alors nous reprenons, M. Flexman, il y avait 10 de ces cas où l'on avait refusé l'assurance, et où ils furent accordés plus tard après que la modification fut adoptée; ils furent rejetés quand la loi était grande ouverte, mais quand les

[Major Flexman.]

amendements limitèrent assez matériellement l'octroi de l'assurance, ils furent accordés.—R. Oui.

Q. Mais, même après ces restrictions il y eut 10 cas acceptés par le bureau des commissaires des pensions, et qui avaient été refusés quand l'acte était plus large?—R. Oui, il y eut 10 cas accordés.

Q. Dix de ces 76 cas qui avaient été refusés quand la loi était beaucoup plus large?—R. Actuellement 76 avaient été renvoyés avant que les amendements prennent vigueur, dont 10 de ces cas avaient des dépendants qui devinrent éligibles pour l'assurance, en vertu des amendements.

Q. Et ces 76 cas ont été renvoyés sans aucune sorte d'autorité législative. Ils se trouvaient dans une classe à laquelle l'assurance avait été auparavant accordée?—R. Je crois que c'est là le cas.

M. Humphrey:

Q. Y avait-il certains règlements édictés par la commission des pensions en vue de limiter ces applications?—R. Je ne crois pas qu'il y en eut d'édictés; je crois que c'était une politique qu'ils avaient adoptée en étudiant les applications.

Q. Il m'apparaît que des règlements avaient été édictés par la commission des pensions, et je suis enclin à penser que si le comité étudiait ces règlements qui lient la commission des pensions, nous ferions quelque chose qui vaille la peine. Il ne me paraît pas correct quand une loi est votée et mise dans les statuts pour régler ces matières, que la commission des pensions ou tout autre bureau ait le droit d'édictier des règlements limitant la mise en vigueur de ces statuts.

M. CALDWELL: Ou absolument contraire aux statuts.

M. HUMPHREY: Je serais en faveur de faire quelque chose qui leur lierait absolument les mains, si c'est possible de le faire. En édictant ainsi des règlements, cela va devenir un continuel divertissement.

M. CALDWELL: Je pense que nous devrions voir à ce que les règlements ne viennent pas au moins en conflit avec l'acte. Vous pouvez faire des règlements en vue d'accomplir votre travail, il ne fait nul doute, mais je pense qu'il faut s'objecter sérieusement à ce qu'on passe des règlements qui soient en contradiction absolue avec un acte passé par le parlement, et celui-ci en est un.

Le PRÉSIDENT: Sûrement que ces sortes de règlements ne peuvent être faits.

M. CALDWELL: Tout de même c'est ce qu'on a pratiqué. Nous avons l'admission que 76 cas furent refusés.

M. SPEAKMAN: N'est-ce pas le fait que les règlements édictés par la commission des pensions l'étaient dans le sens de la loi qui ne pourrait pas concorder avec l'interprétation du comité ou de qui que ce soit?

Le PRÉSIDENT: Les règlements sont toujours faits pour l'exécution de la loi elle-même mais non pas pour être en conflit avec la loi. Je dis cela en passant, mais c'est une matière qui mérite d'être examinée et si quelque membre de ce comité peut nous signaler des cas où les règlements ont été faits dans le but de modifier ou changer ou entraver l'opération de la loi, sûrement qu'il faudra y remédier mais j'imagine que ces règlements seraient complètement illégaux s'ils avaient ce caractère.

M. SPEAKMAN: Le principal embarras que la loi telle qu'interprétée par la commission des pensions, n'est pas interprétée dans le sens qu'a voulu lui donner le comité ou le parlement en adoptant cette loi, et dans ce cas elle devrait être modifiée en vue de ne pas être mal interprétée.

Le TÉMOIN: C'est afin de remédier à cela que 76 cas ont été révisés.

APPENDICE No 6

M. CALDWELL: Je soumetts que cette loi ne devrait pas être interprétée dans le sens de refuser à ces hommes l'assurance qu'ils attendent, parce que la loi déclare simplement que tout ancien soldat a droit à une assurance sans examen médical, et alors la commission des pensions décide que si des hommes sont dans certaines conditions physiques ils n'ont pas droit à l'assurance. La loi dit que tout ancien soldat, s'il est vivant, doit avoir une assurance sans aucun examen médical.

Le TÉMOIN: Le major Topp était en charge du service des assurances dans ce temps-là et il disait qu'il serait très heureux de faire une déclaration à ce sujet. Il pourra probablement vous donner des informations sur ce qui s'est passé.

M. CALDWELL: Que cette loi soit sage ou non je ne le dirai pas; des amendements ont été passés plus tard, et en vertu de ces amendements on a agréé 10 demandes qui avaient été refusées alors que la loi prêtait à une interprétation plus large.

M. ARTHURS: Je pense que c'était entièrement fait à ce temps-là. Dans la grande majorité de ces cas l'homme était mort avant que le bureau eut reçu son application, ou avant l'émission de la police. La position du comité dans ce temps-là, si je me rappelle bien fut que dans tous les cas où l'homme fut décédé après la réception de la police tout délai subséquent du département n'avait rien à faire dans ce cas. Dans les occasions subséquentes, quand l'application était reçue plus tard, la loi n'était pas changée. C'est le souvenir que j'en ai.

Le président:

Q. Major Flexman, j'aimerais à vous poser une question. Est-il à votre connaissance que la commission des pensions ait passé aucun règlement qui, dans votre opinion ait eu pour effet de modifier la loi, ou ait eu pour effet de vous empêcher d'appliquer la loi telle qu'elle existait au temps où ces règlements furent passés? Comprenez-vous ma question?—R. Je ne comprends pas bien.

Le PRÉSIDENT: Le rapporteur voudrait-il s'il vous plaît relire la question? (Sur la direction du président la question ci-dessus est relue au témoin par le rapporteur.)

Le TÉMOIN: Je ne connais aucun règlement qui ait été passé. J'aimerais aussi à déclarer quant à cette question concernant les règlements passés qui auraient pu nous empêcher d'appliquer la loi telle qu'elle existe à présent, que la question de décider qui a droit à une assurance appartient, non pas au département du Rétablissement civil des Soldats, mais à la commission des pensions elle-même, et que sa décision quant à celui à qui une police peut être accordée est toujours finale.

Le président:

Q. Ainsi, ce n'est pas du tout une matière pour la commission des pensions d'avoir passé des règlements ayant pour effet d'entraver cette loi, mais c'est simplement une matière d'interprétation de la loi par la commission des pensions elle-même? Est-ce cela?—R. Non. Je ne crois pas que ce soit cela, non plus. Je crois que la question est ceci, qu'ils ont trouvé qu'un certain nombre d'applications ont été faites par des hommes à l'article de la mort, et je crois qu'ils en sont venus à la conclusion que cela coûterait au pays beaucoup d'argent si ces applications étaient acceptées. Je pense que ce fut leur attitude; je ne suis pas prêt à le déclarer catégoriquement, mais je vois qu'il en fut ainsi.

[Major Flexman.]

M. Humphrey:

Q. En considérant le fait que la loi des Assurances était préparée de façon à s'appliquer à ces cas. N'était-ce pas un fait que la loi, telle qu'elle fut intentionnellement préparée d'abord était pour prévoir aux cas que vous mentionnez?—R. Oui, je l'interpréteraï ainsi.

Q. Alors, pourquoi est-ce la commission des pensions qui a passé des règlements pour empêcher l'effet que le comité et le parlement ont eu l'intention de donner à cette loi?

Le PRÉSIDENT: Peut-être serions-nous mieux d'examiner la commission des pensions elle-même sur cette question.

Le TÉMOIN: Je pense que ce serait mieux.

Le PRÉSIDENT: Elle serait en meilleure position pour répondre à une question de ce genre.

M. HUMPHREY: Je pense qu'il serait bon que le comité obtint aussi les vues du département des Assurances sur ce sujet. Ils sont ceux qui s'occupent de l'assurance, et je crois qu'il n'est que juste de connaître leur point de vue.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, mais entre temps je vais prendre note du fait que la Commission des Pensions est pour être examinée sur cette question.

M. Caldwell:

Q. Pourrais-je poser une question sur ce sujet? Jusqu'à un certain temps cette classe de cas obtenait son assurance sans contestation?—R. Oui.

Q. Jusqu'à ce temps cette classe de Pensionnaires obtenait son assurance sans discussion?—R. Oui probablement jusqu'en 1921.

Q. Alors sans aucun changement de quelque sorte à la loi des Assurances, la pratique d'accorder les assurances à certains soldats a été changée?—R. Oui, ils sont devenus plus rigoureux.

Q. Sans aucun changement à la loi?—R. Sans aucun changement à la loi.

Q. L'interprétation ou la pratique étant exécutées par la même commission qui les avait exécutées avant 1921?—R. Oui, c'est cela.

Q. Il n'y eut aucun changement d'autorité; c'est la même commission qui l'exerçait?—R. Non aucun changement n'a été fait à la loi.

Q. Ni dans la commission qui administrait la Loi?—R. Parlez-vous du personnel de la commission? Pas à cette époque je pense.

M. Arthurs:

Q. N'y avait-il pas dans la loi un proviso en vertu duquel le ministre de la Justice pouvait exercer certaines juridictions et refuser certaines applications?—R. C'est le ministre des Finances.

Q. Cette autorité fut-elle exercée, à votre connaissance?—R. Oui, elle le fut; je crois que j'ai déjà fait mention de ce fait ici. Le ministre des Finances n'exerça jamais cette autorité directement, mais en émettant certaines instructions à la Commission des Pensions pour lui permettre d'exercer cette autorité.

Q. C'est ce que j'essaie d'obtenir. Ces instructions prévoyaient-elles en général un changement dans la politique de la Commission des Pensions?—R. Oui, je dirais jusqu'à une certaine étendue.

Q. Alors son action ne venait pas du Statut, mais d'une clause de la loi originale qui donnait certains pouvoirs au ministère des Finances?—R. Oui.

Q. Et cette politique était dictée et dirigée par le ministère des Finances, le changement de politique, quant à ces polices?—R. Il fallait qu'elle fut autorisée par le ministre des Finances.

Q. Cela voudrait dire pratiquement, diriger par lui, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas bien éclairé quant à la nature de ces instructions. Il faudra que je les revoie.

APPENDICE No 6

Q. Je veux parler en général seulement, non dans un sens littéral. En général, c'est votre opinion, que le changement de politique était inspiré par les instructions ou les directions du ministère des Finances?—R. Non, je ne pense pas pouvoir aller aussi loin que cela.

Q. Pouvez-vous fournir à ce comité une copie des instructions émises par le ministère des Finances?—R. Oui, je le puis.

M. CALDWELL: Je pense que nous serions mieux de ne pas avoir de déclaration générale ou d'à peu près à ce sujet.

Le TÉMOIN: Vous me posez des questions sur des matières sur lesquelles je n'avais aucune juridiction; et peut-être ne suis-je pas aussi bien informé que je devrais l'être.

M. ROBINSON: Est-ce bien juste pour le témoin de lui demander de condamner d'autres ministères.

M. ARTHURS: Nous ne faisons que lui demander une question de connaissance générale.

M. CALDWELL: Je pense que s'il y eut un tel règlement il serait mieux que nous l'ayons plutôt que d'en avoir de vague mention, ou toute autre chose dont nous ne sommes pas certains. Je ne pense pas que nous devrions mettre au dossier quoi que ce soit dont nous ne sommes pas certains, et s'il existe des règlements il serait mieux que nous les ayons, et cela serait définitif.

Le TÉMOIN: De cette histoire de règlements, je ne suis pas aussi familier que la Commission des Pensions pourrait l'être.

M. Humphrey:

Q. Actuellement, l'administration de ces réclamations d'assurance est entre les mains de la Commission des Pensions, comme elle l'était il ya un an?—R. De même qu'il y a un an, oui.

Q. Et y a-t-il eu quelque instruction du ministre des Finances ou quelque changement dans les règlements au cours de l'année dernière quant à ce qui concerne l'administration de cette loi, que vous connaissez?—R. Non, pas que je connaisse. Vous voyez, l'époque pour les applications acceptées est expirée.

Q. En 1923?—R. En septembre, 1923, et depuis ce temps-là, d'ailleurs nous n'avons eu aucune affaires nouvelles.

M. Caldwell:

Q. N'est-ce pas plutôt en 1922?—R. Oui, 1922, et alors cela s'est étendu à toute l'année.

M. Knox:

Q. Quelle est la politique quant à la réception des applications pour l'assurance? Je veux dire, dans le cas de ces gens à qui elles furent refusées, environ 76 d'entre eux. Dois-je comprendre qu'elles comptent à partir du moment que l'application est envoyée, ou du moment que l'application est reçue?—R. Du temps que l'application est acceptée. Vous voulez parler de l'assurance en général? L'application arrive, et la police prend effet du moment que l'application est acceptée. En d'autres mots elle doit aller devant la commission des pensions et être acceptée avant d'entrer en vigueur.

Q. Dans le cas où un homme meurt entre temps?—R. Cela devient une question à décider par la commission des pensions si la police doit prendre effet ou non.

Q. C'est sous leur juridiction?—R. Oui, sous leur juridiction.

Q. C'est de leur juridiction de déterminer si elle doit compter du temps qu'elle a été envoyée ou du temps qu'elle a été reçue?—R. Oui. Dans tous les cas, ces réclamations doivent être renvoyées au bureau des commissaires des

pensions, ou plutôt ces applications, même si l'homme est décédé, en tant que le ministère est concerné. Si nous recevions une application maintenant elle devrait aller à la commission des pensions quand même.

Q. Laissez-moi être bien clair, parce que j'ai un cas en particulier dans l'esprit. L'application a été envoyée—je n'ai pas la lettre avec moi, mais c'était à la fin de décembre et c'était évidemment à l'époque des vacances qu'elle est arrivée à Ottawa. Cette application fut refusée, parce que l'homme était mort avant qu'elle fut acceptée?—R. Oui, cela devait être.

Q. L'application fut refusée, et ce que je veux savoir c'est si c'était de la discrétion de la commission des pensions?—R. C'est, en effet à la discrétion de la commission des pensions.

Q. Il est en effet de son pouvoir d'accorder cette assurance, parce que nous avons une preuve que l'application fut envoyée, probablement une semaine, je pense, avant que l'homme meure.—R. A quelle date cette application a-t-elle été faite?

Q. Je ne puis vous donner les dates exactes.—R. Vous voyez en vertu des amendements subséquents, celui de juillet, 1922, l'homme n'aurait pu obtenir sa police que sous certaines conditions.

Q. C'était un homme marié, laissant une veuve et trois enfants; c'est ce qui a de pénible dans ce cas.

M. Speakman:

Q. N'est-il pas d'usage dans la pratique sous les présentes conditions que si une application est reçue qui aurait été acceptée si l'homme avait vécu, elle est considérée comme acceptée? En d'autres termes, si une application est reçue de telle nature que l'homme eût vécu jusqu'à ce qu'elle fût étudiée, elle eût été acceptée, ces conditions étant prises en considération?—R. Voulez-vous parler de ce qui est la pratique ou de ce qui est la loi?

Q. Je veux parler de ce qui est la pratique?—R. La pratique de la commission des pensions a été de ne pas les accepter, à moins qu'un délai suffisant se soit écoulé pour leur permettre d'étudier cette application.

Q. Même si le cas était tel qu'il y eut un délai suffisant écoulé, l'application était acceptable?—R. Quand vous dites cela, voulez-vous parler d'un certain temps, comme par exemple 7 ou 14 jours?

Q. Non, mais vous dites que si la mort arrive entre la réception de l'application et de son acceptation finale, l'application serait refusée en vertu des présents règlements.—R. Oui.

Q. Même si le cas était tel qu'il fut présenté pour acceptation avant la mort de l'applicant, il aurait été accepté?—R. Oui, je pense être correct en disant que c'est la pratique.

Q. En d'autres termes, le cas n'est pas étudié à son mérite, si l'applicant est mort avant qu'il soit présenté?—R. La pratique a été, je pense de les refuser.

Q. Le fait de la mort est suffisant?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Si un applicant eût vécu deux semaines de plus, il aurait pu avoir très bien son assurance?—R. Certainement.

Le président:

Q. D'après ce que vous avez dit, les membres du comité doivent-ils considérer qu'en vertu de la loi originale celui de 1920, l'assurance était émise sans considération de la condition physique de celui qui en faisait la demande? En d'autres termes, un homme aurait pu être sur le point de mourir ou condamné à mort par ses médecins, et il aurait eu encore le droit à une assurance? Est-ce ce que vous voulez dire?—R. Oui.

APPENDICE No 6

Q. Et c'est de cette façon que la loi a été appliquée en 1920 et 1921?—R. Je le pense. Dans ce temps-là les opérations de la loi d'assurance étaient entièrement sous la juridiction de la commission des pensions, avant la fusion des deux départements. La loi est entrée en vigueur avant que la fusion ne se produise.

Q. Ainsi dans ce cas, si un ancien soldat allait mourir, et voulait pourvoir à sa famille et à n'importe quel autre, tout ce que sa famille avait à faire était de produire une demande en aucun temps avant la mort et d'obtenir la police?

—R. Oui, il avait droit à cela.

Q. D'avoir le bénéfice d'une police après sa mort?—R. Oui il en est ainsi.

M. Humphrey:

Q. Et, seulement pour aller plus loin, c'était la façon dont la loi était administrée jusqu'à ce que certains règlements fussent mis en vigueur, mettant des restrictions sur la façon d'appliquer la loi?—R. Oui; je crois qu'elle fut administrée de cette façon jusqu'à quelque temps en 1921.

Q. Vous rappelez-vous approximativement la date à laquelle certaines restrictions ont été mises en vigueur par règlement?—R. Non, je ne sais de ma propre connaissance. Je pense que c'est à partir de 1921.

M. Caldwell:

Un changement s'est opéré dans la pratique avant les modifications à la loi. Je faisais partie du comité qui a recommandé cet acte des assurances et nous avons recueilli un grand nombre de témoignages sur cette question et le but de cette loi était de pourvoir les anciens soldats qui n'avaient aucune pension, et qui n'auraient pu obtenir d'assurance d'autres compagnies, par suite d'infirmités encourues durant la guerre, et qui ne pouvaient avoir de pension. Un homme serait revenu dans une condition de santé pas aussi bonne que quand il est parti, mais n'aurait pu quand même obtenir de pension. Cette loi était supposée pourvoir à l'homme qui n'aurait pu obtenir une assurance d'après les compagnies et qui n'avait pas droit à une pension. Dans la loi, il est prévu que si un homme meurt, et qu'il a droit à une pension, ses dépendants n'auraient pas pu avoir d'assurance, mais on pensait que ces hommes y avaient droit aux dépens du pays. La première proposition était ceci, que l'assurance pourrait être obtenue des compagnies régulières, et qu'elles n'auraient pas chargé les taux usuels, mais que le gouvernement paierait le surplus de prime au dessus du taux usuel. Nous avons pensé que ce n'était pas là une bonne suggestion, et que le gouvernement devrait les obtenir en son nom et supporté le risque. Nous n'avons pas proposé que le gouvernement paie aucun profit aux compagnies au sujet de ces hommes. L'idée du comité fut que même si un homme fût sur le point de mourir, et qu'il n'eût pas droit à une pension, il aurait dû obtenir l'assurance. Cette loi fut passée avec cet objet en vue et je crois que son action est plus ou moins entravée par le changement de procédure qui s'est produit à la fin de 1920, sans autorisation du pouvoir législatif. Si le parlement trouve qu'il convient de modifier une loi et de la changer, c'est son droit, mais je ne pense pas qu'aucune commission qui n'est pas responsable au peuple ait le droit de changer la pratique et l'administration d'une loi sans l'autorisation du parlement. Si le ministre des Finances a cette autorité et qu'il l'a exercée, nous voulons savoir ce qu'il en est. Il y eut un changement dans l'administration de la loi sans autorisation du parlement, au moins, et jamais il ne fut bien clair ni au parlement ni au comité des pensions en vertu de quelle autorité ce changement fut opéré.

Le TÉMOIN: Je crois que ce changement a été fait en vertu de ces deux clauses, la clause 13 de la loi, qui dit: "Le ministre pourra refuser d'admettre à l'assurance chaque fois que dans son opinion il y aura des motifs suffisants pour justifier son refus."

M. Caldwell:

Q. Et ce furent ces principes, que si un homme meurt par mauvaise conduite ou autre chose de ce genre, il n'aurait pas droit à l'assurance, mais le comité considéra que ce serait un cas extrême pour ne pas donner droit à l'assurance?—R. Il y a aussi l'article 15, qui dit: "Aucun examen médical ou autre preuve des qualités pouvant établir que le sujet pût être assuré ne seront requis pour les contrats émis à la faveur de cette loi: pourvu, toutefois, que le ministre puisse, en vue de déterminer s'il devra refuser d'admettre à l'assurance dans aucun cas en vertu des prévisions de l'article 13 de cette loi, requérir tel examen ou autre preuve de qualité que le sujet peut être assuré comme il pourra le juger nécessaire.

Q. Oui, ceci pourrait s'appliquer dans des cas de mauvaise conduite ou de suicide, ou autre chose de ce genre?—R. Oui; ainsi la loi a pourvu à une sortie pour le refus.

M. C. GRANT MACNEILL: Pourrai-je avoir le privilège de poser quelques questions?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MacNeill:

Q. Major Flexman, êtes-vous familier avec les découvertes de la commission royale sur cette matière?—R. Je les ai lues.

Q. La commission royale n'a-t-elle pas trouvé que dans certaines catégories de cas la commission a dépassé l'autorité qui lui avait été conférée par le ministre et par le parlement?—R. Je ne le sais pas. Je pense que j'aurais besoin de rafraîchir ma mémoire avant de répondre à cette question.

Q. N'était-ce pas grandement comme le résultat de la recommandation de la commission Ralston que certaines modifications furent présentées à la Chambre des Communes à sa session de 1923?—R. Je jugerais ainsi, oui.

Q. Et n'était-ce pas comme le résultat de ces modifications que dix cas furent acceptés qui avaient été auparavant rejetés?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas ce qui établirait que dans certaines catégories de cas la commission aurait dépassé l'autorité qu'on lui avait conférée, en vertu des divers articles que vous avez cités?—R. Pourquoi voulez-vous que je dise qu'ils ont dépassé leur autorité? Je ne suis pas préparé à dire cela sans beaucoup d'hésitation.

Q. Je m'en rapporte simplement aux découvertes de la commission?—R. Il y a déjà quelque temps que je les ai lues.

Q. C'est là mon point, n'est-il pas vrai que les découvertes de la commission royale ne furent publiées qu'après que les modifications de 1922 eurent pris effet?—R. Je ne rappelle pas la date de la publication de ces conclusions.

Q. Ce fut quelque temps au cours de 1923, n'est-ce pas, durant la session de 1923?—R. Oui.

Q. Alors, au cas où on pourrait prouver qu'une injustice ait été commise à aucun de ceux qui sont compris dans les 321 dont vous avez la liste ici, y aurait-il des renseignements suffisants dans les dossiers de votre ministère pour obtenir justice en faveur d'aucun de ceux qui auraient été traités avec une sévérité indue?—R. Nous, avons, en effet, un dossier de tous ces cas. Et j'imagine qu'il sera possible d'avoir tous les renseignements à leur sujet, oui.

Q. Et la balance des 76 ne fut pas accordée?—R. Nous avons aussi des renseignements sur ces cas.

M. Humphrey:

Q. Alors, je pourrais prendre pour avis que ces 646 cas ne sont en aucune sorte en loi?—R. Non.

[Major Flexman.]

APPENDICE No 6

M. MacNeill:

Q. Les a-t-on rejetés simplement parce qu'ils étaient en retard?—R. En retard. Il n'y avait aucune prévision dans la loi qui permit d'étudier tous ces cas.

M. Caldwell:

Q. Recevez-vous encore des applications?—R. Non, pas maintenant.

M. HUMPHREY: Puis-je avoir le privilège de poser une question au sujet d'un cas spécial auquel ce comité est intéressé? Cela ne prendrait qu'une minute tandis que le major est ici.

Le PRÉSIDENT: Oui, allez.

M. Humphrey:

Q. Etes-vous familier avec les détails de la fixation du paiement de l'assurance et de la pension aux bénéficiaires de Percy G. White?—R. M. White m'informe que cette pension lui a été payée dans ce cas et un montant initial de \$500, tel que prévu par la loi. L'assurance, dès lors ne lui sera pas payée.

Q. Une autre question. En vertu de quel principe des déductions ont-elles été faites de la pension et de l'assurance au fils aussi bien qu'à la mère. Il y a deux parties concernées dans ce cas, le fils et la veuve?—R. La pension serait payée, au nom du fils, aussi bien qu'à celui de la veuve.

Q. Pourriez-vous nous donner quelques explications du principe en vertu duquel les déductions sont faites à même l'assurance?—R. L'assurance n'est pas payable dans ces circonstances, excepté le paiement initial de \$500, et la remboursement des primes en surplus de ce qui aurait été payé pour les \$500. M. White me dit que dans ce cas l'assurance fut d'abord accordée et qu'ensuite une pension fut adjugée, et probablement que les déductions dont vous faites mention sont les déductions de la pension jusqu'à ce que le montant d'assurance ait été recouvré, exception faite des \$500. Aimerez-vous que je vous donne une revue de ce cas d'après nos dossiers?

Q. Non. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire.

M. Caldwell:

Q. Quel montant de pension un homme recevrait-il si son assurance n'était pas payée? Je ne suis pas bien positif là-dessus, quoique j'étais ici quand les modifications ont été adoptées. Si un homme ne reçoit aucune pension son assurance n'est-elle pas payée, ou est-ce un certain montant?—R. C'est le montant capitalisé de sa pension, mais dans l'effet actuel il est plus considérable que l'assurance.

Q. S'il n'est pas plus considérable que l'assurance, il obtient l'assurance?—R. Il obtient la balance de l'assurance.

Q. Et s'il n'obtient pas l'assurance il obtient le remboursement de la prime avec 4 p. 100 d'intérêt, outre sa pension?—R. Oui.

M. ARTHURS: Et \$500 extra.

M. Caldwell:

Q. Et un paiement de \$500 de l'assurance en outre de cela?—R. Sa veuve obtient \$500.

Q. Et sa pension?—R. Et sa pension.

Q. Et le remboursement de la prime au dessus de \$500?—R. Oui, et l'intérêt à 4 p. 100.

M. Speakman:

Q. Je remarque que des 6,000 cas qui ont failli, 4,000 ont été repris. Par quelle période de temps cette reprise a-t-elle été accordée, après que la police

[Major Flexman.]

est tombée?—R. Après qu'elles furent en vigueur durant deux années; en dedans de deux années de la date de la déchéance elles peuvent être reprises, pourvu que les primes arriérées soient payées.

M. Caldwell:

Q. En de dans de deux ans?—R. Oui.

Q. Sans examen médical?—R. Ils peuvent être appelés pour l'examen médical.

Q. Quand ils sont repris?—R. Oui.

Q. Combien de temps une prime doit-elle être arriérée avant qu'elle soit considérée comme déchu?—R. Un mois.

Q. Payable d'avance?—R. Payable d'avance.

Q. A partir de quand comptez-vous?—Nous dirons que le paiement est dû le premier juin, pour juin?—R. Actuellement elle prend effet vers le 15 août.

Q. Supposons que le paiement n'est pas fait le premier juin, pour juin, quand la police devient-elle déchu?—R. Elle deviendra déchu ordinairement le premier août, mais vu le fait que nous recevons des primes dans tout le pays à nos bureaux locaux, la déchéance n'a lieu que vers le 15 août; ce qui donne environ 6 semaines.

M. Humphrey:

Q. Au sujet de ces cas déchus, est-ce qu'il s'en est trouvé qui aient été rejetés par l'examen médical?—R. Je ne me souviens d'aucun.

Q. Aucun rejet?—R. S'il y en a eu je vous les enverrai; mais je ne crois pas qu'il y en ait eu.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que la loi requiert l'examen médical pour reprendre un homme après que sa police est tombée?

M. WHITE: Les règlements l'exigent.

M. CALDWELL: Mais la loi? Je ne crois pas que la reprise soit couverte par la loi, pas du tout, n'est-ce pas?

M. WHITE: Non.

M. HUMPHREY: Je fus toujours d'opinion qu'en aucun temps il n'y avait pas d'examen médical à passer.

Le TÉMOIN: Voici le règlement passé en vertu de la loi et incorporé dans la police. Il se lit comme suit:

"Si la police tombe par suite du non-paiement et qu'elle n'a pas été soumise pour avoir en retour une assurance payée ou une valeur au comptant, ou si la période de prolongation automatique ici prévue n'est pas expirée, l'assuré pourra avec le consentement du Bureau, et après tel examen médical, jugé nécessaire, pourra faire revivre la police en aucun temps en dedans des 2 années de la date de la déchéance en payant les arrérages de primes avec intérêt sur le montant des primes à 6 pour cent par année, intérêt composé annuellement."

M. Caldwell:

Q. Qu'est-ce que la loi dit à ce sujet?

M. Humphrey:

Q. Pourrai-je poser une question comme illustration? Si je prends une police d'assurance en vertu de la loi des assurances, il ne serait pas nécessaire de passer un examen médical?—R. Non.

Q. En vertu de l'acte?—R. Non.

APPENDICE No 6

Q. Si je laisse tomber ma police, et qu'ensuite je demande de la faire revivre, d'après les règlements qui sont édictés je devrais être examiné?—R. Oui, à la discrétion du bureau.

M. Caldwell:

Q. Et quoique vous puissiez être dans une bonne condition physique, et même dans une meilleure condition que quand la police a été émise, on pourrait vous refuser le privilège de payer vos arrérages et de reprendre votre assurance sans passer d'examen médical?—R. En toute probabilité je crois, qu'on vous l'accorderait si c'était le cas. Le règlement dit qu'il doit y avoir un examen médical, mais il ne veut pas dire que la police serait refusée.

M. Humphrey:

Q. Ce ne serait pas une question juste à vous faire ici, parce que vous n'étiez pas en charge du ministère à l'époque où ces règlements sont entrés en vigueur, mais pouvez-vous donner au Comité une idée pour laquelle ce règlement a été mis en vigueur, quand l'acte original n'exige pas d'examen médical?—R. Non, je ne suis pas en position de dire cela, je crains bien. Le Comité, je crois, pourrait avoir ce renseignement ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais faire cette proposition à M. Humphrey. Supposons qu'un homme ait abandonné sa police, il ne veut pas être assuré de nouveau, et il la laisse tomber. Il la laisse ainsi passer un, deux, trois ans, mais après deux ans on découvre que cet homme va mourir prochainement. Alors il deviendrait peut-être injuste de lui permettre, après qu'il eut deux ans auparavant décidé de n'être plus assuré parce qu'il ne voulait pas payer la prime, de venir dire deux ans après à la veille de sa mort: "Maintenant, je veux être assuré de nouveau; donnez-moi une assurance parce que je vais mourir."

M. Knox:

Q. Est-ce que je comprends que le témoin a dit que la police était considérée déchuë après les arrérages d'une prime d'un mois?—R. Oui, mais il a le privilège de la faire revivre en dedans de deux ans.

Q. Pourriez-vous facilement imaginer qu'un homme néglige de faire ses paiements et se trouvant dans l'obligation de subir un examen médical, et alors s'expose à perdre probablement sa police d'assurance?—R. La majorité de ces gens n'ont pas subi d'examen médical quand ils ont été repris.

Le président:

Q. Je suppose que si l'un d'eux était mourant il aurait eu à passer un examen médical?—R. Et si on avait eu quelques raisons de croire qu'il y avait quelque cause d'examen, je pense qu'il y en aurait eu probablement un.

M. Caldwell:

Q. J'ai dans l'esprit le cas spécial d'un homme dont la pension fut retranchée il y a un ou deux mois et qui en appelle au Bureau. Il payait ses primes à même sa pension, qui était petite, et il est totalement incapable d'effectuer maintenant ses paiements d'assurance, et je crois que le département les a maintenus durant deux mois, mais ils devaient être déchés aujourd'hui, et il en appelle de ce cas.—R. S'il n'y a pas de pension le ministère ne peut pas payer.

Q. Non, pour aucun laps de temps. Vous pouvez voir quelle injustice ce serait lui imposer, si cet homme ne peut avoir une assurance parce qu'il ne peut subir l'examen médical. Il en appelle de son cas maintenant; sa pension lui a été retranchée il y a deux ou trois mois, et avant que son appel soit entendu, s'il devenait en position de pouvoir payer sa prime, il aurait à subir un examen médical et peut-être sans succès. Je suis bien convaincu

qu'il ne pourrait pas obtenir d'assurance d'une Compagnie régulière, et je doute qu'il puisse en obtenir une de la commission s'il a à subir l'examen médical.

M. HUMPHREY: Je ne sais pas si à cette date cela pourrait avoir une influence particulière par le fait que le temps pour prendre une assurance est expiré, mais je suis enclin à penser que cela ne nuirait pas si nous avions les règlements concernant l'assurance, pour information de ce comité. Puis-je demander que ce Comité obtienne ces règlements pour les incorporer dans le rapport des procédures?

Le TÉMOIN: Je vais vous les faire envoyer.

M. CALDWELL: Je crois que nous devrions les faire inclure dans les procédures.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Le comité va maintenant s'enquérir des activités du bureau fédéral des appels. Je vais appeler le Major C. B. Topp qui était le secrétaire du bureau, et qui voudra bien faire une déclaration ainsi que les recommandations qu'il croira utiles de faire.

Le major C. B. TOPP est assermenté et examiné.

M. Caldwell:

Q. Le témoin pourrait-il nous donner sa position officielle au temps actuel? Je crois que c'est l'usage.—R. Je suis le secrétaire du bureau fédéral des appels.

Le président:

Q. Et vous l'avez été depuis que le Bureau est institué?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Et avant cela?—R. Avant cela j'étais en charge de l'opération de l'assurance des soldats. Auparavant, j'avais été avec la Commission des pensions. J'ai été en rapport avec le service des pensions depuis plusieurs années. L'institution des appels indépendamment de la commission des pensions est une organisation assez nouvelle dans la loi des pensions du Canada. En réalité, il n'y a en ce moment devant ce comité qu'une seule question, je pense. C'est la question de juridiction de bureau en vertu de la présente législation.

Q. Du bureau des appels?—R. Oui, du bureau des appels. Il serait possible de commencer par soumettre un exposé du travail déjà accompli par ce bureau.

Q. En parlant du bureau, vous voulez dire le bureau des appels? Nous avons la commission des pensions et le bureau des appels.—R. Quand je parle de bureau de veur dire le bureau fédéral des appels. Le bureau fédéral des appels a été institué le 17 août 1923. Il a commencé à fonctionner en octobre 1923. Jusqu'à présent nous avons déjà reçu 2,371 appels. Ce renseignement est contenu à la dernière page d'un memorandum qui a été distribué, je crois, à chaque membre du comité. D'un total de 2,371 appels 535 cas individuels ont déjà été entendus par le bureau des appels. Dans 100 de ces cas un nouvel appel a été entendu, ce qui fait un total de 635. Il est prévu qu'on peut en appeler des décisions de la commission des pensions, et aussi des décisions du ministère du Rétablissement civil des soldats quant aux applications pour un traitement médical avec paie et allocations. Dans nombre de cas un appel inscrit par un homme qui veut obtenir une pension et le traitement. Si nous considérons un tel cas comme deux appels, en tant que deux décisions sont rendues, nous avons attendu jusqu'à date 753 cas.

APPENDICE No 6

Q. Mais quant aux 535 cas individuels?—R. Des 535 cas individuels? Le nombre total des cas définitivement réglés, comprenant les décisions acceptées d'un des commissaires, et tous les cas décidés par un quorum du bureau, s'élèvent à 118. Ceci ne comprend pas 65 cas entendus par un quorum et dont la décision est en suspens, ce qui porterait le nombre des cas révisés par un quorum à 183. A ce sujet, je ferai remarquer que la loi prévoit l'audition des cas par un des membres du Bureau. Alors, si sa décision n'est pas acceptable, ou un individu ou le bureau des commissaires des pensions, ou le département du Rétablissement civil des soldats peuvent interjeter un nouvel appel de sa décision auprès du quorum du bureau, n'incluant pas le membre de ce bureau qui a originairement entendu la cause. Notre expérience a établi qu'à peu près dans tous les cas la décision d'un seul commissaire n'est pas acceptable; il y a invariablement un nouvel appel au quorum du bureau. Le pourcentage est d'environ 81. En d'autres mots chaque cause que nous avons entendue a été entendue de nouveau par un quorum du bureau.

M. Humphrey:

Q. Quel pourcentage a été accepté des décisions du quorum du bureau?—R. Toutes les décisions du quorum du bureau ont été acceptées, à l'exception de quelques cas individuels peu nombreux, alors que la juridiction de notre bureau pour rendre une décision a été contestée par la Commission des pensions, et le point de loi soulevé en encore sous considération. Mais dans chaque cas où une décision a été rendue par le bureau fédéral des appels, qu'une incapacité a été encourue au cours du service militaire, ou aggravée par le service, et qui n'est pas en conflit avec un autre article du Statut, elle a été exécutée par la Commission des pensions, ou par le ministère du Rétablissement des soldats.

M. Caldwell:

Q. Aimeriez-vous être questionné au cours de votre déclaration ou bien de faire un exposé sans interruption?—R. Je pense que ce serait peut-être mieux de me poser des questions au cours de mon exposé.

Q. C'est très bien. Quel a été le résultat, quand plus de 81 p. 100 des décisions d'un simple membre du bureau ont été portées en appel au quorum du bureau? Est-ce que ces décisions ont été changées ou non?—R. Dans la majorité des cas la décision d'un Commissaire a été maintenue par le quorum.

Q. Dans la majorité des cas?—R. Oui, dans la grande majorité des cas.

Q. Dans certains cas je présume, qu'elles n'ont pas été maintenues. C'est un appel du pensionnaire lui-même ou de la Commission des pensions?—R. Dans les deux cas. Notre expérience établit que les appels sont présentés par un homme ou par la commission.

Q. Quel a été le pourcentage des causes dont il y eut appel de la part de la Commission des pensions, et quel pourcentage de la part des soldats?

M. HUMPHREY: C'est ce que je voudrais avoir, une sorte d'exposé du pourcentage des appels enregistrés par la Commission des pensions, des décisions de l'un des membres du bureau; et le pourcentage des appels enregistrés par les anciens soldats.

M. Caldwell:

Q. Pouvez-vous nous donner le nombre des appels inscrits par la Commission des pensions et le nombre des appels qui ont été demandés par les pensionnaires?

—R. J'ai ici un exposé qui pourrait peut-être répondre à cette question. La première partie a rapport aux causes qui ont été réglées en faveur de l'appelant. "Jugement par un commissaire accepté—16"; ceci, est le jugement rendu par un commissaire et finalement et définitivement accepté par la Commission des pensions et par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile sans

[Major C. B. Topp.]

un nouvel appel. "Jugement par un commissaire confirmé—12"; ceci, est un appel inscrit par la Commission des pensions et ensuite confirmé par un quorum du Bureau Fédéral des Appels. "Jugement défavorable par un commissaire renversé—1"; "Jugement par un quorum—5". Cela forme un total de 34 causes définitivement réglées en faveur d'un homme, 34 causes réglées en sa faveur, ou 28 p. 100 du total des causes réglées. Viennent maintenant les causes réglées contre l'appelant. "Jugement par un commissaire accepté—39"; "Jugement par un commissaire confirmé—29"; "Jugement favorable par un commissaire renversé—4"; "Jugement par un quorum—84".

M. Humphrey:

Q. Ceci ne nous donne pas le nombre des appels inscrits par la Commission des pensions contre des décisions du bureau des Appels. J'aimerais à avoir ce renseignement si je le pouvais.—R. Comme je lai déjà dit auparavant, le pourcentage dans les deux cas est à peu près le même, soit 81 p. 100 des décisions, qu'elles soient favorables à l'homme ou qu'elles lui soient défavorables, il y a appel. En d'autres termes, pratiquement toutes les décisions rendues par nous en faveur d'un homme font le sujet d'un appel de la part de la Commission des pensions.

Q. Je devrais conclure de votre déclaration que la Commission des pensions n'a pas accepté les décisions du bureau des appels dans les cas favorables à l'appelant?—R. Dans la majorité des cas, ils ne l'ont pas été, mais la même chose s'applique dans le cas d'un homme, qui n'a pas eu de décisions en sa faveur. Les auditions faites devant un commissaire n'ont pas, dans mon opinion personnelle eu aucun effet, parce que à peu près dans chaque instance une nouvelle audition a été jugée nécessaire par un quorum du bureau.

M. Caldwell:

Q. Une simple autre question à ce sujet. Quand il y eut appel de la Commission des pensions et que la décision du quorum du Bureau des Appels a été favorable à l'appelant, la Commission des pensions a-t-elle dans chaque cas donné effet à cette décision?—R. Ils ne l'ont pas donnée dans chaque cas. Sur un total de 7 causes ils ont, je crois soulevé des points de droit pour savoir si le Bureau Fédéral des Appels avait juridiction pour rendre une décision à cet effet, et dans ces cas ils n'ont pas exécuté la décision du quorum du Bureau.

Q. On pourrait dire alors qu'il y eut plutôt de la résistance de la part de la Commission des pensions à accepter des conclusions du Bureau des Appels?—R. Je pourrais dire comme ceci, qu'il y a eu conflit pour savoir quel pouvoir la législation avait donné au Bureau des Appels. La législation sur ce point n'est, je crois peut-être pas aussi claire qu'elle devrait être.

Q. Est-ce que le Bureau Fédéral des Appels n'a pas découvert que cette législation ne le rendait pas capable de prendre en considération les Appels qu'il croyait pouvoir entendre. Par exemple, un amendement passé l'année dernière par le Sénat restreint cet appel en un seul motif seulement, dans le cas où il peut être attribué. En ma qualité d'ancien membre durant de longues années du Comité des Pensions je dois dire que dans mon idée la principale question qui se pose au sujet d'un soldat de retour du front c'est celle de la proportion de la pension qui doit lui être attribuée. Si la Commission des pensions veut déclarer que l'incapacité est attribuable au service et qu'il lui accorde 10 p. 100 de pension, ce soldat ne pourra pas en appeler?—R. Non, il y a nombre d'autres motifs pour lesquels il n'a pas droit d'appel.

Q. Il n'a qu'un seul motif d'appel, et si la Commission des pensions veut admettre que son incapacité est due au service il ne lui accorde aucune pension, il n'a aucun recours?—R. Son cas devient hors de cour autant que nous sommes

APPENDICE No 6

concernés. Nous n'avons pas eu un grand nombre de plaintes de cette sorte, mais nous sommes informés par les avocats des soldats qu'ils ont reçu beaucoup de réclamations qu'ils n'ont pas pu poursuivre.

Q. Ces hommes ne comparaissent pas du tout devant le Bureau?—R. Non. Nous n'avons pas la chance de les entendre.

Q. Vous avez ici 2,371 demandes d'appel, vous n'en avez décidé que 183, ce qui vous laisse 2,000 que vous n'avez pas encore décidées?—R. Non Monsieur ceci n'est pas correct.

Q. Vous avez décidé finalement de 183 cas?—R. Oui, par quorum.

Q. Prenez le nombre que vous avez considéré, soit 535.—R. Oui.

Q. Ce qui vous laisserait pratiquement 1,800 cas que vous n'avez pas considérés du tout?—R. De ce nombre il y a 755 cas qui sont mis à notre connaissance mais qui sont en dehors de notre juridiction, comme par exemple la proportion des pensions, et ainsi de suite.

Q. Alors il faut en compter environ 1,100. A quelle classe appartiennent-ils?—R. Le nombre actuel qu'il reste à régler est de 1,052. De ce nombre il y en a 541 qui sont de vrais cas d'appel; ce sont des cas que nous étudierons le temps venu. 29 sont des cas qui relèvent de la clause qu'on appelle Méritoire.

Q. Ce sont des causes pour lesquelles il n'y a pas de législation?—R. Oui, et nous avons 456 causes qui ne sont pas classifiées où un homme nous a écrit et où nous lui avons écrit pour avoir plus de renseignements.

Q. Vous n'êtes pas certain si ces causes ne relèvent pas de votre juridiction?—R. Nous ne sommes pas certains.

Q. Mais vous avez 500 causes dont vous êtes certains qu'elles relèvent de votre juridiction?—R. Oui monsieur.

Q. En moyenne, combien de temps ces causes ont-elles attendu?—R. Cela varie. Quelques unes depuis quelques mois, et d'autres sont relativement récentes. Nous en recevons environ de 35 à 40 par semaine.

Q. Le point auquel je veux en venir est celui-ci. Il est fort possible qu'un grand nombre de ces hommes sont dans le cas de cet homme dont je faisais mention tout à l'heure, portant une assurance et la payant à même sa pension, qui peut être petite. Il est possible qu'il puisse devenir incapable de rencontrer les paiements de son assurance. Dès lors son assurance est exposée à tomber. Quoiqu'ils puissent obtenir une décision favorable du Bureau des Appels et que leur pension soit reprise avec effet rétroactif pour toute cette période, leur assurance est quand même tombée et ils ne peuvent la faire revivre sans examen médical. Je crois qu'il est clair que ce serait une injustice pour les hommes qui sont réadmis, mais pas assez vite pour maintenir leur assurance?—R. Cela pourrait être le cas dans certaines circonstances. Si je faisais une digression pour un instant, au sujet de l'examen médical à l'époque de la déchéance d'une police d'assurance la raison serait qu'elle m'a été indiquée par le Président du Comité. On a pensé dans certains cas que la police aurait pu être tombée depuis deux ans environ, et qu'un homme qui se trouvait à l'article de la mort aurait essayé à la faire revivre. En autant que je connaisse de cette loi—et j'eus à la mettre en opération depuis sa mise en vigueur jusqu'à 1923—je puis dire que jamais l'intention du règlement n'a été d'avoir défaut, excepté quand il y avait des raisons de croire qu'une fraude était commise.

Q. Et c'était la pratique?—R. Oui. Je ne crois pas que dans 5 pour cent des cas ce règlement ait été mis en vigueur. Dans toute demande de réadmission faite de bonne foi, la police sera sûrement automatiquement remise en vigueur.

Q. Vous pensez qu'elle le serait, en effet, excepté dans des cas exceptionnels?—R. En effet c'est mon opinion personnelle.

Q. Excepté dans un cas de fraude, ou quelque chose de ce genre?—R. Oui. Pour reprendre votre déclaration, il est possible qu'un nombre de cas comme ceux

que vous avez mentionnés, M. Caldwell, soient compris parmi les appels qui n'ont pas encore été réglés. Je n'ai aucun moyen de savoir cela.

Q. Le point que je soulève est celui-ci. Est-ce que le bureau d'appels, tel qu'il est institué présentement peut efficacement accomplir son travail? La proposition originale était à l'effet de former plusieurs bureaux d'appels subsidiaires; si on peut les appeler ainsi, seraient créés, pour entendre les causes. Il est évident que cette manière d'un Commissaire d'entendre les appels n'opère pas bien, et qu'elle n'a rien fait de bon, mais qu'elle fut une perte de temps et de travail. Ces décisions sont toutes portées en appel à un quorum du bureau, de sorte que les seules causes qui ont été définitivement réglées sont celles qui l'ont été par un quorum du bureau. Ainsi, nous n'avons pas de bureaux subsidiaires de quelque façon qu'on les appelle?—R. Nous avons les bureaux de revision de districts.

Q. Ainsi ce travail n'est accompli qu'ici, le seul travail qui est fait l'est par un quorum du Bureau des appels à Ottawa?—R. C'est en effet notre expérience, mais il faut considérer ceci qu'un nombre comparativement petit de nouveaux appels ont été entendus, et dans ceux que nous avons entendus, le jugement d'un Commissaire a été maintenu dans la plupart des cas. On pourrait présumer que le public, la Commission des pensions et de ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile se rendent compte que les décisions individuelles vont être confirmées par un quorum, et alors il n'y aura pas tant de nouveaux appels. D'autre part, notre expérience actuelle nous indique que les appels individuels n'accomplissent pas ce qu'on attendait d'eux. On avait suggéré qu'ils soient portés devant les bureaux de revision de districts, qui avaient été recommandés par la Commission Royale.

Q. Et adoptés par la Chambre des Communes?—R. Et adoptés par la Chambre des Communes. Alors les auditions individuelles étaient supposées avoir lieu devant ces bureaux de district, comme moyen d'économie. Comme je l'ai dit les résultats jusqu'à date prouvent qu'il est nécessaire de reconsidérer ce travail de nouveau. Nous nous sommes efforcés de donner à cette partie de la loi un essai complet, en vue de constater si ce système pouvait être rendu effectif.

Q. Quelle est la procédure quand un soldat en appelle de la décision d'un commissaire? Est-ce que le soldat est obligé de venir à Ottawa pour comparaître devant le quorum, ou si le quorum recueille simplement la preuve donnée devant le commissaire et la revise?—R. Non, Monsieur, quand un nouvel appel est inscrit par un homme nous l'enregistrons d'après l'endroit où l'homme demeure, et quand il y a un nombre suffisant pour tenir là une session du quorum, le quorum s'y rend pour entendre la cause. Incidemment je pourrais faire remarquer qu'en conséquence du grand nombre de nouveaux appels, nous avons jugé désirable de faire entendre en premier instance par le quorum autant d'appels originaux que possible. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Q. Ainsi les commissaires voyagent pour entendre ces causés?—R. En ce moment ils siègent à Winnipeg.

Q. Quel est le nombre d'appels que vous considérez suffisant pour décider le bureau à voyager pour aller les entendre?—R. Je n'ai aucune idée de cela.

Q. Je suppose que la pratique est celle-ci. Il y a des appels qui viennent de chaque province, et où les commissaires iront à l'endroit où les appels sont le plus nombreux.—R. Comme illustration je pourrais citer le voyage qu'ils font présentement. Les commissaires ont quitté Ottawa vers le 5 mai, ils étaient trois, ils sont allés aux provinces maritimes. Trois commissaires étant allés aux provinces maritimes, deux, autres sont allés dans les provinces de l'Ouest. Le président du bureau, le colonel Belton, se rendit dans l'est pour former quorum, tandis que les deux autres commissaires dans l'Ouest entendaient individuellement les causes. Alors, à la conclusion des sessions du quorum dans l'Est, le colonel Belton s'en est allé immédiatement à la côte pour travailler

APPENDICE No 6

avec les deux autres commissaires dans cette partie du pays et entendre les causes devant un quorum.

M. Knox:

Q. Est-ce que deux commissaires constituent un quorum?—R. Non, monsieur, il en faut trois. Nous constatons que la limite du nombre de causes que nous pouvons traiter chaque jour est de 4 à 5, parce que le soldat conseil a souvent beaucoup à dire dans la cause, et que l'applicant a un avocat pour le représenter; quelques-uns de nos dossiers sont très épais, et c'est une matière difficile de régler une cause en peu de temps.

M. Caldwell:

Q. Pensez-vous que vous pouvez disposer, bien souvent, de quatre ou cinq causes par jour?—R. Non, nous ne le pouvons pas. C'est trois tout au plus. C'est le nombre fixé comme limite, mais il arrivera des occasions pour satisfaire des demandes urgentes, que nous avons entendu jusqu'à 5 ou même 6 causes dans une journée. Entendre 6 causes dans une journée veut dire siéger de très à bonne heure le matin jusqu'à tard le soir, et c'est un travail qui nécessite une grande tension nerveuse de garder tous ces détails dans l'esprit d'un seul homme.

Q. Et de porter responsabilité de rendre une décision à la fin de la journée?—R. Oui.

M. Humphrey:

Q. Vous disiez que vous aviez eu 2,371 individus qui firent des appels. Pourrais-je dire en toute sureté que vous avez un montant égal d'appels qui ne sont pas soumis à l'attention du bureau des appels? Ainsi il y a les appels qui sont faits au soldat conseil, qui alors rend une décision, qui écarte cette cause de votre attention?—R. Je pourrais dire que ce nombre est beaucoup plus considérable, beaucoup plus considérable. De ce nombre seulement, 755 sont des causes où nous n'avons juridiction.

Q. C'est le point que je voudrais établir. Il est venu à mon attention que plusieurs centaines font application au bureau des appels par l'intermédiaire du soldat conseil en vertu de la législation qui a été adoptée par la Chambre des Communes. Le soldat conseil avertit alors l'applicant que son appel n'est pas dans la limite de la loi telle qu'elle est, et conséquemment qu'il est réellement inutile pour lui d'aller plus loin, et il ne prend aucune autre action. Ces causes ne viendront pas devant le bureau des appels de cette façon?—R. Indubitablement il y a des centaines de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Le comité va maintenant ajourner jusqu'à jeudi à onze heures.

Le témoin s'est retiré.

Le comité est ajourné.

APPENDICE

(Soumis par le Major Topp)

MEMORANDUM re Bureau fédéral des appels pour l'information du comité parlementaire sur les Pensions et le Rétablissement

Dans son second rapport intérimaire la commission royale sur les pensions recommanda l'institution d'un tribunal d'appel ayant juridiction d'entendre les appels des décisions de la Commission des pensions et du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de rendre une décision finale sur ces appels. La suggestion de la commission royale était d'établir dans chacun des neuf districts du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile des bureaux de revision de district, au nombre de 9, chacun étant formé de 3 membres et qu'un bureau fédéral des appels avec autorité de rendre une décision finale soit établi à Ottawa, Ces bureaux allaient avoir l'autorité d'entendre les appels sur tous les motifs.

Une législation a été préparée pour répondre aux recommandations de la commission royale et fut adoptée par la Chambre des Communes. Le projet en arrivant au Sénat fut renvoyé à un comité choisi de ce corps et sur recommandation de ce comité et un autre appel de la décision de chacun de ces membres d'un bureau fédéral d'appels de 5 à 7 membres. Chacun des membres était pour entendre les appels et un autre appel de la décision de chacun de ces membres pouvait être porté devant le quorum du bureau. La proposition du comité du Sénat était que les auditions devant les membres individuellement remplaçassent les bureaux de révision de district. Les vues du comité du Sénat sur ce sujet sont exposées dans son rapport comme suit:—

“Votre comité considère qu'avec un bureau fédéral des appels ces membres seraient capables de visiter chaque partie du pays, entendant les appels précisément de la même manière, avec les mêmes facilités d'accès et de rapidité, et avec le même droit de comparaître en personne pour chaque membre de l'armée comme c'eût été si des bureaux en revision de district avaient été établis; que, en fait les anciens soldats de seront privés d'aucun privilège en aucune manière, et que d'un autre côté une économie substantielle de l'argent du public sera effectuée.

“Votre comité est d'opinion que cette uniformité de procédures et de décision est des plus importantes. Par l'intermédiaire du secrétariat du bureau et les délibérations de ses membres, cette uniformité de procédures et de décisions sera assurée.”

Cette législation fut par la suite votée par le Parlement selon la recommandation du comité choisi du Sénat.

La commission Royale dans son second rapport intérimaire présenté en mai 1924, fait mention de nouveau à la présente législation des appels comme suit:—

“Un comité choisi du Sénat a fait rapport sur la question des causes qui devraient être entendues par le tribunal fédéral d'appels. Comme il appert, la question discutée fut s'il devait y avoir appel à la fois sur le “droit” (droit de pension) et sur le “taux” (montant de la pension) ou plutôt si l'appel devait être limité au droit seulement. La recommandation de ce comité favorise plutôt cette dernière alternative.

APPENDICE No 6

Le droit comprend non seulement la question de l'incapacité avec service, mais aussi la question de savoir si l'applicant se trouve dans la classe des personnes que prévoit la loi.

L'article cité auparavant a un sens plus étroit que la recommandation du comité. L'article ne permet l'appel que dans le cas de droit, c'est-à-dire, concernant l'incapacité à la suite du service.

Ainsi limitée, la juridiction du bureau fédéral d'appels, exclut non seulement la révision quant à la répartition, mais aussi empêche les appels des veuves, des mères veuves et des parents, appels refusés en vertu de la section 34 (1) et (3) les enfants en vertu de l'article 24 (1) et (2), et le soldat lui-même en vertu des articles 12 et 13.

On mentionne ceci en vue de la possibilité que, en spécifiant les cas dont pourra s'occuper le bureau fédéral des appels qu'il soit entendu que la décision quant à ce qui peut être attribué comprenant toutes les questions du droit, et pour assurer qu'on n'oublie pas qu'il y a bien des cas où la pension pourra être refusée, même par suite d'incapacité ou de mort à la suite du service. Tel que la loi l'établit si la pension est refusée pour aucun de ces autres motifs, il n'y a pas d'appel

Le bureau fédéral des appels est présentement constitué de 5 membres nommés le 17 août, 1923. Il est entré en opération en octobre, 1923. Un exposé de ces opérations jusqu'au temps présent est joint à ce mémoire.

L'appareil organisé pour les appels comprend des conseils officiels pour les soldats dans chacun des principaux centres du pays, 13 en tout. Ces nominations furent faites par le Gouverneur en Conseil sur la recommandation de l'Association des vétérans dans chaque centre. Ce sont des officiers indépendants, qui ne sont pas employés par le bureau d'appels, ni d'aucune façon sous son contrôle, leur status étant simplement d'être conseils des appelants.

En exécutant la législation d'appel le bureau s'est efforcé de donner le plein effet à la loi et le gros de son travail jusqu'à date a été accompli par les membres siégeant individuellement. Des sessions ont été tenues dans chaque province et environ 612 causes ont été entendues. L'expérience faite jusqu'ici établit qu'approximativement dans 80 pour cent des cas entendus individuellement par les membres du bureau il y eut appel au quorum de la part de l'appelant quand la décision lui était défavorable et par la Commission des pensions et du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, quand la décision était favorable à l'appelant. Le résultat est que beaucoup de retard s'est produit quant à la disposition finale des appels. À la suite de la petite proportion des décisions individuelles acceptées par l'une ou l'autre des parties en appel, le bureau a plus tard considéré qu'il est plus sage d'avoir un quorum pour entendre ces appels en première instance autant que possible. C'est la méthode suivie actuellement.

Dans la pratique l'opération de la loi rencontre des difficultés variées. Par exemple, immédiatement après qu'il fut annoncé que des soldats avaient été nommés conseils officiels, ces officiers furent inondés de plaintes de toutes sortes et ce fut pour eux une tâche très difficile d'arriver à préparer convenablement les appels pour les soumettre au bureau. Un grand nombre des cas soumis aux soldats conseils ne sont pas dans les limites de la juridiction du bureau d'appels et une grande partie du temps des conseils a été prise à traiter de ces cas avec la Commission des pensions et le ministère du Rétablissement des anciens soldats dans la vie civile, directement. Il a de plus été difficile de prouver à tous ceux qui étaient intéressés que le bureau fédéral des appels n'avait seulement que le pouvoir de s'occuper des cas où la pension ou un traitement est refusé pour le motif que l'infirmité ou la maladie ne furent pas contractées ni aggravées durant le service.

Une autre disposition du statut, qui a contribué à retarder le règlement des appels, est celle qui exige que ces appels ne soient entendus qu'après la preuve et le dossier établissant qu'une décision de la Commission des pensions ou du ministre du Rétablissement des anciens soldats dans la vie civile avait été rendue. Dans bien des cas les conseillers officiels de soldats en revisant les dossiers ont découvert qu'une autre preuve était nécessaire. Cette preuve obtenue doit être considérée par l'autorité qui a rendu la décision dont on se plaint avant que le bureau d'appels puisse s'occuper de la cause. L'audition de l'appel dit, en vertu du statut être strictement limitée au dossier, et si une nouvelle preuve de quelque sorte est introduite le bureau fédéral d'appels ne pourra rendre de décision tant que cette preuve n'aura pas été soumise à la considération de l'autorité dont on appelle de la décision.

C. B. TOPP,

Secrétaire, bureau fédéral des appels.

MEMORANDUM re les appels entendus, etc., pour l'information du comité parlementaire sur les pensions et le rétablissement

Un exposé détaillé rendant compte des opérations du bureau a été soumis au président du comité. Les passages principaux intéressants de cet exposé sont les suivants:—

- (a) Un total de 2,371 individus ont inscrit des appels.
- (b) Actuellement, 535 cas individuels ont été entendus. Dans 100 de ces causes un nouvel appel a été entendu, formant un total de 635 auditions.
- (c) Si on considère comme deux causes un appel contre la Commission des pensions et un appel contre le Rétablissement des soldats dans la vie civile venant du même individu, on dira que 753 causes ont été entendues.
- (d) Le nombre total des causes définitivement réglées, incluant les décisions acceptées d'un commissaire, et toutes les causes décidées par un quorum du bureau est de 118. Ceci ne comprend pas 65 causes entendues par un quorum, où l'on attend encore le jugement, ce qui porte le total de ces causes revisées par un quorum à 183.
- (e) De nouveaux appels contre les décisions des commissaires individuellement ont été enregistrés dans 81 p. 100 des cas dont on s'est occupé.
- (f) Les décisions individuelles des membres du bureau ont été acceptées dans moins de 20 p. 100 des causes entendues.

12 juin 1924.

P.R. 4738.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 436,

JEUDI, 19 juin 1924.

Le comité spécial chargé d'étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats s'est réuni à 11 heures du matin, le président, M. Jean J. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Je désire vous soumettre un télégramme expédié à M. Speakman, membre du comité et dont la teneur est la suivante:

Calgary, Alberta

Le 17 juin 1924.

A. SPEAKMAN, député,
Chambre des Communes, Ottawa.

"L'Alberta désire fortement dépêcher deux délégués auprès de votre comité en vue de déposer sur toutes les questions relatives aux soldats. Pouvez-vous défrayer le coût du voyage?"

La signature est celle du secrétaire provincial de l'A.V.G.G. Il convient de soumettre au comité la question du transport à défrayer pour ces gens. Je désire donc demander au comité si ce dernier est d'avis de défrayer le coût du transport. Pour ce qui est d'entendre ces deux personnes, je n'ai pas besoin de connaître l'avis du comité, car le président a établi d'entendre toute personne qui désire être entendue, mais surgit la question du transport et c'est ce qui fait que je voudrais savoir si le comité a pour agréable d'octroyer les frais du transport aux deux témoins dépêchés par l'Alberta.

(Echange de vues.)

Le PRÉSIDENT: La décision du président est que le comité, bien que sympathique aux soldats et désireux de les entendre en aucun temps, advenant qu'ils se présentent d'eux-mêmes, n'est pas d'avis qu'il soit à l'avantage des soldats de leur offrir le transport gratuit pour leur permettre de venir déposer devant le comité à cette période de la session, et ce pour les raisons déjà soumises par les membres du comité; il décide de plus que le comité invite ces personnes à expédier, à ses frais, une lettre-télégramme de nuit où leurs vues seraient couchées relativement aux deux résolutions présentement soumises aux délibérations du comité à propos de l'assistance à octroyer aux soldats-colons.

Nous allons maintenant entendre le reste du témoignage du colonel Thompson qui va, j'imagine, être bref, puis nous entendrons le major Topp. On m'a soumis que l'audition des témoignages devrait prendre le moins de temps possible, vu que les délibérations sur le rapport à adresser à la Chambre sont plus précieuses pour l'instant que les témoignages à entendre. Je prierais en conséquence les membres du comité de ne poser des questions qu'en cas de nécessité évidente et de permettre au témoin de poursuivre sans l'interrompre trop souvent, ce qui nous permettra d'en finir avec les témoignages à bien plus bref délai.

On rappelle le colonel THOMPSON.

Le TÉMOIN: Le dernier alinéa du rapport relatif aux pensions se trouve à la page 49. Et c'est à la page 48 que se trouve la considération qui sert de base à la recommandation. La proposition contenue page 48 est à l'effet que les pensions octroyées pour tuberculose soient établies une fois pour toutes à

100 pour cent et couvrent une période plus étendue. Voici la teneur de la recommandation :

“La commission recommande que l'on insère des dispositions à l'effet qu'à la sortie du sanatorium des sujets pensionnables T.B. dont les crachats trahissent la présence du bacille tuberculeux, ou, advenant l'impossibilité d'établir cette preuve, là où la preuve peut se faire par l'examen aux rayons X, et si l'affection est modérément avancée et cliniquement active à l'époque de l'examen, il soit octroyé une pension de 100 p. 100 pour une période d'au moins deux ans.”

A ce propos, je désire me reporter à la page 77 du rapport où le colonel Dubuc est dissident; je parle du bas de la page 77. Tout ce qui reste à dire, Monsieur le président, a trait à la question financière; or j'imagine que je puis en parler ou déposer mes déclarations entre vos mains de façon à ce qu'elles apparaissent parmi les annotations.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais de faire imprimer cet état financier à titre d'appendice à nos délibérations; et si certains membres du comité désiraient poser des questions à ce sujet, le colonel Thompson pourrait revenir ici, une fois que les membres du comité auraient eu tout le loisir de parcourir le rapport. Je ne vois pas pour l'instant l'utilité d'interroger le colonel Thompson sur le rapport, certains membres du comité n'ayant pas encore eu l'occasion de le parcourir. Ce rapport financier sera donc tout simplement inséré aujourd'hui au procès verbal de nos délibérations, et si des membres du comité formulaient le désir de se renseigner en la matière, je ferais comparaître le colonel Thompson à une réunion subséquente.

Le témoin se retire.

C. B. TOPP est rappelé.

Le PRÉSIDENT: A la dernière séance du comité, le major Topp a donné une partie de son témoignage; je lui demanderai donc de bien vouloir poursuivre.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, à votre dernière séance, j'avais surtout parlé du nombre de cas où on en avait appelé une seconde fois des décisions rendues par certains membres du bureau fédéral d'appel. L'un des membres du comité avait demandé le nombre de cas où la commission des pensions en avait appelé de décisions favorables. J'ai fait préparer à ce sujet un état détaillé que je vais vous lire:—

“Total des décisions d'un commissaire opposées à l'appelant: 259.

Total des renouvellements d'appel par l'appellant: 217, soit 84 pour cent ou à peu près.

Total des décisions rendues contre la commission des pensions: 42.

Total des renouvellements d'appel inscrits par la commission des pensions: 27, soit 64 p. 100.

Total des décisions rendues contre le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile: 17.

Total des renouvellements d'appel inscrits par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile: 14, soit 82 p. 100.

Total des décisions rendues contre les deux ministères (il s'agit ici d'appel relatif aux pensions et au traitement médical): 19.

Total des renouvellements d'appel inscrits par les deux départements: 17, soit 89 p. 100.

A propos de cet état, il existe un point sur lequel je pourrais attirer l'attention du comité et c'est à savoir qu'il se trouve plus de renouvellements d'appels

APPENDICE No 6

inscrits par les soldats eux-mêmes que par la Commission des pensions. On le voit de reste d'ailleurs à la lecture du document.

M. Caldwell:

Q. Il s'agit d'un plus grand nombre d'appels?—R. Un plus grand nombre de renouvellements d'appels ont été inscrits par les soldats à propos de décisions défavorables que la commission n'en a inscrit contre des décisions favorables. Le nombre des premiers est bien plus grand, cela va de soi.

Q. Combien de fois y a-t-il eu confirmation de la décision d'un commissaire particulier, à propos des soldats?—R. 16 fois.

Q. Pour le soldat?—R. En faveur du soldat. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et la Commission des pensions ont endossé la décision d'un commissaire en 16 occasions.

Q. Mais lors du renouvellement d'appel, la décision d'un commissaire a-t-elle été confirmée?—R. La décision d'un commissaire a été endossée la plupart du temps.

Q. Là où le B. C. P. renouvelle l'appel et que la décision première est confirmée, y a-t-il eu refus ou hésitation de la part de la commission des pensions à donner effet aux conclusions de la décision rendue; y a-t-il eu refus pur et simple de s'y conformer?—R. Comme je l'ai dit à la dernière séance, il s'est présenté 7 cas où il y a eu, soit décision prise par le quorum des commissaires en faveur de l'appelant, soit, absence d'appel contre la décision d'un commissaire, alors que la Commission des pensions, en matière légale, ne s'est pas rendue à la décision du bureau fédéral d'appel.

Q. Qu'entendez-vous par: en matière légale?—R. En tant que je puis en juger par la correspondance qui s'est échangée, la commission des pensions prétend que la décision du bureau fédéral d'appel n'est pas conforme au statut. En d'autres termes, que la décision favorable rendue par le bureau fédéral d'appel est ultra vires.

Q. A savoir que le bureau fédéral d'appel n'a pas juridiction en la matière?—R. Oui, à mon sens.

Q. Pouvez-vous nous dire exactement sur quoi on se base pour formuler cette opinion? Quelle est la prétention de la commission de pensions? S'il se trouve, en effet, tant soit peu de vague ou d'imprécis dans la loi qui puisse donner lieu à discussion, il me semble qu'il soit à propos de préciser. L'objet de la législation est d'éclairer la situation et d'éviter par là toute discussion.—

R. Je puis dire que M. Reilly, présentement président actif en même temps que membre légal du bureau, se trouve en état de discuter l'aspect légal des cas en délibéré.

M. CALDWELL: Ceci va suffire abondamment.

Le TÉMOIN: Je ne sache pas que j'aie autre chose à ajouter de mon chef, mais si l'on désire me questionner, j'ai une ample moisson de renseignements à fournir.

Le PRÉSIDENT: Si quelque membre du comité désire poser des questions au major Topp, il sera le bienvenu.

M. Robinson:

Q. Dois-je entendre, à en croire le témoin, qu'il y a divergence de vues ou conflit entre le bureau fédéral d'appel et le commission des pensions?—R. Comme je vois la situation, je suis d'avis qu'il y a divergence de vues.

Q. Divergence de vues dans l'interprétation du statut?—R. Oui, dans l'interprétation du statut.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'y mettez pas d'opposition, on entendra dès après ce témoin M. Reilly qui répondra aux questions relatives à ce point.

M. CALDWELL: Si l'on me permet, je proposerais que M. Topp se retire puisque nous avons M. Reilly au milieu de nous; nous pourrions toujours rappeler M. Topp au besoin.

Le TÉMOIN se retire.

C. B. REILLY est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant M. C. B. Reilly, président intérimaire du bureau fédéral d'appel, et justement l'homme de qui M. Robinson pourra apprendre la nature des activités du bureau et le résultat de l'application de la loi, du mécanisme de cette application et la question de savoir si oui ou non il importe de modifier cette dernière. Je vais prier M. Reilly de bien vouloir tout d'abord faire sa déposition pour ensuite répondre aux questions que vous serez disposés à lui poser.

Le TÉMOIN: L'autorisation tirée de la loi des pensions et en tant que le bureau fédéral d'appel y est intéressé, se trouve au sein du premier sous-article de l'article 11 des modifications de 1923, et est rédigée en ces termes:—

“ Sur la preuve au dossier qui a servi à la Commission des pensions de base à sa décision, on pourra en appeler de tout refus de pension opposé par la Commission des pensions à l'effet qu'une invalidité occasionnée par une blessure ou une maladie, ou par l'aggravation de l'un ou de l'autre, ou que la blessure ou la maladie ou leur aggravation déterminant la mort, n'est pas attribuable ou ne s'est pas produite au service.”

La compétence du Bureau se restreint donc à la détermination de la cause efficiente. Nous avons confiné nos activités à l'esprit de cet article et on a endossé nos décisions dans tous les cas cités par le major Topp au cours de son rapport; toutefois, il y a eu sept cas où notre décision sur l'étendue de notre juridiction n'a pas reçu l'approbation de la commission des pensions. On peut, je crois, faire trois classifications de ces cas. Dans trois d'entre eux, il s'agissait d'interpréter les mots “que la blessure ou la maladie ou leur aggravation déterminant la mort ne doit pas être attribuée au service militaire ou ne s'est pas déclarée au service.” On a réglé trois cas où, de l'avis du bureau fédéral d'appel, un soldat est mort d'une maladie qui existait à la date de son enrôlement mais que le service militaire a aggravée. On nous a représenté qu'avant de porter une décision en faveur de l'appelant en l'occurrence, il nous faut être d'avis que l'aggravation a amené la mort. En d'autres termes, il ne suffit pas de constater que la maladie s'est aggravée au service, mais il faut encore constater que l'aggravation a eu pour résultat final la mort du sujet.

M. Caldwell:

Q. N'est-ce pas votre avis que voilà bien une question fort intéressante?—
R. J'ai eu à décider, seul, deux cas de cette nature et je n'ai trouvé dans cet article rien d'épineux. J'ai décidé que si le soldat portait la maladie qui ensuite s'est aggravée au service pour finir par la mort, ses dépendants avaient droit à la pension.

Q. Vous adoptiez le point de vue que si la maladie avait empiré après l'enrôlement, sa mort devait être attribuée à l'aggravation de son affection?—
R. A l'aggravation, oui.

Q. Car en définitive il ne se trouvait certainement pas en état fort mauvais de santé à l'enrôlement, puisque, alors, on ne l'aurait pas accepté?—

R. On ne l'aurait pas accepté. Au cours du service, son état s'est aggravé, et ce probablement du fait du service.

[Mr. C. B. Reilly.]

APPENDICE No 6

Q. On a octroyé la pension, du chef de l'aggravation?—R. Dans un cas et même dans deux cas, je crois, il n'y a pas eu d'octroi de pension; cependant le sujet est mort quelques années après son licenciement. Ce qui donne lieu de se demander si l'article est bien clair ou s'il demande à être modifié. Pour moi, il est absolument clair.

Q. Vous êtes homme de loi, M. Reilly?—R. Oui.

Q. En assez bonne posture pour interpréter un texte de loi?—R. J'étudie la loi depuis un certain nombre d'années.

Q. Depuis combien de temps?—R. J'appartiens au barreau depuis vingt ans.

Q. L'affaire peut se résumer à une question de grammaire. Les mots "ou que la blessure ou la maladie ou leur aggravation, amenant la mort, ne puisse être attribuée." On prétend que l'expression "amenant la mort" se rapporte à "aggravation."

Q. Précisez, s'il vous plaît.—R. L'expression est: "que la blessure ou la maladie ou leur aggravation, amenant la mort, ne pourrait être attribuée à." On prétend que les mots "amenant la mort" se rapportent à "aggravation," pour moi, je prétends que les mots "amenant la mort" s'appliquent à "la maladie ou la blessure."

Q. Mais la commission des pensions est d'avis que ces mots veulent dire que la mort doit être amenée par l'aggravation seule?—R. Oui. Pour moi, je dis que "résulte de la maladie" et le participe présent "résultant" sont un idem—que nous pourrions intervertir l'ordre des mots de la phrase, faire plus de lumière et dire que la "blessure ou la maladie amenant la mort" ne pouvaient être attribuées à "ou" n'ont pas été aggravées par "ou l'aggravation de sa blessure ou de sa maladie ne pouvait être attribuée à" ou "n'est pas due au "service". Là et alors on aurait une phrase parfaitement claire.

M. Robinson:

Q. Cela se rapporterait à tous les mots de la phrase unis par "ou"?—R. Oui.

M. SHAW: Eux prétendent que "aggravation" aussi bien que maladie se trouvent qualifiées.

M. Clark:

Q. Je ne vois pas très clairement la situation d'après ce qui a été dit. Puis-je poser quelques questions?—R. Oui.

Q. Et tout d'abord si la blessure à été contractée au service et que la mort en soit le dénouement, il n'existe aucune divergence d'avis entre la Commission des pensions et le bureau d'appel sur l'interprétation du texte?—R. C'est vrai.

Q. Si la maladie est de telle nature qu'elle a été contractée au service et que la mort s'en suive il n'existe pas de divergence d'opinion?—R. Non.

Q. Par ailleurs si la maladie ou la blessure existait chez le sujet avant l'enrôlement et qu'il se soit produit une aggravation, l'interprétation de la commission des pensions est que la mort doit procéder de l'aggravation?—R. C'est bien cela.

Q. Vous affirmez, de votre côté, que s'il y a eu aggravation quelconque de la maladie ou de la blessure au service, même si celle-ci existait d'avance, le sujet a droit à la pension au sens de l'article. Me trompé-je?—R. Ce "même si celle-ci existait d'avance," créerait une différence. Mais c'est probablement négligeable.

Q. Mais il y a eu aggravation?—R. Oui.

Q. Vous dites que s'il y a eu aggravation de la blessure ou de la maladie au service, le sujet, par cet article, a droit à la pension?—R. C'est cela.

Q. Vous avez prétendu que l'aggravation importe peu, en tant qu'il y a eu aggravation de la maladie ou de la blessure au service, le sujet selon vous, a

droit à la pension si la mort découle de la blessure ou de la maladie?—R. Il est assez difficile de se débarrasser du mot "appréciable."

Q. Impossible de mettre dans le statut des mots qui ne s'y trouvent pas.

M. CALDWELL: Je désirerais ici même donner mon avis. Quand un sujet est accepté pour le service il se trouve certainement alors en assez bon état de santé. Impossible de mourir d'une maladie seulement aggravée, alors qu'elle était déjà chez le patient.

M. Clark:

Q. Je suis d'avis que si les faits étaient tels que le dit M. Caldwell, il ne pourrait plus y avoir de doute à l'effet que la mort serait résultée de l'aggravation et non de la maladie ou de la blessure. Je ne trouve pas personnellement d'intérêt à la chose pour le présent. Ce qui m'intéresse surtout, c'est l'interprétation légale de l'article. Nous pouvons octroyer après la mort ce que nous croyons devoir octroyer et fixer une fois pour toutes le sens de cet article. Avez-vous soumis la chose au ministère de la Justice?—R. Non. Le bureau fédéral d'appel non plus. Je ne sais si d'autres y ont songé.

Q. Il me semble qu'une affaire de cette envergure devrait être soumise au jugement du ministère de la Justice qui en déciderait. Pour moi, la chose est aussi claire que possible, que le sujet doit mourir de l'aggravation, selon l'interprétation légale. C'est mon sentiment. M. Reilly est aussi avocat et je crois qu'il existe entre avocats divergence d'avis. A mon sens, je ferais décider la chose par le ministère de la Justice, puis nous pourrions discuter l'article au mérite. D'ici là, nous perdons le temps à discuter cet article au mérite. Attendons que l'on ait fourni une interprétation légale de l'article. Nous voyons la commission des pensions et le bureau fédéral d'appel différer d'avis pourquoi n'a-t-on pas soumis la chose au ministère de la Justice?

M. CALDWELL: Le ministère de la Justice différerait d'avis avec les deux.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas laisser entendre que des juges agissant en leur qualité de juges pussent soumettre la loi au ministère de la Justice en vue de rendre une décision sur la loi elle-même. A mon sens, le Bureau d'appel n'était nullement tenu de soumettre la question; bien plus il n'y a absolument aucune faute de sa part à n'avoir pas soumis l'affaire au ministère de la Justice, vu que ce corps remplit les fonctions de juge. Voulez-vous poursuivre, M. Reilly?

M. SHAW: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui

M. Shaw:

Q. Dois-je comprendre que la commission des pensions et le bureau d'appel ont différé d'avis sur l'interprétation de cet article?—R. Oui, dans deux occasions.

Q. Dites, le bureau fédéral d'appel a-t-il pouvoir de décider le point de droit en l'occurrence, aussi bien que le point de fait?—R. Il me semble que oui.

Q. Il suit donc que ses décisions constituent une décision légale en tant qu'il demeure dans les limites de sa juridiction?—R. Oui.

Q. La commission des pensions s'immisce-t-elle dans les décisions du bureau d'appel?—R. Oui en ce qu'elle ne donne pas suite à ses décisions.

Q. C'est donc qu'elle ne considère pas ces décisions comme officielles s'il arrive que, à son sens, et pour une raison ou une autre, le bureau fédéral d'appel n'est pas resté dans les limites de sa juridiction.—R. C'est bien là la situation.

Q. Savez-vous si oui ou non ce corps a connu l'avis du ministère de la Justice en la matière?—R. Je l'ignore.

Q. Quand il s'est trouvé un embarras quelconque ou une divergence d'opinion, savez-vous si on a eu recours d'une ou d'autre façon aux offices du ministère?—R. Je crois que tous les cas se trouvent présentement devant le ministre.

APPENDICE No 6

Q. Vous voulez parler des cas où il y a eu divergence d'avis?—R. Oui.

Q. Voulez-vous me dire quel est l'article qui dit le nécessaire pour décider en matière de droit aussi bien qu'en matière de fait? Existe-t-il quelque clause spéciale?—R. Le premier sous-article de l'article 11 définit la juridiction du bureau. Et c'est celui que j'ai lu tout à l'heure. Il s'agit du paragraphe 4. "Un requérant n'aura droit qu'à un appel unique en se basant sur les raisons ou sur l'une des raisons énumérées au paragraphe (a) de cette loi. La décision du bureau en l'occurrence sera sans appel et aura droit de préséance sur l'opinion de la commission des pensions du Canada".

Q. J'imagine que l'unique moyen pour vous de donner suite à vos décisions serait de recourir à un mandamus?—R. En ma qualité semi-judiciaire, je répugnais à conseiller sur le parti à prendre.

M. Clark:

Q. Quand la commission des pensions refuse de donner suite à l'une de vos décisions, par exemple, comme on la fait à propos de cet article en particulier, il en résulte une impasse entre le bureau fédéral d'appel et la commission des pensions sur un point de droit?—R. Le bureau fédéral d'appel a charge de transmettre les décisions prises; aux commissaires de voir à verser les pensions à qui de droit.

Q. Ai-je tort ou raison? Ne suit-il pas que la commission des pensions a refusé de verser la pension? C'est bien cela?—R. Oui.

Q. Présentement et grâce à cet article il existe un différend entre le bureau d'appel et la commission des pensions?—R. Oui.

Q. A propos de l'interprétation de cet article?—R. Il vaudrait peut-être mieux juger chaque cas au mérite et trouver où.

Q. Je suis d'avis que ce serait là remettre la solution aux calendes. Je désirerais me bien faire comprendre. Vous me dites qu'il y a eu divergence d'opinion, dans l'interprétation de cet article, entre votre bureau et la commission des pensions. C'est bien là la situation?—R. Mes conclusions vont encore plus loin.

Q. Je le sais, mais il existe, en fait, manque d'entente sur l'interprétation légale à donner à cet article, n'est-ce pas? C'est ce que vous avez répété une douzaine de fois?—R. Mais le bureau fédéral d'appel a mission d'établir l'interprétation de cet article.

Q. C'est bien ce que je comprends.—R. La commission des pensions a refusé, en certains cas, de donner suite à nos décisions en prétendant que notre façon d'interpréter l'article n'était pas exacte.

Q. Le résultat n'est-il pas qu'il se trouve exister une mésentente à ce sujet? Il existe une mésentente. On ne fait rien pour donner suite à votre décision. Est-il vraiment impossible de répondre à cette question?—R. Cette question peut parfaitement recevoir une réponse mais il ne me semble pas qu'elle peigne la situation.

Q. Vous l'avez déjà reconnu, M. Reilly, qu'il existait une impasse. Présentons la chose comme suit: La commission des pensions a refusé de verser la pension du fait d'une divergence d'opinion entre votre bureau et elle dans l'interprétation de cet article, en se plaçant au point de vue légal?—R. C'est exact, on a refusé d'endosser notre façon de juger l'affaire.

Q. Et cette impasse surgit d'une simple question d'interprétation de la loi?—R. Le terme "impasse" implique discussion.

Q. Le fait du refus apporté par la commission des pensions à verser la pension est bien la conséquence d'une divergence dans l'interprétation de la loi?

—R. Oui, je vois là une affirmation assez exacte.

Q. Je veux vous demander ceci: La situation ne serait-elle pas simplifiée, advenant que, après cette session, dans l'intersession, une autre divergence d'opinion s'élevât et que la commission des pensions refusât de donner suite à une de vos décisions, si ces deux corps soumettaient l'affaire au ministère de la justice en le priant de donner son avis sur une question qui comporte divergence d'opinion?—R. Je suis d'avis que de se reposer sur un autre corps serait, de la part du Bureau fédéral d'appel, esquiver ses responsabilités.

Q. C'est certainement ce que vous faites en refusant d'interpréter cet article. Je vous l'accorde, mais après interprété à votre façon et vous être vu entravé, par le refus de la commission des pensions de donner suite à votre décision; et vous rendant compte qu'il vous est impossible de faire exécuter votre décision avant la réouverture du Parlement, ne serait-ce pas simplifier les choses que de vous entendre tous deux pour soumettre vos deux points de vue au ministère de la justice en le priant de décider une fois pour toutes, ce afin de voir poindre l'espoir de faire exécuter votre décision?—R. Quant à l'idée de s'entendre avec la commission des pensions pour soumettre l'affaire au ministère de la justice, je me demande si elle serait bien opportune.

Q. Je vous accorde qu'il serait bien préférable de soumettre tous deux votre opinion respective et d'accepter l'augure de l'arbitration, mais advenant que vous ne vous accordiez pas pour soumettre le cas, pourquoi l'un ou l'autre, de son chef, ne soumettrait-il pas l'affaire au ministère?

M. Caldwell:

Q. N'avez-vous pas le sentiment que votre responsabilité cesse du moment que vous avez rendu une décision?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas l'autorité voulue pour faire respecter votre décision? Il appartient au Parlement de voir à ce que la commission des pensions exécute la décision du bureau d'appel, ou de modifier la loi?—R. Nous n'avons pas mission de faire exécuter nos décisions.

M. Brown:

Q. Mettez-vous à la place de ce comité. Nous décidons d'autoriser certains soldats à retirer une pension le cas échéant, et nous entreprenons, de concert avec nos confrères de la loi, d'inscrire certaines dispositions dans le statut. Or il existe deux institutions chargées d'interpréter ce statut et toutes deux s'imaginent peut-être que nos volontés n'ont pas été exprimées comme il le fallait. Comment faire pour savoir si nous avons exprimé notre sentiment comme il le fallait; ou encore comment pouvons-nous savoir si nous avons donné corps à nos intentions, si quelqu'un, en l'occurrence et préférablement le ministère de la Justice, ne se prononce pas sur la question, sur le texte même de la loi? Ne vaudrait-il pas cent fois mieux que la loi pût être exécutée conformément à une décision du ministère de la Justice acceptée telle quelle, ce en attendant la réouverture du Parlement qui, lui, verrait à se rendre compte si vraiment nous avons bien extériorisé notre sentiment. Si la décision adoptée n'est pas en conformité avec le désir de la Chambre, nous verrons à modifier la loi. Il est bien évident, en effet, que notre but n'a pas été atteint puisque nous sommes en présence de deux institutions qui ne s'accordent pas.

M. SPEAKMAN: Pour moi, il n'y a pas tant divergence dans l'interprétation de la loi. J'y vois plutôt conflit au sujet de la préséance dans l'interprétation de la loi.

M. HUMPHREY: Je désirerais faire un peu de lumière sur un point. Je crois avoir raison en déclarant que lors de la création de ce bureau fédéral d'appel, on a inséré une disposition dans la loi à l'effet que la décision du Bureau fédéral d'appel aurait force de loi, hormis le cas où il y aurait interjection d'appel sur cette décision. Ai-je raison?

APPENDICE No 6

Le TÉMOIN: La loi prévoit un appel au quorum du bureau de la décision d'un commissaire siégeant seul.

M. Humphrey:

Q. Et de la décision du quorum?—R. Aucun appel n'est prévu.

Q. Selon la loi, cette décision doit être sans appel?—R. Absolument.

Q. Il me semble bien que cette décision du bureau fédéral d'appel doit être définitive, ce qui a pour effet d'enlever à la commission des pensions toute responsabilité si ses décisions ne sont pas respectées.

Le PRÉSIDENT: J'imagine bien que tout ceci devra recevoir une sanction un jour ou l'autre, afin que l'on sache quoi faire pour obvier à la situation actuelle; mais, pour le présent, il serait peut-être plus opportun de permettre à M. Reilly de poursuivre son témoignage et de renseigner le comité sur la façon dont la loi a été exécutée à date, ce qu'on y a trouvé d'inopportun et ce que l'on devrait, à son sens, faire pour obvier aux défauts de la loi, étant donné qu'il s'y trouve des défauts. Je demanderais donc à M. Reilly de poursuivre l'explication de la façon dont la loi fonctionne, ce en premier lieu; puis, ce qu'il juge opportun de recommander, à l'occasion.

Le TÉMOIN: Il me semble qu'en décidant de modifier ou non les articles de la loi, il serait à propos d'étudier les cas réglés par le Bureau d'appel et en particulier les cas qui semblent être à cheval sur la clôture et à propos desquels on se demande s'ils appartiennent bien à l'article que nous voulons interpréter. Il me semble qu'il vaut mieux procéder par cas réels que par cas imaginaires. Il existe tant de cas à régler que nous nous imaginons que chacun d'eux comporte une étude fouillée de la question. Je prends le cas de Percy Rollins comme l'un des sept où la décision du bureau d'appel n'a pas été respectée. Il s'agissait en l'espèce d'une invalidité comportant la perte de l'usage du bras gauche. Un commissaire, bientôt suivi du quorum de la commission, considéra l'invalidité comme provenant du service. La commission des pensions se déclare dans l'impossibilité de donner effet à cette décision avant que la nature de la maladie qui a amené l'invalidité soit précisée par le Bureau fédéral d'appel. Or, l'affaire est venue tout d'abord devant le colonel Belton, président du bureau et médecin de son état. La décision de la commission des pensions à étudier était conçue en ces termes:—

“D'après le dossier aux mains de la commission, la maladie” une poliomyelitis antérieure “n'a été ni contractée ni aggravée au service.”

Cette décision fut portée en appel. La commission des pensions refusa la pension pour la perte de l'usage du bras gauche occasionnée par la paralysie en niant que le service en fût la cause, puis ce jugement fut cassé puis classé. On octroya la pension au soldat. L'affaire vint ensuite devant un quorum après renouvellement d'appel avec le résultat que l'on reconnut qu'il n'y avait pas eu erreur de la part du commissaire qui avait entendu l'appel, que le jugement de ce dernier fut confirmé et que l'on renvoya l'appel interjeté devant la commission des pensions. Je ne suis pas en mesure de porter un jugement sur cette maladie mais j'ai vu de mes yeux le sujet lui-même. Et c'est à London, Ontario, que j'ai assisté au débat. Il s'agissait d'une paralysie définitive du bras. Il y eut divergence entre les médecins sur l'imputation à faire au service militaire de l'invalidité. Quand vint le moment pour moi de confirmer le jugement du quorum, je me rendis compte que je manœuvrais dans le champ de cet article quand j'en vins à déclarer que, à mes yeux, l'invalidité était imputable au service. C'est là un cas où la décision du bureau fédéral d'appel ne fut pas respectée.

[Mr. C. B. Reilly.]

M. Caldwell:

Q. Est-ce là un cas-type de plusieurs autres?—R. C'est l'unique cas de paralysie qui se soit présenté.

Q. Voudriez-vous nous exposer la raison avancée par la commission des pensions?—R. D'après les données au moins de la commission, la poliomyélite aboutissant à l'invalidité n'a été ni contractée ni aggravée au service. Voici comment je prends la chose: Il existe une opinion médicale sur la poliomyélite antérieure; il existe aussi un bras atteint de paralysie. Je ne vais plus loin, et je ne me propose nullement d'exposer la doctrine médicale en cette occurrence.

M. Clark:

Q. Combien d'avis médicaux possédez-vous?—R. Quelque six ou sept.

Q. Seriez-vous disposé à nous les faire connaître?—R. Le dossier comporte de forts arguments à l'appui de la thèse que cette invalidité doit être imputée au service.

Q. Voudriez-vous, pour chaque cas et au fur et à mesure que vous donnerez les noms des médecins, nous dire s'ils sont de simples médecins exerçant dans le civil ou s'ils sont au service du département et ainsi de suite?—R. J'ai fait la rencontre du docteur McDougall à London. Ce dernier est purement praticien, exerçant à Strathroy. Il y a deux bureaux à Guelph et à Toronto. Les médecins qui y sont attachés sont peut-être aux gages du département.

M. Caldwell:

Q. Et quelle a été leur opinion?—R. Si on me le permet, je lirai en entier le mémoire que j'ai en main.

(Il lit):

BUREAU MÉDICAL D'APPEL

Mémoire

Au président

Ottawa, le 24 décembre 1923.

Du médecin
Affaire Percy Rollins
Appel n° 140

Nous sommes persuadés que vous apercevez la difficulté qui surgit de donner un nom médical dont l'exactitude soit hors conteste à propos de la maladie qui dégénère en paralysie du bras, dans le cas qui nous occupe.

Les médecins ont étudié la chose avec un soin extrême et nous en sommes venus à une conclusion seulement après un examen fouillé et de nombreuses consultations. Nous sommes désireux d'établir clairement les faits suivants:—

(1) Que le premier médecin qui a traité le sujet, M. McDougall, du C.M.A.C., a fourni un affidavit à l'effet que l'invalidité de Rollins s'était maintenue depuis le licenciement du sujet et que l'infection qui a amené l'invalidité était imputable sans conteste au service;

(2) Que le bureau médical de l'hôpital Speedwell, à Guelph, où Rollins a été dirigé à sa sortie de Strathroy, a fermement refusé de modifier son avis à l'effet que l'invalidité i.e. la paralysie du bras, provenait d'une infection imputable au service;

(3) Que le bureau médical de l'hôpital de la rue Christie où Rollins fut dirigé en quittant Guelph, tient de son côté que la paralysie du bras provient du service.

[Mr. C. B. Reilly.]

Ces trois personnes, le capitaine McDougall, le bureau de Guelph et celui de Toronto, sont ceux qui sont venus en contact immédiat avec le sujet, l'ont eu sous observation et l'ont traité personnellement; cependant même à Guelph où Rollins a été traité et gardé sous observation pendant des semaines, le surintendant médical déclare "qu'il est impossible de définir la nature de l'infection."

Pour ce qui en est de l'invalidité elle-même, il y a sans conteste paralysie des muscles du bras due à la dégénérescence des filaments nerveux amenée par quelque infection localisée des centres nerveux, cette infection exerçant ses effets sur un terrain de moindre résistance et de faible vitalité, le tout imputable au service. Vous vous rendrez compte que vos médecins n'ont pas eu l'avantage d'examiner le sujet de leurs propres yeux. Il nous faut étayer notre avis sur la loi des documents du dossier. On pourrait procéder à des examens, poser des questions et recueillir ainsi des renseignements sortis d'une étude personnelle de ce cas; mais ces derniers, de par la nature même de nos fonctions, sont hors de notre portée; toutefois il existe des preuves suffisantes pour amener l'unanimité de notre décision à l'effet qu'il existe une paralysie du bras imputable à une infection qui se fait sentir dans un milieu affaibli lequel a été rendu tel par le service; il s'agit sans aucun doute d'une myelitis chronique.

H. A. BOIVIN,

R. CHEVRIER,

Médecins.

M. Caldwell:

Q. Et c'est là le sentiment de la commission des pensions?—R. Non, celui du bureau fédéral d'appel.

M. Clark:

Q. Il n'est pas dit réellement que cette maladie-ci est attribuable au service?—R. Elle est due à un abaissement de vitalité. Une forme d'infection s'attaque à l'abaissement de vitalité attribuable au service, sans doute, quelque forme de poliomyélite chronique. Voici un cas de paralysie au bras.

Q. Est-ce que ce sont toutes les opinions que vous avez?—R. Oui.

Q. Trois?—R. Nous avons deux bureaux médicaux. Ordinairement, chaque bureau médical est composée de trois médecins. Cela fait sept, ainsi que deux membres du bureau d'appel fédéral. Cela fait neuf.

Q. Vous nous avez cédé le Dr McDougall et vos médecins?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Dois-je comprendre que l'unique raison donnée par la commission des pensions à l'appui de son refus d'exécuter le jugement du bureau d'appel, c'était qu'il désirait que le bureau d'appel nomme la maladie?—R. Qu'il nomme la maladie cause de cette condition. Je ne me sens pas la compétence voulue pour le faire, mais je reconnais une paralysie du bras.

M. SPEAKMAN: J'avais compris que d'après les termes de la loi, la question de l'imputabilité était la seule sur laquelle la décision du Bureau d'appel devait reposer.

M. HUMPHREY: Je suis enclin à croire que c'était l'intention du Parlement de l'accorder au bureau d'appel fédéral.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que nous gagnerons quelque chose en examinant les détails?

M. CALDWELL: Je ne veux pas vous retarder et je ne crois pas que cela ait quelque rapport. Je crois que l'opinion des médecins devrait suffire.

[Mr. C. B. Reilly.]

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que ce qui nous intéresse c'est la décision rendue par le bureau d'appel et la manière dont cette décision a été acceptée par le bureau des pensions. Les détails de chaque cas ne nous intéressent pas. Le bureau d'appel a rendu une décision sur un certain point et la commission des pensions a agi d'une certaine manière à ce sujet. Je crois que c'est tout ce qui nous intéresse.

M. CLARK: Voici un cas individuel. Je suis complètement d'accord avec vous que nous devrions nous tenir à l'écart des cas individuels, parce que ceux-ci exigent beaucoup de temps avant d'être approfondis. Je pense que nous sommes principalement intéressés à communiquer à ces deux organisations des articles qu'elles peuvent facilement interpréter et faire ce que nous désirons à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous suggérez que nous devrions faire l'examen de ces cas et découvrir lequel des deux bureaux avait raison et lequel avait tort?

M. CLARK: Je ne me sens pas compétent à formuler même une opinion.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le seul moyen de procéder est le suivant. Le bureau d'appel est appelé à rendre une décision ou à rendre un jugement. Donc, il rend un jugement. Il dit "Voici notre jugement." Pour telles et telles raisons ce jugement est envoyé au bureau des pensions et le bureau des pensions dit: "Nous n'appliquerons pas ce jugement pour telles et telles raisons." Je pense que ce sont les seules questions sur lesquelles nous devons nous enquerir et je ne crois pas que nous devrions aller plus loin, parce que nous n'avons pas de moyens à notre disposition nous permettant d'approfondir le cas et de découvrir si de fait la commission des pensions avait tort ou raison. Nous devons nous limiter à la décision rendue. Lorsque le bureau d'appel a rendu un jugement, si le bureau des pensions déclare qu'il ne veut pas appliquer son jugement pour telle et telle raison, alors nous devons faire des recherches à ce sujet et découvrir quel est le remède pour obvier à cette difficulté. Je crois donc que ces cas individuels doivent être exposés au comité, mais sans entrer dans plus de détails que ceux que je viens de mentionner, parce qu'il est bien plus facile de travailler sur un cas précis que sur une idée générale ou un cas supposé. De fait, je crois qu'il est impossible de travailler sur un cas supposé, alors si l'on veut bien me le permettre, je vais demander à M. Reilly de continuer à citer les différents cas qu'il connaît et de faire connaître au comité les renseignements suivants, d'abord, quelle a été la décision du bureau d'appel, le motif en peu de mots à l'appui de cette décision, et la raison pour laquelle le bureau des pensions n'a pas voulu mettre à exécution la décision du bureau d'appel. Après cela, nous aurons quelque chose sur quoi nous baser.

M. Clark:

Q. Est-ce que vous avez lu toutes les décisions?—R. J'ai lu les diverses décisions rendues dans le cas Rollins. J'ai lu toutes les décisions, sauf celles de la commission des pensions.

Q. Je désire que ce point soit parfaitement compris. J'avais compris que vous disiez que vous aviez lu toutes les décisions du Bureau d'appel.—R. Il y a plusieurs pages ici.

Q. Je veux bien comprendre ce qui en est.

M. CALDWELL: Je ne pense pas que nous pourrions approfondir ce point.

Le TÉMOIN: Voici ce que j'ai dit: j'ai lu les décisions. Il y a eu d'abord la décision rendue par le commissaire qui a d'abord entendu l'exposé du cas; puis, la décision du quorum qui s'est occupé de ce cas. Je les ai lues, et maintenant je me propose de lire la correspondance échangée avec la commission des pensions qui fera connaître les raisons pour lesquelles il a refusé de mettre le jugement à exécution. Voici une lettre datée du 19 mars 1924, au sujet du soldat Percy Rollins (il lit):

[Mr. C. B. Reilly.]

“Bureau des pensions du Canada”

OTTAWA, le 19 mars 1924.

Au secrétaire du
Bureau d'appel fédéral
Immeuble Elgin
Ottawa

N° 916644, soldat Percy Rollins

CHER MONSIEUR,

J'ai la vôtre du 11 courant, contenant jugement rendu par le quorum du bureau d'appel fédéral, refusant l'appel du bureau des pensions contre une décision d'un seul commissaire, dans le cas du soldat nommé dans la marge.

L'on remarque que dans l'opinion du bureau d'appel fédéral “la maladie qui a été cause de l'invalidité a été contractée en activité de service.”

La commission des pensions a refusé la pension pour le motif qu'une poliomyélite antérieure n'avait pas été contractée non plus qu'aggravée par le service militaire.

Si le jugement du bureau d'appel fédéral a trait à l'état causé par une poliomyélite antérieure à cause de laquelle le bureau a refusé la pension, le bureau des pensions n'a pas d'autre alternative que d'accepter sa décision. Si, toutefois, “la maladie qui a causé l'invalidité” est, dans l'opinion du bureau, autre qu'une poliomyélite antérieure, je ferais remarquer que la pension à cet égard n'a pas été refusée par la commission des pensions, et le cas ne tomberait pas encore, par conséquent, sous votre juridiction.

Afin de permettre à la commission des pensions d'évaluer intelligemment la pension, je reçois instructions (en conformité avec l'article 3, paragraphe (p) de l'arrêté ministériel C.P. 212 du 8 février 1924), de vous prier que le jugement rendu par votre bureau soit amplifié, de manière à exposer clairement la nature de la maladie à l'origine de l'invalidité, au sujet de laquelle votre bureau a accordé l'appel de cet homme.

Bien à vous

Le secrétaire

(Signé) J. PATON.

Voici une lettre du 11 avril (lisant) :

Au secrétaire,
Commission des pensions,
Ottawa, Ontario.

N° 916644, soldat Percy Rollins.

CHER MONSIEUR,

On m'enjoint d'accuser réception de votre communication du 19 mars et de vous informer qu'elle a été maintenant soumise au bureau d'appel fédéral.

L'appel a été demandé dans ce cas à cause du refus de pension pour invalidité résultant de la paralysie du bras gauche. Un quorum du bureau d'appel fédéral a décidé que la paralysie du bras était attribuable au service. L'article 11 (4) du chapitre 62, 13-14, Georges V, stipule que la décision rendue par le bureau d'appel fédéral sera définitive et engagera le postulant aussi bien que la commission des pensions du Canada.

[Mr. C. B. Reilly.]

14-15 GEORGE V, A. 1924

Si le bureau des pensions est incapable d'évaluer intelligemment la pension payable relativement à la perte de l'usage du bras gauche, nous vous serions reconnaissants d'avertir l'*Official Soldier's Adviser* et le postulant à cet effet.

Très cordialement à vous,

Le secrétaire,

C. B. TOPP.

Il y a une lettre datée du 16 avril (lisant):

"Bureau des pensions du Canada"

Dans votre réponse rappelez le n° BPC202633.

OTTAWA, le 16 avril 1924.

Au secrétaire du

Bureau d'appel fédéral,

Immeuble Elgin,

Ottawa, Canada.

N° 916644, soldat Percy Rollins,

CHER MONSIEUR,

J'ai reçu la vôtre du 11 courant au sujet de la personne nommée dans la marge.

C'est très simple pour la commission des pensions d'évaluer l'étendue de l'invalidité au sujet de l'état du bras gauche. La commission des pensions ne peut pas cependant, faire une évaluation de l'invalidité pensionnable jusqu'à ce qu'il ait été informé par le bureau d'appel fédéral de la nature de la blessure ou de la maladie occasionnant l'incapacité, au sujet de laquelle le bureau d'appel fédéral a accordé l'appel.

Si l'incapacité en question est le résultat d'une maladie autre qu'une poliomyélite antérieure, elle n'a pas été considérée par le Bureau des pensions et elle peut donner ou ne pas donner droit à une pension en vertu des dispositions de la Loi des pensions.

Par conséquent, la commission des pensions ne prendra pas d'autres mesures tendant à l'octroi d'une pension d'après le jugement rendu par votre commission, jusqu'à ce qu'on l'informe que le jugement n'a trait qu'à l'invalidité provenant d'une poliomyélite antérieure.

Si le jugement se rapporte à une invalidité autre que celle résultant d'une poliomyélite antérieure, il est dans l'opinion de la commission, *ultra vires*, la pension n'ayant pas été refusée à cet égard.

Bien à vous,

Le secrétaire,

J. PATON.

Q. Qu'avez-vous répondu à cela?—R. Nous avons soumis l'affaire au ministre.

Q. Qu'est-ce que le ministre a dit?—R. Cela n'a pas encore été réglé.

Q. Combien de temps y a-t-il que l'affaire lui a été soumise?—R. Le 23 avril.

Q. Cela prend beaucoup de temps?—R. Il ne s'est pas écoulé encore deux mois. Toute la question est à l'étude actuellement, et je n'ai aucun doute que nous trouverons une solution ces jours-ci.

[Mr. C. B. Reilly.]

APPENDICE No 6

Q. Comme question de fait, pouvez-vous dire si l'invalidité donnant droit à une pension a été causée par une poliomyélite antérieure? La commission est-elle d'avis qu'elle a été causée par cela?—R. Je l'ignore.

Q. N'en est-on pas venu à une conclusion à ce sujet?—R. La décision rendue par le premier commissaire était que le Bureau des pensions refusait l'octroi d'une pension pour la perte du bras gauche. Il a mis de côté les termes employés par la commission des pensions.

Q. Quelle était l'opinion de la commission entière?—R. De la commission entière? La commission constate que le commissaire qui a prononcé le jugement n'a pas fait erreur. Il confirme celui-ci et refuse l'appel pris contre lui par la commission des pensions. La commission possède des dossiers comme quoi "une poliomyélite antérieure" ayant pour résultat l'invalidité n'a pas été contractée ou aggravée durant le service militaire. La décision la renversant ne fait que soumettre la négative.

Q. Mais la maladie a-t-elle été causée par le service?—R. Oui, mais le jugement refuse la restriction attachée à une poliomyélite antérieure.

M. HUMPHREY: J'apprécie le fait que le bureau d'appel fédéral ne fait plus usage de quelques-unes de ces phrases.

Le TÉMOIN: Voici une opinion émanant de nos aviseurs médicaux: "Nous sommes sûrs que vous réalisez la tâche extrêmement difficile qui nous incombe de donner le terme exact à la maladie causant la paralysie du bras dans le cas présent".

M. Caldwell:

Q. Cette paralysie du bras pourrait être attribuable à plusieurs causes?—R. A un grand nombre de causes.

M. Clark:

Q. Quelle est la maladie décrite dans ces termes?—R. La poliomyélite antérieure, je ne le sais réellement pas.

M. Caldwell:

Q. N'est-ce pas un fait, qu'alors que la maladie suit son cours, les médecins ne s'entendent pas bien souvent, sur la maladie elle-même et sur sa cause? Dans le cas actuel, les divergences d'opinions sont bien plus susceptibles de se produire?—R. Oui.

Q. De sorte qu'il serait difficile de dire ce qui a causé la paralysie du bras de cet homme?—R. Oui.

M. Clark:

Q. Si le bureau d'appel fédéral avait constaté que votre commissaire s'était aperçu que cette maladie avait été causée par une poliomyélite antérieure, et que votre quorum eût confirmé cela, il n'y aurait pas pu survenir aucune discussion au sujet du paiement de la pension tant qu'il s'agissait du bureau des pensions, n'est-ce pas?—R. Je suis d'avis qu'il peut s'agir d'une erreur médicale dans l'attribution de la maladie une poliomyélite antérieure.

Q. Cependant, si votre bureau l'avait attribuée à cette maladie, alors il aurait été rendu un jugement précis comme quoi la maladie soumise à la commission des pensions était la cause de l'état dans lequel se trouvait actuellement cet homme. N'est-ce pas exact? Autrement dit, si votre bureau de médecins avait constaté que la maladie était attribuable à cette poliomyélite antérieure, alors la commission des pensions aurait été obligée de l'admettre?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, il a décidé que cette maladie n'était pas imputable au service et par conséquent, l'homme n'avait pas droit à une pension. Si vous aviez constaté que l'état dans lequel cet homme se trouvait était imputable à cette

maladie, la décision du bureau des pensions aurait été renversée et il aurait été tenu d'accorder la pension. Je vous demande qu'en supposant que vous eussiez mentionné la maladie considérée par la commission des pensions, il ne se serait pas occupé de la juridiction et il aurait été tenu de payer la pension, n'est-ce pas exact?—R. Je ne puis pas dire quand la commission des pensions soulèverait la question de la juridiction.

M. Caldwell:

Q. Si le bureau d'appel fédéral décidait que cet homme n'avait pas droit à une pension, le bureau des pensions n'interjetterait pas appel?—R. Dans son appel au bureau d'appel fédéral, cet homme ne prétend pas que sa maladie est attribuable à une poliomyélite antérieure. Il dit: "Mon bras gauche est paralysé comme résultat de mon service à la guerre". Le bureau des pensions lui répond que de fait son bras gauche n'est pas paralysé à la suite de son service à la guerre. La décision du bureau des pensions est confirmée, comme vous avez pu voir. Elle est à l'effet que "la maladie" poliomyélite antérieure ayant pour résultat l'invalidité n'a pas été contractée ou aggravée par le service militaire. Nous sommes convaincus qu'il a été fait un diagnostic exact de ce cas, et par conséquent, comme un doute subsiste, par suite des divergences d'opinions entre les médecins, dont les témoignages apparaissent dans les dossiers, nous acceptons la prétention avancée par l'homme: "La paralysie de mon bras gauche a été causée par mon service militaire."

M. Clark:

Q. Est-ce que je puis vous exposer ceci? Un cas a été soumis à la commission des pensions et l'homme souffrait, disons de tuberculose, et on lui a refusé une pension sous prétexte que son état était étranger au service. Votre bureau a entendu son appel et vos médecins constatent et établissent un diagnostic certain, lequel ne peut être renversé et constatent que la maladie n'est aucunement la tuberculose, mais quelque autre maladie. Est-ce que vous dépasseriez votre juridiction en vertu de la loi telle qu'elle est à l'heure actuelle, en attribuant cette autre maladie au service de guerre et en accordant une pension?—R. Nous serions obligés d'examiner toutes les circonstances de ce cas afin de voir si la tuberculose dépendait ou non, du service de guerre.

Q. Si vous trouviez quelque autre maladie, absolument étrangère à celle ayant été considérée par le bureau des pensions comme ayant été la cause d'invalidité de cet homme, posséderiez-vous la juridiction d'après la loi pour accorder une pension? Ou bien seriez-vous obligé de faire remarquer ceci à la commission des pensions et seriez-vous obligé de lui accorder d'après la loi, l'occasion de considérer si le fait pour cet homme de souffrir d'une autre maladie, lui donnerait tout de même droit à sa pension?—R. Il est souvent arrivé que le postulant mentionne une nouvelle maladie lorsqu'il comparait devant le bureau d'appel. Alors nous lui disons: "Votre appel n'est pas basé sur cette maladie. Nous allons suspendre l'audience. Soumettez de nouveau votre cas à la commission des pensions".

Le PRÉSIDENT: Je rappellerai au comité ce fait que si l'on crée deux organisations indépendantes l'une de l'autre et qui ont le droit de rendre jugement sur des cas et de les considérer de nouveau, il pourrait en surgir une situation passablement difficile. De fait, la commission des pensions pourrait ne plus être une commission du tout. Il pourrait arriver que ce serait le bureau d'appel qui deviendrait la commission des pensions et il existerait deux organismes complets chacun, possédant une organisation distincte, ayant le droit de rendre des jugements distincts, et j'ignore jusqu'où cela nous conduirait.

M. SHAW: C'est la même chose pour le code criminel. Cela ne cause aucune difficulté.

APPENDICE

RAPPORT FINAL

(Soumis par le Colonel Thompson)

13 juin.

ESTIMATION des déboursés supplémentaires entraînés par les recommandations relatives aux pensions faites par la Commission royale sur les Pensions et le Rétablissement, telles qu'exposées dans le second rapport intérimaire de la seconde partie de l'enquête.

	Augment. dans les déboursés actuels	Augment. supplém. annuelle
<p><i>Page 11. Au sujet de l'article 12 (1) —</i> Il n'existe pas de statistiques disponibles sur lesquelles on puisse se baser même pour une évaluation approximative. Afin de nous procurer ces renseignements, il faudra reviser toutes les pensions pour invalidités accordées et refusées de même que toutes les pensions pour dépendants refusées. Ce travail va prendre plusieurs semaines afin d'être mené à bonne fin.</p>		
<p><i>Page 15. Au sujet de l'article 12 (2) —</i> Il n'existe pas de statistiques disponibles sur lesquelles on puisse se baser même pour une évaluation approximative.</p>		
<p><i>Pages 16 et 17. Au sujet de l'article 13 —</i> Il n'y pas de déboursés supplémentaires entraînés par cette recommandation en ce qui regarde les pensions pour invalidités. En ce qui regarde les décès, il n'y pas de statistiques disponibles faisant voir combien de demandes de pensions pour dépendants ont été refusées sous l'empire de cet article. On estime toutefois, qu'au moins 500 demandes de la part des dépendants des hommes tués au feu ou de ceux qui sont morts en activité de service, ont été reçues ou seront reçues d'eux. En prenant ce chiffre pour base de la moyenne de la pension payée, savoir celle d'une veuve et de deux enfants, l'augmentation évaluée supplémentaire annuelle sera de..... Si l'octroi de la pension est rétroactif jusqu'à l'époque du décès, on estime qu'il y aura des arrérages de pensions s'élevant à la moyenne pour sept ans, ou l'équivalent d'approximativement.....</p>		\$522,000
<p><i>Page 18. Au sujet de l'article 17 —</i> Il n'existe pas de statistiques disponibles sur lesquelles on puisse se baser pour établir une évaluation. Il est impossible d'estimer le nombre des personnes retirant actuellement une pension qui peuvent être envoyées en prison, ou le nombre des personnes qui ne retirent pas actuellement de pensions, à qui il pourra être accordé plus tard une pension et qui seront envoyées en prison.</p>		
<p><i>Page 22. Au sujet de l'article 23 (5) et 33 (2) —</i> Le Bureau n'a pas les moyens de savoir combien de pensionnaires finiront par mourir lorsqu'ils seront pensionnés dans les classes 1 à 5, non plus que le nombre des personnes ne retirant pas actuellement de pensions, qui pourront plus tard y avoir droit et la retirer à l'époque de leur décès dans les classes 1 à 5, ou le nombre de celles dans l'une ou l'autre des classes précitées qui mourront en laissant des dépendants.</p>		
<p><i>Page 23. Au sujet de l'article 31 (3) —</i> (a) Dans la pratique les avantages attachés à cet article sont restreints aux pensionnaires. Donc, il n'y a pas d'autres déboursés supplémentaires. (b) Dans la pratique les avantages attachés à cet article sont restreints aux cas où les parents sont dépendants. Il n'y a donc pas d'autres déboursés supplémentaires. (c) Il n'y a pas de statistiques disponibles et des recherches dans tous les dossiers en jeu ne donneront aucun renseignement sur le montant engagé dans l'avenir. Le nombre des parents bénéficiaires en vertu de cet article était de 815 au 31 mars 1924 et le montant annuel qui leur a été payé est d'approximativement \$80,000.</p>	\$4,000,000	

RAPPORT FINAL—Fin.

	Augment. dans les déboursés actuels	Augment. supplém. annuelle												
<p>Page 31. <i>Au sujet de l'article 33 (1)</i>— Déboursés actuels estimés par année..... \$203,040 Il n'existe pas de statistiques disponibles pouvant servir de base pour l'évaluation des déboursés dans l'avenir, mais il faut remarquer qu'il se présentera des cas où des mariages seront contractés subséquentment à l'apparition de la blessure ou de la maladie pour laquelle la pension est payée. Alors l'invalidité donnant droit à une pension augmentera, de manière à ce que le pensionnaire soit placé dans les classes 1 à 5, et que celui-ci mourra de blessure ou de maladie étrangère à son service. L'amendement projeté donnera droit aux dépendants de retirer leur pension comme si elle leur était due.</p>	\$203,040													
<p>Page 35. <i>Au sujet de l'article 34 (1), (3), (4), (5) et (7)</i>— Evaluation des déboursés actuels par année..... \$616,000 Evaluation de l'augmentation additionnelle annuelle..... \$48,000</p>	\$616,000	\$48,000												
<p>Page 37. <i>Au sujet de l'article 38</i>— Evaluation de l'augmentation additionnelle annuelle..... \$18,600</p>		\$18,600												
<p>Page 39. <i>Au sujet de l'article 41</i>— Le Bureau ne possède pas de statistiques lui permettant de faire une évaluation. Le nombre des veuves qui se sont remariées depuis le 1er avril 1919 jusqu'au 31 mars 1924, pour chaque année est le suivant:</p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Du 1er avril 1919 au 31 mars 1920.....</td> <td>908</td> </tr> <tr> <td>Du 1er avril 1920 au 31 mars 1921.....</td> <td>772</td> </tr> <tr> <td>Du 1er avril 1921 au 31 mars 1922.....</td> <td>626</td> </tr> <tr> <td>Du 1er avril 1922 au 31 mars 1923.....</td> <td>495</td> </tr> <tr> <td>Du 1er avril 1923 au 31 mars 1924.....</td> <td>353</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">3,154</td> </tr> </table>	Du 1er avril 1919 au 31 mars 1920.....	908	Du 1er avril 1920 au 31 mars 1921.....	772	Du 1er avril 1921 au 31 mars 1922.....	626	Du 1er avril 1922 au 31 mars 1923.....	495	Du 1er avril 1923 au 31 mars 1924.....	353		3,154		
Du 1er avril 1919 au 31 mars 1920.....	908													
Du 1er avril 1920 au 31 mars 1921.....	772													
Du 1er avril 1921 au 31 mars 1922.....	626													
Du 1er avril 1922 au 31 mars 1923.....	495													
Du 1er avril 1923 au 31 mars 1924.....	353													
	3,154													
<p>Page 43. <i>Au sujet des paiements en une somme globale</i>— Sans la révision générale de tous les dossiers dans le cas où les pensionnaires ont accepté les paiements définitifs, il n'est pas possible même de donner une estimation approximative des déboursés supplémentaires en jeu. Jusqu'au 31 mars 1924, 24,650 pensionnaires avaient accepté le paiement définitif.</p>														
<p>Page 45. <i>Au sujet des listes A et B</i>— Il n'y a pas d'autres déboursés en jeu.</p>														
<p>Page 45. <i>Au sujet des indemnités pour pensions</i>— Pensions pour invalidités, par année..... \$4,184,375 Pensions pour invalidités, par année..... 3,679,200 Total annuellement..... \$7,863,575</p>	\$4,184,375 3,679,200 \$7,863,575													
<p>Page 49. <i>Au sujet des pensions aux tuberculeux</i>— Estimation de l'augmentation supplémentaire annuelle..... \$150,000</p>		\$150,000												
	\$12,682,615	\$738,600												

Le secrétaire
J. PATON

POURCENTAGE DES CAS PORTÉS DE NOUVEAU EN APPEL

Soumis par le major Topp, le 19 juin 1924

- Total des décisions rendues par un commissaire défavorable au postulant, 259.
- Total des nouveaux appels par les postulants, 217, ou environ 84 p. 100.
- Total des décisions rendues contre la commission des pensions, 42.
- Total des nouveaux appels par la commission des pensions, 27, ou 64 p. 100.
- Total des décisions contre le M.R.S.V.C., 17.
- Total des nouveaux appels par le M.R.S.V.C., 14, ou 82 p. 100.
- Total des décisions contre les deux ministères, 19.
- Total des nouveaux appels par les deux ministères, 17, ou 89 p. 100.

Total des nouveaux appels par les deux ministères 15 ou 20 p. 100
 Total des décisions contre les deux ministères 10
 Total des nouveaux appels par le M.R.S.V.C. 14
 Total des décisions contre le M.R.S.V.C. 14
 Total des nouveaux appels par la commission des pensions W. ou 64 p. 100
 Total des décisions rendues contre la commission des pensions 43 p. 100
 Total des nouveaux appels par les particuliers 81 p. 100
 339

Total des décisions réglées par les commissions des pensions au pourcentage
 donné par le major total de 73 appels réglés par les commissions

POURCENTAGE DES CAS PORTÉS DE NOUVEAU EN APPEL

Commission	1911-12	1912-13	1913-14
Commission des pensions des particuliers	812,062,615	826,830	810,000
Commission des pensions des militaires	5,053,300		
Commission des pensions des fonctionnaires	41,894,810		

Total des appels portés de nouveau en appel par les commissions des pensions
 858,957,425

Total des appels portés de nouveau en appel par les commissions des pensions
 858,957,425

Total des appels portés de nouveau en appel par les commissions des pensions
 858,957,425

Commission	1911-12	1912-13	1913-14
Commission des pensions des particuliers	812,062,615	826,830	810,000
Commission des pensions des militaires	5,053,300		
Commission des pensions des fonctionnaires	41,894,810		

Total des appels portés de nouveau en appel par les commissions des pensions
 858,957,425

Total des appels portés de nouveau en appel par les commissions des pensions
 858,957,425

Total des appels portés de nouveau en appel par les commissions des pensions
 858,957,425

Total des appels portés de nouveau en appel par les commissions des pensions
 858,957,425

RAPPORT FINAL—Fin

APPENDICE No 6

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 20 juin 1924.

Le Comité spécial nommé pour étudier les questions se rapportant aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des vétérans, s'assemble à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Jean J. Denis.

M. C. B. REILLY est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons continuer le témoignage de M. Reilly, mais avant qu'il procède à l'étude des sept cas qui nous intéressent, je désire lui poser quelques questions concernant le fonctionnement de ce Bureau d'Appel, et la procédure suivie.

Le président:

Q. En votre qualité d'avocat, M. Reilly, vous comprenez exactement ce que l'on entend par procédure. Seriez-vous assez bon de nous faire connaître la procédure suivie lorsqu'on en appelle à ce Bureau; et pour rendre ma question claire, prenons le cas d'une personne qui a fait la demande d'une pension à la Commission de pension, et dont on a rejeté la demande. Cette personne désire en appeler au Bureau, alors quelle sera la procédure suivie à partir du moment où la Commission de pension a refusé la pension?—R. La procédure est indiquée dans un arrêté en conseil. Si je vous en donnais lecture, vous y trouveriez peut-être la réponse à votre question?

Q. Est-il indiqué dans un arrêté en conseil?—R. Oui.

Q. Alors cela suffit?—R. C'est le C.P. 212.

Q. Cet arrêté donne en détail la procédure à suivre?—R. Oui. Il commence avec l'avis d'appel adressé par le requérant ou en son nom au secrétaire du Bureau Fédéral d'Appel à Ottawa. Sur réception de l'avis d'appel on se procure le dossier du soldat au département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et on détermine si les raisons invoquées par l'appelant lui donne droit de porter son cas en appel à ce Bureau. On donne ensuite accès au dossier au conseiller officiel des soldats, et il prépare un rapport sur le cas. L'appelant retient presque toujours les services du conseiller officiel des soldats. On lui donne la permission d'exposer sa propre cause. On n'admet pas de nouvelle preuve, et on juge du cas d'après la preuve et le dossier soumis à la Commission de Pensions ou au M.R.S.V.C., selon le cas. L'arrêté décrète aussi que le président, ou le commissaire au fauteuil, et le secrétaire devront signer le jugement formel d'un quorum de la Commission. C'est-à-dire que l'on conserve les jugements des bureaux de districts; on ne classe pas les jugements dissidents. "Lorsqu'on accorde l'appel, le jugement formel doit contenir tous les renseignements concernant la nature et la date de l'origine de l'invalidité qui fait le sujet de l'appel, afin de permettre à la Commission des pensions ou au M.R.S.V.C. d'établir intelligemment le chiffre de la pension ou de prolonger le traitement." La dernière clause se lit comme suit: "Lorsqu'on rejette l'appel, le jugement formel doit contenir tous les renseignements concernant la nature de l'invalidité afin de permettre à la Commission des pensions de déterminer si elle autorisera la présentation d'une autre demande de pension sur de nouvelles preuves."

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du comité de faire inscrire cet arrêté au procès-verbal afin que tous puissent le lire et l'étudier?

Hon. MEMBRES: Oui.

"C.P. 212.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

VENDREDI, le 8e jour de février, 1924

"Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation du ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et conformément aux articles 11 et 13 du chapitre 62, 13-14 George V, loi pour modifier la loi des Pensions, et conformément à l'article 2 du chapitre 69, 13-14, loi pour modifier la loi concernant le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, d'établir les règles et règlements suivants, et lesdits règlements sont par les présentes faits et établis en conséquence:

1. "Le Bureau fédéral d'appel peut entendre des appels de jugements rendus par la Commission des pensions au sujet de pensions, et par le département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile quant aux droits d'ex-membres des forces à se faire traiter en touchant soldes et allocations, et un ou des membres de ce bureau pourront entendre ces appels de temps en temps selon les besoins aux endroits suivants: Ottawa, Halifax, St. John, Charlottetown, Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Regina, Saskatoon, Calgary, Edmonton, Vancouver et Victoria, et si de l'avis du Bureau il y a un nombre suffisant d'appelants à un endroit quelconque et si celui-ci juge qu'il est préférable d'entendre les appels à cet endroit, le Bureau ou tout membre d'icelui pourra siéger à cet endroit;

2. "Le Bureau fédéral d'appel pourra, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté, entendre les appels d'ex-membres des Forces Impériales contre les jugements du ministère des Pensions, pourvu qu'il soit assuré du remboursement des frais encourus à ce sujet;

3. "Sera en vigueur la procédure suivante pour en appeler au sujet de l'éligibilité à une pension, ou au traitement avec solde et allocations:

"(a) L'appelant enverra ou fera envoyer en son nom l'avis d'appel, par lettre adressée au Secrétaire, Bureau fédéral d'appel, Ottawa. L'avis devra dire s'il y a appel d'une décision de la Commission des pensions ou du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et indiquer l'adresse à laquelle on devra transmettre toute communication concernant l'appel;

"(b) Sur réception d'un avis d'appel autrement que par l'intermédiaire du conseiller officiel des soldats ou d'un autre représentant de l'appelant, le Bureau fédéral d'appel devra soumettre le cas au conseiller officiel des soldats ou autre représentant, qui après avoir fait l'examen du dossier gardé au bureau de district de la manière prescrite aux paragraphes (d), (e) et (f) ci-dessous, fera connaître sa décision à l'appelant sur l'opportunité de maintenir son appel. S'il recommande de ne pas maintenir l'appel, l'appelant aura le droit de le retirer ou de ne pas le faire, selon qu'il en décidera;

"(c) Lorsqu'on décidera de maintenir l'appel, le Bureau fédéral d'appel transmettra au bureau de district du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile une liste de tous les documents concernant ce cas gardés dans les archives du bureau chef. Si on constate que certains de ces documents ne se trouvent pas dans les archives du bureau de district, on en fera faire une copie et on l'adressera au Directeur divisionnaire de l'Administration; toutefois on pourra transmettre

les documents du bureau-chef au bureau de district pour toute réunion d'un quorum des membres du Bureau.

"(d) Lorsque le conseiller officiel des soldats représente l'appelant, il pourra avoir raisonnablement accès aux documents concernant la réclamation de l'appelant en présence d'un représentant du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, pourvu (i) que l'appelant, après avoir demandé au conseiller officiel des soldats, par écrit ou en personne, de le représenter, l'autorise par écrit à consulter son dossier, ou (ii) que le Bureau fédéral d'appel ait soumis le cas au conseiller officiel des soldats.

"(e) Si l'appelant désire faire présenter sa cause par un conseil ou une personne autre que le conseiller officiel des soldats, le sous-ministre pourra, selon que le ministère en jugera, autoriser ce conseil ou représentant à consulter le dossier en présence d'un représentant du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Les conditions gouvernant l'étude des documents par le conseiller officiel des soldats s'appliqueront également à tout autre représentant;

"(f) On ne donnera accès au dossier de tout ex-membre des forces au conseiller officiel des soldats ou à tout autre représentant de l'appelant que sur sa promesse de respecter la nature confidentielle de tout renseignement puisé à cette source ou qui lui sera communiqué dans l'exercice de ses fonctions, de ne révéler ces renseignements à l'appelant qu'en tant que la présentation de cette preuve additionnelle sera nécessaire pour appuyer sa réclamation, et de ne pas divulguer à l'appelant ou à qui que ce soit, sauf au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, au Bureau fédéral d'appel ou à la Commission des Pensions, le nom de la personne fournissant les renseignements ou la provenance des renseignements trouvés au dossier.

"(g) Si l'appelant, le conseiller officiel des soldats, ou tout autre représentant de l'appelant constate qu'il existe des preuves à l'appui de la réclamation qui n'ont pas été considérées par la Commission des Pensions ou le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, on en avertira le Bureau fédéral d'appel et on ne disposera pas de cet appel tant que la nouvelle preuve n'aura pas été soumise à la Commission des pensions ou au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, selon le cas, et tant qu'une décision n'aura pas été rendue.

"(h) Le Bureau fédéral d'appel donnera un avis d'au moins sept jours à l'appelant et au conseiller officiel des soldats,—par lettre ou communication téléphonique transmise à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel,—de la date et de l'endroit où l'on entendra l'appel.

"(i) Si l'appelant ne présente pas sa cause à la date désignée, le Commissaire président la séance peut à sa discrétion rejeter l'appel, et dans ce cas tout droit d'appel cesse, ou la renvoyer à une autre date alors que l'on entendra des appels dans le district où il habite;

"(j) Les dispositions de l'article 11, chapitre 62, 13-14 George V, concernant la procédure et la pratique à suivre, *mutas mutandis*, s'appliqueront aux appels portés en vertu de l'article 2 du chapitre 62, 13-14 George V;

"(k) Les frais d'un appelant dont l'appel est maintenu par un membre ou un quorum du Bureau seront payés d'après l'échelle établi au paragraphe 20 de l'arrêté en conseil C.P. 580, portant la date du 10 mai 1922, tel que modifié;

"(l) Dans les appels de décisions quant au droit d'ex-membres des forces à se faire traiter en touchant solde et allocations, où le jugement est favorable à l'appelant, on ne payera les frais ou allocations antérieures

à l'appel,—y compris les frais de traitement et d'hôpital et la solde et les allocations,—que conformément aux règlements du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile;

“(m) Dans tous les cas, l'appelant et la Commission des pensions ou le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, selon le cas, pourront par consentement écrit et avec l'approbation du Bureau, ou de son président, se dispenser de suivre la procédure ici mentionnée, ou une partie quelconque d'icelle;

“(n) Après avoir entendu la cause, le Bureau ou son président pourra accorder ou rejeter l'appel ou réserver son jugement selon que l'exigera la preuve ou qu'il lui semblera juste;

“(o) Le jugement formel d'un quorum du Bureau devra être signé par le Président, ou le commissaire présidant, et le secrétaire;

“(p) Lorsqu'on accorde l'appel, le jugement formel doit contenir tous les renseignements concernant la nature et la date de l'origine de l'invalidité qui fait le sujet de l'appel, afin de permettre à la Commission des pensions ou au M.R.S.V.C. d'établir intelligemment le chiffre de la pension ou de prolonger le traitement.

“(q) Lorsqu'on rejette l'appel, le jugement formel doit contenir tous les renseignements concernant la nature de l'invalidité afin de permettre à la Commission des pensions de déterminer si elle autorisera la présentation d'une autre demande de pension sur nouvelles preuves.”

“Signé)

E. J. LEMAIRE,

Greffier du Conseil Privé.”

Le président:

Q. Un appel peut être porté devant un quorum du Bureau ou un membre du Bureau. Quelle est l'autorité qui décide si l'appel doit être entendu par un quorum ou un membre du Bureau?—R. Il n'y en a pas.

Q. Le Bureau lui-même en décide?—R. Oui. Jusqu'à présent comme nous désirions parcourir tout le pays le plus tôt possible, nous avons cru préférable de siéger individuellement, mais comme l'a déclaré le Major Topp dans son témoignage, on a porté en appel tant de jugements de commissaires siégeant individuellement que nous avons décidé de siéger en quorum à l'avenir afin de régler toutes les causes en une seule fois.

Q. Vous avez dit que l'on décidait des appel d'après la preuve et le dossier présentés. Ceci est conforme à l'article 11, chapitre 62, des statuts de 1923. Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 il est stipulé que l'appel sera interjeté d'après la preuve et le dossier. D'un autre côté, je trouve à l'article 12 de la même loi le paragraphe 2 qui se lit comme suit:—

“(2) Le Bureau fédéral d'appel a le pouvoir de nommer une ou des personnes pour entendre et recevoir les dépositions relatives à toute question se rattachant aux pensions, et ces personnes ou personnes sont autorisées à faire prêter serment et à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à recevoir des affidavit dans toute partie du Canada.”

Je ne peux pas comprendre la raison d'être de ce paragraphe. D'un côté l'article 11 dit que la preuve et le dossier vous seront soumis et rien de plus, puis l'article 12, paragraphe 2 dit que vous avez le pouvoir d'entendre les dépositions. Pouvez-vous expliquer cela?—R. Je crois qu'il y a conflit entre les deux articles. On a cru pendant un certain temps que nous avions le pouvoir d'entendre de nouvelles dépositions, d'après la rédaction de l'article 12. Nous avons discuté la question au début de l'organisation du Bureau fédéral d'appel et nous avons décidé de nous en tenir à l'article 11, et de ne prendre aucune mesure en vertu de témoignages rendus d'après l'article 12.

APPENDICE No 6

Q. En réalité, avez-vous déjà entendu des dépositions en vertu de l'article 12 dans les cas que l'on vous a soumis?—R. Non, nous n'avons pas encore eu de cas de ce genre.

Q. Vous soutenez que l'article 11 doit prévaloir et qu'en vertu de cet article vous ne devez tenir compte que de la preuve et du dossier?—R. C'est bien cela.

M. HUDSON: Voulez-vous avoir la bonté de lire l'article 11.

Le PRÉSIDENT: (Lit):

“D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus par la Commission des pensions, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.”

La première ligne, telle que je l'ai lue, établit clairement que cet appel devra être interjeté d'après la preuve et le dossier soumis à un quorum du Bureau. Puis le paragraphe 2 du même article se lit comme suit:

“Tout membre du bureau a le droit, mais seulement d'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des pensions a établi sa décision, d'entendre ces appels aux temps et lieux fixés par règlements établis et approuvés par le Bureau, et de décider ces appels.”

M. HUDSON: C'est la partie prohibitive; la partie qui empêche d'entendre toute nouvelle déposition?

Le PRÉSIDENT: Oui, les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 semblent prohiber absolument toute nouvelle déposition, mais le paragraphe 2 de l'article 12 dit: “Le Bureau fédéral d'appel a le pouvoir de nommer une ou des personnes pour entendre et recevoir des dépositions relatives à toute question se rattachant aux pensions”, etc.

M. Hudson:

Q. Je crois que les membres du Bureau d'appel étaient d'avis qu'un autre examen médical pourrait être utile. Croyez-vous que cela pourrait se faire, M. Reilly?—R. Non, nous sommes d'avis que nous n'avons pas le droit d'exiger que l'appelant subisse un autre examen médical.

M. Clark:

Q. A votre avis quels sont les effets du dernier paragraphe dont le président nous a donné lecture?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire le paragraphe 2 de l'article 12?

M. CLARK: Oui.

Le TÉMOIN: Réellement je ne vois pas pour quelle raison il se trouve dans le loi.

M. Clark:

Q. Avez-vous déjà consulté des légistes à ce sujet?—R. Non, nous ne l'avons jamais fait. Nous n'avons jamais jugé à propos d'appliquer cet article.

M. Hudson:

Q. Vous arrive-t-il quelquefois d'entendre de nouvelles dépositions ou de renvoyer un cas à la Commission des pensions pour qu'on y entende de nouveaux témoignages?—R. Oui. Lorsque nous recevons un avis d'appel nous demandons au requérant s'il a des faits nouveaux à soumettre autres que ceux que la Com-

[Mr. C. B. Reilly.]

mission des pensions a déjà étudiés. Dans l'affirmative, nous l'avertissons qu'il lui faut les soumettre à la Commission des pensions, et que celle-ci rende sa décision avant que nous puissions considérer l'appel. Il arrive quelques fois que l'on apporte des faits nouveaux au cours de nos séances. Nous avertissons alors l'appelant que nous ne pouvons pas considérer les nouvelles dépositions, et s'il les juge nécessaire à l'établissement de sa preuve il peut retirer son cas du Bureau d'appel et le faire étudier par la Commission des pensions.

M. Caldwell:

Q. Il peut ensuite se présenter de nouveau au Bureau d'appel?—R. Lorsqu'on a rendu une nouvelle décision il peut retourner au Bureau d'appel.

M. Clark:

Q. Par exemple, si le Bureau d'appel constatait que l'appelant ne peut pas établir sa cause avec la preuve soumise, et que certains faits nouveaux relatifs à la cause pourraient lui permettre de réussir, le Bureau lui conseille de retirer sa cause et de soumettre ces faits à la Commission des pensions dans le but de faire étudier de nouveau sa cause?—R. Oui, la chose est arrivée. Il est d'ordinaire représenté par le conseiller officiel des soldats, qui est bien versé sur la valeur de la preuve.

Le PRÉSIDENT: Procéderons-nous à l'étude des sept cas?

M. Clark:

Q. Auriez-vous des changements de procédure à recommander?—R. Je crois qu'elle fonctionne très bien telle quelle.

M. Caldwell:

Q. Sauf que la Commission des pensions n'applique pas toujours vos décisions?—R. Ceci tombe sous un autre paragraphe de l'article 11.

M. Clark:

Q. Est-ce celui dont vous parliez hier?—R. Oui, il s'agit de savoir si la décision rendue par le Bureau d'appel est finale et quelle est la méthode à suivre pour rouvrir une cause.

Le président:

Q. Avez-vous déjà étudié le paragraphe 1 de l'article 11 des statuts de l'an dernier afin de voir si les pouvoirs qu'il confère sont les mêmes que ceux conférés par le paragraphe (a) de l'article 11 de la loi telle que modifiée par le Statut de l'an dernier?—R. Je suppose que...

Q. Pour rendre la discussion plus claire, je ferai remarquer au Comité que l'on en appela l'an dernier de l'article 11 et qu'on le remplaça par un article tout à fait nouveau qui est encore l'article 11 de la loi. L'article 10 du chapitre 62 des Statuts de 1923 établit le Bureau d'appel et l'article 11 de ce même chapitre a trait aux pouvoirs du Bureau. La phraséologie des deux articles dont je viens de parler est presque identique, et j'aimerais à savoir si vous avez déjà été appelé à vous prononcer sur l'identité du sens de ces deux articles?—R. On a prétendu que ces deux articles avaient le même sens, c'est à dire que l'article 11,—définissant les pouvoirs du Bureau,—emploie la même phraséologie que l'article 11 (a) pour décrire une invalidité.

Q. Ainsi vous avez agi en supposant que les deux articles veulent dire la même chose?—R. Oui. Le premier article autorise la Commission des pensions à accorder des pensions et le suivant permet d'en appeler des décisions rendues en vertu de ce premier article.

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet? Hier vous avez exposé un des sept cas.

Le TÉMOIN: Je désire faire une déclaration au sujet de ce cas. J'ai donné lecture au commencement de mon témoignage des articles qui définissent les pouvoirs du Bureau. Je suis passé ensuite au cas Rollins, et à ce sujet il est important de se rappeler la phraséologie de l'arrêté en conseil établissant la procédure à suivre concernant les décisions de la Commission. Le paragraphe (p) stipule que le jugement formel devra contenir tous les renseignements concernant la nature et la date de l'origine de l'invalidité qui fait le sujet de l'appel, afin de permettre à la Commission des pensions ou au M.R.S.V.C. d'établir intelligemment le chiffre de la pension ou de prolonger le traitement. Dans le cas Rollins la Commission des pensions constata que l'invalidité provenait d'une poliomyélite antérieure, et le Bureau fédéral tout en renversant la décision de la Commission ne déclara pas que la cause latente ou éloignée de l'invalidité était cette poliomyélite antérieure. On peut soutenir que le paragraphe (p) de l'arrêté en conseil stipule qu'il faut désigner clairement le nom de la maladie qui est la cause de l'invalidité dont souffre l'appelant. Je suis d'avis que si nous disons que l'invalidité consiste en la perte de l'usage du bras gauche et que cet état est attribuable à la paralysie du bras,—et que tous les médecins admettent le fait d'après le dossier,—il n'est pas nécessaire que nous poussions notre enquête plus loin et que nous déterminions la cause de la paralysie. Dans ce cas et en ce qui concerne les autres dont je vous parlerai, tout ce que je peux dire au sujet des décisions de la Commission des pensions c'est qu'elles nous sont transmises sous forme de lettres. J'ai lu ces lettres dans le cas Rollins, et je crois que certains membres de la Commission des pensions pourraient probablement nous expliquer plus clairement leur attitude dans ces cas que je ne pourrais le faire moi-même.

M. Clark:

Q. Je veux éclaircir un point. Vous dites que vous ne pouvez pas entendre de nouvelles dépositions, mais supposons qu'après avoir étudié la preuve soumise à la Commission des pensions vous constatiez que l'invalidité est attribuable au service, mais qu'elle est différente de celle constatée par la Commission des pensions, auriez-vous les pouvoirs nécessaires en vertu de la loi actuelle pour tenir compte de cette nouvelle maladie ou invalidité?—R. Vous soulevez là une question très importante, il s'agit de déterminer la cause sur laquelle on doit baser la décision. L'appelant présente toujours sa demande en disant: "je suis incapable par suite de mon service militaire." Il ne dit que très rarement de quelle manière, ni quelle maladie est la cause de son invalidité, mais en examinant le dossier nous constatons d'ordinaire dès le début quelle est la maladie ou l'invalidité du vétérán. Je crois que, si nous découvrons une invalidité entièrement nouvelle, il ne serait pas juste de baser notre décision sur cette cause.

Q. De baser quoi?—R. De baser notre décision sur cette cause.

Q. Entendons-nous bien: supposons que la Commission des pensions constate que le vétérán souffre d'une maladie et déclare que celle-ci n'est pas attribuable au service et vous, d'après la même preuve, vous constatez qu'il souffre d'une maladie tout à fait différente, qui, à votre avis, est attribuable au service. Pouvez-vous pour cette raison renverser la décision de la Commission des pensions et accorder une pension?—R. Si l'invalidité était la même?

Q. Vous ne suivez pas mon argument?—R. Si l'invalidité était la même, nous en aurions le droit.

Q. Je comprends très bien que si l'invalidité est la même, vous pouvez renverser la décision de la commission des pensions en disant "qu'elle est attribuable

[Mr. C. B. Reilly.]

au service militaire", et le vétéran a par le fait même droit à une pension; mais supposons un autre cas où, en étudiant la preuve soumise à la Commission des pensions, vous constatez que le vétéran souffre d'une maladie ou invalidité différente attribuable au service, d'après vous, vous serait-il loisible pour cette raison de renverser la décision de la Commission des pensions?—R. Non, pas dans le cas où la maladie est la cause d'une invalidité différente.

Q. Je suppose que la Commission des pensions en étudiant une cause ne s'est aucunement rendu compte de l'existence d'un malaise qui est évidemment attribuable au service militaire et que, découvrant ce fait, vous basez votre jugement sur cette preuve qui avait été soumise à la Commission des pensions. La loi vous autorise-t-elle dans un cas de ce genre à accorder une pension ou plutôt à renverser la décision de la Commission des pensions et à accorder une pension?—R. Nous avons eu tant de cas à étudier que nous en avons rencontré de toutes les sortes, et règle générale nous ne basons pas nos jugements sur des cas hypothétiques mais sur les circonstances se rapportant à chaque cas individuellement.

Q. Alors je suppose que vous n'avez jamais eu un cas de ce genre à régler. A votre avis, avez-vous déjà rencontré un cas où la Commission des pensions avait complètement ignoré une blessure ou une maladie attribuable au service militaire, tel que démontré par la preuve soumise à la Commission des pensions? Il ne s'agit pas ici d'un cas hypothétique, et je crois qu'il est important que le Comité se renseigne à ce sujet.—R. J'ai eu connaissance d'un cas de ce genre au début de l'existence du Bureau d'appel. Il s'agit du cas Sweatenham. Sweatenham se présenta au Bureau souffrant d'une invalidité. Il n'avait pas pu travailler depuis son retour des tranchées. Il n'était pas démontré clairement qu'il souffrait de neurasthénie ou d'autre chose; mais il n'était pas normal. La Commission des pensions n'avait jamais pu déterminer le nom de la maladie et avait refusé la pension. Nous avons constaté dans ce cas que l'individu souffrait de débilité qui pouvait être attribuée à la neurasthénie. Nous avons accordé une pension. C'est le seul cas à ma connaissance où...

Q. Je comprends d'après vos remarques qu'il n'est pratiquement jamais arrivé que la Commission des pensions ait réellement ignoré l'existence de l'invalidité dont le vétéran souffrait. Règle générale elle se rend compte du mal dont il est atteint?—R. Oh, oui. La question importante consiste à déterminer si le mal est attribuable au service.

Q. C'est ce que je désire savoir?—R. Et dans tous les cas on a fait une étude approfondie avant de nous les soumettre.

M. Caldwell:

Q. Dans le cas que vous mentionnez la Commission des pensions a-t-elle accepté votre décision et accordé la pension?—R. Oui.

Q. Cette décision a-t-elle été rendue par un quorum du Bureau?—R. Oui, par un quorum du Bureau.

Q. La Commission des pensions n'a pas mis votre décision en doute?—R. La chose a pris un peu de temps. Je crois qu'il s'est écoulé environ un mois après le jugement avant que la pension soit payée. Je n'ai plus rien à dire au sujet du cas Rollins.

Le président:

Q. Quel est le suivant?—R. Le cas suivant est celui de Isaac Walker, de la Nouvelle-Ecosse. Le Commissaire Meath rendit le jugement dans ce cas. La deuxième partie de ce jugement se lit comme suit:—

"Après avoir étudié la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des pensions a établi sa décision, le Commissaire en vient à la conclusion que l'otite moyenne existait avant l'enrôlement, qu'elle a été aggravée par le service et s'est graduellement étendue au cerveau, et que la mort

qui en est résultée est attribuable au service militaire. En conséquence le Commissaire ordonne que ladite décision de la Commission des pensions pour le Canada soit renversée et annulée et que ledit appel soit accordé."

Le président:

Q. Sur quel point en appelait-on de la décision?—R. La Commission des pensions et le Bureau d'appel ne s'entendent pas sur la cause du décès. La première prétend que l'aggravation n'a pas causé le décès, tandis que le Commissaire Meath constate que le mal s'est aggravé en service et s'est étendu graduellement au cerveau et a ainsi causé le décès, et qu'en conséquence le décès est attribuable au service militaire.

Q. Ainsi tous deux constatèrent que la maladie avait été aggravée en service?—R. Oui.

Q. Mais la Commission de pension prétend que le décès n'a pas été causé par l'aggravation et votre Bureau affirme que le décès est attribuable à l'aggravation?—R. Oui.

M. Caldwell:

Ce vétéran touchait-il une pension pour aggravation de maladie en service?—R. Au moment de son décès.

Q. A-t-il touché une pension de son vivant?

M. Humphrey:

Q. J'imagine qu'il devait en toucher une puisque la Commission des pensions admet qu'il y a eu aggravation?—R. Aggravation en service. Je vais consulter le dossier et je vous dirai ce qu'il en est.

M. Caldwell:

Q. La Commission des pensions a admis qu'il y a eu aggravation dans ce cas?—R. La Commission des pensions a admis qu'il y a eu aggravation dans ce cas.

Q. Il n'y a donc pas doute qu'il touchait une pension pour cette raison?—R. Il est évident qu'il y a eu aggravation en service. Il crois savoir d'après le dossier qu'il ne touchait pas de pension. Il y a une note dans le mémoire de la Commission des pensions disant qu'au moment du décès l'invalidité était inférieure à cinq p. 100, ce qui est conforme à l'état pathologique constaté au moment de l'enrôlement et démontre que le degré de l'aggravation en service est négligeable, surtout vu qu'il ne s'est pas plaint de son état pendant son service.

Q. Quelle mention de cette invalidité trouve-t-on dans ses formules d'enrôlement?—R. Il est question d'une infection des oreilles dont il souffrit plusieurs années avant son enrôlement. Le mal était complètement disparu alors et il n'en souffrit pas pendant son service.

Q. Il était en bonne santé à cette époque?—R. Il était en bonne santé à ce moment là, mais son dossier médical démontre qu'après avoir été blessé,—il fut blessé au cou,—et alors qu'il était à l'hôpital pour s'y faire traiter l'état de son oreille s'aggrava et il y eut sécrétion de pus ichoreux.

M. Humphrey:

Q. Savez-vous si la Commission examina l'état de son oreille ou simplement sa blessure lors de son licenciement?—R. Il appert que l'examen de son oreille révéla un degré d'invalidité inférieure à 5 p. 100.

M. Robinson:

Q. Que fit-on au sujet de la blessure causée par l'obus? Il lui était resté un morceau d'obus dans le cou près de la jugulaire?—R. Je crois qu'on la considéra seulement dans ses relations avec l'infection de l'oreille.

M. Clark:

Q. Le dossier indique-t-il la présence d'un morceau d'obus? L'a-t-on enlevé?

— R. Je ne me rappelle pas qu'il lui soit resté un morceau d'obus dans le cou.

Q. Qu'est-ce que dit son dossier médical?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela puisse nous aider.

Le TÉMOIN: Nous ne nous sommes pas occupés de la blessure car il n'était question que de l'infection de l'oreille.

M. CLARK: M. Robinson nous suggérerait que l'invalidité réelle pouvait consister en la présence d'un morceau d'obus près de la jugulaire.

M. ROBINSON: Je désirerais savoir en quoi consistait cette invalidité de 5 p. 100.

M. Clark:

Q. Ces documents démontrent-ils qu'il était resté un morceau d'obus dans le cou près de la jugulaire. Je ne comprends pas comment des médecins ont pu ignorer ce fait lorsqu'on l'a licencié.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là, si je comprends bien la situation, des faits. Cependant c'est le point de vue légal qui nous intéresse, mais je me servirai d'un exemple concret pour illustrer ma pensée: ce vétéran a souffert d'une certaine maladie avant de s'enrôler. Il s'enrôle, et aggrave son mal en service.

M. CLARK: Je comprends très bien. Toutefois je désire savoir s'il s'agit d'une invalidité causée par une infection de l'oreille, ou par une blessure d'obus au cou ou des deux à la fois. C'est tout ce que je désire savoir.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucune objection, mais à mon avis cela ne nous avancera aucunement. C'est un fait que son état a été aggravé par le service, c'est reconnu, mais la Commission des pensions n'admet pas que ce fut la cause du décès. Le Bureau d'appel dit que le décès provient de l'aggravation. En se basant sur cette décision du bureau d'appel de la Commission des pensions dit: "Nous n'accorderons pas de pension ou nous n'exécuterons pas ce jugement." C'est là le point de loi soumis au comité, je crois.

Le TÉMOIN: La Commission des pensions prétend que le jugement du Commissaire Meath constitue une estimation de l'étendue de l'aggravation en service, et que son jugement est ultra vires lorsqu'il déclare que l'aggravation a causé le décès. Ceci nous porte à scruter de plus près la phraséologie du paragraphe 1, article 11.

M. Clark:

Q. Avez-vous des copies de la loi?—R. Je n'en ai qu'une ici.

M. CALDWELL: Je recommande que l'on fournisse une copie de la Loi des pensions ainsi que de celle constituant le bureau d'appel à tous les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Elles disparaissent après chaque séance.

M. CALDWELL: Le secrétaire pourrait en prendre soin.

M. Clark:

Q. Sous quel article ce cas tombe-t-il?—R. L'article 11 du chapitre 62, 13-14 George V.

Q. Quel paragraphe?—R. Le paragraphe 1. Ce cas est très important. Il illustre très bien les diverses interprétations faites au sujet du paragraphe 1 de l'article 11. La Commission des pensions prétend dans ce cas et dans certains autres qu'il ne peut pas y avoir appel au Bureau d'appel sur une question d'aggravation à moins qu'elle n'admette que l'aggravation a été la cause du décès, c'est-à-dire, si elle disait dans ce cas "Oui, l'aggravation a causé le décès mais on n'accordera pas de pension aux dépendants."

APPENDICE No 6

Q. En d'autres termes si le jury médical déclare que le décès a été causé par l'aggravation d'une maladie antérieure à la guerre ou d'une blessure en service, alors une pension pourrait être accordée ou il ne pourrait y avoir d'appel?—R. C'est bien cela, je crois.

Q. Mais si le jugement déclare que le décès n'est aucunement attribuable à l'aggravation d'une blessure ou d'une maladie, il ne pourra pas y avoir appel sur ce point; c'est-à-dire que la Commission prétend que vous n'avez pas le pouvoir d'accorder une pension, en attribuant la cause du décès à l'aggravation d'une maladie antérieure au service ou d'une blessure de guerre?—R. Ce cas est plutôt compliqué. J'ai préparé un mémoire à ce sujet. Si la Commission des pensions trouve que l'aggravation n'a pas causé le décès, le bureau d'appel n'a pas la juridiction nécessaire pour entendre l'appel parce qu'il importe peu que cette aggravation soit ou ne soit pas attribuable au service. La Commission des pensions a déjà déclaré que l'aggravation n'est pas la cause du décès; je tire ces renseignements de lettres de la Commission sur cette question. Le Bureau fédéral d'appel prétend que, lorsqu'il constate une aggravation prononcée pendant le service d'une maladie qui en définitive cause le décès du vétérán, il peut attribuer le décès au service, et c'est ce que nous avons fait dans ce cas.

M. Humphrey:

Q. Cette décision est basée sur l'aggravation de la maladie de l'oreille, l'aggravation en service?—R. Oui, l'aggravation en service. L'origine de ce mal remonte à plusieurs années avant le service. Il s'est aggravé pendant le service et après le retour au Canada l'état empira graduellement et finit par atteindre le sinus.

Q. Le dossier médical établit ce fait?—R. Oui. Le mal s'étendit jusqu'au sinus, puis au cerveau et causa le décès.

Le PRÉSIDENT: Est-ce suffisamment clair?

M. HUMPHREY: Je comprends très bien la chose.

Le PRÉSIDENT: Voici comment je comprends la chose; la Commission des pensions dit au Bureau d'appel "votre juridiction ne vous permet que de vous prononcer sur l'imputabilité d'une invalidité, d'une maladie ou du décès au service. Lorsque nous nous prononçons sur un cas et déclarons que l'invalidité n'est pas attribuable au service, vous pouvez reviser notre décision et affirmer que l'invalidité ou la maladie est attribuable au service; mais vous ne pouvez pas faire davantage. En conséquence lorsque nous admettons qu'il y a eu aggravation de l'invalidité, si nous déclarons que cette aggravation n'est pas la cause du décès, vous pouvez dire comme nous qu'il y a eu aggravation, mais vous ne pouvez pas aller plus loin, vous ne pouvez pas ajouter que cette aggravation est la cause du décès, parce qu'en faisant cela vous outrepasser vos pouvoirs. Votre juridiction vous permet d'établir l'imputabilité ou la non imputabilité de l'invalidité ou de l'aggravation au service. "Dans ce cas la Commission et le Bureau reconnaissent ce fait tous deux. En conséquence le Bureau, après avoir pris les mesures autorisées par sa juridiction, ne peut pas passer outre et se prononcer sur la cause du décès. C'est ainsi que je comprends la situation. A la lecture de la loi, il semble qu'il y a tout lieu de se rallier à la décision de la Commission des pensions. Naturellement, ce n'est qu'une question de rédaction de la loi.

M. CLARK: Vous exposez la question très clairement, monsieur le président, mais j'en arrive à une conclusion différente. J'ai saisi parfaitement le raisonnement de la Commission des pensions en ce qui concerne le cas précédent, mais je dois avouer que je ne le comprend pas dans le cas présent.

M. CALDWELL: Je comprends votre point de vue, monsieur le président, mais je crois qu'il y en a un autre. On prétend que le décès de ce vétérán est attri-

buable à son service d'un côté, et la Commission de l'autre affirme le contraire. Le décès est attribuable à l'aggravation en service et en conséquence attribuable au service. La situation est pire que je l'imaginai l'autre jour. J'affirmai alors que l'on ne pouvait pas porter cette cause en appel vu que la Commission des pensions avait reconnu l'imputabilité au service et accordé une pension de 5 p. 100. Dans le cas présent, elle reconnaît qu'il y a eu aggravation, n'accorde pas de pension et refuse le droit d'en appeler de sa décision.

Le PRÉSIDENT: Elle prétend que...

M. CALDWELL: Je sais votre point de vue, et j'admets qu'il y a possibilité de conflit entre ces deux corps chaque fois qu'un cas de ce genre se présentera. Cependant, cela fait ressortir la nécessité d'autoriser l'appel en ce qui concerne le chiffre de la pension aussi bien que pour l'imputabilité. Cela me confirme dans l'opinion que l'on doit permettre au vétéran d'en appeler du chiffre de la pension aussi bien que de l'imputabilité de l'invalidité. Si la chose était autorisée, il n'y aurait aucun doute dans les cas de ce genre.

M. HUMPHREY: N'était-ce pas l'intention de la loi telle qu'adoptée à la Chambre des Communes?

M. CALDWELL: Oui, mais la loi fut modifiée par le Sénat et limitée à la seule question de l'imputabilité. Il y a une distinction à établir dans ce cas, et j'admets qu'il y a possibilité de conflit. Monsieur le président, dans un procès en cours criminelle pour meurtre, on donne toujours le bénéfice du doute à l'accusé, mais dans ce cas il ne semble pas que la Commission des pensions soit disposée à accorder le bénéfice du doute à l'appelant. Toutes les technicalités de la loi sont invoquées contre lui.

M. HUMPHREY: S'il existait une loi autorisant le requérant à en appeler du chiffre de sa pension, ne pourriez-vous pas régler un grand nombre de ces cas?

Le TÉMOIN: Non, du moins, je ne crois pas qu'il soit ici question d'estimation. Nous n'essayons pas de déterminer si au cours du service la maladie de cet homme s'est aggravée de cinq, dix ou vingt pour cent; nous nous contentons de dire qu'il y a eu aggravation au cours du service, et l'homme a été plus tard emporté par la maladie qui s'était aggravée pendant le service. Aucune disposition de la loi n'exige qu'un certain pourcentage de l'aggravation soit dû au service pour permettre à ses dépendants de recevoir une pension. Si l'aggravation a contribué dans une certaine mesure à la mort de l'homme, ses dépendants ont droit à une pension.

M. HUDSON: Nous ne siégeons pas comme bureau d'appel contre les décisions de la Commission des pensions. Nous sommes ici pour reviser la législation si nous croyons sage de le faire. La Commission des pensions ayant refusé d'accepter la décision du bureau d'appel, il nous appartient de modifier la loi afin de prévenir la répétition d'un pareil incident, si nous croyons que cet incident ne doit pas se répéter. Maintenant, relativement à ce cas particulier, avez-vous une modification à suggérer à la loi actuelle, monsieur Reilly?

Le TÉMOIN: A mon avis l'article est assez vague pour permettre l'interprétation que nous lui accordons et pour rendre le jugement dans le sens indiqué, et le jugement est bon.

M. Hudson:

Q. Mais la Commission des pensions en ayant décidé autrement, et comme ce comité n'a pas l'autorité nécessaire pour forcer cette Commission à changer d'avis, que nous conseillez-vous de faire?—R. Je crois que le cas pourrait s'expliquer ainsi: Si le comité juge que la lettre de la loi n'est pas assez vague pour permettre l'interprétation que nous lui accordons, il serait alors bon de l'étendre et c'est là, je suppose, ce que vous feriez. Mais je prétends que la loi n'a pas

APPENDICE No 6

besoin d'être amendée, et, de plus, pour ce qui est de l'exécution du jugement, que la Commission des pensions n'a pas juridiction. Cette dernière n'a pas le droit de reviser les décisions du bureau d'appel sur les questions de juridiction et autres questions.

Q. Suggérez-vous alors que l'on amende la loi de façon à ce que les décisions du bureau d'appel soient finales sur les questions de juridiction?—R. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier la loi dans ce cas.

Q. Alors pourquoi y a-t-il malentendu?—R. Je ne fais qu'expliquer le fonctionnement du bureau fédéral d'appel et les impasses dans lesquelles nous tombons.

M. Robinson:

Q. Comment pourrions-nous faire comprendre à la Commission des pensions la position dans laquelle elle se trouve?—R. Il y a un autre moyen de régler la question, ce serait de nommer un autre bureau d'appel qui déciderait si oui ou non les décisions du bureau d'appel sont justes.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons y remédier assez facilement soit en maintenant le paragraphe 1 de l'article 11, soit en insérant une clause à l'effet que dans aucun cas la Commission des pensions ne pourra mettre en doute la juridiction du bureau d'appel ou un jugement de ce bureau, et que dans tous les cas, à tort ou à raison, dans les limites de la juridiction du bureau d'appel ou en dehors de ces limites, la Commission doit donner suite au jugement rendu.

M. HUMPHREY: Qu'est-ce qui vous dit que c'est dans les limites de sa juridiction?

M. CLARK: C'est la loi générale; personne ne peut dépasser les limites de sa juridiction.

Le PRÉSIDENT: Personne ne peut dépasser les limites de sa juridiction.

Le TÉMOIN: Dans la plupart des cours de justice, il y a une clause qui permet d'en appeler de la décision du juge; si le juge dépasse les limites de sa juridiction, on peut s'adresser à une cour supérieure.

M. HUMPHREY: Ce comité pourrait décider que la Commission des pensions a dépassé les limites de sa juridiction en mettant en doute le jugement du bureau d'appel.

M. CLARK: Qu'est-ce que vous y gagnerez si vous ne modifiez pas la loi en ce sens?

Le TÉMOIN: Je n'ai que quelques mots à ajouter relativement à ce cas en vue d'une modification possible. Je sou mets que les mots "ou l'aggravation de cette maladie" ne signifient rien du tout et je les ignorerais complètement s'il nous faut accepter l'opinion de la Commission des pensions à ce sujet. On résume le tout ici dans environ dix lignes. (Il lit.):

"La loi pourrait se lire plus explicitement comme suit:—

(a) Il y a appel lorsque la Commission des pensions admet que l'aggravation a amené la mort mais a refusé une pension aux dépendants pour la raison que l'aggravation ne s'est pas 'produite pendant le service'. Le statut stipule que le bureau fédéral d'appel peu, dans ces cas, juger que l'aggravation 's'est produite pendant le service'.

"(b) Si la Commission des pensions juge que l'aggravation n'a pas causé la mort, le bureau fédéral d'appel n'a pas alors juridiction pour entendre l'appel, car il n'importe aucunement que cette aggravation se soit ou non produite pendant le service puisque la Commission des pensions a déjà jugé que ce n'est pas l'aggravation qui a amené la mort.

Il s'agit de savoir au juste si c'est l'aggravation qui a amené la mort.

“Le statut ne donne au bureau fédéral d'appel aucun pouvoir de juger de l'étendue de l'incapacité physique attribuable au service ou du degré d'aggravation pendant le service d'une infirmité ou maladie qui existait avant l'enrôlement.”

M. Clark:

Q. Approuvez-vous 1 et 3?—R. J'approuve la dernière proposition.

Q. Et la première; la seconde est cause du malentendu?—R. Oui, 2 forme le sujet de la discussion.

Q. Et vous approuvez 1 et 3?—R. Je comprends très bien 1; si la Commission des pensions admet que l'aggravation a amené la mort, il y aura bien peu d'appels alors.

Q. Elle admet que l'aggravation a amené la mort, mais elle nie que l'aggravation soit attribuable au service. Vous pourriez renverser cela. C'est-à-dire la première position. Lisez-la de nouveau?—R. (Il lit):

“Il y a appel lorsque la Commission des pensions admet que l'aggravation a amené la mort.”

Naturellement, il n'y aurait pas appel contre cette décision.

M. CLARK: Poursuivez.

Le TÉMOIN: (Lisant).

“Mais a refusé une pension aux dépendants pour la raison que l'aggravation ne s'est pas ‘produite pendant le service’. Le statut stipule que le bureau fédéral d'appel peut, dans ces cas, juger que l'aggravation ‘s'est produite pendant le service’.

M. Clark:

Q. Vous approuvez cette proposition?—R. A peu près.

Q. Vous approuvez 1 et 3 mais pas 2?—R. C'est cela. Le troisième cas vient de Victoria, C.-B. Harris. Un des membres du bureau d'appel jugea que la mort—

Le président:

Q. Avant d'aller plus loin, voulez-vous citer le jugement de la Commission des Pensions?—R. La décision de cette commission contre laquelle l'appel original a été entendu était à l'effet que “La rupture anévrisme de l'aorte qui a causé la mort du capitaine Hatton Harris n'a pas été causée par une blessure ou une maladie contractée pendant le service actif ou n'est pas dû à l'aggravation pendant le service d'une infirmité ou maladie qui existait au moment de l'enrôlement.”

M. Caldwell:

Q. En langage ordinaire, qu'est-ce que ces termes signifient?—R. Maladie du cœur. La partie inférieure du cœur était malade, elle se gonfla et finalement se creva, entraînant la mort. Le décès se produisit trois ans après le licenciement. Le jugement que je donnai dans ce cas est comme suit:—

“Il s'agit d'un appel contre une décision de la Commission des pensions à l'effet que la rupture anévrisme de l'aorte qui causa la mort du capitaine Hatton Harris ne provenait pas d'une blessure ou d'une maladie contractée pendant le service actif ou n'était pas dû à l'aggravation pendant le service d'une blessure ou maladie qui existait avant l'enrôlement. Cette cause parut devant moi à Victoria, C.-B., le 18 janvier 1924. L'appelante était présente et était représentée par M. G. H. Sedger, avocat officiel des soldats pour Victoria, C.-B.

“Le capitaine Harris s’enrôla en août 1915 et fut rayé des cadres le 5 novembre 1917 parce que l’on avait un surplus d’hommes. Le dossier médical au moment du renvoi dit:

“A été bien nourrit, semble en bonne santé, mange et dort bien. Ne se plaint de rien. Le cœur semble irritable. Poumons: râles très humides au-dessus du poumon gauche, en avant, dus à un rhume dont il souffre actuellement.”

“Il s’enrôla de nouveau en avril 1918 dans un service spécial et fut licencié le 28 février 1919. Le dossier n’indique pas l’état de santé dans lequel il se trouvait à l’époque de son second renvoi. Le 16 février 1922, il mourut d’une hémorragie à la suite d’une rupture d’anévrisme de l’aorte; les valves aortiques étaient marquées et contournées, l’anévrisme s’était étendu jusqu’au poumon droit et la cavité de la plèvre était remplie d’un fluide et la surface du sternum était rongée par l’anévrisme. On trouve au dossier un certificat de A. C. Davies, M.D., en date du 13 février 1923, déclarant que le capitaine Harris était entré au service du Canada un homme robuste et que lorsque le docteur Davies le vit à la fin de la guerre, il était une ruine physique souffrant d’une maladie du cœur et de l’asthme contractés pendant et à cause du service.

“Conformément aux opinions émises par les officiers médicaux de ce bureau, je suis convaincu que l’anévrisme qui a emporté le capitaine Harris durait depuis longtemps et même avant l’enrôlement. On doit se rappeler qu’en 1917, lors de son premier licenciement, le cœur semblait irritable. On le classifia comme C3 à cette époque.

“Pour ces raisons, je considère que la mort du capitaine Harris est due à l’aggravation d’une maladie du cœur pendant le service. L’appel est maintenu.”

Avis d’un appel contre cette décision fut reçu de la Commission des Pensions dans ce cas et subséquemment l’appel fut retiré.

M. Caldwell:

Q. De la Commission des Pensions?—R. Oui.

Le président:

Q. Elle ne s’est pas conformée au jugement?—R. Non.

M. Caldwell:

Q. Vous n’avez pris aucune décision au bureau?—R. Un quorum du bureau n’a pas pris de décision.

M. Clark:

Q. Quelle est la date de cette décision?—R. Le 6 février 1924.

Q. Quand l’appel fut-il retiré?—R. Le 14 mai. Je vais lire la lettre donnant avis du retrait.

Q. A-t-on donné les raisons du refus de se conformer au jugement?—R. Oui. (Il lit):

“On a étudié de nouveau le jugement d’un membre unique du bureau fédéral d’appel dans le cas noté en marge.

“La Commission des Pension a refusé une pension aux dépendants de ce soldat parce que la rupture d’anévrisme de l’aorte causant la mort n’était pas le résultat d’une blessure ou d’une maladie contractée pendant le service actif ou de l’aggravation pendant le service d’une infirmité ou maladie qui existait avant l’enrôlement.

“Les pouvoirs du bureau fédéral d'appel sont définis à l'article 11 (1), chapitre 62, 13-14 George V; dans les cas de décès ces pouvoirs se résument à renverser la décision de la Commission des Pensions lorsque cette décision a été donnée sur les points suivants:—

“(a) Infirmité ou maladie amenant la mort mais non attribuable au service;

“(b) Aggravation d'une maladie amenant la mort mais non attribuable au service.

“La loi pourrait se lire plus explicitement comme suit:—

“(a) Il y a appel lorsque la Commission des Pensions admet que l'aggravation a amené la mort mais a refusé une pension aux dépendants pour la raison que l'aggravation ne s'est pas produite pendant le service'. Le statut stipule que le bureau fédéral d'appel peut dans ces cas juger que l'aggravation 's'est produite pendant le service'.

“(b) Si la Commission des Pensions juge que l'aggravation n'a pas causé la mort, le bureau fédéral d'appel n'a pas alors juridiction pour entendre l'appel, car il n'importe aucunement que cette aggravation se soit ou non produite pendant le service puisque la Commission des Pensions a déjà jugé que ce n'est pas l'aggravation qui a amené la mort.”

“Le statut ne donne au bureau fédéral d'appel aucun pouvoir de juger de l'étendue de l'incapacité physique attribuable au service ou du degré d'aggravation pendant le service d'une infirmité ou maladie qui existait avant l'enrôlement.”

“De l'avis de la Commission des Pensions, le jugement du bureau fédéral d'appel est 'ultra vires', car la pension n'a pas été refusée pour une raison qui permet d'en appeler à ce bureau.

“La Commission des Pensions n'a pas l'autorisation d'après le statut de donner effet à ce jugement et je suis conséquemment avisé de retirer l'avis d'appel en date du 6 mars 1924.”

M. CLARK: C'est là absolument le même cas.

M. CALDWELL: Non. Lisez la première décision de la Commission des Pensions. Elle a jugé que la maladie n'avait pas été contractée pendant le service, si je comprends bien; dans l'autre cas, elle admet qu'il y a eu aggravation, mais ce n'est pas l'aggravation qui a amené la mort.

Le TÉMOIN: Elle juge que l'anévrisme de l'aorte qui a causé la mort n'était pas le résultat d'une infirmité ou maladie contractée pendant le service, ni de l'aggravation d'une maladie qui existait avant l'enrôlement.

M. Caldwell:

Q. Cela n'est pas exactement la même chose?—R. Dans un cas, elle admet l'aggravation pendant le service—

Q. Non suffisante pour causer la mort?—R. Oui.

Q. Et dans ce cas elle dit?—R. Que la mort n'est pas due à l'aggravation pendant le service d'une maladie qui existait avant l'enrôlement.

M. Clark:

Q. Ai-je raison de dire que le point de loi est exactement le même dans un cas comme dans l'autre?—R. Il y a cette simple différence. Dans le cas Walker, on admet qu'il y a eu aggravation.

APPENDICE No 6

Q. Les faits sont différents, mais est-ce que le point de loi n'est pas exactement le même dans les deux cas?—R. Il s'agit de l'interprétation de cet article.

Le président:

Q. Est-ce que les quatre autres cas sont identiques aux deux derniers, où se rapportent-ils à d'autres questions?—R. Ils se rapportent à d'autres questions.

M. Robinson:

Q. Est-ce que cela règle le cas pour ce qui est de l'appelante? Ils ne peuvent en appeler et obtenir justice ou autre chose. Est-ce là le point?—R. Le point est que l'appelante a en sa possession un jugement déclarant que la mort est attribuable au service, à l'aggravation pendant le service d'une maladie qui existait avant l'enrôlement. On n'a pas donné suite au jugement.

Q. Ce jugement venait de vous?—R. J'espère qu'on lui donnera suite, mais jusqu'à présent on ne l'a pas fait.

M. Speakman:

Q. Mais dans ce cas l'appel au quorum a été retiré?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La Commission des pensions dit: "Nous ne sommes pas autorisés à payer; la loi ne nous le permet pas."

M. CALDWELL: On en a appelé du jugement d'un membre du bureau, et plus tard on retira l'appel.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, cela ne touche en rien au cas; la Commission ne dit pas qu'elle refuse d'exécuter le jugement; elle ne dit pas que "vous avez tort ou raison;" elle dit: "Nous n'avons pas le droit ou l'autorisation de payer; nous ne pouvons payer que ceux qui ont droit à une pension en vertu de la loi; nous avons suivi la loi, et dans ce cas la loi n'autorise pas le paiement; nous n'avons pas le droit de payer; nous ne sommes pas obstinés," bien que la loi, le bureau surtout, dise que les décisions du bureau d'appel seront finales et que la Commission des pensions doit accorder une pension dans le cas où le bureau d'appel décide qu'elle doit être accordée. Sa lettre ne fait pas loi.

M. Humphrey:

Q. Je crois que la loi dit clairement que la décision du bureau d'appel est finale, et doit être acceptée par le bureau d'appel et la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Toujours au point de vue de la juridiction.

Le TÉMOIN: Le cas suivant est aussi un cas d'aggravation.

M. CLARK: Je crois que nous avons tiré au clair la question des cas d'aggravation. Il s'agit pour nous de décider si les décisions du bureau d'appel doivent absolument être finales en matière de juridiction, d'interpréter la loi et le reste, et d'insérer dans la loi une clause forçant la Commission des pensions à payer.

Le président:

Q. Avez-vous d'autres cas qui diffèrent de ceux de Walker et de Harris, des cas types?—R. Oui.

Q. Prenez un autre cas type.—R. Je vais mentionner en passant le cas de Purser de Regina qui est un autre cas d'aggravation et passer à un autre.

Q. Le cas de Purser est semblable à ceux de Harris et de Walker?—R. Oui. Le cas suivant est de la Saskatchewan et comporte une question de conduite. Je crois qu'il vaut mieux ne pas mentionner de nom.

Appelez-le le cas "X" de la Saskatchewan.—R. "X" de la Saskatchewan. La décision de la Commission de pension dans ce cas est comme suit: —

"La Commission des pensions a rejeté la requête de cet homme pour la raison que l'état cardiaque qui a amené l'invalidité s'est produit après

[Mr. C. B. Reilly.]

le licenciement et est le résultat d'une maladie vénérienne contractée pendant le service."

L'appel dans ce cas était contre la décision de la Commission des pensions. J'ai entendu l'appel à Regina le 10 décembre 1923 et mon jugement est comme suit:—

"Je trouve que l'invalidité de l'appelant n'est pas due à une maladie vénérienne et que l'affection valvulaire du cœur dont il souffre actuellement a été aggravée à la suite et pendant le long état de service actif."

La Commission des pensions n'a pas accepté la décision qui comportait un changement de diagnostic quant à l'origine de la condition du cœur et faisait remarquer qu'il était admis qu'une maladie vénérienne, donnée comme cause de l'invalidité, avait été contractée pendant le service, et que la pension était refusée en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 12 de la loi.

M. Clark:

Q. Cela soulève également le point que j'ai souligné au commencement quant à la différence du diagnostic dans le même cas?—R. Oui, et cette maladie vénérienne, cause de l'incapacité physique, a été contractée pendant le service, la pension étant refusée en vertu du pouvoir discrétionnaire de la Commission que confère l'article 12. Je crois que la loi dit très clairement que le pouvoir discrétionnaire de la Commission des pensions que confère l'article 12 ne permet pas d'accorder une pension pour une invalidité résultant d'une maladie vénérienne, mais permet d'accorder la pension dans le cas où l'ancien soldat se trouve dans l'indigence. Maintenant, dans ce cas, il me fallait décider si oui ou non l'état du cœur était attribuable à une maladie vénérienne. Il y a une opinion médicale au dossier. Le médecin de la Commission des pensions dit qu'aucun autre facteur, qu'aucune autre chose dans l'histoire médicale de l'homme ne peut expliquer la présence de la maladie du cœur sauf la maladie vénérienne. J'ai vu l'appelant, et il me dit que la maladie a été contractée en 1915. Il fut admis à l'hôpital, fut traité pendant deux ou trois semaines, retourna à la ligne de feu, et servit jusqu'à la fin de la guerre. Peu après son licenciement, une maladie grave du cœur se déclara. Naturellement, comme je ne suis pas médecin, nous avons des officiers médicaux au service du bureau qui peuvent m'expliquer les termes de médecine, et m'expliquer les maladies de ce genre, et j'ai compris que la maladie du cœur dont souffre cet homme peut provenir d'une infection d'enfance telle que la rougeole, la diphtérie et la scarlatine, et qu'il existe plusieurs maladies qui peuvent affecter le cœur et dont l'origine peut difficilement s'expliquer. D'un autre côté, la maladie vénérienne, si elle a été parfaitement guérie, comme elle l'a été pendant la guerre lorsque l'homme a été traité à l'hôpital, peut difficilement avoir causé cette maladie du cœur. J'ai choisi entre les opinions diverses, et supposé que l'état de cet homme n'était pas le résultat de la maladie vénérienne mais provenait de quelque autre infection.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que cette maladie vénérienne a reparu, ou l'homme a-t-il été parfaitement guéri?—R. Parfaitement guéri. La maladie n'a jamais reparu.

Le président:

Q. Dans ce cas vous avez donné à l'homme le bénéfice du doute?—R. C'est bien cela.

Q. La maladie peut provenir de la maladie vénérienne ou d'autre chose?—R. Oui.

[Mr. C. B. Reilly.]

APPENDICE No 6

Q. Il était impossible de se prononcer avec certitude quant à la cause réelle de la maladie?—R. L'avis du médecin était à l'effet que peut-être cette maladie du cœur remontait à une maladie d'enfance impossible à déterminer.

M. Clark:

Q. Rien ne pouvait indiquer la présence de la maladie, mais plus tard, à la suite d'une campagne pénible, elle a pu se développer. Y avait-il quelque indice que le cœur était malade avant l'apparition de la maladie vénérienne?—R. Ce n'est qu'après le service que l'état du cœur est devenu mauvais.

M. Caldwell:

Q. D'après les dossiers, depuis combien de temps la maladie avait-elle apparu lorsque le patient fut déclaré apparemment guéri?—R. Deux ou trois semaines.

Q. Et elle n'a jamais reparu?—R. Jamais.

Q. Cela indique que la maladie n'était pas grave, il est naturel de supposer que l'infection était légère, puisque la guérison a été rapide et définitive?—R. L'homme a toujours prétendu que cette maladie était entièrement disparue, qu'il n'y avait jamais pensé depuis et que lorsqu'il a présenté sa requête demandant une pension à cause de la condition de son cœur il croyait pouvoir l'obtenir.

Q. Je crois que c'est là un point très important. Je ne connais pas personnellement la question, mais comme membre de ce comité nous avons dû nous occuper de ces cas; je crois qu'un homme qui est complètement guéri en moins de trois semaines d'une infection qui ne reparait plus, ne pouvait être sérieusement atteint. L'infection ne peut être grave et ne peut affecter bien sérieusement son état physique. C'était là votre opinion?—R. C'est l'opinion que je me suis formé d'après ce qu'en disait le médecin.

M. Clark:

Q. Quel était l'état du cœur lors du licenciement?—R. La maladie s'est déclarée après neuf mois. Son état était si grave qu'il a dû garder le lit pendant plusieurs mois, et on m'a dit que dans ce cas la maladie n'aurait pu se développer aussi rapidement s'il n'y avait pas eu une cause antérieure; il m'a donc été bien difficile de juger de la maladie, l'état dans lequel se trouvait l'homme était-il dû au service ou à la maladie vénérienne dont il avait souffert? Si son état est la suite de cette dernière maladie, il n'a droit à rien. S'il peut être attribué au service, il devrait recevoir une pension. Je suis d'avis que l'article que j'ai lu ce matin permet de tirer cette conclusion.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que l'on sait quel était son occupation lorsque la maladie du cœur s'est déclarée?—R. Ingénieur résidant en charge des chaudières à l'hôpital.

Q. Ce n'est pas là une occupation bien pénible?—R. Non.

Le président:

Q. Pour quelles raisons la Commission des Pensions a-t-elle refusé la pension?—R. Je dois ajouter que le rapport du spécialiste dans ce cas a été fait le 25 mars 1919 et ne mentionne aucune maladie vénérienne, gonorrhée ou syphilis. La Commission des Pensions n'a pas accepté la décision parce que cela comportait un changement dans le diagnostic sur l'origine de la maladie du cœur et fit remarquer qu'il était admis que la maladie vénérienne, cause de l'invalidité physique, avait été contractée pendant le service; la Commission refusa la pension en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12.

Le président:

Q. Est-ce tout ce qui s'est écrit à ce sujet. J'aimerais à placer au dossier tout ce que les commissaires ont dit afin d'expliquer leur manière de voir.—R.

La Commission des pensions a refusé un nouvel appel, prétendant qu'il était impossible d'accorder une pension dans ce cas quel que soit le jugement du bureau d'appel. Puis dans ce cas on a référé la question au ministère de la Justice, point que le général Clark a soulevé hier. Le ministère du Rétablissement a aussi mis en doute le droit légal.

M. Clark:

Q. Quelle réponse a-t-on obtenue?—R. J'allais justement lire cette réponse.

Q. Pardon?—R. Je devrais probablement lire cette réponse. Le ministère de la Justice est d'avis que "le statut n'autorise pas le bureau d'appel à entendre les causes dans lesquelles la pension est refusée parce que l'invalidité est due à la mauvaise conduite."

Q. La Commission n'a pas tenu compte de cette opinion car on comprend sans doute qu'il y a toujours question d'attribuabilité dans ces cas et que ces questions peuvent certainement pas faire le sujet d'un appel.—R. Non, c'est là une simple expression d'opinion. L'opinion du ministère de la Justice est à l'effet que ce ministère n'autorise pas le bureau fédéral d'appel à entendre les cas où la pension est refusée parce que l'invalidité est due à la mauvaise conduite.

Q. Avez-vous cette lettre?—R. Je puis l'envoyer.

Q. On la joindra à votre témoignage?—R. Oui. Vais-je passer au cas suivant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le cas suivant est celui de Tom Kane de Vancouver, C.-B. La décision de la Commission des Pensions dans le cas marqué en marge est comme suit:—

"Ostéo arthrite du métatarse et des jointures phalangiennes et inter-phalangiennes des orteils principaux du pied droit aggravée pendant le service, France (condition qui existait avant l'enrôlement).

Aucune incapacité physique résultant de l'état du genou. Mon jugement est comme suit:—

L'appel interjeté par l'appelant ci-haut de la décision de la Commission des pensions du Canada a été entendu devant moi à Vancouver, C.-B., le quinzième jour de janvier de l'an du Seigneur mil neuf cent vingt-quatre, l'appelant étant présent personnellement et par le ministère du conseil officiel des soldats, M. Ian MacKenzie.

L'appelant a reçu la pension pour affection à un doigt du pied aggravée à la guerre; la pension n'a été octroyée que pour l'aggravation même, survenue au cours du service. On jugea que cette affection allait être amplement compensée par l'adjudication d'une somme de \$100 qui fut versée à Kane en juin 1922.

"Je suis d'avis que l'affaire tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa B de la clause 11 modifiée par 13-14 Geo. V. L'invalidité dont souffre l'appelant ne compte pas au nombre des exceptions énumérées dans cet alinéa. Je suis d'avis que le sujet devrait avoir droit à la pension pour l'intégralité de son invalidité causée par l'état présent du gros doigt du pied droit. L'appel est accordé."

C. B. REILLY"

M. Clark:

Q. Quel article est-ce là?—R. L'article 3 qui modifie l'article 11. Puis l'article 11, paragraphe B, porte:—

"Il ne se fera pas de réduction du degré d'invalidité actuelle pour tout membre des forces qui a servi sur le théâtre de la guerre présente sous

prétexte de l'existence, avant l'enrôlement, de l'invalidité présente ou d'un mauvais état de santé, il est bien entendu toutefois qu'il ne sera pas versé de pension pour une invalidité ou un état mauvais de santé volontairement dissimulé évident, et ne constituant pas un empêchement à l'enrôlement, ou enfin un état d'un caractère congénital."

Je me suis rendu compte, en compulsant le dossier de Kane, qu'il avait été jugé A1 à l'enrôlement, bien que l'on ait appris dans la suite que son talon avait été malade avant la guerre. A l'époque de la rédaction de ma décision, il semblait que l'affaire—la décision avait été rendue longtemps avant la promulgation de l'amendement que je viens de lire et j'attendais de l'amendement un effet rétroactif—que l'affaire Kane donc était de celles qui devaient faire l'objet d'une révision de la part de la Commission des pensions et que la pension allait être octroyée conformément à la loi. Cet effet rétroactif n'avait pas encore été décidé à l'époque de la décision à prendre sur le cas de Kane, c'est pourquoi dans ma décision j'ai dit ouvertement que le cas tombait sous le coup de la loi. L'invalidité dont souffrait le sujet à l'époque de son licenciement aurait dû être considérée comme ayant été contractée au service, à moins donc qu'il n'eût été évident, *prima facie*, que cette invalidité était telle qu'elle devait exempter le soldat du service ou encore qu'elle était congénitale ou qu'on l'avait malicieusement dissimulée. Or cette invalidité n'entraît dans aucune de ces catégories.

M. Clark :

Q. Avez-vous en mains la lettre de la Commission des pensions où l'on énumère les raisons qui ont empêché de se rendre à votre avis?—R. La lettre porte la date du 12 février et est conçue en ces termes:—

"Je me réfère à votre lettre du 30 janvier 1924 et à la décision jointe à la lettre et prise par votre commissaire. Cette décision a été communiquée à la Commission des pensions qui me donne instruction de vous répondre dans les termes suivants:—

2. Il semblerait que la décision au sujet du soldat en question rendue par votre Commission confirme la décision de la Commission des pensions, à savoir que l'ostéoarthritisme existait avant l'enrôlement et a été aggravée par le service actif.

3. La Commission des pensions juge en outre que la décision de votre commissaire (à l'effet que ce cas tombe sous les dispositions de l'alinéa deux, de la clause onze, telle que modifié 13-14 George V) est une décision qui sort de la juridiction de votre Commission.

R. J. KEE."

Q. Parlez-vous présentement de 11-2 et non de 11B?—R. Alinéa 2. Je cite les paroles de—

Je désirais savoir duquel vous parliez ou si vous parliez des deux. Ici les deux diffèrent absolument. Je veux savoir auquel des deux on fait allusion?—

R. Ma décision avait trait à l'alinéa B de la clause 11.

Q. C'est là l'alinéa en question?—R. Oui. La variante qui s'y trouve importe assez peu. J'aurais peut-être dû décrire la nature de l'invalidité et dire si oui ou non elle provenait du service, plutôt que de citer le texte de la loi et d'affirmer que ce cas tombe sous cet article.

Q. Vous croyez être en mesure d'apporter la correction?—R. Il me vient de temps à autre des lapsus légaux de ce calibre.

Q. Et vous croyez pouvoir remettre debout ce cas particulier?—R. La portée de la décision saute aux yeux.

Q. Avez-vous mentionné l'origine de l'invalidité? Avez-vous, dans votre décision, mentionné le point que vous venez de faire surgir?—R. Non, il ne

[Mr. C. B. Reilly.]

s'agissait pas de parler de la cause de l'invalidité. L'appelant était pensionné pour affection au doigt du pied, affection aggravée à la guerre. La pension ne visait que l'aggravation. Voici comment l'affaire se présente à mes yeux: il s'agit d'un refus de pension. Or notre juridiction couvre tout refus de pension. Il y a eu refus de partie de la pension, au dire de Kane, à propos du gros doigt du pied. Ce refus se justifie du fait que la pension ne couvre que l'aggravation. La loi veut que, à la sortie du service, le sujet soit pensionné pour l'intégralité de l'invalidité présente là et alors.

M. Caldwell:

Q. Quelles sont les prétentions de la Commission des pensions?— En bon anglais, cette dernière jugeait l'affaire comme matière à fixation de chiffre. Or vous ne jugez pas que dans le temps vous avez considéré la chose comme matière à fixation de chiffre?—R. Non.

Q. Toutefois on a prétendu le contraire.—R. On ne fait que prétendre que je n'ai nullement le droit d'affirmer que cette cause tombe sous les dispositions de l'alinéa 2, clause 11, telle que modifié 13-14 George V, vu que cette décision de ma part sort du champ de la juridiction de la Commission.

Q. Ce qui, à mes yeux, voudrait dire que l'on nie purement et simplement tout droit au Bureau d'appel de faire état d'un article de la loi en justification d'une décision adoptée?—R. C'est bien la façon dont j'interprète leur opposition, on n'accepte pas les termes dont je me suis servi dans l'élaboration de ma décision.

Q. On prétend vous refuser tout droit de citer une article de la loi pour justifier vos décisions?—R. Oui. Nul droit de retenir l'attention de la Commission des pensions sur un article que je crois devoir s'appliquer à l'espèce.

Q. Toutefois la Commission des pensions réclame le droit de retenir l'attention du Bureau d'appel sur les articles de la loi. Pour d'autres cas que vous avez cités, cette prétention de la Commission vous dénierait cette juridiction?—R. Vous êtes au courant de toute l'affaire.

Q. C'est à quoi je conclus après avoir entendu les cas exposés devant moi.

M. PATON: Puis-je demander que la lettre du 14 mars de la Commission soit communiquée au comité?

M. CLARK: Puis-je proposer que la lettre soit jointe en appendice à la preuve afin que, cette preuve venant devant nous à notre prochaine réunion et advenant que nous formulions le désir d'interroger M. Reilly, nous soyons en mesure de le faire?

Le PRÉSIDENT: Toute raison avancée par la Commission mérite toute notre attention.

M. Caldwell:

Q. Avez-vous cette lettre en mains?—R. Certainement, elle est devant moi.

M. CALDWELL: Le procès-verbal de cette réunion ne sera pas imprimé avant notre prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Je le crois, car notre réunion prochaine aura lieu lundi, je compte bien, et pas plus tard.

M. CALDWELL: Et le procès-verbal va être alors imprimé?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. CALDWELL: Nous savons par expérience que l'impression de ce procès-verbal et son retour entre nos mains prend assez de temps. S'il se peut, faisons imprimer cette lettre avant notre réunion prochaine. On pourrait en donner lecture tout de suite et l'inclure au procès-verbal.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'une lettre émanée du secrétaire de la Commission des pensions en date du 14 mars et expédiée au secrétaire du Bureau fédéral d'appel; elle est conçue en ces termes:—

[Mr. C. B. Reilly.]

"Ottawa, le 14 mars 1924.

Le secrétaire,
Bureau fédéral d'appel,
Edifice Elgin,
Ottawa, Canada.

N° 645579, soldat Tom Kane.

CHER MONSIEUR,—J'ai sous les yeux votre lettre du 11 relative au sujet mentionné en marge.

L'article 11 (1), au chapitre 62, 13-14 George V, les attributions du Bureau fédéral d'appel, relatives aux cas d'invalidité, se confinent à ceux de ces cas auxquels la Commission des pensions refuse la pension parce que la blessure ou la maladie qui ont dégénéré en invalidité:

(a) ne sont pas attribuables au service militaire et ne se sont pas déclarés pendant le service militaire; ou

(b) existaient avant l'enrôlement et ne se sont pas aggravés au service.

La décision d'un membre du Bureau fédéral d'appel confirme le jugement du C. B. P. à savoir que la difficulté de la marche due à l'arthritisme du gros doigt du pied droit a été aggravé à la guerre.

Qu'il se trouve d'autres dispositions de la loi des pensions qui militent en faveur de l'appelant ou contre lui, la réduction ou l'augmentation du chiffre de la pension à verser à ce dernier dépend uniquement du C.B.P. dont la décision est sans appel.

La Commission ne se propose nullement d'en appeler de cette décision à un quorum du Conseil fédéral d'appel. Au sens du C.B.P. cette dernière est *ultra vires* et la Commission se propose de l'ignorer.

Bien à vous,

Le secrétaire,

J. PATON.

M. CLARK: Je ne trouve absolument rien dans cette lettre qui envisage d'un mauvais œil que vous fassiez état de l'un ou de chacun des articles de la loi?

Le TÉMOIN: Mais il en existait dans la lettre que j'ai reçue avant celle-ci.

M. CLARK: Si la Commission des pensions a fait une déclaration de ce caractère, je suis d'avis que nous devrions déposer la lettre au dossier afin d'être à même de la consulter. Je ne puis croire que la Commission des pensions s'oppose à ce que vous fassiez état d'un article quelconque de la loi. L'article auquel vous faites allusion est de nature à induire la Commission des pensions à déclarer que vous n'avez pas juridiction à invoquer cet article, ce qui serait tout à fait correct; mais de là à déclarer simplement et uniment que la Commission des pensions voit d'un mauvais œil que vous fassiez état des dispositions de l'article ou qu'elle refuse de donner suite à votre décision, voilà qui est dur à croire; à tout événement, il me semble que nous devrions avoir la lettre au dossier avec les autres documents relatifs à cette question.

Le TÉMOIN: Si j'ai semblé attacher cette interprétation à la lettre du 12 février, c'est une erreur, et je ne suis aucunement d'humeur à attribuer aucun motif aux paroles contenues dans la lettre de la Commission des pensions.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ N° 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, le 23 juin 1924.

Le comité spécial nommé afin de considérer les questions se rapportant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des vétérans, se réunit à onze heures du matin, M. Denis, le président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous allons entendre la déposition de M. Reilly.

C. B. REILLY est rappelé.

M. PATON: Monsieur le président, est-ce que je puis vous demander de bien vouloir me permettre d'inclure au dossier certains documents relatifs aux cas au sujet desquels M. Reilly a rendu témoignage. Dans le cas de Percy Rollins, il s'est présenté un jugement dissident d'un membre du bureau d'appel fédéral qui n'a pas été mentionné ou inclus, je crois.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez que ces documents soient versés au dossier afin de compléter ce que M. Reilly a dit?

M. PATON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Afin que le rapport des procédures soit plus complet, n'est-ce pas?

M. PATON: Précisément. Il y a eu un mémoire que le bureau des pensions a soumis au ministre, et dans le cas de Henry Swettenham, un membre du bureau d'appel fédéral a rendu un jugement dissident. Il y a eu aussi de la correspondance échangée avec le bureau des pensions. L'un des membres n'a pas approuvé le jugement rendu par le quorum et a rendu un jugement pour lui-même.

M. HUMPHREY: Est-ce que je serais dans mon droit de faire la recommandation que si nous devons inclure dans les dispositions, des documents émanant de la Commission des pensions, il ne serait que juste d'incorporer dans les procédures les déclarations ou les témoignages des hommes.

Le PRÉSIDENT: Voici mon point de vue. M. Reilly cite des cas, et à mon sens, tout ce qui a trait à ces cas, en tant qu'il s'agit des procédures devrait être incorporé dans le dossier, de sorte qu'en étudiant les cas, nous puissions être capables d'avoir les dépositions complètes, de même que la décision du bureau d'appel et celle du bureau des pensions. Je ne vois pas pourquoi les hommes devraient avoir quelque reproche à nous faire à ce sujet. Nous ne faisons qu'examiner ces jugements afin de constater leur défaut si défaut il y a, et ce n'est pas à nous que les vétérans doivent venir dire "Le bureau ne m'a pas traité avec justice, et par conséquent, je demande justice". Je ne crois pas que cela soit de notre ressort, parce qu'il y a des tribunaux institués dans ce but. Il y a la commission des pensions ainsi que le bureau d'appel fédéral, et si nous permettions à un homme de se présenter devant le comité pour soutenir la prétention qu'aucun des bureaux d'appel ne l'avait traité avec justice, et qu'il nous demandait de le juger afin de lui rendre justice, des centaines d'hommes se présenteraient et nous devrions siéger toute l'année.

M. HUMPHREY: Le seul point que je soutenais c'est que la déclaration soumise par les conseillers des soldats devrait être versée au dossier.

Le PRÉSIDENT: S'il existe une déclaration écrite, elle ferait très bien l'affaire.

M. HUMPHREY: Je voulais parler de la déclaration émanant des conseillers des soldats relative à chaque cas en particulier.

Le PRÉSIDENT: Certainement, et alors nous aurions les trois déclarations.

M. PATON: Il y a eu échange de correspondance entre le bureau d'appel fédéral et la commission des pensions...

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: Ces documents peuvent être présentés de cette manière ou dans le cours des dépositions. C'est-à-dire que le secrétaire de la Commission des pensions pourrait rendre témoignage et présenter les documents ayant trait à ces cas l'un après l'autre.

M. CALDWELL: Je pense que ce serait la meilleure manière.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis qu'il serait préférable d'attendre que M. Reilly ait fini et alors on pourrait faire venir M. Paton et celui-ci dirait: "Au sujet de ce cas ou de cet autre, je désire vous présenter ce document ou cet autre." On vous appellera plus tard, M. Paton.

M. CALDWELL: Combien faut-il de membres du bureau d'appel pour constituer un quorum?

Le TÉMOIN: Trois.

M. Caldwell:

Q. Comment vos décisions sont-elles rendues, par la majorité de ceux qui sont présents?—R. L'arrêté ministériel stipule que le jugement d'un quorum sera signé par le président, le fonctionnaire qui préside et le secrétaire. Le cas de dissidence n'est pas prévu.

Q. Voici ce que je veux dire; il faut que vos décisions s'appuient sur la majorité?—R. Oui.

Q. Dans le cas de la commission des pensions, est-il nécessaire que son jugement soit unanime afin d'accorder une permission?

M. PATON: Non, monsieur.

Le TÉMOIN: Vendredi dernier j'étais rendu au dernier des sept cas dont j'ai entretenu le comité. C'est le cas de Percy Andrews, de Vancouver, C.B. Ce qui le concerne est très bien dit dans mon jugement, prononcé le 5 avril 1924. (il lit):—

"C'est un appel contre une décision de la commission des pensions du Canada refusant l'octroi d'une pension au sujet d'une incapacité décrite par le postulant comme étant "une défectuosité de l'épine dorsale et de la hanche." Ce cas a été plaidé devant moi à Vancouver, C.B., le vingtième jour de mars, de l'année dix-neuf cent vingt-quatre. Le postulant s'est présenté en personne et a été représenté par M. Ian Mackenzie, aviseur officiel des soldats.

"La jambe droite du postulant a été fracturée alors qu'il était âgé de 16 ans, longtemps avant son enrôlement. Il est évident qu'il était alors atteint d'une invalidité. Son séjour dans l'armée a aggravé son invalidité en 1916. Il a été pensionné pendant quelque temps pour l'aggravation de son invalidité durant son service, mais la commission des pensions estime maintenant que l'aggravation a disparu ou est devenue si légère qu'elle est insignifiante.

"Le postulant boitait avant son enrôlement. En dépit de cette infirmité, il avait été capable de travailler sur un vapeur, et on a jugé qu'il était apte à servir en France. Je doute que l'on puisse prétendre qu'une aggravation d'incapacité a disparu, avant que le postulant ne retrouve un état d'aptitude physique égal au moins à celui dont il jouissait, antérieurement à son enrôlement. Il est évident que le postulant est incapable de se livrer à son occupation d'avant-guerre et son examen médical de 1922 indique qu'il souffre d'une invalidité évaluée à 10 p. 100.

"Je crois qu'une partie de cette invalidité est attribuable à une aggravation permanente de l'état de sa hanche qui est survenue durant son service. Je constate donc que le postulant souffre d'un état de sa hanche qui a été aggravé durant son service, aggravation qui subsiste encore, et j'accorde son appel."

[Mr. C. B. Reilly.]

La commission des pensions a refusé de mettre à exécution cette décision, mais il n'a pas interjeté appel auprès d'un quorum du Bureau. Voici sa lettre:—

“La commission des pensions a rendu une décision comme quoi l'état dans lequel se trouvait la jambe de cet homme avait été aggravé durant son service militaire. Par suite, on lui a accordé une pension. Après un autre examen médical en juin 1918, les aviseurs médicaux du Bureau ont été d'avis que son état s'était amélioré à un point tel qu'il avait absorbé son aggravation ayant pu se produire durant son service. La pension lui a donc été discontinuée.

“L'étendue de l'aggravation dans ce cas n'est qu'une évaluation de l'invalidité pensionnable et comme telle, elle ne tombe pas sous la juridiction du Bureau d'appel fédéral. La commission des pensions est d'avis que le jugement est *ultra vires* et n'affecte pas la décision antérieure rendue par la commission des pensions.”

C'était un des premiers cas. Andrews est revenu de la guerre en 1917 avant que la modification suivante n'eût été faite à la loi:

“(b) Il ne sera fait aucune déduction au degré de l'incapacité vraie d'aucun membre des forces ayant servi dans un théâtre véritable de guerre, par suite de toute invalidité ou état entraînant l'invalidité existant en lui, à l'époque où il est devenu membre des forces; pourvu qu'il ne sera pas payé de pension pour une invalidité ou état entraînant l'incapacité qui a été alors volontairement cachée, était évidente, n'était pas de nature à causer le rejet du service, ou était un défaut congénital.”

Il ne semblerait pas d'après le dossier que la commission des pensions ait jamais considéré que l'invalidité était évidente ou qu'elle était par ailleurs comprise dans les exceptions mentionnées dans l'article précité.

Il est déclaré explicitement que la commission des pensions a adopté la ligne de conduite que l'on ne peut jamais dire que l'aggravation a cessé avant que l'invalidité ne soit devenue nulle ou insignifiante.

La pension a été discontinuée dans ce cas après un nouvel examen en 1918, le motif étant que l'aggravation causée par le service était disparue. L'on n'a jamais prétendue que l'invalidité dont souffrait cet homme était disparue.

En tant qu'on peut en juger d'après la lecture du dossier, l'homme ne reçoit pas actuellement la pension parce que son cas a été réglé comme il convenait d'après la procédure suivie en 1918. Autrement dit, si son cas avait été réglé un an ou deux plus tard, Andrews retirerait à l'heure actuelle une pension pour le plein montant de son invalidité. Il se peut que la commission des pensions considère effectivement que l'invalidité antérieure à l'enrôlement était évidente à l'époque de l'enrôlement. Le dossier ne porte aucune mention d'une considération de ce genre.

Dans le cas présent, cet homme a naturellement assisté à l'audience. Il est établi qu'il est dans l'impossibilité de reprendre son ancien travail d'employé sur un bateau. J'ai été frappé par le fait que ceci est un cas où l'amendement que j'ai mentionné devrait s'appliquer. Le Bureau d'appel ne possède pas la juridiction qui lui permette d'évaluer l'étendue de l'invalidité de cet homme. Cette fonction incombe entièrement à la commission des pensions. Le dossier renferme une décision du Bureau des médecins examinateurs, rendue en 1922, disant que cet homme souffre d'une incapacité évaluée à 10 p. 100. Il ne souffrait pas d'une invalidité évaluée à 10 p. 100, lorsqu'il s'est enrôlé, bien qu'il était bancroche. Il prétend qu'il était tout à fait apte lors de son enrôlement, et on l'a accepté dans cette catégorie.

M. Caldwell:

Q. Dans quelle classe ou catégorie se trouvait-il lorsqu'il s'est enrôlé?—

R. A-1. Il appartenait à un bataillon de combattants et il a servi dans les

APPENDICE No 6

Flandres. On raconte qu'il a été blessé dans les tranchées, mais sa blessure n'a laissé aucune invalidité permanente.

Q. Il a été accepté comme entièrement apte au service?—R. Oui. Il a été envoyé chez lui parce que l'invalidité dont il souffrait à la jambe ne lui permettrait pas d'exécuter les durs travaux dans les tranchées et à cause d'une blessure qu'il a reçue comme résultat de l'explosion d'un obus dans les tranchées. De sorte que se présente encore la question de la juridiction. Puis je vous ferais remarquer qu'il ne reste que sept de ces cas sur un très grand nombre qui ont été considérés par le Bureau d'appel, de sorte que somme toute, je crois que la Loi a très bien fonctionné. Je voulais exposer ces cas afin que vous puissiez décider si une autre modification est nécessaire, si le Comité estime que nous devrions nous occuper des classifications que je vous ai citées.

Le président:

Q. Avez-vous une considération générale à offrir ou des recommandations à faire?—R. Oui, en ce qui a trait à la recommandation faite par le secrétaire de la commission des pensions, je suggérerais que par suite du grand nombre de dépôts versés aux dossiers et des rapports très intéressants émanant des médecins qui ont examiné les postulants et les rapports de quelques cas de l'ancien Bureau d'appel, de ne pas lire tout le dossier dans chacun des sept cas pour qu'il soit inscrit au procès-verbal, mais de le laisser entre les mains du Comité afin qu'il l'examine. Je pense que cela couvrirait la question soulevée.

M. Belton:

Q. Pourrais-je faire remarquer que cela couvrirait difficilement le cas. Le Bureau aimerait que le cas exact soit versé au dossier.—R. J'aimerais attirer l'attention du comité sur l'article 15 de l'interprétation de la Loi, trouvée dans les Statuts révisés du Canada. Cet article se lit dans ces termes:—

“Chaque loi et chacune de ses dispositions ou décrets, sera censée être remédiable, que son sens immédiat soit d'enjoindre l'accomplissement d'une loi que le Parlement juge être pour le bien public, ou afin d'empêcher ou de punir l'accomplissement de toute loi qu'il juge contraire au bien public; et elle sera en conséquence l'objet d'une interprétation juste, large et libérale qui assurera le mieux l'application de la fin de la Loi et de toutes ses dispositions ou décrets selon leur intention, leur signification et leur esprit véritables. S. R. c. 1, art. 7.”

Je prétends que l'interprétation que le Bureau d'appel fédéral a suivie en rendant son jugement dans les cas que je vous ai cités est celle qui est la mieux calculée afin de parvenir au but projetée par la Loi, selon son intention, sa signification et son esprit véritables.

Le président:

Q. Avez-vous quelques recommandations à faire relativement aux modifications que l'on devrait apporter à la loi concernant ce Bureau, au chapitre 62 du statut pour l'année dernière?—R. Non, je n'ai rien à ajouter à la recommandation paraissant dans le rapport Ralston.

Q. Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

M. Shaw:

Q. J'aimerais poser une ou deux questions à M. Reilly. M. Reilly, je comprends que quand vous vous prononcez sur une cause portée en appel, vous ne faites qu'étudier le dossier et consulter les documents qui se trouvent à la Commission des pensions?—R. Oui.

Q. Y a-t-il quelque raison qui empêche le soldat de présenter toute nouvelle preuve dont il ignorait l'existence au moment de sa première demande à la Com-

mission des pensions?—R. Nous croyions nous conformer à la pratique ordinaire des cours d'appel en nous bornant à reviser la décision prise après examen des mêmes pièces produites en première instance. Cette procédure ne constitue pas une injustice, car si le soldat désire présenter de nouveaux témoignages, on suspend l'audition et on renvoie tout le dossier à la Commission des pensions, recommandant qu'elle entende les nouveaux témoignages, qu'elle prenne une décision et qu'elle fasse rapport au bureau d'appel.

Q. Vous savez qu'en appel on a le droit de présenter de nouveaux témoignages?—R. Depuis quelques années.

Q. Pourquoi ne pas étendre davantage ce privilège et économiser du temps et probablement des frais et des efforts additionnels en autorisant le bureau d'appel à étudier toute la question? Ne croyez-vous pas à la sagesse de cette procédure?—R. Vous voulez dire qu'on pourrait modifier la loi en ce sens?

Q. Oui.—R. On pourrait certainement procéder de cette façon.

Q. Un autre point: je pensais à la difficulté qui a surgi entre la Commission des pensions et le bureau d'appel. Supposons que nous ajoutions à la loi une disposition décrétant que la décision du bureau fédéral d'appel sera finale non seulement au point de vue juridique mais aussi au point de vue pratique. Ne croyez-vous pas que cette solution serait satisfaisante pour faire du bureau d'appel une cour d'appel finale?—R. Quant à la difficulté—je doute que nous puissions appeler cela une difficulté—il ne s'agissait que d'une divergence dans l'interprétation de la loi.

Q. Je crois que vous concéderez que le bureau d'appel doit inspirer le respect au vétéran. Pour cela, il faut que ses attributions lui permettent de rendre une décision complète et finale sur toute question qui lui est soumise, n'est-ce pas?—R. Oui, je crois que le bureau d'appel fédéral est autorisé, que c'est le seul organisme qui est autorisé à interpréter la loi en ce qu'elle vise le bureau d'appel et les questions qui lui sont soumises. Je crois que la loi lui confère ce droit, mais il pourrait être avantageux de rendre la loi plus claire.

Q. Supposons, par exemple, que la cour Suprême d'Ontario ou un juge de la cour Suprême d'Ontario déclare, au sujet d'un jugement de la cour d'appel d'Ontario: "Bien, je ne m'en tiens pas à ce jugement; la cour d'appel a outre-passé sa juridiction". Cela n'aurait-il pas pour résultat de discréditer la cour d'appel et même la cour Suprême dans l'opinion publique?—R. Ce serait très embarrassant pour les plaideurs de se trouver en face d'un jugement qui ne saurait être exécuté.

Q. Ne sommes-nous pas ici, sur une plus petite échelle, en présence d'une situation analogue?—R. Je crois que la raison d'être des tribunaux et du bureau d'appel fédéral est de mettre fin aux litiges et de régler les différends. Si le jugement n'est pas final, le différend n'est sans doute pas réglé.

M. Ross:

Q. Dans les cas que l'on vous a soumis, ne s'agit-il pas surtout d'une question médicale?—R. Nombre de ces derniers sont l'objet d'opinions médicales contradictoires.

Q. Quel en est le pourcentage? Quatre-vingt-dix pour cent?—R. Des sept, je dirais quatre-vingt-dix pour cent, oui.

Q. Alors il s'agit simplement d'obtenir une opinion médicale recommandable?—R. Oui.

Q. Et, outre les neuf médecins qui font partie de la Commission des pensions, le bureau d'appel a ses propres médecins?—R. Il a deux médecins-conseils.

Q. Quelles sont leurs attributions?—R. Principalement d'aviser les membres du bureau qui ne sont pas médecins, de leur expliquer les termes médicaux relevés dans les dossiers et de leur aider à estimer les témoignages médicaux qui figurent au dossier.

Q. Sont-ils supérieurs quant à l'expérience aux médecins de la Commission des pensions?—R. Je crains de n'avoir le compétence voulue pour répondre à cette question; je n'aimerais pas faire de comparaison.

Q. Alors quand vous êtes en face d'opinions médicales contradictoires, vous n'êtes pas plus avancés; 90 p. 100 de vos cas restent sans solution?—R. Nous sommes à peu près dans la même situation qu'un juge ayant à décider d'un cas de compensation ouvrière. Il lui faut s'appuyer sur les témoignages. Il y a trois médecins d'un côté et trois médecins de l'autre côté exprimant des opinions absolument dissemblables, mais le juge doit peser leur témoignages et donner la meilleure décision possible dans les circonstances.

Q. Ne serait-il pas possible de consulter un médecin de très haute réputation?—R. Nous avons le droit de consulter, à notre gré, n'importe quel médecin sur les questions importantes qui surgissent.

Q. Quand vous êtes en face d'une divergence d'opinion entre les médecins de votre bureau et les médecins de l'extérieur possédant une grande expérience, vous suivez généralement l'avis inexpérimenté?—R. Vous appelez inexpérimenté l'avis venant de l'extérieur?

Q. Je dirais que l'avis des médecins de l'extérieur est très expérimenté dans la plupart des cas que j'ai étudiés.—R. Dans la tuberculose, par exemple, nous consultons les autorités reconnues dans ce domaine.

Q. L'opinion de ces médecins expérimentés de l'extérieur vous sert-elle beaucoup dans l'étude de ces cas?—R. Leur avis nous est très utile.

Q. A mon avis, les médecins de l'extérieur ont beaucoup d'expérience.—R. Vous devez en connaître plus long que moi sur la médecine.

Q. Je crois m'y connaître un peu.—R. Ces questions sont assez étranges, mais nous sommes en face d'une difficulté, la question de l'opinion médicale, et je constate que quatre-vingt-dix fois sur cent on ne tient nul compte de l'opinion exprimée par des médecins de très haute réputation et qui sont très désintéressés. Monsieur le président, ne serait-il pas possible d'examiner un ou deux cas pour démontrer la situation au comité. Je puis citer une couple d'exemples où l'opinion médicale extérieure l'emporte de beaucoup sur l'opinion intérieure.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par "extérieure"?

M. CALDWELL: Voulez-vous dire que les neuf conseillers de la Commission des pensions sont des hommes très peu expérimentés.

M. Caldwell:

Q. C'est ce que vous entendez par "intérieure"?—R. C'est ce que j'entends par "intérieure". Ensuite les médecins de très longue expérience et de très haute renommée..., je puis citer des cas où leur opinion fut donnée, et j'aimerais discuter cette question avec les médecins devant le comité pour démontrer comment l'opinion est donnée contre les vétérans. Serait-il possible d'amener quelques-uns des médecins-conseils ici?

Le PRÉSIDENT: Je me demande comment on pourrait procéder. Je suis très anxieux de me rendre à votre demande, et je suis certain qu'il est possible de deviser un moyen d'y arriver. Avez-vous quelque moyen à suggérer? Comment peut-on mettre en pratique la suggestion que vous présentez?

M. ROSS: Voici ma façon d'envisager la chose: Si l'on aborde la question par correspondance on n'arrive à aucun résultat; on obtient une opinion que l'on ne saurait approuver, et la chose est classée. Mais dans une consultation personnelle on discute la question avec le médecin. Donc, si l'on cite une couple de cas devant le comité on pourrait voir la divergence d'opinion entre les médecins de la Commission et les médecins de l'extérieur.

M. HUMPHREY: Vous voulez parler de divergence d'opinion entre les vétérans et la Commission des pensions?

M. ROSS: Non, divergence d'opinion entre les médecins, et on prétend toujours donner au soldat le bénéfice du doute. Maintenant, si deux médecins diffèrent d'opinion, on devrait donner au soldat le bénéfice du doute. On a soumis un ou deux cas au Bureau d'appel fédéral, mais la chose est toujours renvoyée à la Commission des pensions avec l'étiquette "Ceci est notre opinion."

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, général Ross, vous voulez exposer devant le comité la preuve que dans un cas ou deux on a démontré que les médecins de la Commission ont commis une erreur et que la chose a été prouvée par les médecins de l'extérieur?

M. ROSS: Oui.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, en examinant la divergence d'opinion des médecins de la Commission on démontrerait clairement au comité que ce sont les médecins de la Commission qui sont responsables de l'erreur, et vous en concluez que les médecins de la Commission non par incompetence absolue mais par incompetence relative, ne rendent pas toujours aux vétérans pleine justice?

M. ROSS: Exactement, et toute opinion médicale est possible, non seulement possible mais très probable, et pour cette raison je n'aime pas voir les vétérans dans une situation défavorable. Nous avons un ou deux cas au sujet desquels un médecin de très haute réputation m'a dit différer d'opinion avec la Commission et m'a signalé des conditions qui attestent la présence de l'invalidité dont souffrent les requérants.

M. CALDWELL: Votre prétention n'est-elle pas plutôt celle-ci? Je crois que le président fait erreur. Voici: La Commission des pensions est saisie d'une demande; les médecins de la Commission des pensions en arrivent à une décision; le médecin de l'extérieur, qui peut être très habile, se prononce dans un autre sens; ils sont en désaccord, mais la Commission des pensions s'appuie, dans sa décision, sur l'opinion de ses médecins.

M. ROSS: Oui.

M. CALDWELL: Les médecins de la Commission et de l'extérieur peuvent se tromper tous deux, mais la Commission s'en remet à l'opinion de ses médecins sans tenir compte de ce que pensent les médecins de l'extérieur.

M. ROSS: Oui. Quand nous nous adressons au Bureau d'appel fédéral nous ne pouvons avoir satisfaction; nous constatons que les médecins n'aiment pas différer d'opinion avec les médecins de la Commission.

M. CALDWELL: Votre prétention est que le pensionnaire ne bénéficie jamais du doute qui peut surgir dans l'opinion de la Commission des pensions?

M. ROSS: Pas dans tous les cas.

M. SHAW: Supposons que l'on accorde au Bureau d'appel le droit de convoquer d'autres témoins, cela répondrait à votre point de vue. Présentement il ne s'appuie que sur le dossier.

M. ROSS: Il n'a que le dossier.

M. SHAW: Supposons qu'on lui accorde le droit de convoquer d'autres témoins et au soldat celui de présenter une preuve supplémentaire, cette preuve pourrait être soumise au Bureau d'appel.

M. CALDWELL: Par conséquent, le Bureau d'appel n'est pas mis au courant de ces renseignements venant de l'extérieur. J'ignore s'il en est ainsi, mais je le crois.

M. ROSS: C'est exact.

M. SHAW: C'est exact.

M. ROSS: Dans un cas le bureau d'appel déclare: "Nous avons pratiqué une ponction lombaire; le liquide était clair et n'indiquait pas la méningite."

APPENDICE No 6

Ses constatations indiquent que 40 p. 100 des examens révèlent un liquide trouble.

Le PRÉSIDENT: Général, bien que tombant dans votre manière de voir, j'aimerais qu'on m'indiquât comment on peut mettre votre suggestion en pratique. Supposons que l'on tienne une enquête et que l'on prouve que dans deux cas les médecins de la Commission ont commis une erreur patente, nous ne serions pas plus avancés, car les meilleurs médecins, les meilleurs spécialistes peuvent se tromper dans deux cas, et il nous faudrait tenir compte qu'ils ont examiné des milliers de cas, et si l'on constate qu'ils n'ont fait erreur que dans deux cas, je crois qu'ils ont merveilleusement bien fait. Même s'ils faisaient plus fréquemment erreur, cela ne prouverait rien car personne n'est infaillible.

M. Ross: Je crois avoir un moyen. Le pensionnaire devrait pouvoir se présenter devant la plus haute autorité médicale de la Commission des pensions en compagnie de son médecin et discuter la question, comme devant une cour d'appel. Je crois que le bureau d'appel est à peu près inutile, vu le conflit d'opinions médicales, mais si le vétéran pouvait se présenter devant la plus haute autorité médicale de la Commission des pensions avec son médecin, dont les frais seraient payés par le ministère, et obtenir une décision...

M. CALDWELL: La Commission des pensions ou le bureau d'appel?

M. Ross: Autant que je puisse voir, la décision de la Commission des pensions est finale. C'est à elle qu'il faut s'adresser. Je voudrais faire entendre le pensionnaire et son médecin par la plus haute autorité médicale de la Commission des pensions.

M. CALDWELL: Dites-vous que la décision de la Commission des pensions est finale?

M. Ross: Je crois que oui, autant que je sache.

M. CALDWELL: Que pensez-vous du bureau d'appel?

M. SHAW: Général Ross, j'aimerais vous poser une question à ce sujet—je crois que c'est une question importante—il me semble que vous pouvez appuyer la suggestion que j'ai faite à l'effet que le bureau d'appel entende toute nouvelle preuve que peut présenter le soldat lui-même. Nos tribunaux se prononcent tous les jours dans des causes où il y a conflit d'opinions. C'est, par exemple, un accident de chemin de fer où des médecins témoignent dans un sens et d'autres médecins dans un sens contraire, quant à la responsabilité de la compagnie, et les tribunaux doivent se prononcer sur la question. Le bureau d'appel fédéral est un tribunal. Pourquoi n'agirait-il pas de la même façon et n'entendrait-il pas les témoignages contradictoires et ne prendrait-il pas une décision tout comme les tribunaux dans des causes semblables? Il me semble que c'est là la solution de votre difficulté et que cela n'entraînerait pas de frais supplémentaires pour le pays.

M. Ross: Il y a deux médecins au bureau d'appel. Par exemple, le soldat amène son médecin devant le bureau et ce dernier fait sa déposition; le bureau est tenu d'entendre sa déposition, et il discute la question avec ses conseillers. Ce que je voudrais, c'est que les médecins expriment leurs opinions. Le requérant ne rencontre pas le conseiller du bureau. Le conseiller du bureau et le conseiller du vétéran ne se rencontrent pas. Ils ne peuvent le faire. Le bureau siège, disons, à Montréal. Il peut être accompagné d'un médecin. Il prend les dépositions. Ce médecin peut revenir et nous dire qu'il a discuté la preuve avec les médecins-conseils. Vu l'absence du médecin du vétéran lors de la conférence des médecins-conseils, je ne crois pas que le vétéran gagne quoi que ce soit d'avoir un médecin.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de la procédure suivante: Un homme aurait le privilège de faire témoigner en sa faveur autant de médecins qu'il y en

a de l'autre côté, si l'on peut s'exprimer ainsi, ce qu'il me répugne de faire, car les médecins de la commission doivent être indépendants, justes et sans parti pris. Il ne leur appartient pas de prendre parti pour un côté ou pour l'autre. Ils doivent être justes pour les deux côtés. Ils doivent prendre l'intérêt du bureau et des hommes, comme les membres eux-mêmes prennent l'intérêt du pays et des soldats. Ils ne doivent avoir aucun parti-pris, excepté celui d'être justes. Supposons pour un instant que les vétérans ne sont pas satisfaits des médecins qui font partie du bureau. Supposons que dans ce cas les vétérans aient le privilège de faire comparaître leurs propres témoins, leurs propres médecins, autant qu'il y a de médecins qui témoignent pour le bureau. Par exemple, si le bureau fait comparaître deux médecins dans un cas particulier et si le vétéran n'est pas satisfait de leur témoignage, alors il pourrait amener deux autres médecins témoigner en sa faveur; ensuite les dépositions seraient transmises au tribunal d'appel. Je doute que nous puissions admettre d'autres témoins devant le tribunal d'appel, car cela mêlerait les cartes. Cela n'avancerait pas les choses, car le tribunal d'appel doit être un tribunal d'appel, et si vous faites comparaître des témoins devant un tribunal d'appel vous en faites un tribunal de première instance. Quand le tribunal d'appel rendrait jugement la Commission des pensions pourrait dire: "Très bien, vous avez rendu jugement, mais dans une cause différente"; de plus un tribunal d'appel est supposé reviser les jugements, non rendre jugement dans des causes de première instance. Si nous permettons la comparution de témoins devant le tribunal d'appel, je crains que nous ne créions une situation grave en ce qui concerne la procédure.

M. ROSS: A mon avis, quand le bureau d'appel fut institué l'intention était d'y nommer trois ou quatre des médecins les mieux réputés du pays. Si le bureau d'appel se faisait accompagner par ses conseillers dans ses pérégrinations afin qu'ils puissent entendre et discuter les témoignages médicaux, il n'y aurait pas d'objection; mais l'idée de faire recueillir les témoignages par deux ou trois médecins et de venir ensuite les soumettre aux autres médecins à Ottawa ne donnera jamais satisfaction, car l'opinion donnée pourrait être réfutée au point de vue médical. Cette opinion pourrait être réfutée comme les points que vous avez débattus; mais le vétéran n'a pas le privilège de rencontrer son conseil.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons que pleine justice soit rendue au vétéran. C'est notre manière de voir; nous verrons que la chose se fasse.

M. ROSS: C'est une question très importante.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, M. Reilly?

M. MACNEIL: J'aimerais que M. Reilly nous cite le cas de Riddell pour illustrer deux points importants.

Le TÉMOIN: Ce cas fut porté devant le bureau en appel contre le jugement du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Cet appel ne visait pas une décision de la Commission des pensions. J'en suis bien certain. Je suis prêt à répondre à n'importe quelle question.

Le président:

Q. Avez-vous apporté le dossier?—R. Non, mais j'ai un mémoire sur le sujet.

M. MACNEIL: J'aimerais entendre parler du cas de Riddell.

M. SHAW: Si le commissaire Reilly nous racontait l'histoire nous pourrions nous former une opinion.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas mission de condamner ni d'approuver le jugement.

M. SHAW: Il ne s'agit que de constater s'il n'y a pas de lacune et, si oui, si on ne peut pas la faire disparaître.

APPENDICE No 6

LE PRÉSIDENT: Est-ce votre avis que la chose est nécessaire?

M. SHAW: J'en sais quelque chose de façon générale. Je ne suis pas certain de la véracité de la chose.

LE TÉMOIN: J'ai un mémoire sur le sujet. Je constate que le cas de Riddell m'a été soumis à Winnipeg le 1er décembre de l'année dernière sous forme d'appel contre le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, qui refusait d'accorder la solde et les suppléments à Liddell qui souffrait de démence précoce. Liddell avait servi un an en France. Il n'est pas question de maladie mentale à son dossier. Il fut réformé au mois de juin 1919; en 1920, il fut frappé d'insanité et on le plaça dans une maison de santé. Quelque temps plus tard on l'envoya en Angleterre. Sa mère, qui à l'époque demeurait dans la Saskatchewan, en appela de la décision du ministère. Il s'agissait de déterminer si la maladie était imputable au service militaire. La question me fut soumise. Les témoignages des médecins ne concordaient pas. Le docteur Morrow prétendait que la maladie avait été aggravée par le service militaire. D'autres médecins corroborèrent cette opinion et d'autres la réfutèrent. Je décidai que la maladie était imputable au service militaire et qu'on devait lui accorder le traitement avec solde et suppléments. On en appela de ma décision et le bureau la confirma, et je crois que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile accorda la solde et les suppléments pour la période passée à l'asile du Manitoba.

M. MacNeil:

Q. Dans le cas d'un nouvel appel, quelle procédure suit-on?—R. Je n'ai pas le dossier, mais je ne crois pas qu'il y ait eu rien d'anormal dans ce cas. On doit interjeter appel avant trente jours.

Q. Le ministère ou le bureau doivent-ils donner les raisons du nouvel appel?

—R. Ni l'appelant ni le ministère ne sont requis de donner les raisons de l'appel.

Q. Serait-il injuste de recommander que le ministère donne les raisons d'un nouvel appel, vu qu'il a accès à tous les renseignements?—R. De fait, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile donne toujours la raison de l'appel.

Q. Quand a-t-on institué cette pratique?—R. Elle semble avoir toujours existé. Presque toujours, quand le ministère en appelle de nouveau, il nous adresse une longue lettre exposant sa décision et indiquant sur quels points il diffère d'opinion avec nous.

Q. En vertu de quelle loi fut interjeté appel dans le cas mentionné?—R. Surtout en raison de l'aspect médical, en s'appuyant sur la force de l'opinion médicale qui prétend que dans les cas d'insanité de ce genre, la démence précoce, ce n'est pas l'histoire continue de l'état pathologique—je crois que c'est ainsi que les médecins désignent la chose—qui compte; chaque incident mental est une condition isolée se rapportant plus ou moins à l'incident précédent, et les conditions dans l'armée ne sont pas de nature à aggraver la maladie.

Q. N'est-il pas vrai que le traitement médical est prévu par un décret ministériel, que l'admissibilité au traitement est définie dans ce décret et que c'est la loi qui gouverne l'octroi des pensions? Est-ce votre avis que le droit au traitement médical découle de la loi ou de l'arrêté C.P. 580?—R. Il découle de la Loi de pensions, car l'arrêté du conseil qui décrète la procédure à suivre stipule que la loi s'appliquera aux décisions du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile que l'on portera en appel.

Q. N'est-il pas vrai que la décision relative au traitement médical fut maintenue en appel, qu'il fut nécessaire de reprendre à neuf la question de pension et que la question de juridiction fut résolue par l'interprétation de la loi plutôt que par la Commission des pensions?—R. C'est un point sur lequel je ne voudrais me prononcer sans consulter les documents, car nous n'avons jamais été saisi

d'un appel contre une décision de la Commission des pensions. Si j'ai bonne mémoire, la question était telle qu'elle ne pouvait être portée en appel devant le bureau d'appel fédéral.

Q. Ce cas ne démontre-t-il pas que la Commission des pensions peut au moyen d'une interprétation comme celle qu'on a discutée, non seulement reviser la preuve mais placer la question automatiquement en dehors de la juridiction du bureau d'appel fédéral?—R. Je n'irai pas jusqu'à dire que la décision a été préparée dans ce but. Avez-vous la décision?

M. SHAW: Ce n'est pas ce que veut dire M. MacNeil; il dit que cela en serait le résultat.

M. PATON: J'ai ici une copie de la décision.

Le PRÉSIDENT: C'est votre avis, M. Shaw, que cette discussion peut éclairer le comité sur les principes généraux en ce qui concerne la modification de la loi?

M. SHAW: Je ne saisis pas suffisamment bien la question en ce moment pour répondre.

Le PRÉSIDENT: Je ne désire pas entraver cette discussion, mais je n'en vois pas l'utilité, au point de vue de la législation.

M. SHAW: Je n'ai pas un souvenir assez clair de la chose et je ne veux pas prendre la responsabilité de demander de discontinuer l'examen de cette question.

M. MacNEIL: Monsieur le président, cela démontre deux choses que nous désirons élucider. Nous les considérons très importantes, et j'ai pensé éviter la perte de temps en questionnant M. Reilly. Le premier point ne se rapporte nullement aux sept causes que l'on a mentionnées. Quand la Commission des pensions revise les décisions du bureau d'appel, elle élimine un beaucoup plus grand nombre de cas du droit d'appel; on ne saurait porter la demande de pension en appel à la suite de la décision donnée par la Commission des pensions sur le point discuté dans les sept causes. Nous nous intéressons surtout au grand nombre de cas que l'on ne saurait porter en appel aux termes de la Loi de pension. Le second point que nous voulons élucider c'est le dédoublement de la procédure dans les causes portées en appel. Dans la cause de Liddell l'appel visait le traitement médical et la décision première fut maintenue. Il s'agissait de la question de pension aussi bien que du traitement médical et on nous avisa qu'il était nécessaire d'en appeler de nouveau en ce qui concernait la pension. Après que nous eûmes enregistré notre appel au sujet de la pension, on nous informa que la question ne relevait pas du bureau d'appel. La difficulté provient de ce qu'il y a deux administrations distinctes.

Le PRÉSIDENT: Il semble que cette cause est une cause modèle, si je puis m'exprimer ainsi. Vous pouvez continuer.

M. MacNEIL: Cela illustre ces deux points.

Le TÉMOIN: Voici le jugement de la Commission des pensions dans cette cause:

"La personne nommée en marge fit un séjour dans une maison de santé en Angleterre, en 1906.

Elle séjourna dans une maison de santé en Angleterre en 1907.

Elle séjourna dans une maison de santé au Canada en 1913.

Elle séjourna dans une maison de santé au Canada en 1915.

Ce qui précède fut antérieur à l'enrôlement.

Le sujet s'enrégimenta le jour qu'il évacua l'asile de Brandon.

Son état fut volontairement caché.

Il n'eut aucun trouble mental pendant son service.

Il fut réformé au mois de juin 1919.

APPENDICE No 6

Au mois de mai 1920, un an après sa réforme, il fut admis dans la maison de santé de Selkirk.

Son état révéla toujours la démence précoce.

Les médecins sont fortement d'opinion que la maladie ne fut pas aggravée pendant le service militaire. Des spécialistes, nommément les docteurs C. H. Clark et Farrar, déclarent qu'il n'y a aucun rapport entre l'état mental actuel et le service militaire. Ils déclarent qu'il n'y a pas eu de régression pendant le service militaire.

Le docteur Barnes considère qu'il y a probablement eu aggravation pendant le service.

Tenant compte du certificat du docteur Barnes à l'effet qu'il y eut probablement aggravation pendant le service, la commission, après avoir donné au requérant le bénéfice d'un doute bien atténué, juge que l'aggravation pendant le service fut négligeable, bien que la plupart des médecins témoignèrent qu'il n'y eut pas d'aggravation pendant le service."

Ce jugement ne pouvait pas être porté à l'attention du bureau fédéral, car la question d'imputabilité n'était pas en jeu. S'il n'y eut pas d'aggravation pendant le service, le bureau d'appel ne pouvait être saisi de la question.

M. Paton:

Q. Un soldat ne peut-il pas en appeler à votre bureau alléguant que la maladie fut contractée pendant le service?

M. CALDWELL: Ou aggravée pendant le service?

Le TÉMOIN: Bien, il est établi que la maladie fut contractée avant l'enrôlement. Elle date de 1907.

M. PATON:

Q. Cela n'enlève pas au soldat le droit d'en appeler à votre bureau?—R. Sur la question de fait?

M. Shaw:

Q. C'est-à-dire, qu'il souffrait de démence précoce avant l'enrôlement?—R. Oui.

Q. Il n'y aurait pas lieu d'en appeler au bureau d'appel fédéral sous ce prétexte?—R. Je suppose que les conseillers de la famille Liddell...

Q. Si j'ai bonne mémoire, cet homme, après sa réforme, fut traité par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et il toucha la solde et les suppléments?—R. Je constate qu'au mois de mai 1920 on l'admit à la maison de santé de Selkirk.

M. SHAW: M. Paton pourrait probablement nous le dire.

Le TÉMOIN: Mes notes n'indiquent pas qu'il toucha la solde et les suppléments.

M. SHAW: A-t-il été traité par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, M. Paton?

M. PATON: Je ne puis répondre à cette question; M. Scammell pourrait peut-être le faire.

M. SCAMMELL: Je ne me rappelle pas bien s'il toucha la solde et les suppléments, mais je crois qu'il fut traité par le ministère, et, comme vient de le dire le commissaire Reilly, après le jugement du bureau d'appel fédéral le ministère paya la solde et les suppléments.

M. Shaw:

Q. Pour quelle raison le ministère lui a-t-il accordé la solde et les suppléments et le traitement?—R. Pour la raison que son état s'est aggravé pendant le service.

Q. Cela lui donnerait-il droit à la pension?—R. Bien, je puis dire que la question de pension ne nous a jamais été posée et nous n'avons pas examiné le cas à cet angle.

Q. Mais, voici un homme dont on reconnaît que la maladie s'est aggravée pendant le service pour les fins de traitements et de solde et suppléments; il s'adresse à la Commission des pensions et la commission déclare "Nous admettons qu'il y eut aggravation légère"—je crois que ce sont les propres termes.—R. Elle considère que l'aggravation pendant le service était négligeable.

Q. Lorsqu'il s'adressa à la Commission des pensions, cette dernière déclara que l'aggravation était négligeable et, conséquemment, lui refusa la pension?—R. Oui.

Q. Comment peut-on justifier ces deux décisions sur la même question d'aggravation? Le M.R.S.V.C. constate qu'il y eut aggravation qui lui donnait droit à la solde et aux suppléments et au traitement; alors la Commission des pensions s'interpose et dit "Non, l'aggravation est négligeable et, conséquemment, vous n'avez pas droit à la pension". N'admettez-vous pas qu'il y a conflit?—R. Je crois que la loi l'autorise à prendre cette décision.

M. MacNeill:

Q. De quelle façon un soldat peut-il porter la question de sa pension devant le bureau d'appel?—R. Je ne vois pas comment il peut le faire, à moins que vous ne décrétiez qu'il peut en appeler pour faire reviser le montant de sa pension.

Q. N'est-ce pas une curieuse situation que d'avoir droit au traitement médical et de ne pouvoir faire examiner son droit à la pension, quand le soldat passe du traitement à la pension et retourne encore au traitement? Ne serait-il pas plus économique de lui accorder la pension au lieu de la solde et les suppléments pendant le traitement? Pouvez-vous suggérer un remède à une situation aussi étrange?—R. Non, je n'aimerais pas faire de suggestion dans ce cas.

M. Shaw:

Q. Cela nous amène à la question de M. MacNeil, à savoir qu'un homme qui établit son droit au traitement et que ce droit n'est d'aucune valeur auprès de la Commission des pensions. En d'autres termes, il doit tout recommencer quand il demande sa pension.—R. Oui, il y a de nombreux cas où le ministère du R.S.V.C. accorde le traitement, cas où l'étendue de l'aggravation n'est pas claire et même où le droit du soldat au traitement n'est pas clair. Si le soldat semble avoir besoin de traitement mon expérience est qu'on le lui accorde.

M. Ross:

Q. Par commisération. Est-ce qu'on n'emploie pas ce terme?—R. Cela arrive parfois. Il existe un autre facteur; on peut présumer que l'invalidité cédera au traitement et qu'à la suite du traitement l'invalidité disparaîtra.

M. SHAW: Il n'en a pas été ainsi dans le cas de Liddell.

M. MacNeill:

Q. Ne serait-il pas à l'avantage de la trésorerie et à la satisfaction des vétérans si une décision unique donnait droit au traitement et à la pension? Ne croyez-vous pas que cela permettrait de réduire le personnel et de diminuer la procédure?—R. J'aimerais étudier la question davantage. Je ne l'ai pas examiné à ce point de vue et je ne suis pas prêt à examiner une opinion.

APPENDICE N° 6

Q. Est-ce que je comprends bien en concluant que vous ne tenez pas compte des définitions d'imputabilité formulées dans l'arrêté du conseil C.P. 580 dans les décisions que vous prenez au bureau d'appel relativement au traitement médical?—R. Le seul cas que nous tenons de l'arrêté du conseil C.P. 580; gouvernant la procédure du bureau d'appel fédéral c'est que cet arrêté détermine que les frais de voyage de l'appelant dont l'appel est maintenu par un membre du bureau ou par le quorum de ce dernier seront concédés conformément à l'échelle déterminée à l'article 20.

Q. L'arrêté du conseil C.P. 580 est la seule législation qui gouverne le traitement médical et le droit que le soldat peut y avoir. Il contient des définitions des invalidités et de l'imputabilité légèrement différentes de celles que contient la Loi des pensions. Le droit au traitement ou à la pension repose sur les mêmes raisons excepté qu'on est moins sévère quand il s'agit du traitement médical. La différence est considérable dans le cas des aliénés. Les définitions de l'arrêté du conseil se rapportant à la folie renferment des injustices criantes et les complications légales se multiplient. J'aimerais que le comité y donnât son attention.

Le PRÉSIDENT: Vous prétendez que l'arrêté C. P. 580 contient des définitions différentes de celles que l'on trouve dans la Loi des pensions?

M. MACNEIL: Oui, monsieur. Je suggérerais que la législation concernant la matière soit accordée.

M. SHAW: La question que soulève M. MacNeil est très difficile et embrouillée; je propose que le président nomme un sous-comité qui consultera les personnes qui sont familières avec la situation légale, le commissaire Reilly et autres, dans le but de définir une procédure plus simple qui éliminerait les difficultés et les malentendus. Je crois que nous arriverions à un meilleur résultat de cette façon qu'en discutant la question au hasard.

Le PRÉSIDENT: Quelle serait la mission particulière de ce sous-comité?

M. SHAW: Les modifications nécessaires gouvernent la juridiction du bureau d'appel; ce sous-comité ferait évidemment rapport au comité général.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas confier à ce sous-comité la mission d'étudier la législation qui gouverne le bureau d'appel et suggérer les modifications qu'on devrait y apporter? Il ne s'agit pas seulement de juridiction. Le comité est-il d'avis qu'on devrait nommer un sous-comité pour étudier cette question?

M. CALDWELL: Nous ferions probablement des progrès plus rapides de cette façon qu'en discutant la question au hasard, comme M. Shaw l'a dit. Le sous-comité ferait ses recommandations au comité général.

Le PRÉSIDENT: Je nomme M. Caldwell, M. Spcakman, M. Shaw, le général Ross, M. Humphrey, le général Clark et moi-même. Le sous-comité pourra s'adjoindre tout autre député de son choix.

M. CALDWELL: Je suggère que le sous-comité puisse consulter qui que ce soit même en dehors de ce comité.

SHAW: Oui, M. MacNeil, par exemple.

M. MacNeil:

Q. Quant à l'interprétation de l'article 11, alinéa 1, de la loi modificatrice de 1923, comprenez-vous que cet article vous donne le droit d'accorder la pension aux dépendants après le décès du soldat quand le dit décès est causé par une invalidité provenant du service militaire ou par une maladie ou une blessure aggravée par le service, ou exigez-vous qu'on vous prouve que l'aggravation est appréciable?—R. Je comprends qu'il doit y avoir aggravation appréciable, ou si l'aggravation est négligeable, on n'en tient pas compte; toutefois, c'est un terrain dangereux, car c'est aborder la question périlleuse de l'évaluation.

[Mr. C. B. Reilly.]

Autrement dit, nous n'avons pas le droit de dire qu'il y eut aggravation de tant pour cent pendant la dite période. De fait, nous ne pouvons dire qu'il y eut aggravation.

Q. Posons le problème autrement; un homme s'enrôle avec une invalidité et son passage dans l'armée abrège ses jours; comprendriez-vous que l'article établit le droit à la pension de ses dépendants?—R. Je doute que nous ayons examiné un cas de ce genre. Je crois personnellement que la décision devrait être favorable dans ce cas.

Q. Prenons l'alinéa B de l'article 11, touchant les invalidités d'origine antérieure à l'enrôlement; considérez-vous que cet alinéa s'applique, que le droit à la pension soit établi ou non selon l'alinéa précédent?—R. Vous faites allusion au paragraphe D?

Q. Non, au paragraphe B "invalidité antérieure à l'enrôlement".—R. Votre question est très intéressante, M. MacNeil. Je ne crois pas que nous ayons été saisis de cas relevant de cet article. Ce n'est pas notre politique de préparer des décisions qui s'appliqueront aux cas qui pourront surgir; nous étudions chaque cas à son mérite—il y a une différence prononcée entre les cas que nous avons à étudier—et nous interprétons la loi dans son sens le plus juste en la matière.

Q. Mais il y a sûrement une interprétation générale de cet article de la loi. Exigez-vous que l'on prouve aggravation de l'invalidité avant d'accorder la pension à un soldat réformé?—R. Je ne crois pas que nous ayons été dans la nécessité de décider de cette question, M. MacNeil. Je ne me rappelle aucun cas de ce genre. Peut-être pouvez-vous aider ma mémoire.

Q. Supposons que le sujet puisse déclarer qu'il avait une invalidité de 20 p. 100 lors de son enrôlement. Supposons qu'il ait fait du service sur le théâtre de la guerre, qu'il ait été réformé avec son invalidité de 20 p. 100, laquelle n'est écartée par aucune des dispositions figurant à la fin de l'alinéa. Si nous constatons que l'invalidité était la même à la fin qu'au commencement du service, il est probable que nous déciderions que l'article s'applique.—R. Je préférerais ne pas répondre à cette question, car chaque cas se compose de tant de facteurs qui influent sur la nature de la décision donnée. Vous comprenez que je ne suis pas chargé d'interpréter la loi pour les conseillers officiels des soldats qui représentent les appelants. Il vaut mieux qu'ils interprètent eux-mêmes cet article et qu'ils fassent valoir leur point de vue aussi fortement que possible devant le quorum du bureau d'appel qui examine leur cas, et avec le temps il s'établira des précédents qu'ils pourront invoquer.

Q. Y a-t-il présentement quelque chose dans le statut qui interdit à la Commission des pensions d'invoquer une décision ou une évaluation et de l'appliquer de façon à la soustraire à votre juridiction lorsqu'il y a appel? Il existe des cas où l'évaluation est certainement un facteur dans la détermination du droit à la pension.—R. Oui.

Q. Ce sont les différents facteurs qui constituent le droit général?—R. Oui.

Q. Avec la procédure actuelle la Commission des pensions peut-elle formuler sa décision de façon à enlever automatiquement le droit d'appel au soldat?—R. Je dois encore refuser de répondre, car ce serait critiquer la méthode que suit la Commission des pensions en prenant ses décisions.

Q. Avez-vous quelque préventif à suggérer?—R. La phraséologie de la loi définit notre juridiction. Évidemment, si on n'admet pas d'invalidité il ne saurait y avoir d'appel. Il n'y aurait rien sur quoi nous serions appelés à nous prononcer.

Q. Avez-vous eu connaissance de cas où un homme souffrant d'une ou plusieurs invalidités et où la Commission des pensions prétendait qu'une partie de l'invalidité n'était pas imputable au service militaire, déclarant que la

APPENDICE No 6

partie de l'invalidité imputable au service était négligeable?—R. Je ne me rappelle aucun cas de ce genre.

Q. Puis-je demander au major Topp s'il se rappelle un cas de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le MAJOR TOPP: Il est assez ordinaire de trouver un dossier qui indique une invalidité négligeable, mais dans la plupart des cas qui ont été portés à ma connaissance la décision établissant que l'invalidité était négligeable avait été donnée peut-être deux, trois ou quatre ans auparavant. En d'autres termes, il n'y a pas eu de cas, à ma connaissance, au sujet desquels la Commission des pensions a donné une nouvelle décision établissant que l'invalidité était négligeable après l'inscription de l'appel.

Q. Est-ce que le fait que le droit d'appel et l'évaluation ne donnent pas satisfaction peut permettre à la commission, après que le bureau d'appel a rendu jugement quant à l'imputabilité, d'estimer la pension à un chiffre négligeable, ce qui équivaldrait à un refus?—R. Il est toujours possible que tout homme ou tout groupe d'hommes prennent une décision qui ne concorde pas avec leur opinion sincère. Rien dans mon expérience personnelle ne me porte à croire que la Commission des pensions a jamais pris une décision de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez d'intervenir, je dirai que la loi est explicite. Ce que vous dites est très intéressant. Nous vous appellerons à témoigner et vous feriez bien d'incorporer ces recommandations dans votre témoignage. Vous interrogez le témoin sur les effets de la loi, mais tout ce qu'il peut dire n'influera en rien sur les décisions et la procédure future de la commission. Elle ne sera pas tenue de s'y conformer. Si son interprétation de la loi est exacte, cela ne change pas la loi. Si elle est fausse, cela ne changera rien non plus; je crois donc qu'il serait plus pratique de préparer des recommandations par écrit et de dire: "D'abord, la loi est défectueuse car elle ne répond pas à tel besoin, et, deuxièmement, troisièmement, et ainsi de suite." Vous pourriez donner vos raisons à l'appui; cela nous serait beaucoup plus utile que le témoignage d'un homme qui ne fait que donner son opinion et son interprétation de la loi. Si vous désirez continuer quand même, vous êtes libre.

M. MACNEIL: Vous pourriez peut-être consigner ma déclaration. Je n'étais pas certain si la chose pouvait se faire.

Le PRÉSIDENT: Votre déclaration sera consignée et votre recommandation placée au dossier.

M. MACNEIL: Je demandais la chose supposant que les fonctionnaires du bureau d'appel étaient peut-être les seules personnes compétentes à communiquer le renseignement.

Le PRÉSIDENT: Cela ne modifie pas la loi; cela ne saurait le faire. Il faut s'en tenir à la loi et si la loi est défectueuse, comme elle l'est sans doute sur certains points, faites vos recommandations et nous les étudierons; cela sera beaucoup plus pratique. Si vous désirez poser d'autres questions, vous êtes libre de le faire.

M. MACNEIL: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Reilly?

M. Caldwell:

Q. J'aimerais que M. Reilly nous donnât son opinion sur la possibilité de faire modifier la loi afin de permettre d'en appeler de l'évaluation. Vous avez examiné la loi adoptée l'an dernier par la Chambre des Communes avant qu'elle ne fût expédiée au Sénat?—R. Oui, je l'ai examinée.

Q. Avez-vous examiné la possibilité de la chose?—R. J'ai examiné la question quelque peu et il me semble qu'il y aurait double emploi si on pouvait

[Mr. C. B. Reilly.]

en appeler quant à l'évaluation. Mon opinion est que la présente loi donne satisfaction en limitant les appels à la question de droit. Je ne recommanderais pas qu'on en étendît la portée.

Q. Je ne sais pas si vous êtes ou non en mesure de connaître ce grief des vétérans, mais personnellement je crois que les plaintes des vétérans proviennent plutôt de l'évaluation que de la décision de la Commission des pensions quant à l'éligibilité.—R. Un soldat prétend avoir une invalidité de 50 p. 100; il se présente devant l'examineur médical qui la réduit à 20 p. 100; il déclare souffrir une injustice de 30 p. 100. C'est une question purement médicale et il y a rarement conflit d'opinions quant au degré d'invalidité.

M. SHAW: Alors il y aurait très peu de cas à examiner quant à l'évaluation?

M. Caldwell:

Q. Je crois que le général Ross corroborera ma déclaration quand je dis que souventes fois la prétention des vétérans est appuyée par ce que le général Ross appelle l'opinion médicale extérieure?—R. Oui.

Q. La Commission des pensions n'en tient aucun compte dans ses décisions?—R. Je crois que c'est un point de vue médical. Je crois que le général Ross est mieux que moi en état de répondre à cette question. Je ne vois pas comment vous pourriez, aux termes de la loi des pensions, organiser un bureau d'appel qui reviserait les décisions des médecins-évaluateurs. Actuellement nous n'avons pas l'autorité d'intervenir dans ces cas et nous n'examinons pas l'état physique du soldat qui en appelle à notre bureau. Je crois qu'en Angleterre on examine le soldat. Un médecin fait partie du bureau et on décide sur-le-champ quel est le degré d'invalidité.

M. Ross:

Q. Je crois que vous abordez la question épineuse. J'ai toujours prétendu, je l'ai déclaré l'an dernier, que nous devrions confier cette mission aux meilleurs médecins du Canada. Je ne crois pas que les médecins gradués depuis le commencement de la guerre soient qualifiés pour déterminer le degré d'invalidité. Je répète cette affirmation et je crois que les soldats ont droit de se plaindre de ce chef; il y a de grands médecins dans les villes. J'ai ici le dossier d'un soldat. Son invalidité est fixée à 15 p. 100.—R. Je n'ai pas de compétence en la matière.

M. Caldwell:

Q. Vous n'aimez pas à vous prononcer sur la question, n'est-ce pas?—R. Non, j'ai étudié la question au point de vue légal. Mais quand vous posez la question de procédure, la question de savoir de quelle façon les médecins employés par la Commission des pensions, et non par le bureau d'appel, s'acquitteront de leur tâche, je ne me sens pas la compétence de faire de recommandation.

M. Ross:

Q. Vous croyez que si les soldats avaient le privilège de faire entendre leur conseiller devant les conseillers du bureau, il y aurait moins de plaintes?—R. Une conférence paritaire entre les conseillers médicaux des deux parties?

Q. R. Qui prendrait l'évaluation de l'invalidité établie par tous les médecins et qui en calculerait ensuite la moyenne. C'est ainsi que l'on procède pour établir la compensation ouvrière.

Q. Je crois que la loi est passablement bonne; c'est l'application qui laisse à désirer.

M. Caldwell:

Q. J'aimerais prendre un cas concret pour illustrer ce qui se fait. J'ai à l'esprit le cas d'un homme à qui on accorda pleine pension pour tuberculose;

APPENDICE No 6

il avait passé trois mois dans un sanatorium sous les soins d'un médecin de compétence reconnue. Son dossier fut envoyé au bureau. Les médecins de la commission à Ottawa, qui n'avaient jamais vu le soldat, prétendirent que l'invalidité n'était pas imputable au service et la pension fut discontinuée. Après avoir passé trois mois au sanatorium sous les soins du médecin précité, on lui avait accordé pleine pension; on la réduit à sept dollars par mois, somme concédée pour une blessure au genou. On ne tint aucun compte des autres invalidités. Son cas fut l'objet de plusieurs variations. Pendant plusieurs années il toucha une pension de \$7 par mois pour sa femme et ses enfants. L'an dernier son cas fut examiné de nouveau et sa pension fut portée à \$21 avec rétroaction. Cette année sa pension lui fut totalement discontinuée. On l'envoya à un hôpital à Halifax, on l'examina de nouveau et on constata une affection cardiaque qui s'était manifestée depuis le début, bien que la maladie principale fut la tuberculose; néanmoins la Commission des pensions refusa d'examiner cette dernière opinion. Présentement le soldat ne touche pas de pension. Il porte sa cause en appel.—R. La cause sera examinée par le bureau d'appel.

Q. Oui; c'est un exemple patent d'une opinion extérieure dont ne tiennent nul compte les médecins de la Commission des pensions. Je ne mets nullement leur compétence en cause, mais voici un homme qui n'a jamais vu le soldat et qui se prononce sur son état en dépit du fait que les médecins qui le soignèrent pendant trois mois déclarent qu'il souffre d'une invalidité de 100 p. 100 et qu'on lui concède une invalidité de 100 p. 100. Cela est une cause de mécontentement chez les soldats. Cet homme ne touche aucune pension. Les vétérans en sont indignés. Ils sont d'avis que cet homme n'a pas été traité avec justice. Voyez-vous où je veux en venir?—R. Oui.

Q. Plus que cela; un autre médecin qui le soigna pendant environ un an, avant son arrivée au sanatorium, déclara que moins de deux mois après sa réforme il eut une hémorragie pulmonaire. Il le soigna à diverses reprises pendant un an ou plus. Il adressa son compte à la Commission des pensions. La Commission des pensions paya le compte, mais elle ne tint quand même aucun compte de l'avis du médecin.

LE PRÉSIDENT: Où voulez-vous en venir?

M. CALDWELL: Que le soldat devrait pouvoir en appeler de l'évaluation.

LE PRÉSIDENT: Il nous faut admettre qu'il n'y a rien de plus difficile que d'évaluer le degré d'invalidité. Examinons comment on applique la Loi de compensation au Canada, en France, où il existe une loi analogue, en Allemagne, en Angleterre; nous verrons que la même invalidité est évaluée différemment dans chacun de ces quatre pays.

M. CALDWELL: La loi n'est pas la même dans ces pays.

LE PRÉSIDENT: La loi ne diffère pas du tout. La loi ne définit pas ce qui comportera une invalidité de 25, 30 ou 40 p. 100. La loi est identique sur ce point, mais l'opinion des experts ne l'est pas. Prenons, par exemple, le cas d'un homme dont on ampute le bras au coude. En France on dira, je cite de mémoire, "C'est un invalidité de 60 p. 100 dans un cas de ce genre".

M. CALDWELL: Je ferai remarquer, monsieur le président, que même avec une loi identique on en vient à des décisions différentes dans divers pays.

LE PRÉSIDENT: J'admets cela, mais nous ne pouvons pas prétendre qu'il est facile de déterminer le degré d'invalidité.

M. ROSS: Je veux appuyer la déclaration de M. Caldwell. Un médecin bien connu m'a avoué qu'un des médecins de la Commission des pensions lui a déclaré: "Il vous est facile de donner cette opinion, mais je puis lire entre les lignes". Il n'avait jamais vu le sujet.

M. Shaw:

Q. M. Reilly, tenez-vous note des cas réglés par les conseillers des soldats et qui ne sont jamais soumis au bureau d'appel?—R. Non, je ne crois pas que nous les notons tous. Nous n'avons qu'un résumé des décisions des conseillers des soldats. Nous n'avons pas les dossiers complets.

Q. En appelle-t-on de l'évaluation en Angleterre?—R. Je crois que oui. Après la décision finale, oui, on peut en appeler.

Q. Savez-vous comment se composent les bureaux là-bas?—R. Je crois que le personnel en est de trois; un médecin, un avocat et un comptable. Il y a des bureaux de districts là-bas.

M. Caldwell:

Q. Tel que la Chambre des Communes l'a proposé l'an dernier?—R. Oui.

M. Scammell:

Q. Ces appels sont restreints aux cas où l'évaluation est finale, c'est-à-dire où la pension est accordée pour la vie. Le soldat a le droit d'en appeler au sujet d'une pension permanente et pour cela il s'adresse à un bureau composé de deux médecins et d'un représentant des vétérans.

M. SHAW: Le soldat n'a pas le même droit en notre pays.

M. SCAMMELL; Non.

Le témoin est congédié.

Le comité ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ N° 436,

MERCREDI, 25 juin 1924.

Le comité spécial sur les pensions, l'assurance et le rétablissement des anciens combattants s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, M. Jean J. Denis, le président, occupant le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Lors de notre dernière séance je croyais que nous avions encore quelques questions à poser au major Topp. Peut-être que je me trompe mais dans tous les cas si les membres du comité désirent lui poser d'autres questions nous pourrions le faire revenir devant le comité. Nous allons maintenant entendre le colonel Parkinson.

Le colonel N. F. PARKINSON est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons commencer par demander au colonel Parkinson quelles sont les recommandations que le comité, dans son opinion, devrait faire au sujet des modifications à soumettre à la loi du R.S.V.C. C'est là une question des plus importantes. Ensuite nous pourrions lui demander de nous donner un résumé, tout à fait sommaire, des activités de son ministère.

M. CARROLL: Mon idée—je ne veux en rien retarder les choses—mais je croyais que nous avions été convoqués ici dans le but d'étudier principalement la question du rapport de la Commission Ralston, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CARROLL: Alors, ne serait-ce pas une bonne idée de demander au colonel ce qu'il pense des recommandations contenues dans ce rapport présenté?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'idée est bonne. Le colonel peut prendre les recommandations les unes après les autres et en bien peu de mots nous dire ce qu'il en pense.

Le TÉMOIN: M. le président et messieurs, la difficulté pour moi c'est que le rapport de la Commission Ralston, du moins jusqu'à date, ne traite exclusivement que de législation et de politique interne en ce qui concerne les pensions. Comme vous ne l'ignorez pas, bien que le ministère soit responsable de l'administration des pensions, c'est-à-dire bien que nous soyons responsables du paiement des pensions et de l'examen des questions relatives à ces pensions, nous n'avons absolument rien à faire avec la rédaction ou l'interprétation des lois de pension. Par conséquent, c'est plutôt difficile pour moi d'exprimer une opinion concernant le rapport Ralston tel que déposé. Vous me demandez simplement mon opinion personnelle en dehors de mes rapports officiels avec les questions de pension. Si vous voulez bien me pardonner, je préfère ne pas répondre à la question, d'abord parce que mes fonctions n'ont aucun rapport officiel avec les lois de pension, et en second lieu, je n'ai pas considéré ce sujet pendant assez de temps pour me permettre de vous donner un opinion en détail. Il y a bien une ou deux choses au sujet desquelles j'aurais une opinion à exprimer, mais cela n'est d'aucune utilité pour vous parce que ce sont des opinions purement personnelles et non motivées par suite du contact avec les exigences de ma tâche mais bien formées à la suite de certaines lectures qui m'ont conduit à certaines conclusions. De plus, comme vous le savez, la Commission Ralston est à préparer ou se prépare à déposer immédiatement un rapport très étendu et très détaillé au sujet des questions de rétablissement, c'est-à-dire des questions qui relèvent directement du ministère que je représente pour les fins de législation et d'admini-

nistration. Il n'y a aucun doute que ce rapport comprendra beaucoup d'autres choses offrant un très grand intérêt et des aperçus qui comporteront des changements considérables dans les mesures de rétablissement à prendre à l'avenir; et si ce n'était pas le fait, comme je viens de vous le dire, que ce rapport est attendu sous peu—et pour préparer ce rapport il a fallu beaucoup de temps et entendre un grand nombre de témoins—je serais fortement tenté de soumettre au comité bon nombre de questions qui pourraient y être discutées. Il faut changer bien des choses, modifier en plusieurs endroits nos règlements, nos arrêtés en conseils et peut-être nos lois. Mais comme je vous l'ai dit puisque tout cela est si bien approfondi après une enquête des plus complète dans le rapport de la Commission Ralston j'hésite à vous faire perdre maintenant votre temps à discuter ces choses qui exigeraient une étude de plusieurs mois, et je comprends que ce n'est pas l'intention du comité de me voir aborder ce sujet mais plutôt de discuter les points qui peuvent vous aider dans l'examen des matières que vous avez déjà à l'étude ou de celles qui pourraient être omises dans le rapport de la Commission Ralston.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous apprécions tous les raisons que le colonel Parkinson nous donne. Les questions de législation relèvent de la politique générale et je crois que c'est là une raison suffisante pour que le colonel nous dise que ce n'est pas son devoir de venir ici nous dicter une ligne de conduite ou émettre ses opinions sur des questions de politique. Par conséquent, j'apprécie ses raisons pour ne pas discuter le rapport de la Commission Ralston parce que le rapport principal de cette commission doit être présenté bientôt. Par conséquent, nous devons nous borner, je crois, à demander au colonel Parkinson de nous communiquer les recommandations que le comité devrait faire maintenant dans l'intérêt de son ministère pour ce qui concerne les affaires de législation.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas que je ne crois pas que ce ne soit là mon devoir mais bien réellement parce que je n'ai pas étudié suffisamment le rapport pour être en mesure de vous exprimer ce que je dois en penser du moins autant que je puis voir. Mais si je me trouvais dans une situation contraire je ne serais que trop heureux de vous soumettre mes appréciations si mes opinions pouvaient vous être utiles mais, comme je viens de vous le dire, j'ai consacré bien peu de temps à l'étude des questions de pension.

Le président:

Q. N'avez-vous pas de recommandations à soumettre au sujet des modifications à faire à la loi?—R. Oui, il y a deux choses qui ne seront pas mentionnées dans le rapport de la Commission Ralston, des choses qui en soi sont de peu d'importance mais qui exigeront quelque modification dans les dispositions de la Loi de Rétablissement. La première résulte de la situation qui surgit en ce qui concerne les affaires d'administration. Peut-être que je ferais bien de citer maintenant la Loi de Rétablissement sous le régime de laquelle fonctionne présentement le ministère. La loi est beaucoup plus longue qu'elle ne l'était auparavant. Une clause se lit ainsi:

“Le ministre aura l'administration et la conduite de toute affaire concernant le rétablissement dans la vie civile et les activités, de toute personne ayant servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté, depuis le 1er août 1914, ou les dépendants de pareilles personnes et l'administration de toutes matières qui lui seront désignées de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

“(2) Subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil le ministre peut de temps à autre établir tous règlements qu'il jugera nécessaires ou utiles.”

J'en passerai une partie.

APPENDICE No 6

“En vue de conférer au ministre, subordonné aux règles et règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, l'autorisation d'employer provisoirement tout personnel technique et spécial dont les services pourront être requis pour l'exécution des travaux particuliers dont le ministre est chargé, nonobstant les dispositions de la Loi du Service civil 1918 et les modifications y apportées ou de toute autre loi visant le Service civil du Canada; mais toutefois ces règles et règlements concernant les nominations qui peuvent devenir de temps à autre nécessaires devront être approuvés par la Commission du Service civil.”

Maintenant c'est en vertu de cette dernière clause que le personnel du ministère a été nommé. C'est une question d'administration qui demande aujourd'hui d'être changée. Comme vous le savez nous avons eu déjà 10,000 employés dans notre ministère, mais de ce nombre nous n'en avons plus qu'environ 2,800. Pendant tout ce temps le ministère a fonctionné en ce qui concerne le personnel sous le régime de cette clause, faisant les nominations et les transferts et accordant les augmentations de traitement, et le reste, comme nous l'entendions, en vertu d'arrêtés en conseil adoptés sous l'autorité de cette clause. Vous désirez peut-être que je vous en fasse la lecture. C'est un arrêté en conseil qui autorise le ministère à accorder des congés, des augmentations de traitement, en suivant de près la lettre de la Loi du Service civil. En d'autres mots nous avons appliqué la Loi du Service civil en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil et de la clause en question. Il y a un peu plus d'un an, après avoir administré les affaires depuis quelque trois ans, remplissant nos devoirs et faisant les réductions voulues dans notre personnel la foudre nous est tombée du ciel lorsque l'Auditeur général est venu nous dire que tout ce que nous avions fait était illégal. Nous pouvions nommer un homme à une certaine position, lui dire quel traitement il recevrait, mais nous n'avions pas le droit de lui accorder des congés, ni rien autre chose. Il n'y avait personne pour faire cela pour nous. Nous pouvions nommer nos fonctionnaires mais nous ne pouvions pas lui payer de traitement. J'ai consulté la Commission du Service civil, l'Auditeur général et tout le monde, et la seule chose qui nous reste à faire c'est d'introduire un amendement à la loi pour nous donner l'autorisation que nous croyions avoir, légalisant ainsi notre conduite passée. C'est une question d'administration que j'hésite à placer devant le comité mais nous ne voyons aucun autre moyen de régler cette question. Si je pouvais vous lire la clause la situation vous serait expliquée.

M. Carroll:

Q. Dois-je comprendre que le ministère de la Justice a rendu une décision dans le sens que vous n'avez pas le droit en vertu de la clause B de dire quel sera le traitement d'un employé technique?—R. Oui, il a rendu cette décision.

M. Robinson:

Q. Quelle est la date de cet arrêté en conseil?—R. C'est l'arrêté en conseil C.P. 2041 du 20 décembre 1919. Il y en a eu plusieurs: C.P. 1099 du 23 mai 1922; C.P. 1325 du 29 juin 1922. Il y en a trois.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que nous devons entendre que l'Auditeur général prétend qu'en vertu de cet arrêté en conseil vous n'êtes pas en droit d'agir comme vous l'avez fait?—R. Il prétend que nous n'avons pas le droit de faire émettre un arrêté en conseil; il dit que c'est illégal.

Q. Prétend-il que vous n'avez pas ce pouvoir en vertu de l'arrêté en conseil ou prétend-il que le gouvernement n'a pas le droit d'adopter l'arrêté en conseil?—

R. Le gouvernement n'avait aucune autorité d'émettre un arrêté en conseil de ce

genre, que nous ne pouvions conférer au ministère des pouvoirs qui ne lui sont pas reconnus aux termes de la loi. En d'autres mots, la loi accorde la permission seulement de faire des nominations mais non pas d'accorder des vacances, congés ou absences pour maladie.

Q. Si le Parlement adoptait l'amendement proposé à la loi vous auriez ces pouvoirs?—R. Je me suis entendu avec l'Auditeur général pour retarder provisoirement les choses parce que si nous avions eu l'intention bien arrêtée d'ignorer la loi l'Auditeur général naturellement en aurait appelé au Conseil du Trésor et aurait défendu au ministère d'émettre des chèques mais il est bien évident qu'en tout cela nous avons agi de bonne foi. Il a consenti à attendre jusqu'à ce que le ministre nous accorde l'autorisation...

Q. Est-ce que le ministère a approuvé la décision de l'Auditeur général?—A. Oui. D'après le ministère de la Justice, l'Auditeur général et la Commission du Service civil, notre manière d'agir au point de vue des arrêtés en conseil concernant le personnel a été illégale. J'ai discuté ces questions avec le ministère de la Justice, l'Auditeur général et la Commission du Service civil. Cet amendement légalisera tout ce que nous avons fait dans le passé. Je ne demande pas d'autre changement que celui de nous donner le droit de conduire notre personnel comme nous l'avons fait dans le passé.

M. Carroll:

Q. Est-ce que le personnel ne tombe pas du tout sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R.

M. CALDWELL: La Commission n'a jamais rien eu à faire avec ce personnel.

Le TÉMOIN: Oui, au début; mais je crois que c'est en 1919 qu'il a été soustrait à la juridiction de la Commission du Service civil.

M. Carroll:

Q. Je ne comprends pas la conduite de l'Auditeur général parce que je me demande pourquoi vous refuserait-on de spécifier le traitement de vos employés?—R. On prétend que nous n'en avons pas le pouvoir, que personne n'est autorisé à en agir ainsi.

Q. N'avez-vous pas à votre ministère un conseiller légiste? Il y en a dans quelques ministères.—R. Nous n'avons pas d'avocat. Notre conseiller légiste c'est M. Scammell. Ce n'est pas un avocat qualifié.

M. SCAMMELL: Il n'en est que mieux

Le TÉMOIN: Je ne sais si cela peut bien servir de preuve. Me permettra-t-on de lire ceci?

Le PRÉSIDENT: Lisez donc l'amendement projeté?—R. (Lisant):

" Sa Majesté, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le paragraphe b de l'alinéa 2 de l'article 5 de ladite loi tel que modifié par le chapitre 29 des Statuts de 1919 (deuxième session) est par les présentes rescindé et remplacé de manière à avoir la même force et les mêmes effets que si les dispositions rescindées avaient été conçues dans les termes suivants:

(b) d'autoriser le choix et l'emploi de tous fonctionnaires, commis et employés dont les services peuvent devenir nécessaires pour les fins des travaux dont le ministre a la charge et la création à ces fins de positions appropriées nonobstant toutes dispositions à ce contraire dans la Loi du Service civil, et ledit personnel et lesdites positions sont par les présentes complètement exclus de l'application de ladite loi et seront sous tous rapports soumis seulement aux règlements établis en conformité de la

présente loi; mais autant que possible les fonctionnaires nommés et employés sous l'autorité desdits règlements seront classifiés par le ministre suivant les classes de positions établies par la Commission du Service civil telles que déterminées par la classification, et ils seront payés d'après les échelles de traitements prescrits aux présentes, et lesdits règlements, en ce qui concerne les augmentations de traitement, les congés, les promotions et les démissions, devront être conformes autant que possible aux règlements établis sous l'empire de la Loi du Service civil."

Ce que nous suggérons c'est d'adopter pour le ministère tous les règlements ainsi que la classification de la Commission du Service civil dans tous les cas où il est possible de le faire. En d'autres mots nous voulons nous conformer à la Loi du Service civil pour ce qui concerne les employés du ministère et avoir l'autorisation de faire nos nominations et stipuler les traitements de nos employés et donner au tout un effet rétroactif.

Q. Quel est le point suivant?

M. Caldwell:

Q. Lorsque cette question viendra devant la Chambre il sera demandé pourquoi ce ministère n'est pas sous la juridiction de la Commission du Service civil?

—R. Cette question a été réglée il y a quelques années. Je puis vous expliquer pourquoi il en est ainsi. En 1915 le ministère a été constitué sous la forme de l'ancienne Commission des hôpitaux militaires. Dans le temps il y avait bien peu de soldats qui nous revenaient et il s'agissait de préparer l'avenir. En 1918, 1919, et 1920 le personnel du ministère fut porté de 200 à 10,000 ainsi que je vous l'ai dit. Pour ce qui concerne l'administration, y compris la Commission des Pensions, le ministère comptait 10,000 employés en tout.

Le président:

Q. Même dans ce temps-là vous n'étiez pas sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. En 1920, y compris la Commission de Pensions, il y avait avait plus de 10,000 employés dans notre ministère. Pendant cette période nous avons eu beaucoup de difficultés avec la Commission du Service civil et elle en a eues beaucoup avec nous. De son côté elle ne pouvait pas du tout satisfaire à toutes nos demandes comme du nôtre nous ne pouvions pas remplir nos propres besoins, nous étions encombrés. Et chacun de son côté nous nous sommes dit: "Cela ne peut pas continuer." Vers 1919, alors que le personnel augmentait de plus belle, tout a été soustrait à la juridiction de la Commission du Service civil et confié aux mains du ministère. Le gouvernement avait pressenti qu'il faudrait un personnel temporaire nombreux pour les fins de rétablissement et il n'était pas du tout disposé à laisser à la Commission le soin de nommer ces employés. Le fait que nous avons à cette date, en 1924, un personnel qui a été réduit au chiffre de 2,800 employés sur les 10,000 que nous avons en 1920, est une preuve positive que le gouvernement avait raison de vouloir se débarrasser de tous les employés temporaires. L'année dernière nous avons opéré je crois une réduction d'environ 600 employés. Au cours de la présente année nous ferons encore une réduction de 300 à 400. Tant qu'il en sera ainsi le gouvernement se croit justifié de ne pas vouloir du tout nommer à titre permanent des employés dont une bonne partie devra après quelques années être congédiée.

M. Wallace:

Q. Tout le personnel du ministère est-il temporaire?—R. Je ne dirai pas tout mais une bonne partie. Certains employés demeureront à notre service tant qu'ils vivront. Les activités concernant les appareils de prothèse et le service des pensions, et autres choses semblables, persisteront tant que les hommes vivront, mais une

bonne partie du personnel, comme M. MacNeill l'a représenté, ne s'occupe seulement que du R.S.V.C. Le personnel de l'impôt sur le revenu est traité d'une autre façon. Ce personnel est nommé en vertu des crédits votés à cette fin. Le ministère puise son autorité dans les prévisions budgétaires. Nous avons notre propre loi et nous suggérons ces amendements afin de procéder comme je vous l'ai expliqué. Il y a maintenant une autre question: celle qui concerne l'administration des successions des anciens soldats souffrant d'aliénation mentale. Si vous voulez me le permettre je demanderais à M. Scammell de vous communiquer ses vues sur ce sujet vu qu'il le connaît très bien et qu'il a eu à s'occuper de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons suspendre votre témoignage.

M. E. H. SCAMMELL est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Voulez-vous commencer par nous expliquer l'amendement projeté. Le paragraphe D de l'alinéa 2 de l'article 5?—R. Il est préférable, je crois, de vous soumettre le paragraphe. Le paragraphe D autorise le ministre, subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil, à établir tous règlements pour disposer de tout argent payable par la Couronne ou toute autre autorité à la succession de personnes décédées ou aliénées qui sont ou qui ont été comme telles sous les soins du ministère et de disposer des propriétés ou de l'argent en faveur desdites personnes ou de leurs dépendants comme il sera jugé opportun ou de disposer des produits des propriétés ou argent susdits en faveur des successions de ces personnes si elles sont décédées. Nous avons aujourd'hui sur notre effectif un grand nombre d'hommes, surtout dans le cas des aliénés, à qui de l'argent est dû. Nous avons retenu leur gratification pour service de guerre. Nous avons retenu une certaine partie de leur solde et allocations mais nous avons appris que certaines sommes d'argent qui étaient dues à ces hommes ont été payées par le ministère de la Milice et de la Défense à des syndics publics ou autres personnes de l'extérieur. Par exemple lorsqu'un homme déclaré aliéné était rapatrié il était placé, règle générale, à l'hôpital du gouvernement à Cobourg, situé dans la province d'Ontario. Si un reliquat de solde lui était dû cet argent était remis au syndic public ou à l'administrateur des successions des aliénés dans la province d'Ontario. Quelques-uns de ces hommes ne sont plus maintenant dans la province. Il y en a qui ont été transférés dans l'Ouest; d'autres sont à Sainte-Anne, dans la province de Québec; mais le gouvernement de la province d'Ontario garde encore cet argent et il en est aussi ainsi pour quelques autres provinces. Cet argent ne porte aucun intérêt et l'on est fondé à croire que le ministère devrait être chargé de ces fonds et pendant tout le temps que ces hommes seront sous notre juridiction ils devraient jouir des avantages des règlements établis par notre ministère et en vertu desquels nous sommes autorisés à leur payer un intérêt de 5 pour 100 sur tout argent que nous gardons pour eux. Cependant les autorités provinciales ont répondu: "Vous n'avez aucune autorité de nous donner un acquit valide pour ces sommes d'argent, vous possédez bien l'autorité sous l'empire de la loi de retenir les sommes d'argent payables par la Couronne mais non pas les fonds détenus par des personnes de l'extérieur." Par conséquent cette question a été discutée avec le ministère de la Justice et il a été décidé de suggérer de faire adopter cet amendement. Le paragraphe D de l'alinéa 2 de l'article 5 de ladite loi telle que modifiée par le chapitre 29 des statuts de 1919 (deuxième session) est par les présentes rescindé et remplacé par ce qui suit. Naturellement, le préambule n'est pas affecté. Le ministre peut déterminer tout règlement subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil:

"(a) En vue de recevoir ou retenir toute propriété ou tout argent détenu ou payable par la Couronne ou toute autre autorité, personne

APPENDICE No. 6

ou personnes, en faveur de toutes personnes ou de leurs dépendants, quel que soit le lieu où elles sont domiciliées, ou soignées sous l'empire des dispositions de la présente loi, soit pour traitement médical, entraînement ou autre chose, et de remettre en retour desdites propriétés ou dudit argent un acquit valide, et, dans le cas de personnes aliénées qui sont ou qui ont été pour cette raison sous traitement sous le régime de la présente loi de permettre ou d'autoriser la mise en tutelle desdites personnes aliénées pour ce qui concerne le tout ou une partie de ces propriétés ou de cet argent; et de disposer desdites propriétés ou argent en faveur desdites personnes ou de leurs dépendants ou de la manière qu'il sera jugé opportune ou d'en disposer en faveur de la succession desdites personnes si elles sont décédées."

Je puis ajouter que l'on a découvert que les autorités provinciales gardent encore certaines sommes d'argent qui appartiennent à des hommes qui depuis longtemps ont reçu leur congé de l'hôpital et qui ne sont plus sur l'effectif. Apparemment, on ne s'est pas occupé de retrouver ces gens qui, de leur côté, ignorent que de l'argent leur est dû. Si le ministère obtient cette autorisation c'est son intention de voir au remboursement de ces fonds et de voir à ce que l'argent leur parvienne à destination si les intéressés sont décidés de le faire remettre à leurs héritiers, ce qui est l'objet de cet amendement.

M. Knox:

Q. Combien y a-t-il de cet argent en tout?—R. Le gouvernement d'Ontario retient présentement environ \$70,000 de l'argent appartenant aux hommes qui sont sur notre effectif pour traitement ou qui ont été réformés. Je ne saurais dire le montant que les autres gouvernements retiennent.

Q. Ce montant serait en proportion du nombre d'hommes qui se sont enrôlés dans chaque province, je suppose?—R. Non, pas du tout parce que tous ces hommes en arrivant ont été placés à Cobourg et une bonne partie de l'argent que le gouvernement d'Ontario détient, probablement 40 pour 100 et peut-être plus, appartient à des hommes qui ne sont plus dans la province. Il y en a quelques-uns dans les hôpitaux de la Colombie-Britannique, d'autres dans l'Alberta et plusieurs dans la province de Québec.

M. Wallace:

Q. Probablement que les autres gouvernements ne retiennent pas un bien gros montant?—R. Non, c'est l'Ontario qui garde le plus fort montant. Il y a un autre aspect à considérer au sujet de l'amendement. Il se présente des cas où de l'argent est dû aux aliénés par des gens du dehors. Nous en avons eu un exemple, il n'y a pas très longtemps, alors qu'un de nos aliénés a hérité d'une petite somme d'argent que lui a laissée un parent vivant aux Etats-Unis. Les autorités de ce pays désiraient libérer les titres de la succession et elles nous ont demandé si nous pouvions leur remettre un acquit valide pour l'argent ou le garder au bénéfice de l'homme en question. Elles ont cependant constaté que sous l'empire de notre loi nous ne pouvions pas le faire et cet argent a dû rester entre les mains de quelque avocat des Etats-Unis. Si cette autorisation nous avait été accordée nous aurions simplement mis cet argent au crédit de cet homme pour le garder jusqu'au moment où il deviendrait nécessaire de le payer pour lui ou de le dépenser à son bénéfice. Voilà le but unique de cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous dire que ces amendements m'ont été soumis pour en faire l'examen et je les ai comparés avec soin avec la loi présente en tenant compte des explications qui ont été données et il me semble qu'il n'y a rien de contentieux dans ces amendements et qu'ils sont parfaitement légitimes.

[Mr. E. H. Scammell.]

Le premier est nécessaire pour la bonne administration du ministère. D'ailleurs, il en a toujours été ainsi. Le premier amendement est introduit simplement afin de légaliser ce qui a été fait dans le passé parce que le ministère prétend, selon l'interprétation qu'il a donné à la loi, que cette loi devrait se lire dans le sens des dispositions contenues dans l'amendement proposé. Je ne vois pas de caractère contentieux dans cette suggestion. C'est une question d'administration, mais en tant que j'y suis concerné je ne prendrais pas la responsabilité de dire aux fonctionnaires supérieurs que je sais mieux administrer leur ministère lorsqu'il s'agit, non pas d'une question de politique interne, mais bien d'administration. Pour ma part je n'ai aucune hésitation à déclarer immédiatement que ces deux amendements feront partie de notre rapport à la Chambre. Si on me le permet, comme question de temps, ces messieurs pourraient retourner à leurs bureaux et dans le cours de la semaine nous pourrions discuter les divers amendements soumis et je demanderais au comité de décider immédiatement si c'est son bon plaisir de proposer une motion en faveur de recommander que ces deux amendements fassent partie de notre rapport à la Chambre.

M. ARTHURS: Je propose que le comité fasse un rapport favorable à la Chambre au sujet de ces amendements.

M. WALLACE: J'appuie cette motion.

La motion est adoptée.

M. PARKINSON: Je n'ai rien d'autre chose à vous soumettre si ce n'est que j'aimerais à vous lire pour votre propre information un état sommaire faisant voir qu'il est encore nécessaire de procéder avec soin à l'étude des cas et que même à l'époque actuelle nous avons assez souvent à nous occuper de cas qui sont nouveaux. On vous a informé je présume, on vous a parlé des diverses mesures entreprises par le ministère. Sous le rapport du traitement des tuberculeux j'ai un relevé indiquant le nombre de cas qui ont été acceptés pour traitement que nous avons eus depuis 1921 et le nombre total de ceux qui ont été acceptés pour traitement. En 1921, soit trois années après la fin des hostilités, nous avons accepté 598 cas nouveaux qui ne s'étaient pas encore présentés pour traitement. Le nombre total des admissions pour cette même année a été de 1,350 y compris les réadmissions. En 1922 nous avons accepté 485 cas nouveaux de tuberculose, des cas qui n'étaient pas encore venus devant nous et au sujet desquels nous avons accepté les preuves de continuité dans le service. En 1922, le total des admissions a été de 1,607. En 1923, soit cinq ans depuis la fin de la guerre, nous avons accepté 409 cas nouveaux de tuberculose et le total des admissions pour l'année a été de 1,480. En 1924, pour les premiers cinq mois, nous avons déjà accepté 60 cas. Il y en a sept qui ont reçu leur congé. Nous en accepterons à peu près 45. Au cours des premiers cinq mois de 1924 nous avons accepté 105 cas nouveaux de tuberculose. En 1924, c'est-à-dire six ans depuis que la guerre est finie. Nous n'avons refusé que 45 de ces cas jusqu'à présent. Parlons maintenant des maladies mentales nerveuses: En 1922 le total des admissions a été de 1,200. Je ne puis dire combien de cas nouveaux sur ce nombre. En 1923 nous avons accepté 345 nouveaux cas de maladies mentales ou nerveuses, soit un total de 716 admissions. En 1924 nous avons accepté 112 cas nouveaux, souffrant de maladies mentales et nerveuses, qui n'avaient jamais été examinés auparavant et le total des admissions pour l'année a été jusqu'ici de 300. Cela est de nature à démontrer que nous faisons maintenant un travail utile et que nous recevons en tout temps un bon nombre de cas nouveaux.

M. Arthurs:

Q. Ces cas nouveaux sont acceptés pour traitement avec solde et allocations?—R. Oui.

[Col. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 6

M. Caldwell:

Q. Est-ce que cela leur donne droit à recevoir une pension?—R. Non, pas nécessairement. Je m'explique. L'année dernière je ne crois pas qu'il y ait eu plus d'un homme que nous ayons accepté pour traitement avec solde et allocations qui ait été refusé pour les fins de pension. La raison en est que tous les cas qui nous sont soumis sont étudiés et sont l'objet d'une consultation entre les conseillers médicaux et nos propres médecins.

M. Arthurs:

Q. Mais vous voulez parler des cas qui avaient été ignorés avant d'être réadmis pour traitement? Avant cela ils étaient admis pour traitement?—R. Un grand nombre étaient admis. Je dis qu'il peut y avoir eu un cas qui ait été refusé pour les fins de pension. Nous agissons passablement de concert et de fait c'est notre devoir parce que la loi est évidemment la même. Quelquefois nos règlements diffèrent un peu.

Q. Ces cas vont continuer à venir devant la Commission pendant encore quelques années?—R. La chose ne fait aucun doute.

M. Caldwell:

Q. Dans ce cas-là ces maladies sont attribuées au service outre-mer?—R. C'est pourquoi on accepte ces cas avec solde et allocations.

Q. J'ai toujours cru en matière de tuberculose que le devoir du gouvernement du Dominion était d'en agir ainsi même dans le cas de ceux qui n'ont pas fait partie de l'armée?—R. Oui, on nous a fait des représentations en ce sens.

Le président:

Q. Voulez-vous communiquer au comité l'état financier concernant les déboursés de votre ministère pendant l'année financière finissant le 31 mars 1924?

—R. Oui, monsieur. Vous aimeriez à avoir un état des dépenses totales?

Q. Bien, donnez-nous un sommaire.

M. CALDWELLS Voulez-vous avoir cela sous divers en-têtes, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous?

M. CALDWELL: Pour la tuberculose.

Le PRÉSIDENT: Vous aimez mieux cela de même?

M. CALDWELL: Oui, c'est mieux, je crois.

Le TÉMOIN: Je ne puis pas vous donner maintenant les chiffres concernant les dépenses pour les cas tuberculeux. Je puis vous donner par services les déboursés pour les soins donnés aux patients pour l'entraînement professionnel et pour divers autres item qui relèvent de nous, mais je ne puis pas séparer les différentes parties du traitement ou les différentes parties de l'entraînement et je ne crois pas pouvoir vous donner ces chiffres pour l'année financière finissant le 31 mars 1924, je ne pense pas les avoir ici. Je puis vous les donner pour l'année financière finissant le 31 mars 1923, mais je n'ai pas les chiffres pour 1924.

Q. Quelles sont vos dépenses pour l'année financière finissant le 31 mars 1923?—R. Je puis vous donner ces chiffres fin de mars 1923, c'est-à-dire pour l'année financière 1922-1923.

Administration générale	\$ 2,078,874 56
Office des pensions impériales	131,059 49
Soins aux patients et examens médicaux des pensionnaires	7,067,863 59
Appareils orthopédiques, ophtalmiques et chirurgicaux	328,750 69

[Col. N. F. Parkinson.]

Entraînement professionnel et prêts	64,192 05
Aide aux sans-travail	1,024,414 95
Information et placement	83,214 53
Emploi sous abri	125,345 54
Solde et allocations—	
Traitement	2,817,495 85
Entraînement	374,245 21
Boni de guerre et boni provisoire	334,803 12
Bureau d'Appel fédéral	<hr/>
Frais divers	118,341 58
Frais d'administration, chiffres bruts	14,618,601 16
Revenus, compte de l'administration	1,318,066 30
	<hr/>
Frais d'administration, chiffres nets	\$13,300,534 86

M. Caldwell:

Q. Qu'est-ce qui est compris sous l'en-tête des dépenses générales d'administration?—R. Cela comprend toute l'administration, les traitements du personnel du ministère, y compris les frais d'administration, de traitement des fonctionnaires affectés au service des pensions et toute autre chose; toute les dépenses d'administration dans le ministère, traitements et autres frais administratifs; l'exécutif général et ses aides et l'administration—c'est-à-dire les traitements en dehors du traitement des fonctionnaires supérieurs—comptabilité et vérification, administration des services dentaires, boni provisoire, téléphones, télégrammes, frais de port et de tramway; transport et déplacement du personnel, papeterie, impressions et fournitures de bureau; loyer, taxes et assurance; chauffage, éclairage, énergie motrice, combustible et eau; entretien et réparations au mobilier et aux aménagements, dépenses pour automobiles, etc.; messagerie et transport de marchandises, publicité et annonces; investigations pour fins de secours, etc.; frais divers.

Q. Cela ne comprend pas le personnel d'hôpital?—R. Non, pas le personnel de l'hôpital ni les employés travaillant dans les ateliers orthopédiques où se fabriquent les appareils de prothèse.

Q. Cela concerne strictement l'administration?—R. Précisément et tous ce qui est imputable à l'administration, y compris les item que je viens de lire.

Q. Sous quel en-tête tombe le traitement de vos médecins et de vos infirmières?—R. Dans les estimations budgétaires les traitements de médecins et d'infirmières sont compris dans les crédits votés. Le coût de notre administration est soumis dans notre rapport. Le rapport visant les salaires dans les prévisions budgétaires comprend tous les traitements.

Q. Je crois que les crédits votés devraient faire mention de tous ces détails?—R. Je le crois aussi. Si vous pouvez convaincre le ministre des Finances ou l'Auditeur général.

Q. C'est justement la raison qui me fait poser cette question. J'ai toujours pensé que nous savions fort peu de chose de la destination des crédits que nous votions?—R. Prenez les crédits du ministère des Postes. Je crois que le fait que quarante ou quarante-cinq pour cent du coût total de l'administration représente les salaires a soulevé certaines critiques en Chambre. Mais après tout, a-t-on lieu de critiquer? Prenez le ministère des Postes, les salaires représentent 990 p. 100 de ses dépenses. Prenez n'importe quel hôpital dans le pays; prenez l'Hôpital Général de Toronto, ou le Royal-Victoria de Montréal, ou tout autre hôpital; il n'y en a pas au pays dont les salaires ne représentent pas moins de 50 et quelquefois 60 p. 100 des dépenses au compte de l'administration. La Chambre serait mieux informée si les détails étaient mentionnés. De plus, nous avons dépensé

APPENDICE N^o 6

\$32,513,652.59 en pensions, outre environ \$6,000,000 que nous déboursions aux fins de pensions impériales.

Q. Vous avez payé autant que cela en pensions? Est-ce bien ce que vous avez payé en pensions?—R. Oui, rien que pour cela.

Q. A part les dépenses d'administration?—R. Oui, nous avons payé \$32,513,652.59 en pensions. De plus, les pensions impériales nous ont coûté environ \$6,000,000, soit une dépense totale pour le ministère de près de \$52,000,000 en 1922-1923.

Q. Quel a été le coût de l'administration des pensions vu que les autres dépenses d'administration concernaient seulement les questions de rétablissement?

—R. Tout est compris dans les frais de rétablissement excepté le peu qui est payé aux commissaires eux-mêmes et à leurs employés personnels. Ils ont neuf médecins, un secrétaire et quelques aides aux écritures. Le tout s'élève à \$90,000 par année.

Q. A part cela, tout tombe sous la juridiction du M.R.S.V.C.?—R. Oui, tout ce qui concerne l'administration des pensions tombe sous cet item excepté les dépenses que je viens de mentionner.

Le président:

Q. Sur ces \$52,000,000 vous a-t-on remboursé quelque chose?—R. Oui, nous avons en mains les \$6,000,000 que nous avons payé en pensions aux vétérans de l'armée impériale.

M. Caldwell:

Q. Les pensions impériales sont-elles payées par le gouvernement impérial?

—R. C'est nous qui payons ces pensions, mais on nous en rembourse le montant.

Q. Est-ce que tous les frais d'administration sont compris dans les prévisions budgétaires?—R. Dans les nôtres.

Q. De même que les pensions qui sont réellement payées?—R. Les pensions ne sont pas comprises dans les crédits que nous demandons, parce que nous nous servons de monnaie anglaise. Office des pensions impériales—\$131,000—c'est-à-dire le montant payé en traitements ainsi que le coût d'administration de l'Office des pensions impériales.

Q. Les pensions qui viennent... R. Du gouvernement britannique. Nous écrivons les chèques et tirons sur lui.

Q. Le paiement des pensions impériales ne se fait pas directement du gouvernement impérial?—R. Non.

Le président:

Q. Vous émettez les chèques?—R. Nous sommes autorisés à émettre les chèques pour payer ces pensions.

M. Caldwell:

Q. Vous êtes autorisés à tirer sur l'Echiquier britannique et non sur l'Echiquier canadien?—R. Non.

Q. Ces chèques sont imputés au compte du gouvernement impérial?—R. Oui.

Le président:

Q. Je suppose que vous payez en dollars?—R. En certains cas nous payons en dollars; en d'autres cas nous payons en livres, shillings et pence lorsque le pensionnaire retire sa pension du fonds impérial.

M. Caldwell:

Q. Que faites-vous de la question du change?—R. C'est au pensionnaire d'y voir.

Q. On lui donne la livre anglaise?—R. Oui.

Q. Qui doit souffrir de la dépréciation de la livre?—R. Autrefois, c'est le gouvernement britannique qui en payait les frais mais cet avantage n'existe plus.

Q. Et maintenant le vétéran est obligé d'accepter la livre à sa valeur?—R. Il l'accepte et la convertit lui-même en monnaie courante et subit toute dépréciation due au change.

Q. Il y a eu toute une controverse à ce sujet entre notre gouvernement et le gouvernement impérial, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. L'argent que nous avons déboursé de cette manière ne nous a jamais été remboursé?—R. Non, jamais. Quand il a été donné effet à cette recommandation, nous avons cru d'abord que le gouvernement britannique en accepterait la responsabilité et rembourserait le gouvernement canadien mais il a refusé de le faire. Sans doute la dépréciation graduellement fut moins marquée. Dans le temps la livre était à un niveau beaucoup plus bas qu'actuellement. Aujourd'hui le pensionnaire perd beaucoup moins.

Q. Combien avons-nous perdu dans cette transaction?—R. Je n'ai pas ces renseignements; et j'ignore si M. Patton peut vous le dire.

Q. J'ignore si ma question est de quelque utilité; c'est une affaire réglée?—R. Oui, c'est une affaire réglée, nous n'aurons jamais cet argent.

Q. Nous n'avons aucune chance de l'avoir?—R. Pas du tout.

Q. Sur quelles raisons le gouvernement britannique s'est-il appuyé pour motiver son refus? Est-ce que c'était parce que vous n'aviez aucune autorité à payer en monnaie canadienne?—R. Il a envisagé la chose au point de vue de sa responsabilité vis-à-vis des vétérans dont les pensions étaient déterminées en se basant sur le fait qu'ils ne devaient pas quitter leur pays. Les soldats recevaient une pension payée par le gouvernement britannique et ce dernier semble avoir dit: "Si vous vous décidez à quitter l'Angleterre ou la Grande-Bretagne, c'est votre affaire." Il a ajouté: "Nous vous payerons une pension de 40 p. 100 en monnaie anglaise et si vous allez dans un autre pays tant pis pour vous."

Q. Nous avons pris la même position en ce qui concerne nos pensionnaires émigrant aux Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Nous avons payé nos pensions en monnaie canadienne?—R. Oui.

Q. Je ne vois pas que nous puissions blâmer le gouvernement britannique. Je crois que nous avons commis une erreur en prenant à notre compte la dépréciation de la livre en payant une pension aux soldats de l'armée impériale?—R. Je crois que c'est là une question de politique interne.

Le président:

Q. Voulez-vous bien nous expliquer exactement cette transaction. Ces hommes étaient payés en monnaie canadienne?—R. En certains cas. Il y avait au Canada avant la guerre des vétérans de l'armée impériale et il leur a été accordé une pension du gouvernement britannique. En d'autres mots voici un homme qui vivait au Canada avant la guerre. Il faisait partie de la réserve britannique et quoique canadien il s'enrôla dans un corps d'aviation britannique comme plusieurs l'ont fait, a fait du service dans les forces aériennes et est revenu au Canada. Le gouvernement britannique lui a accordé une pension évaluée à 40 p. 100. Le gouvernement a dit à cet homme: "Vu le fait qu'à toutes fins que de droit vous êtes un canadien qui a fait du service dans les forces britanniques nous vous accordons une pension de 40 p. 100 payable selon le cours canadien et nous en supporterons les frais." En d'autres mots sa pension de 40 p. 100 représenterait tant de livres, shillings et pence, d'après son rang; disons \$28 par mois en convertissant sa pension en monnaie canadienne. D'un autre côté s'il acceptait l'échelle canadienne il aurait \$40 par mois.

APPENDICE No 6

Q. Un homme ayant une pension de 40 p. 100 en Angleterre n'aurait pas en dollars et cents autant que cette même pension au Canada?—R. Exactement, pour ce qui concerne certains cas.

Q. Ce n'était plus une question de change?—R. Non.

Q. Notre échelle comportait plus d'argent à ce taux de 40 p. 100 qu'en Angleterre?—R. Au Canada l'échelle pour l'incapacité totale est plus élevée qu'en Angleterre.

Q. Alors il ne s'agit pas du change?—R. La question du change n'y était pour rien. Si le soldat choisissait l'échelle canadienne la question du change n'entraîtrait pas en jeu puisqu'il était payé en dollars et cents. Dans le cas des hommes qui n'ont pas voulu accepter l'échelle canadienne on constate qu'ils ont agi ainsi, du moins pour certains cas, parce qu'ils y voyaient leur profit en acceptant l'échelle des pensions impériales. Pour certaines classes de pension le montant payable à un anglais même en dollars et cents est plus considérable que s'il eût accepté l'échelle canadienne.

M. Caldwell:

Q. Oui, pour des officiers de rang supérieur? Cela ne s'appliquerait pas au cas des simples soldats?—R. Non, pas aux soldats.

Q. C'est-à-dire que le taux de pension pour un officier au-dessus d'un certain rang était plus élevé en Angleterre qu'au Canada, mais au-dessous de ce rang le taux est plus élevé au Canada qu'en Angleterre?—R. Précisément. De sorte que les hommes ayant la certitude d'un taux plus élevé choisissent d'accepter la pension impériale sujette aux variations du change. Il avait quand même une pension plus élevée même en acceptant une pension canadienne et il ne souffre pas beaucoup d'injustice s'il reçoit une pension britannique. Le seul homme qui ait à souffrir réellement c'est celui qui vient en ce pays et qui n'y était pas avant la guerre et qui reçoit sa pension britannique selon l'échelle anglaise. Le simple soldat reçoit une piètre pension, et il a à subir en même temps les désavantages du change. Mais voici la position prise par le gouvernement britannique qui a dit: "Si vous êtes pour aller au Canada, c'est votre affaire; vous savez ce que vous êtes pour avoir et que le change vous coûtera quelque chose."

Le président:

Q. Pouvez-vous nous dire comment votre ministère en est venu à payer ses soldats anglais en monnaie canadienne lorsqu'ils auraient dû être payés en monnaie anglaise, selon le taux du change anglais?—R. Nous avons payé en monnaie canadienne seulement ceux qui avaient accepté l'échelle de pensions canadiennes.

Q. Il y a eu un différend entre notre gouvernement et le gouvernement britannique au sujet du paiement des pensions anglaises selon le cours au Canada?—R. Non, mais au sujet du paiement des pensions au pair.

Q. C'est-à-dire en monnaie canadienne?—R. Oui; il s'agissait du taux du change. Ils recevraient leur pension en livres, shillings et pence mais nous leur avons payé selon le cours au pair.

Q. Pourquoi? C'est cette différence qui ne nous a jamais été remboursée?—R. Non. Cela a été fait sur la recommandation des comités parlementaires. Je ne suis pas bien au courant des faits et surtout des motifs de ces recommandations.

Q. Je crois que vous faites erreur en disant que cela a été fait sur la recommandation d'un comité parlementaire. Ou est-ce moi qui suis dans l'erreur?

M. SCAMMELL: Vous vous trompez, M. le président.

Le TÉMOIN: Le comité parlementaire a fait certaines recommandations.

[Col. N. F. Parkinson.]

Q. Est-ce que ces recommandations concernaient cette question?—R. Elles étaient rédigées dans le sens que nous devons faire des représentations au gouvernement britannique pour l'induire à nous rembourser. Le comité désirait nous voir prendre des mesures afin d'obtenir ce remboursement du gouvernement britannique mais je ne crois pas qu'il ait exigé comme condition du paiement des pensions l'assurance d'être remboursé.

Q. Le comité parlementaire a fait la recommandation que nous devrions payer en dollars et cents au pair pour ce qui concerne les pensions en livres?—

R. Que nous devrions convertir les pensions anglaises selon le cours au pair.

M. CALDWELL: Je me souviens que le ministère a reçu instruction de se mettre en communication avec le gouvernement britannique afin d'obtenir un règlement.

Le TÉMOIN: Oui, mais pas comme condition essentielle avant de payer les pensions. La recommandation a été réellement faite que les pensions devaient être payées selon le cours au pair et que le ministère devait s'efforcer de se faire rembourser par le gouvernement britannique. Mais il a refusé. Lorsque la question est revenue devant un autre comité parlementaire ce dernier a été informé que nous avions cherché à nous faire rembourser mais que le gouvernement britannique nous a répondu: "Nous ne paierons plus au pair."

M. SCAMMELL: Du 21 juillet au 31 mars 1922 nous avons perdu \$67,371.30.

Le président:

Q. Si un homme a droit à une pension d'une livre par mois vous lui payiez \$4.86 par mois en monnaie canadienne?—R. Nous lui donnions un chèque pour une livre ou il avait un chèque pour une livre de monnaie anglaise et l'endos portait l'inscription suivante: "Payable au pair dans n'importe quelle banque", et le gouvernement devait recevoir la différence de la banque. Le pensionnaire reçoit son chèque en monnaie anglaise et il peut le convertir dans n'importe quelle banque suivant le cours anglais.

Q. Vous dites que vous avez fait cela sur la recommandation d'un comité du Parlement?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Sur la recommandation du comité?—R. Oui, je crois, sur la recommandation de ce comité.

Q. C'est grandement dû au fait que la Force aérienne était presque entièrement une force britannique et la chose a été faite pour le bénéfice des hommes de la force aérienne?—R. C'était tous des Canadiens qui avaient fait du service dans les forces britanniques.

M. ARTHURS: Je me rappelle fort bien ces faits.

Le président:

Q. Sous quelle forme cette recommandation a-t-elle été faite?—R. On la trouvera dans un rapport du comité parlementaire de l'époque; je crois que c'est en 1919 ou 1920.

M. SCAMMELL: Cette question est venue d'abord devant le comité qui siégea en 1919. C'est alors que le comité recommanda de voter un crédit assez considérable pour les fins d'assistance aux soldats et il spécifia certaines fins pour lesquelles ce crédit pouvait être utilisé. Cet argent entr'autres choses devait servir à payer la différence du change sur tous les chèques émis par le gouvernement impérial et payables ici. Cela a duré tant que le crédit n'a pas été épuisé. Ensuite un autre comité parlementaire décida qu'il fallait maintenir la même ligne de conduite relativement aux pensions, et comme l'a fait remarquer M. Caldwell, on a ajouté une suggestion que le gouvernement devrait s'efforcer d'obtenir du gouvernement britannique le remboursement des dépenses

APPENDICE No 6

ainsi encourues. De sorte que cette question est venue deux fois devant les comités parlementaires et des résolutions ont été adoptées à cet égard. La troisième fois qu'il en a été question c'est en 1922 lorsqu'il a été décidé de mettre fin à ce système dès la fin de juin de cette même année.

Le PRÉSIDENT: Ce que je ne pouvais pas comprendre c'est que vous ayez reçu directement des instructions du comité.

M. CALDWELL: Non, le comité parlementaire a fait ses recommandations à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Alors la chose fait partie de son rapport, du rapport tel qu'adopté par la Chambre?

Le TÉMOIN: Eh oui. Ensuite nous avons fait émettre un arrêté en conseil.

M. CALDWELL: Basé sur cela?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors ce n'était pas une recommandation du comité parlementaire; c'était une recommandation de la Chambre agissant sur une recommandation soumise par le comité parlementaire.

Le TÉMOIN: Certainement.

M. CALDWELL: Cette recommandation provenait originairement du comité et la Chambre l'a confirmée.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

M. MacNeill:

Q. Puis-je vous demander de donner au comité des renseignements concernant les ateliers "Vet-Craft" à Toronto et à Hamilton et en souligner les avantages?—R. Vous touchez là à la question de l'emploi protégé.

Q. Combien avez-vous d'employés maintenant dans les ateliers "Vet-Craft"?—R. Environ 350.

Q. Parlez-nous donc de la coopération des sociétés de la Croix Rouge dans les diverses provinces?—R. Je répondrai à votre question en soumettant au comité un exposé général. La question des ateliers "Vet-Craft", pour être plus précis tombe dans le domaine des mesures prises en vue de l'emploi sous abri. Au point de vue du rétablissement nous avons fait l'épreuve d'un très grand nombre de systèmes d'établissement.

Tout d'abord, nous en tenant au premier système, il y avait la question de la formation technique, question très importante au point de vue de sa portée et qui se posait pour un grand nombre de soldats, quelque chose comme 52,000. Venait ensuite la question générale de l'emploi qu'il fallait étudier en organisant au début une division de renseignements et de service. Cette organisation a donné de l'emploi à un grand nombre de soldats au cours des premières années qui ont suivi la démobilisation. Comme la situation était pénible, il a fallu songer à des moyens d'assistance et cette assistance a été fournie sous forme de fortes sommes et sous les auspices de diverses associations depuis cette époque jusqu'à nos jours. Après la mise à exécution de tous ces programmes et après l'accomplissement de tout ce travail, grâce aux divers crédits à ces fins, c'est-à-dire la formation technique, l'emploi, l'assistance et ainsi de suite, d'autres problèmes se posaient encore à notre attention comme il s'en pose encore aujourd'hui pour assurer le classement définitif de certaines catégories de soldats. Un des moyens auxquels on a eu recours pour une certaine catégorie de soldats a été l'établissement du système d'emploi privilégié. La question de l'emploi protégé a été étudiée dans tous les pays où l'on a eu à résoudre le problème du rétablissement des soldats, et, dans notre pays, nous avons entrepris de faire un essai concluant de ce système, grâce à une organisation appropriée et la coopération des hommes

d'affaires et des hommes qui s'occupent de questions publiques par tout le pays. Dès les premiers jours nous nous sommes adressés à diverses associations leur demandant de nous aider dans ce travail. Il arriva que l'organisation choisie par nous ou que l'organisation qui accepta notre demande fut la Croix Rouge, de sorte que nous avons établi dans les centres suivants des ateliers dont je donnerai une description un peu plus détaillée un peu plus loin, en coopération avec la Croix Rouge: un à Victoria, un à Winnipeg, un à Vancouver, un à Montréal, un à Halifax et un à St. John. Nous avons fait des arrangements définis avec cette organisation dans toutes ces sections et les ateliers sont administrés par la Croix Rouge avec notre concours. Nous avons deux ateliers, l'un à Hamilton et l'autre à Toronto. Dans ces ateliers sont placés les soldats qui entrent dans une certaine catégorie. Le soldat qui y entre est un pensionnaire qui, en plus de l'invalidité qui lui donne droit à la pension, souffre d'une autre invalidité. Il se peut que son invalidité atteigne un degré de 80 p. 100 et qu'une proportion de 20 p. 100 seulement soit due au service de guerre. Il touche par conséquent une pension de 20 p. 100. La condition de ces hommes n'est pas seulement malheureuse, mais encore impossible, au point de vue des moyens d'assurer leur subsistance. A titre de pensionnaires, ces hommes ont droit d'être secourus par nous et nous avons pensé qu'au lieu de donner des secours à ces hommes nous pourrions en retirer un certain genre de travail. En d'autres termes, ces hommes possédaient une certaine aptitude de travail et cette aptitude convenablement appliquée et employée pouvait produire du travail et, dans ce but, nous avons inauguré des ateliers pour donner de l'emploi à cette catégorie de soldats. Le soldat qui souffre d'une invalidité l'empêchant de se livrer à une occupation ordinaire mais à qui on a fourni de l'emploi privilégié serait capable de produire un travail lui permettant de pourvoir à sa propre subsistance et c'est dans ce but que nous avons inauguré ces ateliers où nous avons établi des occupations comme celles que comportent de menus travaux d'ébénisterie, de menus travaux de métallurgie, de tissage, réparations des meubles et un grand nombre d'autres choses comportant des travaux légers et où nous avons établi des moyens spéciaux permettant à ces hommes de se livrer à ces occupations. Dans chacun de ces cas nous nous sommes efforcés d'obtenir, et nous l'avons obtenu, la coopération de la Croix Rouge, à l'exception de nos deux ateliers, celui de Hamilton et celui de Toronto. Le coût d'administration de ces ateliers a été moindre qu'aurait été le coût de secourir ces soldats. Le point qui nous intéresse, c'est que là où il nous en coûte plus pour administrer des ateliers qu'il nous en coûterait pour donner du secours, ces ateliers ne sont pas administrés avec profit.

M. Caldwell:

Q. Il ne s'agit pas du coût net?—R. Oui. Le système de rémunération au soldat consiste à lui payer un taux régulier par heure pour le temps qu'il travaille dans l'atelier. Nous ne tenons pas compte de sa pension. Peu importe ce que représente la pension. Le seul moment où nous tenons compte de la pension, c'est lors de l'administration du soldat. C'est une condition préalable que le soldat doit toucher une pension avant d'être admis. Une fois admis, la pension qu'il reçoit n'établit aucune différence, pour autant qu'il s'agisse de l'argent qu'il reçoit en rémunération de son travail. Nous payons des taux variant de 30 à 40c. de l'heure. Le taux minimum est de 30c. l'heure dans tous les ateliers. Nous nous basons, pour payer le soldat, sur le temps qu'il consacre au travail dans les ateliers plus le paiement pour le temps pendant lequel il se trouve inévitablement absent par suite de maladie. Nous ne le payons pas pour des congés lorsque l'absence n'est pas motivée par une excuse légitime ou une cause juste. En d'autres termes, nous essayons d'administrer ce système sur la base d'un atelier sans tenir compte de l'assistance étrangère. Nous essayons de leur faire sentir qu'ils travaillent dans un atelier et ils sont rémunérés pour le temps qu'ils

APPENDICE No 6

consacrent au travail dans l'atelier. Naturellement, il se présente des difficultés même dans ces conditions, mais nous sommes maintenant convaincus, après avoir essayé ce système pendant trois ou quatre ans, que ce système va être établi pour toujours. Il est certain que nous y avons actuellement des hommes qui ne devraient pas s'y trouver. Il s'y trouve des hommes qui n'entrent pas dans les cadres du système d'emploi privilégié. Nous les avons placés là aux frais des ateliers parce que nous avons cru qu'il était préférable de les employer, de les occuper pour ne pas les laisser errer dans les rues. Donner de l'assistance à un homme, après tout, n'est pas ce qu'il y a de mieux et il est préférable de garder ces hommes dans l'atelier à un prix qui ne saurait être justifié, au point de vue de l'homme. Jusqu'ici, dans l'ensemble, les ateliers ont payé les dépenses et il nous en a coûté moins cher de garder les hommes dans ces ateliers que de leur donner de l'assistance et jusqu'ici l'existence de ces ateliers a été justifiée. Quant à savoir ce qui se produira dans l'avenir, cela naturellement dépend de bien des choses.

M. MacNeil:

Q. Prendriez-vous en considération la question d'élargir les cadres de ces ateliers de manière à admettre un plus grand nombre d'hommes dans les mêmes catégories que celles des hommes invalides?—R. Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle les conditions nous permettent d'exploiter ces ateliers sur une plus grande échelle jusqu'au jour où nous aurons établi une politique définie pour une certaine catégorie d'hommes qui réellement ne peuvent pas travailler dans ces ateliers.

M. Caldwell:

Q. A quels endroits sont établis ces ateliers?—R. Dans quels endroits?

Q. Oui. Les ateliers sont établis à...

Q. Tous les ateliers industriels?—R. Il y a ces deux endroits, l'atelier de Hamilton et celui de Toronto. Tous les autres relèvent de la Croix Rouge.

Q. Reçoivent-ils un octroi du gouvernement?—R. D'après notre entente avec la Croix Rouge nous payons 85 p. 100 de toutes les dépenses encourues. Il s'agit de l'achat de l'outillage, des propriétés—nous n'achetons pas les propriétés nous-mêmes; nous les louons. Tous les effets achetés sont notre propriété, jusqu'à concurrence de 85 p. 100 pour le moment. La Croix Rouge paie 15 p. 100 et elle a un droit de propriété de 15 p. 100. Elle a mis des fonds dans cette entreprise, mais nous voulons qu'elle coopère avec nous. Elle y est intéressée parce qu'elle est portée à considérer ce système comme étant, dans une certaine mesure, le sien propre.

Q. De plus, toute l'administration des ateliers est laissée aux soins de la Croix Rouge. Vous n'avez aucun représentant dans les ateliers?—R. Non. Nous n'avons aucun représentant dans les ateliers. Un de nos fonctionnaires se tient en communication avec le comité de la Croix Rouge, mais aucun de nos employés ne se trouve mêlé aux travaux d'exploitation proprement dits. La Croix Rouge dirige les ateliers, paie tous les frais d'exploitation et nous payons 75 p. 100 du déficit d'exploitation jusqu'à concurrence d'une contribution maximum de \$30 par mois. Nous ne payons jamais plus de \$30 par mois pour l'un quelconque des hommes employés dans les ateliers, quel que soit le chiffre du déficit.

M. Speakman:

Q. Avez-vous reçu des demandes d'établissement de ces ateliers dans d'autres centres?—R. Dans d'autres centres.

Q. Dans d'autres provinces ou autres parties du Canada?—R. Nous n'avons pas reçu de ces demandes, M. Speakman. On nous a laissé entendre qu'un atelier pourrait être inauguré—dès les premiers jours on nous a dit que nous pourrions bien inaugurer un atelier à Calgary, mais nous n'avons pas cru qu'il

y avait un assez grand nombre de soldats licenciés à ce moment-là. J'ai reçu une lettre de l'A.V.G.G. de Calgary me demandant si la chose ne pourrait pas être faite. Aucune représentation ne nous a été faite récemment à ce sujet. Des représentations nous ont été faites, comme je vous le dis, dès le début, lorsque nous avons inauguré les ateliers, nous demandant de faire quelque chose pour Calgary.

M. Caldwell:

Q. Mais vous n'avez pas cru qu'il y avait assez de cas là-bas pour y établir un atelier. Combien vous faudrait-il de ces cas pour inaugurer un atelier?—R. Vingt-cinq, dirais-je.

Q. A quels endroits se trouvent ces ateliers pour les vétérans, y compris ceux de la Croix Rouge?—R. Victoria, Vancouver, Winnipeg, Hamilton, Toronto, Halifax, Montréal et St. John. Nous nous occupons d'un petit nombre d'hommes à London et à Kingston, Ontario, mais non dans un atelier régulier.

M. Speakman:

Q. Dois-je comprendre que si vous receviez des représentations et que vous constatiez que le nombre d'hommes n'est pas suffisant pour constituer une unité, vous devriez alors faire quelque chose?—R. Nous soumettrions immédiatement le cas à la Croix Rouge.

Q. Je n'ai pas ici tous les détails. Je n'ai qu'un télégramme.—R. Me basant sur les renseignements à ma connaissance, il n'y a pas plus de cinq ou six soldats dans le district de Calgary qui pourraient bénéficier d'un système de ce genre.

Q. J'ai reçu un télégramme constituant une demande plutôt énergique de prendre en considération l'établissement d'un centre dans le Manitoba semblable à celui de London ou de Kingston.—R. A ma connaissance il n'y aurait pas plus de huit ou dix hommes à Calgary, tout au plus.

M. Caldwell:

Q. Ces renseignements pourraient être obtenus de l'A.V.G.G. à cet endroit.—R. Il me semble que tout projet dispendieux dans ce sens devrait être retardé jusqu'au jour où nous aurons arrêté une politique définie à ce sujet. Il se trouve dans ces ateliers des hommes qui ne devraient pas s'y trouver.

Q. C'est un projet qui doit venir à son heure.—R. Je le crois, tôt ou tard.

M. MacNeil:

Q. Le problème que pose le cas des invalides serait-il résolu, à votre avis, en étendant l'application de l'arrêté du Conseil adopté pour la cité de Toronto?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que cela aura trait à un autre groupe. Le problème de la question du rétablissement des invalides ne sera jamais résolu, au point de vue du Gouvernement, bien que réglé, parce qu'il existe des problèmes qu'il est impossible de régler par suite du genre des hommes dont il vous faut vous occuper. Je parle maintenant de régler ce problème en fournissant de l'emploi à tous les anciens soldats. Un certain nombre ne seront jamais employés, mais je crois que le système de Toronto rendra de grands services en s'occupant d'un groupe qui a été laissé de côté dans les différents systèmes auxquels on a eu recours et qu'il s'occupera d'un très fort pourcentage de ces cas.

Q. Le ministère aura-t-il besoin de l'autorisation du Parlement pour élargir les cadres de ce système et l'appliquer à d'autres centres où une réorganisation serait établie?—R. Non.

M. Caldwell:

Q. En quoi consiste ce système?—R. Ce système est un nouveau système de rétablissement, monsieur le Président, basé sur le vieux principe de la

APPENDICE No 6

formation technique et appliqué entièrement par des civils ou des personnes étrangères au gouvernement, c'est-à-dire la population de la cité de Toronto. Le Board of Trade, l'Association des Manufacturiers canadiens et certains représentants des organisations de vétérans et autres personnes de la cité de Toronto ont soumis au Gouvernement un projet pour l'application d'un système qu'ils ont adopté ou élaboré en faveur des anciens soldats invalides qui ont encore besoin de secours au point de vue du rétablissement dans la cité et le district de Toronto.

Q. Qui n'ont aucunement bénéficié de l'un quelconque des systèmes actuels?

—R. Ils ont été compris dans quelques-uns des systèmes actuels, mais tout en étant compris dans ces systèmes leur cas n'avait pas été amélioré, et, comme je le dis, c'est pour faire quelque chose pour ceux qu'ont laissés de côté les systèmes qui ont été mis en pratique. Ce système pourrait s'appliquer à des gens qui ont reçu une formation technique ou qui ont été laissés de côté pour une raison ou pour une autre. Voici en peu de mots en quoi consiste ce système. Grâce aux efforts du comité composé de civils on prendra un homme et on le placera dans une organisation où il pourra suivre un cours de formation technique pendant trois ou quatre semaines et cet homme recevra une rémunération de son patron. Il sera alors placé dans l'occupation pour laquelle il aura été formé. C'est encore ici, à proprement parler, l'application du système de formation technique du ministère, mais un groupe de soldats devrait être laissé de côté ou, de fait, s'est trouvé en dehors des différents systèmes qui ont été mis en pratique en vue du rétablissement par un comité de personnes étrangères au gouvernement et qui ont cru pouvoir obtenir quelque succès en en faisant l'application. Je pourrais tout simplement vous lire les noms des personnes qui composent le Comité. Tout d'abord:

Merville P. White, écrivain, président, Association des manufacturiers canadiens, succursale de Toronto; gérant des travaux, Canadian General Electric Company, Ltd., Toronto.

R. A. Stapells, écrivain, président du Board of Trade, Toronto, président de la McIlroy Manufacturing Co.

A. O. Hogg, écrivain, président de la Hogg, Lytle Company (grain).

J. A. Tory, écrivain, inspecteur, Sun Life Assurance Company.

F. D. Tolchard, écrivain, secrétaire, Board of Trade, Toronto.

John J. Gibbons, écrivain, président, J. J. Gibbons Advertising Co.

J. M. McIntosh, écrivain, secrétaire, Association des manufacturiers canadiens, succursale de Toronto.

Capitaine W. W. Parry, Arnoldi, Parry & Campbell, avocats.

Major B. Wemp, échevin, cité de Toronto.

Colonel A. T. Hunter, Hunter & Hunter, avocats.

Général de brigade J. A. Gunn, président, Gunns, Limited.

Major-général Robt. Rennie, Wm. Rennie Company (grains de semences).

W. H. Alderson, écrivain, Gutta Percha Rubber Co. (Vice-président).

C. J. Doughty, écrivain, conseil de l'Instruction, gérant du service de l'entretien.

H. C. Cornish, écrivain, reporter.

Docteur A. H. Abbott, secrétaire, Croix-Rouge canadienne.

J. M. Godfrey, écrivain, avocat.

L. B. Beath, écrivain, W. D. Beath & Sons, Limited.

J. Warwick, écrivain, secrétaire, Commission de l'aide aux soldats.

A. M. Hunter, écrivain, administrateur, Y.M.C.A., Toronto.

W. H. Nichol, écrivain, ingénieur, service des travaux manuels, Canadian General Electric Co., Ltd., Toronto.

Révérénd T. Crawford Brown, ministre.

Docteur G. W. Graham, médecin.

T. A. Stevenson, écr., Trades and Labour Council.

B. J. Miller, écr., B. J. Miller & Co. (ingénieurs, service le santé.)

J. R. Yeo, écr., courtier.

W. T. Kernahan, écr., gérant, O'Keefe's Brewery.

A. E. Padbury, écr., représentant les patients, hôpital de la rue Christie.

Q. Cette proposition ne s'applique-t-elle qu'à la cité de Toronto?—R. Just qu'ici, bien que je sois sous l'impression que le ministre a indiqué en Chambre que les propositions soumises par des comités constitués de la même manière recevraient toute la considération possible.

Q. Mais l'initiative doit venir des hommes d'affaires?—R. Le ministère ne s'engage pas à se mettre à l'œuvre et à organiser ces institutions-là parce que nous avons bien constaté, je crois, qu'à moins de laisser l'organisation de ces comités à l'effort volontaire de ceux qui vont fournir ce service il est bien difficile d'obtenir leur concours.

Q. Quel en serait le coût d'après-vous?—R. Le coût estimatif, j'en suis bien convaincu, est considérablement plus élevé que ce que le coût en sera réellement. Le coût estimatif est de \$300,000 pour un an. Quant à moi, je ne crois pas que le coût atteigne \$150,000 par année.

Q. Cela dépendra de l'importance de l'usage que l'on en fera et quelle sera la proportion par le ministère?—R. Tout est payé par le ministère.

Q. Je crois que vous ne saisissez pas ma question.—R. Aux hommes?

Q. Oui.—R. Leur système comporte dans ses grandes lignes que l'homme sera payé, qu'il recevra ce que l'on appelle un taux d'embauchage, peu importe la nature de son occupation. Il recevra 32½ cents de l'heure pendant une période d'entraînement. Une certaine partie de ce montant sera payée par l'employeur. La différence jusqu'à concurrence de 32½c. sera payée par le comité.

Q. N'y a-t-il aucune proportion pour servir de base?—R. Cela sera réglé en prenant le cas de chaque individu dépendant de l'emploi auquel l'homme sera placé et aussi de l'expérience acquise.

Q. En est-il ainsi pour la formation technique?—R. Il en était ainsi dans la formation technique. Il est difficile de dire si dans tous les cas l'employeur paiera le même montant, parce que si l'homme est inutile, ou même plus qu'inutile, il fait déboursier de l'argent à l'employeur pendant la première semaine, et les hommes endommagent les machines et ainsi de suite. Je crois qu'un système comme l'ancien système de la formation technique peut faire beaucoup, et je crois qu'il peut faire beaucoup ici étant appliqué par des hommes comme ceux que j'ai mentionnés, étant inauguré dans la cité ou dans les centres civils.

Q. J'aimerais de connaître l'opinion de M. MacNeil sur cette question, au point de vue de la valeur de la formation technique et les chances de succès dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons la déclaration de M. MacNeil sur cette question plus tard.

M. Caldwell:

Q. J'aimerais de connaître l'opinion de M. Parkinson sur la valeur de la formation technique qui a été donnée.

M. PARKINSON: Sur la valeur de la formation technique qui a été donnée?

Q. Oui.—R. Je crois que nous ne pouvons louer assez la valeur de la formation technique qui a été donnée. Nous avons eu à étudier un grand nombre de cas d'hommes qui n'ont pas été satisfaits et d'hommes qui n'ont pas réussi, mais nous n'entendons pas souvent des plaintes de la part de ceux qui ont suivi avec beaucoup de succès les cours de formation technique.

Q. Quel pourcentage représenterait le nombre de ceux dont on s'est ainsi occupé?—R. Nous avons eu 52,000 cas de soldats qui ont suivi les cours de la

APPENDICE N^o 6

formation technique. Dans ce nombre il s'en trouve inévitablement quelques-uns qui ne pouvaient pas réussir. Je ne prétends pas que le travail du ministère dans l'établissement de la formation technique a été absolument parfait. Je ne sais que trop bien qu'il ne l'a pas été. De plus, nous devons savoir qu'il doit exister un grand nombre d'hommes qui n'avaient pas les aptitudes voulues pour bénéficier d'un système de ce genre. Immédiatement après la guerre, lors de l'inauguration de ce système le pays s'est trouvé en face de la plus grave dépression qu'il ait encore connue depuis des années, et il était impossible d'assurer de l'emploi à qui que ce soit, et, pour cette raison, nous nous sommes trouvés dans des conditions qui nous ont rendu bien difficile la tâche d'établir des statistiques offrant une valeur

Q. J'admets très bien cela. Naturellement il y a toujours eu un faible pourcentage d'hommes qui ont choisi des professions ou des occupations pour lesquelles ils n'avaient aucune aptitude.—R. Vous ne pouvez éviter cela. Dès la fin de la guerre, ma première position dans le ministère consistait à donner des conseils aux soldats pour leur indiquer le cours de formation qu'ils devraient suivre. Ils avaient l'habitude d'insister sur le désir d'être des mécaniciens de moteurs. Ils n'avaient que cette idée-là. Ils avaient vu les autres faire des envolées dans les airs et ils voulaient faire de même. Nous avons eu des hommes qui non seulement ne pouvaient pas conduire un automobile, mais pour qui il était dangereux de les placer dans un automobile. Ils voulaient se lancer dans deux ou trois occupations, les automobiles et la télégraphie. Quelques uns d'entre eux connaissaient quelque peu le code Morse, mais ces hommes en se présentant chez nous voulaient se lancer dans la télégraphie ou la mécanique des moteurs. Vous ne pouviez pas les en faire démordre. Ils répondaient, "C'est là la difficulté quand on s'adresse au gouvernement. On ne veut pas donner à un homme ce qu'il veut". Mais, outre ces cas, les cours de formation technique ont produit des résultats inestimables pour la grande majorité des hommes qui ont consenti à suivre ces cours et les ont suivis.

M. MacNeill:

Q. L'arrêté du Conseil du mois de novembre dernier ayant trait à la gratuité pour service de guerre atténue-t-il de quelque manière les droits des soldats qui ont passé de longues périodes dans les hôpitaux aux frais de votre ministère? Vous avez à vous occuper de l'administration du service de guerre à ce point de vue?—R. Plutôt que de répondre à cette question d'une manière spécifique, je vais vous donner une réponse d'une portée plus générale, et c'est qu'en parlant des droits de l'ancien soldat, ce dernier a reçu par l'arrêté du Conseil le droit de toucher une gratuité pour service de guerre basée sur la durée du service, lors de son licenciement. Cette autorisation a été accordée, je crois, en 1918, avant la mise en pratique de la stipulation et ces soldats n'en savaient absolument rien—naturellement il n'y avait rien pour les payer lors du licenciement. Ils se sont transportés dans des districts éloignés, dans certains cas en dehors du Canada, et ne savaient en réalité absolument rien de cette gratuité en leur faveur à ce moment-là, et nous pouvons prouver avec preuves à l'appui qu'un certain nombre d'entre eux n'en savent encore absolument rien aujourd'hui, et le gouvernement a recueilli la gratuité pour service de guerre. Après tout ce qu'ils disent, le droit du soldat dans ce cas se trouve entre les mains du gouvernement. Il est vrai que jusqu'à l'adoption de l'arrêté du Conseil du mois de novembre tous les hommes qui avaient fait du service dans les troupes expéditionnaires canadiennes avaient le droit de recevoir une gratuité pour service de guerre. Un arrêté en Conseil pour des fins administratives a été adopté cette année-là par le ministère de la Défense Nationale stipulant qu'aucune gratuité pour service de guerre ne serait à l'avenir payée à moins que la demande ne soit reçue avant la fin du mois de mars 1924. C'est, je n'en doute pas ce que vous voulez dire, si le droit de l'homme a été atténué ou si son droit a été annulé, à

moins qu'il n'ait envoyé sa demande avant le 31 mars 1924. Lorsque je vous ai dit que j'avais des preuves démontrant qu'il existait des cas où l'homme n'a jamais perçu sa gratuité pour service de guerre, je crois que M. Scammell a des témoignages de personnes qui lui ont écrit demandant du secours et qui ne savaient pas qu'à un moment donné une gratuité pour service de guerre leur avait été accordée. Ces personnes écrivent et demandent un prêt ou quelque chose de ce genre, et nous constatons qu'elles ont droit à une gratification pour service de guerre. Elles ne peuvent pas l'obtenir maintenant parce qu'elles n'en ont pas fait la demande en temps opportun.

M. Caldwell:

Q. C'était un arrêté du Conseil, dites-vous?—R. Oui, un arrêté du Conseil du mois de novembre, 1923.

Q. Qu'est-ce qui a inspiré l'arrêté du Conseil?—R. C'est un arrêté du Conseil de la Milice, un arrêté du Conseil de la Défense Nationale pour une fin quelconque. On voulait fermer cette division. Je ne sais pas exactement ce qui l'a inspiré. Nous n'avons absolument rien à faire là dedans si ce n'est au point de vue de l'application et, comme M. MacNeill le déclare, nous ne faisons que donner la gratuité pour service de guerre à ceux qui font partie de notre effectif.

M. SCAMMELL: Il existe un cas où cet arrêté n'a aucun effet.

Le TÉMOIN: Il se trouve compris avec le reste.

M. MacNeill:

Q. Iriez-vous jusqu'à recommander que l'on prenne des mesures pour en élargir les cadres maintenant?—R. Si je faisais quelque chose je me contenterais d'en faire la recommandation au ministre. Il s'agit d'une question de politique du gouvernement.

M. SCAMMELL: Je trouve ici une copie française d'une recommandation à laquelle j'ai déjà fait allusion, vous pourriez peut-être en faire la lecture puisque je ne suis pas très habile en matière de traduction.

Le PRÉSIDENT (Lisant):

“Recommandation. Votre Comité recommande que le ministre des Finances fasse des arrangements pour la conversion au pair des chèques émis par le gouvernement britannique en paiement des soldes et des allocations ou des pensions pour service dans les armées impériales de ceux qui, de bonne foi, étaient domiciliés au Canada au moment de la déclaration de la guerre et qui ont fait du service dans lesdites armées.”

M. SCAMMELL: C'était une recommandation du comité parlementaire de 1919 et l'on a voté un crédit spécial pour couvrir cet item de même qu'environ sept autres item, paiement de chèques au pair pour les Canadiens qui se sont enrôlés dans les unités impériales. Ce système a été appliqué pendant deux ans.

Le président:

Q. Comment a-t-on obtenu l'argent nécessaire?

M. SCAMMELL: Par ce crédit du Parlement. Un comité du parlement a siégé en 1920 et c'est à celui-là que M. Caldwell faisait allusion.

“Escompte des fonds sterling.

Suggestion: Que l'on continue la politique de payer au pair les chèques en valeurs sterling payables aux Canadiens qui ont fait du service dans les troupes impériales.

Tout en pensant que cette obligation pourrait être à bon droit assumée par le gouvernement impérial et que des représentations devraient

être faites à cet effet, votre Comité recommande dans l'intervalle que le ministère des Finances devrait prendre les mesures nécessaires pour continuer le paiement au pair des chèques payables en valeurs sterling émis par le gouvernement britannique ou par la Commission des Pensions ou aux dépendants domiciliés au Canada de ces anciens membres des allocations des gratuités ou des pensions aux membres des Forces impériales, ou pour le compte de ces membres, qui sont domiciliés au Canada ou aux dépendants domiciliés au Canada de ces anciens membres des Forces impériales pourvu que ces anciens membres des forces impériales aient été, de bonne foi, domiciliés au Canada le 4 août 1914."

L'autre allusion au rapport du comité parlementaire se trouve dans le rapport de 1922.

M. CALDWELL: C'est une affaire classée maintenant. Je ne crois pas que nous devions consacrer notre temps à cela.

Le PRÉSIDENT: Connaissant l'explication que M. Scammell nous a donnée, je crois que cela suffit. Si je comprends bien, il nous reste à terminer l'interrogatoire du colonel Parkinson. S'il reste d'autres questions à poser elles devront vous être posées. Vous ne serez pas rappelé à la prochaine réunion. Votre témoignage est fini.

M. PARKINSON: Oui, monsieur.

Le témoin est remercié.

Le comité ajourne.

SALLE DE COMITÉ 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, le 27 juin 1924.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des ex-soldats se réunit à 11 heures du matin, le président, M. Jean J. Denis, occupant le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité se rappelleront que nous avons ajourné le témoignage du major Topp afin de nous permettre d'entendre les déclarations de M. Reilly. Comme nous avons maintenant fini d'entendre le témoignage de M. Reilly, nous allons rappeler le major Topp et entendre son témoignage maintenant.

Le major C. B. TOPP est rappelé.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, avoir pratiquement terminé mon témoignage lorsque j'ai comparu devant ce comité la dernière fois. J'ai cependant ici les recommandations de la Commission Ralston et je suis prêt, si on me le demande, à vous montrer comment les classes dont il est parlé dans le rapport de la Commission Ralston ne relèvent pas de la juridiction du conseil d'appel fédéral aux termes de la présente loi.

Le président:

Q. Voulez-vous le faire, s'il vous plaît?—R. Je pourrais, cependant, vous lire l'allusion que fait la Commission aux appels et cela se trouve à la page 54 du rapport intérimaire soumis au mois de mai de cette année.

“ Le comité spécial du Sénat a fait rapport relativement à la question de savoir quels seront les cas qui devraient être entendus par le Conseil d'appel fédéral. Il semble que la question discutée a été de savoir si les appels devraient être autorisés à la fois sur la question de l'“éligibilité” (droit à la pension) et du “pourcentage” (montant de la pension) ou si les appels seraient limités à la question de l'“éligibilité” seulement. La recommandation du comité était en faveur de cette dernière interprétation—

“ L'éligibilité comprend non seulement la question établissant le rapport de l'invalidité avec le service militaire mais encore celle qui tend à déterminer si le postulant appartient à la classe des personnes visées par la loi.

“ L'article précité est une rédaction plus étroite que la recommandation du comité. L'article n'autorise les appels que sur un seul facteur de l'éligibilité, c'est-à-dire l'imputabilité de l'invalidité au service militaire.

“ La juridiction du Conseil d'appel ainsi limitée exclut toute revision relative à l'estimation des invalidités mais elle fait ignorer aussi les appels comme dans le cas de veuves, des mères veuves et des parents refusés sous le régime de l'article 34 (1) et (3), des enfants sous le régime de l'article 24 (1) et (2), et du soldat lui-même en conformité des articles 12 et 13.

“ On fait mention de ces choses en vue de la possibilité qu'en spécifiant les cas susceptibles d'être entendus par le Conseil d'appel fédéral il serait présumé que la décision relative à l'imputabilité embrasse toutes les questions d'éligibilité, et afin d'être certain que l'on n'oubliera pas qu'il y a bien des raisons pour que la pension soit refusée même lorsque l'invalidité ou le décès sont imputables au service militaire. Telle que la loi existe maintenant si une pension est refusée pour aucun de ces motifs il n'y a pas d'appel.”

Cette question a été soulevée l'autre jour, monsieur, en même temps que d'autres questions ayant trait au nombre des appels qui ne relèvent pas de la juridiction du Conseil fédéral d'appel sur lesquelles on avait attiré notre attention. On a alors fait remarquer que bien que le nombre des cas de ce genre référés au Conseil ne soit pas considérable, on nous disait en même temps que les conseillers officiels pour les soldats par tout le pays recevaient un bon nombre de ces cas et les mettaient de côté, ne les faisant pas parvenir, tout simplement parce qu'ils savaient fort bien que la loi n'autorisait pas un appel dans ces cas.

M. Carroll:

Q. Ne croyez-vous pas qu'ils devraient vous les envoyer et laisser au Conseil d'appel le soin de dire si un appel devrait être fait, plutôt que de donner la décision eux-mêmes?—R. Je crois que dans presque tous les cas il est bien évident que la loi ne s'applique pas à ces cas, et que les conseillers pour les soldats ont toute la compétence voulue pour en avertir le soldat. Qu'on me permette d'abord de citer l'article 12 de la loi des Pensions, paragraphe 1. (Il lit):

“ Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances.”

Dans un certain nombre de cas où l'on constate que l'invalidité ou le décès est dû à la mauvaise conduite, la question de déterminer si la pension doit ou ne doit pas être concédée est laissée, aux termes de cet article, à la discrétion de la Commission des Pensions. Un certain nombre de ces cas ont été référés au Conseil fédéral d'appel, et comme on l'a déclaré à la dernière session, je crois que le ministère de la Justice a émis l'opinion que le Conseil fédéral d'appel n'avait pas le pouvoir de rendre une décision dans ces cas. Ce n'est là qu'un des genres des cas auxquels fait allusion la Commission Ralston comme ne tombant pas sous le coup de la loi ayant trait aux appels. Certaines difficultés se sont produites lorsqu'il a fallu expliquer particulièrement aux dépendants qu'aucun appel ne pouvait être entendu dans ces cas. Naturellement, c'est une tâche bien délicate de dire à la veuve d'un soldat que son mari est mort par suite de sa mauvaise conduite, et, en règle générale, les lettres envoyées par la Commission des pensions faisant part de ces décisions sont rédigées de la manière suivante: “ Vous n'avez pas droit à la pension aux termes des stipulations de la loi des pensions pour la raison que la mort de votre mari n'a pas été attribuable au service.” Je ne voudrais pas affirmer qu'une lettre ainsi rédigée soit envoyée dans tous les cas, mais je sais fort bien que des lettres de ce genre sont souvent envoyées et, ensuite, si la veuve fait un appel au Conseil fédéral d'appel elle peut elle-même prendre connaissance de l'article où il est question du mot “attribuable”. Il est bien difficile de lui faire comprendre pourquoi nous n'avons pas le pouvoir d'entendre ce cas. De fait, la politique du Conseil a été de se mettre à l'œuvre et d'entendre les appels dans un grand nombre de ces cas. Cette question a été signalée par le commissaire Reilly au cours du témoignage qu'il a rendu il y a quelques jours.

Le président:

Q. Dites-vous que le Conseil a entendu des cas lorsqu'il savait ne pas avoir le pouvoir de ce faire?—R. Vous dites?

Q. Dites-vous que le Conseil a entendu des cas lorsqu'il savait n'avoir aucune juridiction en la matière? Par exemple, un cas tombant sous l'article 12, alors que le Conseil savait ne pas avoir juridiction? Le Conseil étudierait-il des cas de ce genre?—R. Le Conseil fédéral d'appel est d'avis qu'il a le pouvoir d'entendre

les appels de ces cas, d'entendre les appels des cas tombant sous le coup de l'article 12. Le point en question est clairement mis en évidence par l'exposé du cas Smith auquel fait allusion le témoignage du commissaire Reilly.

M. Carroll:

Q. Vous vous placez au point de vue que lorsque la Commission est libre de s'occuper de ces questions vous vous demandez si elle a sagement exercé cette liberté?—R. Cela est établi dans cette classe particulière de cas. Si je comprends bien, le Conseil fédéral d'appel est d'avis qu'il a le pouvoir d'entendre un appel dans un cas où la Commission des pensions a décidé que la mort du soldat est due à la mauvaise conduite qu'il s'agit d'une question de savoir à quoi la mort est attribuable, et que l'appel peut fort bien être entendu devant le Conseil.

M. Caldwell:

Q. Serait-il plus juste de dire que la Commission des pensions décide que le postulant n'a pas droit à la pension parce que son invalidité n'est pas due au service de guerre, et par conséquent le Conseil d'appel a juridiction?—R. La Commission dit que la mort n'est pas due au service.

Q. A ce point de vue le Conseil d'appel a juridiction aux termes de la loi?—R. C'est l'opinion du Conseil, si je comprends bien. Le président du Conseil est ici et vous pouvez lui demander ce qu'il en pense. C'est ce que je comprends.

M. Arthurs:

Q. Dites-vous que la décision du ministère de la Justice est que cette partie de l'article 12, alinéa I, donnant à la Commission le pouvoir nécessaire aux termes du paragraphe, la pension aux dépendants est inopérante, d'après la décision du ministère de la Justice?—R. Vous pensez au deuxième paragraphe de l'article 12.

Q. Le premier alinéa.—R. Le premier alinéa, de l'avis du ministère de la Justice, donne à la Commission des pensions, à ce que je comprends, et à elle seule, juridiction lorsque l'invalidité ou le décès est dû à la mauvaise conduite.

Q. Il ne peut y avoir aucun appel?—R. Et qu'il n'y a aucun appel. C'est l'opinion du ministère de la Justice. Cette décision, apparemment, est acceptée par la Commission Royale en tant qu'il est fait mention de l'article 12 dans le rapport couvrant une des classes des cas pour lesquels il n'y a aucun appel.

M. Black:

Q. Lorsque la preuve n'établit pas clairement la cause du décès, il est certain que l'on peut en appeler de la décision de la Commission des pensions dans ce cas. Lorsqu'il est admis et nullement contesté que la mort n'est pas due au service de guerre, il se peut qu'il n'y ait pas alors d'appel, mais lorsque le fait est contesté voulez-vous dire que la loi ne permet pas l'appel?—R. A ce que je comprends, l'attitude de la Commission des pensions est que dans tous les cas où l'on admet que la maladie ou l'invalidité a été contractée pendant le service il n'y a aucun appel au Conseil fédéral d'appel. Par exemple, dans le cas de mauvaise conduite, l'infection, l'infection vénérienne peut fort bien être indiquée sur les documents comme ayant été contractée pendant le service et la commission admet qu'elle a été contractée pendant le service, la décision relative à la pension ayant été donnée en vertu du pouvoir discrétionnaire concédé à la Commission des pensions aux termes de l'article 12.

M. Carroll:

Q. Revenant encore à l'article 12, chapitre 43:—

“Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie

APPENDICE No 6

dans la présente loi; néanmoins, la commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances."

A la simple lecture de cet article un profane ne comprendrait-il pas qu'il n'y est pas du tout question d'appel?—R. Je ne voudrais pas exprimer mon opinion personnelle sur ce sujet, M. Carroll. Je puis tout simplement déclarer que le ministère de la Justice est d'avis que cet article ne concède aucun droit d'appel. Je pourrais vous citer un cas de ce genre puisque j'ai le dossier ici-même. Il s'agit du cas du soldat Arthur Hazelreed, numéro matricule 76201. Pendant qu'il était en congé en Angleterre, cet homme a glissé sur une voie ferrée et un train lui a écrasé la jambe gauche tout juste au-dessous du genou. La jambe gauche a été amputée au-dessus du genou, le jour suivant. Dans son rapport, l'officier de police dit que l'homme était sous l'influence de la boisson au moment de l'accident. Il a été décidé que ce cas ne relevait pas de la juridiction du Conseil fédéral d'appel, puisque la pension a été refusée en disant que l'invalidité est due à la mauvaise conduite. Il s'agit du cas d'un homme qui était en congé de maladie en Angleterre. Il a glissé sous un train et comme résultat a perdu une jambe. On ne peut nier que l'accident s'est produit pendant que l'homme était en service, mais comme le dossier indique que l'homme était ivre au moment de l'accident, il ne peut recevoir une pension que si la Commission des pensions décide de lui en concéder une. La Commission n'a pas exercé ce pouvoir discrétionnaire dans ce cas et il a été porté devant le ministère de la Justice et, d'après l'assertion de la Commission Ralston, il n'y a aucun recours en appel.

Q. Supposons que nous disions, toutefois—on peut peut-être établir une preuve niant que cet homme était ivre à ce moment-là. La Commission des pensions devrait-elle reconsidérer le cas ou le cas serait-il porté en appel?—R. La Commission des pensions pourrait reconsidérer le cas et je n'ai aucun doute que la pension serait accordée.

Q. Si cette preuve pouvait être établie?—R. Oui, si cette preuve pouvait être établie. Cela, naturellement, est un cas quelque peu exceptionnel. La majorité de ces cas sont plutôt des cas où il s'agit de maladies vénériennes. Tout de même, ce cas nous fait comprendre la situation. L'autre article mentionné par la Commission Ralston est l'article 34 (1) de la loi des pensions. L'article se lit comme suit:—

"Le père ou la mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère par rapport à un membre des forces décédé a droit à une pension lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve ou de femme divorcée ayant droit à une pension, et lorsque ce père ou cette mère ou cette personne est dans un état de dépendance et qu'il ou qu'elle était, lors du décès de ce membre, des forces, totalement ou à degré important, entretenu ou entretenue par lui."

C'est là une classe de cas, monsieur, qui se trouve clairement soustraite à la juridiction du Conseil fédéral d'appel à l'heure actuelle. En voici un exemple: une demande de pension est faite par le père du soldat mais a été refusée par la Commission des pensions aux termes de l'article 34 (1) de la loi des pensions et de l'avis de la Commission des pensions le soldat décédé n'a aucunement manifesté l'intention de venir en aide à son père et rien n'a établi l'état de dépendance.

M. Caldwell:

Q. Rien n'a établi l'état de dépendance, dites-vous?—R. C'est là la question de dépendance.

Q. Eclaircissons ce point: dépendance du soldat, ou se trouvait-il dans un état de dépendance?—R. Il a pu se trouver dans un état de dépendance, je

[Major C. B. Topp.]

ne le sais pas, mais il s'agit ici du fait que la dépendance du père par rapport au soldat n'a pas été établie. Il n'a pas été prouvé que le soldat, s'il eût survécu, aurait supporté son père. Tout ce résume à une pure question de fait au point de vue de la question de savoir si le soldat aurait ou n'aurait pas contribué à assurer la subsistance de son père. Il s'est présenté peu de cas de ce genre.

Q. Comment ce fait est-il déterminé dans tous les cas?—R. Vous dites?

Q. Comment ce fait est-il déterminé dans tous les cas?—R. Ce fait est déterminé à la suite d'une enquête faite par la Commission des Pensions ou par le ministère du R.S.V.C. pour le compte de la Commission des Pensions.

Q. Par exemple, nous allons prendre le cas d'un fils unique qui venait tout juste de terminer son cours d'études lors de la déclaration de la guerre, qui n'avait jamais été en état d'aider à assurer la subsistance de ses parents mais qui aurait, d'après toutes les lois naturelles, puisqu'il était le seul enfant, naturellement pris soin de ses parents, dans leur vieillesse, bien qu'il n'ait pas de fait contribué à leur subsistance avant de s'enrôler.—R. Je crois ne pas avoir toute la compétence voulue pour vous dire à quelle considération s'arrête la Commission des Pensions dans ces cas. Je veux tout simplement appuyer ici sur la classe des cas que la Commission Ralston signale comme ne relevant pas de notre juridiction.

M. Shaw:

Q. Vous n'avez aucune objection à nous dire l'interprétation que fait de cet article la Commission des Pensions?—R. Absolument pas, d'aucune manière. Je ne vois pas, monsieur, ce que nous pouvons gagner à pousser plus loin cette dissertation si ce n'est qu'il existe certains articles de la loi des Pensions décrétant que certaines questions relatives aux pensions sont décidées par la Commission des Pensions.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'au point de vue de la juridiction du Conseil fédéral d'appel nous sommes tous renseignés. Nous savons assez bien quelle juridiction a été attribuée à ce Conseil. Il s'agit maintenant d'y apporter les modifications que nous pourrions recommander. C'est pourquoi nous ne vous questionnerons plus sur ce point. Si vous avez d'autres déclarations à faire vous pouvez les faire.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas autre chose à dire.

M. Carroll:

Q. A votre avis croyez-vous que le droit d'appel des décisions de la Commission des Pensions soit trop limité?—R. Je n'ai pas saisi cette question.

Q. Croyez-vous, à votre avis, que le droit d'appel des décisions de la Commission des Pensions soit trop limité aux termes de la loi ou d'après les recommandations.

M. SHAW: Il n'est pas juste de poser cette question à un témoin.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question de politique. Le témoin peut répondre s'il le désire, mais je ne répondrais pas si j'étais à sa place.

M. CALDWELL: Il est ici pour rendre témoignage et pour nous dire si, à son avis, nous devrions apporter ou ne pas apporter des modifications à la loi.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question de politique.

M. CALDWELL: Je crois que le devoir du témoin est de nous indiquer s'il existe des passages de la loi qui ne sont pas clairs.

Le PRÉSIDENT: A mon avis vous vous trouveriez dans la même situation si vous demandiez au président de la Commission des Pensions: "Pensez-vous que la pleine pension devrait être de \$1,000 au lieu de \$900."

APPENDICE No 6

M. CARROLL: La situation n'est pas du tout la même. Ce monsieur est venu rendre témoignage ici pour critiquer en mal ou autrement le droit du Conseil d'appel et l'attitude que la Commission des Pensions a prise sur certaines questions en matière d'appel.

M. SHAW: Je soumets, monsieur le Président, que ce n'est pas du tout le but de sa présence ici, que si c'était bien là le but il se trouverait dans une position tout à fait fautive. Il est ici dans le but de nous éclairer sur ce qu'est en réalité la juridiction.

M. CARROLL: S'il est ici pour nous éclairer en matière de juridiction, n'est-il pas juste de lui demander s'il croit que la juridiction du Conseil d'appel est suffisamment étendue. C'est à nous de déterminer ce point, n'est-ce pas?

M. SHAW: Oui, de la Commission des Pensions et du Conseil fédéral d'appel lui-même, mais il ne me semble pas que vous puissiez poser cette question au témoin.

M. HUMPHREY: Je ne vois pas une bien grande différence entre des opinions personnelles et des suggestions.

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être vous rappeler que le Commissaire Reilly, alors président suppléant du Conseil, a déclaré dans son témoignage l'autre jour qu'à son avis la présente législation donnait entière satisfaction en général.

M. ARTHURS: Vous voulez dire au point de vue de la Commission ou du soldat.—(Pas de réponse).

Le PRÉSIDENT: En l'absence du président du Conseil, le colonel Belton, nous avons entendu le témoignage de M. Reilly, président suppléant. Le Comité désire-t-il entendre le président? Naturellement, il sera entendu que ce que le commissaire Reilly a déclaré ne sera pas répété par le président. Mais je crois, d'un autre côté, que j'aimerais de demander au président s'il a quelques recommandations à exposer au Comité.

Le témoin est remercié.

Le colonel C. W. BELTON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Vous êtes président du Conseil fédéral d'appel?—R. Oui

Q. Je suppose que vous avez lu le témoignage rendu par le président suppléant?—R. Malheureusement, monsieur, je ne l'ai pas lu. Je sais bien de quoi il s'agit, mais je n'ai pas lu le témoignage.

Q. Nous avons interrogé le président suppléant sur des questions qui couvrent pratiquement toute la matière. Si vous avez certaines recommandations personnelles à faire devant le Comité, nous serions heureux de les entendre?—

R. Il y a une question dans le témoignage du major Topp que j'aimerais d'éclaircir et c'est celle qui a trait à la mauvaise conduite. Voici de quoi il s'agit: La Commission des Pensions déclare: "Cet état a été dû à la mauvaise conduite." Le postulant prétend que cela n'est pas dû à la mauvaise conduite. C'est là une question à décider. Lorsqu'il est admis que la cause est bien la mauvaise conduite, la question est réglée, mais le postulant dit que cela était attribuable au service et non à la mauvaise conduite. L'attitude prise par ce Conseil, c'est que dans ce cas le décès était attribuable au service et par conséquent devait être entendu par le Conseil d'appel.

M. Arthurs:

Q. Cette attitude est-elle maintenue par le ministère de la Justice?—

R. Je crois que le commissaire Reilly a parlé de cette question, n'est-ce pas.

[Major C. B. Topp.]

14-15 GEORGE V, A. 1924

Je ne puis pas vous répéter de mémoire la question qui a été posée au ministère de la Justice.

Q. On a dit que dans les cas de ce genre où la Commission des Pensions avait donné sa décision, le ministère de la Justice a décidé qu'aucun appel n'était concédé?—R. Oui.

Q. Est-ce exact?—R. Je crois que c'est exact. C'est ce qu'a déclaré le ministère de la Justice.

M. Carroll:

Q. Lorsqu'il n'est pas admis que l'invalidité est due à la mauvaise conduite, je crois comprendre qu'en principe on a décidé qu'il y avait appel, parce que la question se posait de savoir si l'invalidité était ou n'était pas due à la mauvaise conduite.—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Lorsqu'il y a conflit d'opinion la question porte-t-elle sur le pouvoir ou le droit d'appel, ou le ministère de la Justice a-t-il décidé que lorsque la Commission des Pensions a donné sa décision, cette décision est absolue?—R. Nous avons considéré cette opinion comme absolue pour autant qu'il s'agisse de la Commission des Pensions, puisque la Commission des Pensions a dit que ce cas était attribuable à la mauvaise conduite, il ne s'agit plus d'en appeler à ce Conseil.

Q. Même si l'appel peut établir que le cas est bien attribuable à cette cause?—R. C'est ce que je comprends, mais je puis ajouter que nous avons continué à entendre les cas de ce genre.

M. Carroll:

Q. Votre décision était-elle différente de la décision de la Commission des Pensions dans ce cas?—R. Oui, dans un ou deux cas.

Q. Les postulants dans ces cas ont-ils obtenu la pension?—R. Non, ils n'ont pas obtenu la pension.

M. Black:

Q. Avez-vous eu une opinion de ce genre par écrit du ministère de la Justice?—R. C'est une lettre du ministère de la Justice à ce sujet. N'a-t-elle pas été lue?

Q. Avant de nous donner lecture de la décision du ministère de la Justice voulez-vous nous dire quelle question a été soumise à ce ministère?

M. CALDWELL: La question qui leur a été soumise est ici d'une grande importance.

Le TÉMOIN: La lettre du Conseil fédéral d'appel relativement à cette question n'est pas au dossier mais la lettre en réponse expose de nouveau les questions. La lettre se lit comme suit:

OTTAWA, le 28 avril 1924

MONSIEUR:—A propos de votre lettre en date du 14 du mois écoulé déclarant qu'un appel a été porté au Conseil fédéral d'appel par un ancien membre des forces d'une décision de la Commission des Pensions disant que la perte de la jambe de cet homme, motif de la demande, s'était produite alors que l'homme était ivre, et qu'il n'avait pas droit à la pension, vous posez deux questions:—

1. Est-il à propos pour le Conseil fédéral d'appel d'entendre un appel dans ce cas?

Si l'appel est entendu et si le Conseil en vient à la conclusion que la perte de la jambe n'est pas attribuable à la mauvaise conduite, le Conseil serait-il justifiable de déclarer que l'invalidité a été contractée pendant le service et n'est pas due à la mauvaise conduite du requérant?

Je répondrais négativement à la première question et, par conséquent il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième.

Le Conseil fédéral d'appel, puis-je ajouter, n'exerce qu'une juridiction limitée définie par l'article 11 (1) de la loi de 1923 que vous citez, et cela ne s'applique pas aux cas du genre de celui qui nous occupe actuellement et où la Commission des Pensions refuse la demande en disant que l'invalidité est due à la mauvaise conduite.

Si je comprends bien le cas la décision de la Commission des Pensions veut dire que, bien que l'invalidité se soit produite pendant la durée du service militaire elle est due à la mauvaise conduite telle que définie par la loi, et par conséquent n'a pas droit à la pension conformément au refus explicite de l'article 12. Dans ces cas il n'y a aucun droit d'appel et le Conseil d'appel n'a par conséquent aucune juridiction.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur

Votre obéissant serviteur,

E. L. NEWCOMBE,

Sous-ministre de la Justice.

Le secrétaire,
Conseil d'appel fédéral,
Ottawa.

M. Carroll:

Q. Ne croyez-vous pas que M. Newcombe fait erreur dès le début lorsqu'il déclare qu'aucune pension ne peut être concédée s'il s'agit d'un cas de mauvaise conduite?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous demander au témoin de donner son opinion sur l'opinion émise par M. Newcombe?

M. CARROLL: Je crois que la question est à propos parce qu'aux termes de l'article 12 de la loi la pension peut être accordée selon le bon vouloir de la Commission des Pensions. Je ne crains pas de critiquer M. Newcombe, si je crois qu'il fait erreur.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai absolument aucune objection si le témoin consent à répondre.

Le TÉMOIN: Je puis bien vous dire franchement l'attitude que nous avons prise: Il est du ressort de ce Conseil fédéral d'appel d'interpréter la loi et non de celui du ministère de la Justice. Ce Conseil a été nommé par le ministre de la Justice pour exécuter certains devoirs pour le compte du ministère de la Justice.

M. Carroll:

Q. N'est-il pas vrai que dans cette lettre M. Newcombe dit que les cas de mauvaise conduite n'ont pas droit à la pension?—R. Oui.

Q. Si vous lisez l'article 12, ne croyez-vous pas qu'il fait erreur dès le début, ou dans les prémisses sur lesquelles il base sa décision?

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont pas droit à la pension.

M. Carroll:

Q. A la discrétion de la Commission des Pensions?—R. C'est ce que j'ai lu.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien me le permettre, l'article établit la règle générale. L'article dit "il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi."

M. CALDWELL: Excepté—

Le PRÉSIDENT: Viennent ensuite les exceptions. L'article 12 déclare qu'il ne doit pas être concédé de pension dans les cas de mauvaise conduite excepté dans les cas définis.

M. CARROLL: L'article dit "néanmoins, la Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances." La Commission jouit d'une certaine discrétion dans certains cas de mauvaise conduite qui, de l'avis de la Commission des Pensions, peuvent obtenir une pension.

Le PRÉSIDENT: "Lorsque le postulant est dans un état de dépendance," la Commission a alors une certaine discrétion, ou autrement "les dispositions de cet article ne doivent pas s'appliquer lorsque le décès du membre des forces intéressé s'est produit pendant que ce dernier était en service" ou "avant la mise en vigueur de la loi des pensions". Nous devons tenir compte de cela aussi, mais ce n'est pas une règle générale.

M. CARROLL: Je ne parle pas d'une règle générale; ce que je dis c'est que la Commission des Pensions a le pouvoir de concéder une pension à ces personnes.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le postulant est dans un état de dépendance.

M. CARROLL: Je dis alors que le monsieur qui a écrit cette décision n'a pas pris tout l'article en considération, et les termes sur lesquels il base son jugement sont à mon avis erronés.

M. BLACK: Même sans tenir compte de cette disposition de l'article 12, il ne peut pas y avoir d'appel s'il est admis que le décès est dû à la mauvaise conduite. C'est là le nœud de la question, n'est-ce pas? Si le requérant admet que la mort fut le résultat d'une conduite déréglée, mais s'il le nie, il a droit d'appel.

M. ARTHURS: C'est ce qu'a trouvé le Bureau des appels.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, le Bureau des appels n'a pas qualité pour décider s'il y a eu mauvaise conduite. Si, de l'avis du comité, le Bureau doit avoir le droit de dire si la mort a été causée par une conduite déréglée, on devrait amender la loi en conséquence.

M. ARTHURS: Nous pourrions, je crois, régler cela en un moment. D'après l'opinion du président du bureau, on devrait modifier la loi.

Le TÉMOIN: Je vais prendre l'avis des autres témoins. Je ne viens pas ici pour suggérer une politique. Mais à mon sens il faudrait éclaircir la question afin qu'il n'y ait pas de divergences d'opinions entre les ministères.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du comité désirent-ils poser d'autres questions au colonel Belton?

M. Carroll:

Q. En votre qualité de membre du Bureau des appels, avez-vous des recommandations à faire touchant les changements que vous jugeriez désirable d'effectuer au sujet des attributions du Bureau des appels?—R. Tout ce que je recommande, c'est qu'on éclaircisse les points qui font surgir des difficultés entre les ministères.

Q. L'article 12 contient une de ces difficultés. Y en a-t-il d'autres qui, à votre sens, devraient être élucidés par la nouvelle loi?—R. On a discuté cela, je crois. Il y a la question de l'aggravation qu'il serait également bon de rendre claire.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais qu'on appelle le Dr Kee.

Le Dr R. J. KEE est appelé et assermenté.

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: Je prierais le Dr Kee de nous parler des cas de tuberculose. Le rapport de la Commission Ralston contient des recommandations et un exposé relativement à ces cas. Voudriez-vous avoir l'amabilité de nous en parler.

M. SHAW: Pouvons-nous savoir quelle est sa position officielle?

Le président:

Q. Quelle est votre position officielle?—R. Sous-chef du service des conseillers médicaux de la Commission des pensions. Je ne sais pas au juste quelles recommandations vous voulez que je commente. Si vous aimez me poser des questions, je serai heureux d'y répondre.

Q. Voulez-vous dire au comité comment on traite actuellement les tuberculeux?—R. En ce qui regarde les pensions?

Q. Tant la pension que les soins médicaux.—R. D'abord, si le requérant a contracté la tuberculose pendant son activité de service ou peu après, il a peu de difficulté à prouver son droit. Mais à cette époque tardive nous avons beaucoup de difficulté dans bien des cas à élucider la question des droits. Si le problème est difficile à résoudre, le postulant envoie un certificat de son médecin local attestant qu'il souffre d'une affection pulmonaire ou de la tuberculose. On l'envoie alors dans un hôpital du ministère pour constater la réalité de son état pathologique, puis on l'admet dans un sanatorium où se trouvent les principaux spécialistes canadiens de la tuberculose. Ces médecins le tiennent en observation, vérifient l'état de ses poumons et le classent suivant une échelle établie à la conférence des spécialistes canadiens de la tuberculose. Ce classement est transmis à la Commission des pensions avec l'opinion des spécialistes quant au rapport entre le service de guerre et l'état du patient. Un des médecins qui s'occupent des tuberculeux au bureau principal—ils sont trois—examine le cas et en fait un résumé. J'examine ce précis. S'il n'est pas clair, nous nous réunissons pour l'étudier en commun et nous demandons de nouvelles explications au sanatorium. Si le rapport est clair, on l'envoie à la Commission des pensions où le secrétaire le lit. Deux commissaires au moins attestent par écrit que le patient a droit à une pension. C'est ainsi qu'on en vient à une décision. Dans les cas embrouillés, lorsque les spécialistes ne peuvent pas donner d'opinion précise, on envoie le patient à Gravenhurst pour qu'il soit tenu en observation pendant une période additionnelle et pour que le Dr Parfitt donne son avis quant à ses droits. On n'envoie les patients à ce sanatorium que dans les cas très difficiles. En sortant de l'hôpital, le patient obtient 100 p. 100 de pension pendant six mois si l'on reconnaît qu'il avait droit de recevoir une pension. On l'examine de nouveau au bout de six mois ou même de trois mois, puis tous les trois mois. Mais l'examen trimestriel ne nuit en rien à sa pension. Il a simplement pour but de tenir le spécialiste au courant. Dans presque tous les cas, le spécialiste en tuberculose de la région d'où le patient provient le réexamine au bout d'un an et demi ou deux ans, et sur son rapport on décide du droit du patient à la pension.

M. Humphrey:

Q. J'ai cru vous entendre dire qu'un tuberculeux sortant de l'hôpital recevait une pension de six mois?—R. Oui, s'il souffre sérieusement de tuberculose.

Q. Au cours de votre pratique, vous avez soigné beaucoup de tuberculeux?—R. Oui.

Q. Avez-vous constaté que le fait de limiter à six mois la période de pension nuit à la guérison de quelques-uns de vos patients?—R. Nous avons des statistiques là-dessus. Sur cinq cents cas observés, nous avons remarqué qu'un peu plus de 90.00 recevaient pleine pension pendant deux ans. Vous en souvenez-vous, M. Paton?

M. PATON: Un peu plus de 90 p. 100.

M. Humphrey:

Q. J'ai écouté une bonne partie des témoignages et j'ai compris que le contentement du patient était un facteur important. Si on le restreint à une période de six mois, ne lui cause-t-on pas une inquiétude susceptible de nuire à sa guérison?—R. Vous avez raison, je crois. Il s'inquiète du moment où on lui retranchera sa pension.

Q. Et cette inquiétude a un contre-coup sur sa santé parfois?—R. Je le crois.

M. Caldwell:

Q. Je vous ai entendu dire qu'un tuberculeux sortant du sanatorium reçoit une pension d'impotent qui dure toujours au moins six mois?—R. Oui, si l'on juge qu'il y a droit.

Q. Si l'on en juge autrement, on ne lui accorde pas de pension?—R. Non, rien du tout.

Q. Si l'on décide qu'il y a droit, on lui accorde six mois de pension?—R. Oui.

Q. Le Dr Kee se rappellera sans doute le cas que j'ai en vue. On a accordé une pension à un tuberculeux qui avait passé quelques mois au sanatorium, mais on ne la lui a payée que deux mois, puis on l'a réduite à \$5.30 par mois.—R. Je ne me rappelle pas le détail de l'affaire.

Q. C'est le cas de Tompkins. En fait, on lui a payé le deuxième mois après une protestation énergique. On avait songé à lui enlever sa pension après le premier mois, mais on lui a payé le deuxième mois après une forte protestation.—R. En quelle année était-ce?

Q. 1919.—R. Sans doute, quand nous accordons des pensions, c'est pour six mois. Il n'y a pas de plus courtes périodes.

M. Carroll:

Q. Dans les cas de tuberculose?—R. Dans n'importe quel cas.

M. Caldwell:

Q. Je connais très bien ce cas.—R. Je me le rappelle, mais pas dans tous les détails.

Q. On ne lui a payé sa pension que deux mois, et le deuxième paiement ne lui a été fait qu'après une forte protestation.

M. Shaw:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée des principes dont on s'inspire pour juger du droit à la pension?—R. En ce qui regarde les tuberculeux?

Q. Oui.—R. A une réunion des spécialistes en tuberculose, tenue à Ottawa en 1921, je crois, on a discuté ce point et l'on en est venu à la conclusion qu'en pratique il était bon de présumer que si un homme donne des symptômes de tuberculose dans un an du jour de son licenciement, s'il a fait un service raisonnable et s'il n'a subi dans la suite aucun état aigu donnant lieu à un compte rendu médical, on peut dire qu'il a droit à une pension pour tuberculose et recommander qu'on lui en accorde une. La Commission des Pensions a adopté cette règle et son personnel médical la suit.

Q. Supposons qu'un postulant s'adresse à vous maintenant, qu'arrivera-t-il?—R. Il n'est pas nécessairement obligé d'envoyer une requête. S'il le fait, nous suivons cette ligne de conduite.

Q. Vous examinez le dossier médical du requérant?—R. Oui, et s'il peut produire le témoignage d'un médecin relativement à des soins donnés depuis moins d'un an, ce témoignage fait foi.

Q. Comment en êtes-vous venu à choisir la période d'un an? C'est pour savoir, tout simplement.—R. Si j'ai bonne mémoire, nous avons discuté cette question avec tous les spécialistes canadiens réunis en convention et ils ont été

APPENDICE No 6

d'avis que c'était là une bonne règle à suivre. Un médecin a fait remarquer que dans un grand nombre de cas les symptômes se développent dans un certain espace de temps et que, selon lui, on peut voir depuis combien de mois la maladie est commencée.

Q. Cette règle comporte une limite suffisante et constitue une disposition assez généreuse?—R. Oui.

Q. Comment surgissent la plupart de ces cas de tuberculose? Qu'y avait-il dans le service militaire pour les faire naître?—R. Nous avons constaté que le service empirait l'état d'un grand nombre d'hommes qui avaient probablement des tendances tuberculeuses, et qu'un grand nombre d'entre eux ayant des symptômes et des signes d'autres maladies sont devenus plus tard tuberculeux. La tuberculose est un état très souvent difficile à diagnostiquer et même les médecins s'y trompent. Après avoir attentivement observé un patient et établi un diagnostic précis, il arrive que les spécialistes sont encore des mois et même des années dans l'incertitude.

M. Ross: Mettez des années.

M. HUMPHREY: Je ne savais pas que les médecins admettaient leurs erreurs.

Le TÉMOIN: Malheureusement, ils font des erreurs comme tous les autres professionnels.

M. Carroll:

Q. Le gazement tend-il à développer la tuberculose?—R. Oui, et nous avons examiné la question du gazement. L'"American Society" a fait rapport sur 2,500 cas de gazement. On a pris 2,500 patients qu'on a observés au point de vue de l'effet du gazement sur le développement de la tuberculose. Le rapport final constate que dans certains cas les gazés sont devenus tuberculeux, mais que la plupart n'ont montré aucun état pathologique. Sans doute tout dépend de l'importance de la lésion faite dans le tissu pulmonaire.

Q. Le froid, l'humidité, les intempéries et tout ce que le soldat devait endurer en France ne tendait-il pas à développer la tuberculose, surtout chez les sujets de faible constitution?—R. Je le crois.

Q. Il peut s'écouler beaucoup de temps avant que la tuberculose se développe au point de devenir perceptible?—R. Oui, comme je l'ai dit tout à l'heure, il se peut que, malgré un certain nombre de symptômes, on soit des mois et des années sans pouvoir faire un diagnostic.

M. Black:

Q. N'est-il pas vrai qu'un homme devient parfois tuberculeux sans avoir été à la guerre?—R. Un bon nombre, oui, mais d'autres, non.

M. Shaw:

Q. Tout dépend des conditions dans lesquelles on vit. Tout ce qui tend à diminuer la vitalité de l'individu crée un champ propice à la tuberculose?—R. Oui.

Q. Il se peut très bien que dans l'armée on se trouve dans des conditions qui ne tendent pas à développer la tuberculose, mais que dans la vie civile les circonstances la favorisent?—R. Exactement.

M. Caldwell:

Q. J'ai entendu dire au Dr Kee que si un requérant pouvait produire une opinion médicale venant de l'extérieur ou l'opinion d'un homme qui l'avait soigné, la Commission en tenait compte.—R. Oui, monsieur.

Q. Nous n'avons pas à examiner les cas particuliers, mais voici un cas qui est bien de nature à montrer ce que le comité veut savoir à ce sujet. Voici la lettre accordant la pension.

Elle est en date du 18 juillet 1919 et commence comme suit:

“JAMES TOMPKINS,
WOODSTOCK, N.-B.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur de vous informer que notre bureau a étudié avec soin le rapport du bureau médical qui vous a examiné avant votre congé du ministère du rétablissement, de même que les autres documents et renseignements qui se trouvaient dans votre dossier. Nous avons décidé de recommander qu'on vous accorde une pension de la catégorie 1 représentant une somme de \$600 par année.”

Et ainsi de suite.—R. De quelle date?

Q. Du 18 juillet 1919. La lettre dit: “Notre bureau a étudié avec soin le rapport du bureau médical.” Or, on n'a payé volontairement cette pension que le premier mois.—R. Lors du congé du patient, je présume?

Q. Non, c'est trois ans après son congé, ou quelque chose comme cela?—R. L'a-t-on congédié en bonne santé?

Q. Non, on l'a congédié comme n'étant plus propre au service. Je tiens à donner quelques-uns des documents relatifs à cette affaire. Je connaissais le médecin de l'hôpital en question, l'hôpital Saint-Jean. C'était le Dr Farris, un très bon médecin. Je connaissais aussi le pensionnaire. Je le savais malade, mais n'étant pas médecin, je ne prétendais pas savoir ce dont il souffrait. J'ai écrit au Dr Farris pour lui demander ce qu'il en pensait, et voici sa lettre en date du 26 avril 1920 (le printemps suivant).

“T. W. CALDWELL, M.P.,
Case 242,
Chambre des Communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Le charretier James B. Tompkins, n° 5216, 1^{re} compagnie d'Infanterie, Ingénieurs canadiens, Corps expéditionnaire, a séjourné comme patient dans notre hôpital pendant plusieurs mois. Je crois qu'il souffrait de tuberculose pulmonaire. Il est sorti d'ici en bon état, sa maladie étant redevenue latente. Je l'ai examiné de nouveau à l'automne de 1919 et, ne le croyant pas bien, j'ai recommandé qu'on le ramène à l'hôpital. J'ai été surpris d'apprendre que sa pension lui avait été retranchée et que la Commission des Pensions ne le croyait pas tuberculeux. Il avait eu une pleurésie et une bronchite avant son congé et il a eu une hémorragie un an après. Le 10 mars 1920, on l'a de nouveau admis ici, car sa femme le disait très malade. Mais cette fois je n'ai pu constater une tuberculose bien accusée. Ses poumons s'étaient nettoyés et son état général était passable. Trouvant son cœur faible, j'ai cru qu'il s'agissait d'un cas d'artériosclérose. Je crois que cet homme était tuberculeux lors de son congé, qu'il s'est magnifiquement amélioré pendant son séjour ici et qu'il a joliment bien soigné sa santé depuis, mais qu'il ne peut faire qu'une faible quantité d'ouvrage, parce qu'il souffre d'artériosclérose et aussi de tuberculose. Il devrait certainement recevoir plus que \$5.30 par mois de pension par mois.”

C'est à cette portion qu'on l'a réduit au bout de deux mois.

M. SHAW: Le médecin ne dit pas qu'il était tuberculeux.

M. CALDWELL: Oh! oui, il le dit.

M. SHAW: Il dit qu'il le croit.

M. CALDWELL: On lui avait accordé pleine pension pour tuberculose.

APPENDICE No 6

M. SHAW: Je parlais de la lettre du médecin.

M. CALDWELL: Vous constaterez, je crois, qu'on le désigne clairement comme tuberculeux, qu'il a fait de bons progrès au sanatorium et qu'on l'y a fait revenir. Voici la lettre du Dr N. P. Grant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous dire quelles conclusions vous entendez tirer. Nous pourrions ainsi mieux vous suivre.

M. CALDWELL: C'est qu'on n'a pas suivi cette politique dont parlait le Dr Kee d'accorder six mois de pleine pension aux tuberculeux.

Le PRÉSIDENT: Vous citez ce cas comme exemple?

M. CALDWELL: Oui. Le cas est encore pendant. On l'a revisé et il a eu ses hauts et ses bas. J'aimerais lire la lettre du Dr Grant. La Commission a payé la note de ce médecin pour avoir soigné le patient en question.

(Il lit):

"WOODSTOCK, N.-B.,
28 décembre, 1920.

M. T. W. Caldwell, M.P.,
Florenceville, N.-B.

Cher monsieur,

Au sujet de J. B. Tompkins, n° 5216, 1re compagnie d'Infanterie, Ingénieurs canadiens.

Je dois vous dire, à titre de renseignement, que j'ai soigné cet homme pour la première fois le 10 juillet 1916. Il a été licencié de l'armée en juin 1916, je crois. Il eut alors une légère hémorragie pulmonaire. Je l'ai soigné depuis, et il n'y a pas de doute que cette affection était due à son activité de service. C'était un homme robuste avant qu'il aille au front, mais depuis cette époque son état de santé ne lui permet pas de gagner sa vie. Il a passé plusieurs mois dans un sanatorium, mais l'affection est encore là. Sans aucun doute, cet homme aurait dû recevoir une pension depuis le début de sa maladie.

N. P. GRANT, M.D."

Je prétends aussi que les opinions extérieures comptent peu à la Commission des pensions. Voici qu'un médecin prétend que son patient a eu une hémorragie un mois après son licenciement et qu'un autre médecin qui l'a soigné écrit cette autre lettre pour exprimer sa surprise du fait qu'on lui a retranché sa pension. J'ai une autre lettre du Dr Grant en date du 3 mars 1922. (Il lit):

"N. P. GRANT, M.D.,
WOODSTOCK, N.-B.,
23 mars 1922.

M. T. W. Caldwell, M.P.,
Florenceville, N.-B.

Cher monsieur,—M. J. B. Tompkins est encore malade et a eu une autre hémorragie des poumons. Son état est sûrement peu satisfaisant au point de vue de son amélioration.

N. P. GRANT, M.D."

Il ne reçoit que \$5.30 par mois pour blessure d'obus à la jambe. On n'a donc pas suivi la politique de maintenir la pension pendant six mois.

Le TÉMOIN: Avec votre bienveillante permission, je vais éclaircir l'affaire. Supposons qu'un homme ait obtenu une pension complète et qu'en l'examinant peu après on se soit aperçu qu'il n'était pas tuberculeux et que la pension avait été accordée par erreur, immédiatement. . .

Q. On n'a pas examiné cet homme avant de lui retrancher sa pension. On la lui a enlevée parce que, disait-on, son affection n'était pas due au service, et cela malgré ces lettres. Le docteur déclare qu'il a soigné ce patient un mois après son licenciement et qu'alors il a eu une légère hémorragie. Le Dr Farris se montre surpris de voir qu'on lui a enlevé sa pension.—R. Il a obtenu une petite pension pour blessure d'obus à la jambe.

Q. Oui, au genou.—R. Mais on a mis cet homme au sanatorium et la Commission des pensions a pu obtenir un certificat du Dr Brown ou du Dr Smith attestant que cet homme était dans un état très critique et avait eu une hémorragie. Mais elle n'accorde pas de pension sur un tel certificat sans mettre le patient dans un sanatorium. Elle accepte l'opinion du spécialiste en tuberculose du sanatorium quant à l'état du patient pendant son séjour au sanatorium et, d'après cette opinion, accorde ou refuse la pension.

Q. A propos, monsieur le président, le Dr Farris était directeur du sanatorium dans lequel cet homme fut soigné trois mois. C'est d'après les conclusions, le certificat et la recommandation du Dr Farris qu'on lui a accordé une pension d'invalidité complète.

Le TÉMOIN: Je ne connais pas un cas où l'on ait accordé une pension d'après un certificat sans que le patient ne fût examiné par les spécialistes du ministère.

M. Caldwell:

Q. Je crois que le Dr Farris était à l'emploi du ministère qui a envoyé cet homme au sanatorium du Dr Farris pour qu'on le soigne et qu'on l'observe, et à la fin des trois mois on lui a accordé une pension complète.—R. Si le Dr Farris avait été à l'emploi du ministère, on aurait accordé la pension d'après son avis.

Q. Le ministère avait envoyé cet homme au sanatorium et le Dr Farris était le directeur de l'institution. Je ne sais si ce sanatorium était administré par le ministère du Rétablissement, mais celui-ci a envoyé le patient se faire soigner là et lui a accordé une pension d'invalidité complète pour tuberculose lors de son congé du sanatorium.—R. Je ne suis pas sûr de la raison pour laquelle on a discontinué la pension.

Q. Je crois pouvoir vous trouver cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que c'est un cas ordinaire?

M. CALDWELL: Un cas ordinaire?

Le PRÉSIDENT: Cet homme était pensionnaire à titre de tuberculeux ou il ne l'était pas. Supposons qu'on l'ait pensionné pour tuberculose pendant une couple de mois et qu'ensuite le rapport du surintendant ait indiqué que le patient n'était pas tuberculeux, on aurait retranché la pension.

M. CALDWELL: On ne l'a pas retranchée à la recommandation du sanatorium. En fait, le le surintendant, dans une lettre qui date de cinq mois plus tard, se montre surpris qu'on ait retranché la pension.

Le PRÉSIDENT: Et vous voulez prouver que la Commission des pensions a fait une erreur dans l'espèce.

M. CALDWELL: Elle n'a pas suivi la politique qu'elle est toujours censée suivre, d'après le Dr Kee.

M. Caldwell:

Q. Le Dr Farris est-il à l'emploi du ministère du Rétablissement?—R. M. Parkinson pourra probablement vous le dire.

M. PARKINSON: Le Dr Farris appartient au personnel du ministère. Cette pension a été retranchée par une décision de la commission qui a cru qu'il ne s'agissait pas de tuberculose ou que la maladie n'était pas due au service.

APPENDICE No 6

M. CALDWELL: On l'a retranchée en alléguant que la maladie n'était pas due au service, malgré la lettre du Dr Grant d'après laquelle il a soigné le patient pour cette maladie pendant un an.

M. PARKINSON: L'intéressé s'est-il pourvu au Bureau des appels?

M. CALDWELL: Il en appelle maintenant.

M. PARKINSON: Alors, le cas va se régler, je suppose.

M. CALDWELL: La Commission des pensions n'a pas toujours suivi la politique indiquée par le Dr Kee.

Le TÉMOIN: A mon sens, il s'agit d'une pension qui avait été accordée par erreur. On peut alors la retrancher du jour au lendemain.

M. CALDWELL: Je prétends aussi que la Commission des pensions ne tient aucun compte de l'opinion d'un médecin qu'elle rétribue. Ce médecin connaissait le patient depuis très longtemps.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'intérêt général.

M. SHAW: Si le témoin avait le dossier, on trouverait peut-être que, d'après d'autres opinions médicales, cet homme souffrait d'autres maladies non attribuables au service. J'ignore les faits, mais à mon sens il serait préférable que le docteur apportât le dossier.

Le TÉMOIN: Je crois être pas mal au courant de ce dossier.

Le PRÉSIDENT: Lorsque des membres du comité désirent examiner un témoin à propos d'un cas particulier, ils devraient avertir le président afin qu'on fasse venir les dossiers et que les fonctionnaires les examinent à l'avance. Ils pourraient alors poser leurs questions carrément et demander par exemple: "Pourquoi n'a-t-on pas accordé de pension à cet homme?" ou "Pourquoi l'a-t-on retranchée au bout de deux mois?" et ainsi de suite. La réponse pourrait être claire et nette. Autrement, je crains que nous perdions notre temps.

M. ROSS: Accordez-vous cela, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Assurément, pourvu que cela ne prenne pas trop de temps. Nous voulons modifier la loi en l'améliorant le plus possible, mais si nous allons trop loin, nous manquerons notre but. Si vous avez un cas en vue, donnez-nous les noms. Les fonctionnaires examineront cela d'avance et dans dix minutes le cas sera réglé.

M. ROSS: Ai-je bien compris que le Dr Farris était à l'emploi du ministère du Rétablissement?

Le TÉMOIN: M. Parkinson le dit.

M. PARKINSON: Il n'est pas réellement à l'emploi du ministère. Il est notre représentant officiel à Saint-Jean. Nous envoyons à son institution tous nos patients de ce district. Nous le dédommageons pour les soins donnés et nous présentons son opinion comme notre avis officiel à la Commission des pensions.

M. ROSS: Vous le reconnaissez comme un spécialiste?

M. PARKINSON: Oui.

M. ROSS: Et son opinion doit compter pour quelque chose?

M. PARKINSON: Oui.

M. ROSS: Dans le cas dont il s'agit, il y a eu opposition.

M. PARKINSON: Cette lettre du Dr Farris affirme qu'à cette époque le patient n'avait pas de tuberculose. Comme je l'ai dit, il est difficile de discuter un cas sans avoir tout le dossier.

M. ROSS: Il ne donne pas d'opinion précise. Il dit "Je crois que c'est la tuberculose,"

M. CALDWELL: Je vais relire le dernier paragraphe: "qu'il s'est magnifique-

ment amélioré pendant son séjour ici et qu'il a joliment bien soigné sa santé depuis, mais qu'il ne peut faire qu'une faible quantité d'ouvrage, parce qu'il souffre d'artériosclérose et aussi de tuberculose. C'est une affirmation très précise: "Incapable de faire plus qu'une faible quantité d'ouvrage, pour cause d'affection cardiaque et pulmonaire."

Le PRÉSIDENT: Quel est ce cas?

M. CALDWELL: Celui de J. B. Tompkins, n° 5216.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des cas particuliers, général Ross?

M. ROSS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me donner les noms tout de suite?

M. ROSS: Je ne puis vous donner les noms immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous m'indiquer plus tard les noms et les cas afin que les fonctionnaires apportent les dossiers et qu'ils puissent vous répondre.

M. HUMPHREY: Ces cas tendent-ils à prouver que l'on n'a pas suivi la politique adoptée?

Le PRÉSIDENT: Si des membres du comité, à tort ou à raison, croient que la loi n'a pas été observée ou qu'une injustice a été commise, ils pourront citer le cas dont il s'agit et je demanderai aux fonctionnaires de tenir le dossier prêt et de l'étudier d'avance afin de pouvoir répondre immédiatement.

M. CALDWELL: J'admets qu'un cas comme celui-ci n'exige aucune modification de la loi.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CALDWELL: Je ne tiens pas à retarder le travail du comité. Nous devrions expédier le rapport le plus vite possible. Le comité peut examiner d'abord les cas qui tendent à la modification de la loi. Le mien ne s'y rapporte pas. Nous pourrions nous occuper des modifications de la loi d'abord, quitte à examiner les autres questions ensuite.

M. ROSS: Il y a un grand nombre de cas comme celui-ci.

M. CALDWELL: Ne croyez-vous pas que nous devrions nous occuper des amendements tout d'abord?

M. ROSS: On peut avoir des cas qui donnent lieu à des amendements.

M. CALDWELL: Je ne tiens pas à retenir l'attention du comité sur le cas que j'ai cité et à retarder le travail du comité.

M. ROSS: Je ne crois pas que ce soit un cas isolé.

M. CALDWELL: Moi non plus. Je consentirais à retarder l'étude de mon cas jusqu'à ce que nous ayons disposé des modifications à la loi.

Le PRÉSIDENT: Si l'on prétend qu'il y a quelque chose de défectueux dans l'administration de la loi, on peut le démontrer au moyen de cas particuliers. Par exemple, si l'on cite des cas tendant à prouver que l'administration de la loi a été défectueuse, il y a matière à modifier la loi et c'est une question d'intérêt général.

M. CALDWELL: Si la loi n'est pas appliquée, il s'agit de critiquer l'administration.

Le PRÉSIDENT: Ou de faire des recommandations au ministre ou encore d'apporter le remède qu'on jugera convenable.

M. Ross:

Q. Voilà la question. Je demanderai au témoin si la Commission considère cette limite d'un an comme une chose définitivement établie, suivant la définition des spécialistes? S'en tient-on à cela d'une manière absolue?—R. Non, on a admis des cas où il y avait eu peu de symptômes dans la première année.

Q. En d'autres termes, tous les cas où la tuberculose s'est déclarée dans la première année sont admis sans aucune hésitation. C'est à peu près tout ce que vous pouvez en dire?—R. Il y a la question des limites du service et de savoir si des maladies aiguës ont suivi le licenciement.

Q. Vous ajoutez que vous considérez le gazement comme susceptible de contribuer au développement de la tuberculose. La Commission accepte cela?—R. S'il y a une note portant qu'il y a eu gazement pendant le service, la Commission en tient compte.

Q. Comme vous l'avez dit, tout dépend de la sorte de gaz?—R. La quantité de gaz, l'état constaté à cette époque, et le reste.

Q. Vous ne diriez pas que le gaz de moutarde peut causer autant de lésions que le chlore?—R. Non.

Q. Si quelques uns de vos officiers prétendaient que le gazement n'a aucun rapport avec la tuberculose, vous ne vous laisseriez pas guider par leur opinion?—R. En principe, non. Je crois que c'est là une affirmation assez générale.

Q. Ce ne sont pas tous les gaz qui développent la tuberculose, mais je crois qu'ils y prédisposent. Avez-vous des limites fixes au sujet du développement de la tuberculose pendant l'entraînement?—R. Lors de l'entrée dans l'armée?

Q. Oui.—R. Non.

Q. En d'autres termes, si la tuberculose se développe dans une couple de mois, vous n'écartez pas cet homme en disant qu'il doit avoir eu de la tuberculose auparavant?—R. Oui, il y a un règlement à ce sujet, c'est-à-dire pour les cas où le soldat faisait de la tuberculose avant son enrôlement.

Q. S'il s'agit d'un os tuberculeux qui a été gratté et si l'individu a été en bonne santé plusieurs années, l'accepteriez-vous dans le service?—R. Oui, on les acceptait.

Q. De même que ceux qui avaient des glandes?—R. Oui.

Q. Il n'y a pas lieu de dire que si la tuberculose se développe plus tard on doit lui refuser une pension parce que cette maladie est apparue quelques années auparavant?—R. Si le soldat avait des glandes tuberculeuses ou s'il avait subi une opération pour la tuberculose des os, le fait serait considéré comme une preuve de l'existence de la tuberculose avant l'enrôlement.

Q. Si cet individu a travaillé ferme plusieurs années, sans aucune difficulté, il n'y a pas de raison pour l'exclure du service.—R. Aucunement.

Q. Il en est de même d'un sujet qui a eu des symptômes de tuberculose plusieurs années avant son enrôlement et qui a eu bonne santé dans l'intervalle, jusqu'au moment de l'enrôlement. On l'accepte dans le service?—R. Oui.

Q. Sachant cela, vous acceptez la responsabilité du développement ultérieur de la tuberculose?—R. La responsabilité? Je ne sais quelle. . .

Q. De la pensionner.—R. Nous lui accordons une pension pour aggravation ou pour invalidité totale. . .

Q. Peu importe?—R. Nous pourrions lui donner une pension pour aggravation. S'il était allé en France, il aurait une pension.

Q. Quelle différence cela fait-il?—R. La loi. . .

Q. Un soldat peut avoir été en France et avoir occupé une position très confortable.—R. C'est admis, mais la loi dispose que ceux-là doivent recevoir un traitement spécial.

M. Caldwell:

Q. Y avait-il bien des positions confortables en France?

M. HUMPHREY: Nombre de ces gens ne désiraient pas que la guerre finisse.

M. Ross:

Q. On a prétendu que l'entraînement aurait dû commencer immédiatement

après l'enrôlement afin d'endurcir le soldat contre les attaques de la tuberculose. Je suis d'une autre opinion. Je crois avoir eu autant d'entraînement que qui que ce soit au Canada ou ailleurs. Au début l'entraînement peut être très dur?—
R. Oui, c'est vrai.

Q. Si la maladie se développe en peu de temps, je crois que le gouvernement doit être tenu responsable, mais on doit s'attendre à ce que l'entraînement durcisse les tissus et les rende plus résistants. Mais à mon sens, dans les deux premiers mois, cet homme est plus exposé aux attaques de la maladie qu'il ne le serait plus tard. J'en parle avec beaucoup d'expérience, peut-être plus que n'importe quel médecin du pays. La Commission prend donc une très fausse attitude en écartant ces hommes qui sont tombés malades après une courte période de service. J'admets avec tout le monde que le développement des symptômes indique le développement de la maladie. Je connais un homme dont je soigne la famille depuis des années. Il n'avait jamais été malade de sa vie. Il a commencé son entraînement et a contracté une pneumonie qui a tourné en tuberculose. Tout cela a été raconté en détail, mais la Commission lui a refusé une pension. Vous admettez que l'entraînement est très dur dans les premiers mois. Je conçois qu'un homme peut s'affaïsser dès le début. La durée du service ne devrait pas compter.—R. Sans doute, dans ces cas, la Commission accorde une pension complète, si elle a l'opinion d'un médecin montrant que l'individu a contracté sa maladie pendant son entraînement.

Q. Oui, mais qui peut prouver cela? Vous pouvez simplement prendre pour acquit que le soldat s'est rapporté malade deux ou trois fois pendant cette période. N'est-ce pas votre seul point de repère?—R. A moins qu'il n'ait passé par le sanatorium avant son enrôlement.

Q. Je vais citer un cas. Je connais très bien un homme qui a fait de l'entraînement à peu près quatre mois. Il était boucher. Il ne semblait pas prédisposé à la tuberculose. Il était fort et plein de santé. Il n'avait jamais été malade, mais pendant deux mois de dur entraînement, il a contracté une bronchite et sa vitalité s'est trouvée diminuée dès le premier mois. Vous l'avez écarté.—
R. Si vous voulez nous donner le nom, nous pourrions regarder le dossier.

Q. Je vais vous le donner. Je vais vous en donner trois ou quatre. Je veux vous faire admettre qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances et rejeter la règle que vous semblez avoir suivie de ne pas accorder de dédommagements pour les maladies contractées dans les premiers mois d'entraînement.—R. On peut développer une maladie en 24 heures. Nous avons un homme qui est allé prêter serment et s'en est retourné chez lui. Il ne se sentait pas bien. Il est revenu chez lui et n'est jamais retourné dans l'armée. Il a obtenu une pension. C'était une affection de poitrine, je crois. S'il est clairement démontré que la maladie a pris naissance pendant le service, on accorde une pension en vertu de la loi.

Q. Si vous trouvez quelque chose qui date d'avant le service, vous refusez.—R. Sans doute, général Ross, vous savez que la tuberculose et toutes ces maladies lentes souvent...

Q. Je suis heureux que vous admettiez cela. On nous dit que nous avons presque tous eu de la tuberculose dans l'adolescence.

Q. Il y en a 70 p. 100 d'après vos conseillers. Ils prétendent qu'il est assez difficile d'y échapper.—R. Un homme entre dans l'armée, y séjourne quelque temps. Un spécialiste fait l'examen de sa poitrine et déclare que cet homme était tuberculeux avant d'entrer dans le service. Ce tuberculeux ne peut obtenir de pension.

Q. Si vous agissiez à l'égard de ces cas de la même manière que dans votre pratique particulière, je serais parfaitement satisfait. Il y a des cas où un homme peut s'affaïsser, surtout dans le premier ou le deuxième mois d'entraînement. Il y a un autre point que je tiens à signaler. Je vois d'un très mauvais œil la

APPENDICE No 6

clause qui vous permet, de refuser de payer le traitement des maladies, constatées chez vos patients, autres que celles dont vous avez la responsabilité.—

R. Nous n'avons aucune autorisation de le faire.

Q. Croyez-vous que ce soit là une attitude courageuse à prendre?—R. Il s'agit de la politique du gouvernement.

Q. Le gouvernement prend votre avis?

Le président:

Q. Savez-vous à quel article cela se rapporte?

M. ROSS: Il s'agissait de vos règlements?—R. Je connais un cas. Un homme entre à l'hôpital pour une certaine maladie dont les soins sont à la charge du gouvernement. Pendant son séjour à l'hôpital, on remarque une autre maladie qui n'a aucun rapport avec le service. Le médecin dit: "Il faudrait vous opérer." Il consent à l'opération et il en meurt ou il devient plus invalide par suite de l'opération. Il appartient alors au gouvernement de décider s'il prendra la responsabilité du traitement additionnel. La loi n'y pourvoit pas.

Q. Le gouvernement ne fait rien sans la recommandation des ministères. Si vos médecins traitent cet homme et lui disent que l'opération va améliorer sa santé, je ne vois pas comment vous pouvez esquiver la responsabilité.—R. Si le traitement ou l'opération a un contre-coup sur l'état du pensionnaire, nous payons.

LE PRÉSIDENT: C'est la clause 11, paragraphe 1. Il s'agit de l'application de cet article général. La chose est dite très clairement dans le passage qu'on m'a cité.

M. CALDWELL: Je crois que cela se rapporte à l'article 11, paragraphe 1, chapitre 23.

LE PRÉSIDENT: En tout cas, général Ross, voulez-vous...

M. ROSS: Nous allons nous en souvenir.

LE PRÉSIDENT: Lorsque les dossiers seront ici, vous serez plus certain de pouvoir obtenir des réponses. Avez-vous d'autres questions à poser?

M. ROSS: Voilà tout ce que je prétends. On devrait rediscuter ces questions au comité. Je ne veux pas gaspiller de temps là-dessus maintenant. Je crois qu'on m'a répondu.

Le témoin est libéré.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ N° 429,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 30 juin 1924.

Le comité désigné pour examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin. Le président, M. Jean J. Denis, est au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Depuis notre dernière réunion, M. Robinson, M.P., a reçu le télégramme suivant de Kentville, N.-E.:—

“ Les Vétérans de la Grande Guerre aimeraient envoyer un représentant à vos frais pour traiter des résolutions soumises au comité parlementaire. Y a-t-il quelque inconvénient? Télégraphiez réponse. Urgent.

B. W. ROSCOE.”

Ce télégramme a été passé au ministre qui a donné la réponse suivante:—

“ M. Robinson m'a passé votre télégramme. Je dois faire remarquer que les Vétérans sont représentés par M. MacNeil. Toutefois votre requête va être soumise au comité des pensions pour qu'il en décide à sa prochaine séance.

H. S. BELAND.”

En outre, j'ai envoyé le télégramme suivant:—

“ B. W. Roscoe,
Kentville, N.-E.,

“ Le représentant des Vétérans de la Grande Guerre peut se présenter au comité parlementaire n'importe quand, mais pas plus tard que le 2 juillet à 11 heures du matin.

JEAN J. DENIS,

Président du comité.”

Je crois que nous ne pourrons pas entendre de témoignage avant mercredi prochain. Voilà pourquoi j'ai assigné ces messieurs pour mercredi. A la dernière séance, M. Caldwell et le général Ross ont posé des questions au Dr Kee...

M. SHAW: A propos de la convocation des témoins, j'ai appris de M. MacNeil qu'il nous venait des représentants de l'Ouest. On entendra sans doute ces représentants? Comment a-t-on fixé le terme de l'enquête au 2 juillet?

Le PRÉSIDENT: J'ai pris pour acquit si nous voulons faire rapport à la Chambre et obtenir des décisions, il faut que nous cessions de recevoir les témoignages au plus tard le 2 juillet. Toutefois, je suis à la disposition du comité. Si celui-ci désire prendre des dépositions jusqu'à la fin de la session, il lui appartient d'en décider.

M. MACNEIL: Je compte que les représentants de l'Ouest seront ici demain. Nous nous entendrons.

Le PRÉSIDENT: S'ils arrivaient jeudi, on ne les mettrait pas à la porte. Tandis que le Dr Kee rendait témoignage, M. Caldwell et le général Ross lui ont posé des questions relatives à certains cas particuliers, et il m'a semblé qu'il serait préférable d'avoir les dossiers. Nous les avons maintenant et j'aimerais donner à ces messieurs l'occasion d'interroger le témoin à ce sujet s'ils le désirent. D'autre part, après y avoir songé, je crois que le ressassage des cas particuliers ne nous mènera à rien, pour ce qui est de la législation. Je demanderais donc à ces messieurs de tâcher de maintenir leurs questions au point afin que nous

APPENDICE No 6

perdions le moins de temps possible au ressassage. Dans le passé, on renvoyait les cas particuliers à des sous-comités, mais je ne crois pas qu'on ait obtenu de résultats, même de cette manière. J'ai fait venir les dossiers pour voir si l'on pourrait trouver quelque chose de nature à démontrer que d'une manière générale ou autrement les fonctionnaires du ministère n'appliqueraient pas la loi comme ils le doivent. C'est là une question d'importance générale. Voilà pourquoi ces dossiers sont ici. Je demanderai à M. Caldwell s'il aime à revenir sur ses questions relativement au cas de Tompkins dont il a parlé à la dernière séance.

M. CALDWELL: Les questions que j'ai posées à la dernière séance ne tendaient pas à recommander une modification de la loi. Elles ne visaient qu'à démontrer que la pratique d'accorder six mois de pension aux tuberculeux n'était pas toujours suivie, malgré l'affirmation du Dr Kee à cet effet. Vu que l'examen de ce cas n'aboutirait pas à la modification de la loi mais concerne plutôt l'application de cette loi, je ne crois pas qu'il soit opportun de prendre le temps du comité pour l'étudier. A mon sens, nous devrions nous occuper des questions relatives aux modifications. Plus tard, si nous le pouvons, lorsque nos modifications seront prêtes et notre rapport préparé, je serai heureux d'aborder cet autre aspect. Vous admettez, monsieur le président, que c'est là la meilleure ligne de conduite à suivre, car nous avons trop retardé à préparer notre rapport. Nous devrions nous en tenir à ce qui concerne les modifications, quitte à aborder la présente question lorsque les modifications seront faites, si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aussi le dossier relatif au cas de Peter Duckett,

M. ROSS: L'avis de M. Caldwell me semble bon. Si nous gardons les dossiers, nous pourrions les examiner plus tard lorsque leur étude ne nuira pas à l'adoption des modifications.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de cet avis. A mon sens, il est plus pressant d'entendre les témoignages qui peuvent aider à la préparation de nos modifications que d'examiner les cas individuels.

M. ROSS: Je suis parfaitement satisfait, pourvu que nous puissions parler suffisamment de ces cas.

M. CALDWELL: Nous devrions nous en tenir aux témoignages qui se rapportent aux modifications et tâcher de faire parvenir notre rapport devant la Chambre, car il nous faut faire passer la loi non seulement à la Chambre mais aussi au Sénat. L'an dernier, le Sénat a trouvé à redire parce que notre projet de loi lui arrivait trop tard pour qu'il puisse l'étudier. Nous pourrions nous trouver dans la même situation cette année, si nous n'y prenons pas garde. Nous devrions donc nous en tenir aux témoignages relatifs aux modifications.

Le PRÉSIDENT: Ces cas seront examinés par un sous-comité. Je vais demander au Dr Kee de terminer son témoignage et de ne soumettre au comité que les faits qui, à son avis, peuvent suggérer des modifications.

Le Dr R. J. KEE est rappelé.

Le TÉMOIN: M. le président, le président de la Commission des pensions a expliqué la manière dont la Commission procède et vous a donné son opinion sur l'effet des modifications au point de vue des pensions. Si le comité veut revoir ces recommandations, je serai heureux de répondre aux questions. Mais je ne vois pas l'utilité de revenir sur ce qu'a expliqué le président.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes satisfait de ce qu'il a dit et vous ne tenez pas à aller plus loin?

Le TÉMOIN: A moins que des membres du comité aiment me poser des questions au sujet de ces modifications.

14-15 GEORGE V, A. 1924

Le PRÉSIDENT: Si des membres du comité aiment poser des questions au Dr Kee, il y répondra volontiers.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: M. Paton a à soumettre au comité, au sujet du Bureau fédéral des appels, des documents que le commissaire Reilly a mentionnés l'autre jour. Il les dépose devant le comité.

M. J. A. PATON est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: M. le président, le commissaire Reilly, dans son témoignage, a mentionné plusieurs cas pour donner des exemples des modifications qu'il croit opportun de faire à la procédure du Bureau fédéral des appels. Un de ces cas est celui de Percy Rollins. Vous vous rappelez que cet homme souffrait d'une maladie provenant d'une attaque de poliomyélite antérieure. La Commission lui a refusé une pension parce que cette affection n'était pas due au service militaire. Le Bureau des appels a accordé une pension pour une invalidité mais il a refusé de dire si cette invalidité provenait d'une attaque de poliomyélite antérieure aiguë et il a refusé d'indiquer la blessure ou la maladie contractée pendant le service qui pouvait avoir donné lieu à cette invalidité. J'aimerais lire un mémoire adressé à l'honorable ministre, en date du 20 mai 1924.

M. Carroll:

Q. De qui?—R. De la Commission des pensions. (Il lit):

C. P. 202633

20 mai 1924.

Mémoire à

L'honorable ministre du
Rétablissement des Soldats,
Ottawa.

N° 916644, soldat Percy Rollins.

En réponse à votre mémoire du 15 courant concernant les notes marginales, le Bureau fédéral des appels admet qu'il ne lui appartient pas de déterminer, de corriger ni de modifier les diagnostics, mais simplement de déterminer l'existence ou l'absence de rapport entre une invalidité et le service de guerre.

Le diagnostic de la maladie de cet homme tel que la Commission des pensions l'a accepté, est celui de poliomyélite antérieure aiguë, et il est à noter que le médecin siégeant au Bureau des appels est de cet avis.

En principe, pour décider du droit à la pension en vertu de l'un des articles de la loi des pensions, il faut que la Commission des pensions sache quelle est la nature de la blessure ou de la maladie qui a causé l'invalidité. Si donc le Bureau fédéral des appels veut déclarer que la décision de la Commission des pensions est renversée et que la poliomyélite antérieure qui a causé l'invalidité et déterminé le refus d'une pension a été contractée pendant le service, la Commission des pensions donnera immédiatement suite à cette décision.

Le fait qu'un homme a fait du service sur le théâtre de la guerre ne suffit pas à prouver un droit. La blessure ou la maladie peut avoir pris naissance pendant le service en France, et cependant l'invalidité qui en résulte ne pas donner droit à une pension en vertu de la loi. Le diagnostic de la maladie ou la cause de la blessure ayant amené l'invalidité compte donc pour beaucoup lorsqu'il s'agit de décider du droit à la pension ou de déterminer le taux d'invalidité.

J. PATON,
Secrétaire.

APPENDICE No 6

A propos de ce cas, la Commission des pensions a reçu un jugement prononcé par un membre du Bureau fédéral des appels qui était d'un autre avis que la majorité. Je vais lire ce jugement en date du 4 avril et adressé à la Commission des pensions. (Il lit):

BUREAU FÉDÉRAL DES APPELS,
OTTAWA, 4 avril 1924.

Le secrétaire,
Commission des pensions,
Immeuble Daly, Ottawa.

N^o 91664, *Percy Rollins*.

Monsieur,—Je dois vous avertir que je diffère d'opinion avec la majorité du Bureau des appels au sujet du cas mentionné dans une note marginale, instruit à London le 29 février 1924.

L'invalidité, à mon sens, provient évidemment de la poliomyélite aiguë qui s'est développée après le congé du soldat et n'a donc pas été contractée ni aggravée pendant le service.

Votre tout dévoué,

B. L. WICKWARE,
Commissaire.

M. Carroll:

Q. Avez-vous le jugement de la majorité?—R. On l'a lu. Je ne l'ai pas par devers moi. Mais on l'a déjà lu.

Q. Pour bien comprendre ces documents, il nous faudrait le jugement de la majorité du bureau des appels.—R. Il est dans les témoignages.

Q. Il est dans les témoignages?—R. Oui.

Q. On l'a lu?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Afin de bien saisir la portée de ce document, j'aimerais savoir pourquoi l'on mettrait au dossier ce rapport de la minorité. Comment se font les décisions au Bureau des appels et à la Commission des pensions? Faut-il l'unanimité pour accorder une pension?—R. A la Commission des pensions, deux commissaires peuvent rendre une décision.

Q. Lors même que le troisième est dissident?—R. Lors même que le troisième est dissident.

Q. Est-ce déjà arrivé?—R. Oui.

Q. Souvent?—R. Je ne puis répondre de mémoire. Je ne dirai pas souvent, mais en plusieurs occasions.

Q. Sans doute il ne peut en être autrement. C'est pourquoi il arrive qu'un membre de la Commission d'appel présente un rapport minoritaire opposé à la décision des commissaires des pensions? Je crois que la Commission des pensions peut donner une décision alors que la majorité des commissaires ne sont pas présents. Je ne crois pas que cela soit juste.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que c'est dans le but de compléter les témoignages dans un cas particulier.

M. Caldwell:

Q. De quelle manière sont rendues les décisions de la commission d'appel? A la majorité des commissaires?—R. Certainement.

M. Robinson:

Q. Si les autorités diffèrent d'opinion, comment pouvons-nous arriver à une conclusion juste?

M. Caldwell:

Q. Comment sont exprimées les résolutions de la Commission des pensions et de la commission d'appel? Par un rapport de la majorité ou de la minorité? Le rapport d'un seul commissaire est-il accepté?

Le PRÉSIDENT: Pour tous les rapports judiciaires, dans notre province et ailleurs, les jugements sont rendus par la majorité et par la minorité, de sorte que si quelqu'un veut connaître l'opinion de la minorité, il n'a qu'à la lire. C'est la majorité qui l'emporte, mais sa décision n'est qu'une opinion, et ceux qui veulent connaître l'opinion de la minorité n'ont qu'à la lire.

M. CARROLL: Vous ne voudriez pas lire un rapport minoritaire de la cour Suprême du Canada dans le but de faire impression sur un juge ou un jury?

M. SHAW: Je crois qu'il est important pour nous d'avoir le rapport de la minorité. La Commission des pensions dit que la commission d'appel outre-passe sa juridiction. La commission d'appel dit: "Oui, nous avons cette juridiction". La commission des pensions demande à la commission d'appel de lui dire si cette maladie est attribuable au service ou aggravée par le service, et cette dernière produit un rapport. D'après ce que je comprends, ce rapport est fourni par un seul membre. Je crois me rappeler que le jugement de la commission d'appel renverse simplement la décision de la commission des pensions sans donner les raisons à l'appui, mais ma mémoire peut faire défaut. Est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: C'est bien cela, je crois.

M. SHAW: C'est la seule opinion écrite qui nous ait été donnée, d'après ce dont je me souviens.

M. Caldwell:

Q. La commission des pensions était-elle d'abord unanime sur ce cas?—
R. Je le crois. Autant que je me rappelle, les commissaires étaient unanimes.

Q. Pouvez-vous l'affirmer. Je voudrais avoir le dossier de ce cas.—R. Pour l'affirmer, il me faudrait avoir le dossier.

M. CALDWELL: Je crois qu'il serait mieux de l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout ce dont nous avons besoin, ce sont les décisions des deux commissions.

M. CALDWELL: Je suis de cette opinion, mais nous devrions savoir si la commission des pensions était unanime dans sa décision avant d'envoyer ce cas devant la commission d'appel. Je ne crois pas que la chose soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais s'il est nécessaire de revenir sur ce point. Les commissaires doivent en agir ainsi. Je ne crois pas que ce détail soit important.

M. CALDWELL: La commission des pensions a jugé à propos d'y revenir plus tard, d'après les témoignages rendus. Personnellement, je suis d'avis qu'il ne devait pas y avoir d'appel.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous envoyer le jugement de votre commission?—R. Oui.

Q. Veuillez nous l'envoyer pour le mettre à notre dossier. Le tout sera imprimé dans les témoignages, ainsi que le jugement de votre commission que vous nous enverrez, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Ross:

Q. Est-il possible de savoir quels sont les membres de la commission d'appel qui ont étudié ce cas?

Le PRÉSIDENT: Nous avons ce détail ici. Le jugement est signé par les membres et par le secrétaire.

APPENDICE No 6

Le TÉMOIN: Dans ce cas, le jugement dissident a été inséré aussi.

M. ROSS: Je demande cela, parce qu'il me semble que c'est là un sujet médical, et la seule voix dissidente est celle d'un des médecins de la commission d'appel.

Le TÉMOIN: C'est exactement pour cela que nous l'avons incluse. Il s'agissait d'une question médicale et la voix dissidente était celle d'un médecin. Il a signé le jugement, mais je ne sais s'il a siégé parmi les membres formant quorum.

M. CALDWELL: La commission d'appel prend toujours l'avis de médecins dans ces cas, n'est-ce pas? Je crois que le président nous a dit cela l'autre jour. La commission a des aviseurs médicaux.

Le président:

Q. Lorsque votre commission rend une décision, celle-ci déclare quels sont ceux qui siègent à ce sujet?—R. L'assentiment des commissaires est exprimé par leurs initiales sur le document de la décision. Celle-ci peut être donnée d'une manière formelle ou sur ce que nous appelons la formule rose.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité sont-ils d'avis que les décisions rendues par les commissaires des pensions, ainsi que celles de la commission d'appel, doivent être signées par ceux qui les rendent, ou du moins par ceux qui approuvent ces décisions, qu'elles soient dans un sens ou dans l'autre, comme la chose se pratique dans nos cours de justice?

M. ROSS: Je n'y vois pas d'objection.

Le TÉMOIN: A ce propos, permettez-moi de citer l'article de la loi. (Lisant):

“(8). L'approbation de la Commission à l'égard de la concession de toute pension, ou de refus de toute pension, doit être attestée par la signature personnelle d'au moins un membre de la Commission”.

M. Ross:

Q. Puis-je poser une autre question? Il doit sûrement y avoir une raison pour que cette maladie ne soit pas considérée comme provenant du service?—R. On peut voir cela dans le dossier.

Q. Pouvez-vous nous la dire maintenant?—R. Pas de mémoire.

M. CARROLL: J'allais suggérer que d'après le paragraphe 8 de l'article 3 de la Loi des pensions, il n'est pas nécessaire que les commissaires indiquent s'ils sont favorables ou opposés à une pension. Légalement, il n'est pas nécessaire que les trois membres de la commission apposent leurs initiales pour attester s'ils sont en faveur d'une pension ou s'y opposent.

Le TÉMOIN: En réalité, le dossier donne les raisons de la concession ou du refus.

M. Carroll:

Q. Croyez-vous qu'il serait bon de proposer une modification stipulant que toute modification apportée par la commission d'appel doit être accompagnée du nom des commissaires présents, et des noms des commissaires en faveur du jugement, comme de ceux qui y seraient opposés? Pensez-vous que l'on puisse suggérer une modification dans ce sens?—R. Je crois que cela aiderait les commissaires, s'ils savaient parfaitement à quoi s'en tenir.

M. KNOX: Je crois que le dossier devrait exposer clairement pourquoi la pension est accordée ou refusée.

M. CALDWELL: Les noms des commissaires qui l'ont approuvée.

DR KEE: Quand ils agissent en corps, deux des commissaires signent. Le cas vient devant les commissaires comme corps, mais tous les jours la commis-

sion passe de 150 à 300 cas, et ceux-ci ne portent la signature que d'un seul commissaire; mais lorsqu'il est demandé un jugement sur la valeur de la réclamation, les trois commissaires siègent, et au moins deux commissaires attestent le jugement de leurs initiales. Chaque cas vient d'abord devant les aviseurs médicaux pour être approuvé, et l'aviseur qui l'approuve met sa signature sur le dossier. Le cas m'est ensuite envoyé; s'il y a quelque chose dont je ne suis pas satisfait ou quelque point défectueux dans le dossier, j'appelle le comité des aviseurs médicaux pour discuter la question. Lorsque tout est en bonne forme, le cas est passé à la commission, où il est lu dans une ou deux divisions et par le secrétaire, et les fonctionnaires qui s'en occupent ajoutent leur signature avant de le classer, de sorte que dans chaque cas où les instructions comportent une vérification avant la décision formelle, le jugement doit être signé par au moins deux des commissaires.

Le PRÉSIDENT: Pendant que nous sommes sur ce sujet, je voudrais soumettre la question suivante aux membres du comité. Le comité est-il d'avis que les jugements qui sont rendus et par les commissaires des pensions et par les membres de la commission d'appel doivent être expliqués ou raisonnés, afin de souligner les raisons du jugement même, et être aussi signés par les commissaires qui ont prononcé chacun des jugements, avec indication dans chaque cas des noms des commissaires siégeant, de ceux qui sont en faveur du jugement et de ceux qui sont dissidents?

M. CARROLL: Pour ma part, je suis de cet avis, et dans chaque cas, la commission d'appel devrait motiver sa décision. Je crois que c'est une chose importante, parce que, lorsque le cas revient devant les commissaires des pensions, ceux-ci ne peuvent savoir les raisons du jugement. Ils peuvent rendre une décision tout à fait différente de celle qu'ils rendraient en revoyant la décision des membres du bureau d'appel. Ils forment un corps ayant des fonctions judiciaires, et tous les corps de ce genre motivent leurs jugements de cette manière.

M. SHAW: Je ne sais s'il convient d'exiger des raisons dans tous les cas. Les cours de justice ne le font pas toujours.

Le PRÉSIDENT: Dans notre province la cour doit motiver ses jugements. Si le juge ne le fait pas, il n'observe pas la loi.

M. SHAW: Dans les autres provinces, je ne crois pas que la cour soit obligée de le faire. Le jugement indique seulement le nom de la cause, les juges présents, puis vient une courte formule de jugement, couvrant tout au plus une page à la dactylographie, signée par les membres qui sont en faveur du jugement, et ceux qui sont dissidents s'inscrivent comme tels. Voilà pour le jugement lui-même, mais quant aux raisons du jugement, nos cours ne les donnent pas. Dans quelques cas, les raisons sont bien claires. Je crois que dans les cas compliqués les raisons devraient être données explicitement, mais dans les cas ordinaires, je n'en vois pas la nécessité.

Le TÉMOIN: Il y a 250 jugements par jour.

Dr KEE: Il y a des cas où le droit à la pension n'a pas été jugé, d'autres, où ce droit a été contesté, et pour quelques-uns de ces derniers la pension n'a pas été accordée. Maintenant, au lieu de revenir à nous, vu que nous avons refusé une pension il y a deux ou trois ans et que nous ne voyons pas la nécessité de revoir de nouveau ces dossiers, les intéressés peuvent s'adresser au tribunal d'appel; lorsque le dossier n'a été signé que par un commissaire, le requérant a droit de référer au bureau d'appel une demande de pension rejetée deux ou trois ans auparavant, et dans cette catégorie, il y a 10,000 à 20,000 cas, peut-être davantage et probablement 30,000.

APPENDICE No 6

Le président :

Q. Vous voulez dire des cas attendant une décision?—R. Des cas où la pension a été refusée.

Q. Où la pension a été refusée?—R. Oui.

Q. Et ces requérants font une nouvelle demande?—R. Ils ont le privilège de présenter une nouvelle requête.

Q. Actuellement combien de nouvelles demandes par semaine ou par mois recevez-vous?—R. La commission des pensions reçoit, comme je viens de le dire, une moyenne de 1,000 à 1,200 pétitions par jour. La commission se réunit tous les jours à part le samedi matin.

Q. Combien de cas sont en suspens en attendant une décision?—R. Les commissaires se tiennent constamment à jour.

Q. Il n'y a pas de demande en suspens jusqu'à date?—R. Non.

Q. Il me semble que le nombre doit diminuer maintenant?—R. Oui. Certes, les demandes seront périmées au 1er septembre, et elles sont très nombreuses. Le temps pour présenter les pétitions expire au premier septembre 1924, de sorte qu'elles devront diminuer après cette date.

M. Carroll :

Q. A moins d'une modification de la loi?—R. Oui.

Le président :

Q. Devons-nous comprendre que toutes les demandes faites après le 1er septembre seront refusées péremptoirement?—R. A part les cas où il y a au dossier une mention ou une demande de pension.

Q. Pour ceux qui n'auront pas fait de demande avant cette date, la porte sera complètement fermée?—R. Oui, je crois qu'il en sera ainsi.

Q. Supposons qu'une personne a été affectée par les gaz au cours de la guerre, et, en admettant que la chose soit possible médicalement, s'est remise assez bien lors de son retour en Canada pour ne plus ressentir les effets des gaz; elle est en assez bonne santé pendant un an ou deux, puis tout à coup, un an et demi plus tard, elle tombe malade, et son médecin découvre, toujours en supposant la chose possible, que cet homme souffre de quelque trouble dont la cause remonte à six ou sept ans auparavant et doit être rattachée à une lésion causée par les gaz; cet homme n'a jamais demandé une pension vu qu'il s'est cru guéri, et cette clause de la loi l'empêcherait d'en obtenir une?—R. La mention des gaz dans son dossier signifierait automatiquement une demande de pension.

M. HUMPHREY: Mais supposons qu'il n'en est pas fait mention.

M. Ross :

Q. Vous lui demandez de produire ses preuves?—R. Il a jusqu'au 31 août 1924 pour demander une pension.

M. Black (Yukon) :

Q. Comment cette date a-t-elle été fixée?—R. Elle est fixée dans la loi.

Q. Dans l'article 13?—R. Oui, trois ans après la déclaration de la paix, cela nous reporte au 31 août 1924.

M. Carroll :

Q. Dans la question posée par le président, s'il est fait mention d'une attaque par les gaz dans le dossier du soldat, cet homme aurait un délai de trois ans pour demander une pension?—R. Je veux dire que la mention au dossier est automatiquement une demande de pension, ou du moins, en pratique la commission y attache ce sens.

Le président :

Q. En supposant qu'il soit fait mention des gaz, mais que cette mention ajoute que l'individu est parfaitement guéri et revenu à une santé parfaite?—R. Si l'invalidité a pour cause l'attaque de gaz, d'après l'opinion des conseillers médicaux, la réclamation doit être admise.

Q. Même si la preuve établit que l'attaque des gaz n'a laissé aucune trace et que l'individu s'est guéri outre-mer?—R. Oui.

Q. Où trouvez-vous cela?—R. "Nulle pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite dans un délai de trois ans après la déclaration de la paix". En pratique, la commission considère comme une demande de pension toute mention faite dans le dossier du soldat.

M. Carroll :

Q. Où trouve-t-on cela dans la loi? Est-ce inclus?—R. Non, ce n'est pas dans la loi.

M. Black (Yukon) :

Q. Donc la commission des pensions n'est aucunement forcée en loi d'approuver la demande de pension?—R. Non, il n'y a aucune obligation légale pour les commissaires. C'est pour cela que la commission Ralston a fait une recommandation à ce sujet et demandé de modifier le statut.

Q. C'est là que je veux en venir. Si l'on fait cela, je serai satisfait.

M. Humphrey :

Q. Que feriez-vous du cas d'un homme tué en service et dont la famille a négligé de demander une pension dans le délai imparti à cette fin? Quand cette demande doit-elle être faite? Combien de temps la famille a-t-elle pour la présenter?—R. Le colonel Thomson a expliqué cela clairement, et à moins que la demande ne soit présentée par suite du décès et dans les trois ans, elle est refusée en vertu de la loi. La clause dit : "Nulle pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite dans un délai de trois ans :

(a) après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée;

(b) après la date à laquelle le requérant est tombé en état de dépendance.

(c) après la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou

(d) après la déclaration de la paix.

M. ROBINSON: Pour les paragraphes (a) et (b), il n'y a de délai explicite?

Le TÉMOIN: Trois ans après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée.

M. Robinson :

Q. Trois ans après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée. La personne, dont le décès est la raison de la pension, peut vivre indéfiniment et sa famille a trois ans après la date de son décès pour produire la demande de pension?—R. Oui, c'est exactement cela.

Q. La même chose s'applique au paragraphe (B).

M. CALDWELL: La commission Ralston fait une recommandation aux pages 16 et 17 de son rapport.

Le TÉMOIN: Ce point a été discuté, je crois; le colonel Thompson l'a traité dans son témoignage.

M. CALDWELL: Je crois que nous l'avons lu, mais nous ne l'avons pas discuté. La commission royale a fait une recommandation au sujet de l'article 13, et nous la discuterons plus tard.

M. ROSS: Je suis fortement d'opinion qu'il faudrait donner les raisons avec le jugement. Je ne vois pas d'inconvénient à en agir ainsi. Cette commission

APPENDICE No 6

n'est pas comme une cour ordinaire où siègent trois juges. Voici un tribunal où il se trouve quelques avocats et des médecins, et la plupart du temps, c'est l'opinion des médecins qui détermine les conclusions du tribunal. Or si l'on donnait de bonnes raisons dans tous les cas, je crois que l'on pourrait exempter bien des désagréments.

Le docteur KEE: Tout le dossier accompagne la correspondance.

M. ROSS: Mais on trouve peu de choses dans les dossiers. Vous faites un résumé de votre opinion, et il n'y a que ce résumé qui suit la correspondance.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais demander à M. Paton s'il y a des objections contre l'établissement de cette règle. Y a-t-il des objections sérieuses contre le fait de donner les raisons de chaque jugement? Je veux parler de longs commentaires et considérants, mais d'un résumé concis des raisons pour lesquelles le jugement est rendu dans un sens ou dans l'autre. Voyez-vous des objections contre ce système?

Le TÉMOIN: Vous voulez parler des raisons pour accorder une pension ou pour la refuser?

Le PRÉSIDENT: Oui, les raisons dans les deux cas.

Le TÉMOIN: Cela augmenterait considérablement la somme de travail dans quelques cas, si nous avions un règlement général pour tous les cas. Lorsque la pension est refusée, la commission s'efforce de définir clairement les raisons du refus.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'un homme demande une pension; la commission des pensions examine le dossier, la preuve et les autres documents. Puis elle rend sa décision dans les termes suivants: "Vu le dossier et la preuve, nous trouvons que l'invalidité n'est pas imputable au service militaire" pour telle et telle raison. Cela peut s'écrire en dix lignes, et alors le requérant à qui on refuse une pension sait parfaitement pourquoi sa pension est refusée, et s'il doit porter son cas devant la commission d'appel, celle-ci comprend clairement les raisons de la décision rendue, peut les peser et voir si la décision a été rendue en droite raison ou à tort.

Le TÉMOIN: Vous mentionnez là un cas simple; les requérants sont avisés justement de la manière que vous suggérez.

Le PRÉSIDENT: A moins de prouver qu'il y a des objections très sérieuses contre ce système, je suis porté à le recommander.

Le TÉMOIN: Il n'y a aucune objection sérieuse.

M. ROSS: Il n'y a pas d'objection du tout.

Le TÉMOIN: Dans les cas où la demande est refusée, c'est ce que nous faisons actuellement, et nous inscrivons cela clairement dans le dossier. Lorsque ce dernier vient devant la commission des pensions et que la décision est rendue, on donne explicitement les raisons du refus, et très fréquemment, lorsque la demande est accordée, on en donne aussi la raison.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous faites ce que vous n'êtes pas obligés de faire en vertu de la loi?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous n'êtes pas obligés de faire cela d'après les termes de la loi?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Mais vous trouvez cela si raisonnable et si juste que vous le faites sans y être obligés par la loi?

Le TÉMOIN: Oui, pour savoir plus tard à quoi nous en tenir.

M. HUMPHREY: Si la chose est nécessaire dans les cas où il s'agit de l'octroi de la pension, pourquoi cela ne serait-il pas nécessaire en tous temps et aussi pour les cas de quotité de la pension? Si vous suivez ce système dans les cas du mérite de la demande, pourquoi les commissaires des pensions ne l'appliqueraient-ils pas aux cas relatifs à la quotité?

Le TÉMOIN: La quotité est déterminée lors de l'examen dans la bureau régional du ministère du R.C.S. par un médecin examinateur, et le résultat de l'examen est envoyé aux commissaires des pensions. Les recommandations sont revues par les médecins de la commission et, si tout est en règle, acceptées d'emblée.

Il s'ensuit une discussion.

M. PARKINSON: Me permettez-vous de dire un mot? C'est là une question de routine, et si vous rédigez votre résolution dans le sens suggéré, vous allez imposer inutilement une forte somme de travail. Je veux dire que le jugement des commissaires peut comprendre l'octroi d'une pension à la famille d'un homme ayant reçu lui-même une pension; dans ces cas de pension aux familles, il faut vérifier les certificats de mariage et les extraits de naissance des enfants. Ces détails sont nécessaires pour accorder une pension aux membres de la famille. L'octroi d'une pension dans ces cas serait considéré un jugement d'après la rédaction que vous proposez, et je crains que le dossier ne puisse être présenté à la commission avec des raisons spéciales. Il s'agit simplement d'une affaire de routine, et actuellement ces affaires ne viennent pas devant la commission. Il en est de même lorsqu'il s'agit de la quotité d'une pension. Un homme a droit à une pension, mais plus tard il est réexaminé et le résultat amène une augmentation de la pension. Si vous adoptez la rédaction proposée, toutes ces questions devront venir devant la commission, ce qui ne se fait pas actuellement. Je voudrais simplement attirer votre attention sur ce point afin d'éviter un surcroît de travail inutile.

Une discussion s'ensuit.

Le TÉMOIN: Dans le cas n° 406183, le soldat Henry Swettenham, mentionné dans le témoignage de M. Reilly, le comité se rappelle que la commission des pensions a refusé une pension qui était demandée sous prétexte de lésion à la poitrine à la suite d'un accident au cours du service. Le bureau fédéral d'appel a accordé une pension pour l'invalidité existant alors, mais n'a pas défini l'origine de cette invalidité. Je vais vous lire une lettre datée du 31 octobre 1923, adressée au président du bureau d'appel par la commission des pensions:—

“Cher monsieur,—Les commissaires des pensions m'ont donné instruction d'accuser réception du jugement de votre commission dans le cas noté en marge de cette lettre.

“Avant de donner suite à vos conclusions la commission des pensions désire connaître la nature de l'invalidité servant de base à la pension pour cet homme, et aussi savoir si cette invalidité provient du service ou existait lors de l'enrôlement du sujet et a été aggravée au cours du service. Il nous faut ce renseignement afin de calculer la quotité de la pension conformément aux dispositions de la loi.

“Apparemment, ce cas a été étudié par tous les membres de la commission d'appel et le jugement rendu semble avoir été unanime. Cependant, nous avons reçu du Dr Wickware un jugement dans le sens opposé.

“On remarque que le jugement rendu par votre commission suit de près la forme usuelle des cours de justice, excepté qu'il n'est pas fait mention d'une dissidence. Pour les jugements rendus devant les cours de justice, s'il y a un juge dissident, il en est fait mention dans le jugement.

“Ces remarques ne sont pas faites dans un esprit de critique, mais la commission des pensions désire souligner le fait que le jugement pèche sous ce rapport.

APPENDICE No 6

“ La commission des pensions désire que dans tous les cas étudiés par le bureau d'appel, il soit expliqué avec clarté et précision tous les faits et circonstances de chaque décision afin de pouvoir comprendre facilement le dossier en le consultant plus tard.”

Il y a ensuite une lettre envoyée par la commission des pensions au secrétaire du bureau d'appel à la date du 20 novembre 1923, dans les termes suivants:—

“ Je dois accuser réception de votre communication du 16 courant au sujet du cas ci-noté en marge, en réponse à la demande de la commission des pensions pour connaître la nature de l'invalidité dont souffre ce soldat et dans laquelle vous donnez des extraits du dossier à l'appui de votre décision que cet homme souffre d'une invalidité.

“ L'une des citations données est celle du Dr Bond dans laquelle ce dernier dit qu'on ne peut statuer raisonnablement sur ce cas “ sans avoir un examen clinique complet dans le but de déterminer exactement la cause de la perte de poids”.

“ En conséquence, on a fait un examen clinique complet avec recherche au fluoroscope, et un rapport a été soumis à la commission établissant clairement que cet homme n'a jamais eu de fracture de côte ni de déplacement des cartilages costaux, et que par suite il n'y a aucun signe, aucun symptôme de processus morbide résultant de sa difformité.

“ La définition de l'invalidité d'un requérant et l'évaluation de cette invalidité relèvent exclusivement de la commission des pensions, comme vous le dites. La décision de la commission des pensions a été que “ l'appelant ne souffrait d'aucune invalidité attribuable au service, ni reçue ou aggravée au cours du service militaire”. En réalité, les conseillers médicaux de la commission des pensions n'ont pu relever aucune invalidité qui fût quelque peu connexe à la difformité de sa poitrine.

“ En conséquence, pour que nous ayons les renseignements nécessaires aux fins de déterminer la quotité de la pension, j'ai reçu instruction de vous demander quelle est la nature de l'invalidité au sujet de laquelle cet homme demande une pension et, sur le refus de la commission des pensions, il a porté au bureau d'appel, un appel qui a été maintenu.”

Cette lettre a eu pour conséquence un “jugement complémentaire”. Je remarque dans le témoignage rendu par M. Reilly les paroles suivantes, à la page (246?):—

“ Dans ce cas, nous avons constaté que cet homme souffrait de débilité attribuable à la neurasthénie. Nous avons accordé une pension.”

Le jugement complémentaire se lit comme suit:—

M. CALDWELL: Quelle est cette lettre?

Le TÉMOIN: C'est le “jugement complémentaire” envoyé par le bureau d'appel à la commission des pensions.

M. BLACK: La commission des pensions donne-t-elle des instructions au bureau d'appel?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ces textes aient été interprétés dans ce sens. (Lisant):—

“ JUGEMENT COMPLÉMENTAIRE

“ La présente instance a pour but d'établir des détails complémentaires; vu le jugement rendu dans ce cas le vingt-quatrième jour de novembre mil neuf cent vingt-trois, et les lettres de la commission des pensions du Canada relatives audit jugement et datées respectivement du 31 octobre et du 20 novembre, demandant des détails complémentaires;

“Le bureau d'appel émet les conclusions suivantes, lesquelles doivent faire partie dudit jugement en date du vingt-quatrième jour d'octobre de l'an mil neuf cent vingt-trois:—

“1. Le litige entre l'appelant et la commission des pensions du Canada n'est pas de décider si l'invalidité de l'appelant provient de la condition de sa poitrine et est attribuable au service militaire, mais porte sur le point suivant:—

“L'invalidité existant lors du licenciement de l'appelant, notée par les médecins examinateurs qui ont décidé le licenciement et dans les examens subséquents subis par l'appelant, provient-elle du service militaire fait par l'appelant et est-elle attribuable à ce service?

2. La conclusion du bureau d'appel est que les symptômes dont souffrait Swettenham lors de son licenciement et qui se sont fortement aggravés par la suite sont la débilité, la dyspnée, une douleur à la poitrine et des étourdissements à la suite d'efforts.

3. Les dits symptômes forment une invalidité survenue au cours du service militaire et attribuable à ce service.

Le secrétaire,

C. B. TOPP.

Le président,

C. W. BELTON.

Au reçu de ce jugement, la commission des pensions accorda une pension à cet homme en raison de l'invalidité causée par l'état de sa poitrine, et plus tard elle reçut un autre jugement du Dr Wickware, rédigé comme suit:

Le cas ci-noté en marge est venu devant le bureau d'appel en appel contre la décision de la commission des pensions que l'invalidité alléguée comme résultat d'un choc reçu sur la poitrine au camp César en août 1915, n'était pas attribuable au service.

Ce soldat s'est enrôlé le 13 avril 1915, et un médecin examinateur l'a jugé propre au service actif. Il traversa en Angleterre dans le mois de juin 1915. Il déclare que dans le mois d'août de la même année il est tombé sur une colline, au camp César, fut quelques heures inconscient, et en reprenant connaissance il trouva un camarade tombé en travers de sa poitrine. Il n'alla voir aucun officier du service médical, ne reçut aucun traitement, mais il dit que sa poitrine fut douloureuse pendant environ six semaines; graduellement ce mal diminua. Il travaillait alors comme cordonnier.

En examinant les documents régimentaires, je trouve que le 28 février 1916, il se présenta devant un bureau médical, se plaignant d'un défaut de vision, et fut placé à un travail léger pour trois mois, comme cordonnier. On remarquera que ceci eut lieu six mois après la prétendue blessure, et alors il ne fait aucunement mention de sa blessure ou lésion à la poitrine. Il se plaint seulement d'une vue défectueuse.

Le 2 juin 1916, à la fin de ses trois mois de travail léger, il fut examiné de nouveau à Shorncliffe. Cette fois, il se plaignit de douleurs à la poitrine à la suite d'efforts. Le bureau examina cet homme et déclara que son invalidité consistait en une difformité de la poitrine et le plaça d'une manière permanente comme cordonnier aux quartiers de base.

Il continua ce travail, et à Witley, le 15 mars 1917, il était classé dans la catégorie Biii. Le 18 novembre 1918, il fut examiné au camp Witley, Surrey, alors qu'il se plaignait de toux continuelle, de poussées d'étourdissement fréquentes, de douleur dans la partie difformée, douleur en piqûres d'épingles ou d'aiguilles, augmentée par le froid, au cours de la nuit et dans les temps humides. Il travaillait encore comme cordonnier. Le bureau trouva qu'il était en assez bonne condition, même malgré que

son poids eût diminué de 161 à 140 livres. De la cinquième côte en descendant sur le côté gauche, les côtes sont déprimées; on entend des râles dans la région des bronches; le cœur fonctionne normalement, mais il est légèrement déplacé vers la gauche. Le bureau déclara que son invalidité était alors de 5 p. 100 et résultait de sa lésion à la poitrine.

A son retour au Canada, il fut envoyé au camp de l'Exposition de Toronto, le 20 décembre 1918. Il se plaignait de douleur dans la région de sa difformité, d'étourdissements, etc. Le bureau déclara que tout son système était normal à part la dépression de sa poitrine.

Lors de son licenciement, on lui dit, le 4 février 1919, qu'il n'avait aucune invalidité causée par la condition de sa poitrine, vu que cette difformité existait lors de son enrôlement et qu'elle n'avait pas été aggravée par le service.

Il porta plainte en mars 1919. Il fut examiné à Hamilton, fut passé au fluoroscope, photographié aux rayons X, et on ne trouva aucune trace de fracture des côtes ni de déplacement des cartillages costaux. On déclara que son invalidité était de 20 p. 100 à cause de la douleur à sa poitrine et de la dyspnée provenant de sa difformité; cette invalidité ne lui donnait pas droit à une pension parce qu'elle existait avant la guerre.

A des examens subséquents par les officiers de la commission des pensions, son invalidité fut évaluée à 25 p. 100, malgré que les médecins examinateurs n'aient pu trouver dans l'état de sa poitrine une lésion causée par cet état.

Comme je l'ai dit plus haut, il n'y a pas de doute que cette difformité s'est produite dans la première période de sa vie au temps de l'ossification de son squelette, et comme il a perdu 20 livres au cours de son service, la difformité s'est trouvée accentuée ou plus apparente sans toutefois produire une invalidité.

Je suis donc convaincu que cet homme n'a souffert d'aucune lésion par suite de l'état de sa poitrine au cours de son service actif; que son état n'a pas été aggravé; et, à mon avis, il n'a aucune invalidité qui puisse se rattacher de loin à cette condition physique. Il a porté appel sur la seule raison qu'il avait une invalidité résultant de l'état de sa poitrine, et c'est pourquoi je suis opposé à la décision de la majorité des membres du bureau fédéral d'appel.

B. L. WICKWARE, M.D.,
Commissaire.

Au sujet du cas n° 415634, le sergent Isaac Walker, j'aimerais à vous lire un mémoire adressé à l'honorable ministre du R.S.V.C. On peut étudier ce cas avec celui de Purser et de Harris.

M. Caldwell:

Q. Par qui est-il écrit? Qui l'a envoyé au ministère?—R. Les commissaires des pensions.

M. BLACK (Yukon): Dans quel but présentez-vous ces cas maintenant? Y a-t-il un principe à établir? Les membres du comité ont-ils demandé d'étudier ces cas en particulier?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons étudié ces cas parce que nous avons cru qu'ils pouvaient nous aider à établir la juridiction du bureau d'appel et trouver quelles sont les modifications qu'il convient de faire à la loi relativement à cette commission.

M. BLACK (Yukon): Qui a choisi ces cas pour nous les soumettre?

Le PRÉSIDENT: Il y a eu sept cas employés devant le bureau d'appel et sur lesquels la commission des pensions déclare ne pas être d'accord avec

14-15 GEORGE V, A. 1924

le bureau d'appel, parce que celui-ci dépasse le champ désigné à sa juridiction et que sa décision est *ultra vires*, et que par conséquent la commission des pensions n'a pas le pouvoir d'appliquer cette décision, etc.; et ces sept cas, considérés comme types, peuvent nous indiquer la marche à suivre. Voilà pourquoi nous les étudions.

Le TÉMOIN: (Lisant):

C.P. 209658

14 MAI 1924.

Mémoire adressé à l'honorable ministre du R.C.S.,
Ottawa, Canada.

N° 415634, sergent Isaac Walker.

En réponse à votre demande du 5 courant, une pension a été refusée à la famille de la personne notée en marge pour la raison que l'aggravation au cours du service d'une maladie antérieure est d'une importance minimale et n'a pas contribué au décès.

Les pouvoirs du bureau fédéral d'appel sont définis dans l'article 11 (1) du chapitre 62, 13-14 George V, et dans les cas de décès, ces pouvoirs se limitent à renverser la décision de la commission des pensions lorsque cette décision porte sur l'un des points suivants.

(a) Blessure ou maladie causant la mort et non survenue au cours du service militaire;

(b) Aggravation amenant la mort et non survenue au cours du service militaire.

La loi peut être expliquée plus clairement comme suit:

(a) Il peut y avoir appel lorsque la commission des pensions *admet que l'aggravation a conduit à la mort*, mais refuse une pension à la famille pour la raison que cette aggravation n'est pas survenue au cours du service. La loi dispose que le bureau fédéral d'appel *peut* dans ces cas trouver que l'aggravation est survenue au cours du service.

(b) Si la commission des pensions trouve que l'aggravation *n'a pas amené la mort*, alors le bureau fédéral d'appel n'a pas juridiction, parce qu'il importe peu que cette aggravation soit survenue ou non durant le service, la commission des pensions ayant déjà décidé *qu'il ne s'agit pas d'une aggravation ayant entraîné la mort*.

(c) Le bureau fédéral d'appel n'est pas investi par la loi du pouvoir d'établir l'importance d'une invalidité survenue durant le service, ou le degré d'aggravation au cours du service d'une blessure ou d'une maladie qui existait lors de l'enrôlement.

Suivant l'opinion de la commission des pensions, le jugement du bureau fédéral d'appel est *ultra vires*, la pension n'ayant pas été refusée sur des raisons qui peuvent entraîner un appel à ce bureau.

En conséquence, la commission des pensions n'est nullement autorisée à appliquer ce jugement.

J. PATON, secrétaire.

M. Black (Yukon):

Q. Ces documents seront insérés dans le rapport, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Il reste encore un autre cas.

M. Clark:

Q. M. Reilly n'a-t-il pas inclus cette lettre ou une lettre semblable?—R. Je ne crois pas qu'il l'ait fait insérer au complet. En les lisant, j'ai en vue de

APPENDICE No 6

faire un exposé complet. Je crois qu'on a mentionné ce cas sous la rubrique du soldat X. (Lisant):

Au SECRÉTAIRE du bureau d'appel,
Edifice Elgin, Ottawa, Canada.

N° 600087, soldat X

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 22 courant contenant un jugement formel d'un membre du bureau d'appel dans le cas ci-noté en marge.

La demande de pension présentée par ce soldat a été rejetée par la commission des pensions pour la raison que l'état de son cœur, cause de l'invalidité, est survenu après le licenciement et résulte d'une maladie vénérienne contractée durant le service.

Les pouvoirs du bureau d'appel sous l'empire de l'article 11 (1) du chap. 62, 13-14 George V, lui permettent de rendre jugement seulement lorsque la pension a été refusée par la commission des pensions parce que la blessure ou la maladie, suivant le cas, cause de l'invalidité—

(a) n'est pas imputable au service militaire ou n'est pas survenue durant ce service; ou

(b) existait lors de l'enrôlement et n'a pas été aggravée durant le service.

Dans le cas ci-noté en marge, la commission des pensions a admis que la maladie qui a causé l'invalidité a été contractée au cours du service. La commission n'a donc pas refusé une pension pour des raisons qui donnent au requérant, d'après la loi, le droit d'en appeler à votre commission.

De l'avis des commissaires des pensions, le jugement est *ultra vires*.

Bien à vous,

J. PATON, secrétaire.

M. Clark:

Q. Quelle raison vous a fait refuser la pension?—R. L'inconduite du sujet. J'ai ici une lettre en date du 25 mars qui porte:

"Le 25 MARS 1924.

Le SECRÉTAIRE,

Bureau fédéral d'appel,
Edifice Elgin,
Ottawa, Canada.

N° 600087 soldat "X"

CHER MONSIEUR,—Me référant à votre lettre du 21 de ce mois relative au sujet indiqué à la marge, j'ai instruction de déclarer que la Commission des pensions ne veut avoir rien à faire avec la question d'un nouvel appel de l'affaire.

Tout en reconnaissant que la maladie vénérienne qui a amené l'invalidité a été contractée au service, la Commission a refusé la pension en s'appuyant sur les dispositions de la loi des pensions. Quelle que soit donc la décision à laquelle en vienne le Bureau fédéral d'appel, la Commission n'accordera pas de pension.

Bien à vous,

Le secrétaire:

J. PATON.

Pour ce qui est du soldat Tom Kane, 645579, je désirerais donc donner lecture d'un mémoire daté du 10 mai 1924 adressé à l'honorable ministre du R.S.V.C. et émané de la Commission des pensions. (Il lit):

[Mr. J. A. Paton.]

14-15 GEORGE V, A. 1924

B.P.C. 57548

Le 10 mai 1924.

Mémoire pour—

L'honorable ministre,

Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile,
Ottawa, Canada.

N° 645579, soldat Tom Kane

En réponse à votre mémoire daté du 5 de ce mois et relatif au sujet mentionné en marge, la pension a été refusée pour invalidité complète pour la raison que cette invalidité était notoire à l'enrôlement. Il suit que le sujet, bien qu'ayant fait du service sur le théâtre actuel de la guerre, ne se trouve pas, en vertu de l'article 11, chapitre 43, 9-10 George V, tel que modifié, avoir droit à la pension pour l'intégralité de son invalidité mais pour le degré d'aggravation de cette affection. Le paragraphe de l'article en jeu dit:—

“Il ne sera pas fait de réduction de l'invalidité réelle pour tout membre des forces qui a servi sur le théâtre actuel de la guerre pour toute invalidité ou état morbide qui existait chez le sujet à l'époque où il est devenu membre des forces, toutefois il ne sera pas versé de pension pour une invalidité ou état morbide qui, lors de l'enrôlement aura été dissimulé volontairement, aura été évident, et n'aura pas été d'un caractère tel qu'il ait pu entraîner le refus d'admission dans l'armée, ou aura été d'un caractère congénital.”

Les attributions du Bureau fédéral d'appel se confinent strictement à déterminer si oui ou non une blessure ou une maladie amenant l'invalidité ont:

- (a) été contractées au service militaire; ou ont
- (b) été aggravées au cours du service militaire.

Qu'il existe ou non d'autres stipulations de la loi des pensions qui militent en faveur du candidat ou contre lui, la chose ne constitue pas, aux yeux de la Commission des pensions, matière à appel. Tout, en dehors de ce qui revient spécifiquement au Bureau fédéral d'appel, se trouve, en vertu de l'article 7 de la loi des pensions tel que modifié par l'article 7 (1), chapitre 62, 13-14 George V, placé exclusivement sous la juridiction de la Commission des pensions. L'article visé est celui-ci:

“Sous réserve des dispositions de cette loi et de toute réglementation faite sous les stipulations de cette loi, la Commission aura tout droit et toute autorité pour s'occuper de tout ce qui se rattache aux pensions, étudier toute demande du droit à la pension et octroyer, refuser, annuler, verser et administrer les pensions. Il y aura appel des décisions de la Commission auprès du Bureau fédéral d'appel comme il est dit ci-contre et en conformité des règles et règlements édictés par le Gouverneur en conseil sous l'égide de la loi”.

Le secrétaire:

J. PATON.”

M. Caldwell:

Q. Pour en revenir au cas “X”, si le soldat était mort et que ses dépendants eussent demandés la pension, ou si la pension eût été sollicitée par le sujet lui-même?—R. Demande de la part du sujet même: cas d'invalidité.

Q. Le sujet avait-il des dépendants?—R. Je n'ai pas son dossier en mains, monsieur Caldwell.

Q. La loi étant ce qu'elle est, quel est l'usage à la Commission des pensions pour les cas de maladie vénérienne? Accorde-t-on la pension pour une invalidité

APPENDICE No 6

amenée par cette maladie?—R. Si la maladie vénérienne existait antérieurement à l'enrôlement, la pension est entière à l'époque du licenciement à la discrétion de la Commission, cependant il n'est pas accordé d'augmentation de pension pour aggravation d'invalidité survenant après le licenciement. Si l'affection existe avant l'enrôlement et que le sujet n'ait pas traversé en France, on accorde la pension pour toute aggravation due au service.

Q. Mais si la maladie est contractée au service?—R. Si la maladie est contractée au service, pas de pension, si ce n'est à la discrétion de la Commission comme le veut la clause.

M. Humphrey:

Q. Est-il arrivé que vous ayez accordé la pension, l'inconduite du sujet étant survenue au service, au soldat même ou à ses dépendants?—R. Il existe des exemples à cet effet, mais je n'en saurais dire le nombre. Je me demande même si je serais en mesure d'en citer un seul cas.

Q. Il me semble qu'une déclaration quelconque sur ce sujet spécifique servirait le comité dans son travail.

M. CALDWELL: Mes souvenirs me disent que la Commission des pensions est d'avis que si l'invalidité du sujet provient d'une maladie vénérienne, son cas est pratiquement réglé contre lui.

M. ROSS: Dans le cas seulement où l'affection est contractée au service.

M. CALDWELL: Bien que la loi ne dise rien en l'espèce. La loi n'établit aucune distinction entre l'apparition de l'affection au service ou en dehors du service. L'article 12 dit:

“La pension ne sera pas accordée si le décès ou l'invalidité du membre des forces provient de son inconduite comme ci-contre; il est toutefois entendu que la Commission peut, si le sujet a charge d'âme, accorder la pension à discrétion et selon le cas.”

M. HUMPHREY: Rappelons-nous que le témoignage de M. Paton n'est pas celui de la commission. Nous avons entendu le colonel Thompson sur cette question.

M. CLARK: Le colonel Thompson a dit tout ce qu'il savait là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Ou M. Paton corrobore les dires du colonel Thompson ou il fait le contraire. Supposons qu'il le contredise et nous arrive avec une opinion toute contraire, la commission ne s'en trouve pas engagée. Il ne me semble pas que nous devions interroger davantage M. Paton, car le président de la commission a déclaré sous sa responsabilité: “Voici ce qu'est chez nous la mise en œuvre de la loi. Il nous faut donc nous y tenir.”

M. CALDWELL: Je consens à ce que, si nous désirons en savoir davantage, nous fassions venir le colonel Thompson.

Le président:

Q. Vous en avez bien fini avec ceci?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre M. MacNeil.

M. C. G. MACNEIL est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il me semble superflu de vous présenter M. MacNeil. Ce dernier est secrétaire de l'A.V.G.G. et à ce titre il est peut-être plus au courant que quiconque au Canada des activités de ce corps. En sa qualité de secrétaire il a suivi toutes les étapes de la législation. Il les a suivies de près et, pour cette raison, il a joué un rôle; par ailleurs il a toujours été le bienvenu et nous le retrouvons en ce moment devant le comité des pensions. Il a toujours été

[Mr. J. A. Paton.]

le bienvenu quand il a demandé des renseignements et pour recevoir de ce corps, en tant que je suis concerné, et comme je le lui ai dit dès les débuts et le lui répète présentement, tous renseignements de nature à le servir dans l'accomplissement de ses fonctions importantes, et je serai toujours aise de le seconder dans toute la mesure de mes capacités. M. MacNeil va maintenant nous dire ce qui, à son sens, devrait être soumis au comité. Je ne lui ai pas demandé de donner son opinion sur ceci ou cela. Il est au courant de la question bien plus que je ne le suis, peut-être même mieux que les membres de ce comité. Les défauts de la cuirasse de la loi lui sont familiers. Il est certain que cette loi, comme toutes les lois, a des points faibles. Il n'existe pas de loi parfaite. Il sait ce qui devrait être proposé. C'est pourquoi nous lui demandons d'émettre devant le comité toutes les opinions ou recommandations qui lui sembleront opportunes. En vue toutefois d'agir avec quelque méthode, je le prierais de bien vouloir traiter chaque sujet en particulier et d'en finir avec l'un avant d'en aborder un autre; je prierais par ailleurs les membres du comité de laisser le témoin dire le fond de sa pensée sur chaque sujet, puis, une fois fini son témoignage sur un sujet, de l'interroger sur ce qu'il vient de traiter pour passer ensuite à autre chose. C'est le meilleur et le plus intelligent procédé pour tirer partie d'un témoignage.

Le TÉMOIN: Merci de votre bonté. Je puis dire tout de suite que nous avons eu du travail à faire pour découvrir ce qu'il importe de soumettre au comité. Vous le savez, au cours de l'enquête royale, il est né des comités d'anciens soldats un peu partout dans chaque province en vue de préparer les demandes à soumettre à la commission. La commission possède donc par devers elle tout ce que nous avons à dire sur l'universalité des travaux du comité. Nos désirs ont été résumés par les soins de la commission qui a fait connaître son sentiment à leur sujet. De plus, d'autres recommandations de la commission royale n'ont pas encore été cataloguées. Nous nous trouvons dans quelque embarras pour dire notre sentiment sur des questions que la commission n'a pas encore réglées, c'est pourquoi nous avons pensé à soumettre devant votre comité un brouillon des propositions que nous avons à faire et que nous avons déjà fait connaître à la commission, et dont partie sont relatives à des développements ultérieurs. Je ne désire que vous rappeler que les déclarations faites devant la commission royale ont occasionné un travail de gestation fort laborieux; et puis, les vétérans de tout le Canada, tous les vétérans avaient eu leur mot à dire. Les membres de la commission ont gagné la confiance des vétérans. On n'a jamais pensé à trouver ses décisions en faute, et nous croyons que, pour ce qui en est des recommandations dont vous avez déjà pris connaissance, le comité peut en toute sécurité les suivre avec l'assurance que les vétérans seront disposés à croire que l'intérêt public s'en trouvera sauvegardé. Nos demandes, cette année comme auparavant, reposent sur autre chose que le sentiment. Nous apercevons la bienveillance que l'on témoigne aux vétérans mais nous ne voulons en aucune façon tabler sur cet état de choses. Il nous semble qu'il soit bon pour le pays que les veuves de vétérans soient mises en état d'élever leur famille convenablement. C'est une mesure qui favorise et le pays et la population et le vétéran lui-même. Nous croyons encore qu'il serait de bonne guerre que le vétéran fût en mesure, règle générale, de rattraper l'avantage dont il eût joui, n'eût été la guerre, pour s'assurer sa quote-part dans les activités du pays. La chose acquiert de l'importance en ce moment où il nous faut faire face à l'angoissant problème que pose le départ des nôtres vers les Etats-Unis. Personne ne doute de la gravité de la situation. Plus de 100,000 des nôtres ont été forcés par le chômage à émigrer aux Etats-Unis. Pour ces raisons et d'autres encore, nous croyons que l'on devrait accorder toute son attention à leur assurer de façon pratique une existence raisonnable dans ce pays, car après tout les vétérans constituent l'élément sur lequel on compte pour développer le pays puisqu'ils peuvent à la fois et produire et se reproduire.

APPENDICE No 6

Le premier sujet sur lequel je désire m'étendre a trait à la permanence de l'indemnité de pension. La question a été jugée par votre comité, par les vétérans et par les dépendants eux-mêmes comme la plus importante de toutes. C'est notre désir de demander que l'on modifie la loi de façon à lui faire établir en permanence le tarif de cette indemnité en se basant sur une échelle équivalente au tarif présent des pensions additionné de l'indemnité de pension. On a, du côté du gouvernement, pris position mais je compte que le comité reprendra l'étude de la question. Je désirerais vous soumettre les raisons les meilleures qui militent en faveur de la permanence de cette indemnité de pension.

Notre principal argument est:

"1.—Que l'augmentation des tarifs de pension effectuée par l'indemnité a été établie à la suite d'une série de recherches parlementaires en vue de donner jour à une échelle d'entretien concernant l'augmentation du coût de la vie, et que cette augmentation, étant donnée la stabilisation du coût de la vie à un niveau élevé devrait être établie en conséquence.

Le tarif basique présent a été créé par l'arrêté ministériel C.P. 2999, 22 oct. 1917. Le tableau tarifaire, tel que modifié à l'époque, octroyait \$600 par année pour invalidité totale et \$480 par année à la veuve. Avec l'arrivée de la loi des pensions de 1919, on a vu le tarif se relever, à la recommandation du comité parlementaire, par l'addition d'une indemnité de 20 pour 100. Cette indemnité est arrivée au chiffre présent de 50 pour 100 sur recommandation du comité parlementaire de 1920. Le comité a rendu une décision en l'occurrence.

A en croire les avis à nous communiqués et les témoignages rendus, le comité a cru voir clairement que l'échelle des pensions, même augmentée de l'indemnité de 20 pour 100 assurée par la loi des pensions de 1919, se trouvait trop peu élevée pour permettre une existence raisonnable en face de l'augmentation du coût de la vie par tout le pays. En vue, toutefois, de la possibilité de voir ces prix rétrograder dans un avenir quelconque, votre comité est d'avis que les augmentations de pension devraient s'effectuer surtout par voie de maintien de l'indemnité, mais pas après le jour où le coût de la vie exigera une révision.

Le versement d'indemnités décidé à la dernière session a eu pour effet d'augmenter le chiffre de la pension de tout près de 20 pour 100 eu égard au tarif en existence ou basique visant directement ou indirectement les soldats et les caporaux (militaires), et plaçant plus bas les officiers mariniers de moindre grade (Marine) et augmentait en même temps la pension des sergents, etc., d'une somme suffisante pour mettre ces derniers au niveau des soldats. L'indemnité que votre comité propose d'accorder cette année se trouverait à porter la pension de 50 pour 100 plus haut que le tarif basique visant directement ou indirectement les soldats et les caporaux (armée) et laissant au-dessous les officiers mariniers (marine); elle servirait également à augmenter la pension des officiers n'atteignant pas le rang de lieutenants d'une somme suffisante pour porter ces gens au niveau des soldats.

L'année suivante, le comité remit la chose sur le métier et déclara:—

(2) L'idée de maintenir cette indemnité à titre d'addition temporaire ou permanente aux pensions, de l'augmenter ou de la diminuer, a constitué l'une des tâches les plus onéreuses que votre comité ait eu à abattre. Il s'est rendu à cette occasion quantité de témoignages et fait nombre de déclarations que l'on a examinés avec tout le soin possible. On a dit, en certains quartiers indépendants, que le tarif présent destiné aux invalides permanents et aux veuves atteignait presque partout le but visé au début,

bien qu'il n'assurât rien ou presque rien pour faire face aux dépenses éventuelles amenées par la maladie ou les accidents.

Le ministère du travail a préparé pour la gouverne du comité le tableau joint à ce rapport et où l'on trouve le coût de la vie pour une famille moyenne de cinq personnes. Ce tableau repose sur les prix de détail et sur les loyers en vigueur dans les villes canadiennes et couvre une période allant de 1913 à mars de cette année. Les items constituant le chiffre total du coût de la vie sont le loyer, le chauffage, la nourriture, l'habillement et les dépenses accessoires. Les accessoires comportent une modeste allocation pour couvrir la prime d'assurance-vie. Le loyer, le chauffage et la nourriture constituent environ les deux tiers du montant total, et malgré un léger fléchissement du prix des denrées, l'augmentation des loyers et du combustible a pour effet de maintenir cette partie du budget à un niveau beaucoup plus élevé que celui d'avant-guerre.

Comme on s'en rend compte, le coût de la vie a atteint son apogée vers juin 1920 alors que le budget familial doublait la moyenne de 1913. Depuis septembre dernier, il s'est produit une baisse sensible et accélérée jusque en mars, alors que le niveau atteint correspond à celui de la dernière partie de 1919.

D'autres tableaux préparés par les soins du même ministère indiquent les tendances des prix de gros pour une longue durée d'années. La diminution de ces derniers a été plus sensible et plus rapide que celle des prix de détail et laisse espérer qu'avant longtemps le consommateur bénéficiera de quelque adoucissement. Ce point constaté, et du fait que l'indemnité n'était pas encore entrée en vigueur à l'époque où les prix étaient à leur apogée, votre comité recommande que l'on maintienne cette indemnité pendant les douze mois à venir, à savoir jusqu'en septembre 1922. Avant cette date il est possible que les conditions de vie arrivent à un point où il sera permis de songer à modifier l'état de choses.

La question s'est posée devant le comité spécial de la Chambre, à la session de 1922. On lit dans le rapport:—

“Or, les cas désignés dans ce rapport, le comité ne se sent pas de recommander les augmentations de pension et l'indemnité ou l'indemnité demandés, mais il recommande que les tarifs et la durée de la pension et de l'indemnité, tels que prévus dans la présente loi des pensions, soient continués et demeurent jusqu'au 1er septembre 1924.”

Il ressort donc clairement que les augmentations de versements ont été effectuées par voie d'indemnité par prévision d'une baisse sensible possible du coût de la vie avant 1924. Or, que cette réduction ne se soit pas produite, la preuve en est dans la statistique préparée par le ministère du travail. Le coût de la vie est resté stationnaire ou à peu près depuis 1921. L'indice de la fluctuation des prix est demeuré à 156 en décembre 1921, et à 154 en décembre 1923. La pension égalant le niveau établi par l'indemnité est aussi nécessaire aujourd'hui qu'en 1922. Comme tout danger a disparu, pour la présente décade d'une fluctuation anormale des prix, il ne serait pas opportun de baisser les pensions indûment en se basant sur d'autres considérations.

(2) Que le maximum des pensions n'a jamais dépassé le chiffre jugé nécessaire à la moyenne des familles pour mener une existence simplement rationnelle et ordinaire.

Le total des ressources d'un soldat totalement invalide chargé de femme et de trois enfants a été de \$1,644.00 pour les quatre dernières années. Or en nous basant sur la statistique du ministère du travail, on voit que le minimum du coût de la vie pour une famille de cinq membres a été, dans le même laps de

temps, de \$1,774.60. Ce qui nous permet de constater tout de suite que le revenu d'un pensionnaire, pension et indemnité, a été de 130.60 par année de moins que le minimum requis pour mener une existence simplement normale. Ces chiffres sont sortis d'un travail de recherches entrepris dans divers quartiers en vue de fixer le revenu présentement nécessaire au budget d'une famille ordinaire pour que cette dernière ait une existence raisonnable et se maintienne en santé. Les données les moins élevées ont été fournies par la Commission américaine de la Conférence Industrielle Nationale, organisme exclusif des intérêts patronaux les plus considérables des Etats-Unis. Les données de cette institution, pour les états qui bordent la frontière canadienne, arrivent à une moyenne d'environ \$1,500.00 par année. Par ailleurs la ville de Détroit a pris comme budget minimum de secours actuel le chiffre de \$1,700,000 par année. Le budget accepté par diverses commissions ferroviaires des salaires, en vue du travail de conciliation en Canada pour ces dernières années, a approché \$1,900.00 par année. Ces chiffres sont de nature à bien faire voir que ceux-là même qui retirent une pension pour invalidité complète ne reçoivent rien de plus que le strict nécessaire pour subsister.

(3) Que la moyenne de pension présentement accordée n'égale pas la moitié du budget familial approximatif pour le temps où nous vivons.

Il serait d'une injustice criante de ne voir que le chiffre des pensions pour invalidité totale, dans le calcul des nécessités de l'existence. Le chiffre des pensions ne repose que sur l'étendue de l'invalidité, et les octrois vont en décroissant, en partant de l'invalidité totale pour se répartir sur 20 catégories d'invalides. Sur 43,263 pensionnaires invalides, à peine 2,380 ont reçu réellement la pension pour invalidité totale. Pas plus de 3,505 ne reçoivent plus de 80 pour 100 de pension. En réunissant ceux de moins de 80 pour 100 on trouve que 7,155 reçoivent entre 50 et 80 pour 100, 12,143 entre 25 et 50 pour 100, et 20,460 moins de 25 pour 100.

La moyenne d'invalidité est de 31.75 pour 100, ce qui n'accorde que \$22.50 par mois à un célibataire et \$40.00 à une famille ordinaire de trois membres. La veuve mère de trois enfants reçoit une somme annuelle de \$1,164; or, bien qu'il importe d'établir un chiffre maximum raisonnable de pension pour invalidité totale, il importe également de ne pas oublier le chiffre de la pension moyenne dans le calcul de la proportion de la pension avec le coût de la vie.

(4) Que le pensionnaire invalide souffre d'une infériorité flagrante dans la lutte entre recettes et dépenses. On a prouvé que plus de quatre-vingts pour 100 des salariés canadiens ont recours à des côtés pour gagner un supplément d'argent. Or ce privilège est enlevé à l'invalide. Je dirai plus, l'invalide est forcé de recourir aux offices des étrangers pour l'exécution de travaux autour de son logis, toutes choses dont il s'acquitterait personnellement sans son état d'invalidité. Par ailleurs il lui faut dépenser plus que tout autre pour effectuer les voyages qu'il entreprend, et il lui arrivera fréquemment d'avoir à s'astreindre à une diète exigeante. Maintenant si l'invalide est affligé d'un appareil orthopédique, les frais d'habillement s'en trouveront portés au-dessus du chiffre atteint par l'ouvrier non invalide.

(5) Que le chiffre de la pension est établi sans égard aux conditions d'embauchage du sujet et qu'il s'en suit qu'un grand nombre de pensionnaires invalides ne se trouvent pas à recevoir présentement une pension en rapport avec la perte des capacités de gagner.

L'échelle de la pension et l'octroi sont en raison directe du pourcentage approximatif d'invalidité. Et cette dernière est calculée par la comparaison avec l'état d'un sujet normal du même âge. L'état réel d'infirmité corporelle compte plus que l'infériorité imposée au sujet dans la lutte pour le gagne-pain quotidien. Il arrive fréquemment de ce fait qu'on n'accorde à un sujet qu'un pourcentage

assez bas d'invalidité alors qu'en réalité il se trouve dans une impossibilité complète de gagner suffisamment à son métier d'avant-guerre, proportion gardée de la situation faite aux sujets normaux. La chose est particulièrement vraie des invalides intermittents ou des sujets peu instruits. Cette catégorie ne pourrait certainement pas supporter une révision descendante de l'échelle de la pension.

(6) Que le chiffre de la pension ne correspond pas suffisamment à l'incapacité toujours croissante du sujet à mesure que ce dernier avance en âge.

Il est constant que plus on vieillit, plus les invalidités augmentent. On semble peu disposé présentement à octroyer la pension du chiffre d'une invalidité accrue après le licenciement quand on peut arguer que cette progression provient d'un vieillissement prématuré. Cet état de choses empêche souvent un pensionnaire de combler l'écart entre ses capacités actuelles et ses capacités normales à gagner et laisse entrevoir facilement que, en dépit de la tendance vers la baisse du coût de la vie, plus d'un pensionnaire se trouveront, au fur et à mesure que les années passeront, de plus en plus étroitement contraints à se contenter pour vivre d'une pension insuffisante.

(7) Que le coût de la vie est censé augmenter avec le temps au lieu de diminuer.

Déjà on constate aux Etats-Unis une tendance vers la hausse. Or les prix canadiens ont d'ordinaire six mois pour s'adapter aux prix américains. Les économistes de leur côté prévoient l'impossibilité d'une baisse dans la décade prochaine. Cette constatation nous permet d'entrevoir à peu près à coup sûr ce que sera le mouvement du marché, ce qui par contre-coup servira à justifier la permanence de l'échelle présente des pensions.

(8) Que l'incertitude présente relative à la permanence du chiffre de la pension place le pensionnaire dans un état sérieux d'infériorité dans le calcul à faire pour toute tentative de retour définitif à la vie normale.

Un sujet invalide ou une veuve avec enfants doivent de toute nécessité songer à l'avenir, sans quoi impossible pour eux de s'assurer aucune garantie de sécurité pour le lendemain. Avec le sentiment de l'épée de Damoclès sur leur tête, impossible de préparer l'avenir. La situation n'est pas riante."

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ 436,

Mardi, le 1er juillet 1924.

Le comité spécial choisi afin de considérer les questions ayant trait aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement, se réunit à onze heures du matin, le président, monsieur Jean J. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lorsque le comité s'est ajourné hier, M. McNeil venait de commencer sa déposition, et il avait épuisé le sujet relatif à la permanence de l'indemnité de pension. Je lui demanderai maintenant de continuer sa déposition.

C. GRANT MACNEIL est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je désire faire quelques observations relatives à la question de l'indemnité de pension, au sujet de laquelle on a attiré mon attention lorsque j'ai cessé de parler hier. Le chômage s'est fait sentir depuis l'hiver de 1920, et tout indique que les chômeurs seront nombreux l'hiver prochain. Il devient de plus en plus difficile de trouver des emplois pour nos hommes atteints d'invalidité. Il devient de plus en plus difficile pour les employeurs d'accepter toute catégorie de main-d'œuvre qui n'est pas absolument efficiente. J'ai fait remarquer hier que la moyenne des pensions ne suffit aucunement à assurer la subsistance convenable des hommes atteints d'invalidité et de leurs familles. Je désire ajouter ceci comme une raison de plus afin que l'indemnité de pension soit ajoutée en permanence aux échelles fondamentales des pensions, c'est que le chômage s'est fait sentir très rigoureusement chez un très grand nombre des hommes physiquement inaptes au Canada. Nous avons au Canada une population désavantagée évaluée à environ 80,000, et le fait de continuer les pensions aux taux actuels allégerait dans une grande mesure les obligations imposées à ces hommes. J'ai reçu instructions, monsieur, avant d'en venir à nos suggestions relatives aux modifications à la Loi des pensions d'exposer franchement à votre comité la question de l'administration de la Loi des pensions. Nous croyons qu'il est futile d'insister afin que la Loi subisse d'autres modifications, si ces modifications doivent être confiées à des fonctionnaires dans lesquels les vétérans n'ont aucune confiance. Je désire vous rappeler, monsieur, qu'il y a deux ans je me suis présenté devant ce comité afin d'obtenir réparation pour des griefs sérieux dont se plaignaient les vétérans au Canada. L'on nous a invité à porter des accusations déterminées, ce que nous avons fait. Les accusations ont été soumises à une Commission royale par ce comité, lequel a mené une enquête très approfondie. Dans ses conclusions il a soutenu la plupart de nos accusations. Nous nous présentons devant vous aujourd'hui sans avoir obtenu la réparation que nous attendions. Hier le secrétaire du Bureau des Pensions a comparu devant ce comité et il a énoncé précisément la ligne de conduite au sujet de laquelle nous avons porté plainte en 1922, et à laquelle nous avons espéré, par suite des recommandations de la Commission royale et des promesses faites par le gouvernement, d'échapper aujourd'hui. Le Parlement n'a pas hésité d'accepter les recommandations émanant de la Commission royale à la dernière session. Le gouvernement a présenté une législation appliquant sans l'ombre d'un doute ces recommandations. Nous prétendons aujourd'hui que l'intention du Parlement n'a pas été respectée dans l'administration de la loi.

Le président:

Q. Quelles sont les intentions du Parlement dont vous parlez maintenant?

—R. Je possède quelques points particuliers que je vais vous exposer. Voici

[Mr. C. G. MacNeil.]

une observation générale que j'ai à faire. Le public semble être sous l'impression en général que ceci est une lutte entre les vétérans organisés et la Commission des pensions. D'un côté se trouvent les vétérans qui prétendent que la loi a été administrée d'une manière extravagante, et de l'autre, la Commission qui veut l'économie dans l'administration. C'est loin d'être un exposé exact des choses. Je ne crois pas que nous ayons agi afin que le comité croit que nous recommandons le paiement des pensions pour tout autre motif que la base du mérite, la base de la justice, et que seulement dans quelques cas le bénéfice d'un doute raisonnable—tel qu'un doute raisonnable est défini dans les tribunaux—devrait être exercé en faveur de celui qui demande une pension. Nous demandons simplement que le postulant soit traité avec justice, et que soient appliquées les règles ordinaires relatives aux dépositions, en ce qui se rapporte aux réclamations pour pensions. Nous ne demandons rien de plus. Nous n'avons pas été traités avec justice et nous ne le sommes pas à l'heure actuelle. D'un bout du Canada à l'autre l'année dernière, les vétérans ont été quasi unanimes à exprimer leur manque de confiance dans les fonctionnaires préposés à l'administration de la Loi des pensions.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que cela est causé en très grande partie par les décisions du ministère de la Justice au sujet des recommandations, ou si c'est attribuable à la loi adoptée l'an dernier?—R. En partie par l'interprétation qu'on a donnée à la loi adoptée l'an dernier.

Q. Par le ministère de la Justice?—R. Nous connaissons réellement très peu de choses sur ce sujet, seulement ce qui a été révélé devant ce comité. Naturellement, l'on ne nous communique que les décisions de la Commission des Pensions, mais nos plaintes sont basées en partie sur la ligne de conduite adoptée par la Commission, pour sa manière de passer au crible les dépositions relatives aux réclamations à l'appui de pensions. Je désire bien faire comprendre que nous comprenons l'énormité du fardeau imposé au pays par le bill des pensions. Nous sommes nous-mêmes contribuables et nous connaissons très bien les intérêts des contribuables du pays. Néanmoins, nous pouvons démontrer—cela peut ne pas être possible dans le temps que nous avons à notre disposition ici, mais nous pouvons démontrer que les mauvaises méthodes usitées pour le recueil des dépositions lésent non seulement les vétérans en général, et leurs dépendants, mais lésent aussi le public. On peut établir une analogie entre cette situation et de mauvaises méthodes de comptabilité. Si, dans votre commerce vous employez un comptable qui n'emploie pas une bonne méthode pour sa tenue de livres, laquelle accuse une balance fictive en votre faveur, vous avez toutes les raisons de soupçonner qu'il existe une perte réelle, et on peut dire la même chose des questions de pension. Si les dépositions qu'il faut recueillir en ce qui concerne chaque demande de pension ne sont pas examinées avec soin, il est probable que dans bien des cas où les postulants sont traités avec injustice, dans un nombre correspondant de fois, on a puisé à même le trésor sans y avoir droit. Et nous prétendons qu'au fond du différend relatif aux pensions existe une complication, un gâchis, si nous pouvons l'appeler ainsi. Si l'on n'y remédie pas immédiatement, il va coûter des folles sommes au pays. Nous pensons, après avoir examiné les méthodes de l'administration des pensions dans d'autres pays, que l'on ne s'est pas efforcé de définir clairement une politique pour ce pays et que jusqu'à ce qu'elle soit clairement définie, il va s'ensuivre inévitablement des difficultés. On fait souvent mention des abus entraînés par la loi américaine des pensions, qui a même des augmentations annuelles chaque année de l'*American Pensions Bill*. Nous constatons d'après les témoignages donnés par les fonctionnaires américains qui ont assisté à l'enquête de la Commission royale, que ces exploitations de la loi dépendaient du fait que le gouvernement américain au début n'avait

pas défini clairement sa politique relative aux pensions, de sorte qu'une réaction inspirée par une accumulation de cas pitoyables s'est élevée, ce qui a forcé le gouvernement américain bien des fois à adopter des mesures législatives, prolongeant la pension purement pour des fins de commisération, et non pas dans les limites d'une politique d'administration claire et bien définie. Nous prétendons que cette question devrait être examinée à fond et réglée définitivement strictement pour des raisons d'affaire. Sans doute, on nous fait remarquer très vivement la misère qui existe réellement parmi les gens affectés. Il y a tendance parfois à discuter les points en jeu ici d'après la base de leur légalité. Cette attitude doit être plus ou moins académique, mais nous venons tous les jours en contact avec un grand nombre de gens que le point en litige intéresse. Quelques-uns sont atteints d'invalidité. D'autres sont des dépendants dans un gêne aiguë, et nous croyons que l'on devrait tenir compte spécialement de ce point. Il semble que la Commission des Pensions n'ait pas agi de la sorte. Une attitude purement négative de la part de la commission des pensions ne suffit pas. Il faut que l'on résolve le problème des gens dans la misère de quelque manière. Le public va supporter jusqu'à un certain point les frais qu'entraîne leur subsistance. Avec notre système social actuel on ne peut faire autrement que de pourvoir à la subsistance des gens dans la gêne. Je me rappelle un grand nombre de cas pour lesquels les frais qui incombent au gouvernement, sont en définitive plus élevés que si on était venu à leur aide au moyen d'une politique bien définie telle que celle que nous suggérons. Comme je vous l'ai dit je puis soumettre au comité les preuves que les vétérans sont tout à fait mécontents. La législation qui a été adoptée l'année dernière nous a soulagés quelque peu, mais les fonctionnaires de la commission des Pensions n'ont montré aucun désir de l'appliquer.

Une commission royale a été nommée et elle a soutenu la plupart de nos accusations. L'an dernier le Parlement a agi d'après les recommandations de la commission. En dépit des conclusions de l'enquête et l'action du Parlement et aussi à cause dans une grande mesure de l'attitude bureaucratique de certains fonctionnaires de la commission des Pensions, nos griefs sont encore comme au premier jour. Cette question n'intéresse que les hommes frappés d'invalidités et les dépendants. Nous avons seulement demandé que l'on considère les réclamations pour l'obtention de pensions à leurs mérites, mais qu'au moins ces questions soient considérées avec justice. Les vétérans en raison de ce qui leur est arrivé ont perdu toute confiance dans la commission des Pensions. Il est évident qu'il est futile d'insister afin qu'une législation immédiate soit adoptée, quand il faut que l'exécution de celle-ci soit confiée à une administration qui n'a apparemment pas le désir de l'appliquer. A la dernière convention annuelle fédérale de l'A.V.G.G. les résolutions suivantes ont été adoptées:

Protestation contre le personnel de la commission des Pensions et du M.R.S.V.C.

1. La manière d'agir récente de la commission des Pensions communiquée à la Commission Royale ainsi que les conclusions catégoriques de celle-ci ont démontré d'une manière concluante au public, que les fonctionnaires à qui incombent l'administration de la Loi des pensions et l'application des fonds votés par le gouvernement pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des soldats décédés, ont fait non seulement preuve de négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions, mais aussi ont montré une négligence calculée à l'égard des misères et des injustices que leurs agissements arbitraires ont causées.

Nous croyons que le peuple canadien est sympathique à l'égard des vétérans, et c'est son désir que l'on n'épargne rien afin de résoudre le problème du rétablissement, que l'on prenne soin de ceux qui sont atteints d'invalidités et que l'on protège les veuves et les orphelins dans une grande

misère. Nous sommes forcés de conclure que nous ne pouvons plus avoir confiance dans les fonctionnaires qui ont si délibérément violé leurs instructions et qui se sont efforcés d'amoindrir leurs violations par tous les subterfuges possibles.

Les vétérans ne seront jamais satisfaits tant que ces fonctionnaires rempliront leurs fonctions, et nous demandons que le gouvernement canadien, en tant qu'administrateur des veuves et des orphelins, prenne les mesures nécessaires afin de chasser de la commission des Pensions et du ministère de R.S.V.C. l'élément qui tendra seulement à créer un mécontentement national et des souffrances inutiles.

Protestation contre les fonctionnaires civils—Commission des Pensions et M.R.S.V.C.

"Attendu qu'on a attiré notre attention sur le fait que certains fonctionnaires de la commission des Pensions ne sont pas des vétérans, et

Attendu qu'il est possible qu'il y a d'autres fonctionnaires qui ne sont pas des vétérans, mais qui administrent une loi pour l'avantage des vétérans et de leurs dépendants.

"Il est résolu que cette convention proteste contre le fait que des civils soient employés dans aucun des ministères qui administrent des lois intéressant les vétérans et leurs dépendants, et prie le gouvernement fédéral de faire en sorte qu'à l'avenir des vétérans seulement soient employés et que tous les fonctionnaires qui ne sont pas des vétérans, soient déplacés afin qu'il soit établi une administration qui fonctionnera de la manière la plus sympathique et la plus efficace possible dans les intérêts des vétérans et de leurs dépendants.

Administration des pensions et législation en appel

"Attendu que le parlement canadien a jugé bon d'appliquer en partie les recommandations émanant de la Commission royale sur les pensions, l'Assurance et le rétablissement général des vétérans et de leurs dépendants, et

Attendu que l'Association des vétérans de la grande guerre réalise que l'extension de la justice entière à ceux qui sont atteints d'invalidité et aux dépendants dépend dans une grande mesure de la manière selon laquelle les pensions, l'assurance et la législation en appel sont administrées, et

Attendu que la Commission royale sur les pensions, l'assurance et le rétablissement en général a fait remarquer dans ses rapports que les injustices relatives aux pensions de traitement et aux questions d'assurance durant les dernières années résultaient en premier lieu d'une administration dénuée de sympathie;

"Qu'il soit donc résolu que nous, membres de l'Association des vétérans de la grande guerre assemblés en convention annuelle ce 3e jour de juillet 1923, insistons auprès du ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile sur la nécessité vitale de confier toute telle législation pour qu'elle soit administrée seulement par des fonctionnaires qui sont complètement au courant de leur responsabilité envers ceux frappés d'invalidité et leurs dépendants, qui réalisent l'esprit dans lequel le Parlement a conçu et adopté cette législation avantageuse, et qui ne sont pas influencés par toute opinion préalablement exprimée quant à l'utilité et à la portée des décrets."

La *Dominion Veterans' Alliance* qui représente pratiquement tous les vétérans organisés au Canada présente la pétition suivante qu'elle me prie de vous faire connaître :

A Son Excellence le Gouverneur général du Dominion du Canada, et à l'honorable Chambre des communes, assemblée en Parlement.

L'humble pétition de l'organisation soussignée de vétérans composée d'anciens membres des forces de Sa Majesté expose humblement que :

1. Dans le mois de juin 1922 certaines allégations et accusations avaient été portées contre la commission des Pensions du Canada ;

2. Par la suite une commission royale fut dûment constituée et nommée à l'autorisation de Votre Excellence afin de faire des recherches, s'enquérir et faire rapport sur les allégations et accusations portées et de considérer et faire des recommandations au sujet de certaines autres questions lui ayant été référées, affectant le bien-être des anciens membres des forces atteints d'invalidité et de leurs dépendants ;

3. La Commission royale, après avoir dûment fait des recherches et s'être enquis des sujets et des questions qui lui avaient été référés, présenta à Votre Excellence en conseil, au mois de février 1923, un rapport (qui y est appelé le Rapport sur la première partie de l'enquête) ayant trait aux allégations et accusations, et dans le mois d'avril 1923, un premier rapport intérimaire (qui y est appelé le premier rapport intérimaire sur la deuxième partie de l'enquête) ayant trait à d'autres questions lui ayant été référées ;

4. Il semble d'après les rapports susdits et les dépositions données devant la Commission Royale que la commission des Pensions ait privé, sans la moindre autorité les vétérans et les anciens soldats des forces de Sa Majesté des droits précédemment accordés par le Parlement, et que des privilèges déjà établis par lui aient été rendus inopérants ;

5. La ligne de conduite adoptée par les Commissaires précités dans l'administration de la Loi des Pensions du Canada, 9 et 10 Georges V des Statuts du Canada (1919) chapitre quarante-trois et ses modifications, a été dénuée de sympathie et inutilement rigoureuse et dure envers les pensionnaires, ceux ayant droit à des pensions, et envers les dépendants. L'attitude qu'ils ont assumée a été généralement préjudiciable aux intérêts des vétérans et des anciens soldats, et il en est résulté que ceux-ci sont très mécontents et dissatisfaits, de même qu'ils ont perdu toute confiance dans les qualités judiciaires des Commissaires ou dans le désir de mettre à exécution l'esprit et l'intention de la Loi des Pensions.

6. La Commission Royale dans son rapport a constaté entre autres choses que ;

(a) Les anciens soldats de Sa Majesté ont été privés des droits que le Parlement leur avait précédemment accordés ;

(b) La prétention avancée par les anciens soldats des forces de Sa Majesté que les privilèges établis avaient été annulés s'est vue justifiée ;

(c) Les dépositions justifient la prétention que la politique suivie par la commission des Pensions a été dénuée de sympathie dans l'attitude qu'elle a assumée, quant à la fonction de la commission des Pensions dans l'interprétation et l'application strictes de la loi et dans le développement graduel de ce que l'on pourrait caractériser comme étant la violation des droits et des bénéfices supposés avoir été établis par une large déclaration générale de principe et par la coutume ;

(d) L'attitude générale assumée par les Commissaires n'a pas tenu compte de la nature particulière de la législation que les fonctionnaires devaient administrer. Les mérites de chaque cas n'ont pas été considérés, aucune sympathie n'a été montrée, et les fonctionnaires susdits n'ont porté aucune attention à ce qui a été dit soit à la Chambre des communes, à aucun des comités parlementaires ou ailleurs;

(c) Les modifications à l'article 11 de la Loi des Pensions promulguée dans les années 1920 et 1921 ont été faites applicables aux anciens soldats des Forces expéditionnaires canadiennes de Sa Majesté, contrairement à l'intention du Parlement en acceptant les modifications et contrairement aux assurances données publiquement par les commissaires précités. Comme résultat, les pensions ont été retenues à un certain nombre de dépendants;

(f) La commission a interprété les règlements basés sur l'article 25, sous-article 3, de la Loi des Pensions de manière à rendre l'intention de cet article inopérante, et à l'égard de certains cas il a causé l'annulation de plusieurs octrois précédemment consentis et le rejet de prétentions légitimes alors à l'étude.

(g) Les dits Commissaires ont adopté des règlements en vertu desquels la commission a assumé le pouvoir d'une manière injustifiable de rejeter les demandes de polices d'assurance sous l'empire de la Loi relative à l'assurance des vétérans pour les raisons médicales;

(h) Les règlements qui précèdent n'ont pas été révélés et il a été rendu des décisions défavorables à cause d'eux;

(i) La politique générale suivie par la commission a été telle dans bien des cas qu'il en est résulté que des pensions n'ont pas été accordées lorsque le postulant avait fait valoir non-seulement un doute raisonnable, mais une preuve prépondérante en sa faveur;

(j) La commission a renversé d'une manière injustifiée les décisions et les opinions des examinateurs locaux;

7. Il a semblé que la commission des Pensions a fait preuve non-seulement d'une répugnance marquée, mais d'un refus absolu de mettre à exécution les recommandations faites par la Commission Royale et a continué à appliquer un système d'obstruction, de délai et d'antipathie à l'égard des anciens soldats des forces de Sa Majesté;

8. Les Commissaires précités ont usurpé un excès de juridiction injustifié par aucune loi du Parlement, en exécutant leurs mesures administratives et leurs fonctions judiciaires d'après la Loi des Pensions et la Loi concernant l'assurance des vétérans;

9. Les Commissaires susdits se sont constitués, sans aucune juridiction en commission, afin de dédire et de renverser les décisions et les opinions établies et données par d'autres personnes dûment constituées, dans le but de donner des opinions et des décisions relatives à l'imputabilité et aux conditions médicales intéressant les anciens soldats, sans même voir le soldat invalide ou sans entendre aucun témoignage;

10. L'attitude adoptée par les commissaires précités depuis l'appartition du rapport de la Commission Royale en a été une d'obstruction et de désapprobation envers toute législation tendant à remédier aux abus dont se plaignaient les anciens soldats;

11. Durant la session actuelle du Parlement les Commissaires susdits ont exagéré les représentations qu'ils ont faites au Sénat sur l'effet qu'auraient les modifications à la Loi des Pensions, adoptées à la session de la Chambre tenue en 1923, impliquant le déboursé d'une très grosse somme d'argent dépassant ce qui était en réalité nécessaire;

12. Au cours de la discussion des modifications susdites à la Loi des Pensions à la session actuelle du Sénat, le secrétaire de la commission des Pensions a soumis au Sénat un mémoire en sa faveur. Ledit mémoire renferme bien des exagérations et des conclusions improbables, et il fait montre à première vue d'un esprit hostile aux réclamations pour que justice leur soit rendue et pour que les droits affirmés depuis si longtemps, par les anciens soldats des forces de Sa Majesté, leur soient reconnus.

Nous soumettons donc qu'en tenant compte des faits démontrés la Commission des Pensions du Canada, nommée d'après ladite "Loi des Pensions" s'est révélée comme entièrement inapte pour occuper la position responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'exercice de ses fonctions, et de l'exécution dans l'esprit qui convient d'une loi du Parlement ayant pour objet et intention la subsistance des invalides et de leurs dépendants.

Vos pétitionnaires prient donc humblement qu'il plaira à Votre Excellence de recommander à la Chambre des communes et que celle-ci se prévaut de la prérogative qui lui a été conférée d'après la loi susdite, savoir l'article 3, paragraphe 2, et qu'elle désiste de leurs fonctions immédiatement ladite commission des Pensions du Canada.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THE DOMINION VETERANS' ALLIANCE renfermant

L'Association des vétérans de la Grande Guerre,
Les vétérans de Terre et de Mer au Canada,
Les vétérans impériaux au Canada,
L'association des vétérans tuberculeux,
La Grande Armée des Vétérans unis,
La Légion canadienne.

F. G. TAYLOR, M.P.P., D.S.O.

C. G. MACNEIL,

Secrétaire,

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte et vraie d'une pétition adoptée par résolution unanime du Conseil fédéral de la *Dominion Veterans' Alliance*, le 5 novembre 1923.

C. G. MACNEIL,

Secrétaire.

Je ne ferai que deux observations en passant. L'une des questions ayant fait l'objet des plaintes les plus sérieuses soumises à la Commission a été l'interprétation de l'article 25 (3) de l'ancienne loi. Il a trait au droit qu'ont à la pension ceux qui ont souffert d'une aggravation de leur invalidité antérieure à l'enrôlement. La Commission Royale a approfondie cette question et elle a constaté que l'intention première du Parlement était que si l'homme était allé dans les tranchées et qu'il avait été considéré comme A-1, il serait à l'avenir considéré comme A-1 pour des fins de pension et qu'il ne serait pas fait de recherches, sauf dans certaines exceptions au sujet de l'invalidité antérieure à l'enrôlement. La Commission a fait un résumé admirable de ce cas et le ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a consenti à remettre—c'est-à-dire, après avoir conféré avec les représentants des anciens soldats—a consenti à remettre dans la loi qu'il se proposait de présenter, ce que nous concevons être l'intention première du Parlement concernant cette catégorie. Je parle maintenant du paragraphe (b) du nouvel article 11.

“Il ne sera effectuée aucune déduction du degré de l'invalidité vraie dont souffre aucun membre des forces.”

L'ancien article se lisait ainsi:

“Il ne sera effectuée aucune déduction de la pension d'aucun membre des forces.”

Et la commission des pensions a alors prétendu qu'à moins que des droits à l'obtention de la pension ne fussent établis d'après quelque autre article de la loi la protection qu'on avait en vue sous l'empire de l'article 25 (3) ne s'appliquait pas. La loi a été modifiée afin de se lire comme suit:

“Il ne sera effectuée aucune déduction du degré de l'invalidité vraie dont souffre aucun membre des forces.”

Nous sommes tout à fait certains et nous pouvons apporter assez de preuves au comité afin de justifier notre assurance que c'était l'intention du gouvernement en présentant le bill et celle de la Chambre en l'approuvant, d'établir très clairement qu'il n'y aurait pas de molestation de ces hommes ayant rempli un contrat dans le théâtre de guerre des hommes A-1. C'était afin de protéger les intérêts des hommes ayant pris la place des soldats physiquement aptes, et afin qu'au fur et à mesure que les hommes sortiraient du service, ils devraient alors retirer une pension pour leur degré vraie d'invalidité. Ceci est une disposition particulièrement juste. Il est rare qu'on puisse offrir des preuves à l'appui de l'invalidité antérieure à l'enrôlement. Je ne connais pas un seul cas où cette question a été en jeu, où il a été possible pour la commission des pensions de produire des preuves quant au degré vraie de l'invalidité, ou même très souvent quant à l'existence réelle de l'invalidité lorsque l'homme s'est enrôlé dans les forces. Cette disposition était particulièrement juste, à cause du fait qu'en vertu des conditions du recrutement au Canada les hommes étaient envoyés dans les tranchées alors que, la demande pour avoir des hommes était si grande que l'on en enrôlait qui en temps ordinaire, n'auraient pas été acceptés pour le service.

Je ne désire pas soulever des cas individuels, mais je veux faire allusion à un cas précédemment versé au dossier. Je veux parler du cas d'Isaac Walker. Son cas a été débattu devant la commission des pensions au printemps de 1922. Il a été débattu au long dans quelques-uns des sous-comités et de nouveau devant la Commission royale, comme démonstration de ce point. Il a laissé une veuve et sept enfants qui depuis sa mort n'ont dû leur subsistance qu'à la charité des habitants de Weymouth, Nouvelle-Ecosse. L'homme souffrait d'une invalidité causée par l'état maladif de son oreille, invalidité remarquée à l'époque de son licenciement. Il en a toujours souffert depuis le temps de son licenciement jusqu'à sa mort, et il a été prouvé d'une manière concluante par le pathologiste qui a fait l'autopsie dans ce cas que la mort avait été la fin de cette invalidité particulière. La pension avait été originairement refusée pour le motif que le principe d'assurance de la Loi des pensions avait expiré en septembre 1920. Walker est mort en décembre 1921. Il a été déclaré plus tard que cet homme souffrait de cette invalidité avant son enrôlement. La seule déposition en ce sens,—et l'on ne peut réellement pas la considérer comme étant une déposition, car c'est le début de la réponse qu'a faite cet homme à la question qu'on lui a posée lors de son licenciement, afin de savoir s'il avait souffert de maux d'oreilles pendant son enfance. Contre cette déclaration, deux praticiens réputés de la Nouvelle-Ecosse ont fourni des témoignages démontrant que cet homme n'avait pas souffert de maux d'oreilles durant une période de douze ans antérieure à son enrôlement. Les témoignages à l'appui de l'invalidité antérieure à l'enrôlement ont été quelque peu confondus. Toutefois, ces deux médecins ont été appelés dans ce cas-ci, et ils ont refusé de mettre à exécution le jugement rendu par le Bureau d'appel qui a maintenu l'appel, pour le motif

APPENDICE No 6

qu'il n'avait pas été prouvé que l'invalidité s'était accentuée durant le service. D'un autre côté si le fardeau de la preuve était imposé à la commission des pensions, il serait tout à fait incapable de prouver que l'invalidité existait vraiment antérieurement à l'enrôlement, et il serait entièrement incapable de prouver que l'invalidité ne s'est pas aggravée. Cet homme a été pris sous des décombres et blessé. Il a été hospitalisé pendant longtemps, et son invalidité n'a pas été remarquée jusqu'à l'époque de l'hospitalisation. Réellement, elle n'a pas été enregistrée, jusqu'à ce qu'il eût été examiné lors de son licenciement. Le degré de l'aggravation n'a pas pu être évalué. Nous avons gagné notre point grâce à ce témoignage devant la Commission royale de même qu'en 1922, lorsque nous avons comparu devant ce comité. Néanmoins la commission des pensions n'a pas tenu compte des dépositions faites devant la Commission royale ainsi que du résumé du cas par celle-ci et n'a pas tenu compte également des conclusions de cette dernière telles que maintenues par le gouvernement.

Une autre modification adoptée l'année dernière a été celle relative à la définition du mot "évident." Le sens précis que l'on attachait à l'expression "invalidité évidente" nous a causé quelques difficultés et la Commission royale a modifié la définition afin qu'"évidente" signifie:

"ce qui serait apparent, clair, évident ou manifeste aux yeux, aux oreilles et à l'esprit d'un observateur non averti sur examen."

L'un des cas soumis à la Commission royale a été celui de D. B. Tait, 22893. Cet homme s'est enrôlé dans le 16^{me} bataillon de Vancouver, a été transporté jusqu'à Valcartier et là on a découvert que l'état de son cœur était tellement sérieux qu'il faudrait le rejeter. Il était tellement anxieux de se rendre outre-mer qu'il signa une renonciation à tout droit de réclamation pour ce qui pourrait survenir à cause de l'état de son cœur. Bien que cette procédure fut absolument illégale, on accepta la renonciation et on lui permit de se rendre en France. Il y servit avec distinction de 1915 jusqu'au mois de mars 1919. Il faisait partie du 16^e bataillon, une unité de combat bien connue qui fut de toutes les attaques; et à la fin des hostilités il resta dans le service des aumôniers sous la direction de Canon Scott. Il revint au pays après avoir fait ce long stage de service. Il mourut à la suite d'une attaque aiguë de cette forme particulière de maladie de cœur. Le spécialiste, qui rendit témoignage, démontra qu'avant l'enrôlement il y avait eu compensation naturelle permettant à cet individu d'espérer vivre jusqu'à un âge avancé si son mode de vie n'était pas dérangé. Il prétendit aussi que l'aggravation occasionnée par les rigueurs du service détruisit les bons effets de cette compensation, et le laissa dans un état qui ne lui donnait aucun espoir de vivre longtemps. Il avait enduré beaucoup de misère et des fatigues sans nombre au cours de son service. Il mourut le 9 mai 1921, laissant une veuve et un jeune enfant. Le décès était attribuable à cette maladie de cœur. Son dossier d'hôpital démontre clairement qu'il y a eu aggravation. Il séjourna à l'hôpital pendant une semaine pour s'y faire traiter de cette maladie. Il est évident pour celui qui est au fait des conditions du service actif qu'il aurait pu se faire licencier. Son sens élevé du devoir le fit rester en service. On refusa la pension à sa veuve en prétendant que l'invalidité était évidente au moment de l'enrôlement, et la raison avancée par le médecin en chef de la Commission en présence de la Commission royale fut que l'existence de la renonciation, bien qu'illégale par elle-même, prouvait que la maladie était évidente; que cette simple constatation était une preuve de son évidence. Ces cas et d'autres semblables portèrent la Commission Ralston à faire une recommandation que le Gouvernement accepta, et on modifia la loi en ce sens. Aujourd'hui on refuse une pension à la veuve et à l'enfant. On ne tient aucunement compte des modifications apportées à la loi, et on ne fait rien. Je pourrais vous citer quantité de cas où l'on a délibérément éludé l'intention de ces modifications. Notre deuxième plainte. . .

[Mr. C. G. MacNeil.]

Le président:

Q. Ce cas n'a-t-il pas été porté en appel au Bureau fédéral d'appel?—R. Il y a tellement de confusion au sujet de la juridiction du Bureau d'appel que je ne saurais dire.

Q. Il n'y a pas eu appel?—R. Je ne sais pas si on a essayé de porter la cause en appel, mais je peux facilement m'en assurer. Je ne saurais répondre de mémoire. Notre deuxième plainte porte sur le fait que la Commission des Pensions a refusé d'exécuter les jugements du Bureau d'appel sans donner de bonnes raisons. On a déjà cité sept cas de ce genre au Comité. Nous étions au courant de la situation il y a quelque temps, et nous avons eu une conférence avec le ministre pour lui soumettre certaines représentations émanant de diverses parties du pays. Je crois qu'il a consenti à référer à ce Comité la correspondance qu'il a échangée à ce sujet avec le Bureau. Il n'existe pas de bonnes raisons pour refuser d'exécuter ces jugements. Comme on l'a déjà dit fort à propos en présence du Bureau fédéral d'appel, et en présence du ministre, personne au Canada ne critiquerait la commission des pensions si elle accordait une pension à l'un quelconque de ces sept cas. Personne, je crois, n'aurait la témérité de dire que la Commission outrepassse ses pouvoirs en exécutant les jugements du Bureau d'appel. La situation est encore plus grave lorsque vous considérez qu'on refuse à des centaines d'autres requérants le droit d'en appeler par suite de l'interprétation faite de cet article de la loi établissant les pouvoirs du Bureau d'appel. Le cas de Liddell est un de ceux qui ont été mentionnés. Par suite de malentente et de contestations au sujet de ses droits au traitement médical, on l'a déporté dans des circonstances tout à fait tragiques bien qu'il eut fait du service pendant trois ans; on le sépara de sa mère, le seul parent qu'il eut en état de prendre soin de lui. Sa mère était assez âgée et veuve; et celle-ci dut pendant un certain temps vivre de la charité des citoyens de Winnipeg. L'appel fut entendu à Winnipeg en présence d'un commissaire du Bureau d'appel, et accordé. On demanda immédiatement l'exécution du jugement du Bureau d'appel, mais le ministère en appela de nouveau et on ne put entendre cet appel que plusieurs mois plus tard. Le ministère en réappela le 19 décembre, et le ministre ordonna que l'on accordât du secours provisoire à la mère. Comme je l'ai déjà dit, le ministère en réappela le 19 décembre, mais il était évident que plusieurs mois s'écouleraient avant que l'on puisse réunir un quorum du Bureau d'appel à Winnipeg, et le Conseiller des soldats à ce dernier endroit se désista de ses droits à représenter personnellement M. Liddell et délégua les officiers du Dominion Command de l'A.V.G.G. pour le remplacer. On décida alors d'entendre ce réappel à Ottawa le 21 janvier. On rendit jugement le mois suivant et ce n'est que vers la fin de février qu'on versa la solde et les allocations à la mère-veuve. Ce vétéran souffrait de démence précoce à intervalles, une forme de manie inoffensive, avec hallucinations d'un caractère religieux. Il n'avait besoin de traitement que pendant un certain temps pour permettre à son état de s'améliorer, et on le renvoyait ensuite. On s'aperçut qu'au cours de ses intervalles de lucidité il n'était pas tout à fait capable de prendre soin de lui-même lorsqu'il sortait de l'institution, et en conséquence on jugea à propos de demander une pension en son nom. Son dossier contenait un jugement de la Commission des pensions, indiquant qu'il n'avait pas droit à une pension, et on recommanda à la Commission d'accepter le jugement rendu par le Bureau d'appel concernant ses droits au traitement médical. L'éligibilité au traitement médical et à la pension sont basés sur les mêmes raisons. Le 29 mars 1924, le secrétaire de la Commission des pensions faisait savoir au Conseiller des soldats que "la Commission avait décidé que la maladie mentale de ce vétéran était antérieure à son enrôlement, avait été volontairement cachée à ce moment, et n'avait été que très légèrement aggravée par le service." Par cette décision elle le mettait hors

APPENDICE No 6

de la juridiction du Bureau fédéral d'appel. Nous soutenons qu'elle a délibérément changé tout l'aspect de cette question pour en faire une question de chiffre de pension, et on ne peut pas en appeler du montant d'une pension. Le Bureau d'appel nous a alors prévenu qu'il ne pouvait pas entendre l'appel. Il existe beaucoup de cas qui souffrent de l'interprétation faite de cette loi par la Commission des pensions. Elle refuse non seulement d'exécuter les jugements rendus à leur sujet par le bureau d'appel, mais elle exclut de la juridiction de ce Bureau des cas qui, à notre avis, ont un droit légal évident et un droit moral certain à en appeler au tribunal créé à cette fin par le Parlement.

M. Black (Yukon):

Q. Le Bureau d'appel a rendu jugement en faveur de l'appelant?—R. Oui, en vertu du C.P. 580, qui définit les droits au traitement médical. Ces droits sont définis quelque peu différemment, ou en termes différents dans l'arrêté en conseil, particulièrement quant au traitement de l'insanité. Il a été nécessaire, et il l'est encore dans bien des cas de démontrer ce fait à la Commission des pensions. Je vous citerai un autre cas de ce genre; l'appel relatif au traitement médical fut accordé et le jugement rendu ne fut pas accepté par la Commission des pensions, et il a fallu présenter un nouvel appel de pension. Dans bien des cas la question de la pension est étroitement alliée à la question du traitement médical; le vétéran passe de l'état de patient à l'état de pensionnaire; et il est certainement préférable au point de vue de l'économie publique que la période de traitement à l'hôpital, qui a invariablement un effet démoralisant, dure le moins longtemps possible et qu'on accorde une pension au vétéran. Le chiffre de la pension est déterminé par le degré de l'invalidité. Pendant la période du traitement, le vétéran est traité pratiquement comme s'il était totalement invalide. Nous avons encore à nous plaindre du fait que récemment la Commission des pensions a délibérément porté préjudice aux droits des appelants auprès du Bureau fédéral d'appel; comme on ne peut pas en appeler du montant de la pension, la Commission a rédigé ses jugements dans bon nombre de cas en tels termes qu'il est impossible d'en appeler au Bureau d'appel. Je fais allusion à des vétérans qui souffrent d'invalidité à un degré de 60 ou 80 p. 100, et dont le chiffre de la pension n'est que de 30 ou 40 p. 100 de la pension totale. La différence entre le pourcentage de l'invalidité et de la pension est probablement attribuable à la progression de l'invalidité après le licenciement, ou au développement d'une invalidité causée par une vieillesse prématurée, etc. La Commission dira au vétéran "le degré de votre invalidité attribuable au service est négligeable." L'introduction de cette phrase "attribuable au service" rend peut-être assez bien la décision de la Commission, mais nous avons des cas où cette description de l'invalidité empêche le vétéran de porter sa cause au Bureau d'appel. La politique de la Commission des pensions en ce qui a trait à l'existence de nouvelles preuves a également porté préjudice aux droits des appelants auprès du Bureau d'appel. Elle a quelquefois insisté pour que l'appel soit retiré complètement avant qu'elle consente à considérer des faits nouveaux présentés au cours des procédures. C'est un point particulièrement embarrassant que nous désirons discuter plus tard. Dans bien des cas les conseillers des soldats sont obligés de porter ces causes au Bureau d'appel avant qu'ils ne soient tout à fait prêts. Ils ont à souffrir du fait que les dossiers du ministère ne sont pas tenus en très bon ordre. La documentation est très, très défectueuse. On y a trouvé des contradictions. La documentation du bureau d'Unité ne concorde pas tout à fait avec celle du bureau-chef, et les conseillers n'ont accès qu'aux dossiers des bureaux d'Unité. Ils découvrent quelquefois des faits nouveaux importants, et bien qu'on attire l'attention de la Commission sur ces faits, elle refusera d'en tenir compte tant qu'on n'aura pas retiré l'appel. Dans certains cas elle a insisté pour qu'on retirât l'appel. Je vous citerai très brièvement le cas de Charles N. Mills. (Il lit):

“Le vétéran en question souffre de la tuberculose à une période très avancée. On l'a récemment renvoyée de l'hôpital, où il était traité tout en recevant solde et allocations, à la suite d'un appel heureux au Bureau d'appel. Le 7 juin 1924, le Dr A. T. Bond lui adressait la lettre suivante au nom du secrétaire de la Commission des pensions.

“J'ai l'honneur de vous apprendre que la Commission des pensions a rejeté votre demande de pension pour tuberculose pulmonaire.

Nous constatons que le Bureau fédéral d'appel vous a accordé votre appel contre la décision du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile au sujet du traitement.

Vous avez le droit statutaire d'en appeler au Bureau fédéral d'appel contre la décision de la Commission des pensions.”

Il n'a pas été possible d'en appeler de la décision de la Commission des pensions, car ce vétéran n'avais jamais fait la demande d'une pension. Nous soutenons que cette attitude est la preuve que la Commission n'a aucunement l'intention de rendre justice au vétéran ou même de faire une enquête convenable pour établir un doute raisonnable, parce que le jugement antérieure du Bureau d'appel, qui est censé être un tribunal indépendant, devrait établir, et établit dans bien des cas, ce que l'on peut considérer comme un doute raisonnable.

Nous avons également à nous plaindre du fait que la Commission des pensions a refusé de sanctionner les jugements du Bureau fédéral d'appel. Elle a le pouvoir de déterminer le degré d'invalidité du vétéran, même lorsque l'on a constaté qu'elle est attribuable au service, et de dire qu'il est négligeable ou de diminuer le montant de la pension à un tel point qu'il est absolument inutile pour le vétéran de réclamer ses droits; et nous croyons que la Commission exerce ce pouvoir lorsqu'elle n'approuve pas le renversement d'une de ses décisions antérieures.

De plus nous soutenons que l'on n'a pas modifié la procédure de la Commission d'une façon appréciable, et qu'il est injuste de faire retomber la charge de faire la preuve à un tel degré sur le requérant. Hier matin on attirait mon attention sur le cas d'un officier qui avait mis 29 mois à obtenir une décision; il ne l'a obtenue que ces jours derniers. Il lui a fallu batailler pendant 29 mois avant de pouvoir faire étudier un dossier qui était complet. Ceci est arrivé à un officier, à un homme intelligent qui connaissait bien son cas et la procédure légale à suivre, et qui était en mesure de faire corroborer sa preuve par des compagnons d'armes. Vous pouvez vous imaginer alors quelles difficultés devra surmonter le simple soldat, qui n'est peut-être pas instruit, ou qui ne connaît pas la procédure à suivre. Il y a un grand nombre de vétérans qui se sont découragés dès le début de leurs relations avec le ministère. On ne semble rien faire pour se renseigner sur les cas. Nous croyons que la Commission devrait faire tout en son pouvoir, lorsqu'on lui présente un cas, pour l'étudier à fond et le régler définitivement le plus tôt possible. Je mentionnerai en passant le cas du vétéran Albert V. Lane:—

“Ce vétéran a été licencié souffrant quelque peu de surdité et on lui accorda une pension de 15 p. 100. Il souffrait aussi d'hernie et fut admis à l'hôpital au début de 1923 pour y être opéré. Le traitement à l'hôpital dura du mois d'août 1922 au mois de mai 1923.

“A sa sortie de l'hôpital les médecins l'avertirent qu'il ne pourrait pas entreprendre de gros travaux manuels sans s'exposer gravement. Il aggraverait son état en faisant du travail trop ardu.”

Ce vétéran était charron de son métier, et de l'avis du médecin son état physique ne lui permettait pas de reprendre son ancien emploi. On lui a de plus dit qu'il ne serait pas possible de l'opérer à l'avenir, et on lui a laissé entendre qu'il pourrait faire augmenter sa pension. Il touchait une pension pour une

APPENDICE No 6

défectuosité de l'ouïe, et il espérait la faire augmenter à cause de l'invalidité résultant de l'opération, ou du moins parce que cela l'empêcherait de travailler. On lui fit savoir que sa requête était à l'étude et de temps à autre il revint demander des renseignements à ce sujet. Il était sans travail, il ne pouvait pas reprendre son ancien emploi et sa famille était dans la misère. Il adressa donc une lettre à la Commission, aussi bien rédigée que son instruction le lui permit, lui demandant de régler son cas le plus tôt possible. Voici la seule réponse qu'il reçut de la Commission,—il nous l'a montrée,—“Nous avons reçu votre lettre non datée, au sujet de l'examen médical. Je vois d'après votre dossier que votre pension est maintenue à 15 p. 100.” C'est là sa réponse. Ce vétéran en causa avec tous ceux qu'il rencontra, et disait en leur montrant la lettre: “Voici comment on me traite, je ne peux pas obtenir une réponse intelligente.” Cette procédure fait retomber tout le fardeau sur le requérant et à moins qu'il n'insiste continuellement, qu'il ne remue ciel et terre, il arrive bien souvent que sa requête ne reçoit pas toute l'attention qu'elle mérite. Les cas que j'ai cités le démontrent; ce n'est qu'après des mois et des mois d'argumentation et de discussion acrimonieuses que l'on admet que le cas mérite considération et que l'on se décide d'agir. Cela ne devrait pas être nécessaire. Nous soutenons que la Commission devrait dès le début étudier sérieusement les faits allégués et aider en quelque sorte le vétéran à faire sa preuve. Tout ce qu'on fait pour lui actuellement se résume à la rédaction d'une lettre de trois ou quatre lignes dans laquelle on dit: “A notre avis votre invalidité ne vous donne pas droit à une pension.”

Nous avons examiné bon nombre de ces dossiers, et nous constatons que dans bien des cas on n'a aucunement reconsidéré la preuve; on se contente de renvoyer à une décision déjà rendue, on ignore entièrement les faits nouveaux et on se borne à réitérer l'ancienne décision. Vous constaterez que les dossiers ont un volume considérable et qu'ils se composent en grande partie de la discussion écrite échangée entre la Commission et le vétéran. Celui-ci dit: “Je devrais avoir une pension”, et la Commission répond: “Vous n'y avez pas droit”, et la correspondance se continue ainsi pendant des années dans certains cas. On rencontre divers cas où la procédure ne donne pas le bénéfice du doute au vétéran. La Commission nous a promis cela maintes et maintes fois, mais on n'accorde pas le bénéfice d'un doute raisonnable au vétéran. En réalité nous avons constaté que bien souvent on ne leur a pas simplement refusé le bénéfice du doute, mais on leur a refusé le bénéfice de la supériorité des témoignages rendus en leur faveur. Je mentionnerai un cas dont il a été question à l'enquête de la Commission Royale. C'est celui du capitaine Motley. Il s'enrôla au mois de mai 1917 à l'âge de 57 ans, alors que l'on recherchait des marins expérimentés par tout le Canada. Après avoir été de faction pendant 80 heures sur un balayeur de mines il tomba frappé d'apoplexie. On lui accorda une pension permanente de 50 p. 100, mais sur plainte portée à un autre bureau de médecins examinateurs on lui accorda une pension de 75 p. 100. Les spécialistes ont dit que son état empirait rapidement, et qu'il n'y avait pas de doute que son état était grave. Il fut traité par un médecin de North Battleford, Saskatchewan, et il a été démontré qu'il avait souffert de constipation chronique aiguë à partir de ce moment jusqu'au décès. Il est mort à la suite d'une opération d'urgence pour faire disparaître une obstruction intestinale. Le médecin déclara positivement que son état était attribuable au service; il décrivit le traitement qu'il fit suivre à ce patient avant son décès pour sa constipation chronique et expliqua la découverte de l'obstruction intestinale. Le malade était paralysé et ainsi incapable d'évacuer, ce qui causa la constipation. En faisant son rapport, dont il fallait donner les détails, il mentionna la présence d'un défaut congénital qui avait causé une hernie inguinale et avait plus ou moins de rapports avec la maladie, mais il déclara explicitement que l'individu était à l'article de la mort avant l'opération. Elle n'avait été tentée que comme dernier remède à l'obstruction

intestinale. Le bureau-chef de la Commission des pensions décida, lors de l'étude de la requête de la veuve, "que l'invalidité ne pouvait pas être attribuée au service, mais à la présence d'un défaut congénital", et cela en dépit de la recommandation du médecin examinateur junior. Le dossier démontre que l'invalidité était, de l'avis de ce médecin, attribuable au service. Je vous ferai remarquer que malgré la présence de ce défaut congénital,—et il semble que la Commission n'a pas étudié ce point aussi à fond qu'elle l'aurait dû,—ce vétérán était fort et vigoureux à l'âge de 57 ans. La maladie qui causa le décès fut amenée par la paralysie. Il y a un autre élément de doute dans ce cas, car si ce vétérán avait été examiné de nouveau immédiatement avant sa dernière maladie, on lui aurait certainement accordé une pension de plus de 80 p. 100. Le dernier examen remonte à un certain temps avant sa dernière maladie et on constata alors que son état empirait rapidement et on lui accorda une pension de 75 p. 100. Si le chiffre de son invalidité avait été porté à plus de 80 p. 100, ses dépendants auraient eu droit à une pension sans aucun doute. Ces faits ont été portés à l'attention de la Commission, et, bien qu'il fut démontré que Mme Motley était dans la pauvreté, qu'elle était âgée, en réalité on lui demanda de rembourser un excédent de pension versé à son mari. On ne lui a pas encore accordé de pension, et elle a dû vivre de la charité de parents et d'autres personnes à Winnipeg. Actuellement elle est en Angleterre où elle essaie de gagner sa vie en lavant des planchers.

M. CLARK: En a-t-on appelé de ce cas?

Le TÉMOIN: On ne l'a pas porté en appel.

M. CLARK: Quand ce vétérán est-il mort?

Le TÉMOIN: Au mois de décembre 1920.

M. CLARK: Et on n'a pas entendu cet appel?

Le TÉMOIN: On ne l'a pas entendu. Je vous cite ce cas pour vous montrer qu'on n'a pas accordé à ce vétérán le bénéfice d'un doute raisonnable, bien que ce doute fut établi. Si la preuve faite ne justifiait pas le droit à la pension, nous soutenons qu'on a démontré qu'il y avait doute raisonnable sur deux points, et on aurait dû en donner le bénéfice à la requérante.

Il y a d'autres cas où l'invalidité est intermittente. Je pense en ce moment à un vétérán qui souffrait de stricture lorsqu'il fut licencié. Il a été démontré clairement que cette stricture n'avait aucunement été causée par une maladie vénérienne. Il était en assez bonne santé, mais de temps à autres il était obligé de se servir du cathéter pour faire passer son urine. Il n'était pas malade, mais à tous les six mois il était obligé d'avoir recours à cet instrument. Il a été prouvé que ce mal était attribuable au service. Son état s'aggrava et il dut aller se faire traiter dans un hôpital à Edmonton. On eut de nouveau recours à l'instrument. L'emploi du cathéter causa une lacération suivie d'infection et de mort. La cause réelle du décès est "l'empoisonnement aigu occasionné par une lacération urétrale." Antérieurement à son enrôlement il jouissait d'une excellente santé comme le démontre amplement les témoignages. Son dossier renferme des certificats de ses patrons et de citoyens éminents de la ville qu'il habitait, établissant qu'il n'avait jamais été absent de son travail. La partie du dossier relatif à son travail après le licenciement prouve qu'il souffrait constamment de ce mal. Ce malaise nuisait certainement à son travail. Certains faits tendent à démontrer que cet état est attribuable à son service, et je crois qu'on peut raisonnablement le supposer, car il a été en service pendant des années sans qu'il y ait la moindre trace de ce mal. Il tomba malade soudainement, et par la suite il dut recourir fréquemment à l'usage du cathéter. Le dossier médical démontre que la rétention de l'urine avait été occasionnée par le surmenage du service. C'est la cause donnée pour cete maladie. En plus, le résultat du traitement nous porte à croire que le vétérán est mort des suites de

APPENDICE No 6

quelqu'accident malheureux survenu au cours de l'opération faite par les médecins du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et on refuse d'accorder une pension à sa femme.

Notre sixième et dernière plainte porte sur le fait que l'on a eu recours à un mode d'espionnage indigne pour surveiller la conduite de pensionnaires lorsqu'on avait des doutes à leur sujet. Les vétérans d'un bout à l'autre du Canada sort grandement indignés de la chose. Nous ne pouvons pas dénoncer trop fortement les méthodes de surveillance employées, particulièrement contre les veuves dont la conduite avait été critiquée. Elles sont soumises à une forme d'espionnage répréhensible au Canada. On leur refuse les droits élémentaires de la justice britannique au cours de ces enquêtes, car lorsqu'une personne est accusée de mauvaise conduite devant les tribunaux on lui permet de présenter sa défense. Plusieurs de ces veuves ont été jetées dans la misère et la souffrance sur des preuves insignifiantes, et rien n'a été fait pour essayer d'établir les mérites réelles de la cause. Je vous mentionnerai un cas à Toronto, auquel la Commission des pensions ne porta aucune attention tant que les détails ne furent pas rendus publics en présence de la Commission royale. Il s'agit de l'artilleur John Bland, n° 311611, dont la veuve encourut l'inimitié d'une commerçante de la localité. Il y avait eu dispute au sujet d'un compte. Cette commerçante écrivit à la Commission une lettre conçue dans les termes suivants: "Je me suis présentée plusieurs fois chez cette femme et elle semble ne pas vouloir payer son compte; de plus elle vit avec un homme qui n'est pas son mari." Sur réception de cette lettre au bureau-chef on suspendit la pension sans autre preuve et sans faire d'enquête. Telle est la coutume suivie par la Commission. Un mois plus tard l'officier du district de Toronto fit rapport que la mauvaise conduite n'avait pas été prouvée et recommanda que la pension soit remise en vigueur. La suspension fut levée, mais le bureau-chef de la Commission de pension ordonna que l'on tienne cette femme sous surveillance. Au mois de mars 1922, un autre rapport malicieux de ce genre fut envoyé à la Commission, et la pension fut de nouveau arrêtée. Dans ce cas les investigateurs eurent recours à toutes sortes de moyens; on trouva au dossier gardé dans les archives du ministère cinq ou six rapports d'investigateurs spéciaux de la ville de Toronto. Ils visitèrent tout le voisinage, et passèrent en revue la conduite de cette femme avec tous ceux qu'ils rencontrèrent excepté avec elle-même. Elle n'était aucunement au courant de ce qui se passait dans le voisinage, elle fut avertie lorsque la Commission des pensions lui fit savoir qu'elle avait perdu ses droits à la pension à cause de son mode de vie. Les investigateurs se présentèrent même aux écoles fréquentées par ses enfants, et les questionnèrent sur la conduite de leur mère. Il n'y a pas d'expressions assez énergiques pour dénoncer les méthodes employées par les investigateurs dans ce cas.

M. Humphrey:

Q. Ces investigateurs relèvent-ils de la Commission des pensions?—R. Non, ils font partie du personnel du M.R.S.V.C., mais dans ce cas cette enquête se fit à la demande de la Commission des pensions.

M. PATON: Je nie absolument que ce soit la coutume suivie par la Commission. Dans ce cas on a fait une erreur regrettable et la pension a été arrêtée, mais ce n'est qu'un cas isolé.

M. Humphrey:

Q. Les cas que vous mentionnez sont des cas plus ou moins types, n'est-ce pas?—R. Oui, ils sont types d'un grand nombre de cas.

Q. Vous avez cité des cas isolés à l'appui de votre argumentation; ce sont des cas-types, et je suppose qu'il existe beaucoup d'autres cas semblables?—

R. Un grand nombre de cas. Nous en avons plusieurs, et je peux vous donner les détails de deux autres. Au besoin nous pourrions en citer beaucoup d'autres.

Me permettez-vous de continuer avec celui qui nous occupait. Le chef du bureau de district écrivit en définitive ce qui suit à la Commission :

“Rien ne démontre que cette femme est une prostituée, ni qu'elle a vécu maritalement avec un homme. Elle remplit les fonctions de ménagère pour un homme et ses enfants, et ses deux propres enfants vivent et couchent avec elle.”

La mère de cette personne était morte, et afin de couvrir les frais de la maladie elle s'était engagée à remplir les fonctions de ménagère pour un homme dont l'épouse avait été conduite à une maison de santé, mais rien dans son mode de vie ne pouvait être invoqué contre elle. Le bureau de district à Toronto écrivit :

“Les mesures prises occasionnent de grandes souffrances à cette famille, car elle va être expulsée de sa maison pour non paiement de loyer. Reconsidération immédiate de ce cas serait grandement appréciée.”

Ces faits furent soumis à la Commission des pensions, et celle-ci eut alors l'occasion de corriger l'erreur dont le secrétaire de la Commission a parlé il y a un instant. Mais au contraire, voici ce que répondit le bureau-chef :

“En réponse à votre lettre du 5 courant, au sujet de la veuve dusmentionnée, je vous ferai remarquer que votre rapport du 27 septembre dernier a été soumis à la Commission le 12-10-22, mais le dossier a été écarté de quelque façon, et les Commissaires n'ont pu régler cette question avant le 7-12-22, alors qu'ils annulèrent la pension de la veuve et portèrent celle des enfants aux taux des orphelins; ladite pension devant être administrée par votre bureau comme le stipule la lettre qui vous a été adressée le 7 janvier.

A la suite de vos rapports et mémoire du 5 courant, le cas a été de nouveau soumis aux Commissaires qui ont confirmé leur décision antérieure.”

Les investigateurs s'occupèrent de nouveau du cas et firent rapport comme suit:—

“La pensionnaire et ses deux enfants vivent paisiblement à l'adresse susmentionnée. Elle a déclaré qu'elle avait rompu son engagement avec D-M., et Mme P. qui habitent un appartement situé au-dessous du sien disent que cette femme vit seule avec ses deux enfants, et ne reçoit que très peu de visiteurs.”

Il n'a pas été possible d'obtenir quoique ce soit pour cette femme, avant que les faits soient rendus publics, et nous déplorons d'être obligés de recourir à ce moyen, parce lorsqu'il s'agit d'une femme il y a toujours danger que son honneur soit éclaboussé de quelque façon. Finalement le 14 juin 1923, cette femme reçut avis que sa pension serait remise en vigueur. Nous attirons votre attention sur le fait que les principes ordinaires de la justice ne furent pas appliqués à ce cas, et ce n'est pas un cas isolé. Je vais vous en citer un autre qui a fait beaucoup de bruit dans la province du Manitoba: il s'agit de la veuve du soldat de 1ère classe Joshua Lester. Cette femme a pratiquement 60 ans. Son mari s'enrôla et se fit tuer à la guerre. Avant de s'enrôler il était très intime avec un homme qui travaillait avec lui au Pacifique Canadien depuis 1907. Ils s'enrôlèrent ensemble et furent compagnons d'armes. Ils appartenaient à la même société de bienfaisance, société dont les membres s'engagent à secourir les dépendants de leurs frères. Après la mort de son mari, Mme Lester toucha une pension et s'installa dans une petite maison située dans une partie plutôt isolée de la ville de Winnipeg. L'ami de son mari revint de la guerre,—il avait été blessé et était assez âgé,—et se pensionna chez elle et dans une certaine

APPENDICE No 6

mesure surveilla ses intérêts; je crois qu'elle s'occupait d'aviculture. En 1922, une personne malicieuse habitant le voisinage fit rapport que la veuve avait convolé de nouveau. On envoya un investigateur, et on accepta son rapport comme preuve de l'immoralité de cette femme. On lui écrivit comme suit:

"Les commissaires ont décidé que vous n'avez plus droit à une pension parce que votre conduite présente est mauvaise."

On n'a pas donné l'occasion à Mme Lester de se défendre. Elle protesta de son innocence, et le bureau local de Winnipeg fit une nouvelle enquête. Il recommanda que la pension soit remise en vigueur, car il n'y avait pas de preuve établissant la mauvaise conduite ou l'immoralité. On n'a pas tenu compte de cette recommandation. On fit savoir à Mme Lester qu'elle s'exposait à perdre sa pension en permettant à l'ami de son mari d'habiter chez elle, et en conséquence cet ami dut partir. Elle vit seule depuis ce temps et se conforme ainsi à toutes les exigences de la Commission des pensions bien qu'il n'y eut aucune preuve de mauvaise conduite contre elle. Maintes fois on a fait savoir à la Commission des pensions qu'il n'y avait plus lieu de lui refuser sa pension. On n'a pas même répondu. Depuis le mois de novembre 1922, cette femme qui est âgée de plus de 50 ans, a dû vendre se quelques objets de ménage morceau par morceau ainsi que des œufs et des volailles pour vivre. Les paiements sur sa petite maison sont beaucoup arriérés, et actuellement elle vit de charité pour ne pas mourir de faim. Un dernier effort a été tenté par l'entremise des députés du Manitoba pour obtenir le redressement du tort fait à Mme Lester. Celle-ci fit parvenir une procuration spéciale à l'A.V.G.G., mais nous n'avons même pas pu savoir de la Commission des pensions, quel cas on avait fait de cette nouvelle preuve. Nous savons que ce dossier n'est pas aux archives centrales; il se trouve probablement dans les tiroirs du président attendant qu'on étudie de nouveau ce cas, mais rien n'a encore été annoncé à ce sujet.

M. Humphrey:

Q. A quelle date a-t-on arrêté la pension?—R. On l'a suspendue en 1922. Cette femme se trouva dans une bien triste position; on l'a réduite à la pauvreté et à la misère extrêmes sans lui rendre aucunement justice. Il ne s'agit pas de sa culpabilité ou de son innocence, mais du fait qu'on ne l'a pas traitée avec justice.

Le PRÉSIDENT: Après avoir entendu les déclarations de M. MacNeill, je crois qu'en toute justice nous devrions accorder quelques minutes aux représentants de la Commission pour répondre aux accusations portées contre elle. Nous ne recommencerons pas toute la série des témoignages, mais c'est un principe élémentaire de justice d'entendre les deux parties. M. Paton pourra donc répondre dans quelques instants.

M. PATON: Je ne pourrai pas répondre à ces accusations sans avoir les dossiers en main. M. MacNeil ne nous a donné que quelques détails sur ces cas, et je ne veux pas donner une réponse complète sans avoir le dossier en main.

Le PRÉSIDENT: Nous déciderons cette question plus tard. Pour le moment nous laisserons M. MacNeil continuer son témoignage.

Le TÉMOIN: Nous protestons aussi au sujet de l'espionnage pratiqué dans le règlement des demandes de pension pour invalidité; nous croyons que la Commission des pensions a outrepassé ses pouvoirs en incluant au dossier des vétérans des renseignements qui ne se rapportent pas à la question en cause. Il est évident, et nous sommes d'avis qu'il faut se rendre compte de certains faits au moyen d'enquêtes, mais il nous semble qu'on devrait le faire franchement. Je me rappelle un cas que nous avons porté à l'attention de la Commission Royale à Toronto. Dans ce cas on avait recueilli, au moyen de méthodes d'investigation ténébreuses, la preuve la plus préjudiciable que l'on puisse imagi-

[Mr. C. G. MacNeil.]

ner sur le mode de vie de cet individu. Cette preuve avait été accumulée par un investigateur qui avait parcouru la localité et recueilli le commérage des voisins, qui n'aimaient pas ce vétéran pour certaines raisons. A cause de cela, sa demande de pension, qui n'aurait dû être étudiée qu'au point de vue de l'imputabilité de l'invalidité au service, l'a été à la lumière des rapports faits sur son mode de vie. On nous présentait cet argument de tous côtés, "Oh, il ne faut pas vous occuper de ce cas; cet individu est un mauvais sujet." Je soutiens au Comité qu'il ne s'agissait pas de se prononcer sur la conduite de ce vétéran; le Parlement n'a jamais eu l'intention de constituer la Commission des pensions en tribunal chargé de se prononcer sur les mœurs de ceux qui demandent des pensions. Je soutiens également qu'il n'est pas juste, du point de vue du requérant, d'inclure des preuves de cette nature dans son dossier et de les laisser à la portée des fonctionnaires du département, à moins que l'on n'avertisse l'intéressé de ces faits et qu'on ne lui fournisse l'occasion de les réfuter, car tôt ou tard ces accusations finissent par être connues, peu importe le soin que l'on met à garder ces dossiers. La chose est déjà arrivée, et arrivera probablement encore. J'ai eu connaissance de cas de vétérans, de bonnes mœurs, qui ont souffert des revers dans le commerce et dont la réputation a été attaquée, sans qu'ils aient jamais eu l'occasion de se défendre. En conséquence je crois que toutes ces enquêtes devraient se faire ouvertement. Nous trouvons aussi dans les dossiers de certains pensionnaires, dont la conduite n'est pas en cause, des renseignements sur l'apparence de la femme, sur la propreté des enfants, sur l'emploi des fonds à la disposition de la famille. Récemment on a attiré mon attention sur le cas d'un vétéran qui, depuis son licenciement, avait été classé avec les totalement invalides; c'était un homme aux opinions tranchantes, un sujet très loyal. Il habitait un petit village, ou la moindre chose provoquait le commérage. Une personne malicieuse adressa une lettre au chef du bureau de district à Toronto, et sur la foi de cette lettre on baissa le chiffre de sa pension de 100 à 40 p. 100. Un investigateur se rendit sur les lieux et interrogea les anciens patrons de ce vétéran. Dans son rapport il fit allusion aux opinions religieuses de celui-ci, et au fait qu'il avait critiqué les opinions religieuses des autres. Ce document faisait parti de son dossier. Cela n'avait aucun rapport avec la question à décider, à savoir l'évidence de son invalidité. On diminua sa pension sur la foi de ce rapport. Ce vétéran fut obligé de se rendre à Ottawa, de passer par le dédale d'une longue procédure afin d'être bien certain que tous les faits avaient été portés à la connaissance de la Commission, et de prouver que toutes les déclarations de l'investigateur étaient fausses; car toutes les personnes mises en cause signèrent des affidavit à cet effet. La preuve dont on s'était servi pour lui diminuer sa pension n'était pas fondée. Cette forme répréhensible d'espionnage se rencontre dans un autre cas porté à l'attention du Bureau d'appel; elle l'était à un tel point que le Conseiller des soldats protesta publiquement. Dans ce cas on a eu recours aux services de l'agence de détectives Thiel. Cet individu avait encouru en quelque sorte l'inimitié d'un grand nombre de personnes. On mit l'agence Thiel à ses trousses, et celle-ci épiait ses moindres mouvements. Elle ne recueillait pas des données concernant son histoire médicale, car elle en est incapable, elle épiait son mode de vie, et fit même des rapports suspects sur la conduite de sa femme et de sa fille. Son dossier consiste en grande partie de rapports de ce genre. Il est question de sa conduite, de son mode de vie, de ses opinions sur les questions publiques et ainsi de suite, mais on n'y trouve rien sur son état de santé. Il s'agit du cas de Charles Walker d'Amherst, Nouvelle-Ecosse. Nous vous soumettons ces plaintes en plus de celles qui sont mentionnées dans la pétition présentée au nom de la Dominion Veterans' Alliance. Je ne veux pas retenir le Comité trop longtemps, particulièrement vu que cette preuve a déjà été soumise à la Commission Royale, et donnée sous serment. Ces dossiers ont été discutés à fond et la

APPENDICE No 6

Commission des pensions a eu toutes les facilités voulues de présenter une défense dans chacun de ces cas. Tous les cas que j'ai mentionnés, à l'exception de deux ou trois, ont été traités de cette manière. On a recueilli des preuves de cette nature dans presque tous les centres du pays et les vétérans en sont venus à la conclusion qu'il y a quelque chose d'absolument mauvais dans l'administration de la loi des pensions. Nous tenons le bureau-chef responsable de cette situation parce qu'il n'a rien fait pour y remédier, parce qu'il n'a aucunement essayé de résoudre les problèmes qui ont été portés à sa connaissance, parce qu'il a pratiquement cherché à décrier la Commission Royale, et à jeter le discrédit sur le travail du Bureau fédéral d'appel, et parce qu'il a eu recours à des méthodes d'obstruction lorsqu'il s'est agi des causes portées devant le Bureau fédéral d'appel et des vétérans en général. C'est l'opinion de presque tous les corps de vétérans au Canada. Le Parlement devrait prendre des mesures pour s'assurer que l'on n'ignore pas ses intentions en appliquant la loi, car à notre avis la Commission a fait preuve d'incompétence grossière et mériterait d'être relevée des fonctions importantes qu'on lui a confiées.

M. Humphrey:

Q. Tenez-vous la Commission ou certains membres de la Commission responsable de cette situation. Je ne dirai pas que tous sont coupables au même degré. Certains de ses membres se sont montrés sympathiques, et si on nous pressait davantage nous n'hésiterions pas à dire quels sont ceux qui se sont montrés justes et quels sont ceux qui ne l'ont pas été.

Q. Je crois que cela intéresserait le Comité.—R. La Commission elle-même, particulièrement le Président, doit assumer la responsabilité de cet état de choses. Chaque fois que nous avons demandé des changements nous nous sommes toujours butés sur les idées intransigeantes du président, qui ne voulait faire aucun changement, pas même pour soulager les personnes qui avaient à souffrir grandement de cette situation. Nous n'avons pas de querelle personnelle avec la Commission ou ses membres. Notre critique de la Commission est tout à fait impartiale. Nous avons été obligés de nous plaindre à cause de faits portés à notre connaissance tous les jours. On ne peut plus nier que les femmes et les hommes en question sont dans une misère extrême. Il est patent que ces gens ont des droits en vertu de la loi des pensions. La Commission des pensions comme corps, a constamment nié toute nouvelle considération de ces droits en dépit de la sentence de la Commission Royale, et de l'intention exprimée par le Parlement dans les modifications de 1923.

Q. Il semble que l'attitude de la Commission des pensions n'a aucunement changé depuis les séances de ce Comité parlementaire il y a deux ans?—R. Aucunement, en réalité elle a....

M. Brown:

Q. La loi n'est pas interprétée différemment en ce qu'elle a trait aux patrons d'employés qui ont fait du service militaire?—R. Les règlements de la Commission déclarent clairement que le paragraphe maintient l'interprétation faite du statut par la Commission. Il n'y a aucun changement sur ce point. Il n'y a qu'un petit nombre des cas-types portés à la connaissance de la Commission Royale qui ont été réglés; ils ont tous été étudiés mais justice n'a pas été rendue.

M. Humphrey:

Q. Pouvez-vous nous indiquer les parties des témoignages rendus en présence de la Commission Royale qui pourraient être de quelque utilité au Comité, sans que nous soyons obligés de considérer toute la masse?—R. Je crois que la Commission Royale a résumé dans son rapport, étape par étape, toutes les questions discutées en présence du Comité de 1922. On y trouve les citations

des témoignages qui se rapportent à la question discutée. Le rapport est très complet et très impartial; il donne la version de la Commission en même temps que celle des vétérans.

M. Clark:

Q. Quelle partie du témoignage que vous avez rendu ici, ne l'a pas été en présence de la Commission royale?—R. La pétition que j'ai lue au nom de la Dominion Veterans Alliance est basée sur les témoignages rendus en présence de la Commission Royale. Les six autres plaintes sont basées sur des faits survenus après que la Commission Royale eut rendu son jugement. Trois des cas que j'ai cités n'ont pas été mentionnés dans les témoignages rendus en présence de la Commission Royale, je crois.

Q. Lesquels?—R. Il peut se faire que trois de ces cas n'aient pas été mentionnés dans les témoignages.

Q. Aviez-vous demandé à la Commission de vous entendre au sujet de ces cas?—R. Ces cas sont survenus depuis que l'on a discontinué les séances. Nous avons soumis environ 100 cas-types à la Commission Royale, je crois.

Q. Quels sont les cas qui n'ont pas été soumis à la Commission Royale?—R. Le cas de Liddell ne l'a pas été. Il est survenu après la fin de l'enquête. J'y ai fait allusion ce matin. Le cas Lane dont il a été question ce matin n'a pas été mentionné à l'enquête. Les cas de Mme Lester et de Mme Bland ont tous deux été discutés en présence de la Commission Royale.

Q. Il n'y en a que trois qui n'ont pas été discutés?—R. Celui de Liddell, de Lane et un autre.

Q. Est-il vrai que la Commission Royale n'a pas encore présenté son rapport final?—R. C'est vrai, mais elle a terminé l'étude de cet aspect de la question.

Q. Est-ce également vrai que la Commission Royale a entendu tout récemment divers individus et organisations sur différentes questions? Je ne sais si vous êtes au courant de cela?—R. Je le suis. Il s'agissait de témoignages déjà entendus; la Commission cherchait à se renseigner davantage à diverses sources. Elle m'a tenu au courant de ces faits en ma qualité de représentant des vétérans. Le président de la Commission a eu la délicatesse de nous renseigner sur la nature des investigations faites, afin que nous soyons au courant de tous les renseignements obtenus.

Q. Avez-vous essayé de porter ces cas additionnels à la connaissance de la Commission?—R. Non, il nous semblait que nous avions terminé notre plaidoyer.

Q. Pourquoi ne pas ajouter ces cas additionnels à la preuve soumise à la Commission Royale. Cette Commission a été nommée à cette fin?—R. Non pas pour s'occuper de cas individuels.

Q. Non, mais des accusations portées contre la Commission de pension. Si vous avez d'autres preuves il me semble que vous devriez essayer de les porter à la connaissance de la Commission Royale, afin que celle-ci soit au courant de toutes les accusations portées contre la Commission de pension avant qu'elle prononce son jugement.—R. Je puis me tromper, mais après ma discussion avec le président de la Commission j'imaginai qu'il ne pouvait plus rien entendre sur ce sujet, car il m'a dit qu'il avait traité de toutes les accusations portées contre la Commission des pensions dans les recommandations qu'il avait faites au Parlement. Il n'était aucunement disposé à rouvrir la discussion.

Q. Si je vous comprends bien, personne n'a demandé qu'on ouvre de nouveau l'enquête sur ces trois cas au sujet desquels vous dites qu'on n'a pas rendu de témoignage devant la Commission Royale. Je voudrais maintenant savoir pourquoi on ne fait pas une demande. Je sais que la Commission royale s'est montrée disposée à entendre tous ceux qui désirent s'adresser à elle, même main-

APPENDICE No 6

tenant. Je ne sais si elle serait prête à entendre de nouveaux témoignages sur les accusations portées contre la Commission des pensions, mais à mon sens, s'il y a une nouvelle preuve, on devrait chercher à la placer devant la Commission Royale.—R. J'en serais très heureux.

M. Wallace:

Q. Ces cas ne donnent-ils pas une bonne idée de ceux qu'on a soumis à la Commission royale?—R. Oui.

Q. Il n'y aurait pas d'utilité à soumettre ces cas?—R. C'est mon sentiment.

M. Clark:

Q. J'ai cru que vous mentionniez cela parce que la preuve, dans ces trois cas, était très importante. S'il en est ainsi, il faudrait soumettre cette preuve à la Commission Royale avant qu'elle ne dépose son rapport final.—R. Je serais heureux de le faire.

M. Humphrey:

J'ai cru que vous citiez ces cas pour démontrer votre point.—R. Les conclusions de la Commission royale ont été communiquées au Parlement. Il y est question de la politique peu sympathique de la Commission. Tout cela est exposé dans le rapport. Nous croyons qu'il appartient maintenant au Parlement de prendre les mesures appropriées.

M. Black (Yukon):

Q. Connaissez-vous quelque disposition de la loi constituant la Commission des pensions juge de la moralité des ayants droit ou des pensionnaires?—R. Non, monsieur, il y a rien dans la loi qui justifie cette ligne de conduite.

Q. Une loi l'autorisant à refuser une pension parce que les ayants droit ont une conduite immorale?—R. Au sujet de l'immoralité des veuves, la loi est très explicite. L'article 40 de la loi explique que la mauvaise conduite est une désobéissance volontaire aux ordres, etc. Nous estimons qu'il ne faut prendre aucune décision au détriment d'une femme pensionnaire tant que, dans le cours ordinaire de la justice, cette femme n'a pas été trouvée coupable d'une des infractions mentionnées dans la loi. Si elle avait été condamnée en cour de police pour mauvaise conduite, il y aurait peut-être quelque raison.

M. Humphrey:

Q. Vous trouvez à redire au procédé?—R. Absolument.

Q. Procédé de mouchards.

M. Brown:

Q. Croyez-vous que la Commission des pensions n'avait pas le devoir de faire enquête sur les rapports qu'on lui faisait à cet égard?—R. Elle en a le devoir, mais elle n'a pas le droit de suspendre une pension sans une enquête impartiale. Le retrait d'une pension est non seulement une condamnation à la pauvreté mais aussi un affront. Celle qui le subit devient un objet de mépris. On peut la considérer comme un sujet indésirable. Nous protestons contre le secret de l'enquête. La manière dont on a obtenu des témoignages et tenté de mener haut la main les pensionnaires suspectés ne peut se comparer qu'aux procédés de la police secrète de Russie. Nous avons un certain nombre de suggestions qui se rapportent uniquement à la législation de 1923. Elles n'ont pas été examinées par la Commission Royale. Nous les soumettons parce que nous estimons qu'elles peuvent contribuer à porter remède à la situation peu satisfaisante dont on se plaint. Nous recommandons que les paragraphes 1 (a) et 1 (b) de l'article 11, chapitre 62 soient modifiés de manière à rendre les ayants

droit pensionnables lorsque la mort résulte d'une maladie aggravée pendant le service. Ce point a été soulevé dans plusieurs des sept cas cités par le commissaire Reilly devant le comité. Nous croyons que, d'après l'interprétation littérale de la loi, si un homme meurt d'une maladie aggravée pendant le service, ses ayants droit peuvent réclamer une pension. La loi porte qu'une pension doit être accordée

“Lorsque l'invalidité qui résulte de blessures, de maladies ou d'aggravations à cause desquelles la demande de pension est faite, ou lorsque les blessures, maladies ou aggravations ayant causé le décès à la suite duquel la demande de pension est faite, peuvent être attribuées au service militaire ou qu'elles ont été contractées au cours de ce service militaire.”

Je me rappelle le cas d'un homme qui a quitté le service après avoir subi une aggravation sérieuse pour laquelle on lui a payé une pension de 15 p. 100. On a ensuite porté cette pension à 40 p. 100. On lui a accordé l'hospitalisation, et une maladie cardiaque dont il souffrait a causé une sorte de paralysie. Finalement, il a reçu une pension de 100 p. 100 qu'on a maintenue pendant deux ans. Il est mort de la maladie pour laquelle il recevait une pension d'invalidité complète, mais on n'a pas accordé de pensions à ses dépendants. On a fait part de cette décision à la veuve neuf mois après la mort du pensionnaire. Nous avons prétendu qu'elle avait droit à une pension pour deux raisons: d'abord, parce que le décès résultait d'une maladie manifestement aggravée pendant le service. On a refusé la pension en alléguant que la maladie n'était pas suffisante pour qu'on pût conclure qu'elle avait causé la mort. Mais l'aggravation était assez appréciable pour qu'on la constate. On ne pouvait pas la considérer comme négligeable puisque lors du licenciement on avait accordé 15 p. 100 de pension pour la seule aggravation. Nous prétendons que la mort fut le résultat de cette invalidité et que la manière dont la Commission mesure le degré d'aggravation est tout à fait injuste. Parce que cet homme, lorsqu'il est mort, recevait une pension d'invalidité complète en vertu de l'article 33, paragraphe 2, les ayants droits pourraient ordinairement réclamer une pension, quelle que soit la cause du décès. La Commission des pensions prétend que la pension d'invalidité totale avait été accordée par erreur et que si l'on avait payé cette pension d'invalidité complète pendant deux ans, on n'avait aucun engagement envers les ayants droit du défunt. On a obtenu du ministère de la Justice une décision approuvant celle de la Commission, et l'on a refusé la pension aux ayants droit. Je prétends qu'il est très injuste de mesurer l'aggravation, car dans tous les cas soumis à l'étude, le soldat sert pendant une certaine période sans donner de preuves d'une invalidité appréciable. D'après la loi, une invalidité est “la perte ou l'amoindrissement de la puissance de vouloir et de faire tout acte normal d'ordre mental ou physique”. Cette perte ou cet amoindrissement de la puissance de volonté ou d'action n'apparaît pas tant que le service n'a pas aggravé l'état latent au point de produire une incapacité suivant cette définition. A partir de ce moment, à notre sens, on devrait traiter l'invalidité comme datant de la période de service quelle que soit la blessure ou la maladie qui l'ait préparée. L'effort de la Commission en vue de mesurer l'aggravation et d'en estimer le degré ou de montrer qu'elle a été négligeable, est très injuste, parce que la documentation est incomplète. Il n'y a pratiquement aucune documentation sur l'existence de l'invalidité ou sur sa durée avant l'enrôlement. La seule apparition de l'invalidité, à nos yeux, indique qu'il y a eu aggravation. Un homme est apte au service un jour et le lendemain il ne l'est plus et on le réforme. Ordinairement, cela doit indiquer une sérieuse aggravation de l'état qui existait auparavant. Nous sommes d'avis que si, par suite du service, les jours d'un soldat se trouvent tant soit peu abrégés, il s'agit d'une aggravation, et lorsque la

APPENDICE No 6

mort arrive cela devrait suffire à établir le titre des ayants droit à la pension. C'est un nouveau principe dans l'application de la politique des pensions, principe que nous ne connaissons que depuis quelques mois ou depuis qu'on a proposé l'amendement de 1923. Nous aimerions que cet article soit modifié de manière à rendre les ayants droit pensionnables lorsque la mort provient directement d'une invalidité aggravée pendant le service. Notre deuxième suggestion est que l'article 11 (1-b) soit modifié de manière à assurer son application, que la pensionnabilité soit établie ou non d'après le paragraphe précédent. J'ai déjà lu les règlements de la Commission. On n'accorde pas cette protection à un homme qui a servi sur le théâtre de la guerre à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a droit à une pension en vertu du premier paragraphe de cet article. Il en résulte des conséquences sérieuses dans des cas tels que celui de Isaac Walker, qui a été cité devant le comité. Les preuves sont très confuses, et souvent il n'y en a pas du tout au sujet de l'état de santé d'un soldat avant son enrôlement. Il n'y a absolument aucune preuve quant à l'importance de l'invalidité lors de l'entrée du soldat en activité de service. Il y en a pour démontrer l'invalidité d'un soldat après une certaine période de service. Dans le cas que j'ai cité, sans compter qu'il existe d'importants éléments de preuve, il est raisonnable de présumer que la maladie s'est considérablement aggravée pendant le service et n'a reçu qu'un traitement superficiel pendant la longue période d'hospitalisation. Les documents préparés lors du congé de ce soldat indiquent que l'invalidité existait à un degré très sensible. La mort en est résultée. Il est donc très injuste d'interpréter l'article de manière à obliger les requérants à prouver que l'aggravation, dans une mesure tant soit peu notable, a été causée par le service. Il est à présumer, et je crois que c'était l'intention de ceux qui ont rédigé la loi, que dans ces cas il faut accepter comme une présomption concluante, que le surmenage du service a précipité l'aggravation de la maladie qui a causé la mort. Nous demandons aussi que le paragraphe (f) de l'article 11 (1) soit modifié de manière à établir qu'une pleine pension doit être accordée pour une invalidité contractée ou aggravée pendant le service militaire. Cet article se lit:—

“(f) Subordonnément à la réserve contenue dans l'alinéa (b) du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être maintenue, augmentée, diminuée ou supprimée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service.”

Je ferai remarquer au comité que si un homme comparait devant le Bureau médical pour exposer sa réclamation, et si l'on constate que son invalidité est moindre que ne l'a constaté le Bureau médical précédent, on lui retranche sa pension. Il est juste, nous l'admettons, de la réduire dans la mesure où l'invalidité a diminué, mais nous prétendons que si l'on constate que l'invalidité a augmenté, il devrait y avoir augmentation correspondante de la pension. On est porté à ne pas tenir compte de la progression de l'invalidité due à l'âge ni de l'invalidité déclarée après le licenciement. Je veux surtout parler de la sénilité précoce. Un bon nombre d'hommes se sont enrôlés qui dépassaient l'âge militaire et qui ont rendu d'importants services sur le théâtre de la guerre. Ils sont revenus souffrant de sérieuses maladies ou d'incapacités secondaires qu'on a estimées à 10, 15 ou 20 p. 100. Dans l'évaluation, on n'a pas tenu compte de la progression de ce genre d'invalidité et nous croyons qu'on devrait en tenir compte toutes les fois qu'on a accordé une pension pour invalidité contractée ou aggravée sur le théâtre de la guerre.

Notre quatrième suggestion est que le Bureau fédéral des appels soit, pour les fins administratives, rattaché au ministère de la Justice, comme nous l'avons déjà recommandé. La Commission royale, dans son rapport intérimaire, a recommandé que le Bureau soit rattaché à ce ministère. On voulait par là

assurer aux anciens combattants qu'aucune influence ne s'exercerait sur les jugements de la Commission. La valeur de ce changement est plutôt d'ordre psychologique; néanmoins tout le monde se sentirait plus à l'aise si ce tribunal, strictement indépendant, était censé rendre ses jugements sans s'en rapporter à ce qu'on a déjà décidé. Pour les fins administratives, on devrait le placer dans un autre ministère.

Comme nous l'avons recommandé au début, nous demandons le droit d'appeler de toutes les décisions du ministère du Rétablissement des Soldats et de la Commission des pensions en ce qui concerne le droit à la pension et au traitement médical, que ce droit se fonde sur la cause d'une invalidité, sur l'état de dépendance, la cote de l'incapacité ou la conduite au cours de l'activité de service. Nous avons essayé de bien faire comprendre au comité que le droit d'appel n'existe que pour certains motifs. D'après la loi:—

“(a) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, conformément aux taux énoncés dans l'appendice A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'appendice B de la présente loi lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire.”

Je crois que le second rapport intérimaire de la Commission royale a fait remarquer au comité que cet alinéa ne comprenait pas tous les facteurs qui concourent à déterminer le droit à la pension. Très souvent, le pourcentage d'invalidité compte lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à la pension. Et la question de la conduite, d'après l'article 12 de la loi, est un facteur qu'on ne peut mettre de côté. Je crois que d'après la commission il est clair qu'il s'est commis des injustices à ce sujet. Le cas de Krezanowski a fait ressortir clairement la question de la mauvaise conduite relativement au droit d'appel, d'après l'article 12.

“Par suite d'une blessure accidentelle reçue pendant le service, l'ancien combattant susmentionné a subi l'amputation du bras droit. On lui a refusé une pension en invoquant l'article 12, paragraphe 2, et en prétendant que la blessure résultait de la mauvaise conduite.”

Je tiens à exposer les détails de ce cas pour montrer que nous devrions avoir le droit d'appel au sujet des pensions retenues pour cause de soi-disant mauvaise conduite.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure; je crois qu'il vaut mieux ajourner jusqu'à demain matin.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ 424,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 2 juillet 1924.

Le comité spécial nommé pour examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats, se réunit à 11 heures a.m.

Le GREFFIER: Le président a été appelé au comité des chemins de fer du Sénat ce matin et ne pourra revenir ici; je vous prie donc de choisir un président *pro tempore*.

M. PELLETIER: Je propose que M. Speakman fasse fonction de président.

M. ROBINSON: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

M. Speakman prend le fauteuil.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'apprécie l'honneur que vous me faites et je vais vous le prouver en me mettant immédiatement au travail. Nous allons continuer d'entendre le témoignage de M. MacNeil.

C. GRANT MACNEIL est rappelé.

Le TÉMOIN: Lorsque le comité s'est levé hier, je venais de suggérer

Que, tel qu'on l'avait recommandé au début, le droit d'appel soit accordé au sujet de toutes les décisions du ministère du Rétablissement civil des Soldats et de la Commission des pensions relativement au droit à la pension ou au traitement médical, que ce droit soit basé sur la cause d'une invalidité, l'état de dépendance, la cote d'incapacité ou la conduite au cours du service."

Je tiens à rappeler au comité que la Commission Ralston, dans son premier rapport préliminaire, recommandait un droit d'appel contre toutes les décisions de la Commission des pensions et du ministère du Rétablissement. Au cours de l'enquête, la commission a soigneusement étudié la question de l'opportunité de permettre les appels, qu'il s'agisse de la cote d'invalidité ou de toute autre chose. La Commission des pensions a alors prétendu qu'en permettant les appels relatifs à la cote d'invalidité, on ouvrirait la porte à une foule d'appels puérils. La Commission s'est soigneusement renseignée sur ce point et elle a recommandé une ou deux conditions susceptibles de décourager les appels enfantins. On a recommandé d'abord la restriction suivante:

Le requérant n'aurait droit qu'à un appel au sujet d'une décision fixant le degré de son invalidité, mais à chaque examen périodique, la cote serait considérée comme une décision valide. Lors d'un appel relatif au degré d'incapacité, on passerait en revue toute la cause, y compris la question du service, et la cote pourrait être augmentée ou réduite et la pension supprimée, suivant les circonstances."

Autrement dit, un homme qui se proposerait d'en appeler de la cote recevrait du Bureau des appels l'avertissement qu'il court le risque de perdre aussi bien que de gagner. La commission a jugé que cela aurait pour effet de décourager les appels qui ne seraient pas basés sur des raisons solides. La Commission royale a également jugé qu'une consultation préliminaire avec l'aviseur des soldats servirait à décourager les appels irréflechis, et l'expérience a ensuite prouvé le bien-fondé de cette prévision. Nos conseillers de soldats nous apprennent que

[Mr. C. G. MacNeil.]

souvent, lorsque les intéressés n'ont pas de bonnes raisons, ils peuvent les persuader de ne pas faire d'appel, même s'il s'agit du droit à la pension. Cette année, au cours de la discussion devant le comité, on a prétendu qu'en Angleterre le droit d'appel était refusée en ce qui concerne la cote d'incapacité. Je puis parler du témoignage rendu par M. Milne, sous-secrétaire du ministère des Pensions de Grande-Bretagne, qui affirme catégoriquement qu'on a accordé le droit d'appel au sujet de la cote. En réalité, il y a trois tribunaux d'appel. Sur la question du droit à la pension, le soldat peut s'adresser à l'"Area Board" placé sous l'autorité du chancelier de l'Échiquier. En dernier ressort, il peut s'adresser à un bureau d'appel constitué, sous l'autorité du chancelier de l'Échiquier, d'un personnel un peu différent. C'est-à-dire que l'avocat faisant partie du bureau est remplacé par un médecin. Mais pour les simples questions de cote, le pensionnaire britannique peut réclamer auprès d'un bureau d'appel constitué au ministère des Pensions et dont les membres sont généralement pris parmi les médecins attachés à l'"Area Office". La question est donc étudiée par un tout autre groupe et les décisions de ce bureau sont à peu près finales. Je mentionnerai le témoignage rendu par M. Milne à Winnipeg, pages 196, 197 et 201. Je n'ennuierai pas le comité par la lecture du témoignage; je crois en avoir donné la substance. Nous croyons juste qu'il y ait un droit d'appel au sujet de la cote. Dans la situation actuelle, celui qui ne reçoit pas de pension peut faire un appel pour prouver qu'il a droit d'en recevoir une lorsque son invalidité peut dépendre du service; mais celui qui reçoit une pension de 10 p. 100 et qui croit avoir droit à 60 p. 100 ne peut porter sa cause devant le Bureau d'appel. Il est évident que dans bien des cas le pensionnaire se trouve encore plus dans le besoin que celui qui loge un appel pour prouver qu'il a droit à une pension à cause d'une légère infirmité. Le droit d'appel relativement à la cote est nécessaire à la protection des pensionnaires. La cote est une des raisons de l'octroi d'une pension, et si l'on n'insiste nullement sur la question de la cote avant de faire l'appel, la Commission des pensions peut rendre une décision soustrayant l'intéressé à la juridiction du Bureau d'appel. La Commission des pensions a le pouvoir de contrecarrer les décisions du Bureau des appels en réduisant la cote d'invalidité à un degré ridiculement bas. Aux États-Unis, on accorde le droit d'appel au sujet de la cote. Le témoignage des représentants du gouvernement américain devant la Commission royale établit clairement que ce droit d'appel n'a causé aucune confusion. Ce témoignage concorde avec celui des représentants britanniques, de sorte que l'expérience des États-Unis et de la Grande-Bretagne supprime le fondement des craintes entretenues par la commission quant à la confusion que pourrait causer le droit d'appel. La Commission royale a étudié la question avec beaucoup de soin et a recommandé certaines mesures de précautions en ce qui regarde le droit d'appel relatif à la cote. Les faits des huit derniers mois nous ont très clairement démontré qu'il est absolument nécessaire d'établir ce droit d'appel pour un grand nombre de pensionnaires. Nous demandons aussi un droit d'appel contre la décision de la Commission en ce qui concerne la mauvaise conduite au cours du service.

J'ai commencé hier à donner les détails sur un cas qui a été mentionné devant le comité comme exemple des faits qui sont parfois en discussion. Je parle de la cause 288409, soldat A. Krezanosky. Par suite d'une blessure accidentelle subie pendant le service, cet ancien soldat a dû se faire amputer le bras droit. On lui a refusé une pension en vertu de l'article 12, paragraphe 2, en alléguant que la blessure résultait de la mauvaise conduite. Le dossier de cet homme montre que la question de mauvaise conduite a été dûment examinée par un bureau d'enquête, tandis que le soldat était en service. Ce bureau a jugé qu'il était impossible de donner une décision. On n'avait rien pour démontrer que cet homme était dans un état d'ébriété suffisant pour expliquer l'endroit et l'état dans lesquels il se trouvait.

[Mr. C. G. MacNeil.]

On a fait une autre constatation que je tiens à souligner. Comme il avait une forte somme d'argent sur lui avant l'accident, et qu'après il n'en avait plus, on a cru qu'il avait été attaqué et volé puis placé dans la position qui a donné lieu à l'accident. On l'a pourvu d'une jambe artificielle et on lui a donné un cours technique. On a de bonnes nouvelles au sujet de ce cours. Je tiens à signaler le cas au comité pour deux raisons: pour montrer comment on peut commettre une injustice en refusant le droit d'appel, et pour dévoiler la manière d'agir dont nous nous plaignons et qui porte les anciens soldats à croire que la Commission des pensions fait tout ce qu'elle peut pour les priver de leur pension.

Le 19 décembre 1923, on a communiqué avec la Commission des pensions, lui signalant qu'il n'y avait pas eu de preuve de mauvaise conduite, et demandant que la question du droit à la pension soit reconsidérée. Le 29 février 1924, la Commission répondit qu'elle confirmait sa décision antérieure que cet homme n'avait pas droit à une pension d'après la loi. La Commission des pensions a changé la raison de son refus et s'est appuyée sur l'article qui lui accorde des pouvoirs extraordinaires et elle a déclaré sur un ton bureaucratique: "Nous ne donnerons pas de pension à cet homme" sans fournir aucune bonne raison de ce refus.

Le 6 mars dernier, on a de nouveau demandé à la commission les motifs de sa décision. Le 17 mars on a reçu une réponse portant que le refus était dû à la mauvaise conduite du soldat. Le 24 mars, on a de nouveau rappelé à la commission que cette question de mauvaise conduite avait été examinée à fond par le tribunal d'enquête et n'avait pas été prouvée et que d'après la loi anglaise, lorsqu'une accusation n'est pas prouvée, on la rejette. Le 4 avril, la commission a déclaré qu'elle avait fait une décision en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 7, paragraphe (1) du chapitre 62, 13-14 George V, 1923, qui remplaçait l'article 7, paragraphe (1) de la loi de 1919 et se lisait ainsi:

"Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous les règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission a plein pouvoir et autorité pour régler toutes les affaires relatives aux pensions, pour considérer toutes les demandes de pensions et pour accorder, refuser, annuler, payer et administrer les pensions."

La Commission des pensions n'a pas de raison de refuser la pension dans ce cas. L'article 11 de la loi des pensions telle que modifiée porte que la Commission doit accorder sur demande une pension aux membres ou relativement aux membres des forces qui ont souffert d'une invalidité provenant d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service militaire ou reçue ou contractée au cours dudit service. L'article 12 ne fait qu'une exception et dispose que pour refuser une pension il faut qu'il y ait eu mauvaise conduite aux termes de la loi. D'après les conclusions du tribunal d'enquête, il est bien évident que le tribunal a examiné à fond la question de mauvaise conduite et que la preuve ne justifiait aucune décision. Nous prétendons que la Commission des pensions, en se basant sur la preuve qu'elle possède et sur les conclusions du tribunal d'enquête, n'est pas en mesure de déclarer que l'invalidité a été causée par la mauvaise conduite. Sa prétention est injustifiable.

La raison basée sur l'article 7 n'est pas fondée. Cet article remplace l'article 7 de la loi de 1919 et porte expressément que les pouvoirs accordés à la Commission le sont

"subordonnément aux dispositions de la présente loi et à tout règlement établi en vertu des dispositions de la présente loi."

Les dispositions de l'article 12 ne sont rien si elles ne sont pas précises et il n'y a rien qui autorise une intervention. Si l'article 7 (1) donne aux commis-

saires le pouvoir de ne pas tenir compte de l'article 12, il lui permet de faire ce que bon lui semble à l'égard de l'ensemble de la loi, et il est certain que telle n'était pas l'intention du Parlement. Nous prétendons que puisqu'il n'y a pas eu de mauvaise conduite en vertu de l'article 12, la Commission des pensions doit s'en tenir aux dispositions mandatives de l'article 11.

M. Robinson:

Q. Où siégeait le tribunal d'enquête?—R. En Angleterre, dans le district où eut lieu l'accident.

Q. Il était sur les lieux et pouvait tout savoir?—R. C'était un tribunal régulièrement constitué, probablement dans l'unité ou la brigade où le soldat était en activité de service, qui, après chaque accident, avait droit de contrôler tous les éléments de preuve disponibles. J'expose le fait au comité pour donner comme exemple un cas où nous croyons que le droit d'appel devrait être accordé. A coup sûr, la preuve relative à la mauvaise conduite du soldat en question devrait être révisée par un tribunal indépendant.

Nous demandons également le droit d'appel pour les cas de dépendance. Le droit d'une mère veuve à une pension existe lorsque cette femme est dans un état de dépendance. Le cas du soldat Lawrence Holland, n° 105812, qu'on étudie depuis quelque temps, peut servir d'exemple.

Ce soldat fut tué sur le champ de bataille le 27 septembre 1918. Avant son enrôlement, il était apprenti compositeur. Il avait quatre frères et deux sœurs mariés et personne d'entre eux ne pouvait subvenir aux besoins de leurs parents. Trois de ces frères ont fait du service pendant la guerre. Le père est mort en 1918 et Mme Holland est restée sans moyens d'existence, à 65 ans.

On a accordé une pension à Mme Holland à raison de \$20 par mois à partir du 1er mai 1922. On a protesté contre cette décision et obtenu qu'il y ait rétro-activité du 1er février 1922. Il y eut un nouveau protêt parce que cette pension ne suffisait pas aux besoins de la mère veuve.

La Commission des pensions fait remarquer que lorsque le fils est mort il était tout simplement un de ceux qui contribuaient au soutien de la mère. De l'avis des commissaires, on n'a pas prouvé l'état de dépendance de la mère à l'époque du décès de son fils, mais que le défunt aurait partagé avec ses frères le fardeau de l'entretien de sa mère s'il avait vécu. On a donc jugé qu'il s'agissait d'un cas de dépendance partielle.

La Commission ajoutait que Mme Holland possédait la maison qu'elle habitait et recevait un revenu de \$25 par mois provenant de la vente d'un immeuble. On a augmenté sa pension à \$25 par mois, mais dans les circonstances on a refusé toute nouvelle augmentation.

Il faut noter que Mme Holland ne reçoit pas réellement ce qu'on peut appeler "le logement gratuit" et l'on peut prétendre que tout son revenu devrait être hors de cause en vertu de l'article 34 (7).

Voilà un cas sur mille qui sont en litige devant la Commission des pensions, et nous demandons au comité de recommander que nous ayons le droit de soumettre ces cas litigieux à un tribunal indépendant, dans l'espèce le Bureau fédéral des appels. Actuellement, il n'y a pas de droit d'appel dans les cas de dépendance.

La Commission des pensions, en interprétant la loi en ce qui concerne les maladies vénériennes, présume toujours que la maladie est due à la mauvaise conduite aux termes de la loi. La mauvaise conduite comprend la désobéissance volontaire aux ordres, les blessures volontaires, une manière d'agir vicieuse ou criminelle. Il est difficile de ne pas croire que d'après cette interprétation ce sont des pratiques indiscrettes qui causent les maladies vénériennes. Il y a des cas très pitoyables où l'infection a été prise dans des circonstances extraordi-

APPENDICE No 6

naires. Nous croyons que les requérants devraient alors pouvoir faire reviser leur cas par le Bureau fédéral des appels.

M. Clark:

Q. Vous dites qu'on ne peut en appeler des décisions de la Commission lorsqu'il s'agit d'une question de dépendance? C'est parce que la loi dispose que la Commission des pensions est parfaitement libre d'accorder ou de refuser une pension à un tel sujet?—R. Elle est libre de décider si le requérant est dans le besoin ou non.

Q. Cette décision est finale? Lorsque la Commission rend une décision en vertu d'une disposition de la loi lui accordant toute liberté d'action, cette décision est finale? Vous prétendez que la Commission ne devrait plus avoir de pouvoir discrétionnaire mais qu'on devrait avoir droit d'en appeler de toute décision de la Commission des pensions?—R. L'article 34 se lit:—

“Le père ou la mère ou toute personne tenant lieu de père ou de mère par rapport à un membre des forces décédé a droit à pension lorsque ce membre des forces n'a pas laissé d'enfant, de veuve ou de femme divorcée ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-trois de la présente loi, et lorsque ce père ou cette mère ou cette personne est dans le besoin.”

S'il est prouvé qu'il y a besoin, la clause de la loi devient mandative: “lorsque cette personne est dans le besoin”.

Où est-il dit que la Commission des pensions a le pouvoir de décider s'il y a besoin?

M. CALDWELL: A l'article 12.

Le TÉMOIN: L'état de besoin, d'après la définition de la loi, veut dire le fait de n'avoir pas de sources de gain ni de revenus suffisants pour vivre.

M. Clark:

Q. Vous ne répondez pas à ce que je demande. Je ne me rappelle pas laquelle, mais il y a dans la loi une clause d'après laquelle la Commission des pensions peut à son gré accorder ou refuser une pension à une mère qui se trouve dans le besoin, par exemple.—R. Le paragraphe suivant porte que:—

“Lorsqu'un membre des forces est décédé en laissant des enfants orphelins, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère qui était entièrement ou à un degré important soutenu ou soutenue par lui, la Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à ce père ou à cette mère ou à cette personne, et si ces enfants orphelins sont soutenus par un père, une mère ou une personne à laquelle la pension a été accordée, ces enfants n'ont droit qu'à la pension au taux établi pour les enfants non orphelins.

“Lorsqu'un père, une mère ou une personne tenant lieu de père ou de mère, qui n'était pas entièrement ni dans une mesure importante soutenu par le membre des forces lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans le besoin, ce père, cette mère ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu que, de plus, aux yeux de la Commission, ce membre des forces ait été, en totalité ou à un degré important, le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne s'il n'était pas décédé.

“La pension servie à tout père, toute mère ou toute personne tenant lieu de père ou de mère doit être assujettie à révision de temps en temps et être maintenue, augmentée, diminuée ou supprimée suivant la somme jugée nécessaire par la Commission pour assurer le soutien de ce père, de

cette mère ou de cette personne; toutefois, cette pension ne doit dans aucun cas dépasser le montant de la pension prescrite pour les parents à l'appendice B de la présente loi.

“Néanmoins, la pension à la mère veuve ne doit pas être réduite, à cause des gains provenant de son travail.

“Néanmoins, aussi, la pension accordée au père, à la mère ou à une personne remplaçant le père ou la mère ne doit pas être réduite en raison de paiement d'assurance municipale sur la vie d'un membre défunt du corps expéditionnaire à ce père, cette mère ou cette personne.”

Q. Quels sont ces paragraphes?—R. Ce sont tous des paragraphes de l'article 34.

Q. Vous dites qu'il faudrait enlever tout pouvoir discrétionnaire à la Commission et rendre toutes ces décisions sujettes à appel?—R. Lorsque la question est objet de litige, elle devrait être sujette à révision par le Bureau fédéral des appels.

M. Hudson:

Q. Vous placeriez tous ces cas sous l'autorité du Bureau des appels?—R. Oui, monsieur; nous demandons une modification de l'article 11 de la loi de 1923 qui est ainsi conçu:—

“La Commission doit accorder des pensions aux membres, ou relativement aux membres du corps expéditionnaire devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'appendice A de la présente loi, et relativement aux membres du corps expéditionnaire décédés, conformément aux taux énoncés dans l'appendice B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite pouvait être attribué au service militaire ou que l'invalidité a été causée ou aggravée par le service militaire.”

Cet article définit la juridiction d'appel et ne se rapporte qu'aux décisions de la Commission des pensions dans les cas où la relation est constatée entre l'invalidité et le service militaire.

Le président intérimaire:

Q. Si je comprends bien, monsieur MacNeil, vous recommandez, outre l'appel pour invalidité, qu'il y ait un appel sur la cote et aussi sur la question de dépendance?—R. Et aussi sur celle de la mauvaise conduite.

M. Arthurs:

Q. Cela veut dire que vous désirez un droit d'appel pour tous les cas?—R. C'est ce qu'a recommandé au début la Commission Ralston.

M. Caldwell:

Q. C'est ce que le Parlement avait recommandé, mais le Sénat a fait une modification.—R. Oui. Le bill 205 incorporait les conclusions de la Commission Ralston.

M. ARTHURS: Je crois qu'il n'est pas nécessaire de discuter tout cela. Il semble que le comité soit d'accord là-dessus.

M. CLARK: Je suggérerais que M. MacNeil nous parle des recommandations de la Commission Ralston et nous dise simplement s'il approuve les modifications proposées par la Commission. S'il en est qu'il n'approuve pas ou dont il voudrait étendre la portée, qu'il indique celles auxquelles il trouve à redire et les raisons de son attitude. Nous avons sous les yeux, dans le rapport Ralston, un exposé clair et concis des recommandations de la Commission, et il ne semble pas nécessaire que M. MacNeil traite de ces recommandations une par une, s'il les approuve;

APPENDICE No 6

mais s'il a des observations à faire, qu'il les fasse, car je ne crois pas que nous ayons le temps de repasser toutes ces recommandations. Nous connaissons tous les recommandations du rapport et nous savons assez bien ce que nous avons l'intention de faire. M. MacNeil devrait se borner à nous indiquer ce qu'il n'approuve pas et à nous faire part des recommandations additionnelles qu'il tiend à nous soumettre. C'est ainsi que nous avancerons.

Le TÉMOIN: Les recommandations que je sou mets ne se rapportent qu'aux développements surgis depuis la publication du rapport Ralston. Certaines recommandations ont été faites soit dans le premier rapport intérimaire soit dans le rapport sur les accusations portées, et l'on a modifié la loi en conséquence, mais de manière restreinte. Il en est résulté une certaine confusion. Je commente la situation créée par la loi de 1923. En outre, nous sommes en face d'une autre difficulté due au fait que le rapport final de la Commission Ralston n'est pas encore devant le comité. Nous avons un certain nombre de suggestions à faire sur des questions urgentes et l'on m'a demandé de soumettre toutes ces suggestions afin que nos intérêts soient sauvegardés et que notre manière de voir se trouve exposée sur toutes les questions.

M. CLARK: Je comprends cela, mais j'avoue que la manière dont la chose est présentée m'embarrasse un peu. Il y a sûrement certains amendements suggérés dans le deuxième rapport intérimaire que M. MacNeil approuve et qu'il n'a pas besoin de commenter. Il peut s'étendre sur ceux qu'il n'approuve pas ou dont quelques circonstances nouvelles exigent la modification, pourvu qu'il discute une recommandation à la fois. Cela faciliterait la tâche du comité.

M. HUMPHREY: Je ne suis pas de l'avis du général Clark. Nous apprécions sûrement les renseignements que M. MacNeil nous apporte et je suis porté à croire que nous devrions lui laisser exposer ses vues dans l'ordre qu'il a choisi. Nous pourrions alors en dégager la principale partie.

Le PRÉSIDENTS INTÉRIMAIRE: C'est aussi ce que je pense. M. MacNeil a préparé son témoignage avec soin et il donne les raisons de ses recommandations. Du moment qu'il parle au nom de toute la G.W.V.A., nous devrions le laisser continuer. Son témoignage se terminera ce matin, et si le comité le juge à propos, je crois que nous devrions le laisser continuer.

M. CLARK: Si M. MacNeil, en formulant chacun de ses argument, veut bien se référer au rapport Ralston et indiquer de quelle manière sa recommandation s'accorde avec celle du rapport, j'en serai satisfait; mais s'il fait une déclaration ou formule un argument sans dire s'il est d'accord avec le rapport Ralston, il m'oblige, après la séance du comité, à lire cette déclaration et à la comparer avec le rapport Ralston. Cela rend l'appréciation plus ou moins impossible.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous allons demander à M. MacNeil s'il approuve ou non le rapport Ralston sur les différents points qu'il signalera.

M. ARTHURS: Lorsque l'opinion de M. MacNeil concorde avec le rapport Ralston, il n'a pas besoin de discuter longtemps.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. MacNeil, voulez-vous nous indiquer jusqu'à quel point vos recommandations concordent avec celles du rapport Ralston?

Le TÉMOIN: Mes recommandations concordent avec la législation qui n'a pas été inspirée par les rapports Ralston. Trois rapports de la Commission Ralston ont été déposés à différentes époques.

Nous suggérons en outre que de nouveaux éléments de preuve soient acceptés par le Bureau fédéral des appels ou que l'on accorde le droit de renouveler un appel en produisant de nouveaux éléments de preuve. Cette suggestion a été incorporée au premier rapport intérimaire de la Commission royale et dans le bill présenté à la Chambre des communes, mais le Sénat l'a biffée l'an dernier. Il en résulte de grandes difficultés pour les appels. Il est survenu des cas où des soldats

ignorant la procédure et fortement désireux de faire étudier leur appel, se sont fait représenter par leur avocat ou par le conseiller des soldats et ont porté leur cause devant le Bureau des appels pour constater ensuite qu'une partie de leur preuve était nouvelle et ne pouvait être considérée. La Commission des pensions ne tient pas compte de ces preuves. J'ai déjà signalé un cas au comité. A moins que l'appel ne soit retiré et que l'intéressé n'abandonne tout droit de priorité, on ne fait rien, et cela cause des pertes de temps considérables. La Commission Ralston a recommandé que tous les témoignages soient entendus devant le Bureau des appels. Nous reconnaissons l'inconvénient de soumettre de nouvelles preuves au tribunal d'appel, mais il doit être possible d'établir une procédure permettant au bureau de considérer les nouvelles preuves au cours de l'appel, sans qu'il faille abandonner l'appel. Le ministère britannique des Pensions insiste pour que tous les témoignages recueillis pour la cour d'appel passent par le ministère où l'on examine cette preuve sans que le progrès de l'appel en soit affecté. Si la décision est en faveur de l'appelant, on met cette preuve de côté, mais au Canada l'impossibilité pour un appelant de faire considérer de nouvelles preuves a causé beaucoup de misère.

M. Ross:

M. MacNeil, supposons que ces nouvelles preuves se ramassent au cours de l'appel, quelle serait la procédure?—R. La procédure ordinaire consiste à porter la nouvelle preuve devant la Commission des pensions et de demander l'ajournement de l'appel. D'habitude, la Commission refuse de considérer cette preuve à moins que l'appel ne soit retiré.

Q. Ne devrait-on pas recommander que les nouveaux témoignages soient reçus?—R. On devrait suspendre l'appel afin qu'il n'y ait pas de perte de temps. Nous croyons que le Bureau des appels devrait avoir la liberté de continuer un appel lorsqu'une nouvelle preuve surgit, même lorsqu'une décision a été rendue par la commission. Très souvent, une maladie se développe et c'est seulement lorsqu'elle a atteint la période d'état que les radiologistes peuvent en voir les proportions.

M. Clark:

Q. Si la loi permettait au Bureau fédéral des appels, lorsqu'il survient une nouvelle preuve, de renvoyer la cause à la Commission des pensions pour qu'elle prenne connaissance de cette preuve et reconsidère sa décision, est-ce que cela ne vous satisferait pas?—R. Nous aimerions que cette preuve fût reçue par le Bureau fédéral des appels, que la cause fût entendue au complet et que le jugement fût réservé. Le dossier, y compris la nouvelle preuve, pourrait être renvoyé à la Commission des pensions avec prière de rendre jugement en tenant compte de la nouvelle preuve.

M. Caldwell:

Q. C'est-à-dire que la Commission des pensions rende jugement sur la nouvelle preuve?—R. Oui. Lorsque la nouvelle preuve survient devant le Bureau des appels, nous aimerions qu'on en prit acte immédiatement. Cela aide le plaideur, surtout lorsqu'il ne sait pas quelle preuve on exige. Cette preuve peut être transmise à la Commission des pensions pour qu'elle l'examine, rende jugement et renvoie le dossier au Bureau des appels. Si la Commission des pensions rend une décision défavorable au réclamant, le Bureau des appels peut porter un jugement immédiatement, ayant déjà examiné la preuve. Si le jugement est en faveur de l'appelant, l'appel sera évidemment retiré. Nous demandons la formation de bureaux régionaux tel que l'a recommandé la Commission Ralston. La loi votée à la Chambre des Communes l'an dernier incorporait une recommandation pour la formation de bureaux régionaux de révision. Le Sénat a changé

APPENDICE No 6

cette disposition. Il en est résulté des retards considérables et du mécontentement. Les nouveaux appels relatifs à la cote, etc., exigeraient l'extension des facilités du Bureau, et le meilleur moyen serait d'employer le personnel actuel du Bureau central d'appel en adjoignant, par exemple, à l'un de ses membres deux hommes de la région pour constituer un bureau régional. Voilà une idée que la Commission a sérieusement étudiée. Il s'agissait d'avoir un groupe central de commissaires qui iraient d'une province à l'autre et se joindraient à deux commissaires résidents. Les trois constitueraient un bureau régional de revision qui entendrait les intéressés, discuterait les cas et tâcherait de donner une décision finale sur les appels. Nous insistons beaucoup sur l'opportunité d'étudier toutes ces questions sur les lieux, en présence de l'intéressé, de pouvoir interroger l'appelant et entendre les témoignages utiles. Les commissaires pourraient discuter avec l'appelant, lui parler avec franchise et avec le moins de formalités possibles, afin que, même dans le cas d'une décision défavorable, il quitte la cour persuadé d'avoir été traité avec justice. Il en résulterait une satisfaction considérable.

Le président intérimaire:

Q. Suggéreriez-vous qu'il y ait appel du bureau régional au bureau central?

—R. A un quorum du bureau central. Nous suggérons simplement qu'on étende le système déjà en vigueur. Toutefois, je tiens à déclarer que nous préférierions retourner à l'ancien mode d'appel conseillé par la Commission royale.

Q. D'après ce mode, la décision finale serait rendue par la Commission elle-même?—R. Sauf dans certains cas. Nous demandons en outre que l'on rétablisse les paragraphes 9 et 10 omis dans l'article 11 du bill 205 l'an dernier, tel que le Sénat l'a retourné à la Chambre des Communes. Notre pétition se lisait ainsi:—

OTTAWA, 2 août 1923.

L'hon. W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Au nom de la "Dominion Veterans' Alliance", j'ai l'honneur de demander qu'un décret soit rendu pour mettre en vigueur les paragraphes 9 et 10 de l'article 11 du bill 205 de l'an dernier, paragraphes qui ont été biffés du bill "Loi portant modification de la Loi des pensions", chapitre 62, 13-14 George V, 1923, sans autorisation du Parlement. Nous aimerions qu'une enquête fût faite sur les circonstances de la disparition de ces articles tandis que le bill passait du Sénat à la Chambre des Communes, le matin du 30 juin dernier.

J'appelle votre attention sur les faits suivants:—

Les paragraphes 9 et 10 ont été inclus dans l'article 11 du bill 205 lors de sa troisième lecture à la Chambre des Communes le 13 juin 1923. Ces paragraphes permettaient aux représentants des appelants de voir les dossiers et prévoyaient le remboursement des dépenses des appelants qui obtenaient gain de cause.

Ces clauses ont été approuvées par le comité spécial du Sénat et incluses dans le bill modifié rapporté par ce comité, après la deuxième lecture. Elles constituaient les paragraphes 6 et 7, dans la première réimpression.

Elles ont été approuvées par le Sénat lors de la troisième lecture du bill. Aucune motion n'a été présentée pour en autoriser la suppression. La copie du bill restée en la possession du greffier du Sénat sur l'ordre de renvoi adressé à la Chambre des Communes comprenait ces clauses.

A la Chambre des Communes il n'y a pas eu de modification autorisant la suppression de ces clauses lors du débat sur les modifications apportés par le Sénat. Les membres de la Chambre des Communes

n'avaient entre les mains que la copie réimprimée du bill modifié par le Sénat qui contenait les paragraphes 6 et 7 de l'article 11.

Ces paragraphes n'apparaissent pas dans le statut imprimé. Par suite de cette omission, la procédure du Bureau fédéral des appels va causer de l'injustice aux anciens combattants, à moins qu'un décret ne porte remède à la situation.

Cette omission est d'autant plus grave pour les appelants qu'une clause introduite dans le bill par le Sénat lors de la troisième lecture empêche de soumettre d'autre preuve que celle contenue dans le dossier en la possession de la Commission des pensions. Ce changement semble avoir été fait à la demande du rédacteur des lois à la suite des modifications apportés au bill lors de la deuxième lecture, mais il donnait au bill un aspect tout nouveau.

Par une modification également présentée pendant la troisième lecture du bill au Sénat, la Commission des pensions a obtenu le droit d'employer un avocat pour combattre les appelants aux séances du Bureau des appels.

La Commission des pensions, dans la pratique, refuse avec persistance d'exposer clairement aux postulants les raisons du rejet de leurs demandes.

Donc, à moins qu'on ne porte remède à cette situation, il est clair que tout ancien combattant qui a l'intention de porter appel devra se jeter en aveugle dans le dédale des procédures, et se trouvera privé, grâce à l'action des commissaires des pensions, des mesures de justice que tout sujet britannique a droit d'attendre d'un tribunal ordinaire.

Nous soumettons les faits suivants que nous croyons dignes de faire le sujet d'une enquête:

(1) Il a été déclaré au Sénat que le commis légiste avait été en relations étroites et fréquentes avec les fonctionnaires de la commission de pension.

(2) Il y a aussi bien des preuves, qu'au cours de l'enquête faite par le comité spécial du Sénat, les fonctionnaires de la commission des pensions et le ministère du Rétablissement des Soldats ont fortement protesté contre la procédure exigée pour les appels, telle que définie dans le texte original du bill n° 205 présenté à la Chambre des communes par l'honorable Dr Béland.

(3) C'est aussi un fait avéré que les fonctionnaires de la commission des pensions étaient présents au bureau du commis légiste du Sénat le soir du 29 juin, et que, tout en rendant les services pour lesquels on les avait demandés, ils ont pu avoir libre accès à la copie du bill préparée pour le greffier de la Chambre des communes.

Je sollicite très ardemment une action favorable de la part de votre gouvernement, action ayant pour objet de faire disparaître cet obstacle placé injustement au détriment de milliers d'anciens soldats et de leurs ayants droit, lorsqu'ils ont un motif légitime de ne pas accepter les décisions de la commission des pensions, conformément aux conclusions du rapport de la commission de pension et du rétablissement. Dans la série de tous les cas navrants que nous avons rencontrés au cours de nos efforts pour obtenir justice en faveur des opprimés, ce point en litige est peut-être le plus à déplorer.

Ce demeure, Monsieur, Votre bien dévoué,

C. G. MACNEIL,

Secrétaire de l'Alliance des Vétérans du Dominion.

En réponse à cette demande, le gouvernement a consenti à mettre les modifications en vigueur comme si elles avaient été incluses dans le statut, et nous demandons maintenant que la Chambre des communes les incorpore dans les

APPENDICE No 6

statuts, afin que l'on puisse invoquer ces modifications en droit. Nous suggérons de plus que les conseillers officiels des soldats aient une plus grande latitude et qu'on établisse un bureau central pour coordonner leur travail et accélérer d'une manière générale les procédures en appel. L'importance du travail fait par les conseillers des soldats est assez peu comprise. Le conseiller a une influence considérable sur l'attitude de son client au sujet d'un appel à porter, et son avis peut servir à le désister, lorsque l'appel ou la réclamation est déraisonnable. Ces conseillers font un travail excessivement utile dans ce sens. Les statistiques établissent que deux cas sont réglés d'une manière satisfaisante pour chaque cas porté en appel, grâce au bon travail des conseillers. Ils ont par là épargné au pays les dépenses énormes d'appels portés inutilement jusqu'au dernier tribunal. Il est aussi tout à fait évident que l'établissement de la commission d'appel a fait naître une attitude tout à fait nouvelle chez les fonctionnaires de la commission des pensions. Lorsque le conseiller du soldat, dans sa correspondance préliminaire, présente un résumé du cas, le fonctionnaire à qui la correspondance est transmise, prévoyant un appel, s'en occupe avec beaucoup plus d'attention qu'auparavant. Les conseillers font un travail très précieux dans la préparation des dossiers. Je crois que plusieurs membres du comité seraient étonnés d'examiner une série de dossiers et de constater quelles sont les difficultés qu'il faut surmonter pour rassembler les preuves dans chaque cas. Il faut passer plusieurs heures au moins à fouiller une masse de documents dont plusieurs ne se rapportent nullement à la question de l'appel. On n'a aucunement tenté de résumer sous une forme appropriée tous les faits se rapportant séparément à chaque cas. Il est souvent nécessaire d'examiner les registres du service militaire même avec plus d'attention que les dossiers de la commission des pensions. Tout ce qu'il y a dans ces derniers, c'est un précis historique du service militaire, et même ce document n'est pas toujours exact. Il a été admis par les fonctionnaires qui ont précédé la commission, que, dans les débuts de l'organisation, cette partie du travail avait été confiée à des individus incompetents, et il est manifestement impossible de se fier à cet historique des constatations médicales. C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner les inscriptions dans les dossiers du ministère de la Défense nationale, mais là encore, le dossier du soldat n'est pas au complet, et il faut y ajouter, par exemple, la partie inscrite dans les dossiers des hôpitaux. Tout ce travail est fait par les conseillers des soldats. Pour la première fois, le pays fournit des fonctionnaires dont le travail consiste à rassembler sous une forme appropriée tous les documents possibles pour établir les droits d'un soldat à une pension.

M. Robichaud:

Q. La commission a-t-elle l'habitude d'examiner ces cas en particulier?—

R. Le conseiller du soldat doit faire cela.

Q. Je connais le cas d'un soldat hospitalisé à l'hôpital Muskoka, Ontario. Il a servi quatre ans au front, et l'on m'a dit qu'à moins de soumettre la preuve faite par lui-même que sa maladie est attribuable au service, le ministère ne peut faire plus qu'il n'a fait jusqu'à présent.—R. Nous avons aussi rencontré des cas de ce genre, et nous nous sommes plaints de cette lacune. Nous croyons que le ministère doit faire quelque chose dans ces cas.

M. ROBICHAUD: J'ai ici une lettre que je voudrais lire, avec la permission du président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si le comité veut bien l'entendre et si elle touche à ce point.

M. ROBICHAUD: J'ai quelques lettres que j'ai choisies, lorsque j'ai appris que ce sujet serait étudié. Sur 51 cas que j'ai eus dans ma division électorale et qui sont venus devant la commission...

M. HUMPHREY: Quelle commission, celle des pensions ou le bureau des appels?

M. ROBICHAUD: Devant les deux. Le soldat dont je viens de parler est malade à l'hôpital Muskoka, à Gravenhurst, Ontario, et sa mère veuve vit dans ma division électorale. Elle m'a écrit pour me demander de présenter ce cas devant la commission, et après bien des lettres voici la conclusion donnée par la commission:

OTTAWA, 27 juin 1924.

Re n° 793316, Irénée E. Arsenault

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 10 courant. D'après tous les documents que nous avons au sujet du cas noté en marge, cet homme ne souffre pas d'une invalidité attribuable de quelque manière au service militaire. En tout temps nous lui avons donné la chance, s'il veut en profiter de prouver l'inexactitude de cette conclusion. Comme je le dis dans ma lettre du 21 dernier, nous lui avons écrit, en plus d'une occasion, et nous n'avons reçu aucune réponse. C'est pourquoi nous avons dû répondre au bureau de Toronto, il y a quelques jours, qu'à cause du manque d'initiative de cet homme, nous ne pouvions intervenir."

D'après ce que je puis comprendre, cet homme ne peut lire ni écrire la langue anglaise, et probablement que les quelques lettres qu'on lui a écrites étaient en anglais; il ne les a pas comprises et les a jetées au panier.

"Rien ne sert d'envoyer un homme à Gravenhurst pour y tenir une enquête. Le renseignement demandé n'est pas simplement une déclaration de l'homme lui-même, mais une preuve définie, comme je le disais dans ma lettre du 21 dernier. Le ministère est prêt à faire tout son possible pour aider cet homme ou tout autre ancien membre des forces qui prétend avoir souffert du service, mais on ne peut venir en aide à un homme qui ne veut produire aucune preuve à l'appui de sa demande."

Cela signifie que l'homme doit lui-même produire la preuve; le fardeau de la preuve retombe sur lui, et non pas sur la commission, et je voudrais que nos anciens soldats aient une plus grande facilité pour établir le bien-fondé de leurs demandes. De plus, j'ai un autre cas ici, celui d'un homme ayant subi une attaque par les gaz. D'après son histoire, il est resté sans connaissance sur le champ de bataille, puis fut transporté en Angleterre, où on l'a admis dans un hôpital de Londres. De cet hôpital, il a été envoyé au Manitoba où il s'était enrôlé. Avant la guerre, il était barbier; il est revenu à son ancienne occupation, mais il a constaté que son système nerveux était complètement ruiné. Il se présenta devant la commission et on lui donna \$25 pour se rendre du Manitoba à sa résidence dans le comté de Gloucester. Il fut plus tard admis à l'hôpital de Sainte-Anne-de-Bellevue, puis revint chez lui. Il se présenta ensuite devant le bureau d'appel et sa demande fut rejetée à cause de la somme de \$25 qu'on lui avait donnée, dit-on en parfait règlement de son cas. Cet homme est aujourd'hui ruiné physiquement. Ces deux cas représentent bien ceux que j'ai eus, et je n'en parle que pour renseigner le comité.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certes, le comité n'a rien à faire actuellement avec les cas particuliers. J'ai permis la lecture de cette lettre parce qu'elle parlait des facilités offertes par l'emploi des conseillers pour colliger les documents. Je demande maintenant à M. MacNeil de continuer.

LE TÉMOIN: Nous avons toujours prétendu que le fardeau de la preuve a été rejeté indûment sur les épaules des soldats ou des appelants. Nous avons aussi toujours constaté que sans les services d'un avocat, le cas reçoit peu de considération, à moins d'une recommandation de la part d'un député ou de quelque personne en vue dans la société. La réponse ordinaire est une lettre

APPENDICE No 6

dictée par un commis légiste junior, et on ne sait jamais si le cas a été étudié avec l'attention nécessaire. Pour la première fois, les soldats ont trouvé des avocats lors de la nomination des conseillers. Je ne prétends pas que l'on a facilité aux conseillers l'accès aux dossiers; je veux faire remarquer que c'est là un point difficile, car l'accès aux dossiers se trouve entravé, lorsque le personnel n'offre pas toutes les facilités nécessaire. Comme vous le savez, il n'y a qu'un conseiller par district; ce conseiller doit recevoir tous les hommes de son district qui désirent le voir durant les heures de jour, et cela prend presque tout son temps. Il ne peut donner en même temps toute son attention aux dossiers afin de préparer convenablement les cas à présenter, ni donner une forme avantageuse aux arguments qu'il convient de soumettre au bureau fédéral d'appel.

Nous parlons de cela parce que de ce point de vue dépend le sort d'un grand nombre de cas réglés hors de cour. Nous demandons aussi que les conseillers aient plus de facilités, et aussi qu'on s'occupe de coordonner leur travail à Ottawa. Cette coordination est nécessaire afin d'obtenir l'uniformité dans l'application des règlements. Nous avons aussi demandé de fournir à Ottawa plus de facilité pour le règlement des cas de résidents hors du Canada. Un grand nombre de dépendants sont allés vivre aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne et nous voulons que leurs appels soient étudiés convenablement et qu'un fonctionnaire soit nommé pour agir en leur nom quand ils lui transmettront leur droit de comparaître devant le bureau d'appel. Il y a une suggestion dans ce sens.

Nous demandons en outre que le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi des pensions puisse s'appliquer aux cas d'un mérite spécial. Cette question a déjà été étudiée par le comité. Il est admis par la Commission des pensions et le bureau d'appel que l'article 12 est inutile, et je suis heureux que ce point ait été référé à un sous-comité ayant mission de rédiger une modification. Je désire simplement aider le comité en donnant quelques exemples typiques de ce que nous appelons des cas de mérite spécial. En voici un connu sous le nom de James Faskien, n° 77225. Lors de son licenciement, cet homme recevait une pension pour invalidité. Le dernier bureau médical sur son cas fut tenu en octobre 1922 et il fut alors décidé et confirmé que sa condition mentale avait été causée par le service. Quelque temps après, il disparut et sa famille n'a jamais pu trouver où il est allé. La pension fut arrêtée et la femme et les enfants se trouvent dans la misère.

La décision de la commission des pensions dans ce cas est que rien dans les dossiers du ministère n'indique que cet homme reçoit un traitement dans une institution appropriée à son état. Dans ce cas, il est regrettable que les paiements ne puissent être continués jusqu'à ce qu'il soit définitivement établi que cet homme est vivant et qu'il puisse se présenter en personne pour être examiné de nouveau par les médecins."

Ce cas n'est pas prévu par la loi, mais il pourrait peut-être tomber dans la catégorie des cas d'un mérite spécial. En voici un autre qui pourrait être réglé soit par une modification de l'article 47, soit par un article couvrant tous les cas de mérite spécial, et c'est celui du lieutenant Hazen, tué en service actif dans l'armée impériale. Lors de son enrôlement, il contribuait à l'entretien de son père et de sa mère. Plus tard, le père eut une attaque de paralysie, et depuis ce temps il est incapable de faire le moindre travail. En fait, il lui faut les soins constants de sa femme. Aucune clause de la loi ne permet le paiement d'une pension quand le mari de la mère est vivant, et la commission a fait remarquer que puisque le mari de Mme Hazen vit et demeure avec elle, elle ne peut être considérée comme une veuve au sens de la loi et des modifications adoptées à la dernière session du Parlement.

Un autre cas semblable est celui d'un homme nommé Nelson qui disparut à Québec le jour de son licenciement. Lors de sa disparition, il supportait sa

mère veuve. Malgré des enquêtes et des recherches constantes, on n'a pu avoir aucune indication sur l'endroit où il se trouve, et sa mère ne peut réclamer une pension. Elle est dans un âge très avancé et doit chercher du travail. Elle recevait l'allocation de séparation, une partie de la solde et reçut aussi une partie de la gratification pour service de guerre. Il est clair que cette femme aurait droit à une pension; mais comme on ne peut savoir où se trouve le soldat, il est impossible d'établir légalement le bien-fondé d'une réclamation pour pension. Nous croyons pourtant que les réclamations de ce genre devraient être comprises dans la catégorie des cas de mérite spécial et prévues par un article.

Nous demandons que le paragraphe 3 de l'article 11 de la Loi des pensions, chap. 62, soit modifié de manière à prolonger à trois ans la période fixée pour recevoir les appels. Voici comment se lit actuellement ce paragraphe:

"Appel est recevable dans le délai d'un an après l'institution du Bureau fédéral d'appel par le Gouverneur en conseil, ou dans le même délai après la décision qui fait l'objet d'une plainte, quel que puisse être le dernier de ces deux délais."

Le Bureau fédéral n'a encore que huit mois d'existence. Il a fallu un certain temps pour organiser la marche de ses travaux, et il y a eu beaucoup de confusion au sujet du temps imparti pour les appels. Les conseillers des soldats ont déjà un grand nombre d'appels à proposer devant le bureau, mais par suite de la condition des dossiers dans la plupart des cas, ils hésitent à porter ces appels avant de compléter la preuve. Lorsque le dossier n'est pas complété, il y a un sérieux obstacle à l'obtention de la requête. C'est pourquoi l'on demande instamment que le délai pour porter appel soit prolongé pour trois autres années.

M. Clark:

Q. Ils n'auraient qu'à écrire une lettre?—R. Il faut rassembler les éléments de la preuve; le ministère ne s'est jamais occupé de ce soin.

Q. C'est parfaitement vrai, mais y a-t-il quelque chose dans la loi qui limite le temps entre l'inscription de l'appel et l'audition par le bureau?—R. Après l'inscription de l'appel, l'avocat de l'appelant peut découvrir des preuves nouvelles et importantes, et l'appelant doit retirer sa demande, s'il veut faire admettre cette nouvelle preuve.

Q. Supposons que je suis conseiller de soldat et que le délai d'appel est sur le point d'expirer; pour maintenir mon droit, j'écris une lettre disant que je vais porter appel. Cette lettre ne suffit-elle pas pour maintenir mon droit d'appel? L'appel pourra être entendu dans ce cas?—R. Il faut donner les raisons dans la demande d'appel.

Q. Mais je donnerais des raisons générales. Il suffit de dire qu'il est survenu des preuves importantes et nouvelles pour garder intact le droit d'appel. Pourquoi ne pas procéder de cette manière? Si la preuve n'est pas complète lorsque je suis appelé à comparaître devant le bureau, cela signifie simplement la remise de l'audition à une date ultérieure, jusqu'à ce que cette preuve soit prête. Cela n'invalide aucunement le droit d'appel, n'est-ce pas?—R. Cela n'invalide pas le droit d'appel, mais d'après leur expérience, les conseillers des soldats sont peu enclins à inscrire un appel avant que toute la cause ne soit complétée, et cela à cause de l'attitude de la Commission des pensions concernant tous les cas au sujet desquels il est porté appel.

Q. Certes, si cela doit servir à maintenir le droit d'appel.—R. Il est tout probable que l'on prendra cette procédure avant le mois d'août de cette année. Le délai expire vers le milieu d'août de cette année. Mais il vaudrait mieux prolonger le délai et donner à chacun la chance de bien étudier chaque cas avant de porter un appel, ou de les régler par négociations avec la Commission des pensions.

APPENDICE No 6

Nous demandons que la législation au sujet de l'admission au traitement médical soit rendue conforme à la Loi des pensions. On se rappelle que le traitement médical a été prolongé en vertu de l'arrêté en conseil n° 580. Dans cet arrêté, on définit les invalidités antérieures au service, aggravées au cours du service ou par le service, et aussi l'invalidité mentale. Nous voulons parler en particulier de l'article 9 de la loi où il est question d'invalidité mentale, et qui admet une classification des invalidités mentales suivant leur relation avec le service. Sur certains points, nous avons trouvé que cette classification n'est pas conforme à ce que nous croyons être une interprétation exacte de la Loi des pensions et nous croyons que cette législation devrait être placée exactement sur une même base.

Nous demandons de plus que les jugements de la Commission des pensions soient énoncés au long avant qu'un appel soit inscrit pour le plaignant. Ce point a déjà été discuté devant le comité. Tout ce que reçoit ordinairement le requérant est simplement une lettre de quatre lignes disant que son invalidité n'a pas été considérée par la commission comme étant attribuable au service. Cela n'est pas suffisant pour l'appelant. Il ne peut savoir si les raisons qui ont déterminé cette décision sont justifiable ou non et peuvent susciter un appel, et il doit retenir les services d'un avocat pour trouver exactement la valeur de son dossier. Si l'on donnait à chaque requérant un jugement élaboré, on éliminerait par là nombre d'appels qui actuellement doivent être étudiés. J'ai à faire maintenant plusieurs suggestions dont quelques-unes ont été étudiées par la Commission royale et qui ont servi de base à des recommandations. D'autres ont été présentées à la Commission royale, mais nous ne savons si elles seront incluses dans le rapport final. Nous demandons:

“Qu'il soit interdit à la Commission des pensions de cesser ou suspendre les paiements d'une pension à une veuve pour raison d'immoralité, à moins qu'il ne soit connu publiquement que cette veuve vit librement et continuellement sur un pied de mari et femme avec une personne qui n'est pas son mari; et seulement après que cette prétendue offense a été établie d'une manière satisfaisante par des témoignages sous serment devant un tribunal d'appel dûment constitué à cette fin, et lorsque la pensionnaire intéressée a pu se faire représenter devant ce tribunal par un avocat de son choix.”

C'est là la suggestion qui se dégage de plusieurs cas discutés hier devant le comité.

M. ROBICHAUD: J'ai été absent du comité depuis quelques semaines, mais j'ai un cas que je voudrais soumettre, afin de savoir ce que nous devrions en faire. C'est celui d'une veuve dont le fils n'a pas partagé avec elle sa solde. Plusieurs soldats ont agi ainsi durant la guerre; cela peut dépendre soit de la négligence, soit d'une ignorance de cette procédure. Je demande au comité la permission de lire cette lettre qui explique clairement le cas. La veuve vit dans mon comté, et son fils a été tué au front sans avoir transmis une partie de sa solde à sa mère, malgré qu'elle fût alors très pauvre. La lettre est de M. Paton, secrétaire de la Commission de pension, et datée du 25 juin 1924. (Lisant):

CHER MONSIEUR, — J'ai votre lettre du 17 courant au sujet d'une pension pour une veuve, mère du soldat ci-noté en marge et décédé. Nous avons étudié attentivement ce cas en diverses occasions”.

Cela démontre que la Commission des pensions s'est occupée de ce cas auparavant.

“Durant son service, ce soldat n'a pas transmis une partie de sa solde à sa mère, malgré qu'elle fût dans le temps veuve, âgée de plus de soixante ans et dans le besoin. Nous n'avons aucun document pouvant

faire présumer que le décédé aurait contribué de quelque manière au soutien de sa mère s'il avait survécu."

C'est un fils unique, et l'ayant perdu, elle reste seule au monde.

"La commission a étudié de nouveau ce cas et confirme la décision précédente que Mme Simoneau n'a pas droit à une pension en vertu de la loi."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette lettre s'applique à une discussion que nous avons eue devant le comité il y a quelque temps. Il s'agit de savoir en quoi consiste l'état de dépendance ou si les réclamations des dépendants devaient être précédées d'un transfert partiel de la solde. Cette lettre sera considérée plus tard.

Le TÉMOIN: La suggestion suivante est que l'article 33 (1) soit modifié de manière à permettre le paiement d'une pension à toutes les veuves dont le mariage eut lieu après l'apparition de l'invalidité du mari, dans une période d'un an après le licenciement. C'est le sens original de notre suggestion, et la commission Ralston a fait une recommandation à ce sujet. J'ai reçu instruction de dire que nous sommes en faveur de la recommandation faite par la commission Ralston. La plus forte objection portée jusqu'ici contre cet article est la crainte des mariages qu'on appelait "mariages à l'article de la mort", et provient de rapports mis en circulation au sujet des pensions payées aux Etats-Unis après la guerre civile, pensions qui ont augmenté rapidement d'année en année en raison de ces mariages. Ce rapport a été prouvé inexact devant la commission royale par des fonctionnaires américains qui ont expliqué que d'autres raisons avaient contribué à cette augmentation. Ce qui est arrivé aux Etats-Unis, d'après ce que je puis comprendre, c'est qu'il n'y avait pas de règle définie pour ces cas, et les exemples de détresse profonde se sont tellement accumulés que, par suite d'une réaction dans l'opinion publique, il fut nécessaire d'user de plus de commisération. C'est alors que le Congrès a adopté des lois qui ont augmenté considérablement le montant payé pour les pensions. Comme la plupart des membres du comité nous sommes anxieux d'empêcher toute exploitation en vertu de cet article de la loi. Nous pensons que dans la recommandation de la commission Ralston, on suggère un moyen très ingénieux de prévenir toute exploitation, tout en assurant la considération appropriée des cas de mérite vrai. Nous sommes d'opinion opposée à celle du président de la commission des pensions qui s'est prononcée fortement contre une clause de ce genre. C'est un fait reconnu que dans tout le Canada il y a un nombre considérable de veuves dont les maris sont morts par suite d'invalidités contractées à la guerre, et sur ce nombre il y a des veuves avec des enfants qui se trouvent dans la misère; et il ne suffit pas de dire que par crainte d'abus on n'a pas prévu leur cas. Nous croyons qu'il faut établir une clause pour couvrir ces cas convenablement. Il convient que les enfants des vétérans décédés soient élevés convenablement et dans des conditions raisonnables. En fait, comme on l'a dit devant la commission royale, il y a un grand nombre de ces veuves qui vivent sur la pension payée aux enfants, car les enfants peuvent avoir une pension dans ces cas. C'est là une condition qu'il faut modifier. Il est vrai aussi que plusieurs hommes ont retardé leur mariage, après des engagements pris avant la guerre, puis se sont mariés aussitôt que possible à leur retour. Il y a aussi un grand nombre d'hommes qui se sont mariés, et qui au temps de leur mariage n'avaient aucune idée de leur invalidité.

Pour démontrer l'injustice qui découle de cet article, tel qu'il est actuellement, je vous mentionnerai le cas du lieutenant Phinney. Ce lieutenant s'est enrôlé en 1914, est allé en Angleterre, puis a été transféré dans les forces impériales où on lui a accordé une commission. Il tomba malade et après un certain temps passé à l'hôpital, il revint au Canada et fut licencié comme impropre au service pour mauvaise santé. Après sa guérison, il s'engagea dans les troupes canadiennes en janvier 1917, puis passa en France en novembre 1917. Il subit

APPENDICE No 6

une attaque par les gaz et fut admis à l'hôpital à cause de l'état de sa poitrine, puis fut évacué en Angleterre où il entra dans un hôpital en février 1918. Après un certain stage à l'hôpital, une commission médicale le déclara propre au service et il prit ses dispositions pour retourner en France. Après la décision de cette commission et en attendant les ordres pour aller en France, il se maria. Il revint en France et fit du service jusqu'à la fin des hostilités, gagnant la croix de guerre pour avoir mis sa batterie en action dans des circonstances très périlleuses. Il fut licencié en mars 1919 et admis dans un hôpital en mai 1919 pour cause de tuberculose. Il fut licencié de l'armée canadienne en juin 1919, et mourut en novembre 1921. La cause de la mort a été inscrite comme suit: hémoptysie résultant d'une lésion non tuberculeuse du sommet du poumon droit. On a refusé une pension à sa veuve parce que le mariage avait été contracté après l'apparition de l'invalidité cause de la mort. Je prétends que le mariage a été contracté presque immédiatement après que la commission médicale eut décidé que cet homme était propre au service en France. On a allégué que puisqu'une commission médicale l'avait admis pour le service en France après son mariage et qu'il avait fait ce service comme un homme absolument normal, on devrait décider que lors de son mariage l'invalidité qui a causé sa mort n'existait pas ou du moins n'était pas suffisante pour l'empêcher de faire son devoir. Il y a un grand nombre de cas pénibles dans le genre de celui-ci, et nous demandons une modification remédiatrice de cet article en particulier.

M. Clark:

Q. Vous acceptez la recommandation de la commission Ralston?—R. Parfaitement.

M. Ross:

Q. Cette question a été discutée l'année dernière et nous en sommes venus à la conclusion que cette modification remplirait le but visé. Quelques-uns étaient opposés à une clause qui ne ferait aucune distinction, mais nous avons accepté un texte, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur, mais il a été rejeté par le Sénat.

Q. Je crois qu'il acceptait le cas des mariages dans moins d'un an après le licenciement?—R. Oui, monsieur.

M. ROSS: Ce texte semblait satisfaire pleinement le comité alors.

M. CALDWELL: Cette question a été présentée devant le comité des pensions toutes les fois que j'ai assisté à une séance.

Le TÉMOIN: Ce texte a été approuvé par au moins deux comités.

M. Ross:

Q. C'est le délai spécifié, un an après le licenciement?—R. Un an après le licenciement.

Q. Cela comprend toutes les réclamations de bonne foi?—R. Nous avons présenté cela à la commission; nous désirons que notre opinion soit inscrite, et nous croyons avoir trouvé un moyen très ingénieux de nous prémunir contre l'exploitation.

M. Caldwell:

Q. Le rapport de la Commission Ralston est un peu différent des modifications adoptées par la Chambre des communes. Quelle est au juste la différence? J'ai examiné cela et je ne comprends pas très bien toutes les ramifications des recommandations faites par la Commission Ralston.

M. ROSS: Je pense que la situation est très bien définie, du moins nos recommandations sont bien claires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il s'agissait de faire disparaître les objections soulevées par le Sénat.

[Mr. C. G. MacNeil.]

Le TÉMOIN: Le président de la commission nous a demandé plusieurs fois: Connaissez-vous une base sur laquelle le comité parlementaire pourrait s'appuyer pour recommander la limite d'un an?" et la seule raison que nous pouvions donner, c'était notre désir de prendre en considération les cas d'hommes qui se sont mariés en accomplissement de promesse faites de bonne foi avant la guerre. Les cas les plus méritants sont certes ceux de veuves avec des enfants, et je crois que la commission en est arrivée à la conclusion d'adopter cette recommandation et de subvenir aux besoins des veuves dont le mariage a été l'accomplissement d'une promesse antérieure à la guerre. Mais elle va plus loin que cela, et donne à la loi une interprétation dans le sens que j'ai mentionné pour le dernier cas cité. L'apparition d'une invalidité n'est pas un fait qui puisse éliminer avec justesse les cas de mariages imprudents. Ce qui importe le plus n'est pas tant l'apparition de l'invalidité, mais la connaissance raisonnable ou l'occasion plausible de déterminer si oui ou non l'invalidité est de nature à rendre le mariage imprudent, et cette distinction permet d'admettre les cas méritants où le mariage a été contracté dans moins d'un an après le licenciement, lorsque la veuve se trouve maintenant dans le besoin, ou qu'elle a des enfants, qu'il n'y a eu aucune idée d'exploitation, comme dans le cas cité devant la commission, cas dont nous avons donné les détails et où la veuve s'est remariée et a renoncé à sa pension. Permettez-moi de parler de ce cas, celui du soldat Louis Lovely, n° 2497723. Madame Lovely était auparavant mariée au soldat E. Boucher, n° 145552, qui fut tué au feu. Une pension fut accordée à la veuve et à ses quatre enfants. En avril 1919, elle se maria avec le soldat L. Lovely, n° 2497723, qui avait été licencié en août 1918 avec une infirmité: "la perte de trois doigts", la seule invalidité apparente. Mme Lovely reçut la gratification de remariage. En juin 1919, Lovely devint soudainement malade et tomba en bas de sa voiture. Le ministère du Rétablissement des Soldats fit un diagnostic de tuberculose et l'admit à l'hôpital. A sa sortie de l'hôpital, il reçut une pension de 100 p. 100. Il mourut au sanatorium de Sainte-Agathe en mai 1921. Mme Lovely ne put obtenir une pension pour la raison que la maladie fatale était apparue avant le mariage. Cette décision est apparemment basée sur l'opinion de l'aviseur médical de la Commission des pensions, rédigée comme suit:

"Je ne crois pas possible pour un médecin de méconnaître le fait que cet homme était tuberculeux lors de son mariage, et il semblerait même pour une personne non avertie que cet homme avait une toute autre apparence que celle d'un homme en santé ordinaire".

L'article 33 (1) de la loi dit en partie ce qui suit:

"Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès".

Cette veuve a déclaré sous serment que durant la période entre la date de son mariage et la date de la présentation de son mari au ministère du Rétablissement civil des soldats, son mari n'avait jamais consulté un médecin, ne s'était plaint d'aucune maladie et avait toujours été capable de faire son travail, et qu'en aucun temps elle n'avait remarqué des signes de maladie ou d'invalidité à part la perte de trois doigts.

C'est là un cas où aucune des parties au mariage n'avait l'idée de l'existence d'une invalidité. L'homme était sous la surveillance de la Commission des pensions à cause de la perte de trois doigts, et la tuberculose n'a aucunement été dépistée chez lui ni suspectée. La recommandation de la Commission Ralston pourvoit aux cas où le mariage a été conclu avec une prudence raisonnable, mais dit: "Cette défense ne s'appliquera pas lorsque le mariage a eu lieu avant la date d'un an après le licenciement du membre des forces si (a) de ce mariage il y a des enfants

APPENDICE No 6

d'âge à obtenir une pension, ou (b) si la veuve est dans un état de dépendance". Elle croit que cette recommandation peut couvrir pratiquement tous les cas méritants de cette catégorie.

M. Clark:

Q. Pardon, monsieur MacNeil, je voudrais dire quelque chose avant que vous ne laissiez ce sujet. Je me rappelle très bien les raisons de cette modification l'année dernière. Maintenant, le premier paragraphe du rapport Ralston ouvre une catégorie tout à fait nouvelle: en premier lieu, il s'applique seulement aux hommes retirant une pension, n'est-ce pas? Il ne s'applique pas à ceux qui ne retirent pas de pension? Ceux qui sont mentionnés comme souffrant d'une invalidité sont des pensionnaires?—R. La seule mention faite...

Q. Il doit nécessairement s'appliquer aux pensionnaires: autrement il ne serait pas question de pension en faveur de la veuve lorsqu'un soldat meurt?—R. Il faut qu'il y ait invalidité pouvant motiver une pension.

Q. Maintenant, tous les pensionnaires, en particulier ceux qui souffrent de diverses invalidités, sont soumis périodiquement à l'examen de commissions, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Peut-il y avoir un système par lequel un pensionnaire qui veut se marier puisse faire une demande, tout comme celle que fait le soldat qui est dans l'armée? Cela ne résoudrait-il pas la difficulté et ne réglerait-il pas la question de l'octroi de pension aux femmes? Il me semble, d'après la rédaction du rapport Ralston qu'il y a dans chaque cas de décès une indication suffisante des circonstances de la mort pour savoir si, oui ou non, cet homme s'est marié dans des conditions pouvant raisonnablement faire espérer une période de vie assez longue, ou s'il doit mourir de l'invalidité dont il souffre et pour laquelle il retire une pension?—R. A mon sens, les soldats peuvent trouver une condition semblable très irritante. Tout homme aime à affirmer son droit de se marier à sa fantaisie.

Q. Certes il en est ainsi, mais je voudrais éviter les difficultés après le décès.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: N'est-il pas vrai que pratiquement tous ces cas mentionnés dans la recommandation se rapportent à des mariages célébrés depuis longtemps, et qu'un examen des circonstances ne peut se rapporter qu'aux futurs mariages?

M. CLARK: Non. C'est justement là le nœud de la question, monsieur le président. L'article constitue une classe entièrement nouvelle. Par exemple, un homme retirant une pension actuellement, d'après ce que je comprends, peut, dix ans après son licenciement, se marier, et si ce mariage est célébré alors qu'il existe des symptômes de maladie, mais que ces symptômes ne peuvent empêcher un homme raisonnablement prudent de se marier en toute sûreté, je ne crois pas que cela fasse une différence que la mort survienne dix ans après le mariage, et à son décès sa veuve a droit à une pension, si, lors du mariage cet homme était raisonnablement prudent et ne savait pas qu'il souffrait d'une maladie qui pouvait à la longue entraîner sa mort. C'est là ce que je comprends.

Le TÉMOIN: Nous sommes d'avis que si un homme n'est pas coupable de tentative de fraude, sa veuve devrait être soutenue par l'Etat, si le décès provient d'une invalidité de guerre.

M. ARTHURS: Monsieur MacNeil, n'y a-t-il pas un grand nombre de cas où des soldats se sont mariés peu de temps après leur licenciement, des hommes qui n'avait apparemment aucune invalidité, mais qui sont cependant morts d'une invalidité contractée au service? Ce sont les cas que nous avons tenté de régler l'année dernière.

Le TÉMOIN: Il y en a un très grand nombre.

M. CALDWELL: Par exemple, un soldat devient malade de tuberculose, et l'on ne soupçonnait pas la présence de cette maladie au temps de son mariage.

M. ARTHURS: Ou encore une maladie de cœur.

Le TÉMOIN: Oui. Nous croyons qu'il faut prévoir tous les cas méritants; il y en a qui ne le sont pas, et nous pensons que le délai d'un an n'est pas suffisant; mais la commission Ralston a prévu cette objection; elle a recommandé un an, et sans doute elle comptait que l'on demanderait instamment de prolonger le délai pour un an, deux ou trois ans, et cela peut se faire afin de déterminer la période durant laquelle le mariage est permis au point de vue de la pension future. Il y a une clause d'un an pour les cas d'engagement faits de bonne foi avant la guerre, mais il y a certains cas où il est nécessaire de faire une distinction.

M. ARTHURS: Mais ces cas ne peuvent-ils être classés parmi les méritants?

Le TÉMOIN: C'était l'intention du Sénat, lorsqu'il a inclus la clause des cas méritants, mais cette clause ne s'applique pas; il y a des cas très difficiles à régler qui sont couverts par cette clause.

M. ARTHURS: Il y en a peu qui tomberaient après le délai d'un an; ne pourrait-on les considérer séparément?

M. CLARK: J'ai examiné cela attentivement, monsieur le président, et je ne crois pas qu'il y ait une différence que le délai soit de dix, vingt ou trente ans après le licenciement; dans tous les cas, il sera couvert par le rapport Ralston, pourvu que le soldat agisse comme un homme raisonnablement prudent.

M. ROSS: En d'autres termes, la recommandation Ralston est bonne dans les cas où il peut y avoir des difficultés.

M. ARTHURS: Oui, en tant qu'ils suivent nos recommandations.

M. CLARK: A part les mérites, dans chaque cas où un homme se marie un an après son licenciement, il peut y avoir difficulté au sujet de la manière dont il a agi lors de son mariage; il faudra établir s'il a agi comme un homme raisonnablement prudent. Je demande à M. MacNeil s'il ne serait pas mieux d'ajouter une clause pour prévenir toute difficulté de ce genre.

M. CALDWELL: Il peut y avoir difficulté au sujet de la condition dans laquelle il était lors de son mariage.

M. CLARK: Oui si le mariage a lieu plus d'un an après le licenciement.

Le TÉMOIN: Je me rappelle parfaitement le cas d'un homme qui a rendu témoignage devant la commission royale à Calgary. Il était très instruit et fort intelligent. De fait, il était avocat de la cité de Medicine-Hat. La question a été discutée devant la commission royale et il dit: Ceci s'applique à mon cas." Voici ce qu'il a raconté:—

"Si vous voulez me le permettre, je vais vous citer mon propre cas. J'ai demeuré en Canada environ quatre ans avant la guerre; je correspondais avec une jeune dame d'Ecosse. Je partis du Canada le 1er août 1914 pour aller me marier. Avant d'être rendu à destination, la guerre fut déclarée et je m'enrôlai le 30 août, croyant qu'il était de mon devoir d'aller combattre plutôt que de me marier. J'ai été licencié à la fin de 1916, ayant une invalidité cotée à 40 p. 100. Je retournai au Canada au bout de six mois environ, mais je n'ai pu me marier qu'à la fin de 1918 à cause du mauvais état de mes finances. Certes ma femme a tout autant de droit à une pension que toute veuve d'un homme qui s'est marié avant d'aller à la guerre. Un homme qui honnêtement s'en va à la guerre avant de se marier devrait être dans la même position que celui

qui dit: "Je pars pour la guerre mais je vais me marier auparavant, et s'il m'arrive quelque chose, ma femme retirera une pension."

M. CLARK: Je ne crois pas qu'il y ait de doute pour les cas que vous voulez inclure.

Le TÉMOIN: Je veux aller au delà de la limite d'un an.

M. CLARK: Je comprends cela, mais je vous demande s'il ne serait pas préférable d'ajouter une clause rendant impossible tout différend entre la commission de pension et les veuves?

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais étudié cette suggestion, mais la première idée qui me vient, c'est que les hommes peuvent être mécontents d'avoir à faire une demande quelconque.

M. Clark:

Q. Ne serait-il pas bon de donner aux hommes qui ne seraient pas mécontents l'occasion de faire à leur gré une demande, et insérer dans la loi que si un homme fait une demande et obtient la permission, il ne pourra survenir aucune difficulté, et que les hommes qui préfèrent courir le risque devront subir les conséquences de la clause et laisser la question ouverte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela se rattache à la recommandation du sous-comité déjà nommé.

M. CLARK: Oui, mais nous voulons avoir l'opinion de M. MacNeil sur le principe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sous-comité a le pouvoir d'interroger M. MacNeil pour avoir cette opinion, et nous devrions confiner la discussion ici sur la rédaction de l'amendement.

M. CLARK: Ce n'est pas une question de rédaction, c'est une question de principe, et je demande à M. MacNeil son opinion sur le principe. A mon sens il n'est pas question de terminologie, ni de phraséologie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que si nous voulons terminer ce témoignage, il serait peut-être mieux de garder cela pour la séance du sous-comité où l'on rédigera l'amendement.

Le TÉMOIN: Puis-je ajouter une remarque? Le président de la commission s'est opposé à cet article pour la raison que cela conduirait au paiement de pensions à des gens qui sont encore à naître, ou autre chose de ce genre. Je crois que l'objection soulevée et les exemples donnés par le président de la commission sont absurdes. Il serait nécessaire de prouver que l'invalidité est directement attribuable au service, et il est tout à fait improbable qu'un homme puisse vivre jusqu'à l'âge qu'il mentionne et ne pas savoir qu'il souffre d'une invalidité pouvant causer sa mort; et il est aussi extrêmement peu probable qu'un homme voudrait contracter mariage avec une femme d'un âge aussi différent du sien. La mention faite par le président de la situation aux Etats-Unis n'est pas tout à fait conforme à la vérité, comme on le voit par les témoignages des fonctionnaires américains qui ont comparu devant la commission royale.

Nous suggérons de plus que toutes les veuves ou gardiens soient conseillés directement et en temps opportun au sujet de l'article 23 (B) de la Loi de pension.

Cette loi stipule que l'allocation de pension peut être prolongée lorsque l'enfant progresse dans ses études d'une manière satisfaisante. Nous trouvons qu'un grand nombre de parents ignorent cette clause de l'article et ne font aucune démarche pour en profiter, privant ainsi l'enfant d'un bénéfice qu'il devrait retirer, croyons-nous.

Nous demandons de plus qu'aucune déduction ne soit faite sur les pensions des mères veuves et dans le besoin, et que les dispositions de l'article 34 (7) soient rédigées de manière à comprendre toutes les mères veuves et aussi un parent ou une personne remplaçant un parent.

M. CLARK: Quel est cet article?

Le TÉMOIN: C'est l'article 34 (7). Il se lit comme suit: "La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel"...

M. Caldwell:

Q. Quel est le titre de la loi que vous citez?

M. SCAMMELL: Chapitre 62 de 1920; chapitre 45 de 1921.

M. CALDWELL: Les articles ne sont pas numérotés de manière qu'on puisse les trouver facilement. Quel est le numéro de l'article?

M. SCAMMELL: Le numéro 23 de la loi de 1920, et le numéro 4 de celle de 1921.

M. ROSS: Au lieu de 34, nous avons 23.

M. CALDWELL: A la page 366, au bas de la page...

M. Caldwell:

Q. Cet article 23 dans le chapitre 62 modifie l'article 34 du chapitre 43?—

R. Oui, monsieur.

Q. C'est ce qui cause la confusion?—R. Oui. Maintenant, c'est là une question importante. La Commission des pensions a fait une distinction au détriment des veuves qui étaient dans le besoin lors du décès des soldats qui en avait soin et celles qui sont devenues dans le besoin plus tard. Nous prétendons qu'en tout temps, lorsqu'une mère veuve se trouve dans le besoin, que cette situation est reconnue, elle doit être traitée absolument de la même manière, et que la veuve qui se trouve dans un état de dépendance lors de la mort du soldat qui en prend soin est protégée par le paragraphe que nous venons de lire; nous soutenons que sa pension ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel. Nous ne voyons aucune raison plausible pour laquelle la même protection ne serait pas appliquée à la mère veuve. Nous nous plaignons aussi sur ce point de la trop grande sévérité exercée au sujet des déductions sur les pensions des mères veuves, déductions faites à cause de revenus ou de contributions venant des autres enfants.

M. Caldwell:

Q. C'est-à-dire qu'il est dit dans la loi que si elle a d'autres enfants, ces derniers doivent contribuer d'une certaine somme, qu'ils le fassent ou non?—R. Oui.

Q. Il y a une déduction de \$10 pour chaque enfant, que celui-ci contribue ou non. Il y a une clause par laquelle un montant de \$10 est déduit pour chacun des enfants au-dessus d'un certain âge, que cet enfant contribue ou non à l'entretien de sa mère.—R. C'est là le paragraphe 6 de l'article 23 du chapitre 62, 10-11 George V, qui se lit comme suit:—

"Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des fils célibataires demeurant avec lui ou avec elle, qui, à l'avis de la commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque pareil fils célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois."

La commission royale fait sur ce sujet une recommandation qui a mon entier appui.

APPENDICE No 6

Q. Vous avez dit: "Résidant avec lui ou avec elle"? Je croyais que c'était: résidant ou non avec elle".—R. L'article que j'ai ici se lit comme je viens de le dire.

Q. Voici l'article dont je veux parler; c'est l'article 4 du chapitre 45, 11-12 George V, comme suit:—

"Est modifié le paragraphe sept de l'article trente-quatre de ladite loi, tel qu'édicte par ledit chapitre soixante-deux, par l'addition des mots suivants 'ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les Commissaires l'estiment ainsi'."

C'est là une modification qui accentue les défauts de la loi de 1920. Je me rappelle parfaitement de la situation, parce que dans le temps je me suis opposé fortement à cette clause. Les filles se trouvent comprises avec les fils, qu'elles soient ou non à la maison.—R. En pratique, cette clause est très injuste.

Q. Cet amendement est à la page 283; c'est un autre amendement fait en 1921, qui a rendu plus étendue l'application de la clause, on l'applique à plus de veuves à leur détriment. Cette clause n'a pas été modifiée de nouveau, et c'est justement ce que nous étudions.—R. Le texte que j'ai lu est d'un paragraphe précédent. Dans le paragraphe 6 de la loi de 1920, il y a réellement deux mentions des gains des enfants.

Q. La modification de 1921 a rendu la situation encore pire?—R. Oui.

M. Ross: On peut renvoyer cette question aussi au sous-comité, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je le crois. Le plan général a été donné de sorte que nous pouvons procéder.

Le TÉMOIN: Une autre suggestion qui a été approuvée par la Commission Ralston, c'est que les allocations pour les enfants soient consolidées de manière à permettre une certaine discrétion suivant les circonstances. Cette suggestion est comprise dans la recommandation de la Commission Ralston, et nous appuyons la recommandation en tant qu'elle rencontre nos vues. La suggestion suivante est que lors du remariage d'une veuve ayant des enfants, ceux-ci reçoivent au bout d'un an après le remariage le taux de pension accordé aux orphelins. Ce point a aussi été discuté dans le rapport de la Commission Ralston. Nous suggérons de plus que dans tous les cas de symptômes tertiaires de la syphilis apparaissant lors du licenciement ou peu après, l'on suppose qu'il y a eu aggravation par le service et que la pension soit modifiée en conséquence. Cette suggestion est faite dans le but de soulager bien des misères qui sont rendues possibles dans les conditions actuelles. Il est raisonnable de supposer que le service a provoqué une recrudescence de la maladie. Nous recommandons encore d'accorder la pension des veuves aux femmes délaissées, lorsque leur mari souffre de troubles mentaux résultant du service. Nous avons un grand nombre de cas où le mari est disparu; il est reconnu qu'il souffrait de troubles mentaux, et la femme vit maintenant dans une situation très précaire. La suggestion suivante est d'accorder l'équivalent d'une pension de veuve à la plus âgées des filles, lorsqu'elle assume la responsabilité de prendre soin des jeunes enfants après la mort de la mère. Je pense qu'il n'y a qu'un seul cas de ce genre, et il a été impossible de lui obtenir une pension. Nous suggérons de plus que l'article 47 et l'article 2 (p) soient modifiés de manière à permettre le paiement d'une pension supplémentaire en Canada aux parents dépendants d'un membre décédé des forces impériales autrefois domicilié au Canada. Aussi ajouter à l'article 2 "et devra aussi comprendre une mère dont le mari est devenu invalide". Il y a eu un cas cité dans la Chambre des communes l'année dernière, et la loi a été modifiée pour couvrir ces cas, mais l'amendement a été défait au Sénat vu que celui-ci croyait possible de considérer ces cas avec le cas méritants. Nous croyons qu'il est préférable de modifier ces articles.

Nous suggérons encore de modifier l'article 33 (2) et l'article 23 (5) afin d'enlever la limite de 5 ans, et d'établir la possibilité d'une pension pour les ayants droit de pensionnaires de classes spécifiées dans le cas de leur décès pour quelque cause que ce soit et en tout temps. Ce point est discuté dans le rapport Ralston, et nous appuyons complètement la recommandation qui y est faite. Nous demandons d'amender aussi l'article 31 (3) de manière à fournir une allocation au taux de celle d'une épouse à la mère veuve soutenue par son fils pensionnaire, et aussi que la veuve d'un ancien membre des forces, dont le décès est attribuable au service, qui recevait lors de son remariage une pension par suite du décès de son premier mari, soit de nouveau remise sur la liste des pensionnaires et cela depuis la date de son dernier mariage. Une veuve se remarie; de ce fait elle perd son droit à la pension qu'elle recevait, de sorte qu'elle ne peut être accusée de chercher à avoir une pension, et quand son deuxième mari meurt, elle devrait recouvrer sa pension. Nous demandons instamment que le tableau des invalidités et des pensions, les règlements concernant les traitements médicaux soient publiés et mis à la disposition de tous les vétérans et de leurs ayants droit. Ce détail a été recommandé dans le premier rapport intérimaire de la Commission royale, et nous croyons qu'il est très important que ces renseignements soient d'accès facile pour tous les anciens soldats. Nous demandons d'émettre des instructions bien définies au sujet des inscriptions dans le dossier d'un individu lors de sa demande de pension, ou demande de traitement médical, ou lorsqu'il porte une plainte, et aussi que les raisons pour lesquelles la demande est rejetée soient inscrites. Nous croyons qu'un grand nombre d'anciens combattants présentent leurs demandes aux bureaux du ministère, et que celles-ci sont rejetées par des employés incompetents pour s'occuper de ces cas. Nous sommes d'avis que dans chaque cas il faut faire une inscription et qu'il faut insérer aussi les raisons qui ont fait rejeter la demande. Autrement les gens qui ne connaissent pas très bien leurs droits pourraient se laisser décourager et atterrer par la misère. Nous recommandons qu'on acquiesce immédiatement à toute demande de traitement médical dans tous les cas de maladie grave quand on fournit une preuve suffisante que la maladie est imputable au service militaire, en attendant la réception des documents du bureau chef ou des autres unités. Depuis quelque temps, en raison du chômage qui sévit au Canada, un grand nombre de nos soldats voyagent d'un centre à l'autre. Il tombent parfois soudainement malades comme conséquence de leur service militaire, et se présentent à des fonctionnaires qui ne les connaissent pas. Nous sommes d'avis que dans tous les cas où ils prétendent légitimement être malades comme conséquence de leur service, on devrait immédiatement leur accorder le traitement, même avant qu'une enquête n'ait prouvé leur droit.

M. Ross:

Q. Je crois que c'est là la règle générale, n'est-ce pas?—R. Il y a souventes fois des retards considérables. Quelquefois le traitement presse et on l'accorde sans disputer, mais très souvent il y a des retards considérables. Nous demandons qu'on donne des instructions précises sur le sujet. Nous demandons de plus qu'on donne des cartes aux vétérans attestant qu'ils souffrent de maladies de guerre. Ils pourraient porter cette carte dans leur poche et s'il leur arrive un accident ou s'ils tombent malades quelque part, on pourrait constater qui ils sont et quelle est la nature de leur maladie. Quand ils voyagent, ils pourraient présenter cette carte au médecin du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, ce qui faciliterait le prolongement de leur traitement; cela parfois ne peut comporter que la fourniture de médicaments. Nous demandons qu'on permette l'examen des pensionnaires sans les obliger de présenter leurs documents, chaque fois que la chose est nécessaire. Les vétérans qui travaillent ici et là dans le pays sont quelquefois incapables de

APPENDICE No 6

se présenter pour examen à l'endroit désigné. S'ils se présentent devant tout fonctionnaire du ministère à tout autre endroit pour éviter une perte de temps considérable, nous recommandons qu'on les accepte à l'examen, quitte à examiner les documents plus tard. Nous prétendons que l'on devrait conférer le droit à l'examen médical à quiconque demande la pension ou le traitement, sans exiger que la formule 819 soit remplie. C'est maintenant la coutume de la commission, quand un pensionnaire se plaint, de lui remettre la formule 819; ce dernier va se faire examiner par son médecin, qui remplit la dite formule. Le soldat doit payer un certain honoraire. Le soldat n'est pas toujours capable de payer cet honoraire; de fait, nous avons eu, en ces récentes années, connaissance de cas où le soldat était tout à fait incapable de payer \$2, \$3 ou \$5 pour se faire examiner. Nous croyons qu'il devrait avoir un droit incontestable à l'examen, s'il allègue un motif raisonnable, afin qu'il puisse établir qu'il est malade et que sa maladie provient de son service militaire. Nous suggérons que l'aspirant pensionnaire soit avisé par écrit de la décision ou de la recommandation du médecin examinateur, et, quand la décision est adverse, qu'on l'informe des aspects sur lesquels il devra apporter de nouvelles preuves pour justifier sa réclamation. On a constaté que très souvent le requérant n'a pas été avisé des recommandations du bureau de district. Cela s'explique ordinairement par le fait que le bureau de district doit attendre le rapport du spécialiste et que l'on néglige ordinairement d'écrire au requérant. Nous suggérons que les conseils d'examen des succursales du M.R.S.V.C. se composent d'un médecin et de deux autres fonctionnaires du ministère qui n'appartiennent pas à la profession médicale mais qui ont de l'expérience des conditions industrielles. Je crois que la nécessité d'un tel conseil s'impose. Nous demandons que les décisions des conseils d'examen ne soient pas renversées par le bureau chef avant d'avoir été renvoyées pour être revisées, et qu'on ne les renverse que dans les cas où l'on peut démontrer une erreur patente. Nous croyons que les succursales possèdent un personnel médical suffisant, y compris les spécialistes de toute catégorie. Le conseil médical peut demander l'aide de spécialistes quand la chose est nécessaire. Nous demandons, en outre, que l'administration et les règlements du M.R.S.V.C. et de la C.P. soient coordonnés de façon à permettre à une même organisation de rendre les décisions relatives à l'imputabilité en ce qui concerne la pension et le traitement médical. A ce point de vue, il est surgi une étrange situation, soulignée dans le premier rapport provisoire de la Commission Ralston. Il y est démontré que, quand un homme demande le traitement médical, il se présente devant le conseil d'examen ou devant les médecins du ministère, où il est tenu de motiver sa réclamation. On peut l'admettre à l'hôpital. A la fin de son séjour à l'hôpital, pendant lequel il touche la solde et les allocations, il doit recommencer à neuf et établir son droit à la pension, soumettre la même preuve, avancer les mêmes arguments. Cela exige un double organisme et provoque des situations étranges, alors qu'un homme qui a prouvé son droit au traitement ne peut établir son droit à la pension, ou *vice versa*. Nous demandons une coordination convenable. Nous demandons, de plus, que l'on tienne un plus grand compte des symptômes subjectifs en évaluant le degré d'invalidité, et que les recommandations du bureau d'examen de district relatives au degré d'invalidité ne soient pas renversées par les médecins conseils du bureau-chef. Nous croyons qu'on ne laisse pas assez de latitude aux médecins examinateurs régionaux dans leur évaluation de l'invalidité basée sur les symptômes subjectifs. Je me rappelle très bien un cas, celui d'un homme souffrant de l'ouïe. Ajouté à ce mal, que les spécialistes peuvent très bien déterminer, il souffrait aussi d'un bourdonnement dans la tête. Ce mal s'aggrava considérablement lorsqu'il réintégra son ancienne occupation à l'usine. Cet homme s'était trouvé obligé, par suite de son invalidité, de chercher de l'emploi dans un endroit éloigné et paisible de la division des parcs,

où son traitement fut très modeste. Il ne saurait exister de preuve du degré d'invalidité si l'on rejette le témoignage personnel de cet homme. Les spécialistes qui ont examiné cet homme déclarent être convaincus de la véracité de ses déclarations; toutefois, cet homme ne peut réussir à convaincre les examinateurs de la Commission des pensions qu'il a droit à la pension en raison de cette invalidité déprimante. C'est une maladie plus grave que la perte totale de l'ouïe. Nous demandons qu'on soit plus généreux dans le remboursement des gages ou du salaire de ceux qui vont se faire examiner relativement à leur pension. On commet beaucoup d'abus à ce sujet. La loi de pension accorde les frais de transport, de subsistance et les gages perdus. Présentement, le pensionnaire n'est pas compensé de toutes ses pertes: l'allocation n'est pas suffisante. Il convient aussi de s'occuper du remboursement des dépenses occasionnées par la présence aux réunions du bureau d'appel fédéral. Je l'ai déjà dit, on a omis l'article qui, à l'origine, traitait de cette question; mais il ne visait que les pétitionnaires heureux. On l'a déjà signalé, et nous reconnaissons la valeur de l'argument, et quelque provinces, on a prié des hommes de se présenter devant le bureau d'appel fédéral, même s'ils demeuraient à 100 ou 150 milles de distance, à des endroits où il n'y avait pas de fonctionnaire du ministère et, en certains cas, pas même de médecin. Ces hommes doivent payer leurs dépenses au risque de ne pas être remboursés. Nous suggérons qu'on donne au bureau d'appel fédéral le pouvoir de payer les dépenses dans tous les cas où le sujet s'est présenté devant les fonctionnaires de la commission à la demande du conseil des soldats. Nous demandons que l'on soit moins sévère quand les documents sont insuffisants dans les cas où les erreurs ou les omissions documentaires comportent une description inexacte de l'état du requérant, de ses déclarations ou des circonstances entourant l'origine ou l'aggravation de l'invalidité. Pour démontrer jusqu'à quel point les documents sont erronés, signalons que le dossier n'indique pas si le soldat a fait du service en France, bien que plusieurs officiers peuvent être renseignés sur le sujet. Nous croyons que l'absence de document ne doit pas être invoquée contre le requérant et que l'on devrait accepter la preuve corroborative.

Il est suggéré de modifier la pratique de façon à faire assumer par le ministère l'initiative des enquêtes relatives aux réclamations des requérants ainsi que la responsabilité de déterminer les droits des dépendants; le requérant devrait toujours bénéficier de tout doute raisonnable. Nous prétendons que la responsabilité de la preuve devrait échoir au ministère. On pourrait s'opposer à cette procédure pour la raison que dans quelques années tout vétéran serait en état de prouver son droit à la pension. Mais le ministère ne devrait pas pouvoir décider en sa faveur quand il y a doute. On croit que l'intérêt du requérant serait sauvegardé si le ministère assumait la responsabilité d'établir la fausseté des déclarations avancées par le requérant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est une heure et il s'agit de décider si nous allons ajourner. M. MacNeil n'a pas encore terminé son témoignage et il nous reste encore à entendre la déposition de M. Hind.

Le président suppléant:

Q. Les points que vous n'avez pas traités sont incorporés dans les documents que vous avez ici?—R. Oui, monsieur.

M. CALDWELL: Pourquoi ne pas le faire imprimer dans le procès-verbal d'aujourd'hui? Nous aurons l'avantage d'entendre encore M. MacNeil au sous-comité. Cela est-il satisfaisant, monsieur MacNeil?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si le comité y consent, nous ferons incorporer les suggestions dans le rapport sans en entendre la lecture. Nous entendrons le

APPENDICE No 6

témoignage de M. Hind à notre prochaine réunion et ensuite nous discuterons notre rapport, à moins qu'il n'y ait d'autres témoins à convoquer. Il va sans dire qu M. MacNeil ou tout autre membre de l'association, ou tout autre individu, tout fonctionnaire du ministère ou tout représentant des organisations de soldats seront à notre disposition si nous désirons les consulter pendant la discussion de notre rapport.

Le TÉMOIN: J'aimerais pouvoir présenter au comité les membres de la délégation qui sont ici présents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que cela répond au désir du comité; il serait bienséant que la délégation fut officiellement présentée.

Voici les autres suggestions présentées par M. MacNeil:

"Que, chaque fois que la demande de traitement médical est refusée parce qu'aucun avantage ne résulterait du traitement médical ou des soins dans une institution, les raisons en soient communiquées par écrit au requérant.

"Que toute demande de traitement soit examinée au point de vue de la pension avant que le rejet n'en soit autorisé.

"Que des doubles de tous les documents conservés dans les succursales fassent aussi partie des dossiers des sous-succursales.

"Que l'on consigne au dossier de tout individu les traitements donnés sous la direction d'un médecin du ministère.

"Que l'on prenne des mesures plus efficaces pour prévenir toute erreur dans le diagnostic des maladies vénériennes et que l'on soit moins sévère en évaluant le degré d'invalidité quand la maladie vénérienne est accompagnée d'autres maladies.

"Que l'on prolonge de cinq ans l'effet de l'arrêté du conseil C.P. 4432 du 29 décembre 1921, modifié par l'arrêté C.P. 2247 du 27 octobre 1922."

Les membres suivants de la délégation représentant les vétérans canadiens furent présentés par M. MacNeil:

Le docteur W. D. Sharpe, président pour le Dominion.

Le col. Jas. McCara, premier vice-président pour le Dominion.

Le col. C. E. Edgett, Colombie-Britannique.

M. Alex. Walker, Alberta.

Le major M. A. Macpherson, Saskatchewan.

M. A. E. Moore, Manitoba.

M. P. G. Rumer, Manitoba.

Le docteur D. A. Volume, Ontario.

Le cap. W. W. Parry, Ontario.

M. Cunningham, Québec.

Le major Priestman, Nouveau-Brunswick.

M. H. F. Hamilton, Nouvelle-Ecosse.

Le PRÉSIDENT: Le principal témoin demain sera M. Hind de l'Association des tuberculeux, qui est ici depuis quelque temps. Nous allons entendre le témoignage de M. McQuarrie, que nous avons averti d'être très bref, et, autant que possible, nous entendrons chacun des membres de la délégation, que nous sommes heureux de saluer. Familiers avec les circonstances et sachant que nous sommes anxieux de recommander une loi remédiate, ils s'inspireront de leurs connaissances. Nous leur accorderons tout le temps voulu et nous tiendrons le plus grand compte de leurs recommandations. Ils désigneront eux-mêmes l'ordre de leurs témoignages. Ainsi, autant que je sache, l'ordre du jour sera le suivant: M. Hind sera le principal témoin, ensuite les délégués, puis M. McQuarrie.

Le comité s'ajourne.

Suggestions présentées sans en donner lecture :

RÉTABLISSEMENT, PENSIONS ET TRAITEMENT MÉDICAL

1. *Suggestion.* — Qu'on interdise à la Commission des pensions de discontinuer ou suspendre la pension d'une veuve pour immoralité, à moins qu'il ne soit prouvé que ladite veuve vit maritalement avec un homme qui n'est pas son époux; et dans ce cas seulement quand l'offense aura été prouvée de façon satisfaisante par des témoins assermentés devant un bureau d'appel dûment constitué pour cette fin, et quand on a donné autorisation au pensionnaire intéressé de se faire représenter devant le bureau par un avocat de son choix.

Raisons. — Présentement on est porté à appliquer l'article 40 sans un examen soigné des faits. Une décision de ce genre a une répercussion si lointaine que l'on devrait être moins sévère et ne pas suspendre la pension avant d'avoir fait une enquête judiciaire, telle que celle que nous avons décrite plus haut. Il convient de signaler que la Commission des pensions suggéra, pendant la session de 1922 de la Chambre des communes, une modification ajoutant audit article les mots "ou qui est immorale". La modification fut rejetée par la Chambre.

2. *Suggestion.* — Que l'article 33 (1) soit modifié de façon à permettre le paiement de la pension à toutes les veuves, qui se sont mariées après l'apparition de l'invalidité en deçà de la période d'un an après le licenciement.

Raisons. — La Commission des pensions prétend que l'article ainsi libellé permet une grande latitude. Il n'est pas fait de distinction en faveur d'une invalidité contractée pendant le service, qui se manifeste plus tard après le mariage. Plusieurs de ces veuves ont des enfants et sont dans la misère. Dans la plupart des cas, le mariage fut contracté en conséquence d'un engagement conclu avant l'enrôlement. Plusieurs se marièrent sans connaître l'existence de l'invalidité. On ne saurait faire d'exploitation en vertu de cette modification à cause de la restriction de temps.

3. *Suggestion.* — Que toutes les veuves et gardiens soient avisés directement et en temps opportun des dispositions de l'article 23 (h) de la Loi des pensions.

Raisons. — Très rarement les enfants désireux de suivre un cours d'enseignement secondaire se sont-ils prévalus de cette disposition. Cet état de choses provient de ce que les parents ou gardiens ne sont pas familiers avec cette disposition. Nous suggérons que les parents soient avertis à l'époque où les enfants atteignent les âges mentionnés dans la loi des avantages auxquels ils ont droit.

4. *Suggestion.* — Qu'aucune déduction ne soit faite de la pension des mères-veuves à charge, et que les dispositions de l'article 34 (7) soient prorogées de façon à inclure toutes les mères-veuves ainsi que les parents ou personnes prenant la place des parents.

Raisons. — On a exercé trop de sévérité dans les déductions de la pension des mères-veuves à charge quand elles touchaient d'autre revenu ou recevaient de l'aide d'autres enfants. De plus, bien qu'aucune déduction à titre de revenu ne soit faite de la pension d'une mère-veuve qui est à charge au moment de la mort du soldat, on opère de ce chef une déduction de la pension d'une mère-veuve, qui devient subséquemment à charge, ainsi que la pension d'un parent ou d'une personne qui tient lieu de parent. Nous croyons qu'une fois la dépendance reconnue on ne doit faire aucune distinction du chef du revenu. Cette politique pourrait provoquer l'oisiveté.

5. *Suggestion.* — Que les allocations destinées aux enfants soient consolidées de façon qu'on puisse les répartir selon les circonstances.

APPENDICE No 6

Raisons.—Présentement, les allocations sont fixes pour le premier, le deuxième et le troisième enfant. Nous croyons qu'il serait avantageux de porter ces allocations à \$15 ou \$30 pour le premier enfant ou orphelin et \$27 ou \$54 pour deux enfants ou orphelins, etc. Cela permettrait de donner des allocations égales quand les enfants n'habitent pas ensemble.

6. *Suggestion.*—Qu'on prenne des dispositions pour accorder la pension à une veuve qui s'est remariée et dont le second mari est décédé en deçà de cinq ans après le second mariage.

Raisons.—Il est survenu plusieurs cas où une veuve remariée perdit son second mari et, à cause de son second mariage, perdit aussi son droit à la pension. Nous suggérons que pour éviter la misère, on accorde de nouveau la pension en deçà d'une période raisonnable.

7. *Suggestion.*—Qu'après le mariage d'une veuve qui a des enfants, les enfants bénéficient de l'échelle établie pour les orphelins à l'expiration d'une année après le mariage.

Raisons.—A l'époque du remariage on accorde une gratification représentant une année de pension et on continue de verser la pension ordinaire aux enfants. Nous soumettons qu'à l'expiration de la période couverte par la gratification, la pension des orphelins soit accordée aux enfants, car au point de vue de l'Etat ils sont dans la même position que des orphelins, et, la plupart du temps, cette disposition est nécessaire pour assurer leur entretien.

8. *Suggestion.*—Que dans tous les cas où les symptômes tertiaires des maladies vénériennes apparaissent à l'époque du licenciement ou peu après, l'on conclut que l'aggravation provient du service et que l'on continue la pension en conséquence.

Raisons.—L'objet de cette suggestion est de soulager la misère qui découle de la pratique actuelle. Il est raisonnable de prétendre que le service provoque presque toujours l'aggravation de cette maladie.

9. *Suggestion.*—Que la pension des veuves soit accordée aux femmes abandonnées de leurs maris, si le pensionnaire souffre d'une maladie mentale causée par service militaire.

Raisons.—La raison de cette suggestion est évidente. La désertion est ordinairement le fait d'un malade du cerveau et on devrait accorder la pension aux personnes à charge comme si le pensionnaire était mort.

10. *Suggestion.*—Qu'on accorde, quand la mère est morte, une allocation égale à la pension des veuves ou à l'allocation de l'épouse, à la fille aînée qui assume le soin des autres membres de la famille.

Raisons.—Cela comporte l'exercice de plus d'indulgence dans l'application de l'article 24 (7) et l'adoption d'une mesure similaire quand la fille aînée assume le soin des jeunes enfants au décès des parents. Cette éventualité est très rare et quand elle surgit il est sans doute préférable que la famille ne soit pas dispersée.

RÉTABLISSEMENT

11. *Suggestion.*—Que les articles 47 et 2 (P) soient modifiés de façon à permettre le paiement de la pension supplémentaire canadienne aux parents à charge d'un membre décédé des troupes impériales qui eut antérieurement son domicile au Canada. L'article 2 devrait stipuler "Et s'appliquera aussi à une mère dont le mari est devenu invalide".

Raisons.—Selon l'interprétation que l'on donne à la loi de pension, la pension supplémentaire, en ce qu'elle vise les anciens membres des troupes impériales,

n'est concédée qu'aux veuves, aux mères-veuves et aux enfants. Il est survenu nombre de cas où le pensionnaire a assumé la responsabilité de supporter des parents indigents. Dans ces cas on devrait appliquer le même principe que pour les mères-veuves.

12. *Suggestion.*—Que l'on modifie les articles 33 (2) et 23 (5) afin de faire disparaître la limite de cinq ans et d'établir le droit à la pension des dépendants de la catégorie de pensionnaires spécifiés dans le cas de décès survenant à n'importe quel moment et par n'importe quelle cause.

Raisons.—La raison de cette suggestion est évidente. Actuellement, dans le cas de décès survenant en deçà de la période de cinq ans après le licenciement, les dépendants ont droit à la pension pourvu qu'ils tombent sous le coup de l'article 33 (1). Les raisons qui justifiaient cet article au début subsistent encore. Dans le cas d'un homme ayant une incapacité de 80 p. 100 ou plus, il est virtuellement impossible d'éliminer l'incapacité de la cause du décès.

13. *Suggestion.*—Que l'article 31 (3) soit modifié de façon à accorder à la mère-veuve qui est à charge du pensionnaire une allocation égale à l'allocation de l'épouse.

Raisons.—Par la modification récemment adoptée l'ancienne allocation fut réduite. Il est allégué que si un pensionnaire soutient sa mère-veuve on doit lui venir en aide de la même façon que s'il s'agissait de sa femme.

14. *Suggestion.*—Que la veuve d'un ex-membre des forces, dont la mort fut causée par le service, devra, si, à l'époque de son mariage, elle recevait une pension acquise par le décès de son premier mari, être réintégrée dans son droit à la pension à compter de la date de son dernier mariage.

Raisons.—Si une veuve épouse un ancien militaire, perdant de ce fait son droit à la pension, et, en conséquence, on devrait l'exempter des restrictions qui s'appliquent à celles qui se marient après l'apparition de l'invalidité, et, le cas échéant, on devrait lui accorder de nouveau la pension.

SUGGESTIONS QUANT À L'AMÉLIORATION DE LA PROCÉDURE QUE DOIVENT SUIVRE LES VÉTÉRANS CANADIENS POUR OBTENIR LA PENSION OU LE TRAITEMENT MÉDICAL.

1. *Suggestion.*—Que les tables d'invalidité et les règlements gouvernant la pension et le traitement médical soient publiés et mis à la disposition des anciens militaires et de leurs dépendants.

Raisons.— Il est résulté beaucoup de malentendu et de mécontentement du fait qu'on n'a pas donné l'occasion aux anciens militaires et à leurs dépendants de se familiariser avec les règlements et les droits que leur confère la présente loi. En 1917, on a préparé un tableau d'invalidités autour duquel on n'a pas fait beaucoup de publicité en dehors des journaux parlementaires auxquels les requérants n'ont pas un accès facile. Il serait avantageux que le Canada suivît la coutume observée dans le Royaume-Uni et publiât un manuel contenant tous les renseignements nécessaires.

2. *Suggestion.*— Que l'on donne des instructions précises pour faire consigner au dossier de tout individu toute demande de pension ou de traitement médical ou toute plainte ainsi que les raisons motivant le refus.

Raisons.— Nous croyons que des anciens militaires présentent fréquemment au ministère des réclamations qui sont rejetées par les fonctionnaires qui n'ont pas la compétence pour décider de ces questions. La nécessité de la sauvegarde suggérée provient surtout des conditions que l'on trouve aux endroits éloignés des

APPENDICE No 6

bureaux d'unité. Cette suggestion est importante car fréquemment il est nécessaire de faire de telles entrées pour établir la continuité de l'invalidité.

3. *Suggestion.*—Que, sur demande ou dans les cas de maladie grave, on accorde immédiatement le traitement chaque fois qu'une preuve suffisante est alléguée que le mal est imputable au service, en attendant la réception des documents du bureau-chef ou des autres unités.

Raisons.—Cette disposition est nécessaire parce que des soldats vont travailler d'un district à l'autre. Si un ancien militaire se présente à un bureau d'unité et établit de façon raisonnable que son état est imputable à un service militaire, on devrait lui accorder le traitement sans délai. Sans cette stipulation, les soldats seront fréquemment obligés d'attendre plusieurs semaines avant la réception des documents nécessaires conservés dans les ministères.

4. *Suggestion.*—Que la procédure soit modifiée afin de permettre l'examen médical en vue de la pension même en l'absence de document, chaque fois que la chose est nécessaire.

Raisons.—Comme la suggestion précédente cette disposition est nécessaire pour répondre aux besoins des ouvriers nomades. Nous croyons que plusieurs soldats ont eu à faire face à des difficultés et ont perdu leur pension parce qu'ils ne pouvaient pas attendre pour se faire examiner à un bureau de district où l'on ne pouvait pas se procurer les documents nécessaires.

5. *Suggestion.*—Que le soldat ait un droit acquis à l'examen chaque fois qu'il demande le traitement médical ou la pension sans être requis de remplir la formule 819.

Raisons.—On croit que l'objet de cette formule est de protéger le ministère contre des demandes qu'aucune enquête ne saurait justifier. Cette formule n'est d'aucune valeur quand il s'agit de décider de l'imputabilité. Elle est de peu de valeur quand on conteste le degré d'invalidité, car le médecin qui remplit en s'appuyant sur les déclarations du requérant. D'après les règlements actuels, c'est le requérant qui doit payer les honoraires du médecin qui remplit cette formule 819; si sa réclamation est maintenue le ministère lui rembourse ses frais. Si, en tout temps, le requérant avance des motifs raisonnables à l'appui d'un examen, on doit le lui accorder immédiatement. La principale raison que soulève le ministère contre cette proposition, c'est qu'une preuve de ce genre évite des frais inutiles quand les requérants demeurent loin du bureau d'unité. On pourrait sauvegarder les intérêts du ministère en concluant une entente avec le représentant médical de la localité.

6. *Suggestion.*—Qu'en toute circonstance l'aspirant pensionnaire soit avisé par écrit de la décision ou recommandation du médecin examinateur, et que, dans le cas d'une décision adverse, on l'informe des points sur lesquels une preuve supplémentaire est requise pour justifier sa réclamation.

Raisons.—On constate souvent que le requérant n'est pas informé de la recommandation du bureau de district. Cela provient généralement de ce que le bureau de district doit attendre le rapport du spécialiste avant de faire sa recommandation et on néglige ordinairement d'écrire au requérant. Il est particulièrement important que le requérant soit avisé des raisons d'une décision adverse. Sans ce renseignement, il ne saurait décider de la sagesse d'un appel. Dans cet avis on doit indiquer la nature de la preuve requise pour établir la réclamation.

7. *Suggestion.*—Que le droit à la pension soit déterminée en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté C.P. 580, qui reconnaît le gouvernement responsable des invalidités contractées pendant le service militaire.

Raisons. — Fréquemment les bureaux d'unité décident du droit à la pension en exigeant qu'il soit démontré que l'invalidité provient du service ou a été aggravée par ce dernier. Dans ce cas, il est beaucoup plus difficile d'établir son droit à la pension que ne le prescrit l'arrêté du conseil. On a préconisé le maintien du "principe de l'assurance" et l'adoption de règles explicites dans le plus bref délai possible. L'arrêté C.P. 580 donne de l'imputabilité la définition suivante:

"Une invalidité imputable au service désigne la perte ou affaiblissement de la puissance de vouloir ou d'accomplir tout acte normal, mental ou physique, résultant, d'après les autorités médicales d'une blessure reçue ou d'une maladie (autre que celles qui résultent du vice ou de la mauvaise conduite) contractée pendant le service; ou résultant d'une blessure ou d'une maladie aggravée pendant le service sur un théâtre de guerre réelle, ou aggravée par le service en dehors d'un théâtre de guerre réelle."

8. *Suggestion.* — Que les bureaux d'examen des succursales du ministère du R.S.V.C. soient composés d'un médecin et de deux autres fonctionnaires du ministère n'appartenant pas à la profession médicale mais ayant de l'expérience des conditions industrielles.

Raisons. — La décision quant au droit à la pension ne saurait s'appuyer exclusivement sur l'opinion médicale. Le droit à la pension relève de la loi, des faits et de la médecine. Ces bureaux sont libres de consulter les membres de la division médicale, mais, s'ils sont constitués comme nous le suggérons, les requérants auront la certitude que leurs cas seront étudiés à d'autres points de vue que ceux qui relèvent purement de la médecine. Le changement recommandé dans la composition de ces bureaux provoquerait, croyons-nous, une attitude plus judicieuse à l'endroit des réclamations et ferait disparaître jusqu'à un certain point la possibilité des controverses.

9. *Suggestion.* — Qu'au cas de dissidence parmi les membres d'un conseil local d'examen, ladite dissidence soit considérée comme une preuve raisonnable de doute, dont le requérant bénéficiera.

Raisons. — La pratique actuelle est de référer ces cas au bureau-chef sans aucune recommandation. On allègue que le bureau régional est en bien meilleure posture que le bureau-chef pour prendre une décision, vu qu'il a entendu le requérant en personne. Si après avoir entendu le requérant et revu les témoignages, quelque membre du bureau croit que l'imputabilité a été établie, il doit exister un doute raisonnable.

10. *Suggestion.* — Que les décisions du bureau régional d'examen ne soient pas renversées par le bureau-chef avant d'avoir été renvoyées pour être revisées et que l'on ne les renverse que dans les cas où l'on peut démontrer une erreur patente.

Raisons. — Les succursales possèdent un personnel suffisant de médecins, y compris les spécialistes de toute catégorie. Le bureau local d'examen peut demander l'aide de spécialistes quand la chose est nécessaire. De plus, le bureau a l'avantage d'examiner le sujet en personne. On allègue, par conséquent, que la seule raison à l'appui d'une révision par le bureau-chef serait de constater s'il n'y a pas eu d'erreur quant à la question de droit. Si, de l'avis du bureau-chef, il n'existe pas de droit, le cas doit être référé au conseil régional d'examen. On doit avertir le requérant du temps et du lieu où l'enquête aura lieu et on doit lui permettre d'y assister en personne ou de se faire représenter par un avocat. Si, après avoir examiné les objections, le conseil d'examen donnait une décision favorable au requérant ou s'il ne pouvait rendre une décision unanime, automatiquement le droit du requérant serait reconnu.

APPENDICE No 6

11. *Suggestion.*—Que l'administration et les règlements du M.R.S.V.C. et de la C.P. soient coordonnés de façon à permettre à une même organisation de rendre les décisions relatives à l'imputabilité en ce qui concerne la pension et le traitement médical.

Raisons.—Avec la procédure actuelle, un ancien militaire peut démontrer que son invalidité est imputable au service et qu'il a droit à la solde et aux suppléments et être subséquemment requis d'établir de nouveau l'imputabilité devant le bureau de médecins examinateurs de la Commission des pensions. Deux organismes distincts s'occupent de la même invalidité. Très souvent le traitement avec solde et suppléments est accordé par le M.R.S.V.C. et la pension lui est refusée par la C.P. pour la même invalidité. Nous croyons qu'on éliminerait, en grande partie, cette cause de mécontentement si l'on décidait simultanément du traitement médical et de la pension. On pourrait adapter les règlements du M.R.S.V.C. à la Loi des pensions et adopter des mesures permettant au ministère d'user de discrétion dans les cas où le traitement semble désirable même si l'imputabilité n'est pas définitivement indiquée. Une coordination plus satisfaisante du travail éliminerait un grand nombre d'examen, assurerait une administration plus économique et ferait disparaître l'anomalie mentionnée. Le même bureau d'examen, nous le répétons, établirait le droit du vétéran pour toutes les fins.

12. *Suggestion.*—Que l'on tienne un plus grand compte des symptômes subjectifs en évaluant le degré d'invalidité, et que les recommandations du bureau d'examen de district relatives au degré d'invalidité ne soient pas renversées par les médecins du bureau-chef.

Raisons.—Présentement, on ne laisse pas assez de latitude aux médecins examinateurs régionaux dans leur évaluation de l'invalidité basée sur les symptômes subjectifs. Ses recommandations sont généralement renversées par le bureau-chef à cause de l'absence de symptômes objectifs. Nous croyons que cette pratique a causé beaucoup de misère à des hommes méritants devenus invalides sans manifestation de conditions pathologiques.

13. *Suggestion.*—Que les règlements soient modifiés de façon à permettre au vétéran ou à son avocat, quand il a lieu de se plaindre ou d'en appeler d'une décision, d'avoir accès à son dossier.

Raisons.—Nous croyons qu'un vétéran doit avoir accès à tout ce qui figure à son dossier et que tous les renseignements qui s'y trouvent ne doivent pas être tenus comme confidentiels en tant qu'il est concerné. En adoptant cette politique on permettrait au vétéran de corriger toute erreur dans les documents et d'établir de façon définitive les motifs qu'il peut avoir de porter sa cause en appel. Cela aurait pour effet de réduire le nombre d'appels et de rectifier les documents. Le représentant autorisé de la veuve ou des dépendants pourrait examiner le dossier du soldat décédé.

14. *Suggestion.*—Que l'on soit plus généreux dans le remboursement du salaire des vétérans qui se présentent pour subir l'examen médical.

Raisons.—La Loi de pension décrète le remboursement des frais de voyage, de subsistance et du salaire perdu. En vertu des présents règlements le soldat n'est pas suffisamment remboursé du salaire perdu. La somme maximum autorisée par les règlements est de \$5 par jour en sus des frais de transport. De cette somme on déduit le prix du lit et les frais d'entretien dans une institution quelconque. L'allocation maximum de subsistance est de \$3 par jour de 24 heures et la somme maximum en remboursement du salaire est de \$2, mais la somme entière est rarement accordée, et si elle l'était elle serait insuffisante.

[M. C. G. MacNeil.]

15. *Suggestion.*—Que l'on soit moins sévère quand les documents sont incomplets dans les cas où les erreurs ou les omissions documentaires comportent une description inexacte de l'état du requérant, de ses déclarations ou des circonstances entourant l'origine ou l'aggravation de l'invalidité.

Raisons.—Cette suggestion vise, d'abord, l'enregistrement du poids ou de l'état de débilité. Nous avons eu connaissance de cas où le poids n'a été évalué qu'approximativement. Ces documents prirent subséquemment de l'importance quand il s'est s'agit de déterminer le degré de débilité. Quelquefois, le soldat avait souffert de blessures ou contracté des maladies qui, par suite de circonstances extraordinaires, ne furent pas consignées. Dans ces circonstances, on devrait tenir un plus grand compte de la preuve corroborative. Des documents incomplets ou erronés ne devraient pas enlever au requérant le bénéfice d'un doute raisonnable.

16. *Suggestion.*—Que l'on modifie la pratique de façon à faire assumer par le ministère l'initiative des enquêtes relatives aux réclamations des requérants ainsi que la responsabilité de déterminer le droit des dépendants, de sorte que le requérant bénéficie toujours de tout doute raisonnable.

Raison.—On préconise souvent d'imposer au ministère l'obligation de faire la preuve. On pourrait s'opposer à cette procédure pour la raison que dans quelques années le soldat serait en état de prouver son droit à la pension. De plus, on allègue fréquemment que si le ministère est chargé de la preuve il devrait pouvoir bénéficier de tout doute quand à la validité de la réclamation. Nous croyons que le requérant serait suffisamment protégé si le ministère assumait une plus grande responsabilité dans la conduite des enquêtes sur les circonstances relatives par le requérant afin de justifier sa réclamation. En outre, à cause de l'insuffisance des documents couvrant la période de service militaire, le requérant devrait bénéficier de tout doute raisonnable. Les fonctionnaires du ministère devraient recevoir des instructions précises sur la méthode à suivre pour déterminer si le doute est raisonnable.

17. *Suggestion.*—Que, chaque fois que, en réponse à la demande du requérant, l'on juge que le traitement médical ou les soins dans une institution ne seraient pas avantageux, le requérant soit avisé par écrit des raisons invoquées à l'encontre.

Raison.—On refuse souvent le traitement médical au vétéran sans l'aviser des raisons sur lesquelles la décision est appuyée. Il arrive fréquemment que le personnel médical du ministère reconnaisse l'existence de l'invalidité et qu'on juge le traitement inutile, même si l'invalidité est imputable au service militaire. Pour prévenir tout malentendu on devrait donner des explications complètes au requérant.

18. *Suggestion.*—Que toute demande de traitement soit automatiquement considérée comme une demande de pension avant de la refuser.

Raisons.—En vertu de la coutume actuellement suivie, il est possible qu'un vétéran demande le traitement médical et qu'on le lui refuse, créant ainsi l'impression que la décision s'applique aussi à la pension. Toutes ces demandes devraient être soigneusement étudiées par la Commission des pensions avant qu'une décision finale ne soit rendue.

19. *Suggestion.*—Que les doubles de tous les documents conservés dans les succursales soient aussi communiqués aux sous-succursales.

Raisons.—Un dossier complet tenu par les sous-succursales est chose nécessaire pour éliminer les retards et pour permettre de donner des renseignements complets aux pensionnaires qui s'y présentent.

APPENDICE No 6

20. *Suggestion.*—Que l'on consigne au dossier individuel tous les cas de traitement médical donné par les médecins du ministère.

Raison.—Il est arrivé que les médecins du M.R.S.V.C. ont donné des traitements sans que la chose ne soit consignée au dossier. Il est nécessaire de modifier la procédure et de consigner ces faits, car souvent cette preuve est nécessaire pour démontrer la continuité de l'invalidité. Nous soumettons, en outre, que cette innovation tendrait à éliminer toute méprise quant au droit à la pension ou à l'imputabilité de la maladie.

21. *Suggestion.*—Que l'on prenne des mesures plus efficaces pour prévenir toute erreur dans le diagnostique des maladies vénériennes et que l'on soit moins sévère en évaluant le degré d'invalidité quand la maladie vénérienne est accompagnée d'autres maladies.

Raisons.—Il est souvent arrivé qu'on ait fait un diagnostic de maladie vénérienne par erreur. Pour prévenir cela nous croyons qu'on devrait mettre plus de soin dans les épreuves. En outre, il existe une tendance à attribuer à la présence des maladies vénériennes d'autres invalidités qui peuvent être imputables au service.

23. Que l'arrêté du conseil C.P. 4432 du 29 décembre 1921, modifié par l'arrêté C.P. 2247 du 27 octobre 1922 soit prorogé pour cinq ans.

SOLDATS HANDICAPPÉS, PENSIONS ET TRAITEMENT MÉDICAL

1. *Suggestion.*—Que, dans tous les cas où l'on accorde l'admission à l'hôpital pour le "traitement seulement", on accorde la solde et les allocations aux dépendants nécessaires.

Raisons.—Généralement ceux qu'on admet dans les institutions du ministère pour le "traitement seulement" laisse planer des doutes quant à l'imputabilité de leur maladie. A cause de ce doute il convient d'accorder une allocation aux dépendants en attendant que le ministère ait pris une décision définitive. Souvent des soldats séjournent dans des sanatoria ou des hôpitaux pendant une période prolongée en attendant l'issue de la discussion de leur cas par la succursale et le bureau-chef. Entre temps, les dépendants sont à la merci de la charité publique. On devrait faire disparaître cette anomalie.

2. *Suggestion.*—Que le tableau des invalidités soit révisé par un comité de spécialistes comprenant des représentants qualifiés désignés par les organisations de vétérans, en tenant un compte particulier des invalidités multiples, des défigurations faciaux, des invalidités repoussantes, de l'inadmissibilité aux emplois et de la base servant à l'évaluation de l'amointrissement de la capacité de gagner sur le marché général de la main-d'œuvre.

Raisons.—Ce tableau (cette échelle) des invalidités a été préparé en 1917 et, hormis certaines modifications insignifiantes, n'a pas été révisé à la lumière de l'expérience acquise depuis lors. On avait tout d'abord déclaré que le degré d'invalidité se calculait sur la perte de la capacité de gagner, perte calculée sur les conditions générales du marché de la main-d'œuvre. Qu'entendait-on par "les conditions générales de la main-d'œuvre"? On n'a jamais pu le savoir absolument. Dans la suite on a avancé la théorie que l'estimation du degré d'invalidité était déterminée par l'établissement de la comparaison entre l'invalidité et le sujet normal du même âge, avec considérants sur l'infériorité du premier en matière de capacité de travail. Cette estimation basique est-elles aussi clairement entachée d'injustice surtout en ce qui regarde les vétérans licenciés sur le retour d'âge mais qui, à l'époque de leur engagement, étaient parfaitement normaux. On adopte une base de calcul lors de l'enrôlement, et on recourt à

une autre le jour du licenciement, cette dernière toute différente de la première.

Le sujet dont l'invalidité, tout compte fait, arrive à 100 p. 100, devrait bénéficier d'une pension d'invalidité totale.

On devrait accorder davantage au sujet défiguré ou atteint d'autres blessures qui lui font fuir le contact avec les autres, de même pour les mutilés.

Le tarif d'invalidité devrait être établi de telle façon que l'on pût tenir compte de certaines exigences occasionnées par un régime spécial ou un surcroît de dépenses vestimentaires occasionnées par le port d'appareils de prothèse.

3. *Suggestion.*—Qu'il soit fixé un minimum permanent de pension là où il y a possibilité et dans les cas où nul espoir de guérison ne peut être entretenu, afin que le sujet soit libéré des embarras et de l'angoisse occasionnés par les examens médicaux répétés.

Raisons.—Et la raison en est évidente. Bien souvent on a dérangé des pensionnaires à propos d'examens à leur faire subir, et sans bonne raison. Il devrait être permis au sujet, dans les limites des possibilités, de déclarer toute aggravation de son état pouvant donner lieu à une reconsidération du pourcentage de l'invalidité. Si l'on acceptait ce point de vue, il faudrait bien voir à ne pas copier servilement certains systèmes d'allocations définitives du genre de ce qui se pratique dans le Royaume-Uni. Il faudrait envisager la permanence des soins à accorder pour toute aggravation survenant après le licenciement.

4. *Suggestion.*—Que toujours, là où pendant deux ans consécutifs il y a eu maintien de la pension ou d'une allocation de traitement à dater de la date de l'octroi, il soit décidé définitivement que l'invalidité provient du service actif ou s'est manifestée à cette époque ou a été aggravée, et qu'on ne discontinue pas le versement du chef de désaccord sur les droits du titulaire.

Raisons.—Que là où il y a eu reconnaissance du droit à la pension et versement de cette dernière pendant une période de deux ans, le pensionné est enclin à reposer toute sa confiance sur cette source de revenus. Il est porté à croire que la pension sera permanente et il assume des engagements financiers sur la foi de cette assurance. Il suffit amplement de deux ans pour découvrir toute erreur possible et on propose qu'à l'expiration de ce laps la Commission perde tout droit de refuser la pension.

5. *Suggestion.*—Que tout sujet de la catégorie A cessant de suivre un traitement médical reçoive une indemnité d'un mois de paye et des allocations.

Raisons.—Présentement, le directeur des Unités peut à discrétion octroyer un mois de paye et des allocations, mais dans la réalité il ne le fait jamais ou si rarement. On soumet que, dans la majorité des cas, nul emploi n'étant disponible pour le sujet, la mesure proposée devient nécessaire si l'on veut éviter à ce dernier des ennuis financiers et lui permettre de passer sa convalescence dans des conditions satisfaisantes.

6. *Suggestions.*—Qu'à la disparition de l'invalidité, on ne discontinue pas brusquement le versement de la pension mais qu'on la réduise petit à petit et de mois en mois sur la base de 10 p. 100 par mois et que, pour une pension de dix pour cent on ne discontinue pas brusquement le versement sans préavis de 30 jours.

Raisons.—La raison d'être de cette proposition est de toute évidence et en l'acceptant on ferait disparaître des ennuis financiers sérieux qui se produisent présentement et occasionnent souvent des embarras fort graves et soudains au budget familial.

APPENDICE No 6

8. *Suggestion.*—Que le droit d'appel et la possibilité d'une réinstallation soient octroyés dans tous les cas de cessation de pension là où le pensionnaire est en mesure de prouver:—

- (a) Une erreur dans le calcul de la durée de l'invalidité.
- (b) Un calcul exact de son invalidité.
- (c) Ou une aggravation de son état postérieurement à la cessation de la pension.

Raisons.—Une fois déterminé le montant du versement final, les médecins avaient coutume de faire le nécessaire pour calculer la durée probable de l'invalidité. Toute erreur dans ce calcul entraînait une réduction considérable du versement final. Bien plus, plus d'un sujet s'est vu forcé d'accepter le versement final qu'on lui offrait basé sur une estimation de son invalidité de beaucoup inférieure au calcul de l'invalidité lui-même. D'autres ont vu leur invalidité s'aggraver postérieurement à la date du versement final de la pension et ont eu toutes les peines pour rentrer dans leur droit à la pension. On devrait toujours, dans ces cas, accorder le droit à l'appel et à la réinstallation sur les cadres, advenant que son appel fût maintenu.

9. *Suggestion.*—Que l'on accorde le remboursement complet chaque fois que le sujet a fait des débours médicaux occasionnés par une décision adverse du département et là où le sujet a obtenu gain de cause.

Raisons.—On peut citer des cas où le sujet s'est adressé au M.R.S.V.C. pour obtenir des traitements médicaux qui lui furent refusés sous prétexte de non imputabilité. Le soldat s'est alors adressé sans retard à un médecin civil sans cependant cesser ses revendications auprès du département. Quand vint la reconnaissance subséquente de l'imputabilité, le ministère se mit en frais de le rembourser mais seulement à l'échelle tarifaire établie par lui-même et sans allocations en indemnité des débours occasionnés au requérant. On est d'avis que, le sujet s'étant trouvé dans l'obligation de recourir aux offices d'un médecin civil du chef d'une erreur du ministère, ce dernier devrait assumer tous les frais occasionnés par la suite.

10. *Suggestion.*—Que dans le calcul de l'invalidité antérieure à l'enrôlement, le tarif ne soit pas établi avant que l'on ne trouve une personne ou des personnes au courant des faits antécédents à l'enrôlement.

Raisons.—Le droit à la pension se trouve, en certains cas, déterminé par le degré d'aggravation survenue en service. Cette considération vaut pour les soldats qui n'ont pas fait le coup de feu de même que pour ceux qui ont fait le coup de feu sur l'un des fronts et qui possédaient une invalidité d'avant-guerre qui ne s'est ni développée, ni aggravée de façon apparente au cours du service. Le degré d'aggravation, dans le cours ordinaire des choses, se détermine par une série de déductions basées sur l'état du sujet au moment présent. On propose de présumer *prima facie*, au profit du soldat, que son invalidité lors de son enrôlement était peu de chose puisqu'il a été reconnu apte au service et A1, et, pour cette raison, d'exiger une preuve absolument concluante de l'existence d'une invalidité d'avant-guerre et de son importance.

11. *Suggestion.*—Que l'article 13 disparaisse de la loi des pensions et qu'il ne soit pas établi de délai pour la mise à l'étude des réclamations de pension.

Raisons.—Si l'on tient que la paix a été promulguée en août 1921, les droits de tous les vétérans qui découlent de cette loi vont expirer en août 1924 pour ce qui est des réclamations non soumises. Vu la confusion surgie dans l'interprétation de certains articles de cette loi, on juge qu'une telle limite de temps constituerait une injustice flagrante et priverait sans raison quantité de vétérans de la possibilité de faire valoir leurs droits légitimes. On trouve de plus qu'il

n'existe pas de bonnes raisons de poser de délai pour la soumission des réclamations appuyées sur la loi, vu que dans tous les cas il va falloir établir la relation entre l'invalidité, ou le décès, et le service.

12. *Suggestion.*—Que les termes "n'était pas de nature à éloigner le sujet du service" disparaissent de l'article 25 (3) de la loi des pensions.

Raisons.—Le sens de cet article de la loi n'est pas évident pour tout le monde et il ressort clairement qu'il peut se prêter à une interprétation qui annule pratiquement l'esprit de la loi. Sa disparition n'aurait pas grand effet sur la coutume établie mais éviterait pour l'avenir tout malentendu possible.

13. *Suggestion.*—Que l'article 17 de la loi des pensions soit modifié de façon à assurer une partie au moins de sa pension à sa sortie de prison.

Raisons.—On trouve quelque injustice dans la cessation du versement de la pension tout le temps de l'incarcération du sujet. Ces versements sont établis en raison d'une indemnité pour invalidité. De plus il arrive souvent que les vétérans sortent de prison sans un sou vaillant et se trouvent de ce fait empêchés de réussir dans tout effort vers une vie meilleure.

14. *Suggestion.*—Que tous les vétérans qui, à leur licenciement, se trouvaient atteints à un degré quelconque par les infirmités de l'âge, reçoivent, pour cette raison même, une pension ou des soins médicaux avec paye et allocations, et que la pension leur soit continuée en conformité de l'article 25 (1) suivant le degré de l'invalidité.

Raisons.—La coutume présente n'accorde rien pour les infirmités de l'âge bien qu'il soit raisonnable de prétendre que dans la plupart des cas l'état de ces gens s'est trouvé aggravé par le service. Si l'on a accepté un sujet comme physiquement normal et qu'il ait rendu tous les services attendus d'un sujet normal, il conviendrait de le pensionner pour toute infirmité constatée au licenciement. Bien plus, l'article 25 (3) prévoit ce cas. Ce genre d'invalidité devrait être traité sur le même pied que n'importe quelle autre invalidité encourue au service. On ajoutera que la décision de reviser les pensions dans ces cas constituerait une solution très raisonnable du problème pour un nombre fort considérable de sujets considérés comme handicapés.

15. *Suggestion.*—Que les invalidités se greffant sur celle de la guerre ou en provenant soient tenues comme attribuables au service.

Raisons.—On fait valoir présentement des arguments fort plausibles à propos d'infirmités amenées par les infirmités causées par le service, bien que présentant un caractère pathologique tout différent de celui de la première infirmité. Ce cas se présente surtout chez les amputés qui, dans un effort pour se faire à l'usage de leurs membres artificiels, acquièrent d'autres infirmités.

16. *Suggestions.*—Que l'on continue la solde et les allocations au sortir du sanatorium jusqu'au jour de l'établissement du chiffre de la pension.

Raisons.—Le délai présentement apporté tourne et assez souvent sérieusement au détriment de plus d'un vétéran atteint de T.B. et occasionne plus d'une fois leur retour au sanatorium. Les autorités de la commission des pensions prennent d'ordinaire un temps assez long pour décider de l'imputabilité et tiennent généralement peu compte des avis des experts des sanatoria. Cette proposition rejoint une recommandation antérieure d'un comité parlementaire, laquelle n'a jamais eu d'effet.

21. *Suggestion.*—Que la pension ne soit jamais, pour aucune raison, discontinuée avant que le pensionnaire ait eu le temps nécessaire pour interjeter un appel, au gré.

APPENDICE No 6

Raisons.—Si l'on accorde la pension et qu'on la retire par la suite, soit pour absence de droit légitime, soit pour cause d'estimation, il est logique de prétendre que cette attitude donne lieu à des doutes réels sur l'à propos de la prétention du pensionnaire à une étude plus attentive de son cas. Il n'est que juste que la décision n'arrive pas avant qu'il se soit écoulé un temps raisonnable pour établir les attendus d'un appel.

22. *Suggestion.*—Que l'on ne retire pas la pension pour cause de cessation de l'état d'aggravation.

Raisons.—Si l'on reconnaît une première fois l'imputabilité d'une invalidité au service, soit en tout, soit en partie, on devrait maintenir la pension sans chercher à calculer la durée de l'aggravation. On est en droit de compter que l'aggravation dure aussi longtemps que peut durer, sous une forme ou sous une autre, l'invalidité elle-même.

SUJETS INFIRMES

23. *Suggestion.*—Que la loi des pensions et le tableau des invalidités soient modifiés de façon à autoriser le versement d'une pension d'invalidité complète à tous ceux qui ont une invalidité de 80 p. 100 ou plus.

Raisons.—C'est ainsi que l'on en agit dans plusieurs pays d'Europe. On prétend qu'un sujet invalide à 80 p. 100 est rendu absolument incapable de faire aucun travail et qu'il a de ce fait les mêmes droits qu'un sujet invalide à cent pour cent.

24. *Suggestion.*—Que le droit à l'"allocation aux abandonnés" soit étendu à ceux qui, en raison du caractère de leur invalidité, doivent se mettre au régime.

Raisons.—Plus d'un sujet, au sortir de l'hôpital, reçoivent la recommandation énergique de se mettre à un régime sévère. Rien n'est accordé pour subvenir aux frais supplémentaires ainsi occasionnés, et on prétend qu'il devrait y avoir une allocation raisonnable accordée à chaque sujet à qui on recommande d'observer un régime spécial.

25. *Suggestion.*—Que l'on accorde plus de poids aux recommandations des spécialistes-conseils.

EMPLOIS DU SERVICE CIVIL

COMITÉ CENTRAL DE L'ORGANISATION DES VÉTÉRANS VIS-À-VIS
LES EMPLOIS DU SERVICE CIVIL

1. *Réduction du personnel.*—Que des dispositions soient prises immédiatement à l'effet que tout employé du S.A.O. (O.A.S.) qui occupe une situation dans le service civil, et ce à la satisfaction du ministère, pendant au moins un an, soit considéré comme ayant droit à la permanence et soit traité comme permanent lors de la réduction du personnel, et prenne le pas sur tous les autres candidats pour remplir une situation permanente vacante dans le service civil, sans égard à l'absence d'aucun titre dérivé d'un examen.

2. Que la préférence S.A.O. vaille à la sortie forcée du service civil et pour les services d' enrôlés.

(a) Que, lors des mises à pieds forcées, pour des raisons d'économie et d'efficiencia, ces mesures obéissent au même principe de priorité tout comme dans le cas de nomination initiale.

(b) Que pour cette raison la règle d'ancienneté soit suspendue mais que le principe d'efficiencia devienne le principal facteur dans des cas contestés et que l'on observe la préférence dans l'ordre suivant:

(1) Pensionnaires—(2) Soldats et femmes de l'S.A.O. (3) Civils nommés avant le 4 août 1914.

(c) Que le sens attribué au terme: préférence "S.A.O." tel que mentionné ci-contre, s'identifie avec le sens de l'interprétation que lui donne la loi du Service civil, à savoir qu'il entend les membres de l'F.E.C. qui n'ont pas quitté le territoire canadien mais qui sont titulaires de pensions d'invalidité.

(d) Que le tarif d'efficience, tel que mentionné dans la clause (b) ci-haut puisse faire l'objet d'un appel au Bureau des vérificateurs ou à tout autre corps compétent et qu'un vétéran puisse appartenir à ce corps.

3. Que les examens de concours pour toute situation vacante qui pourrait surgir dans le service civil se restreignent, moyennant la préférence de l'S.A.O., à ceux qui ont été mis à pied pour des fins de réduction de personnel, ou à ceux qui se trouvent encore dans le service civil, et que ces vacances ne soient pas annoncées publiquement comme devant donner lieu à des examens de concours avant qu'il devienne évident qu'il est impossible d'obtenir les candidats compétents selon le procédé ci-haut.

Nominations—

1. Que la préférence pour l'S.A.O. s'exerce pour les nominations à toutes les situations vacantes au sein du service civil.

2. Que la Commission du Service civil reçoive l'autorité statutaire de constituer un Bureau de placement de soldats infirmes sous l'égide de la Commission du Service civil, du M.R.S.V.C., du ministère du Travail, de l'Alliance fédérale des vétérans et du département immédiatement intéressé, et que sur la recommandation de ce Bureau, la Commission reçoive l'autorité nécessaire pour accorder l'exemption à toute obligation de la loi du Service civil et du décret 1053 relatif à un vétéran titulaire d'une invalidité pensionnable qui pourrait être jugé par le Bureau capable de remplir un emploi dans le Service civil; et que, à cette fin, le ministère du R.S.V.C. soit autorisé à dresser une liste des vétérans atteints de quelque infirmité et qui peuvent passer pour être en état de remplir un emploi dans le Service civil, advenant la création de quelque vacance appropriée.

3. Que soit mieux observée la clause (b) du décret 1053, tel que modifié par le décret 2633 qui établit que la préférence octroyée par l'article 39 de la loi du Service civil de 1918 tel que modifié soit mise en vigueur.

Général—

Attendu que la réorganisation du service civil et des raisons d'économie peuvent faire qu'il soit procédé à des mises à pied nécessaires et qu'il s'ensuive la perte de tout moyen de subsistance pour nombre de ceux qui ont tout donné ce qui dépendait d'eux pour la protection du Canada, il devrait être représenté au Gouvernement que:—

1. Le problème du chômage se trouvera de ce fait rendu plus aigu.

2. Que le rétablissement reviendra sur le tapis comme problème national.

3. Et que ces hommes et femmes qui seraient privées de leur situation ont le droit d'attendre du Gouvernement qu'il s'intéresse actuellement à leur placement dans d'autres emplois pour assurer leur protection et celle de leurs dépendants.

CHÔMAGE

*Emplois abrités—**Propositions—*

1. Que l'on modifie les règlements de façon à assurer de l'emploi abrité au nombre considérable de vétérans de la catégorie des inutilisables, et que les conditions de travail et l'échelle des salaires soient ajustés de façon à leur assurer une existence digne.

2. Que le système connu sous le nom de Plan de Réhabilitation de Toronto soit mis sans délai à pieds d'œuvre dans tous les centres industriels canadiens.

3. Que l'on fasse le nécessaire pour hâter l'organisation de section d'infirmes au sein des bureaux du Service de placement du Canada pour toutes les zones industrielles.

Emploi général—

Les propositions suivantes sont soumises à titre de mesures pratiques pouvant être prises sans délai en anticipation d'un chômage éventuel.

1. Que des mesures soient adoptées immédiatement pour développer les avantages présents du Service de placement du Canada et abolir, sans qu'il en reste trace, les bureaux privées de placement.

2. Que l'on fasse le nécessaire pour coordonner, de force et comme il convient, les activités du Service de placement et du ministère d'immigration.

3. Qu'il soit procédé à un examen d'ensemble des programmes de construction des autorités municipales, provinciales et fédérales et des services d'utilité publique en vue d'assurer des initiatives à l'effet de régulariser les travaux devant assurer de l'emploi au cours des saisons d'inactivité saisonnière; que l'excédent du coût des travaux de construction de la mi-hiver soit réparti entre les autorités fédérales, provinciales et municipales.

4. Que l'on prenne les mesures convenables pour régulariser les achats des autorités fédérales, provinciales et municipales en vue d'obtenir une uniformité des commandes aux industries et par là égaliser les demandes d'emploi.

5. Que l'on crée les organes nécessaires pour assurer un programme suburbain de construction de logis en vue de stimuler l'activité sur les chantiers de construction et assurer des logis et des revenus supplémentaires à la main-d'œuvre journalière.

6. Que, s'il faut absolument recourir à l'alternative de faire simplement l'aumône pour conjurer une crise de chômage, cette aumône prenne directement le chemin du Service de placement, et se proportionne à un ordre de vie digne, les débours devant retomber sur les autorités fédérales, provinciales et municipales.

GRATIFICATION DE SERVICE DE GUERRE

Suggestions—

1. Que le décret C.P. 2219, en date du 3 novembre 1923, soit rappelé et que l'on continue les versements de gratification pour service de guerre à tous ceux dont les titres sont réels.

2. Que, nonobstant les dispositions du décret C.P. 17, tel que modifié par le décret 520, toute discrétion soit laissée au département de la défense nationale de verser des gratifications de service de guerre aux vétérans des Forces impériales ayant déjà eu leur domicile en Canada, si les droits de ces derniers apparaissent fondés.

3. Que le décret 404 soit modifié de façon à permettre l'exercice du droit de discrétion en matière de versement d'une gratification aux vétérans accusés du délit de désertion.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ 436,

JEUDI, 3 juillet 1924.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir de la question des assurances, pensions et rétablissement des vétérans, s'est réuni à 11 heures du matin, M. Denis, président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le greffier m'annonce qu'il y a quorum, ce qui va nous permettre d'ouvrir la séance. Je désire m'excuser auprès du comité de mon absence d'hier. J'ai dû rester à peu près toute la journée au comité des chemins de fer du Sénat, ce qui m'a empêché d'assister à la réunion de ce comité.

M. McQUARRIE, député de New Westminster, a exprimé le désir d'être entendu par le comité. Je l'ai assuré des excellentes dispositions du comité à son endroit. Nous savons que M. McQuarrie est un homme sérieux et que tout ce qu'il peut avoir à déclarer ici ou devant la Chambre est mûri et pesé. Je sais que de l'entendre sera pour nous un réel plaisir.

M. McQUARRIE: Tout d'abord je désire vous remercier de m'avoir accordé le privilège de me faire entendre devant ce comité et des bonnes paroles que vous avez eues à mon endroit. Je vais me faire aussi bref que possible sachant toute la somme de travail qui vous sollicite. Ce qui me fait venir ici est le désir de prôner l'opportunité de recommander l'élargissement du champ d'action du Bureau d'appel afin de permettre à ce dernier de connaître des appels relatifs au chiffre des pensions. Comme je vois la situation, et pour moi elle est claire, le Bureau ne possède pas présentement cette juridiction. Or, je sais des pensionnaires demeurant dans la Colombie-Britannique qui sont mécontents de la part qui leur est faite et qui croyaient pouvoir se présenter devant le Bureau d'appel pour lui soumettre leurs griefs. Cet espoir ils en ont reconnu le mal fondé. Le Bureau ne peut connaître de ces appels et les renvoie donc. A titre de député, je me suis naturellement trouvé mêlé à ces sortes de choses. Je ne vais pas entreprendre de vous les énumérer mais je vais prendre au hasard trois cas bien typiques de la situation faite aux vétérans sous le régime présent. Je parle tout d'abord de l'ancien canonnier G. A. Hooser, n° matricule 41520.

M. CARROLL: C'est son numéro régimentaire?

M. McQUARRIE: Je le crois; c'est le numéro sous lequel il est désigné dans l'ensemble de la correspondance échangée à son sujet avec la Commission des pensions. Il a tenté d'aller en appel auprès du Bureau mais ce dernier s'est déclaré incompetent, vu qu'il n'est pas question d'imputabilité, cette constatation ayant été effectuée par ailleurs par la Commission des pensions. Le sujet retire une pension de \$39 par mois pour lui et sa famille composée d'une femme et de deux enfants. Il a été atteint en mai 1916 à la tête par un éclat de shrapnel. Il a déjà subi deux opérations, et, pour ce que j'en sais, il n'est pas guéri aujourd'hui complètement. Il n'a jamais pu, depuis son licenciement, reprendre ses anciennes occupations; bien plus, il souffre présentement de convulsions, d'évanouissements et autres infirmités qui ressemblent à s'y tromper à des accès d'épilepsie. Leur retour est irrégulier et le sujet en souffre sérieusement dans sa santé. Il a bien cherché à se caser ici ou là, mais surtout au sein du service civil dans sa province, à la douane, à l'immigration ou dans un autre service. Il a fait demandes sur demandes mais toujours sans succès à cause de son infirmité. Je me suis intéressé à son cas et je veux dire que dans l'état de santé où il se trouve, il n'est pas satisfait des examens médicaux qu'on lui a

APPENDICE No 6

fait subir là-bas. On semble prétendre qu'il peut reprendre son ancien état, cependant il persiste à affirmer qu'on ne lui a jamais accordé un examen sérieux. J'ai en mains une lettre signée d'un médecin, le docteur F. D. Sinclair, de Cloverdale C.-B., en date du 5 mai de cette année, adressée à la MacLean Lumber Company, de Cloverdale.

“Me référant à votre lettre du 3 mai, j'ai suivi soigneusement le cas de G. A. Hooser depuis septembre dernier, date de la déclaration de son mal. Je trouve qu'il n'a pas suffisamment recouvert ses forces pour reprendre ses anciennes fonctions.”

Une autre lettre du Docteur Sinclair en date du 12 décembre 1923 où, parlant du même sujet, il dit:—

“Atrophie musculaire à la main gauche. Atrophie du muscle extérieur du bord de la main gauche.

Poignet gauche $\frac{1}{2}$ c.m. de plus petit que le droit. Atrophie apparente du pied gauche due à F.S.G., tête.”

Je possède également des rapports, copies certifiées de rapports certifiés par un notaire public de la Colombie-Britannique émanant de deux médecins notables de Chicago. Ici je dois dire que cet homme, aidé de l'une des sociétés de bienfaisance de la Colombie-Britannique, a pu réunir les fonds nécessaires pour visiter ces deux médecins à Chicago, l'un d'entre eux étant celui qui a effectué la première opération sur ce sujet en France. Le nom de ce médecin est Davis; il est présentement chirurgien en chef de l'Illinois Steel Company, chirurgien à l'hôpital County, chirurgien-conseil du Chemin de fer E.J.E., de la compagnie de Combustible des Etats-Unis, à Chicago, du Chemin de fer Milwaukee and St. Paul, de l'American Steel and Wire Company, de l'American Bridge Company, de l'American Steel and Tin-Plate Company et d'autres entreprises. Ce qui étaye mon affirmation à l'effet que c'est quelqu'un en médecine. Or, ce médecin a examiné Hooser. Je ne lirai pas son rapport tout au long, ce serait fastidieux, mais je puis ajouter qu'on a procédé à un examen aux rayons X, et que j'ai en mains deux pellicules que je vais vous soumettre. Vous y verrez que le sujet a encore dans la tête, en arrière de l'œil gauche, un éclat de shrapnel. Il porte au front une blessure assez profonde, un trou assez creux pour loger le doigt en entier; sa lèvre est également en mauvais état, on dirait même un bec-de-lièvre. Ce même médecin a effectué la première opération en France. De plus je possède une lettre du directeur de la Croix-Rouge Américaine, de Chicago. Il semble que cette dernière organisation s'intéresse assez à mon homme; or cette lettre adressée à Ernest J. Swift, adjoint du vice-président des opérations étrangères de la Croix-Rouge Américaine, à Washington, D.C., dit:—

“Je suis certain que vous allez être aise d'apprendre qu'après des heures de recherches nous avons retracé le dossier du sujet ci-haut parmi ceux que le docteur Davis a rapportés d'Europe.

“Les affirmations de M. Hoover étaient exactes. Le docteur Davis avait pris un intérêt tout particulier à cette affaire et pour cette raison avait demandé qu'on lui remit une copie du dossier dès l'opération effectuée. Le docteur affirme avoir fait plus de deux mille cinq cents opérations et n'avoir rapporté avec lui au pays qu'environ mille dossiers.”

Cette lettre porte la date du 18 janvier 1924. Une autre lettre de même origine, en date du 3 mai 1924, demande entre autres des nouvelles du sujet. Comme je l'ai dit, le docteur Davis a étudié ce cas fort sérieusement et j'ai en mains le rapport complet de son travail. Je ne le lirai donc pas mais je puis vous le communiquer sur demande. Cette copie est certifiée par un notaire.

Le PRÉSIDENT: Inutile d'en prendre connaissance.

M. CARROLL: En un mot, le Bureau d'appel a refusé de connaître du cas de cet homme?

M. McQUARRIE: Oui, pour manque de juridiction.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'estimation d'invalidité, et le Bureau ne se sent pas compétent.

M. CARROLL: On affirme manquer de la compétence voulue pour reviser l'estimation de l'invalidité de cet homme, en vue de lui accorder une pension plus élevée?

M. McQUARRIE: Oui, j'ai sa lettre ici.

M. CARROLL: C'est bien la situation?

M. McQUARRIE: C'est bien cela.

M. CARROLL: Et ce en dépit du fait qu'un chirurgien de marque avait déposé devant la Commission un rapport à l'effet que le sujet se trouve dans une situation que ces gens ne comprennent peut-être pas?

M. McQUARRIE: C'est bien la situation. Aucun doute possible que l'état de santé du malade provient du service. Aucun dossier antécédent sur lui; aucune autre raison possible explique son cas. Je reconnais que la Commission des pensions avoue l'origine de guerre de l'état du sujet.

M. CARROLL: Et vous prétendez que nous devrions étendre la juridiction et les pouvoirs de ce corps pour lui permettre de connaître de ces cas?

M. McQUARRIE: Oui, cet homme ne peut s'adresser ailleurs que chez un médecin. Le docteur Sinclair dont j'ai lu le rapport représente à Cloverdale, C.-B., le M.R.S.V.C.

Le PRÉSIDENT: Vous avez établi clairement la situation. Vous jugez que la Commission des pensions a fixé un chiffre trop peu élevé de l'invalidité de Hooser, et vous prétendez devant ce comité que l'intéressé n'a plus aucun recours, vu l'incompétence du Bureau fédéral d'appel?

M. McQUARRIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous êtes d'avis que ce Bureau devrait être compétent pour connaître de ces cas?

M. McQUARRIE: Oui. Le docteur Davis affirme que selon lui Hooser souffre de névrosisme traumatique, affection qu'il importe absolument de traiter. Le malade devrait suivre un traitement. Je possède un autre rapport émané de la main d'un médecin fort notable, le Dr Lewis J. Pollock, professeur de névrologie à l'Université Northwestern de Chicago. Cet homme a lui aussi fait un examen fort poussé de ce cas, et il affirme que l'état du sujet provient de toute évidence de sa blessure et il conclut qu'il est atteint de névrosisme traumatique, que le névrosisme est intimement lié à la blessure, qu'il est invalide et a besoin d'un traitement. Je me tais, mais il me semble qu'il y a eu erreur quelque part. J'ai dit que cet homme est incapable d'obtenir aucun emploi. Les médecins de la C.B. prétendent qu'il devrait retourner à l'ouvrage, et on lui a fait des offres. J'ai ici la correspondance échangée. Je puis ajouter que j'ai approché le ministre à ce sujet et que j'ai reçu copie d'un mémoire du secrétaire du ministre, le 22 avril. Reçu aussi copie d'un mémoire du secrétaire de la commission des pensions signé par cette dernière, en date du 19 avril 1924. Elle parle de notre homme et elle dit:—

“ Me référant à la correspondance jointe, j'ai instruction de dire que, selon le dernier rapport des médecins examinateurs de M. Hooser, ce dernier se trouve présentement pensionné dans toute la mesure de son invalidité. L'examen dont il est ici question a eu lieu en février dernier. Il est à noter, toutefois, que M. Hooser a été pris à la charge du ministère conformément au décret 2328 pour un laps de temps de deux mois,

APPENDICE No 6

et la question de la pension reviendra sur le tapis dès sa disparition des listes de cet organisme."

La chose me plaisait assez, mais en causant de la situation avec le docteur Proctor, médecin d'unité médicale du ministère du R.S.V.C., à Vancouver j'ai appris qu'aucun ordre n'était venu de prendre cet homme; bien plus, que, vu sa capacité de reprendre le travail, à ce qu'on dit, il n'entre pas parmi les cas visés par le décret et ne peut donc être pris à la charge du département. Pour moi, je pensais que si l'on consentait à s'en occuper et à le tenir sous observation une couple de mois, on pourrait en arriver à une conclusion définitive.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous à quel pourcentage cet homme a été placé?

M. McQUARRIE: Je l'ignore, mais il reçoit \$39 par mois pour lui et deux enfants, ce qui est bien insuffisant, on l'avouera. L'homme a voulu chercher de l'ouvrage, s'aider. Il a recouru même à la fabrication des paniers dans l'espoir d'en tirer sa subsistance. Or, vous connaissez la situation, impossible à un homme, du moins en ce pays, de faire sa vie à même cette industrie.

M. CARROLL: N'est-il pas de fait qu'après trois ou quatre mois, chaque homme doit subir un autre examen?

M. McQUARRIE: C'est vrai, on leur fait subir un examen quelconque.

M. CARROLL: Et ce que vous venez de nous dévoiler et qui est plutôt renversant, a-t-il été porté à la connaissance de la Commission qui a eu le sujet entre les mains?

M. McQUARRIE: Je le crois fortement. La situation, à ce que j'en puis juger, est la suivante (j'ai déjà fait cette déclaration à la Chambre): Il semble qu'il y ait tendance aux bureaux médicaux à abaisser le niveau du chiffre des pensions. J'ignore s'il y a eu des instructions à cet effet ou non, mais la conclusion à laquelle j'en suis venu est qu'on s'efforce de maintenir le chiffre des pensions aussi bas que faire se peut.

M. CARROLL: Pouvez-vous nous confirmer cette opinion par quelque exemple?

M. McQUARRIE: Non, je le sais par expérience personnelle seulement. J'examine ces trois cas et je ne puis en venir à d'autre conclusion; en effet les situations sont à ce propos évidentes qu'il ne peut y avoir d'autre raison de cette attitude.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de dire: "J'ignore si des instructions ont été données ou non à cet effet." Pas n'est besoin de déclarer au comité qu'à mon sens il ne doit y avoir aucune instruction de donnée et que je serais fort surpris d'apprendre qu'il y en a eu. Je pense vraiment qu'il n'y a pas eu d'instructions, toutefois, s'il était à votre connaissance que ce fût le cas, il me semble qu'il serait de votre devoir d'en aviser le comité sans délai afin que ce dernier pût agir en conséquence.

M. McQUARRIE: J'ai fait la même déclaration devant le ministre et j'ai noté que ce dernier n'a ni contredit ni fait aucune allusion à ce sujet.

M. CARROLL: Cependant vous venez de faire une déclaration d'une gravité exceptionnelle, et je suis d'avis que si vous possédez quelque preuve, nous sommes les vraies personnes chargées du soin de recueillir ce genre de preuves et si la Commission des pensions n'agit pas correctement avec les vétérans, c'est nous qui appliquerons le remède.

M. McQUARRIE: Je n'ai pas dit qu'il y a eu des instructions données; ni rien de ce genre. J'ai dit que je me demandais s'il n'y avait pas eu d'instructions; j'ai dit que j'avais acquis la conviction que l'on faisait tout le nécessaire pour maintenir à bas niveau le chiffre des pensions. On semble, d'un côté, reconnaître que cet homme a droit à quelque chose de plus que sa pension présente, car je découvre qu'après lui avoir refusé l'admission sur le rôle du minis-

tère, sur les instructions du secrétaire de la Commission des pensions, on a écrit à l'homme une lettre datée du 8 mai de cette année et dont voici la teneur. Elle porte la signature du directeur d'unité, au bureau administratif D.R.S.V.C., unité de Vancouver.

Elle porte la suscription de M. Hooser.

“Après examen de votre affaire, nous en sommes venus à vous offrir une certaine aide en attendant des instructions de la Commission des pensions à propos de votre demande d'un emploi à Douglas.”

Ici je puis ajouter que l'emploi à Douglas ne lui a pas été octroyé. On le lui a refusé à cause de son invalidité, la situation ayant trait à l'office des examens.

M. CARROLL: Qui a signé cette lettre?

M. McQUARRIE: J. Haxlett, je crois, pour le directeur d'unité de l'administration du D.R.S.V.C., unité J, de Vancouver.

“Après examen de votre affaire, nous en sommes venus à vous offrir une certaine aide en attendant des instructions de la Commission des pensions à propos de votre demande d'un emploi à Douglas.

En conséquence, des ordres relatifs à des effets d'épicerie, à concurrence de \$7.50 par semaine, vous seront expédiés, et si vous voulez bien nous faire tenir le nom de la maison à qui vous désirez vous adresser, cet ordre vous sera expédié par le retour du courrier.

Cet arrangement est purement temporaire et vaudra difficilement pour plus d'un mois.”

M. CARROLL: Je crois que cette lettre devrait entrer au dossier.

M. McQUARRIE: Je vais l'y inscrire.

La lettre est mise au dossier comme pièce.

M. BLACK (Yukon): Je suis d'avis que le comité saisit parfaitement que la Commission s'oppose, plus qu'elle ne devrait le faire, à l'octroi de pensions, et que le comité n'a pas besoin d'en entendre davantage sur les cas spécifiques pour se faire une opinion dans ce sens. Il me semble que nous en avons assez entendu pour savoir s'il importe de légiférer ou non en vue de donner au Bureau d'appel toute juridiction nécessaire.

M. McQUARRIE: Autre chose—

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, je dois dire que les paroles de M. Black sont au point.

M. CALDWELL: La suite des déclarations de M. McQuarrie viennent-elles étayer sa thèse par d'autres exemples?

M. McQUARRIE: Les cas sont différents mais tendent à la même conclusion.

M. CALDWELL: Et votre intention est identique?

Le PRÉSIDENT: Les trois cas dont il a été question trahissent deux situations: la première: que l'on adjuge des pensions trop peu élevées; la seconde: que les soldats n'ont aucun recours contre ces adjudications. C'est bien cela?

M. McQUARRIE: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous en savons suffisamment là-dessus. Il peut se présenter des cas où l'adjudication de la pension ait été trop peu élevée, et dans ces cas il n'y a pas de recours.

M. McQUARRIE: Une autre lettre unique que je désire vous communiquer. Elle comporte selon moi une proposition absurde, ridicule. Je vous ai dit que cet homme est incapable de se caser nulle part. La chose a été suffisamment

APPENDICE No 6

établie. On lui répond invariablement: "Nous allons tâcher de vous venir en aide de quelque façon"—

Le président:

Q. Encore l'affaire Hooser?—R. Oui. On lui répond: "Nous allons vous acheter des effets d'épicerie, ce qui constitue une admission que le sujet a droit à plus que \$39 de pension. On va même plus loin: "Nous ferons encore quelque chose pour vous." J'ai ici une lettre datée du 8 mai 1924 et venant encore du signataire de la lettre précédente. Elle dit:—

"En réponse à votre lettre du 6 mai relative à la possibilité pour le ministère de vous octroyer quelque aide pour l'obtention quelque part d'un emploi qui vous convienne, je puis vous réitérer que si vous pouvez déclarer qu'un entraînement de deux mois serait de nature à vous permettre de vous mettre à un travail raisonnable, le ministère noterait la chose avec grand intérêt; en d'autres termes, la situation pour vous est celle-ci: consentez-vous à servir à titre gracieux pendant deux mois tout patron qui se présentera et qui vous offrira de l'ouvrage permanemment avec payement du salaire à la fin seulement du terme, pourvu que vous ayez donné satisfaction?"

"Vous auriez par ainsi deux mois pour faire preuve de votre sincérité et de vos capacités, de même que pour acquérir des connaissances en tout ce que l'on vous proposera de faire. Le patron éventuel aurait de son côté deux mois à sa disposition pour vous instruire sur la manière de vous acquitter de vos fonctions, et il nous semble que dans ces conditions vous pourriez décrocher un emploi qui vous permettra de vous refaire quelque existence."

Comment veut-on qu'un homme atteint comme celui-ci de convulsions intermittentes et fréquentes puisse obtenir un emploi? Impossible pour lui de trouver un patron qui lui garantisse, après deux mois, un emploi permanent. Même le Gouvernement refuse. Je n'en dis donc pas davantage là-dessus. Un mot maintenant des deux autres cas.

M. Black:

Q. Pourriez-vous les communiquer au président par écrit?—R. Je n'en ai que pour un instant, si vous voulez bien me permettre.

M. ROSS: M. McQuarrie, nous avons ici quantité de gens venus de l'Ouest et des quatre points cardinaux du Canada. Je sais que vous partez, mais vous voyez par ailleurs la situation qui nous est faite.

M. CARROLL: Veuillez esquisser brièvement la proposition générale que vous vous proposez de soumettre au comité.

Le TÉMOIN: Ma lecture va se terminer ici.

M. ROSS: Donnez-nous un simple état des faits.

Le TÉMOIN: Si tel est le sentiment du comité, je puis me taire. S'il est de votre désir de me fermer la bouche, libre à vous. Cet endroit est le seul où me faire entendre.

Le PRÉSIDENT: Nous ne prétendons pas vous fermer la bouche. La session tire à sa fin et nous voudrions bien terminer la preuve. Or en votre qualité d'avocat, vous pouvez parfaitement soumettre par écrit un état au comité sans entrer dans aucun détail, en établissant qu'à votre avis et que telle quelle, la loi est insuffisante en ce qu'elle n'accorde aucun recours à un soldat pensionné à un chiffre trop bas. Vous me suivez?

Le TÉMOIN: Parfaitement. Et je ne veux nullement vous faire perdre votre temps.

M. ROSS: Nous ne le considérons pas comme tel.

Le TÉMOIN: Comment alors le prenez-vous? A quoi tendent ces petites interruptions? Impossible d'y voir d'autre conclusion.

M. CALDWELL: Si vous me le permettez, monsieur McQuarrie, le comité est parfaitement unanime sur ce point, mais nous ne pouvons retarder les travaux du comité au point de nuire aux intérêts des vétérans. Sans rapport à la Chambre, dans les quelques jours qui vont suivre, il ne se fera rien en faveur des soldats.

Le TÉMOIN: Voici le cas du lieutenant J. W. Fraser, qui a perdu un œil. Il a reçu sa blessure en France. J'ai plus d'une attestation à l'effet que le lieutenant a été blessé en France, que son œil a été atteint et que l'infection s'y est mise. En France on l'a traité pour cet œil, de même en ce pays, et ce, pendant des mois; à Vancouver, un spécialiste a fait l'ablation de l'œil après promesse de l'octroi d'une pension s'il consentait à l'opération. On prétendait que en n'enlevant pas l'œil malade, l'autre serait contaminé. Il reçoit \$7.50 par mois. L'absurdité de la situation saute aux yeux. Aucun doute possible que l'œil a été blessé en France. Tout ce que l'on peut dire est que cet œil avait déjà souffert de quelque affection, ce qui est exact. Il y a des années, le sujet avait reçu une blessure à l'œil et, lors de la traversée en France, cet organe n'était pas en trop bon état. Toutefois il était à sa place, et le sujet pouvait en tirer quelque usage. Or on vient de lui accorder \$7.50 par mois. La chose me semble absurde, parfaitement absurde.

M. Wallace:

Q. Dans quel service cet homme était-il?—R. Dans le service forestier.

Un autre du nom de J. W. Scott, numéro 16355, caporal, au 7e bataillon, numéro de pension: 150033. On lui accorde à lui, sa femme et leurs deux filles: \$33.50. Il a dû partir à la recherche de n'importe quel emploi qui lui tombât sous la main; il a trimé sur les quais, ce qui lui a valu une hernie puis l'hôpital et enfin l'abandon de sa police d'assurance. Rien pour soutenir les siens, et voilà qu'on réduit sa pension à \$26.50. Tout cela alors que le docteur E. G. Gillies, de Vancouver, déclare que le sujet "est une simple loque" et a l'air de ce qu'il est. Il me semble, monsieur le Président, qu'il devrait y avoir un endroit où loger les réclamations de ces pauvres diables.

M. Carroll:

Q. En bref, monsieur McQuarrie, votre but est de demander de modifier l'article 11 du chapitre 62, relativement aux attributions du Bureau d'appel?—

R. Je le crois. J'ignore l'article incriminé. Monsieur le président, je vous remercie, et je veux croire que je n'ai pas pris trop de votre temps.

Le major M. A. MACPHERSON est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous présente avec plaisir le major MacPherson qui va se faire l'interprète de la délégation venue de tous les points du pays et qui se trouve présentement à Ottawa en vue de soumettre ses vues au comité. Le major MacPherson est de Regina.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité: La délégation venue à Ottawa de diverses parties du pays, en fait de toutes les parties du pays, m'a demandé de m'attacher surtout à la question de l'établissement des vétérans, et je dois déclarer tout de suite que je ne suis pas moi-même soldat-colon. Je suis né et j'ai passé mon enfance sur une ferme de la Nouvelle-Ecosse, et me suis trouvé en contact direct et constant avec les activités de la commission d'établissement des soldats depuis mon retour d'outre-mer, en 1917.

[M. McQuarrie, M.P.]

APPENDICE No 6

Pendant deux ans, en 1919, 1920 et 1921, j'ai occupé pour la Commission des pensions à titre de solliciteur provincial, ce qui m'a mis au courant des événements. Disons tout de suite que je n'ai aucun grief contre la Commission. J'entends par là que je n'ai pas été congédié par elle mais que je me suis retiré de mon propre chef.

En ce qui concerne la commission d'établissement des soldats, il y a unanimité sur son excellence. Il nous semble qu'elle favorise le développement du pays, et nous avons foi dans les destinées de ce dernier. Aucune critique à faire des activités des Commissions pas plus que de l'attitude des fonctionnaires mobiles. Je suis d'avis que ces gens méritent des félicitations pour l'aide portée aux soldats-colons.

Toutefois il existe une situation économique qui nécessite une entrevue avec vous et justifie une demande d'aide pour les soldats-colons du Canada. Et à propos de cette aide, il y a eu plus d'une proposition mise de l'avant. Et d'abord, vous allez tout probablement prendre connaissance de la proposition—qui n'est pas tout à fait une proposition—contenue dans le rapport Ralston et qui est à l'effet qu'il est peut-être encore trop tôt pour en venir à une conclusion définitive sur le projet de 25 ans, mais que la chose peut parfaitement se régler plus tard au besoin. La chose est absolument impossible. Si aide il doit y avoir, c'est tout de suite qu'elle doit venir, et un soldat-colon des prairies, et presque tous sont des prairies, ne juge pas que sa terre doive constituer à ses yeux une balance de compte à lui revenir grâce à un réajustement à effectuer dans 10 ou 15 ans. Si le colon désire s'établir définitivement, il aura recours à l'achat d'une police d'assurance ou quelque chose d'équivalent. Le besoin d'aide est urgent. Or à ce propos, il a surgi trois propositions. L'une d'elles me paraissait justifiable avant mon départ pour Ottawa. Il s'agit de la réduction du capital. Il s'en trouve deux autres devant le comité dont l'une a pour parrain M. Shaw et l'autre M. Speakman, tous deux membre du comité. Nous les avons étudiées et je pense en mon for intérieur que si d'un côté la proposition de M. Speakman doit avoir pour effet d'assurer plus de protection au soldat-colon, par ailleurs la justice et l'équité se trouvent plus particulièrement dans celle de M. Shaw.

Or la preuve que vous avez devant vous maintenant, celle du major Barnett, est de nature à vous faire croire qu'il n'y a pas eu fléchissement des prix des terres achetées par la Commission d'établissement des soldats; que pour ce qui est des soldats, le prix des terres a été majoré et que la Commission, vu les limitations imposées par la loi, n'a pas acquis ces terres à prix élevé; et que partout où elle a fait des acquisitions, la réduction que la Commission était censée obtenir contre argent comptant versé pour les terres achetées, cette réduction devait compenser la majoration des prix. Or, je puis, monsieur le président, parler avec toute franchise sur le sujet et déclarer qu'il n'y a aucun doute dans mon esprit sur la réalité de la baisse des prix pour les terres de l'Ouest. Et la chose est toute naturelle si l'on jette les yeux sur la situation faite aux fermiers, de même que sur les conditions en 1919 et 1920, après la rentrée des récoltes alors que les prix étaient bons, au regard de la situation d'aujourd'hui qui vise non pas seulement les soldats-colons mais aussi bien ceux qui font de la culture mixte. Il y a certainement eu une baisse du prix des terres, même des terres achetées par la Commission à \$4,000 et à \$5,000 pour un quart de section en 1919-1920, alors que les prix étaient à leur Zénith. Toutefois le prix des terres n'a pas baissé dans la proportion de la baisse du prix du roulant. La chute des prix du roulant dans l'Ouest, de 1919 et 1920 jusqu'à nos jours, a été vertigineuse, et il nous faut nous rappeler que la grande majorité des colons s'en sont allés sur la terre en 1919 et 1920, à savoir que c'est précisément au temps où les prix étaient à leur zénith que les colons ont acheté leur roulant. Or de nos jours on se rend compte que les prix ont baissé, baissé terriblement. Une

[Major Macpherson.]

des raisons qui me font appuyer la réévaluation des terres est celle-ci. Nous comptons dans la Saskatchewan un grand nombre de colons, surtout dans la partie nord de cette province, tous pionniers et non colons du gouvernement fédéral. Ces gens ne demandent pas grand'chose en améliorations permanentes, je veux dire qu'ils n'ont pas fait de gros débours pour le bois de construction, tous étant installés au milieu des bois et la plupart se chargeant de construire eux-mêmes leurs logements et leurs étables. Etant pionniers, ils ne demandent pas grand'chose en instruments aratoires, et, surtout à cette époque, ils achètent le moins possible de ces instruments. Ils n'ont pas les mêmes besoins en machinerie que les colons installés subitement sur une exploitation agricole des prairies, et l'on peut dire qu'une bonne partie de leurs déboursés vise surtout le roulant, les chevaux et le bétail. En me plaçant au point de vue du colon, la proposition qui vous est soumise m'apparaît plus équitable en ce qu'elle constitue une aide véritable et prompte. Équitable si nous envisageons la chose dans son ensemble. Maintenant, pour en revenir au colon de l'Ouest, et en tenant compte des conditions de vie de ces dernières années, il me semble que son dossier lui mérite aide et encouragement. La preuve établie vous a fait voir que 18 p. 100 des colons sont revenus sur la terre. Quelque 82 p. 100 sont encore colons et quand on se rappelle qu'ils ont effectué des versements considérables en dépit des conditions difficiles, les deux ou trois dernières années, on se rend compte qu'ils sont d'une catégorie qui mérite des égards, surtout en face de ce fait, et du fait particulier que le prix de la terre et du roulant est tombé fort bas ces derniers temps. L'un des principaux effets d'une aide immédiate serait que le moral de ces gens serait relevé pour la peine. Les conditions du séjour sur la terre lui apparaîtraient bien meilleures et le goût de la vie à la campagne lui reviendrait. Il est partout question d'immigration et de peuplement des campagnes. A mon sens, c'est justement le maintien de ces colons sur la terre qui empêchera l'émigration et l'abandon de la terre. C'est mon avis et celui du comité de l'organisation que l'on enrayerait l'émigration en donnant une aide immédiate au colon de la façon que j'ai signalée. Encore autre chose, une seule, et si vous voulez bien me le permettre je vais à ce sujet vous dire ma pensée intime là-dessus, ma pensée de solliciteur. Je veux dire que celui qui exerce le métier d'avocat dans l'Ouest aujourd'hui ne sort pas du cercle de vendeur à acheteur, vendeur privé et acheteur privé. Continuellement il faut régler des situations entre vendeur et acheteur, situations qui comportent le roulant et le troupeau, que la terre se vende à \$25 ou \$30 l'acre ou à des prix plus élevés. Or dans ces conditions et le colon se rendant compte que le vendeur agricole est tout disposé à donner et donne à l'acheteur privé l'avantage d'un contrat fait sur des bases nouvelles et une entente de réajustement relative à la terre elle-même et au troupeau. Le colon donc voyant que le vendeur privé admet la baisse des prix de la terre et du roulant, se souvient que son partenaire est le gouvernement et songe que son droit vis-à-vis ce dernier est tout aussi valable de lui demander de réduire le prix de sa terre et du roulant et de renouveler le contrat. Je veux dire ceci, que le colon se croit tout autant de droits d'attendre des concessions de la part de son vendeur qui est le gouvernement que l'acheteur éventuel et privé en a d'en recevoir du vendeur privé. Il suit de tout cela que le colon se trouve amplement justifié de se présenter devant son comité et de prier le comité de la Chambre de bien vouloir recommander une législation qui lui assure une aide quelconque. Pour ce qui est maintenant des propositions, il y a celle de M. Shaw où se trouve une chose que nous ne pouvons partager et qui apparaît au paragraphe 2 de l'alinéa 3 de sa proposition. Il s'agit de l'affirmation que les difficultés de la situation n'ont pas été augmentées ou mises au jour du chef de la négligence, du manque d'énergie ou de l'incapacité du colon. Nous désirerions voir biffer le terme "ou l'incapacité". Il peut se trouver un sujet parfaitement sérieux, placé dans des circonstances incontrôlables ou ayant à lutter contre

APPENDICE No 6

la maladie, se trouve dans l'impossibilité de travailler ou d'agir généralement comme le stipule la proposition.

M. Carroll:

Q. Le terme incapacité laisse-t-il entendre l'incapacité de travailler sur la terre, de se livrer aux travaux ordinaires de la ferme? Le terme peut vouloir dire une incapacité survenue, une incapacité d'accomplir son travail provenant d'une cause étrangère.—R. Nous voulons bien de ce terme si on ne lui donne pas le sens de paresse ou autre péjoratif.

Q. Paresse, non; inadaptation, plutôt, à cette occupation particulière.—R. Je suis d'avis que la proposition le protège assez bien, du moins au point de vue du Gouvernement, n'était ce terme d'incapacité; et nous ne voulons pas, sachant tout ce qui se trouve d'embarras dans l'application de cette loi et des autres lois, nous mettre dans une situation qui laisse entendre l'existence d'une représentation fautive des faits.

Q. J'ignore le sens attaché par M. Shaw à ce terme d'"incapacité".—R. Autre réflexion à propos de la proposition, et c'est au sujet de l'alinéa 9 où il est dit: "Ces décisions devant avoir pour base la valeur de la terre à la date de l'achat". L'idée de la réévaluation a été examinée par les colons de l'ouest, et ces derniers, en lui donnant le sens ordinairement accepté, la voient d'un mauvais œil (je veux parler de la réévaluation de la terre et du roulant dans leur état présent). Il nous semble que cette réévaluation aurait pour effet de se tourner contre le colon et ce bien à tort, ce dernier ayant retourné le sol, défriché, bâti, creusé des puits et tout pour toutes ces raisons, j'estime qu'il faudrait s'entendre bien, bien clairement; or il me semble que l'on ne propose nullement, dans la teneur présente de la proposition, que la réévaluation soit basée sur les conditions en vigueur à la date de l'achat, lorsque le Gouvernement l'a achetée et revendue au colon. Certaines parties de la proposition de M. Speakman rencontrent l'approbation du comité, et se marient assez bien avec le mémoire de M. Shaw. Ainsi la clause 3: "Tous les colons auront droit à un escompte de cinq pour cent s'ils font un versement sur le principal avant l'échéance". Si le versement se fait sur le principal aux prix majorés, le colon a droit à un léger escompte, j'imagine ici un versement effectué alors que le prix de la terre serait porté plus haut qu'il ne serait payé par un acheteur d'aujourd'hui.

M. Caldwell:

Q. On veut laisser entendre que tout versement effectué avant échéance donnerait droit à un escompte de cinq pour cent?—R. Oui.

M. SPEAKMAN: C'est bien l'idée émise au sujet de la première proposition à l'effet que, pour le présent, l'encouragement à payer avant échéance veut dire un exemption du versement des intérêts. Pour moi, je trouve parfaitement équitable que ces gens profitent de l'avantage de ceux qui achètent présentement. Ce serait, en somme, prêter d'autant au Gouvernement.

M. CALDWELL: Cela veut simplement dire que l'intérêt cesse lors de la date du paiement. Est-ce que je pourrais demander une question à ce sujet: Dans l'étude de ces deux projets, avez-vous considéré la différence dans ce qu'il en coûte au pays pour effectuer une nouvelle conciliation entre le projet de M. Speakman et celui de M. Shaw?

Le TÉMOIN: Nous pensons que les frais à la charge du pays seront probablement inférieurs à ceux de la nouvelle évaluation.

M. Caldwell:

Q. Voici ce que je veux dire: Dans le projet de M. Speakman, tout dollar perdu par le pays ira au soldat, tandis que dans l'autre projet la nouvelle évaluation

[Major Macpherson.]

tion entraînerait des frais supplémentaires plus élevés?—R. C'était une des objections que j'avais personnellement contre la nouvelle évaluation. J'ai cru que cela entraînerait l'établissement de nombreux mécanismes, auquel on pourrait obvier, par exemple, par une diminution de capital, mais je pense par exemple, que si l'on prend en considération le nombre des soldats-colons que nous avons d'établis sur les terres fédérales, ils obtiennent une réduction sur le bétail et il n'y aurait pas d'arbitrage dans ce cas. Puis, le projet pourvoit que les parties, la Commission et les colons s'entendront, et personnellement, je crois que la Commission et les colons s'entendront dans bien des cas. En tant qu'il s'agit des dépenses réelles, je ne vois pas l'utilité du tout d'une Commission dispendieuse qui siège tout le temps. Je crois qu'il y a onze districts dans le Dominion. D'après le projet, il y aurait une commission dans chacun des onze districts; mais un membre de la Commission serait dans chaque cas un membre du personnel de la Commission d'établissement des soldats, et il ne s'ensuivrait aucune augmentation.

Q. Il y en aurait deux supplémentaires?—R. Il y en aurait deux supplémentaires. Je crois que le projet pourrait être exécuté comme celui de la commission consultative l'a été relativement à l'achat.

Q. Avez-vous considéré combien cela prendrait de temps afin que chaque commission couvre le terrain dans les onze districts et fasse ces règlements? Peut-être cela est-il étranger à la question?—R. Cela se peut.

Q. Je désirais simplement savoir si vous aviez pris tout ceci en considération?—R. Je suis d'avis que vous trouveriez que la chose aurait été effectuée dans un espace de temps plutôt court. Je crois que la chose la plus importante à faire est de faire en sorte que le colon sait qu'on le secoure et puis la question peut-être réglée. Si le colon sait que par l'adoption d'une loi on viendra à son secours, alors il ne sera pas autant inquiet et son moral sera amélioré, pour ce qui est de cela. Je ne crois pas que cela prendrait un si long temps afin de régler les choses sous la Commission. Puis il y a la suggestion N° 4 de M. Speakman:

“La Commission aura les pouvoirs discrétionnaires de répartir de nouvelles fermes aux colons de bonne foi que l'on trouve être établis sur des fermes ne leur convenant évidemment pas. Cette répartition devra se faire sans que les colons souffrent des pertes d'argent.”

Je crois que ceci est raisonnable. S'il arrive que la Commission a établi le colon, a acheté des terres ou lui a réparti une terre ne lui convenant aucunement, sur laquelle elle n'aurait pas dû l'établir, et qu'il s'est fortement endetté envers la Commission pour sa terre et pour les améliorations qu'il y a faites, je suis d'avis qu'il est absolument juste qu'on lui permette de s'établir sur une autre s'il le désire, et que lorsqu'il s'établira sur une autre terre, les seules obligations qu'on lui imputera devrait être celles qu'il aura contractées au sujet du transport de bétail ou de matériel d'un endroit à un autre.

M. Carroll:

Q. Autrement dit, vous êtes d'accord avec l'article 4 de la recommandation de M. Speakman?—R. Oui. Je suis d'accord avec l'article 4 de la recommandation de M. Speakman.

M. Ross:

Q. Ce serait un autre cas d'un homme ayant déjà quitté sa ferme, la mettant sur le marché, parce qu'elle n'était pas rémunératrice?—R. Je crois que si un homme désire s'établir sur une autre ferme qu'on ne devrait pas établir de distinction injuste contre lui. Si c'est son désir de s'établir sur une autre ferme et qu'il a abandonné la première parce qu'il ne pouvait pas en tirer parti et que

APPENDICE No 6

l'inspection aurait démontré le bien-fondé de son avancé, je suis d'avis qu'il n'y a pas de doute qu'on devrait lui accorder le même privilège. Nous entendons soulever des objections. Quelques objections sont proférées par certains gens au sujet du secours aux soldats-colons et l'une de celle-ci est la suivante—qu'il y a un certain nombre de vétérans établis sur des terres, qui ne sont pas établis en vertu de l'entreprise d'établissement des soldats, qui se sont établis indépendamment. Quelques-unes de ces objections sont dans le sens que ces anciens vétérans vont s'objecter au secours accordé et vont demander quelque chose pour eux-mêmes. Je puis simplement dire ceci, qu'en tant qu'il s'agit de la Saskatchewan, nous y avons un grand nombre d'hommes qui se sont établis indépendamment de nous et nous n'avons jamais entendu la moindre opposition au secours. En tant qu'association, nous pouvons dire franchement que nous croyons que le colon qui est établi sans le secours de la Commission, supporterait très fortement les recommandations que nous faisons, qu'il faudrait accorder de l'aide aux hommes cherchant à s'établir sans aucun secours de la Commission d'établissement.

M. Brown:

Q. C'est une objection qu'on a soulevée et j'ai cru fortement que les vétérans qui ne sont pas établis sous la Commission...—R. Personnellement, j'ai connu plusieurs hommes et je suis convaincu qu'il n'y aurait pas d'objection soulevée. En tant qu'il s'agit de la nouvelle évaluation il est déclaré aux pages 59 et 60 du rapport Ralston par le premier ministre Massey de la Nouvelle-Zélande—et vous y verrez que le premier ministre Massey proposait que l'on accorde des secours au moyen d'une nouvelle évaluation. Il dit:—

“Ces concessions ont détendu la situation. Mais il a toujours été évident qu'il faudrait que certains soldats-colons aient leurs évaluations réduites. Autrement dit, il faudrait que le gouvernement retranche une certaine partie de l'argent qu'il avait payé pour les terres. Les ministres ont reconnu que cette mesure serait nécessaire dans les cas où la valeur productive de la terre, d'après la base des prix réduits, était moindre que le prix payé lorsque la terre a été achetée pour les soldats. Mais ils ont prétendu à bien bon droit que l'on ne devrait pas demander au gouvernement d'effectuer ce règlement trop vite. Les prix des produits ont fléchi en 1920 à un niveau extrêmement bas et depuis ils ont monté graduellement. La laine et les viandes augmentent encore de valeur.

Cependant, les soldats-cultivateurs ne doivent pas être tenus dans l'incertitude plus longtemps. Le gouvernement a fait les premiers pas dans la voie de l'ajustement de la valeur des terres, par la nomination d'un certain nombre de cultivateurs pratiques et indépendants qui visiteront les fermes et feront des recommandations. Chaque soldat établi sur une terre aura l'occasion d'exposer son cas à l'un de ces hommes. Les cultivateurs inspecteurs vont conférer avec les Commissions des terres, et des recommandations seront soumises au gouvernement. La décision définitive incombera au Parlement, mais il n'y a pas de doute que les représentants du peuple approuveront toute mesure que le gouvernement proposera. Il se peut que la Nouvelle-Zélande perde un ou deux millions, mais elle va gagner des milliers de producteurs satisfaits.”

Nous demandons en toute raison que la même chose soit adoptée au Canada. Nous, en tant qu'organisation, déclarons de nouveau que nous avons un merveilleux pays à développer et que nous avons un plan qui va aider à son développement. Nous n'avons pas la moindre critique à adresser à la Commission ou à l'administration de l'entreprise. C'est à peu près tout ce que je pense devoir

[Major Macpherson.]

dire relativement à l'établissement des soldats, mais le comité m'a donné des instructions précises aujourd'hui de faire une autre déclaration relative aux pensions.

Le président:

Q. Avant que vous poursuiviez, vous venez de lire que par cette entreprise la Nouvelle-Zélande va perdre un million ou deux, mais qu'elle va gagner des milliers de producteurs satisfaits. Il faut toujours que la question des déboursés soit étudiée dans chaque cas. Etes-vous en mesure de déclarer au comité même approximativement, au meilleur de votre connaissance, ce que le pays perdrait, si nous pouvons employer cette expression, et je prends cette expression dans le texte que vous avez lu, ce que le pays perdrait par l'application des recommandations que vous avez devant vous à l'heure actuelle? — R. Je ne suis pas en mesure de dire cela. Il faut que le pays perde quelques millions de dollars. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Il y a un certain nombre de colons qui vont espérer que ce projet s'applique à eux et qui réussiront s'il leur est appliqué. Si je suis établi sur une terre et que je crois ne pas pouvoir suffire à la tâche, je l'abandonne, mais si je profitais de cette proposition je tiendrais bon. Maintenant, aussitôt que j'abandonne ma terre, elle retombe entre les mains du gouvernement et il faudrait que le gouvernement trouve un acheteur sur le marché, parmi tous les autres acheteurs privés, et le gouvernement est mieux avantagé en ayant des hommes sur des terres voulant se livrer à l'agriculture et qui seraient satisfaits, au lieu de laisser les terres inexploitées.

M. Carroll:

Q. Pour le gouvernement une proposition médiocre est préférable à l'absence de toute proposition?—R. Oui, et le pays s'en trouve mieux.

C'est ce que je désire dire aux soldats-colons et à toutes les autres personnes, de faire une déclaration, en ce qui a trait aux pensions. Vous avez entendu la déposition de M. MacNeil pendant les deux ou trois derniers jours et M. MacNeil a rendu témoignage en tant que secrétaire-trésorier national de l'A. V. G. G. Il peut exister quelque doute quant à l'autorisation qu'avait M. MacNeil de parler à ce sujet, et il pourrait exister quelque doute au sujet de la partialité dont pourrait faire preuve M. MacNeil parce qu'il habite Ottawa et qu'il est en contact continuel avec les fonctionnaires. En tant qu'il s'agit de l'association, l'exécutif désirait que je déclare très énergiquement aujourd'hui que M. MacNeil n'a fait que représenter ses vues sur la question, et l'autre fait qu'il jouit de la confiance de l'exécutif et des anciens combattants du Dominion. Pour ce qui concerne la Commission des Pensions nous croyons qu'il n'existe aucun doute quant à l'honnêteté ou à l'intégrité du président de la Commission des pensions. Cela n'est pas mis en doute du tout, mais le comité croit ce qu'il suit à ce sujet, qu'une situation a surgi, selon les témoignages que nous trouvons au pays, et le comité est unanimement d'avis—les témoignages que nous trouvons tous les jours au pays sont tels que la Commission, surtout le président de la Commission, a perdu la confiance des anciens combattants du Canada. J'ignore si c'est une question qui intéresse le gouvernement ou ce comité, si le président de cette Commission possède ou non la confiance des anciens combattants; mais si c'est une question qui intéresse l'un ou l'autre, bien que nous ne suggérons rien contre son honnêteté ou son intégrité, le fait n'en demeure pas moins qu'ils croient qu'il a perdu cette confiance. Nous ne suggérons pas que nous devrions avoir un président de cette Commission qui devrait être un ami devant le tribunal en tant qu'il s'agit de nous, mais nous croyons qu'il devrait exister quelque sympathie et collaboration entre tous les intéressés dans le Dominion. Une des propositions a démontré jusqu'où est allé l'un de nos membres éminents, un ancien combattant dans la province de la Saskatchewan, de suggérer qu'il pour-

APPENDICE No 6

rait être nécessaire dans le cas de tous les pensionnaires décédés ou des soldats décédés ayant des dépendants, voulant être autopsiés après leur mort, qu'ils insistent à cet effet afin que l'on sache ce qui avait réellement causé leur mort. C'est grand dommage qu'une situation pareille existe. Comme je l'ai dit auparavant, nous voulons employer un langage convenable. Personnellement, je ne désire aucunement me servir de termes trop vigoureux à ce sujet, mais c'est sans aucun doute un fait que les anciens combattants de l'Ouest ont perdu toute confiance dans le président de la Commission des pensions, et nous pensons qu'il convient que nous vous disions ceci et que vous devriez considérer cette question et en délibérer sous l'aspect qu'elle offre à toute la question relative aux problèmes des soldats. Nous croyons que malgré toute sa droiture et son honnêteté, il ne sert pas le pays non plus que nous-mêmes et qu'il devrait être remplacé. C'est ce que nous croyons à cet égard, et en ce qui a trait à la Commission des pensions, nous n'espérons pas avoir plus que ce qui nous est dû, mais nous devrions obtenir tout ce que le Parlement et le public désirent que nous obtenions, et nous croyons vivement que le Parlement et le peuple de ce pays ont l'intention que les anciens combattants du Canada seront traités avec justice dans l'interprétation des lois adoptées par le Parlement canadien. Que la chose soit importante ou non, nous désirons vous faire connaître notre opinion.

Le PRÉSIDENT: Vous réalisez sans doute, comme M. MacPherson et M. MacNeil l'ont réalisé, que vous faites une déclaration très importante et très grave. Maintenant, en toute justice pour le colonel Thompson surtout, seriez-vous en mesure de dire les détails, d'indiquer d'une manière plus détaillée et précise pourquoi cette confiance a été perdue. Quand vous dites que toute confiance a été perdue, cela donne l'idée que les anciens combattants ont déjà eu confiance dans le colonel Thompson. Vous admettez qu'ils ont déjà eu confiance en lui. Seriez-vous en mesure de nous dire ce qui s'est passé depuis l'époque où ils avaient confiance en lui jusqu'à cette date? Que s'est-il produit pour renverser leur opinion?

Le TÉMOIN: Il y a eu un nombre innombrable de cas qui ont été soumis à ce comité de temps en temps au cours de cette enquête, et en ce qui concerne la question du Bureau d'appel nous avons cru l'an dernier que lorsque le Parlement avait adopté une loi, créant un bureau d'appel, il avait en vue que ce bureau d'appel fonctionne et qu'il soit investi d'une autorité. L'intention du Parlement était que ce Bureau d'appel s'occupe de tous les cas d'attribution d'en disposer en définitive, et nous avons eu connaissance de cas où la Commission des pensions décline toute responsabilité et il traite le pensionnaire, la veuve ou les héritiers, suivant le cas, comme si elle n'avait aucun recours, et qu'elle serait impuissante à faire quoi que ce soit.

Le président:

Q. Savez-vous dans combien de cas la Commission des pensions n'a pas exécuté les recommandations ou les jugements du Bureau d'appel fédéral?—R. J'en ignore le nombre, je ne puis vous citer ces chiffres.

Q. En supposant que le nombre de ces cas était de sept, est-ce que cela suffirait pour que vous disiez que le colonel Thompson ne jouissait plus de la confiance des soldats?—R. Cela serait un motif.

Q. Quels seraient les autres motifs?—R. Il y a un certain nombre de cas, pour lesquels je n'ai pas de détails ici.

Q. D'une manière générale. Je ne vous demande pas d'entrer dans les détails touchant ces cas, mais d'essayer de nous donner une déclaration générale. Dans l'intervalle, soyez aussi précis que possible.—R. Voici ma décision générale. En tant qu'il s'agit des pensionnaires, si on considère le nombre des cas qui ont surgi, les règlements qui ont été adoptés et l'insistance de la part de la

Commission des pensions qu'en dépit de toute modification à la loi, les pensionnaires ne doivent pas bénéficier d'une interprétation différente; nous croyons que lorsque le Parlement a effectué des modifications, dans bien des cas à la demande de l'Association, qu'il avait l'intention de redresser quelques-uns des griefs, et cependant, nous trouvons un règlement comme quoi l'interprétation est la même. Nous croyons qu'on a fait preuve d'un manque de sympathie, et je ne devrais peut-être pas dire d'un manque de désir, mais à tout événement cela indique un manque de désir de mettre à exécution l'esprit des modifications.

Q. Votre second motif c'est qu'on n'a pas donné à la Loi des pensions l'interprétation qu'on aurait dû lui donner?—R. Oui.

Q. A quel article de la loi faites-vous allusion plus particulièrement?—R. Je n'ai pas ces renseignements sur moi. Hier, M. MacNeil les a donnés en détail devant le comité, au sujet de cette méthode particulière.

M. Humphreys:

Q. Je comprendrais que vous ne faites qu'approuver et appuyer les déclarations faites par M. MacNeil en faveur des vétérans de la Saskatchewan, et non pas dans le but d'apporter quelque argument spécifique, mais que vous les approuvez d'une manière générale?—R. Oui. Je ne connais pas tous ces cas, mais je suis au courant de la situation et des conditions qui règnent dans la Saskatchewan et c'est tout ce que je puis dire à ce sujet.

Le président:

Q. Les raisons pour lesquelles je vous demande ces questions c'est que votre déclaration sera extrêmement plus forte si vous pouvez expliquer vos motifs, exprimer votre opinion. Si je venais vous trouver et je vous disais: "Je suis mécontent de ce juge"—les membres du comité sont des juges—"je suis mécontent de ce juge". Ce ne serait pas un argument très fort, mais si je disais: "Je suis mécontent de lui parce qu'il n'a pas interprété la loi comme elle aurait dû l'être, plus particulièrement telle et telle loi; plus particulièrement cet article ou tel autre de la loi", votre argument serait bien plus convaincant?—R. Je compléterais mon témoignage par celui qu'a donné M. MacNeil. Ce sont ces détails que je ne possède pas.

Q. Vous faites allusion au témoignage de M. MacNeil?—R. Oui.

M. Humphrey:

Q. Puis-je vous poser une question: Vous avez déclaré que les vétérans de l'Ouest ont perdu toute confiance dans le président de la Commission des pensions. Si c'est un fait que les vétérans ont perdu toute confiance dans la manière dont le président a interprété et administré la loi à cet égard, cela a aussi un mauvais effet sur toutes les classes sociales dans l'ouest canadien, non seulement sur les vétérans, mais le pays s'en ressent, à cause des troubles qui vont s'ensuivre.

M. CALDWELL: Une question relative à la juridiction du Bureau d'appel dans les cas d'évaluation—aussi bien que d'attribution.—R. Le comité croit que l'on devrait étendre la juridiction du Bureau d'appel de manière à ce qu'il s'occupe de la question d'évaluation aussi bien que des questions ayant trait à l'attribution. C'est la représentation que le comité a faite.

M. Knox:

Q. Quelles sont vos fonctions officielles avec l'A.V.G.C.?—R. Je suis membre de l'exécutif fédéral de l'A.V.G.G. et président de la succursale de Regina.

Q. Parlez-vous en qualité de représentant plus particulièrement la Saskatchewan. Si je parle aussi bien au nom du comité aujourd'hui, c'est parce que le comité peut seulement entendre deux d'entre nous et c'est la raison pour laquelle je parle. M. Moore parle aussi au nom du Manitoba.

[Major Macpherson.]

APPENDICE No 6

Q. Vous parlez en connaissance de cause personnelle des conditions dans la Saskatchewan?—R. Je parle en connaissance de cause personnelle des conditions dans la Saskatchewan.

Q. Dans le cas de la partie septentrionale de la Saskatchewan, vous êtes en communication avec les hommes qui y sont établis sur des terres?—R. Je ne suis pas allé récemment dans ce pays, mais j'ai été en contact avec un homme très au courant des conditions. Les conditions diffèrent tout à fait dans le nord de la Saskatchewan avec celles dans le sud de cette province. Dans le nord, les hommes qui s'y sont établis ont agi comme pionniers et cela est à l'appui de la suggestion que j'ai faite à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?— R. Je vous remercie M. Macpherson.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Je me suis informé auprès de M. MacNeil sur les noms des hommes qui porteraient la parole devant le comité comme représentant les anciens combattants de tout le Canada, et M. MacNeil m'a donné les noms du major Macpherson, que nous venons d'entendre, Alexander Walker et A. E. Moore. Je demanderais donc à M. Walker d'avancer et de rendre son témoignage.

On fait venir et on assermente ALEXANDER WALKER.

Le PRÉSIDENT: M. Walker vient de Calgary, Alberta, et il va présenter les vues des vétérans de l'Alberta.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, avant de dire quoi que ce soit sur les questions relatives aux soldats, j'aimerais à vous exprimer les remerciements des vétérans de l'Alberta. Nous avons tenu une réunion nombreuse, et l'on m'a demandé de transmettre leurs remerciements au comité pour les observations pleines de sympathies prononcées lors de l'ouverture de cette réunion. Nous croyons dans l'ouest que nous allons obtenir quelque chose de ce comité, et l'on m'a demandé d'exprimer les remerciements des vétérans de l'Alberta. M. Macpherson vous a démontré le besoin d'être secourus ou aidés qu'ont les soldats-colons, de sorte que je ne dirai rien de plus à ce sujet. Je sais que vous êtes fatigués d'entendre des dépositions et je sais que vous pensez comme nous à ce sujet. Avant de me transporter ici, j'ai parcouru environ 870 milles dans les visites que j'ai faites aux soldats-colons pour obtenir des renseignements de première main, afin de pouvoir vous donner les faits concernant les conditions. Je leur ai parlé de la nouvelle évaluation et aussi de l'abandon de l'intérêt. Je me suis présenté ici avec cette idée en vue de presser l'opportunité de l'abandon de l'intérêt. Le besoin de secours est réellement très grand, et dans une réunion tenue dans le mois de février, de 156 vétérans, soldats-colons, un grand nombre m'ont dit qu'ils se trouvaient en plus mauvaise posture qu'avant la guerre et ils m'ont dit qu'ils abandonneraient leurs terres. Je leur ai dit: "Si vous abandonnez vos fermes, vous viendrez à la ville; la première chose qu'il vous faudra ce sera une maison, et il faut de l'argent pour en acheter une. Vous aurez besoin d'ouvrage, et vous ne pourrez pas en trouver; vous demanderez qu'on vous aide, vous vous adresserez à la ville et elle vous refusera. Vous vous adresserez à l'A. V. G. C., et nous avons assez de personnes à secourir sans qu'on y ajoute." De sorte que je leur ai demandé de faire contre mauvaise fortune bon cœur sur leurs terres, parce que nous avons déjà perdu un trop grand nombre d'hommes capables. Au sujet des chiffres ayant trait à la nouvelle évaluation et l'abandon d'intérêt, nous calculons que la

[Major Macpherson.]

moitié de nos hommes demanderait une nouvelle évaluation, et le gouvernement a dépensé \$58,000,000 pour les terres. La moitié de cela est \$29,000,000, et nous estimons que la réduction moyenne dans les terres serait de 25 p. 100, ce qui signifierait une réduction de \$7,000,000 sur les terres. Dans le cas du bétail...

M. Ross:

Q. Est-ce seulement pour l'Alberta?—R. Non, c'est pour partout. En tant qu'il s'agit du bétail, le bétail et le matériel ont coûté \$28,000,000. La moyenne est de \$1,000 pour le bétail, et le 50 p. 100 demandé dans le projet Shaw serait \$14,000,000, ce qui ferait un total de \$21,000,000. Cela serait sur le projet de nouvelle évaluation. Cela signifie une réduction de \$21,000,000 sur ce projet. Le motif pour lequel j'étais en faveur de l'abandon d'intérêt, c'est parce qu'il veut dire un secours immédiat, et c'est ce que nous désirons obtenir. L'autre projet—bien que je sois en faveur de tout projet qui secourra les colons et les fera rester sur leurs terres—l'autre projet implique du temps et de l'argent et des déboursés supplémentaires, mais l'abandon d'intérêt est seulement un article de tenue de livres qui pourrait se faire en une journée. Il serait possible d'effectuer tous les paiements en souffrance sur le capital et en ce faisant, les hommes dont j'ai parlé plus haut auront l'occasion de se rétablir.

Q. Est-ce que cette réduction de \$21,000,000 veut dire la différence entre ce qui a été payé pour les fermes et le bétail à l'époque où ils ont été achetés, et leur valeur actuelle?—R. Cela signifie une réduction selon le prix auquel ils ont été achetés, non pas le prix actuel.

Je me base sur les chiffres de la Commission d'établissement des soldats. La Commission déclare qu'elle a dépensé \$58,000,000 pour l'achat de terres et c'est à partir du début jusqu'à aujourd'hui.

Q. Vous avez parlé d'un certain nombre de soldats désireux de quitter leurs fermes et de retourner à la ville. Quelle est la raison particulière pour cela dans votre province?—R. La principale raison c'est la nécessité; les colons ne peuvent pas réussir. Ceci est terrible à dire, mais j'ai découvert des cas de vétérans dans la misère. Nous en avons nourri un grand nombre, nous leur avons envoyé des vêtements usagés pour leurs enfants, pour eux-mêmes et pour leurs femmes. Nous leur avons aussi envoyé des vivres, et tout cela démontre que quelque chose va mal quelque part. Je me rappelle le cas d'un type qui chevauchait 35 milles afin d'assister à nos assemblées, et c'était un amputé. Cet homme avait cultivé une ferme avant la guerre, et à son retour, il a éprouvé le besoin de cultiver un autre quart de section. Il est plus mal pris maintenant qu'avant la guerre, parce qu'il faut que le titre de son *homestead* soit mis en vente afin de couvrir son emprunt, et il ne réussit pas. Il y a sans doute des cas d'hommes invalidés et qui ne sont pas aptes à l'ouvrage.

M. Ross:

Q. Cet homme était propriétaire d'un quart de section auparavant?—R. Oui. Ces hommes obtiennent des quarts de section pour des pâturages et l'on ne peut jamais faire en sorte que le bétail les rende rémunérateurs.

Q. Est-ce qu'il ne pourrait pas obtenir cela sous le ministère de l'Intérieur?—R. Non, pas dans ce district. La nouvelle évaluation signifierait une épargne de \$807.70 par colon; c'est-à-dire, en calculant une réduction de 25 p. 100 sur les terres, et une réduction de 50 p. 100 sur les vaches et le bétail. Je ne crois pas que ce soit suffisant; je ne crois pas que la coupure suffit. En abandonnant l'intérêt, cela impliquerait une épargne de \$1,500 par colon, ce qui serait une grande différence. Mais encore une fois, il faut penser à l'Echiquier; \$21,000,000 contre \$40,000,000.

[Mr. Alexander Walker]

APPENDICE No 6

M. Caldwell:

Q. Avez-vous estimé le coût d'une nouvelle évaluation physique comparée au coût de l'abandon d'intérêt, des frais supplémentaires?—R. Je n'ai pas calculé les frais supplémentaires.

M. Brown:

Q. Vous admettez qu'afin de faire une nouvelle évaluation de chaque lopin de terre, cela occasionnerait des frais considérables?—R. Cela ne fait aucun doute. Dans l'Alberta, où l'on a de longues distances à parcourir il faudrait que vous payiez les passages des hommes en chemins de fer ainsi que divers déboursés. Il n'y a pas de doute que le gouvernement est obligé d'effectuer une diminution substantielle afin que le projet soit rémunérateur. Le major Barnett a fait une autre bonne suggestion. Elle était dans le sens que si nous pouvions obtenir une réduction, l'abandon d'intérêt ou cette nouvelle évaluation, de concert avec le pouvoir d'établir un homme d'une terre à une autre, dans le cas de l'homme qui s'adonne à l'agriculture, cela lui aiderait beaucoup. Les surveillants de la Commission d'établissement sont de braves types, il n'y a pas de doute à ce sujet. Ils sont en contact avec les travaux d'établissement et ils connaissent les hommes qui s'adonnent à l'agriculture, ceux qui ameublissent leurs terres et qui les ensèmentent convenablement. S'ils avaient le pouvoir de faire partir un colon d'une terre où il serait certain qu'il n'obtiendrait aucun succès, et de le placer sur une bonne ferme afin de lui donner l'occasion d'éteindre sa dette, cela l'aiderait; cela de concert avec la réduction ou la nouvelle évaluation—peu nous importe ce que vous recommandez. L'abandon de l'intérêt signifie \$1,500 contre \$807. Bien entendu, il faut que nous gardions ces hommes sur leurs fermes.

M. Caldwell:

Q. Je ne vois pas où vous obtenez ces \$807. Il n'y a pas de réduction fixe d'après la nouvelle évaluation physique proposée d'après le plan de M. Shaw; c'est une nouvelle évaluation d'après les circonstances. Cela pourrait vouloir dire n'importe quoi. Je suppose que vous avez pris ce montant pour des fins de comparaison?—R. Oui, mais je puis dire à propos de ces chiffres, que dans le mois de février, nous avons eu une convention—nous avons un grand nombre de colons dans l'Alberta et c'est un grave problème qui nous incombe—nous avons un comité pour l'établissement des soldats. Ces gens étaient tous des soldats-colons, et ils ont été d'accord qu'une réduction d'environ 25 p. 100 dans les terres couvrirait l'évaluation actuelle à l'époque où la terre avait été achetée. C'est la raison pour laquelle je vous cite ces chiffres.

M. Robinson:

Q. Votre idée est que c'est là le besoin immédiat?—R. Oui.

Q. Une nouvelle évaluation des terres ferait face à cela immédiatement. Est-ce ce que vous entendez?—R. Par l'abandon d'intérêt on aurait du secours immédiat. Une nouvelle évaluation prendrait quelque temps.

Faudrait-il qu'il y ait des règlements pourvoyant, par exemple, à un appel de la part du soldat-colon s'il n'est pas satisfaisant?—R. De la nouvelle évaluation?

Q. Oui.—R. Oui.

Q. Mais cela va prendre plus de temps?—R. Oui.

M. Brown:

Q. La déclaration générale que vous faites ici c'est qu'une réduction de l'intérêt affecterait tous les hommes sur-le-champ?—R. C'est ce qu'ils attendent. En ce qui concerne la nouvelle évaluation, on n'est pas préjugé contre elle,

[Mr. Alexander Walker]

mais les colons préféreraient davantage l'autre proposition. L'abandon d'intérêt ferait que tous les colons dans tout le Dominion seraient sur le même pied.

M. Humphrey:

Q. N'y a-t-il pas un certain nombre que l'abandon d'intérêt n'affecterait pas dans une grande mesure?—R. Dans quel sens?

Q. Est-ce qu'il n'y a pas une proportion de colons dont les affaires vont bien, qui réussissent?—R. Cela est évident; je suis d'accord avec cela. Nous avons plusieurs lopins de terre dans l'Alberta où les colons ne s'inquiètent pas de la nouvelle évaluation.

Q. Ou au sujet de l'abandon d'intérêt?—R. Cela est différent.

M. BROWN: Je ne crois pas que personne refuserait la remise de l'intérêt.

M. Black:

Q. Vous dites que dans quelques cas il ne devrait y avoir ni réduction ni nouvelle évaluation?—R. Dernièrement, les lopins de terre achetés par la Commission d'établissement se sont révélés excellents. Les hommes qui ont eu des revers sont ceux qui ont fait leurs achats au commencement. La chose s'est faite en toute hâte, et ils étaient désireux d'avoir une maison et une ferme. Le projet leur semblait avantageux. Dans quelques cas, des pressions ont été exercées afin de vendre des lopins de terre à ces gens. Dernièrement, cependant, des achats heureux ont été effectués. Nous avons de bons surintendants et un certain nombre de bons surveillants. Ce sont les premiers colons qui ont des difficultés.

Q. Vous ne tiendrez pas à établir une moyenne et de faire en sorte que la réduction soit applicable à tous les cas?—R. Non, cela ne serait pas juste. Nous y avons pensé. Vous entendez une réduction générale?

Q. Oui.—R. Non, la nouvelle évaluation serait le meilleur projet. Lorsque vous parlez d'une réduction...

Q. Chaque cas devrait être considéré selon ses propres mérites?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Votre remise d'intérêt projetée signifie une remise d'intérêt uniforme?—R. C'est un abandon d'intérêt. Dans le cas d'un emprunt de \$7,000, un homme va payer \$12,500.

Q. J'avais compris que vous aviez dit que vous n'étiez pas en faveur d'une réduction uniforme pour tous les soldats, mais un abandon d'intérêt signifie cela.—R. L'égalité serait la même partout.

Q. Ai-je compris que vous aviez dit que vous n'étiez pas en faveur de cela?—R. Je suis en faveur de l'abandon d'intérêt.

Q. Il y a un instant, vous avez dit que vous ne favorisiez pas une réduction uniforme pour tout le monde?—R. Je suis en faveur de quoi que ce soit qui va donner du secours. Je préférerais plutôt la nouvelle évaluation à la réduction pure et simple. Il y a des cas auxquels il va falloir accorder une réduction supérieure à 25 p. 100, et dans d'autres, peut-être supérieure à 50 p. 100.

Q. Une remise d'intérêt signifie une réduction pure et simple pour tout le monde?—R. Absolument.

Q. Tantôt vous dites que vous favorisez l'abandon d'intérêt, et l'instant suivant vous dites que vous ne favorisez pas une réduction uniforme?—R. Cela est différent.

Q. Non, l'abandon d'intérêt en faveur de tous les soldats-colons signifierait une réduction pour tous?—R. Elle signifie une réduction fixe, et si elle est assez importante, tout sera bien. Mais une réduction de 25 p. 100 ne suffirait pas dans quelques cas, et peut-être serait trop considérable dans d'autres.

APPENDICE No 6

Le président:

Q. Est-ce que vous recommandez l'abandon d'intérêt dans l'avenir aussi bien que pour le passé?—R. Oui, pour l'avenir aussi.

M. Caldwell:

Q. Il n'y a eu que très peu d'intérêt payé sur ces emprunts jusqu'à présent.

Le président:

Q. Dans l'avenir, c'est pour toujours, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, qu'aucun intérêt ne sera jamais payé dans l'avenir?—R. Non.

M. Speakman:

Q. C'est-à-dire, dans le cas des prêts déjà consentis? Vous ne suggérez pas de maintenir le projet indéfiniment d'après cette base?—R. Je parle des prêts accordés à date.

Le président:

Q. L'intérêt payé dans le passé sera remis et on ne réclamera pas d'intérêt dans l'avenir—R. Oui; tout intérêt payé jusqu'à date le sera contre le principal.

Q. Qu'avez-vous à dire à propos de ceux qui ont payé leur intérêt dans le passé Est-ce que celui-ci va être remboursé, ou si la chose restera comme elle est actuellement, et qu'il ne sera pas payé d'intérêt dans l'avenir Prenons le cas d'un homme ayant payé son intérêt régulièrement dans le passé; est-ce que celui-ci sera remboursé ou non?—R. Dans un cas comme celui-là, cela signifierait que ce serait contre ses paiements futurs sur le principal.

Q. L'intérêt payé dans le passé serait appliqué sur la réduction du capital?—R. Oui.

Q. Afin de mettre ces gens sur le même pied que ceux ayant payé l'intérêt dans le passé?—R. J'ai une autre suggestion ici. . .

“Dans les cas où la Commission est d'avis que les propriétés ont été achetées à des prix qui n'offrent au colon aucune occasion de succès, la Commission peut demander la permission du ministre d'annuler la vente originaire et vendre au colon l'une de ses propriétés récupérées, selon son évaluation présente.”

C'est le changement que nous aimerions avoir. Je crois que la major Barnett l'a recommandé.

M. Caldwell:

Q. Vous ne recommandez pas aux colons d'acheter de nouvelles fermes, mais de s'établir sur des fermes récupérées?—R. S'il n'y a pas de fermes récupérées disponibles, et qu'un homme ne peut aucunement prospérer sur la terre qu'il occupe, qu'il acquière une nouvelle ferme.

Q. Votre recommandation ne comprendrait pas cela? La difficulté c'est qu'un grand nombre de fermes récupérées dans le voisinage de l'endroit où cet homme demeure le sont parce que les hommes les avaient quittées alors qu'elles ne leur convenaient pas.—R. J'aimerais que la Commission ait le pouvoir d'envoyer les hommes sur des terres qui leur conviennent.

M. SPEAKMAN: C'est le point important dans ma proposition.

LE TÉMOIN: Ceci est exact au premier abord; c'est en vérité excellent. Ceci va nous être d'un grand secours dans l'ouest, parce que nous avons confiance dans les hommes qui achètent actuellement des terres.

M. Ross:

Q. Vous avez fait allusion aux hommes qui abandonnaient leurs terres? Vous avez dit qu'un nombre assez considérable les ont abandonnées et sont partis. Est-ce qu'ils ont tous abandonné leurs fermes pour le même motif?—R. Vous voulez dire tous les hommes?

Q. D'une manière générale, pas tous.—R. La plupart d'entre eux ont abandonné leurs fermes, parce que la terre ne leur convenait pas. Il y en a eu aussi un certain nombre qui les ont abandonnées parce que leur invalidité s'est fait sentir de nouveau. Il y en a un nombre plutôt considérable.

M. Speakman:

Q. Et l'extirpation des faillis?—R. Ils ont été extirpés il y a longtemps. Cela se fera en son temps.

M. Ross:

Q. Il y a un nombre assez élevé de colons qui ont abandonné la culture parce que la terre ne leur convenait pas?—R. Oui.

J'aimerais à parler pendant quelques instants sur le sujet des pensions. Dans l'Alberta, comme dans les autres provinces, nous trouvons très difficile de faire régler un grand nombre de nos cas à l'avantage de nos vétérans, ou des veuves et des dépendants. Je crois que "l'article relatif au mérite" va être l'un des principaux articles dans la Loi des Pensions pour la raison que voici: Les hommes qui souffrent à l'heure actuelle sont ceux qui se sont bien conduits outre-mer; c'est-à-dire, les hommes dont le dossier médical ne porte aucun reproche. Leur conduite a été sans reproche, ils ont été envoyés dans les tranchées de première ligne, ils ont pu respirer quelques émanations de gaz, mais ils ne se sont pas dits malades et ils sont retournés de nouveau au feu. Nous avons un certain nombre de cas d'hommes qui ressentent les effets de leur service en France, mais ils n'ont pas la moindre chance d'obtenir un traitement médical ou des pensions, parce que c'est à l'homme de prouver la continuation de sa maladie. Il ne peut pas le faire. Un homme peut être établi sur une ferme. Il peut être malade aujourd'hui et en bonne santé demain. Nous avons des cas d'hommes, maintenant décédés, ayant été traités par des médecins, et il est impossible d'avoir les preuves. C'est l'une des choses les plus difficiles auxquelles nous avons à faire face—le règlement des cas des hommes ayant eu un dossier médical sans reproche, et licenciés A1. Il faut qu'ils démontrent la continuation de leur maladie, et cela leur est impossible. D'après l'article relatif au mérite il y a bien des choses à couvrir...

Le président:

Q. Avant d'aller plus loin; je ne savais pas que cette continuité dût être prouvée. Est-ce que cela vous a été démontré?—R. Oui.

Q. Par conséquent, si un homme a été gazé en compagnie, et n'en a pas parlé, mais qu'il est retourné se battre, son dossier médical étant irréprochable, ne s'est plaint de rien du tout, est revenu au Canada, et souffre maintenant des blessures contractées sur le champ de bataille, ou d'avoir respiré les gaz, s'il ne peut pas démontrer la continuité de son état on lui refusera une pension?—R. De même que le traitement. C'est une chose difficile que de faire entrer un homme à l'hôpital pour y être traité; il faut qu'il prouve la continuité de son état.

M. Ross: Monsieur le président, laissez-moi la parole quelques instants. Je sais que vous ne pouvez pas comprendre ce point en ce qui concerne la maladie. On croit généralement ici que chaque fois qu'un homme a été malade cela apparaît sur son dossier médical. J'aimerais à chasser cette idée de l'esprit de tout le monde. Il faut que vous réalisiez que lorsque nous avons affaire avec les hommes en service, nous avons affaire à un très grand nombre d'hommes désireux de

APPENDICE No 6

quitter le service, de même qu'à un très grand nombre qui voulaient faire leur devoir. Un homme désireux de faire son devoir se présentait et était traité au poste de secours et son officier pouvait lui dire: "Je vais vous donner du repos et vous envoyer à l'arrière ou dans le service de transport." Cela ne paraissait jamais sur le dossier médical. C'était inscrit seulement sur des petits feuillets que l'officier transmettait, ou peut-être un homme non désireux d'aller à l'hôpital, venait se faire soigner et retournait au feu. Cela pouvait se produire une demi-douzaine de fois et toutes les inscriptions se faisaient sur ces petits feuillets. Si un homme était dans l'artillerie on pouvait l'envoyer soigner les chevaux, au s'il appartenait à l'infanterie, on le plaçait ailleurs, s'il était capable et ne voulait pas aller à l'hôpital. Tous ces dossiers sont disparus. Je parle avec expérience et connaissance de ces cas, parce que j'en avais la charge, et je sais que c'était notre besogne de faire en sorte que notre déchet fût le moins élevé possible. C'était facile d'avoir affaire à un homme consciencieux qui ne voulait pas aller à l'hôpital. Quand cela arrivait, nous l'envoyions dans une station de repos et nous le suralimentions, et nous lui donnions beaucoup de sommeil en arrière des lignes pendant deux semaines. Tout cela n'apparaît pas dans les dossiers médicaux. C'est inscrit sur un feuillet qui est transmis au fonctionnaire médical et que celui-ci renvoie. Très souvent lorsque le poste de secours sautait—un homme se présentait souffrant d'une attaque des gaz. En réalité il souffrait d'une bronchite, et les hommes consciencieux n'employaient pas ce prétexte. J'ai souvent dit dans cette Chambre et ailleurs que c'étaient les bons qui souffraient. Le médecin-major s'en fatiguait tellement qu'il donnait l'ordre de les admettre au poste et de les y laisser. Je crois comme je suis certain que les membres du comité croient que chaque fois qu'un homme s'est dit malade, son dossier médical en a fait mention.

Le PRÉSIDENT: Afin de compléter votre déclaration, même dans des cas où un homme serait réellement malade et qu'il le dirait il aurait un dossier médical dans le . . .

M. ROSS: Bien des fois nous avons été obligés de leur dire de s'en aller. Je dis cela parce que j'avais la charge de ces hommes et je parle d'après mon expérience. Voici un autre cas dont j'ai dû m'occuper. Après quelque temps nous avons ordonné que si un soldat respirait le moins les gaz il devait se présenter immédiatement à un poste de secours, prendre un bain, changer de vêtements et ainsi de suite. Un grand nombre de ces hommes retournaient à la ligne de feu et les troubles survenaient ultérieurement. Dans la bataille de la côte 70, il y a eu à peu près 700 hommes gazés, et l'ordre était précis qu'ils devaient se présenter au poste de secours s'ils étaient le moins atteints. Un homme ne s'est présenté que 48 heures plus tard. J'ai pu suivre ce soldat entrer en contact avec le médecin-major et lui dire: "Pourquoi ne s'est-il pas présenté?" Celui-ci me répondit que c'était parce qu'il n'y avait que cinq hommes pour un canon. L'officier a dit qu'il ne pouvait le laisser partir. Je n'ai pas pu comprendre que cela lui aurait enlevé toute considération de la part de ses camarades. C'était un ordre que son officier commandant avait enfreint.

Le PRÉSIDENT: Il a été enfreint par suite d'une nécessité de guerre.

M. ROSS: Il y avait été forcé absolument. Somme toute, sur les 700 hommes atteints par le gaz cette journée-là, 75 p. 100 d'entre eux avaient résisté à cet ordre. Les mitrailleurs ne pouvaient faire fonctionner leurs mitrailleuses sans enlever leur masque; les brancardiers ne pouvaient ramasser les blessés sans les enlever, et ils ont tous souffert. L'homme dont j'ai parlé tantôt a été envoyé porter des rations aux cinq servants d'un canon. Il est revenu et il n'y avait que quelques hommes défendant le poste, et l'officier a dit qu'il avait été forcé d'enfreindre les règlements. Et les canonniers ont souffert à cause de cela.

M. CALDWELL: J'ai complété cet exposé en disant qu'il y avait probablement des centaines de ces cas au Canada auxquels la loi ne pourvoit pas.

Le TÉMOIN: Il y en a plusieurs milliers. Pour en revenir à l'article relatif au mérite, j'aimerais à vous en parler.

Le président:

Q. Vous avez entendu le général Ross expliquer des cas où il n'y avait pas de dossier médical parce que ces hommes ne s'étaient pas présentés?—R. C'est un cas différent.

Q. Que pensez-vous de ce qu'il a dit maintenant? L'approuvez-vous?—R. Pour parler franchement, je pense que la seule solution à cela serait le traitement médical gratuit pour chaque vétéran. On peut étendre la police d'assurance en proposant un paiement et en disant au vétéran: "si vous voulez vous assurer avec nous nous allons vous traiter gratuitement parce que la difficulté c'est qu'il faut nous démener afin d'envoyer les hommes à l'hôpital, et les autorités médicales luttent afin de ne pas les y admettre." Il faut qu'il y ait un doute dans ce cas et accordons-en le bénéfice au pauvre bougre. Je crois que le temps s'en vient où il faudra que chaque vétéran soit soigné gratuitement.

M. Caldwell:

Q. Indéfiniment?—R. Indéfiniment.

Le président:

Q. Pour le présent au moins?—R. Oui. Il y a eu le cas Wallace Sharpe de l'Alberta. Cet homme est parti pour la guerre et il a perdu une jambe. Il est revenu au Canada, s'est fait opérer son moignon à plusieurs reprises, avec bien entendu, la perte ordinaire de sang. Cet homme était colon et il a fait tout ce qu'il a pu afin de faire de la culture. Il allait labourer ses champs avec sa jambe artificielle et c'était avec difficulté aussi. Il a tellement perdu de sang et il a eu tant de misère à obtenir son rétablissement qu'il en est mort. Nous avons des affidavits de trois médecins à l'effet que sa mort a été causée par son service de guerre, mais la guerre est terminée depuis quelques années maintenant et l'on ne peut prouver définitivement, mais on peut prouver une responsabilité partielle, comme quoi la mort de cet homme a été causée par son service de guerre. Nous avons des milliers de cas dans le même genre, comme quoi la mort de l'homme a été causée en partie par son service de guerre, mais nous ne pouvons pas prouver qu'elle a été causée entièrement par son service. La Commission des Pensions dit qu'elle ne peut pas surmonter cette difficulté.

Le président:

Q. Vous voulez dire, je suppose, que son service de guerre a accéléré sa mort, ou autrement dit, a abrégé sa vie?—R. A abrégé sa vie. Prenons le cas d'un homme, retirant disons une pension de 20 ou 15 p. 100. Dans le cas d'un homme ayant été blessé à la poitrine il retirerait une pension de 15 p. 100. Nous allons dire que cet homme contracte la grippe. Il a très peu de chance d'en revenir à cause de sa lésion pulmonaire. Eventuellement il meurt. La Commission des Pensions vous dit qu'il est mort de la grippe, mais elle ne dit pas que sa lésion pulmonaire a aidé à hâter sa mort. Mais il n'y a aucun doute à ce sujet. Ça été un facteur important dans la mort de cet homme. Afin de le faire disparaître, disons que la pension était payée à la veuve et aux dépendants; que le gouvernement stipule qu'il va accorder cette pension de 15 p. 100 à la veuve et aux dépendants de cet homme. D'un autre côté il faudrait que les gouvernements provinciaux complétassent cette pension jusqu'à son plein montant. Il faudrait que le gouvernement provincial complétât la solde pour la veuve. Nous avons un certain nombre de cas d'hommes morts de la paralysie, et la Commission des Pensions ne fait rien à ce propos.

APPENDICE No 6

Q. De quoi sont-ils morts?—R. Elle prétend que c'est de la paralysie. Nous avons le cas d'un homme que j'ai rencontré il y a quatre mois. Il a servi quatre ans en France, de même que dans la guerre de l'Afrique-Sud et vingt ans avant son enrôlement; cette maladie ne l'avait jamais dérangé, mais il n'y a pas de doute qu'antérieurement à cette date, cet homme était syphilitique à l'époque de son enrôlement. Il n'a pas volontairement caché le fait qu'il avait eu la syphilis parce qu'elle était hors de son système.

M. Ross:

Q. Est-ce que ce point n'est pas couvert?—R. Non, il ne l'est pas. Nous n'avons jamais pu faire passer un cas accusant la syphilis. Les autorités des pensions ne veulent pas nous accorder un seul cas. Prenons le cas de l'adolescent qui est parti pour la guerre. Comme vous le savez, les gouvernements pardonnent; ils donnent des conférences aux enrôlés afin d'empêcher la syphilis. Ils font comprendre aux jeunes enrôlés qu'ils ne doivent avoir aucun rapport avec des femmes, et en dépit de ces avertissements un grand nombre de ceux-ci ont eu des rapports avec des femmes outre-mer, avec le résultat qu'ils ont attrapé la syphilis. Si les mêmes personnes n'avaient jamais laissé le Canada elles n'auraient jamais contracté cette maladie; de sorte que je prétends qu'il incombe au gouvernement de s'en occuper.

Q. Ne valait-il pas mieux les avertir du danger? Des centaines sont revenus infectés. Je pense que c'était la meilleure ligne de conduite à suivre.—R. Comme je l'ai suggéré, on aurait dû examiner ces femmes et les faire sortir de leur triste état.

Q. Nous ne pouvions pas contrôler cela. Nous avons fait ce que nous avons pensé être le mieux dans les circonstances.—R. Monsieur le président et messieurs, je pense que tous les témoignages sur les pensions ont été couverts très complètement par M. MacNeil. Nous approuvons tout ce que M. MacNeil et M. Macpherson ont dit relativement aux pensions des vétérans. Dans l'Alberta nous avons constaté la même difficulté dont ils ont parlé, une attitude tout à fait dénuée de sympathie de la part de la Commission des Pensions envers les vétérans et leurs dépendants. J'ai rencontré M. Thompson il y a cinq ans. J'en pensais beaucoup de bien alors qu'il se trouvait dans l'ouest canadien, mais mon opinion à son sujet a changé depuis, et le motif de mon changement d'opinion c'est qu'ayant eu l'occasion d'examiner les dossiers portant les noms de ceux pour lesquels nous avons demandé des pensions, ayant lu les réponses reçues de la Commission des Pensions, je vous dirai franchement que je ne suis pas à l'heure actuelle l'ami de M. Thompson. Dans l'ouest non-seulement les vétérans et leurs dépendants, mais les citoyens nous appuient à ce propos. Toute l'Alberta sait que nous ne serons jamais satisfaits avant de faire un changement. Les recommandations de la Commission Ralston sont justes. Je crois que les recommandations que fera ce comité seront justes, mais à quoi bon passer son temps ici à recommander des lois qui bénéficieront aux vétérans, si ceux qui sont à la tête de votre Commission des pensions disent qu'ils ne feront rien, qu'ils feront ce que bon leur semblera. J'ai un grand nombre de cas mais je ne veux pas prendre de votre temps à vous en faire l'exposé, parce que vous en avez déjà entendu assez pour vous convaincre. Toutefois, il y a un cas que j'aimerais bien porter à votre attention. C'est celui de l'un de nos camarades, qui demeurerait à Edmonton. Il avait une pension de 10 p. 100. L'homme a fait tout ce qu'il a pu afin d'être rétabli, mais cela n'a pas été possible. Il a dit à la Commission des Pensions: "Je veux que vous fassiez quelque chose pour moi. Je ne puis pas rester dans l'état où je suis". On a examiné cet homme et on lui a dit poliment qu'il pouvait aller au diable. C'est plutôt peu parlementaire. On lui a accordé \$25. Sa pension a été retranchée. Nous avons l'habitude de parler sans détours dans l'ouest canadien; je ne sais pas ce qui en est ici, mais tel est le fait, sa pension

[Mr. Alexander Walker]

a été retranchée. Quelques mois après il est retourné à la Commission, celle-ci a reconnu son erreur et a augmenté sa pension de 10 p. 100, c'est-à-dire 10 p. 100 à partir de la date de sa pension précédente. Il est retourné voir la Commission et a dit qu'il ne pouvait pas se tirer d'affaire. On l'a examiné et on s'est aperçu qu'il souffrait de la tuberculose de l'épine dorsale. La deuxième fois la Commission a admis son erreur et elle lui a accordé une pension de 40 p. 100. Il n'a pas retiré ce 40 p. 100. Au lieu de payer l'argent à l'homme, ce qui aurait dû être rétroactif, on l'a mis à l'hôpital. Cet homme était marié et père de huit enfants. Cela le tracassait tant de savoir qu'il ne pouvait pas assurer leur subsistance et connaissant le résultat de la décision relative à sa pension, de le remettre à l'hôpital, qu'il s'est levé pendant la nuit, s'en est allé chez lui où il s'est ouvert la gorge. Qui est responsable de la mort de cet homme?

M. Caldwell:

Q. Lorsqu'il a été envoyé à l'hôpital, il retirait sa solde et ses allocations?—
R. Longtemps avant cela il avait retiré une pension et à son retour, l'A.V.G.G. l'avait aidé, vu qu'il avait une nombreuse famille. Cet homme éprouvait tant de difficultés et cela a tellement affecté son esprit qu'il a dit: "J'en ai par-dessus la tête". Cet homme était sain d'esprit lorsqu'il s'est ouvert la gorge. Nous avons un grand nombre de cas. J'ai consacré environ la moitié de mon temps aux affaires intéressant les vétérans. Dans l'ouest nous avons accompli beaucoup de bonne besogne en fait de secours. En 1919 l'A.V.G.G. de Calgary a dépensé \$19,000 en secours et en achats de combustible et de vêtements.

M. Humphrey:

Q. Qu'advierait-il des vétérans s'ils n'avaient pas une organisation afin de combattre l'attitude assumée par la Commission des Pensions, telle que vous l'avez mentionnée?—R. Il y aurait des émeutes en ce pays; ce serait l'enfer déchaîné. Il n'y a pas à en sortir, et je vous dirai franchement que je suis fatigué de me battre pour obtenir ce à quoi les hommes ont droit. Si un homme se présente à notre bureau, porte une plainte et que nous savons que cet homme est un hâbleur, nous lui disons de s'en aller et de n'en plus parler. Mais lorsqu'un homme digne de pitié se présente, il est difficile d'obtenir quelque justice de la Commission des Pensions. A Calgary nous avons un spécialiste pour le cœur et il est possible d'obtenir cinquante certificats comme quoi un homme souffre de troubles cardiaques, mais l'on ne tient jamais compte de cela. Le médecin au M.R.S.V.C. dit que cet homme n'a pas d'affection du cœur. Et s'il parle ainsi, c'est que l'homme n'a pas de maladie du cœur. Il va falloir changer cela.

M. Humphrey:

Q. Le point c'est que si les vétérans n'avaient pas cette organisation ainsi que différents représentants qualifiés pour plaider leur cause devant les ministères, cela signifierait que les vétérans en général, ne pourraient faire en sorte que l'on plaide pour eux un cas présentable. Il faudrait que chacun fît valoir ses droits individuellement et ce serait une mauvaise chose?—R. C'est précisément la difficulté que nous rencontrons actuellement, les tenir en main.

Q. Beaucoup de ces difficultés s'expliquent par l'attitude assumée par le président de la Commission des Pensions relativement à l'administration.—R. La principale difficulté que nous rencontrons c'est de tenir les vétérans en main.

Q. Je dirais que vous êtes un officier du chapitre provincial?—R. Je suis le président provincial pour l'Alberta et aussi de la division de Calgary. Dans la division de Calgary nous avons au-delà de 2,000 hommes. Il y avait un point que j'aimerais que vous considériez et c'est qu'il faudrait tenir compte des recommandations venant de l'extérieur.

APPENDICE No 6

M. CALDWELL: Les opinions des spécialistes médicaux qui n'appartiennent pas au M.R.S.V.C. C'est une particularité que nous avons étudiée.

On renvoie le témoin.

C. GRANT MACNEIL est rappelé.

Le président:

Q. Vous avez recommandé dans votre déposition le renvoi de la Commission des Pensions actuelle. Je désire vous demander une question à ce sujet: est-ce que ce point a déjà été présenté à la Commission Ralston, dans les témoignages qui lui ont été soumis dans tout le pays? Vous avez suivi la Commission Ralston. Vous avez entendu toutes les dépositions?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela lui a été soumis ou non dans les témoignages, à part de l'appréciation que les témoins ont pu faire? Est-ce dans les témoignages ou non?—R. L'enquête a été tenue en deux parties. Dans la première, on a investigué les accusation précises contre la Commission. Dans la deuxième, on a revisé les témoignages soumis par les comités sur les problèmes généraux concernant le rétablissement. Durant la deuxième partie de l'enquête, nous nous sommes abstenus de toute allusion à la controverse précédente, vu que nous croyions que la Commission avait rendu son jugement.

Q. De sorte qu'à cause de cela cette question ne lui a pas été soumise?—R. En tant que ma mémoire est fidèle, aucune demande formelle n'a été faite à la Commission.

Q. On aurait pu porter plainte?—R. On aurait pu porter des plaintes nombreuses.

Q. Il n'a été adressé aucune demande formelle que vous auriez pu présenter vous-même?—R. Je me suis fait un devoir d'avertir les comités qu'il ne serait pas expédient de s'occuper de cette question, vu que le jugement était alors imminent.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que le fait que la Commission des Pensions a refusé de mettre à exécution les conclusions du Bureau d'appel accentuerait ce mécontentement chez les vétérans?—R. Il a produit une vive sensation.

On renvoie le témoin.

M. A. E. MOORE (A. V. G. G. Winnipeg) est appelé et interrogé.

Le TÉMOIN: Vous avez fait preuve de beaucoup d'obligeance en restant ici afin de m'entendre et j'ai l'espoir que la question dont je vais vous parler aujourd'hui aura une importance suffisante, afin de justifier l'attention du comité et j'espère que ce ne sera pas long. Je sais combien vous êtes désireux de vous en aller, alors je serai aussi bref que le sujet me le permettra. Je désire vous entretenir du grave péril offert par le chômage, qui a un effet sérieux sur la vie sociale de notre pays, et je pourrais vous suggérer en toute humilité ce que je considère à mon sens et ce que mes collègues croient être un remède partiel à cette grave question. L'autre sujet sur lequel je désire vous entretenir, a un certain rapport avec le chômage; c'est la question de l'établissement d'asiles pour soldats, à défaut d'un meilleur terme. Je les appelle "asiles pour soldats" de propos délibéré à défaut d'un terme plus précis. Je veux accoupler les deux mots vu qu'ils ont certainement un rapport l'un avec l'autre. Le chômage au pays, à l'heure actuelle, est un problème de plus grande envergure qu'aucun de ceux auxquels nous avons eu à faire face. J'ai été le président d'un comité d'ajus-

[Mr. C. G. MacNeil.]

tement industriel au Manitoba durant cinq ou six ans et les conditions sont les plus graves dans mon expérience depuis que je suis au Canada. Durant l'avant-dernière semaine, il y avait dans la cité de Winnipeg—et la situation est la même dans tout le pays, je crois, sauf qu'elle s'est quelque peu améliorée dans la Saskatchewan, mais dans la cité de Winnipeg, dis-je, durant l'avant-dernière semaine, il y avait 300 familles que l'on secourait. 75 p. 100 de ces familles avaient à leur tête des vétérans, dont 45 p. 100 étaient invalides, ayant soit échangé leurs pensions, ou leur invalidité ayant été telle qu'elle n'a jamais été pensionnable au point de pouvoir assurer leur subsistance et assumer des obligations. Le fait que nous avons des emplois et du chômage saisonniers est un facteur reconnu dans tout le Dominion, mais la situation devient si aiguë parce que nous ne faisons périodiquement aucun effort systématique afin d'essayer de nous rendre compte du grave danger qu'offre la concurrence des hommes invalidés dans le marché de la main-d'œuvre, sans prendre sur nous d'envisager les faits tels que nous devrions les envisager, sans nous emparer des vétérans et leur enseigner à prendre leur place dans la vie industrielle du pays. Je veux vous donner des exemples de ces points. Nous avons été forcés d'adopter l'enseignement professionnel, et lorsque je suis revenu d'outre-mer, la première chose que j'ai remarquée c'était le fait du grand danger qui existerait dans le marché de la main-d'œuvre du pays, si nous ne faisons pas quelque chose afin de donner une formation suffisante aux vétérans pour qu'ils jouent leur rôle, pas en tant que soldats invalides, pas en tant que membres invalides de la société, mais plutôt en leur permettant de jouer leur rôle dans la lutte pour l'existence, et s'établir dans la vie sociale du pays. Nous avons réussi au moyen de négociations à former un certain nombre d'hommes dans les usines du National-Canadien de ce pays. Ces hommes en s'adonnant à leur métier ont gagné un salaire leur permettant de vivre jusqu'à ce que l'occasion se présentât alors qu'ils étaient mécaniciens accomplis. Cependant, durant toute cette période, ils recevaient un salaire leur permettant de vivre, en outre de leur pension. Ils retiraient leur salaire en tant qu'aides, et lorsqu'ils devinrent mécaniciens les salaires augmentaient tous les six mois jusqu'à l'expiration de leurs trois ans alors qu'ils devinrent compagnons, et je désire déclarer qu'il n'y a pas eu un seul de ces hommes ayant reçu leur formation dans les usines du National-Canadien, dans la cité de Winnipeg, qui n'a pas été à la hauteur de sa tâche. Je déclare à ce comité avec toute la sincérité dont je suis capable, qu'afin qu'il en résulte quelque avantage, vous devez vous rendre compte du fait que ces hommes ayant reçu un enseignement professionnel et qui après six mois ont été lancés dans le marché de la main-d'œuvre, n'ont réussi que dans quelques cas. Je veux vous donner un exemple entre plusieurs autres. Un soldat âgé de 55 ans à son retour d'outre-mer, avait été contremaître de cantonniers sur un chemin de fer antérieurement à son enrôlement. Il est revenu ici passablement frappé d'incapacité, de sorte qu'il n'a pas pu reprendre son ancienne occupation. Il avait cependant le droit d'après l'enseignement professionnel de dire quelle formation il désirait recevoir pour la vie civile. Cet homme n'avait jamais eu une instruction élémentaire—je dis cela non pas pour le dénigrer, mais il n'avait aucune instruction, alors croyant bien faire on lui a dit: "Oui, nous allons vous faire suivre un cours et le meilleur que nous ayons actuellement c'est un cours de préparation aux affaires."

Il a donc, pendant six mois, fréquenté un collège commercial de Winnipeg où il a appris les éléments de l'anglais et que deux et deux font quatre. Aujourd'hui il cherche, sans en trouver, de l'emploi à Winnipeg et aux environs. Six mois de l'existence de cet homme mûr ont été complètement perdus pour le pays; six mois durant, on a dépensé de l'argent pour le maintenir au collège, et ce en pure perte. On eût pu tout aussi bien jeter cet argent à l'égout pour le bien

APPENDICE No 6

que le sujet en question en a tiré. J'affirme, et le Parlement sera probablement de mon avis, que ceux à qui l'on a octroyé un cours professionnel et que l'on a négligé de diriger vers les centres industriels, devraient faire l'objet d'un autre examen. Ce n'est pas que je jette tout le blâme sur l'institution elle-même; il peut parfaitement arriver qu'un sujet vienne affirmer: "Je sais fort bien que je pourrais devenir un ingénieur électricien assez habile" ou quelque chose en ce sens, et qu'il impose ses vues aux gens du ministère, et que, enfin, ces derniers lui aient octroyé ce qu'il demandait avec tant d'instance. Il suit de tout cela que ces gens se trouvent, enfin de compte, absolument inaptes à occuper un emploi au sein des industries où il leur faut par la suite faire leur vie. Avec tout le sérieux dont je suis capable, je propose donc messieurs, que ce comité s'assure, avant de rédiger son rapport, s'il est possible de renvoyer devant des examinateurs tous ces étudiants professionnels. Je ne parle pas de ceux qui sont établis à leur vraie place dans la vie civile, et qui s'y trouvent parfaitement à l'aise. Je puis ici dire que j'ai pris sur moi d'installer un certain nombre de ces gens sur mon propre banc; or pas un seul, et je suis fier de le déclarer, n'a flanché. C'est qu'on a imaginé un système qui permettait de mettre sous la main du sujet tout ce qu'il lui fallait pour réussir. Le succès est possible pour lui, et s'il arrive que l'incendie détruise un jour ou l'autre les ateliers du chemin de fer, notre homme forcé de se trouver un autre emploi, peut parfaitement se présenter n'importe où et dire bien haut: "Je suis mécanicien qualifié, avez-vous de l'emploi pour moi?"

Voilà ce que j'avais à dire. J'ajoute que le comité devrait s'occuper de l'étudiant professionnel, soit dans le sens que je propose, et je le fais en toute humilité, soit dans tout autre sens; qu'il devrait proposer de faire repasser ces gens sous la toise, afin que, s'ils ne sont pas absolument armés comme ils devraient l'être pour gagner leur vie, on les arme, quand même il devrait y avoir un surcroît de débours de la part du pays, débours que l'on récupérera par la réduction des frais de secours à distribuer chaque hiver. Nous tuons le moral de nos gens par cette aumône que nous leur faisons, et je me demande avec tremblement ce que va nous apporter l'hiver prochain, surtout dans la province du Manitoba. Je dis: le Manitoba, mais si l'on gagne la côte, on trouve la même situation; et je répète que l'hiver prochain me fait trembler si l'on ne découvre rien pour tirer ces gens du chômage. Je parle, bien entendu, du vétéran en état de travailler; il ne peut être question du sujet inapte à aucun emploi. Car nous avons en Canada, nous en avons dans l'armée de ces types qui échappent à toutes les corvées et qui nous causent maintenant des ennuis sérieux. Il ne peut s'agir de cette catégorie mais de celle que l'on peut caser dans une industrie. C'est de cette dernière que je veux vous parler ce matin. Quant au sujet apte à travailler, et bien qu'il doive en coûter au pays, il me semble qu'il devrait se trouver quelque moyen de revoir son cas et de faire tout le possible pour lui en l'installant là où il sera à sa place. C'est ce que j'ai proposé à la Commission royale à Winnipeg; et Toronto a adopté un système joliment identique. Chaque grand centre devrait posséder un conseil comptant en nombre égal des représentants des deux organismes; les fonctionnaires y travailleraient à titre gratuit ou à peu près et aviseraient aussi bien le ministère que le sujet en question sur la direction la plus sensée à donner à l'éducation professionnelle projetée. Je désirerais ajouter, monsieur, que la catégorie des vétérans de placement impossible et dont mon ami vient de vous donner un échantillon en est une qui devient de plus en plus encombrante, de mois en mois.

M. Caldwell:

Q. Que conseillerez-vous de répondre à un sujet candidat à un cours d'affaires et qui manque de l'aptitude désirable; ou encore à un vétéran désireux de

[Mr. A. E. Moore]

suivre un cour de génie électrique et que rien, chez lui, ne prédispose à cet emploi?—R. Je lui dirais: "Impossible, mon ami; j'agis conformément à la volonté du Parlement en vous préparant de façon à vous permettre de reprendre votre place dans la vie civile."

Q. A qui confieriez-vous de choisir pour le sujet en question, si ce dernier est incapable de le faire?—R. Je proposerais ce que j'ai proposé à la Commission Royale de Winnipeg. D'un côté, se trouverait un chef d'entreprise, et de l'autre un représentant des vétérans. Assis autour d'une table, ils feraient introduire chaque candidat et, le tableau des emplois vacants sous les yeux, ces gens chercheraient à savoir si l'homme est apte à l'emploi particulier qu'on lui destine. Advenant inaptitude ou imperfection professionnelle qui lui fermeraient cette ouverture,—et ici je songe à un certain sujet jeune, amputé, qui se croyait des aptitudes ou des goûts pour le génie électrique. Le mieux qu'il ait pu faire en matière de génie électrique a été de manier la perche sur un chemin de fer électrique. Ce sujet était amputé de la jambe gauche, je crois. Ce à quoi je veux en venir est ceci: ces gens disaient aux fonctionnaires du ministère: "Je désire faire ceci; je désire faire cela." Et personne qui pût d'office et d'autorité lui répondre: "Impossible, vous n'avez par les capacités de l'emploi; nous allons vous diriger sur quelque chose dont vous puissiez vous acquitter." C'est là-dessus que je désire insister.

Q. Et si le sujet refuse? Je reconnais que la situation est épineuse?—R. C'est vrai. A celui dont je connaîtrais le dossier et qui viendrait me dire: "On ne m'a pas permis de me faire valoir", je serais tenté de lui montrer la porte. Il me dégoûterait. Je ne crois pas que personne chez les vétérans, mis au courant des offres faites à un des leurs et du dossier de ce dernier, pense à en agir autrement. Aujourd'hui, je me sens disposé, pour ce qui est du blâme à porter, en l'état de choses présent, à mettre les deux parties dos à dos. Il y a faute tant de la part du ministère que du vétéran, vu l'absence de fermeté dans l'attitude adoptée. Il faut faire grande la part de l'inconscience, mais dans ces sortes de choses il faut y mettre de la fermeté. Je crois que le général dira comme moi.

M. Ross: J'ouvrais justement la bouche pour me poser à l'encontre de cette théorie. En effet, j'ai appris que les gens du ministère ont déjà répondu à des vétérans: "Non, nous ne croyons pas que vous puissiez remplir cette fonction." Et plus d'une fois, le ministère a persisté dans sa prétention avec grande fermeté. On répondait au candidat: "Nous ne croyons pas que vous puissiez réussir en cela", cependant que le vétéran évincé se butait dans sa demande: "Je refuse d'accepter rien d'autre." Je sais quelque cinq ou six cas où le ministère a répondu: "Votre formation antérieure ne vous permettra pas de suivre ce cours avec avantage; vous n'arriverez à rien."

Le TÉMOIN: Je déclare alors que ces soldats, et ici je parle en mon nom propre, après avoir refusé l'offre qu'on leur faisait, n'avaient absolument pas droit à réclamer. Ce que je veux dire est ceci: on ne devrait pas laisser la chose aux mains du ministère; on devrait, comme je viens de le dire, la confier à des gens d'affaires, à des représentants et de la main-d'œuvre et des vétérans. Toutes ces gens devraient venir devant ce comité à titre de comité spécial.

M. Caldwell:

Q. Et selon vous, ce comité devrait donner gratuitement son temps et sa peine?—R. Oui, vraiment.

Q. Croyez-vous qu'il soit ardu de rassembler les éléments d'un comité de cette nature dans les divers centres de population?—R. Impossible de répondre à brûle-pourpoint, mais à Winnipeg la chose a été facile. Dès le retour des vétérans chez eux, nous disposions d'un nombreux comité de 28 personnes chargé de s'occuper des vétérans et de leur trouver de l'emploi au fur et à mesure de leur

APPENDICE No 6

arrivée. C'est ce qui explique l'absence de chômage pour nos gens, dès la cessation des hostilités.

M. Ross :

Q. Est-il encore à l'œuvre aujourd'hui?—R. Non, il a cessé d'exister. Donc, nous nous passions des offices du ministère; nous placions nos gens au fur et à mesure de leur arrivée.

M. ROSS: Votre idée a du bon.

M. CALDWELL: Rien à redire.

Le TÉMOIN: Naturellement, il va falloir des déboursés et agir promptement, reconnaître notre erreur et avouer que nous n'avons pas fait le nécessaire; enfin nous mettre en posture de constater que nous avons péché et prendre les moyens de ne pas retomber dans les mêmes errements. J'ai idée que mes collègues seront tout disposés à faire leur part sans rémunération aucune, en songeant qu'il faut mettre la main à la roue dans une période de crise et de chômage comme celle-ci.

M. Ross :

Q. Et vous croyez que l'on sera disposé à revoir le cas des vétérans sans travail; qu'on donnera son temps à une besogne de cette nature?—R. Je le crois.

Q. Vous parlez de vos gens de Winnipeg?—R. Je parle en faveur du mouvement relatif aux vétérans, et il me semble que mes collègues se mettraient à la tâche de gaieté de cœur, vu que tous nous en profiterions considérablement. Maintenant j'aborde une autre catégorie. Et ici il s'agit, de façon toute relative, de l'établissement de foyers de soldats. Le nom que je viens de prononcer n'a rien qui sonne élégamment aux oreilles, toutefois, ce que je vais dire a trait à cette question. Il existe une catégorie de placement impossible, non pas parce qu'elle est paresseuse mais parce qu'elle est atteinte d'une affection d'ordre particulier; j'ai nommé les neurasthéniques. Il existe bien des ateliers exclusifs aux vétérans; mais pour y avoir droit d'entrée il faut, entre autres choses, jouir d'une certaine pension préalable. Je vais vous soumettre trois cas typiques. D'abord dans chaque province, il devrait y avoir un foyer de vétérans dont l'objet serait de voir aux besoins des vétérans vieilliss prématurément ainsi que de ceux qui offrent un caractère bénin de folie, enfin des neurasthéniques.

M. Ross :

Q. Les incurables, les consomptifs exceptés?—R. Exactement. Je pense à la création dans chaque province d'un Foyer peu coûteux. Je suis d'avis qu'il serait possible d'entretenir ces Foyers à peu de frais. On logerait les hommes dans des pavillons séparés. Je songe aussi que, tout le temps que ces sujets seraient au Foyer, on pourrait puiser, dans une mesure absolument raisonnable, dans la pension qui leur est octroyée en vue d'aider à défrayer partie des frais de logement et de traitement, tout en laissant à chacun suffisamment de menue monnaie, ce qui leur permettrait de croire qu'ils ne sont pas l'objet d'une aumône pure et simple. Ces Foyers, je voudrais, advenant la possibilité de les fonder, qu'ils ne suggèrent absolument pas l'idée d'"aumône". Je caresserais l'idée d'assurer à ces gens des soins convenables quand arriverait la vieillesse. Je songe en ce moment à un homme qui s'est trouvé à l'hôpital en même temps que moi et qui aujourd'hui a atteint ses 75 ans. A mon sens, cet homme a eu tort d'entrer dans l'armée. Il avait dû se dire âgé de 42 ans. A tout événement, il est entré à l'hôpital où j'étais. Or la vieillesse l'a marqué de son sceau. Il a été en France, a servi chez les Forestiers, ce qui ne l'empêche pas d'avoir 75 ans. Après bien des avatars, il a échoué à l'hôpital probablement pour y couler le reste de ses jours. C'est un cas type chez ceux qui ont voulu faire leur part à la guerre. Il s'est enrôlé comme bien d'autres dont plusieurs ont été dirigés sur le corps des Forestiers ou sur celui des cheminots ou quelque chose d'équivalent; ils

ont fait ce qu'il ont pu, et les avatars de cette période de leur vie ont laissé leur marque chez eux. Ils sont rendus à la période où il leur faut se chercher un coin quelconque au sein d'une institution charitable. Je dis que si l'on pouvait fonder dans chaque province un Foyer comme celui que je prône, et je ne veux pas ce matin aller au fond de l'idée mais seulement affirmer qu'avec de la réflexion il serait possible de tirer matière de ce que je propose et construire quelque chose de tangible. Il y a une autre catégorie que je désirerais voir hospitaliser dans ce Foyer, et c'est le neurasthénique. Je pense, ici, à trois sujets qui, avec une institution de ce genre, seraient aujourd'hui vivants. Le sujet que j'ai en vue était obsédé, le pauvre homme, par la pensée qu'il était retourné en France. Cette pensée lui revenait de temps à autre. L'unique issue pour exercer son énergie a été de monter sur une locomotive et de la manœuvrer dans un parc de chemin de fer. Il lui a fallu dire adieu à ce qui lui restait d'énergie. On l'a remercié de ses services. Les psychiatres l'ont jugé temporairement atteint de folie, puis on l'a rendu à la liberté. Le psychiatre provincial dit maintenant de lui: "Il va falloir nous occuper de cet homme qui est devenu un danger social". Dans ses crises, il se croit en France et veut regagner son corps. Jamais il n'a tenté rien contre les personnes; il se croit en France, tout simplement. Si j'ai bonne mémoire, il était trompette; son officier a été tué par une bombe qui l'a lancé dans les airs lui-même. A l'enrôlement, ce soldat n'avait que dix-sept ans, aujourd'hui, il en a vingt-et-un ou vingt-deux. S'il était possible de l'introduire dans un Foyer comme celui que je propose, il me semble qu'il serait facile de lui rendre l'existence moins dure. Il y retrouverait ceux qu'il a connus, et rien ne nous dit qu'avec le temps il ne reviendrait pas à la normale.

Je vais vous citer un autre cas, seulement que pour montrer le genre de malade dont il s'agit. Ce jeune homme a été blessé à la seconde bataille d'Ypres. Depuis 1916, il n'a pas frappé coup, époque de son retour au pays. Pour illustrer ce qu'eût pu faire une institution en faveur de ce sujet, je vous dirai que dans les quinze jours qui ont précédé sa mort survenue il y a deux semaines, il prenait ses dernières dispositions. Tout ce qu'il possédait sur terre, il en fit une distribution suprême, dit adieu à la même veuve en lui recommandant de ne pas se faire de chagrin, vu qu'il ne croyait pas devoir rentrer à la maison. Si cette pauvre femme eût pu nous avertir par téléphone, nous eussions peut-être sauvé la vie à ce malheureux. Le pauvre homme s'est précipité dans l'Assiniboine. Je dis donc que des soins fournis par une institution eussent pu sauver cette existence. Le malade souffrait d'obusite. Je soutiens que s'il eût reçu des soins appropriés il serait encore en vie aujourd'hui et, selon toutes possibilités, aurait réussi à rentrer dans la vie ordinaire. Monsieur le président, je crains fort d'avoir outrepassé mes droits. Toutefois je soumets que je viens de citer deux cas qui sont parmi les plus intéressants que nous ayons à étudier. La question du chômage et ses rapports avec le vétéran invalide en est aussi une d'importance. L'un des honorables membres du comité vous a mis sous les yeux ce matin l'exemple typique d'un sujet impossible à placer et dont la pension basée sur le statut dont vous êtes les auteurs est insuffisante. Pas de place nulle part pour ce sujet. C'est un cas-type parmi d'autres. Et ils sont des centaines, ces cas. Prenons le neurasthénique; impossible de le caser, personne n'en voudra. Supposons-le placé; surgit un fléchissement chez lui une couple de jours après son entrée en fonctions, et le voilà mis en disponibilité. On pourra peut-être prétendre que cette attitude manque de patriotisme, mais je ne sache pas que ce soit le cas. La situation est telle. Je dis donc qu'il existe une catégorie de vétérans que l'on ne peut placer qu'avec infiniment de précautions, et l'honorable député a fort bien mis les points sur les i sur cette catégorie que j'essaie de vous faire connaître. Je dis avec le plus grand sérieux que si nous pouvions seulement arriver à arracher à l'industrie le soldat infirme ou malade qui cherche à se

APPENDICE No 6

caser mais qui demeure un déchet, malgré qu'il en ait, ce serait faire œuvre pie. Car ce malade restera un déchet, le marché de la main-d'œuvre étant encombré de candidats prêts à répondre à toute offre d'emploi. Le patron ne peut être forcé d'accepter les services d'un sujet malade; il choisira naturellement le meilleur homme. Je vous demande en toute humilité, de songer à tout ceci quand arrivera le moment de préparer votre rapport. Possible que je fasse erreur, mais il me semble que si l'on pouvait réussir seulement à alléger le marché de la main-d'œuvre du soldat malade ou infirme, on aurait fait un chemin considérable vers la solution de quelques-uns des problèmes qui se dressent au sein des grands centres industriels du pays. Je vous soumetts donc ces considérations et je vous remercie infiniment de m'avoir écouté avec autant de patience.

Le PRÉSIDENT: Au nom du comité, je vous remercie et je remercie les autres représentants des vétérans que nous avons entendus aujourd'hui. Ils nous ont proposé des choses de la dernière importance et absolument pratiques. Je fais toutefois des réserves pour cette partie des recommandations ayant trait aux commissaires des pensions. Je n'ai pas d'avis à exprimer sur ces recommandations. Vos propositions ont été fort intéressantes et fort pratiques. Je ne voudrais cependant pas laisser entendre que j'approuve ce que vous avez dit au sujet des commissaires des pensions. Par ailleurs, je ne vais pas à l'encontre de vos affirmations. Je ne fais que réserver mon sentiment là-dessus. Pour le reste des recommandations, le comité en fait le plus grand cas et je suis sûr qu'il approuve les recommandations que vous avez émises. Nous avons retenu les membres du comité jusqu'à cette heure avancée parce que l'on m'avait dit que M. Moore, le dernier à parler, ainsi que d'autres désiraient quitter Ottawa aujourd'hui même. Aussi, à cette heure avancée, et au moment de votre départ, je souhaite bon voyage aux représentants des vétérans, et vous souhaite bon voyage à vous-même, et compte que vous allez retourner chez vos gens d'un cœur léger. Je veux laisser entendre par là que vous leur apporterez un message de sympathie de la part du comité et l'assurance de la considération de ce dernier. Nous ne sommes pas sans savoir et nous n'oublions pas non plus que les vétérans ont fait leur devoir et qu'ils ont fait face à la musique; et jamais je n'aurais consenti à accepter la présidence de ce comité si j'eusse cru que certains membres de ce dernier n'eussent pas été prêts à accomplir leur devoir et à faire face à la situation en faveur des vétérans. Mais je sais que chacun des membres du comité est tout disposé à faire tout en son pouvoir pour faire rendre justice aux vétérans et leur faire accorder tout ce qu'il est possible de donner, compte tenu des ressources du pays. Voilà le message que je vous prie de bien vouloir porter aux vétérans. Par ailleurs et en toute justice pour le comité, vous voudrez bien leur rappeler que nous ne sommes pas tout seuls à décider en ces matières. Au-dessus du comité, il y a le Parlement. Le Parlement comprend deux institutions: la Chambre des Communes et le Sénat. Notre tâche est de faire rapport au Parlement. Nous déposons nos conclusions devant la Chambre des Communes, et c'est à ce moment que nos recommandations doivent être adoptées par cette dernière qui en fait l'objet de mesures législatives. Puis, une fois que la Chambre des Communes a statué, le Sénat a son mot à dire. C'est pourquoi, si nos recommandations ne prennent pas toutes figure de mesures législatives, après cette session, je compte bien que en justice pour les membres de ce comité, vous expliquerez aux vétérans qu'il n'y a pas de notre faute. Pour ce qui dépend de nous, je suis bien certain que vous serez satisfaits de la nature des recommandations que nous ferons à la Chambre des Communes et au Parlement; et en ma qualité de président du comité, chargé, et ce tout à ma satisfaction, de rédiger un rapport de nos activités à la Chambre, je vous demande de compter sur moi et d'être assurés que le rapport qui sortira de mes mains sera rédigé

dans les termes les plus sympathiques que pourra me le permettre ma connaissance des mots.

M. HUMPHREY: Je désirerais obtenir le privilège de donner avis de motion. Que vous en semble?

Le PRÉSIDENT: Bien certainement.

M. HUMPHREY: Relativement à une question qui pourrait bien se présenter devant le comité, je désirerais que l'on regardât les paroles que je vais dire comme constituant un avis de motion à l'effet que, comme conclusions de la preuve produite devant ce comité, ce dernier soit d'avis de rédiger un rapport à la Chambre recommandant la dissolution de la commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Votre proposition sera examinée. Je verrai à réunir le comité par convocation spéciale portant ma propre signature et invitant les membres à se rendre à une réunion spéciale, à au moins une réunion, en vue d'étudier le rapport du comité de la Chambre et d'examiner les recommandations importantes que comporte ce rapport, en matière de mesures législatives à adopter; c'est alors que, selon moi, sera venu le temps de soumettre votre motion devant le comité.

M. HUMPHREY: Rien n'empêche que je donne avis de cette motion.

Le PRÉSIDENT: Je suis aise de votre initiative bien que vous ne vous attendiez pas à la voir mettre à l'étude immédiatement.

M. HUMPHREY: Non, c'est un simple avis de motion que je me propose de soumettre aux délibérations du comité. Simple avis de motion.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ 436,
VENDREDI, 4 juillet 1924.

Le comité spécial chargé d'enquêter sur les pensions, les assurances et le rétablissement des vétérans, s'est réuni à 11 heures du matin, M. Denis, président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous allons entendre ce matin M. E. S. B. Hind, secrétaire-trésorier fédéral de l'Association des Vétérans tuberculeux.

E. S. B. Hind est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du comité, avant de procéder, je désire informer le comité que je viens de recevoir un télégramme de Victoria où l'on dénonce les activités actuelles du Bureau fédéral d'appel. On se plaint de ne pouvoir en appeler du coefficient d'invalidité officiellement reconnu. On m'y demande aussi de soumettre à l'attention du comité l'attitude peu sympathique du président de la commission des pensions.

Puis, je désirerais vous entretenir de ce qui a fait hier l'objet des considérations du général Ross, à savoir l'absence de renseignements médicaux au dossier de chaque soldat. La chose est exposée longuement à la page 115 du rapport de la commission Ralston, au début de l'enquête. Relativement à ce qui nous intéresse tout particulièrement, notre association demande qu'on légifère sur la mise en vigueur des recommandations de la commission Royale sur les pensions et le rétablissement.

La première recommandation dont je suis porteur supplémente celle de la commission royale telle qu'elle apparaît page 49 de son rapport. On y dit:—

“Que la recommandation de la commission royale (page 49 du rapport soit à l'effet de viser également les vétérans, titulaires d'une pension pour tuberculose, non hospitalisés dans un sanatorium, et dont les crachats trahissent la présence de bacilles tuberculeux ou que le diagnostic désigne comme tuberculeux aigus.”

L'objet de cette recommandation est de voir à ce que, advenant que par le choix ou la volonté du sujet ou du fait de la décision du ministère un cas “aigu” ne soit pas hospitalisé dans un sanatorium, il ait tout de même droit à la pension attribuable à la catégorie à laquelle il appartient.

Possible que l'on ait cessé tout traitement de certains cas et que en l'occurrence l'on argue que, le sujet n'ayant pas été hospitalisé, on ne lui doit pas la pension à plein tarif. Je n'affirme pas qu'on en agirait ainsi envers le vétéran, mais l'expérience nous dit que quand la chose est possible à certains membres de la commission des pensions de tourner la volonté au Parlement et des comités parlementaires, ils le font. Or cette recommandation arrive comme une sauvegarde, comme l'assurance que si un sujet porte des bacilles positifs de tuberculose, ou est jugé comme tuberculeux aigu à la clinique, il aura droit au même traitement, tout en n'étant pas hospitalisé au sanatorium, que s'il était hospitalisé.

Je ne sache pas, Monsieur le président, qu'il me soit indispensable d'exposer en long et en large les raisons qui militent en faveur de l'octroi au tuberculeux de la pension pleine pendant tout le temps nécessaire. La chose a été traitée à fond, et la pratique présente en est la preuve.

Il serait peut-être à propos que, pour la gouverne de ceux d'entre vous qui n'ont pas fait partie des anciens comités, je vous lise quelques extraits d'opi-

nions à ce sujet. En voici un tiré d'un article de J. Byron Deacon, directeur de l'Association tuberculeuse de New-York. Au deuxième alinéa, on y lit:—

"Ils", les tuberculeux, "sont dans l'impossibilité d'accepter n'importe quel emploi industriel ordinaire. Ils recherchent surtout les emplois abrités, les travaux de mi-temps, et ces emplois sont rares au sein d'une administration républicaine. Nombre d'emplois faciles ont pour titulaires des femmes qui reçoivent des émoluments inférieurs. Quant aux travaux légers extérieurs, c'est un mythe.

"La tuberculose est "le mal de la classe pauvre". Généralement parlant, la classe pauvre est telle parce qu'elle est économiquement moins habile, moins utile, moins productive et moins adaptée aux conditions ambiantes que l'autre classe. Il suit que l'adaptation du tuberculeux à maints emplois rencontre les embarras inhérents au placement de la main-d'œuvre non spécialisée ou inhabile.

"Le tuberculeux devrait pouvoir, à cause précisément de son état, retirer les mêmes revenus et travailler dans les mêmes conditions que l'expert.

"Si le tuberculeux a eu l'avantage de suivre un traitement au sein d'un sanatorium sérieux, ou aux mains d'un spécialiste en tuberculose, il sait de reste l'importance du repos pour son cas individuel, la nécessité pour lui d'éviter tout surmenage, toute exposition aux effets de la température, les dangers que peut comporter une atmosphère froide, les maux de gorge et autres affections peu graves. Mais vue de l'angle du patron, cette obligation d'éviter l'effort trop soutenu, l'exposition aux effets de la température, l'absence forcée de l'atelier à la moindre indisposition, veut dire intermittence du travail, irrégularité, impossibilité de se fier à ce sujet. Voilà des qualités qui, chez un employé se traduisent par l'anathème.

"Par ailleurs, le tuberculeux est la terreur de ses compagnons de travail. S'il est vrai que, selon toutes probabilités, il n'existe aucune raison sérieuse de craindre la contamination chez les adultes du fait du voisinage d'un tuberculeux, surtout s'il a appris à être prudent et s'il connaît le régime à suivre, il n'en est pas moins craint et ce sentiment constitue un obstacle réel à son embauchage.

"Rien n'existe ou à peu près au pays, soit sous forme d'éducation domestique, soit sous forme de régime officiel destiné au tuberculeux, qui puisse le mettre à même de se créer une aptitude professionnelle quelconque. Le temps pris par le traitement de son cas n'a rien à faire avec l'éducation professionnelle ou industrielle d'un sujet. Il ne serait peut-être pas oisif de déclarer que la période de traitement pour un tuberculeux contribue plutôt à le desservir industriellement qu'à lui servir."

Ces considérations visaient le civil mais vaut tout autant pour le vétéran. Pour gagner du temps, je vais soumettre, pour étayer ma recommandation numéro 1, les pièces "A", "B", "C" et "D", toutes tirées des déclarations du Bureau des Conseils du Sanatorium antituberculeux qui a visité ce pays en 1920.

Le PRÉSIDENT: On pourrait les incorporer à la preuve.

PIÈCE "A"

Rapport du Bureau des Conseils du Sanatorium antituberculeux n° 6, (12-1-20), page 9, articles 17 à 22.

17.—Si l'on reconnaît l'urgence d'un traitement postérieur systématiquement, le principal objet, au point de vue purement médical, en peut être

brièvement indiqué comme consistant dans des mesures préventives de rechute ou le retardement de la rechute à une époque aussi reculée que possible. En atteignant cet objectif, la compensation ou aide financière que le vétéran tuberculeux reçoit du Gouvernement, soit sous forme de pension, soit sous forme de paye ou d'allocations, constitue certainement un facteur important dont il importe de tenir compte dans l'étude des soins postérieurs, bien que l'on doive reconnaître que le soin d'assurer cette aide ne repose pas uniquement sur le département de rétablissement des soldats. Comme nous l'avons recommandé ailleurs (B.T.S.C., rapport n° 1), cette aide financière doit se perpétuer tout le temps de la réadaptation du sujet, une fois ce dernier sorti du sanatorium, et elle devrait pouvoir suffire à défrayer tous les déboursés nécessaires.

18.—En recommandant l'adoption de la nouvelle échelle des pensions qui est venue en vigueur le 1er septembre (à savoir une indemnité de 50 p. 100 additionnée du tarif officiel ou basique de 1917), nous avons le sentiment que le comité parlementaire a montré que le chiffre d'un octroi de 100 p. 100 d'invalidité se comparait favorablement aux salaires payés par tout le Canada aux fonctionnaires civils et suffisait à rencontrer le coût moyen de la vie selon l'échelle dressée par le ministère du Travail et conformément aux conclusions adoptées à la suite d'un examen poussé à fond "par des enquêteurs compétents et impartiaux tant Canadiens qu'Américains. (9). Bien plus, nous constatons que, si l'on compare les pensions accordées dans les autres pays à celles octroyées par le gouvernement canadien, ce dernier a traité ses invalides avec plus de libéralité que tout autre pays, les Etats-Unis exceptés pour ce qui a trait au pensionnaire sans dépendants. (9). Il est également de toute évidence que l'échelle des pensions doit être la même dans tout le pays, sans égard aux conditions locales qui pussent influencer sur le coût de la vie. Si l'on reconnaît qu'une augmentation de la pension aux tuberculeux soulèverait presque sûrement des réclamations acerbes chez les invalides non tuberculeux, il n'en reste pas moins que les conditions de vie spéciales aux tuberculeux et les déboursés plus considérables qu'entraînent les soins destinés à assurer ou à maintenir le relentissement ou l'arrêt des manifestations de son mal, justifieraient amplement une application des plus libérales du régime de l'échelle actuelle, et (relativement aux tuberculeux à 100 pour 100) de l'allocation de délaissement. Cette application libérale devrait, à notre sens, se baser sur une interprétation généreuse du degré d'invalidité pour chaque cas individuel, étant établi qu'il est impossible probablement de dresser un tableau spécial de pension plus élevée en faveur du tuberculeux.

19.—Bardswell, lors d'une conférence faite en 1919 (10) à l'Institut Sanitaire Royal, a été jusqu'à dire: "Un tuberculeux, parce que, tuberculeux, devrait avoir droit à la pleine pension". L'étroite relation qui existe entre ses revenus et la permanence des effets du traitement du sanatorium apparaît clairement dans la comparaison faite par Lyman (11) entre la Ferme Gaylord et le Sanatorium Otisville où les anciens pensionnaires du premier établissement se tiraient beaucoup mieux d'affaire que les autres pour cette raison que leurs revenus hebdomadaires moyens doubleraient ou presque ceux des anciens pensionnaires du dernier établissement.

20.—Soins spéciaux nécessaires au pensionnaire tuberculeux.—Le pensionnaire tuberculeux, peut-être plus que tout autre pensionnaire, requiert des égards généraux financiers, soit à cause des déboursés plus considérables occasionnés par le régime spécial nécessité par son état spécial. De

même, les conditions particulières d'habillement et de chauffage, peut-être même d'habitation (ces dernières nécessitant des modifications ou adaptations de son logement) qui doivent lui permettre un régime de vie conforme aux principes admis relatifs au traitement de son état, constituent des raisons légitimes d'un accroissement de ces disponibilités financières. De plus, la prognose relative à un tuberculeux est sans aucun doute rendue énormément plus difficile du fait de la dépression occasionnée par l'inquiétude qu'il a sur son propre sort et sur celui des siens. "De pauvres revenus occasionnent plus que toute autre cause la rechute du malade."

21.—Limitation relatives aux pensionnaires tuberculeux.—La détermination du degré d'invalidité du tuberculeux présenté des embarras particuliers. Une grande discrétion laissée à l'interprétation très généreuse de la loi tant au chiffre qu'à la durée de la pension, est justifiable vu que "sa capacité de travail semble à tort être plus grande qu'elle ne l'est en réalité". (Comité britannique interdépartemental sur la tuberculose) (12). Il lui faut en effet un plus long délai pour se remettre de ses fatigues qu'au sujet normal ou qu'à l'amputé complètement revenu à la santé ou qu'à tout autre ancien patient ayant subi une opération. L'autoinfection provenant de centres tuberculeux de guérison incertaine ou récente et occasionnée par une fatigue, amène une dépression ou un abaissement du pouvoir de résistance et peut dégénérer finalement en rechute. Le tuberculeux consciencieux se trouvant dans l'obligation de sacrifier ses loisirs à récupérer de façon monotone et ennuyeuse ses forces en vue de maintenir l'équilibre entre son mal et ses capacités de résistance, il ne me semble pas qu'il soit injuste de dire que les sacrifices supplémentaires auxquels il est astreint lui méritent un traitement plus généreux qu'au pensionnaire en état de jouir de ses loisirs comme bon lui semble.

22.—On a déjà établi (Hume Cronyn) (9) que dans l'usage technique que l'on fait du terme "invalidité totale" pour ce qui a trait aux pensions déterminées par la loi, la gravité de la blessure ou de la maladie s'ajoute à l'incapacité de gagner sa vie par les moyens ordinaires. Un facteur important dans l'établissement du degré d'invalidité de tout vétérans atteint de tuberculose repose en ce que ce dernier voit ses espérances dans la jouissance de la vie s'amoinrir lamentablement.

PIÈCE "B"

Page 41 du vingt-unième rapport annuel de l'Association canadienne anti-tuberculeuse.

"Une enquête sur les résultats obtenus chez les patients soignés à ce sanatorium du Lac Saranac, dans l'état de New-York, où pendant nombre d'années on a tâché de limiter l'admission aux cas de première période et plutôt bénins, a montré que sur un laps de temps de vingt ans, plus de 80 pour 100 des anciens pensionnaires de l'institution sont morts, sur ce chiffre 92 pour 100 ou 75 pour 100 du grand total ayant été emportés par la tuberculose."

Ces chiffres sont fort éloquentes si l'on songe que la recommandation de la Commission royale vaut pour les "modérément avancés" et les "avancés" seulement.

PIÈCE "C"

: Du rapport du ministère du Rétablissement dans la vie civile pour l'année financière close le 31 décembre 1923, alinéa 1, on peut lire à la dernière phrase:

“Les réadmissions ont été de 72.36 pour 100 contre 69.8 pour 1922 et 55.7 pour 1921.”

Notons que le nombre des cas de rechute a considérablement augmenté depuis le rapport du Bureau des Conseils du Sanatorium qui date du 12 janvier 1920.

PIÈCE “D”

48. Il est donc de toute évidence combien est grande la rareté des chances d'emplois convenables pour la moyenne des ex-patients des sanatoria, si on applique comme étalon la complexité des principes que l'on vient d'indiquer, aux conditions existant dans les marchés ordinaires de la main-d'œuvre et industriels. Généralement, ces gens sont désavantagés sans espoir et souvent d'une manière permanente. Les “vétérans tuberculeux” sont probablement plus ou moins mutilés pour la vie, alors qu'un soldat à qui il manque une partie de ses membres peut être réintégré par un entraînement intensif dans une occupation qui lui convient (27).

Les emplois à temps partiel sont rares et très espacés et ils sont généralement réservés pour les anciens employés. On ne peut s'attendre à ce que les hommes d'affaires acceptent dans leurs usines, ateliers ou bureaux de nouveaux employés qui ne sont pas capables de travailler pendant toute la journée, et qui doivent être obligés de chômer de temps en temps. Comme le souvenir de la guerre s'enfonce de plus en plus dans le passé, ceux qui mus par des sentiments patriotiques ont fait des exceptions en faveur des ex-soldats deviennent chaque jour moins nombreux. La suggestion comme quoi deux hommes, chacun travaillant une demi-journée, prendraient la place d'un homme apte se révèle irréalisable dans la pratique. Même si l'on trouvait des employeurs qui accepteraient la moyenne des patients tuberculeux avec tous leurs empêchements à un travail efficace, il est probable qu'ils ne les garderaient pas. Les concessions relatives aux heures, etc., que l'on serait obligé de faire créeraient bientôt un vif mécontentement parmi leurs camarades, surtout si l'invalidité dont souffrirait l'ex-patient pourrait être nullement évidente pour eux. En vérité, on s'est aperçu que réellement la grande majorité des employeurs préféreraient qu'on leur demandât des contributions financières directes plutôt que leur demander de trouver de l'emploi pour des tuberculeux au-dessous de la moyenne.

49. Même ceux qui sont aux trois quarts physiquement aptes sont presque entièrement inaptes en tant qu'il s'agit des chances d'emplois qui leur conviennent dans les conditions ordinaires. Il est rare que l'on ne demande pas à un employé de travailler une journée complète s'il désire conserver sa position en permanence.

50. La phtisiophobie.—La phtisiophobie de la part des employeurs et des employés constitue sans aucun doute un facteur important dans la restriction des chances d'emplois. Il est vrai que certaines investigations que l'on a faites révéleraient que ceci est quantité négligeable. En réponse à une question posée à ses anciens patients en ce qui a trait à des témoignages de phtisiophobie reçus de la part de “voisins ou de camarades”, Lyman (11) sur 633 réponses, en a reçu 590 négatives et seulement 43 affirmatives, tandis qu'un grand nombre de ces dernières étaient basées sur des bagatelles. Toutefois, la demande telle que rédigée ne comprenait pas les patrons. De plus, ces investigations ont été faites dans le Connecticut, où une campagne anti-tuberculeuse intensive a éclairé le public. Dans les stations climatiques comme Saranac Lake on a aussi constaté que “l'éducation par l'observation et l'expérience a chassé la phtisiophobie.” (29).

(29). Néanmoins il est hors de doute qu'il existe du préjudice à un degré très appréciable dans la plupart des collectivités (30) et l'on pourrait citer bien des exemples de ses effets pernicieux au Canada. Ce préjudice a un rapport direct sur les chances qu'a le consommateur d'obtenir de l'emploi.

Bien que tout tende à démontrer que les précautions hygiéniques enseignées aux patients dans les sanatoria, lorsqu'elles sont observées intelligemment suffisent entièrement à contrôler la distribution des bacilles de la tuberculose, l'exhibition des mesures elles-mêmes adoptées pour la protection du public stigmatise le patient consciencieux. Cette flétrissure constitue une telle barrière à son progrès, qu'il est finalement forcé d'abandonner toutes précautions, vu que le traitement qu'on lui accorde à cet égard est un contraste si grand avec celui dont jouit le consommateur négligent qui ne prend aucune précaution, ce qui met son état en lumière.

51. Par suite des chances d'emplois très peu nombreuses, il semble exister aussi quelque danger que des gens dénués de scrupules s'efforcent d'exploiter les pensionnaires tuberculeux en leur offrant de compléter l'indemnité gouvernementale par un paiement tout à fait insuffisant pour l'ouvrage demandé.

52. C'est la réalisation de la grande pénurie des emplois dans lesquels les ex-patients tuberculeux pourraient gagner leur vie sans mettre en danger leur santé chancelante qui a justifié la conclusion de Varrier-Jones qu'un "consommateur dont l'état n'est pas très grave est aussi complètement incapable de gagner sa vie dans les conditions économiques actuelles qu'un épileptique." Des exceptions apparentes à cette assertion catégorique viendront naturellement à l'idée de tout le monde. Cependant, lorsqu'on les analyse avec soin, on s'apercevra presque invariablement que soit la nature du travail ou les conditions dans lesquelles il s'accomplit ont été modifiées substantiellement par un employeur plein de sollicitude, souvent un parent. De temps en temps aussi, une grande habileté peut mitiger le désavantage des restrictions physiques du patient.

Le TÉMOIN: Avant de poursuivre, Monsieur le président, j'aimerais à attirer l'attention sur les remarques qui précèdent immédiatement la recommandation de la Commission Ralston, telle qu'elle apparaît à la page 49 de son rapport. On y lit: "Si le patient n'est pas réellement guéri à la fin de la période de deux années, c'est probablement un cas chronique et il a besoin d'une pension pour invalidité totale." En disant cela, elle ne fait qu'exprimer le résumé des opinions des experts en tuberculose dans tout le pays. Ce n'est pas une recommandation franche et précise afin d'assurer que les cas avancés obtiennent une pension totale leur vie durant. Je ne demanderai donc pas que l'on fasse cela, mais je crois que ce serait une chose excellente, et je suis d'avis que quiconque apprécie la psychologie du tuberculeux sera de mon avis. Si ces hommes savaient que leurs pensions ne seraient pas réduites sans un avis d'un an ou deux, ils en retireraient un grand avantage. Un homme qui se trouve dans la catégorie des tuberculeux avancés est considéré comme ayant une très faible chance de récupération; je ne sache pas qu'il en a une sur mille.

Recommandation n° 2: Que si possible la définition de "l'activité clinique" soit clairement énoncée. Dans nos rapports avec les anciens combattants il est nécessaire que nous sachions la base qu'emploie la Commission des Pensions. A ce sujet, afin d'avoir l'uniformité, nous recommandons que l'on accepte les diagnostics types de l'*American National Tuberculosis Association*. Il y a des raisons pour ceci. Il y a des spécialistes qui sont probablement très modérés, et à moins que l'activité n'ait été démontrée d'une manière concluante, ils s'abstiennent tout simplement de dire qu'il en est ainsi. Il y en a d'autres qui,

APPENDICE No 6

si l'homme a démontré aucun des symptômes spéciaux que comporte la maladie, ont conclu que l'homme était tuberculeux actif et l'ont ainsi classifié. Je tiens de ces spécialistes eux-mêmes qu'il est impossible de dire dans les cas de tuberculose à diagnostic précis la date du commencement ou de la fin des activités. Ceci naturellement, ne s'applique qu'à ceux dont le diagnostic a été établi clairement; cela ne s'applique pas à ceux pour lequel il est douteux, ou pour lequel un diagnostic convenable n'a jamais été fait. Nous aimerions avoir la définition de ce que la Commission des Pensions entend par "activité clinique." Nous ne suggérons pas parce qu'un homme manifeste certains symptômes qu'on devrait le considérer comme étant tuberculeux, si l'on peut démontrer que ces symptômes étaient le résultat de maladies intercurrentes mais en l'absence de preuves certaines que les symptômes dépendaient de maladies intercurrentes et qu'un homme est diagnostiqué définitivement tuberculeux, je dis que l'on devrait considérer cela comme étant une manifestation de l'activité tuberculaire.

Voici la troisième recommandation: "Que les recommandations émanant de la surintendance des sanatoria concernant la capacité de travail lors de la sortie des sanatoria, soient acceptées par la Commission des Pensions pour la base du paiement de la pension, si l'homme a droit à une pension et que son activité n'a pas été démontrée lorsqu'il se trouvait dans le sanatorium." Mes observations touchant l'impossibilité de déterminer parfois si l'activité existe ou non, s'appliquent également dans ce cas. Nous connaissons certains cas que l'on estime guéris. Nous en avons eu. Un très grand nombre d'hommes ont vu leurs pensions réduites au minimum—c'est-à-dire (il n'y a pas de minimum précis), réduite à une échelle très faible. Ceux-ci ont eu des rechutes et ils sont retournés au sanatorium. Lorsque l'on considère qu'une pension très petite a été accordée à ces hommes, et qu'il est difficile d'engager la Commission des Pensions à payer des pensions rétro-actives, il est facile de voir que ces hommes en souffrent. Il y a quelques hommes qui ne sont pas tuberculeux. Il y a un grand nombre de maladies des poumons à part la tuberculose. Je ne puis vous en dire le nombre exact, mais il en existe un grand nombre. Nous croyons qu'un surintendant qui voit un homme et qui l'a eu sous observation pendant des mois, est mieux à même de déterminer l'aptitude de cet homme au travail, même s'il n'est pas tuberculeux.

Si un surintendant exige qu'un tuberculeux se repose la moitié du temps, il devrait pouvoir le faire. Je ne suis pas convaincu qu'il puisse le faire actuellement. Nous sommes témoins de cas nombreux où l'on octroie des pensions à des hommes qui ne leur permettent pas de se conformer aux instructions des spécialistes. La chose est physiquement impossible. On ne peut pas dire à un homme de se reposer la moitié du temps et lui payer une pension de 25 p. 100. Un tuberculeux retirant une pension de 50 p. 100 est à tous égards semblable à celui dont l'invalidité est totale, en ce qui a trait au salaire de l'homme et à son aptitude à gagner sa vie sur le marché libre de la main-d'œuvre. Le Bureau des consultants déclare qu'un homme atteint d'une maladie des poumons dont la pension est estimée à 75 p. 100 doit être considéré comme si son invalidité était totale pour cette fin.

Le président:

Q.. Combien votre Association renferme-t-elle de membres?—R. Je dirais qu'elle en renferme environ 2,400 à l'heure actuelle. Cependant, je dois vous dire qu'un certain nombre de ces membres ne sont pas en règle. Nous percevons une petite contribution de ces hommes, ou plutôt, ils paient leurs droits de membres d'après la même base qu'une organisation fraternelle, mais un grand nombre ne paient rien du tout; ce sont ceux qui retirent des pensions et qui n'ont rien. Nous étudions leurs cas; de fait, l'argent que nous percevons de nos propres membres sert à faire valoir les prétentions des hommes qui ne retirent pas de

[Mr. E. S. B. Hind]

pensions. Autrement dit, l'on prend soin de leurs camarades moins fortunés. En outre, le public qui nous est sympathique nous envoie des contributions, et aucun de nos fonctionnaires n'est rémunéré. Notre besogne de règlement entraîne des dépenses; il faut que nous supportions le fardeau de ces dépenses, vu que nous n'obtenons pas d'aide du tout. Aucun salaire n'est payé. Je ne suis pas un fonctionnaire rémunéré.

Q. Depuis combien de temps votre Association existe-t-elle?—R. Sous son nom actuel, depuis 1921. Elle s'est étendue dans tout le Dominion en 1921. Avant cela, existaient de petites associations dans chaque sanatorium où les patients tuberculeux étaient traités. Elle était alors connue sous le nom de *Invalid Tubercular-Soldier's Welfare League*. Il peut sembler déraisonnable que nous ayons formé une association d'anciens combattants souffrant de tuberculose, mais je suis d'avis que le comité a entendu assez de témoignages pour qu'il réalise que le besoin d'une organisation de ce genre se faisait vivement sentir.

Q. Est-ce que ce chiffre de 2,400 que vous nous avez cité comprend tous les tuberculeux?—R. Oui.

Q. Quels étaient les chiffres il y a un an, et il y a deux ans?—R. L'année dernière il y avait environ 1,500 membres en règle. Comme je vous l'ai dit pour être membre en règle. . .

Q. Je ne veux pas parler des adhérents en règle. Je parle de tous les membres, de tous ceux ayant besoin d'aide.—R. De tous ceux ayant besoin d'aide? Il ne faut pas que vous considériez le nombre de nos membres comme indiquant ceux ayant besoin d'aide.

Q. Combien de membres votre organisation renferme-t-elle, qu'ils soient en règle ou non?—R. Je dirais qu'il y en a à l'heure présente au-delà de 1,800.

Q. Vous venez de dire qu'il y en avait 2,400?—R. J'établis une certaine marge. Je ne puis jamais le dire un mois d'avance, jusqu'à ce que je reçoive un rapport de nos secrétaires de succursales. Il y a des hommes qui cessent d'être membres; leurs droits deviennent dûs, et après trois mois ils cessent d'être membres, mais nous nous occupons de leurs cas s'il le faut.

Q. La plus grande partie viennent de la province d'Ontario?—R. Oh! non. Ils ne sont aucunement localisés dans une certaine province.

Q. Il y en a dans tout le Canada, mais combien dans l'Ontario?—R. Je dirais qu'il y en a une grande proportion dans l'Ontario, mais à cause que le plus grand centre, Montréal, se trouve dans le Québec, nous en avons un nombre considérable dans cette ville. Je dirais que nous devons en avoir à peu près 300 à Montréal. Nous avons aussi quelques adhérents dans la ville de Québec et dans les districts ruraux.

Q. Très bien, continuez.—R. Je vais alors passer à la recommandation suivante, n° 4. Nous y demandons d'accorder l'appel dans les cas de réduction de pension par suite du refus d'hospitalisation. C'est l'article 29-1 de la Loi des Pensions. On croit qu'il existe dans bien des cas d'excellentes raisons de refuser le traitement, mais la Commission des Pensions ne les juge pas à leur pleine valeur. Puis, un homme atteint d'incapacité totale, mais qui retire la moitié de sa pension, ne peut pas obtenir les articles nécessaires à la vie, et sa santé s'en trouve affaiblie d'autant. Les inquiétudes que lui cause sa réduction de pension et les besoins de ses dépendants, militent contre sa récupération. Les hommes estiment que ceci ressemble à un punishment et n'est pas un motif pour le renvoi au sanatorium. Très souvent le pensionnaire n'a que peu de temps à vivre, et le désir qu'il éprouve d'être dans sa famille est naturel. Le malheur qu'il éprouve dans ses derniers jours est causé par la réduction de sa pension. Bien qu'une autre hospitalisation pourrait prolonger sa vie, la diminution de sa pension l'abrège. Vous comprendrez, monsieur le président, que la moyenne de la vie est considérée être de 14 ans.

Q. La moyenne de la vie.—R. D'un sujet tuberculeux. Un homme est affligé de tuberculose chronique....

M. Raymond:

Q. Voulez-vous dire 14 ans après qu'il est reconnu être tuberculeux?—

R. Oui; par l'exacerbation.

M. Wallace:

Q. Est-ce que cela comprend les cas à leur début?—R. Je présume que l'on prend les cas à leur début en considération afin d'obtenir la moyenne. Il faut tenir compte de tous les cas si l'on veut obtenir une moyenne exacte.

Q. Ce serait une moyenne pour tous les cas?—R. Oui; la période de 14 ans comprendrait les cas à leur début. Il y a des tuberculeux avancés actuellement. Ils peuvent circuler. Il y a très peu de chose qui puisse permettre au profane de les distinguer de gens en santé. Ces hommes croient qu'on devrait leur permettre de rester en dehors des sanatoria, et je suis d'avis que dans le cas où un traitement raisonnable leur a été accordé, pendant une période de disons un an, et que dans l'opinion de leur spécialiste qu'une prolongation de traitement ne leur viendrait pas substantiellement en aide, on devrait permettre à ces hommes de rester en dehors des sanatoria, s'ils le désirent. Il faut que vous vous rappeliez que le traitement d'un homme coûte bien plus que de lui accorder une pension entière. Cette déclaration a été faite spécifiquement par la Commission Ralston. Il y a des raisons domestiques, ainsi que d'autres qui viendront à l'idée des membres de la Commission pour expliquer pourquoi un homme pourrait ne pas désirer retourner dans les sanatoria. S'il refuse, et que son refus est estimé déraisonnable, on peut réduire sa pension de la moitié d'après cet article de la loi. Un homme pourrait avoir des difficultés de famille—je n'énumérerai pas ce qu'elles pourraient être, mais les membres du comité comprendront ce que cela signifie. Prenez mon cas, il se pourrait que je serais obligé de retourner suivre un traitement. Je considérerais que ma présence ici serait requise dans l'absence d'un homme plus compétent, et je croirais ne pas être justifié de suivre un nouveau traitement, et je le refuserais. Si j'agissais ainsi, je donnerais à la Commission des Pensions le pouvoir de réduire ma pension.

N° 5.—Que l'indemnité de pension devienne permanente. Je n'ai pas l'intention de parler sur ce sujet. J'avais une pièce ici qui est numérotée, mais je ne crois pas qu'il y ait nécessité de la produire. C'est réellement la répétition de la pièce "A" qui est déjà produite. Les alinéas 19, 20 et 21 appuient l'établissement en permanence de l'indemnité. Je dirais ici afin de verser les chiffres au procès-verbal, que d'après l'échelle actuelle, avec son indemnité, un homme, sa femme et ses trois enfants retirent \$137 par mois, mais sans l'indemnité ils ne retireront que \$112. Un célibataire retire à l'heure actuelle \$75, sans l'indemnité il recevrait \$50. Le comité va décider s'il considère que \$50 est une pension adéquate pour un homme souffrant de la tuberculose. Vous pouvez facilement comprendre quelles difficultés ces gens ont pour se loger. Si l'on sait qu'un homme est tuberculeux, on ne lui permettra pas de demeurer dans une pension à prix modérés.

N° 6.—Que le Bureau d'appel ait la juridiction dans les cas de l'évaluation de la pension en outre de l'attribution comme actuellement. On peut citer bien des cas de pensions insuffisantes, et c'est une question de la plus grande importance qu'on applique immédiatement une recommandation de ce genre. L'on croit qu'il devrait être possible d'en appeler de la décision de la Commission des Pensions dans les cas d'évaluation lorsque celle-ci est insuffisante. A l'heure actuelle on ne peut pas en appeler d'une décision relative aux questions d'évaluation rendue par la Commission des Pensions, et il n'existe aucune autorité

[Mr. E. S. B. Hind]

sur laquelle s'appuyer afin de contredire une décision, même si l'injustice de celle-ci crève les yeux. On dit qu'aucun groupe d'hommes quelles que soient leurs intentions, ne peuvent dans tous les cas rendre une décision juste. Il faut que l'injustice se perpète dans certains cas dans les conditions actuelles. Je demanderais qu'afin d'appuyer la résolution n° 3, l'on me permette de déposer la pièce E. Je l'avais oubliée.

PIECE E

Rapport de la Commission Royale sur les Pensions et le Rétablissement page 114, alinéas 3, 4 et 5

Bien des exemples ont été donnés dans les dépositions comme quoi l'examineur médical local des Pensions, après avoir vu les postulants et avoir entendu leur récit, était d'avis que leur invalidité dépendait de leur service, mais son opinion à cet égard avait été renversée par les aviseurs médicaux adjoints au ministère et la pension avait été refusée. La décision d'un grand nombre de ces cas dépend non pas tant des connaissances médicales et de l'expérience, que du récit que fait l'homme de sa maladie lorsqu'il essaie d'établir qu'elle a eu son origine durant son service et qu'elle a été ininterrompue depuis. D'après des principes bien reconnus, l'examineur qui a l'occasion de voir l'homme, d'écouter son récit, d'en éprouver la véracité par des moyens bien connus des hommes expérimentés dans ce travail, et qui peut juger en général ces hommes, se trouve dans une bien meilleure posture que celui dont la connaissance du cas provient seulement des rapports écrits d'une autre personne, et dépend donc, dans une grande mesure de l'habileté de cette autre personne à coucher par écrit les conditions vraies qu'elle a observées.

Il y a de plus l'autre considération que très souvent le témoignage établissant la continuité est complété par les déclarations faites par la famille de cet homme et par ses amis et par d'autres personnes qui le connaissent dans la collectivité. Généralement parlant, l'occasion qu'a l'examineur médical local des Pensions de s'enquérir du poids et de la valeur devant être attachés à ces déclarations et de les juger, est au moins égale et habituellement plus grande que celle qu'a l'aviseur médical au ministère.

La crainte que le médecin local sera plus facilement influencé par des considérations de sympathie s'est (comme on le verra d'après le témoignage de M. Archibald cité ci-après) révélé non fondée relativement à son évaluation du degré de l'invalidité, et il semble donc n'y avoir aucun motif comme quoi ceci devrait constituer une objection pour donner au moins autant de poids quant au rapport de l'invalidité avec le service.

Sans doute il existe des cas où la pensionnabilité dépend de facteurs autres que ceux précités, mais la Commission estime que lorsque la décision quant à la relation que le service a eu avec l'invalidité dépend de témoignages tels que démontrés, même s'il y avait divergence d'opinions entre les médecins, les opinions de l'examineur médical local des Pensions quant à la pensionnabilité ont droit à la même considération que son opinion concernant le degré de l'invalidité.

La résolution n° 7 demande l'établissement d'une pension minima précise pour les cas classifiés comme "modérément avancés" dans le cas des autres invalidités. A l'appui de cette demande, monsieur le président, je produis la pièce F, qui est un extrait du rapport du Board of Tuberculosis Sanatorium Consultants du 1er décembre 1920, page 11, alinéa 1-4. Vous remarquerez que

APPENDICE No 6

nous ne demandons pas l'établissement d'un minimum précis seulement pour les cas au début. De fait je dirais qu'actuellement il y a très peu de cas à leur début au sein du M. R. S. V. C. Ce rapport du *Board of Tuberculosis Consultants* a été fait il y a trois ans en 1920. Les conditions depuis lors si elles se sont modifiées ont empiré et nous demandons ceci pour les cas modérément avancés. J'attirerais particulièrement votre attention maintenant sur la pièce B que j'ai déposée. C'est un rapport qui est déjà transmis. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je le lise.

Le PRÉSIDENT: Non, il a été transmis.

Le TÉMOIN: J'attirerais l'attention du comité sur la pièce B.

Le président:

Q. S'il faut que vous l'expliquiez, vous pourriez la lire.—R. A la page 41, du vingt et unième rapport annuel de l'Association canadienne pour la prévention de la tuberculose.

“Des investigations sur les résultats obtenus parmi les patients traités à ce sanatorium à Saranac Lake, New-York, où on a fait depuis quelques années certains efforts afin de restreindre les admissions des cas dans la première période qui sont les plus favorables, démontre qu'après vingt ans 80 p. 100 de ceux qui sont partis de l'institution sont morts, desquels 92 p. 100 ou 75 p. 100 du total sont morts de la tuberculose. Ceci est très significatif lorsqu'on se rappelle que la recommandation de la Commission Royale a trait aux cas “modérément avancés” et aux cas “avancés” seulement.”

D'après les documents que j'ai en mains il semble que l'on a déposé que les fonctionnaires de la Commission des Pensions considèrent un grand nombre de ces cas comme guéris. Dans les cas les plus favorables, on a supposé l'absence des symptômes objectifs. L'empêchement est considéré comme étant une invalidité pensionnable. Il n'a jamais été établi d'échelle minima pour les tuberculeux placés dans cette catégorie. Un grand nombre d'hommes se présentaient au sanatorium souffrant de maladies pulmonaires et cela a pris beaucoup de temps afin de faire le diagnostic de leurs cas. Nous nous sommes trouvés acculés à bien des difficultés. Il y avait des hommes atteints de maladies pulmonaires autres que la tuberculose et il a fallu établir avec la plus grande certitude l'élimination de la tuberculose en tant que facteur. Nous croyons qu'à cette époque il pouvait y avoir quelques bonnes raisons militent contre l'établissement d'une pension minima pour ceux dont le diagnostic révélait la tuberculose. Actuellement on ne peut trouver aucun bon motif. Ces hommes dont nous nous occupons maintenant sont dans une période modérément avancée. Je dépose la pièce F à l'appui de cette recommandation, et au sujet du dernier paragraphe de cette pièce, quelques observations sont faites qui pourraient faire croire que les spécialistes avaient à l'esprit quelque equalification lorsqu'ils ont fait leur recommandation. Je pense m'être occupé de ce point. Lorsqu'ils ont fait leurs recommandations, les conditions différaient essentiellement de ce qu'elles sont aujourd'hui. Mais néanmoins, lorsque cette recommandation a été faite, ils disaient que dans tout les cas où ces patients avaient été traités dans les sanatoria depuis 1914, un nombre bien inférieur à 800, seulement 8.6 p. 100 n'étaient pas tuberculeux. C'est à la page 38 du rapport des *Tuberculosis Consultants*, cités précédemment. Je vais déposer la pièce F.

PIECE F

Pensions minima—Rapport du Board of Tuberculosis Sanatorium Consultants
N° 6 du 1er décembre 1920, page 11, alinéas 1-4.

Le docteur Picken, l'officier de santé adjoint de Glasgow, en discutant l'importance de ce facteur dans la détermination de la pension des tuberculeux (13) est arrivé à quelques conclusions intéressantes. Il a constaté que la moyenne des années que s'attendaient de vivre tous les hommes âgés de trente ans, qu'on avait notifiés à Glasgow comme atteints de la tuberculose pulmonaire, était de 3 ans et demi; pour ceux qu'on avait notifiés au début avec espoir de récupération, cette moyenne était de six ans et demi. Parmi ceux renvoyés des sanatoria elle était de 14 ans environ. Comme un homme de trente ans (qu'il considère comme étant l'âge moyen des pensionnaires) s'attend de vivre normalement pas moins de 30 ans, il prétend que puisque les patients ayant obtenu les meilleurs résultats de traitement s'attendent de vivre moins longtemps que la moitié du nombre normal d'années, la pension minima irréductible pour un ancien combattant tuberculeux devrait être de 50 ou de 60 p. 100.

Une recommandation quelque peu similaire, mais basée sur le degré de l'invalidité, nous a été faite par un fonctionnaire médical canadien, portant un grand intérêt à la question des pensions pour les tuberculeux. Il a déclaré qu'il croyait qu'un "cas modérément avancé" de tuberculose pulmonaire constitue une invalidité permanente sur le marché général de la main-d'œuvre de près de 50 p. 100. Il a fait remarquer que cela serait d'un grand secours à un grand nombre de pensionnaires si l'on reconnaissait qu'un cas modérément avancé, que l'on soignerait ne verrait jamais sa pension réduite à moins de 50 p. 100.

Le *British Inter-Departmental Committee* a aussi recommandé en 1919 une évaluation minima de 50 p. 100 pour les pensionnaires tuberculeux (12) et la même année la (*American*) *National Tuberculosis Association* adopta une résolution favorisant une pensionnaire minima de 25 p. 100 (48).

Bien qu'à cause du relâchement de la surveillance médicale que cela entraîne, nous ne voyons pas d'un bon œil la recommandation faite au comité parlementaire que les pensions aux tuberculeux soient établies en permanence ou que les périodes s'étendant entre les révisions devraient être grandement prolongées, néanmoins, nous croyons que l'établissement d'un taux minimum pour certaines classes de cas diagnostiqués définitivement comme tuberculeux mérite une considération sérieuse. Si, comme c'est probable, ceci aurait pour résultat la réduction du nombre des rechutes dans une proportion certaine, mais que l'on ne peut déterminer actuellement, le gain à un point de vue humanitaire serait considérable, alors que l'augmentation des frais pour le pays serait grandement compensée par la diminution dans les frais des soins des patients sauvés de rechutes. Il est inutile sans doute, de faire remarquer que le coût moyen du traitement dans une institution excède considérablement même une pension pour invalidité complète.

Je crois que la déclaration de ces hommes suffit. Je dirais aussi que dans le rapport on a cité un précédent. Il existe un précédent pour une requête telle que celle que je vous adresse. Je ne m'y étendrai pas longtemps. Je suppose que cela est inscrit au procès-verbal et qu'on l'étudiera comme il convient. On cite des autorités britanniques et américaines à l'appui d'une telle mesure. Le N° 8 se lit donc comme suit:—

[Mr. E. S. B. Hind]

“Que le règlement actuel exigeant que le tuberculeux se présente un an après son renvoi, soit modifié, afin qu’il s’écoule un laps de temps raisonnable avant le diagnostic. Il s’écoule un laps de temps considérable dans bien des cas entre le début de la tuberculose et le diagnostic défini.”

M. Scammell:

Q. Pourrais-je vous poser une question. Vous avez mentionné quelque chose touchant la réduction de 50 p. 100 lorsqu’un homme refuse sans bon motif de se faire traiter, et vous avez recommandé que celui-ci serait mieux chez lui, que son renvoi chez lui ne devrait pas être considéré comme un refus déraisonnable?—R. Oui, j’ai dit cela.

Q. On considère généralement que c’est la politique de la Commission des pensions aussi bien que celle du Rétablissement des soldats d’agir dans un cas de ce genre. Connaissez-vous un cas où on s’est départi de cette ligne de conduite?—R. Je crois pouvoir dire que oui. Je connais des cas où l’examineur local des pensions a obligé les hommes à retourner au sanatorium. C’est une affaire laissée purement à la discrétion de la Commission. Le refus raisonnable du traitement n’est pas défini.

Q. Parce qu’il y a un certain nombre de cas d’hommes qui sont quelquefois très malades, qui se trouveraient bien et trouveraient un supplément de vie en demeurant dans une institution et à cause de l’expérience médicale l’on croit désirable qu’ils aillent chez eux. On ne considère pas que ces hommes ont refusé d’être traités sans motif suffisant?—A. Non. Tout est laissé au jugement de la Commission. Un homme dont l’état serait tel qu’il n’y aurait plus d’espoir de le sauver, peut passer trois ans dans un sanatorium. Vous admettez que la chose est possible et l’examineur médical est seul juge quant à la plausibilité des motifs avancés par l’homme. Je sais personnellement que des cas avancés ont été obligés de retourner au sanatorium. Il y a des hommes qui ont passé un an ou plus auparavant à l’hôpital. Je ne crois pas qu’un homme dont la maison est située dans un endroit salubre, devrait être forcé de retourner au sanatorium s’il ne lui reste que peu de temps à vivre.

M. Black (Yukon):

Q. Est-ce que ce n’est pas le meilleur endroit pour ces cas avancés?—R. Non. Il y a des hommes qui s’ils demeurent dans des maisons convenables, savent parfaitement qu’ils doivent de toute nécessité prendre soin d’eux-mêmes. On les a formés en ce sens et si l’endroit où ils demeurent est aussi salubre qu’il devrait l’être, ils sont moins dangereux que celui qui est tuberculeux et qui l’ignore. Ces gens prennent des précautions. Ils sont moins dangereux qu’un homme qui crache sur le plancher et qui ignore avoir cette maladie.

Q. C’est assurément aussi dangereux de les laisser errer en liberté.—R. Les tuberculeux actifs?

Q. Oui?—R. Il n’existe aucune disposition par laquelle on peut mettre à l’écart un tuberculeux civil.

Q. Il devrait y en avoir une?—R. Il y a des gens qui soutiennent cette opinion, et je crois qu’elle est justifiée dans le cas où un homme n’a pas été habitué à prendre les précautions convenables afin d’éviter l’infection des autres personnes, mais lorsque un homme a été habitué, il n’y a pas de danger. Les autorités médicales les plus compétentes m’appuient dans cette assertion. Pourvu qu’on puisse se fier à lui afin qu’il prenne les précautions nécessaires, le tuberculeux est moins dangereux pour les autres personnes que celui qui est enrhumé. Il y a des hommes qui peuvent être célibataires, sans parents et dont les demeures laissent à désirer ainsi que d’autres ayant probablement besoin d’une demeure. De fait, ils ont besoin d’habiter quelque part, mais même dans ce cas, le sana-

torium n'est pas l'endroit qui leur convient. Un hôpital pour les incurables ou une institution de ce genre est le local qui leur convient. Ils occupent des lits qui pourraient très bien plus tard être occupés par des cas dans des catégories moins avancées, que l'on pourrait soigner, par des cas à leur début qui seraient curables. Ces cas avancés occupent cet espace. Ils ne le devraient pas. Je pense que tous les médecins seront de mon avis que le sanatorium n'est pas le local qui leur faut. La pratique générale dans les sanatoria ordinaires, avant la guerre était de garder les patients six mois seulement. Sans doute il y avait des cas, surtout lorsque l'homme était à l'aise où il pouvait y demeurer bien plus longtemps. D'une manière générale, on ne gardait pas les malades plus de six mois. Je crois qu'afin de justifier un traitement plus long, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pourra dire que ceux qu'il a traités ont reçu une prolongation de vie, à cause de leur plus longue hospitalisation. Je n'ai rien à dire contre l'hospitalisation prolongée, tant qu'elle n'est pas exagérée. Si celle-ci n'a pas amélioré l'état de cet homme après un mois de traitement, il est probable qu'elle ne l'améliorera pas. Par conséquent, s'il s'aperçoit qu'il est obligé de partir, dans les circonstances, c'est aussi bien de le laisser partir.

Q. Après une certaine période, vous abandonneriez la tentative de guérison?

R. Oui. Un grand nombre de ces hommes se sont absentés de leurs familles pendant un an et d'autres pendant quatre ans. Ils ont des enfants et ils n'ont eu que très peu de contact avec eux et ils croient que ces enfants ont besoin de la direction de leurs parents; ils croient que le besoin de leur présence se fait vivement sentir chez eux. C'est parfaitement vrai qu'un grand nombre de ces hommes ne peuvent faire aucun travail physique.

Q. Que recommanderiez-vous?—R. Je dis que l'on devrait modifier le règlement actuel. C'était la clause 4, la recommandation n° 4. Actuellement, elle est laissée à la discrétion de la Commission des Pensions. Je crois que l'on devrait entendre quelques témoignages sur ce qui constitue un refus raisonnable de traitement. Je suis d'avis qu'il a été passablement bien établi devant ce comité que les décisions rendues par la Commission des Pensions signifiaient la résolution de ne pas accorder de pension. Voici des moyens dont il pourrait profiter. L'état d'un homme pourrait justifier une forte pension et en vertu de cette clause, celle-ci peut être réduite. Si cela répond à votre question, je vais continuer. La recommandation n° 8 demande que le règlement actuel exigeant que la tuberculose fasse son apparition un an après le renvoi soit modifié de manière à ce qu'il s'écoule un laps de temps raisonnable avant le diagnostic. Il s'écoule beaucoup de temps dans bien des cas entre l'implantation de la tuberculose et la diagnostic défini. Avant de continuer, je dirai que le docteur Kee, lorsqu'il a été interrogé, a admis que bien des fois la tuberculose prenait longtemps à se développer sous une forme telle qu'on pouvait la reconnaître. Il faut aussi nous rappeler que le patient subit son premier examen devant un praticien général et non pas devant un spécialiste. Nous prétendons que cet article n'est pas raisonnable. A ce sujet, je vais déposer la pièce G. Elle émane du très honorable sir Clifford Allbutt, P.C., K.C.B., F.R.S., F.R.C.P., Londres et de P. C. Varrier Jones, M.R.C.S., Angleterre. Il a écrit des études très fouillées sur ce sujet et il est inutile que j'en fasse des commentaires.

PIECE G

Association des vétérans tuberculeux

Par le très honorable sir Clifford Allbutt, P.C., K.C.G., F.R.S., F.R.C.P., Londres, et P. C. Varrier Jones, M.R.S.C., Angleterre.

“Des difficultés que présente un diagnostic au début.—Comment se fait-il alors que les aviseurs médicaux ne s'aperçoivent pas des cas à leur

début? Les raisons sont nombreuses et compliquées. Dans les cas à leur début, les symptômes sont très peu nombreux, de sorte que d'une manière générale, les signes avertisseurs sont considérés comme insignifiants ou passagers, même par le patient lui-même. Nous avons la fierté d'être une nation endurente et "sensée"; nous pouvons endurer des malaises sans nous plaindre. On ne tient pas compte de cette sensation de fatigue à laquelle sir James Kingston Fowler attache une si grande importance comme étant l'un des premiers signes de la tuberculose pulmonaire. Nous nous encourageons à tenir bon. En vérité, nous nous vantons de pouvoir "secouer" un rhume, comme nous en avons "secoué" un grand nombre antérieurement. Nous ne voyons pas l'utilité d'aller chez le médecin aussitôt que nous sentons un petit malaise. Notre orgueil, et peut-être plus tard, notre crainte, nous empêchent d'aller voir le médecin. Alors c'est toujours la même histoire; poussés contre notre volonté, persuadés par nos parents et par nos amis, nous allons consulter un médecin mais il est trop tard pour entrer dans un sanatorium. La rebuffade habituelle: "Vous auriez dû venir auparavant", tombe sur de sourdes oreilles. Dans le monde tel que nous le connaissons, nous aurions fait la même chose nous-mêmes; nous serions restés à notre poste et nous aurions rempli notre devoir envers notre famille, envers nos affaires et envers l'Etat. De fait, ne vaut-il pas mieux être de ce tempérament que d'être timides ou hyponcodriques ou de nous alarmer de tous les malaises passagers. Réellement les premiers symptômes de la tuberculose pulmonaire sont tellement vagues que d'abord l'attention du patient n'est pas sérieusement attirée par elle. C'est ce qui explique que le médecin consultant et le médecin de famille trop souvent ne voient jamais le malade avant que la maladie n'ait causé beaucoup de ses ravages insidieux, jusqu'à ce qu'il ne soit plus facile de suivre les conseils donnés et de se faire traiter, mais qu'ils doivent être maintenant suivis en tant que la chose est praticable. Si un homme qui peut se permettre d'être malade néglige d'aller consulter le médecin quand c'est le temps ou de suivre un traitement quand il le peut, combien plus la chose est excusable dans le cas d'un homme ayant une femme et des enfants qui dépendent de lui pour leur pain quotidien? Dans le cas de cet homme le diagnostic de la tuberculose pulmonaire révèle une calamité. Il ne peut pas s'absenter de chez lui pendant une période de temps indéterminée. Qui va assurer la subsistance des siens? Est-ce que sa position lui sera assurée à son retour? Dans la négative, comment va-t-il alors gagner sa vie? Nous avons fait remarquer auparavant que le patron activement sympathique est un oiseau rare et que l'absence pour cause de maladie, le relâchement à l'usine ou à la fabrique ont souvent le renvoi comme sanction. Alors les raisons pour la faillite du diagnostic au début sont attribuables à la nature humaine et à l'économie. N'est-ce pas parce que dans le cas des classes aisées nous avons ignoré le facteur humain, et dans le cas du travailleur économe que nous avons édifié un système pour le traitement des patients au début, alors qu'ils ne se présentent pas, et en tant que nous pouvons le voir à présent ne se présenteront pas pour être traités? Nos grands sanatoria attendent ces cas."

Je ne ferai que quelques remarques à l'appui de cette recommandation. En outre des motifs exposés dans la pièce transmise, je vais en nommer un grand nombre d'autres supplémentaires, s'appliquant spécialement aux anciens combattants. Il est évident qu'un grand nombre d'hommes étaient affaiblis avant leur licenciement et les premiers signes ont été considérablement modifiés par de longs séjours en Angleterre avant leur retour au Canada pour y être démobilisés. Une fois rendus au Canada, les hommes étaient désireux par-dessus tout de re-

tourner dans leurs familles, croyant qu'après une période de repos dans un endroit salubre ils retrouveraient la santé. Ils ne se sont pas plaints au M. R. S. V. C. quant à la nature de leur maladie. Il y avait un grand nombre de ces cas. Ils n'étaient pas en quête de pensions. Ils ne demandaient aucune faveur. Ces gens ont essayé bravement de prendre leur place dans la vie sociale du pays. Un grand nombre de ceux-ci se sont présentés 13 ou 14 mois, même deux ans avant qu'il ne soit établi un diagnostic défini de la tuberculose. A cette époque on a pu se rendre compte que les témoignages indiquant cette maladie dataient depuis longtemps. Les spécialistes peuvent exprimer l'opinion qu'après l'examen et l'observation du patient, ils sont d'avis que la maladie date de longtemps. La Commission des Pensions n'en dira rien. Je dis qu'à tout événement elle ne lui accorde pas la considération qu'elle mérite.

M. Arthurs:

Q. N'est-ce pas un fait que dans tous les cas où l'interruption peut être établie la Commission est prête à les accepter?—R. Mes observations à ce sujet s'appliquent aux hommes licenciés sans invalidité ou avec une invalidité qui a été prouvée comme ayant un rapport direct avec la tuberculose.

Q. Le témoignage donné devant ce comité par l'un des témoins à une audience précédente du comité était dans le sens que lorsque l'interruption pouvait être établie, bien que la maladie elle-même pouvait ne pas se développer avant quelques années, l'homme serait accepté par le R. S. V. C. afin de recevoir une pension.—R. Lorsque l'interruption pouvait être établie. Voyez-vous c'est à l'homme de prouver la continuité de sa maladie.

Q. Dans tous les cas?—R. Oui, dans tous les cas. Nous disons que cette période durant laquelle cette maladie est supposée faire son apparition, telle que définie par les autorités des Pensions n'est pas assez longue. Nous disons qu'elle devrait être prolongée. Par suite de diverses conditions que les hommes licenciés doivent subir, par suite d'une documentation erronée et pour bien d'autres raisons dont les témoins ont parlé, nous croyons que la période d'une année est trop courte et des médecins appuient cette déclaration. Une année ne suffit pas. Avant l'établissement de la Commission Ralston, lorsque l'enquête a été tenue à Montréal, j'ai écrit au Bureau des Vétérans des Etats-Unis, et j'ai demandé qu'on m'envoie une copie de ses règlements et de ses lois, régissant le traitement de la tuberculose. En retour j'ai reçu le texte de lois telles qu'elles existaient en janvier 1923—l'audience de la Commission n'a été tenue qu'un mois plus tard, de sorte qu'elles étaient de fraîche date. Les Etats-Unis avaient appliqué une pratique que je vais m'efforcer de vous expliquer. Lorsque par l'emploi de méthodes approuvées le diagnostic qu'on avait établi d'un homme indiquait la présence de la tuberculose, on lui accordait une pension, et voici comment la chose se passait. Les tuberculeux étaient divisés en trois catégories. On prenait les cas à leur début et on allouait pour l'incubation de la maladie une période de 30 mois, si ma mémoire m'est fidèle. C'est-à-dire, si un homme avait été diagnostiqué 30 mois après son licenciement comme tuberculeux au début, on le considérait comme souffrant d'une invalidité de 10 p. 100 à l'époque de son licenciement, et par conséquent, il avait droit à une pension. En ce qui concerne les cas modérément avancés, on leur accordait une période de 33 mois, et pour les cas avancés, 36 mois. Vous voyez donc que les règlements étaient bien plus libéraux qu'en ce pays. Pour la plupart les tuberculeux actuels ne se présenteront pas, bien qu'il y en ait quelques-uns dans les sanatoria aujourd'hui, à qui l'on a refusé leurs réclamations. Si les règlements quant à l'imputabilité étaient modifiés et que la période durant laquelle la maladie pouvait faire son apparition était prolongée, à peu près comme la chose se passe aux Etats-Unis, à la date dont j'ai parlé, je crois que cela soulagerait beaucoup notre tâche et cela viendra

APPENDICE No 6

en aide dans une grande mesure à nos médecins. Les médecins de nos jours se voient acculés à des problèmes dont la solution est des plus difficiles. On demande au médecin de dire effectivement que la maladie date de trois ou quatre ans. Après avoir examiné le patient il donne son opinion au sujet de sa maladie. Son opinion n'est pas acceptée. Il peut donner son avis, et très souvent il le donne disant que la maladie semblerait dater de trois ou quatre ans. Il cite probablement les méthodes qui lui permettent la détermination de son opinion. Nous croyons que si des règlements plus sévères eussent été adoptés, cette pension n'aurait jamais été refusée à un grand nombre de ceux qui la méritaient. L'homme qui était enclin à exagérer ses maladies et des invalidités jouissait d'un avantage précis sur celui qui essayait de tenir bon. Je connais le cas d'un ingénieur civil que je me rappelle et son histoire est à faire pleurer. Cet homme a tout fait pour se rétablir, et ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que nous avons pu engager la Commission des Pensions à l'accepter. Finalement, nous l'avons accepté, mais la pratique générale c'est de s'en tenir à la période d'une année. On peut se départir dans quelques cas de cette période, mais il n'y a rien qui oblige la Commission des Pensions à le faire, et nous croyons qu'il ne devrait pas en être ainsi. Il y a plusieurs motifs qui militent contre cela. Il y a la documentation erronée dont il a déjà été question, et comme je l'ai dit, bien des hommes n'ont pas subi leur diagnostic quand il le fallait.

M. Scammell:

Q. Trente-neuf pour cent de ceux qui ont été admis l'an dernier l'ont été pour la première fois?—R. Oui, M. Scammell. Dans quelle catégorie ont-ils été placés lors de leur admission, avez-vous ce renseignement?

Q. Non, sauf qu'ils n'avaient jamais été traités par le ministère.—R. Mais c'étaient des tuberculeux acceptés l'année dernière.

Q. Le nombre de ceux qui ont été admis pour la première fois s'élevait à 39 p. 100.—R. Ce nombre est probablement plus élevé que j'avais raison de la supposer. Je sais que nous en avons un grand nombre à qui l'on a refusé des pensions sous traitement, mais je ne suis pas en mesure d'évaluer le nombre des demandes. Le ministère est probablement mieux à même que je ne le suis de faire connaître les réclamations des hommes se présentant, n'ayant subi aucun traitement, mais nous croyons que s'il était accordé, s'il était rendu obligatoire, que la Commission devrait accepter la responsabilité pour une plus longue période qu'un an, que la difficulté disparaîtrait dans une grande mesure. Nous aurions moins de difficultés.

Q. Ces 39 p. 100 ont été admis naturellement cinq ans plus tard?—R. Supposons qu'il n'en soit rien, quel en sera probablement le résultat? Un grand nombre d'hommes seront atteints de la tuberculose dans dix ou quinze ans d'ici. Ce sont des hommes, qui à une époque ou à une autre ont servi dans l'armée. On leur refuse un traitement qui leur est dû à cause de l'imputabilité—et je prétends qu'on a fait cela jusqu'à la date présente. Que va-t-il arriver? Les autorités municipales devront s'occuper de ces cas de tuberculose parmi les anciens combattants, dont la maladie apparaît à une date très reculée. Immédiatement il va se produire une grande agitation dans tout le pays, à moins que le gouvernement fédéral n'accepte la responsabilité pour ces anciens combattants dont la maladie a surgi à une époque telle qu'il était improbable qu'elle dépendait du service. Il se peut que la tuberculose apparaissant dix ans après le licenciement chez les soldats dépende de leur service de guerre, mais d'une manière générale, s'il arrivait que des cas à leur début se développeraient chez des hommes dix ans après leur licenciement, il serait raisonnable de dire que la maladie ne dépendait pas de leur service, mais si l'on n'applique pas les règlements actuels, il va falloir demander au gouvernement fédéral de prendre soin de ces hommes. Peut-être la politique va-t-elle s'en mêler et créer de la sympathie.

La sympathie locale est éveillée, et vous savez qu'elles en sont les conséquences. On fait des représentations à la législature et je ne pense pas qu'il serait difficile de montrer que les règlements actuels concernant le rétablissement ne sont pas justes. Telle est mon opinion. Les médecins m'appuient dans cela. Les propres fonctionnaires du ministère ont recommandé que les règlements actuels sur l'imputabilité sont trop sévères.

M. Robinson:

Q. Quelle limite de temps suggéreriez-vous vous-même? Une certaine limite?

—R. Je serais enclin de laisser cela à la discrétion du comité.

M. Black (Yukon):

Q. Le comité désire obtenir des conseils de vous, vous êtes spécialiste. Je dirais que je n'aimerais pas à m'engager à déclarer que dans tous les cas il faut adopter une certaine période. Il peut exister un cas défini que l'on devrait reconnaître pendant pratiquement n'importe quelle période, mais je crois que pour des fins générales, l'on devrait abandonner la période d'un an et que l'on devrait adopter n'importe quelle limite de temps raisonnable.

M. Robinson:

Q. L'article relatif à une année existe déjà?—R. Oui.

Q. Je comprends d'après ce qu'a dit M. Scammell que la Commission se sert de son jugement, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est laissé à sa discrétion. Il faut que le M.R.S.V.C. s'occupe d'abord des hommes.

Q. Pourquoi n'existerait-il pas un article concernant la discrétion à employer, ou stipulation de ce genre?—R. La Commission fait comme elle l'entend à l'heure actuelle, et c'est en agissant ainsi qu'elle a adopté la période d'un an, que nous prétendons trop courte.

Q. Il dit que 39 p. 100 de ceux qui se sont présentés l'année dernière l'ont fait pour la première fois.—R. Oui, mais M. Scammell ne dit pas quelle était leur condition.

Q. Comme je le comprends, c'était le premier indice qu'ils en avaient?—R. Oui, mais est-ce que M. Scammell va nous dire si ceux qui ont été acceptés l'an dernier étaient considérés comme pensionnables, ou s'ils ont été acceptés en vertu de l'article ayant trait seulement à leur traitement.

M. SCAMMELL: Non, ils ont été acceptés pour le traitement avec solde et allocations dans l'opinion des fonctionnaires médicaux du ministère, leur invalidité étant attribuable à leur service.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais poser une question à M. Scammell. Je désire savoir si vous procédez ainsi actuellement. D'abord, dans la période d'un an, on reconnaît l'imputabilité dans tous les cas; en deuxième lieu, en dehors de la période d'un an, l'imputabilité est reconnue si elle peut être démontrée.

M. SCAMMELL: Tel est le cas.

Le PRÉSIDENT: Me comprenez-vous parfaitement?

M. SCAMMELL: Oui. Durant la période d'un an, à moins qu'il ne puisse être démontrée d'une manière précise que l'invalidité dépend de circonstances autres que celle dans lesquelles l'homme s'est trouvé pendant son service, il est accepté. Après la période d'un an, si l'on peut produire des preuves démontrant la probabilité qu'elle dépend de son service, même après cinq ou six ans, les hommes sont acceptés. Nous avons agi ainsi. Je puis dire pour votre gouverne, monsieur, que les règlements concernant l'éligibilité de traitement ont été rédigés par les spécialistes pour la tuberculose, du Canada, en conférence. Le ministère a soumis la question à ce comité et il a demandé des recommandations, et si l'on veut bien

APPENDICE No 6

me permettre de le dire j'aimerais que l'on inscrive comme témoignage les termes exacts des règlements concernant l'attribuabilité.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. SCAMMELL: Tels que compilés par le comité de spécialistes.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela sera versé au témoignage sous forme d'appendice. Vous avez ces règlements à votre bureau?

M. SCAMMELL: C'étaient des règlements séparés, formulés pour la gouverne du ministère, par ces spécialistes pour la tuberculose.

Le TÉMOIN: Je pourrais produire un très grand nombre de cas lesquels contrediraient je pense toute interprétation libérale des règlements concernant l'attribuabilité. Nous avons eu connaissance de nombreux cas où les hommes ont offert des témoignages très forts, tant médicaux que profanes, comme quoi leur maladie datait depuis longtemps; c'est-à-dire, qu'elle n'avait pas été interrompue. Nous avons reçu des lettres de la Commission—ceci s'applique surtout à la Commission des Pensions—disant qu'il n'y avait rien pour démontrer que la maladie avait débuté pendant le service, en dépit du fait des nombreuses preuves soumises. Les hommes reçoivent des lettres raides de ton comme quoi il n'y a pas de preuve, en dépit du fait que bien des preuves ont été inscrites au dossier. En dépit de cela, on dit qu'il n'y a rien pour indiquer que la maladie dépend aucunement du service de guerre.

M. PATON: Est-ce que je puis demander à M. Hind de mentionner des cas précis?

Le TÉMOIN: Oui, si le comité le désire. Je vais produire un grand nombre de cas précis, bien que je ne sois pas prêt à le faire immédiatement. Je me suis présenté devant vous, réalisant que vous étiez désireux d'éclaircir les choses, et j'ai supposé que vous ne désiriez pas étudier les cas individuellement.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas de noms? Si vous en avez, veuillez les mentionner, sans en donner les détails.

Le TÉMOIN: Je pourrais prendre un ou deux cas qui ont été réglés. Originellement on leur avait refusé une pension, en dépit de l'abondance de preuves présentées.

Le président:

Q. Est-ce que vous pouvez mentionner les noms maintenant?—R. Non, je ne suis pas en mesure à l'heure actuelle de nommer un cas précis.

M. Arthurs:

Q. Le témoin pourrait les nommer plus tard.—R. Oui, je ferai cela.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous pourriez envoyer les noms de ces hommes, sans commentaires à leur sujet; comme ceci "John Smith" et "William Brown", et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: Je désire vous déclarer qu'un grand nombre de ces gens à qui l'on avait refusé des pensions de la manière que j'ai indiquée en ont reçu par la suite, grâce aux efforts des organisations d'anciens combattants, mais nous n'avons aucun moyen d'établir à combien d'hommes dans tout le pays on a refusé des pensions, avec seulement cet avertissement.

M. PATON: M. Hind porte une accusation sérieuse, celle que la Commission des pensions a refusé les témoignages venant de médecins, présentés par ces hommes et a refusé de considérer les témoignages qu'elle a présentés.

Le TÉMOIN: Elle les a probablement étudiés, mais les a ignorés.

M. Black:

Q. Votre plainte ne concerne pas tant les règlements, parce que l'administration de nos règlements semble être assez large, mais plutôt que la Commission des pensions ne donne pas aux cas la considération qu'ils méritent?—R. Oui; je prétends cela.

Q. Et vous prétendez aussi que ses jugements sont injustes?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Hind porte une accusation telle que celle que vous avez mentionnée, M. Paton. Afin d'éclaircir ce qui en est, je vais lui poser quelques questions.

Le président:

Q. Je suppose que vous réalisez, M. Hind, que dans les cas de tuberculose, comme dans tous les autres cas la question de l'imputabilité est très difficile à régler?—R. Oui, et c'est ce qui explique ma recommandation.

Q. Vous admettez que la question de l'imputabilité non seulement dans les cas de tuberculose, mais également dans bien d'autres cas, est d'une solution difficile?—R. Très.

Q. Et dans votre opinion on a soumis des cas pour lesquels l'imputabilité existait, où la maladie, la tuberculose était attribuable au service, et dans ces cas on avait cru qu'elle était attribuable au service, la Commission des pensions a rendu une décision différente de la vôtre, et a décidé qu'elle ne dépendait pas du service?—R. Oui, monsieur le président. Ce n'est pas qu'elle a différé d'opinion à ce sujet; on aurait pu considérer que nous étions partiaux. Des pensions ont été refusées par elle en dépit des opinions des spécialistes et de celles venant de profanes renommés.

Q. Dites-vous qu'elle a refusé d'entendre les témoignages?—R. Je ne dis pas qu'elle a refusé de les entendre. Elle a reçu les témoignages, mais les a ignorés.

Q. Quelles preuves avez-vous comme quoi elle a refusé de se conformer aux témoignages qui lui ont été soumis, ce qui veut dire qu'elle n'a pas considéré les témoignages qui lui ont été soumis?—R. Non, comme je l'ai déclaré précédemment, elle a pu considérer les témoignages, mais elle a écrit à certains hommes des choses étrangères aux faits; elle a dit par exemple qu'il n'y avait pas de preuves indiquant que leur maladie dépendait du service. Elle ne dit pas "Selon nous"; elle dit "Il n'y a pas".

Q. En termes de lois vous pourriez exprimer la chose ainsi; vous dites maintenant qu'elle a rendu des décisions contraires aux témoignages.—R. Oui, contraires aux preuves des témoignages.

Q. Selon vous?—R. Oui, monsieur, et elle n'établit pas clairement que cela représente simplement son opinion; elle dit simplement qu'il n'en est pas ainsi. Dans ses lettres elle dit: "Il n'y a rien qui indique que cette maladie est attribuable au service."

M. Robinson:

Q. Dites-vous qu'elle a renversé ses décisions dans quelques cas?—R. Oui, grâce à des représentations que nous lui avons faites.

Q. Par la production d'autres preuves?—R. Quelquefois, mais généralement, par la défense tenace du cas d'un homme par quelque organisation.

Q. Sans la production d'autres témoignages?—R. Oui; dans quelques cas on a agi ainsi.

Le président:

Q. Je suppose que vous savez que le droit d'en appeler au bureau d'appel fédéral existe dans la question de l'imputabilité?—R. Oui, je sais qu'il en est ainsi.

APPENDICE No 6

Q. Alors dans tous les cas où, d'après les témoignages qui lui ont été soumis, la Commission des pensions a décidé que l'imputabilité n'existe pas, vous pourriez porter ces cas en appel au bureau d'appel fédéral?—R. Oui, nous pourrions le faire.

Q. L'avez-vous fait?—R. Nous en avons appelé de très peu de cas. Je ne suis pas en mesure de dire quel est le nombre des tuberculeux qui se sont adressés au bureau d'appel fédéral, mais le sujet est tel que la plupart de nos membres préfèrent confier leur cause à notre association.

Q. Dans les conditions actuelles, il me semblerait que votre recours serait d'en appeler au bureau d'appel fédéral. Lorsque d'après les témoignages soumis la Commission des pensions a décidé que l'imputabilité n'existe pas, et que vous êtes d'opinion qu'elle existe, c'est précisément un cas à porter en appel?—R. Oui. Vous comprenez, monsieur le président, qu'en vertu des règlements sévères en vigueur, cela prend quelquefois un an ou dix-huit mois avant qu'un cas ne soit mûr pour la présentation.

Q. C'est une autre affaire.—R. Nous avons été obligés d'écrire dans le monde entier afin de recueillir des témoignages. Si on a refusé une pension à un homme pendant deux ou trois ans, et que nous sommes astreints à lui édifier un dossier, et recueillir les témoignages nécessaires dans tout le monde, cet homme sera probablement mort avant que son cas ne soit considéré par le bureau d'appel. J'admets que le bureau d'appel est un organisme qu'il nous fait plaisir d'utiliser. Nous demandons que la juridiction du bureau d'appel soit étendue afin qu'elle s'occupe des cas d'évaluation, parce que nous avons un grand nombre de cas de ce genre. Nous désirons que le bureau d'appel soit capable d'entendre ces cas d'évaluation. Mais je crains qu'avant que celui-ci ne fonctionne d'une manière satisfaisante, une bonne partie de nos hommes ne soient morts; il est certain qu'une forte proportion ne sera plus de ce monde. Je ne puis dire ce qui va arriver après les recommandations faites relativement au bureau d'appel. J'aimerais que les pouvoirs discrétionnaires de la Commission des pensions soient restreints. A mon sens, on a produit assez de preuves pour démontrer qu'elle n'exerce pas cette discrétion avec sagesse. Un autre argument c'est qu'on a affaire actuellement avec des tuberculeux modérément avancés et très avancés. Ce n'est pas une question de diagnostic. Je n'ignore pas la possibilité de diagnostics erronés faits par un praticien général, mais il n'en est pas ainsi dans les diagnostics faits par les spécialistes. Cela fait déjà passablement de temps depuis que ces diagnostics ont été prononcés, et je ne crois pas qu'il y en ait un grand nombre qui soient erronés. Ce sont des hommes qui ont été reconnus peut-être après deux ou trois périodes d'hospitalisation, comme certainement tuberculeux dans un état modérément avancé. Je pense que ce besoin est définitivement établi.

Q. Je désire vous bien faire comprendre que mes questions ne sont pas posées avec l'intention de vous faire échec. Nous sommes ici afin d'essayer de trouver un remède pratique. Vous dites "Un homme se présente à nous, tuberculeux, et cela pourrait nous prendre un an afin de préparer son cas. Alors celui-ci sera soumis à la commission des Pensions, et si elle rejette la pension parce que l'imputabilité n'a pas été démontrée, nous ne pouvons pas nous adresser au Bureau d'appel fédéral. Cela implique des retards, et pendant que ces retards se produisent, l'homme meurt". Je comprends très bien votre argument et nous allons en tenir compte et voir ce que nous pouvons faire afin qu'un secours immédiat puisse être accordé à l'homme. S'il y avait des cas pour lesquels l'urgence n'existerait pas, il semblerait que le mécanisme tel qu'il existe actuellement suffirait, parce que le Bureau d'appel fédéral est là pour vous protéger. Mais lorsque les cas sont urgents, cela peut ne pas être praticable. Je comprends cela.—R. Oui, c'est pourquoi je demande une pension minima. Si les règlements actuels sont appliqués, si l'on exécute les recommandations de la Commission Ralston, et que les règlements qui sont basés sur celle-ci sont appli-

qués et qu'un minimum est établi, les chances d'obtenir une plus grande somme de justice en attendant le fonctionnement du Bureau d'appel fédéral seront plus grandes.

Q. J'ai compris que vous aviez dit au début que ni vous ni les autres fonctionnaires de votre association ne receviez de traitement?—R. C'est selon les faits.

Q. Je le savais, mais je voulais que cela fût consigné.—R. Il n'existe pas de rémunération.

Q. Avez-vous autre chose à dire?—R. Non, monsieur; je pourrais seulement couvrir du terrain déjà couvert par d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Je désire exprimer au nom du comité ses remerciements à M. Hind. Je lui ai demandé à dessein si lui ou les officiers de son association recevaient un traitement, et il vous a dit qu'ils n'en reçoivent pas. Par conséquent, nous devons avoir une grande considération pour des hommes qui viennent devant nous animés purement par des motifs humanitaires et philanthropiques. Pour ce motif, je remercie M. Hind des excellentes paroles qu'il a prononcées. Nous savons tous que les tuberculeux sont dignes de tous les égards. Ils font pitié, ce sont des hommes atteints d'une maladie de longueur, et il n'y en a qu'une faible proportion parmi eux qui ont la chance de recouvrer la santé. Il faudrait certainement prendre toutes les précautions possibles afin que tout homme atteint de cette maladie, comme résultante de son service de guerre, soit protégé dans toute la mesure du possible. Je puis vous assurer, Monsieur Hind, que nous allons étudier vos recommandations avec toute l'attention qu'elles méritent.

M. Humphrey:

Q. Pouvez-vous donner au comité quelques renseignements sur les dépenses que les vétérans doivent faire afin de soumettre leurs cas à la Commission des Pensions, ou au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Oui.

Q. Est-ce que certains frais sont à leur charge?—R. Je dirais que la moyenne de ce qu'il leur en coûte s'élève à environ \$4. Je ne dirai pas que tous les cas leur coûtent ce chiffre; il y a quelques cas qui entraînent probablement des déboursés s'élevant à \$50.

Q. Surtout lorsqu'il a été rendu une décision défavorable au postulant?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte que je comprendrais que les dépenses de la moyenne des cas sont distribuées dans tout le Canada, et s'appliquent pratiquement à chaque cas qu'il faut contester?—R. Nous ne consignons pas ce que chaque individuel coûte. Nous sommes à même de déterminer—nous établissons nos calculs d'après la base du coût et nous calculons que la moyenne des cas pris dans leur ensemble coûte à peu près \$4.

Q. Que les vétérans doivent payer?—R. Il faut que nous prélevions cet argent nous-mêmes. Nous allons demander à des gens charitables l'établissement d'un fonds partout où nous le pouvons. Je désire offrir mes remerciements à l'A. V. G. G. L'Association des Vétérans de la Grande Guerre a payé notre secrétaire ici durant quatre années—je ne suis pas tout à fait certain de la période—et actuellement nous avons pris des dispositions avec elle afin de nous servir de ses sténographes et nous obtenons leurs services à bien moins que ce qu'ils valent réellement. Naturellement, ses fonds ressemblent au nôtre; ils proviennent des souscriptions de ses propres membres.

M. MacNEIL: Est-ce que je puis corroborer un point important dans le témoignage du témoin?

[Mr. E. S. B. Hind]

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous devez comprendre que nous devons restreindre les dépositions à l'heure présente si nous voulons présenter un rapport. Si nous ne présentons pas de rapport, il n'y aura pas de...

M. CALDWELL: J'imagine que M. MacNeil sera très bref.

M. MacNEIL: J'ai examiné bien des dossiers au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pendant l'enquête de la Commission Ralston. Je connais personnellement un certain nombre de cas relativement aux réclamations de pensions pour les tuberculeux, pour lesquels la Commission n'a pas considéré des témoignages nouveaux et importants, alors qu'il avait été clairement prouvé que ces témoignages existaient. La Commission Ralston a maintenu notre prétention sur ce point et elle a dit que par cette manière d'agir, non-seulement le bénéfice raisonnable du doute était refusé à un homme mais on lui refusait le bénéfice d'une prépondérance précise de témoignages. Je veux parler du cas de McWha du Nouveau-Brunswick, du cas de Montgomery de Toronto, du cas de Chevrier de l'île du Prince-Edouard, du cas de Smith et de celui de Lonergan, de London, Ont. C'étaient tous des cas de tuberculeux. Bien des fois la mort est survenue, nous croyons, parce qu'on ne s'est pas occupé d'eux avec assez de promptitude, et que les hommes n'ont pas reçu la considération à laquelle ils avaient droit.

Dans un cas récent, un nommé McDonald est venu à Ottawa et après de longs pourparlers il a obtenu le règlement de son cas pour la somme de \$6,000. Cela nous a bien fait plaisir qu'il pût obtenir ce montant, mais cela représentait une privation de plusieurs années, ce qui a diminué dans une grande mesure le nombre d'années qui lui restait à vivre. C'a été la même chose pour la plupart des vétérans tuberculeux, et je désirais faire connaître ceci au comité afin de corroborer les dépositions entendues aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ces cas ont été cités devant la Commission Ralston?

M. MacNEIL: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: On les y trouvera, de même que l'opinion de la Commission.

M. MacNEIL: Oui.

M. HIND: C'est une difficulté, lorsque nous établissons une réclamation de lui faire accorder une forte pension, bien que nous produisions des témoignages convaincants comme quoi un homme a été atteint d'invalidité pendant longtemps. Je citerai à l'appui de ce que j'avance le cas de l'ex-lieutenant R. Callum, au sujet duquel on a admis l'imputabilité, mais on voulait lui accorder une pension très faible. Ceci se passait avant sa mort. Cet homme est mort dans un sanatorium, et il n'y a pas de doute qu'il était atteint d'invalidité totale, et nous savons que depuis six mois avant sa mort il l'était, non seulement dans l'opinion des spécialistes, mais qu'il était ainsi considéré par les profanes, parce qu'il avait passé six mois au lit avant sa mort. On croirait qu'une fois que la Commission eût reconnu l'imputabilité elle lui aurait accordé une pension totale pour les six mois qu'il avait été alité. J'offre ce cas à l'appui de la difficulté d'obtenir des paiements rétroactifs.

M. PATON: Est-ce que je puis lire un article de la Loi des Pensions à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. PATON: (Lisant):—

"Article 28. Les pensions accordées pour invalidité seront payées à partir du jour où le postulant a été renvoyé ou licencié des forces, sauf..." et voici l'une des exceptions:

"(b) dans le cas où une pension est accordée à un postulant dont l'invalidité est apparue subséquemment à sa retraite ou à son licenciement

[Mr. E. S. B. Hind]

des forces, dans ce cas la pension lui sera payée à partir du jour où la demande de pension a été reçue."

M. ARTHUR: Avant que nous ajournions, j'aimerais à présenter la proposition suivante afin qu'elle soit étudiée plus tard par le comité. . .

Le PRÉSIDENT: C'est un avis de motion?

M. ARTHUR: Oui. Je propose, appuyé par M. Caldwell, que l'article 11 du chapitre 62, des Statuts du Canada, soit révisé en en retranchant l'article 1 et en y substituant ce qui suit:—

"Tout membre des forces, dépendant ou futur dépendant aura le droit d'en appeler de toute décision de la Commission des Pensions pourvu que (1) il envoie à la Commission une déclaration exposant de quelle décision il désire en appeler et les motifs de cet appel, et (2) que la Commission trouve les motifs précités suffisants pour justifier ledit appel."

Je pourrais faire remarquer que c'est selon la tendance générale des témoignages qui nous sont soumis actuellement. La modification fera disparaître la restriction à l'égard de la présente loi, et permettra un appel de toute nature devant le Bureau d'appel pourvu qu'on dise que les raisons à l'appui de cet appel suffisent, à son sens.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, est-ce que cela couvrirait un appel quant à l'évaluation?

M. ARTHUR: Pour tous les motifs. Nous connaissons tous l'article; il n'a trait qu'à l'appel relatif à l'imputabilité. L'article tel qu'il m'a été recommandé autorise la Commission à entendre tout appel contre une décision de la Commission des Pensions pourvu que l'homme fournisse des motifs raisonnables d'en agir ainsi. Je pourrais faire remarquer que le dernier article est simplement pour l'élimination des appels futiles.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il ajourner?

M. ROSS: Monsieur le président, avant que nous nous ajournions, je désirerais demander au secrétaire de la Commission des Pensions s'il pense que l'article qu'il vient de lire a été cause de souffrances pour quelques anciens combattants dans le passé, et en deuxième lieu, s'il croit qu'il est juste?

Le PRÉSIDENT: Quel article voulez-vous dire?

M. ROSS: Celui qu'il vient de lire.

M. PATON: Je ne puis le dire de mémoire. Je ne connais pas de cas qui en ait souffert de ce chef. Quant à dire s'il est juste ou non, j'aimerais mieux ne pas exprimer mon avis.

M. HIND: Monsieur le président, si vous voulez bien me permettre, j'aimerais à dire que cet article reconnaît le fait que l'on a le droit de refuser un paiement qui aurait dû être fait. Lorsqu'on admet l'imputabilité, on admet le rapport avec le service, et que l'homme est pensionnable. Pourquoi lui refuser quelque chose qu'il aurait dû recevoir?

M. PATON: Ce n'est pas là l'interprétation de la Commission. . .

Le PRÉSIDENT: C'est au comité d'en décider. C'est une question de législation. M. Paton n'est pas compétent pour dire son avis à ce sujet.

M. ROSS: Je crois qu'en toute justice il devrait nous donner l'avantage de son opinion. Est-ce que d'après ses observations il a constaté que cet article avait été la cause de souffrances? D'après mon expérience, je crois que dans un cas ou deux il aurait causé de grandes souffrances, n'eussent été les difficultés de pousser ces cas.

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: On pourrait demander quel a été l'effet de cet article, et, si l'on désire aller plus loin, est-il déjà arrivé qu'en vertu de cet article un homme qui autrement aurait eu droit à une pension, ou à un traitement rétroactif ne l'a pas reçu?

M. ROSS: On le lui a refusé.

M. RAYMOND: Est-ce que le général Ross ne ferait pas bien de poser cette question?

Le PRÉSIDENT: Je vais la poser. M. Paton, savez-vous qu'en vertu de cet article un homme qui autrement aurait eu droit à un arrérage de pension se l'est vu refuser? Autrement dit, des hommes qui précédemment avaient droit à une pension, et qui y avaient droit depuis plusieurs mois auparavant, n'ont pas retiré cette pension—en ont été privés.

M. PATON: Je ne le crois pas, monsieur. C'est très difficile de répondre à cette question d'une manière précise. Si un homme se présente à la Commission et fait voir qu'il a droit à une pension, et qu'il y avait droit, je crois qu'on la lui accorderait. La loi est très claire, et nous sommes obligés de suivre ses prescriptions; nous n'avons pas nos coudées franches en la matière.

M. ROSS: C'est le point important. Ils ne peuvent agir comme ils le veulent, et il faut qu'ils refusent. J'imagine que c'est le motif pour lequel il a lu cet article, afin de démontrer qu'on ne peut effectuer de paiements rétroactifs, et qu'ils agissaient d'après cet article.

M. CALDWELL: Pouvez-vous citer un cas, général Ross, parce que je sais que vous êtes au courant de ces choses?

M. ROSS: J'en ai connu plus d'un. Je me rappelle le cas d'un homme de Thorold. Je lui ai fait obtenir \$1,200 et ceci a été opposé parce que demande avait été faite. Ces objections tendaient à contourner quelques légères technicalités démontrant que de la correspondance avait été réellement échangée. Si j'avais mes dossiers ici, je pourrais vous citer plus d'un cas. Ce que le secrétaire a lu était évidemment dans le but de vous démontrer que la Commission n'était pas libre. Et ne s'est pas proposé d'autre but en le lisant.

M. PATON: Mon but en vous lisant ceci c'était de faire connaître au comité ce que le statut renferme. Je désire aussi faire remarquer la question de l'apparence médicale de l'invalidité. Il s'est présenté des cas où des hommes ont été licenciés sans aucune mention d'invalidité sur leurs documents médicaux; la Commission médicale ne mentionnait aucune invalidité. Ils ont prétendu plus tard être atteints d'invalidité, et ils nous ont donné des témoignages quant à l'interruption à partir du licenciement, et leur pension a été alors payée à partir de la date du licenciement.

Le PRÉSIDENT: Je pense que l'article, qu'il soit bon ou mauvais, est assez clair.

M. ROSS: L'application pourrait en être injuste.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons examiner cela en sous-comité et si l'article n'est pas équitable, nous pouvons recommander sa modification.

La discussion s'ensuit.

Le témoin est renvoyé.

Le comité s'ajourne.

14-15 GEORGE V, A. 1924

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ 436,

MARDI, 8 juillet 1924.

Le comité spécial chargé d'enquêter sur les pensions, les assurances et le rétablissement des soldats, s'est réuni à 11 heures du matin, le président, M. Jean Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons ouvrir la séance. L'avis que l'on a fait tenir aux membres du comité pour le mardi 8 juillet 1924, à 11 heures, porte ce qui suit: "Mise à l'étude de la résolution de M. Humphrey à l'effet que le comité recommande que la Commission des pensions du Canada soit révoquée." Ce, en conformité de l'avis de motion déposé ces jours derniers par M. Humphrey et qui a été communiqué hier par écrit au comité. Cet avis est ainsi rédigé:—

"Il est proposé par M. Humphrey appuyé par M. Shaw:

"Que, vu les réclamations et les renseignements exposés devant ce comité, ce dernier recommande au Gouverneur en conseil que les commissaires constituant la Commission des pensions pour le Canada soient révoqués."

Je puis ajouter que M. Shaw, en appuyant cette résolution, s'est déclaré disposé à discuter la question au mérite et il a inscrit au procès-verbal une déclaration écrite qui parle par soi et que je n'ai pas à interpréter devant le comité. Ce que le président a à considérer est...

M. ARTHURS: La déclaration de M. Shaw est-elle sous la main? Certains d'entre nous étaient absents hier.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Je vais lire la déclaration de M. Shaw. En appuyant cette résolution, M. Shaw a déclaré ce qui suit, qu'il a couché sur le papier lui-même: "Monsieur le président, je suis d'avis que l'objet de cette résolution mérite l'attention du comité. Elle acquiert une importance augmentée du fait des réclamations sorties de la bouche des représentants des soldats devant le comité. Tout en étant ouverte à la discussion là-dessus, je ne juge pas que celle-ci doive être évitée faute d'appui donné à M. Humphrey pour sa résolution."

M. HUMPHREY: Puis-je vous interrompre? Ne serait-il pas possible, dans l'intérêt de tous, de remettre l'étude de cette motion à notre prochaine réunion, vu la multiplicité des comités qui se sont réunis aujourd'hui et surtout vu la réunion du comité des banques et du commerce?

Le PRÉSIDENT: La résolution ne sera pas examinée au mérite tout de suite; elle comporte un autre aspect qu'il importe d'examiner sans délai. Ce qu'il importe au président, assisté du comité, est de savoir tout d'abord si cette motion est régulière ou non. Dans l'affirmative, on peut l'aborder incessamment, cependant que, à la requête de M. Humphrey, on pourrait ne pas s'y mettre aujourd'hui même mais en ajourner la discussion à plus tard, au jour où ce dernier sera disposé à la discuter. Toutefois, dans l'intérêt de tous, je suis d'avis qu'il importe que nous décidions immédiatement si cette motion est régulière ou non. En effet si elle ne l'est pas, son parrain s'en trouvera autorisé à la remanier et à remettre au président une autre motion, régulière, celle-là. Il reste donc que la première chose à faire est d'étudier la régularité de la motion, et s'il se trouve quelqu'un d'entre vous qui désire se faire entendre, il est le bienvenu. Sinon, je vais faire connaître ma décision.

M. RAYMOND: S'est-il trouvé quelqu'un pour en mettre la régularité en doute?

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: Il importe peu de savoir si quelqu'un a mis en doute la régularité ou l'irrégularité d'une motion. Il appartient au président de régler ce point et d'examiner tout d'abord si une motion est régulière ou non; en effet, un président ne serait pas justifiable de laisser passer une motion, à son avis, entachée d'irrégularité.

M. CALDWELL: Monsieur le président, j'imagine que votre idée est que l'ordre de renvoi devant le comité ne permet pas à une motion de cet ordre d'être examinée?

Le PRÉSIDENT: Cela et autre chose aussi.

M. CALDWELL: Je désirerais vous soumettre ainsi qu'à l'attention du comité ceci:

Bien qu'il puisse être parfaitement exact que l'ordre de renvoi devant le comité soit trop restreint pour l'examen d'une résolution de ce genre, je suis d'avis que, advenant ce cas, nous demandions à la Chambre d'élargir l'ordre de renvoi afin que nous soyons autorisés à nous arrêter sur cet aspect de la question. Il ne me semble pas que cette motion doive être passée sous silence, vu la situation présente, vu aussi la tension qui existe entre les vétérans et la Commission des pensions. A mon sens, cette tension a pris un caractère plutôt aigu, et si vous décidez que l'ordre de renvoi devant le comité est trop restreint pour justifier notre droit de regard sur cette motion, il me semble que, comme corps, ce comité devrait prier la Chambre d'élargir l'ordre de renvoi de façon à donner à cette motion droit de cité; au besoin, je suis tout disposé à proposer une motion à cet effet, votre décision une fois énoncée.

M. HUMPHREY: Je crois raisonnable de dire un mot d'explication sur le point particulier que vient de soulever le président, à savoir si le président doit connaître de cette motion au nom du comité. J'ai étudié quelque peu la question et j'ai parcouru assez soigneusement l'ordre de renvoi de ce comité. Tel quel, ce dernier comporte ce qui suit:—

“Résolu, qu'un comité spécial soit nommé pour enquêter sur les pensions, les assurances et le rétablissement des vétérans de même que sur toutes modifications aux lois existantes y afférentes que le comité pourrait proposer ou juger nécessaires.”

J'ai constaté que ce texte se rapportait absolument à cette motion et, à mon sens qui, je dois bien l'avouer, n'a aucune valeur légale, je dis que cet ordre de renvoi embrasse bien cette motion et, pour en dire davantage, que le comité a examiné en réalité et entendu une preuve définitive sur le sujet. On nous a demandé de tenir compte d'un rapport de la commission Ralston. De même le comité a entendu la preuve, une preuve définitive, faite au nom d'organisations de vétérans par leurs représentants qualifiés et soumettant à l'attention du comité certaines résolutions motivées par un certain témoignage relatif à l'objet de la motion soumise par mes soins aux délibérations du comité. Cette preuve a été entendue et acceptée tout le temps qu'ont duré les réunions du comité; témoignages rendus par des représentants des vétérans, et ce sans que ni le président, ni personne du comité ne soulève de doute sur la régularité de ces témoignages ou de la preuve. Confiant de l'acceptation de la preuve, preuve étayée et motivée par la citation de cas-types individuels, j'ai pensé que, à titre de membre du comité, je ne faisais que remplir un devoir, étant donné que la preuve avait été acceptée et examinée, en faisant un pas de plus et en allant au moins jusqu'à donner à la question une formule telle que le comité pût en faire l'objet de ses délibérations. Ces raisons sont les seules qui m'aient guidé dans la proposition de cette motion. Si le doute sur la régularité était survenu au moment où les témoignages étaient entendus, le cours de mes pensées eût pris une autre direction; mais comme on avait autorisé les délégués des vétérans à parler en long

et en large sur la question, et, par là même, comme on les avait induits à croire que leurs dépositions feraient l'objet des délibérations du comité, il me semble que si ce dernier se réclamait subitement de son incompétence à connaître de la question, il faillirait à son devoir envers lui-même et envers le Parlement. Je ne trouverais pas équitable que, après avoir entendu toute la preuve, et le moment venu de délibérer, nous passions outre sous prétexte que l'on dépasserait le cadre de l'ordre de renvoi en déposant un avis de motion auquel on donnerait tout le temps nécessaire pour parvenir à la connaissance de qui de droit et que l'on développerait autant qu'il serait possible de le faire. Je suis donc d'avis que, puisque l'on a soulevé la question de l'ordre de renvoi, et en tenant compte des circonstances de l'heure ainsi que des conditions qui prévalent actuellement dans tout le pays; étant, par ailleurs, donné que nous avons consenti à entendre la preuve sur une question de cette importance, je prétends, dis-je, être resté dans les limites de mes attributions et de l'ordre de renvoi en proposant cette motion.

M. ARTHURS: Monsieur le président, je désire dire un mot pour étayer ce que je crois devoir être l'attitude du président. Je ne vois pas que l'on gagne quelque chose en autorisant le comité à décider ou à vouloir décider ou même à recommander rien qui soit de nature à ordonner la révocation d'aucun fonctionnaire actuel d'un ministère quelconque. Si nous prenons une telle attitude, nous créons un précédent dangereux; rappelons-nous, en effet, qu'il n'y a que quelques années nous avons confié ce soin à la Commission du service civil. En ce faisant, nous autorisons ce Gouvernement, ou tout autre Gouvernement à venir, à nommer un comité constitué de membres de ce même Gouvernement et dont le rapport aura pour effet pratique la révocation de fonctionnaires, compte non tenu des circonstances.

M. HUMPHREY: Fâché d'interrompre mon honorable ami, mais je croyais qu'il était question du règlement ou de rappel au règlement.

M. ARTHURS: Je parlais sur ce sujet. Je ne m'en suis pas écarté. Je m'évertue à montrer que le rappel au règlement sur lequel le président va avoir à décider devrait être maintenu. Que la preuve soumise devant le comité ait eu trait à l'attitude d'un membre quelconque de la Commission des pensions ou de toute autre personne, peu importe. Tous les comités qui ont précédé celui-ci ont entendu des témoignages fort sévères appelant des sanctions également sévères, et la plupart du temps les comités ont failli à voir aucune nécessité d'agir. Parcourez le rapport de la commission Ralston, et vous y verrez qu'elle a entendu la preuve sur certaines questions et qu'elle a eu soin de ne rien décider en matière de sanctions. Messieurs les membres du comité, je trouve que nous ferions un acte peu sage en adoptant une attitude comme celle qu'on nous propose, à savoir de vouloir nous faire juges là où c'est le Gouvernement qui est compétent ainsi que la Commission du service civil. Je puis ajouter que la preuve telle qu'établie à l'enquête sera examinée et par le ministre et par le Gouvernement. Ces derniers ont accès à tous les dossiers du comité, ce qui permettra aux desiderata des témoins d'atteindre leur but.

M. BLACK: Je désirerais attirer l'attention sur le fait que la Commission des pensions a été instituée par une loi du parlement, au chapitre 43, 1919. L'article 3 dit:—

“Chaque commissaire sera maintenu en office moyennant bonne conduite pendant une période de dix années de la date de sa nomination, mais sera révocable en tout temps pour cause par le gouverneur en conseil.”

Je ne sache pas que la preuve ait été fournie de mauvaise conduite de la part d'aucun commissaire sur une période de dix années, et d'ici à ce que nous ayons eu de bonnes raisons de ce faire, je ne vois pas que nous soyons justifiables de prendre aucune attitude en l'espèce. A tout événement, il me semble qu'il est

APPENDICE No 6

hors des attributions du comité de faire une recommandation de cette nature. Il s'est présenté des cas que je connais et où l'attitude de la Commission des pensions a été absolument répréhensible, et n'a pas été endossée par le bureau d'appel. Or, le cas peut se présenter pour n'importe quelle cour de justice, personnellement je trouve que la Commission des pensions a interprété la loi de façon un peu trop étroite, mais en ces sortes de choses rappelons-nous qu'il y a matière à discussion. Comme l'a dit le colonel Arthurs, la preuve telle qu'établie devant le comité est entièrement à la disposition du Gouvernement. Après tout, il y a là matière à initiative de la part du Gouvernement lui-même et non de celle du Parlement ou d'un comité de ce dernier. J'aime à croire que le Gouvernement saura reconnaître l'importance de la preuve apportée et saura adopter l'attitude qui lui semblera opportune. Je dis donc que le comité n'a rien à faire en l'occurrence.

M. HUMPHREY: Je fais grand cas de ce qui vient d'être dit; quant à moi, j'ai tâché de ne pas dépasser mon but, à savoir, rechercher si ma motion reste dans le cadre de l'ordre de renvoi ou si elle en sort. Je suis prêt à admettre que les paroles du colonel Arthurs et du capitaine Black côtoient le principe en jeu et le caractère de la preuve établie. Si le président décide que ma motion peut faire l'objet des délibérations du comité, la question change d'aspect. Je dis que l'objet réel de la discussion présente est de savoir si ma motion est régulière. Peu m'importe qu'elle le soit ou non; j'ai pris pour acquis que l'objet de la discussion était de savoir si ma motion pouvait être régulièrement discutée par le comité mais qu'elle ne touchait aucunement le principe de ma motion pas plus qu'elle ne touchait à la question de savoir si elle protégeait les intérêts du pays, du comité, des vétérans ou de qui que ce fût.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, le colonel Arthurs et M. Black ont parlé dans le sens du règlement.

M. SPEAKMAN: Je partage absolument l'opinion de M. Black et j'adopte la conclusion qui me semble dériver de ses paroles. Pour moi, il s'agit de savoir si la Commission s'est rendue coupable de quelque manquement. Si je comprends bien, c'est là la difficulté. C'est là que l'on doit rechercher la cause qui pourrait donner lieu à une révocation. Mais je ne vois pas qu'il puisse être aucunement question de la Commission du service civil.

M. ARTHURS: Il en sera question si nous prenons des sanctions.

M. SPEAKMAN: Je ne fais qu'émettre mon opinion et elle est à l'effet que cette dernière n'est pas en cause, la Commission des pensions n'ayant pas été instituée par elle, mais bien et directement par le Gouverneur en conseil, et qu'elle doit des comptes au Parlement. Elle est une création du Parlement, création statutaire, plutôt qu'une création de la part de la Commission du service civil. On prétend qu'il n'est pas dans la preuve que la Commission des pensions ait donné lieu à révocation. Pour moi, c'est affaire au comité de décider. Ce qui toutefois ne rend pas l'ordre de renvoi lui-même étranger à la question. Dans cet ordre d'idées, M. Black devra admettre que si l'on établit la réalité de causes suffisantes, s'il y a manquement évident, il sera du devoir du gouvernement d'agir en conséquence.

M. BLACK: Mais je ne vois pas que le comité doive adopter aucune attitude.

M. SPEAKMAN: Nous devrions interpréter largement l'ordre de renvoi. Cet ordre de renvoi traite de tout ce qui touche au bien-être des soldats, tant en législation qu'en catégorie de législation. L'ordre de renvoi est suffisamment étendu pour permettre au moins la discussion et l'examen de la preuve, et en arriver à une décision quelconque. Je répète que l'ordre de renvoi est à ce point élastique qu'en examinant la preuve et en arrivant à une conclusion sur le bien fondé de la preuve et des arguments mis de l'avant par les organisations de

vétérans, nous resterions sur notre terrain en proposant des modifications ou une résolution y afférents et en éclairant dans notre rapport la religion du Parlement et du Gouvernement. Ce n'est pas que j'avance d'opinion sur le bien ou mal fondé des accusations portées, mais je prétends que la chose est d'importance suffisante, bien que d'ordre administratif, et surtout après avoir admis la preuve; et je suis d'avis que nous avons toute compétence pour étudier au moins cette preuve et en faire l'objet d'une mention dans notre rapport à propos de la raison d'être ou non de ces accusations. C'est affaire de justice pour les vétérans aussi bien que pour la Commission des pensions. La preuve a été admise, et si nous nous abstenons, je me demande où nous allons. Je me demande aussi où vont les organisations de vétérans. Je me demande enfin ce que va être la position de la Commission des pensions si, l'accusation contre elle étant portée, nous passons outre et ne faisons pas connaître notre sentiment. Je dis donc que la chose est d'importance réelle et peut parfaitement cadrer avec l'ordre de renvoi, ce qui nous permettrait de l'examiner et en venir à une conclusion.

M. HUMPHREY: Ma pensée était d'attendre pour soumettre ma motion au comité que la preuve fût complète, analysée et discutée. Je pensais qu'il n'était que légitime et à propos de donner avis de motion après seulement que toute la preuve eût été connue du comité et analysée par lui. Cette idée en tête, je suis resté un peu éberlué d'entendre le président l'énoncer avant toute analyse et avant l'examen approfondi de la preuve. Dans ma pensée, il n'était question que d'avis de motion cadrant avec la preuve admise et pouvant par la suite concrétiser la question et, enfin, donner le jour à un plan d'action de la part du comité. Mais il est bien entendu que j'obtempère à la décision du président. J'ai le plus entier respect de son opinion, comme je dois lui donner le pas sur mon sentiment personnel, la plupart du temps où le litige comporte un aspect légal. Je dis donc pour finir que cette motion venait à son heure après une analyse complète de la preuve par le comité et un délai suffisant pour en faire l'examen.

Le PRÉSIDENT: La preuve reste tout à fait étrangère au rappel au règlement. Je vais plus loin et je dis que si M. Humphrey désire voir sa résolution prendre corps sous une forme ou sous une autre, je vais certainement au devant de son désir en soumettant présentement au comité le rappel au règlement; en effet, advenant que j'eusse attendu, comme il vient de le proposer, jusqu'après la lecture de la preuve et ce qui s'en suit, et que, là et alors, j'eusse jugé sa motion irrégulière, il eût été trop tard pour se reprendre. En soumettant la chose au comité tout de suite, il reste à M. Humphrey ou à un autre le loisir d'adopter l'attitude qui leur plaira. Voilà pourquoi j'ai amené ce rappel au règlement ce matin devant le comité. Ayant attendu la fin de la preuve et ayant alors jugé l'attitude irrégulière, j'eusse pu fermer la porte à toute initiative, pour cette session du moins. Je désire laisser à chacun l'exercice de ses droits, et c'est justement pour cette raison que je voulais amorcer la discussion sur ce rappel au règlement.

De plus, je dois dire que le moment d'étudier une motion est bien immédiatement après sa présentation; et je ne vois pas de nécessité de renvoyer cette étude à plus tard. Dès l'instant qu'un avis de motion est remis au président, ce dernier doit en donner connaissance sans tarder, la discussion au mérite pouvant parfaitement en être remise à plus tard. Quelqu'un désire-t-il parler sur le rappel au règlement?

M. RAYMOND: J'attends votre décision.

M. KNOX: Avant de décider, Monsieur le président (j'étais absent quand le rappel au règlement a été soulevé) je suis d'avis que cette résolution soit jugée irrégulière.

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela. J'ai déclaré au comité qu'il importait avant tout de décider si la résolution était régulière ou non, et que le président désirait connaître le sentiment général à ce sujet, puis que si l'on désirait faire connaître son opinion sur la question on pourrait le faire en toute liberté.

M. KNOX: Je suis d'avis que ce point, nous devrions le situer définitivement.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que le comité pourrait dans son rapport...

M. ARTHURS: En réponse, permettez-moi de dire que le jour où le comité rédigerait son rapport au parlement il aura latitude et tout le champ pour examiner la preuve en son entier, cet avis de motion compris; et supposant que l'avis de motion de M. Humphrey fût irrégulier, la discussion pourrait se faire là-dessus en même temps que sur le reste.

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons.

M. SPEAKMAN: Rien ne nous empêcherait de donner notre avis.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on prendre la parole sur la question?

Messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai donné à cet avis de motion toute l'attention désirable. Lors de l'avis de motion, il m'est venu des doutes sur sa régularité, bien que je ne fusse pas disposé à donner alors mon sentiment, pas plus que je n'eusse été disposé à dire ma pensée à brûle-pourpoint sur la régularité ou l'irrégularité de la preuve, le jour où cette dernière a touché ce point particulier.

Or je dis tout de suite que c'est une chose d'admettre la preuve, qui, par la suite, peut parfaitement être jugée irrégulière, et que c'en est une autre d'autoriser une motion, basée sur cette preuve, à faire l'objet de l'examen du comité. Il serait à peu près impossible à un président ou à personne autre de se maintenir à ce point alerté, tout le temps de l'audition des témoignages, pour empêcher l'admission de tout témoignage dont la régularité pourrait présenter quelque doute. Quand on demande à quelqu'un de rendre témoignage, il importe de lui laisser quelque latitude, de lui laisser du champ; si d'aventure il en vient à faire des déclarations que le comité n'a pas à examiner, et qui ne soient pas strictement régulières, le président, de même que les membres du comité, se doivent de glisser dessus. Mais il ne serait pas juste de venir par la suite proposer une motion que l'on étayerait sur cette preuve particulière, elle-même irrégulière.

Et maintenant, conformément à ce qui a été dit fort à propos par plus d'un membre du comité, ce qu'il s'agit d'établir avant tout, c'est l'ordre de renvoi. Comme l'a déclaré M. Caldwell, les limites de cet ordre ne sont pas ce qui est le plus épineux pour le présent. S'il ne s'agissait que du champ de cet ordre de renvoi, il serait bien facile d'y pourvoir, ce comité pouvant toujours l'élargir au gré. Mais il y a une autre chose de plus sérieux. Il me faut sans plus tarder savoir si cette motion est du ressort de l'ordre de renvoi, et si j'en juge par les opinions émises ce matin, il semblerait que plus d'un membre garde des doutes sur ce point. Pour moi, je prétends que non, et j'appuie ce sentiment sur la lecture attentive de l'ordre de renvoi qui dit en toutes lettres:—

“Qu'il soit institué un comité spécial chargé, d'enquêter premièrement”.

Je série l'ordre de renvoi:

“premièrement, sur les questions relatives aux pensions; deuxièmement, sur les assurances; troisièmement, sur le rétablissement des vétérans, et enfin, quatrièmement, sur toute modification à apporter aux lois existantes y afférentes que l'on pourrait proposer ou que le comité pourrait juger nécessaires”.

Il se trouve donc trois choses soumises au comité, la quatrième ayant trait à un acte législatif à passer par le comité, à propos des trois premières. Je relis donc les trois premières: premièrement, "pension"; deuxièmement: "assurances"; et troisièmement: "rétablissement des soldats".

Par ailleurs je suis d'avis que le terme de "pensions" n'englobe aucunement la Commission des pensions du Canada.

M. CALDWELL: Ce terme dit clairement: "tout ce qui se rattache aux pensions".

Le PRÉSIDENT: "Tout ce qui se rattache aux pensions", oui, mais il me semble que l'intention des législateurs n'était pas d'y inclure la Commission des pensions. Mais j'y reviendrai. Je dis donc pour conclure que l'ordre de renvoi est trop restreint pour comporter l'étude d'une motion de cette nature.

Toutefois, je l'ai dit, ceci n'est pas le plus épineux. Il nous faut examiner le status de la Commission des pensions du Canada, la nature de ses attributions et l'autorité dont elle jouit. Le paragraphe 2 de l'article 3 du chapitre 43 des statuts de 1919, qui donne naissance à la Commission des pensions du Canada, dit en toutes lettres:

"Chacun des commissaires restera en office moyennant bonne conduite pendant une période de dix ans de la date de sa nomination mais sera révocable en tout temps pour cause par le Gouverneur en conseil."

Pour arriver à déterminer si oui ou non on désirait que la Commission des pensions du Canada fût partie intégrante de l'ordre de renvoi, il nous faut scruter le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi. On verra tout de suite, même pour les yeux non avertis, que la phraséologie y est d'un caractère spécial; que la Commission des pensions constitue un organisme subordonné à personne pas même au Gouverneur. On se rendra compte à première vue qu'il s'agit là d'un corps absolument indépendant. Pour moi, je dis qu'elle est tout aussi indépendante que nos juges. Je cite l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, à l'article 99, et j'y lis:

"Les juges de la cour Supérieure resteront en office moyennant bonne conduite".

J'ai cité la loi qui a trait à la Commission des pensions du Canada, et on voudra bien noter que la phraséologie en est absolument identique "moyennant bonne conduite".

M. HUMPHREY: Voulez-vous citer l'autorité d'après laquelle la Commission a un status identique à celui des juges de la Cour supérieure?

Le PRÉSIDENT: Je vais m'y efforcer avant de clore mes remarques. Je n'ai pas prétendu que leur status fût le même mais qu'il pouvait s'y comparer. La loi dit que les juges resteront en office moyennant bonne conduite. Les deux organismes sont révocables mais non de même façon. Les juges de la Cour supérieure sont révocables par le Gouverneur-général à la requête du sénat et de la Chambre des Communes, alors que la Commission des pensions est révocable en tout temps pour cause par le Gouverneur en conseil. Mais j'y reviendrai.

Il existe un autre statut dont la phraséologie est à peu de chose près la même. Il s'agit du chapitre 12 des statuts de 1918, relatif à la Commission du Service civil. On y lit au paragraphe 3:

"Que le rang et la préséance de chaque commissaire sera celui d'un sous-ministre; le président recevra un traitement de \$6,000 et chacun des commissaires \$5,000; ces traitements devront être pris à même le fonds consolidé du Canada". Chaque commissaire restera en office "moyennant bonne conduite"—même terme "bonne conduite"—et sera révocable par le Gouverneur en conseil sur requête du Sénat et de la Chambre des Communes. Notez que les deux portent "moyennant bonne conduite" et que

APPENDICE No 6

dans la rédaction de la loi établissant que les commissaires des pensions resteront en office "moyennant bonne conduite" il a été stipulé que au lieu d'être révocables sur requête de deux Chambres, ils le seront en tout temps, pour cause, par le Gouverneur en conseil.

Et maintenant, que veut dire tout ceci? Qu'entend-on par le terme "révocables en tout temps, pour cause, par le Gouverneur en conseil"? J'ai cherché à me renseigner dans la législation anglaise, et je dois avouer que je n'ai rien trouvé qui me satisfît, le terme n'étant pas souvent usité dans la loi anglaise. On le trouve cependant assez souvent dans la loi américaine. J'ai toutefois trouvé une opinion de Dillon à propos de corporations municipales, opinion qui m'apparaît comme s'adaptant assez bien au cas; je n'irai pas jusqu'à dire toutefois que ces autorités sont sans appel. Elles nous viennent des Etats-Unis et si, de prime abord, elles semblent s'adapter parfaitement à la situation, je n'irai pas jusqu'à dire qu'elles devraient s'imposer à nous en l'espèce et qu'elles sont sans réplique. Je suis d'avis cependant qu'on peut y recourir, surtout quand on porte sur ses épaules le fardeau d'une décision à prendre dans une situation comme la présente.

Dillon, parlant des Corporations municipales, 5e éd., vol. II, page 798, alinéa 477, dit:

"Ce qui constitue une cause de révocation".

Je vais citer l'alinéa parce qu'il comporte un enseignement:

"Quand il est stipulé par statut qu'un fonctionnaire ne peut être révoqué que pour cause, sans que cette cause soit désignée plus clairement"—

ce qui est exactement le cas en l'espèce puisque l'on dit qu'il peut y avoir révocation pour cause, mais sans désigner cette cause—

"on veut nécessairement en induire que cette cause sera constituée par une négligence entière ou partielle de ses devoirs d'office, ou par l'incapacité de remplir ses fonctions ou par quelque prévarication entachant sa réputation et diminuant ses droits à l'emploi. Cette cause doit être particulière à son emploi et doit comporter l'incapacité à remplir ses fonctions. On doit y voir un manquement sérieux qui fait que le maintien à l'office ou la permanence du sujet en cause à l'emploi de la corporation municipale nuit d'une façon ou d'une autre à la discipline et à l'efficacité du service, et une action que la loi, aussi bien que l'opinion publique, considérons comme constituant une traison suffisante pour que la fonction soit retirée au délinquant. Le manquement qui peut donner lieu à la révocation d'un fonctionnaire doit d'ordinaire avoir trait aux actes et à la conduite proprement dite de ce dernier dans l'exécution des fonctions dont on désire le révoquer. Mais invoquer un manquement ou l'incompétence dans l'exécution des fonctions officielles comme raison unique de la révocation constituerait une application par trop rigide et par trop étroite des principes gouvernants. La cause de la révocation peut être invoquée à propos des actes et de la conduite proprement dite d'un fonctionnaire public, alors qu'il ne se trouve pas dans l'exécution de ses fonctions publiques, pourvu que ces actes et cette conduite désordonnée soient tels qu'ils trahissent chez lui l'absence de qualification pour ses fonctions. On a par ailleurs prétendu que le manquement pouvant justifier la révocation d'un fonctionnaire, ne doit pas d'ordinaire, avoir trait à des agissements ou à une conduite répréhensible ayant précédé son élection ou sa nomination. Tout manquement dans l'exécution de ses fonctions officielles, qu'il s'agisse de méfait, dommages ou omission, dans l'exécution de ses fonctions, suffit pour justifier sa

révocation; de même pour la négligence ou l'incompétence pour certains travaux d'ordre particulier qu'il était de son devoir d'effectuer ou de surveiller. De ce que le fonctionnaire peut user de discrétion ou de son jugement dans l'accomplissement des actes qu'on lui reproche ne suffit pas pour lui éviter la révocation à propos de ces mêmes actes. La violation sérieuse de règles et règlements formulés d'autorité statutaire par les autorités civiques ou par la commission du service civil suffit pour justifier la révocation. Non pas toutefois si la violation de ces règles est intentionnelle, peu grave et technique. Bien qu'on ait formulé les règles et précisé par des textes les causes de révocation, ces causes ne constituent pas une raison exclusive de révocation, et le fonctionnaire ou l'employé peut parfaitement être révoqué par les autorités compétentes pour toute autre raison suffisante. Mais le fait seul qu'une autre personne est mieux qualifiée pour remplir une fonction ou se trouve plus sympathique aux autorités de qui dépend le droit de nommer à ces fonctions ou de révoquer de ces fonctions ne constitue pas statutairement une cause suffisante de révocation."

Or, que trouvons-nous en l'espèce qui puisse constituer une cause de révocation? On établit clairement que l'autorité compétente est le Gouverneur en conseil. Cette autorité est le Gouvernement et personne; c'est donc que ce n'est pas le Parlement. Je suis d'avis que le comité doit adresser son rapport au Parlement et que ce dernier ne possède aucune autorité selon les lois qui nous régissent et ici je désire naturellement qu'il soit bien entendu que, selon les lois existantes, le Parlement ne peut nullement révoquer la Commission des pensions du Canada. Le Parlement peut modifier les lois, et, une fois les lois modifiées, être revêtu d'un pouvoir nécessaire, mais tant que la loi est ce qu'elle est, le Parlement ne peut aucunement révoquer les commissaires. Le Gouvernement et le Gouverneur en conseil seuls peuvent le faire, or le comité adresse son rapport au Parlement et non au Gouvernement.

M. CALDWELL: Vous ne voulez pas dire, j'imagine, que le Parlement ne peut pas proposer au gouvernement la conduite à tenir dans les circonstances?

Le PRÉSIDENT: Non. Le Parlement peut voter une résolution sur la conduite à tenir.

M. CALDWELL: "À l'effet que, de l'avis de cette Chambre, il serait opportun de prendre certaines initiatives." La chose se fait couramment.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement, et c'est alors que le gouvernement peut agir ou s'abstenir, au gré. Mais s'il n'agit pas nous n'y pouvons plus rien, le Parlement dans sa sagesse ayant confié le soin d'agir au gouvernement.

M. HUMPHREY: Nous constituons un comité parlementaire représentant le Parlement, n'est-il pas vrai?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, il représente le Parlement, mais en l'occurrence nous ne devons pas oublier que l'ordre de renvoi ne nous autorise pas à prendre d'initiative.

M. HUMPHREY: Notre comité constitue un comité spécial agissant au nom du Parlement; il a donc le droit d'exposer la cause, conformément à l'article cité, le droit de faire en sorte d'exposer la cause au Gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut prendre l'ordre de renvoi tel quel et nous sommes libres d'étudier sous toutes ses faces la question qui se présente actuellement. Supposons qu'on propose une motion devant le Parlement à l'effet de donner plus de champ à l'ordre de renvoi. On pourrait alors invoquer que le Parlement ne peut de sa propre autorité sortir du cadre de l'ordre de renvoi tel quel, à propos de la Commission des pensions; toutefois, il ne nous appartient pas de régler le différend pour l'instant.

APPENDICE No 6

M. RAYMOND: Laissez-vous entendre que l'organisme qui a donné le jour à l'ordre de renvoi ne peut étendre cet ordre?

Le PRÉSIDENT: Je pense que l'organisme qui a créé l'ordre de renvoi ne peut en étendre le champ en vue d'y intercaler la motion qui fait l'objet de ce débat. C'est mon sentiment. Il appartient au Parlement de décider; toutefois, c'est mon opinion.

M. CARROLL: Et moi je dis que c'est à notre comité de décider.

Le PRÉSIDENT: Absolument pas.

M. CALDWELL: Auriez-vous l'obligeance de citer de nouveau le texte relatif aux pensions? Je ne l'ai pas sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: "Ce qui a trait aux pensions."

M. CALDWELL: Je maintiens alors mon dire que ce texte comporte les modifications à la loi et l'administration de cette même loi. Je ne vois pas que vous puissiez en sortir. Si l'ordre de renvoi disait que nous devons nous occuper de questions relatives aux modifications à la loi des pensions, il en irait tout autrement.

M. HUMPHREY: C'est justement ce sur quoi je base mon opinion.

Le PRÉSIDENT: Allons, nous naviguons entre le vrai d'un côté et l'erreur de l'autre, cependant, étant d'avis que ce texte ne vise pas la Commission des pensions et pour m'en convaincre, j'ai consulté le ministère de la Justice et je reçois ce matin même une lettre signée de W. Stuart Edwards, sous-ministre suppléant de la Justice, et que je me propose de vous communiquer. Ce n'est que ce matin que cette lettre m'est parvenue et ce qui m'a poussé à soumettre l'affaire au ministère de la Justice est que je me faisais une telle importance de la chose et une telle idée de mon incompétence personnelle que je désirais obtenir son avis.

M. HUMPHREY: Pourrions-nous entendre la lecture de la question telle qu'elle a été posée au ministère?

Le PRÉSIDENT: Certainement; je vais donner lecture de la lettre que nous verserons ensuite au procès-verbal. Elle dit:—

Le 8 juillet 1924

"J. J. DENIS, écuyer, M.P.,
Président du comité spécial des Pensions,
Assurances et Rétablissement des Soldats.
Chambre des Communes,
Ottawa.

"CHER MONSIEUR,—Relativement à votre demande verbale d'hier..."

J'ai dit ce que je désirais savoir, après avoir remis entre ses mains l'ordre de renvoi et copie de la résolution de M. Humphrey. Cela me semblait suffisant pour les convaincre du fait; puis j'ai ajouté: "Cette résolution peut-elle être soumise au comité?"

"sur notre opinion quant aux attributions du comité spécial des pensions, assurances et rétablissement des soldats, à l'effet de recommander la révocation des commissaires qui constituent la Commission des pensions du Canada, je dois dire:

"Tout d'abord je dois établir que les attributions du comité, telles que définies à l'ordre de renvoi, sont "d'étudier les questions relatives aux pensions, aux assurances et au rétablissement des soldats, ainsi que toutes modifications aux lois existantes y afférentes que l'on peut proposer ou que le comité peut juger nécessaires". Compte tenu de la phraséologie de l'ordre de renvoi et de ce que ce comité est parlementaire, ayant à adresser son rapport au Parlement; je suis d'avis que l'esprit de l'ordre de

renvoi est à l'effet que le comité ne peut connaître que des questions entraînant une initiative parlementaire, et qu'il n'avait pas été prévu que des recommandations pourraient être faites sur l'exercice d'attributions réservées au Parlement et à propos desquelles ce dernier dans l'état présent de la législation n'exerce nul contrôle.

"Toutefois, advenant que l'on prétendît que le comité peut faire la recommandation en question, il surgit une autre difficulté en vertu de l'article 3, paragraphe (2) de la loi des pensions, qui dit que,

"Chaque commissaire sera maintenu en office moyennant bonne conduite pendant une période de dix ans de la date de sa nomination, mais pourra être révoqué en tout temps pour cause par le Gouverneur en conseil."

L'on se rendra ainsi compte que le Parlement a donné effet à des stipulations voulant qu'il ne fût pas révoqué de membre de la Commission des pensions, si ce n'est pour cause. Sans avoir la prétention de poser de règle générale sur l'interprétation à donner à cette stipulation, quelle que soit la circonstance particulière qui puisse se présenter, je crois à propos de dire que les cours ont coutume de donner au terme "pour cause" le sens de "cause légale" et non celui de "cause simplement quelconque" qui pourrait paraître justifiable à l'autorité compétente; il importe que cette cause ait trait aux qualifications du fonctionnaire ou à sa façon de s'acquitter de ses fonctions et tendant à prouver que ce fonctionnaire ne possède pas les qualités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions". Voilà l'Ency. de la loi A. & E., au vol. 23, page 442, ainsi que les cas que l'on y cite. En examinant les cas auxquels fait allusion Throop en parlant des fonctionnaires publics, à la page 361 et les suivantes, et aux nombreux exemples énumérés à la page 149 du volume 29, de l'Ency.; à la page 1009 du vol. 2, Termes et phrases 2, enfin à la page 594 du vol. 1, Termes et Phrases de la 2e série, on y verra que quand le statut autorise une révocation "pour cause" seulement, les cours ont été presque unanimes à en inférer qu'il s'agit de preuve spécifique d'acte répréhensible, d'absence d'efficiency, d'incompétence, de pratiques malhonnêtes ou injustifiables ou autres actes équivalents et qu'il ne saurait suffire d'erreurs simples de jugement ou de faux pas sans malice. On trouvera également un examen de la question non dépourvu de quelque utilité à l'article 477, page 798 de Dillon, sur les Corporations municipales 5e édition, au vol. 2.

Bien à vous:

(sig.) W. STUART EDWARDS,
M.F.J. suppléant.

Aussi me reposant sur cette autorité bien plus que sur la mienne propre, je dois en inférer que cette motion est irrégulière. Toutefois je dois déclarer que je ne fais ici que donner mon avis personnel lequel ne lie en aucune façon le comité.

M. CARROLL: A titre de président, vous être censé être au courant.

Le PRÉSIDENT: Mon sentiment ne lie aucunement le comité, et si ce dernier est d'avis contraire, libre à lui d'en faire état; il peut parfaitement renverser ma décision et dans ce cas je puis l'assurer que je n'en éprouverai aucun ressentiment, mon expérience m'enseignant à me montrer très large en ces sortes de choses. Il vous est loisible d'ignorer ma décision et manifester ouvertement votre désir dans votre rapport au Parlement à l'effet que le cadre de l'ordre de renvoi soit élargi. Je dis donc que selon moi et tout d'abord, cette motion est irrégulière; deuxièmement, et bien qu'il s'agisse d'une proposition purement occasionnelle, que l'ordre de renvoi ne peut être élargi; toutefois si le comité diffère d'avis,

APPENDICE No 6

ce sera avec infiniment de plaisir que je verrai la chose portée devant le parlement et que je me rendrai à l'avis de la majorité, cet avis se trouvant contraire au mien.

M. HUMPHREY: Je serais le dernier à entrer en discussion sur un point de droit à propos de ceci ou de toute autre chose; toutefois la question me semble d'une telle importance que je me l'imagine digne de retenir toute notre attention; par ailleurs je croyais trouver l'ordre de renvoi à ce point large, et la loi, à l'article 3, paragraphe 2, de nature telle qu'en donnant et à l'ordre de renvoi et à la loi un sens absolument large, le tout amalgamé aux faits soumis, notre comité pouvait se trouver justifié de connaître la question. Mais voilà, pour ce qui est de discuter le côté légal de cette attitude, je n'en suis plus; en effet j'hésitais depuis longtemps à admettre la chose au comité. Mais si l'on envisage cette affaire comme entrant dans le cadre des devoirs du comité, en même temps que des devoirs des représentants du peuple, je n'hésiterai pas un instant à exercer ce que je crois être la prérogative et le privilège d'un membre de ce comité et d'un membre de cette Chambre. Je répète que je ne me sens pas de force à me prononcer sur le sens légal ou technique de la loi à ce propos. Je vais simplement dire que en l'occurrence et en face de faits tels, le Parlement a le dernier mot à dire, et que ce comité est une émanation du parlement. Que si l'on argue que cette motion est irrégulière, je me rends sans chicaner à la décision du président, si tel est le désir du comité. Tout en ce faisant, je tiens à formuler ma protestation en lui donnant un tour particulier, et je prétends que nous ne sommes pas dans une situation à remiser une affaire comme celle-là sous prétexte de technicalité ou d'interprétation légale.

Le PRÉSIDENT: Je suis avec vous, mais encore faut-il obéir à des lois, sans quoi nul ordre ne peut être observé en rien.

M. CARROLL: Ne croyez-vous pas, monsieur le président, que le mieux en l'occurrence serait de demander l'opinion du comité?

Le PRÉSIDENT: Je viens de dire que le comité est parfaitement libre d'ignorer ma décision, et que je ne m'en plaindrai nullement et que je soumettrai mon rapport en conséquence au parlement. Il s'agirait, dans ce cas, d'un rapport à soumettre séparément au Parlement, ce que je ferai bien volontiers. En me prononçant, je ne fais que formuler l'opinion d'un seul homme, pas davantage; or le comité est composée de 29 membres. Seul devant le comité, vous êtes parfaitement libres d'annuler ma décision si le cœur vous en dit.

M. CALDWELL: Je serais le dernier d'entre tous dans cette enceinte à vouloir différer d'avis avec notre président; en effet je partage toujours très sincèrement les décisions de ce dernier, mais dans ce cas particulier la question en jeu m'apparaît d'une telle importance que ni le comité, ni le Parlement, ni le Gouvernement ne peuvent s'en désintéresser. La demande relative à cette motion me vient de partout. Ainsi j'ai sur moi une lettre du président de l'A.V.G.G., du Nouveau-Brunswick, qui en fait mention...

Le PRÉSIDENT: Vous savez, sans nul doute, que vous êtes parfaitement libre d'amener l'affaire sur le tapis quand il s'agira de discuter les crédits des pensions devant la Chambre. J'en parle pour la gouverne des membres du comité qui pourraient l'avoir oublié.

M. HUMPHREY: Nous le savons pertinemment.

M. CALDWELL: Je désire revenir au rappel au règlement tel que jugé par le président. Bien que d'ordinaire peu disposé à discuter la décision du président du comité, quel qu'en soit l'enjeu, s'il devient nécessaire pour moi d'agir en vue d'amener la question devant le comité, devant la Chambre ou devant le Gouvernement, je me verrai contraint d'en appeler de votre décision et de demander l'opinion du comité à qui je demanderai d'agir avec l'esprit qui m'inspire. Je

propose donc que dans ce cas particulier nous en appelions de votre décision et demandions le sentiment du comité.

Le PRÉSIDENT: Fort bien. M. Carroll appuie la proposition à l'effet que la décision du président qui juge cette motion irrégulière soit rescindée et que le comité décide que cette motion est régulière.

M. CALDWELL: C'est bien cela.

M. BROWN: Ne pourrions-nous adopter cette phraséologie: "que la décision du président ne soit pas adoptée?"

M. CALDWELL: Pour moi, je trouve que la motion devrait prendre une tournure positive plutôt que négative.

M. SPEAKMAN: Je verrais avec satisfaction que l'on discutât la chose et que le comité donnât son avis. Je suis bien forcé de déclarer que la décision du président sur cette motion me semble équitable. Ce que je désirerais, pour rencontrer les vues du comité comme les miennes propres, disposé comme je le suis à avoir l'occasion d'étudier la preuve et à voir le comité se prononcer sur cette preuve; ce que je désirerais donc serait de voir le président assisté de M. Humphrey et d'une couple d'autres peut-être, étudier la question et coucher cette résolution sous une forme qui autoriserait la discussion et serait régulière. Si la chose est impossible d'exécution ou si le parrain de la motion s'y refuse, je vais me voir réduit à supporter la motion. Il me semble en effet qu'il nous incombe, qu'il est absolument nécessaire que d'une façon ou d'une autre nous soyons mis en mesure d'étudier la preuve ou d'en venir à nous faire une opinion sur cette preuve, et enfin d'exprimer cette opinion soit sous forme d'expression d'opinion, expression couchée dans notre rapport, soit sous forme de recommandation individuelle. Si le comité désire que l'affaire soit confiée à un sous-comité dont feraient partie M. Humphrey et le président, lesquels donneraient à la résolution un tour qui nous permettrait de nous en occuper, je verrai la chose avec plaisir. Advenant le refus du parrain de la motion d'adopter ce mode, je me verrai forcé de me déclarer en faveur de la motion de M. Caldwell.

M. CALDWELL: En m'opposant à la décision du président, je voulais marquer que je ne comprenais pas qu'il fût possible d'amener cette affaire sur le tapis sous quelque forme que ce fût. Je voulais marquer aussi que si votre décision était endossée, toute cette affaire de la Commission des pensions tomberait à plat, pour le présent du moins, ou d'ici à ce que l'on modifie la loi. En effet, je prétends que, tant que le Gouverneur en conseil constitue l'autorité unique capable de révoquer la Commission des pensions, c'est le parlement qui est le Gouvernement. Pour cette raison, Monsieur le président, je ne puis vous prendre au sérieux quand vous affirmez que le parlement n'est pas qualifié pour donner au Gouvernement des directives sur l'attitude à prendre dans ses activités; de plus, ce comité étant une institution parlementaire, il est une création du Gouvernement et donc une chose émanée de l'autorité de la Chambre.

M. ARTHURS: Il tient sa fonction du Parlement et non du Gouvernement.

M. CALDWELL: Le Gouvernement a institué ce comité d'autorité. Je dis, Monsieur le président, que si le Gouvernement avait déclaré "Nous n'aurons pas de comité des pensions, cette année", il n'y aurait pas eu de comité.

M. ARTHURS: On peut dire de même dans un sens opposé. A savoir si le Gouvernement avait désiré constituer un comité et que le Parlement eût dit "Non", il n'y eût pas eu de comité des pensions cette année". Donc notre comité tient son existence du Parlement.

M. CALDWELL: Mais là n'est pas le point. Je veux qu'on comprenne bien que ce qui m'a fait agir en proposant cette motion est le désir d'attirer l'attention du comité puis de la Chambre sur la question de la révocation de la Commission des pensions.

APPENDICE No 6

M. ARTHURS: Pour moi, j'endosse absolument l'avis du président. Je ne vois pas que le comité puisse faire la recommandation que l'on suggère. Pas plus qu'il ne serait sage, à mon sens, d'investir un comité, quel qu'il soit, de cette autorité. Nous avons entendu la preuve à l'effet que plus d'une fois la Commission des pensions a agi au mieux des intérêts du Trésor et au préjudice des soldats: voilà l'objet des réclamations. Or cela peut parfaitement entrer dans le cadre de nos activités, et je ne puis trouver de raison sérieuse pour que le comité adopte une attitude injustifiable et absolument contraire à l'usage, absolument contraire à tout usage établi.

M. ROBINSON: A-t-on donné à la loi son plein effet?

M. ARTHURS: Voilà la difficulté. Et cela, nous pouvons nous en occuper.

M. CARROLL: Je suis de ceux qui croient que nous pouvons faire tout ce qui nous plaît, dans le sens du programme qui nous est tracé. J'ai appuyé la motion qui en appelait de la décision du président. C'est que je ne crois pas que cette décision soit conforme à la justice. Je veux dire qu'elle équivaldrait à laisser croire dans le pays que nous sommes opposés aux intérêts des soldats. Portons l'affaire devant la Chambre, et s'il se trouve quelqu'un pour protester, on protestera. Ce comité recommande au Gouverneur en conseil de révoquer les commissaires des pensions du Canada. J'ignore tout de la motion elle-même, mais je prétends que nous pouvons parfaitement faire cette recommandation. Rien au monde que nous ne puissions recommander. Mon attitude là-dessus est tranchée. Je répète que rien n'existe au monde que nous ne puissions recommander. Je vais plus loin, et je dis que s'il nous plaît de recommander au Gouverneur-général la pendaison du Roi ou l'exécution d'un humain mort depuis dix ans, nous avons toute liberté de le faire. Nous avons tous droits d'en agir ainsi. Souriez, Monsieur, n'empêche que nous pouvons faire toute recommandation qu'il nous plaira.

Le PRÉSIDENT: Je ne ris pas de vos propos, monsieur Carroll; je souris tout bonnement.

M. CARROLL: Dans le passé, monsieur le président, vous avez rendu des décisions qui m'ont absolument plu et qui, en fait, étaient parfaitement sages fort souvent et même toujours. Mais ici, je vous donne tort. Je ne voudrais pour rien au monde dire quoi que ce fût qui vous fût préjudiciable, mais j'en suis sur le droit que nous possédons de faire la recommandation qui nous plaît, et je m'y tiens, et je répète que nous pouvons tout recommander dans les limites de nos attributions.

Le PRÉSIDENT: Je crois du devoir du président d'éclairer de mon mieux le comité sur la façon d'agir. Deux voies se présentent à vous pour porter l'affaire devant la Chambre, renverser la décision du président sur cette résolution, ou demander au Parlement d'élargir le cadre de vos activités. En l'état, il se pourrait que vous paraissiez devant le Parlement avec une proposition plus ou moins correcte ou plus ou moins au point. Ainsi on prétend que l'ordre de renvoi est assez large pour embrasser cette décision, ce qui peut parfaitement se nier. Et je parle ici dans l'intérêt même des personnes qui désirent porter la question devant le Parlement. En effet, je l'ai dit hier, je ne me suis pas fait d'opinion si ce n'est que j'ai consulté les autorités légales que j'ai citées. Voilà ce que je pense, et je désire connaître l'avis de chacun des membres du comité pour la porter devant le Parlement au besoin. Loin de moi l'idée d'enlever à l'un de vous la moindre de ses prérogatives. C'est pourquoi je voulais vous faire comprendre qu'il n'est peut-être pas de votre intérêt de renverser ma décision. Il vaudrait peut-être mieux demander qu'on élargisse le cadre de l'ordre de renvoi.

M. HUMPHREY: Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il vous appartienne de dicter au comité ou de lui proposer ce que, d'après vous, il lui appartient de

faire. Je suis disposé à m'y opposer. Je crois avoir usé de termes fort parlementaires jusqu'ici, mais je dois protester vivement contre la prétention du président de nous dicter une ligne de conduite. Monsieur le président, j'ai tout le respect possible pour vous, et je m'incline devant vos décisions et vos interprétations de la loi et de tout, mais quand vous en venez à conseiller au comité de demander au Parlement d'élargir le cadre de ses attributions il me faut bien m'y opposer. On a parlé pour ou contre votre décision, et c'est une autre question. Il est de notre devoir de tenir compte de ce que le public en est venu à croire, à savoir que la question présentement débattue a été remise et renvoyée aux calendes grecques dans les délibérations passées. Personnellement je n'ai aucune dispute à régler avec la Commission des pensions, mais je suis ici pour accomplir certains devoirs et certaines obligations. Or, connaissant l'état d'âme des populations de la plupart des provinces du pays à ce sujet et sachant que l'on s'attend que l'on donne préséance à la question sur tout le reste, j'ai jugé de mon devoir de proposer quelque chose de concret que l'on pourrait discuter en lui donnant la forme d'une motion. Je ne veux pas entendre parler de remiser toute la question sous prétexte d'élargissement ou d'agrandissement de notre programme. Je dis que cette motion peut être discutée par le comité. Rien n'oblige ce dernier à faire tenir cette recommandation au Parlement; toutefois, il reste libre d'examiner la motion sous ses aspects divers et faire la recommandation qu'il lui semblera à propos de faire. Libre à lui de faire une recommandation ou de rejeter la motion. Je n'ai voulu que soumettre au comité une proposition concrète et la livrer à la discussion libre et franche de ses membres. Pour toutes ces raisons, je vais absolument appuyer la proposition d'en appeler de la décision du président.

LE PRÉSIDENT: Je ne voulais que vous venir en aide. Mais puisque vous préférez adopter cette attitude, j'en suis. Votre attitude est peut-être absolument correcte; personnellement, je l'ignore.

M. CALDWELL: L'une des raisons qui m'ont porté à en appeler de votre décision, monsieur le président, vient de ce que vous avez déclaré que le Parlement ne pouvait élargir notre champ d'action. Je suis donc très surpris de vous voir maintenant prétendre le contraire. Il y a à peine un instant vous niez au Parlement l'autorité nécessaire pour élargir nos prérogatives; or, comme vous êtes un avocat distingué, j'ai embrassé votre opinion.

LE PRÉSIDENT: Mon opinion est que toute l'affaire apparaîtra sous un jour beaucoup plus favorable devant le Parlement en lui demandant d'élargir votre juridiction qu'en renversant la décision du président.

M. CALDWELL: Je vous donnais raison quand vous affirmiez que, à votre avis, le Parlement ne pouvait élargir notre champ d'action. Pour moi, je crois que notre champ d'action d'activités est suffisamment vaste puisqu'il vise tout ce qui touche de près ou de loin aux pensions; or, je dis que l'objet du litige touche aux pensions. Je reste donc sur mes positions en faveur de la motion.

M. BLACK: Pour moi, la résolution est irrégulière, si tant est qu'une résolution du comité puisse être irrégulière. Notre programme dit que quel que soit l'objet de nos délibérations, nous pouvons tirer des conclusions et faire des recommandations.

M. CARROLL: Toujours en restant sur le terrain des pensions.

M. BLACK: Les cas-types amenés par M. Carroll ne tombent certainement pas sous notre juridiction, comme celui de faire exécuter un gueux mort depuis dix ans. La résolution dit en propres termes:

"Que, vu les plaintes et les renseignements parvenus au comité, ce dernier recommande au Gouverneur en conseil de révoquer les commissaires qui composent la Commission des pensions du Canada."

APPENDICE No 6

Moi, je trouve qu'il ne nous appartient nullement de faire des recommandations au Gouverneur en conseil; nous devons nous adresser à la Chambre des Communes. Le Gouverneur en conseil est absolument hors de notre atteinte. Pourquoi sortir de notre domaine pour faire des recommandations au Gouverneur en conseil? Nous ne le connaissons pas, et lui de même. Nous devons aller devant la Chambre des Communes. Monsieur le président, si votre décision est maintenue et que le comité soit d'avis que cette motion est irrégulière, je n'en tire pas la conséquence que le comité se voit enlever tout droit à connaître la preuve intégrale et faire des recommandations basées sur elle. Je ne vois pas de raison pour empêcher le comité d'attirer l'attention du Parlement, mais non du Gouverneur en conseil, sur l'état de choses que la preuve semble divulguer.

M. CARROLL: Et comment vous y prendre?

M. BLACK: Par le recours à des recommandations, mais qui ne s'adresseraient pas au Gouverneur en conseil.

M. HUMPHREY: Ne vous semble-t-il pas que le comité reste dans ses limites en prenant sur soi de faire des recommandations à cet effet à la Chambre?

M. BLACK: Ce n'est pas ce que vous avez proposé.

M. HUMPHREY: Advenant que cette proposition fût faite à la Chambre, cette dernière pourrait parfaitement la rejeter ou l'adopter.

M. BLACK: Si cette résolution passe, elle n'ira pas devant la Chambre mais bien devant le Gouverneur en conseil, à Rideau Hall.

M. CARROLL: Non.

M. BLACK: Si.

M. CARROLL: Le Gouverneur en conseil veut dire: le premier ministre et ses ministres qui se chargeront de soumettre la chose à la Chambre.

M. BLACK: Pour nous, nous devons adresser notre rapport à la Chambre des Communes. A tout événement, je prétends que c'est la Gouvernement qui doit connaître de la chose et non le Parlement. C'est affaire du Gouvernement de congédier ses propres créatures au gré. Notre comité n'a pas ce droit. Gardez-vous de croire que je ne suis pas sympathique aux vétérans ou aux organisations de vétérans. Et je ne crois pas que ces dernières ou les représentants des vétérans entretiennent cette opinion. Tout de même je ne tremble pas devant l'idée de discuter les affaires du pays avec les vétérans ou leurs organismes. Je ne vois aucune nécessité de faire de l'enchère pour acquérir une popularité de pauvre aloi.

M. CALDWELL: Oh! oh! Voilà une insinuation, je crois.

M. BLACK: Nullement.

M. CALDWELL: Je prierais l'honorable député de retirer cette parole.

M. HUMPHREY: C'est bien là une insinuation.

M. BLACK: Je n'entends pas dire qu'un membre du comité fasse une enchère de ce calibre.

M. HUMPHREY: Je me suis gardé de m'engager dans une controverse et je serais le dernier à porter une accusation contre aucun des membres du comité. Cette pensée ne m'est jamais venue au cours des délibérations de ce comité ou de tout autre comité. Je demande qu'on le constate et je verrais avec grand regret qu'une insinuation de cette nature apparût dans nos délibérations et que l'on accusât l'un des membres du comité de caresser quelque arrière-pensée dans la discussion de cette motion ou de toute autre question et de parler de réclame ou de recherche de popularité sous une forme quelconque.

M. CALDWELL: Pour ce qui est de se mettre bien en cour à peu de frais, je dois déclarer qu'il n'existe dans ma circonscription presque pas de vétérans; tous

ont traversé aux Etats-Unis. Il ne s'agit donc pas pour moi de me faire de réclame et la parole de M. Black m'atteint au plus sensible. Cette parole est plutôt malheureuse et je la regrette.

M. BLACK: Je viens de déclarer que je ne veux faire aucune insinuation à l'endroit d'aucun membre du comité. Je compte des vétérans dans ma circonscription et j'ai à cœur de protéger leurs intérêts, intérêts individuels et collectifs, et ce non seulement pour les miens mais encore pour ceux des autres circonscriptions.

M. ROSS: Je ne crois pas que personne ait eu plus que moi à s'occuper des pensions ou de l'administration des pensions. Et je ne serais pas disposé à m'opposer à la discussion de cette motion en Chambre; toutefois je ne vois pas que nous ayons la compétence pour nous aventurer aussi loin. Il existe certaines catégories de recommandations que nous sommes parfaitement libres de faire. Ainsi notre comité peut recommander que la loi des pensions, en tant qu'elle a trait à la clause relative à la révocation de la Commission des pensions, doive être modifiée de façon à octroyer au Parlement le droit de la révoquer. Une motion rédigée dans ce sens aurait mon support, pourvu toutefois que l'on s'y prenne de la bonne manière. Or, je ne vois pas que l'on ait pris en l'occurrence la bonne direction. Si l'on recommande de modifier la loi des pensions en touchant à la clause relative à la révocation de la Commission, j'en suis; mais je ne vois aucunement que, dans l'état des choses notre comité, pas plus que le parlement lui-même, ne possède cette prérogative.

M. CARROLL: Et que pensez-vous de l'avis du président à l'effet de s'abstenir de faire aucune recommandation?

M. ROSS: Je ne vois pas.

M. CARROLL: C'est là la raison d'être de la deuxième motion.

M. ROSS: Je refuse de discuter la chose. Je me demande si je suis dans le vrai ou non. Je refuse de tomber dans le ridicule. La question soulevée par le député du Yukon (M. Black) apporte du nouveau. Et je la crois volontiers au point. Advenant que l'on adopte cette résolution, il importe de se demander si elle parviendra jamais à la Chambre. Si on la remet aux mains du premier ministre et du Gouvernement, ou encore au Gouverneur en conseil, la Chambre n'en verra pas l'ombre. Je suis d'avis que l'attitude à prendre est de modifier la loi. Le Parlement ne peut que respecter la loi qui est sienne. Je dis donc qu'il faut demander au Parlement de modifier la loi là où elle touche à la révocation de la Commission; après seulement nous pourrions agir.

M. BLACK: Je demanderais au président de dire sa pensée sur l'attitude que j'ai prise. La résolution tend à adresser notre recommandation au Gouverneur en conseil et non à la Chambre des Communes, or, en ce faisant notre comité outrepassa ses droits. Nous sommes censés nous adresser à la Chambre des Communes.

M. CALDWELL: A propos, j'ignorais que tel fût le texte de la résolution. Je maintiens cependant que nous pouvons parfaitement modifier la résolution. Nous devrions modifier le texte de la résolution et lui faire désigner la Chambre comme l'autorité compétente pour connaître notre résolution.

M. CARROLL: En fait, nous avons toute latitude de nous adresser à l'un ou à l'autre.

M. CALDWELL: Nous pouvons parfaitement modifier le texte de la résolution.

LE PRÉSIDENT: Absolument. M. Caldwell a soumis une motion au président. Désire-t-on retirer cette résolution pour la modifier?

M. CALDWELL: La chose est possible?

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. RAYMOND: Impossible de modifier un appel de la décision du président.

M. CALDWELL: Eh bien! alors, n'importe quoi qui soit régulier.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais procéder régulièrement, et je vous prierais de bien vouloir pour l'instant retirer la motion qui renverse ma décision et modifier la résolution.

M. CALDWELL: La retirer pour l'instant.

M. CARROLL: On a tort.

Le PRÉSIDENT: Parfait, je vais laisser toute latitude à chacun d'agir comme il l'entend.

M. HUMPHREY: Il s'agit de savoir si nous devons poursuivre l'étude de la motion de M. Caldwell qui en appelle de la décision du président. Je ne vois pas qu'on y gagne rien, toutefois, pour convaincre M. Caldwell et M. Carroll, je vais donner lecture de l'avis original de motion. Elle dit:—

“ Je proposerai, vu la preuve apportée devant le comité, de recommander qu'un rapport soit soumis à la Chambre à l'effet de recommander la révocation de la Commission des pensions.”

M. CALDWELL: C'est bien là la motion?

M. HUMPHREY: La deuxième motion remise au greffier est rédigée quelque peu différemment mais l'avis original était à l'effet ci-haut.

M. CALDWELL: Qui a effectué la modification?

M. HUMPHREY: Moi. Par inadvertance.

M. CALDWELL: Je propose que l'on s'en tienne au texte primitif.

M. HUMPHREY: C'est lui-même, tel qu'il apparaît au dossier.

M. CALDWELL: Je croyais que c'était là la motion qui faisait l'objet du débat présent.

M. BLACK: On n'a donné aucun avis de cette motion.

M. CALDWELL: L'original a été sur l'ordre du jour pendant plusieurs jours.

M. BLACK: Mais on a apporté autre chose ensuite.

M. RAYMOND: Je n'aime pas me poser comme dissident à votre décision, monsieur le président, mais vraiment je ne puis vous suivre ici surtout quand vous affirmez que le Parlement ne peut élargir le champ d'action du comité. Pour moi, je suis d'avis qu'il a ce pouvoir. Pour le reste, je serais au regret de me prononcer contre votre décision. Je crois constater un sentiment général dans le comité à l'effet que l'esprit de cette résolution, si je puis dire, comporte une initiative qu'il importerait d'adopter.

L'administration des pensions a été confiée à l'étude du comité. Or, je dis qu'il est clairement du domaine de ce dernier d'instituer un sous-comité chargé de faire toute la lumière en l'occurrence, advenant que la loi n'ait pas été respectée comme il convient et que la preuve ait montré à l'évidence la nécessité de modifier la loi elle-même. Je proposerais donc d'instituer un sous-comité dont feraient partie MM. Humphrey, Caldwell, Carroll et le docteur Ross, et auquel on demanderait de rédiger une résolution dans des termes qui la feraient rentrer dans les limites de nos attributions, pour la soumettre ensuite au comité au complet, et où l'on trouverait une recommandation faite au Parlement dans le sens de la première résolution qui me semble parfaitement régulière, à savoir le renouvellement du personnel de la Commission des pensions; advenant, bien entendu, que cette recommandation fût adoptée par le comité au complet; ou encore demandant au Parlement de recommander au Gouverneur en conseil toute modification du personnel jugée à propos. Je dis donc qu'un sous-comité consti-

tué en ce sens et chargé de rédiger une résolution restant dans les limites de nos attributions serait le chemin le plus court d'arriver à une solution.

M. HUMPHREY: Du consentement du proposeur et du secondeur de l'appel de la décision du président, je proposerais de modifier cette motion en y ajoutant les mots...

M. CALDWELL: Je la proposerais en conformité avec la motion originale. Il y a eu, apparemment, erreur dans la préparation de la copie.

M. HUMPHREY: On a effectué la modification en vue de la ramener au texte original de la motion.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous alors m'en communiquer le texte afin d'éviter toute erreur de ma part. Lisez votre motion comme vous la désirez.

M. CALDWELL: Elle se trouve au dossier. M. Humphrey l'y a fait entrer.

Le PRÉSIDENT: La motion dit:

"Je, proposerai, vu la preuve apportée devant le comité."

Mais ce n'est pas là la forme de la motion—

M. CALDWELL: M. Humphrey a donné la substance de la motion.

Le PRÉSIDENT: Il a proposé de substituer aux mots "Je proposerai" les mots "Ce comité recommande". J'ai prié M. Humphrey de me fournir le texte précis de sa motion. Ce texte peut se rédiger séance tenante.

M. BROWN: La décision du président est-elle maintenue?

M. ROBINSON: Déclarez-vous cette dernière irrégulière aussi?

Le PRÉSIDENT: Je vais attendre pour me prononcer que je l'aie sous les yeux. Si vous désirez voir cette motion soumise au président, il vous va falloir retirer votre résolution, la première résolution se trouvant maintenant rouverte, puis ma décision ayant été rendue, et enfin la motion ayant été présentée de renverser ma décision.

M. CALDWELL: Je retire ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Ma décision sur la première résolution demeure donc.

M. CALDWELL: Je vais donc pouvoir proposer de nouveau ma résolution, à mon gré?

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous la retirez présentement et pour l'instant?

M. CALDWELL: Oui, c'est mon intention.

M. RAYMOND: Comment pouvez-vous rendre une décision sur une motion qui n'a pas été débattue? Si l'on a modifié la motion, comment peut-on rendre une décision sur elle?

M. CALDWELL: Monsieur le président, je crois comprendre que votre décision et la motion sur laquelle vous avez rendu votre décision sont retirées pour l'instant et que nous allons reprendre la chose au début?

Le PRÉSIDENT: Exactement. M. Humphrey, appuyé par M. Carroll, propose la résolution suivante:—

"Vu les témoignages et les renseignements soumis à ce comité, ce dernier recommande qu'il soit soumis à la Chambre un rapport recommandant la révocation de la Commission des pensions".

Le comité se sent-il maintenant en position de discuter cette résolution tant sur sa régularité qu'au mérite?

M. ROBINSON: Rendez tout d'abord votre décision à son sujet.

M. CALDWELL: Mettons les choses au point. Vous avez formellement déclaré la première motion irrégulière. Nous en proposons une autre—

APPENDICE No 6

Le PRÉSIDENT: Et je vais rendre inévitablement la même décision.

M. BLACK: Va-t-il falloir donner avis de motion?

M. CALDWELL: Il y a eu avis de motion pendant des jours et des jours.

M. BLACK: Je ne le crois pas.

M. CALDWELL: Vous le verrez en consultant le dossier.

M. RAYMOND: Bon; écoutons la décision du président.

Le PRÉSIDENT: L'avis de motion a été déposé il y a cinq ou six jours, mais la motion était différente de celle que l'on a par la suite soumise au comité. Je vais donc, pour régulariser la procédure, rendre ma décision. Le président est donc d'avis, pour les raisons déjà émises à propos de la première motion qui a été remise au président ce jour, et sans y revenir, que cette motion est irrégulière et le président la déclare présentement irrégulière.

M. CALDWELL: Monsieur le président, je désire faire la motion que j'ai proposée dans le passé et j'en appelle de votre décision.

M. CARROLL: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Caldwell, appuyé par M. Carroll, propose d'en appeler de la déclaration du président.

PLUSIEURS HONORABLES DÉPUTÉS: Question.

Le PRÉSIDENT: S'il ne se présente pas d'amendement—je suis d'avis que ce qu'il y a de mieux à faire est de proposer un amendement à l'effet que la décision du président soit maintenue; sinon la motion va passer incontinent.

M. CALDWELL: Impossible de proposer un amendement à cette motion. Aucun amendement ne peut renverser absolument une motion, j'imagine. Possible que je fasse erreur. Vous êtes avocat et en mesure d'invoquer la loi à ce sujet, mais pour moi je crois qu'un amendement peut faire biffer un mot, une phrase, une période, mais qu'il ne peut faire biffer absolument une motion.

Le PRÉSIDENT: Mais le résultat en est le même. M. Caldwell propose, appuyé par M. Carroll, que la décision du président soit renversée, ce qui fait que la résolution que je viens de lire se trouvera adoptée.

M. RAYMOND: Non, ceci est irrégulier.

M. ROSS: Je ne vois aucun besoin d'amendement. Il s'agit simplement d'un appel de la décision du président; on va prendre le vote et si votre décision est renversée on verra alors à soumettre cette nouvelle motion au comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir fait un pas de trop. Nous n'avons pas examiné la motion au mérite.

(Sur division, la motion est adoptée par 8 contre 3.

Le PRÉSIDENT: Ma décision est renversée et la motion est soumise au comité. Or, cette motion peut se discuter ou se voter.

M. ARTHURS: Monsieur le président, je trouve bien étrange que l'on discute une motion de ce genre en comité plénier. Les résolutions, dont celle-ci, devraient être discutées à huis clos.

M. HUMPHREY: Je vais soumettre le cas. Nous venons de faire un balayage à propos de cette question, et la chose peut parfaitement rester sur le tapis jusqu'à la réunion du comité exécutif pour revenir en son temps et être examinée. Le vote qui vient d'être donné veut simplement dire que la motion peut faire l'objet de nos délibérations; elle ne veut pas dire que toute la question va être portée à l'attention du parlement ou du Gouverneur en conseil, mais que nous pouvons la discuter le jour où cela nous plaira. Ceci dit, je propose de laisser la motion sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: A quelle date désirez-vous l'étudier?

M. HUMPHREY: Je serais disposé à me rendre au désir du comité ou du président.

M. CALDWELL: Je prétends qu'une question de ce caractère doit se discuter à huis clos et non ouvertement. Je crois savoir que nous avons deux témoins à entendre aujourd'hui et, si l'on veut m'en croire, l'affaire a été discutée aussi au long qu'elle pouvait l'être aujourd'hui. Je propose donc d'entendre les témoins.

M. BLACK: Mais pourquoi discuter l'affaire à huis clos? Il me semble qu'on peut parfaitement la discuter en présence des institutions de vétérans. Je ne vois aucune raison de garder le secret.

M. CALDWELL: On pourrait y voir un moyen d'y récolter une popularité facile.

M. ROSS: Allons, procédons. Toute cette affaire devrait être considérée comme constituant une recommandation de ce comité, comme devant être confiée à un sous-comité pour nous revenir avec le reste. C'est pour tout cela que j'ai jugé votre décision parfaitement régulière. Possible que vous et moi errions. Mais je ne puis que considérer vos décisions comme étant toujours justes, ce qui explique mes votes en votre faveur. Est-ce là que nous en sommes? Si ceci doit être considéré comme une résolution du comité, pourquoi ne pas demander le vote?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une résolution que le comité est appelé à discuter. Il n'est pas du pouvoir du sous-comité de la connaître.

M. ROSS: Pourquoi ne pas régler toute l'affaire tout de suite?

M. RAYMOND: En effet.

M. CALDWELL: Je ne m'y oppose aucunement.

Le PRÉSIDENT: M. Humphrey a demandé le huis-clos.

M. RAYMOND: Le temps va nous manquer; il vaudrait mieux régler ceci tout de suite et poursuivre nos travaux.

M. HUMPHREY: Mon unique intention en proposant ce que j'ai proposé était de nous donner tout le temps d'étudier soigneusement sa portée, ce qui nous eût donné l'occasion de régler l'affaire avec toute la sagesse possible. Mais si le comité désire en finir avec la résolution, j'en suis. Personnellement, j'ai écouté et étudié avec tout le soin désirable toute la preuve; toutefois, il se trouve des aspects que j'aimerais à revoir et à fouiller; mais, encore une fois, si le comité se croit en mesure de passer outre et de régler le sort de cette motion particulière, parfait. Je pensais qu'un peu de temps passé à l'étude de la preuve serait justice pour le comité, pour les membres de la Commission des pensions et enfin pour les représentants des vétérans, advenant que ces derniers pensassent à apporter quelque nouvel élément de preuve. Je ne veux pas qu'on me considère comme cherchant à étouffer rien de ce qui pourrait être de nature à servir les meilleurs intérêts de nos délibérations. Toutefois et pour ce qui me regarde, je pourrais par ce moyen vous communiquer les raisons qui m'ont fait faire ma motion.

Le PRÉSIDENT: C'est au comité à décider s'il désire que nous poursuivions. Le comité désire-t-il poursuivre maintenant?

M. ARTHURS: Le comité a toujours eu l'habitude de considérer les questions de ce genre à une réunion de l'exécutif et c'est réellement très extraordinaire que de soulever n'importe quelle résolution adoptée par ce comité, et de la discuter ouvertement. En tant qu'il s'agit de nous, ce procès-verbal renferme un certain nombre de dépositions. Aucun de nous ne les a lues récemment, et pour ma part, j'ignore la réponse de la Commission des pensions. Nous savons cependant qu'elle a une défense à offrir, et qu'elle agissait en vertu d'un arrêté

APPENDICE No 6

ministériel et de certaines décisions rendues par le ministère de la Justice. Le comité n'en a pas eu connaissance, et il serait injuste de décréter la décapitation de ses fonctionnaires sans leur permettre de témoigner dans leur propre défense. Comme je l'ai déjà déclaré, et les anciens membres du comité confirmeront ceci, ces questions ont toujours été discutées à une séance de l'exécutif, où il était possible d'entendre les arguments pour et contre.

M. CALDWELL: Je ne suis lié à aucune ligne de conduite particulière.

M. ARTHURS: J'appuierais donc celui qui proposerait que la question soit ajournée *sine die*, et discutée avec les autres.

M. HUMPHREY: Je voulais simplement gagner du temps. Je n'aimerais pas à croire que nous agissons injustement, et je pense que nous devrions nous entendre avec les deux représentants qui sont venus ici afin de déposer.

M. CALDWELL: Nous ne désirons pas les retenir plus longtemps qu'il est nécessaire.

M. HUMPHREY: Je suggérerais de remettre cela à plus tard et de l'étudier de nouveau peut-être pendant la journée.

M. RAYMOND: Que la chose reste en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

M. CALDWELL: Ces témoins sont ici, et nous ne désirons pas les retenir plus longtemps qu'il ne faut.

Le PRÉSIDENT: Avant que cette question ne soit présentée de nouveau, avis en sera donné aux membres du comité.

M. CALDWELL: Et avis du sujet devrait être donné.

Le PRÉSIDENT: Avis en avait été donné aujourd'hui, et maintenant que nous l'avons remis à une date indéterminée, il va falloir en donner avis de nouveau.

M. CHURCH, M. P.: Monsieur le président, si vous voulez bien m'accorder quelques instants, j'aimerais communiquer quelque chose au comité. Je représente une ville où se trouvent un très grand nombre de vétérans. J'ai soulevé la question en Chambre, et le ministre m'a répondu que votre comité la considérerait. Je sais que vous avez beaucoup à faire et je ne vous ferais pas perdre plus de trois ou quatre minutes. A la demande de l'AV.G.G., succursale de West Toronto, J'ai soumis certains cas au ministre et au ministère. Ce sont les cas de Hughes (868387), McKown (58108), E. B. McKinnon (663575), Strickland (50678), Taylor et Smith. Il y a six cas isolés dans le district de Toronto. Je ne suis pas ici dans le but d'attaquer qui que ce soit, mais je dirai que l'administration de la loi cause un mécontentement général à Toronto, aujourd'hui. L'hiver dernier, les organisations féminines de la ville, le *Board of Trade*, le conseil de ville et autres ont été obligés d'organiser des *tag days* afin de percevoir des fonds pour les soldats invalidés, contre qui il avait été porté des décisions défavorables à cause de quelque technicalité, ou d'une divergence d'opinion entre les médecins civils et ceux du ministère. Ce sont des cas tuberculeux, d'entièrement inaptes, et bien d'autres cas pitoyables. Je puis dire que je fais preuve d'une grande pondération dans ce que je dis, parce que je crois que ces messieurs à qui l'on demande d'administrer la loi—ils peuvent ne pas être entièrement responsables, mais cela peut dépendre des termes dans lesquels la loi est rédigée. Il existe aussi un manque de sympathie dans bien des cas. J'apprécie les difficultés auxquelles le ministère a à faire face, mais je demande que le comité étudie ces six ou huit cas. Je n'ai pas voulu prendre le temps de la Chambre alors que les prévisions budgétaires étaient présentées, mais je puis dire que ces cas ont été soumis au ministère depuis trois ou quatre ans, et il règne un mécontentement général. Dans ma circonscription se trouve le *Christie Hospital*. Des sans travail viennent me voir à mon bureau, et il est impossible de leur donner satisfaction. Voici le cas d'un homme nommé Taylor. Il est marié et père

de trois ou quatre enfants. Des membres d'organisations féminines sont allés chez lui et ont constaté une misère que l'on trouve partout. Je dis que si ce comité ne peut rien faire, que la loi devrait renfermer quelque article afin de donner une plus grande latitude au ministre et probablement à la Commission des pensions, dans les cas qui le méritent spécialement. Il devrait y avoir un article universel donnant plus d'élasticité à la loi, article autorisant les fonctionnaires à s'occuper de ces cas. On nous a renvoyés de Caïphe à Pilate à propos de ces cas; je puis présenter des recommandations émanant de différentes personnes...

M. CALDWELL: Monsieur le président, il y a ici des hommes qui y sont venus à leurs propres frais. A mon sens, nous devrions les entendre immédiatement, et nous pourrions entendre M. Church plus tard.

M. CHURCH: J'aurai fini dans un instant.

M. CALDWELL: C'est l'heure maintenant à laquelle nous avons coutume d'ajourner, et je recommanderais que nous entendions ces autres témoins si le comité le veut, et puis nous pourrions entendre M. Church plus tard.

M. CHURCH: J'ai à peu près fini maintenant. Je recommande que la loi renferme un article donnant une plus grande latitude pour disposer de ces cas. Actuellement on constate un manque de sympathie et des dénis de justice. J'ai fait allusion précisément hier à une lettre que j'ai reçue du général Turner, un excellent soldat et un citoyen très modéré, et il a été forcé d'écrire une lettre à la presse. Je ne tenais pas beaucoup à me présenter ici, mais je puis dire qu'il existe un mécontentement général dans la région que je représente. Dans la ville de Toronto existe un service pour les soldats, mais il ne donne aucune satisfaction. Les organisations féminines de cette ville sont mécontentes et la manière dont la loi est appliquée fait bien des mécontents.

M. HUMPHREY: Il existe un mécontentement général en ce qui a trait à la manière dont la Commission des pensions administre la loi?

M. CHURCH: J'ai des faits si le comité désire s'en rendre compte. Il y a le cas d'un pauvre infirme nommé Smith. Des lettres ont paru dans les journaux à son sujet, mais il n'en est rien résulté. Nous sommes des députés envoyés ici par les gens de Toronto; je me suis adressé au ministre, il m'a renvoyé au comité, et le comité me dit de me présenter de nouveau. J'ai échangé quelques lettres avec le ministre; il est très appliqué et très consciencieux et il a essayé de faire ce qu'il a pu. Il n'y a qu'un moyen de régler cette question, et c'est d'insérer dans un article universel quelque chose dans les termes suivants: "en dépit d'aucun article dans la loi précitée, ou de n'importe quelle coutume contraire, le ministère aura le pouvoir de disposer de ces cas." Cela empêcherait bien des critiques, adressées tant au comité qu'à la Commission des pensions, et lui donnerait l'occasion de rendre justice. Dans bien des cas, les organisations féminines doivent prendre soin de ces hommes. J'ignore ce que l'hiver leur réserve. On a dû avoir des *tag days* auparavant, mais les gens en sont fatigués. Toutefois, ils ont été indispensables afin d'assurer la subsistance de ces gens dont je vous ai parlé. J'insiste auprès du comité pour lui faire comprendre que cela n'est agréable pour personne. C'est le vétéran qui écope, celui à qui on avait promis des merveilles à son retour. Je suis d'accord avec tout ce que le général Turner a dit. Je sais qu'il y a des centaines de personnes dans le district de Toronto qui pourraient écrire des lettres rédigées dans le même sens. La manière dont la loi est administrée crée un mécontentement général dans la ville. Je ne blâme pas entièrement la Commission; je dis que le reproche doit être adressé surtout au système et les hommes ont probablement fait ce qu'ils ont pu. Je ne dis pas qu'ils font tout ce qu'ils peuvent, parce que je sais qu'il n'en est rien; dans bien des cas ils n'ont aucune sympathie, et je

APPENDICE No 6

recommande vivement l'insertion dans la loi d'un article général afin qu'une plus grande somme de justice puisse être rendue. Nous avons eu assez de lois; il faut que les hommes s'adressent à la Commission des pensions, amènent des témoins, et le reste, et ils ont bien des frais à supporter. Nous avons une loi en vertu de laquelle nous dépensons \$9,000,000 ou \$10,000,000, et cela nous coûte presque autant pour l'administrer. Le seul remède que j'y vois c'est d'y insérer un article universel qui fera disparaître les quatre cinquièmes ou les neuf dixièmes du mécontentement qui règne dans le pays.

M. CALDWELL: Je proposerais, monsieur le président, que nous entendions ces témoins sur-le-champ. Ce n'est guère juste de leur demander d'être justes après ce qu'ils ont entendu aujourd'hui, mais je sais qu'ils ne seront pas très prolifiques.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas ajourner jusqu'après le lunch?

M. CALDWELL: Comme le comité le voudra, mais il y a une autre réunion à deux heures, et nous pourrions continuer jusqu'à une heure et demie.

W. S. DOBBS est appelé et interrogé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, il y a une ou deux questions à considérer avant de passer à la distribution des vêtements et à l'attribution de l'invalidité. J'aimerais à attirer votre attention sur une ou deux questions, d'abord, en ce qui concerne les emplois. Nous avons l'arrêté ministériel, N° 2944. Je ne sais pas, messieurs, si vous le connaissez, mais il traite de l'entraînement de certains hommes atteints d'invalidités dans quelques-uns des ministères du gouvernement. Il prévoit le rétablissement de certains invalides en leur faisant subir un entraînement dans un ministère gouvernemental. J'ignore si cet arrêté ministériel est sur le point d'expirer, mais nous demanderions sa continuation, parce qu'il a une grande valeur pour certains invalides. Relativement à ce sujet, dans le rapport du comité parlementaire de 1921, à la page 17, article 11, se trouve un arrêté ministériel, N° 4432, avec un arrêté ministériel modificateur, N° 2247, qui expirera le 31 août de cette année. Cet arrêté ministériel a trait à la compensation. Le gouvernement assume une responsabilité de 20 p. 100 ou au delà dans le cas de certains invalides employés dans certaines industries, s'ils sont victimes d'accidents.

M. Caldwell:

Q. C'est en rapport avec la Loi des indemnités ouvrières?—R. Oui. Nous demanderions de la continuer si possible, parce qu'elle prévoit l'emploi d'une catégorie d'hommes désavantagés, les amputés, qui ne trouveraient pas d'emplois sans cette stipulation. En ce qui concerne la préférence dans les nominations au Service civil, nous aimerions qu'elle soit appliquée autant que possible, parce que nous avons encore à Toronto un grand nombre d'invalides sans emploi. Actuellement il y a sept vacances au service des Travaux publics de la ville de Toronto. Je crois que quatre positions de nettoyeurs ou d'aides sont vacantes et trois de préposés d'ascenseurs. Il y a certains hommes atteints d'infirmités sérieuses aux bras et aux jambes, qui appartiennent ordinairement à la classe des travailleurs, avec l'instruction, l'entraînement et l'expérience qu'elle comporte. Nous pourrions très bien leur confier ces positions.

Le règlement prescrit par le sous-ministre des Travaux publics était que les positions des préposés d'ascenseurs devaient être considérées comme des promotions à même le personnel des nettoyeurs. Je suppose que ceci en lui-même est exact, mais les positions des préposés d'ascenseurs sont idéales pour certains invalides. L'homme qui fait du nettoyage peut faire autre chose dans tout le marché de la main-d'œuvre et il y a des centaines d'autres positions qu'il peut remplir.

Q. Vous voulez dire que les positions des préposés d'ascenseurs conviennent particulièrement aux amputés, que c'est l'une des quelques positions qu'ils peuvent remplir?—R. Oui, c'en est une qu'ils peuvent remplir heureusement et pour laquelle ils peuvent être rééduqués. Cette ligne de conduite est déjà appliquée à Ottawa, et nous aimerions qu'elle soit suivie dans tout le pays, comme à Ottawa. Cela a trait à la question des emplois. En ce qui concerne les membres artificiels, nous avons deux ou trois recommandations à faire, et je soumetts un mémoire au comité afin qu'il le considère plus tard. Nous demandons que l'on nous consulte en tant qu'association à propos des améliorations à effectuer aux membres artificiels. Il faut que nous portions ces membres, nous sommes obligés de les porter, et nous croyons que notre expérience est précieuse pour la division des appareils de prothèse et de chirurgie. Nous demandons que l'on fasse des essais sur les amputés, et que l'on nous consulte dans toute question d'améliorations, parce qu'il faut que nous portions ces membres et que nous travaillions avec eux.

Q. Quelle est la ligne de conduite à l'heure actuelle? Est-ce que l'on consulte les amputés?—R. Non, pas habituellement. Nous faisons nos recommandations, mais, généralement, l'on ne nous consulte pas. Un point qui nous occupe, ce sont les membres légers métalliques. Actuellement, le gouvernement considère la question des membres légers métalliques, et on étudie certains types de membres. Pour une raison ou une autre, le membre de Soutar n'est pas à l'étude actuellement, et nous demanderions qu'on fasse un essai sur les amputés des jambes, dans toutes les circonstances, et sur les différents amputés des jambes en ce qui concerne ces membres légers métalliques, avant que l'on adopte une décision relativement au meilleur type de membre léger métallique.

M. Ross:

Q. Est-ce qu'on n'a pas consenti à vous consulter l'an dernier au sujet du choix?—R. Oui, mais nous ne l'avons pas été.

Q. Est-ce que l'on se prépare à fabriquer ce membre?—R. Je ne sais pas d'une manière précise ce qu'on a décidé en dernier lieu, mais je sais que des membres ont été ordonnés pour certains types d'amputés. Je connais certains hommes qui les ont reçus. Nous ignorons quel est l'arrangement relativement au type de membre ou au sujet de la ligne de conduite; toutefois, nous savons quels en sont les résultats. Le gouvernement a distribué un bras de parade très satisfaisant, un bras en peau crue. J'en porte un. Il est léger, durable et confortable: de fait, il est si confortable, que nous avons pu engager les amputés au-dessus du coude à porter le bras de parade le plus satisfaisant que je connaisse.

M. Caldwell:

Q. Quelle est son utilité?—R. C'est un bras de secours. Le pouce est mobile, la main est amovible et peut être enlevée.

M. Humphrey:

Q. C'est un bras de travail réglementaire?—R. Non, c'est un bras de parade, de secours.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que l'on vous fournit deux bras?—R. On donne deux bras à chaque homme; un bras de parade et un bras de travail.

Q. Le bras de travail est un bras à tout faire?—R. Et il est plus solide. Il convient admirablement à la fin pour laquelle il a été conçu. Au sujet de bras de travail, quelques hommes s'adonnent à des travaux plutôt durs. Cela a été attiré à l'attention du comité en 1921 au sujet du bras Gawley. M. Gawley

APPENDICE No 6

a perdu deux membres, mais en se servant des mains de son père et de ses yeux, il a établi un bras qui lui convenait. Il emploie ses deux bras pour travailler dans une petite usine à Meaford. Il peut s'habiller et se déshabiller lui-même, et faire tout ce qu'il veut, sauf mettre sa cravate. Il a demandé que ce bras soit soumis à l'attention du Parlement canadien, afin qu'il soit fait une démonstration de ce bras, pour l'avantage des amputés du bras, surtout. J'avais l'intention d'en apporter une photographie, mais je l'ai oubliée. J'en enverrai une un peu plus tard au comité, montrant M. Gawley avec ses bras. Nous demanderions que son bras fasse l'objet d'une démonstration par les amputés du bras afin qu'ils constatent son utilité. C'est un bras qui a l'air incommode, mais je pense que l'on pourrait le rendre adaptable, et tout ce que M. Gawley demande, si le gouvernement désire fabriquer ces bras, c'est qu'on lui permette de donner son aide dans leur fabrication, parce qu'il connaît le bras et son modèle.

M. Caldwell:

Q. Son bras est-il breveté?—R. Non. Je dirais que le gouvernement devrait le protéger en cela. Il l'offre au gouvernement, et tout ce qu'il demande, c'est qu'on lui permette son concours dans la fabrication.

Comme vous le savez, nous avons dans notre Association un grand nombre d'aveugles, et la question de l'allocation pour les compagnons des aveugles s'est présentée très souvent. Les soldats aveugles m'ont chargé d'exposer leurs vues au comité, et ils demandent que l'allocation pour les compagnons soit portée à \$550, à cause du fait que l'ancienne allocation de \$300—qui est encore en vigueur à l'heure actuelle—ne suffit pas à faire trouver des compagnons pouvant conduire les aveugles en toute sûreté dans les rues.

M. Ross:

Q. Combien de vos hommes sont totalement aveugles?—R. Environ 170, d'après le capitaine Baker. L'allocation actuelle pour les compagnons ne suffit que pour un garçonnet, et elle est insuffisante pour un homme pouvant conduire les aveugles dans les rues. Je pourrais dire qu'il y a environ un mois, me trouvant sur la rue Yonge, à Toronto, j'ai remarqué un aveugle qui s'était faufilé entre un tramway et sa balladeuse. Il croyait monter dans la balladeuse, mais il se trouvait entre les deux tramways. Le tramway se préparait à partir, alors j'ai fait un signe au conducteur, qui a arrêté le wagon, afin que je pusse sortir l'aveugle de sa position dangereuse. S'il avait été accompagné d'un compagnon, celui-ci aurait pu faire monter l'aveugle à bord. Si je ne l'avais pas vu, dans cet instant, il se serait fait tuer en se faisant entraîner sous la balladeuse.

Messieurs, c'est tout ce que j'ai à vous dire.

On renvoie le témoin.

M. MYERS: Monsieur le président et messieurs: A différents intervalles, nous avons comparu devant ce comité et je garde un bon souvenir de notre dernière comparution ici. Je ne puis laisser passer cette occasion, sans commenter la courtoisie dont on a fait preuve à notre égard. Je me suis présenté aujourd'hui afin de traiter précisément de deux questions incorporées dans le rapport de la Commission royale à propos de ceux atteints d'invalidités totales, la première question étant l'usure des vêtements, et l'autre, relative à la révision du total des pensions accordées aux amputés. Je réalise combien ces questions sont embrouillées, et en parcourant le témoignage présenté au comité cette année, je remarque que le vendredi, 13 juin, le colonel Thompson, président de la Commission des Pensions, en rendant témoignage, a fait une certaine recommandation quant à la ligne de conduite à suivre touchant la recommandation de la Commission Royale au sujet des amputés. Nous approuvons la recom-

mandation qu'il a faite, parce que telles que je me rappelle et que je connais ces questions, surtout en ce qui se rapporte à la révision des tables des pensions totales cela devient très technique et très embrouillé, de sorte que la plupart des gens à moins qu'ils ne connaissent la question à fond, ne peuvent se tenir au courant et il résulte que nous faisons fausse route. Nous ignorons ce qui s'est passé au cours des deux ou trois dernières années durant lesquelles nous vous avons présenté ces arguments, mais nous savons bien qu'en présentant nos arguments à la Commission Royale, à différents endroits au Canada, surtout à Toronto, celle-ci a fait rapport, et il est dans le sens que la Commission est d'avis que bien qu'aucun changement radical dans la table actuelle des invalidités soit indiqué ou désirable, il faudrait prendre les mesures nécessaires afin d'examiner et de reviser cette table, à la lumière de l'expérience des six ou sept dernières années, en portant une attention spéciale aux questions ci-avant discutées, aussi bien qu'à toutes les autres questions aux quelles il semblera bon d'apporter remède. Si l'on me permet de faire une recommandation, je vous demanderais qu'un sous-comité formé des médecins de ce comité fût nommé afin de discuter cet aspect de la révision des tableaux des invalidités, ainsi que l'usure des vêtements, de concert avec les experts, si vous aimez, de la Commission des Pensions, et je suis d'avis que nous pourrions régler cette question dans une heure et vous fournir un rapport. Naturellement, c'est à vous de décider. C'est tellement facile pour nous de trouver une solution à cette question si nous la discutons sérieusement. S'il faut que j'entre ici dans une longue discussion à ce sujet, je crains de ne pouvoir aller bien loin. Voici quelle est ma recommandation, messieurs. Que l'on nomme un sous-comité formé des médecins de ce comité, agissant de concert avec M. Dobbs et moi-même, de même qu'avec les experts de la Commission des Pensions. Nous pourrions discuter cette question et établir des calculs, en tant qu'il s'agit de la recommandation de la Commission des Pensions.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie tous les deux, M. Dobbs et M. Myers. Vous serez encore les bienvenus devant nous et il me fait bien plaisir de demander au comité de nommer tout ce suite un sous-comité d'après votre recommandation.

Le président nomme MM. Ross, Sinclair, Chisholm et Caldwell afin d'agir conjointement avec MM. Dobbs et Myers et les experts de la Commission des Pensions, en ce qui a trait aux modifications suggérées.

M. CALDWELL: J'ai parlé hier de quelques modifications; je pense que je ferais peut-être mieux de les inscrire au procès-verbal, afin que le comité puisse les étudier plus tard.

M. PATON: J'aimerais avoir l'occasion de parler de quelques aspects des témoignages qui ont été présentés

Le PRÉSIDENT: Il est tard maintenant; nous vous entendrons demain matin.

M. CALDWELL: Vais-je être obligé de lire ces recommandations, ou si je vais simplement les remettre?

Le PRÉSIDENT: Remettez-les; cela suffira.

Les modifications proposées suivantes sont remises par M. Caldwell:

CHANGEMENTS RECOMMANDÉS À LA LOI DES PENSIONS

L'article 11 de la loi des Pensions sera modifié en insérant dans les paragraphes (a) et (aa) la teneur du paragraphe (a).

L'article 11 du chapitre 62 sera modifié en subdivisant le paragraphe un en deux sous-articles; le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et 3 devient 4. Il y a 6 paragraphes en tout.

Article 11 de la Loi des Pensions

(a) Les pensions seront octroyées, selon les taux énoncés dans l'appendice A de la présente loi, aux membres des forces ayant contracté des invalidités résultant d'une blessure ou d'une maladie, lorsque la blessure ou la maladie susdite était imputable à leur service militaire ou a été causée ou aggravée par celui-ci.

(aa) Les pensions seront octroyées, selon les taux énoncés dans l'appendice B de la présente loi, à l'égard des membres des forces qui sont décédés, lorsque la blessure ou la maladie ayant causée leur mort était attribuable à leur service militaire ou a été causée ou aggravée par celui-ci.

Article 11—Chapitre 62

(1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des Pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission des Pensions, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

Article 11—Chapitre 62

(2) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des Pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus par la Commission des Pensions à l'égard des membres des forces qui sont décédés, lorsque les motifs de ce refus sont que la blessure ou maladie ayant causée la mort n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.

Article 11—Chapitre 62

(5) Un requérant n'a droit qu'à un seul appel pour les motifs ou l'un des motifs énoncés au paragraphe (1) du présent article. La décision du Bureau d'appel fédéral là-dessus est définitive, et elle lie le requérant et la Commission des Pensions du Canada.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ, 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 9 juillet 1924.

Le comité spécial nommé afin de s'enquérir sur les questions afférentes aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des vétérans, se réunit à onze heures du matin, le président, M. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce comité a virtuellement cessé d'entendre des témoignages. Nous avons cependant un autre témoin à entendre. Lorsque M. MacNeil et d'autres ont porté des accusations contre la Commission des pensions il y a quelque temps, j'ai demandé à la Commission si elle désirait y répliquer, ce qui d'après moi, était son droit et son privilège et elle a dit qu'elle le ferait probablement. L'on m'informe que M. Paton désire faire une déclaration devant le comité. Par conséquent, j'inviterai M. Paton à la faire immédiatement. Elle terminera les témoignages que nous entendrons. Immédiatement après, la proposition faite par M. Humphrey que la Commission des pensions soit abolie, sera soumise selon l'avis qui en a été donné. M. Paton a déjà été assermenté, et il va maintenant faire sa déclaration.

J. A. PATON est rappelé.

Le TÉMOIN: La Commission des pensions a lu attentivement le témoignage donné par M. MacNeil. J'ai instruction de faire allusion brièvement à quelques-uns des points soulevés.

À la page 350 des procès-verbaux M. MacNeil déclare: "On ne nous a pas traités avec justice et l'on ne nous traite pas avec justice aujourd'hui," etc. Le fait que des milliers d'invalides et de dépendants retirent et ont retiré depuis des années des pensions au sujet desquelles il n'a été porté aucune plainte, suffit à contredire la déclaration précitée.

M. Ross:

Q. À ce sujet, convient-il de déclarer qu'il n'a pas été reçu de plaintes et que par conséquent tout le monde a été bien traité?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que les membres du comité permettent à M. Paton de faire sa déclaration et puis elle pourra être discutée plus tard.

Le TÉMOIN: A la page 351 M. MacNeil déclare: "La législation adoptée l'an dernier a amélioré la situation, mais les fonctionnaires de la Commission des pensions n'ont montré aucun désir d'appliquer quelque remède." Cette déclaration est erronée. La Commission a révisé tous les dossiers intéressés par la législation de 1923, et elle a octroyé ou accordé la pension chaque fois que le statut l'indiquait.

À la page 355, M. MacNeil fait allusion à l'interprétation donnée par la Commission au paragraphe 3, chapitre 62, de 1923. Afin d'enlever tout doute quant à l'interprétation de cette modification, il a été soumis au ministère de la Justice qui a rendu la décision suivante:—

"J'ai considéré votre lettre du 29 écoulé soumettant une question concernant l'effet de l'article 3 (11), alinéas (a) et (b) du chapitre 62, de 1923, modifiant la Loi des pensions et je m'en tiens à mon opinion du 15 juin 1923, que vous citez. Je ne considère pas que l'alinéa (b) autorise un octroi. Il ne s'applique que dans certains cas dans le but de déter-

APPENDICE No 6

miner l'octroi que l'on peut accorder à une personne qui a établi son éligibilité à une pension, en vertu d'autres dispositions de la loi."

Peut-être vaudrait-il mieux que je lise cet article.

M. Caldwell:

Q. A quel article faites-vous maintenant allusion?—R. A l'article 11—(1)

(b). Q. Du chapitre 62?—R. Oui. (lisant):—

"Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital."

En rendant témoignage devant un comité du Sénat qui a étudié la législation projetée en 1923, le président de la C.D.P. a bien fait comprendre qu'à son sens, le paragraphe (b) de l'article 3 du chapitre 62, de 1923, n'effectuait aucun changement dans la loi. Étaient présents à ce comité, M. MacNeil, ainsi que d'autres membres de la *Veterans Alliance*. La Commission Royale a étudié cet article très attentivement et à l'époque elle était tout à fait au courant de l'interprétation que la Commission lui donnait. La Commission Royale n'a fait aucune recommandation et voici ses commentaires:

"Cet article s'inspire sans doute d'une pensée généreuse et la Commission considère que lui donner une plus grande extension est injustifiée."

M. MacNeil a parlé du cas d'Isaac Walker, n° 415634 à la page 356. Sous serment il a déclaré:—

(a) La pension a été refusée pour le motif que le principe d'assurance de la Loi des Pensions avait expiré le 1er septembre 1920;

(b) Les témoignages quant à l'invalidité antérieure à l'enrôlement prêtaient quelque peu à la confusion."

Les faits relatifs à ce cas établis par les documents sont comme suit:—

(a) Sur un document émanant d'une commission médicale du 27-2-19 apparaît ce qui suit au-dessus de la signature de Walker—"cette affection de l'oreille date de l'enfance. Suppuration intermittente de l'oreille droite pendant 10 ou 12 ans accompagné de surdité pendant ce temps."

(b) Il est mort deux ans et neuf mois après son licenciement.

(c) L'état dans lequel se trouvait son oreille avait été remarqué à l'époque de son licenciement, mais il ne s'est pas plaint pendant toute la durée de son service, ni après son licenciement de cet état, et on n'a pas su ce qui avait causé sa mort avant l'exhumation de son corps.

(d) La pension a été refusée à bon droit aux dépendants en décembre 1922, la mort n'étant pas "attribuable au service militaire comme tel" tel que requis par la loi en vigueur à cette époque. La décision rendue alors par la C.D.P. était en partie comme suit:

"Cet homme avait souffert d'une oreille suppurante avant son enrôlement. Pendant deux ans et neuf mois après son licenciement il n'a reçu aucune augmentation. Même si on avait constaté lors de son licenciement une aggravation justifiant une petite gratification, sa mort éventuellement survenue deux ans et neuf mois après ladite

[Mr. J. A. W. Paton]

légère aggravation (si elle avait été établie) ne donnerait pas droit aux dépendants de retirer une pension.”

(e) Ce cas a été revisé d'après la législation modifiée de 1923, et la décision des commissaires alors rendue a été:—

“La mort n'a pas été le résultat d'une aggravation de son état durant son service et il ne semblerait pas que ce cas serait influencé par la législation modificatrice.”

A la page 356, M. MacNeil fait allusion à l'interprétation du mot “évident” tel qu'exposé dans la loi de 1923 et il cite le cas de D. B. Tait, n° 28893. A l'appui de sa déclaration que l'on n'applique pas l'interprétation de ce mot, tel que recommandé par la Commission Royale et que l'on avait refusé leur pension aux dépendants de ce soldat, par suite du fait qu'il souffrait d'une invalidité évidente à son enrôlement. Voici les faits:—

“(a) La signification du mot “évident” tel qu'interprété par l'amendement de 1923 n'a fait qu'insérer dans le statut ce qui a été l'interprétation et la pratique suivies par la Commission depuis quelques années;

(b) On a refusé leur pension aux dépendants de Tait par suite du fait qu'il souffrait d'une affection cardiaque lors de son enrôlement, ce que l'on a considéré suffisant pour causer le rejet du service. On lui a toutefois permis de faire son service sous l'entente spéciale qu'il ne retirerait aucune indemnité par suite de l'état de son cœur. Tout cela paraissait sur ses documents et l'homme a signé une formule de renoncement.

(c) Il a été licencié aussi apte qu'à l'époque de son enrôlement;

(d) Il est mort deux ans après son licenciement d'une attaque de rhumatisme aigu suivie d'une endocardite aiguë;

(e) En admettant que son service avait causé une légère aggravation de sa maladie, cette aggravation n'a pas causé la mort. Par conséquent, ses dépendants n'ont pas le droit à une pension aux termes du statut.”

A la page 358, M. MacNeil mentionne le cas du n° 865628, H. S. Liddell, et déclare que l'on avait recommandé à la Commission que le jugement rendu par le Bureau d'appel fédéral concernant le droit de recevoir un traitement médical, soit accepté par la Commission comme applicable à la pension. Le jugement du B. d'A. F. était en partie comme suit:—

“La Commission a ordonné et décrété que ledit appel (fait par le M. R. S. V. C.) fût refusé et celui-ci l'a été, que ledit jugement d'un commissaire fût confirmé, et celui-ci l'a été, mais le rapport avec le service est limité jusqu'aux retours comprenant l'attaque qui a commencé en août 1922.”

Dans tous les cas il ne serait pas possible de donner effet à un tel jugement d'après les prescriptions du statut. Si Liddell avait droit à une pension à cause de l'aggravation de son état durant son service, la pension devrait être continuée tant que l'aggravation subsisterait et elle ne pourrait pas être restreinte à une période déterminée, tel que suggéré par le jugement du B. d'A. F. dans la réclamation pour la solde et les allocations.

La Commission considère tout à fait expédient en rendant son jugement dans les cas où l'aggravation est survenue, de consigner une estimation de cette aggravation, avant que le cas aille au B. d'A. F., afin que la Commission ne puisse pas être accusée après que le jugement a été prononcé d'annuler le jugement du B. d'A. F., en évaluant un faible pourcentage d'aggravation.

A la page 360, M. MacNeil accuse la Commission d'avoir à dessein évalué une invalidité comme négligeable afin de renverser un jugement du B. d'A. F.

APPENDICE No 6

De sorte que, que l'évaluation soit faite avant ou après l'appel, il s'ensuit que la Commission est accusée de s'être basée sur des motifs ultérieurs.

A la page, 359, M. MacNeil se plaint que la Commission des Pensions insiste afin qu'un appel soit retiré avant de considérer de nouveaux témoignages. La Commission n'agit pas ainsi. Cependant elle a eu des cas pour lesquels jugement avait été prononcé par le B. d'A. F. avant que décision fût donnée par le B. d'A. F. sur les nouveaux témoignages soumis, privant ainsi l'homme de toute considération ultérieure de son cas si le jugement était défavorable. Dans l'intérêt de l'homme, le retrait de son appel empêche que le B. d'A. F. ne dispose de son cas avant l'étude des nouveaux témoignages par la Commission. A ce sujet, la Commission est régie par le règlement contenu dans l'arrêté ministériel C. P. 212, du 8 février 1924, dont le sous-article (g) se lit comme suit:—

“Dans le cas où le postulant, le conseiller officiel du soldat, ou un autre de ses représentants constaterait l'existence de témoignages à l'appui de sa réclamation qui n'ont pas été étudiés par la Commission des pensions ou le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, le Bureau d'appel fédéral sera notifié et il ne sera pas disposé de l'appel avant que les nouveaux témoignages aient été soumis à la Commission des pensions ou au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, suivant le cas, et qu'une autre décision n'ait été rendue.”

M. MacNeil déclare que le jugement accordant le traitement n'est pas accepté par la Commission comme un jugement concernant la pension. Cela est exact. Il y a des articles de la Loi des Pensions qui n'admettent pas l'octroi de la pension, mais qui n'influencent aucunement le droit au traitement. Un jugement ne peut nécessairement pas accorder une pension d'après la loi telle qu'elle existe actuellement.

A la page 360, M. MacNeil parle du cas de Albert V. Lane, N° 86869, et déclare que cet homme “a écrit une lettre à la Commission déclarant qu'il aimerait à ce que sa réclamation pour l'octroi de sa pension fût considérée sans délai” et que la seule réponse qu'il reçut de la Commission fut “j'ai reçu votre lettre sans date, concernant le Bureau médical. Je vois dans votre dossier que votre pension vous a été continuée au taux de 15 p. 100.” Cette déclaration est entièrement fausse. Une telle lettre n'est jamais sortie d'un bureau de la C. D. P.

A la page 361, M. MacNeil mentionne le cas du capitaine Thomas Motley. Voici les faits touchant son cas:—

- (a) Il avait 57 ans lors de son enrôlement;
- (b) Durant son service il a eu une attaque d'hémiplégie;
- (c) Il a été licencié en mars 1919, et on lui a octroyé une pension au taux de 50 p. 100 laquelle a été élevée à 75 p. 100 en novembre 1920;
- (d) Huit jours avant sa mort, le 4 décembre 1920, il a été pris de vomissements aigus causés par une hernie des intestins dans une ouverture congénitale (cas extrêmement rare);
- (e) On l'a opéré et il est mort après l'opération;
- (f) La Commission a décidé que sa mort avait été causée par la précarité de son état et ne dépendait aucunement de son attaque.

M. MacNeil déclare sous serment:—

- (a) Qu'on n'avait pas accordé aux dépendants le bénéfice du doute;
- (b) Que le cas n'avait pas été porté en appel; et
- (c) que son appel n'avait pas été entendu.

Ces déclarations sont fausses en tant que l'appel a été entendu par un seul mémoire du B. d'A. F. le 29, 1924, et une décision de la C. D. P. a été confirmée. Le postulant en a appelé de nouveau à un quorum B. d'A. F.

A la page 363, M. MacNeil se plaint de la méthode d'investigation dans le cas de la veuve du général John Bland (numéro matricule 300611). Le Commission désire déclarer que, bien qu'elle ordonne de faire une enquête, elle n'a aucunement le pouvoir de faire des règlements relatifs à la conduite des enquêteurs qui font ce travail.

A la page 363 M. MacNeil parle du cas de la veuve du caporal breveté Joshua Lester (numéro matricule 701272). Les renseignements soumis à la Commission font voir que,—

- (a) L'homme qui demeurerait avec elle ne vivait pas avec sa femme et sa famille qui demeuraient à Toronto;
- (b) Que la maison n'était qu'une cabane contenant deux chambres —une chambre à coucher;
- (c) Madame Lester a déclaré qu'elle se servait du lit le soir alors que l'homme travaillait et que l'homme, lui, se servait du lit durant le jour. Pendant les fins de semaine et les jours de fête elle dormait sur un sofa dans l'autre chambre.

Il est à remarquer dans ce cas qu'un employé de la cité de Winnipeg qui connaît très bien tous les faits se rapportant à ce cas a émis l'opinion que la décision de la Commission annulant la pension a été juste. Il a demandé que l'on prenne en considération le fait de rétablir la pension en se basant sur les faits actuels parce que l'ancienne pensionnaire a changé de conduite.

A la page 356 M. MacNeil fait allusion au cas de Charles Walker (numéro matricule 1570). On trouve les détails suivants sur le dossier de ce soldat:—

- (a) Il a fait du service avec les gardes du camp d'internement, à Amherst, N.-E., pendant environ deux mois et a été malade pendant la plus grande partie de ce temps.
- (b) Il a obtenu une pension de cinquante p. 100 par suite de l'aggravation pendant son service de paralysie d'une maladie du cœur, et à cette pension nous avons ajouté une allocation pour impotence;
- (c) Lorsque la pension a été accordée tous les anciens soldats du district en ont manifesté une grande indignation;
- (d) Une enquête et un examen médical furent ensuite faits et il fut établi à l'évidence que l'invalidité était due à la syphilis. On a cessé de payer la pension.
- (e) Un appel a été interjeté au bureau fédéral d'appel qui entendit l'exposé de la cause et débouta l'appel du soldat. Bien que, de fait, ce jugement ait été "ultra vires," cela ne modifie en rien le cas, la pension ayant été refusée pour cause de mauvaise conduite.

A la page 370 M. MacNeil fait allusion au cas du soldat A. A. Astels. Par suite du fait que cet homme mourut alors qu'il recevait une pension de 100 p. 100 accordée par erreur la question du droit des dépendants à la pension a été soumise au ministère de la Justice. Le ministère de la Justice a rendu la décision suivante:—

"A propos de votre lettre du premier jour du mois courant et de vos autres lettres ayant trait au cas du soldat A. A. Astels, j'en suis venu à la conclusion que pour les fins de l'article 33 (2) de la loi des Pensions la Commission peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 7 et, pour autant que la réclamation de la veuve dépend du droit qu'avait son mari, que la Commission en établissant ce droit n'est pas lié par la pension accordée précédemment. De pleins pouvoirs administratifs sont conférés

à la Commission qui peut décider de toutes les questions se rapportant aux pensions et accorder, refuser, annuler, payer et administrer ces pensions. Je crois donc que la Commission a le droit de réduire la pension accordée au mari décédé et la ramener dans la classe qui lui est propre. Autrement le pouvoir que la Commission exerce en vue de corriger les erreurs au moins, serait sans effet."

A la page 374 M. MacNeil parle de la procédure suivie en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis relativement aux appels concernant le montant de la pension. Afin que le Comité puisse être bien au courant de tout ce qui a trait à cette question, on peut résumer de la manière suivante la procédure suivie dans ces pays.

En Grande-Bretagne il n'y a, relativement au montant de la pension, aucun appel à un tribunal indépendant autre que le Ministère des Pensions si ce n'est dans les cas de "montants définitifs". Un pensionnaire qui n'est pas satisfait du montant (autre que le montant final) de sa pension a le droit sous certaines conditions, de faire examiner de nouveau son cas par les fonctionnaires du Ministère des Pensions et non par le Tribunal des appels. Quant au "montant définitif" on peut le définir brièvement comme étant un montant fixe et permanent accordé pour une invalidité qui peut varier ou ne pas varier de temps en temps. Dans de tels cas seulement un pensionnaire a le droit d'en appeler à un tribunal indépendant, le tribunal des appels (montant de la pension). Au Canada nous n'avons rien qui correspond au "montant définitif."

Aux Etats-Unis il n'existe aucune sorte de bureau d'appel indépendant. Il y a des bureaux d'appel de district et un bureau d'appel central auxquels on peut en appeler des montants accordés. Ces bureaux d'appels se trouvent sous la juridiction du Directeur du département.

La procédure suivie en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis n'est pas plus favorable au soldat que la procédure actuellement suivie au Canada où le cas d'un soldat sera immédiatement pris en considération au point de vue du montant accordé sur soumission d'un certificat médical établissant que l'invalidité est plus grave que ne l'a reconnu la Commission des Pensions.

La plus grande partie du témoignage de M. MacNeil n'est que la répétition des plaintes avancées contre la Commission des Pensions et qui ont fait l'objet d'une enquête par la Commission Royale qui en a fait bonne justice dans son rapport sur la première partie de l'enquête, rapport qui parle par lui-même. Le reste de son témoignage contient des plaintes ayant trait au refus de la Commission d'accepter les décisions du bureau d'appel fédéral et des plaintes portées contre la Commission et l'accusant d'essayer d'annuler ces décisions.

La Commission des Pensions déclare que la preuve présentée à la Commission Royale et à ce Comité établit que dans l'administration d'un grand nombre de problèmes ayant trait aux pensions, le pourcentage des erreurs commises n'a d'aucune manière dépassé le nombre d'erreurs inévitables dans toutes les grandes entreprises où l'élément humain tient la première place. La Commission ne prétend pas être autre chose qu'une institution humaine, et déclare que la preuve soumise au Comité établit que la Commission s'est acquittée de ses devoirs au meilleur de ses capacités et conformément aux termes mêmes de la loi.

M. HUMPHREY: Puis-je vous demander de rafraîchir notre mémoire en nous lisant de nouveau les deux premiers paragraphes de votre memorandum?

Le TÉMOINS (Lisant):—

"A la page 350 du procès-verbal, M. MacNeil déclare—" nous n'avons pas obtenu justice et nous n'obtenons pas justice aujourd'hui, etc." Le fait que des milliers de pensionnaires invalides et dépendants reçoivent, et ont reçu pendant des années, une pension contre laquelle aucune plainte n'a été avancée suffit à faire bonne justice de la déclaration à laquelle on fait allusion.

“ A la page 351, M. MacNeil déclare—” Nous avons obtenu une législation remédiant à la situation l’an dernier, mais les fonctionnaires de la Commission des Pensions n’ont manifesté aucun désir de remédier à la situation.” Cette déclaration est fautive. La Commission a passé en revue tous les dossiers auxquels s’appliquait la législation de 1923, et a accordé ou augmenté la pension dans tous les cas tel qu’indiqué par la loi.”

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas empêcher un seul membre de ce Comité de poser des questions, mais je ne crois pas que nous puissions obtenir des résultats en ce faisant. Il s’agit ici de ce que l’on appelle une preuve de réfutation, ne faisant que répondre aux déclarations et aux plaintes faites à ce Comité par M. MacNeil. Je suis d’avis que le témoin ne devrait pas être interrogé, parce que je ne crois pas que nous en retirions quoi que ce soit, mais si un membre de ce Comité désire poser des questions, il peut fort bien le faire. Si on ne lui pose aucune question, M. Patton sera remercié.

M. Robinson:

Q. Il existe un point sur lequel j’aimerais d’avoir des renseignements. Il se peut que les autres membres du Comité soient éclairés sur ce point mais je ne le suis pas. Vous agissez sur l’avis des médecins? Vous avez à votre service des médecins qui vous donnent leurs opinions sur ces questions et vous aident à rendre vos décisions?—R. Nous avons des médecins conseils au bureau central ici; nous n’en avons pas d’autres.

Q. Qui choisit ces médecins?—R. Ils sont choisis par la Commission.

Q. Et je suppose que vous essayez d’obtenir les conseils des meilleurs médecins que vous pouvez trouver en ce pays?—R. C’est ce que nous avons fait dans ces circonstances.

Q. “ Que voulez-vous dire par “dans ces circonstances”?—R. Il serait bien difficile de nous assurer les services des médecins les plus compétents du Canada en retour de la rémunération payée aux médecins conseils de la Commission des Pensions.

Q. Pour ma part, je serais porté à croire que le succès dépendrait en grande partie de la renommée et de la compétence des médecins employés par la Commission. Dans l’unique but de préciser pour ma propre gouverne, ces hommes sont des experts qui exercent leur profession depuis assez longtemps pour la bien connaître, et leurs opinions seraient acceptées non seulement par vous, mais par toute autre personne en Canada?—R. Ces hommes ont été formés à ce genre de travail et ont été choisis à cause de leur expérience. Je pourrais dire que dans les cas douteux nous demandons l’opinion de médecins de l’extérieur, et nous nous adressons alors aux meilleurs médecins du Canada. Il ne s’ensuit pas nécessairement que les opinions des médecins conseils soient le dernier mot en la matière; un grand nombre de cas sont soumis à des médecins de l’extérieur—à des spécialistes.

Q. Vous prétendez avoir administré les lois telles qu’elles sont rédigées, justement et honnêtement?—R. Absolument.

M. Ross:

Q. Qui recommande à la Commission le choix des médecins conseils? La Commission fait-elle ce choix de sa propre initiative?—R. Le médecin conseil en chef de la Commission.

Q. Et il les choisit d’après leur expérience?—R. Il soumet une recommandation à la Commission portant sur les aptitudes des candidats. Naturellement la plupart de ces médecins font partie de notre service depuis un certain temps.

M. Caldwell:

Q. Lorsque la Commission constate que les médecins ne font pas son

APPENDICE No 6

affaire, elle a le droit de les renvoyer en aucun temps, je suppose, et d'en employer d'autres?—R. Oui; je crois qu'elle a le pouvoir de les renvoyer lorsqu'ils ne font pas son affaire.

M. Ross:

Q. Quels sont les appointements payés aux médecins?—R. \$4,500.

Q. Et vous en avez neuf?—R. Nous en avons neuf, et le médecin senior.

M. Arthurs:

Q. De fait, les médecins conseils de l'extérieur relèvent du ministère du R.S.V.C.?—R. Les médecins examinateurs des pensions font partie du personnel du M.R.S.V.C., ce sont eux qui examinent le soldat lorsqu'il se présente à l'examen.

Q. Vous n'exercez aucun contrôle sur les examens?—R. Non, aucun contrôle.

M. Ross:

Q. Vous retenez les services d'un bon nombre de ces hommes?—R. Nous n'avons aucun spécialiste, mais je crois que les services des spécialistes sont retenus par le M.R.S.V.C., et ils sont toujours à notre disposition.

Q. Vous pouvez difficilement établir une distinction entre les deux?—R. Pas au point de vue des spécialistes, mais j'établirais une différence entre les médecins examinateurs, parce que nous n'exerçons aucun contrôle sur eux.

Q. Il ne s'agit que d'un seul; un seul homme dirige tout cela.

M. ARTHURS: Et cet homme ne relève pas de la Commission des Pensions, mais du M.R.S.V.C.

M. PARKINSON: Monsieur le Président, à propos des remarques de M. Paton ayant trait au manque de contrôle de la part de la Commission des Pensions sur les médecins examinateurs et les enquêteurs, j'aimerais d'obtenir le privilège de faire ici la courte déclaration suivante: Dans le but de donner à la Commission des Pensions plein contrôle sur la politique des examinateurs des pensions, c'est le même homme qui est médecin conseil en chef de la Commission des Pensions qui se trouve aussi directeur des services médicaux du ministère. Je veux parler du Dr Arnold. Aucun médecin conseil n'est nommé sans l'approbation entière de la Commission des Pensions, obtenue par le médecin conseil en chef. Quant aux enquêteurs, tout ce qui a trait à leurs travaux relève du contrôle direct de la Commission des Pensions à qui on demande simplement de faire à moi-même toutes les représentations qu'elle désire faire et on donne, ou on donnera immédiatement suite à ces représentations. Aucune demande de modification de la politique suivie n'a été faite depuis que ce personnel est passé sous l'administration de ce ministère. A ce propos, pratiquement tous les enquêteurs employés par la Commission des Pensions sont encore en service au même titre pour le compte du ministère.

M. MACNEIL: Monsieur le président, on a déclaré qu'aucune lettre du genre de celle à laquelle j'ai fait allusion n'a été écrite; la lettre est en notre possession et elle est écrite par la Commission des Pensions à cette homme. Quant à la déclaration que M. Paton dit être fausse, je puis en établir la preuve indéniable.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous amène à un point que je veux immédiatement soumettre à ce comité. On a fait certaines accusations contre la Commission; des fonctionnaires de la Commission comparaissent ici et soumettent une déclaration écrite. Je suis d'avis que nous ne devrions pas aller plus loin, à moins que nous ne désirions faire une enquête sur ces accusations, et il est fort douteux que l'Ordre de renvoi nous y autorise, en premier lieu, et en deuxième lieu nous ne pourrions jamais le faire parce que la session ne durerait pas assez longtemps. Par exemple, M. MacNeil a fait certains avancés; M. Paton vient ici et déclare qu'à son avis ces avancés sont faux. Rien autre qu'une enquête judiciaire ne

[Mr. J. A. W. Paton]

pourrait établir la véracité des faits, et il nous faudrait consulter les dossiers et les examiner soigneusement, et ainsi de suite, et je ne crois pas que le Comité soit d'avis que nous fassions ce travail maintenant, parce que cela n'entre pas dans notre programme de travail et nous n'avons pas le temps voulu à notre disposition. C'est pourquoi je crois que cette question devrait être laissée dans l'état où elle se trouve maintenant, à moins que le Comité n'en décide autrement.

M. CALDWELL: Pourrions-nous demander à M. MacNeil de soumettre cette lettre?

Le PRÉSIDENT: Oui. S'il désire soumettre quelques documents, il peut le faire.

M. CALDWELL: M. Paton a fait allusion au fait que les conclusions de la Commission Royale réfutaient les accusations portées par M. MacNeil. S'il m'était permis de ce faire, je demanderais que ces conclusions de la Commission Royale soient insérées dans le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Elles parlent par elles-mêmes.

M. SHAW: Elles sont déjà soumises à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: C'est tout, M. Paton, merci.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant examiner la résolution dont M. Humphrey nous a donné avis il y a quelques jours et que M. Humphrey, appuyé par M. Carroll, a proposé hier. Je veux demander aux membres du Comité s'ils désirent que cette motion soit étudiée à huis-clos, c'est-à-dire en présence des membres du Comité seulement, ou bien en présence du public.

M. CALDWELL: Par suite du fait que j'ai moi-même suggéré hier que nous étudions cette motion à huis-clos, j'aimerais de déclarer que si nous devons entendre des témoignages relativement à cette question, nous devrions certainement l'étudier ouvertement. Il est admis qu'aucun Comité ne prépare son rapport à la Chambre en séance ouverte au public; je crois que la Chambre pourrait fort bien refuser de prendre en considération un rapport qui serait connu du public et de la presse. Je crois qu'il est nécessaire que nous en venions à nos décisions à huis-clos, mais s'il y a quelques personnes qui désirent soumettre des témoignages relativement à ces questions, nous devons entendre ces témoignages en séance ouverte. Je crois, cependant, qu'il est opportun que le Comité étudie son rapport à huis-clos et fasse son rapport à la Chambre d'abord. C'est tout ce que je voulais dire.

M. ARTHURS: Je suis exactement de la même opinion qu'hier, c'est-à-dire que toutes les décisions soient prises privément par le Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon opinion. Le Comité est-il de cet avis?

M. CALDWELL: Ce n'est pas dans l'intention d'empêcher de dire ici quoi que ce soit que l'on pourrait dire à ce propos.

M. ARTHURS: Je pourrais aussi faire remarquer que, selon moi, une grande partie du mécontentement que nous avons à étudier ici est dû au fait que les journaux, les publications, les associations de soldats et ainsi de suite ont su, l'an dernier, qu'une certaine loi avait été approuvée par ce Comité et adoptée par la Chambre. On ne savait pas que le Sénat avait fait subir à cette loi des modifications importantes, et on a supposé que certaines lois avaient été adoptées qui ne l'ont pas été, en vue d'améliorer leur situation dans ce temps-là, et je crois qu'il n'est pas sage du tout de laisser répandre dans le public tout rapport tant que le rapport final n'est pas rédigé.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons donc cette motion à huis-clos.

Le Comité s'est ensuite formé en séance exécutive.

SALLE DE COMITÉ 424,

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 14 juillet 1924.

Le Comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des ex-Soldats s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, le président, M. Jean J. Denis, occupant le fauteuil.

S. MABER est appelé et assermenté.

Le président:

Q. M. Maber, vous êtes président suppléant de la Commission de l'établissement des soldats sur les terres?—R. Oui.

Q. Avez-vous examiné la résolution proposée par M. Speakman et insérée à la page 129 du procès-verbal?—R. Oui.

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire au Comité quelles dépenses la mise à exécution de cette résolution représenterait?—R. J'ai ici un état indiquant le montant du capital que doivent les soldats-colons encore sur leurs terres—\$74,000,000. Ce montant réparti sur une période de 25 ans atteint le chiffre de \$131,000,000. L'intérêt compris dans ces paiements d'amortissement représente \$57,000,000. Nous avons déjà réduit l'intérêt, sous le régime de la Fusion, d'un montant de \$10,000,000. Il reste donc, pour le total de l'intérêt payable par ces colons, un montant de \$47,000,000. Si l'intérêt déjà exigé des colons les années précédentes est compris dans ce projet, il faudra y ajouter un autre montant de \$6,000,000 faisant un grand total de \$53,000,000 en chiffres ronds, qui se trouverait exempté aux termes du projet de laisser de côté tous les intérêts.

Q. Il s'agit du paragraphe 1 de la résolution proposée?—R. Oui.

Q. Avez-vous examiné le paragraphe 2?

M. Caldwell:

Q. Avant d'étudier ce paragraphe, vous avez parlé d'un montant de \$6,000,000 pour l'intérêt. Quelle proposition de ce montant est perçue?—R. Environ \$4,000,000 approximativement.

Q. L'autre montant de \$2,000,000 a été ajouté sous le régime de la fusion?—R. Le chiffre total de l'intérêt est de \$7,000,000, un peu plus de \$7,000,000. Plus de \$3,000,000 ne sont pas payés.

Q. Cela a été ajouté il y a deux ans à la dette capitale, et réparti sur une période de 25 ans?—R. Oui, une partie.

M. Shaw:

Q. Avez-vous dit qu'un montant de \$10,000,000 avait déjà été payé?—R. Non, remis.

M. Brown:

Q. Quel montant a été ajouté au principal ainsi amorti?—R. Nous calculons que le montant de \$6,000,000 a déjà été crédité à ces colons sans tenir compte des \$47,000,000 dont j'ai parlé. Je vous donne des chiffres approximatifs, je ne puis vous donner les chiffres exacts. Dans tous les cas le montant de l'intérêt dépasse bien \$50,000,000.

Q. On a perçu \$4,000,000?—R. Le total des paiements que nous avons reçu pour l'intérêt est de \$4,000,000 sur tous les comptes. Si je comprends bien si l'amendement est approuvé tel que proposé, ces \$4,000,000 seront remis aux soldats.

Q. Si l'amendement a un effet rétroactif?—R. Ce montant sera porté au crédit du principal qu'ils doivent.

M. Speakman:

Q. Comment séparez-vous l'intérêt du principal dans les paiements faits?—R. Les inscriptions sont faites séparément dans nos livres. Les paiements des intérêts sont entrés distinctement dans les livres.

Q. Par pourcentage?—R. Lorsqu'un homme fait un paiement, l'intérêt est d'abord entré puis ensuite la balance.

M. Caldwell:

Q. D'après le système d'amortissement les paiements d'intérêt seraient plus élevés pendant les premières années; à mesure que les paiements augmentent le montant payé, les paiements d'intérêt deviennent moins considérables et les paiements, naturellement, plus élevés d'autant?—R. Oui.

Q. Vous n'avez donc pas reçu beaucoup d'argent sur le principal?—R. Pas beaucoup. Je n'ai pas les chiffres à ce sujet.

M. Speakman:

Q. De fait, ce montant de \$4,000,000 représentent le total des paiements faits?—R. Nous avons reçu à compte des prêts un total de \$18,000,000 de la part des soldats.

M. Caldwell:

Q. Je croyais que le montant n'était que d'environ \$9,000,000?—R. Cela comprend le paiement initial.

Q. Et les reventes?—R. Oui, les reventes. Ces chiffres ont été publiés ouvertement et je ne suis pas en mesure de les étudier ici. Il y a un point ayant trait à la première suggestion que je voudrais porter à l'attention du Comité. C'est que le fait de faire disparaître entièrement l'intérêt de notre système de prêts fait disparaître en même temps complètement les profits que nous pouvions réaliser. C'est l'intérêt qui est le principal actif de la Commission. Le système rapporte un profit au taux de 5 p. 100 par année sur l'argent placé. Par suite de nos arrangements avec la Trésorerie, l'accumulation de cet intérêt est devenue un moyen de réduire le coût du système lui-même. C'est une réduction réelle et véritable du coût de l'administration, de la surveillance, des perceptions, des dépenses de foreclosure et de revente de même que des pertes sur les reventes. Il est vrai que tout le montant réalisé par cet intérêt de 5 p. 100 n'est pas nécessaire à cette fin, mais il nous faut au moins 2 ou 2½ p. 100 dans ce but. Cela signifierait une accumulation, pendant la période des 25 ans, de \$20,000,000 ou \$25,000,000, ce qui suffirait à équilibrer tous nos frais et toutes nos pertes. La Commission n'a aucune objection sérieuse au principe de l'exemption de l'intérêt au-delà de ce qui est nécessaire à défrayer les frais d'administration, mais elle croit fermement que l'on devrait permettre l'accumulation d'un intérêt suffisant à couvrir les item de la perception, de la foreclosure, de l'administration, etc. Que si l'on enlève à notre système tout ce qui constitue son actif, notre système s'en trouve bien affaibli au point de vu administratif.

Le président:

Q. Avez-vous quelques observations à faire concernant nos propositions. Il y en a cinq en tout. Prenez la deuxième.

"Tous les paiements de principal en souffrance devront porter un intérêt au taux de 5 p. 100, payable sur ce montant."

R. Je n'ai aucun commentaire à faire.

M. Speakman:

Q. Cet intérêt est payable à partir du jour où les paiements sont en souffrance, comme à l'heure actuelle d'ailleurs. J'étais sous l'impression qu'il faudrait faire quelque chose pour encourager les soldats à payer, autrement ils ne seraient pas capable de faire les paiements. Cette suggestion se rattache à la première?—R. Oui, elle découle de la première.

Q. Il vous faut cet encouragement?

Le président:

Q. Puis voici la troisième proposition:

“On devra accorder à tous les colons un escompte au taux de 5 p. 100 par année sur les paiements de principal faits avant la date où ils sont dus.”

Cette proposition découle aussi de la première?—R. Oui.

M. SPEAKMAN: Et dans ce cas, c'est un encouragement.

Le président:

Q. Les obligations du pays restent les mêmes?—R. Il y a un point qu'il nous faudrait, je crois, mentionner; il faudrait arrêter une mesure permettant au ministère des Finances de créditer le plein montant; autrement cet escompte apparaît comme étant une perte pour notre système.

M. Shaw:

Q. Vous voulez dire sur le principal? Prenez la perte sur le principal?—R. Je veux dire ceci. Supposons qu'un colon se prévaudrait de ce privilège et nous paierait le plein montant de son prêt. S'il nous devait \$1,000 et nous payait en plein, il ne nous paierait que \$646; c'est-à-dire que l'escompte serait de \$354; c'est l'escompte pour 25 ans sur le montant. Je crois, dans ce cas, que le ministère des Finances devrait porter à notre crédit le plein montant de \$1,000, parce qu'il n'est pas juste à l'égard de notre système de dire que le montant de \$646 seulement nous a été crédité.

M. Caldwell:

Q. Parce que le ministère des Finances a l'usage de cet argent et qu'il paie un intérêt de 5½ p. 100 pour cet argent?—R. Oui.

M. CALDWELL: Puis-je faire remarquer ici que nous entrons dans les détails de ce projet. Nous ne devrions nous arrêter qu'au principe de la proposition et non à autre chose.

Le PRÉSIDENT: Nous connaissons le projet et il est bien clair, et nous avons demandé au témoin ce que coûterait sa mise à exécution. C'est tout ce dont nous avons besoin.

M. BROWN: Il nous a exprimé l'opinion que cela nuirait en quelque sorte...

Le PRÉSIDENT: Cela nuirait tout comme toute autre chose, tout comme les déficits des chemins de fer Nationaux nuisent à nos finances.

M. BROWN: Tout cela pourrait être arrangé grâce à un système de tenue de livres.

Le TÉMOIN: Je ne fais que signaler le fait que si vous enlevez l'intérêt vous enlevez du coup tout l'actif. Il était à la vérité bien raisonnable de supposer que le système subviendrait à ses propres frais grâce à l'accumulation de l'intérêt et il en serait ainsi avec l'accumulation de, disons, 2, p. 100 d'intérêt, mais le fait de tout enlever ne laisse absolument rien pour couvrir le coût de l'administration de ce système.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait pas de doute. Si vous enlevez l'intérêt il faudra arrêter une mesure quelconque pour le remplacer.

M. CALDWELL: Au début de ce projet, il n'a jamais été question de couvrir les frais d'administration. Nous prêtions l'argent à un taux d'intérêt de un et demi p. 100 inférieur à celui que nous payions nous-mêmes. A mon avis nous devons étudier cette question en nous plaçant au point de vue de ce qui serait préférable pour le pays. Si nous restons assis bien tranquilles et laissons ce système suivre son cours, je crois que nous sommes unanimes à dire qu'une partie de ces terres reviendront à la Couronne. Si nous faisons une nouvelle évaluation matérielle ou si nous remettons l'intérêt, nous devons nous demander si cela sera préférable dans l'intérêt du pays. Nous devons absolument laisser de côté le point de vue du soldat, selon moi, en étudiant ce projet, et en l'arrêtant, parce que cela ne dirait rien de bon à la Chambre ou au Sénat. Nous devons envisager ce projet, à mon avis, en nous disant que si nous restons les bras croisés et ne faisons rien le pays perdra plus que si nous remettons l'intérêt. C'est un point sur lequel nous nous entendons bien, je crois, qu'il faut faire quelque chose, et je crois qu'il nous faut décider jusqu'à quel point cette remise sera appliquée, à 3 ou à 4 p. 100 de l'intérêt. Je crois que c'est là ce qu'il nous faudrait établir.

M. SPEAKMAN: Il y a deux facteurs, ce me semble, qui entrent dans ce projet. Le premier c'est que depuis les deux premières années, alors que la plupart des soldats prirent possession de leurs terres, le pouvoir du colon à faire ses paiements, dépendant naturellement et absolument de la valeur productive de sa terre, a été réduit de 75 p. 100. Je crois que cela corrobore la déclaration du major Barnett déclarant que la valeur des produits de la ferme avait été réduite d'environ 50 p. 100. Cela réduirait le pouvoir de payer du colon de 50 p. 100, mais d'un autre côté ses frais d'exploitation n'ont pas été réduits de beaucoup; les salaires sont restés à peu près les mêmes; le coût des divers articles est resté à peu près le même et le surplus pouvant être employé à réduire la dette a été probablement de 50 p. 100 moins élevé que pendant les deux premières années, et ce surplus à son tour n'aurait donc une valeur que d'environ la moitié de ce qu'elle était. De sorte que, pratiquement, le pouvoir de payer du colon a été réduit d'environ 75 p. 100. Je comprends bien, naturellement, qu'il serait absolument injuste de faire une diminution de cette importance, par suite de la valeur spéculative des 25 années pendant lesquelles les conditions peuvent s'améliorer, les prix peuvent atteindre un meilleur niveau et les frais d'exploitation peuvent aussi être moins élevés, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Préparez-vous une question? Sinon, nous allons continuer l'audition du témoignage, et nous reviendrons à l'argumentation plus tard.

M. SPEAKMAN: Cela se rapporte surtout à la preuve. Le témoin nous a dit pourquoi cela serait injuste envers la Commission.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Maber ait dit cela; il a fait remarquer qu'il appartiendrait au Comité de décider quelles en seraient les conséquences. Je ne voudrais pas que le procès-verbal laissât entendre qu'il ait dit que ce serait injuste pour la Commission.

M. SPEAKMAN: Très bien, je vais retirer cela.

M. Clark:

Q. M. Maber, avez-vous dit que la balance impayée sur le compte des prêts était d'environ \$77,000,000?—R. \$74,000,000, pour les soldats-colons encore sur la terre, sans compter ceux qui sont partis.

Q. La déclaration du major Barnett comprend-elle d'autres colons?—R. Oui tous ceux qui ont abandonné leurs terres sont compris dans cette déclaration.

Q. Il dit dans sa déclaration que le "montant brut des prêts" est de \$100,000,000, puis qu'un certain nombre ont abandonné leurs terres, enfin que la balance impayée est de \$90,757,000?—R. Cela comprend tous les insolubles, et

[Mr. S. Maber]

APPENDICE No 6

toutes les accumulations d'intérêt. C'est le total, l'intérêt compris. Dans ce montant de \$74,000,000 je vous ai donné les chiffres préparés par nos comptables établissant le principal dû par les colons sur les terres.

Q. Dans ces chiffres du major Barnett se trouvent compris des colons qui ont abandonné leurs terres?—R. Oui, tout.

Q. Je remarque que cette déclaration n'indique pas la proposition des prêts en souffrance. C'est la première question que j'ai posée.—R. Le pourcentage est de 18 p. 100.

Q. 18 p. 100 des prêts par tout le Canada se trouvent en souffrance?—R. Oui.

Q. Pour les paiements d'intérêt?—R. Non, les soldats n'ont pas fait les paiements et ont abandonné leurs terres.

Q. Quel est le pourcentage du total des prêts en souffrance, que ce soit pour l'intérêt ou pour le principal, disons d'abord pour l'intérêt?—R. L'automne dernier, les paiements dus atteignaient le chiffre de \$4,908,000.

Q. Cela ne répond pas à ma question. Est-ce pour l'intérêt?—R. Il s'agit du principal et de l'intérêt.

Q. Je veux connaître le pourcentage du total des prêts; nous avons tellement de prêts en Canada; quel pourcentage de ces prêts sont actuellement en souffrance pour l'intérêt ou le principal?—R. J'ai les chiffres pour cette année. 77 p. 100 de nos colons ont fait des paiements, en tout ou en partie, et 46.5 p. 100 de ces colons ont fait leurs paiements en entier. Environ la moitié de ceux qui ont fait des paiements ont payé en entier, et l'autre moitié n'ont payé qu'en partie; ces derniers se trouvent en quelque sorte en souffrance. 77.5 p. 100 de ceux qui avaient des paiements en souffrance l'an dernier ont payé en tout ou en partie, et 46.5 p. 100 de ces 77.5 ont fait les paiements en entier.

Q. Cela ferait environ 35 p. 100 du total?—R. A peu près un tiers du total, et 53 p. 100 ont payé en partie.

Q. Pourriez-vous remonter un peu et nous dire ce qu'était la situation l'année précédente?

M. CALDWELL: Je soumets, monsieur le président, que ces pourcentages ne veulent rien dire. Lorsqu'un homme devait \$500 et a payé \$10, il a payé en partie.

M. CLARK: Le pourcentage de ceux qui ont payé en entier veut dire quelque chose.

Le TÉMOIN: Le montant perçu cette année est de \$2,401,046; le total dû était de \$4,908,059. Le total de l'argent perçu est de 49.9 p. 100.

M. Clark:

Q. Pouvez-vous faire ce calcul pour l'année précédente?

M. CALDWELL: Cela veut dire, en parlant de ceux qui ont "payé en plein", qu'ils ont fait leurs paiements en plein pour ces années-là et non pas qu'ils ont remboursé leurs prêts en plein, comme le public pourrait le croire. Nous comprenons ces chiffres ici, mais les rapports du Comité sont envoyés à l'extérieur par les membres, et je constate que ces rapports sont bien mal interprétés dans le pays. On dit, "si on a payé en plein 75 p. 100, pourquoi trouve-t-on à redire?" Cela veut dire que les colons ont fait les paiements qui étaient dus cette année en entier, c'est pourquoi je crois que si nous connaissons le montant dû et le montant payé nous pouvons étudier la question à ce point de vue, au point où le Comité en est.

M. BROWN: Pendant que nous en sommes à ce point, y en a-t-il, de fait, qui ont acquitté toutes leurs obligations envers la Commission, de ceux qui se sont établis sur des terres d'après ce système.

Le TÉMOIN: Oui, environ 680 ont remboursé le montant de leurs prêts en entier.

M. Caldwell:

Q. Ils ont fait cela dès le début, après s'être établis sur la terre?—R. Non, de temps en temps, dans la suite.

Q. Mais la plupart d'entre eux l'ont fait au cours des deux ou trois premières années, au début du plan?—R. Il s'agit des cas de ceux qui ont remboursé la Commission, depuis le début jusqu'à ce jour, qui se sont acquittés de toutes leurs obligations.

M. SPEAKMAN: Deux points nous intéressent sur lesquels nous devrions être renseignés. Quel pourcentage du total des paiements se trouvait en souffrance en 1922 par suite du fait que les arrérages furent fusionnés. Cela nous ferait voir jusqu'à quel point les colons ont pu faire honneur à leur obligations au fur et à mesure qu'elles se présentaient.

M. CLARK: Je crois que M. Speakman veut obtenir le même renseignement que celui que je veux obtenir, mais j'ai commencé à contre-interroger le témoin et j'aimerais avoir une réponse, nous reportant à la situation en 1923, indiquant ce qu'était la situation aux mêmes points de vue en 1922. Je crois que c'est ce que veut M. Speakman.

Le président:

Q. Voulez-vous répondre à cette question?—R. J'ai ici une déclaration semblable pour l'année précédente. Le total dû cette année-là était de \$2,926,000 et le total perçu a été de \$1,837,000, ou 62.8 p. 100. Maintenant du nombre total des colons qui avaient des paiements en souffrance, 69.3 p. 100 ont fait des paiements en plein, et 38.4 p. 100 n'ont payé qu'en partie.

M. Clark:

Q. Maintenant pourriez-vous nous donner la situation aujourd'hui? Vous nous l'avez donnée pour 1923 et pour 1922; pourriez-vous nous dire ce qu'est la situation à l'heure actuelle, quel pourcentage du total des prêts est en souffrance aujourd'hui, et quel montant se trouve en souffrance et pour l'intérêt et pour le principal?

M. Shaw:

Q. Puis-je vous interrompre un moment? Les années données sont-elles les années financières ou les années civiles?—R. Les années financières.

Q. De sorte que nous avons l'année 1922-23 et l'année 1923-24?—R. Oui. J'ai bien peur de ne pas être en mesure de répondre à toutes ces questions.

Le président:

Q. Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à l'une quelconque des questions, il vous suffira de le dire.—R. Je n'ai pas ici l'état qui indiquerait la proportion de l'intérêt et du principal encore impayée, en souffrance pour chaque colon, mais nous pouvons vous obtenir ce renseignement.

M. Clark:

Q. Vous n'avez pas ce renseignement ici?—R. Non.

Q. Je crois qu'il est très important pour le Comité de savoir quel pourcentage des soldats-colons ont des paiements en souffrance aujourd'hui, et quel est le montant en souffrance.

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement ne se trouvait-il pas dans la déclaration du major Barnett?

M. CLARK: Je ne puis pas le trouver; je ne crois pas que ce renseignement s'y trouve.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis pas le trouver tout de suite, mais je crois qu'il s'y trouve.

APPENDICE No 6

Le TÉMOIN: Les chiffres que je vous ai donnés pour les perceptions faites cette année indiquent qu'un tiers des colons ont fait leurs paiements en entier.

M. Clark:

Q. Pour quelle année?—R. 1923-24. Nous n'avons pas les chiffres après cette date.

Q. Quant à ces chiffres que vous nous avez donnés pour 1923, avaient-ils trait aux paiements d'intérêt dus en 1923, ou comprenaient-ils les paiements d'intérêt dus en 1923 et toutes les années précédentes?—R. Oui, monsieur, toutes les années précédentes.

M. CALDWELL: Il n'y avait pas de paiements d'intérêt dus en 1923 parce que nous avons remis l'intérêt il y a deux ans, pour deux, trois et quatre ans.

M. CLRK: Ces chiffres ont donc trait aux arrérages?

M. CALDWELL: Les arrérages ont été ajoutés au principal et répartis sur la période de 25 ans. Il y a maintenant le point suivant. L'an dernier, 44 p. 100 du total des paiements ont été faits, mais ce paiement total a été très petit si on le compare à ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de paiements d'intérêts dus sur cela, parce que durant les premières années c'est l'intérêt qui comptait le plus dans le paiement. Tenant compte de ce faible montant du paiement dû, il n'en a été payé que 44 p. 100. Si cet intérêt avait été remis en entier il y a deux ans et si l'intérêt avait été ajouté à ce paiement dû l'an dernier, il n'y aurait peut-être pas eu 18 p. 100 ou 20 p. 100 de payé sur les paiements dus, si on avait demandé aux colons de payer l'intérêt en même temps que le principal. C'est là un point important. Si le paiement de l'intérêt avait été ajouté, le pourcentage du paiement aurait été à la vérité bien faible, si ces hommes ont payé tout ce qu'ils pouvaient payer, et je suppose que c'est ce qu'ils ont fait.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas empêcher les membres de poser des questions, mais je crois que tout le reste peut être discuté. Nous connaissons le plan, nous en connaissons le coût, nous savons comment ce plan a été appliqué dans le passé; nous avons le témoignage du major Barnett. Je ne crois pas qu'il nous faille interroger davantage le témoin, parce que nous avons toute la preuve, nous avons les chiffres et nous connaissons la situation.

Le président:

Q. Avez-vous examiné les propositions de M. Shaw, à la page 184 des Procès-verbaux?—R. Oui.

Q. Ce projet exigerait une dépense de combien, autrement dit combien le pays y perdrait?

M. Caldwell:

Q. La seule estimation à faire serait le coût administratif que comporterait la mise à exécution du projet. Quant au principal lui-même le montant n'est pas décidé?—R. Vous avez aussi la preuve soumise par les vétérans, telle qu'exposée par M. Walker, et vous vous rappellerez qu'il a dit que dans l'application de ce projet...

Q. Du projet de M. Shaw?—R. Oui; il a dit qu'environ 50 p. 100 seulement des vétérans demanderaient une nouvelle évaluation. Probablement les autres 50 p. 100 n'en voudraient pas.

Q. Sur quoi s'est-il appuyé pour dire cela?—R. Je n'ai fait que lire les dépositions. Il dit qu'après avoir parlé de la chose avec les vétérans en divers endroits du pays c'était leur opinion que 50 p. 100 des vétérans soumettraient une demande pour une nouvelle évaluation, ce qui veut dire qu'au taux de 25 p. 100 cette nouvelle évaluation représenterait quelque \$7,000,000. C'est là le témoignage de leur représentant.

M. CALDWELL: Je ne vois pas sur quoi il s'est appuyé pour parler ainsi.

Le président:

Q. Si tout le monde en faisait la demande, cela voudrait dire \$14,000,000?—R. Il calcule que 50 p. 100 des vétérans la demanderont.

Q. Pourquoi tous ne la demanderont pas? Si la chose est bonne pour 50 p. 100 pourquoi les autres 50 p. 100 ne la demanderaient pas?—R. Nous avons quelques districts où nos soldats se sont établis sur des terres qui ont augmenté de valeur. Je puis vous mentionner la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard où les terres n'ont pas subi de dépréciation. Il y a un grand nombre de colons qui n'ont pas été atteints par la déflation. Les vétérans sont d'avis que 50 p. 100 demanderont de profiter des avantages du projet d'une nouvelle évaluation.

Q. Mais vous-mêmes n'avez-vous pu faire une estimation?—R. Relativement aux frais d'administration, d'après le plan de M. Shaw, deux membres de la Commission à \$10 par jour coûteraient \$20; en travaillant disons une moyenne de 6 mois, soit 180 jours, la dépense serait de \$3,600 et dix bureaux entraîneraient une dépense de \$36,000.

M. Caldwell:

Q. Parlez-nous donc de vos estimations?—R. S'ils travaillaient pendant 12 mois de l'année ils nous coûteraient \$72,000. En comptant que la moitié seulement des vétérans profiteraient de ce projet, soit 10,000, l'inspection ne serait nécessaire que pour moins de la moitié des demandes, soit 5,000 inspections à \$20 chacune, ce qui représente une dépense de \$100,000. La dépense totale serait donc d'environ \$136,000. Si la Commission devait siéger pendant toute l'année et s'il fallait inspecter toutes les 10,000 terres la dépense totale serait de \$300,000. Voilà ce que coûterait la mise à exécution de ce projet. J'ai à faire un autre commentaire. Si on le désire on peut prendre ce qu'il y a de bon dans les deux propositions et l'incorporer dans un même projet: je veux dire l'exemption des intérêts, telle que proposée par M. Speakman, et une nouvelle évaluation, telle que proposée par M. Shaw. Si des objections existent contre le principe d'une réduction de capital, on peut aider aux colons individuellement sous forme d'une remise des intérêts. Dans ce cas-là le montant que représenterait la remise ou l'exemption des intérêts ne serait que l'équivalent de la réduction du capital tel que déterminée dans chaque cas en particulier. Je m'explique. Prenons le cas d'un prêt de ferme de \$4,000. Cette terre est soumise à une nouvelle estimation et la valeur en est réduite de 25 p. 100, soit \$1,000. Alors le colon doit \$3,000. Vous pouvez aider au colon de deux manières peu importe celle que vous choisissez. Vous pouvez réduire le capital de sa dette de \$1,000, ou vous pouvez lui donner quittance pour \$1,773 en intérêts.

M. Caldwell:

Q. Sur ses paiements au fonds d'amortissement?—R. Oui, précisément. C'est la même chose que de réduire le capital de sa dette de \$1,000.

Q. Un capital de \$1,000 remboursable en série représente \$1,773?—R. Lorsque vous accordez à un homme une réduction de \$1,000 sur le capital vous lui donnez plus de \$1,000. Vous lui faites aussi un cadeau des intérêts qui s'accumuleraient pendant 25 ans. De sorte que le choix que vous faites de l'une ou de l'autre des manières de venir à l'aide des colons n'est qu'une question de tenue des livres.

M. Brown:

Q. La différence essentielle entre les deux projets ne réside pas de ce côté-là. C'est plutôt une question de réduire franchement le montant de la dette ou de

APPENDICE No 6

procéder à une nouvelle évaluation des propriétés de chaque colon en particulier, ce qui implique naturellement des frais d'administration. J'ignore si vous avez fait une estimation exacte de ces frais: c'est là la question. Je crois que le montant requis doit être beaucoup plus élevé que cela.—R. Nous ne croyons pas que ces frais doivent être bien considérables.

Q. Vous parlez de \$10 par jour pour. . .—R. Pour deux membres d'un Bureau.

Q. Est-ce là le montant de leur rémunération?—R. Oui.

Q. Et leurs dépenses?—R. Cet item serait compris dans les frais d'estimation, quels qu'ils soient. Cela dépendrait du nombre de fermes à inspecter. Au point de vue du travail d'évaluation \$20 par jour est une rémunération raisonnable.

M. Caldwell:

Q. Ne pensez-vous pas que ces \$20 devraient couvrir le traitement d'un membre du bureau et ses dépenses?—R. \$20.

Q. Oui. Dans un district un homme pourrait inspecter deux ou trois fermes par jour dans les endroits où elles sont près les unes des autres. Le travail pourrait sans doute se faire par district et les frais mieux partagés. Ce n'est pas tant une question de connaître la valeur de chaque terre mais bien de savoir le degré de déflation constatée dans le district. Nous pouvons nous accorder avec le colon au sujet de la valeur de sa terre mais la question à décider c'est combien la terre a perdu de sa valeur.

M. Speakman:

Q. Quel est présentement le prix des terres comparativement aux prix auxquels elles ont été achetées?—R. Oui. Les choses matérielles qui se rattachent à la ferme ne donnent lieu à aucune difficulté. Il ne s'agit que de déterminer le prix de la ferme aujourd'hui comparé à ce que le colon a payé pour elle.

Q. Alors il s'agira de déterminer la valeur marchande de la propriété comparée à celle des produits?—R. La valeur marchande est déterminée par la valeur productive.

M. CALDWELL: La Commission Royale n'est pas d'accord avec ce point de vue. Elle dit que dans les cas où s'est déclarée une forte déflation des produits de la ferme il n'y a pas eu de déflation sensible dans la valeur de la propriété. Si vous deviez vous appuyer sur la valeur productive de la terre vous pouvez faire ce travail assis dans votre bureau sans avoir à voir la terre du tout?—R. Si j'ai bien compris le rapport Ralston la Commission reconnaissait le bien-fondé d'une nouvelle évaluation comme question de principe, mais ne recommandait pas d'en faire immédiatement l'application. Elle a bien recommandé que l'Etat devrait appuyer les soldats-colons d'après ce principe et de procéder à une nouvelle évaluation lorsqu'elle serait jugée nécessaire et d'aider aux colons en leur accordant une remise des intérêts dus sur le capital. Elle ne s'est pas prononcée en faveur d'une nouvelle évaluation immédiate, mais elle a recommandé que si de l'avis de la Commission le temps est venu et si les conditions économiques désastreuses se sont maintenues pendant quelques années de plus et qu'une nouvelle évaluation devient nécessaire alors l'Etat devra agir et protéger le soldat.

M. Caldwell:

Q. A un certain point de vue la Commission royale a raison mais elle a tort à un autre point de vue. Dans dix ans nous pouvons avoir de meilleures conditions, mais je crois que dans dix ans vous aurez bien peu de colons à qui vous intéresser si vous ne réglez pas cette question maintenant?—R. La Commission n'est pas opposée à une évaluation immédiate.

Q. Voilà mon point: procédez immédiatement à une nouvelle évaluation afin de retenir les hommes qui sont découragés et pratiquement décidés à tout

[Mr. S. Maber]

abandonner. Ce n'est pas tant une question de les garder sur la terre comme de les garder au pays.

Le président:

Q. Vous nous avez dit que d'après le calcul d'un témoin les frais s'élèveraient à \$7,000,000. N'avez-vous pas calculé la chose vous-mêmes?—R. L'opinion de la Commission c'est que ces chiffres sont bien raisonnables.

Q. Dans de justes limites?—R. Oui, autant que nous pouvons en juger, mais comment le dire au juste?

M. CALDWELL: Naturellement ce témoin s'était fait d'avance une idée de ce que la réduction pourrait être. Il s'était dit que la valeur des terres serait réduite de 25 p. 100, mais c'était simple imagination de sa part. Il s'est aussi imaginé que 50 p. 100 seulement des vétérans demanderaient une nouvelle évaluation.

Le PRÉSIDENT: Et qu'en pensez-vous vous-même?

Le TÉMOIN: Je suis porté à accepter ces chiffres, du moins dans la mesure que nous pouvons les accepter mais nous n'avons pas examiné ces détails. Si nous avons étudié la question un peu nous le saurions.

Le président:

Q. Ne croyez-vous pas, par exemple, que la réduction serait plus forte que 25 p. 100?—R. A notre point de vue ce n'est pas une question de montant mais une question de principe. Les soldats nous revinrent de la guerre et le pays a financé leurs achats de bétail et de terres. Le gouvernement a continué d'en agir ainsi pendant quelques années et il constate que c'est peine perdue. La Commission est dans une même situation: nous avons financé des achats pour \$90,000,000 et maintenant nous constatons que c'est gaspiller l'argent du public. On croyait que nous pourrions obtenir le remboursement de cet argent mais cela est impossible. Je veux dire qu'on a vendu aux soldats des terres qui ne valent pas ce que le gouvernement a payé pour elles et la question est de savoir si l'Etat doit absorber la différence ou bien si les soldats-colons peuvent supporter une perte économique due à la déflation qui est la conséquence de la guerre qu'ils ont gagnée.

M. BROWN: La question n'est pas de savoir s'ils peuvent supporter cette perte mais bien si on doit les laisser seuls à souffrir.

M. CALDWELL: Je crois que le témoin s'est bien exprimé en disant qu'il était impossible à la Commission de se faire rembourser cette somme en entier. Maintenant, quelle est la meilleure méthode ou quelle méthode pouvez-vous employer sans chasser les soldats des terres?

M. Speakman:

Q. Vous avez parlé de \$7,000,000; cela ne comprend que la terre?—R. Oui. J'étais pour vous donner une estimation de la valeur des bestiaux. Le total des avances pour l'achat de bestiaux est de \$13,500,000. M. Shaw propose de faire immédiatement une remise de 60 p. 100, sans la moindre inspection, pour tous les achats jusqu'à l'année 1920 et de 40 p. 100 pour les achats de 1921. On a avancé \$2,000,000 en 1921; 40 p. 100 représentent \$800,000. Avant 1921 on avait avancé \$11,500,000 et 60 p. 100 de ces avances représentent \$6,900,000, soit un total de \$7,700,000. Voilà, en chiffres ronds, ce que signifierait pour les soldats une réduction directe en ce qui concerne les achats de bestiaux. Cela représenterait une réduction totale de \$14,700,000 sur le capital, y compris les \$7,000,000 donnés par les vétérans.

APPENDICE No 6

M. Caldwell:

Q. Ou de \$21,000,000 si tous les soldats demandaient une nouvelle évaluation?—R. Oui, à peu près. Cette réduction de \$14,000,000 sur le capital représenterait au point de vue de l'exemption des intérêts quelque chose comme \$21,000,000 ou \$22,000,000 peut-être. Donner \$22,000,000 en exemption d'intérêts c'est la même chose que de consentir à une réduction de \$14,000,000 sur le capital.

Q. De sorte qu'une nouvelle évaluation matérielle est plus coûteuse qu'elle ne semble l'être à la surface?—R. Par exemple la suggestion de M. Speakman d'accorder une exemption d'intérêts équivaut à une réduction de \$22,500,000 sur le capital. Ces termes peuvent servir alternativement: c'est simplement une question de tenue des livres.

Le président:

Q. De sorte que pour rendre pleinement justice à la suggestion de M. Speakman vous avez soumis des chiffres pour démontrer que sa proposition, en tenant compte de toutes choses, signifierait une réduction d'environ \$53,000,000, et que le projet de M. Shaw, toutes choses considérées, signifierait une réduction d'environ \$22,000,000?—R. Oui.

Q. Sans parler des frais d'administration?—R. Oui.

M. CALDWELL: Et votre calcul est basé en vous appuyant sur le fait que vous aurez à faire une nouvelle évaluation dans le cas de 50 p. 100 des fermes seulement.

M. BROWN: Et que votre réduction sera de 25 pour cent, ce qui n'est pas du tout suffisant.

LE PRÉSIDENT: Croyez-vous que cette réduction sera de plus de 25 p. 100?

M. BROWN: Oui.

M. CALDWELL: Et moi je crois que plus de 50 p. 100 des soldats enverront leur demande.

M. BROWN: Je connais des districts où une nouvelle évaluation convenable réduirait la valeur à rien du tout parce qu'il y a des fermes dans le Manitoba où la seule manière de pouvoir y garder les colons c'est de leur laisser comme homesteads.

M. SHAW: Pour ceux-là une exemption d'intérêts serait satisfaisante.

M. BROWN: Pour ces cas-là je demanderais de nouvelles exemptions sur les bestiaux.

LE TÉMOIN: Relativement à l'établissement des colons sur d'autres terres je crois que la Commission a étudié cette phase du projet de M. Speakman. Nous aimerions à avoir le pouvoir d'établir les colons sur d'autres terres dans les cas de nécessité.

M. BROWN: Je crois qu'il devrait être laissé à la discrétion de la Commission d'établir les colons sur d'autres terres ou de leur permettre de rester où ils sont en réduisant leur dette à celle d'un homestead ordinaire.

M. CALDWELL: De sorte qu'au cours d'une nouvelle évaluation il vous faudrait ajouter cela à votre estimation, ce qui fait que le montant serait presque aussi élevé que l'autre.

LE PRÉSIDENT: Avant de laisser partir M. Maber, avez-vous d'autres questions à poser qui éclaircirait la situation? Comme je l'ai dit déjà c'est une question d'arguments; car nous avons les faits.

M. Brown:

Q. Voici une autre question que j'aimerais à poser. En fait de nouvelle évaluation avez-vous envisagé la possibilité pour les divers bureaux de procéder

[Mr. S. Maber]

sur des bases entièrement différentes, et la possibilité de l'existence d'un mécontentement réel par suite du fait que les divers bureaux rendraient leurs décisions de différentes manières, chacun à sa façon, et d'après des méthodes différentes, ainsi que la possibilité d'appels de leurs décisions?—R. Le bureau local serait plus familier avec les faits relatifs à leur district en particulier que ne le serait un bureau général et le principe de bureaux locaux est préférable à celui d'un bureau central. Naturellement, il est d'une importance capitale que de bons hommes soient nommés.

Q. Je comprends que les membres d'un bureau peuvent dire: "Dans notre district, nous pouvons faire une réduction de 25 p. 100" tandis qu'un autre bureau dirait qu'elle devrait être de 50 p. 100.—R. Dans certains districts du Manitoba il est probable que la déflation serait plus élevée que 25 p. 100. Ce 25 p. 100 n'est qu'une moyenne. Dans certains districts elle ne serait que de 10 p. 100 et dans d'autres de 50 ou 75 p. 100. Tout dépend des circonstances dans chaque district.

M. SPEAKMAN: Le point principal serait peut-être celui-ci: dans certains districts les ventes qui y ont eu lieu indiquent la valeur marchande des terres dans ce district en particulier et font voir qu'il n'y a pas eu de dépréciation appréciable. Dans d'autres districts il n'y a pas eu de ventes et il vous faudra faire une estimation de la valeur productive du terrain.

M. Shaw:

Q. Puis-je poser une question? Lorsque votre Commission a fait ces avances vous avez invité des hommes au courant de la valeur des terres, mais qui n'appartenaient pas du tout à la Commission, à siéger avec vous afin de vous faire profiter de leur expérience?—R. Oui.

Q. Je me rappelle que dans la cité de Calgary vous aviez trois ou quatre hommes que je savais être tous bien au courant de la situation dans chaque partie de l'Alberta. Est-ce que cette pratique a été suivie dans toutes les autres parties du Dominion?—R. Oui, monsieur.

Q. Et avez-vous trouvé cette méthode pleinement satisfaisante?—R. Oui, monsieur. Nous avons trouvé que ces hommes très versés dans ce genre d'affaires nous ont été d'une grande assistance au début des travaux de notre Commission parce que notre personnel manquait d'expérience.

Q. Au commencement leurs services étaient offerts gratuitement?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis plus tard vous leur avez accordé une certaine rémunération?—R. Une allocation de tant par jour.

Q. Prenez le cas de la province d'Alberta; dans cette province vous aviez des hommes qui en connaissaient très bien chaque endroit; ils étaient renseignés au sujet de la valeur des terres de chaque partie de la province et ils avaient en ce genre d'affaires une grande expérience. Je suppose que vous pourriez encore utiliser les services de ces hommes?—R. Oui.

Q. Puis il y a des endroits au Canada où même si on faisait une nouvelle évaluation on constaterait que les terres au lieu de diminuer ont augmenté en valeur. Prenez, par exemple, la Nouvelle-Ecosse; les terres y ont pratiquement augmenté en valeur. Vous savez cela?—R. Oui, je le sais.

Q. Et naturellement dans des cas comme ceux-là les soldats ne devraient pas obtenir et n'auraient aucun droit d'obtenir une réduction, n'est-ce pas?—R. Vous me demandez mon avis là-dessus?

Q. En comparaison avec celui qui voit sa propriété subir une déflation très marquée, il ne devrait pas bénéficier d'une réduction?—R. On a proposé une réduction en vue de la déflation. S'il n'y a pas de déflation pour quel motif accorderions-nous une réduction?

APPENDICE No 6

Q. Y existe-t-il des cas où les soldats n'ont pas acheté de terrain du tout mais seulement des bestiaux et du matériel, et le reste?—R. Non.

Q. Avez-vous par exemple des gens qui étaient établis sur des homesteads qui ont pris du terrain sous le régime des règlements concernant les homesteads par l'intermédiaire de votre Commission?—R. Je crois que nous avons environ 3,000 colons établis sur des terres fédérales.

Q. De sorte que tout projet de nouvelle évaluation ou d'exemption d'intérêts ne pourrait nullement les atteindre à l'exception de leur cheptel et de leur matériel de ferme?—R. Oui.

Q. En ce qui concerne l'industrie animale et les chiffres indiquant la production pour les années 1918-19, 1919-20 et 1920-21, croyez-vous que ces chiffres soient approximativement exacts?—R. Oh, oui. Je puis vous dire que dans nos livres nous n'avons pas d'entrée pour l'industrie animale séparée du compte des bestiaux et du matériel de ferme; mais dans notre service agricole, en vérifiant, nous avons, depuis 1919, fait un relevé séparé qui indique une production de 500,000.

Q. Je pensais plutôt au pourcentage de réduction suggéré par le paragraphe 12. Est-ce approximativement exact? Je veux parler du 60 p. 100 et du 40 p. 100?—R. Je le crois.

Q. Maintenant l'intention dans l'application de ce projet d'une nouvelle évaluation était que cette évaluation devait être permanente et définitive; c'est-à-dire qu'elle devait être concluante. C'était expressément l'intention. Croyez-vous qu'un bureau tel que celui que vous aviez par exemple dans l'Alberta, au courant de toute la situation, serait en mesure de procéder à cette nouvelle évaluation dans cette province de manière à donner satisfaction d'une manière générale et à éliminer le malaise et le mécontentement qui y existent maintenant?—R. Je crois qu'il serait préférable pour nous—si les choses devaient en venir à ce point—que pour la nomination des bureaux d'évaluation ces deux bureaux devraient être nommés tout à fait en dehors de notre organisation. Nous aimerions mieux qu'il ne fût pas nommé aucun des membres qui ont déjà fait partie de la Commission d'Établissement des soldats, sauf celui qui devra agir en qualité de représentant de la Commission. Nous croyons que le travail de cette nouvelle évaluation devrait se faire indépendamment de notre organisation.

Q. Relativement au paragraphe 2 de l'article 3 j'ai remarqué en lisant les dépositions que certains témoins étaient sous l'impression que le mot "incapacité" avait une signification spéciale. Malheureusement j'ai employé ce mot dans son sens légal. Le sens que je désirais lui donner était l'incompétence, c'est-à-dire un défaut chez le colon qui n'était pas le résultat de sa mauvaise santé.

M. CALDWELL: Mais son état physique?

M. SHAW: Non; son incompétence comme cultivateur.

M. Knox:

Q. Une question seulement que je désire vous poser mais qui peut bien avoir été faite pendant mon absence. J'aimerais à avoir l'opinion de M. Maber au sujet du coût comparatif de l'administration des deux projets?

M. CALDWELL: Il nous a donné ces chiffres. Il n'a pas fait de comparaison au sujet du projet de M. Speakman parce que dans ce dernier cas il y aurait pas de frais d'administration.

M. KNOX: Oui, il y en aurait relativement au déplacement des colons.

M. CALDWELL: Cela est impliqué dans les deux cas.

Le président:

Q. Quels seraient les frais d'administration nécessaires pour la mise à exécution du projet de M. Speakman? Ils se résument pratiquement à rien.—R. A rien, sauf les dépenses de comptabilité.

M. Knox:

Q. Quel est le coût estimatif de l'autre projet?

M. SHAW: Il a mentionné la somme de \$300,000 si le travail devait durer toute l'année et la moitié de ce montant si le travail ne dure que six mois.

M. Knox:

Q. Et vous calculez qu'il n'y aura que 50 p. 100 des colons qui demanderont une nouvelle évaluation?—*R.* Non, monsieur, c'est l'estimation des vétérans eux-mêmes qui croient que 50 p. 100 seulement de leurs membres en feront la demande.

M. Caldwell:

Q. Encore une question au sujet des colons qui ont acheté des bestiaux. On vous a demandé de donner le nombre de ceux qui ont acheté des bestiaux et du matériel de ferme mais non pas du terrain. N'aviez-vous pas un bon nombre de colons pour qui vous avez acheté des terres qui avaient leur cheptel et leur matériel? Je sais que cela est vrai pour ma province parce que s'ils avaient assez d'argent pour faire leur paiement initial de 10 p. 100 au lieu de payer davantage ils ont acheté eux-mêmes leurs bestiaux et leur matériel de ferme.—*R.* Oui, il y a un bon nombre de colons qui n'ont fait des emprunts que pour leurs terres.

Q. De sorte que cette nouvelle évaluation ou réduction des intérêts ne s'appliquera pas à ces hommes excepté dans le cas du bétail et du matériel?—*R.* Elle ne s'appliquera pas à aucun colon qui n'a rien pour bénéficier de la réduction.

Q. Je crois que nous avons dans la Nouvelle-Écosse un bon nombre de colons qui feront face à leurs propres pertes résultant de la déflation les prix du marché à bestiaux qui, on le sait, a été très considérable.

Il s'en suivit un débat et le comité s'est ajourné.

RAPPORTS DU COMITÉ

Rapport intérimaire final du comité spécial nommé aux fins de s'enquérir au sujet des questions de pensions, assurance et rétablissement des vétérans et de toutes modifications aux lois actuelles qui s'y rapportent que le comité jugera à propos et nécessaire de recommander.

M. Jean J. Denis (Joliette), président du comité, présenta à la Chambre les rapports intérimaire et final suivants:—

PREMIER RAPPORT

VENDREDI, le 30 mai 1924.

“En application d'une résolution adoptée à la réunion de ce jour votre comité recommande de réduire le quorum de 15 membres tel qu'il est aujourd'hui à 9 membres.”

Sur motion de M. Denis (Joliette) le présent rapport a été approuvé le même jour.

DEUXIÈME RAPPORT

VENDREDI, le 11 juillet 1924.

Le devoir principal du comité était de considérer le second rapport intérimaire sur la deuxième partie de l'enquête de la Commission royale sur les Pensions et le Rétablissement nommée pendant la session de 1922. Ce rapport renferme de nombreuses recommandations importantes qui ont toutes été étudiées par le comité et dans les cas où la chose a été jugée nécessaire le comité a soumis des recommandations concernant les lois à adopter à ces fins que l'on trouvera dans le présent rapport.

Pour plus de commodité le présent rapport est divisé en quatre parties comme suit:

(1) Deuxième rapport intérimaire sur la seconde partie de l'enquête de la Commission royale sur les pensions et le rétablissement relativement aux modifications à la loi des pensions.

(2) Représentations sur les matières non comprises dans le rapport de la Commission royale.

(3) Législation nécessaire pour donner effet aux recommandations du comité en matière de pensions.

(4) Suggestions relativement aux modifications à faire à la Loi du Rétablissement des soldats dans la vie civile et législation nécessaire pour donner effet aux recommandations du comité.

PREMIÈRE PARTIE

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION ROYALE SUR LES PENSIONS ET LE RÉTABLISSEMENT

Documents parlementaires N° 203, le 1er mai 1924

Les diverses recommandations sont données à la suite avec les conclusions de votre comité au sujet de chacune comme suit:—

Recommandation relativement à l'article 11 (1) (b)

Que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer que l'interprétation et la pratique indiquées dans les instructions précitées soient invariablement suivies.

Les instructions dont il est ici question sont censées venir du médecin en chef de la Commission des pensions et ces instructions déclarent qu'il faut que l'invalidité entière ait disparu avant que la pension cesse.

En étudiant cette recommandation votre comité constate que des dispositions ont déjà été prises à cette fin aux termes de l'article 3, alinéa (f), chapitre 62 des Statuts de 1923.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 12 (1)

Que l'article 12 (1) soit modifié de façon que la défense qu'il comporte ne vaille que dans les cas d'inconduite après enrôlement.

Que le pouvoir discrétionnaire d'octroyer la pension soit exercé dans le cas d'existence de dépendants, même si l'inconduite a existé au temps du service.

Votre comité est d'avis que si un ancien membre de l'armée ayant fait du service sur un théâtre réel de la guerre, a contracté une maladie vénérienne avant son enrôlement qui a été aggravée pendant le service il doit lui être payée pleine pension pour l'invalidité présente lors de son licenciement avec la réserve cependant que sa pension ne sera pas augmentée dans le cas où son invalidité serait plus prononcée après le licenciement.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 12 (2)

Que toute clause jugée nécessaire pour permettre l'octroi d'une pension ou d'une allocation dans un cas individuel de mérite exceptionnel et de misère spéciale soit rédigée sous forme d'un article séparé et entièrement indépendant, la formation du corps autorisé à accorder ces octrois devant être comme dans l'article 12 (2). Le montant maximum à accorder devra être fixé ainsi que la procédure à suivre dans ces cas.

Votre comité est d'avis que la clause méritoire devrait être assez large pour s'appliquer au cas de tout ancien membre de l'armée ou de ses dépendants mais devrait être surveillée de manière à restreindre le nombre des cas à régler à ceux qui méritent spécialement l'application de la loi en leur faveur. Il est d'opinion que subordonnement à l'approbation de la Commission des pensions et du Bureau fédéral d'appel ces cas devraient être soumis à l'approbation du Gouverneur général en conseil.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 13

Que l'article 13 soit modifié afin de stipuler que si, dans le dossier médical d'un vétéran qui réclame une pension, ou au sujet duquel il est réclamé une pension, il est fait mention d'un décès ou de l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué au décès ou à l'invalidité, au sujet de laquelle il est demandé une pension, cette mention devra être considérée comme une demande relativement à la date de la pension et à cette invalidité ou ce décès.

Votre comité est d'avis que la prorogation du délai accordé pour l'inscription des demandes de pension pour cause de mortalité doit être laissée à un autre comité qui pour l'étudier à fond sera en possession de tous les faits utilisables à cette époque depuis l'expiration du délai dans lequel les demandes de pension doivent être présentées en application de la présente loi des pensions.

Votre comité désire vous faire remarquer sous ce rapport que tous les cas qui entraînent des réclamations pour décès et qui ont été ou qui peuvent être rejetées comme résultat des dispositions contenues à l'article 13 devraient être examinés en conformité de la clause méritoire tel que recommandé dans un para-

APPENDICE No 6

graphe précédent du présent rapport. La recommandation soumise par la Commission est approuvée subordonnement à l'omission de la mention du décès.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 17

Que l'article 17 soit modifié de manière à stipuler que lors que dans l'opinion de la Commission des pensions, il serait exceptionnellement avantageux et utile pour un prisonnier d'avoir sa pension ou une partie de sa pension, la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de la payer en tout ou en partie au pensionnaire lui-même.

Cette recommandation stipule que dans le cas d'un pensionnaire condamné à l'emprisonnement la Commission aura la discrétion de payer la pension ou une partie de la pension soit pour lui-même ou en son nom lorsque les conditions la justifieront d'en agir ainsi. Votre comité est d'avis que cette recommandation de la Commission devrait être acceptée et qu'il soit fait à la loi les changements nécessaires.

Recommandation de la Commission relativement aux articles 23 (5) et 33 (2)

Que les articles 23 (5) et 33 (2) soient modifiés en enlevant la limite de temps et en stipulant que les bénéfices accordés par ces articles soient appliqués aux enfants et aux veuves qui sont dans le besoin.

La recommandation susdite de la Commission pourvoit à ce que dans le cas d'un membre de l'armée recevant une pension portée à l'une des cinq premières classes, ou en d'autres mots, recevant une pension au taux de 80 p. 100 à 100 p. 100 inclusivement, qui vient à mourir la pension devrait être payable à sa veuve et à ses enfants tout comme s'il était mort pendant le service actif à la condition que ces dépendants soient réellement dans le besoin. La loi actuelle stipule que cette pension est payable à ces dépendants si le décès survient dans les cinq ans qui suivent sa mise à la retraite ou son licenciement ou la date du commencement du paiement de sa pension. Votre comité est d'avis qu'au lieu de donner effet à la recommandation précitée de la Commission royale la loi devrait être modifiée de manière à changer cette période de cinq ans en une période de dix ans.

Recommandation de la Commission au sujet de l'article 31 (3)

Que l'article 31 (3) soit modifié d'après les données suivantes: (a) application limitée aux pensionnaires; (b) application limitée aux cas où les parents sont dans une condition dépendante, ou le seraient si leur fils ne leur venait en aide; (c) l'allocation des parents ne devrait pas être suspendue parce que le fils est devenu incapable, par suite de circonstances hors de son contrôle, de contribuer à l'entretien de ses parents.

Cette recommandation de la commission pourvoit (a) au changement nécessaire dans la rédaction de la loi;

(b) afin de donner un effet légal à ce qui est maintenant la pratique suivie par la C. d. P. et

(c) de donner à la loi un sens plus large pour que la C. d. P. puisse continuer à faire les paiements à la place des parents lorsque le pensionnaire à cause de maladie ou autre raison incontrôlable est dans l'impossibilité de faire ses contributions.

Votre comité est d'avis que l'on devrait accepter cette recommandation et que de plus il faudrait pourvoir à ce que les paiements en faveur des parents soient effectués directement aux parents ou à l'homme lui-même à la discrétion de la Commission.

Recommandation de la Commission. Article 33 (1)

Que l'article 33 soit modifié comme suit: (a) en biffant dans le paragraphe (1), les mots "à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé le décès" et en les remplaçant par quelque phrase dans le sens suivant, savoir: "si son mariage avec lui a eu lieu à une époque où il existait des symptômes par lesquels un homme raisonnablement prudent faisant une enquête raisonnable aurait reconnu l'existence et le caractère dangereux de la lésion ou de la maladie qui a causé sa mort: Toutefois, il est péremptoirement présumé que lesdits symptômes n'existaient pas si, à l'époque du mariage, une lésion ou une maladie précédemment connue s'était améliorée au point de supprimer toute incapacité conséquente donnant droit à une pension; (b) en insérant une disposition prévoyant que l'exclusion précédente ne s'appliquera pas lorsque le mariage aura eu lieu dans l'année suivant la date du licenciement du membre des forces, si (a) il y a des enfants de ce mariage qui sont d'âge pensionnable, ou (b) si la veuve est sans moyens de subsistance.

La recommandation susdite de la Commission royale pourvoit à ce que la loi concernant la cessation du paiement de la pension lorsque le mariage a eu lieu après l'apparition de l'invalidité sera changée selon les conditions exprimées dans cette recommandation.

Votre comité est d'opinion, bien qu'approuvant d'une manière générale la recommandation de la Commission royale, que la réserve concernant l'état de la veuve serait difficile à appliquer. C'est aussi son avis que certaines garanties devraient être introduites en ce qui concerne le mariage après un an à partir de la date du licenciement. Par conséquent votre comité recommande de modifier la loi des pensions tel qu'exposé dans la partie III du présent rapport.

Recommandation de la Commission relativement aux articles 34 (1), 34 (3), 34 (4), 34 (5), 34 (7)

Qu'il soit stipulé qu'une mère veuve qui, après le décès du soldat, tombe dans un état de dépendance et qui, de l'avis de la Commission des Pensions, aurait été, si le soldat eût vécu, entièrement ou à un degré important entretenue par lui, sera dans la même position relativement à la pension que la mère veuve tombant sous l'application des articles 34 (1) et 34 (7), de sorte que les revenus personnels ne seront pas déduits de la pension.

Votre comité est d'avis que la recommandation de la Commission royale soit mise à exécution et que l'on apporte la modification nécessaire à la loi.

Recommandation de la Commission touchant l'article 38

Qu'il soit adopté une disposition, dans le cas du décès d'un pensionnaire et en attendant l'examen d'une réclamation de pension par suite de tel décès, par laquelle il soit fait paiement d'un montant égal à la pension pour décès au dépendant, par versements hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas un mois, ledit montant devant être remboursé dans le cas où la pension serait accordée.

Cette recommandation de la Commission royale pourvoit à ce que dans le cas du décès d'un pensionnaire et en attendant l'étude d'une réclamation pour une pension au sujet de ce décès payable à ses dépendants ces dépendants recevront le paiement entier d'un mois de pension pour décès.

En examinant cette recommandation votre comité est fondé à croire qu'il faudrait tout autant lui donner effet surtout en vue du fait qu'après le décès

APPENDICE N° 6

en bien des cas les circonstances sont telles que les dépendants sont placés dans une situation difficile. Le comité cependant désire faire remarquer que sous l'empire de l'article 23-6 chapitre 38 des présents Statuts il y existe une autre disposition pour le paiement d'une allocation du chef des enfants lorsque le décès survient dans des conditions qui n'autorisent pas les dépendants à recevoir une pension. Sous ce rapport il recommanderait qu'en rédigeant la loi nécessaire pour donner effet à cette recommandation il faudrait tenir compte de cette disposition afin que les dépendants bénéficient de la mesure qui est la plus avantageuse pour eux. Le comité recommande aussi que le paiement à effectuer soit fait en un seul montant plutôt qu'en versements hebdomadaires.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 41

Que la loi contienne une disposition à l'effet que si le mari d'une femme mariée ou remariée décède, tel que visé dans l'article 41, et si le décès arrive dans les cinq ans suivant la date du mariage ou du remariage, la pension sera établie dans tous les cas où et pendant tout le temps que la veuve sera dans un état de dépendance, et le paiement final antérieurement fait en vertu de l'article 41 doit être remboursé en tels versements que la Commission des Pensions aura déterminés, lesdits versements ne devant pas excéder de 50 p. 100 le montant de la pension rétablie qui sera payée de temps à autre.

La recommandation de la Commission royale s'explique par elle-même. C'est l'avis de votre comité qu'elle devrait être acceptée et qu'il faudrait faire les changements nécessaires à la loi des pensions.

Recommandation de la Commission relativement au paiement intégral

Qu'il soit stipulé que dans les cas où il a été accepté un paiement final et où la pension est subséquemment rétablie les déductions à faire de la pension courante en vue du remboursement du paiement final effectué antérieurement ne devront pas dépasser 50 p. 100 de l'augmentation de la pension, à moins que cette augmentation soit inférieure à 10 p. 100.

Votre comité est d'avis que la recommandation susdite de la Commission royale est juste et raisonnable et devrait être acceptée.

Recommandation de la Commission relativement au paiement intégral

Que la loi devrait contenir une disposition à l'effet que dans les cas où la Commission des Pensions a donné avis à un pensionnaire qu'il a le droit d'accepter un paiement final au lieu de sa pension et qu'elle a désigné son invalidité comme étant de nature "permanente" et que le pensionnaire a opté pour la continuation de sa pension, cette dernière ne doit pas être discontinuée sans payer au pensionnaire le montant du paiement final qui lui a été offert antérieurement moins des sommes qui lui ont été payées depuis le 1er septembre 1920, ou depuis la date où l'invalidité a été portée à 14 p. 100 ou au-dessous, en choisissant la date la plus éloignée.

La recommandation de la Commission royale s'explique par elle-même et votre comité recommande de l'adopter.

Recommandation de la Commission relativement aux appendices "A" et "B"

Que les appendices "A" et "B" soient modifiées de manière à pourvoir que dans les cas où il y a plus d'un enfant la somme des montants payables, soit à eux-mêmes, soit pour eux, à titre de pension, peut être, à la discrétion de la Commission, distribuée également entre tous ces enfants ou en telles proportions jugées équitables suivant les circonstances.

La loi actuelle est telle qu'il est difficile d'administrer convenablement les pensions surtout en ce qui concerne les enfants orphelins. D'après les tableaux des allocations il est expressément stipulé que le premier des enfants recevra \$180 par année; le deuxième \$144 et le troisième et les autres \$120, le double de ces montants étant payé dans le cas d'enfants orphelins. Cette recommandation pourvoit à la distribution de la somme des montants payables aux enfants à la discrétion de la Commission des pensions selon les besoins.

Votre comité approuve cette recommandation.

Recommandation de la Commission relativement au boni

La Commission recommande qu'il soit stipulé que le boni actuel ne soit pas révoqué ni réduit avant au moins cinq ans.

La base actuelle de l'échelle de taux pour la pension d'un homme frappé d'invalidité totale est de \$600 par année, soit \$50 par mois. Ce montant a été majoré de 50 p. 100 comme boni, ce qui met la pension à \$900 par année, soit \$75 par mois. D'autres montants sont payés dans le cas de dépendants.

Votre comité est d'avis que le boni devrait maintenant être compris dans la pension qui doit être en conséquence augmentée et qu'il ne devrait y exister aucune limitation de temps pour la jouissance de ces nouveaux taux.

Recommandation de la Commission relativement au tableau des invalidités

C'est l'opinion de la Commission que bien qu'aucune modification radicale du présent Tableau des invalidités ne soit ni opportune ni désirable cependant il faudrait prendre les mesures nécessaires en vue de l'examen et de la révision du Tableau des invalidités à la lumière de l'expérience des six ou sept dernières années en s'occupant spécialement des matières qui ont été discutées antérieurement tout aussi bien que de toutes les autres auxquelles il paraîtra nécessaire de remédier.

Le Tableau des invalidités est discuté assez au long dans le rapport de la Commission royale qui contient plusieurs suggestions relatives à l'usure prématurée des vêtements dans les cas d'amputation ainsi que les différentes allocations payées selon les différences légères dans la longueur du moignon et la pension payée dans le cas d'invalidités multiples.

Votre comité approuve la recommandation précédente de la Commission royale.

Relativement au Tableau des invalidités votre comité désire mentionner aussi qu'il a eu le plaisir de recevoir une délégation de l'Association des amputés du Canada, qu'il a entendu le témoignage de deux représentants de cette association et comme résultat il recommande de faire les modifications spéciales suivantes au Tableau des invalidités.

	Pourcentage actuel Pour 100	Pourcentage recommandé Pour 100
<i>Cas d'amputation.</i>		
Perte de la main et de l'avant-bras jusqu'au milieu	60	60
Perte du bras à partir de tout point entre le milieu de l'avant-bras et l'insertion du muscle deltoïde	60-70	70
Perte du bras au-dessus de l'insertion du muscle deltoïde	75-80	80
Perte du pied et de la jambe jusqu'au tiers moyen	40	50
Tiers moyen de la jambe jusqu'à un point au-dessus des condyles du fémur	40-60	60
Au-dessus des condyles du fémur	60-80	85

APPENDICE No 6

	Pourcentage	Pourcentage
	actuel	recommandé
	Pour 10	Pour 100
<i>Amputations doubles</i>		
Les deux pieds jusqu'au tiers moyen de la jambe..	80	80
Vers le tiers moyen de la jambe..		100
Perte des deux mains..	100	100
Perte d'un pied et d'une main..	85	85
Avec perte de tout autre membre..		100

Allocations pour vêtements.

Pour amputation au-dessus du tiers moyen de la jambe.. . .	\$54 00
Au-dessus du milieu de l'avant-bras..	22 00

Recommandation de la Commission relativement à la tuberculose

La Commission recommande que telles dispositions soient insérées dans la loi pourvoyant que lors de la sortie d'un sanatorium des cas tuberculeux ayant droit à une pension, dont les crachats contiennent des bacilles de la tuberculose, ou, si la présence de ces bacilles ne peut pas être démontrée, dans les cas prouvés comme tels à la suite d'un examen radiographique s'ils sont rendus à une phase modérément avancée et cliniquement actifs pendant la période d'observation, la pension doit être concédée à 100 p. 100 pendant une période de deux ans. (Voir restriction à la fin du rapport).

Votre comité approuve et appuie la recommandation de la Commission telle qu'exposée précédemment relativement aux soldats qui ont fait du service sur un théâtre véritable de la guerre. Votre Comité recommanderait de plus, cependant, que les cas ayant actuellement droit, pour cause d'aggravation, à une pension de 90 p. 100, mais où il n'y a pas eu de service sur un théâtre véritable de la guerre, aient encore droit à une pension de 90 p. 100 seulement pour une période d'au moins deux ans comme dans le cas de ceux qui ont droit à la pension de 100 p. 100 et tel que stipulé dans la recommandation qui précède.

Juridiction du Bureau d'appel fédéral

La Commission n'a fait aucune recommandation spécifique touchant la juridiction du Bureau d'appel fédéral. Elle a signalé le fait, cependant, que certaines catégories de cas ne peuvent actuellement se prévaloir du droit d'appel aux termes de la loi des Pensions. Après avoir soigneusement étudié la situation votre Comité est d'avis et recommande que la loi soit modifiée de manière à permettre d'en appeler de toutes les décisions de la Commission des Pensions, y compris les décisions relatives à l'évaluation du montant de la pension, mais que dans les cas d'appel de l'évaluation du montant de la pension, l'appelant soit requis (a) d'obtenir le consentement du conseiller officiel pour les soldats, (b) de présenter des certificats d'examen de deux médecins indépendants, autorisés et pratiquants, sous forme de déclarations statutaires rédigées sur des formules approuvées, ces certificats devant contenir une évaluation du pourcentage de l'invalidité, (c) que le pourcentage d'invalidité indiqué sur les certificats requis en (b) indique que la condition de l'appelant est d'au moins deux classes plus élevées que celle dans laquelle l'appelant a été placé par la Commission des pensions.

En plus de ce qui précède et qui comporte une modification de la loi, votre Comité est d'avis qu'il devrait être définitivement stipulé par des règlements que dans les cas où le Bureau d'appel fédéral est d'avis que les renseignements fournis par les médecins et sur lesquels on lui demande de rendre une décision ne sont pas

suffisants ou ne portent pas une date suffisamment récente, le Bureau suspende sa décision sur cet appel et en même temps enjoigne à la Commission des pensions de faire faire un nouvel examen médical et une nouvelle étude du cas, après quoi le soldat peut de nouveau faire un appel que la nouvelle preuve établie, tel que stipulé ci-dessus, sera soumise.

ARTICLE II

REPRÉSENTATIONS RELATIVES À DES QUESTIONS DONT IL N'EST PAS FAIT MENTION DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE

Recommandation relative aux décisions ayant trait aux Pensions et aux Bureaux d'appel

Votre Comité est d'avis:—

(1) Que, lorsque la Commission a approuvé l'octroi d'une pension quelconque ou le refus d'une pension quelconque, une formule soit insérée dans le dossier du membre des forces par qui ou au nom de qui la demande de pension a été faite, cette formule portant la signature personnelle d'au moins un des Commissaires et contenant les renseignements suivants:

- (a) Les noms des commissaires étudiant le cas.
- (b) Les raisons pour lesquelles la pension est accordée ou refusée.
- (c) Dans le cas où les commissaires ne sont pas unanimes, les raisons pour lesquelles un commissaire n'approuve pas la décision rendue.

(2) Que tout jugement rendu par le Bureau d'appel fédéral soit signé par le président ou le membre qui préside et le secrétaire du Bureau et contienne les renseignements suivants:

- (a) Le nom ou les noms du membre ou des membres du Bureau qui a ou qui ont entendu l'appel.
- (b) Le classement médical de la blessure ou de la maladie causant l'invalidité ou entraînant la mort et qui a donné lieu à l'appel.
- (c) Le classement médical de la blessure ou de la maladie causant l'invalidité ou la mort et qui a servi de base pour accorder ou rejeter l'appel, selon le cas.
- (d) Lorsque l'appel est maintenu, si la blessure ou la maladie causant l'invalidité était attribuable au service militaire, ou a été reçue pendant le service militaire, ou existait avant l'enrôlement et a été aggravée pendant le service.

Dans le cas où un jugement n'est pas unanime le ou les membres dissidents du Bureau doit ou doivent soumettre un jugement de la minorité indiquant en détail les raisons pour lesquelles il ou ils n'approuvent pas le jugement de la majorité.

Recommandation relative à l'article 47

Votre Comité recommande qu'une modification soit faite à l'article 47 permettant à une mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et dans un état de dépendance de recevoir la même pension supplémentaire que celle qui est accordée à une mère veuve aux termes dudit article de la loi.

Recommandation relative à l'article 28-B

Votre Comité recommande que la loi soit modifiée de manière à permettre le paiement de la pension dans les cas où l'invalidité se produit après le licenciement, à partir de la date de l'apparition de l'invalidité plutôt qu'à partir de la

APPENDICE N° 6

date de la demande de pension, avec la stipulation qu'aucun paiement de pension ne sera fait pour une période de plus de six mois antérieurement à la date de la demande.

Recommandation relative à l'article 11 (c) chapitre 62

Votre Comité est d'avis et recommande que le droit d'interjeter appel dans le cas où la pension a été refusée pour la raison que l'invalidité n'est pas attribuable au service soit accordé pour une nouvelle période d'un an.

ARTICLE III

LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes décrète:—

1. Est abrogé l'article 3, paragraphe 8 de la *loi des Pensions*, chapitre 43 des Statuts de 1919, et remplacé par le suivant:

Lors de l'approbation par la Commission de la concession ou du refus d'une pension une formule doit être insérée au dossier du membre des forces par qui ou au nom de qui la demande de pension a été faite, ladite formule devant porter la signature personnelle d'au moins un membre de la Commission et contenir les renseignements suivants:—

- (a) Les noms des commissaires étudiant le cas.
- (b) Les raisons pour lesquelles la pension est accordée ou refusée.
- (c) Dans le cas où les commissaires ne sont pas unanimes, les raisons pour lesquelles un commissaire n'approuve pas la décision rendue.

2. Est abrogé l'article 12 de ladite loi modifiée par le chapitre 62 des Statuts de 1920 et modifiée de nouveau par le chapitre 45 des Statuts de 1921 et le chapitre 62 des Statuts de 1923, et remplacé par le suivant:—

(12) Une pension ne doit pas être concédée lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces provient de la mauvaise conduite telle que définie dans les présentes; pourvu

- (a) Que la Commission puisse, lorsque le requérant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle jugera à propos d'accorder dans les circonstances.
- (b) Que les stipulations du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il s'agit s'est produit pendant le service antérieur à la mise en vigueur de la loi des Pensions.
- (c) Que pour les maladies vénériennes contractées avant l'enrôlement, la pension soit octroyée pour invalidité totale, au licenciement, pour tous membres des forces ayant fait du service sur le théâtre actuel de la guerre, aucune pension n'étant toutefois octroyée après licenciement pour aggravation de l'invalidité.

3. L'article 13 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920 et remodifié par le chapitre 38 des statuts de 1922, est supprimé et remplacé par le texte suivant:

13. Il ne sera pas octroyé de pension si demande n'en est pas faite dans les trois ans—

- (a) Après la date du décès donnant lieu à la requête, ou
- (b) Après la date à laquelle le requérant s'est trouvé aux crochets des autres, ou
- (c) Après la date à laquelle le requérant est sorti de l'armée ou a été licencié, ou

- (d) Après la date de la cessation des soins reçus aux mains du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, lors de sa sortie de l'armée, ou de son licenciement des établissements de ce ministère ou s'il a subi ces soins dans les six mois de sa sortie de l'armée ou de son licenciement, ou
- (e) Après la déclaration de la paix.

Il est prévu :

(i) Que s'il existe au dossier de service ou médical du membre des forces par qui ou au nom de qui la pension est demandée, une fiche dénonçant l'existence d'une blessure ou d'une maladie ayant contribué à amener l'invalidité donnant lieu à la demande de pension, cette fiche constituera, à la date qu'elle porte et par le fait même, une demande de pension pour cette invalidité.

(ii) Que les stipulations du paragraphe (e) de cet article ne vaudront pas pour un candidat à la pension accordée aux dépendants s'il ne demeurait pas en Canada lors du décès du membre des forces et n'a pas continué à y demeurer.

4. L'article 17 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920 est remodifié par l'insertion, après le mot "arrestation" à la huitième ligne, des mots :

"Ou si, de l'avis de la commission, il était d'un avantage au pensionnaire, la Commission peut à discrétion verser tout ou partie de la pension au pensionnaire en personne ou à son bénéficiaire."

5. L'article suivant devant porter le numéro 22 remplace l'article 12, paragraphe (2) annulé par cette loi.

(22) Tout membre des forces ou toute personne dépendant d'un membre des forces, ou encore toute personne dépendant d'un membre des forces décédé qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission des pensions du Canada, et de la majorité des membres du Bureau d'appel conjointement, semble mériter tout particulièrement un traitement de faveur, peut obtenir un examen de son dossier et l'octroi de la pension sous forme de pension de secours ou d'allocation de secours, du consentement du Gouverneur en conseil.

Pourvu toutefois que la pension octroyée sous le régime de cet article ne dépasse pas le chiffre prévu par d'autres stipulations de cette loi en pareille occurrence, étant donné que le décès, la blessure ou la maladie donnant lieu à la demande de pension proviennent du service militaire.

6. L'article 23 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920 et remodifié par le chapitre 38 des statuts de 1922, est encore une fois modifié par la suppression du mot "cinq" à la cinquième ligne du paragraphe (5) et son remplacement par le mot "dix".

7. L'article 28, paragraphe (b) de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

(b) Quand la pension est octroyée à un candidat dont l'invalidité s'est déclarée après sa sortie de l'armée ou son licenciement, auquel cas il sera versé une pension rétroactive de six mois d'avant la date de réception de la demande de pension ou datée du jour où s'est manifestée l'invalidité, suivant que l'une est postérieure à l'autre.

8. L'article 31, paragraphe 8 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

APPENDICE No 6

(3) "Quand, avant son enrôlement ou pendant son service, un pensionnaire a soutenu ou contribué substantiellement à soutenir son père et sa mère ou l'un des deux, il sera versé une somme ne dépassant pas \$180 par année à chacun des père et mère ou au pensionnaire lui-même tant qu'il soutiendra ces derniers, attendu que cette stipulation ne doit valoir que pour un parent qui se trouve, ou se trouverait, dans la misère n'étant le secours apporté par le pensionnaire; attendu également que ces versements ne doivent pas être discontinués ou retenus si pour des raisons indépendantes de sa volonté le pensionnaire devient dans l'impossibilité de continuer à contribuer à l'entretien de ses père et mère ou de l'un d'eux."

9. L'article 33, paragraphe (1) de cette loi, tel que modifié par le chapitre 62 des statuts de 1920, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant:

"33. (1) (A) Il ne sera pas octroyé de pension à une veuve de pensionnaire si elle ne vivait pas avec lui ou n'était pas entretenue par lui ou était, de l'avis de la Commission, dépourvue de tout droit à être entretenue par lui, à l'époque de son décès et pendant un temps antérieur assez long.

(B) Il ne sera pas versé de pension à la veuve d'un membre des forces si elle n'était pas mariée avec lui avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a amené la mort. Il est prévu toutefois:

- (a) Qu'il soit versé une pension si le mariage a eu lieu dans l'année d'après le licenciement du membre des forces.
- (b) Qu'il soit versé une pension si un membre des forces, à la promulgation et après la promulgation de cette loi, réussit à obtenir de la Commission l'attestation qu'aucune blessure ou maladie pensionnable existant à la date du mariage ne pouvait, de l'avis de la Commission, amener la mort.
- (c) Qu'il soit versé une pension à un membre des forces ayant contracté mariage dans l'année qui a suivi son licenciement et avant la mise en vigueur de cette loi, et ayant obtenu de la Commission une attestation à l'effet qu'aucune blessure ou maladie pensionnable existant à la date de son mariage ne pouvait, de l'avis de la Commission, amener la mort.
- (d) Qu'il soit versé une pension à un membre des forces qui a contracté mariage dans l'intervalle entre son licenciement et la mise en vigueur de cette loi, et qui est décédé à la suite d'une invalidité pensionnable avant la mise en vigueur de cette loi, pourvu toutefois que le mariage ait été contracté avant l'apparition d'aucun symptôme dont on pût raisonnablement, après examen suffisant, conclure à l'existence et au caractère éventuellement sérieux de la blessure ou de la maladie qui a fini par amener la mort; il est prévu toutefois que l'on reconnaîtra, sans appel, que ces symptômes n'existaient pas si, à l'époque du mariage, une blessure ou une maladie déjà existante avait pris une amélioration telle que toute invalidité pensionnable de ce chef se trouvait écartée.

(C) Au cas où un membre des forces qui s'est marié entre la période d'un an après son licenciement et l'entrée en vigueur de la loi, qui vit encore lors de l'entrée en vigueur de la loi, s'abstiendrait de demander à la Commission un certificat démontrant que toute blessure ou maladie dont il souffrait à l'époque de son mariage ne causerait pas sa mort selon l'avis de la Commission et qu'il meure dans la suite d'une invalidité pen-

sionnable, ses dépendants peuvent demander une pension pour le motif que le mariage a été contracté à une époque où il n'existait pas de symptômes d'après lesquels un homme raisonnablement prudent, qui aurait fait des recherches raisonnables, aurait connu l'existence et la gravité possible de la blessure ou de la maladie ayant causé en définitive la mort. Pourvu, toutefois, qu'il sera supposé d'une manière concluante que ces symptômes n'existaient pas, si, à l'époque du mariage, une blessure ou une maladie antérieurement connue avait subi un mieux si prononcé qu'il aurait fait disparaître toute invalidité pensionnable."

10. L'article 33, paragraphe 2, est modifié en retranchant le mot "cinq" dans la sixième ligne et en y substituant le mot "dix".

11. L'article 34, paragraphe 3, de ladite loi est modifié en y ajoutant les mots suivants après le mot "mort" dans la dixième ligne:—

"pourvu de plus que les dispositions du paragraphe (7) de cet article ne s'appliqueront qu'à une mère veuve qui devient dépendante après la mort du membre des forces et qui de l'avis de la Commission, aurait vu sa subsistance assurée en tout ou dans une proportion élevée, par le membre des forces s'il avait vécu."

12. Ladite loi est modifiée en y insérant un nouvel article devant être connu comme l'article 39 et devant se lire comme suit:

"39. A la mort d'un pensionnaire à l'égard duquel une pension supplémentaire pour un dépendant ou des dépendants est payable après considération d'une réclamation émanant de ce dépendant ou de ces dépendants à cause de ce décès, il sera effectué le paiement d'un montant égal à une pension pour décès au dépendant ou aux dépendants, en versements hebdomadaires, durant une période ne dépassant pas un mois, ledit montant devant être remboursé si la pension est éventuellement accordée.

"Pourvu que si les paiements d'après les dispositions de l'article 23, paragraphe 6 de cette loi, dépassent le montant payable en vertu de cet article, les dispositions de l'article 23, paragraphe 6, s'appliqueront au lieu des dispositions de cet article."

13. L'article 41 de ladite loi est modifié en y ajoutant ce qui suit:—

"Si, à cause de la mort du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans consécutive à ce mariage ou remariage, ladite femme est dans la dépendance, la pension qui lui avait été précédemment octroyée ou telle pension moindre selon que la Commission peut à sa discrétion juger bon d'octroyer, lui sera rendue à compter de la date de la mort de son mari, pourvu qu'il sera déduit de ladite pension le montant du paiement définitif antérieurement fait à un taux ne dépassant pas la moitié du montant de la pension rendue, payée de temps en temps. Pourvu aussi, que la pension rendue sera discontinuée si ladite femme cessait d'être dépendante ou se remariait."

14. L'article 47 de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre 62, des statuts de 1920 est modifié de nouveau en ajoutant après le mot "mère" dans la neuvième ligne, ce qui suit "la mère dont le mari est inapte et dépendant", et en ajoutant après le mot "mère", dans la onzième ligne ce qui suit: "la mère dont le mari est inapte aussi bien que dépendant".

15. L'article 11, paragraphe 1, du chapitre 62, des statuts de 1923 est abrogé et ce qui suit lui est substitué:

"11 (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission des pensions a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard de toute décision rendue par la Commission des pensions, pourvu que dans les cas

APPENDICE No 6

d'appels relatifs à des évaluations le requérant sera tenu (a) d'obtenir le consentement d'un conseiller officiel des soldats avant de présenter son appel; (b) de présenter des certificats d'examen de deux médecins praticiens indépendants, qualifiés sous la forme de déclarations statutaires sur des formules approuvées qui renfermeront une évaluation du pourcentage de l'invalidité et (c) que l'estimation du pourcentage de l'invalidité tel qu'énoncé dans les certificats à cet effet indiqueront que l'état dans lequel se trouve le postulant est d'au moins deux catégories plus élevées que celle dans laquelle la Commission des Pensions l'a placé."

16. L'article 11, paragraphe 3, du chapitre 62, des Statuts de 1923 est arogé et ce qui suit lui est substitué:

"(3) Le droit d'appel à l'égard de tout refus de pension par la Commission des Pensions pour le motif que l'invalidité provenant d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant causé la mort, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été causé par celui-ci sera libre pendant deux années consécutives à la nomination du Bureau d'appel fédéral par le gouverneur en conseil, ou pendant une année après la décision ayant fait le sujet de la plainte, selon la plus récente, et le droit d'appel à l'égard de toute autre décision rendue par la Commission des pensions sera libre pendant un an après l'entrée en vigueur de cette loi, ou pendant une période semblable après la décision ayant fait le sujet de la plainte, selon la plus récente."

17. L'article 11, du chapitre 62, des statuts de 1923, est de plus modifié en y ajoutant le sous-article suivant devant porter le numéro 6:

"(6) Tout jugement rendu par le Bureau d'appel fédéral sera signé par le président ou le membre président de la Commission et par le secrétaire et il contiendra aussi les renseignements suivants:

- (a) Le nom ou les noms du membre ou des membres du Bureau ayant entendu l'appel,
- (b) La classification médicale de la blessure ou de la maladie ayant causé l'invalidité à l'égard de laquelle l'appel a été interjeté,
- (c) La classification médicale de la blessure ou de la maladie ayant causé l'invalidité à l'égard de laquelle l'appel a été refusé ou accordé selon le cas,
- (d) Si l'appel est accordé, que la blessure ou la maladie dont l'invalidité est la résultante était attribuable au service militaire, avait été contractée au cours de celui-ci ou lui était antérieure et avait été aggravée durant le service.

(B) Au cas où un jugement ne serait pas unanime, le membre ou les membres dissidents de la Commission soumettront un jugement minoritaire exposant en détails les motifs de la divergence d'opinion avec le jugement majoritaire."

18. (1) Les membres des forces qui étaient lors de leur retraite ou de leur licenciement, ou qui sont devenus plus tard, invalidés entre les pourcentages de cinq à quatorze pour cent peuvent choisir d'accepter un versement final au lieu de la pension désignée dans l'appendice A de la présente loi. Le montant de ce versement final dans les cas d'invalidité se trouvant entre cinq et neuf pour cent ne doit pas dépasser la somme de \$300, et en cas d'invalidité tombant entre les pourcentages de dix et quatorze pour cent ne doit pas dépasser la somme de \$600, et sera déterminé d'après l'importance de l'invalidité et sa durée probable. Les membres des forces invalidés d'une manière permanente entre les pourcentages de dix à quatorze pour cent recevront \$600. Les membres des forces inva-

lidés d'une manière permanente entre cinq et neuf pour cent recevront \$300. Si un invalidité dont il s'agit un versement final, le choix sera définitif à moins que l'invalidité dont il s'agit ne devienne plus importante, et dans ce cas une pension pourra être accordée tel que ci-après stipulé. Si un pensionnaire marié désire accepter un versement final, il faudra obtenir le consentement de sa femme. Tous les paiements de pension faits subséquemment à la décision classant l'invalidité à 14 p. 100 ou au-dessous seront déduits du montant du versement final, pourvu qu'aucune déduction ne soit faite pour la période antérieure au 1er septembre 1920.

(2) Si après le paiement d'un versement final, on constate que l'invalidité du membre des forces s'est augmenté de 5 p. 100 ou plus, ce membre sera remis au régime de la pension de la date du versement final et la pension additionnelle en raison de l'augmentation d'invalidité sera payée de cette date suivant le taux déterminé par la Commission, et il sera déduit des arriérés de la pension ainsi établie et des futurs versements de cette pension le montant dudit versement final, pourvu que ces déductions des futurs versements de pension ne dépassent pas 50 p. 100 de la pension payable.

(3) S'il a été offert à un pensionnaire un versement final en raison de la permanence de son invalidité et qu'il a préféré rester sous le régime de la pension, mais que plus tard on a reconnu sur nouvel examen que son invalidité n'est pas permanente, sa pension ne sera pas arrêtée sans qu'on lui paie le montant du versement final déjà offert, moins la somme qu'il aura reçue depuis le 1er sep-

APPEN
ÉCHELLE DES PENSIONS
Pourcentage d'invalidité—Classe

Rang ou classe du membre des forces	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7
	Total 100%	99%-95%	94%-90%	89%-85%	84%-80%	79%-75%	74%-70%
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Sous-lieutenant (Marine): Lieutenant (Militaire) et tous rangs ou classe au-dessous....	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00
Lieutenant (Marine): Capitaine (Militaire)....	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00
Lieutenant Commandant (Marine): Major (Militaire).....	1,260 00	1,197 00	1,134,00	1,071,00	1,008,00	945 00	882 00
Commandant et capitaine, moins de 3 ans de séniorité (Marine): Lieutenant-Colonel (Militaire).....	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00
Capitaine (Marine): Colonel (Militaire).....	1,890 00	1,795 00	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00
Commodore et rangs supérieurs (Marine): Brigadier-Général et rangs supérieurs (Militaire).....	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00
Rangs ci-dessus— Pension additionnelle pour membres mariés des forces.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00
Pension additionnelle pour enfants d'officiers supérieurs—							
1 enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00
2 enfants.....	324 00	309 00	294 00	279 00	264 00	249 00	234 00
Pour chaque enfant en plus.....	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00

APPENDICE No 6

tembre 1920, ou depuis la date de la décision établissant son invalidité à 14 p. 100 ou moins, en choisissant la date la plus rapprochée des deux.

19. Les appendices A et B du chapitre 45 des statuts de 1921, tels que modifiés par le chapitre 38 des statuts de 1922 sont annulés et remplacés par les appendices A et B respectivement de la présente loi.

20. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 1, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 17 et 18, ainsi que les appendices A et B de la même loi seront en vigueur du 1er septembre 1919, et tous les cas touchés par ces dispositions seront révisés, et les futurs paiements seront faits d'après les taux et conformément aux dispositions stipulées dans les présentes, pourvu que si, suivant les modifications apportées par la présente loi, à part celles des articles 1, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 17 et 18, ainsi que les appendices A et B, modifications non contenues dans le chapitre 43 des statuts de 1919, ni dans les modifications à ce chapitre autres que la présente loi, quelque personne n'a pas obtenu une pension à laquelle elle aurait eu droit si la présente loi avait été en vigueur, ladite personne bénéficiera d'une décision rétroactive d'après les taux auparavant en vigueur assujétis aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 du chapitre 62 des statuts de 1923, pourvu aussi que si, suivant les modifications contenues dans la présente loi et non contenues dans le chapitre 43 des statuts de 1919, ni dans les amendements à ce chapitre antérieurs à la présente loi, quelque personne a obtenu une pension à laquelle elle n'aurait pas droit en vertu des dispositions de la présente loi, ladite pension lui soit continuée.

DICE A

POUR INVALIDITÉS
et montant annuel de la pension

Classe 8	Classe 9	Classe 10	Classe 11	Classe 12	Classe 13	Classe 14	Classe 15	Classe 16	Classe 17	Classe 18	Classe 19	Classe 20
69%-65%	64%-60%	59%-55%	54%-50%	49%-45%	44%-40%	39%-35%	34%-30%	29%-25%	24%-20%	19%-15%	14%-10%	9%-5%
\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
585 00	540 00	495 00	450 00	405 00	360 00	315 00	270 00	225 00	180 00	135 00	90 00	45 00
650 00	600 00	550 00	500 00	450 00	400 00	350 00	300 00	250 00	200 00	250 00	100 00	50 00
819 00	756 00	693 00	630 00	567 00	504 00	441 00	378 00	315 00	252 00	189 00	126 00	63 00
1,014 00	936 00	858 00	780 00	702 00	624 00	546 00	468 00	390 00	312 00	234 00	156 00	78 00
1,228 50	1,184 00	1,039 50	945 00	850 50	856 00	661 50	567 00	472 50	768 00	283 50	189 00	94 50
1,755 00	1,620 00	1,485 00	1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
195 00	180 00	165 00	150 00	135 00	120 00	105 00	90 00	75 00	60 00	45 00	30 00	15 00
117 00	108 00	99 00	90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
219 00	204 00	189 00	174 00	159 00	144 00	126 00	108 00	90 00	72 00	54 00	36 00	18 00
78 00	72 00	65 00	60 00	54 00	48 00	42 00	36 00	30 00	24 00	18 00	12 00	6 00

APPENDICE B

ÉCHELLE DE PENSIONS POUR DÉCÈS

Rang ou classe du membre des forces	Taux annuel		
	Veuve ou parents dépendants	Enfant ou frère et sœur dépendants	Enfant orphelin ou frère et sœur orphelins
	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Sous-lieutenant (Marine); Lieutenant (Militaire) et tous rangs ou classes inférieurs.....	* 720 00
Lieutenant (Marine); Capitaine (Militaire).....	* 800 00
Lieutenant Commandant (Marine); Major (Militaire).....	*1,008 00
Commandant et capitaine de moins de 3 ans de séniorité (Marine); Lieutenant-Colonel (Militaire).....	*1,248 00
Capitaine (Marine); Colonel (Militaire).....	*1,512 00
Commodore et rangs supérieurs (Marine); Brigadier-Général et rangs supérieurs (Militaire).....	*2,160 00
Pension additionnelle pour enfants ou frères et sœurs dépendants, rangs ci-dessus.....	Un enfant.....	*180 00	*360 00
	Deux enfants.....	*324 00	*648 00
	Chaque enfant en plus...	*120 00	*240 00

* Les pensions accordées aux parents ou frères et sœurs peuvent être moindres que les montants spécifiés ci-haut conformément aux dispositions de la présente loi.

PARTIE IV

SUGGESTIONS TOUCHANT LES MODIFICATIONS A LA LOI DU
MINISTÈRE DU RÉTABLISSMENT DES SOLDATS DANS
LA VIE CIVILE

Au cours de ses délibérations, votre comité a étudié les sujets généraux qui touchent au rétablissement, y compris l'administration du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et croit bon de faire à ce propos deux recommandations qui nécessitent un changement dans la législation:

(1) Le ministère est chargé du soin et de l'entretien de plusieurs anciens membres des forces qui sont aliénés et détient certaines sommes d'argent au nom de ces personnes. La loi actuellement en vigueur contient des dispositions pour garder et recevoir les sommes dues à ces personnes, mais le ministère n'est pas autorisé à remettre un récépissé valide pour ces sommes, et il en résulte que les gouvernements provinciaux et autres institutions détiennent actuellement des sommes qui devraient être remises au receveur général et portées au crédit des patients dans les livres du ministère. Il est aussi nécessaire dans certains cas d'assumer la tutelle dans le but de s'occuper des argents dus ou détenus en fiducie pour les patients entretenus par le ministère. Votre comité recommande que les changements nécessaires soient faits dans la loi, afin que le ministère ait le pouvoir de donner des récépissés valides pour les sommes qui seront remises à sa garde dans les circonstances ci-haut mentionnées.

(2) L'article 5, paragraphe 2 (b) de la loi concernant le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, tel que modifié par le chapitre 29 de 10 George V, 1919, dispose que, subordonné à l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut de temps à autre faire les règlements qu'il juge nécessaires

APPENDICE No 6

et opportuns (b) et, subordonnement aux règles et règlements approuvés par le gouverneur en conseil, délègue au ministre l'autorisation d'employer le personnel technique spécial et temporaire qui peut être nécessaire pour faire face aux conditions exceptionnelles pouvant surgir dans l'accomplissement du service dirigé par le ministre, nonobstant la loi du Service civil, 1918, et les modifications apportées à cette loi, et toutes les autres lois similaires portant sur le Service civil du Canada; toutefois les règles et règlements susdits doivent renfermer les dispositions voulues pour faire certifier successivement, ainsi qu'il est requis, ces nominations par la Commission du Service civil.

En vertu de l'autorisation ci-dessus, le ministère, depuis cette époque, nomme les nouveaux membres de son personnel, accorde des augmentations de traitement lorsqu'il le juge à propos, donne des congés et d'autres privilèges suivant les dispositions générales de la loi du Service civil, toujours sous réserve des règlements approuvés et promulgués par décrets. L'an dernier, l'Auditeur général, appuyé par le ministère de la Justice, a soulevé des doutes sur la légalité de cette pratique, indiquant que, selon la loi, le ministère n'avait que le pouvoir de nommer le personnel et non celui de fixer les conditions de l'emploi. Vu que cet article de la loi du Service civil s'applique, à tous égards, dans des conditions différentes de celles qui existent dans le reste du service, et vu que depuis quatre ans le ministère a adopté la pratique susmentionnée avec la pleine autorisation du gouverneur en conseil, lequel a agréé les divers décrets qui lui étaient présentés, on croit que cette coutume devrait recevoir la sanction d'une loi tendant à donner suite à l'intention évidente de la législation antérieure.

Votre comité désire signaler le fait que cette recommandation ne change aucunement la pratique établie apparemment depuis quatre ans avec l'entière approbation de la Chambre et du gouverneur en conseil. La seule solution serait d'accorder la permanence à tout le personnel du ministère, ce qui, aux yeux du comité, n'a pas paru désirable pour le moment.

Nous soumettons ci-dessous un projet de loi visant à donner suite aux recommandations précédentes:

LOI MODIFIANT LA LOI DU MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 5 de ladite loi telle que modifiée par le chapitre 29 des Statuts de 1919 (seconde session) est par les présentes abrogé et remplacé par le suivant qui aura force et effet comme si la disposition abrogée avait été rédigée dans les termes suivants:—

“(b) l'autorisation de choisir et d'employer les fonctionnaires, commis et employés qu'il peut être nécessaire de nommer pour exécuter le travail dont le ministre est chargé, et la création à cette fin des positions appropriées, nonobstant toute disposition de la loi du Service civil; et ledit personnel et lesdites positions sont par les présentes entièrement soustraits à l'opération de ladite loi et sont assujettis à tous égards aux seuls règlements établis en vertu de la présente loi; toutefois, les employés choisis et employés sous l'empire desdits règlements seront autant que possible classés par le ministre conformément aux listes des catégories de positions contenues dans la classification du Service civil et recevront un traitement fixé d'après les taux prescrits dans cette classification, et lesdits règlements, en ce qui concerne les augmentations de traitement, les congés, les promotions et les démissions, devront se modeler, dans la limite du possible, sur les règlements édictés en vertu de la loi du Service civil.

14-15 GEORGE V, A. 1924

2. L'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 5 tel que modifié par le chapitre 29 des Statuts de 1919 (seconde session) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(d) la réception de la rétention de tous biens ou sommes d'argent détenus ou payables par la Couronne ou toute autre autorité, personne ou personnes au nom de toutes personnes ou de leurs dépendants lorsque lesdites personnes sont ou ont été prises en soin en vertu des dispositions de la présente loi, soit au point de vue du traitement médical, de la rééducation ou à tout autre point de vue, et la délivrance de reçus valides, et dans le cas des aliénés qui sont ou ont été pris en soin en vertu de la présente loi, l'acceptation ou l'autorisation de la curatelle totale ou partielle desdits biens ou desdites sommes; et l'aliénation desdits biens ou desdites sommes en faveur desdites personnes ou de leurs ayants droit ou de la manière jugée opportune, ou la transmission desdits biens ou desdites sommes aux héritiers desdites personnes en cas de décès.”

LUNDI, 14 juillet 1924.

Sur motion de M. Denis (Joliette),—que soit adopté le deuxième rapport du comité spécial nommé pour examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats. Réservée après débat.

VENDREDI, 18 juillet 1924.

Sur motion de M. Denis (Joliette), le deuxième rapport du comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, est adopté.

TROISIÈME RAPPORT

MARDI, 15 juillet 1924.

On a appelé l'attention de votre comité sur le sérieux de la situation qui existe dans les divers districts scolaires, du fait que les terres récupérées appartenant à la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres ne sont pas imposables.

Cela cause beaucoup de misère dans bien des districts scolaires, et votre comité recommande que le gouvernement examine attentivement la questions et, si possible, prenne des mesures propres à améliorer la situation.

VENDREDI, 18 juillet 1924.

Sur motion de M. Denis (Joliette), le troisième rapport du comité spécial nommé pour examiner les questions relatives aux pensions, l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, est adopté.

QUATRIÈME RAPPORT

MARDI, le 15 juillet 1924.

Votre comité recommande ce qui suit:

1. Que la Commission d'établissement des soldats devra immédiatement pourvoir à diminuer le prix de tout le bétail avancé aux soldats-colons et acheté avant le 1er octobre 1921, comme suit:

APPENDICE No 6

(a) Si le bétail a été acheté avant le 1er octobre 1921, une réduction de 60 pour 100 dans le prix d'achat;

(b) Si le bétail a été acheté après le 1er octobre 1920 et avant le 1er octobre 1921, une réduction de 40 pour 100 dans le prix d'achat;

2. Que la période d'exemption d'intérêt arrêtée dans l'article 1 des modifications à la Loi d'établissement des soldats, du 28 juin 1922, soit prolongée jusqu'au 1er octobre 1934.

3. Votre comité recommande de plus qu'au cas d'un paiement anticipé du principal, les soldats-colons auront droit de recevoir et recevront un escompte de 5 pour 100 par année à compter du jour de ce paiement anticipé et jusqu'à l'échéance de ce paiement, mais ce privilège d'escompte ne se prolongera pas au delà du 1er octobre 1934.

4. Votre comité recommande de plus que la Commission d'établissement des soldats ait pouvoir discrétionnaire de faire une nouvelle concession à des soldats-colons de bonne foi qu'elle jugera installés sur des fermes manifestement impropres, et cette concession nouvelle n'impliquera aucune perte financière pour les colons susdits.

5. Si, après l'expiration de la période d'exemption d'intérêt indiquée aux présentes, une perte de capital est clairement constatée, la question de savoir si le gouvernement portera le tout ou partie de la perte sera dès lors déterminée, et si elle est décidée dans l'affirmative, une décision appropriée pourra alors être prise en vue de rajuster les versements encore impayés.

VENDREDI, le 18 juillet 1924.

M. Denis (Joliette) propose, appuyé par M. Shaw,—Que le quatrième rapport du comité spécial pour considérer les pensions, assurance et rétablissement des soldats rapatriés, soit adopté.

CINQUIÈME RAPPORT

MARDI, le 15 juillet 1924.

Vu le mécontentement répandu parmi les soldats rapatriés et d'autres, et les représentations faites sur l'attitude de la Commission actuelle des pensions au Canada, votre comité a entendu des témoignages, et est arrivé aux conclusions suivantes après avoir soigneusement étudié la question:

Que les intérêts des soldats rapatriés seront mieux protégés, et l'intention du parlement mieux accomplie par une interprétation plus sympathique de la Loi des pensions et de ses appendices; qu'on y parviendra par la réorganisation de la Commission des pensions au Canada et des services médicaux afférents.

Votre comité recommande donc au Parlement de demander au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de la résolution.

Il n'a pas été présenté de résolution pour l'adoption de ce rapport.

SIXIÈME RAPPORT

VENDREDI, le 18 juillet 1924.

Votre comité a pris en considération les diverses questions qui lui ont été soumises par l'ordre de renvoi, et il a fait rapport de ses délibérations, de temps à autre.

Outre les nombreuses séances de ses sous-comités, votre comité a tenu vingt-neuf réunions, en vingt-huit jours différents, et il a entendu la preuve fournie par vingt-cinq témoins.

Votre comité soumet ci-jointe, pour renseigner la Chambre, une copie imprimée de ses procédures ainsi que la preuve faite devant lui.

Votre comité recommande que l'ordre de renvoi, les rapports, les procédures et la preuve fournie devant le comité, de même qu'un index approprié que le greffier du comité préparera, soient imprimés comme appendice aux Journaux de la Chambre de la présente session pour distribution, et que la règle 74 soit suspendue à cet égard.

JEAN J. DENIS.

Président.

(Voir les Procès-verbaux et Témoignages accompagnant le présent rapport à l'Appendice aux Journaux n° 6.)

VENDREDI, le 18 juillet 1924.

Sur motion de M. Denis (Joliette), le sixième rapport du comité spécial sur les pensions, assurance et rétablissement des soldats est adopté, et la règle 74 est suspendue à cet effet.

INDEX

AGENDA—

- Actes à considérer en vue d'y apporter des modifications.—M. Denis, 3.
 Besoins et droits des vétérans en regard des ressources du pays.—M. Denis, 3,445.
 Considérations principales.—M. Denis, 3.
 Députation de l'Association des amputés.—M. Denis, 6, 7. M. Myers, 7.
 Devoirs du comité.—M. Denis, 3.
 Discours du président, 3.
 Discours de l'hon. Dr Béland, ministre du R.S.V.C., 4, 5.
 Droits acquis par les vétérans.—M. Denis, 3.
 Fardeau imposé au pays.—M. Denis, 6.
 Le désir du pays de rendre justice.—M. Denis, 4.
 Législation à considérer.—M. Denis, 3.
 Président, élection, 3.
 Sentiments du comité.—M. Denis, 6. M. Speakman, 15. M. Denis, 17, 445.

ASSURANCE—

Voir Assurance des Vétérans.

ETABLISSEMENTS DES SOLDATS

- Abandons de terres par soldats-colons.—L'hon. M. Griesbach, 62—M. Barnett 21, 22, 65, 78, 79.—M. Walker, 433.
 Administration de la Commission d'Etablissement des soldats.—M. Barnett, 22, 23, 24, 25, 26, 27.
 Administration de la Commission d'Etablissement des soldats, coût de—M. Barnett, 21, 48, 49, 115, 116, 132, 133.—M. Macpherson, 420, 425.—M. Maber, 510.
 Amendements proposés à la loi de l'Etablissement des soldats.—M. Shaw, 182, 183.—M. Speakman, procès-verbaux N7, le 5 juin 1924.
 Anciens soldats canadiens rapatriés.—M. Barnett, 92.
 Anciens soldats canadiens aux Etats-Unis qui ne sont pas éligibles comme colons.—M. Barnett, 73.
 Avantages qu'ont les soldats-colons sur les fermiers civils.—M. Barnett, 79.
 Bétail, déflation des prix du—M. Barnett, 93, 95, 96, 105, 106, 124.
 Bétail, prix dans l'Alberta en 1919.—l'hon. M. Griesbach, 63.—M. Macpherson, 421.
 Bétail récupéré.—M. Barnett, 105, 106.
 Bois de construction, prix du, a augmenté depuis 1919.—M. Barnett, 94, 95.
 Cas individuels—importance de les traiter séparément.—M. Barnett, 28, 29.
 Capital réduit pour secours des soldats-colons.—M. Barnett, 126, 127, 142, 143, 144.—M. Macpherson, 420, 423.—M. Walker, 432.—M. Maber, 516, 517.
 Cas de récupération.—M. Barnett, 65, 66, 131, 137.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS—*Suite.*

- Certificats pour prêts.—M. Barnett, 73, 74, 75.
 Colon devrait être retenu sur la terre.—l'hon. M. Griesbach, 64, 130, 143.
 Colons de deuxième ordre, faillites de—M. Barnett, 86 à 89, 93, 131, 132.
 Compagnie de prêts, représentants ont servi la Commission sans rémunération.—M. Barnett, 140.—M. Maber, 520.
 Comparaison de prix de fermes récupérées et celles des fermiers civils.—M. Barnett, 109, 110, 111.
 Conditions économiques affectant les soldats-colons, M. Barnett, 77.—M. Macpherson, 420, 421.
 Condition économique des soldats-colons.—M. Barnett, 31.—l'hon. M. Griesbach, 63.—M. Barnett, 77 à 83.
 Consolidation de dettes, avantage aux soldats-colons.—M. Barnett, 79.
 Coût de production *vs* prix des produits agricoles.—M. Barnett, 77.
 Débours pour forclusions et successions.—M. Barnett, 43.
 Débours, total de la Commission d'Etablissement des soldats.—M. Barnett, 133.
 Déflation dans la valeur de la terre et du bétail.—l'hon. M. Griesbach, 63.—M. Barnett, 89, 93, 94, 97, 102 à 106, 113, 126.—M. Macpherson, 420, 421.—M. Maber, 517, 518, 519, 520.
 Emigration des soldats-colons *vs* immigration.—M. Macpherson, 421.
 Etablissement des soldats est volontaire.—M. Barnett, 73.
 Etat financier de la Commission d'Etablissement des soldats.—M. Barnett, 21, 22, 132 à 135.—M. Maber, 509 à 514.
 Exemption d'intérêt.—M. Barnett, 121, 124, 125, 132, 141, 143, 144.—M. Maber, 509, à 515.
 Faillite de soldats-colons, cause de—M. Barnett, 85 à 89, 108, 121, 122, 130, 131, 140, 142, 144.
 Faillite de fermiers aux Etats-Unis.—M. Barnett, 78.
 Faillites des fermiers au Canada, colons civils *vs* soldats-colons.—M. Barnett, 79.
 Faillite plus évidente que succès.—M. Barnett, 79, 80.
 Faillite de soldats-colons, pourcentage de—M. Barnett, 21, 77, 78, 85, 130.
 Fermes récupérées *vs* fermes d'agriculteurs civils, prix de—M. Barnett, 109, 110, 111.
 Fermes récupérées, location dans—M. Barnett, 109.
 Fermes ne valent pas le prix payé par la Commission.—M. Barnett, 63, 67, 68, 112, 132—M. Maber, 518, 519.
 Garantie pour prêt—M. Barnett, 68, 69.
 Instruments agricoles, augmentation du prix des—M. Barnett, 92.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS—*Suite.*

- Intérêt payé par les soldats-colons sous le régime de la Commission vs autres soldats-colons—M. Barnett, 30.
- Intérêt, remise de, pertes encourues sous ce rapport—M. Barnett, 76, 77, 121—M. Maber, 509 à 515.
- Location des fermes récupérées, 101.
- Loyer des bureaux de la Commission d'Établissement des soldats—M. Barnett, 48, 49, 115, 133.
- Manquement à faire versement, le colon n'est pas contraint d'abandonner la terre pour cela—M. Barnett, 74.
- Mauvaise administration dans l'établissement des soldats—l'hon. M. Griesbach, 64—M. Barnett, 67, 68, 125, 130, 139.
- Méthode pour la récupération—M. Barnett, 100, 101, 103, 104.
- Montant avancé aux soldats-colons—M. Barnett, 20.
- Montant avancé aux soldats-colons sauvages, M. Barnett, 20.
- Montant dû par soldats-colons le 31 mars 1924, total—M. Barnett, 20.
- Moral des colons relevé par les secours—M. Macpherson, 421, 423.
- Nombre des acheteurs civils qui ont acquis des terres récupérées—M. Barnett, 19.
- Nombre encore éligible pour établissement—M. Barnett, 74, 75.
- Nombre des soldats établis de nouveau—M. Barnett, 19, 131.
- Nombre des soldats établis chaque année, 1918 à 1923—M. Barnett, 19, 38, 39.
- Nombre des colons ayant des embarras financiers—M. Barnett, 84, 131.
- Nouvelle évaluation, forme d'indemnité—M. Barnett, 31.
- Nouvelle évaluation, coût de—M. Macpherson, 423, 425—M. Walker, 429, 430—M. Maber, 516 à 521.
- Nouvelle évaluation, méthode de—M. Barnett, 32—M. Shaw, 183—M. Macpherson, 422, 423—M. Maber, 519, 520, 521.
- Nouvelle évaluation de bétail, outillage et terre—M. Fawcett (lettre), 17—l'hon. M. Griesbach, 63—M. Barnett, 118 à 126, 142, 143—M. Shaw, 182, 183—M. Macpherson, 420, 421, 423, 424—M. Walker, 429—M. Maber, 520.
- Nouvelle évaluation de la diminution du capital, effet de—M. Barnett, 32, 33—M. Macpherson, 420, 421, 423.
- Nouvelle évaluation vs remise d'intérêt—M. Walker, 429, 430—M. Maber, 516 à 519.
- Nouvelle évaluation, soldats-colons auxquels elle devrait s'appliquer—M. Barnett, 32—M. Macpherson, 421—M. Maber, 516, 521.
- Nouvelle évaluation, comparaison des prix—M. Barnett, 32—M. Macpherson, 420, 421, 424.
- Octroi de terre au soldat—l'hon. M. Griesbach, 62.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS—*Suite.*

- Personnel sur le terrain, Commission d'Établissement des soldats sur les terres—M. Barnett, 91.
- Perte occasionnée par remise de l'intérêt—M. Barnett, 76, 77.
- Perte pour la Commission de l'Établissement—l'hon. M. Griesbach, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 134, 135, 136, 138.
- Perte du gouvernement provenant de l'Établissement des soldats—l'hon. M. Griesbach, 63, 64—M. Barnett, 64, 78.
- Perte sur terre récupérée portée au débit du colon—M. Barnett, 99.
- Points essentiels pour considération de l'évaluation—M. Barnett, 31, 32, 33—l'hon. M. Griesbach, 63—M. Barnett, 119 à 125—M. Shaw, 182, 183—M. Macpherson, 420 à 424—M. Walker, 429—M. Maber, 520.
- Politique de l'établissement des soldats dans la Nouvelle-Zélande—M. Barnett, 27.
- Pouvoir discrétionnaire concernant réajustement devrait relever de la Commission d'Établissement des soldats sur les terres—M. Barnett, 99, 100.
- Pression faite par municipalités pour influencer établissement—M. Barnett, 140—M. Walker, 432.
- Prêts bruts aux soldats-colons le 31 mars 1924—M. Barnett, 39, 132, 136—M. Maber, 515.
- Prêts entièrement remboursés—M. Barnett, 43, 132—M. Maber, 516.
- Prêts en vigueur le 31 mars 1924—M. Barnett, 39—M. Maber, 512.
- Prix de la terre dans l'Alberta en 1919—l'hon. M. Griesbach, 63—M. Macpherson, 420.
- Prix des denrées vs produits de la ferme—M. Barnett, 93, 127, 136, 142.
- Prix des produits agricoles vs coût de production—M. Barnett, 77.
- Profit sur revente donné aux colons—M. Barnett, 96, 107.
- Projet proposé par M. Shaw pour nouvelle évaluation—M. Shaw, 183—M. Macpherson, 422, 423—M. Walker, 429—M. Maber, 516 à 519.
- Projet proposé par M. Speakman, remise de l'intérêt—voir procès-verbaux N 7, 5 juin 1924—M. Macpherson, 422, 423, 424—M. Walker, 429 à 432—M. Maber, 409 à 414, 518, 519.
- Publicité pas employée en ce qui concerne l'établissement des soldats—M. Barnett, 73.
- Réajustement concernant la terre, le bétail et l'outillage.—M. Macpherson, 421, 422, 424, 425.
- Recettes totales de la Commission d'Établissement des soldats.—M. Barnett, 133, 136.
- Recommandation concernant la remise de l'intérêt.—M. Barnett, 125, 129, 130, 142.
- Recommandation d'escompte pour paiements d'avance.—M. Barnett, 127.

APPENDICE No 6

ETABLISSEMENT DES SOLDATS—*Suite.*

- Recouvrements par la Commission d'Établissement des soldats.—M. Barnett, 24, 42, 84, 85, 116, 118, 119, 136.
- Récupération de l'outillage des soldats-colons.—M. Barnett, 105.
- Réduction du capital injuste aux colons.—M. Barnett, 99, 100.
- Remboursements par soldats-colons, 79, 80, 81, 118, 119, 132, 133, 136, 140.
- Remise de la dette due par colons transférés.—M. Barnett, 125, 129, 130.
- Revente, conditions de.—M. Barnett, 68, 69.
- Revente de terre récupérée.—M. Barnett, 65, 75, 76, 106 à 109.
- Secours aux soldats-colons.—M. Macpherson, 420 à 424.—M. Walker, 429.—M. Moore, 439, 440.
- Soldats-colons en butte à difficultés, nombre des.—M. Barnett, 66, 131.
- Soldats-colons *vs* colons civils, comparaison de.—M. Barnett, 79, 83, 101.
- Soldats-colons, nombre inaptes à l'agriculture.—l'hon. M. Griesbach, 63, 64.—M. Barnett, 141.—M. Walker, 430.
- Soldats-colons qui ne sont pas sous régie de la Commission, aide aux.—M. Barnett, 32, 131.—M. Macpherson, 424.
- Succès des soldats-colons.—M. Barnett, 199, 131, 132, 140.—M. Macpherson, 421.
- Succès, pourcentage de dans la vie ordinaire.—M. Barnett, 77, 82, 83, 140.
- Succès, qu'on attend du colon.—M. Barnett, 77, 82, 83, 140, 141.
- Superficie en acres occupée par des colons bénéficiant de prêts.—M. Barnett, 41.
- Surveillance, avantage pour le soldat-colon.—M. Barnett, 79.
- Terre achetée, superficie en acres et prix moyen payé.—M. Barnett, 41.
- Terre, déflation de la valeur de—l'hon. M. Griesbach, 63.—M. Barnett, 89, 91, 92, 96, 101, 102, 103.—M. Macpherson, 420.—M. Maber, 517 à 520.
- Terre, méthode de récupération.—M. Barnett, 100, 101.
- Terre récupérée, soldat obtient l'excédent sur la revente.—M. Barnett, 97.
- Terres récupérées, revente.—M. Barnett, 65, 75, 76, 96 à 101, 138, 139.
- Terre vendue après abandon.—M. Barnett, 65, 75, 76, 96, 97, 98.
- Transfert de colons sur des terres convenables.—M. Barnett, 127, 129, 130, 142.—M. Macpherson, 423.—M. Walker, 430, 431, 433.—M. Maber, 519.
- Travail de colonisation de la Commission d'Établissement des soldats.—M. Barnett, 116, 117.

PENSIONS 19

- Abolition de la C.D.P. par le Parlement.—367—M. MacNeil, M. Macpherson, 428.—M. Walker, 437 et 438.—M. MacNeil, 439.—M. Moore, 444.—M. Humphrey, 444, 445.—comité, 472 à 492, 508.

PENSIONS—*Suite.*

- Accès aux dossiers en cas d'appel ou de plainte.—M. MacNeil, 405.
- Accusations des vétérans contre la C.D.P. maintenues par la Commission Royale, 349, 355, 368, 369.—M. Paton, 506.
- Administration de la Loi des Pensions.—M. MacNeil, 343 à 348, 365, 373, 397, 405.—M. Church, 493, 494. M. Paton, 500, 504, 505.
- Allocation aux abandonnés, étendue à ceux requis de suivre régime, M. MacNeil, 411.
- Allocation de vêtements pour cas d'amputation, M. Myers, 13.—M. Dobbs, 13, 14. M. Thompson, 194. M. Myers, 497, 498.
- Allocation pour compagnon des aveugles, augmentation de—M. Dobbs, 497.
- Allocation supplémentaire pour vêtements dans les cas d'amputation M. Myers, 13. M. Dobbs, 13, 14. M. Thompson, 194.—M. Myers, 497, 498.
- Amendements proposés.—Hon. M. Griesbach, 54, 55, 56. M. Thompson, 155, 156. M. Newcombe, 177, 178, 179, 180. M. Reilly, 268, 271, 272. M. MacNeil, 370, 371, 372, 373.
- Appels exclus par décision de C. des P.—M. Topp, 306. M. Reilly, 272, 278. M. Topp, 308. M. MacNeil, 359, 360, 361, 374, 376.
- Appels, audition de nouveau témoignage à —M. MacNeil, 379. M. Paton, 503.
- Appels, audition d', par un commissaire, non satisfaisants.—M. Topp, 216, 218, 219.
- Appels, délai accordé pour, M. MacNeil, 385, 386.
- Appels auprès de la C. de P, nombre d'appels, M. Topp, 212, 213, 217, 219, 220, 307—M. Paton, 333.
- Appels, motifs d'—Hon. M. Griesbach, 57. M. Topp, 214, 218, 219—M. Reilly, 224, 251, 279, 281—M. Topp, 306, 307, 308, 309. M. Bolton, 311, 312—M. MacNeil, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380.
- Appels, permis seulement pour imputabilité. M. Topp, 214, 218, 219.—M. Reilly, 224.—M. Topp, 306.
- Approbation de la déposition de M. MacNeil, 426, 429.—M. Walker, 437.
- Arrêté ministériel du C.P. 212 au sujet de la procédure.—M. Reilly, 241 à 247.
- Association des vétérans tuberculeux, composition et administration de—M. Hind, 453, 454.
- Articles omis du bill N° 205, rétablissement demandé.—M. MacNeil, 381, 382.
- Attitude C. des P. 351, 359, 360, 361, 369, 375, 382, 386—M. Macpherson, 428—M. Walker, 436, 438, 438—M. Hind, 447, 465, 466, 468—M. Church, 493.
- Attitude du public à l'endroit des vétérans.—M. Myers, 7.
- Avis par écrit au postulant de la décision du médecin-conseil au sujet d'une réclamation.—M. MacNeil, 403, 406.

PENSIONS—*Suite.*

- Bénéfice du doute au soldat, 252, 269—M. MacNeil, 356, 360, 361, 362, 363, 398, 404, 410—M. Walker, 437—M. MacNeil, 469.
- Bénéfice du doute donné au soldat par la C.D.P.—M. Reilly, 258—M. MacNeil, 360.
- Bureaux de révision régionaux pour auditions d'appels ne sont pas satisfaits—M. Topp, 216, 218.
- Bureaux de révision régionaux demandés par les vétérans—M. MacNeil, 380, 404.
- Bureau fédéral des Appels, nomination et constitution du—M. Topp, 212, 218, 219.
- Bureau Fédéral des Appels, juridiction de—M. Topp, 212, 213, 214, 217, 218, 223—M. Reilly, 224 à 228, 231 à 236, 245, 246, 247, 251 269, 273 à 278—M. Topp, 306 à 309—M. Belton, 311 à 315—M. Paton, 327, 328, 329, 336, 337 à 344—M. MacNeil, 353 à 361—M. MacQuarrie, 414, 416, 420, 428, 429—M. Hind, 447, 456, 467, 469, 471, 472.
- Bureau Fédéral des Appels, fonctionnement du—M. Topp, 212 à 216, 218, 219, 222, 223, 280, 281.
- Bureau Fédéral des Appels, procédure suivie par—M. Reilly, 241 à 248—M. MacNeil, 380, 381, 382.
- Bureau Fédéral des Appels devrait être affilié au ministère de la Justice, 372.
- Bureau Fédéral des Appels, décisions contestées par la C.D.P.—M. Topp, 213, 214—M. Reilly, 224 à 235—M. Paton, 504 à 507.
- Campagne de publicité par l'Association des Amputés—M. Myers, 7 et 8.
- Cas Andrews (Percy) *re* juridiction de B. d'A. F.—M. Reilly, 265, 266.
- Cas Astels, refus de pension aux dépendants—M. MacNeil, 370—M. Paton, 504.
- Cas Bland, sources d'information utilisées par la C.D.P., 363, 368.—M. Paton, 504, 505.
- Cas Fraser, évaluation—M. McQuarrie, 420.
- Cas où la C.D.P. n'a pas accepté la décision du B.F.A.—M. Reilly, 229, 247, 257, 259, 265, 273.
- Cas Holland, au sujet du droit d'appel des dépendants—M. MacNeil, 376.
- Cas Hooser *re* pension et droit d'appel—M. McQuarrie, 414 à 419.
- Cas Kane (Tom) *re* juridiction du Bureau Fédéral des Appels—M. Reilly, 260 à 264—M. Paton, 342, 343.
- Cas Krezanoski, droit d'appel contre soi-disant inconduite—M. MacNeil, 372, 375.
- Cas Lane, fardeau de la preuve sur le requérant—M. MacNeil, 360, 361, 368—M. Paton, 503.
- Cas Little, imputabilité—M. Reilly, 272, 273—M. MacNeil, 358, 368—M. Paton, 502.
- Cas Lester, sources d'informations utilisées par la C.D.P.—M. MacNeil, 364, 365, 368—M. Paton, 504.
- Cas Lovely, rétablissement de la gratification à la veuve après remariage—M. MacNeil, 390.

PENSIONS—*Suite.*

- Cas Mill au sujet de l'éligibilité—M. MacNeil, 357.
- Cas Motley, le bénéfice du doute n'a pas été accordé—M. MacNeil, 361, 362—M. Paton, 503.
- Cas Phinney, au sujet du mariage après l'apparition de l'invalidité—M. MacNeil, 388, 389.
- Cas Rollins, rapport médical et décisions—M. Reilly, 230 à 236, 247, 249, 263—M. Paton, 328 à 331.
- Cas Scott au sujet de l'évaluation et appel—M. MacQuarrie, 420.
- Cas Sweatnan au sujet de l'imputabilité—M. Reilly, 248, 264—M. Paton, 336 à 339.
- Cas Tait—Invalidité évidente ou "manifeste"—M. MacNeil, 357, 358—M. Paton, 502.
- Cas Tompkins, éligibilité et limite de délai Dr Kee, 318 à 322.
- Cas Walker (Charles), système d'espionnage de la C.D.P.—M. MacNeil, 365—M. Paton, 504.
- Cas Walker (Isaac), imputabilité et aggravation—M. Reilly, 245 à 250—M. Paton, 340, 341—M. MacNeil, 357—M. Paton, 501, 502.
- Cas "X" de la Saskatchewan, diagnostic—M. Reilly, 257, 258, 259—M. Paton, 341, 342, 343.
- Cas particuliers biffés à moins qu'ils n'aient traité à un principe général—M. Thompson, 149.
- Cas Harriss, imputabilité—M. Reilly, 254 à 257—M. Paton, 340, 341.
- Chômage, effet sur les pensionnaires—M. MacNeil, 349.
- Clause de commiseration (voir clause de mérite)—M. Thompson, 153 à 156.
- Clause relative au mérite—L'hon. M. Griesbach, 53, 54, 55, 57—M. Thompson, 154, 155—M. Newcombe, 176 à 182—M. Topp, 215—M. MacNeil, 386, 392, 396—M. Walker, 436, 437.
- C.D.P. conteste la juridiction du Bureau d'Appel fédéral—M. Topp, 213, 214, 222, 223—M. Reilly, 224 à 236, 242, 243, 244 à 282—M. Paton, 328, 329, 330, 336 à 343—M. MacNeil, 358, 359, 360, 361—M. McQuarrie, 414, 420—M. Paton, 501, 502, 503, 504, 505.
- C.D.P., sources d'informations utilisées par—M. Thompson, 150—M. MacNeil, 350, 362 à 366, 369, 370—M. Paton, 503, 504.
- C.D.P., manière d'agir—M. Myers, 13.
- Commission Ralston—M. Thompson, recommandation de, 146, 151 à 155, 158 à 165, 168 à 174—185, 191 à 194—M. Topp, 218—M. Thompson, 221, 222—M. Parkinson, 283—M. Topp, 306, 309—M. Paton, 334—M. MacNeil, 372, 373, 374, 378, 379, 380, 389, 391, 393, 395—M. Paton, 501.
- Conseillers des soldats, nomination et travail des—M. Topp, 218, 219—M. MacNeil, 382, 383, 384.

APPENDICE No 6

PENSIONS—*Suite.*

- Continuation de l'invalidité doit être prouvée par le requérant, 434, 435.
- Décisions de la C.D.P. et des Bureaux d'appel—méthodes suivies, 328 à 331.
- Décisions des Bureaux de revision régionaux renversées.—M. MacNeil, 505.
- Décisions du B.F.A. contestées par la D.D.—P.—M. Topp, 213, 214. M. Reilly, 224 Z 235, 245 à 268, 273, 275—M. Topp, 308—M. Paton, 327, 328, 329, 336 à 344—M. MacNeil, 358 à 361—M. Paton, 501 à 504.
- Décisions d'un commissaire du B.F.A. qui ont fait le sujet d'un deuxième appel, 212, 213.
- Décision de la C.D.P. qui empêchent un appel—M. Reilly, 274, 278—M. Topp, 308.—M. MacNeil, 359, 360, 361, 374, 376.
- Décision du ministère de la Justice, aucune demande pour—M. Reilly, 225 à 228.
- Décision du ministère de la Justice, au sujet de la juridiction du B.F.A.—M. Reilly, 260—M. Topp, 306, 307, 308—M. Belton, 311 à 314—M. Paton, 500, 501.
- Décision du ministère de la Justice au sujet de juridiction du Bureau Fédéral des Appels—M. Reilly, 259—M. Topp, 307—M. Paton, 500, 501.
- Délai pour paiement des pensions au décès—M. Thompson, 173.—M. MacNeil, 396.
- Délégation des vétérans présentée—M. MacNeil, 399.
- Demande de pension, inscription au dossier médical acceptée comme—M. Paton, 333, 334.
- Déduction de la pension des dépendants en raison de contribution supposée—M. MacNeil, 394.
- Délai minimum pour la pension—Dr Kee, 315, 318, 319, 326.
- Demande de pension ou de traitement médical, chacune devrait être inscrite au dossier—M. MacNeil, 395, 396, 403, 407.
- Demande de pension, délai pour—M. Thompson, 158, 159, 170, 185, 186, 188—M. Paton, 332, 333—M. MacNeil, 409.
- Dépendant, délai pour la demande de pension, M. Thompson, 159—M. Paton, 333, 334.
- Dépendants des soldats alliés, limite de délai en ce qui concerne les demandes de pension, 158.
- Dépendants, immédiats et futurs, M. Thompson, 171, 172, 173—M. Topp, 309, 310—M. MacNeil, 375, 376, 387, 388, 395.
- Dépendants d'un vétéran touchant pension de 80 p. 100 qui meurent en dedans de cinq ans après son licenciement—M. Thompson, 161, 162, 168—M. MacNeil, 361, 362, 401.
- Dépendants d'un pensionnaire marié après licenciement.—M. Thompson, 165.
- Dépendants devraient recevoir pension quand pensionnaire disparaît. M. Griesbach, 52, 53—M. MacNeil, 385, 395, 400.

PENSIONS—*Suite.*

- Discontinuation de la pension, délai devrait être accordé pour appel—M. MacNeil, 411.
- Discontinuation de la pension devrait être graduelle—M. MacNeil, 409.
- Disparition du pensionnaire ne devrait pas priver dépendants de la pension.—L'hon. M. Griesbach, 52, 53.—M. MacNeil, 385, 395, 400.
- Dissimulation volontaire empêche l'octroi d'une pension.—M. Thompson, 146 à 152.
- Documentation défectueuse—M. MacNeil, 398, 403.—M. Walker, 434, 435.—M. Hind, 447, 471.
- Double documents conservés aux sous-sucursales—M. MacNeil, 406.
- Droit à la pension le poids de la preuve incombe au requérant—M. Thompson, 187, 190.—M. MacNeil, 356, 360, 361, 371, 384, 385, 398, 405.—M. Walker, 434, 435.—M. Hind, 461.
- Droit à la pension, (voir imputabilité).—M. Thompson, 187.—M. Topp, 215, 218, 219, 306—Dr Kee, 314, 315, 316, 322, 323, 324—M. Paton, 328, 329, 331, 334, 335.—M. MacNeil, 358, 359, 372, 396.
- Eligibilité pour traitement médical et pension, raisons de—M. MacNeil, 358, 397, 403.—M. Paton, 503.
- Emigration des vétérans.—M. MacNeil, 345.
- Emprisonnement, effet sur la pension.—M. Thompson, 159, 160.—M. MacNeil, 410.
- Enfant soutenu par pensionnaire ayant droit à une pension, 160, 161.—M. MacNeil, 403.
- Epouse abandonnée par pensionnaire devrait recevoir pension des veuves—M. MacNeil, 401.
- Espionnage, système pratiqué à l'égard des pensionnaires, M. MacNeil, 362 à 366, 369, 370.—M. Paton, 503, 504.
- Etat de dépendance, définition de—M. Thompson, 163—M. MacNeil, 377.
- Evaluation, critique de P.—M. Myers, 14, Hon. M. Griesbach, 54, 56, 57, 60, 61.—M. McQuarrie, 414, 416, 417, 419.—M. Paton, 502.
- Evident, définition de—M. MacNeil, 358, 359—M. Paton, 503.
- Examen pour service, but de—M. Thompson, 148, 149.
- Examen médical pour traitements et pension, M. MacNeil, 396, 397, 403.—M. MacQuarrie, 415.
- Examineurs médicaux, responsabilité de, M. Thompson, 148.
- Exposé financier sur le coût de l'application des recommandations Ralston, M. Thompson, 164, 222, 238, 239.
- Fardeau de la preuve de l'éligibilité repose sur le postulant—M. Thompson, 187, 190—M. MacNeil, 357, 361, 362, 372, 385, 386, 400, 408—M. Walker, 434, 438.—M. Hind, 462.

PENSIONS—*Suite.*

- Fraternité des hommes invalidés—L'hon. M. Griesbach, 60.
- Fraude, conséquence de l'abolition du délai alloué pour demander une pension—M. Thompson, 185, 187.
- Gratification pour service de guerre, maintien de la—M. Walker, 413, 414.
- Hommes acceptés comme étant aptes au service se virent refuser une pension à cause d'invalidité antérieure à l'enrôlement—L'hon. M. Griesbach, 56—M. Thompson, 148—M. MacNeil, 357, 358, 363, 364—M. Paton, 501.
- Imputabilité *vs* aggravation—L'hon. M. Griesbach, 55, 57—M. Reilly, 250—M. MacNeil, 370.
- Imputabilité, seul motif d'appel—M. Topp, 214, 218, 219—M. Reilly, 224—M. Topp, 306, 307, 308.
- Imputabilité attribuable au service, 13—L'hon. M. Griesbach, 54, 55, 56—M. Reilly, 251, 254, 255—M. MacNeil, 396, 403—M. Walker, 436, 437—M. Hind, 456, 457, 461 à 465, 470, 471.
- Imputabilité admise par deux ans de pension ou de traitement—M. MacNeil, 408.
- Incapacités provenant d'invalidités de guerre seront imputées au service actif—M. MacNeil, 361, 362, 410—M. Paton, 503.
- Indemnité de pension devrait être permanente—M. Myers, 7, 9—Mlle Jaffray, 10—M. Thompson, 192, 193—M. MacNeil, 344 à 348—M. Hind, 457.
- Indemnité (Pension) permanente, motif pour—M. Myers, 7, 9—Mlle Jaffray, 10—M. Thompson, 193, 194—M. MacNeil, 345, 346, 347, 348, 349—M. Hind, 456.
- Intention du Parlement pas observée par la C.D.P.—M. MacNeil, 349, 355 à 358, 367—M. Macpherson, 428.
- Interprétation de la loi des pensions—M. Thompson, 146 à 154—M. Reilly, 224 à 229, 231, 250 à 263, 266, 267, 268, 273, 275, 277, 278, 279—M. Topp, 309—M. Belton, 311, 312, 313—M. MacNeil, 350, 355, 357, 370, 371, 375, 376, 377—M. Macpherson, 428, 429—M. Paton, 500.
- Interprétation sympathique de la loi des Pensions—L'hon. M. Griesbach, 54—M. MacNeil, 351.
- Invalidité, définition de—M. MacNeil, 370, 403.
- Invalidité antérieure à l'enrôlement, évaluation de—M. MacNeil, 409.
- Invalidité "évidente" empêche l'octroi de la pension—M. Thompson, 146.
- Jugements, signature de, et raisons pour—M. Paton, 328 à 334.
- Jurisdiction du Bureau Fédéral des Appels—M. Topp, 212 à 218, 223—M. Reilly, 224 à 228, 231 à 236, 245, 246, 247, 250 à 258, 273 à 278—M. Topp, 306 à 309—M. Belton, 311 à 314—M. Paton, 328, 329, 330, 331,

PENSIONS—*Suite.*

- 336 à 343—M. MacNeil, 358 à 361—M. MacQuarrie, 414, 416, 420—M. Macpherson, 428, 429.
- Le fait d'être reconnu apte au service n'annule pas les restrictions dans l'octroi de pensions—M. Thompson, 148, 149.
- Le gain des veuves n'est pas considéré dans l'octroi de la pension—M. Thompson, 162, 163, 170, 171—M. MacNeil, 394.
- Les Commissaires des Pensions devraient être relevés de leurs fonctions—M. MacNeil, 367, 446.
- Les vétérans n'ont aucune confiance dans la C.D.P.—M. MacNeil, 363, 364—M. Macpherson, 429, 430—M. Walker, 437, 438.
- Limite de délai, minimum pour une pension—Dr Kee, 316, 319, 320.
- Limite de délai pour demande de pensions—M. Thompson, 158, 159, 160, 185, 186, 188—M. Paton, 333, 334—M. MacNeil, 410.
- Législation pour cas individuels est dangereuse—L'hon. M. Griesbach, 53.
- Loi observée par la C.D.P.—M. Thompson, 146.
- Maladies vénériennes considérées comme preuve d'inconduite—M. Thompson, 152, 153.
- Maladies vénériennes, pratique de la C.D. P. concernant le cas de—M. Paton, 343.
- Mariage contracté après apparition de l'invalidité, pension refusée—M. MacNeil, 388, 389, 390.
- Mariage, permis pour pensionnaire—M. MacNeil, 391, 392, 393.
- Mariage raisonnablement prudent, après licenciement—M. MacNeil, 390 à 393, 408—M. MacQuarrie, 414, 416, 420—M. Macpherson, 429—M. Hind, 447, 455, 456—M. Arthurs, 470, 471.
- Mécontentement des vétérans à l'égard de l'administration de la loi des pensions—M. MacNeil, 350, 351, 352, 367—M. Church, 493, 494—M. Paton, 500.
- Médecins-conseils de la C.D.P.—M. Paton, 506, 507.
- Mère dont le mari est invalide devrait être considérée comme mère-veuve—M. Thompson, 170—M. MacNeil, 386, 396.
- Mères veuves, deux catégories de—M. Thompson, 169, 170.
- Mères-veuves, dépendants futurs—M. Thompson, 169, 170.
- Mères-veuves et veuves qui sont dépendantes devraient être traitées de la même manière—M. MacNeil, 394, 395, 400, 402.
- Mères-veuves, parent, ou personnes à la place de, aucune déduction de la pension des—M. MacNeil, 393, 394, 400.
- M. V. S., aggravation par le service devrait être reconnue et la pension continuée—M. MacNeil, 401.
- Mise en commun des pensions des enfants.—M. Thompson, 192—M. MacNeil, 395, 401.

APPENDICE No 6

PENSIONS—*Suite.*

- Nouvel appel de la décision d'un commissaire du B.F.A.—M. Topp, 212, 213, 218, 219, 222, 223, 243.
- Opinion médicale, divergences.—M. Reilly, 268 à 271, 279, 280.—M. MacNeil, 408.—M. Hind, 456, 457.—M. Church, 493, M. Paton, 506.
- Opinion médicale, (extérieure), n'est pas considérée par la C.D.P.—M. Reilly, 268 à 272, 279, 280, 281.—Dr Kee, 319, 321, 322. M. MacNeil, 356, 405, 411.—M. MacQuarrie, 415, 416.—M. Walker, 438, 439.—M. Hind, 463, 465, 466, 469.—M. Paton, 506.
- Paiement final, somme globale.—M. Thompson, 175, 176, 189 à 192.—M. MacNeil, 408.
- Paiements définitifs en une somme globale en espèces au lieu de pension.—M. Thompson, 174, 175, 190, 191, 192, 193.—M. MacNeil, 409.
- Paiements définitifs, déduction, après réintégration.—M. Thompson, 190, 191.
- Paiements définitifs sous forme d'une somme globale au lieu d'une pension.—M. Thompson, 174, 175, 190 à 193.—M. MacNeil, 409.
- Parents dépendants, pension supplémentaire à—M. MacNeil, 402.
- Parents étant soutenus, l'allocation est payée au pensionnaire.—M. Thompson, 164, 165.
- Pension demandée en raison du mérite, de la justice et d'un doute raisonnable.—M. MacNeil, 349.
- Pension, discontinuation de la, devrait être graduel.—M. MacNeil, 409.
- Pension, paiement partiel de la, à la libération de prison.—M. MacNeil, 411.
- Pension refusée à cause de mariage contracté à la suite de l'apparition de l'invalidité.—M. MacNeil, 388 à 393.
- Pension des enfants, mise en commun.—M. Thompson, 192.—M. MacNeil, 395, 401.
- Pension de la veuve, discontinuation de—M. MacNeil, 387, 400.
- Pension des veuves, rétablissement de, après remariage et décès de l'époux.—l'hon. M. Griesbach, 51, 52.—M. Thompson, 172, 173, 185.—M. MacNeil, 388, 390, 400, 401.
- Pension de la veuve qui s'est remariée après licenciement.—M. Thompson, 165 à 168.—M. MacNeil, 388 à 389.
- Pension, minimum permanent devant être établi aussitôt que possible.—M. MacNeil, 410.
- Pension ou traitement continu pendant deux ans, preuve de l'imputabilité.—M. MacNeil, 408.
- Pensions à la fille aînée qui remplace sa mère.—M. MacNeil, 395, 400.
- Pensions, la ligne de conduite au sujet des, devrait être clairement définie.—M. MacNeil, 349, 350.
- Pensions, limite de délai pour la demande des—M. Thompson, 158, 159, 170, 185, 186.

PENSIONS—*Suite.*

- M. Paton, 333, 334—M. MacNeil, 409, 410.
- Pensions, restriction dans la ligne de conduite au sujet des.—M. MacQuarrie, 418, 419.
- Pensions rétroactives.—M. Hind, 470, 471.
- Pensions rétroactives, difficulté d'obtenir.—M. Hind, 469, 470, 471.
- Pensions, systèmes de, dans la Grande Bretagne et aux Etats-Unis, appel accordé quant à l'éligibilité.—M. MacNeil, 374.—M. Paton, 503, 504.
- Pétition de la Dominion Veterans Alliance au gouverneur général.—M. MacNeil, 351 à 354, 367.
- Pétition des vétérans au premier ministre au sujet articles omis dans le bill 205 de 1923. M. MacNeil, 381, 383.
- Point d'ordre, motion de M. Humphrey concernant la C.D.P. comité—472 à 491.
- Pourcentage des cas dont on a appelé.—M. Topp, 239.
- Pouvoir discrétionnaire de la C.D.P.—l'hon. M. Griesbach, 53, 55.—M. MacNeil, 376, 377.—M. Hind, 467, 470, 471.
- Procédure suivie par le Bureau Fédéral des Appels.—M. Reilly, 239 à 246.
- Procédure, C.D.P. M. Paton, 331, 332, 335, 336—M. MacNeil, 350, 359 à 366, 369, 370, 375, 386, 387, 396, 405.
- Procédure suivie par la C.D.P.—M. Paton, 330, 331, 334, 335.—M. MacNeil, 350, 358 à 365, 369, 370, 375, 387, 388, 398, 407.
- Prolongement du temps pour inscrire appel. Valentine (lettre) 17.
- Protestation contre le personnel de la C.D.P. et celui du M.R.S.V.C.—M. MacNeil, 351, 352, 367.
- Publication du tableau des invalidités et des règlements concernant les traitements médicaux.—M. MacNeil, 400, 407.
- Rapport médical sur le cas Rollins, 230.
- Rapports, majorité et minorité.—M. Paton, 328 à 332.
- Recommandations de la Commission Ralston, discussion des—M. Thompson, 146, 151 à 155, 158 à 165, 168 à 174, 185, 191 à 194.—M. Topp, 218—? Thompson, 221, 222.—M. Parkinson, 283.—M. Topp, 306, 307.—M. Paton, 334.—M. MacNeil, 372, 373.—M. Paton, 501.
- Recommandations des vétérans, M. MacNeil, 370 à 374, 377 à 390, 394 à 415.—M. Hind, 447, 452, 454 à 459.
- Refus de la C.D.P. d'exécuter les décisions du B.F.A.—M. Topp, 213, 214.—M. Reilly, 224 à 235, 248 à 268, 274, 276.—M. Paton, 328, 329, 335 à 343.—M. MacNeil, 356 à 359.—M. MacQuarrie, 420.—M. MacNeil, 439.
- Refus de la pension aux hommes reconnus aptes au service.—l'hon. M. Griesbach, 56. M. Thompson, 150.—M. MacNeil, 355 à 358.

PENSIONS—*Suite.*

- Remboursement plus adéquat pour perte de salaire ou gages en assistant aux bureaux de revision médicaux.—M. MacNeil, 397, 398, 405, 408.
- Requête de l'Association des Amputés.—M. Myers 7, 8, 9.—Mlle Jaffray, 10.—M. Lyons, 11.—M. Lambert, 12.—M. Dobbs, 495, 497.—M. Myers, 497, 498.
- Résolution de M. Humphrey, au sujet de la C.D.P.—M. Humphrey, 447, 448—comité, 472 à 492, 508.
- Restauration de la pension aux veuves qui se remarient et dont le mari meurt.—l'hon. M. Griesbach, 51, 52.—M. Thompson, 173, 174, 185.—M. MacNeil, 392, 395, 401, 402.
- Restrictions au sujet de l'octroi des pensions.—M. Thompson, 146.—M. Topp, 306, 307.
- Sénat, attitude du à l'égard du bill des Pensions de 1923.—l'hon. M. Griesbach, 53 à 60.—M. MacNeil, 381, 382, 389.
- Sources d'information utilisées par la C.D.P.—M. Thompson, 149.—M. MacNeil, 350, 362, 363, 364, 365, 366, 369, 370.—M. Paton, 503, 504.
- Sous-comité pour considérer la question des vêtements supplémentaires pour les amputés.—M. Thompson, 195.—M. Myers, 499.
- Sous-comité pour considérer la question de juridiction du B.F.A.—M. Reilly, 277.
- Sous-comités, nominations des—M. Newcombe, 180, 181.
- Suspension de la pension, dans le cas d'emprisonnement.—M. Thompson, 159.—M. MacNeil, 410.
- Tableau des invalidités de la pension et du traitement médical devrait être publié—M. MacNeil, 396, 403.
- Tableau des invalidités, révision du—M. Thompson, 194, 195—M. MacNeil, 407, 411—M. Hind, 458—M. Myers, 497, 498.
- Tare congénitale ne donnant pas droit à une pension—M. Thompson, 146.
- Traitement médical, arrêté ministériel du C.P., 580—M. Reilly, 273, 275, 276—M. MacNeil, 386, 396, 402—M. Paton, 503.
- Traitement médical gratuit pour tous les vétérans, 436.
- Traitement médical, indemnité d'un mois de paie et allocation sur évacuation—M. MacNeil, 408.
- Traitement médical, paie et allocation aux dépendants—M. MacNeil, 407.
- Tuberculose, cas aigus, pension ne dépend pas de l'hospitalisation—M. Hind, 447, 455, 456, 459.
- Tuberculose, cas de, aide pécuniaire adéquate—M. Hind, 448, 449.
- Tuberculose, cas de, évaluation de—M. Hind, 449, 453.
- Tuberculose, cas de, diagnostic—M. Hind, 451, 452, 460, 462, 466.

PENSIONS—*Suite.*

- Tuberculose, cas de, emploi—M. Hind, 451, 453.
- Tuberculose, cas de, durée de la vie abrégée—M. Hind, 450, 454, 457.
- Tuberculose, cas de vétérans handicapés—M. Hind, 448, 451, 452, 457.
- Tuberculose, cas de, prolongement de la période d'un an pour éligibilité—M. Hind, 459 à 463.
- Tuberculose, cas de, pension complète pendant au moins deux ans—M. Thompson, 221, 222—Dr Kee, 316, 319, 320, 327.
- Tuberculose, cas de, pension minimum pour M. Hind, 456, 457, 458, 467.
- Tuberculose, cas de, paie et allocation en attendant l'octroi de la pension—M. MacNeil, 410.
- Tuberculose, cas de, permanence de la pension—M. Hind, 452.
- Tuberculose, cas de, règlements concernant l'imputabilité—M. Hind, 464, 465.
- Tuberculose, cas de, six mois de pension à la sortie du sanatorium—Dr Kee, 315.
- Tuberculose, cas de, traitement—Dr Kee, 314 à 325—M. Hind, 458, 459.
- Tuberculose, cas de, règlements et lois des Etats-Unis—M. Hind, 462.
- Vétérans aveugles, augmentation de l'allocation du compagnon, 497.
- Veuves de pensionnaires invalidés dont la mort n'est pas imputable au service—M. Thompson, 169.
- Veuves et tuteurs, avis aux, concernant allocation pour éducation des enfants—M. MacNeil, 393 à 400.
- Viellisse, les vétérans souffrant de, devraient recevoir une pension ou un traitement avec leur solde—M. MacNeil, 410.
- RETABLISSEMENT DES VETERANS—
- Administration du M.R.S.V.C., coût de—M. Parkinson, 291, 292.
- Administration du M.R.S.V.C., amendement recommandé—M. Parkinson, 283 à 288.
- Amendements proposés à la loi du M.R.S.V.C.—M. Parkinson, 284, 285.
- Amendements proposés au sujet des successions des anciens soldats aliénés—M. Scammell, 288, 289.
- Arrêté ministériel concernant la gratification pour service de guerre—M. Parkinson, 303.
- Asiles pour les soldats incapables de travailler—M. Moore, 439, 442, 443.
- Ateliers Vet-Craft, emplois à l'intérieur—M. Parkinson, 297, 298—M. Moore, 442.
- Cas de maladies mentales ou nerveuses traités par le M.R.S.V.C.—M. Parkinson, 292.
- Cas de tuberculeux traités par le M.R.S.V.C.—M. Parkinson, 291.
- Chômage—M. Parkinson, 297—M. MacNeil, 411, 413—M. Moore, 439 à 443.
- Croix Rouge, coopération de, en vue des emplois à l'intérieur—M. Parkinson, 297, 298.

APPENDICE No 6

RETABLISSEMENT DES VETERANS—

Suite

- Dépréciation monétaire au sujet des pensions—M. Parkinson, 294 à 297, 304.
 Devoir incombant aux vétérans de faire un règlement—M. Myers, 7.
 Discontinuation de la gratification pour service de guerre—M. Parkinson, 303.
 Emplois à l'intérieur fournis par le M.R.S.V.C.—M. Parkinson, 297 à 300.
 Emploi des tuberculeux—M. Hind, 448, 450.
 Emplois pour vétérans—M. Parkinson, 297—M. MacNeil, 412, 413—M. Moore, 439 à 443.
 Emplois du service civil—M. MacNeil, 411, 412—M. Dobbs, 495, 496.
 Entraînement professionnel, aperçu de—M. Parkinson, 297 à 303—M. Moore, 439 à 442.
 Etat financier du M.R.S.V.C.—M. Parkinson, 291, 292.
 Indemnité pour certaines infirmités dans certaines industries—M. Dobbs, 495.
 Membres artificiels, ligne de conduite—M. Dobbs, 496, 497.
 Le M.R.S.V.C. soustrait à la Commission du Service civil, raisons de—M. Parkinson, 284, 285.
 M.R.S.V.C., fonctionnement du—M. Parkinson, 290, 295 à 301.
 Recommandations de la Commission Ralston—M. Parkinson, 283, 284.
 Secours aux vétérans—M. Parkinson, 296, 297, 298—M. Macpherson, 420 à 424—M. Walker, 429—M. Moore, 439, 440—M. Church, 493.
 Sommes dues à des vétérans gardés par les gouvernements provinciaux—M. Scammell, 288, 289.
 Successions des soldats aliénés—M. Scammell, 288, 289.
 Traitement avec soldé et allocations ne constituent pas admission d'éligibilité à la pension—M. Parkinson, 291.

ASSURANCE DES VETERANS—

- Amendements de 1923 relevant de la recommandation de la Commission Ralston—M. Flexman, 209.
 Annuités ou paiement au comptant—M. Flexman, 200.
 Bénéficiaire d'un assuré célibataire—M. Flexman, 197.
 Commission des Pensions—politique concernant l'assurance—M. Flexman, 204 à 208.
 Déchéance due à la discontinuation de la pension—M. Flexman, 215, 216.
 Demandes, acceptation, sujettes à l'approbation de la C.D.P.—M. Flexman, 201, 203, 205.
 Demandes limitées aux personnes domiciliées au Canada—M. Flexman, 197.
 Demandes, limitation des—M. Flexman, 198, 205.
 Demandes rejetées, motifs—M. Flexman, 201, 203, 205 à 208.

ASSURANCE DES VETERANS—*Suite*

- Demandes, abolition des restrictions relatives à la résidence—M. Flexman, 197.
 Demandes, limite de temps pour inscription des—M. Flexman, 198, 205.
 Etat financier de l'assurance des vétérans—M. Flexman, 198, 199.
 Examen médical, aucun requis—M. Flexman, 197.
 Examen médical pour reprise, au choix de la C.D.P.—M. Flexman, 210, 211, 212—M. Topp, 215, 216.
 Examen médical pour reprise, serment pour prévenir fraude—M. Topp, 216.
 Interprétation de la loi de l'assurance des soldats—M. Flexman, 202, 203, 204.
 Instruction du ministre des Finances concernant la loi d'assurance des soldats—M. Flexman, 204, 207.
 Juridiction du ministre des Finances concernant la loi de l'assurance des soldats—M. Flexman, 204, 206, 207.
 Loi, assurance des vétérans, modifications à—M. Flexman, 197, 198, 200, 201.
 Loi, assurance des vétérans, points saillants et administration de—M. Flexman, 197, 208.
 Loi de l'assurance des soldats, modifications à—M. Flexman, 197, 198.
 Loi de l'assurance des soldats, objet de—M. Flexman, 206, 207.
 Mortalité, taux de—M. Flexman, 200, 201.
 Pension payée par gouvernements étrangers déduite de la police—M. Flexman, 198.
 Pension au dépendant annule l'assurance—M. Flexman, 197, 200, 201, 208, 209.
 Pertes anticipées, estimation des—M. Flexman, 198, 199.
 Polices déchues, privilège de non-échéance—M. Flexman, 200.
 Polices émises—M. Flexman, 197.
 Polices déchues—M. Flexman, 200, 209.
 Polices, reprise de—M. Flexman, 209, 210, 211.
 Politique de la C.D.P., changement de—M. Flexman, 204 à 208.
 Prime déduite de la pension seulement sur demande—M. Flexman, 200.
 Primes retournées avec intérêt quand la pension est accordée aux dépendants—M. Flexman, 197, 200, 209.
 Réclamation annulée par la pension—M. Flexman, 197, 200, 208, 209.
 Réclamation des bénéficiaires limitée—M. Flexman, 197, 198.
 Recommandations de la Commission Ralston—modifications de 1923, résultats des—M. Flexman, 208.
 Refus d'assurance—M. Flexman, 201, 205.
 Règlements de la C.D.P. concernant la loi de l'assurance des soldats—M. Flexman, 202, 203, 204, 206, 210.
 Reprise de polices déchues—M. Flexman, 209, 210, 211.
 Surplus en main le 31 mars 1924—M. Flexman, 200.

1. The first part of the report is devoted to a general description of the country, its position, extent, and population. It is followed by a detailed account of the various districts, their resources, and the progress of the different branches of industry and commerce.

2. The second part of the report contains a list of the principal towns and villages, with a description of their situation, extent, and population. It also gives an account of the different manufactures and trades carried on in each of these places.

3. The third part of the report is a list of the principal rivers and streams, with a description of their course, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different fisheries and other resources connected with these waters.

4. The fourth part of the report is a list of the principal mountains and hills, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different mines and other resources connected with these mountains.

5. The fifth part of the report is a list of the principal lakes and ponds, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different fisheries and other resources connected with these waters.

6. The sixth part of the report is a list of the principal forests, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of timber and other resources connected with these forests.

7. The seventh part of the report is a list of the principal mineral resources, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of minerals and other resources connected with these resources.

8. The eighth part of the report is a list of the principal agricultural resources, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of crops and other resources connected with these resources.

9. The ninth part of the report is a list of the principal manufactures and trades, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of manufactures and trades connected with these resources.

10. The tenth part of the report is a list of the principal commercial resources, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of commercial resources connected with these resources.

11. The eleventh part of the report is a list of the principal public buildings, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of public buildings connected with these resources.

12. The twelfth part of the report is a list of the principal educational institutions, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of educational institutions connected with these resources.

13. The thirteenth part of the report is a list of the principal religious institutions, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of religious institutions connected with these resources.

14. The fourteenth part of the report is a list of the principal charitable institutions, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of charitable institutions connected with these resources.

15. The fifteenth part of the report is a list of the principal hospitals, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of hospitals connected with these resources.

16. The sixteenth part of the report is a list of the principal prisons, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of prisons connected with these resources.

17. The seventeenth part of the report is a list of the principal public works, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of public works connected with these resources.

18. The eighteenth part of the report is a list of the principal public offices, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of public offices connected with these resources.

19. The nineteenth part of the report is a list of the principal public institutions, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of public institutions connected with these resources.

20. The twentieth part of the report is a list of the principal public buildings, with a description of their situation, extent, and the different uses to which they are put. It also gives an account of the different kinds of public buildings connected with these resources.

23

15

